141
I
22
NAPOLI

BIBL. NAZ.
141
I
22
NAPOLI

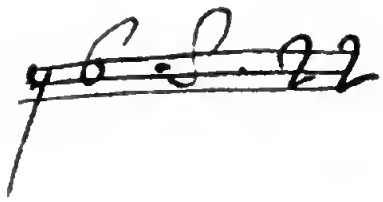

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante, & Sécretaire Perpetuel de l'Academie Françoise.*

NOUVELLE EDITION, revûë, corrigée & augmentée.

TOME ~~SECOND.~~ Premier

A PARIS,

Chez la Veuve GANEAU, ruë S. Jacques, aux Armes de Dombes, proche la ruë du Plâtre.

M. DCC. XLII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTECA NAZIONALE DI NAPOLI

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce premier Volume.

DISCOURS préliminaire, page 1
Notitia Dignitatum Imperii, &c. 43
Notitia Provinciarum & Civitatum Galliæ, &c. 46
La Carte Géographique, vis-à-vis le commencement de la Matiere.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER. *Etat des Gaules au commencement du cinquiéme siécle. Leurs Habitans étoient devenus semblables en tout aux Romains*, page 1
CHAP. II. *De la division du Peuple, laquelle avoit lieu au commencement du cinquiéme siécle*, 12
CHAP. III. *Du revenu particulier de chaque Cité, de ses Milices, & de la maniere dont elle étoit gouvernée*, 23
CHAP. IV. *Des Assemblées générales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étendue de l'autorité Imperiale. Qui la conferoit*, 29
CHAP. V. *Du Chef des Cohortes Prétoriennes, & des Officiers nommés par les Empereurs pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes avec Constantin. De la maniere dont ces Troupes faisoient le service*, 41
CHAP. VI. *Des changemens que fit Constantin le Grand dans la*

forme du gouvernement de l'Empire Romain, & dans le ſervice des Troupes, 55

CHAP. VII. *Des Officiers Civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner ſous Conſtantin le Grand, & ſous les Princes ſes ſucceſſeurs,* 60

CHAP. VIII. *Des Officiers Militaires qui commandoient dans les Gaules ſous les ſucceſſeurs de Conſtantin le Grand,* 65

CHAP. IX. *Des Flottes. Des Corps de Troupes compoſées de Soldats Romains, & que les Empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle,* 77

CHAP. X. *Des Troupes étrangeres que l'Empire prenoit à ſa ſolde dans le cinquiéme ſiécle, & des Létes en particulier,* 87

CHAP. XI. *Des revenus que l'Empire Romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y poſſédoit. Origine du Droit de* Tiers & Danger, 100

CHAP. XII. *Du Tribut public, ou du Subſide ordinaire, qui comprenoit la taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens bien moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouve aujourd'hui,* 112

CHAP. XIII. *Des autres impoſitions qui faiſoïent partie du tribut public. De la maniere dont ce tribut étoit levé. Des Maiſons de Poſte,* 126

CHAP. XIV. *Des Gabelles, Péages & Doüanes qui faiſoient la troiſiéme ſource du revenu des Empereurs. Des dons gratuits, & autres revenus caſuels qui en faiſoient la quatriéme ſource, ou la quatriéme branche,* 135

CHAP. XV. *Des Nations barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Septentrion. Des Bourguignons & des Allemands en particulier. Le nombre des Citoyens d'une Nation, diminuoit ou s'augmentoit à proportion du ſuccès qu'elle avoit dans ſes entrepriſes.* 143

CHAP. XVI. *Des Saxons*, 148
CHAP. XVII. *Des Francs*, 155
CHAP. XVIII. *De la Nation Gothique.* 180
CHAP. XIX. *Des Alains, des Huns, & des autres Peuples de la Nation Scythique*, 184

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *Etat de l'Empire Romain ſous Honorius, en quatre cens ſept. Invaſion des Vandales dans les Gaules*, 189
CHAP. II. *Révolte des Armées. Soulevement des Provinces du Gouvernement Armorique*, 201
CHAP. III. *De la République des Armoriques*, 213
CHAP. IV. *Des évenemens arrivés dans l'Empire d'Occident depuis l'année quatre cens dix, juſqu'à l'année quatre cens ſeize. De la dignité de Patrice. De l'établiſſement des Viſigots dans les Gaules.* 225
CHAP. V. *Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéïſſance de l'Empereur Honorius. Il ordonne en quatre cens dix-huit, que l'Aſſemblée générale des Gaules ſe tienne à l'avenir dans Arles. Le ſiége du Préfet du Prétoire des Gaules y eſt transferé. Diviſion des Gaules en Gaules proprement dites, & en Pays des ſept Provinces. De Pharamond*, 237
CHAP. VI. *Les Viſigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il ſurvient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien troiſiéme eſt fait Empereur. Ce qui ſe paſſa dans les trois premieres années de ſon regne.* 255
CHAP. VII. *Sur quel Pays regnoit Clodion. Les Francs qui s'étoient cantonnés dans les Gaules, ſont ſoumis par Aétius. Que les Tongriens ont été quelquefois appellés Turingiens*, 272
CHAP. VIII. *Suite de l'Hiſtoire depuis l'année quatre cens vingt-neuf juſqu'en l'année quatre cens trente-quatre. Les Confede-*

rés Armoriques ſont appellés Bagaudes, 288

CHAP. IX. *Suite de l'Hiſtoire depuis quatre cens trente-cinq juſqu'à la défaite de Litorius Celſus par les Viſigots en quatre cens trente-neuf,* 295

CHAP. X. *Suite des évenemens. Priſe de Carthage par les Vandales. Paix entre les Viſigots & les Romains. Des Bagaudes d'Eſpagne. Saint Germain Evéque d'Auxerre interpoſe ſa médiation en faveur des Armoriques,* 306

CHAP. XI. *Les Francs ſe rendent maîtres vers l'année quatre cens quarante-cinq, du Cambreſis & de pluſieurs autres Contrées adjacentes. En quel tems Clodion fut battu en Arteis par Aétius. Des Francs appellés Ripuaires,* 320

CHAP. XII. *De l'état malheureux où les Peuples ſoumis à l'Empire d'Occident, & principalement le Peuple des Gaules, étoient réduits vers le milieu du cinquiéme ſiécle,* 329

CHAP. XIII. *De l'opinion où pluſieurs perſonnes étoient au commencement du cinquiéme ſiecle, que l'Empire Romain ne devoit plus ſubſiſter long-tems. Conſpiration d'Eudoxius pour faire rentrer les Provinces confederées de la Gaule, ſous l'obeiſſance de l'Empereur,* 340

CHAP. XIV. *Les Confederés Armoriques reprennent les armes, & ils font une entrepriſe ſur Tours. Siege de Chinon par l'Armée Imperiale. Etat des Gaules en quatre cens quarante-ſix, & durant les trois années ſuivantes. Les Romains abandonnent la Grande Bretagne,* 346

CHAP. XV. *Mort de Theodoſe le jeune, Empereur des Romains d'Orient. Qui étoit Attila, & quel étoit ſon deſſein. Sur le bruit de ſa venue dans les Gaules, les Romains concluent la paix avec les Francs & un Traité de pacification avec les Armoriques,* 356

CHAP. XVI. *Guerre d'Attila,* 367

CHAP. XVII. *Siege d'Orleans. Dénombrement de l'armée Ro-*

Digitized by Google

maine qui vient au ſecours de la Place. Attila ſe retire, & il eſt défait en regagnant le Rhin. Thoriſmond ſuccede à ſon pere Theodoric premier Roi des Viſigots, 379

CHAP. XVIII. *Irruption d'Attila en Italie, & ſa retraite. S'il eſt vrai qu'il ait fait une ſeconde invaſion dans les Gaules,* 395

CHAP. XIX. *Thoriſmond eſt tué, & ſon frere Theodoric II. lui ſuccede. Diverſes particularités concernant Theodoric II.* 402

CHAP. XX. *Meurtre d'Aétius ſuivi de celui de l'Empereur Valentinien troiſiéme. Maximus ſuccede au dernier, & il regne peu de ſemaines. Les Viſigots font Avitus Empereur d'Occident,* 409

LIVRE TROISIE'ME.

CHAP. I. *Des droits que les Empereurs d'Orient s'étoient arrogés ſur l'Empire d'Occident, & du Partage qui s'étoit fait du Peuple Romain, en deux Peuples,* 424

CHAP. II. *Avitus eſt reconnu Empereur d'Occident par l'Empereur d'Orient, & il eſt enſuite dépoſé. Il meurt & il eſt enterré à Brioude. Majorien qui lui ſuccede, fait Egidius Généraliſſime dans le Département des Gaules. Qui étoit Egidius,* 438

CHAP. III. *Majorien vient dans les Gaules où durant l'interregne, il s'étoit formé un parti qui vouloit proclamer un autre Empereur. Projet de chaſſer les Vandales de l'Afrique, formé par Majorien qui fait de grands préparatifs pour l'exécuter,* 448

CHAP. IV. *Childéric parvient à la Couronne. Il eſt chaſſé par ſes Sujets, qui prennent Egidius pour leur Chef. Que dans ce tems-là les Francs ſçavoient communément le Latin. Du titre de Roi, & de la facilité avec laquelle il ſe donnoit dans le cinquiéme ſiecle,* 460

CHAP. V. *Continuation de l'Hiſtoire & du regne de Majorien.*

Mort de cet Empereur, & proclamation de Severus ſon ſucceſſeur. Etat de l'Empire d'Occident ſous ce Prince, 473

CHAP. VI. *Egidius refuſe de reconnoître Severus pour Empereur. Rétabliſſement de Childeric,* 483

CHAP. VII. *Guerre entre Egidius & les Viſigots qui s'emparent de Narbonne. Egidius défend Arles contr'eux. Les Ripuaires prennent Tréves & Cologne,* 492

CHAP. VIII. *Etat des Gaules. Campagne de quatre cens ſoixante-trois. Childeric ſe trouve à la bataille donnée auprès d'Orleans entre les Romains & les Viſigots. Premiere expedition d'Audoagrius Roi des Saxons ſur les bords de la Loire. Mort d'Egidius,* 501

CHAP. IX. *Mort de Severus. L'Empereur d'Orient fait Anthemius Empereur d'Occident. La paix rétablie dans les Gaules. Theodoric II. eſt tué par ſon frere Euric qui lui ſuccéde. Les Romains d'Orient font une grande entrepriſe contre les Vandales d'Afrique. Projets d'Euric, & précaution qu'Anthemius prend pour les déconcerter. Il fait venir dans les Gaules un Corps de Troupes composé de Bretons Inſulaires, qu'il poſte ſur la Loire,* 511

CHAP. X. *En quelle année Anthemius poſta le Corps de Bretons Inſulaires qu'il mit dans le Berry. Trahiſon d'Arvandus. Rupture entre les Viſigots & les Romains. Défaite des Bretons. Les Francs ſe joignent aux Romains. Audoagrius revient ſur la Loire. Il eſt défait par Childéric, & par l'Armée Imperiale,* 526

CHAP. XI. *Explication de l'endroit du dix-huitiéme Chapitre du ſecond Livre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours :* Veniente verò Audoacrio Andegavis, (Childericus Rex ſequenti die advenit) interremptoque Paulo Comite, Civitatem obtinuit. *Idée de la capacité de l'Abbréviateur de Gregoire de Tours,* 536

CHAP. XII. *Mort d'Anthemius. Olybrius qui lui ſuccède, ne régne que ſept mois. Mort de Gundéric Roi des Bourguignons, & de Ricimer. Proclamation de Glycerius, qui ne regne que quatorze mois. Les grandes Dignités de l'Empire étoient compatibles avec la Couronne des Rois Barbares. Euric continue à s'agrandir,* 552

CHAP. XIII. *Julius Nepos céde les Gaules aux Viſigots, qui ſe mettent en poſſeſſion de l'Auvergne,* 568

CHAP. XIV. *Nepos eſt dépoſé. Oreſtés fait ſon fils Auguſtule Empereur. Odoacer ſe rend maître de l'Italie, & détruit l'Empire d'Occident. Il traite avec Euric. Euric fait auſſi la paix avec les Puiſſances des Gaules, à qui l'Empereur d'Orient avoit refuſé du ſecours,* 581

CHAP. XV. *De ce qu'il eſt poſſible de ſçavoir concernant la ſuſpenſion d'armes conclue dans les Gaules, vers l'année quatre cens ſoixante & dix-huit. Diſcretion de Sidonius Apollinaris en écrivant les lettres où il en dit quelque choſe. Que les Francs furent compris dans le Traité. Anarchie dans les Provinces obéiſſantes des Gaules. Etat général des Gaules en ces tems-là, & comment elles étoient partagées entre les Romains & les Barbares qui s'y étoient cantonnés,* 589

CHAP. XVI. *Expédition de Childéric contre les Allemands. Sa mort. Son tombeau. Etat qu'il laiſſe à Clovis ſon fils. Explication d'un paſſage de la Vie de ſainte Geneviéve,* 604

CHAP. XVII. *Gondebaud Roi des Bourguignons ſe défait de deux de ſes freres, Chilperic & Gondemar ; & il s'empare de leurs partages. Conduite d'Euric dans ſes Etats ; & ſa mort,* 613

CHAP. XVIII. *Avenement de Clovis à la Couronne. Il eſt pourvû bientôt après d'une des dignités de l'Empire que ſon pere avoit tenue. Lettre écrite à Clovis par ſaint Remi à ce ſujet-là. Affection des Gaules pour les Francs. Hiſtoire d'Apruncules Evêque de Langres, & chaſſé de ſon Siege, comme partiſan*

de Clovis. Juſtification de cet Evêque, 620

CHAP. XIX. *Quelle pouvoit être la conſtitution du Royaume de Clovis, & ſon étendue ; les Rois des autres Tribus des Francs étoient indépendans de lui. Des forces de Clovis. Differentes manieres d'écrire le nom de ce Prince. De l'autorité de la Vie de ſaint Remi écrite par Hincmar,* 630

Fin de la Table des Chapitres du premier Tome.

DISCOURS

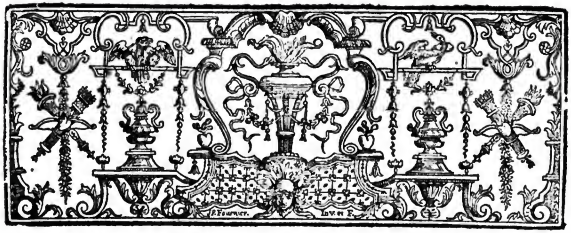

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

ON ſe fait communément une fauſſe idée de la maniere dont la Monarchie Françoiſe a été établie dans les Gaules, & de ſa premiere conſtitution. Sur la foi de nos derniers Hiſtoriens, on ſe repreſente les Rois predeceſſeurs de Clovis & Clovis lui-même, comme des Barbares qui conquirent à force ouverte les Gaules ſur l'Empire Romain, dont ils faiſoient gloire d'être les deſtructeurs. On ſe dépeint les Francs qui marchoient ſous les enſeignes de ces Princes, comme des hommes nouvellement ſortis des bois & des marécages où ils avoient vécu juſques-là, comme des hommes qui dans les tems precedens n'avoient eu aucune relation avec les anciens habitans des Gaules, & conſéquemment, l'on s'imagine que nos prétendus Sauvages Européens traiterent ces infortunés habitans avec toute la dureté qu'un vainqueur féroce eſt capable d'exercer contre des peuples ſubjugués, qu'il n'a connus avant ſa victoire, que pour avoir entendu dire qu'ils étoient les ennemis mortels de ſa Nation. C'eſt dans cette ſuppoſition que quelques Ecrivains modernes ont fait de l'établiſſement de notre Monarchie, un Tableau à peu près ſemblable à celui que des relations détaillées nous font de l'invaſion de la Grece par les Turcs, ou de la conquête des Royaumes du nouveau Monde par les Caſtillans, & que ces Auteurs ont même pré-

tendu que les Francs avoient réduit leurs nouveaux Sujets à une condition approchante de la ſervitude.

Il ne ſe paſſa neanmoins rien de ſemblable dans la Gaule, lorſqu'à la fin du cinquiéme ſiecle de l'Ere Chrétienne, & au commencement du ſixiéme, ſes Provinces paſſerent l'une après l'autre ſous la domination de nos Rois.

Lorſque ce grand évenement arriva, il y avoit déja deux cens ans que les Francs, il n'importe de quelle contrée ils fuſſent originaires, étoient établis ſur la rive droite du Rhin, dont le lit ſéparoit les Gaules d'avec la Germanie partagée alors entre pluſieurs Peuples Barbares. Ainſi depuis deux ſiecles, la Nation des Francs habitoit donc un pays qui n'étoit ſéparé du territoire de l'Empire que par le lit de ce Fleuve.

Elle étoit dès-lors diviſée en differentes Tribus confédérées enſemble par une alliance étroite, mais dont nous ſçavons mal les conditions. Ce qui nous eſt mieux connu, c'eſt que chacune d'elles avoit ſon Roi ou ſon Chef particulier, qui ne dépendoit d'aûcun des autres Rois, & qui très-ſouvent avoit interêt d'entretenir des liaiſons avec l'Empire.

Les Romains d'un autre côté, avoient toujours fait leur poſſible depuis que cette belliqueuſe Nation ſe fut une fois établie dans leur voiſinage, pour entretenir la paix avec elle, & même pour avoir toujours avec ſes Rois des Traités d'Alliance qui la rendiſſent en quelque ſorte dépendante de l'Empire. On devine bien quelles étoient les raiſons qui engageoient les Romains à rechercher l'amitié des Francs. La ſituation du pays qu'occupoient ces derniers, leur donnoit de grandes facilités pour faire des incurſions ſur le territoire de l'Empire, au lieu que tandis qu'ils étoient ſes Alliés, ils lui tenoient lieu d'un corps d'armée avancé & campé au-delà d'une frontiere, afin de la couvrir mieux, puiſqu'ils empêchoient les autres Barbares de venir ſe poſter ſur la rive droite du Rhin, & d'y épier le moment de tenter avec ſuccès le paſſage de ce fleûve, la barriere des Gaules, qui le regardoient comme *le ſalut de leurs Provinces*. Rome avoit jugé à propos de prendre pour limite ce grand fleuve, quoiqu'elle eût porté quelquefois ſes armes victorieuſes au-delà du Véſer (*a*) & même au-delà de l'Elbe. D'ailleurs, les Romains tiroient de la Nation dont nous parlons des ſoldats braves, & qui devenoient en peu de tems de bons Officiers. Auſſi non-ſeu-

(*a*) Poſt exercitu flumen Albim *Domitius* tranſcendit, longiùs penetratâ Germaniâ quàm quiſquam priorum. *Tac. Annal. libro quarto.*

lement l'Empire tenoit à ſa ſolde des corps de troupes compoſés de Francs, & dont les Officiers étoient avancés aux grades les plus éminens de la Milice Romaine, mais il leur faiſoit encore de tems en tems des preſens qui peuvent bien avoir été un ſubſide reglé. Rome, qui dans ſes beaux jours aſſujettiſſoit à un tribut les Nations qu'elle dédaignoit d'aſſervir, ſe vit réduite ſous les Empereurs à payer aux Barbares ſes voiſins les mêmes contributions qu'elle avoit ſouvent exigées de leurs ancêtres. Sous le regne de Caracalla, il lui en coûtoit autant (*a*) pour le payement de ces tribûts humilians, que pour donner la ſolde à ſes troupes. En un mot, l'Empire traitoit les Francs depuis leur établiſſement ſur le Rhin, comme s'ils euſſent été ſes Sujets naturels. Nous verrons même que dès le quatriéme ſiecle il donna des terres dans pluſieurs Provinces des Gaules à differens eſſains de Francs, veritablement à condition qu'ils y vivroient en fidelles Sujets de la Monarchie Romaine, qu'ils ſeroient ſoûmis à ſes loix, & qu'ils obéiroient à ſes Officiers, tant civils que militaires.

Il arrivoit bien de tems en tems qu'une des Tribus des Francs ou qu'un nouvel eſſain échappé de pluſieurs de ces Tribus, exerçoit des actes d'hoſtilité contre les Romains, ſoit en faiſant des courſes dans les Gaules, ſoit en y occupant, tantôt ſous un prétexte & tantôt ſous un autre, quelque canton de pays. Mais le gros de la Nation ne prenoit point ordinairement le parti des agreſſeurs. Il les déſavoüoit, & l'on vit dans plus d'une occaſion les Francs obſervateurs des Traités, porter les armes pour le ſervice de l'Empire, contre les Francs qui les avoient enfreints. Auſſi toutes les tentatives que firent avant le cinquiéme ſiecle differentes bandes de Francs attroupés, pour ſe cantonner dans les Gaules, en s'y rendant maîtres de quelque coin de pays où ils puſſent vivre dans l'indépendance de l'Empire, furent-elles infructueuſes. Ou ces audacieuſes Colonies ſe virent forcées à repaſſer le Rhin, ou elles furent réduites à s'avoüer Sujettes de l'Empire, & à reconnoître l'autorité de ſes Officiers.

Toutes les Tribus des Francs, c'eſt-à-dire, tous les Francs indépendans, habitoient donc encore dans la Germanie en l'année quatre cens ſept, quand les Vandales & les autres Peuples qui s'étoient joints avec eux, firent dans les Gaules la fameuſe invaſion qu'on a long-tems appellée abſolument *l'invaſion des*

(*a*) Fiſcum auctione pecuniæ quæ Barbaris dari ſoleret, oppido gravatum aiebat, quod ipſa militum ſtipendia æquaret. *Dio, lib. ſeptuag. octavo. p.* 896.

Barbares. Les Francs ſe comporterent encore dans cette occaſion en bons & fideles Alliés de l'Empire. Ils ſe firent tailler en pieces en diſputant aux Vandales l'approche du Rhin. Le déſordre que leur irruption mit dans la Gaule, s'accrut encore par le ſoulevement de cinq de ſes Provinces les plus conſidérables, qui après avoir chaſſé les Officiers de l'Empereur, ſe confédererent entr'elles & s'érigerent en République. Enfin quand Rome eut été priſe par Alaric, la confuſion devint extrême dans les Gaules, qui furent le théatre de pluſieurs guerres civiles entre le Parti demeuré fidele à l'Empereur Honorius qui regnoit alors, & les nouveaux Empereurs que des Légions révoltées proclamoient. Pour comble de malheur, les Viſigots qui avoient pris Rome, évacuerent l'Italie, & vinrent s'établir entre le Rhône & l'Ocean. Dans ces conjonctures, differens eſſains des Peuples de la Germanie paſſerent le Rhin pour s'établir auſſi dans les Gaules, qui ſembloient être devenuës la proye des Nations. Quelques Tribus des Francs furent de ce nombre, & vinrent ſe cantonner elles-mêmes dans le pays dont elles n'avoient pas pû empêcher l'invaſion. Ce fut vers l'année quatre cens treize qu'arriva cet évenement.

Les deux Aquitaines, la ſeconde, la troiſiéme, & la quatriéme des Lyonnoiſes.

En 409.

Dès qu'Honorius eut le loiſir de ſe reconnoître, il prit des meſures pour rétablir l'autorité de l'Empire dans les Gaules, en obligeant les revoltés à rentrer dans l'obéiſſance, & les Barbares à ſortir du pays; mais ce Prince mourut avant qu'il eût executé ſon projet. Valentinien troiſiéme ſon ſucceſſeur agit dans les mêmes vûës, & Aétius qui commandoit pour lui dans les Gaules, obligea en cinq cens vingt-huit preſque tous les Francs qui s'y étoient cantonnés, à repaſſer le Rhin, ou à reconnoître l'autorité de l'Empire. C'étoit, comme on le verra, la coutume des Romains lorſqu'il leur convenoit de permettre à quelqu'eſſain de Barbares qui avoit envahi une portion du territoire de Rome, de garder le pays où il s'étoit cantonné, de l'obliger du moins, à y vivre ſuivant les loix de l'Empire, & ſous l'obéiſſance (*a*) de ſes Officiers.

En 429.

Mais les autres affaires qui ſurvenoient de tems en tems à Valentinien, & les guerres civiles dont étoient ſuivis les démêlés que les Généraux Romains fiers de la foibleſſe du gouverne-

(*a*) Baſternas Gentem Scythicam quæ Probo ſe ſubjecit, in Thraeia ſedibus conceſſis reliquit, qui Romanorum moribus & legibus conſtanter uſi ſunt. *Zoſim. Hiſt. Lib. pr.*

Scythæ Valentem id temporis obſeerarunt, ut ſe per Thraciam reciperet ſociorum & ſubditorum functuros officium & obſecuturos in rebus omnibus quæ Princeps imperaſſet. *Ibid. lib.* 4. *p.* 234.

ment, avoient entr'eux, ouvroient ſans ceſſe aux Barbares de nouvelles portes pour rentrer dans ce pays, ou des occaſions d'y aggrandir le territoire dont ils s'étoient maintenus en poſſeſſion

Cependant l'Empereur regagnoit toujours du terrein, lorſqu'en quatre cens trente-neuf, l'armée qu'il avoit dans les Gaules fut battuë par les Viſigots, & Carthage Ville Capitale de la Province d'Afrique, priſe par les Vandales. La perte de cette armée & la néceſſité d'employer la plus grande partie des forces qui reſtoient encore à l'Empire d'Occident, pour garder les côtes de l'Italie, devenuës un pays frontiere par la priſe de Carthage, dénuerent les Gaules de troupes. Voilà la conjoncture dans laquelle les premiers fondemens ſolides de la Monarchie Françoiſe y furent jettés.

Vers l'année quatre cens quarante-quatre, Clodion qui regnoit ſur celle des Tribus des Francs qui s'appelloit la Tribu des Saliens, & qui, ſoit par une conceſſion particuliere de l'Empereur, ſoit par force, avoit conſervé un coin de pays ſur la frontiere du diſtrict de la Cité de Tongres, ſe ſaiſit de Cambray, & il ſe rendit maître en même tems de la contrée qui eſt entre cette derniere Ville & la Somme. Ce fut auſſi pour lors, ſuivant l'apparence, que les Francs connus dans nos Annales ſous le nom de Ripuaires, s'emparerent d'une partie du pays renfermé entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe.

Aëtius fit auſſi-tôt la guerre aux Francs Saliens, mais il n'étoit pas encore venu à bout de les obliger à évacuer le pays occupé, lorſqu'on fut informé dans les Gaules qu'Attila Roi des Huns & le plus puiſſant des Rois Barbares, ſe diſpoſoit à y faire inceſſamment une invaſion, & que pluſieurs Peuples s'étoient engagés à ſuivre ſes enſeignes, dans l'eſperance de partager entr'eux cette grande & riche contrée. La crainte ſuſpendit les guerres qui s'y faiſoient. Les Romains qui commandoient dans les Provinces des Gaules qui obéiſſoient encore à l'Empereur, traiterent avec les Romains des Provinces Confédérées, à qui l'on accorda une Pacification, en vertu de laquelle ils devinrent les Alliés de l'Empire, de ſes Sujets qu'ils étoient auparavant. Les uns & les autres s'unirent enſuite avec les Barbares établis déja dans la Gaule, & ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite, montre qu'alors il fut permis à pluſieurs de leurs nouvelles Colonies de tenir paiſiblement les pays dont elles s'étoient miſes en poſſeſſion, & d'y vivre avec leurs femmes & leurs enfans, ſous la ſouveraineté

de leurs Rois, & dans l'indépendance des Magiſtrats Romains. On aura ſeulement exigé de ces Barbares, qu'à l'avenir ils ſe contiendroient dans les bornes des quartiers qu'ils avoient pris par force, qu'ils ſe conduiroient en bons & fideles Alliés de l'Empire, & qu'ils le ſerviroient dans les occaſions, comme troupes auxiliaires.

La Tribu des Saliens ſur laquelle Mérovée le ſucceſſeur de Clodion regnoit alors, celle des Ripuaires, & peut-être quelques autres Tribus, auront été du nombre des Peuplades de Barbares avec qui cette Capitulation fut faite, & qui furent admiſes à demeurer ſur le territoire de l'Empire en qualité de ſes *Hoſtes*. C'eſt le nom que ſe donnoient eux-mêmes les Barbares, dont ces ſortes de Colonies étoient compoſées. Il eſt même probable que nos Francs furent ceux des Etrangers, à qui les Romains accorderent avec le moins de répugnance la conceſſion dont nous venons de parler. L'une & l'autre Nation, comme il a été obſervé, fraterniſoient enſemble depuis deux ſiécles.

Mérovée accomplit tous les engagemens qu'il avoit pû prendre, & il ſervit avec fidelité dans l'armée Romaine, qui battit les Huns à la célébre journée des champs Catalauniques en l'année quatre cens cinquante & un. Childéric fils & ſucceſſeur de Mérovée rendit auſſi des ſervices ſignalés à l'Empire, dans les guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Viſigots qui vouloient envahir les pays voiſins des quartiers qu'on leur avoit donnés dans les Gaules, & contre les Saxons qui ſans ceſſe y faiſoient des deſcentes. Il paroît même que ce Prince ait été l'un des Généraux des Romains. Les Rois Barbares ne croyoient point alors ſe dégrader en acceptant les grandes dignités militaires de l'Empire. Au contraire, ils tenoient à honneur d'en être revêtus & d'en exercer les fonctions. L'Empereur de ſon côté, n'avoit point une trop grande répugnance à leur confier ces emplois, parce que, comme nous le dirons plus au long dans la ſuite, les dignités militaires ne donnoient plus, depuis Conſtantin le Grand, aux Officiers qui en étoient revêtus, aucune autorité dans les affaires de Juſtice, de Police, & de Finance. L'Officier qui commandoit les troupes dans un département, n'y avoit plus aucun pouvoir dans toutes ces affaires, & réciproquement les Magiſtrats à qui elles étoient confiées, n'y avoient plus aucun pouvoir ſur les troupes.

Childéric vivoit encore, lorſqu'en quatre cens ſoixante &

ſeize Odoacer, l'un des Rois des Oſtrogots, s'empara de Rome, & détruiſit l'ancien Empire d'Occident. Celles des Provinces des Gaules, qui juſques-là étoient demeurées ſous l'obéiſſance de l'Empereur, tomberent alors dans une eſpece d'Anarchie. D'un côté, elles ne pouvoient plus reconnoître Rome, dont Odoacer étoit maître abſolu, pour leur Ville Capitale; & d'un autre côté, l'Empereur des Romains d'Orient, dont elles s'avoüoient Sujettes, étoit trop éloigné d'elles pour les gouverner. A la faveur des troubles dont cette Anarchie fut cauſe, il y eut des Officiers Romains qui ſe cantonnerent, & qui firent alors la même choſe que firent dans la ſuite les Ducs, les Comtes & les autres Seigneurs, qui ſous les derniers Princes de la ſeconde Race de nos Rois, ſe rendirent les maîtres héréditaires des contrées, où ils ne commandoient qu'en vertu d'une commiſſion du Souverain. On ne voit pas cependant que Childéric tout accrédité qu'il étoit alors, ait profité du renverſement du Thrône d'Occident pour étendre ſes quartiers, ou, ſi l'on veut, ſes Etats. Quand il mourut en l'année quatre cens quatre-vingt-un, il ne laiſſa au Roi Clovis ſon fils & ſon ſucceſſeur, qu'un très-petit Royaume, compoſé du Tournaiſis & de quelques contrées adjacentes. Ce qui rendit le nouveau Roi des Saliens un Prince puiſſant, ce fut que peu de tems après ſon avénement au Thrône, on le revêtit de la dignité de l'Empire que ſon pere avoit exercée.

Clovis auſſi prudent qu'il étoit ambitieux & brave, ſçut ſi bien profiter des troubles & des déſordres de la Gaule, qu'en trente ans de regne il ſe rendit maître des deux tiers de ce riche pays, ſans ſe déclarer néanmoins ennemi de l'Empire. Il eſt vrai qu'il commença ſon aggrandiſſement par faire la conquête du Soiſſonnois, ſur un Officier Romain qui s'en étoit rendu Seigneur. Mais l'expédition que Clovis fit en quatre cens quatre vingt-ſix contre Afranius Syagrius, (c'eſt le nom de cet Officier,) ne paſſa point parmi les Francs ni parmi les Romains pour une guerre de nation à nation, ni même pour un acte d'hoſtilité contre l'Empire. Ceux des Francs qui n'étoient ni Sujets, ni amis particuliers de Clovis, & ceux des Romains des Gaules qui ne reconnoiſſoient pas le pouvoir de Syagrius, demeurerent neutres durant cette guerre, qu'ils regarderent comme une querelle particuliere. Si quatre ans après Clovis ſe rendit entiérement le maître du territoire que la Ville de Tongres avoit pour lors, ce fut, ſuivant l'apparence, en obligeant les Barbares,

qui depuis pluſieurs années en occupoient la plus grande partie, à ſe ſoumettre à lui. Ce fut par voye de négociation que deux ans après, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze; Clovis fit reconnoître ſon pouvoir dans la partie des Gaules, qui eſt entre la Somme & la Seine, & qui obéiſſoit encore à l'Empereur, dans le tems où le Thrône d'Occident avoit été renverſé.

En quatre cens quatre-vingt-ſeize, Clovis reçut le Baptême, & la profeſſion qu'il fit alors de la Religion Catholique, engagea les Provinces Confédérées ou les Armoriques, à ſe ſoumettre à ſon autorité. Bientôt après ce qui reſtoit de troupes Romaines dans les Gaules, lui prêta encore ſerment de fidelité, & ces deux évenemens étendirent le pouvoir du Roi des Saliens juſques à la Loire, qui ſervoit alors de limites au Royaume des Viſigots. Si Clovis en cinq cens ſept, conquit à force d'armes les Provinces ſituées entre ce fleuve & les Pyrenées, ce ne fut point ſur l'Empire qu'il les conquit: Ce fut ſur ces Barbares qui s'en étoient emparés, il y avoit déja près d'un ſiécle. Ce fut même à la priere des Romains de ces Provinces, que le Conquérant entreprit ſon expédition, qui du moins fut approuvée par l'Empereur auſſi-tôt après l'évenement. En effet, à peine étoit-elle finie, qu'Anaſtaſe Empereur d'Orient, mais dont l'autorité étoit reconnuë dans les Gaules, confera au Roi Clovis la dignité de Conſul, qui lui donnoit l'adminiſtration du pouvoir civil dans tous les lieux où il auroit l'adminiſtrarion du pouvoir militaire. Nous avons dit déja que Conſtantin le Grand avoit rendu ces deux pouvoirs incompatibles, & que depuis ſon regne, les Empereurs ne confioient plus que l'un ou l'autre à chacun des Officiers, qui dans les Provinces repreſentoient le Souverain. Mais le Conſulat, la premiere des dignités que conferoient les Empereurs, réuniſſoit l'un & l'autre pouvoir, en donnant droit à ceux qui en étoient revêtus, de commander dans tous les lieux où le Prince n'étoit pas, avec la même autorité que le Prince auroit commandé lui-même, & par conſéquent le droit de s'y faire obéir, & par les Officiers civils & par les Officiers militaires. Auſſi Clovis ne manqua-t-il point à prendre poſſeſſion du Conſulat avec les cérémonies ordinaires, & dès-lors on s'adreſſa au Roi des Saliens *comme au Conſul, comme on s'adreſſoit auparavant à l'Empereur lui-même.*

Les graces dont la nouvelle dignité de Clovis le rendoit maître de diſpoſer, lui donnerent le moyen de commencer ce qui

lui

lui qui reſtoit à faire, pour regner paiſiblement ſur la partie des Gaules qu'il avoit déja ſoumiſe & pour ſoumettre l'autre. C'étoit de ſe faire Roi de toutes les Tribus des Francs, dont chacune avoit eu juſques-là ſon Souverain particulier, qui étoit bien Allié, mais non pas Sujet du Roi des Saliens. Clovis vint à bout de ſe défaire de tous ces petits Souverains, & d'engager chacune des Tribus ſur leſquelles ils regnoient, à l'élire pour ſon Roi. Mais il mourut avant que de s'être rendu le maître de la partie des Gaules qui lui reſtoit à ſoumettre. Ce Prince n'avoit que quarante-cinq ans à ſa mort.

L'idée la plus juſte qu'on en puiſſe donner, c'eſt donc, que s'il fut un Conquerant par rapport aux Viſigots & aux autres Barbares qu'il chaſſa de pluſieurs Provinces des Gaules, où ils s'étoient cantonnés, il fut un Libérateur par rapport aux Romains de ces mêmes Provinces, & un Protecteur par rapport aux Romains qui vivoient dans les pays où les Barbares ne s'étoient point encore établis.

Les quatre fils de Clovis après avoir partagé ſon Royaume par égales portions, tinrent pour s'aggrandir encore la même route, par laquelle leur pere avoit marché. Ce ne fut point ſur l'Empire, ce fut ſur les Bourguignons que nos Princes conquirent la partie des Gaules renfermée entre la Durance, le Rhône, la Saone, le Rhin & les Alpes. Il y avoit près d'un ſiecle que les Bourguignons l'avoient occupée ſur l'Empire. Lorſque ces Rois des Francs ſe mirent en poſſeſſion de la contrée qui s'étendoit depuis les limites du Royaume des Bourguignons juſqu'à la Mediterranée, ce fut en vertu de la ceſſion que leur en firent les Oſtrogots qui tenoient ce pays-là depuis long-tems, & en vertu de l'abandonnement que ces mêmes Oſtrogots leur firent encore de la prétention qu'ils avoient ſur toutes les Gaules. Cette prétention étoit fondée ſur la conceſſion faite par Zénon Empereur d'Orient à Theodoric Roi des Oſtrogots vers l'année quatre cens quatre-vingt-neuf. Juſtinien Empereur d'Orient, dans le tems que cette importante ceſſion fut faite aux Francs, la confirma lui-même par un Diplome autentique, & il tranſporta par cet acte à la Monarchie Françoiſe tous les droits que la Monarchie Romaine pouvoit encore réclamer ſur les Gaules.

Loin que ce qui nous eſt connu de l'état ou de la condition des Romains des Gaules ſous la domination de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, nous repreſente ces Romains comme une Nation opprimée ſous le joug d'un Conquérant féroce; au contraire,

tout cela nous les repreſente comme une Nation qui joüit avec liberté de tous les droits qui ſont réſervés à un Peuple qui s'eſt ſoumis volontairement aux Princes qui regnent ſur lui. En effet, nous voyons que ſous nos Rois Mérovingiens, les anciens habitans des Gaules, ceux qu'on y appelloit alors les Romains, joüiſſoient en pleine proprieté de tous leurs biens, qu'il leur étoit permis de vivre ſuivant le Droit Romain, & qu'ils avoient part à toutes les dignités, même aux militaires.

Comment donc a-t-il pû ſe faire que la verité ſoit diſparue, & que l'erreur ſe ſoit emparée, pour ainſi dire, de nos Annales? Voici mes conjectures. Nos Hiſtoriens modernes, dont les ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, & où l'on prend communément l'idée de la maniere dont la Monarchie Françoiſe s'eſt établie, ont pris l'idée qu'ils nous donnent de ce grand évenement, dans ceux de nos Annaliſtes, qui ont écrit ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race. Or Aimoin, Sigebert de Gemblours & les autres Annaliſtes qui ont écrit l'Hiſtoire de France ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, ſont eux-mêmes tombés dans l'erreur, en repreſentant l'établiſſement de notre Monarchie ſous la forme d'une Conquête faite par une Nation ſur une autre Nation. Comment eſt-il poſſible, répliquera-t-on d'abord, que ces Annaliſtes contemporains des premiers Rois Capétiens, & qui par conſéquent ont vécu dans un tems beaucoup plus voiſin que le nôtre des commencemens de la Monarchie, ſe ſoient trompés au point de dépeindre ſous la forme d'une Conquête faite à force ouverte, l'établiſſement d'un Royaume, dont les anciens & les nouveaux Sujets avoient jetté de concert les fondemens?

Je me flate de répondre à cette raiſon, toute ſpécieuſe qu'elle paroît. Il eſt vrai que les Auteurs qui ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, ont écrit ſur l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, étoient bien plus voiſins que nous des tems dont ils nous ont donné les Annales; mais deux choſes les ont fait tomber dans l'erreur dont je viens de les accuſer. Premierement, lorſque ces Auteurs ont mis la main à la plume, l'erreur qui repreſente l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe ſous la forme d'une conquête, dans laquelle un Peuple ſubjugue un autre Peuple, s'étoit déja gliſſée dans notre Hiſtoire, où l'ignorance qui regnoit ſous les derniers Rois de la premiere Race l'avoit introduite. En ſecond lieu, l'état où étoient encore les ſciences ſous les premiers Rois

de la troiſiéme Race, ne donnoit point à nos Auteurs des moyens ſuffiſans pour découvrir l'erreur dont il eſt ici queſtion. Il étoit preſqu'impoſſible qu'ils tiraſſent des écrits compoſés avant la corruption de notre Hiſtoire, les lumieres néceſſaires pour la rétablir. Quelques réflexions ſur l'état où les Lettres ont été ſous les deux premieres Races de nos Rois & ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, expliqueront comment une erreur ſi oppoſée à la verité, a pû néanmoins & s'établir & durer pluſieurs ſiécles.

Il eſt vrai que tant que l'Empire d'Occident ſubſiſta, les Lettres fleurirent dans les Gaules, l'une de ſes Provinces les plus polies. On verra même, par ce que je dirai dans la ſuite de ce diſcours, au ſujet des monumens litteraires, dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement de notre Hiſtoire, qu'il nous reſte encore aujourd'hui un grand nombre d'écrits compoſés durant le cinquiéme ſiecle, quoique nous n'ayons pas à beaucoup près tous ceux qui furent faits dans ce tems-là. Mais dès que l'Empire d'Occident eut été détruit par les Barbares à la fin du cinquiéme ſiecle, dès que les Nations Germaniques ſe furent renduës entierement maîtreſſes des Gaules dans le cours du ſixiéme, les Lettres commencerent à y être négligées. Voyons ce que dit à ce ſujet Gregoire de Tours dans la Préface de ſon Hiſtoire qu'il compoſa vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, & par conſéquent environ cent ans après que les Gaules eurent paſſé ſous la domination des Francs. (a)

» En un tems où l'étude des Lettres humaines ceſſe d'être » cultivée avec ſoin, ou pour dire la verité depuis qu'elle eſt » entierement abandonnée dans les Gaules maltraitées par les » Barbares, comme il ne s'y trouve plus perſonne qui ſoit à la » fois aſſez bon Grammairien & aſſez bon Logicien pour écri- » re, ſoit en Vers, ſoit en Proſe les divers évenemens qui » nous arrivent, on entend ſouvent le monde ſe plaindre, en » diſant: Que notre ſiecle eſt malheureux! Les Sciences que » nous avons négligées, ſe ſont retirées hors de notre Patrie.

(a) Decedente atque imò peremte ab urbibus Gallicanis liberalium cultura Litterarum, eum nonnullæ res geterentur vel rectè vel improbè ac fetitas Gentium deſæviret, nec reperiri poſſet peritus quiſquam Dialectica in arte Grammaticus, qui hæc aut ſtilo proſaico aut metrico depingeret verſu, ingemiſcebant ſæpius pleraque dicentes: Væ diebus noſtris quia petit ſtudium litterarum à nobis, nec reperitur in populo qui geſta præſentia poſſit promulgare in paginis. Iſta etenim & his ſimilia jugitet intuens dici, pro commemoratione prætetitotum ut notiriam attingerent venientium, etſi inculto affatu, nequivi tamen obtegere, &c.

Præf. Hiſt. Greg. Tur.

» Il n'y a plus parmi nous de Citoyen capable de tranſmettre à » la poſterité l'Hiſtoire de notre tems. Touché d'un diſcours » ſi bien fondé, & de pluſieurs autres de même nature qui ſe » tiennent ſans ceſſe, j'ai pris la réſolution de mettre par » écrit le moins mal qu'il me ſera poſſible, l'Hiſtoire des éve- » mens arrivés de nos jours afin d'en faire paſſer la mémoire » à la poſterité.

Les dévaſtations dont furent ſuivies les guerres civiles que les Succeſſeurs de Clovis ſe firent dès le ſiecle ſuivant où vivoit Gregoire de Tours & qui continuerent dans le ſiecle ſuivant, acheverent de faire tomber les habitans des Gaules dans l'ignorance la plus craſſe. En effet, au lieu que nous avons un aſſez grand nombre d'Ouvrages compoſés dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle, il ne nous en reſte preſque point, leſquels y ayent été faits durant le ſiecle ſuivant. D'ailleurs, la groſſiereté dont ſont ces derniers, ſert encore plus que leur petit nombre, à montrer que la Barbarie avoit déja chaſſé de cette contrée, la politeſſe que les Romains y avoient introduite. Auſſi regardai-je le ſeptiéme ſiecle, comme le tems où l'erreur que j'ai entrepris de détruire, a commencé de ſe gliſſer dans nos Annales.

Un des premiers effets de la Barbarie, c'eſt d'anéantir dans un pays la tradition verbale, qui fait paſſer de génération en génération la mémoire des grands évenemens qui peuvent y être arrivés. Cette tradition qui ſubſiſte long-tems parmi les Peuples polis, s'éteint bientôt parmi les Peuples groſſiers, ou du moins elle y eſt bientôt mêlée avec des fables qui l'alterent dès la troiſiéme génération, & qui la défigurent entierement dès la quatriéme. Combien d'exemples tirés de ce qui eſt arrivé dans l'ancien Monde & dans le nouveau, ne pourrois-je point rapporter, ſi ce que je viens de dire avoit beſoin d'être prouvé?

Ainſi la mémoire de ce qui s'étoit paſſé dans les Gaules ſous Childéric, dont le regne commença vers l'année quatre cens cinquante-huit, y devoit être preſque éteinte deux cens ans après, c'eſt-à-dire dans le milieu du ſeptiéme ſiecle, & cela d'autant plus qu'on ne voit pas que les Francs euſſent, à l'imitation des Romains, inſtitué des Fêtes anniverſaires pour perpétuer le ſouvenir des évenemens mémorables, auſquels leur Monarchie devoit & ſon origine & ſes premiers accroiſſemens. Il n'y avoit donc plus au milieu du ſeptiéme ſiecle que la tradition écrite, c'eſt-à-dire, les Livres d'Hiſtoire, qui conſervaſſent la mémoire de ces évenemens; & ce fut juſtement alors,

c'eſt-à-dire, deux cens ans environ après la mort de Childéric, que Frédégaire fit ſon abregé de l'Hiſtoire que Gregoire de Tours avoit compoſée dans le ſixiéme. Or Frédégaire, c'eſt ce qui paroît en liſant ſon Ouvrage, étoit autant inférieur en capacité à Gregoire de Tours, que Gregoire de Tours l'eſt à Polybe.

On peut très-bien appliquer à Frédégaire ce que lui-même dit dans la Chronique qu'il nous a laiſſée concernant la capacité des Auteurs de ſon ſiecle. » (*a*) Le monde vieillit, & la pé-
» nétration & le jugement s'affoibliſſent en nous. Quel eſt l'O-
» rateur de notre âge qu'on puiſſe comparer à ceux qui ſont
» venus dans les tems antérieurs, ou qui oſe ſe mettre lui-
» même en paralelle avec eux ? Qu'eſt-il donc arrivé.

Frédégaire ſans étude & privé du ſecours de la tradition, a mal entendu le ſens de ſa grande Hiſtoire; & faute d'avoir conſulté d'autres livres qu'on avoit encore & qui l'euſſent redreſſé, il lui fait dire en pluſieurs endroits le contraire de ce qui s'y trouve veritablement. On n'écrivoit gueres dans le ſeptiéme ſiecle, mais à proportion, on y liſoit encore moins. Que Frédégaire ait mal entendu le Livre dont il faiſoit l'Epitome, c'eſt un fait dont les Sçavans conviennent, & dont nous rapportons pluſieurs preuves dans le chapitre onziéme du livre troiſiéme de cet Ouvrage.

Malheureuſement pour notre Hiſtoire, un des paſſages de Gregoire de Tours que Frédégaire a le plus mal entendu, eſt un paſſage eſſentiel & déciſif, où il eſt parlé d'une expédition de Childéric. L'Abréviateur tombant dans une erreur dont nous tâcherons de développer la cauſe, a compris que Gregoire de Tours diſoit dans ce Chapitre, que Childéric avoit fait cette expédition contre l'Empire, au lieu que Gregoire de Tours y veut dire que Childéric en faiſant cette expédition, portoit les armes pour le ſervice de l'Empire. Cette illuſion que Frédégaire ſe fit à lui-même, apparemment dès la premiere fois qu'il lut l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, a été cauſe que lorſqu'il s'eſt mis à compoſer ſon abregé; il y a dépeint par-tout, prévenu de ſon idée, Childéric, comme l'ennemi des Romains, & particulierement qu'il lui a fait faire la guerre contre eux dans l'occaſion dont je viens de parler, quoique Gregoire de Tours diſe poſitivement que ce Prince & le Général qui commandoit

(*a*) Mundus jam ſeneſcit, ideòque prudentiæ acumen in nobis tepeſcit, nec quiſpiam poteſt hujus temporis, nec præſumit, Oratoribus præcedentibus eſſe conſimilis.
Fredeg. in Prol. Chron.

l'armée Romaine dans les Gaules, agiſſoient alors de concert. La fauſſe idée que Frédégaire s'étoit faite de Childéric, a été cauſe qu'il s'eſt fait auſſi une fauſſe idée de Clovis le fils & le ſucceſſeur de ce Prince, & qu'il a parlé toujours de Clovis comme d'un ennemi né de l'Empire. Cependant comme il n'y avoit pas encore dans les tems dont nous parlons, d'autres livres que des manuſcrits, l'Abregé de Frédégaire ſera devenu bien plus commun que la grande Hiſtoire de Gregoire de Tours, dont le volume étoit dix fois plus gros que cet Epitome.

Nous expliquerons dans le corps de cet Ouvrage, comment il a pû ſe faire que l'erreur de Frédégaire n'ait pas laiſſé, quoiqu'elle eût été apperçuë par quelques-uns de ſes contemporains, de devenir dans la ſuite une erreur générale. Ce qu'il convient de dire ici, c'eſt qu'elle fut adoptée par l'Auteur des *Geſtes des Francs*, le premier de ceux de nos Hiſtoriens venus après Frédégaire, que nous connoiſſions, & qui, comme il le dit lui-même à la fin de ſon Ouvrage, écrivoit ſous le regne de Thierri de Chelles, parvenu à la couronne la vingtiéme année du huitiéme ſiécle. L'Auteur des *Geſtes* n'avoit point plus de lecture que Frédégaire, & il pouvoit encore moins que lui tirer du ſecours de la tradition verbale. On ſçait quelle étoit dans le huitiéme ſiecle l'ignorance des habitans des Gaules. Ainſi l'erreur écloſe dans le ſeptiéme ſiecle, jetta de nouvelles racines dans le ſiecle ſuivant.

En 720.

Il eſt vrai que dans le neuviéme ſiecle, & quand pluſieurs ouvrages anciens que nous n'avons plus, exiſtoient encore, Charlemagne tâcha de faire refleurir dans les Gaules l'étude des belles Lettres, mais il ne s'y étoit encore formé aucun Ecrivain capable de bien compoſer l'Hiſtoire des ſiecles paſſés, lorſque les dévaſtations dont furent ſuivies les guerres civiles, qui s'allumerent à pluſieurs repriſes entre les ſucceſſeurs de ce grand Prince, replongerent notre pays dans l'ignorance, ou pour mieux dire, l'empêcherent d'en ſortir. S'il eſt permis de s'expliquer ici figurément, le jour que ce crépuſcule annonçoit, ne ſe leva point, & la nuit la plus noire ſucceda immédiatement à l'aurore. Ainſi l'erreur établie dans les deux ſiecles précedens, ſubſiſta dans le neuviéme.

Tout le monde a entendu dire que pendant le dixiéme ſiecle, les habitans des Gaules furent auſſi barbares qu'ils pouvoient l'avoir été deux cens ans avant que Jules Céſar vînt les ſubjuguer. Cette barbarie extrême étoit l'effet des révolutions arrivées

ſous les derniers Rois de la ſeconde Race. Elles changerent non-ſeulement la conſtitution du Royaume, mais encore la face de la Societé, parce que les révoltés qui ſe firent Seigneurs héréditaires des villes ou des contrées dont le gouvernement leur avoit été confié par le Souverain, non contens d'y uſurper l'autorité Royale, y dépoüillerent encore le Peuple des droits dont il avoit joüi juſques-là.

Le dixiéme ſiecle a donc été un tems plus propre à corrompre notre Hiſtoire qu'à la rétablir. On peut même accuſer ce ſiecle-là, d'avoir achevé de rendre ce rétabliſſement comme impoſſible, du moins juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme. En effet, il n'y a point de ſiecle auquel on puiſſe reprocher avec autant de fondement qu'on peut le reprocher au dixiéme, d'avoir laiſſé perdre pluſieurs Ouvrages compoſés dans le cinquiéme ſiecle ou dans le ſixiéme, & dont la lecture ſeule pouvoit mettre en évidence l'erreur dans laquelle Frédégaire étoit tombé le premier.

Ainſi lorſque Roricon, quel qu'il ait été, lorſque Aimoin, Sigebert de Gemblours & les autres Auteurs, qui ſous le regne des premiers Rois de la troiſiéme Race, ont écrit ſur l'Hiſtoire de France, ſe ſont mis à compoſer leurs Chroniques, il y avoit déja long-tems qu'on ne pouvoit plus tirer aucun ſecours de la tradition verbale, & l'on avoit déja perdu ceux de nos monumens litteraires, dont la lecture ſeule auroit été ſuffiſante pour préſerver de l'erreur, parce qu'ils contenoient une relation méthodique de l'établiſſement de notre Monarchie. En effet, loin que nous voyions rien dans Aimoin, par exemple, qui nous induiſe à croire qu'il ait vû quelques ouvrages perdus depuis lui; il paroît, au contraire, qu'il n'a point eu connoiſſance de pluſieurs ouvrages plus anciens que lui, & qui ſont aujourd'hui entre les mains de tout le monde. Notre propoſition ne paroîtra point un paradoxe aux perſonnes qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire des Lettres. Il n'y avoit alors que des Manuſcrits, & ils étoient ſi rares, qu'il ne ſe trouvoit peut-être pas dans les Gaules, durant l'onziéme ſiecle, deux copies des Hiſtoires de Procope, & autant de l'Hiſtoire d'Agathias. Aimoin, ſuppoſé encore qu'il fût capable d'entendre ces Hiſtoriens Grecs, ne ſçavoit peut-être pas où ces copies ſe trouvoient. Ce que je dis du Livre de Procope & de celui d'Agathias, ſe peut dire auſſi de pluſieurs autres. D'ailleurs, ceux qui poſſedoient les Manuſcrits, en étoient très-jaloux, & ils ne ſouffroient pas que ces tréſors fuſſent déplacés. Enfin, comme nous le dirons bientôt,

il n'étoit pas poſſible du tems d'Aimoin, de tirer des monumens litteraires écrits dans le cinquiéme ou dans le ſixiéme ſiecle, & qui nous reſtent, le même ſecours qu'on en peut tirer aujourd'hui.

Qu'en eſt-il donc arrivé? Aimoin qui écrivoit vers le commencement de l'onziéme ſiecle, faute d'avoir entre les mains aucune Hiſtoire ſuivie & méthodique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, ſe ſera vû réduit à la compoſer le mieux qu'il lui aura été poſſible, ſur le peu qui ſe trouve concernant l'origine des Francs & leurs premiers progrès, ſoit dans Gregoire de Tours, ſoit dans Frédégaire, ſoit dans l'Auteur des *Geſtes*, ſoit dans les Vies de quelques Saints illuſtres dont les Auteurs, comme je l'expoſerai inceſſamment, n'avoient point eu le deſſein d'écrire les Annales de leur tems. L'entrepriſe n'étoit pas facile à bien exécuter. Auſſi ſelon mon ſentiment, Aimoin s'eſt-il trompé en entendant les narrations obſcures ou tronquées de Gregoire de Tours, conformément à l'interprétation veritablement claire, mais fauſſe, que Frédégaire & l'Auteur des *Geſtes* en avoient faite. Aimoin a donc conclu, tout examiné, qu'il falloit abſolument que les Francs euſſent conquis les Gaules ſur l'Empire Romain; & c'eſt, ſuivant ce principe, qu'il a expliqué Gregoire de Tours, & qu'il a compoſé l'Hiſtoire de nos cinq premiers Rois. Voilà ce qu'Aimoin pouvoit imaginer de plus vrai-ſemblable, dès que la verité lui étoit cachée.

Comme l'idée qu'Aimoin donne de l'établiſſement de notre Monarchie, eſt claire & préciſe, toute fauſſe qu'elle eſt, elle a été adoptée par les Chroniqueurs qui ſont venus immédiatement après lui, & ceux-ci ont été ſuivis par les Hiſtoriens modernes. S'il eſt permis d'uſer de cette expreſſion, voilà l'Hiſtoire de notre Hiſtoire, & comment il eſt arrivé que l'erreur a pris dans nos Annales, la place de la verité.

Suppoſé, dira-t'on, que Frédégaire, l'Auteur des *Geſtes*, Aimoin & Sigebert de Gemblours ſe fuſſent égarés, les Ecrivains, qui depuis eux, nous ont donné tant d'Hiſtoires de France, ſe ſeroient apperçus de l'erreur. Ils l'auroient corrigée en expliquant Grégoire de Tours & ſes contemporains, un peu mieux que Frédégaire & Aimoin ne les avoient expliqués. Cependant tous les Hiſtoriens poſtérieurs à Aimoin, n'ont vû dans Gregoire de Tours & dans ſes contemporains, que ce qu'y avoit vû Aimoin.

Je répondrai à cette objection, en faiſant voir deux choſes; la premiere, c'eſt qu'il eſt très-difficile de compoſer une bonne Hiſtoire de France, avec le ſecours de tous les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle qui nous reſtent. La ſeconde, c'eſt qu'une telle entrepriſe, qui n'eſt plus aujourd'hui que difficile, étoit comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie, & même avant que tous les monumens dont il eſt ici queſtion, euſſent été non-ſeulement imprimés, mais encore expliqués & commentés, en un mot, mis par de ſçavans Editeurs dans l'état où nous les avons aujourd'hui, ce qui n'a été achevé que vers l'année mil ſix cens ſoixante & dix.

Entrons en diſcuſſion, & commençons par expoſer quels ſont les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, qui nous reſtent, & dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement de nos Annales. Tous ces ouvrages doivent être diſtribués en deux claſſes.

Je mets dans la premiere tous les Livres d'Hiſtoire écrits par des Auteurs contemporains; & dans la ſeconde, tous les Livres qui ne ſont pas une Hiſtoire, & qui peuvent néanmoins fournir des matériaux propres à entrer dans la compoſition de la nôtre.

Les Livres de la premiere Claſſe ſe diviſent naturellement en Hiſtoires Eccleſiaſtiques & en Hiſtoires profanes.

De nos Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, les uns ont été Grecs, & les autres Latins. Comme il ne ſe trouve dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques écrites en Grec pendant les ſiecles dont il eſt ici queſtion, que trois ou quatre paſſages dont un Auteur qui compoſe celle de l'établiſſement de notre Monarchie dans les Gaules, puiſſe faire uſage, je n'en parlerai point ici. D'ailleurs, Socrate & les autres Hiſtoriens Eccleſiaſtiques qui ont écrit en Grec, ſont ſuffiſamment connus.

Pour parler des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques Latins, les uns ont voulu écrire une Hiſtoire générale, & les autres ont voulu ſeulement donner la vie de quelque Saint illuſtre.

Je ne mettrai point au nombre des premiers, Sévere Sulpice, quoiqu'il ait vêcu dans le cinquiéme ſiécle, & qu'il nous ait laiſſé un abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, parce que cet abregé ne va que juſqu'aux dernieres années du quatriéme ſiécle. Ainſi nos Auteurs d'une Hiſtoire Eccleſiaſtique générale, ſe trouvent réduits à Oroſe & à Grégoire de Tours.

Paulus Oroſius a écrit très-ſuccintement, & ſon Hiſtoire finit encore à la vingtiéme année du cinquiéme ſiécle. On ne lit donc

rien dans Oroſe qui nous inſtruiſe ſur l'établiſſement de notre Monarchie. Son Livre nous apprend ſeulement quelques faits importans, concernant l'Hiſtoire de la Nation des Francs, & l'établiſſement des Barbares ſur les Terres de l'Empire.

Comme l'Hiſtoire de *Georgius Florentius Gregorius* Evêque de Tours à la fin du ſixiéme ſiécle, & ſi connu ſous la dénomination de Grégoire de Tours, porte le titre d'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs, & comme les Sçavans la nomment, *le Flambeau de nos Annales*; il convient d'en donner ici une notion capable de mettre le Lecteur en état de juger ſainement du ſecours qu'Aimoin en a pû tirer, & de celui que nous en pouvons eſperer à preſent.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs eſt partagée en dix livres d'une groſſeur preſque égale, & dont le premier qui doit être regardé comme une introduction générale, eſt employée à narrer ſuccintement les principaux évenemens arrivés dans le monde, depuis la Création, juſqu'à la mort de ſaint Martin Apôtre des Gaules; c'eſt-à-dire juſqu'à la fin du quatriéme ſiecle. Les deux premiers tiers ou les trente premiers Chapitres du ſecond Livre qui en contient quarante-trois, ne doivent auſſi être regardés que comme une introduction particuliere à l'Hiſtoire des Francs depuis leur converſion au Chriſtianiſme, matiere que notre Evêque s'étoit propoſé de traiter dans toute ſon étendue. En effet, ces premiers Chapitres embraſſent un eſpace de tems auſſi long que celui qu'embraſſent, & les treize derniers Chapitres du ſecond Livre, & les huit Livres ſuivans. En voici la preuve. Les trente premiers Chapitres du ſecond Livre commencent avec le cinquiéme ſiécle, & ils ne finiſſent qu'au mois de Décembre de l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, de maniere qu'ils renferment l'Hiſtoire de quatre-vingt-ſeize ans à peu près, au lieu que les treize derniers Chapitres du ſecond Livre & les huit autres Livres ne contiennent tous enſemble, que l'Hiſtoire d'environ quatre-vingt ſeize années. Ils ne vont que juſqu'à l'année cinq cens quatre-vingt-douze. Quelle proportion ? Il eſt donc ſenſible, & par le titre que Gregoire de Tours a donné à celui de ſes Ouvrages dont nous parlons, & par la diſtribution qu'il a faite de ſa matiere, qu'il n'a entendu commencer ſon Hiſtoire proprement dite, qu'à la converſion de Clovis & des Francs ſes ſujets, qui reçûrent le Baptême aux Fêtes de Noël de l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize. Tout ce qui précede dans le ſecond Livre de Gregoire de Tours le récit de cette converſion, ne doit

être regardé que comme une introduction ſpéciale à la matiere qu'il s'étoit propoſé de traiter dans toute ſon étendue, à ſa matiere principale.

Notre Auteur n'a donc pas prétendu donner dans les deux premiers tiers de ſon ſecond Livre, une Hiſtoire ſuivie & méthodique du Regne de Clodion, de celui de Mérouée, de celui de Childeric, ni même des quinze premieres années du regne de Clovis. Il a voulu ſeulement faire lire dans les trente premiers Chapitres de ce ſecond Livre, un abregé ſuccinct de l'Hiſtoire de ces Princes, afin que ſes Lecteurs ſe rappellaſſent ce qu'ils avoient appris ailleurs, & qu'ils en compriſſent mieux, ce qu'il vouloit leur apprendre. Voilà pourquoi la mention que fait notre Hiſtorien de pluſieurs évenemens conſiderables où Childeric eut beaucoup de part, eſt ſi legére, qu'elle induit en erreur. En effet, cette brieveté eſt ſi grande, qu'elle fait croire d'abord que tel Chapitre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, qui contient réellement une mention de pluſieurs faits importans, arrivés en des années differentes & diſtantes même l'une de l'autre, ne parle néanmoins que de faits arrivés la même année, ou du moins dans des années conſécutives. Enfin, voilà pourquoi notre Hiſtorien raconte ſi ſéchement tout ce qui s'eſt paſſé les quinze premieres années du regne de Clovis. Il en diſoit aſſez pour tous ſes contemporains, & nous trouverions nous-mêmes qu'il en auroit dit aſſez pour nous, ſi nous avions encore Sulpitius Alexander, Renatus Profuturus Frigeridus, & les autres Ecrivains où notre Auteur avoit lû l'Hiſtoire des évenemens arrivés daus les Gaules durant le cinquiéme ſiecle, & qu'il a cru que nous aurions déja lûs quand nous ouvririons ſon Livre. Son texte paroîtroit clair ſi nous avions encore cette eſpece de Commentaire.

Quant au corps de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, c'eſt-à-dire la partie de l'ouvrage, laquelle comprend ce que les Francs ont fait dans les Gaules, depuis leur converſion juſqu'à l'année cinq cens quatre-vingt-douze, il paroît que cet Evêque un peu trop fidele pour notre interêt, au titre que lui-même très-probablement il a donné à ſon Livre, ne raconte les grands évenemens qui appartiennent à l'Hiſtoire profane, qu'à proportion de la connexité qu'ils ont avec l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. On diroit qu'il ſe reproche de mettre la faucille dans la moiſſon d'autrui, lorſqu'il lui arrive de faire mention ſoit d'une action de guerre, ſoit de quelque édit ou reglement touchant le gouvernement politique du Royaume. Il ne s'étend gueres ſur ces ſortes de faits,

à moins que quelques-unes de leurs circonſtances ne ſemblent les rendre miraculeux, ou qu'un ſaint perſonnage n'y ait eu beaucoup de part.

Notre Hiſtorien obmet par le même motif, de faire aucune mention de pluſieurs évenemens conſidérables arrivés depuis le baptême de Clovis, parce qu'il croyoit, ſuivant les apparences, qu'ils fuſſent étrangers à ſon ſujet. Par exemple, il ne dit rien de
En 506. la Ligue offenſive que Clovis fit avec les Bourguignons avant que de s'engager dans la guerre contre les Viſigots. Gregoire de Tours ne parle pas non plus de la ceſſion que l'Oſtrogot fit vers l'année cinq cens trente-ſix aux Rois des Francs, de tout ce qu'il tenoit encore dans les Gaules, & de tous ſes droits ſur cette grande Province, non plus que de la confirmation de cette ceſſion par l'Empereur Juſtinien. Enfin, quoiqu'on ne ſçache qu'imparfaitement l'Hiſtoire du ſixiéme ſiécle, on pourroit néanmoins alléguer bien d'autres exemples des omiſſions qui ſe trouvent dans le corps de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs. Elles y ſont en ſi grand nombre, qu'on ne ſçauroit preſque jamais fonder ſur le ſilence de ſon Auteur, aucune objection raiſonnable contre la vérité d'un fait particulier, dont nous avons quelque connoiſſance tirée d'ailleurs. Que peut prouver en effet dans ce cas-là le ſilence de Gregoire de Tours, quand il ne dit pas un ſeul mot du Concile Nationnal, que Clovis fit tenir en cinq cens onze dans Orleans, quoiqu'il ſoit conſtant que ce Concile, dont nous avons encore les Canons, a été tenu ? C'eſt ſur quoi je prie les Lecteurs de faire attention. C'eſt ce dont je les ſupplie de ſe ſouvenir.

Enfin, Grégoire de Tours ne donne preſque jamais la date des évenemens qu'il rapporte, de maniére qu'on diſpute encore aujourd'hui ſur l'année où pluſieurs de ces évenemens ſont arrivés. Je ne veux point attaquer davantage la réputation de cet Auteur; mais ſi l'on regarde celui de ſes ouvrages dont il eſt ici queſtion, comme le flambeau de notre Hiſtoire, ce n'eſt point parce qu'il met en un grand jour l'origine & les premiers accroiſſemens de la Monarchie Françoiſe; C'eſt parce que nous n'avons pas une lumiere qui répande plus de clarté : c'eſt parce qu'à la lueur de ce flambeau, toute pâle qu'elle eſt, nous découvrons bien des choſes que nous ne verrions point, ſi nous n'en étions pas éclairés.

Nous avons déja parlé de l'abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs par Frédégaire, qui eſt auſſi l'Auteur d'une Chronique, qui commençant vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, finit à l'année ſix cens quarante & un, & ſans laquelle nous igno-

rerions preſque entierement ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie durant près de cinquante ans. Mais il ne s'agit point ici de parler de ce dernier ouvrage, où l'Auteur a pû écrire fidelement les évenemens arrivés de ſon tems, quoiqu'il manquât de la capacité & du jugement néceſſaires pour bien compoſer l'Hiſtoire des ſiécles précedens. Une capacité médiocre ſuffit pour écrire année par année, & pour rédiger en forme de Chronique le récit des évenemens arrivés de nos jours.

Pour bien compoſer l'Hiſtoire des tems reculés, il faut quelque choſe de plus. Il faut être capable de juger du génie & des vûes des Auteurs contemporains, comme du mérite de tous ceux dont les ouvrages nous ſervent de mémoires. Il faut un jugement capable de diſcerner ce qui mérite d'être écrit. Il faut ſçavoir mettre dans ſes narrations cet ordre & cette préciſion qui les font entendre ſans peine, & retenir ſans effort. En un mot, il faut avoir étudié l'Art qu'enſeignoit une des neuf Muſes. Clio.

Revenons à l'Abregé de Frédégaire. Nous avons déja dit qu'en pluſieurs endroits, cet Auteur avoit mal entendu ſa grande Hiſtoire. Quant aux additions qu'il y fait quelquefois, celles de ces additions qui concernent les tems antérieurs à Clovis, ne ſont propres qu'à confirmer ce qu'on vient de dire, concernant le jugement de l'Abréviateur. Elles ne contiennent gueres que des faits reconnoiſſables d'abord à leurs circonſtances pour être fabuleux. Pour ce qui eſt de celles de nos additions qui contiennent des évenemens poſterieurs au baptême de Clovis, & qui regardent par conſéquent des tems plus voiſins de celui de l'Auteur qui vivoit au milieu du ſeptiéme ſiécle, elles nous apprennent quelquefois des faits également curieux & vraiſemblables, que Frédégaire aura tirés d'écrits qui ne ſont pas venus juſqu'à nous, ou qu'il aura ſçus par une tradition qui n'étoit point encore tout-à-fait éteinte de ſon tems.

Comme le Livre intitulé: *les Géſtes des Francs*, n'a été compoſée qu'après l'année ſept cens vingt, je n'en ferois point ici une nouvelle mention, s'il n'étoit pas une eſpece d'abregé & de continuation de Grégoire de Tours. On peut dire, & de la capacité de ſon Auteur, & des additions qu'il fait quelquefois à l'Hiſtoire qu'il abrege, tout ce que nous venons de dire de Frédégaire & de ſes additions.

Quant aux ouvrages de ceux des Ecrivains Eccléſiaſtiques du cinquiéme ſiécle & du ſiécle ſuivant, qui n'ont pas voulu nous donner des Hiſtoires générales, mais ſeulement l'Hiſtoire parti-

culiere de quelque Saint illuſtre, nous en avons un aſſez grand nombre, & l'on peut en tirer de grands ſecours, pour rétablir le commencement de nos Annales. De ce nombre, ſont la vie de ſaint Germain, mort Evêque d'Auxerre vers le milieu du cinquiéme ſiécle, & écrite avant la fin du même ſiécle; Celle de ſaint Céſaire, Evêque d'Arles au commencement du ſixiéme ſiécle, & dédiée par ſes Auteurs à la propre ſœur de ce Prélat; Celle de S. Lupicinus, qui fonda dans le cinquiéme ſiécle, le célebre Monaſtere de Franche-Comté, connu aujourd'hui ſous le nom de ſaint Claude; Celle de ſaint Hilaire, Evêque de Poitiers, écrite par *Venantius Honorius Clementianus Fortunatus*, qui vivoit dans le ſixiéme ſiécle, dont il étoit le meilleur Poëte, & qui fut lui-même Evêque de Poitiers. La vie de ſaint Remy écrite par Hincmar, eſt encore de ce nombre, quoique l'Auteur n'ait vêcu que dans le neuviéme ſiécle, parce qu'il s'eſt aidé pour la compoſer, d'une ancienne vie de cet Apôtre des Francs, faite peu d'années après ſa mort. Je mettrai auſſi dans le nombre des écrits, dont je parle ici, les Opuſcules de Gregoire de Tours, qui tous enſemble, font un volume auſſi gros que ſon Hiſtoire.

Il eſt vrai que l'on peut ramaſſer dans toutes ces Hiſtoires particulieres, bien des faits importans pour nos Annales, mais on ne ſçauroit en faire uſage qu'avec difficulté, parce qu'ils y ſont épars, & qu'ils s'y trouvent ſouvent racontés ſans aucune circonſtance propre à en indiquer la date. Jamais les Auteurs des Ouvrages dont il eſt ici queſtion, n'ont penſé que leurs écrits duſſent un jour ſervir de Mémoires pour compoſer l'Hiſtoire de France.

Suivant la diſpoſition que nous avons faite, nous devons à preſent parler des Hiſtoriens profanes, qui dans le cinquime ſiécle, & dans le ſiécle ſuivant, ont écrit les évenemens arrivés de leur tems. Comme ces deux ſiécles ont été des ſiécles éclairés, & comme d'un autre côté ils n'ont été que trop feconds en grands évenemens, ils doivent auſſi avoir été fertiles en Hiſtoriens. En effet nous aurions de quoi nous conſoler de la perte de ceux, dont les noms mêmes ne ſont pas venus juſqu'à nous, ſi du moins nous pouvions lire encore ceux dont nous connoiſſons les noms, & que nous ſçavons certainement avoir mis par écrit les évenemens arrivés de leurs jours. Mais les ouvrages du plus grand nombre de ces derniers ſe ſont perdus. Il ne nous en reſte que quelques fragmens.

Telle a été la deſtinée d'Olympiodore qui vivoit ſous les Em-

pereurs deſcendus de Theodoſe le grand, & qui avoit écrit en Grec l'Hiſtoire de leur regne. Il ne nous eſt auſſi demeuré que des fragmens du Livre de Priſcus Rhétor, Auteur comtemporain d'une Hiſtoire des regnes ſuivans, & de l'Ouvrage de Candidus Iſaurus, qui avoit fait l'Hiſtoire de l'Empereur Leon, & celle de ſes Succeſſeurs du tems deſquels il vivoit. Quoique les trois Hiſtoriens Grecs dont je parle, euſſent vêcu dans l'Empire d'Orient, nos Annales ne laiſſent pas d'avoir ſouffert un grand dommage, par la perte des Livres qu'ils avoient écrits, parce que la liaiſon qui étoit de leur tems entre les affaires de cet Empire, & celles de l'Empire d'Occident, les avoit engagés à parler des évenemens conſiderables, arrivés pour lors dans les Gaules & dans l'Italie. C'eſt ce que nous voyons par les fragmens de Priſcus Rhétor, que Conſtantin Porphyrogenete nous a conſervés, & par les extraits d'Olympiodore & de Candidus Iſaurus que Photius a inſerés dans ſa Bibliotheque. Il y eſt fait mention plus d'une fois des affaires de la Gaule. Nous avons encore perdu le Livre de Sulpitius Alexander, & celui de Renatus Profuturus Frigeridus, qui avoient écrit en Latin durant le cinquiéme ſiecle l'Hiſtoire de leur tems : Tout ce qui nous en reſte, ce ſont les extraits que Grégoire de Tours en a faits, & qu'il a inſerés dans le ſecond Livre de ſon Hiſtoire.

Parlons enfin des Hiſtoriens profanes, qui dans le cinquiéme ſiecle & dans le ſixiéme, ont écrit l'Hiſtoire de leur tems, & dont les ouvrages ſont venus juſqu'à nous. De ces Auteurs, les uns n'ont donné que de ſimples Chroniques, & les autres ont donné des Hiſtoires d'une juſte étendue, de véritables Hiſtoires.

Le nombre des Chroniques compoſées dans ces tems-là, & que nous avons encore, eſt aſſez grand. Il nous reſte les Faſtes de Proſper, une autre Chronique qui porte le nom du même Auteur, la Chronique d'Idace Evêque en Eſpagne, celle de Caſſiodore, celle de Marius, Evêque d'Avanches, & quelques-autres encore dont la plûpart ſe trouvent dans le recueil de ces ſortes d'ouvrages, publié par Joſeph Scaliger. Mais les Auteurs de ces Chroniques ne nous donnent qu'une notion très-ſuperficielle des évenemens les plus importans, dont ils font quelque mention, & ils paſſent encore ſous ſilence pluſieurs choſes conſiderables, arrivées dans les tems dont ils ébauchent les Annales. Ce qu'il y a de plus triſte pour nous, c'eſt que les évenemens qui ont donné lieu à la naiſſance de la Monarchie Françoiſe, & à ſon accroiſſement, ſont du nombre de ceux dont nos Chroniqueurs omettent preſ-

que toujours de faire mention, parce que ſuivant les apparences, les Provinces de l'Empire où ils faiſoient leur ſéjour ordinaire, n'y étoient pas directement intereſſées. Ainſi, bien que ces Chroniques fourniſſent d'excellens materiaux à ceux qui travaillent ſur l'Hiſtoire de France, on n'y trouve point une notion complette & ſatisfaiſante de l'origine, des progrès, & de l'établiſſement de notre Monarchie.

Quant à ceux des Auteurs contemporains qui ont compoſé l'Hiſtoire du cinquiéme ou du ſixiéme ſiecle, & dont les ouvrages ſont venus juſqu'à nous, les uns l'ont écrite en Grec, & les autres en Latin. Parlons d'abord de ceux qui ont écrit en Grec.

Quoique Zozime finiſſe ſon Hiſtoire avant les tems où Clodion jetta dans les Gaules les premiers fondemens de la Monarchie, ſon Livre ne laiſſe pas de nous donner de grandes lumieres ſur cet évenement. C'eſt Zozime qui nous apprend dans une narration circonſtanciée, que ſous Honorius & environ l'année quatre cens neuf, les peuples des cinq Provinces des Gaules, qui compoſoient le Commandement Armorique, ou le Gouvernement Maritime, ſe confédérerent; & qu'après avoir chaſſé les Officiers de l'Empereur, elles s'érigerent en République. C'eſt même de Zozime ſeul, que nous tenons le tems & les circonſtances de cette révolution, & c'eſt ce qu'il nous en dit, qui nous donne l'intelligence de pluſieurs paſſages d'autres Ecrivains qui vivoient dans le cinquiéme ſiecle, & qui font mention de nos Républiquains. Ainſi c'eſt par le moyen de Zozime que nous ſommes au fait des révolutions, qui ſous le regne de Clodion, donnerent lieu à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, & qui ſous le regne de Clovis, acheverent de l'y affermir, puiſque rien ne contribua plus à la rendre durable, que l'union que les Francs firent avec les Armoriques en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. Malheureuſement le Livre de Zozime finit peu de pages après celle où il raconte le ſoulevement & la confédération de ces Peuples. Il eſt donc veritablement d'un grand ſecours pour éclaircir l'Hiſtoire des premiers tems de notre Monarchie, mais on n'y lit point cette Hiſtoire.

On trouve, pour débroüiller le commencement de nos Annales, plus de ſecours dans l'Hiſtoire des guerres faites ſous les auſpices de l'Empereur Juſtinien, & compoſée par Procope. Il avoit été mis par Juſtinien même auprès de Béliſaire comme un

Allemann. Præf. in Anec. Procop. p. 9.

un homme de confiance, dans le tems que ce Capitaine commandoit les troupes que ſon Empereur avoit fait paſſer l'an cinq cens trente-cinq en Italie, pour y ſubjuguer les Oſtrogots qui s'en étoient rendus maîtres. Comme les Francs joüerent un grand rôle dans la guerre dont l'Italie devint alors le théâtre, notre Hiſtorien ſe trouve obligé, quand ils entrent ſur la ſcéne pour la premiere fois, à expliquer qui étoient ces nouveaux perſonnages. Son ſujet l'engage donc, à dire en premier lieu, dans quels pays demeuroient les Francs, quand ils commencerent d'être célébres dans la ſocieté des Nations, & à dire en ſecond lieu, comment il étoit arrivé que ces Francs ſe fuſſent rendus maîtres en peu d'années des Gaules, dont l'acquiſition les avoit mis à portée de prendre part aux guerres d'Italie. En un mot Procope en a uſé ainſi qu'en uſeroit aujourd'hui un Auteur judicieux, qui écriroit l'Hiſtoire particuliere de la guerre, commencée en mil ſix cens trente-cinq, entre la Couronne de France & la Couronne d'Eſpagne, & finie par la paix des Pyrenées. Comme la République des Provinces-Unies eut beaucoup de part à la guerre dont je viens de parler, notre Auteur ne manqueroit pas de mettre dans ſon Ouvrage un récit abregé de la maniere dont les dix-ſept Provinces des Pays-Bas étoient paſſées ſous la domination des Rois d'Eſpagne, & de la maniere dont ſept de ces Provinces s'étoient ſouſtraites à leur obëïſſance, & s'étoient érigées en République à la fin du ſeiziéme ſiecle.

Je reviens à Procope, qui eſt de tous les Hiſtoriens du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle celui qui mérite davantage la confiance des Lecteurs. Il eſt Auteur contemporain, lui-même il a eu part aux affaires dont il rend compte, & il avoit de la capacité. Ainſi l'Abregé de l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe qu'il nous donne, doit être regardé comme la relation la mieux ſuivie, & la plus méthodique que nous ayons aujourd'hui de la fondation de cet Etat. Mais d'autant que Procope ne dit des Francs tout ce qu'il en écrit dans l'onziéme Chapitre du premier Livre de la guerre Gothique & dans les Chapitres ſuivans, que par forme de digreſſion, & plûtôt afin de faire ſouvenir les Lecteurs de ce qu'ils auroient déja lû ailleurs, que pour faire l'Hiſtoire de la Nation des Francs, il néglige de dater les évenemens dont il parle, & preſque toujours il les rapporte dénués de circonſtances propres à faire démêler en quelle année ils ſont arrivés. Sans qu'il y ait pour cela de la faute de l'Hiſto-

rien, nous avons autant de peine à bien entendre aujourd'hui ſon Abregé, que nos neveux en auroient à bien entendre les Abregés de l'Hiſtoire générale des Pays-Bas que Grotius, le Cardinal Bentivoglio, le Conneſtagio & le Pere Strada ont mis à la tête de leurs Hiſtoires particulieres des troubles ſurvenus dans ces contrées pendant le ſeiziéme ſiecle, ſi ces neveux n'avoient plus les Annales & les Deſcriptions des dix-ſept Provinces que nous avons aujourd'hui, & qui étoient deja entre les mains de tout le monde, quand Grotius & les autres Ecrivains, que je viens de nommer, ont compoſé leurs Ouvrages. En effet, pluſieurs de nos Hiſtoriens modernes, faute d'avoir pris la peine néceſſaire pour bien entendre l'Abregé de Procope, ont fait un mauvais uſage de ce tréſor.

Il eſt auſſi fait mention des Francs dans pluſieurs autres endroits de l'Hiſtoire de la guerre Gothique, qui nous apprennent beaucoup de particularités curieuſes concernant cette Nation. Agathias le Scolaſtique, contemporain de Procope, & qui a continué l'Hiſtoire des guerres de l'Empereur Juſtinien, rapporte encore touchant les loix, les uſages & les expéditions de nos Francs pluſieurs choſes remarquables. On peut dire néanmoins de ces Auteurs, ce que j'ai déja dit de quelques-uns de leurs contemporains; c'eſt que les paſſages de leurs Ouvrages, où il eſt parlé des Francs, ſont très-propres à éclaircir l'Hiſtoire de notre Monarchie, mais que ſeuls, ils ne la font point. Paſſons aux Hiſtoriens Latins.

Il y a peu de choſes dans l'Hiſtoire tripartite de Caſſiodore, dont une perſonne qui travaille ſur le commencement de nos Annales, puiſſe faire uſage.

Nous avons deux Hiſtoires écrites par Jornandès qui vivoit dans le ſixiéme ſiecle. Suivant l'ordre des matieres, la premiere eſt l'Hiſtoire des révolutions arrivées dans le cours des ſiecles; & la ſeconde, une Hiſtoire particuliere de la Nation Gothique. Un Ecrivain qui traite le ſujet que nous traitons, ramaſſe peu de matériaux dans la premiere. Au contraire, l'Hiſtoire des Gots lui fournit pluſieurs faits importans, & qu'on ne lit point ailleurs. Cependant comme l'objet de Jornandès étoit d'écrire l'Hiſtoire des Gots, & non pas celle des Francs, il ne rapporte que ceux des évenemens de l'Hiſtoire de France, dans leſquels ſes Gots ont eu part. On ne trouve donc point dans ſon Livre aucune relation ſuivie de l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Il y a plus; Jornandès ne datant preſque jamais les faits qu'il rap-

porte, il eſt facile de ſe méprendre ſur l'année où ils ſont arrivés, & par conſéquent de placer mal dans nos Annales, les endroits de ſon Livre propres à les enrichir.

Il n'y a point dans l'Hiſtoire de l'origine & des expéditions des Gots, écrite par Iſiodore, qui étoit Evêque de Seville à la fin du ſixiéme ſiecle, autant de faits propres à illuſtrer la nôtre, qu'il y en a dans Jornandès. Cependant l'Hiſtoire d'Iſiodore eſt pour nous un monument précieux, parce qu'elle eſt la ſeule qui enſeigne la date de quelques évenemens des plus conſidérables qui ſoient dans nos Annales. Nous avons encore du même Auteur un Abregé de l'Hiſtoire des Vandales, & un de l'Hiſtoire des Sueves, tous deux fort ſuccincts. Auſſi n'y a-t'il preſque rien qui concerne les Francs & les Gaules.

Après avoir donné la notion des Hiſtoires du cinquiéme ſiecle & du ſixiéme, écrites par des contemporains; il nous reſte à donner celle des monumens litteraires du même tems, qui ne ſont pas des Hiſtoires. Il eſt parvenu juſqu'à nous un aſſez grand nombre de ces monumens, qui par rapport à l'eſpece dont ils ſont, ſe ſubdiviſent d'eux-mêmes en deux claſſes, dont la premiere pourroit ſe nommer *la Claſſe politique*, & la ſeconde, *la Claſſe ſçavante*. On trouve dans la premiere les Loix, les Edits, & les Réglemens émanés d'un Prince, quelques Lettres des Souverains de ce tems-là, ainſi que des teſtamens, des donations & d'autres Actes judiciaires, contenant des diſpoſitions faites par des particuliers. Dans la ſeconde claſſe, on trouve des Poëſies, des Epitres en proſe, des Traités de morale, & tels autres ouvrages ſçavans.

Les Actes & les autres Ecrits qui compoſent la premiere claſſe, ſont en aſſez grand nombre. Il nous reſte une Notice ou *un Etat preſent de l'Empire* dreſſé ſous le regne d'Honorius, une Notice des Provinces & des Cités des Gaules rédigée dans le même tems, & pluſieurs Loix faites par les Empereurs Romains, qui ont regné dans le cinquiéme ſiecle. Cette claſſe contient encore les Codes ou les Loix Nationales des peuples Barbares, qui ont fondé des Monarchies dans les Gaules. Telle eſt la Loy des Viſigots, redigée par Euric leur Roi, qui mourut vers l'année quatre cens quatre-vingt-quatre. Telle eſt celle des Bourguignons, compilée par le Roi Gondebaud, en l'année cinq cens. Telles ſont encore la Loy des Francs Saliens & celle des Francs Ripuaires, redigées l'une & l'autre ſous le Roi Thierri, fils de Clovis. Tels ſont enfin quelques autres Codes. On trouve auſſi dans cette claſſe des Let-

tres écrites par Clovis & par ſes premiers ſucceſſeurs, comme d'autres écrites à Clovis ou à ſes ſucceſſeurs, & pluſieurs Edits publiés, ainſi que pluſieurs donations faites par tous ces Princes. Enfin, les Sçavans modernes ont recueilli, & ils ont inſeré dans leurs Livres un grand nombre de Teſtamens & d'autres Actes judiciaires, faits par des particuliers dans les deux ſiecles dont nous avons entrepris d'éclaircir l'Hiſtoire.

Quant à la claſſe ſçavante, nous avons le Traité ſur la Providence écrit par Salvien, Prêtre de l'Egliſe de Marſeille, & compoſé entre l'année quatre cens quarante, & l'année quatre cens cinquante. Salvien en y déplorant les maux dont les Gaules étoient affligées, nous apprend beaucoup de choſes très-curieuſes, concernant l'état où elles étoient lorſqu'il avoit la plume à la main, & par conſéquent dans le tems même que Clodion s'y cantonnoit. On trouve encore pluſieurs particularités de l'Hiſtoire de la ſeconde moitié du cinquiéme ſiecle, dans les Lettres en proſe, & dans les Poëſies de *Caius Sollius Apollinaris Sidonius*, perſonnage d'une grande réputation, & mort Evêque d'Auvergne en quatre cens quatre-vingt-deux. On peut dire quelque choſe de ſemblable des Oeuvres d'*Alcimus Ecdicius Avitus*, Evêque de Vienne au commencement du ſixiéme ſiecle, & de celles d'Ennodius, qui dans le même tems étoit Evêque de Pavie. Quoique *Magnus Aurelius Senator Caſſiodorus*, né en quatre cens ſoixante & dix, ait toujours vêcu en Italie, où il fut employé dans les affaires les plus importantes par Théodoric Roi des Oſtrogots, & par les ſucceſſeurs de ce Prince, il ne laiſſe pas de nous apprendre dans ſes dix Livres d'Epitres diverſes, pluſieurs faits très-curieux, touchant l'Hiſtoire de notre Monarchie. On ſouhaiteroit même en liſant ces ouvrages, que la Nation des Francs eût encore eu plus d'affaires à démêler avec les Oſtrogots qu'elle n'en a euës, afin que Caſſiodore eût été obligé à parler d'elle plus ſouvent qu'elle n'en a parlé. Je dirai des Poëſies de Fortunat Evêque de Poitiers, & dont j'ai déja parlé à l'occaſion de ſa vie de ſaint Hilaire, ce que je viens de dire de Sidonius Apollinaris; c'eſt-à-dire, qu'elles nous inſtruiſent de pluſieurs détails qui concernent notre Hiſtoire, & qu'on ne trouve point ailleurs. Voilà toute la comparaiſon que je prétends faire entre ces deux Poëtes; car quoique l'Egliſe chante encore des Hymnes de la compoſition de Fortunat, comme *Vexilla Regis prodeunt*, & *Pange lingua glorioſi prælium*, *&c.* on ne ſçauroit mettre en paralelle pour l'invention & pour le ſtyle, les Poëſies de l'Evêque de Poitiers

avec celles de l'Eveque de l'Auvergne, où l'on rencontre fréquemment des Vers dignes des meilleurs Poëtes Latins.

Il nous eſt encore demeuré quelques autres ouvrages ſçavans du cinquiéme ſiecle & du ſixiéme, mais qui ne ſont pas auſſi inſtructifs que ceux dont je viens de parler. Ainſi je remets à en donner la notice, que je fois au Chapitre de cet Ouvrage, où j'en ferai uſage pour la premiere fois.

Je tombe d'accord qu'en étudiant avec attention ces Loix, ces Actes & ces Ouvrages ſçavans, on y ramaſſe une infinité de faits très-propres à faciliter, & l'intelligence des narrations tronquées de Gregoire de Tours, & l'explication de l'abrégé de Procope : Je tombe d'accord qu'on déterre dans tous ces monumens litteraires, des matériaux propres à faire partie d'une Hiſtoire de France, mais on n'y trouve pas le plus léger crayon du plan de cette Hiſtoire. Leurs Auteurs, quand ils les ont compoſés, avoient d'autres vûes que celles de laiſſer à la poſtérité l'Hiſtoire du tems où ils vivoient. Ainſi quand il leur arrive de faire mention des ligues, des batailles & des autres évenemens de leur tems, ils la font ſans nous en donner une relation méthodique, & même ſans en marquer la date. Ils en ont parlé comme de choſe dont leurs contemporains avoient déja une connoiſſance ſuffiſante, ils en ont parlé rélativement aux Hiſtoires, qui pour lors étoient entre les mains de tout le monde. Si nos Auteurs ont dû penſer quelquefois que leurs ouvrages paſſeroient à la poſterité, ils auront pû penſer en même tems que les Annales de leur ſiécle y paſſeroient auſſi, & qu'elles donneroient les éclairciſſemens néceſſaires pour avoir une pleine intelligence de leurs Poëſies & de leurs Epitres.

Après avoir lû la déduction que je viens de faire des Hiſtoires & de tous les autres monumens litteraires qui nous reſtent du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, on ne me conteſtera point la premiere des deux propoſitions que j'ai avancées ci-deſſus : Qu'il eſt encore très-difficile de compoſer l'Hiſtoire de l'origine & des premiers progrès de la Monarchie Françoiſe, quoique nous ayons aujourd'hui tous ces monumens commentés & bien éclaircis par leurs Editeurs. A cette premiere propoſition, j'en ai joint une ſeconde : Que ce qui n'étoit plus que difficile aujourd'hui, a été comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie, & même juſques au tems où les monumens litteraires dont on vient de parle, ſe ſont trouvés éclaircis ſuffiſamment par les Sçavans qui les ont publiés ; c'eſt-à-dire, juſqu'à l'année mil ſix cens ſoixante & dix, ou environ. Prouvons cette ſeconde propoſition.

Je ſoutiens donc en premier lieu qu'il a été, moralement parlant, impoſſible qu'aucun des Ecrivains qui ont travaillé avant l'invention de l'Imprimerie ſur l'Hiſtoire de France, ait eu entre les mains tous les monumens litteraires qui ſont entre les nôtres. Celui qui aura pû s'aider des uns, aura même ignoré que la plûpart des autres exiſtaſſent encore. Peut-être, & je l'ai dit, n'y avoit-il pas alors en France trois Manuſcrits de Procope. A ce que diſent les perſonnes les plus capables d'en juger, la plûpart de ceux qui ſont dans nos Bibliothéques, ont été copiés dans le quatorziéme ſiécle ou dans le quinziéme, & ils n'ont point été apportés en France l'inſtant d'après celui où l'on a eu fini de les écrire. Il faut enfin que quelques-uns des Manuſcrits de nos antiquitez litteraires fuſſent bien rares, puiſque les Sçavans, qui depuis cent cinquante ans ont fait leur occupation principale du ſoin de fouiller dans les Bibliotheques, pour y déterrer quelqu'ouvrage ancien qui n'eût pas encore été imprimé, afin de le publier, n'ont pû recouvrer une copie de ces ouvrages-là, que plus d'un ſiecle après qu'on a eu commencé à faire cette ſorte de recherche. Or, & je l'ai dit ſuffiſamment, ce n'eſt pas dans un ſeul de ces écrits qu'on peut trouver l'Hiſtoire de notre Monarchie; c'eſt en éclairciſſant ce qui ſe lit dans un, par le moyen de ce qui ſe lit dans un autre, qu'on peut venir à bout de compoſer cette Hiſtoire.

En ſecond lieu, je ſoutiens qu'en ſuppoſant que les Ecrivains, qui avant l'invention de l'Imprimerie, ont travaillé ſur notre Hiſtoire, ayent eu entre les mains tous les monumens litteraires qui ſont entre les nôtres; il ſeroit toujours vrai de dire, que ces Ecrivains n'auroient pas pû en tirer un ſecours pareil à celui que nous pouvons en tirer. Il y a bien de la difference entre avoir ſur ſa table le Manuſcrit d'une Hiſtoire, ſouvent imparfait, & y avoir un exemplaire de ce même Ouvrage dont l'Editeur qui l'a publié, a collationné le texte avec ſoin ſur pluſieurs copies anciennes, & qu'il a encore accompagné de variantes, de notes & d'explications, qui ont coûté pluſieurs années de travail à leur Auteur. Etoit-il poſſible, par exemple, que ceux de nos Hiſtoriens, qui n'ont pû lire Gregoire de Tours que dans un Manuſcrit ou deux, en tiraſſent autant d'utilité qu'en peut tirer un Hiſtorien qui ſe ſert de l'édition que Dom Thierri Ruinart nous en a donnée ſur un grand nombre de copies anciennes, & en s'aidant de toutes les obſervations faites par les Sçavans qui avoient travaillé avant lui ſur le Livre dont nous par-

lons? Quelle difference entre un ſimple Manuſcrit & un pareil exemplaire accompagné encore d'une Table des matieres compoſée judicieuſement, & de notes qui indiquent aux Lecteurs les paſſages des Auteurs anciens propres à éclaircir la difficulté ſur laquelle ces notes roulent. Les Oeuvres de Sidonius Apollinaris, pouvoient-elles, lorſqu'elles n'étoient encore qu'en manuſcrit, donner à un homme qui vouloit éclaircir les premiers tems de notre Hiſtoire, autant de ſecours qu'elles peuvent lui en donner depuis qu'elles ont été imprimées avec le Commentaire de Savaron & avec celui du Pere Sirmond? Ce que je viens de dire de Gregoire de Tours & de Sidonius Apollinaris, peut être dit auſſi de la plûpart des écrits qui nous reſtent du cinquiéme ſiecle & du ſixiéme. Afin qu'un homme pût ayant l'Imprimerie, tirer de ces écrits le même ſecours que nous en pouvons tirer aujourd'hui, il auroit fallu que cet homme eût ſçû lui ſeul tout ce que ſçavoient les hommes doctes qui les ont publiés & commentés. Il faudroit qu'il eût fait lui ſeul un travail qui a occupé pluſieurs Sçavans durant toute leur vie.

Qu'on ne s'étonne donc pas que ceux qui ont compoſé des Hiſtoires de France avant l'invention de ce bel Art, n'ayent point rétabli le commencement de nos Annales. Cela ne leur étoit pas poſſible, & même cela ne l'étoit gueres plus à Robert Gaguin, à Nicole Gilles, & à Paul Emile, qui ont écrit chacun une Hiſtoire de France à la fin du quinziéme ſiecle, & trente ans environ après que l'Impreſſion eût été trouvée. Ils n'avoient gueres que les mêmes ſecours qu'avoient eu leurs devanciers. Ainſi ces trois Hiſtoriens, au lieu de donner quelqu'atteinte à l'erreur, qui repreſente l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, ſous la forme d'une conquête faite par un Peuple ſur un autre Peuple, ils l'ont fortifiée en la ſuivant. Cela eſt vrai, principalement de Paul Emile, dont l'Hiſtoire écrite en aſſez bon Latin, devint auſſi-tôt qu'elle parut, l'Hiſtoire favorite des gens de Lettres.

Voyons preſentement pourquoi il eſt arrivé que le commencement de nos Annales n'ait pas été rétabli ſoixante ou quatre-vingt ans après que les Preſſes eurent commencé à rouler? Je dois l'avoüer, il paroît d'abord que l'invention de l'Imprimerie ait dû produire cet effet, & purger en moins d'un ſiecle les Hiſtoires des Monarchies formées du débris de l'Empire Romain, de toutes les erreurs, dont l'ignorance des ſiecles précedens les avoit remplies. En peu de tems, la Preſſe fit connoî-

tre, & même elle rendit très-communs pluſieurs Livres qui contenoient la verité, & qui dans le tems précedent, étoient ſi bien enſevelis dans les armoires de quelque Bibliotheque, que les perſonnes qui en avoient le plus de beſoin, ignoroient qu'ils exiſtaſſent.

D'ailleurs, l'impreſſion en réduiſant le prix des Livres à une ſomme très-modique par comparaiſon à celle qu'ils valoient, quand il n'y en avoit encore que d'écrits à la main, abregeoit beaucoup aux Sçavans le tems de leurs premieres études, ce tems qu'il faut employer uniquement à apprendre ce qu'ont dit les Auteurs les plus eſtimés dans la ſcience à laquelle on s'applique, afin de ſe rendre capable de penſer & de produire quelque choſe de ſon propre fonds ſur les matieres dont elle traite. Par exemple, le jeune homme, qui avant mil quatre cens ſoixante, aſpiroit à devenir un docte Théologien, ne pouvant point acheter la plûpart des Livres néceſſaires à ſes études, il étoit reduit à les emprunter. Il falloit donc que pour ſe rendre maître des paſſages des Peres ou d'autres Auteurs dont il prévoyoit bien qu'il auroit ſouvent beſoin, il les tranſcrivît avant que de renvoyer le Livre où il les avoit lus. Quel tems n'emportoit point une lecture ralentie par la néceſſité de faire à tout moment des extraits? On n'eſt plus ſujet à cette interruption depuis qu'on étudie dans ſes propres Livres. Un coup de crayon qu'on donne, deux mots qu'on écrit ſans ſe détourner, rendent maître du paſſage dont on veut s'aſſurer. D'ailleurs, on a communément chez ſoi les Livres les plus néceſſaires dans les études dont on fait ſon travail ordinaire; & l'on n'eſt plus obligé, comme il le falloit autrefois, à ſortir ſouvent de ſon cabinet pour aller les conſulter dans la Bibliothéque de quelque Communauté: Ainſi les Sçavans qui ſe ſont formés depuis l'invention de l'Imprimerie, ont pû avoir fini dès trente ans leurs premieres études, quoiqu'ils euſſent beaucoup plus de choſes à apprendre que leurs devanciers, qui ne pouvoient pas avoir fini les leurs avant quarante ans. Les Sçavans qui ſe ſont formés après l'invention de la Preſſe, ont donc été capables de bonne heure de faire uſage de ce qu'ils avoient appris, de produire d'eux-mêmes, & de perfectionner les ſciences par des Ouvrages qui détrompaſſent leurs contemporains des erreurs établies?

Il eſt vrai même de dire que l'invention de l'Imprimerie a dû être encore plus profitable aux Sçavans qui s'appliquoient à l'Hiſtoire, qu'à ceux qui s'appliquoient, ſoit à la Philoſophie, ſoit

ſoit aux autres ſciences, qui demandent plus de méditation & plus d'invention que de lecture. Je vais répondre.

Un peu de réflexion ſur le cours ordinaire des choſes & ſur le caractere des hommes, fera connoître qu'il n'étoit pas poſſible que l'Hiſtoire de notre Monarchie profitât ſitôt des avantages que l'Impreſſion lui devoit procurer. En quoi conſiſtoient les ſervices que l'Hiſtoire de France avoit à tirer de l'invention de la Preſſe? Ils conſiſtoient en ce que l'Imprimerie, en rendant très-communs des Livres ſi rares, qu'ils étoient preſque inconnus, & en donnant lieu à leurs Editeurs d'en faciliter l'intelligence par de judicieuſes obſervations, elle mettroit les perſonnes qui s'attacheroient à l'étude de nos Annales, à portée de découvrir des verités qu'on ne pouvoit appercevoir qu'à la faveur du concours des lumieres differentes qui rejailliroient de tous ces écrits. Il falloit donc avant que notre Hiſtoire pût joüir de ces avantages, que des hommes doctes & judicieux euſſent publié les monumens litteraires des Antiquités Françoiſes, échappés du naufrage des tems, & que pour ainſi dire, ils les euſſent rendus féconds par de pénibles travaux. Voilà ce qui ne pouvoit être fait qu'en un grand nombre d'années, & d'ailleurs il n'étoit pas dans l'ordre naturel des choſes, que ceux de nos Sçavans, qui dans le tems de la renaiſſance des Arts & des Sciences, laquelle devoit ſuivre de près l'invention de l'Imprimerie, s'adonneroient à l'étude des Lettres humaines, s'impoſaſſent la tâche dont nous venons de parler. Ils devoient être trop épris de la Grece & de l'Italie, la patrie & le principal objet des Ouvrages de Demoſthéne, de Ciceron, & de tous les Auteurs anciens dont la lecture les charmoit, pour s'occuper d'autre choſe; & ſur-tout s'affectionner à notre Hiſtoire & pour employer leurs veilles à déchiffrer des écrits, où ils n'entrevoyoient que des faits peu intereſſans pour eux, & racontés encore dans un ſtyle qui ne pouvoit manquer de les dégouter, tant il étoit different de celui de Thucydide & de celui de Tite-Live. Enfin, les Gots, les Francs, les Allemands, les Bourguignons, & les autres Peuples, qui dans le cinquiéme ſiecle & dans le ſixiéme, avoient envahi le territoire de l'Empire d'Occident, étoient-ils autre choſe aux yeux des Sçavans du regne de François premier, adorateurs du Code & du Digeſte, & pleins de reſpect pour le nom Romain, que des bandes de Barbares effrénés qui avoient détruit l'Etat fondé par Romulus & par Numa, au mépris des prédictions de Virgile, leſquelles lui

promettoient une durée éternelle? Que des brigands attroupés qui avoient profané les tombeaux des Scipions, renverſé les ſtatues des Céſars, & qui pour tout dire en peu de mots, avoient été cauſe par leurs déprédations ſacriléges, qu'on eût perdu des Traités entiers de Ciceron, je ne ſeais combien d'autres écrits précieux, & peut-être quelques Odes d'Horace; Avec quel dédain les Sçavans dont je parle, ne devoient-ils pas regarder des Hiſtoires groſſieres, & qui ne les entretenoient encore que des diſgraces de l'Empire Romain, réduit à ne pouvoir plus ſe défendre contre les Barbares, que par l'épée des Barbares mêmes?

Alleguons quelque fait qui prouve ſenſiblement que tels ont été les ſentimens de nos premiers Sçavans. Quoique les Manuſcrits de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours fuſſent des moins rares, néanmoins la premiere édition de cet Ouvrage qui fut faite à Paris, ne parut qu'en mil cinq cens douze, & quand il y avoit déja cinquante ans que la Preſſe y rouloit. Ce ne fut encore qu'en mil cinq cens ſoixante, que Guillaume Morel donna dans la même Ville la ſeconde édition du Pere de notre Hiſtoire. Combien avoit-on vû déja d'éditions de Virgile, de Ciceron, de Tacite, & de Tite-Live? Il y avoit eu dès-lors plus de trente éditions de l'Hiſtoire Romaine écrite par le dernier, dont un grand nombre avoit été fait à Paris.

Lib. Clerici, Tom. pri.

La premiere édition des Loix Saliques faite en France, n'y vit le jour qu'en l'année mil cinq cens ſoixante & treize; & bien que ce Livre manquât alors dans toutes les Bibliotheques & qu'il dût par conſéquent être bien-tôt débité, cependant il ne fut réimprimé qu'en mil ſix cens-deux.

Si quelques Sçavans formés ſous le regne de François premier, ſe ſont plûs à la lecture des Auteurs contemporains de l'Hiſtoire de France, ce n'a point été à la lecture de ceux qui ont écrit ſous les Rois de la premiere Race. Les Sçavans dont je parle, s'étoient affectionnés avec raiſon à la lecture de l'Hiſtoire de Saint Louis, & à celle des Rois ſes ſucceſſeurs, qu'ils trouvoient dans Joinville, dans Commines, & dans d'autres Auteurs contemporains, écrite avec un bon ſens qui les charmoit. C'eſt en parlant de ces Auteurs, que le Chancelier de l'Hôpital diſoit: Que la ſimplicité éclairée de nos Hiſtoriens François avoit bien autant d'attrait pour lui, que l'élegance & la délicateſſe des Hiſtoriens Grecs & des Hiſtoriens Romains. Un pareil éloge ne convient pas certainement à ceux de nos Annaliſtes, qui ont écrit ſous les Rois de la premiere Race.

In Epiſt. ad Card. Turnonium.

Les diſputes de religion qui ſous le regne de François premier, occuperent tous les eſprits, détournerent encore le monde de donner à l'Hiſtoire de la Monarchie une attention capable d'engager les Sçavans à faire une étude ſérieuſe de nos Antiquités. Chaque Science, chaque Art a la vogue durant un tems aux dépens des autres. Ils ſont preſque tous également ſujets à l'empire de la mode.

Enfin les diſputes de religion ayant ceſſé d'être la matiere du tems, tous les Livres des anciens ayant été traduits & commentés; & d'un autre côté, le nombre des Sçavans s'étant multiplié, il s'en trouva, qui par differens motifs, ſe mirent à travailler ſur l'Hiſtoire de leur Patrie. On commença vers la fin du ſeiziéme ſiecle à vouloir publier tous les monumens de nos Antiquités; & du Haillan, ainſi que pluſieurs autres, mirent au jour des Hiſtoires de France, moins imparfaires à pluſieurs égards, que celles qu'on avoit vûes juſques-là, mais qui néanmoins ne rétabliſſent pas les Annales des premiers tems de la Monarchie. Cependant du Haillan, Vignier & les autres dont j'entends parler ici, ne méritent point là-deſſus plus de reproche, qu'on en peut faire à Gaguin, à Nicole Gilles, & à Paul Emile. Quand Vignier & ſes contemporains ont écrit, les matériaux néceſſaires au rétabliſſement de notre Hiſtoire, étoient encore, s'il m'eſt permis d'uſer de cette métaphore, dans les forêts & dans les carrieres. Les en tirer, c'étoit un travail qui ne pouvoit être fait que par pluſieurs perſonnes. C'étoit l'ouvrage d'un ſiecle, & à peine avoit-on commencé de mettre la main à l'œuvre.

Comme il s'en falloit encore beaucoup que ce travail ne fût achevé lorſque Monſieur Adrien de Valois compoſa ſon premier volume de l'Hiſtoire de France imprimé en mil ſix cens quarante-ſix, ce ſçavant homme ne héſita point à ſe conformer à l'opinion reçûe: Que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules l'épée à la main. On apperçoit bien néanmoins par le peu de ſatisfaction qu'il témoigne avoir lui-même des interprétations forcées, qu'il eſt réduit à donner à pluſieurs paſſages des Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, afin de pouvoir les expliquer ſuivant le ſyſtême établi, qu'il a ſouvent entrevû la vérité, quoiqu'il ait ſuivi l'erreur. Si M. de Valois, quatre ou cinq ans avant ſa mort arrivée en mil ſix cens quatre-vingt-douze, eût compoſé de nouveau les ſept premiers Livres de ſon Hiſtoire, peut-être qu'il eût découvert la vérité en cherchant à éclaircir ces ſortes de doutes

qui reſtent toujours dans l'eſprit des hommes éclairés, lorſqu'ils ſe trouvent malheureuſement engagés dans l'erreur. Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt que pluſieurs perſonnes dignes de foi & qui l'ont connu, lui ont ſouvent entendu dire: Je me ſuis apperçû plus d'une fois en compoſant l'Hiſtoire des premiers Rois Mérovingiens, & même en écrivant les additions que j'y ai faites pluſieurs années après l'avoir écrite, que je ne voyois pas bien clair.

Enfin pour continuer la métaphore, tous les matériaux néceſſaires au rétabliſſement de nos Annales, ont été raſſemblés & dégroſſis dans le cours du dix-ſeptiéme ſiecle. Pluſieurs Sçavans déterminés à ce genre d'étude par leur propre inclination ou par le motif de ſe rendre utiles à l'Egliſe, & ſoutenus, ſoit par les récompenſes du Prince, ſoit par les encouragemens qu'ils recevoient de la Communauté dans laquelle ils étoient engagés, contre les dégoûts d'un labeur ſi pénible, ſont venus à bout de ce travail. Ces Sçavans illuſtres dont quelques-uns ont autant de part que nos meilleurs Poëtes à la réputation que la Nation Françoiſe s'eſt acquiſe par les Lettres, ſe ſont donnés toute ſorte de peine pour déterrer, déchiffrer, conferer & éclaircir les monumens litteraires de nos Antiquités. Grace aux travaux de Meſſieurs Pithou, & de Valois, de Meſſieurs Jerôme Bignon, Du Cange & Baluze, comme à ceux du Pere Sirmond, de Pere Pétau, du Pere Labbe, de Dom Luc d'Acheri, de Dom Jean Mabillon, de Dom Thierri Ruinart, des Bollandiſtes & de pluſieurs autres, tous les ſecours qu'il nous eſt poſſible d'avoir pour éclaircir les premiers tems de notre Hiſtoire, ſont depuis environ cinquante ans à la diſpoſition de tout le monde. Il y a déja quelque tems que nos Antiquaires diſent eux-mêmes, que la moiſſon eſt achevée, & qu'ils ne font plus que glaner.

Comment eſt-il donc arrivé, dira-t'on, que les Auteurs, qui depuis cinquante ans ont écrit des Hiſtoires de France, ayent ſuivi l'opinion ou plûtôt l'erreur établie? Pourquoi n'ont-ils pas entrepris ce que vous tentez? Répondons.

Les uns ſe ſont laiſſé guider au préjugé qu'on a naturellement en faveur d'une opinion reçûe depuis long-tems, & qui n'a point encore été attaquée dans les formes. La prévention des hommes eſt bien grande pour ces ſortes d'erreurs. C'eſt ſans les détruire que les doutes les combattent. A peine cedent-elles à l'évidence. D'autres Hiſtoriens ſe ſeront bien apperçûs que le ſyſtême établi ſouffroit des objections inſolubles, mais ils auront été rebutés d'entrer dans la diſcuſſion de ces difficultés, par la peine qu'il au-

roit fallu ſe donner pour connoître ſi la vérité ſe trouvoit dans l'opinion établie, ou dans les objections.

En effet, entreprendre cette diſcuſſion, c'eſt s'impoſer une tâche des plus pénibles. C'eſt ſe condamner à relire pluſieurs fois le même Livre, parce que dans les lectures précédentes, on n'y aura point cherché expreſſément les choſes qu'une découverte faite ailleurs, & qui a donné de nouvelles vûes, ſemble promettre qu'on trouvera dans ce Livre. Il faut à chaque moment retourner, pour ainſi dire, ſur ſes pas. Comme les Editeurs n'ont pas eu les mêmes vûës que nous, nous ne ſçaurions dans ces ſortes de recherches nous en repoſer entierement ſur leurs tables des matieres, quelques amples qu'elles ſoient, & il faut que nous reliſions nous-mêmes dans les occaſions le texte ſur lequel ils ont travaillé, parce que ſans être auſſi habiles qu'eux, nous ne laiſſons pas d'être capables d'y découvrir, à l'aide d'une nouvelle lumiere, ce qu'ils n'y ont pas vû. Enfin il faut ſe réſoudre à employer beaucoup d'années & beaucoup de peine à compoſer quelques volumes d'une groſſeur médiocre.

Une pareille tâche eſt bien rebutante pour un Auteur, ſur-tout quand il ne la regarde que comme le commencement de ſon travail, parce qu'il a entrepris de donner une Hiſtoire de France complette. Il prend donc le parti de ſe contenter de mettre en ſon ſtyle l'Hiſtoire de Clodion, de Mérouée, de Childérie & de Clovis, telle qu'elle ſe trouve dans les Livres de ſes devanciers, afin de paſſer le plûtôt qu'il lui ſera poſſible à la partie de nos Annales moins difficile à compoſer. C'eſt ainſi qu'un voyageur obligé de traverſer les Alpes pour ſe rendre à Milan, ſe hâte de ſortir d'une contrée ſi déſagréable, pour entrer plûtôt dans les plaines riantes de la Lombardie. Ce n'a été, peut-être, qu'en vûe de s'épargner le travail dont il eſt ici queſtion, que le Pere Daniel a voulu que les Rois prédéceſſeurs de Clovis, n'euſſent point conſervé aucune des acquiſitions qu'ils avoient faites dans les Gaules, & que ç'ait été ce Prince, lequel y ait jetté les premiers fondemens de la Monarchie Françoiſe. Il eſt toujours certain que cet aimable Hiſtorien s'eſt épargné en prenant le parti qu'il a pris, bien des diſcuſſions encore plus pénibles que celles où il entre dans ſon premier Volume.

Voilà comment il eſt arrivé que l'erreur dont je crois Frédégaire premier Auteur, a été juſques ici ſuivie ſi généralement par tous ceux qui ont compoſé nos Annales, qu'elle paſſe encore aujourd'hui dans les abregés deſtinés à être mis entre les mains des

enfans, à qui l'on veut donner une premiere teinture de l'Hiſtoire de leur patrie. Or cette erreur a été & elle ſera toujours, tant qu'elle ſubſiſtera, la ſource d'une infinité d'autres. Elle eſt cauſe qu'on ſe fait une fauſſe idée de la conſtitution du Royaume des Francs ſous les Rois Mérovingiens, & qu'on eſt diſpoſé à croire tout ce qu'il a plû à quelques Auteurs d'imaginer, ſur les Loix fondamentales, ſuivant leſquelles cet Etat étoit alors gouverné. On eſt donc porté à leur ajoûter foi, lorſqu'ils débitent : Qu'après la Conquête des Gaules, les Francs répartirent entr'eux le pays ſubjugué, & que chacun d'eux y exerçoit arbitrairement ſur les perſonnes & ſur les biens des Romains du diſtrict qui lui étoit échû, la Juriſdiction & les droits qui appartiennent aujourd'hui aux Seigneurs hauts Juſticiers : Que d'un autre côté, les Francs ne payoient rien au Prince ; qu'ils n'étoient juſticiables que de la Nation aſſemblée, ſans laquelle le Roi ne pouvoit preſque rien, & que les particuliers de cette Nation ne dépendoient gueres plus de la volonté du Prince, que les Etats qui compoſent le Corps Germanique, dépendent de la volonté de l'Empereur, depuis la paix de Weſtphalie : Qu'enfin le gouvernement du Royaume des Francs a été dans ſon origine plûtôt un gouvernement Ariſtocratique qu'un gouvernement Monarchique.

Il eſt vrai qu'aucun Auteur ancien ne rapporte ni ne cite même ces Loix fondamentales de notre Monarchie ſi préjudiciables aux anciens habitans des Gaules, ſi dures pour le Roi, & ſi favorables aux Francs. Au contraire, tous les Décrets qui nous reſtent des Rois Mérovingiens, & mille faits qui ſe liſent dans notre Hiſtoire, montrent que ces prétendues Loix fondamentales n'exiſtérent jamais que dans l'imagination de ceux qui ont eu la confiance de les alleguer avec autant de hardieſſe, que ſi elles ſe trouvoient parmi les Capitulaires. Mais ni les faits, ni les Décrets dont je viens de parler, ne ſçauroient avoir aſſez de force, diſperſés comme ils le ſont en differens Livres & en differens endroits du même Livre, pour faire ſentir la verité à ceux qui s'étant une fois perſuadés eux-mêmes, que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules par force, ont en conſéquence de cette erreur, reçû comme bon le plan de la premiere conſtitution de la Monarchie, celui dont je viens de parler. Des hommes ainſi préoccupés, éludent toutes les preuves qui réſultent de ces faits & de ces Décrets, parce que lorſqu'ils tombent ſur chaque fait ou ſur chaque Décret particulier, ils ſe l'interprétent ſuivant leur prévention qui les fait ou chicaner ſur les termes, ou traiter d'ex-

ception à la Loi generale, ce qui n'a été réellement que la pure obſervation de cette Loi.

La conſtitution du Royaume des Francs ayant été ſous les Princes de la ſeconde Race, à peu près la même qu'elle avoit été ſous les Princes de la premiere ; il s'enſuit que les perſonnes qui ſe ſont fait une fauſſe idée de la forme de gouvernement en uſage ſous les Rois Mérovingiens, ont auſſi une fauſſe idée de la forme de gouvernement, qui a eu lieu ſous les Rois Carlovingiens. Il y a plus, cette idée porte à croire que Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs auroient dû laiſſer les Seigneurs de leur tems, deſcendus des Francs compagnons d'armes de Clovis, en paiſible poſſeſſion de tous les droits qu'ils avoient durant l'onziéme ſiecle dans leurs Fiefs, puiſque l'inſtitution de ces Fiefs étoit auſſi ancienne que la Loi de ſucceſſion, & que leur érection n'avoit pas été l'ouvrage du Roi, mais celui de la Nation encore libre. Ainſi l'erreur dont je parle, conduit à penſer que tout ce qu'ont fait les ſucceſſeurs de Hugues Capet en faveur de l'autorité Royale, ſoit en affranchiſſant les ſujets des Seigneurs, ſoit en mettant des Officiers Royaux dans tous les Fiefs de quelque dignité, ſoit en ôtant aux Seigneurs le droit de convoquer leurs vaſſaux pour faire la guerre à d'autres Seigneurs, ſoit enfin en ſe ſervant de toutes voyes permiſes aux Souverains, ait été un attentat contre la premiere conſtitution de la Monarchie. On regarde donc après cela comme des Tirans Louis le Gros, Philippe Auguſte, & les plus grands Rois de la troiſiéme Race, bien qu'ils n'ayent fait autre choſe que de revendiquer les droits impreſcriptibles de la Couronne, & les droits du Peuple ſur les uſurpateurs qui s'étoient emparés des uns & des autres dans le neuviéme ſiécle & dans le dixiéme. En effet ces Princes, loin de donner atteinte à l'ancienne conſtitution du Royaume en recouvrant une partie de leurs droits, n'ont fait que rétablir, autant qu'ils le pouvoient, l'ordre ancien.

Enfin il faut regarder la croyance : *Que notre Monarchie a été établie par voye de conquête*, comme la ſource des erreurs concernant l'origine & la nature des Fiefs dans leſquels ſont tombés les Auteurs qui ont écrit ſur notre Droit public, & comme celle des illuſions, qui ſous le regne de François I. introduiſirent dans le Royaume la maxime : *Qu'il n'eſt point de terre ſans Seigneur* ; maxime ſi contraire à la liberté naturelle, & ſi fauſſe en même-tems, puiſque le nom de *Seigneur* y eſt pris non pas dans la ſignification de Souverain ; mais dans celle de *Seigneur Féodal.*

Je pourrois donc me flater d'avoir mis ceux qui travailleront à l'avenir ſur notre Droit public, en état de l'éclaircir mieux qu'il ne l'a été juſqu'à preſent, ſi j'étois venu à bout de détruire l'idée qu'on a communément de la maniere dont la Monarchie des Francs a été établie dans les Gaules. C'eſt auſſi ce que je me ſuis propoſé d'exécuter, après m'être convaincu par une longue étude de la matiere, que l'idée reçûe étoit contraire à la vérité. Les raiſons qui m'ont perſuadé, ſont même ſi ſolides, que je devrai m'en prendre uniquement à mon inſuffiſance, au cas qu'elles ne faſſent pas ſur le lecteur l'impreſſion qu'elles ont faite ſur moi. Au reſte, je ne me ſuis épargné aucune peine de celles que j'ai dit qu'il étoit neceſſaire de ſe donner pour rétablir le commencement de nos Annales. En ſecond lieu, pour empêcher qu'on ne pût me reprocher avec quelque raiſon, d'avoir bâti ſur le ſable, je n'avance aucun fait comme certain, ſans être fondé ſur l'autorité d'un Auteur contemporain ou preſque contemporain. C'eſt des Ecrivains qui ont vêcu dans le cinquiéme ſiecle ou dans le ſixiéme que je tire toutes mes preuves. S'il m'arrive quelquefois, ſoit pour confirmer, ſoit pour expliquer ce qu'ils ont dit, de citer un ouvrage écrit dans les ſiecles poſterieurs; c'eſt après avoir averti du tems où vivoit celui qui l'a compoſé.

Je fais encore imprimer au bas de la page les paſſages dont je tire quelque preuve, ſoit pour réfuter le ſentiment des autres, ſoit pour appuyer le mien. Cette précaution doit empêcher qu'on ne me ſoupçonne d'avoir eu la vûe de favoriſer mon opinion, dans les endroits de mon ouvrage, où m'attachant uniquement à rendre dans toute ſon étenduc le ſens des paſſages dont je donne la verſion, je ne traduits point mot à mot toutes leurs expreſſions & principalement leurs phraſes figurées. Une pareille liberté, j'en tombe d'accord, ſeroit toujours blâmable dans un Ecrivain qui donneroit la verſion d'un endroit de Salluſte ou de Titelive. Quand on traduit ces Auteurs célébres & leurs ſemblables; il ne ſuffit pas de rendre fidellement les moindres circonſtances de leurs narrations, & de n'altérer en rien le ſens de leur texte: On leur doit quelque choſe de plus. Il faut s'aſſujettir à ſuivre l'ordre de leurs phraſes, à rendre fidellement les expreſſions figurées dont ils ont jugé à propos de ſe ſervir, & à faire ſentir, autant qu'il eſt poſſible l'élégance & la facilité de leur ſtyle. Mais j'ai crû pouvoir me diſpenſer d'un pareil aſſerviſſement, quand j'avois à traduire la proſe de Sidonius Apollinaris, celle d'Ennodius, celle de Grégoire de Tours & celle de Jornandés, ou d'autres

tres Ecrivains dont le ſtyle, pour ne rien dire de plus fort, ne fait point le mérite. Quelquefois il m'arrivera ce qui arrive aux Architectes, qui entreprennent de donner le plan entier & les profils d'un édifice antique, dont il ne reſte plus que des maſures & des ruines éparſes, & quelques débris mutilés. Nos Architectes ſont obligés à ſuppléer celles des parties de leur bâtiment dont il ne demeure plus aucuns veſtiges, de maniere qu'elles s'aſſemblent, pour ainſi dire d'elles-mêmes, avec les parties qui ſubſiſtent encore. Je ſerai donc réduit comme eux, à ſuppléer par des conjectures aux lacunes qui ſe trouvent dans nos Annales, afin de lier enſemble les faits conſtans & certains de notre Hiſtoire. Ainſi l'on ne pourra point me reprocher d'avoir conjecturé; mais ſeulement d'avoir mal conjecturé, d'autant plus que je donne alors mes idées pour ce qu'elles ſont, & non point pour des vérités prouvées.

Comme on ne ſçauroit donner une juſte idée de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoiſe ſans avoir expoſé auparavant quel étoit l'état de l'Empire d'Occident, & particulierement, quel étoit celui des Gaules, lorſqu'elle commença de s'y établir; j'eſpere que je ne ſerai point blâmé d'avoir employé tout mon premier Livre à expoſer quel étoit cet état au commencement du cinquiéme ſiecle. D'ailleurs cette expoſition eſt abſolument neceſſaire; dès que je prétends, comme je le dirai: Que l'état des Gaules a été ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs à peu-près le même qu'il avoit été ſous les derniers Empereurs.

J'employerai mon ſecond Livre à raconter tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules depuis la grande invaſion que les Barbares y firent en quatre cens ſept, juſqu'à l'année quatre cens cinquante-ſix. Il n'y ſera point parlé trop ſouvent des Francs qui ne jouoient pas encore dans cette contrée un perſonnage bien important. Néanmoins tous les évenemens que je rapporte dans ce Livre-là, ne laiſſent pas de faire en quelque ſorte une partie eſſentielle de l'Hiſtoire de notre Nation, parce qu'ils diſpoſerent les Romains des Gaules à ſe jetter entre ſes bras. Mon troiſiéme Livre comprendra le regne de Childeric & le regne de Clovis juſqu'au tems où il ſe fit Chrétien. Le reſte du regne de ce Prince ſe trouvera dans le quatriéme, & dans le cinquiéme, qui contiendra encore ce qui eſt arrivé depuis ſa mort, juſques en l'année cinq cens quarante. Je deſtine le ſixiéme & dernier Livre à l'expoſition de l'état des Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs.

J'ai crû ne pouvoir pas donner une forme plus convenable à un ouvrage où j'avois en même tems un ſyſtême reçu à détruire & un nouveau ſyſtême à établir, que celle d'une Hiſtoire critique. En effet, ce genre d'écrire maintenant aſſez acrédité, permet tout ce que je me trouve dans l'obligation de faire. Il permet d'interrompre ſouvent ſa narration, ſoit pour examiner la poſſibilité des faits, & quelle doit être l'autorité de ceux qui les atteſtent, ſoit pour rendre raiſon des motifs qui déterminent à prendre parti entre deux Auteurs qui ſe contrediſent, ou bien à concilier deux Hiſtoriens qui ne ſont oppoſés l'un à l'autre qu'en apparence, ſoit enfin pour adopter ou pour réfuter les explications que nos Hiſtoriens modernes ont données aux paſſages importans de nos anciens Hiſtoriens. Ce genre d'écrire permet en un mot, tout ce qu'il faut faire en ſuivant cette méthode ſi vantée qui mene du *connu à l'inconnu* par voye de raiſonnement.

Je n'ignore point que ces diſcuſſions fatiguent ſouvent le Lecteur. Il trouve bien plus d'agrément dans une Hiſtoire écrite dans la forme ordinaire, & qui, n'interrompant ſa narration que par des réflexions intereſſantes & courtes, n'employe d'autres preuves que des notes & des citations marginales. Je comparerai même, ſi l'on veut, toutes les diſcuſſions dont l'Hiſtoire Critique eſt obligée de ſe charger, au harnois qu'endoſſoient les hommes d'armes des derniers ſiecles. Il les rendoit preſqu'invulnerables, mais il leur ôtoit en même tems l'agilité & la bonne grace qu'ils auroient euës, s'ils n'avoient point été ſurchargés de fer: Néanmoins étant obligé comme je le ſuis, à détromper & à perſuader à la fois, j'ai dû choiſir le genre d'écrire le plus propre à convaincre, quoiqu'il fût le moins propre à plaire.

Veritas uſu & mora, falſa, feſtinatione & incertis valeſcunt.
Tacit. Ann. Lib. ſecundo.

AVERTISSEMENT.

LA Notice de l'Empire & la Notice des Gaules ſe trouvent citées ſi ſouvent dans cet Ouvrage, que j'ai cru devoir mettre à ſa tête, un extrait des endroits de la Notice de l'Empire, qui concernent les Gaules, & la Notice entiere des Gaules, publiée par le Pere Sirmond. On devinera facilement par quelles raiſons j'y joins encore une Carte Géographique des Gaules, diviſées comme elles l'étoient au commencement du cinquiéme ſiecle.

NOTITIA DIGNITATUM IMPERII, tam Civilium, quam Militarium, per Gallias, antequam eas Franci, Burgundiones, & Gothi occuparent.

Ex Notitia Imperii Occidentis, ultra Arcadii Honoriique tempora.

PRÆFECTUS Prætorio Galliarum.
Magiſter Equitum per Gallias.
Vicarius decem ſeptem Provinciarum.

Comes rei Militaris I.

Tractus Argentoratenſis.

Duces V.

Provinciæ Sequanicæ.
Tractus Armoricani, & Nervicani.
Belgicæ ſecundæ.
Germanicæ primæ.
Mogontiacenſis.

Conſulares VI.

Viennenſis.
Lugdunenſis primæ.
Germaniæ primæ.
Germaniæ ſecundæ.
Belgicæ primæ.
Belgicæ ſecundæ.

Præſides XI.

Alpium Maritimarum.
Alpium Pœninarum & Graiarum.
Maximæ Sequanorum.
Aquitaniæ primæ.
Aquitaniæ ſecundæ.
Novempopulanæ.
Narbonenſis primæ.
Narbonenſis ſecundæ.
Lugdunenſis ſecundæ.
Lugdunenſis tertiæ.
Lugdunenſis Senonica.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS PRÆFECTI PRÆTORIO GALLIARUM.

Provincie Galliarum XVII.

Viennenſis.
Lugdunenſis prima.
Germania prima.
Germania ſecunda.
Belgica prima.
Belgica ſecunda.
Alpes Maritimæ.
Alpes Penninæ & Graiæ.
Maxima Sequanorum.
Aquitania prima.
Aquitania ſecunda.
Novem Populi.
Narbonenſis prima.
Narbonenſis ſecunda.
Lugdunenſis ſecunda.
Lugdunenſis tertia.
Lugdunenſis Senonia.

INTRA GALLIAS CUM VIRO ILLUSTRI MAGISTRO EQUITUM GALLIARUM.

Mattiaci juniores.
Leones ſeniores.
Brachati juniores.
Salii ſeniores.
Gratianenſes.
Bructerii.
Ampſivarii.
Valentinianenſes.
Baravi.
Baravi juniores.
Britones.
Atecotti Honoriani ſeniores.
Sagittarii Nervii Gallicani.
Jovii juniores Gallicani.
Marriaci juniores Gallicani.
Aſcarii Honoriani ſeniores.

Armigeri Defenſores ſeniores.
Lancearii Honoriani Gallicani.
Lancearii Sabarienſes.
Menapii ſeniores.
Secundani.
Briones.
Urſarienſes.
Præſidienſes.
Germaniacenſes.
Cortoriacenſes.
Honoriani felices Gallicani.
Marienſes.
Abricanteni.
Defenſores ſeniores.
Mauri Siſmiaci.
Prima Flavia.
Superventores juniores.
Baliſtarii.
Defenſores juniores.
Garronenſes.
Andereniciani.
Acincenſes.
Cornacenſes.
Septimani juniores.
Curſarienſes juniores.
Muſmagenſes.
Romanenſes.
Inſidiatores.
Triceſiniani.
Abulci.
Exploratores.

Intra eaſdem Gallias cum Comite & Magiſtro Equitum Galliarum.

Equites Batavi ſeniores.
Equites Cornuti ſeniores.
Equites Batavi juniores.
Equites Brachati juniores.
Equites Honoriani ſeniores.
Equites Honoriani juniores.
Equites Armigeri ſeniores.
Equites Octavo-Dalmatæ.
Equites Dalmatæ Paſſerentiacenſes.
Equites Primi Gallicani.
Equites Mauri alites.
Equites Conſtantiaci feroces.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS MAGISTRI OFFICIORUM IMPERII.

Fabricæ in Galliis VIII.

Argentoratenſis Armorum omnium.
Matiſconenſis Sagittaria.
Auguſtodunenſis Loricaria.
Sueſſionenſis Scutaria, Baliſtaria & Clibanaria.
Remenſis Spataria.
Triberorum Scutaria.
Triberorum Baliſtaria.
Ambianenſis Spataria & Scutaria.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS COMITIS SACRARUM LARGITIONUM IMPERII.

Præpoſiti Theſaurorum in Galliis.

Præpoſitus Theſaurorum per Gallias Lugdunenſes.
Præpoſitus Theſaurorum Atelatenſium.
Præpoſitus Theſaurorum Nemauſenſium.
Præpoſitus Theſaurorum Triberorum.

Procuratores Monetæ.

Procurator Monetæ Lugdunenſis.
Procurator Monetæ Arelatenſis.
Procurator Monetæ Triberorum.

Procuratores Gyneciorum.

Procurator Gynecii Arelatenſis Provinciæ Viennenſis.
Procurator Gynecii Lugdunenſis.
Procurator Gynecii Remenſis Belgicæ ſecundæ.
Procurator Gynecii Tornacenſis Belgicæ ſecundæ.
Procurator Gynecii Triberorum Belgicæ primæ.
Procurator Gynecii Auguſtoduni tranſlati Metis.

Procurator Linificii.

Procurator Linificii Biennenſis Galliarum.

Procuratores Baphiorum.

Procurator Baphii Telonenſis Galliarum.
Procurator Baphii Narbonenſis.

Præpoſiti Brambaricariorum, ſive Argentariorum.

Præpoſitus Brambaricariorum ſive Argentariorum Arelatenſium.
Præpoſitus Brambaricariorum ſive Argentariorum Remenſium.

Præpositus Brambaricariorum sive Argentariorum Triberorum.

SUB DISPOSITIONE SPECTABILIS VIRI VICARII DECEM SEPTEM PROVINCIARUM.

Provinciæ Galliarum Consulares.

VIENNENSIS.
Lugdunensis.
Germaniæ primæ.
Germaniæ secundæ.
Belgicæ primæ.
Belgicæ secundæ.

Præsides.

Alpium maritimarum.
Alpium Penninarum & Graiarum.
Maximæ Sequanorum.
Aquitanicæ primæ.
Aquitanicæ secundæ.
Novem Populorum.
Narbonensis primæ.
Narbonensis secundæ.
Lugdunensis secundæ.
Lugdunensis tertiæ.
Lugdunensis Senoniæ.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS COMITIS ARGENTORATENSIS.

Tractus Argentoratensis.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS PROVINCIÆ SEQUANICÆ.

Milites Latavienses Olinone.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS TRACTUS ARMORICANI ET NERVICANI.

Tribunus cohortis primæ novæ Armoricæ, Grannona in littore Saxonico.
Præfectus militum Carnotensium, Blabia.
Præfectus militum Maurorum Venerorum, Veneris.
Præfectus militum Maurorum Osismiacorum, Osismiis.
Præfectus militum Superventorum Mannatias.
Præfectus militum Mattensium, Aleto.
Præfectus militum primæ Flaviæ, Constantia.
Præfectus militum Ursariensium, Rothomago.
Præfectus militum Dalmatarum, Abrincatis.
Præfectus militum Grannonensium, Grannono.

Extenditur tamen Tractus Armoricani & Nervicani limitis per Provincias quinque. Per Aquitanicam primam, & secundam, Senoniam, secundam Lugdunensem, & tertiam.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS BELGICÆ SECUNDÆ.

Equites Dalmatæ Marcis in littore Saxonico.
Præfectus classis Sambricæ in loco Quartensi, sive Hornensi.
Præfectus militum Nerviorum portu Æpatiaci.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS GERMANIÆ PRIMÆ.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS MOGUNTIACENSIS.

Præfectus militum Pacensium, Saletione.
Præfectus militum Menapiorum, Tabernis.
Præfectus militum Anderecianorum, vico Julio.
Præfectus militum Vindicum, Nemetes.
Præfectus militum Martensium, Alta Ripa.
Præfectus militum secundæ Flaviæ, Wangiones.
Præfectus militum Armigerorum, Mogontiaco.
Præfectus militum Bingensium, Bingio.
Præfectus militum Balistariorum, Bodobriga.
Præfectus militum Defensorum, Confluentibus.
Præfectus militum Acicensium, Antonaco.

NOTITIA PRÆPOSITURÆ MAGISTRI MILITUM PRÆSENTALIUM.

In Provincia Gallia Ripenſi. *

* *Al. Riparenſi.*

Præfectus claſſis fluminis Rodani, Viennæ ſive Atelati.
Præfectus claſſis Braccariorum, Ebruduni Sabaudiæ.
Præfectus militum Muſculariorum, Maſſiliæ Græcorum.
Tribunus cohortis primæ Flaviæ, Sabaudiæ Calarone.

In Provincia Novempopulana.

Tribunus cohortis Novempopulanæ, Lapurdo.

In Provincia Lugdunenſi prima.

Præfectus claſſis Araricæ, Cabaliduno.

In Provincia Lugdunenſi Senonia.

Præfectus claſſis Anderecianorum, Pariſiis.
Præfectus Lætorum Teutonicianorum, Carnunto Senoniæ Lugdunenſis.

In Provincia Lugdunenſi ſecunda & tertia.

Præfectus Lætorum Batavorum & Gentilium Suevorum, Baiocas, & Conſtantiæ Lugdunenſis ſecundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Cenomannos Lugdunenſis tertiæ.
Præfectus Lætorum Francorum, Redonas Lugdunenſis tertiæ.

In Provincia Belgica prima & ſecunda.

Præfectus Lætorum Lingonenſium per diverſa diſperſorum Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Actorum, Epuſo Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Nerviorum, Fanomantis * Belgicæ primæ
Præfectus Lætorum Batavorum Contraginenſium, Noviomago Belgicæ ſecundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium, Remos & Silvanectas Belgicæ ſecundæ.
Præfectus Lætorum Lagenſium, prope Tungros Germaniæ ſecundæ.

* *Famomartis.*

In Provincia Aquitania prima & ſecunda.

Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Arvernos Aquitaniæ primæ.
Præfectus Sarmatarum & Taifalorum Gentilium, Pictavis.

In Gallia.

Præfectus Sarmatarum Gentilium à Chora Pariſios uſque.
Præfectus Sarmatarum Gentilium inter Remos & Ambianos Provinciæ Belgiæ ſecundæ.
Præfectus Sarmatarum Gentilium per Tractum Segaulonorum.
Præfectus Sarmatarum Gentilium, Lingonas.
Præfectus Sarmatarum Gentilium, Auguſtodunum.

NOTITIA PROVINCIARUM ET CIVITATUM GALLIÆ, Honorii Auguſti, ut videtur, temporibus condita, cum Gallias & Septem Provincias diſtingui mos erat.

Ex Tomo primo Conciliorum Galliæ Jacobi Sirmondi.

IN PROVINCIIS GALLICANIS QUÆ CIVITATES SINT.

Provincia Lugdunenſis prima, N°. III.

METROPOLIS Civitas Lugdunenſium.
Civitas Æduorum.
Civitas Lingonum.
Caſtrum Cabilonenſe.
Caſtrum Matiſconenſe.

Provincia Lugdunenſis ſecunda, N°. VII.

Metropolis Civitas Rotomagenſium.

Civitas Baiocaſſium.
Civitas Abrincatum.
Civitas Ebroicorum.
Civitas Sagiorum.
Civitas Lexoviorum.
Civitas Conſtantia.

Provincia Lugdunenſis tertia, N°. IX.

Metropolis Civitas Turonum.
Civitas Cenomannorum.
Civitas Redonum.
Civitas Andicavorum.
Civitas Namnetum.
Civitas Corioſopitum.
Civitas Venetum.
Civitas Oſſiſmorum.
Civitas Diablintum.

Provincia Lugdunenſis Senonia, N°. VII.

Metropolis Civitas Senonum.
Civitas Carnotum.
Civitas Autiſiodorum.
Civitas Tricaſſium.
Civitas Aurelianorum.
Civitas Pariſiorum.
Civitas Melduorum.

Provincia Belgica prima, N°. IV.

Metropolis Civitas Treverorum.
Civitas Mediomatricorum Mettis.
Civitas Leucorum Tullo.
Civitas Verodunenſium.

Provincia Belgica ſecunda, N°. XII.

Metropolis Civitas Remorum.
Civitas Sueſſionum.
Civitas Catuellaunorum.
Civitas Veromanduorum.
Civitas Attabatum.
Civitas Camaracenſium.
Civitas Turnacenſium.
Civitas Silvanectum.
Civitas Bellovacorum.
Civitas Ambianenſium.
Civitas Morinum.
Civitas Bononenſium.

Provincia Germania prima, N°. IV.

Metropolis Civitas Mogunciacenſium.
Civitas Argentoratenſium.
Civitas Nemetum.
Civitas Vangionum.

Provincia Germania ſecunda, No. II.

Metropolis Civitas Aggripinenſium.
Civitas Tungrorum.

Provincia maxima Sequanorum, N°. IV.

Metropolis Civitas Veſoncienſium.
Civitas Equeſtrium Noiodunus.
Civitas Elvetiorum Aventicus.
Civitas Baſilienſium.
Caſtrum Vindoniſſenſe.
Caſtrum Ebredunenſe.
Caſtrum Rauracenſe.
Portus Abucini.

Provincia Alpium Graiarum, & Penninarum, N°. II.

Civitas Centronum Darantaſia.
Civitas Valenſium Octodoro.

ITEM IN PROVINCIIS SEPTEM.

Provincia Viennenſis, N°. XIII.

Metropolis Civitas Viennenſium.
Civitas Genavenſium.
Civitas Gratianopolitana.
Civitas Albenſium.
Civitas Deenſium.
Civitas Valentinorum.
Civitas Tricaſtinorum.
Civitas Vaſienſium.
Civitas Arauſicorum.
Civitas Cabellicorum.
Civitas Avennicorum.
Civitas Atelatenſium.
Civitas Maſſilienſium.

Provincia Aquitanica prima, No. VIII.

Metropolis Civitas Biturigum.
Civitas Arvernorum.
Civitas Rutenorum.
Civitas Albienſium.
Civitas Cadurcorum.
Civitas Lemovicum.

Civitas Gabalum.
Civitas Vellavorum.

Provincia Aquitanica ſecunda,
No. VI.

Metropolis Civitas Burdigalenſium.
Civitas Agennenſium.
Civitas Ecoliſmenſium.
Civitas Santonum.
Civitas Pictavorum.
Civitas Petrocoriorum.

Provincia Novempopulana,
N°. XII.

Metropolis Civitas Eluſatium.
Civitas Aquenſium.
Civitas Lactoratium.
Civitas Convennarum.
Civitas Conſorannorum.
Civitas Boatium.
Civitas Benarnenſium.
Civitas Aturenſium.
Civitas Vaſatica.
Civitas Turba, ubi Caſtrum Bigorra.
Civitas Elloronenſium.
Civitas Auſciorum.

Provincia Narbonenſis prima,
No. VI.

Metropolis Civitas Narbonenſium.
Civitas Toloſatium.
Civitas Beterrenſium.
Civitas Nemauſenſium.
Civitas Lutevenſium.
Civitas Ucecienſe.

Provincia Narbonenſis ſecunda,
No. VII.

Metropolis Civitas Aquenſium.
Civitas Aptenſium.
Civitas Reienſium.
Civitas Forojulienſium.
Civitas Vappincenſium.
Civitas Segeſtiorum.
Civitas Antipolitana.

Provincia Alpium Maritimarum,
No. VIII.

Metropolis Civitas Ebrodunenſium.
Civitas Dinienſium.
Civitas Rigomagenſium.
Civitas Sollinienſium.
Civitas Sanitienſium.
Civitas Glannatina.
Civitas Semelenenſium.
Civitas Vincienſium.

In Provinciis XVII. *Civitates* 115.

HISTOIRE

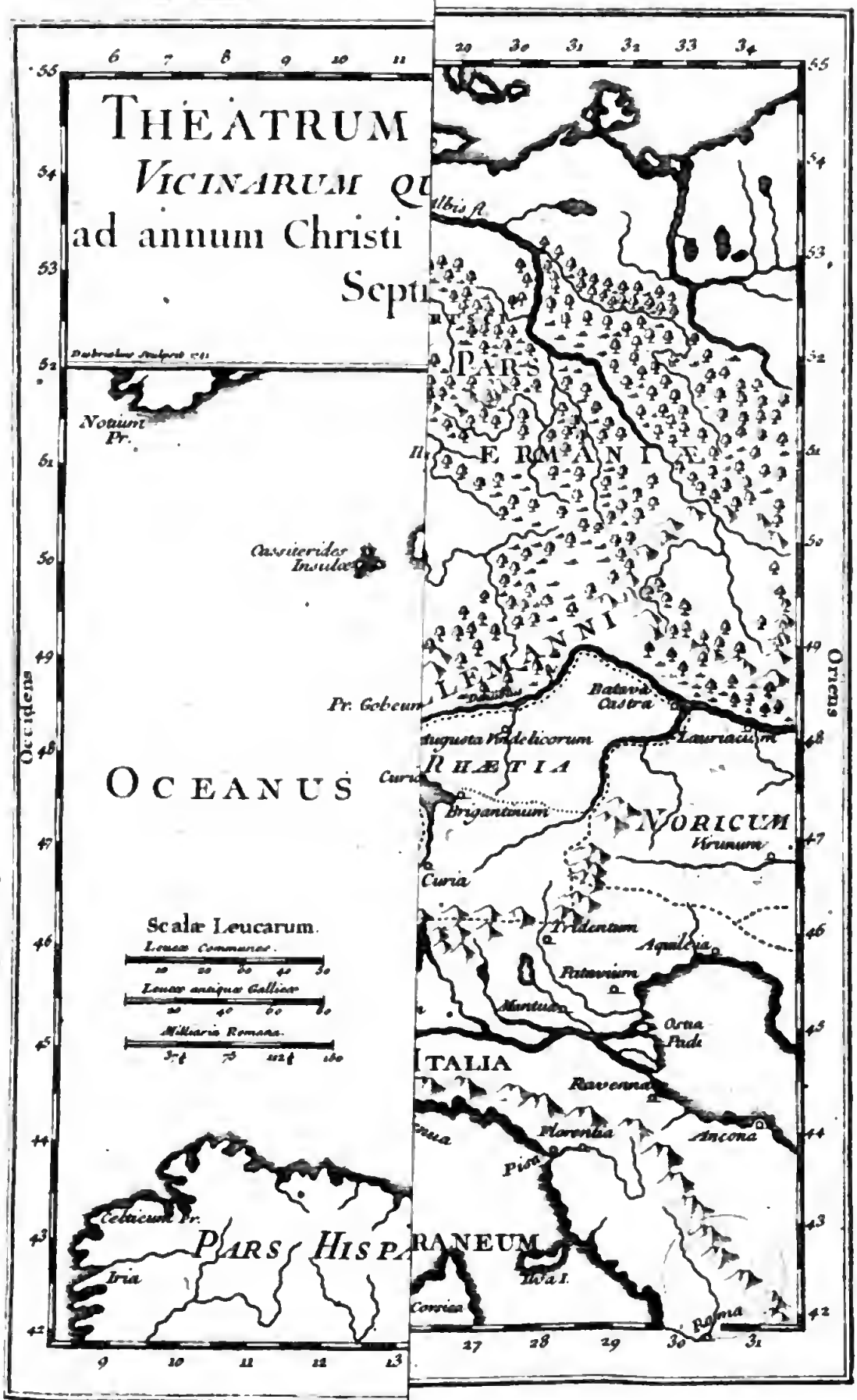
THEATRUM
VICINARUM QU
ad annum Christi
Septi
Notium Pr.
Cassiteridas Insulae
Pr. Gobeum
OCEANUS
Scalæ Leucarum.
Leucæ Communes.
Leucæ antiquæ Galliæ
Milliaria Romana.
Celticum Pr.
PARS HISPA
Iria
PARS
ERMANIÆ
ALEMANNI
Batavi Castra
Augusta Vindelicorum
Lauriacum
RHÆTIA
Curia
Brigantium
NORICUM
Virunum
Curia
Tridentum
Aquileia
Patavium
Mantua
Ostia Padi
ITALIA
Ravenna
Florentia
Ancona
Pisæ
RANEUM
Ilva I.
Corsica
Roma
Occidens
Oriens

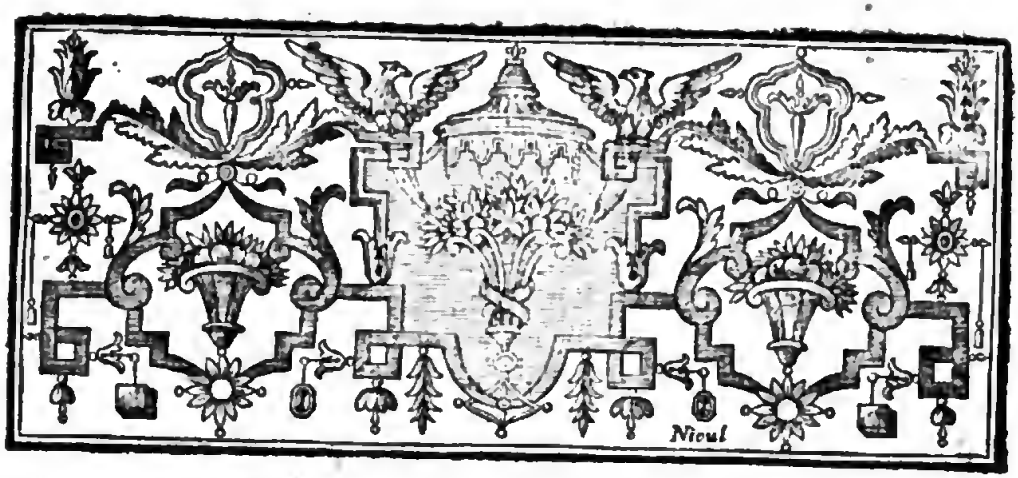

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ESTABLISSEMENT de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Etat des Gaules au commencement du cinquiéme Siécle. Leurs Habitans étoient devenus ſemblables en tout aux Romains.

AU commencement du cinquiéme Siecle, les Gaules qui faiſoient encore une portion de l'Empire Romain, étoient diviſées en dix-ſept Provinces dont chacune avoit ſa Métropole ou ſa Ville Capitale particuliere, ainſi qu'on peut le voir dans la Carte Geographique miſe à la tête de cet Ouvrage, & qui a été dreſſée ſur l'*Etat preſent*, ou ſur la *Notice des*

Concil. Gall. Tom. I.

Gaules publiée par le Pere Sirmond. Perſonne n'ignore que cette Notice a été redigée dès le commencement du cinquiéme ſiécle & qu'elle eſt de toutes les anciennes Notices des Gaules qui ſont venuës juſqu'à nous, celle dont les Sçavans font le plus de cas.

Chaque Province des Gaules ſe ſubdiviſoit en un certain nombre de Cités ou de Diſtricts, appellés en Latin *Civitas*, & chaque Cité avoit auſſi ſa Ville Capitale & dominante dans laquelle réſidoit un Sénat dont la Juriſdiction s'étendoit ſur tous les cantons ou *Pagi*, qui compoſoient le territoire de la Cité. C'étoit la prérogative d'être le ſéjour du Sénat & des Officiers qui gouvernoient la Ville & ſon Diſtrict, qui faiſoit la difference qu'il y avoit entre une ſimple Ville & une Ville qui avoit le droit de Cité. Quand Tite-Live parle de la condition à laquelle les Romains réduiſirent la Ville de Capouë qui avoit pris le parti d'Annibal contr'eux, lorſqu'ils l'eurent priſe par force, il dit (*a*) On ne détruiſit point la ville de Capouë & l'on permit même qu'il s'y établît des habitans, mais on ne voulut point que ces habitans euſſent le droit de Commune & qu'ils formaſſent une Cité. Il fut ſtatué qu'ils n'auroient ni un Sénat, ni aucune Aſſemblée du Peuple; mais qu'on leur envoyeroit de Rome chaque année, un Officier qui leur feroit rendre la Juſtice. Au commencement du cinquiéme Siécle on comptoit cent quinze Cités dans les Gaules, au lieu qu'il n'y en avoit que ſoixante & quatre ſous le regne de Tibere; mais ſes Succeſſeurs avoient multiplié le nombre de ces Diſtricts, en ôtant à pluſieurs Cités une portion de leur Territoire pour en former de nouvelles Cités.

L'an de Rome 541.

Tacit. Ann. lib. 3.

Comme le mot de Cité n'a point dans notre Langue l'acception qu'il avoit en Latin, & comme nous l'employons communément pour ſignifier l'ancien quartier d'une Ville dont l'enceinte a été agrandie; je dois avertir pour prévenir tout équivoque, que je m'en ſervirai toujours dans le ſens du mot Latin *Civitas*, & que je traduirai de même *Pagus* par Canton.

Pluſieurs de nos Ecrivains François faute d'avoir eu la même attention, rendent quelquefois mal à propos, le mot de

(*a*) Urbs ſervata eſt . . . Cæterum habitari tantum tanquam urbem, Capuam, frequentarique placuit. Corpus nullum Civitatis, nec Senatus, nec plebis concilium, nec magiſtratus eſſe, ſine conſilio publico. *Liv. Hiſt. lib. 26. cap. 16.*

Civitas par celui de *Ville*, & ils font ainſi aſſieger ou prendre une Ville, par des ennemis qui faiſoient ſeulement des courſes dans le plat païs de ſon diſtrict. Cette mépriſe n'obſcurcit que trop ſouvent notre hiſtoire.

A la fin du quatriéme Siecle, les Gaulois qui depuis près de cinq cens ans vivoient ſous la domination de Rome, étoient devenus des Romains. Il n'y avoit plus alors aucune difference bien ſenſible entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie: les Colonies dont Auguſte & ſes Succeſſeurs avoient parſemé les Gaules, furent comme autant d'écoles où les anciens Habitans de ce Païs étudierent la langue & les loix, & prirent les mœurs & les uſages de leurs vainqueurs. Un peuple ſubjugué par un autre devient volontiers ſemblable à la Nation qui l'a ſoûmis, pourvû qu'elle ne lui faſſe point haïr ſon nouveau maître; & Rome dès qu'elle eut une fois aſſujetti les Gaules, avoit toujours montré à leurs Habitans une prédilection qui ne leur permettoit pas de douter, qu'ils ne lui fuſſent beaucoup plus chers que tous les autres ſujets qu'elle avoit acquis hors de l'enceinte de l'Italie.

On ſçait quelle amitié & quelle confiance Jules-Ceſar témoignoit aux Gaulois, même à ceux qui avoient porté les armes contre lui. Il donna le droit de Bourgeoiſie Romaine à pluſieurs d'entre (*a*) ces Gaulois les moins civiliſés, & il les fit même entrer dans le Sénat. Enfin il n'y avoit pas encore cent ans que les Gaules étoient reduites en forme de Province, quand l'Empereur Claudius accorda la faculté de pouvoir poſſeder les grandes dignités de l'Empire, aux familles principales de celles des Cités des Gaules, qui avoient déja le droit de Bourgeoiſie Romaine, ou qui jouiſſoient des droits (*b*) d'Alliés du Peuple Romain. Peu d'années après (*c*) Galba donna ce droit à toutes les Cités des Gaules; du moins n'exclut-il de cette grace generale, que quelques Cités qui s'étoient déclarées contre lui durant la Guerre civile faite dans les Gaules entre ſon parti & le parti de Néron.

Tacit. Ann. lib. 11.

Plutarq. Vie de Glaba, Art. 5.

Sous le regne de Veſpaſien proclamé Empereur peu de mois après la mort de Galba, nos Gaulois étoient en poſſeſſion plei-

(*a*) Civitate donatos & quoſdam è ſemi Barbaris Gallorum, recepit in curiam .... Galli Braccas depoſuerunt, latum clavum ſumpſerunt *Suet. in Jul. Cap.* 86. & 90

(*b*) Fœdera, aut civitatem Romanam prius aſſecuti. *Ta. Ann. lib.* x1.

(*c*) Galliæ ſuper memoriam Vindicis obligatæ recenti dono Romanæ Civitatis .... Proximæ tamen Germanicis exercitibus Galliarum Civitates, non eodem honore habitæ. *Tac. hiſt. libr. prim.*

ne & entiere de tous les droits & de toutes les prérogatives des Citoïens Romains nés à l'ombre du Capitole. On lit dans Tacite que Cerealis qui commandoit les troupes de Veſpaſien dans les Gaules, aſſembla, dès qu'il eut appaiſé une revolte excitée dans la Cité de Langres & dans celle de Tréves, les principaux Citoïens de ces deux Diſtricts pour les bien convaincre que leur interêt étoit de demeurer fidelles à l'Empire. D'où pourroit venir, leur dit-il entr'autres raiſons, votre mécontentement? (*a*) Rome ne vous donne-t-elle pas tous les jours ſes legiôns à commander? Ne vous confie-t-elle pas le Gouvernement de ſes Provinces, même celui de votre propre Patrie? Quelle eſt la dignité à laquelle il vous ſoit interdit de prétendre?

Environ cent cinquante ans après le tems dont nous venons de parler, Caracalla donna le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Citoïens des differens Etats dont l'Empire étoit compoſé, & celles des Cités des Gaules qui pouvoient ne l'avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtuës. Il eſt vrai que par là toutes les Gaules devinrent ſujettes aux tributs & aux impoſitions qu'on levoit déja ſur les Citoïens Romains; ils commençoient dès lors à en être ſurchargés. En cela, la condition des Cités qui n'avoient été juſques-là Membres de l'Empire qu'en qualité d'Alliés, & qui ne devoient que des ſoldats & quelques contributions paſſageres, en devint moins heureuſe qu'elle ne l'étoit précedemment. Auſſi prétend-on que l'Edit par lequel Caracalla communiqua en un jour à tant de milliers de perſonnes le titre de Citoïen Romain qui ſous les premiers Empereurs, paſſoit pour un bien-fait conſiderable, avoit plûtôt été un Edit Burſal rendu dans la vûë d'augmenter le nombre des ſujets qui payoient les plus fortes impoſitions, qu'une marque de ſa munificence.

Quoiqu'il en ait été, le droit Romain devint dans toutes les Gaules, en vertu de l'Edit de Caracalla, le droit commun. Si certaines coutumes locales demeurerent en vigueur dans quelques Diſtricts, elles n'y eurent plus d'autorité que dans les cas ſur leſquels les loix Romaines ne ſtatuoient point préciſément. En vertu de cet Edit, l'habit long particulier au Citoïen Romain ou la *Toga*, devint dans les Gaules le vêtement de tous leurs Citoïens, qui ne garderent plus de l'habillement de leurs ancêtres que quelques pieces dont l'uſage étoit trop

(*a*) Ipſique plerumque legionibus noſtris præſidetis. Ipſi has aliaſque Provincias regitis. Nihil ſeparatum clauſumve. *Tacit Hiſt. lib.* 4.

commode dans un païs froid, pour les quitter par la raiſon qu'on ne s'en ſervoit point à Rome. Voilà pourquoi les Aquiquitains avoient conſervé leurs grands haut-de-chauſſes nommés *Bracca*, qu'ils portoient encore du tems de nos Rois de la ſeconde Race

Mais les Gaulois n'avoient point attendu qu'ils fuſſent tous Citoïens Romains pour prendre les mœurs & les uſages des Romains. L'endroit des plus curieux des Annales de Tacite, eſt peut-être l'extrait du Diſcours que l'Empereur Claudius prononça dans le Sénat, en faveur des Habitans de la Gaule Tranſalpine. Une des raiſons qu'il employa pour déterminer cette Compagnie à donner aux principales familles de celles des Cités des Gaules qui avoient la Bourgeoiſie Romaine, ou qui jouiſſoient de l'état d'Alliés du Peuple Romain, le droit de poſſeder les grandes dignités de l'Empire, fut celle-ci. (*a*) Que les Gaulois avoient déja les inclinations des Romains, qu'ils faiſoient les mêmes études qu'eux ; que les Gaulois épouſoient tous les jours des Romaines, & les Romains des Gauloiſes.

Il y avoit donc long-tems quand le cinquiéme ſiecle commença, que le Latin étoit dans les Gaules, la langue du culte Religieux, celle de l'Etat, celle des Tribunaux, celle des Sçavans, & generalement parlant celle de tous les Citoïens. Dans les païs où la langue vulgaire étoit la langue Grecque, il avoit été peut-être moins néceſſaire aux Habitans d'apprendre le Latin, parce que les Romains eux-mêmes étudioient le Grec qui leur ouvroit la porte des Sciences ; mais je crois qu'il y avoit bien peu de Romains qui daignaſſent apprendre ou le Celte ou l'Aquitain. Les Romains ne voulant pas devenir Gaulois, il avoit fallu que les Gaulois devinſſent Romains. En effet, nous voyons par l'Hiſtoire que dès le tems de l'Empereur Veſpaſien les principaux d'entre les Gaulois portoient déja des noms Latins. Le Batave qui fut alors l'auteur de la revolte de ſes compatriotes s'appelloit Claudius Civilis. Un de ſes parens ſe nommoit Claudius Labeo. Le Gaulois qui dans ce tems-là même fit ſoulever la Cité de Langres, ſe nommoit Julius Sabinus. On pourroit encore alleguer mille autres exemples pareils.

Tacit. Hiſtor. lib. 3.

Tous les Ouvrages compoſés dans le cinquiéme ſiecle &

(*a*) Jam moribus, artibus, affinitatibus noſtris mixti. *Tac. Ann. lib.* 11. *Sect.* 24.

dans les trois siécles anterieurs, par des personnes nées dans les Gaules, ont été écrits en Latin. Toutes les inscriptions faites alors dans ce pays & qui nous restent, sont en cette langue. Plus les Romains avoient de prédilection pour la Nation Gauloise, plus ils devoient avoir d'attention à l'engager d'apprendre à parler la langue de l'Empire. On ne pouvoit point le servir, même dans les Gaules, si l'on ne sçavoit pas le Latin, qui étoit la langue de l'Etat. Que les Romains ayent cru qu'il leur étoit d'une extrême importance d'obliger tous les sujets de l'Empire à parler la langue de l'Empire, on n'en sçauroit douter. La raison d'Etat le vouloit ainsi; & saint (a) Augustin dit positivement, que Rome après avoir imposé son joug aux Nations, avoit encore voulu les assujettir à parler sa langue.

Quoique le Latin fût devenu la langue generale des Gaules, & que toutes les personnes, du moins celles qui avoient quelque éducation, le parlassent, néanmoins il n'y avoit pas fait oublier les anciennes langues. Les mots Gaulois qui entrerent dans la langue Françoise lorsqu'elle commença de se former sous nos Rois de la seconde Race, en sont une preuve qu'on ne sçauroit contester. La langue Latine aura donc été pendant le cinquiéme siecle d'un usage aussi commun dans les Gaules, que la langue Françoise l'est aujourd'hui à Dunkerque, & cependant les anciens Habitans des Gaules auront toujours conservé l'usage de leurs anciennes langues, comme les Habitans de Dunkerque conservent toujours l'usage du Flamand qui est leur langue naturelle? Quelles étoient les langues qui se parloient dans les Gaules en même-tems que le Latin?

Voyez l'hist. de Bret. du P. Lobineau. to. 1. pag. 5.

Les Habitans dont les Gaules étoient peuplées dans les tems dont je parle, étoient originairement de cinq Nations differentes: les uns tiroient leur origine des Romains qui s'étoient établis dans les Colonies que les Empereurs y avoient fondées; les autres la tiroient ou des Belges, ou des Celtes, ou des Aquitains, les trois Nations qui partageoient les Gaules lorsque Jules-Cesar y fit ses conquêtes. Enfin les autres tiroient leur origine des differentes peuplades de Germains à qui les Empereurs avoient donné des établissemens en deça du Rhin & sur le territoire des Gaules. Il seroit inutile de parler ici de leurs Habitans Romains d'origine. Venons aux autres.

(a) Opera data est, ut imperiosa Civitas, non solum jugum, verum etiam linguam suam, gentibus domitis imponeret. *August. de Civit. lib. 19. cap. 7.*

Céſar, avant qu'il diſe que la Garonne ſéparoit les Aquitains & les Celtes, & que les Celtes étoient ſéparés des Belges par la Marne & par la Seine, nous apprend que chacun de ces trois peuples parloit une langue differente de celles des autres. Ainſi c'étoit la langue Aquitanique qui s'étoit conſervée dans la partie des Gaules qui eſt au midi de la Garonne, c'étoit la langue Celtique qui s'étoit conſervée dans la partie des Gaules, qui eſt entre ce fleuve & la Marne. La langue Belgique s'étoit conſervée quelle qu'elle fût, dans les païs qui ſont au ſeptentrion de cette riviere. Comment. lib. 1.

Quant à nos Habitans de la Gaule Germains d'origine, & qui étoient dans celles de ſes Provinces les plus voiſines du Rhin, comme ils deſcendoient des Germains qui s'y étoient établis en differens tems par conceſſion des Empereurs, ou que ces Princes y avoient tranſplantés par force, leur langue Nationale, celle dont ils avoient conſervé l'uſage, devoit être la langue Germanique.

Procope nous apprend qu'Auguſte avoit donné des terres dans ces contrées aux Ubiens & à une partie des Turingiens. On lit dans Suetone que ce Prince lorſqu'il reduiſit en forme de Province les païs (*a*) qui ſont entre l'Elbe & le Rhin, en fit ſortir la plûpart des anciens Habitans, & qu'il établit dans les contrées de la Gaule voiſines du Rhin. Les Sueves & les Sicambres étoient du nombre de ces exilés, qui avoient capitulé avec lui. Le même Auteur nous dit que Tibere tranſplanta dans les païs des Gaules ſitués ſur le bord du Rhin quarante mille priſonniers de guerre qui s'étoient rendus à lui dans le cours des expeditions qu'il avoit faites contre les Germains. Enfin on voit dans l'Hiſtoire des Empereurs qu'il arrivoit ſouvent que ces Princes donnoient des terres dans la partie des Gaules voiſine du Rhin, tantôt par un motif & tantôt par un autre, à de nouvelles peuplades de Germains. Les Germains faiſoient ſi bien le plus grand nombre dans cette contrée, que les Romains l'appelloient le Païs Germanique, bien qu'il fût ſur la gauche du Rhin, & par conſequent une portion des Gaules (*b*) » Ceux des Bar- Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

(*a*) Germanos ultra Albin fluvium ſummovit, ex quibus Suevos & Sicambros dedentes ſe, traduxit in Galliam: atque in proximis Rheno agris collocavit. *Suetonius in Auguſto cap.* 21.

Germanico bello quadraginta millia deditorum in Galliam, juxta que Rheni ripam ſedibus aſſignatis collocavit. *Ibid. in Tiberio cap.* 9.

(*b*) Nam Celtæ quidem quos Germanos vocamus, cum omnem Celticam regionem quæ ad Rhenum eſt occupaſſent, effecerunt

» bares, écrit Dion, que nous connoiſſons ſous le nom de » Germains, ayant occupé toute la partie des Gaules ſituée » ſur la rive gauche du Rhin, ils ont été cauſe qu'on lui a » donné le nom de Germanie. Elle ſe diviſe en deux Provin- » ces, la ſuperieure, ou celle qui eſt la plus voiſine des ſour- » ces du Rhin, & l'inferieure, ou celle qui eſt ſur le Bas-Rhin, » & qui s'étend juſques à ſon embouchure dans l'Ocean Bri- » tannique. « On peut voir dans la Notice des Gaules que deux des dix-ſept Provinces, dans leſquelles les Gaules étoient diviſées au commencement du cinquiéme ſiecle, s'appelloient encore, l'une la premiere Germanique, ou la Germanique ſuperieure, & l'autre la ſeconde Germanique, ou la Germanique inferieure.

Il y avoit même des Colonies de Germains établies dans quelques autres Provinces des Gaules. Tacite dit que les Habitans de la Cité de Tréves & ceux du Tournaiſis ſe glorifioient beaucoup d'être Germains d'origine. (a) Tréves étoit la Métropole de la premiere Belgique, & Tournai une des Cités de la ſeconde.

L'uſage de tranſplanter des peuplades de Germains dans les Gaules pratiqué de tout tems par les Empereurs, étoit très-conforme aux plus ſages maximes de la politique, qui ordonnent aux Etats de multiplier autant qu'il eſt poſſible, le nombre de leurs ſujets. D'ailleurs, dès que les Germains qui generalement parlant méditoient ſans ceſſe ſur les moyens de faire quelqu'incurſion dans les Gaules, tant qu'ils habitoient à la droite du Rhin, avoient été une fois tranſplantés ſur la gauche de ce fleuve, ils devenoient autant de ſoldats qui ſervoient l'Empire, ſans toucher aucune paye; dès lors ils avoient interêt de s'oppoſer de toutes leurs forces aux brigandages de leurs anciens compatriotes, dont ils ne pouvoient pas manquer d'être la premiere victime. Ceux qui viennent les armes à la main pour fourager nos champs & pour enlever nos troupeaux, ſont nos veritables ennemis, quoiqu'ils ſoient de la même Nation que nous; & les Etrangers qui ſe joignent à nous pour les repouſſer, ſont nos veritables compatriotes. Enfin les nouveaux Habitans que les Romains introduiſoient

ut ea Germania vocaretur, ſuperior quæ Rheni fontibus propior eſt, inferior quæ ab hac uſque ad Oceanum Britannicum ſe extendit. *Dio, Hiſt. lib. 55. pag. 503.*

(a) Treveri & Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitioſi ſunt. *Tacit, Germ. pag. 446. Ed. Lipſ.*

de

de tems en tems dans les Gaules, leur ſervoient encore à y retenir plus aiſément les anciens habitans dans le devoir. On n'aura donc pas beaucoup de peine à croire, que lorſque les Francs ſe furent établis ſur la rive droite du Rhin, ce qui arriva dans le troiſiéme ſiecle, les Romains n'ayent en ſuivant une maxime des plus conſtantes de leur gouvernement, permis en pluſieurs rencontres à des Eſſains de Francs qui avoient envahi dans les Gaules quelque canton du territoire de l'Empire, de continuer à y demeurer, ſous la condition d'y vivre déſormais en bons ſujets de cette Monarchie, & d'obéïr aux ordres de ſes Officiers.

Ainſi l'on parloit la langue Latine & la langue Teutone, qui étoit celle des Germains, dans les deux Provinces Germaniques, & dans une partie de la premiere Belgique, comme dans une partie de la ſeconde. Ce qui peut confirmer cette verité, c'eſt que l'Allemand qui eſt un idiome du Teuton, eſt encore aujourd'hui la langue vulgaire dans une partie de l'ancien Diocèſe de Tournay, dans une partie de l'ancien Diocèſe de Trèves, dans l'Alſace, & dans les autres Contrées de la Gaule, où nous venons de voir que les Germains devoient faire le gros du peuple au commencement du cinquiéme ſiecle. Quand le Latin ceſſa d'être une langue vivante dans les Gaules, les habitans des deux Provinces Germaniques, & une partie des habitans du Diocèſe de Tournay & du Diocèſe de Trèves, s'en ſeront tenus à leur langue vulgaire, à celle de leurs Peres, au lieu que dans les autres Pays de cette grande Province de l'Empire, les Habitans s'y ſeront fait une langue compoſée de mots Latins, comme de mots tirés de celle des langues Gauloiſes qu'on y parloit, & ils les auront conſtruits ſuivant la ſyntaxe des langues Barbares, moins élegante à la verité, mais bien plus facile que la ſyntaxe de la langue Latine.

Comme les habitans des Gaules parloient des langues differentes lorſqu'ils apprirent à parler Latin, il n'étoit pas poſſible qu'ils l'appriſſent tous également bien. L'experience enſeigne que notre langue naturelle nous donne plus ou moins d'aptitude pour apprendre & pour bien parler une certaine langue étrangere. Par exemple, un Suedois apprend plus facilement qu'un Anglois à bien parler la langue Françoiſe. Il y a des langues dont la prononciation & le genie ſe reſſemblent. Il y en a dont la prononciation & le genie paroiſſent oppo-

ſés. Pour revenir à ce qui arriva lorſque les Gaulois apprirent à parler Latin, il ſe trouva que le genie de la langue naturelle des Aquitains étant plus approchant du genie de la langue Latine, que le genie de la langue des Celtes, les Aquitains en general apprirent à bien parler Latin, au lieu que les Celtes n'apprirent qu'à s'exprimer mal en cette même langue.

Severus Sulpitius, ou Severe Sulpice, à ce qu'on croit vulgairement, Evêque de Bourges, & l'un des Auteurs du cinquiéme ſiecle les plus connus, nous a laiſſé entr'autres Ouvrages, des Dialogues. Dans un de ces colloques il fait dire à l'un de ſes Interlocuteurs qu'il nomme Gallus, & qu'il ſuppoſe être Celte de naiſſance (*a*) : « Etant né Celte comme je le » ſuis, j'ai peine à me réſoudre d'entreprendre de faire un » diſcours ſuivi devant des perſonnes nées en Aquitaine, & » dont mon langage écorcheroit les oreilles. Un autre Inter- » locuteur lui répond : Parlez en Latin Celtique, parlez » même en Gaulois s'il le faut, pourvû que vous nous en- » treteniez de Saint Martin. »

Un autre Ecrivain celebre dans le même ſiécle, Sidonius Apollinaris, Evêque de l'Auvergne, & né dans cette Cité, qui ſuivant l'ancienne diviſion des Gaules par Nation, étoit du Pays des Celtes, quoique ſuivant la diviſion politique des Gaules en dix-ſept Provinces, elle fût de la premiere Aquitaine, écrit dans une Lettre adreſſée à ſon Compatriote Ecdicius (*b*) : « Notre Pays vous a l'obligation du goût que les » perſonnes de qualité y ont pris pour les Lettres, & du ta- » lent qu'elles y ont acquis d'écrire purement, ſoit en Vers, » ſoit en Proſe, après s'être défaites des mots & des phraſes » barbares du patois Celtique. » Je me réſerve à traiter ce point-là encore plus au long, quand j'en ſerai à l'endroit de mon Ouvrage où il s'agira de l'interpretation d'un paſſage important de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, concernant Childéric, & qui a paru toujours inintelligible, parce que bien qu'il ſoit écrit en Latin, il eſt conſtruit cependant ſuivant un tour de phraſe de la langue naturelle des Celtes.

(*a*) Sed dum cogito me hominem Gallum inter Aquitanos verba facturum, vereor ne offendat veſtras nimium urbanas aures, ſermo ruſticus. N. Tu verò Celticè, vel ſi mavis Gallicè loquere, dummodo jam Martinum loquaris. *Sever. Sulp. Dial. primo.*

(*b*) Tuæque perſonæ quondam debitum quod Celtici ſermonis ſquammas depoſitura nobilitas, nunc Oratorio ſtylo, nunc Camænalibus modis imbuatur. *Sido. Ep. 3. Lib. tertii.*

La converſion des Gaulois à la Religion Chrétienne, contribua encore à les rendre plus ſemblables en tout aux habitans de l'Italie. Après leur converſion, preſqu'achevée dès le quatriéme ſiecle, les Gaulois n'eurent plus que les mêmes Autels, le même Culte; en un mot la même Religion que les Romains.

Enfin, comme on contracte ordinairement les inclinations, comme on adopte les goûts de la Nation dont on a appris la langue & emprunté les habits, les Gaulois contracterent toutes les inclinations, ils adopterent tous les goûts des Romains. A l'exemple des Romains ils s'adonnerent à l'étude des Loix, & particulierement à celle de l'éloquence (*a*). Dès le tems de l'Empereur Adrien, des Gaulois Profeſſeurs en Rhetorique alloient enſeigner cet Art dans la Grande Bretagne. L'uſage des bains devint commun dans les Gaules, & il y avoit dans leurs grandes Villes des Cirques & des Amphiteâtres où il ſe donnoit des combats de Gladiateurs; ſpectacle ſi cher aux Romains.

On avoit même pour cimenter encore mieux l'union des Gaulois & des Romains, donné cours à une tradition, ſuivant laquelle les Gaulois deſcendoient des anciens Troyens, auſſi-bien que les Romains; de maniere que les uns & les autres ils avoient une origine commune. Lucain qui écrivoit ſous Neron, dit que les Auvergnats (*b*) ſe prétendoient freres du Peuple Romain, parce que comme lui, ils deſcendoient des Citoïens de l'ancienne Ilion. Suivant Ammien Marcellin qui avoit ſervi dans les Gaules, & qui écrivit ſon Hiſtoire dans le quatriéme ſiecle, une des opinions qui avoient cours (*c*) concernant l'origine de leurs peuples, étoit qu'après la priſe de Troyes, quelques-uns de ſes habitans échappés à la fureur des Grecs, étoient venus s'établir dans ce pays-là, qui pour lors étoit déſert. Sidonius Apollinaris dit, en parlant des Auvergnats ſes compatriotes (*d*), après que l'Empereur Julius Népos eût cedé l'Auvergne aux Viſigots en quatre cens ſoixante & quinze. « On a racheté la ſûreté » des autres aux dépens de notre liberté. Voilà les Auvergnats

(*a*) Gallia cauſidicos docuit facunda Britannos. *Juv. Sat.* 15.

(*b*) Arvernique auſi Latio ſe fingere fratres,
Sanguine ab Iliaco populi.
Luc. Pharſ. lib. pr.

(*c*) Ambigentes ſuper origine prima Gallorum Scriptores veteres . . . . . Aiunt quidam paucos fugientes Græcos poſt excidium Trojæ & ubique diſperſos, loca hæc occupaſſe tum vacua. *Amm. Marcell. lib. Hiſt. decimo quinto.*

(*d*) Facta eſt ſervitus noſtra pretium ſecuritatis alienæ. Arvernorum proh dolor ſervitus, qui, ſi priſca repetantur tempora, audebant, ſe quondam fratres Latio dicere & ſanguine ab Iliaco populos computare. *Sidon. lib. ſept. Ep. ſeptima.*

» ſous le joug, eux qui ſe vantent de tirer leur origine d'I-
» lium, & d'avoir les mêmes Ayeux que le peuple Romain. »

Quoique les perſonnes d'eſprit puſſent penſer concernant cette genealogie, elle ne laiſſoit pas de diſpoſer les deux peuples à fraterniſer l'un avec l'autre. Il faut bien que l'opinion dont il s'agit, eût eu quelque bon effet, puiſque comme nous le verrons dans la ſuite, les Francs voulurent auſſi dès qu'ils ſe furent établis dans les Gaules, deſcendre des Troyens, pour avoir la même origine que les anciens Habitans de leur nouvelle Patrie.

Enfin il n'y avoit plus de Gaulois dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, parce que tous les anciens Habitans de cette grande Province de l'Empire, avoient, pour ainſi dire, été métamorphoſés en Romains. Auſſi verrons-nous que dans ce ſiecle-là & dans les ſiecles ſuivans, les anciens Habitans des Gaules ſe déſignoient eux-mêmes par le nom de Romains, & que le nom de Romains leur étoit donné par les Francs comme par les autres Barbares, qui s'étoient établis dans cette grande Province de l'Empire.

CHAPITRE II.

De la diviſion du Peuple, laquelle avoit lieu dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiecle.

NOUS prendrons ici le mot d'Habitans dans ſon acception la plus generale ſuivant laquelle il comprend tous ceux qui habitent dans un pays, quelque y ſoit leur condition. Quant au mot de Peuple, nous l'entendrons dans la ſignification qu'il a communément en Droit public, & ſuivant la définition que (*a*) Juſtinien en fait, lorſqu'il dit: « Tous les Citoyens, même les Sénateurs & les Patriciens, ſont compris ſous le nom de Peuple.

La premiere diviſion des Habitans des Gaules étoit, comme par tout ailleurs, celle qui ſe faiſoit alors en Hommes libres & en Eſclaves. Ces Eſclaves étoient de deux conditions differentes. Les uns, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans la Grèce & dans l'Italie,

(*a*) Apellatione Populi univerſi Cives ſignificantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Inſtit. lib.* 1. *Titul.* 2. *par.* 4.

demeuroient dans les Maiſons de leur Maître, ſoit à la Ville, ſoit à la campagne ; & là ils travailloient pour le profit de ce Maître, qui de ſon côté devoit leur fournir la nourriture, & tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de l'homme : Les autres Eſclaves des Gaules avoient chacun, quoique ſerfs, leur domicile particulier, & une habitation à eux, ſoit dans une Ville, ſoit ſur les terres que leur Maître leur avoit aſſignées pour les faire valoir. Ces Eſclaves étoient obligés de ſe nourir & de s'entretenir eux-mêmes : mais auſſi les fruits de la terre qu'ils cultivoient, & le produit de leur travail leur appartenoient, moyennant qu'ils payaſſent annuellement à leur Maître la redevance convenuë, & qui conſiſtoit en denrées, en beſtiaux, en étoffes, en fourures ou en deniers. (*a*) Suivant Tacite, le genre d'eſclavage que je viens d'expliquer, étoit celui qui avoit lieu dans la Germanie au tems de cet Auteur, & dans cet ouvrage, nous l'appellerons *la Servitude Germanique.*

On voit par quelques Loix des derniers Empereurs Romains, & par un grand nombre de Loix contenuës dans les Codes publiés par les Rois Barbares établis dans les Gaules, & dont nous rapporterons des extraits dans la ſuite, que l'eſclavage Germanique étoit conſtamment en uſage dans les Gaules dès le cinquiéme ſiecle. Il y avoit même déja des Tenanciers de condition libre, c'eſt-à-dire, des Citoïens à qui les Propriétaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, & d'en payer une redevance. C'eſt de ces Tenanciers de condition libre, qu'il eſt ſi ſouvent parlé dans les anciennes Coutumes, ſous le nom de *Serfs d'heritage ;* au lieu que les Tenanciers eſclaves y ſont déſignés ſous la dénomination de *Serfs de corps & d'heritage.*

Dès qu'on a quelque connoiſſance de l'Hiſtoire Romaine, on n'ignore pas, que dans tous les païs de l'obéïſſance de l'Empire, le nombre des Eſclaves étoit beaucoup plus grand que celui des perſonnes libres ou des Citoïens. La Religion Chrétienne n'avoit rien fait changer à cet égard dans la conſtitution de la ſocieté, & nous voyons même que ſous les derniers Empereurs les Egliſes avoient des Serfs de tout genre, qui leur appartenoient. Nos Rois de la premiere Race & ceux de la ſeconde Race, ne s'étant point

(*a*) Cæteris ſervis, non in noſtrum morem deſcriptis, per familiam utuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut veſtis, ut colono injungit, & ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur. *Tacit. de Moribus German.*

fait un objet du deſſein d'abolir les anciens uſages concernant la ſervitude, il ne faut point être ſurpris, que ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, la France fut encore remplie d'Eſclaves dont il ſemble que le nombre excedoit de beaucoup celui des Citoïens. Il n'eſt donc pas vrai que la multitude de *gens de pôte* & de Serfs de tout genre & de toute eſpece, qu'on voit avoir été dans le Royaume ſous Hugues Capet & ſous ſes douze premiers ſucceſſeurs, provenoit comme quelques Auteurs l'ont imaginé, de ce que les Francs avoient reduit en ſervitude l'ancien Habitant des Gaules, quand ils s'établirent dans ce païs. Elle provenoit uniquement de ce que les Gaules, ainſi que les autres Provinces de l'Empire, étoient plus peuplées d'Eſclaves que d'hommes libres, quand elles paſſerent ſous la domination de nos Rois. J'ai cru devoir ici prévenir mes Lecteurs ſur un point d'une ſi grande importance, quoique je doive en parler ailleurs.

Nous diviſerons en premier lieu les Citoïens, ou les Habitans de la Gaule qui étoient de condition libre, en Eccleſiaſtiques & en Laïques.

Il y avoit dans chaque Capitale des cent quinze Cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq Villes, un Siége Epiſcopal. Les Siéges qui étoient placés dans les Métropoles de chacune des dix-ſept Provinces, s'appelloient Siéges Métropolitains, parce que ceux qui les rempliſſoient avoient une primauté de rang & de juriſdiction ſur les Evêques de la Province, dont cette Cité étoit la Capitale. On ne donnoit encore neanmoins que le nom d'Evêques aux Prélats qui rempliſſoient les Siéges Métropolitains. Ils n'ont pris le titre d'Archevêque que long-tems après le cinquiéme ſiécle.

Le Clergé Seculier & le Clergé Regulier, étoient alors également ſoumis à l'autorité des Evêques. Mais tout ce qui concerne l'Hiſtoire & la Diſcipline de l'Egliſe Gallicane, a été ſi bien expliqué par des Sçavans illuſtres, & dont les écrits ſont entre les mains de tout le monde, que je me bornerai à parler de nos Evêques uniquement comme de Citoïens qui tenoient un grand rang dans leur Patrie, & qui avoient beaucoup de part aux révolutions. En effet les droits attachés dès lors à la dignité Epiſcopale, ne pouvoient pas manquer de donner à ceux qui s'en trouvoient revêtus, une grande conſideration & un grand crédit dans la Societé. Durant le cinquiéme ſiécle les Evêques avoient le pouvoir de diſpoſer ainſi qu'ils le jugeoient à propos, des biens de leur Egliſe; & la plûpart des Egliſes étoient déja richement

dotées. Les Evêques gardoient ou bien ils rendoient, ſuivant qu'ils le trouvoient convenable, les Eſclaves, & même les criminels qui étoient venus chercher un azile dans les Temples des Chrétiens. Il y avoit plus. Les Loix Imperiales autoriſoient les Evêques à ſe rendre en quelque ſorte les tuteurs des veuves & des orphelins, comme à prendre connoiſſance des Jugemens qui ſe rendoient dans les Tribunaux Laïques, à ſuſpendre l'execution de ces Jugemens, & même à les réformer en certains cas. Les perſonnes qu'ils avoient excommuniées étoient regardées comme mortes civilement, lorſqu'elles avoient laiſſé paſſer un certain tems ſans faire les diligences néceſſaires pour obtenir l'abſolution. Ce qui donnoit encore un plus grand poids à l'autorité dont les Evêques des Gaules y joüiſſoient dans le cinquiéme ſiecle, c'eſt que la plûpart d'entr'eux ajoutoient à la conſideration que leur dignité leur attiroit, le crédit ſans bornes qui s'acquiert par un mérite perſonnel, éminent & reconnu de tout le monde. Si d'un côté nous voyons en parcourant le Martyrologe, que l'Egliſe Gallicane lui a fourni durant le cinquiéme ſiécle & le ſiécle ſuivant un nombre d'Evêques mis au nombre des Saints, plus grand que le nombre qu'elle lui en a fourni durant tous les autres ſiécles mis enſemble, nous voyons auſſi d'un autre côté dans l'Hiſtoire, que ces Evêques ſaints ont été des Citoïens courageux & capables de faire tête à toute ſorte d'orages. Il n'en faut point être ſurpris. Comme les premiers Paſteurs étoient alors choiſis par les ouailles, plus les tems devenoient difficiles, plus les Dioceſains avoient attention à n'élire pour leur Evêque qu'une perſonne capable de les défendre contre toute ſorte d'ennemis. Dans cette vûë ils nommoient ſouvent pour être leur Evêque, un Concitoïen qui vivoit actuellement dans l'état du mariage, mais qui avoit fait voir beaucoup de mérite & de vertu, en exerçant les emplois du ſiécle, & on l'inſtalloit après qu'il s'étoit ſeparé d'avec ſa femme. Auſſi verrons-nous que les Evêques des Gaules eurent du moins autant de part à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, que l'épée de Clovis.

Quant aux Citoïens Laïques des Gaules, nous les diviſerons d'abord par rapport à la Religion qu'ils profeſſoient. Les uns étoient Chrétiens, & les autres étoient ou Juifs ou Payens.

Dans la derniere diſperſion des Juifs commencée ſous l'Empire de Veſpaſien & conſommée ſous celui d'Adrien, pluſieurs perſonnes de cette Nation ſe retirerent dans les Gaules, où elles

firent le bien & le mal qu'elles y ont fait juſques à leur derniere expulſion par notre Roi Charles VI. & qu'elles font encore dans les païs où le Souverain leur permet d'exercer leur Religion, & de faire un peuple à part. Les Juifs dans le cinquiéme ſiécle prêtoient donc à uſure aux Particuliers, comme aux Communautés, & ils ſe mêloient autant qu'ils le pouvoient du recouvrement des revenus du Prince. Nous les verrons donner lieu par leurs exactions à pluſieurs évenemens. D'un autre côté le menu peuple à qui le ſecours même qu'il en tiroit quelquefois, les rendoit odieux, leur imputoit déja outre leurs véritables crimes, tous les malheurs dont il ne voyoit point la cauſe. Il les rendoit reſponſables de l'intemperie des ſaiſons & de la corruption de l'air. Voilà pourquoi Rutilius, Auteur du cinquiéme ſiécle, & qui a écrit en Vers la relation de ſon voyage de Rome dans les Gaules, dit: (a) Qu'il ſeroit à ſouhaiter que Pompée & Titus n'euſſent jamais ſubjugué la Judée, parce que la diſperſion des Juifs dans tout l'Empire, n'avoit ſervi qu'à donner à cette Nation le moyen d'exercer ſes talens funeſtes dans un plus grand nombre de païs, où ces vaincus opprimoient tous les jours leurs vainqueurs.

Durant le cinquiéme ſiécle il y avoit encore dans les Gaules, principalement dans leurs Provinces ſeptentrionales, pluſieurs Payens, nonobſtant les converſions nombreuſes que Saint Martin y avoit faites par ſes Miſſionnaires, & qui lui avoient merité le ſurnom glorieux d'Apôtre des Gaules, titre ſous lequel il nous arrivera ſouvent de le déſigner. C'eſt ce qui paroît & par l'Hiſtoire & par la Loi que publia vers le milieu du ſixiéme ſiecle le Roi Childebert, fils de Clovis, pour extirper les racines de l'Idolâtrie. Nous la rapporterons en ſon lieu. Il eſt vrai que Theodoſe le Grand avoit preſqu'aboli le Paganiſme en Orient, même avant la fin du quatriéme ſiécle; mais ce Prince n'avoit pas regné paiſiblement dans les Gaules durant un tems aſſez long, pour y détruire entierement le culte des Idoles. Son fils Honorius qu'il avoit laiſſé Empereur d'Occident, tâcha bien d'y abolir le Paganiſme en publiant pluſieurs Loix qui tendoient à la deſtruction de cette religion; mais les troubles & les guerres qui ne diſcontinuerent preſque pas ſous ſon regne, rendirent

(a) Atque utinam numquam Judæa ſubacta fuiſſet
Pompeii bellis, imperioque Titi.
Latius exciſæ peſtis contagia ſerpunt,
Victoreſque ſuos Natio victa premit.

ſon

ſon zéle inutile & ſes Ordonnances ſans effet. On peut juger par l'évenement que je vais raconter, de ce qui arrivoit ordinairement à ce ſujet-là.

Les complots de Stilicon, qui en ralliant les Payens avoit trouvé moyen de former dans la Cour même d'Honorius une conjuration formidable, avoient déterminé cet Empereur à publier ſon Edit du mois de Novembre de l'année quatre cens huit, par lequel il excluoit des principaux emplois de l'Etat tous ceux qui ne faiſoient point profeſſion de la Religion Catholique. Dès que la Loi eut été publiée, Généridus un des Barbares qui étoient dans le ſervice de l'Empire, & qui faiſoit profeſſion du Paganiſme, remit les marques de l'emploi dont il étoit actuellement revêtu, en déclarant qu'il l'abdiquoit. Honorius exhorta lui-même d'abord Généridus, à garder ſon emploi. Ce Prince ſoit que ſon deſſein eût été tel, lorſqu'il avoit fait ſa Loi, ſoit qu'il eût changé d'avis après en avoir vû les premiers effets, fit entendre à Généridus qu'elle n'étoit point une Loi ſérieuſe, ni qui dût être executée à la lettre, mais bien une de ces Loix d'excluſion generale que la Politique regarde comme une des grandes reſſources des Souverains. En effet ces Loix leur donnent à la fois & le moyen de pouvoir ſans déſobliger perſonnellement aucun Particulier, ſe défaire des Officiers ſuſpects de trahiſon, & le moyen de s'attacher par une diſtinction honorable, & qui ne coûte rien, les Officiers dignes de confiance, à qui l'on fait valoir comme une grande grace la diſpenſe qui leur eſt accordée. Généridus répondit, que la Loi qui venoit d'être publiée faiſoit tort à tant de braves gens, qu'il ſe garderoit bien de contribuer à la mettre en vigueur, ce qu'il feroit s'il en obtenoit une diſpenſe. L'Empereur convaincu que pluſieurs Officiers qu'il ne vouloit point perdre, ſuivroient l'exemple de Généridus, revoqua ſon Edit.

Zoſi. lib. 5. Ed. Ozon. p. 364.

Nous verrons encore Litorius Celſus, & d'autres Payens commander les armées ſous les ſucceſſeurs d'Honorius. Pluſieurs Romains ne pouvoient prendre la réſolution d'abandonner le culte de ces Dieux, qu'ils s'imaginoient avoir ſoumis à Rome tant de Provinces, & qu'Horace & Virgile avoient chantés. Peut-être falloit-il pour extirper le Paganiſme dans l'Empire d'Occident, que des Barbares élevés dans des principes bien differens, s'en rendiſſent les maîtres.

Les Citoïens des Gaules qui faiſoient profeſſion du Chriſtia-

niſme, étoient encore de deux Communions differentes. Les uns étoient Catholiques, & les autres Ariens. Véritablement ces derniers étoient en très-petit nombre durant le cinquiéme ſiécle. Le zéle des Evêques ſecondé de l'autorité Imperiale, avoit ramené la plûpart de ces Heretiques dans le giron de l'Egliſe. On ne voit pas du moins que durant le cours des révolutions arrivées dans les Gaules pendant le cinquiéme ſiécle & le ſiécle ſuivant, ceux des anciens Habitans du païs qui étoient Ariens, ayent été aſſez puiſſans pour y former aucun parti en faveur des Viſigots ou des Bourguignons qui étoient de cette Secte-là, au lieu qu'on voit que ceux des anciens Habitans des Gaules qui étoient Catholiques, en formerent ſouvent en faveur des Francs, dès que les Francs eurent embraſſé la Religion Orthodoxe. Suivant les apparences l'inaction de ceux des Romains des Gaules qui étoient Ariens, venoit de leur impuiſſance, & leur impuiſſance venoit de leur petit nombre.

Après avoir diviſé les Citoïens des Gaules par rapport à la Religion qu'ils profeſſoient, il convient de les diviſer par rapport aux trois Ordres politiques; ou pour parler le ſtyle de notre Droit public, par rapport aux trois Etats, dans leſquels tous les Citoïens Laïques étoient diſtribués. Ces trois Ordres étoient celui des Maiſons Patriciennes ou Senatoriales, celui des perſonnes d'honnête famille, ou des *bons Bourgeois*, & celui des Citoïens qui exerçoient les Arts & Métiers. Cette nouvelle diviſion du Peuple Romain aura ſuccedé peu à peu à la diviſion ancienne, ſuivant laquelle il étoit partagé en Tribus & en Claſſes. Cette diviſion qui n'étoit plus d'un grand uſage depuis que Tibere eût ôté au Peuple le droit de nommer au Conſulat comme aux autres Dignités, pour l'attribuer au Sénat, devint entierement inutile quand Caracalla eut donné le droit de la Bourgeoiſie Romaine, à tous les ſujets de l'Empire.

A l'exemple de Rome chaque Cité avoit ſon Senat particulier, qui ſous la direction des Officiers dont la commiſſion émanoit de l'Empereur, & dont il ſera parlé dans la ſuite, gouvernoit le diſtrict, & y rendoit ou y faiſoit rendre la Juſtice. Comme la Juriſdiction des Officiers Municipaux qui compoſoient le Sénat des Villes, n'étoit pas reſtrainte alors, ainſi qu'elle l'eſt maintenant, à une banlieuë très-bornée: comme il n'y avoit alors ni Fiefs, ni Terres Seigneuriales, tout le plat Païs d'une Cité reſſortiſſoit de la Capitale de la Cité, & il étoit gouverné par les Tribunaux réſidens dans cette Capitale. Ainſi

les Citoïens conſiderables d'une Cité devoient être tous domiciliés dans ſa Capitale, au lieu d'être domiciliés dans des Châteaux comme ils le ſont aujourd'hui. C'étoit donc la Ville qui faiſoit la loi à tous les Habitans de la Cité. Ainſi l'on juge bien qu'il ſe trouvoit dans ces Capitales un nombre de notables Citoïens aſſez grands pour en former un Corps reſpectable à tous les autres Habitans.

Les Sénats étoient compoſés de ceux à qui leurs dignités y donnoient entrée; & l'on appelloit Familles Senatoriales, celles qui ſortoient d'un de ces Senateurs. Elles faiſoient donc le premier Ordre des Citoïens, & jouiſſoient de grandes prérogatives. Cependant nous verrons, en parlant des revenus que l'Empire avoit dans les Gaules, que les biens des Senateurs n'étoient pas exemts de l'impoſition ordinaire miſe ſur tous les fonds, non plus que des ſubſides extraordinaires. Ils étoient ſeulement exemtés ordinairement de fournir des hommes pour la recruë des Troupes, & des fonctions municipales les plus onéreuſes.

Le ſecond Ordre étoit compoſé de differentes Décuries ou Claſſes, dans leſquelles étoient diſtribués les Citoïens qui poſſedoient en pleine proprieté des biens-fonds dans l'étenduë du territoire d'une Cité, & qui étoient d'ailleurs d'honnête condition. On appelloit *Curiales* ceux de ces Citoïens qui avoient voix active & paſſive dans la diſtribution de tous les emplois municipaux que faiſoit l'aſſemblée des Citoïens; ou pour parler à notre maniere *l'Hôtel-de-Ville*; au lieu que l'on appelloit ſimplement *Poſſeſſeurs* les perſonnes, qui bien qu'elles poſſedaſſent des fonds en toute proprieté dans la Cité, n'avoient pas néanmoins droit d'entrer dans les Aſſemblées de la *Curie*, ſoit parce qu'elles n'étoient pas encore d'une condition aſſez honorable pour cela, ſoit parce qu'elles étoient domiciliées ailleurs, & qu'on ne pouvoit point être à la fois Membre de deux Curies, ou Citoyen de deux Cités.

C'étoit de ces *Curiales* que ſe tiroient les Décurions & les autres perſonnes qui devoient exercer les emplois municipaux, & qui compoſoient la ſeconde *Cour* de la Cité, ce que nous pouvons appeller le Corps de Ville. Quelques Loix Imperiales & quelques Auteurs, appellent ces *Curies* le *Senat inferieur*. Du tems d'Honorius, le Chef de ce ſecond Sénat étoit électif, & il reſtoit cinq ans en place. Cod. Theod. lib. 2. Evagr. Hiſt. Eccl. lib. 3. cap. 42.

Au reſte l'autorité du Corps de Ville s'étendoit comme celle du Sénat, ſur tous les Bourgs & ſur tout le plat païs, dépendans

de la Cité. Ainſi c'étoit lui qui étoit chargé de toutes les affaires pénibles du diſtrict. Il étoit tenu de faire le recouvrement des impoſitions, en ſe conformant au rôle ou au cadaſtre arrêté par les Officiers de l'Empereur, comme d'en payer les deniers à jour nommé, moyennant une remiſe accordée, tant pour les frais que pour les non-valeurs. C'étoit encore aux Décurions à lever les hommes que leur Cité devoit fournir pour ſon contingent dans la recruë des Troupes de l'Empire. Enfin c'étoit à eux à répartir ſur leurs Compatriotes les contributions extraordinaires, ſoit en grain, ſoit en fourages, que le Prince demandoit, & de faire fournir des voitures aux ſoldats, & à tous ceux qui avoient obtenu de l'Empereur un ordre qui enjoignoit de leur en fournir.

Dans le cinquiéme ſiécle la condition de ces *Curiales* devint ſi fâcheuſe par le malheur des tems, & par la faute du Gouvernement, que pluſieurs d'entr'eux abandonnoient leur Patrie pour ſe retirer, ſoit dans les contrées des Gaules qui étoient déja ſous la domination des Barbares, ſoit dans une autre Cité que la leur, quoiqu'ils ne duſſent point tenir aucun rang dans cette Cité où ils alloient être regardés comme étrangers; dans laquelle ils ne pourroient point enfin parvenir au moindre emploi. Le Code eſt rempli de Loix publiées par les derniers Empereurs, pour engager nos *Curiales* à retourner volontairement dans leur Patrie, & même pour les forcer à y retourner quand ils vouloient s'obſtiner à vivre dans l'eſpece d'exil, auquel ils s'étoient condamnés : « Perſonne (*a*) n'ignore, dit l'Empereur Majorien, » dans une de ſes Loix, que les *Curiales* ſont les appuis de l'E- » tat, & les entrailles des Cités; & que néanmoins ces Citoïens » dont la Compagnie s'appelle le *Sénat inferieur*, ont été tel- » lement vexés par l'injuſtice de nos Officiers, & par l'avidité » puniſſable de ceux qui avoient entrepris le recouvrement de » nos revenus, que pluſieurs d'entr'eux renonçans au rang ho- » norable qu'ils avoient en vertu de leur naiſſance, ont aban- » donné leur Patrie, ſoit pour ſe cacher, ſoit pour ſe retirer en

(*a*) Curiales ſervos eſſe Reipublicæ ac viſcera Civitatum nemo ignorat, quorum cœtum appellatum minorem Senatum huc redegit iniquitas Judicum & exactorum pleetenda venalitas, ut multi Patriæ deſertores, & natalitium ſplendore neglecto, occultas latebras elegerint & habitationem Juris alieni. *Lex Majoriani anni* 458.

Curiales quibus à provida ſollicitudine nomen eſt, graviſſima dicuntur infeſtatione quaſſari, ut quidquid honoris cauſa eis delegatur ad injuriam potius videatur eſſe productum. *Caſſ. Var. lib. 9. Edit. in gratiam Curial.*

» des lieux où ils ne ſçauroient avoir aucune part à l'admini-
» ſtration des affaires publiques. »

Il arriva même dans la ſuite que ceux des *Curiales* qui avoient du crédit, obtenoient du Prince des Reſcrits, en vertu deſquels ils étoient rayés ſur les rôles des Membres des Curies, & inſcrits ſur le rôle des ſimples Poſſeſſeurs ou *Poſſeſſores*. Si l'état du *Curialis* avoit été plus avantageux que celui du ſimple Poſſeſſeur, quand les emplois municipaux n'étoient pas trop à charge, l'état du ſimple Poſſeſſeur ſe trouva préferable à celui du *Curialis*, quand ces emplois furent devenus exceſſivement onereux. Le poſſeſſeur en étoit toûjours quitte, en payant comme il le pouvoit, ſon contingent dans les impoſitions, au lieu qu'il falloit que les *Curiales* fiſſent chacun à ſon tour le recouvrement des ſommes dûës par chaque contribuable, & qu'ils en fiſſent les deniers bons. Rapportons une exemple de cette traſlation d'un état à l'autre qui eſt dans les Lettres de Caſſiodore. On ſçait que Theodoric, Roi des Oſtrogots, & ſon ſucceſſeur Athalaric, ſe ſont piqués de gouverner l'Italie ſuivant les Loix & ſuivant les Maximes Romaines. Nous citerons encore dans la ſuite un aſſez grand nombre de paſſages de Procope & d'autres Auteurs qui font foi ſuffiſamment que nos deux Princes ſe ſont conformés à ces Loix & à ces Maximes tant qu'ils ont regné dans ce païs-là. Voici donc ce qu'on trouve ſur notre ſujet dans une lettre que Caſſiodore écrit au nom d'Athalaric, au Préfet du Prétoire d'Italie, Abundantius, & cela pour lui enjoindre d'ôter Agénantia & ſes enfans du rôle des *Curiales* de la Lucanie, & de les mettre ſur celui des ſimples *Poſſeſſeurs* de la même Province.

Athalaric après avoir expoſé qu'un des motifs de pluſieurs Loix ſéveres, publiées pour obliger les Citoïens enrôlés dans les Curies (*a*) à demeurer dans leur état, & à ne point ſortir de leur Patrie, a été celui de fournir au Prince, qui ſeul peut diſpenſer de ces Loix, des occaſions de faire benir ſa bonté, ajoute : « C'eſt dans cette vûë que nous vous enjoignons d'ôter
» Agenantia, femme de Campanus, perſonnage célebre par
» ſon éloquence, & leurs enfans, du rôle des *Curiales* de la Lu-
» canie, & de les tranſporter ſur le rôle des *Poſſeſſeurs* de ce di-
» ſtrict, de maniere qu'il ne reſte plus aucun veſtige de leur

(*a*) Neque enim ob aliud Curiales Leges ſacratiſſimæ ligaverunt, niſi ut eum illos ſoli Principes abſolverent, indulgentiæ præconia reperirent. Quapropter illuſtris magnificentia tua Agenantiam. *Caſſiod. Var. lib. 9. Epiſt. 4.*

» condition paſſée, & que la poſterité puiſſe ignorer ce qu'ils » ont été. »

Cet ordre donné par le Prince en termes clairs & précis, étoit ſuffiſant pour faire exécuter ſa volonté ; & les ordres que les Souverains envoyent à un de leurs Officiers, concernant les cas particuliers, n'ont pas coûtume d'être ni plus étendus, ni mieux motivés. Mais heureuſement pour nous, Caſſiodore qui a ſervi long-tems de Chancelier aux Rois Oſtrogots, ne croyoit point qu'il dût faire toujours parler ſon Prince comme un Maître deſpotique, & qui dans ces ſortes d'occaſions n'a point à rendre compte du motif de ſes volontés. Il le fait donc parler ſouvent dans les ordres envoyés à un Officier ſur une affaire particuliere, comme les Souverains ont coûtume de parler dans le préambule qu'ils mettent à la tête d'une Loi generale & nouvelle, afin d'inſtruire leur Peuple des motifs qui les ont engagés à la publier. Il peut ſe faire que les Contemporains de Caſſiodore ayent blâmé ſa métode ; mais nous ne pouvons que ſçavoir gré à cet illuſtre Miniſtre d'avoir affecté les Stiles raiſonnés dont il s'eſt ſervi, puiſqu'il nous inſtruit ainſi de pluſieurs choſes que nous ignorerions aujourd'hui, s'il eût fait parler toûjours ſes Maîtres avec la brieveté d'un Empereur : Voici donc ce qu'ajoute Caſſiodore à l'ordre donné en faveur d'Agenantia, & cela dans la vûë de diminuer la jalouſie, & de prévenir les plaintes, que le bienfait du Prince pouvoit exciter contr'elle & contre ſes enfans.

« Cependant ils continuëront à porter les charges dont ils » faiſoient l'aſſiete auparavant : leur nouvelle condition les ex- » poſera à l'inquietude que cauſeront les bruits d'une taxe im- » prévûë & payable dans peu de jours. Ils craindront l'aſpect » des Collecteurs des deniers publics, & ils ne ſeront plus » informés des ordres de la Cour, qu'après qu'ils auront été » vûs par leurs Concitoïens. Agenantia & ſes enfans appré- » henderont ce qu'ils faiſoient auparavant appréhender aux » autres. Il faut que les perſonnes dont je change l'état ſe » ſoient conduites avec ſageſſe lorſqu'elles ont été en autorité, » puiſqu'elles ne craignent point d'être ſurtaxées à l'avenir » par des Concitoïens qu'elles ne pourront plus taxer à leur » tour. (*a*) »

(*a*) Proinde in poſſeſſorum numero potius collocentur, paſſuri nihilominùs moleſtias quas ipſi aliis ingerebant. Ad tributa enim ſubita turbabuntur, faciem compulſoris horrebunt. A poteſtatibus juſſa prius veniſſe neſciebunt, & votiva ignorantia fatigati, formidare delegata incipient per quæ antea timebantur. *Caſſiod. ibid.*

Si j'ai été si long sur le second Ordre des Citoïens des Gaules, c'est que tout ce que j'en ai dit ici est absolument nécessaire à l'intelligence de deux ou trois sanctions des plus importantes des Loix Saliques, comme on le verra dans le dernier Livre de cet Ouvrage.

Le troisiéme Ordre étoit composé des Citoïens qui gagnoient leur vie en exerçant les Arts & Métiers. Comme chaque Art ou Métier faisoit un Corps ou un College particulier, on appelloit cet Ordre les Colleges des Métiers, *Collegia Opificum.* Il paroît que l'Empereur (a) Alexandre Severe a été l'Instituteur de ce troisiéme Ordre de Citoïens. Ce Prince, dit Lampridius, réduisit en forme de Compagnie reglée les Marchands de Vin, les Grenetiers, les Cordonniers, & tous ceux qui exerçoient les autres Arts. Il donna même à chacun de ces Corps de Métier, le droit de se choisir des Chefs, pris dans le nombre de ceux qui le composoient. La plûpart de ces Citoïens étoient des Affranchis, qui suivant les Loix en vigueur dans le cinquiéme siecle, devenoient Citoïens Romains aussitôt qu'ils avoient été mis en liberté, ou les descendans de quelqu'un de ces Affranchis qui n'avoient point encore fait assez de fortune pour entrer dans le second Ordre. Il paroît que les Colleges d'Artisans où les Corps des Arts & Métiers s'assembloient bien pour régler leur Police particuliere, & qu'ils pouvoient même imposer sur leurs Membres quelques taxes legeres pour fournir aux frais que toute la Communauté est obligée de faire; mais on ne voit point qu'ils eussent aucune part à l'imposition, ni à la levée des revenus du Prince.

Codex Justin. lib. 7. Titul. 6.

CHAPITRE III.

Du revenu particulier de chaque Cité, de ses Milices, & de la maniere dont elle étoit gouvernée.

CHAQUE Cité avoit ses revenus particuliers qui provenoient de deux sources. La premiere étoit le produit des Octrois ou des Droits particuliers que le Prince permettoit à chaque Cité de lever sur les denrées & sur les marchandises, afin

(a) Corpora omnium constituit, Vinariorum, Lupinariorum, Caligariorum & omnino omnium Artium, hisque ex se defensores dedit. *Lamprid. in Alexand. Sever.*

qu'elle fût en état de ſubvenir aux dépenſes de la Commune. (*a*) Nous avons pluſieurs Loix Imperiales qui ſtatuent touchant ces Octrois, & entr'autres une d'Arcadius & d'Honorius qui confirme les Octrois accordés aux Cités, & déclare que ceux qui voudront ſe pourvoir contre, ne ſeront pas écoutés.

La ſeconde ſource du revenu particulier des Cités ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens-fonds dont la proprieté appartenoit à la Commune. Les Lettres de Pline à l'Empereur Trajan, le Code & les autres monumens de l'antiquité Romaine font foi que les Cités acqueroient & qu'elles poſſedoient en propricté des fonds dont le revenu étoit employé, ſoit à faire de nouvelles acquiſitions, ſoit à conſtruire des bâtimens publics, ſoit à donner des ſpectacles.

Lib. 9. titul. 69.

Enfin rien ne manquoit à chaque Cité pour être en quelque maniere un Corps d'Etat particulier. Non-ſeulement elle avoit ſon Sénat & ſes revenus, elle avoit encore ſa Milice. Quoique depuis la conquête des Gaules, Rome ait toujours exigé de leur peuple, une pleine & entiere obéïſſance, neanmoins juſques au regne de Caracalla, elle a bien voulu épargner le nom de ſujet à la plûpart des Gaulois, & les appeller ſes Alliés. Pour rendre ſon joug moins odieux, Rome donnoit le titre ſpecieux de Traité d'Alliance, & l'Acte par lequel pluſieurs Cités des Gaules s'étoient ſoumiſes à ſa domination. On peut voir dans Pline quelles étoient les Cités des Gaules réputées Alliées, & quelles étoient les Cités réputées ſujettes. Cet uſage eſt rendu conſtant par l'Hiſtoire. Lorſque pluſieurs Cités des Gaules qui avoient été ſur le point de ſe révolter pour ſe joindre à Civilis, prennent enfin la réſolution de demeurer fidelles à l'Empire; Tacite dit : Qu'elles prennent la réſolution d'obſerver les Traités d'Alliance. (*b*) Quand il fait dire à ces Cités par un Officier Romain, que les Troupes reglées que l'Empire entretenoit, étoient ſuffiſantes pour ſa défenſe, & qu'il étoit inutile qu'elles fiſſent prendre les armes à leurs Citoïens, il fait dire à cet Officier, que les Alliés n'avoient qu'à demeurer tranquilles dans leurs foyers. On trouve par-tout le même langage. Il eſt vrai

Hiſt. Nat. lib. 4.

(*a*) Vectigalia quæcumque quælibet Civitates ſibi ac ſuis Curiis ad anguſtiarum ſuarum ſolatia quæſierunt, ſive illa functionibus Ordinum Curialium profutura ſunt, ſive quibuſcumque aliis earumdem Civitatum uſibus deſignantur, firma hic atque perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam ſupplicantium ſuper his moleſtiam, formidare. *Cod. lib. 4. tit. 61. Lege 10.*

(*b*) Reſipiſcere paulatim Galliarum Civitates, Juſque & Fœdera reſpicere. *Tacit. lib. hiſt. 4.*

Sufficere Imperio Legiones. Socii ad munera pacis redirent. *Ibid.*

que

que ces Alliés étoient auſſi ſoumis aux Princes que les autres ſujets. Ils étoient comme eux juſticiables (*a*) des Officiers de l'Empereur. Mais il ſuffiſoit à Rome d'être obéïe.

(*b*) Il lui importoit peu à quel titre.

On n'avoit point pû laiſſer à nos Alliés l'apparence de la liberté, ſans leur laiſſer en même-tems le maniment des armes, ni le leur laiſſer ſans le laiſſer auſſi aux ſujets voiſins des premiers. Auſſi l'Hiſtoire fait-elle foi qu'on le leur avoit laiſſé. Nous voyons que ſous les premiers Empereurs, & long-tems avant que Caracalla eût donné le droit de Bourgeoiſie Romaine à toutes les Cités de la Gaule, les Officiers du Prince avoient coûtume dans les occaſions de demander à ces Cités des ſecours de troupes, & que les Corps qu'elles faiſoient marcher auſſitôt, ſe trouvoient à des rendez-vous très-éloignés des lieux de leur ſéjour ordinaire, peu de tems après qu'ils avoient été commandés. Cela n'auroit pas pû ſe faire s'il n'y avoit pas eu dans chaque Cité un certain nombre d'Habitans qui euſſent toûjours leurs armes prêtes, qui fuſſent ſubordonnés à des Chefs reconnus, qui fuſſent diſciplinés en quelque maniere; en un mot, s'il n'y avoit pas eu une Milice ſemblable à celles qui ſont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté, & ſemblable à celle que les Rhétiens ou les Griſons avoient certainement ſous le regne de l'Empereur Vitellius. (*c*) Les Helvetiens ou les Suiſſes ayant commis quelques hoſtilités contre celle des armées de Vitellius, que Cécina conduiſoit en Italie, ce General réſolut d'attaquer d'un côté ſon ennemi, tandis qu'il le feroit attaquer de l'autre par les troupes reglées qui étoient dans la Rhetie, & par la jeuneſſe du Païs qui étoit accoutumée au maniment des armes & diſciplinée.

Je vais rapporter quelques faits qui prouvent encore mieux ce que je viens d'avancer, après avoir néanmoins pris la précaution d'avertir ceux des Lecteurs qui pourroient penſer que j'approfondirois trop une matiere étrangere à mon ſujet, que je prétends faire voir dans la ſuite que les Cités des Gaules avoient encore les Milices dont je vais parler, ſous nos Rois Merovingiens, & qu'il eſt faux par conſequent que les Francs euſſent déſarmé les Romains de cette grande Province de l'Empire.

(*a*) Si frangis virgas Sociorum in ſanguine. *Juv. ſat. octava.*

(*b*) Romani .... apud quos jus Imperii valet, inania tranſmittuntur. *Tac. An. lib. 15.*

(*c*) Hinc Cecina cum valido exercitu, inde Rheticæ alæ Cohorteſque, & ipſorum Rhætorum juventus ſueta armis & more Militiæ exercita. *Tac. Hiſt. lib. 2.*

Tacite écrit, que lorſque la flotte d'Othon fit une deſcente ſur les côtes de celle des Provinces des Gaules qui s'appelloit les Alpes Maritimes, & qui étoit ſous l'obéïſſance de Vitellius le compétiteur d'Othon à l'Empire : Marius Maturus (*a*) qui commandoit dans ce Païs pour Vitellius, raſſembla les Habitans qui borderent auſſi-tôt le rivage pour s'oppoſer au débarquement de l'ennemi.

Ce même Hiſtorien fait ſouvent mention des Milices fournies par les Cités des Gaules à l'occaſion des differens évenemens de la guerre que Civilis fit aux Romains la premiere année du regne de Veſpaſien. Notre Hiſtorien dit dans le récit du combat qu'Herennius Gallus donna près de Bonne contre les Cohortes Bataves qui deſertoient du ſervice de Rome pour aller ſervir Civilis contre elle ; qu'Herennius (*b*) avoit ſous ſes ordres trois mille ſoldats des légions, les Cohortes des Belges qu'on avoit miſes ſur pied à la hâte, & un grand nombre de païſans & de valets d'armée. Tacite fait encore mention des ſecours des Ubiens, & il fait dire dans le même Livre à Civilis, que Virginius Rufus lorſqu'il avoit battu Julius Vindex qui s'étoit révolté contre Néron, avoit dû une partie du ſuccès (*c*) aux Belges qui l'avoient joint : Que dans cette bataille ç'avoient été les Gaulois qui avoient défait les Gaulois.

Il eſt vrai que comme les Empereurs qui n'admettoient dans les légions que les Citoïens Romains, levoient ſous le nom de Cohortes auxiliaires des Corps compoſés de leurs autres ſujets; on pourroit croire que *les ſecours des Ubiens & ceux des Belges* ſignifiaſſent ici des Cohortes auxiliaires de troupes réglées, levées par les Officiers du Prince dans le païs de Cologne, & dans la Gaule Belgique ; mais ſuivant cette ſuppoſition, Tacite n'auroit pas dû dire, & il n'auroit pas dit ici, *Auxilia Ubiorum*, mais *Cohortes Ubias.* Il auroit dit *les Cohortes Ubiennes*, & non pas les *ſecours des Ubiens.* Il n'auroit pas dit *les Belges*, mais *les Cohortes Belgiques.*

Cet Auteur prévient lui-même toutes les difficultés qu'on pourroit ſe faire à ce ſujet, en écrivant que dans les commencemens de la guerre de Civilis, les Gaulois aidoient avec

(*a*) Alpes Matitimas tunc Procurator tenebat Matius Maturus. Is conciâ gente, nec deeſt juventus, arcere finibus Othonianos intendit. *Tacit. Hiſt. lib.* 2.

(*b*) Tria millia legionariorum, tumultuariæ Belgarum Cohortes, ſimul paganorum lixarumque manus. *Tacit. Hiſt. lib.* 4.

(*c*) Ne Vindicis aciem cogitarent : Batavo equite protritos Æduos Arvernoſque : fuiſſe inter Virginii auxilia Belgas, vereque reputantibus, Galliam ſuiſmet viribus concidiſſe. *Tacit. ibidem.*

chaleur l'armée Romaine (*a*) & qu'ils lui envoyoient de nombreux ſecours.

Dans un autre endroit, Tacite écrit auſſi en rendant compte de l'arrangement que Vitellius fit après avoir terminé à ſon avantage ſa guerre contre Othon (*b*) : « Vitellius renvoya aux » Cités des Gaules leurs ſecours, dont le nombre étoit con» ſidérable. Il avoit été bien aiſe de faire parade d'un tel ren» fort au commencement de ſon entrepriſe. Quand elle fut » terminée, ce Prince pour empêcher que la dépenſe de l'Etat » n'excédât ſon revenu, diminua encore le nombre des ſoldats » dans les légions & dans les troupes auxiliaires, en défendant » de recruter ces Corps, & en donnant leur congé à tous ceux » qui le demanderent. » Tacite ne ſçauroit mieux donner à connoître que ſous le nom *de ſecours fournis par les Cités des Gaules*, il n'entend point les Cohortes auxiliaires de troupes réglées & ſoudoyées que Vitellius auroit pû faire lever dans les Gaules. Vitellius renvoye chez elles toutes les Milices des Gaules dont il avoit voulu ſeulement faire parade, mais il ſe contente de réduire à un moindre nombre les ſoldats des Cohortes auxiliaires levées & ſoudoyées par l'Empereur.

On voit même dans Tacite que les Cités des Gaules ont fait quelquefois la guerre l'une contre l'autre dans le tems qu'elles étoient ſoumiſes à l'Empire Romain ; elles ne pouvoient faire ces guerres qu'avec leurs propres Milices. Lorſque Galba eut été proclamé Empereur, la Cité de Vienne ſe déclara pour lui, & celle de Lyon ſe déclara pour Néron, qui avoit rebâti la Capitale de ce diſtrict après qu'elle eut été brûlée. Nos deux Cités ſe firent enſuite une guerre ſanglante, dont les évenemens furent plus d'une fois funeſtes (*c*) à l'une & à l'autre. Tacite dit même qu'elles la continuerent avec un acharnement qu'on n'a point ordinairement quand on ne la fait que pour les interêts de ſon Prince. Cela ſuppoſe donc que l'un & l'autre parti pouvoient mettre en campagne des troupes parmi leſquelles il y avoit quelque diſcipline, & qui étoient un peu aguerries.

(*a*) Affluentibus auxiliis Gallorum qui primo rem Romanam juvabant. *Tacit. ibid.*

(*b*) Reddita Civitatibus Galliarum auxilia, ingens numerus & prima ſtatim defectione inter inania belli adſumptus. Cæterum ut largitionibus affectæ Imperii opes tamen ſufficerent, amputari legionum auxiliariorumque numeros jubet, vetitis ſupplementis & promiſcuæ miſſiones offerebantur. *Tac. Hiſt. lib.* 2.

(*c*) Verum inter Viennenſes Lugdunenſeſque diſcordiam proximum bellum accenderat. Multæ invicem clades, infeſtiuſque quàm ut tantùm propter Neronem Galbamque pugnarent. *Tacit. Hiſt. lib.* 2.

Durant la guerre de Civilis contre les Romains, Julius Sabinus, le même qui eſt ſi celebre par ſes avantures, & par le courage de ſa femme Eponine, ayant jetté avec mépris les monumens de l'alliance contractée autrefois entre la Cité de Langres & les Romains, il alla, ſuivi du Peuple de ſa Patrie, attaquer la Cité des Sequanois (*a*) qui vouloit demeurer fidele à l'Empereur. Il ſe donna entre les deux partis une bataille, où ceux de Langres furent défaits.

Nous rapportons ci-deſſous un paſſage de Joſeph, qui fait foi que ſous le regne de Néron les Romains ne tenoient que douze cens hommes de troupes réglées dans l'intérieur des Gaules. Toutes les forces que l'Empire avoit dans cette grande Province, étoient poſtées le long du Rhin ? Douze cens ſoldats auroient-ils ſuffi pour garder cette vaſte étenduë de côtes qui eſt depuis l'embouchure du Rhin juſqu'aux Pirénées, contre ceux des Barbares de la Germanie qui faiſoient le métier de Pirates, ſi chaque Cité n'avoit point eu une Milice qu'on pouvoit mettre ſur pied, & faire marcher en peu de tems aux lieux menacés d'une deſcente ?

Je crois qu'il ſeroit inutile d'aller chercher dans les Hiſtoriens poſtérieurs à Tacite d'autres preuves de ce que j'ai avancé, d'autant plus qu'il s'agit d'une choſe vraiſemblable par elle-même. La raiſon d'Etat vouloit que les Romains obligeaſſent les Cités des Gaules d'avoir chacune chez elle une Milice qui pût dans les occaſions accourir au ſecours des troupes réglées qui gardoient le Rhin & les côtes de l'Ocean. Si l'on veut faire agir ici les Romains par les vûës d'une politique plus ſubtile, ils devoient obliger les Cités des Gaules d'avoir chacune ſa Milice particuliere, afin que les conteſtations inévitables entre des voiſins, y donnaſſent lieu à des hoſtilités que le Prince ſeroit toujours le maître de faire ceſſer, mais qui ne laiſſeroient pas d'entretenir entre ces Cités une averſion capable de les empêcher d'être jamais en aſſez bonne intelligence, pour ſe révolter de concert. Quoiqu'il en fût, il eſt certain que les Cités des Gaules n'étoient guéres en meilleure intelligence ſous les Empereurs Romains qu'elles l'étoient quand leurs diſſenſions donnerent à Jules-Ceſar le moyen de les aſſujettir l'une après

(*a*) Interea Julius Sabinus projectis fœderis Romani monumentis Cæſarem ſe ſalutari jubet, magnamque & inconditam popularium turbam in Sequanos rapit conterminam Civitatem & nobis fidam. Nec Sequani detrectavére certamen. Fortuna melioribus adfuit. Fuſi Lingones. *Tacit. Hiſt. lib.* 4.

l'autre. Nous les verrons même quelquefois en guerre ouverte l'une contre l'autre, ſous les Rois Mérovingiens.

Chaque Cité des Gaules avoit un Comte ou Gouverneur particulier qui tenoit ſon emploi de l'Empereur, & qui avoit ſoin d'obliger le Sénat & les Décurions à faire leur devoir. Cet Officier étoit ſubordonné au Préſident ou au Proconſul de celle des dix-ſept Provinces où ſon diſtrict étoit enclavé. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expoſant quels étoient les Officiers que le Prince envoyoit pour gouverner les Gaules. Mais avant que de traiter cette matiere-là, il eſt bon de finir tout ce qui regarde les droits dont joüiſſoient les Cités.

CHAPITRE IV.

Des Aſſemblées generales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étenduë de l'autorité Impériale. Qui la conféroit.

ON voit par l'Hiſtoire, que les Cités des Gaules, tandis qu'elles étoient ſous la domination des Empereurs, s'aſſembloient quelquefois par Députés, & qu'elles tenoient des eſpeces d'Etats generaux pour y prendre des réſolutions touchant les intérêts communs. Il ne faut pas confondre cette ſorte d'Aſſemblée purement politique, avec l'Aſſemblée Religieuſe qui ſe tenoit régulierement dans le tems marqué, aux pieds de l'Autel érigé à Auguſte, auprès de la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occaſion l'on y parlât des affaires publiques. En effet nous voyons dans Dion, que ſous le regne d'Auguſte lui-même, (a) Druſus Nero profita d'une de ces Aſſemblées Religieuſes, pour ramener les eſprits des principaux des Gaulois alors fort alienés; ce qui prévint une révolte. Mais outre cette Aſſemblée, il s'en tenoit une autre purement politique, & qui étoit apparemment la même qu'Auguſte convoqua, & qu'il tint à Narbonne lorſqu'il y fit le recenſement des trois Gaules Tranſalpines, c'eſt-à-dire, de l'Aquitaine, du païs des Celtes & de celui des Belges. Ces trois Contrées n'avoient point encore juſques-là fait un même Corps politique. Au contraire elles étoient habitées,

(a) Gallorum primoribus ſub prætextu ejus feſti quod hodie etiam Lugduni ad aram Divi Auguſti celebratur evocatis, motum ſubditorum præoccupavit. *Dio*, *lib.* 54. *pag.* 543.

comme on l'a vû déja, par des Peuples qui avoient les mœurs differentes, & dont chacun avoit même ſa langue particuliere.

Mais depuis Auguſte, le païs des Belges, le païs des Celtes & le païs des Aquitains, ne firent plus qu'un Corps politique, ſous le nom collectif de Gaules. Ils ne compoſerent plus après cette réünion, qu'une des grandes Provinces de l'Empire; & cette Province n'eut plus qu'une Aſſemblée repreſentative, qui dans les occaſions, agiſſoit au nom de toutes les Gaules.

Suivant Dion (*a*) ce fut quelque tems après la bataille d'Actium donnée en ſept cens vingt-trois, & vers l'année de la fondation de Rome cinq cens vingt-ſept, qu'Auguſte tint pour la premiere fois cette Aſſemblée reſpectable. Auguſte, dit l'Hiſtorien Grec, s'arrêta quelque-tems dans les Gaules pour en faire le recenſement, pour y établir une forme de Gouvernement certaine, & pour y regler divers uſages; ce qui n'avoit point encore été fait, parce que les guerres civiles avoient commencé immédiatement après que les Gaules eurent été ſoumiſes; & ces guerres ne faiſoient que de finir en l'année ſept cens vingt-ſept de la fondation de Rome.

Il eſt auſſi fait mention de l'Aſſemblée des Gaules dans le Sommaire du cent trente-quatriéme Livre de l'Hiſtoire de Tite-Live. Ce Livre ſuivoit immédiatement celui où notre Auteur avoit raconté la bataille d'Actium & la conquête de l'Egypte. C'eſt ce qui nous fait croire que cette Aſſemblée ne fut tenuë que vers ſept cens vingt-ſept. Voici la traduction de ce Sommaire. « Ceſar eſt appellé Auguſte (*b*) aprés avoir pacifié l'Em» pire, & avoir établi dans chaque Province une forme reglée » de gouvernement..... Tandis qu'il eſt à Narbonne où il » avoit convoqué ſon Aſſemblée, il fait le recenſement des » trois Gaules que Jules-Ceſar ſon pere avoit ſubjuguées, & » il leur impoſe un Tribut. » Ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite & le lieu même où ſe tint l'Aſſemblée dont nous parlons, fait penſer que la Province que les Romains tenoient déja dans les Gaules lorſque Ceſar y vint commander, & dont Narbonne étoit la Ville principale, ne laiſſa point d'être compriſe dans la Gaule Celtique.

(*a*) Componendis Gallicis rebus quæ quia ſubactis illis ſtatim bella civilia ſubſecuta fuerant, etiamnum fluctuabant, Gallorumque agendo cenſui, vitaque & Republica formanda aliquid temporis extraxit. *Dio, Hiſt. lib. 55. pag. 512.*

(*b*) A Caius Cæſar rebus compoſitis, & omnibus Provinciis in certam formam redactis, Auguſtus quoque nominatus eſt..... Quum ille conventum Narbonæ ageret, cenſus à tribus Galliis quas Pater vicerat, actus. *Ep. Liv. lib. cent. trig. quarto.*

Tacite dit que dans le tems qu'Auguſte mourut, Germanicus (*a*) ſe trouvoit occupé à faire le recenſement des Gaules, ce qui ſuppoſe la tenuë d'une Aſſemblée de cette grande Province. Nous trouvons encore une autre Séance de l'Aſſemblée des Gaules ſous le regne de Veſpaſien. L'Hiſtoire de Tacite nous apprend que ſous cet Empereur il ſe tint une Aſſemblée des Députés de toutes les Gaules, qui paroît avoir été une Aſſemblée repréſentative réglée. Tacite raconte donc que la fidelité des peuples qui avoit été ébranlée dans ce païs-là, par le bruit des premiers ſuccès de Civilis, y ayant été comme rafermie par les avantages que les Romains avoient remportés dans la ſuite, & par la nouvelle qu'il leur venoit d'Italie de puiſſans ſecours, la Cité de Reims enjoignit par un *Edit* aux autres Cités des Gaules d'envoyer à Reims des Députés pour y tenir une Aſſemblée où il ſeroit déliberé ſur la queſtion, s'il étoit à propos dans les conjonctures préſentes de prendre les armes pour s'affranchir du joug des Romains, ou s'il convenoit de reſter ſous leur obéïſſance. (*b*) Auſſi-tôt les Cités des Gaules envoyerent des Repréſentans à Reims. Les Députés de Langres s'y rendirent comme les autres, quoique leur Cité eût déja pris les armes contre les Romains. Tullius Valentinus Chef de ces Députés, prononça pour exciter l'Aſſemblée à la révolte, un diſcours très-emporté, & dans lequel il reprochoit à l'Empire Romain tout ce qu'on a toûjours reproché aux grandes Monarchies. Néanmoins l'Aſſemblée réſolut, après avoir entendu ceux qui étoient d'un avis contraire, qu'on demeureroit ſous l'obéïſſance de l'Empire Romain. Elle écrivit cependant au nom des Gaules à ceux de Tréves, qui avoient auſſi pris déja les armes, pour leur enjoindre de ceſſer tous actes d'hoſtilité, & pour leur offrir, s'ils vouloient rentrer dans leur devoir, ſa médiation auprès de l'Empereur de qui elle ſe promettoit d'obtenir une amniſtie.

Dès qu'on fait attention aux termes dont Tacite ſe ſert, & aux particularités de ſon récit, on ne ſçauroit douter que

(*a*) Regimen ſummæ rei, penes Germanicum, agendo Galliarum cenſui, tum intentum. *Tac. Ann. lib. pr.*

(*b*) Reſpiſcere paulatim Galliarum Civitates, faſque & fœdera reſpicere Principibus Remis qui per Galliasedixère ut miſſis Legatis in commune conſultarent, libertas an pax placeret..... Igitur venientis exercitus fama & ſuopte ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum Civitates in Remos convenêre.... tædio futurorum præſentia placuêre, ſcribuntur ad Treveros Epiſtolæ nomine Galliarum, ut abſtinerent armis, impetrabili venia & paratis deprecatoribus ſi pœniterent. *Tacit. Hiſt. lib.* 4.

cette Aſſemblée des Gaules ne fût une de celles qu'on appelle en Droit public des Aſſemblées repreſentatives & réglées. La Cité de Reims n'exhorte point les autres Cités des Gaules, après leur avoir repréſenté l'importance de la conjoncture où elles ſe trouvoient, à envoyer leurs Députés à une Aſſemblée qu'il conviendroit de tenir dans les circonſtances préſentes, pour y déliberer ſur les interêts communs. Le Sénat de Reims enjoint aux autres Cités d'envoyer leurs Députés dans le lieu qu'il indique. Il parle comme ordonnant une choſe qu'il étoit en poſſeſſion d'ordonner, ſoit que les prérogatives dont Reims joüiſſoit avant Jules-Ceſar lui donnaſſent le droit de convoquer l'Aſſemblée dont il s'agit, ſoit que toutes les Métropoles de la Gaule joüiſſant de ce droit alternativement, Reims ſe trouvât cette année-là en tour de préſider à l'Aſſemblée, & par conſéquent en droit d'en indiquer le tems comme le lieu. Dans tous les Etats réglés il y a, pour uſer des expreſſions de Grotius, un petit Sénat qui a le droit de convoquer lorſqu'il le juge à propos, le grand Sénat ou l'Aſſemblée repréſentative du peuple. Nous voyons d'ailleurs que l'Aſſemblée convoquée à Reims n'eſt pas plûtôt formée, qu'elle agit comme une Compagnie réglée, & qui par l'uſage eſt autoriſée à parler & à commander au nom des Gaules. C'eſt au nom des Gaules qu'elle ordonne à ceux de Tréves de mettre bas les armes. Elle leur promet l'intervention des Gaules auprès du Prince. Enfin, eſt-il poſſible que les Gaulois euſſent oſé tenir l'Aſſemblée qu'ils tinrent alors, ſi elle n'eût point été une Aſſemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement, ſous quelque prétexte ſpecieux? N'auroit-ce point été ſe révolter en effet, que de tenir une Aſſemblée non uſitée, uniquement pour y déliberer ſi l'on ſe révolteroit?

Suivant ce qu'on peut conjecturer, les Aſſemblées repréſenſentatives des Gaules n'auront été d'abord compoſées que de Députés nommés par leurs Concitoïens, & qui n'avoient d'autre vocation que celle qui leur venoit de l'élection faite de leur perſonne. Dans la ſuite les Officiers pourvûs de leurs Emplois par le Prince, auront été en cette qualité, du nombre de ceux qui avoient ſéance dans ces Aſſemblées. Elles ſeront devenuës d'Etats generaux compoſés de *Députés* qu'elles étoient, des Aſſemblées de Notables, compoſées principalement de gens *Mandés* par le Prince, en conſequence de leurs Emplois. C'eſt ce que nous apprenons d'un Edit de l'Empereur Honorius, donné

donné en l'année de Jesus-Christ quatre cens dix-huit, pour fixer dans Arles le lieu de l'Assemblée qui se devoit tenir tous les ans pour déliberer & prendre les résolutions convenables touchant les besoins des Gaules. Nous rapporterons en son tems l'Edit d'Honorius, & ici nous nous contenterons d'observer que cet Edit qui s'étend beaucoup sur la convenance qu'il y avoit de convoquer cette Assemblée dans la ville d'Arles, ne parle que très-legerement des avantages généraux qu'on devoit se promettre de sa tenuë. Comme l'Assemblée n'étoit point une chose nouvelle, son utilité étoit connuë depuis long-tems.

Quelle étoit originairement l'autorité de cette Assemblée sous Auguste, & sous ses premiers Successeurs? Son concours étoit-il nécessaire au Souverain, lorsqu'il s'agissoit d'établir de nouvelles Loix ou de nouvelles impositions? Je n'en sçais rien. Il en est des Assemblées representatives du Peuple des Monarchies, dit Grotius, (*a*) soit qu'on les appelle Dietes, Etats generaux ou Parlemens, ainsi que des Souverains mêmes. Comme tous les Souverains qui portent le même titre n'ont point la même autorité dans leur Etat, comme il s'en faut beaucoup, par exemple, qu'un Roi de Pologne ait autant de pouvoir dans son Royaume qu'un Roi d'Espagne en a dans le sien; de même il s'en faut beaucoup que les Assemblées qui representent les trois Etats dans toutes les Monarchies, ayent chacune le même pouvoir dans sa Monarchie. En quelques Monarchies l'Assemblée representative du Peuple n'est autre chose qu'un Conseil très-nombreux, tenu par le Souverain, afin d'y être pleinement informé des griefs de ses Sujets qui lui sont ou cachés, ou déguisés par les Officiers qui entrent dans son Conseil Privé. Le Souverain dont je parle peut après avoir entendu les représentations de cette Assemblée prendre le parti qui lui convient, & statuer ce qui lui plaît. En d'autres Monarchies, l'Assemblée représentative du Peuple partage le pouvoir legislatif avec le Souverain, qui lui-même est tenu de se conformer aux Loix qu'il a faites avec le concours

(*a*) Jam verò Comitia ordinum, id est conventus eorum qui populum in classes distributum referunt, nimirum ut Guntharus loquitur, *Prælati, Proceres, missique potentibus Urbes.* Alibi quidem in hoc serviunt duntaxat ut sint majus Regis consilium per quod querelæ populi quæ sæpius in Consistorio reticentur, ad Regis aures perveniant cui deinde liberum sit statuere. Alibi etiam jus habent de factis Principum cognoscendi, atque etiam leges præscribendi quibus Princeps teneatur. *Grotius de Jure Belli & Pacis, lib. 1. cap. 3. parag. 10.*

de cette Aſſemblée. Elle a même droit d'entrer en connoiſſance de l'adminiſtration du Souverain.

Comme il y a toûjours eu des Aſſemblées repreſentatives du Peuple, qui, pour ainſi dire, ont rendu leur condition meilleure qu'elle ne l'étoit originairement, en s'arrogeant plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit ſuivant la premiere Conſtitution de l'Etat; de même il y en a eu d'autres qui ont laiſſé perdre les droits qui leur appartenoient en vertu de cette premiere Conſtitution. Ainſi quelle que pût être ſous Auguſte & ſous les premiers de ſes Succeſſeurs l'autorité de l'Aſſemblée repreſentative des Gaules; il ne s'enſuit pas qu'elle ait été la même dans le cinquiéme ſiecle. Au contraire nous ſommes aſſez inſtruits de ce qui ſe paſſoit alors, pour ſçavoir poſitivement que cette Aſſemblée n'avoit plus aucune part au pouvoir legiſlatif, & qu'elle étoit réduite à la *voix conſultative* dans les affaires de l'Etat. En premier lieu, il eſt certain que les Empereurs Romains étoient alors des Souverains deſpotiques, & qu'ils étoient revêtus de tout le pouvoir legiſlatif, que ces Princes n'étoient point obligés de partager avec perſonne.

D'autant que nos Rois de la premiere Race ont ſuccedé immédiatement aux Empereurs dans la Souveraineté des Gaules, il eſt convenable d'expliquer ici de quelle nature étoit le pouvoir des ſucceſſeurs d'Auguſte, & d'expoſer quels étoient les droits dont l'aſſemblage & l'union, formoient pour parler ainſi, le diadême Imperial tranſmis par l'Empereur Juſtinien aux enfans de Clovis. La matiere qui n'eſt rien moins qu'étrangere à mon ſujet, n'eſt point traitée aſſez clairement ni aſſez ſolidement dans aucun Livre que je connoiſſe, pour y renvoyer ceux qui peuvent ſouhaiter d'en être inſtruits.

Le projet d'Auguſte lorſqu'il donna une forme au gouvernement de ſa Monarchie, fut de rendre & lui & ſes Succeſſeurs des Souverains auſſi abſolus que l'étoient les Rois d'Aſie, ſans changer cependant que le moins qu'il ſeroit poſſible, la forme exterieure & apparente du gouvernement Republiquain, ſous lequel on avoit juſques-là vêcu dans Rome. Voilà pourquoi, (*a*) il refuſa toujours la Dictature qui lui fut offerte pluſieurs fois par le Peuple. S'il eut accepté cette dignité, le changement de la Republique en une Monarchie *deſpotique*, auroit été trop ſenſible.

(*a*) Nam Dictaturam quam pertinaciter ei deferebat Populus, eam conſtanter repulit. *Vell. Pater. lib.* 2.

Quel moyen ce Prince, le plus judicieux des hommes de ſon tems, crut-il donc devoir employer pour parvenir à l'execution de ſon projet. Le voici. Il ſe fit conferer ſucceſſivement toutes les Magiſtratures & toutes les Dignités qui rendoient ceux qui en étoient revêtus, les dépoſitaires du Pouvoir ſuprême & de toute l'autorité de la République. En qualité d'*Imperator*, titre qui lui fut conferé par les Citoïens qui compoſoient les troupes, il devint le *General à vie* de toutes les forces de l'Etat. Il devint en qualité de Souverain Pontife, le Chef de la Religion. Auguſte joignit encore aux droits que lui donnoient ces deux Dignités, ceux que les Conſuls avoient lorſqu'ils ſe trouvoient à la tête des armées, auſſi-bien que ceux que les Proconſuls avoient dans les Provinces, & ſpecialement (*a*) le pouvoir de condamner à mort & de faire executer tous les Citoïens de quelque condition qu'ils fuſſent, ſans garder d'autres formalités que celles qu'il lui plairoit d'obſerver. Les Chevaliers & les Sénateurs étoient ſoumis comme les ſimples Citoïens à cette Juriſdiction arbitraire, que l'Empereur exerçoit non-ſeulement dans les Provinces, mais auſſi dans Rome, dans la Capitale de l'Etat, où, pour s'exprimer ainſi, eſt le Siége des Loix. On ne voit dans l'Hiſtoire des Empereurs que trop d'exemples de ce Pouvoir exorbitant & odieux. Ce fut en vertu de ce Pouvoir que Tibere, je ne dirai pas, fit mourir, mais fit aſſaſſiner le jeune Agrippa. Tacite après avoir rapporté les jugemens que Neron rendit contre Piſon & contre les autres conjurés convaincus juridiquement d'avoir éré de la conſpiration tramée par Piſon, ajoute que ce Prince voulant ſe défaire du Conſul (*b*) Veſtinus qui lui étoit ſuſpect, mais contre lequel il n'y avoit ni dépoſitions ni aucunes charges, il envoya de ſa pleine autorité un Tribun des Cohortes Prétoriennes chez le Conſul, avec ordre de le faire mourir, ce qui fut executé. On ne voit point cependant que les Officiers qui avoient prêté leur miniſtere à de pareils meurtres, ayent jamais été recherchés. Mais ce point du Droit public de l'Empire Romain eſt trop odieux, & prouvé d'ailleurs par trop d'exemples, pour en parler davantage.

Diod. li. Hiſt. 51. & 52.

Auguſte ſe fit encore déclarer Prince du Sénat, & joignit

(*a*) Atque etiam intra Pomerium, Equites Senatoreſque interficeret, aliaque omnia, jus agendi habebat. *Dio. lib.* 53.

(*b*) Igitur non crimine, non accuſatore exiſtente, quia ſpeciem judicii induere Nero non poterat, ad vim dominationis converſus, Gerelanum Tribunum Cohortis militum immiſit, jubetque prævenire conatus Conſulis. *Tac. Ann. lib.* 15.

à cette Dignité connuë dès le tems de la République, un droit qui pour lors n'y étoit point attaché ; celui de préſider au Sénat lorſqu'il s'y trouvoit. Ce fut même par la dénomination de *Prince* employée abſolument, qu'on déſigna le plus ordinairement ſes Succeſſeurs. Elle n'avoit rien de trop faſtueux, parce qu'elle ſignifioit originairement, le Citoïen qui étoit en droit de dire ſon avis le premier dans le Sénat. Ainſi lorſque l'Empereur ſe trouvoit au Sénat (*a*), il avoit droit d'y prendre les ſuffrages & de prononcer, quoique les Conſuls en charge y fuſſent préſens. Leur prérogative étoit bornée alors à l'avantage (*b*) de dire leur avis les premiers. Lorſqu'ils y préſidoient, ils n'oſoient décider les affaires d'importance avant que de l'avoir conſulté. Enfin Auguſte ſe fit conferer par le Peuple la puiſſance Tribunitienne, & par-là non-ſeulement il rendoit ſa perſonne inviolable, mais il ſe trouvoit encore revêtu du pouvoir de ces Magiſtrats, qui avoient droit de s'oppoſer à tout ce que les autres vouloient entreprendre, & le pouvoir de l'empêcher.

C'étoit donc la réünion des divers pouvoirs que donnoient toutes les Dignités dont il vient d'être fait mention, qui formoit, pour uſer de cette expreſſion, la Couronne Imperiale. C'eſt l'amas des Titres de ces Dignités que Tacite appelle *omnia Principatus vocabula. Omnia deferri Principibus ſolita*, c'eſt-à-dire, *tous les titres qui appartiennent au Prince, toutes les Dignités dont on revêt le Prince à ſon inſtallation.* Comme nous venons de l'obſerver, c'étoit par le titre de Prince, qu'on déſignoit Auguſte, & c'étoit ſous ce nom qu'il regnoit. *Cuncta ſub imperium, nomine Principis accepit.* Le nom d'*Imperator*, il n'eſt pas ici queſtion de ſon uſage dans les tems précedens, n'étoit qu'un de ſes titres. Il s'en falloit beaucoup qu'il ſignifiât ce que ſignifie en François le nom d'*Empereur*, qui ſeul, déſigne un Souverain. C'eſt abuſivement qu'on a donné au mot François un ſens beaucoup plus étendu, que le ſens du mot Latin dont il dérive. Auſſi voyons-nous que Tibere quoiqu'il ſe fut porté pour *Imperator* immédiatement après la mort d'Auguſte en donnant l'ordre aux ſoldats comme en leur faiſant monter la garde auprès de ſa per-

Hiſt. lib. 2. & 4.

Tacit. Ann. lib. primo.

(*a*) Primus rogatus ſententiam Aurelius Cotta Conſul, nam referente Cæſare, Magiſtratus, eo etiam munere fungebantur. *Tac. Ann. lib. tertio.*

(*b*) Per idem tempus actum in Senatu de fraudibus libertorum . . . ſed Conſules relationem incipere non auſi ignaro Principe. *Tacit. Ann. lib. 3.*

ſonne, fut neanmoins un tems ſans accepter l'Empire, ou toutes les Dignités qui lui devoient attribuer le Gouvernement ſouverain, & qu'il fallut l'engager par prieres à déclarer enfin qu'il vouloit bien les accepter.

Toutes les Dignités dont il a été parlé ne furent déferées à Auguſte par le Peuple Romain qu'en differens tems, mais dans la ſuite elles furent déferées à ſes Succeſſeurs par un ſeul & même Decret du Sénat. Le pouvoir de faire cette Loi fut ôté au Peuple & attribué au (*a*) Senat dès le regne de Tibere puiſque ce fut alors que le Peuple perdit le droit de nommer aux grandes Magiſtratures. Non-ſeulement toutes les Dignités dont les droits formoient l'autorité Imperiale étoient conferées au nouvel Empereur par un ſeul & même Décret, mais elles lui étoient encore conferées pour ſa vie.

Juſtinien a donc raiſon de dire, (*b*) que les déciſions du Prince ont force de Loi, d'autant que tous les Citoyens ſe ſont dépouillés en ſa faveur, du pouvoir appartenant à la Societé ſur chacun de ſes Membres, quand le Peuple a fait la *Loi Royale* par laquelle il lui a déferé l'Empire. On va voir par ce qui ſuit, que le Peuple étoit toûjours repreſenté par le Sénat. Lorſqu'il falloit faire une nouvelle Loi Royale à chaque mutation d'Empereur.

Ainſi l'ombre, la forme apparente du Gouvernement ancien ſubſiſta dans Rome, ſous les Empereurs, & l'on continua d'appeller République, un Etat qui étoit la plus *abſoluë* des Monarchies : cinq cens ans après la mort d'Auguſte & du tems de Gregoire de Tours, on diſoit encore quelquefois *la République* pour dire *l'Empire*.

Durant long-tems, les nouveaux Empereurs, même ceux qui avoient été proclamés *Imperator* par une armée révoltée & au mépris de toutes les Loix, ne prirent point le titre *d'Auguſte*, mot qui de nom propre étoit devenu un nom appellatif & ſignifiant la même choſe que *Prince* ou Souverain, qu'après que le Sénat leur avoit conferé par un Décret, les Dignités, qui, pour s'expliquer ainſi, formoient par leur réünion, la Couronne Imperiale. C'étoit ce Decret qui changeoit les Tyrans en Princes, quoiqu'il fût rendu preſque toujours par force, &

(*a*) Tum primum è campo, Comitia ad Patres tranſlata ſunt. Nam ad eam diem & ſi potiſſima arbitrio Principis, quædam tamen ſtudio Tribuum fiebant. *Tacit. Ann. lib. prim.*

(*b*) Quod Principi placuit Legis habet vigorem, cum Lege Regia quæ de ejus Imperio lata eſt, Populus ei & in eum, omne Imperium ſuum & poteſtatem concedat. *Inſt. lib. pr. Tit. 2. Part. 6.*

parce que celui qui avoit les troupes à ſa diſpoſition, étoit le maître des autres Citoïens. Comme le dit (a) Tacite en parlant de l'avénement de Neron à l'Empire, le Sénat ſe conformoit à la volonté des troupes.

Vitellius proclamé *Imperator* dans les Gaules, ne prit le titre d'Auguſte (b), ou de Souverain, que pluſieurs mois après ſa proclamation & lorſqu'il eût été inauguré dans le Capitole.

(c) Didius Julianus qui avoit acheté l'Empire à beaux deniers comptans, & qui avoit été proclamé *Imperator* dans le Camp des Prétoriens, fit confirmer ſon titre par un Decret du Sénat qui lui conferoit en même-tems la puiſſance Tribunitienne & le Pouvoir Proconſulaire.

(d) Macrin proclamé *Imperator* dans l'Orient par l'armée qui ſervoit en Syrie, écrivit une lettre au Sénat pour lui donner part de ce qui venoit de ſe paſſer, & en conſéquence le Sénat confera au nouvel Empereur le Pouvoir de Proconſul & la Puiſſance Tribunitienne; à en juger par l'apparence la proclamation faite par les Légions n'étoit regardée que comme un motif de déferer l'autorité ſuprême au Citoïen en faveur duquel la *prérogative militaire*, ou l'option des ſoldats, s'étoit déclarée, en ſuppoſant que lorſque l'Empire étoit vacant ou devoit être réputé vacant par l'indignité du poſſeſſeur, les troupes avoient le droit de requerir que la Puiſſance ſuprême fût déferée à un tel, comme au plus digne de regner; mais que c'étoit au Sénat à l'en revêtir.

Cet uſage fondé ſur la premiere conſtitution de la Monarchie Romaine, & qui ſembloit laiſſer du moins aux principaux Citoïens la diſpoſition de leurs droits les plus importans, fut mal obſervé dans la ſuite. Elagabale oſa l'enfreindre le premier (e), en s'arrogeant avant que le Sénat eût rendu ſon Decret, les titres qu'il ne devoit prendre qu'en vertu de ce Decret. L'armée qui ſalua Maximin *Imperator* fut la premiere

(a) Sententiam militum ſecutæ Patrum decreta. *Tac. Ann. lib.* 12.

(b) Sic Capitolium ingreſſus Vitellius... Vulgus tamen obſtrepebat, abnuentique nomen Auguſti, expreſſit ut aſſumeret. *Tac. Ann. lib. ſecundo.*

(c) Ita & Julianus admiſſus eſt, & Imperator appellatus rogantibus Prætorianis ... Factoque Senatuſconſulto, Imperator eſt appellatus & Tribunitiam poteſtatem, jus Proconſulare, in familias Patricias relatus, emeruit. *Sparti. in Didio. Jul.*

(d) Detulerunt ad me Imperium .... Denique ſtatim Macrino & Proconſulare Imperium & Tribunitiam poteſtatem, Senatores detulerunt. *Capitol. in Macrino.*

(e) Innovata fuerunt ab ipſo hæc; Quod plerumque ab iis nominibus quæ ſpectabant ad Imperium, ipſe ſibi priuſquam eſſent à Senatu Decreta, ſicut dixi, ſumpſit. *Dio. in Ant. Avito, lib.* 73.

qui osa donner à l'Empereur qu'elle venoit de choisir, le nom d'Auguste ; (*a*) elle confera ce titre à Maximin avant que le Sénat eût rendu le Decret qu'il avoit coutume de rendre en pareilles occasions. Ces exemples n'empêcherent pas néanmoins que l'ancien usage ne fût suivi par plusieurs de ceux qui succederent à Elagabale & à Maximin ; & il paroît en faisant attention à la maniere dont Justinien parle de la Loi Royale, que cet usage étoit encore suivi de son tems.

C'étoit donc en vertu des Loix mêmes que les Empereurs étoient au-dessus des Loix, & qu'il n'y avoit plus aucun Citoïen qui dans les tems où le Trône n'étoit pas vacant ou réputé vacant, eût part au Pouvoir legislatif. Il résidoit si bien en son entier dans la personne des Empereurs que leurs *Rescrits*, c'est-à-dire, les décisions d'un cas particulier qu'ils faisoient dans leur cabinet, sans être obligés d'y appeller d'autres Citoïens que ceux qu'ils choisissoient eux-mêmes, étoient mis en exécution, nonobstant qu'elles se trouvassent en opposition avec les Loix actuellement subsistantes. Ces Rescrits étoient réputés de nouvelles Loix qui abrogeoient les anciennes quoique faites & publiées solemnellement. On opposoit même à ces Loix les Rescrits des Empereurs morts. La Jurisprudence dont je parle étoit si bien établie, quoique sujette à des inconveniens sans nombre, que (*b*) Macrin qui les connoissoit bien parce qu'il sçavoit le Droit, avoit entrepris de la changer : son intention étoit d'annuller tous les Rescrits de ses Prédecesseurs, afin que les Tribunaux eussent à suivre à l'avenir, dans le jugement des procès, les Loix generales, sans être astreints davantage à se conformer aux décisions que les Empereurs pouvoient avoir faites sur quelques cas particuliers. On ne voit point que le projet de Macrin ait été effectué.

Tout ce que je viens d'avancer est bien confirmé par le fragment du Decret rendu pour reconnoître Vespasien comme Empereur, & dont les Antiquaires reconnoissent generalement l'autenticité.

Le Sénat y confere au nouveau Prince, tous les droits qu'avoient eu ses Prédecesseurs, celui de faire telles Alliances qu'il le jugeroit à propos ; celui de ne donner connoissance au Sénat que des

(*a*) Maximinus primus è corpore militari & nondum Senator, sine Decreto Senatus ab exercitu, Augustus appellatus est. *V. Capit. in Max. & notum Casaub. p.* 400.

(*b*) Fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia Rescripta Veterum Principum tollere, ut Jure, non Rescriptis ageretur. *Capitoli. in Macrino.*

affaires qu'il trouveroit bon de lui communiquer ; celui de faire nommer aux Charges les Candidats qu'il voudroit recommander ; le pouvoir de faire executer tout ce qui lui paroîtroit avantageux à l'Empire, & celui de ſe diſpenſer de l'obſervation des Décrets du Sénat & des Loix que ſes Prédeceſſeurs avoient été diſpenſés d'obſerver. Enfin il eſt ſtatué que tout ce qui s'étoit fait juſqu'au jour où le Decret avoit été publié, ſeroit réputé juſte & conforme aux Loix. (a) Notre fragment qui fait bien regretter que nous n'ayons point la table entiere, finit par une Sanction qui prend toutes les précautions imaginables pour mettre à couvert de recherche ceux qui par ordre de l'Empereur auroient dans quelque occaſion que ce fût, agi contre les Loix. Voilà quel étoit le pouvoir des Empereurs Romains, mais les Succeſſeurs des Princes à qui Juſtinien ceda les Gaules, & principalement les deſcendants de Hugues Capet, l'ont bien reſtraint pour leur propre avantage.

Qui rendoit le Decret par lequel le nouvel Empereur étoit pour ainſi dire, inſtallé, depuis que le Monde Romain eut été diviſé en deux partages? Qui publioit dans le cinquiéme ſiécle à chaque mutation de Souverain la Loi Royale, en vertu de laquelle le Sénat & le Peuple Romain prêtoient le ſerment de fidélité à un Prince qui regnoit enſuite légitimement, & ceſſoit d'être traité de Tyran, de quelque maniere qu'il eût été proclamé Empereur ? C'étoit dans l'Empire d'Occident la partie du Sénat Romain, qui étoit demeurée à Rome; & dans l'Empire d'Orient, la partie du Sénat qui avoit été transferée à Conſtantinople Il n'y avoit donc plus que ces deux portions du Sénat, qui euſſent part au Pouvoir légiſlatif, & ſeulement encore lorſque le Trône étoit vacant. Les Aſſemblées repréſentatives des grandes Provinces, & même les ſimples Citoïens qui habitoient dans Rome, n'avoient plus aucune part à l'exercice de ce Pouvoir.

Nous voyons, en ſecond lieu, par le Livre de Salvien, que les Aſſemblées repréſentatives dont il eſt ici queſtion, n'étoient ni convoquées ni conſultées, lorſqu'il s'agiſſoit de mettre ſur les Habitans du Païs qu'elles repréſentoient, quelque impoſition extraordinaire. Il paroît au contraire en liſant cet Ouvrage, que les ordres de

(a) Si quis hujuſce legis ergo, adverſus Leges, Rogationes Plebiſve ſcita Senatuſve conſulta fecerit ; ſive quod eum ex Lege, Rogationeve, Plebiſve ſcito, Senatuſve Conſulto, facere oportuit, non fecerit hujus Legis ergo, id ei ne fraudi eſto, neve quis ob eam rem Populo dare debeto, neve cui de ea re actio, neve judicatio eſto, neve quis de ea re apud ſe agi ſimito.

l'Empereur

l'Empereur pour lever des ſubſides extraordinaires étoient adreſſés directement au Sénat de chaque Cité. Enfin le contenu de l'Edit d'Honorius, que nous avons déja allegué, fera foi ſuffiſamment que l'Aſſemblée d'Arles ne devoit pas avoir d'autre droit que celui de repréſenter & de conſeiller, & qu'elle n'avoit pas le pouvoir de refuſer ou d'accorder.

CHAPITRE V.

Du Chef des Cohortes Prétoriennes & des Officiers nommés par l'Empereur pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes avec Conſtantin. De la maniere dont ces Troupes faiſoient le ſervice.

POUR bien expliquer les fonctions des Officiers civils & des Officiers militaires que l'Empereur envoyoit dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, ſoit pour y diriger les affaires de Juſtice, Police & Finance, ſoit pour y commander ſes Troupes, il eſt néceſſaire de dire auparavant, quelle étoit l'adminiſtration de l'Empire avant le regne de Conſtantin le Grand qui introduiſit la forme d'adminiſtration qui avoit lieu au commencement de ce ſiécle-là. On conçoit mieux l'ordre nouveau, quand on eſt inſtruit de l'ordre ancien.

Avant le regne de Conſtantin le Grand, les Empereurs confioient à la même perſonne l'adminiſtration du pouvoir civil & celle du pouvoir militaire dans les Provinces. Ils remettoient dans les mêmes mains l'épée de la Juſtice & celle de la Guerre. L'Officier qui repréſentoit le Prince à la tête des Troupes, le repréſentoit auſſi dans les Tribunaux & dans les Conſeils. Bref, toutes les matieres de Juſtice, Police & Finance étoient autant du reſſort de cet Officier, que les expéditions militaires.

Les Proconſuls dans les Provinces dont le Sénat nommoit les Gouverneurs, & les Préſidens dans celles dont les Gouverneurs étoient nommés par l'Empereur, avoient eu dès le tems d'Auguſte le pouvoir de juger en matiere civile avec une autorité pareille à celle que le Prince avoit lui-même. Quant aux Gouverneurs de petites Provinces, qui ne s'appel-

loient que *Procuratores*, (*a*) Claude le Prédeceſſeur de Neron, leur avoit dans le cours de ſon regne, communiqué ce Pouvoir, & ſa diſpoſition avoit été confirmée par un Decret du Sénat.

Le Préfet du Prétoire qui recevoit & qui envoyoit de la Cour aux Officiers ſervans dans les Provinces, les ordres de l'Empereur qui concernoient la Guerre, étoit auſſi celui qui leur envoyoit les ordres du Prince qui concernoient le Gouvernement civil. Dans les affaires d'une & d'autre nature, les Gouverneurs des Provinces s'adreſſoient donc également au Préfet du Prétoire. Il étoit ainſi le premier dépoſitaire des volontés du Prince, & il ſe tenoit toujours auprès de ſa perſonne pour recevoir ſes ordres de quelque nature qu'ils fuſſent, & les envoyer enſuite à ceux qui devoient être chargés de les executer. L'Officier dont je parle exerçoit dans l'Empire Romain toutes les fonctions qu'un Grand Vizir exerce aujourd'hui dans l'Empire Ottoman. Ainſi quoique le Préfet du Prétoire, ne fît rien en ſon nom, & qu'il ne parlât jamais que comme l'écho du Prince, s'il eſt permis de s'expliquer en ces termes, il gouvernoit néanmoins deſpotiquement l'Etat, ſous un Empereur ou incapable d'affaires, ou diſſipé; il devoit même avoir toujours un grand crédit ſous les Empereurs les plus ſages & les plus appliqués: On peut bien ſur ce point là en croire Macrin, qui après avoir rempli l'Emploi de Préfet du Prétoire ſous l'Empereur Caracalla, vint à bout de faire aſſaſſiner ſon Maître & de s'en faire proclamer le Succeſſeur. Macrin en écrivant après ſon avenement à l'Empire, au Sénat qu'il vouloit engager à le reconnoître pour Souverain, dit entr'autres raiſons. » J'ai (*b*) toujours été porté par mon inclination na-» turelle, à la douceur & même à la débonnaireté. Ne l'ai-» je point aſſez donné à connoître par la maniere dont j'ai » exercé ſous mon Prédeceſſeur, un Emploi qui ne donne gué-» res moins de pouvoir à celui qui s'en trouve revêtu, qu'en » donne la Dignité Imperiale, puiſque l'Empereur eſt obligé » tous les jours de ſe repoſer de bien des choſes ſur la fide-» lité du Chef des Cohortes Prétoriennes. » C'eſt le nom François que pluſieurs de nos Traducteurs donnent au Préfet

(*a*) Eodem anno ſæpius audita vox Principis: Parem vim rerum habendam a Procuratoribus ſuis judicatarum, ac ſi ipſe ſtatuiſſet, ac ne fortuito prolapſus videretur, Senatûſconſulto cautum, plenius quam antea & uberius. *Tac. Ann. lib.* XI, *cap.* 60.

(*b*) Quamque ad benignitatem propenſi mores, quæ manſuetudo in ea poteſtate explicata, quæ non multum abeſt a Principatu: ſi quidem ipſe Imperator fidei ſe Præfecti Cohortium tradit. *Herod. lib. quinto.*

du Prétoire qui commandoit ce Corps de Troupes.

Les Cohortes Prétoriennes, dont les ſoldats avoient une paye double (*a*) de celle que touchoient les ſoldats des Légions, & qui acqueroient le droit de Veterance par ſeize années de ſervice, au lieu que les ſoldats Légionnaires ne l'acqueroient que par un ſervice de vingt années, faiſoient un Corps de neuf à dix mille hommes preſque tout compoſé d'Infanterie. Il avoit un Camp dans l'enceinte de Rome, & un Quartier dans Albane, Ville éloignée de trois ou quatre lieuës de la Capitale. L'Emploi principal de nos Cohortes étoit donc celui de ſervir de Garde à la perſonne du Prince, & de mettre en execution tous ſes Ordres de quelque nature qu'ils fuſſent. Ainſi les Prétoriens faiſoient non-ſeulement la fonction de Gardes du Corps près de l'Empereur, mais lorſqu'il avoit rendu ſans forme de procès un Jugement qui condamnoit quelqu'un à l'exil ou à la mort, (*b*) c'étoient eux qui ſe trouvoient chargés de l'exécution de la Sentence, & qui ſouvent même l'exécutoient de leur propre main. Les Prétoriens étoient Officiers de Juſtice auſſi-bien que ſoldats. Quand on ne trouvoit pas indécent que le Prince lui-même fît toutes les fonctions de Juge, pouvoit-on trouver étrange que les Tribuns, les Centurions & les Soldats des Cohortes Prétoriennes, fuſſent aſſujettis à toutes les fonctions des Miniſtres ſubalternes des Tribunaux? C'étoit ſous Tibere que le Gouvernement de l'Empire avoit achevé de prendre ſa forme & qu'on s'étoit formé l'idée de la Dignité Imperiale. Or Tibere lui-même avoit montré pluſieurs fois qu'il ne la croyoit pas incompatible avec aucune des fonctions de la Magiſtrature. (*c*) Plautius Silvanus ayant précipité du haut d'une fenêtre ſa femme qui mourut de la chûte, Apronius le pere de cette malheureuſe rendit ſa plainte à Tibere, qui fit en perſonne la deſcente ſur les lieux, où il trouva des preuves du crime que le mari nioit d'avoir commis, & il en fit ſon rapport au Sénat. Nous verrons même dans la ſuite de cet Ouvrage que nos

Dio. hiſt. lib. 55.

(*a*) Decem in dies aſſibus animans & corpus æſtimari .... An Prætorias Cohortes quæ binos denarios acciperent. *Tac. Ann. lib. prim.*

(*b*) Quippe tyrannis mos eſt, ut ſi aliquem indemnatum occidi jubent, per litteras potiſſimum injungere PræfectisPrætorio, ne deinceps cædis imperatæ nullum relinquant argumentum. *Herod. lib. hiſt. tertio.*

(*c*) Per idem tempus Plaurius Silvanus .... Aproniam conjugem in præceps jecit, tractuſque ad Cæſarem à Lucio Apronio Socero ..... Non conſtanter Tiberius pergit in domum, viſit cubiculum, in quo reluctantis & impulſæ veſtigia cernebantur. Refert ad Senatum. *Tacit. Ann. lib. quarto.*

Rois ont penſé long-tems, comme les Empereurs Romains dont ils étoient les Succeſſeurs, & que les Grands de l'Etat penſoient auſſi comme eux. Voici ce que diſent les Grandes Chroniques, concernant une execution celebre faite ſous le regne de Philippe le Hardi fils de ſaint Loüis. » Quand les » Barons furent aſſemblés, Pierre de la Broche fut tantôt » livré au Bourreau à un bien matin au Soleil levant, laquelle » choſe fut bien plaiſante aux Barons de France. Si le con- » voyerent au Gibet le Duc de Bourgogne, le Duc de Bré- » ban, le Comte d'Artois & pluſieurs autres Nobles Barons. »

Tom. 2. fol. 107. verſo.

Auſſi les Prétoriens ne montoient-ils la Garde auprès du Prince lorſqu'il étoit dans la Capitale, que vêtus de la *Toga*, ou de cet habillement long affecté au Citoïen Romain, & que portoit tout le Peuple. Lorſqu'ils aſſiſtoient ſous les armes à quelque Cérémonie; l'Hiſtoire en (*a*) fait mention, comme d'une choſe extraordinaire. Il eſt vrai qu'ils ne faiſoient en portant les habillemens ordinaires, que ſe conformer à l'uſage obſervé par les Empereurs (*b*) qui ne paroiſſoient dans Rome que vêtus de long. Vitellius & Severe n'entrerent même dans cette Capitale, qu'ils pouvoient ſe vanter d'avoir conquiſe, qu'après s'être déſarmés & après avoir pris la *Toga*.

Tac. lib. hiſt. ſecu. Dio. lib. 74.

Enfin l'on voit (*c*) par un paſſage de Xiphilin, que c'étoit un Officier des Prétoriens qui avoit la garde des Etats, des Journaux & des autres Papiers du Prince. Il eſt donc évident, comme nous l'avons déja dit, que ſous un Empereur ſans experience ou ſans application, le Chef des Cohortes Prétoriennes devenoit le Maître de l'Etat. Auſſi les Empereurs pour n'avoir point un Maître dans leur premier Officier, avoient-ils coûtume de partager ſon Emploi entre deux perſonnes, dont chacune exerçoit l'un & l'autre pouvoir dans le département que le Prince leur aſſignoit. Il y avoit donc preſque toûjours deux Préfets du Prétoire: celui qui a un collegue a un rival. Commode partagea même entre trois perſonnes, (*d*) l'emploi dont nous parlons, & il donna l'exemple à

(*a*) Collucentes per campum Martis faces. Illic Miles cum armis. *Tacit ann. tertio.*

Duæ Prætoriæ Cohortes armatæ templum Veneris genitricis inſedere. *Tac. Ann.* 16.

Stetere in armis Prætoriæ Cohortes. *Ib. lib.* 12.

(*b*) Cum chlamide purpurea .... Romæ viſus eſt, ubi ſemper togati Principes videbantur. T. *Pollio in Gallieno.*

(*c*) Nero, cum Prætoriano militi qui libros Imperii adminiſtrabat, dari juſſiſſet centies ſeptercium. *In Dione lib. Sexag. primo.*

(*d*) Tunoque primum tres Præfecti Prætorio fuere. *Lampr. in Commodo. Ed. Caſ. pag.* 70.

quelques-uns de ſes Succeſſeurs, d'avoir en même-tems trois Préfets du Prétoire au lieu de deux. Cette précaution n'empêchoit pas néanmoins que les Officiers dont je parle ne ſe ſerviſſent aſſez ſouvent contre le Prince de l'autorité qu'il leur avoit confiée. Dans les trois ſiécles écoulés depuis qu'Auguſte eût donné une forme certaine à l'Empire Romain, juſqu'au regne de Conſtantin le Grand, il y eut dix Empereurs aſſaſſinés par les menées des Chefs des Cohortes Prétoriennes, dont pluſieurs s'aſſirent eux-mêmes ſur le Trône de leur Maître & de leur Bienfaicteur.

Les Officiers que l'Empereur envoyoit dans les Provinces pour les gouverner, & qui recevoient les ordres du Prince par le canal du Préfet du Prétoire, étoient auſſi, comme nous venons de le dire, revêtus du Pouvoir civil & du Pouvoir militaire. Il eſt vrai qu'il y avoit des Provinces qu'on appelloit armées & d'autres déſarmées, parce qu'il y avoit toûjours dans les premieres un Corps de Troupes deſtiné à n'en point ſortir, au lieu qu'il n'y avoit point un pareil Corps de Troupes dans les dernieres; mais l'Officier qui gouvernoit les Provinces déſarmées ne laiſſoit pas de commander quelquefois les Troupes qu'on y faiſoit paſſer dans le beſoin. C'eſt ce qui arrivoit quand le beſoin n'étoit pas tel qu'il fallût envoyer dans cette Province un Officier d'un grade ſuperieur à ſon Gouverneur ordinaire.

Depuis le regne de Tibere il n'y avoit dans les Gaules que deux Provinces qui fuſſent véritablement des Provinces armées, la Germanie ſuperieure & la Germanie inferieure. Les autres étoient originairement des Provinces déſarmées, *inermes Provinciæ*, ou elles étoient devenues de cette condition-là, quelque titre que l'on continuât de donner à leurs Gouverneurs. Rien ne ſeroit plus inutile que de faire ici le recenſement de ces dernieres, parce que leur condition a varié à pluſieurs repriſes, & qu'il n'eſt ici queſtion que d'expliquer l'état des choſes immédiatement avant Conſtantin.

Sans être trop verſé dans la politique, on voit bien qu'il étoit facile aux Gouverneurs des deux Provinces Germaniques, comme aux Gouverneurs des autres Provinces armées, qui chacun dans ſon diſtrict faiſoient à la fois les fonctions de General, de Juge & d'Intendant, de ſe ſoulever contre le Prince, & de ſe faire proclamer Empereur. Il eſt aiſé à un Officier qui exerce ces trois fonctions de ſe faire aimer en

même-tems des Troupes & des Habitans du Païs, où elles ſervent toûjours, & l'on ſéduit ſans peine ceux dont on eſt aimé. D'ailleurs la maniere dont les Troupes Romaines étoient, pour ainſi dire, *conformées*, & la maniere dont elles faiſoient le Service, les rendoient plus ſuſceptibles de ſéduction, plus enclines à ſe révolter, & plus capables de ſe donner un nouveau Maître, que ne le ſont les Troupes que les Potentats de la Chrétienté entretiennent aujourd'hui.

Juſques au regne d'Auguſte, Rome n'avoit pas tenu à ſon Service, des Troupes deſtinées à demeurer toûjours ſous leurs Drapeaux, & qui dûſſent être conſervées & entretenuës durant la paix, comme durant la guerre. Tant que la République avoit ſubſiſté, on n'avoit levé des Troupes que lorſqu'il y avoit eu occaſion de les employer actuellement. On y enrôloit tous les Citoïens de quelque profeſſion qu'ils fuſſent, chacun à ſon tour, & l'on renvoyoit ces Citoïens à leurs foyers, dès que les mouvemens qui avoient fait craindre une rupture étoient calmés, ou dès que la guerre étoit terminée. Il paroît en liſant les Auteurs contemporains qui ont parlé des guerres civiles entre le parti de Ceſar & celui de Pompée, que l'on ſuppoſoit également dans l'un & dans l'autre Parti, que les Légions devoient être licenciées de part & d'autre, immédiatement après la pacification des troubles. En effet rien n'étoit plus oppoſé à l'eſprit d'une République où la Puiſſance ſuprême réſidoit dans le Peuple, que de tenir une portion de ſes Citoïens toujours armée. Il auroit été impoſſible néanmoins à la République, ſuppoſé que les guerres civiles dont nous venons de parler, ſe fuſſent terminées ſans détruire ſa conſtitution, de ſe paſſer de Troupes reglées. Ses frontieres reculées à une très-grande diſtance de l'Italie, confinoient encore en pluſieurs lieux à des Nations barbares avec leſquelles il étoit impoſſible d'avoir jamais une paix tranquille & durable. Il étoit devenu d'une néceſſité indiſpenſable d'avoir en tout tems des armées ſur les limites de l'Etat.

Ainſi quand Auguſte ſe fut rendu le maître dans Rome, il ne dut point héſiter à ſuivre le conſeil que lui donna Mecénas, d'avoir continuellement ſur pied un Corps de Troupes, qu'il pût faire agir d'un moment à l'autre, ſoit contre les ennemis (*a*) domeſtiques, ſoit contre l'ennemi étranger. D'ail-

(*a*) Milites autem perpetuo alendi ſunt. *Diod. hiſt. lib. quinq. ſecundo.*

leurs l'entretien des Troupes reglées donnoit le moyen d'employer les Citoïens que leur caractere ou le train de vie auquel ils étoient accoutumés, rendoit incapables de toute autre profeſſion que de celle des armes. Il ſe trouve toujours dans tous les Etats & dans tous les tems un grand nombre d'hommes de ce caractere, mais ce nombre eſt exceſſif dans les païs où les guerres civiles viennent de regner & où elles ont duré pluſieurs années. La ſolde qui donne aux hommes dont nous parlons, un moyen honnête de ſubſiſter, les empêche d'être expoſés à la tentation de fournir à leurs beſoins par des violences. Enfin Auguſte en faiſant du Service militaire qui juſqu'à lui n'avoit été qu'une des fonctions communes à tous les Citoïens, une profeſſion particuliere, pouvoit ſe promettre que ſes ſoldats en ſçauroient mieux leur métier, & que les autres Citoïens oublieroient le maniment des armes.

Les Troupes Romaines formées par Auguſte & qui ont été ſi long-tems la terreur des Nations, & même de leurs propres Empereurs, étoient diviſées en Légions. Chaque Légion étoit compoſée de cinq à ſix mille ſoldats, dont il n'y avoit que quatre ou cinq cens qui fuſſent montés. Le reſte ſervoit comme fantaſſins. L'Officier qui commandoit en chef la Légion, avoit le titre de Lieutenant d'une Légion. Comme on n'y enrôloit que des Citoïens Romains, les ſoldats dont elles étoient compoſées ne reconnoiſſoient guéres d'autre diſtinction entre eux, que celle qui provenoit des grades militaires où chacun étoit parvenu. On n'y croyoit pas que les uns ne dûſſent entrer dans un Corps que pour commander, & les autres pour obéïr toûjours. Le dernier des ſimples ſoldats pouvoit devenir à ſon rang le premier Tribun ou le ſecond Officier de la Légion : car il paroît véritablement que les Empereurs ne ſuivoient ordinairement que leur inclination lorſqu'ils nommoient *le Colonel Lieutenant*, ou l'Officier qui la commandoit en chef ſous le nom de *Legatus Legionis*. Du moins juge-t'on par l'averſion que les Troupes avoient pour les Officiers avancés contre ce que nous appellons *l'ordre du Tableau*, que ces ſortes de préferences étoient rares. Ainſi les Officiers & les ſoldats ne paſſoient guéres d'un Corps dans un autre, ce qui leur avoit fait perdre leur rang d'ancienneté. Il devoit arriver auſſi très-rarement que ceux qui étoient encore en état de porter les armes, vouluſſent quitter le Service. L'Officier étoit ſoutenu par la ſatisfaction de monter de tems en

Tac. hiſt. lib. 1.

tems d'un dégré, & par l'eſperance qu'en continuant à détruire les Châteaux de bois des Brigantes, & à mettre le feu aux *caſes* des Maures, il parviendroit avant que d'avoir paſſé l'âge de ſoixante ans, à commander le Corps où il s'étoit vû le dernier *Compagnon*. Quant au Soldat, il étoit encouragé par l'idée qu'il deviendroit un jour l'égal de ceux qui actuellement étoient ſes Supérieurs, ſi ſa ſanté lui permettoit de reſter dans les Troupes; & que s'il arrivoit qu'après avoir acquis la véterance par vingt ans ou ſeize ans de ſervice, il ſe trouvât trop caſſé pour continuer le métier de la guerre, il ſe retireroit alors avec une récompenſe, ſoit en terres, ſoit en deniers, qui le mettroit en état de ſubſiſter commodément le reſte de ſes jours.

Juv. Sat. 14.

D'ailleurs la paye que touchoit le ſimple Soldat Légionaire, & qui étoit de près d'un denier d'argent par jour, ſe trouve, toutes choſes évaluées, avoir été une ſolde trois fois auſſi forte que l'eſt celle des Fantaſſins entretenus aujourd'hui dans la Chrétienté, qui reçoivent la paye la plus haute. Enfin, la diviſion des hommes en Citoïens & en Eſclaves, laquelle avoit lieu pour lors, donnoit moyen au ſoldat Romain de ſe faire ſervir, & de s'épargner ainſi bien des fatigues & bien des travaux, que nos Soldats ſont obligés d'eſſuyer. Auſſi voyons-nous par ce que dit (*a*) Tacite en parlant du ſac de Crémone arrivé ſous l'Empire de Vitellius, qu'il y avoit dans un Camp Romain plus de Goujats & d'autres Valets d'armées que de Combattans.

Tac. Annal. Lib. 1.

La ſubordination eſt l'ame des Corps politiques. C'eſt elle qui les conſerve, & qui les met en état d'agir. Mais cette ſubordination eſt bien moins reſpectée lorſqu'elle n'eſt que l'effet de la fortune ou de la faveur, que lorſqu'elle eſt uniquement l'effet du mérite & de la juſtice. Telle étoit la ſubordination qui avoit lieu dans les Troupes Romaines. Si quelquefois l'ordre du Tableau y avançoit quelqu'un qui ne méritât point de monter au grade où il parvenoit, du moins perſonne n'étoit mortifié de ſon avancement; ſa promotion étoit autoriſée par l'uſage, & l'on exécutoit toûjours de bonne foi ſes ordres, quoique l'on mépriſât ſa perſonne.

Il étoit très-rare qu'on ſéparât, du moins pour long-tems, une Légion, afin d'en faire ſervir cinq Cohortes dans un Païs,

(*a*) Quadraginta millia armatorum irrupere, Calonum Lixarumque amplior numerus. *Tacit. hiſt. lib.* 3.

&

& cinq Cohortes dans un autre. La Légion ſervoit toute entiere dans la même armée. Une Légion ne ſe ſéparoit point même quand la campagne étoit finie. Souvent elle paſſoit l'Hyver dans le même Camp, ou du moins dans des Camps voiſins les uns des autres. L'uſage de mettre les troupes en Garniſon dans les Villes, n'avoit point lieu ſous le Haut Empire. Juſques au regne de Conſtantin le Grand, qui, comme nous le dirons dans la ſuite, changea l'ancien uſage, les troupes hivernoient dans des Camps qu'on appelloit des Camps d'Hyver. Ils étoient placés dans l'intérieur du Païs, & le Soldat qui avoit été obligé à paſſer l'Eté ſous des Tentes de peau, pouvoit s'y barraquer, mais il falloit toujours qu'il s'y retranchât & qu'il y fît le ſervice auſſi exactement que s'il eût été au milieu du Païs ennemi. Voilà ce qui a rempli les Gaules & les autres Provinces de l'Empire Romain, de ces Camps retranchés, qui s'appellent encore aujourd'hui *Camps de Céſar*, c'eſt-à-dire, Camps de l'Empereur en général, & non point Camps de Jules Ceſar.

Il étoit même ordinaire avant le regne de Domitien, de faire camper enſemble dans le même Camp d'Hyver, pluſieurs Légions : (*a*) ce fut lui qui défendit cet uſage, parce que Lucius Antonius Préſident de la Germanie ſupérieure, avoit profité d'un pareil campement pour faire révolter les Troupes qui étoient ſous ſes ordres.

Ainſi les Soldats qui compoſoient une Légion ne ſe perdoient preſque jamais de vûë ; & comme ils ſe connoiſſoient dès l'adoleſcence, ils ſçavoient quels étoient ceux d'entr'eux qui avoient plus d'eſprit & plus de courage que les autres. Les Officiers d'un mérite ſupérieur connoiſſoient encore la portée & les inclinations de leurs compagnons, & ils ſçavoient ce qu'il falloit dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il étoit impoſſible que les Empereurs ne viſſent pas clairement que l'uſage de faire camper toûjours les armées avoit ſes inconvéniens ; mais ils étoient ſi perſuadés qu'on ne ſçauroit maintenir une diſcipline exacte dans les Troupes, à moins qu'on ne tienne toûjours enſemble les Soldats & les Officiers, & qu'on ne réduiſe les uns & les autres à ne vivre qu'avec des perſonnes de leur profeſſion ; que bien que Rome fût le

(*a*) Geminari Legionum caſtra prohibuit . . . quod Lucius Antonius apud duarum Legionum hiberna res novas moliens, &c. *Sueton. in Domit. cap.* 7.

ſéjour ou le quartier ordinaire des Cohortes Prétoriennes, ces Princes ne leur permirent pas long-tems de loger dans la Ville, où Auguſte qui les avoit miſes ſur pied, les avoit éparſes par chambrées de cent hommes chacune. Elles avoient donc pour leur principale demeure un Camp entouré de murailles de briques, que Séjan leur avoit fait bâtir à une des extrêmités de Rome, dont il étoit en quelque ſorte la Citadelle. Dans la ſuite elles en avoient eu encore un ſecond auprès d'Albe.

Dio. lib. hiſt. quinq. ſeptimo.

Non-ſeulement il étoit rare qu'on ſéparât une Légion en pluſieurs Corps qui ſerviſſent l'un dans un Païs, & l'autre dans un Païs different, mais il n'étoit pas ordinaire qu'on la fît paſſer de la Province où elle avoit coûtume de ſervir, dans une autre Province. Les Empereurs ignoroient que la raiſon d'Etat veut, pour me ſervir de l'expreſſion uſitée, qu'on *promene* les Troupes, & qu'on ne les laiſſe jamais trop long-tems dans les mêmes lieux; ou bien ils craignoient de mécontenter les Légions s'ils la mettoient en pratique. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter en faveur de Veſpaſien, & contre Vitellius les Légions qui avoient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y ſema, que le dernier pour récompenſer les Légions des Gaules qui l'avoient ſalué Empereur, vouloit envoyer ces Légions ſur l'Euphrate où le climat étoit plus beau & la guerre moins pénible, que ſur les bords du Rhin, & que l'intention de ce Prince étoit de remplacer les Légions des Gaules par celles qui étoient actuellement en Syrie.

Ainſi les mêmes Légions ſervoient preſque toûjours enſemble. Il y a plus, elles ſervoient preſque toûjours avec les mêmes Cohortes auxiliaires, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Ces dernieres Troupes entretenuës & ſoudoyées par le Souverain, étoient compoſées de ceux des Sujets de l'Empire, qui ne pouvoient point entrer dans les Légions, parce qu'ils n'étoient pas Citoïens Romains. On ne vouloit recevoir dans ces Corps, le nerf de la Milice de l'Empire, que des hommes intereſſés par leur état perſonnel, à la conſervation de la Monarchie. Le plan que Mecénas propoſa à Ceſar Auguſte pour ſervir de régle dans le Gouvernement de l'Empire, (*a*) & que Dion

(*a*) Milites autem perpetuo alendi ſunt ex civibus, fœderatis & ſubditis, ad Provincias tuendas. *Dio. hiſt. lib.* 52.

nous a conſervé, établit comme une maxime fondamentale, qu'à l'avenir les Troupes ſeront entretenuës, comme on dit, *Paix & Guerre*, & qu'elles ſeront compoſées de Citoïens, d'Alliés & de Sujets. Nous avons déja obſervé qu'une partie des Sujets de Rome ne lui obéïſſoient que ſous le titre ſpécieux de ſes Alliés. Cette diſpoſition excluoit donc les Etrangers du Service de l'Empire. On n'étoit point reçu dans les Troupes qu'il entretenoit, qu'on ne fût ſon Sujet à l'un des trois titres dont nous avons parlé.

Il eſt vrai qu'on trouve quelquefois dès le tems même des premiers Empereurs, des Troupes Etrangeres dans les armées Romaines. (*a*) On en voit par exemple dans l'armée de Veſpaſien qui faiſoit la guerre en Italie contre Vitellius, & dans l'armée de Titus lorſqu'il faiſoit la guerre contre les Juifs. Mais ces Troupes compoſées d'Etrangers, n'étoient pas des Corps à la ſolde de l'Empire. Les Etrangers qui ſervoient dans l'armée de Veſpaſien, étoient des Sujets de Sido & d'Italicus Rois des Sueves. Ces Barbares avoient des Volontaires qui accompagnoient leurs Souverains. Il en étoit de même des Etrangers qui ſervoient dans l'armée de Titus quand il aſſiegeoit Jeruſalem. Ces Etrangers n'étoient point Soldats de l'Empire, mais des Rois d'Aſie. Ils n'étoient ni à ſon ſerment, ni à ſa payc. Je reviens aux Troupes compoſées d'Alliés. Tacite dit, (*b*) qu'Auguſte laiſſa par ſon Teſtament à chaque Soldat des Légions, dont les Cohortes ſont compoſées de Citoïens Romains, trois cens ſeſterces. Ce même Auteur écrit qu'après la mort d'Auguſte, Tibere lût en plein Sénat l'Etat des forces de l'Empire, dreſſé par Auguſte, & que cet Etat contenoit le Regiſtre des revenus, celui des dépenſes néceſſaires, une notice des Provinces, & le nombre des Troupes compoſées de Citoïens, & celui des Troupes compoſées d'Alliés.

Ce qu'écrit notre Hiſtorien dans la vie d'Agricola confirme bien ce que nous venons d'avancer. Après avoir dit qu'Agricola en faiſant la diſpoſition de ſon armée (*c*) pour donner

(*a*) Sido atque Italicus Suevi, cum delectis popularium prima in acie verſabantur . . . utque exercitu vario linguis, moribus, & cui Cives, Socii, externi intereſſent &c. *Tac. lib. hiſt. tertio.*

Comitabantur Titum viginti ſociæ Cohortes, octo equitum alæ, ſimul Agrippa Sohemuſque Reges & auxilia Regis Antiochi. *Tac. Lib. Hiſt. quinto.*

(*b*) Prætoriarum Cohortium ſingulis militibus, ſingula nummum millia, legionariis autem Cohortibus Civium Romanorum, trecenos nummos viritim dedit. *Tacit. Ann. lib. 1.*

Cùm proferri libellum recitarique juſſit. Opes publicæ continebantur, quantum Civium, ſociorumque in armis. *ibid.*

(*c*) Exercitum ita diſpoſuit, ut peditum

bataille aux Bretons Inſulaires, avoit placé, contre l'uſage ordinaire, les Légions en ſeconde ligne, & les Cohortes auxiliaires en premiere ligne, il ajoute à ſa narration : » Suivant » cet ordre de bataille, les Légions étoient à portée de ſou- » tenir les Cohortes, ſuppoſé que les Cohortes fuſſent bat- » tuës, & ſi elles battoient l'ennemi, Agricola remportoit » la victoire ſans qu'il y eût eu une goute du ſang Romain » répanduë dans l'action. »

Comme les Cohortes auxiliaires n'étoient point réünies en forme de Corps militaire, ainſi que l'étoient les Cohortes qui compoſoient les Légions, & comme d'un autre côté les Soldats des Cohortes auxiliaires qui n'avoient pas les droits de Citoïen Romain, ne pouvoient pas prétendre d'avoir voix dans l'élection d'un Empereur, on voit bien qu'elles étoient réduites à ſuivre l'impulſion des Légions avec qui elles campoient. En effet, je ne me ſouviens pas d'avoir vû dans l'Hiſtoire des Révolutions ſurvenuës dans l'Empire Romain par la révolte des armées, que les Cohortes auxiliaires ayent jamais commencé la révolte, ni qu'elles l'ayent jamais empêchée.

Il arrivoit quelquefois que des armées qui ſervoient dans des Provinces differentes, ſe conféderaſſent l'une avec l'autre. A quelque diſtance qu'elles fuſſent, elles ſe regardoient dès-lors comme aſſociées, & les interêts de l'une devenoient les interêts de l'autre. (*a*) Le ſceau de cette confédération étoit, deux mains d'argent ou d'un autre métail, qui ſe ſerroient l'une l'autre, & que les armées aſſociées s'envoyoient réciproquement comme un gage de leur union. Si pluſieurs des Empereurs ont eu ſujet de ſe loüer de ces liaiſons que les armées prenoient entr'elles; s'ils ont fait mettre ſur leurs Médailles la figure des deux mains jointes enſemble qui en étoient le ſymbole avec la Légende, *la Concorde des Armées*, pour marquer que cette union avoit été cauſe de leur élévation, ou qu'elle faiſoit leur ſûreté, pluſieurs de ces Princes ont été les victimes de ces dangereuſes confédérations. Enfin les Troupes faiſoient dans l'Empire Romain comme une République à part. Leurs Camps étoient un Etat dans un autre

auxilia quæ octo millia erant, mediam aciem formarent, equitum tria millia cornibus effunderentur. Legiones pro vallo ſterére. Ingens victoriæ decus citra ſanguinem Romanum bellanti, & auxilium ſi pellerentur. *Tacit. in vitâ Agricolæ.*

(*a*) Centurionemque Siſennam dextras concordiæ inſignia Syriaci exercitus nomine ad Prætorianos ferentem. *Tacit. lib. 2. Hiſt.*

Etat. On ne pouvoit pas citer les Militaires devant un Tribunal, autre que celui de leurs Officiers. Bref, qu'on liſe dans Juvenal combien il réſultoit d'inconveniens des Privileges dont les Troupes s'étoient miſes en poſſeſſion. Le plus pernicieux étoit, qu'elles ſe figuroient ſouvent d'être en droit de deſtituer & de nommer l'Empereur, peut-être parce qu'originairement la Dignité Imperiale n'étoit autre que celle de *Général digne de ſon Emploi.* C'étoit ce Titre, c'étoit le commandement de toutes les Troupes qui avoient donné moyen à Auguſte, le premier des Empereurs Souverains, de s'arroger auſſi-tôt qu'il les eût uſurpés, & l'autorité qui appartenoit au Sénat, & le Pouvoir ſuprême qui appartenoit au Peuple Romain. Sat. 16.

On conçoit bien préſentement avec quelle facilité le Gouverneur d'une Province armée, qui étoit à la fois audacieux & perfide, pouvoit ſe faire proclamer Empereur. Cependant dès qu'il avoit été proclamé, il ſe trouvoit le maître abſolu de ſa Province, puiſque les Officiers qui devoient y rendre la Juſtice & ceux qui manioient ſur les lieux les deniers publics, étoient dès avant ſa révolte auſſi ſoumis à ſes ordres que les Officiers Militaires. Il avoit mis en place la plûpart de ceux qui lui étoient ſubordonnés, il connoiſſoit de longue main les autres, & tous ils étoient depuis long-tems dans l'habitude de lui obéïr.

Auſſi voyons-nous que dans les trois ſiécles écoulés depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, plus de cent Gouverneurs de Provinces armées ſe ſont fait proclamer Empereurs par les Troupes qu'ils commandoient. Si quelques-uns ont ſuccombé dans l'entrepriſe de ſe mettre à la place de leur Maître, pluſieurs autres y ont réüſſi. Parmi les cinquante Princes qui ont rempli le Trône depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, on compte vingt de ces Uſurpateurs heureux, qui après s'être fait proclamer Empereurs par une armée rebelle, ont été reconnus par le Peuple Romain. On ne trouve point dans la liſte de nos cinquante Empereurs un auſſi grand nombre de Princes qui ayent ſuccedé à leurs Prédeceſſeurs comme leurs fils, ſoit adoptifs, ſoit naturels. Combien d'autres Gouverneurs ont tenté de ſe faire *ſaluer Empereurs* par leurs Soldats, (*a*) même ſous le regne des plus grands Prin-

(*a*) Denique non Auguſtum, non Trajanum, non Adrianum, non parentem ſuum

ces, & n'en ont été empêchés que parce que le complot qu'ils tramoient aura été découvert avant qu'il fût entierement ourdi. Si l'on ne lit point deux cens de ces conjurations dans l'Hiſtoire des Empereurs, c'eſt parce que nous avons perdu la plus grande partie des Auteurs qui l'avoient écrite. Vulcatius Gallicanus cite dans la Vie d'Avidius Caſſius, qui ſe voulut faire Empereur ſous le regne de Marc Aurele, l'ouvrage d'un Æmilius Parthenianus (*a*) un Auteur qui avoit compoſé l'Hiſtoire de ceux qui dans tous les tems, avoient tramé des Conjurations, pour ſe rendre maîtres de la République. D'ailleurs l'Hiſtoire aime à ſuppoſer que pluſieurs des Gouverneurs de Provinces armées dont leurs Maîtres ſe défirent par toute ſorte de voyes, & dont elle rapporte la fin tragique, étoient morts innocens. On ne veut point croire qu'une Conjuration qui n'a point éclaté ait été formée; & ſi Galba la veille du jour qu'il fut aſſaſſiné, eût fait poignarder Othon, Othon peut-être ſeroit dans l'Hiſtoire auſſi peu coupable que Corbulon.

Nous avons déja dit que ſuivant l'établiſſement fait par Auguſte, & qui a eu lieu juſqu'au regne de Conſtantin, il n'y avoit que deux des Provinces dans leſquelles les Gaules étoient diviſées alors, qui fuſſent véritablement des Provinces armées, quoique les Troupes paſſaſſent quelquefois dans les autres, & que ces deux Provinces étoient la Germanique ſuperieure, & la Germanique inferieure. On n'en confioit ordinairement le commandement qu'à des perſonnes qui avoient été Conſuls. Il y avoit dans chacune de ces Provinces quatre Légions, avec un nombre proportionné de Cohortes auxiliaires, & ces Troupes, comme on l'a déja dit, étoient deſtinées à maintenir la paix dans les Gaules, & à empêcher que les Germains barbares qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, ne fiſſent des courſes. Il n'y avoit que douze cens Soldats Romains dans l'interieur du Païs. Joſeph fait dire aux Juifs par le jeune Agrippa, lorſqu'il les harangua pour les diſſuader de ſe révolter contre Rome: » Les Gaules obéïſſent aux Romains » aujourd'hui les Maîtres du Monde; quoiqu'ils ne tiennent que » douze cens hommes dans l'interieur de cette Contrée, nom- » bre qui n'excede pas le nombre de ſes Villes.

Guerre des Juifs, livre 2. chap. 28.

Antoninum Pium, à rebellibus potuiſſe ſuperari, quum & multi forent. *Vulc. Gall. in Caſſ.*

(*a*) De Avidio Caſſio .... multa facta invenimus apud Æmilium Parthenianum, qui affectatores Tyrannidis, jam inde à veteribus, Hiſtoriæ tradidit. *Vulc. Gall. Caſſ. p.* 60.

CHAPITRE VI.

Des changemens que fit Conſtantin le Grand dans la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le Service des Troupes.

TOUTES les précautions imaginées par les Prédeceſſeurs de Conſtantin le Grand, pour obvier aux accidens funeſtes qui provenoient de la forme d'adminiſtration en uſage, comme de la maniere dont les Troupes faiſoient leur Service, s'étoient trouvées inſuffiſantes. Les Loix faites dans le deſſein de prévenir ces accidens, n'avoient pas empêché qu'ils ne fuſſent très-fréquens. Elles n'en prévenoient qu'une partie. La Loi de Marc Aurele par laquelle il étoit défendu de confier le commandement (*a*) dans une Province, à un Citoïen né dans cette Province-là, n'avoit tari qu'une des ſources du mal, qui en avoit tant d'autres. L'expedient de ne confier les emplois les plus délicats qu'à des gens de fortune, n'avoit pas même réüſſi, & des Empereurs avoient été détrônés par le fils d'un Pâtre ou par le fils d'un Forgeron. Enfin le mal alloit toûjours en augmentant. Les révoltes des Gouverneurs des Provinces armées qui toûjours étoient ſuivies d'une guerre civile, où *l'aigle abattoit l'aigle*, ne furent jamais ſi fréquentes que dans le troiſiéme ſiécle. Il étoit apparent que ces révolutions ſanguinaires, après avoir été fatales à tant d'Empereurs, ſeroient bien-tôt funeſtes à l'Empire même. Le théatre des guerres dont je parle étoit toûjours dans ſes Provinces. C'étoit du Sang Romain que les deux Parris répandoient. C'étoit le territoire de l'Empire qu'ils dévaſtoient. Conſtantin crut donc qu'il falloit changer & la forme de l'ancienne adminiſtration, & la maniere dont les Troupes faiſoient le Service. On pourra trouver que je traite trop au long la matiere dont il s'agit ici, mais il me paroît important de la bien expliquer. Elle facilite beaucoup l'intelligence de l'Hiſtoire du renverſement de l'Empire Romain, & cependant je

(*a*) Conſtituit autem Marcus Aurelius Antoninus, ut nemo cum Imperio eſſet apud eam gentem ex qua ortus eſſet, propterea quod Caſſius cum in Syria patria ſua Imperium haberet, res novas molitus fuerat. *Dionis hiſt. lib. ſeptuag. primo.*

ne me ſouviens pas de l'avoir vûë éclaircie dans les Ecrits d'aucun Auteur moderne. Voici ce que fit Conſtantin au rapport d'un Hiſtorien trop voiſin des tems de ce Prince qu'il a pû voir, pour ignorer la verité, ou pour avoir oſé l'alterer, quelqu'envie qu'il eût de le blâmer. (a) » Conſtantin ſans » aucun égard à l'uſage établi depuis long-tems, dit Zoſime, » multiplia les grandes Charges, & il les dépoüilla encore » de la plûpart des fonctions qui leur étoient attribuées. Avant » lui, il n'y avoit ordinairement que deux Préfets du Pré- » toire, qui conjointement exerçoient le pouvoir attaché à » cette Préfecture, dont l'autorité s'étendoit non-ſeulement » ſur les Troupes de la Garde du Prince, & ſur celles dont » l'emploi étoit de veiller à la ſûreté de la Ville de Rome, » mais auſſi ſur les armées qui gardoient les frontieres de » l'Empire. C'étoit encore à ces Officiers qui n'étoient ſubor- » donnés qu'à l'Empereur, à pourvoir à la ſubſiſtance des » Troupes, & à maintenir la diſcipline Militaire, en faiſant » châtier ceux qui en violoient les Loix, par des peines pro- » portionnées à leurs délits. Tout cela fut bouleverſé par » Conſtantin. En premier lieu, il fit quatre Préfets du Pré- » toire au lieu de deux, & il aſſigna à chacun de ces Offi- » ciers une eſpéce de Diocèſe, ou Département particulier » dans lequel il exerceroit ſeul les fonctions de la Préfecture. » Zoſime nous apprend enſuite qu'un de ces Départemens fut compoſé de la Lybie, de l'Egypte & des Provinces que l'Empire Romain tenoit en Aſie; qu'on mit dans un autre de ces grands Diocèſes civils, ou Départemens, la Grece entiere, la Pannonie, & les Provinces adjacentes; que l'Italie, les Iſles voiſines, & la partie de l'Afrique qui s'étendoit depuis la Province de Lybie juſqu'à l'Ocean, formerent le troiſiéme Diocèſe; enfin qu'on comprit dans le quatriéme, & c'eſt celui qui nous intereſſe le plus, les Gaules, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne.

Cohortes Prætoriæ, Urbanæ, Vigiles.

Après la déduction que je viens d'abreger, Zoſime ajoute:

(a) Conturbavit & Magiſtratuum officia jam olim inſtituta. Nam cum duo eſſent Præfecti-Prætorio qui hoc officium communitet getebant, & non Palatini tantùm ordines eorum poteſtate curaque gubernarentur, ſed etiam ii quibus erat urbis commiſſa cuſtodia, & quotquot in omnibus limitibus erant collocati; hic etiam Præfectorum-Prætorio Magiſtratus qui poſt Imperatorem ſecundus exiſtimabatur, & annonas erogabat, & contra militarem diſciplinam admiſſa convenientibus pœnis corrigebat. Conſtantinus autem rectè conſtituta turbans, unum hunc Magiſtratum in quatuor Imperia diſcerpit: nam uni Præfecto Prætorio totam Ægyptum, &c. *Zoſimus, lib. hiſt. 2. edit. Oxon. p. 108.*

» Conſtantin

» Conſtantin (*a*) non content d'avoir affoibli l'autorité des » Préfets du Prétoire, en multipliant leur nombre, voulut » encore la diminuer en dépoüillant ces Officiers de leurs » fonctions les plus importantes. Avant le nouvel arrange- » ment, toutes les Troupes étoient ſubordonnées aux Préfets » du Prétoire; & Conſtantin quand il changea l'ancienne for- » me d'adminiſtration, créa un *Maître des Cavaliers*, ou un » Géneraliſſime de la Cavalerie, & un *Maître des Fantaſſins*, » ou un Géneraliſſime de l'Infanterie; & il leur ſubordonna » non-ſeulement les Centurions & les Tribuns, mais encore » tous les Géneraux qu'on appelle *Ducs*, & qui ſous les or- » dres d'un Général ſuperieur commandent dans tout un di- » ſtrict, avec la même autorité qu'avoient autrefois ceux des » Préteurs qui étoient employés dans les Provinces. Conſtan- » tin attribua encore aux Géneraliſſimes la fonction de veiller » à la conſervation de la diſcipline militaire & la connoiſ- » ſance des délits des Soldats, qui fut ôtée aux Préfets du Pré- » toire. On verra, continuë Zoſime, par la ſuite de mon » Hiſtoire, que ce nouvel arrangement fut la cauſe de bien » des maux arrivés durant la paix comme durant la guerre. » En effet quand les Préfets du Prétoire avoient l'inſpection » dans tout l'Empire ſur le maniment des deniers publics, » qui pour lors ſe faiſoit par des Officiers qui leur étoient ſu- » bordonnés, & quand ils avoient en même-tems le ſoin de » pourvoir aux beſoins des Troupes, les Soldats étoient plus » ſoumis, & ils craignoient davantage de manquer à leur » devoir. Comme le Superieur qui leur envoyoit les ordres du » Prince, & qui les jügeoit, étoit le même Superieur qui » leur faiſoit toucher leur paye & diſtribuer leurs proviſions, » un châtiment convenable ſuivoit de près la moindre faute. »

Magiſter equitum, Magiſter peditum.

Ducet.

Il ne faut pas véritablement beaucoup de réflexion, pour voir que dès qu'un ancien Préfet du Prétoire avoit condamné des Soldats à perdre une partie de leur ſolde, ſa Sentence étoit

(*a*) Hac ratione diviſo Præfectorum Impetio, ſtudioſe conatus eſt aliis quoque modis eorum poteſtatem imminuere. Nam cùm præeſſent ubique locorum militibus, non modo Centuriones & Tribuni, verum etiam Duces: (ſic enim appellabantur qui quolibet in loco Prætorum vices exercebant) Magiſtris militum inſtitutis, altero equitum, peditum altero, & in hos tranſlata poteſtate militum ordinandorum & coercendi delinquentes, hac etiam in parte Præfectorum autoritati detraxit. Id verò tàm pace quàm bello plurimum detrimenti rebus adtuliſſe, me protinus indicante patebit. Quippe cum Præfecti Prætorio ubique terrarum vectigalia per miniſtros ſuos exigerent, & militarem ex iis ſumptum facerent... nunc cùm alius ſit qui ſtipendium exhibet, alius cujus arbitrio diſciplina militaris eſt commiſſa, omnia pro imperio agunt. *Ibidem.*

toûjours executée, parce qu'il n'avoit qu'à donner ordre à celui qui devoit payer ces Soldats, & qui lui étoit ſubordonné, de retenir la ſomme qu'il les avoit condamnés à perdre. Zoſime reprend la parole :

» Il n'en eſt plus de même aujourd'hui ; c'eſt un Officier » qui commande les Troupes, & qui eſt chargé du ſoin de » leur faire obſerver la diſcipline Militaire ; & c'eſt un autre » Officier qui leur fait toucher leur ſolde & qui pourvoit à » leur ſubſiſtance. Chacun de ces Officiers veut être le maître » de ſe conduire à ſon gré dans l'exercice des fonctions attachées à ſon emploi. Il ne veut faire executer ce qui eſt du reſſort de ſon miniſtere, que par les ſubalternes dépendans de » lui. (*a*) Conſtantin donna encore à l'ordre établi avant lui, » une atteinte, qui dans la ſuite a ouvert aux Barbares les » portes du territoire de l'Empire. Comme nous l'avons déja » dit (c'eſt toûjours Zoſime qui parle) Dioclétien avoit eu » la prévoyance de garnir la frontiere de l'Empire de Places » de guerre, & de Bourgs ou de Camps retranchés, dans » leſquels les Troupes étoient reparties, de maniere que les » Barbares qui vouloient faire une invaſion dans l'Empire, » avoient bien-tôt en tête un Corps d'armée. Mais Conſtantin dénua la frontiere de cette eſpece de rampart. Il en retira la plus grande partie des Troupes qu'on y logeoit, & » il les diſperſa dans l'interieur du Païs, ou bien il les mit en garniſon dans des Villes qui n'étoient point expoſées, tandis » qu'il laiſſoit preſque ſans défenſe les lieux qui l'étoient véritablement. Ainſi, d'un côté la frontiere reſta dégarnie, » & de l'autre nos Soldats s'amollirent en logeant ſous le » toît, en menant une vie bourgeoiſe, & en paſſant leur » tems dans les Cirques ou au Théâtre. Il eſt même encore arrivé que les Villes où ſans néceſſité l'on avoit mis des Garniſons, en ont été tellement vexées, que quelques-unes ſe

(*a*) Fecit & aliud quoddam Conſtantinus quod in ditionem populi Romani liberum Barbaris aditum præbuit : nam cùm Imperium Romanum extremis in limitibus ubique Diocletiani providentia quemadmodum à nobis ſupra dictum eſt, oppidis, caſtellis atque burgis munitum eſſet, omneſque copiæ militares in his domicilium haberent, fieri non poterat ut Barbari tranſirent, ubique copiis repellendorum hoſtium cauſa occurrentibus. Hanc præſidiorum munitionem Conſtantinus abolens, majorem militum partem de limitibus ſummotam in oppidis præſidii nullius egentibus collocavit, à Barbaris vexatos præſidio nudavit, tranquillas & quietas urbes militum peſte gravavit, qua jam complures ad ſolitudinem redactæ ſunt, milites ipſos theatris ac voluptatibus addictos emollivit ; denique ſimpliciter ut dicam, rerum hactenus perennium internecioni, principium & ſemina præbuit. *ibidem.*

» trouvent aujourd'hui abandonnées par leurs Habitans & » changées en ſolitudes. »

J'ajouterai au récit de Zoſime ce que nous apprenons d'autres Hiſtoriens ; c'eſt que Conſtantin caſſa non-ſeulement les Cohortes Prétoriennes, mais qu'il fit encore démanteler du côté de la Ville le Camp entouré de murs qu'elles avoient à Rome, afin que les nouveaux Corps qu'il mettoit ſur pied, & dont nous parlerons ci-deſſous, n'euſſent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte, où ils ne ſeroient point mêlés avec les autres Citoïens.

Ce n'eſt point à nous à juger entre Conſtantin & Zoſime, ni à prononcer ſi l'Empereur eut raiſon de faire ce qu'il fit, ou ſi l'Hiſtorien a raiſon de le reprendre. Quoiqu'il en fût, voilà l'origine de l'uſage de partager les fonctions de Lieutenant du Prince dans un même diſtrict, entre deux Repréſentans, à l'un deſquels le Prince confie l'épée de la guerre, tandis qu'il confie à un autre l'épée de la Juſtice & le maniment des finances. Avant Conſtantin aucun Empereur Romain n'avoit ſéparé le Pouvoir Civil du Pouvoir Militaire, afin de ne les confier dans le même diſtrict qu'à deux Officiers differens. On peut douter même qu'aucun Roi étranger l'eût fait.

Je crois donc qu'il eſt à propos de dire ici d'avance, que l'uſage de ſéparer l'autorité Souveraine comme en deux branches ; ſçavoir, celle du Pouvoir Civil, & celle du Pouvoir Militaire, continua d'avoir lieu dans la Monarchie fondée en Italie par Theodoric Roi des Oſtrogots On voit par pluſieurs endroits de Procope, que nous rapporterons quand il en ſera tems, & par d'autres Auteurs, que cet uſage y fut maintenu. Mais je crois devoir dire auſſi par anticipation, que l'uſage dont il s'agit, fut abrogé dans les Gaules par Clovis & par ſes Succeſſeurs, lorſqu'ils ſe furent rendus maîtres de cette grande Province de l'Empire. Il ſera facile aux Lecteurs d'obſerver en liſant la narration de pluſieurs faits qui ſeront rapportés dans la ſuite, que ſous ces Princes les Ducs & quelques autres Officiers Militaires ſe mêloient des affaires purement Civiles, & principalement des affaires de finances. Il étoit naturel qu'à cet égard nos Rois Mérovingiens ſuiviſſent l'uſage de leur nation, qui ne connoiſſoit point la métode de partager l'autorité Souveraine entre deux Repréſentans dans une même Contrée. Si cette ſéparation de l'un & de l'autre Pouvoir a lieu aujourd'hui dans les Gaules, c'eſt qu'elle y a été

Caſſiod. variar. tit. 6. n. 3.

introduite de nouveau par Loüis XII. & par les Rois ſes Succeſſeurs, qui ont publié pluſieurs Edits & Ordonnances, pour ôter à ceux qui étoient revêtus du Commandement Militaire dans un certain diſtrict, le pouvoir de s'y arroger aucune autorité dans les matieres de Juſtice, Police & Finance, dont ces Princes ont attribuée la connoiſſance à d'autres Officiers. Au reſte la diviſion que Conſtantin fit des deux Pouvoirs, partagea bien les emplois des Officiers qui repréſentoient le Prince en des emplois de deux eſpeces differentes; mais elle ne partagea point ces Officiers, comme ils l'ont été parmi nous depuis Loüis XII. en *gens de robe* & en *gens d'épée*. Tant que l'Empire d'Occident a ſubſiſté il y a toujours été d'uſage de paſſer indifferemment des emplois Civils aux Militaires, ou, comme on le diſoit alors, de la *Milice armée* dans la *Milice civile*, & de la Milice civile dans la Milice armée. Ainſi ces deux ſortes d'emplois qu'on exerçoit alternativement ne firent point dans l'Etat deux genres de Profeſſions differentes, & dont il ſuffit d'épouſer l'une, pour être réputé avoir renoncé à l'autre. Avitus, le même qui fut proclamé Empereur après Petronius Maximus, avoit été déja Préfet des Gaules lorſque ſon prédeceſſeur le nomma Maître de la Milice dans ce Diocèſe; ce qui l'obligea, comme il eſt dit dans Sidonius, (a) à paſſer des Tribunaux de Juſtice dans les Camps. Il ſeroit facile de citer pluſieurs autres exemples pareils.

CHAPITRE VII.

Des Officiers Civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, ſous Conſtantin le Grand, & ſous les Princes ſes Succeſſeurs.

LEs Succeſſeurs de Conſtantin maintinrent la forme d'adminiſtration qu'il avoit établie. Le Préfet du Prétoire & les Officiers qui lui étoient ſubordonnés, ne commanderent plus les Troupes, & d'un autre côté le Géneraliſſime & ceux qui les commandoient ſous lui, n'eurent plus l'admini-

(a) Sed dum me noſtri Princeps modo maximus orbis
Ignarum, abſentem, procerum poſt mille repulſus,
Ad lituos poſt jura vocat, voluitque ſonoris
Præconem mutare tubis.
Sid. Apoll. in Pan. Aviti. verſ. 464.

ſtration des affaires de Juſtice, de Police & de Finance. Environ dix-huit ans après la mort de Conſtantin le Grand, ſon fils l'Empereur Conſtance envoya Julien, ſi connu dans l'Hiſtoire ſous le nom de Julien l'Apoſtat, & qu'il avoit fait Céſar, commander les armées dans les Gaules. Quoique Julien, en qualité de Céſar, ou d'heritier préſomptif de l'Empire, pût prétendre à une autorité plus étenduë que celle qu'un Généraliſſime ordinaire auroit exercée en vertu de ſa commiſſion, cependant Julien n'oſoit rien décider concernant la levée des ſubſides & la ſubſiſtance des Troupes. Quand il s'en mêloit, c'étoit par voye d'inſinuation. C'étoit en faiſant ſes repréſentations à Florentius Préfet du Prétoire des Gaules, & qui avoit en cette qualité le maniment des Finances. Ce fut ſans conſulter auparavant Julien, que Florentius impoſa un ſubſide extraordinaire dont on pouvoit ſe paſſer, & dont ce Prince n'empêcha la levée qu'en s'adreſſant directement à l'Empereur. Lorſque Julien qui craignoit qu'on ne fît avec trop de rigueur le recouvrement des deniers publics dans la ſeconde Belgique qui venoit d'eſſuyer pluſieurs malheurs, ſouhaita que, contre l'uſage (*a*) pratiqué actuellement, on lui confiât le ſoin de faire lui-même ce recouvrement: Julien s'adreſſa au Préfet du Prétoire. Ce fut de Florentius que Julien obtint que ni les Huiſſiers de la Préfecture des Gaules, ni les Huiſſiers du Préſident ou du Gouverneur particulier de la ſeconde Belgique, n'y pourroient faire aucune contrainte, & que la levée des ſubſides s'y feroit par ceux que Julien lui-même en auroit chargés. En 355.

Dans un autre endroit (*b*) Ammien Marcellin dit en faiſant l'éloge de Conſtance: » Que ce Prince avoit une grande » attention à contenir les Officiers Militaires dans les bornes » de leurs emplois, & qu'il n'avoit jamais accordé le titre *d'Illu-* » *ſtriſſime* à ſes Généraux. Nous avons vû, ajoûte cet Hiſtorien, » qu'il falloit qu'ils ſe contentaſſent du titre *d'Excellentiſſime.*

(*a*) Inuſitato exemplo, id petendo Cæſar impetravit à Præfecto, ut ſecundæ Belgicæ multiformibus malis oppreſſæ diſpoſitio ſibi committeretur, eâ videlicet lege ut nec Præfectiarius, nec Præſidialis Apparitor ad ſolvendum quemquam urgeret, &c. *Amm. Marcellinus, lib. hiſt.* 17.

(*b*) Nihil circa adminiſtrationum augmenta, præter pauca novari perpeſſus, nunquam erigens cornua militarium. Nec ſub eo Dux quiſpiam cum *Clariſſimatu* profectus eſt. Erant enim ut nos quoque meminimus *perfectiſſimi*, nec occurrebat Magiſtro equitum Provinciæ Rector, nec contingi ab eo civile negotium permittebat, ſed cunctæ Caſtrenſes & ordinariæ poteſtates ut honorum omnium apicem priſcæ reverentiæ more, Præfectos ſemper ſuſpexêre Prætorio. *Amm. Mar. lib. hiſt.* 21.

» On ne voyoit point alors le premier Officier Civil d'une » Province aller au-devant d'un Généraliſſime de la Cavale- » rie, ni ſouffrir que ce Militaire prît aucune connoiſſance » des affaires Civiles. Enfin, tous les Officiers Militaires & » tous les autres portoient reſpect aux Préfets du Prétoire » comme aux premiers Officiers de l'Empereur.

Si quelquefois il eſt arrivé qu'un des Succeſſeurs de Conſtantin ait jugé à propos de confier à ſes Officiers le Pouvoir Militaire & le Pouvoir Civil, dans la même Province; cette diſpoſition quoique conforme à l'ancienne adminiſtration, a cependant été regardée comme une nouveauté. On l'a remarquée comme une choſe extraordinaire. (*a*) Ammien Marcellin ayant dit que Procope le Tyran, avoit conferé le Proconſulat d'Aſie à Hormiſdas avec la faculté d'exercer à la fois dans ſa Province le Pouvoir Civil & le Pouvoir Militaire; cet Hiſtorien croit devoir avertir que cette diſpoſition conforme à l'ancien uſage, étoit contraire à l'uſage actuellement ſuivi; & il en avertit.

Suivant la façon de penſer des Romains, qui croyoient que la profeſſion des armes dût ceder le pas à la diſpenſation des Loix, la Dignité de Préfet du Prétoire étoit encore après Conſtantin la Charge la plus éminente que l'Empereur conferât pour un tems illimité, & ceux qui s'en trouvoient revêtus, devoient quoiqu'on leur eût ôté le Commandement des Troupes, préceder dans l'occaſion les Generaliſſimes de leurs Diocèſes. Néanmoins il n'eſt pas étonnant qu'environ ſoixante ans après le nouvel établiſſement fait par Conſtantin, c'eſt-à-dire, à la fin du quatriéme ſiécle, tems où Ammien Marcellin avoit la plume à la main, les Officiers Civils euſſent perdu une partie de la conſidération, & peut-être une partie du pouvoir qui leur étoit dû ſuivant les régles. Il eſt comme impoſſible que deux Officiers qui ne ſont point ſubordonnés l'un à l'autre, & dont l'un repréſente dans un département le Souverain comme Chef de la Juſtice, quand l'autre l'y repréſente comme le Chef des Troupes, n'entreprennent point chacun ſur les fonctions de ſon Collegue, ou plûtôt de ſon rival politique. Or ce qui arrive le plus ordinairement, c'eſt que les Officiers Militaires qui ſont les plus audacieux & les plus forts, uſurpent, ſur tout dès qu'ils ſur-

(*a*) Hormiſdæ .... poteſtatem Proconſulis detulit, & Civilia more veterum, & Bella recturo. *Amm. Marc. lib.* 26. *pag.* 326.

vient des troubles, les fonctions de ceux dont les Dignités ſont, pour ainſi dire, déſarmées : On ne ſçauroit croire que Conſtantin n'eût pas prévû cet inconvenient, & peut-être avoit-ce été dans la vûë de le prévenir, qu'il avoit ôté le Commandement des Troupes aux anciens Officiers dont la Dignité connuë depuis long-tems étoit univerſellement reſpectée, & qu'il avoit pris le parti de confier ce Commandement à des Officiers moins accrédités, parce que leurs Emplois ſeroient, pour parler ainſi, de nouvelle création. L'idée que nous avons de Conſtantin ne nous laiſſe point croire qu'il s'en fût tenu à cette précaution. Il avoit ſans doute recommandé très-ſérieuſement à ſes Succeſſeurs de ne jamais ſouffrir ces uſurpations que la vigilance & l'inflexibilité du Souverain pouvoient ſeules empêcher. Mais il paroît en liſant Ammien Marcellin que les Succeſſeurs de Conſtantin avoient été trop négligens ou trop faciles. Il ſe faiſoit cependant de tems en tems quelques loix pour réprimer les uſurpations des Comtes Militaires, & de leurs Officiers Supérieurs. En voici une qui fut publiée à ce ſujet, vers la fin du quatriéme ſiécle, par les Empereurs Valentinien le jeune, Gratien & Theodoſe. (*a*)

» Les illuſtres Comtes, ni les Généraliſſimes d'Infanterie ou » de Cavalerie, n'auront aucune autorité ſur les Citoïens des » Provinces de leurs départemens ; & d'un autre côté les » Préfets du Prétoire n'auront aucune autorité ſur les Trou» pes qui ſeront dans leurs Diocèſes. »

Ce que nous venons de dire inſtruit ſuffiſamment des fonctions du Préfet du Prétoire du Diocèſe des Gaules. Au commencement du cinquiéme ſiécle, il faiſoit encore ſon ſéjour à Tréves, le premier lieu de ſa réſidence. En effet, c'étoit la Ville de ſon Diocèſe la plus conſiderable. Tréves, dit Zoſime, (*b*) en parlant d'une choſe qui n'eſt pas de notre ſujet, eſt la plus grande Ville qui ſoit au-delà des Alpes. Zoſime écrivoit en Orient, & les Gaules à ſon égard étoient au-delà de ces Montagnes. Il y avoit ſous le Préfet du Prétoire du département des Gaules trois Vicaires Généraux, dont l'un étoit pour les Gaules, le ſecond pour l'Eſpagne, & le troiſiéme pour la Grande-Bretagne. Nous nous borne-

Pancirol. in Noti. Imperii cap. 66. p. 155. & cap. 68. p. 157.

(*a*) Viri illuſtres Comites & Magiſtri peditum & equitum, in Provinciales nullam penitus habeant poteſtatem, nec ampliſſima Præfectura in militares viros. *Codicis, lib.* 1. *titulo* 21. *lege* 1.

(*b*) Quumque Treveris ad aliquod tempus hæreret, quæ Urbs Tranſalpinarum gentium maxima eſt. *Zoſimus, lib.* 3. *pag.* 148.

rons ici à celui des Gaules, qui s'appelloit le Vicaire des dix-ſept Provinces. Cet Officier avoit ſous lui les dix-ſept Gouverneurs ou *Recteurs* de ces Provinces ; ſix d'entre eux portoient le titre de Préſident, & les onze autres celui de Proconſul. Les Comtes qui dans chaque Cité particuliere veilloient à l'adminiſtration de la Juſtice, & aux affaires de Police & de Finance, étoient ſubordonnés au Gouverneur dans la Province dont étoit leur Cité, ſoit que ce Gouverneur s'appellât Préſident, ſoit qu'il s'appellât Proconſul. Il paroît cependant qu'il arrivoit quelquefois que l'Empereur donnât à un Comté le pouvoir Proconſulaire, & qu'alors ce Comte devînt indépendant du Gouverneur de la Province ſon Supérieur naturel, & répondît directement à l'Empereur. (*a*) Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il y avoit ſous nos premiers Rois Mérovingiens des Comtes qui joüiſſoient de cette prérogative. Nous en parlerons dans le ſixiéme Livre de cet Ouvrage.

Il faut mettre encore au nombre des Officiers ſubordonnés au Préfet du Prétoire pluſieurs perſonnes qui exerçoient dans les Gaules d'autres Emplois Civils. Tels étoient les quatre Commis principaux que le Tréſorier géneral de l'Empire d'Occident avoit dans les Gaules, & dont le premier ſe tenoit à Lyon, le ſecond à Arles, le troiſiéme à Niſmes, & le quatriéme à Tréves. Tels étoient encore les trois Directeurs des Monnoyes des Gaules, dont l'une étoit à Lyon, l'autre à Arles, la troiſiéme à Tréves, auſſi-bien que les Directeurs des Atteliers, où differens Ouvriers entretenus par le Prince, travailloient pour ſon compte à divers Ouvrages. Il y avoit alors dans les Gaules ſix Atteliers où l'on forgeoit & fabriquoit toutes ſortes d'Armes & de Machines de guerre. Dans trois autres on travailloit en Damaſquineure. Cet Art qui eſt aujourd'hui de peu d'uſage, étoit alors en grande vogue, ſoit pour orner les Armes, principalement les défenſives, dont tout le monde, juſqu'au ſimple Soldat, ſe couvroit, ſoit pour embellir les Vaſes & les Uſtenciles de cuivre ou d'argent deſtinés au Service domeſtique. Il y avoit encore dans les Gaules ſix Manufactures, entretenuës par le Prince, où l'on faiſoit des Etoffes de Laine, & une où l'on faiſoit des Toiles.

(*a*) Evocati ſummi atque illuſtres viri Præfectus idemque Conſul Evodius . . . Comites duo, ſumma poteſtate præditi. *Sulp. Sev. de Vita B. Martini.*

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Des Officiers Militaires qui commandoient dans les Gaules, ſous les Succeſſeurs de Conſtantin le Grand.

QUAND Conſtantin le Grand partagea l'Empire Romain en quatre Préfectures ou Diocèſes, il avoit établi à ce qui paroît, & par l'endroit de Zoſime que nous avons rapporté, & par la ſuite de l'Hiſtoire, un Généraliſſime de la Cavalerie, & un Généraliſſime de l'Infanterie dans chaque Département, & nos deux Officiers y commandoient en chef à toutes les Troupes. Cet Empereur avoit cru qu'il n'en devoit pas confier le Commandement à un ſeul Officier, & il avoit jugé à propos de le diviſer, afin que chacun d'eux eût un ſurveillant.

On conçoit bien comment le Généraliſſime de la Cavalerie & celui de l'Infanterie pouvoient, quoiqu'indépendans l'un de l'autre, remplir chacun ſes fonctions ſans ſe croiſer, tant que les Troupes étoient dans leurs Quartiers; mais il eſt difficile de concevoir comment il pouvoit ſe faire que l'un des deux ne fût point ſubordonné à l'autre quand l'armée étoit aſſemblée. Comment maintenir l'ordre dans une armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la compoſent n'ayent à répondre & à obéïr à un ſeul & même chef? Etoit-il de droit, comme le dernier des paſſages d'Ammien Marcellin que nous avons cités, peut ſembler le dire, que le Généraliſſime de l'Infanterie prît l'ordre du Généraliſſime de la Cavalerie? Rouloient-ils entr'eux, & chacun avoit-il ſon jour pour commander en chef? N'eſt-il pas plus probable qu'il n'y eut dans l'Empire d'Occident, qu'un Généraliſſime d'Infanterie & un Généraliſſime de Cavalerie, dont chacun commandoit en chef dans un des deux grands Diocèſes ou Départemens, dont le Partage d'Occident étoit compoſé, de maniere que les fonctions de nos deux Officiers fuſſent réellement les mêmes, quoique leurs Titres fuſſent differens: Celui de ces deux Officiers dont la Commiſſion étoit d'une date plus ancienne, commandoit-il ſon cadet? C'eſt ce que je ne puis décider affirmativement. Ce qui m'eſt connu, c'eſt qu'on voit les armées des Gaules commandées dans le

cinquiéme ſiécle par des Maîtres de l'une & de l'autre Milice, c'eſt-à-dire, par des Officiers qui étoient à la fois Généraliſſimes & de l'Infanterie & de la Cavalerie. Tel fut Aëtius ſous Valentinien III. Tel fut Egidius ſous Majorien. Cela me porte à croire que les Empereurs après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les conteſtations auſquelles le partage du Commandement, quel qu'il fût, donnoit lieu journellement, & après avoir dans cette vûë changé & rechangé pluſieurs fois l'ordre établi, avoient enfin pris le parti de réünir ſur une même tête les deux Emplois dont il eſt ici queſtion, en les conferant à la même perſonne. Nous verrons plus bas que nos Généraliſſimes recevoient les ordres du Prince par le miniſtere des Chefs des *Soldats préſens*, inſtitués pour exercer les fonctions Militaires dont les Préfets du Prétoire avoient été dépoüillés.

Quoique le Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture du Prétoire, dont le Siége étoit à Tréves, eût ſous ſes ordres tous les Officiers Militaires qui ſervoient en Eſpagne & dans la Grande-Bretagne, auſſi-bien que ceux qui ſervoient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux de nos Officiers qui étoient employés dans la derniere de ces grandes Provinces de l'Empire. Le ſujet que nous traitons ne demande point que nous en faſſions davantage.

Panc. Not. Imp. part. 2. cap. 1.

Les principaux Officiers qui ſervoient dans les Gaules ſous notre Généraliſſime, étoient le Duc, c'eſt-à-dire le Général, du Commandement Armorique & Nervien, le Duc de la Province Séquanoiſe, le Duc de la ſeconde Germanique, le Duc de Mayence, le Duc de la ſeconde Belgique, & le Comte Militaire du diſtrict d'Argentine ou de Strasbourg. On trouve bien dans tous les tems de la République Romaine & du Haut-Empire, le Titre de Duc donné à pluſieurs perſonnes, mais il ſe donnoit alors relativement à l'armée que commandoit l'Officier à qui l'on le donnoit. Duc ſignifioit ſimplement Général. Ce ne fut apparemment qu'après les mutations faites dans la forme de l'adminiſtration de l'Empire, qu'on donna le Titre de Duc, relativement à un certain Païs, & qu'on appella l'Officier, lequel y commandoit les Troupes, Duc de cette Contrée-là, tandis qu'on appelloit ou Proconſul ou Préſident de la même Contrée, l'Officier, lequel y exerçoit le Pouvoir Civil.

Il y a peu de choſes à obſerver concernant les cinq der-

niers des Officiers qui viennent d'être nommés, parce qu'il paroît par le ſilence de la Notice ſur l'étenduë de leurs Commandemens, que les bornes de ces Commandemens étoient les mêmes que les bornes de la Province ou de la Cité dans laquelle ils commandoient aux Troupes. Comme les limites du diſtrict Militaire étoient dans ces cinq lieux-là les mêmes que les limites du diſtrict civil, on pouvoit, par exemple, déſigner l'Officier qui commandoit les Troupes dans la Province Sequanoiſe, par le Titre de Duc de la Sequanoiſe, auſſi-bien qu'on déſignoit par le Titre de Préſident de la Sequanoiſe, l'Officier Civil qui régiſſoit cette Province. Si la Notice affecte de déſigner par le Titre de Commandant de Mayence l'Officier qui commandoit les Troupes dans une partie de la premiere Germanique, dont Mayence étoit la Capitale, au lieu de l'appeller Duc de la premiere Germanique abſolument, c'eſt qu'on avoit démembré une portion de cette Province pour en former le Commandement particulier de Strasbourg, dont le Comte obéïſſoit immédiatement au Maître de la Milice.

J'ai encore une choſe à dire qui concerne le Duc de la ſeconde Germanique, ou de la Germanique inferieure; c'eſt que j'ai lû *ſeconde Germanique*, à l'endroit où les Notices de l'Empire qui ſont imprimées diſent *premiere Germanique*. Voici ſur quelles raiſons je me ſuis fondé pour faire cette correction. En premier lieu, la Notice fait mention de ceux qui commandoient dans la Germanique Supérieure, lorſqu'elle nomme le Duc de Mayence & le Comte, Militaire de Straſbourg. On voit même par cette Notice, que le Duc de Mayence avoit ſous ſes ordres, tous les Quartiers de Troupes placés entre le diſtrict de Strasbourg & la Province nommée Germanie inferieure. (*a*) Ce Géneral commandoit à Saverne, à Worms & même à Coblents.

En ſecond lieu, ſi l'on ne fait point dans la Notice la correction que j'ai pris la liberté d'y faire, il ſe trouvera qu'elle n'aura pas fait mention du Commandant de la ſeconde Germanique. Il n'en eſt parlé dans aucun autre endroit. Or il n'eſt pas croyable que les Romains euſſent laiſſé dans le

(*a*) Sub diſpoſitione Viri ſpectabilis Ducis Moguntiacenſis.... Præfectus militum Menapiorum, Tabernis. Præfectus militum Vindicum Nemetes.... Præfectus militum ſecundæ Flaviæ Wangiones. Præfectus militum defenſorum, Confluentibus. Præfectus militum, Acitenſium, Antonaco. *Not. Imp. Occi.*

cinquiéme ſiécle ſans Commandant particulier une Province auſſi expoſée que l'étoit la Germanique inferieure. Dès le tems des premiers Céſars, la ſeconde Germanique avoit une armée deſtinée à ſa défenſe, & commandée ordinairement par un Géneral qui avoit été Conſul. Il eſt triſte que la Notice de l'Empire ait été tronquée à l'endroit où elle faiſoit mention du Duc de la Germanie inferieure. Nous euſſions eu ſans ce malheur une connoiſſance exacte de tous les poſtes que les Troupes qui étoient à ſes ordres, devoient occuper depuis Coblents juſques aux bouches du Rhin.

Nous ſerons un peu diffus en parlant du premier des Officiers qui commandoit dans les Gaules ſous les ordres du Maître de la Milice, je veux dire de l'Officier qui exerçoit l'Emploi de Duc dans le Commandement Armorique.

Les Romains en réglant les diſtricts de leurs Commandemens Militaires, ne s'étoient point aſſujettis toûjours aux bornes qu'avoient les dix-ſept Provinces, par rapport au Gouvernement Civil; en formant ces diſtricts ils n'avoient eu égard qu'au bien du Service. La même choſe arrive tous les jours dans les Monarchies, & il eſt même comme impoſſible qu'elle n'arrive pas. Ainſi d'un côté ils avoient pris une partie de la premiere Germanique pour en faire un Commandement particulier, celui de Strasbourg; & d'un autre côté ils avoient réüni cinq Provinces entieres, & le païs des Nerviens qui faiſoit une portion de la ſeconde Belgique, pour en former le Comandement Armorique ou Maritime. Ce n'étoit pas ſeulement dans les Gaules qu'on en avoit uſé ainſi. La Grande-Bretagne qui par rapport au Gouvernement Civil étoit diviſée en cinq Provinces, n'étoit, par rapport au Gouvernement Militaire, diviſée qu'en deux Commandemens, celui du rivage Saxonique, & celui du rivage Britannique. Les cinq Provinces Civiles ne faiſoient que deux Provinces Militaires.

Pancirol. in Not. Imp. p. 158. & 161.

Nous voyons par la Notice de l'Empire, que les Romains donnoient le nom particulier de *Tractus* à ces Commandemens, dont l'étenduë ne répondoit point à celle de la Province ou des Provinces Civiles compriſes dans un Commandement. D'un côté ils appelloient (a) *Tractus Argentoratenſis* le démembrement de la Germanique ſupérieure dont on avoit fait, en y ajoûtant peut-être quelqu'autre

(a) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Comitis Argentoratenſis. Tractus Argentoratenſis. *Notit. Imp.*

Canton de Païs, le Commandement de Strasbourg ; & d'un autre côté ils donnoient ce même nom de *Tractus* à l'aſſemblage des cinq Provinces, qui compoſoient le Commandement Armorique. Je m'étonne que les Sçavans qui ont ſi bien expliqué le ſens des mots Latins forgés dans le quatriéme ſiécle, ou dans les ſiécles ſuivans, ainſi que la ſignification nouvelle qu'on y attacha à des mots plus anciens, n'ayent rien dit de *Tractus* pris dans l'acception dont il s'agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront ſuffiſamment que *Tractus* avoit alors la ſignification que nous venons de lui attribuer.

La Notice de l'Empire après (*a*) avoir donné le dénombrement des Troupes qui ſervoient ſous les ordres de la perſonne reſpectable qui étoit Duc ou Général du Commandement Armorique & Nervien, ajoute : » Ce Commandement » renferme cinq Provinces, ſçavoir, les deux Aquitaines, » la quatriéme Lyonoiſe ou la Sénonoiſe, la troiſiéme Lyonoiſe » & la ſeconde Lyonoiſe. Notre Commandement devoit encore, ſuivant le Titre qu'il portoit, embraſſer du moins une portion des Côtes de la ſeconde Belgique, c'eſt-à-dire, la partie qui s'étendoit le long de l'Ocean, depuis les limites de la ſeconde Lyonoiſe juſqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Ocean. Ainſi le Commandement Armorique comprenoit trois Cités de la ſeconde Belgique, ſçavoir, celle de Boulogne, celle des Morins, & enfin celle des Nerviens, qui étoit à l'extrêmité des Gaules & touchoit au Rhin, & que la Notice déſigne en géneral par l'expreſſion, *Nervicanus limes*. On avoit apparemment renfermé dans le Commandement Armorique & Nervien ces trois Cités, ſituées entre le Rhin & les confins de la ſeconde Lyonoiſe qui eſt notre Normandie, afin que toutes les Troupes & toutes les Flottes deſtinées à la garde des Côtes de la Gaule Celtique ſur l'Ocean, fuſſent ſous les ordres du même Officier, du Duc qui commanderoit dans ce Gouvernement Militaire.

Dès que c'eſt un Acte public auſſi autentique que la Notice de l'Empire, qui nous apprend la grande étenduë qu'avoit le Commandement Armorique ou Maritime, nous ne ſçaurions

(*a*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Ducis Tractus Armoricani & Nervicani, Tribunus Cohortis primæ Armoricæ . . . . Extenditur Tractus Armoricani & Nervicani limitis per Provincias quinque. Per Aquitaniam primam & ſecundam, Senoniam, Lugdunenſem tertiam & ſecundam. *Notitia Imp. part.* 2. *p.* 174. *verſo.*

douter que cette étenduë ne fût telle dans le cinquiéme ſiécle, tems où cet Acte a été rédigé. Il ſeroit fort inutile de conteſter ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle Céſar & Pline ont donné le nom de Païs Armorique, ne comprenoit que celles des Contrées qui ſont à la droite comme à la gauche de la Baſſe-Loire, & qui ſont baignées par la Mer Océane. J'en tomberois d'accord, & j'avoüerois même qu'en ſe réglant ſur l'étimologie du mot *Armorique* dérivé d'*Armor* qui ſignifie *ſitué ſur la Mer* en langue Celtique, on n'auroit dû donner le nom d'*Armoriques* qu'à des Contrées Maritimes. Mais j'ajouterois qu'après la diſpoſition faite par le Prince, l'uſage qui eſt le tyran des Langues, & qui s'embaraſſe peu, quand il lui plaît, de l'origine des mots, avoit établi dans les Gaules la coutume d'y donner le nom de Païs Armorique à toutes les Cités compriſes dans l'étenduë du Gouvernement Maritime, quelqu'éloignées qu'elles fuſſent de la Mer. On ſe ſera donc habitué à dire qu'Orleans, que Chartres, & que Paris & les autres Cités Méditerranées de la quatriéme Lyonoiſe, étoient dans le païs Armorique, parce qu'elles étoient compriſes dans le Commandement ou le Gouvernement Maritime. La raiſon veut que cela ſe ſoit paſſé ainſi, & voici une preuve de fait qui montre que ce que nous diſons étoit arrivé réellement.

Marius Evêque d'Avanches, Auteur du ſixiéme ſiécle, dit (*a*) dans ſa Cronique, qu'en l'année quatre cens ſoixante & trois, Egidius donna aux portes d'Orleans, & ſur le terrain qui eſt entre la Loire & le Loiret, une grande bataille contre les Viſigots, & que Frédéric, un des Princes de la Maiſon Royale de cette Nation, y fut tué. D'un autre côté Idace, Auteur du cinquiéme ſiécle, dit en parlant certainement de la même bataille qu'il caracteriſe, pour ainſi dire, & par la mort de Frederic Prince de la Maiſon Royale des (*b*) Viſigots, & par l'année où elle fut donnée; que cette bataille ſe livra dans la Province ou Commandement Armorique. Ainſi l'Evêque Idace, dont le témoignage ne ſçauroit être diſputé, ni recuſé, nous apprend poſitivement que l'Orleanois faiſoit partie du Gouvernement Maritime.

(*a*) Baſilio & Bibiano. His Conſulibus pugna facta eſt inter Ægidium & Gothos inter Ligerim & Ligerulum, juxta Aurelianis, ubi interfectus eſt Fredericus Rex Gothorum. *Marii Aventicenſis Chronic. ad an.* 463.

(*b*) Adverſus Ægidium Comitem utriuſque militiæ, in Armoricana Provincia Frederieus frater Theodoriei Regis inſurgens, cum his cum quibus fuerat ſuperatus, occiditur. *Idatii Chronicum ad an.* 2. *Imp. Severi.*

Enfin nous avons ſous les yeux un exemple ſenſible de ces dénominations abuſives, & qui ſemblent impliquer contradiction. On ſçait que l'Etat connu dans la Societé des Nations ſous le nom de Païs-Bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des Provinces dont il fut d'abord compoſé, eſt un Païs plat, & preſque de niveau avec les eaux de la Mer qui le baigne, & avec celles des Fleuves qui l'arroſent. Qu'eſt-il arrivé dans la ſuite ? Les Souverains de cet Etat y ont joint des Provinces Méditerranées & montueuſes, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres. Mais dès que ces Provinces ont été compriſes dans les Païs-Bas, l'uſage a fait oublier l'étimologie de Païs-Bas, & quelle étoit la nature de ces Provinces. L'on s'eſt accoûtumé à dire que le Duché de Luxembourg & le Comté de Namur étoient dans les Païs-Bas. On dit tous les jours que Luxembourg eſt la plus forte place des Païs-Bas, & qu'on va dans les Païs-Bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l'établiſſement du Commandement Armorique, on ſe ſera de même habitué à dire que Sens, qu'Orleans étoient dans le Commandement ou dans le païs Maritime.

C'eſt donc dans la Notice de l'Empire, & non pas dans Céſar, ni dans Pline, qu'il faut prendre l'idée de l'étenduë qu'avoit, durant le cinquiéme ſiécle, la Contrée qu'on appelloit alors dans les Gaules le Païs Armorique, ou le *Tractus Armoricanus* ou *Aremoricus*. C'eſt faute d'avoir conſulté là-deſſus la Notice, que nos Auteurs ont mal compris ce qu'ont dit les Ecrivains du cinquiéme ſiécle, concernant la République des Armoriques, déja formée lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Quoique nous n'ayons que de foibles lueurs de ce qui s'y paſſoit ſous le Bas-Empire, nous ne laiſſons pas cependant d'entrevoir les raiſons qui porterent Conſtantin, ou celui de ſes Succeſſeurs qui avoit réglé les diſtricts de chacun des Commandemens ſur le pied où ils étoient lorſque la Notice fut rédigée, à mettre ſous un ſeul & même Chef preſque toutes les forces deſtinées à garder les Côtes de cette grande Province ſur l'Ocean, en un tems, où ſes ennemis les plus incommodes, étoient les Pirates dont nous parlerons bientôt. Comme les Flottes ennemies n'avertiſſent point des lieux où elles prétendent faire leurs deſcentes, une ſeule Flotte

qui tient la Mer avec un pareil deſſein, donne de l'inquiétude à deux cens lieuës de Côtes. Aujourd'ui c'eſt un lieu qui eſt menacé, & demain c'en eſt un autre. Si tous les Bâtimens & toutes les Troupes deſtinées à la garde de la Côte que range une Flote ennemie ne ſont point ſous les ordres du même Officier, & s'il ne peut point à ſon plaiſir les faire paſſer d'un endroit à un autre, le bien du Service en doit ſouffrir beaucoup. Dire que l'Officier qui commande dans le Païs où l'allarme ceſſe, envoyera ſur le champ ſes forces dans le Païs qui commence d'être menacé par l'armée navale des ennemis, c'eſt n'avoir point une idée juſte de cette eſpece de guerre; c'eſt encore ne pas connoître à quel point la jalouſie regne ordinairement entre des Officiers de même grade qui commandent chacun en Chef dans des Départemens voiſins, & combien elle apporte d'obſtacle au ſervice du Prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même Commandement, non-ſeulement la ſeconde & la troiſiéme Lyonoiſe, ainſi que la premiere Aquitaine & la ſeconde Aquitaine, mais encore une partie de la ſeconde Belgique, c'eſt-à-dire, toute la Côte de cette Province-là; de maniere que le Commandement Maritime commençoit à l'embouchure du Rhin, & s'étendoit juſqu'à la Garonne. Quant aux raiſons qui auroient fait auſſi renfermer dans ce Gouvernement Tours, & pluſieurs autres Cités de la troiſiéme Lyonoiſe qui ſont Méditerranées, auſſi-bien que toute la quatriéme Lyonoiſe ou la Senonoiſe, dont aucune Cité n'étoit baignée de la Mer, voici celles que j'imagine.

Non-ſeulement les Saxons & les autres Barbares qui exerçoient alors le métier de Pirates, faiſoient ſouvent des deſcentes ſur les Côtes; mais comme nous le dirons plus au long quand il en ſera tems, ils remontoient les Fleuves ſur leurs Barques legeres, & quelquefois il leur arrivoit de mettre pied à terre à cinquante lieuës de la Mer. Il étoit donc néceſſaire d'entretenir dans les Rivieres des Flotes compoſées de Barques & d'autres Bâtimens plats, & il convenoit que les baſſins & les arſenaux de ces Flotes fuſſent fort avant dans les terres, afin que les ennemis qui venoient par Mer ne puſſent point les ſurprendre. Ainſi la néceſſité de mettre les petits Bâtimens des Flotes qui gardoient la Loire & la Seine, dans des baſſins où ils fuſſent en ſureté, & la convenance qu'il y avoit que les lieux où l'on leur donnoit ces abris fuſſent dans le

le diſtrict du Commandement Armorique, y auront fait comprendre la Province Senonoiſe. Nous verrons que la Flote deſtinée à garder la Seine, avoit ſon baſſin & ſes arſenaux à Paris, qui étoit de cette Province-là. Il ſe peut bien faire encore que les differentes Flotes qui étoient aux ordres du Commandant de ce diſtrict, & qui étoient deſtinées, ſoit pour croiſer ſur les Pirates, ſoit pour garder le lit des Fleuves, tiraſſent de cette Province des Bois de conſtruction, des Chanvres, & d'autres matieres dont elles avoient beſoin journellement. Il avoit donc paru convenable, d'en faire une portion du Commandement Armorique.

Quand avoit-il été formé? Sous quel Empereur ſon diſtrict avoit-il été réglé tel qu'il eſt rapporté dans la Notice de l'Empire? C'eſt ce que j'ignore: Je ſçais ſeulement que pluſieurs années avant le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit déja dans les Gaules un diſtrict qui s'appelloit, quelle que fut alors ſon étenduë, le Commandement Armorique & Belgique. La néceſſité de pourvoir efficacement à la ſureté des Provinces des Gaules vexées par les déprédations des Peuples Septentrionaux, & dont il vient d'être parlé, aura engagé un des Prédeceſſeurs de Conſtantin à mettre ſous les ordres d'un ſeul Géneral toutes les forces de Terre & de Mer deſtinées à repouſſer nos Barbares. On aura cru le mal aſſez grand pour y appliquer ce remede, quoique ce fut donner atteinte à la forme ordinaire du Gouvernement en uſage pour lors. Eutrope nous apprend que ſous le regne de Diocletien on donna à Carauſius, (*a*) qui fut depuis proclamé Empereur, la commiſſion de nettoyer la Mer des Pirates Francs, & des Pirates Saxons, qui pour lors infeſtoient les Côtes *du Commandement Belgique & Armorique*. Ce qu'ajoute notre Auteur mérite d'être rapporté comme un des préſages qui annonçoient la chute de l'Empire Romain. Eutrope dit donc, que Carauſius fut ſoupçonné de trahiſon, & qu'on lui reprocha de laiſſer paſſer la Manche aux vaiſſeaux Barbares qui alloient faire la courſe, vers le Midy, dans la vûë de les attaquer lorſqu'ils la repaſſeroient, afin de les prendre chargés du butin qu'ils auroient fait ſur les ſujets de l'Empire.

Vers l'année 286.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du tems de

(*a*) Carauſius qui viliſſimè natus in ſtrenuo militiæ ordine famam egregiam fuerat conſecutus, cùm apud Bononiam per Tractum Belgicæ & Armoricæ pacandum mare accepiſſet, quòd Franci & Saxones infeſtabant, &c. *Eutropii hiſt.*

Valentinien I. qui commença ſon regne en l'année de Jeſus-Chriſt trois cens ſoixante & quatre, il y avoit dans la Grande Bretagne un Officier dont le Titre & l'Emploi étoient les mêmes, que ceux du Commandant dans le diſtrict Maritime des Gaules.(a) » Valentinien, dit Marcellin, apprit dans le » tems qu'il alloit d'Amiens à Tréves, que la Grande Bretagne étoit réduite aux dernieres extrémités par les Barbares qui l'attaquoient de concert; que Nectaridès lequel y exerçoit l'emploi de Comte dans le Commandement Maritime, avoit été tué, & que Fullofaudés qui rempliſſoit celui de Duc du même Commandement, étoit tombé entre les mains des ennemis.

Quelques lignes après, Ammien Marcellin ajoute: » La » nouvelle fit d'autant plus de peine à Valentinien, que les » Francs & les Saxons leurs voiſins, faiſoient alors des incurſions & des deſcentes dans les Commandemens des Gaules, » qui ſont expoſés à leurs irruptions, » c'eſt-à-dire, dans le Commandement Armorique, & le Commandement Nervien, qui pouvoit bien n'être pas encore réünis en ce tems-là. » Ces » Barbares non contens de ſaccager le Païs, y mettoient tout » à feu & à ſang, & ils ſacrifioient même à leurs Dieux une » partie des Captifs qu'ils y faiſoient. »

Lib. 2. cap. 71.
Lib. 2. cap. 89.

L'emploi de Comte du Commandement Maritime que Nectaridès exerçoit dans la Grande-Bretagne, étoit apparemment le même dont la Notice de l'Empire fait mention, ſous le nom d'emploi du Comte du *Rivage Saxonique*. Il étoit ſubordonné au Duc ou au Géneral dont il eſt auſſi fait mention dans cette Notice.

Comme il y avoit auſſi dans les Gaules, au commencement du cinquiéme ſiécle, un *Rivage Saxonique*, qui étoit la Côte de la Cité de Bayeux, il ne ſera point hors de propos de dire pourquoi le rivage Saxonique qui étoit dans la Grande-Bretagne, portoit ce nom-là. Ce qui avoit fait appeller ainſi une partie du rivage de cette Iſle, pouvoit bien avoir fait donner le même nom à une partie du rivage des Gaules. Le rivage Saxonique de la Grande-Bretagne étoit donc ainſi nommé,

(a) Profectus itaque ab Ambianis, & Treveros feſtinans, nuntio percellitur gravi qui Britannias indicabat Barbarica conſpiratione ad extremam vexatas inopiam, Nectaridemque Comitem Maritimi Tractus occiſum & Fullofaudem Ducem, hoſtium inſidiis circumventum..... Gallicanos verò Tractus, Franci & Saxones his confines quò quiſque erumpere potuit terra vel mari, prædis acerbis incendiiſque, & captivorum funeribus hominum violabant. &c. *Amm. Marcellinus*, *lib.* 27.

ſuivant mon opinion, parce qu'il s'étoit trouvé pluſieurs Saxons parmi les Germains que Probus avoit tranſplantés dans cette Iſle vers l'année deux cens ſoixante & dix-huit. Probus remporta de grands avantages dans ce tems-là, ſur pluſieurs Nations Germaniques qui s'étoient emparées d'une partie des Provinces Septentrionales des Gaules, (*a*) & les Soldats Romains firent dans cette occaſion un ſi grand nombre de Priſonniers de guerre, que les Captifs ne ſe vendoient plus à la fin de la derniere campagne que ſur le pied d'un ſol d'or pour chaque tête de Captif. Je traduis ici Vopiſcus, en ſuppoſant que dans le commerce d'Eſclaves qui ſe faiſoit alors, il ſe pratiquoit quelque choſe d'approchant de ce que nous allons voir dans la levée de la Capitation, où l'on ne comptoit pluſieurs perſonnes que pour une ſeule tête.

On aura introduit cette fiction dans le Négoce pour faciliter le payement du droit qui ſe levoit ſur la vente des Eſclaves. Je crois donc qu'on en uſoit alors dans ce Commerce, comme on en uſe aujourd'hui dans le Gommerce qu'on fait des Eſclaves Négres, où l'on compte par *piéces d'Inde*, ou par têtes fictives, parce qu'elles ſont compoſées ſouvent de pluſieurs têtes réelles. Un homme ſain & dans l'âge viril, fait ſeul une de ces piéces d'Inde, mais il faut pluſieurs perſonnes pour en compoſer une lorſqu'on vend des Femmes, des Enfans ou des Vieillards. Il eſt vrai que le paſſage de Vopiſcus ſemble pouvoir ſignifier que Probus donnoit un ſol d'or à ſes Soldats pour chaque tête d'ennemi qu'ils apportoient, & qu'il en uſoit comme on en uſe encore aujourd'hui dans les armées Turques. Mais je ne me ſouviens pas d'avoir rien lû qui ſuppoſe que cet uſage ſi oppoſé à l'eſprit de la Diſcipline Militaire des Romains qui puniſſoient le Soldat qui s'étoit trop avancé, preſque auſſi ſéverement que le Soldat qui avoit fui, ait jamais eu lieu dans leurs armées. Quoiqu'il en ſoit du ſens de l'endroit de notre paſſage dont il vient d'être queſtion, il eſt certain que Probus dans l'occaſion dont il a été parlé, fit un grand nombre de Captifs dont il enrôla une partie dans ſes Troupes, & dont il envoya l'autre, ſuivant Zoſime, en Colonie dans la Grande-Bretagne. (*b*) Nos Germains s'y établi-

(*a*) Nec ceſſatum eſt unquam pugnari, quum quotidie ad eum Barbarorum capita deferrentur, jam ad ſingulos aureos ſingula; quandiu Reguli novem ex diverſis gentibus, &c. p. 351. *Vopiſ. in Probo.*

(*b*) Quotquot autem vivos Probus, in poteſtatem redigere poterat, in Britanniam miſit, qui ſedes ea in inſula nacti, quoties deinde aliquis ſeditionem moliretur, utiles Imperatori fuerunt. *Zoſimus, lib.* 2. *pag.* 62.

rent, & dans la ſuite ils y rendirent d'importans ſervices à l'Empire, en y faiſant tête aux factieux qui vouloient remuer. Voilà, ſuivant mon ſentiment, ce qui faiſoit appeller *Rivage Saxonique* une partie des Côtes de la Grande-Bretagne, dès le troiſiéme ſiécle, & long-tems avant que les Saxons euſſent commencé la conquête de cette Iſle, ce qui n'arriva que vers l'année quatre cens quarante. Nous pouvons donc conjecturer que quelqu'événement ſemblable avoit fait appeller auſſi *Rivage Saxonique* la Côte de la Cité de Bayeux, (*a*) à qui l'on donnoit certainement ce nom-là dès le commencement du cinquiéme ſiécle, & qui le portoit encore ſous nos Rois Mérovingiens. Dans leur hiſtoire, il eſt fait pluſieurs fois mention des Saxons Beſſins. C'eſt peut-être de cette Colonie de Saxons établie dans les Gaules dès le tems qu'elles obéïſſoient encore à l'Empire Romain, que ſortit le célebre Robert le Fort, de qui deſcend, de l'aveu général de tous les Auteurs, la troiſiéme Race de nos Rois. Notre ſuppoſition du moins, peut très-bien accorder les Ecrivains du dixiéme ſiécle & des ſiécles ſuivans, dont les uns ont dit que ce grand Capitaine, étoit de race Saxone, les autres qu'il étoit Neuſtrien, & les autres l'ont réputé François. Robert le Fort aura été Saxon, parce qu'il ſortoit d'une des Familles de nos *Saxons Beſſins*. Il aura été Neuſtrien, parce qu'il étoit né dans la Cité de Bayeux; & il aura été regardé comme François, parce qu'il ne deſcendoit pas des Saxons ſoumis depuis peu par Charlemagne à la Monarchie, mais bien d'Ancêtres qui depuis quatre ſiécles habitoient dans le Royaume où ils étoient ſujets de nos Rois. J'obſerverai à l'occaſion de ces Saxons Beſſins qu'on ne doit pas compter beaucoup ſur la capacité de l'Auteur du Livre intitulé : *Diſſertation ſur la Nobleſſe de France*, puiſqu'il écrit. » Il faut remarquer ici par rapport
Page 98. » aux nouvelles Colonies qui ſont venuës augmenter le Peu-
» ple François qui ſe ruïnoit lui-même, que les Provinces
» Maritimes de France, avoient reçu de nouveaux Habitans
» en differens tems ſous les Rois de la premiere Race. Deux
» ſortes de Peuple s'y vinrent établir : les Saxons qui ayant
» occupé l'Angleterre s'étendirent ſur les Côtes voiſines de
» Normandie, où ils ont donné leurs noms à pluſieurs Con-
» trées, comme *Saxonnes Baiocaſſes*. » On vient de lire la

(*a*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Ducis Tractus Armoricani & Nervicani, Tribunus Cohortis primæ novæ Armoricæ, Granona in littore Saxonico *Notit. Imperii.*

mention que la Notice de l'Empire rédigée dès le commencement du cinquiéme ſiécle, fait de nos Saxons Beſſins.

Comme dans chaque Cité il y avoit un Comte ſubordonné au Gouverneur de la Province, & qui géroit ſous lui les affaires de Juſtice, Police & Finance, il y avoit auſſi dans chaque Cité un Comte Militaire, ou un Tribun qui commandoit les Troupes, & qui obéiſſoit au Duc ou au Général du diſtrict dont étoit ſa Cité. Suivant l'apparence, il commandoit les Tribuns ou les Chefs des Corps particuliers qui s'y trouvoient. Nous avons dans Caſſiodore la formule des Proviſions de l'expectative d'un de ces Emplois. Il y eſt dit : » L'équité veut que ceux qui ont bien ſervi ſoient avancés ; » & comme d'un autre côté il eſt établi par l'ancien uſage, » que celui qui doit monter au grade de Tribun prenne une » commiſſion du Souverain, nous déclarons par ces préſentes, » ainſi que nous ſommes en droit de le faire, *qu'un tel* qui » eſt le premier montant à ce grade, en ſera revêtu dès qu'il » viendra à vaquer. » On trouve encore de ces Tribuns Militaires dans les Gaules, ſous le regne des Petits-Fils de Clovis.

Variar. lib. 7. Form. Tribun.

CHAPITRE IX.

Des Flotes : Des Corps de Troupes compoſés de Soldats Romains, & que les Empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle.

LES Romains entretenoient des Vaiſſeaux de Haut-bord & des Galeres pour la garde des Côtes des Gaules qui ſont ſur l'Océan ou ſur la Méditerranée ; & ils tenoient encore à l'embouchure des Fleuves un grand nombre de petits Bâtimens, pour empêcher que les Pirates Barbares ne remontaſſent ces Fleuves, & qu'ils ne vinſſent ainſi faire des deſcentes dans les lieux où ils ne ſeroient point attendus. Le peu d'eau que tiroient ces petits Bâtimens, eſt une preuve qu'ils n'étoient pas les mêmes dont on ſe ſervoit dans les Navigations en pleine Mer. Or, ſuivant la Notice de l'Empire, la Flote deſtinée à garder la Meuſe avoit ſon baſſin dans le lit de la Sambre, & ſes Arſenaux ſur les bords de cette Riviere. C'étoit dans

Notit. Imp.

Arles que venoit désarmer la Flote destinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui étoit chargée de garder la Seine, elle avoit, comme on le lit dans la Notice de l'Empire, son bassin à Paris, (a) suivant l'apparence, dans le lieu où est aujourd'hui l'Eglise Cathedrale. Cette conjecture est fondée sur ce que ce bassin étoit encore plus en sureté au-dessus qu'au-dessous des Ponts de Paris, & sur ce qu'en 1711. on trouva, en jettant les fondemens du Maître-Autel nouveau qu'on construisoit dans cette Eglise, des Inscriptions dédiées par le Corps des Matelots ou des Mariniers de Paris. Elles furent publiées dans le tems de leur découverte avec des explications. Peut-être aussi la Ville de Paris ne porte-t-elle un Vaisseau dans l'écu de ses Armes, qu'en mémoire de la Flote, laquelle y avoit son bassin. Les Nations, les Villes & les Etats, avoient des symboles, par lesquels ils se désignoient, long-tems avant l'invention du Blazon & des Armoiries. En effet, long-tems avant ce tems-là l'Empire Romain avoit l'Aigle pour symbole, la ville de Rome la Louve allaitante les deux Jumeaux, & Athenes la Chouette; c'est assez conjecturer. Je reviens à mon sujet.

Hist. de l'Acad. des Belles Lettres, to. 3. p. 242.

Des Bâtimens qui pouvoient remonter la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sambre, & la Seine jusqu'à Paris, n'étoient point, comme je l'ai déja dit, des Vaisseaux qui tirassent assez d'eau pour être capables de tenir la Mer.

Nous ne voyons point que les Officiers qui commandoient ces Bâtimens de toute espece, eussent, pour parler à notre maniere, un Superieur particulier, ou un Amiral qui ne commandât que sur Mer. Dans l'Empire Romain le Service de Terre & le Service de Mer n'étoient point aussi séparés qu'ils le sont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté. Il paroît seulement qu'il y avoit des Officiers & des Corps destinés spécialement à servir sur les Flotes, & que les Soldats de ces Corps croyoient monter d'un grade quand ils pouvoient passer dans les Légions; mais on ne voit pas qu'ils eussent un Général particulier dépendant immédiatement du Prince, & autre, que le *Duc*, qui commandoit dans les Lieux à la défense desquels ces Corps-là étoient destinés.

Venons aux Troupes de Terre que nous diviserons d'a-

(a) In Provincia Lugdunensi Senonia. Præfectus classis Andericianorum Parisiis ... Præfectus classis fluminis Rhodani, Viennæ sive Arelatæ. ... Præfectus classis Sambricæ in loco Quartensi. *Not. Imper.*

bord en deux classes. Les unes étoient les Troupes Romaines, ou celles qui étoient composées de Sujets naturels de l'Empire. Les autres étoient des Troupes étrangeres, & composées de Barbares que l'Empire avoit pris à son Service. Commençons par les premieres.

Les Troupes Romaines étoient alors divisées en deux especes de Milices, & chacune de ces Milices étoit destinée originairement à faire un service particulier, & different du service de l'autre. Une partie de ces Corps de Milice, celle que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de Campagne*, étoit destinée principalement à suivre le Prince par tout où il alloit, & à marcher incessamment où il jugeoit à propos de l'envoyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de Garnison* ou *Troupes de Frontiere*, (*a*) & qu'on trouve désignée par la dénomination de *Milites limitanei* ou *Riparenses*, dans l'Histoire du Bas-Empire, étoit spécialement destinée à la garde d'une certaine Contrée, où la plûpart de ses Soldats avoient même leurs domiciles particuliers.

Voici l'origine des Troupes de campagne. Lorsque Constantin le Grand eut cassé les anciennes Cohortes Prétoriennes, il institua un nouveau Corps de Milice pour la garde de la personne du Prince, & l'on donna aux soldats qu'on y enrôloit le nom *Soldats presens* (*b*). C'est à mon sens ce que signifient toutes les dénominations sous lesquelles nous les trouvons désignés. Ce Corps de Troupes eut aussi son Chef particulier appellé le *Maître des Soldats presens*; & cet Officier qui se tenoit auprès de la personne de l'Empereur, exerçoit toutes celles des fonctions des anciens Préfets du Prétoire, lesquelles étoient purement Militaires. Ainsi l'on peut croire que c'étoit par son canal que les Généralissimes des Diocèses des quatre Préfectures du Prétoire, érigées par Constantin, recevoient les ordres du Prince. Soit que cet Empereur eût mis sur pied un gros Corps de cette nouvelle Milice, soit que ses Successeurs l'eussent augmenté, en y incorporant une partie des anciennes Légions, il est certain que du temps d'Honorius, ce Corps étoit assez nombreux pour suffire en même tems à monter la garde auprès de la personne de l'Empereur, & à fournir des déta-

(*a*) Accepit præterea sexdecim millia tyronum quos omnes per diversas Provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus insereret. *Vopiscus in Probo.*

Olim Romani Imperatores, passim in extremis oris, frequentes militum manipulos constituerunt, qui limites Imperii Romani tuerentur .... quos & limitaneos appellavere. *Proc. hist. arc. pag.* 106.

(*b*) *Milites in præsenti, Milites præsentes, Milites præsentanei, Milites præsentales.*

chemens qui ſerviſſent dans toutes les Provinces(*a*). La Notice de l'Empire parle de pluſieurs de ces détachemens qui ſervoient actuellement dans les Gaules lorſqu'elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette Milice de ſoldats preſens aux Janiſſaires de l'Empire Turc. Le nombre de ces Janiſſaires inſtitués d'abord pour la garde de la perſonne du Sultan, a tellement été multiplié depuis, qu'il n'y en a plus qu'une partie dont la fonction ſoit de reſter toûjours auprès du Grand-Seigneur. L'autre partie des Janiſſaires, & c'eſt la plus nombreuſe, eſt partagée en différentes Troupes, diſtribuées ſur les frontieres de l'Empire Ottoman, où elles ſont le nerf de la Garniſon des Places fortes. Des quarante ou cinquante mille Janiſſaires que le Grand-Seigneur habille & ſoudoye, il n'y en a ordinairement que treize mille de deſtinés ſpécialement à la garde de ſa perſonne, & qui ſoient du *College* de Conſtantinople. Les autres ſont répartis ſur la frontiere pour la garde de laquelle ils ont été levés & ils ſont payés. Ainſi comme le Corps des Janiſſaires eſt aujourd'hui partagé en Janiſſaires de la Porte, ou de la garde du Grand-Seigneur, & en Janiſſaires des Provinces, il eſt très-probable que dans le cinquiéme ſiécle le Corps des Soldats preſens étoit diviſé en Soldats preſens qui ſervoient auprès de la perſonne du Prince, & en Soldats préſens qui ſervoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Je crois donc que c'eſt de ceux des Soldats preſens qui gardoient le Prince, qu'il eſt parlé ſous le nom de *Soldats Palatins*, dans une Loi d'Honorius que nous rapporterons bientôt, & que c'eſt de ceux des Soldats preſens qui étoient à la ſuite des Commandans envoyés par l'Empereur dans les Provinces, qu'il y eſt parlé ſous le nom de *Soldats accompagnans*.

Milites Palatini.

Milites Comitatenſes.

Suivant la Notice de l'Empire il y avoit dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un Corps conſiderable de la Milice des Soldats preſens, & il y étoit commandé par un Lieutenant du Chef ou du *Maître de cette Milice* qui ne devoit pas quitter la perſonne de l'Empereur. Comme c'étoit par le miniſtere de ce Chef que les Généraliſſimes qui commandoient dans les Diocèſes, recevoient les ordres du Prince, le Lieutenant dont nous parlons ne devoit pas faire difficulté d'obéïr aux Généraliſſimes. Ils ne pouvoient lui commander que ce qui étoit contenu dans les inſtructions, que ſon Supérieur particulier leur avoit envoyées. Il étoit donc impoſſible que les ordres que recevoit le Généraliſſi-

(*a*) Notitia Præpoſituræ Magiſtri militum præſentalium. In Provincia Galliæ, &c. *Notit. Imper.*

me,

me, & ceux que recevoit le Lieutenant du Maître des ſoldats preſens, ſe croiſaſſent.

On voit bien que les *Soldats preſens* étoient le nerf des armées Romaines. Ils étoient toûjours au drapeau ; & comme on les faiſoit marcher par tout où il y avoit occaſion de combattre, ils devoient être plus aguerris que les Soldats des Troupes qui étoient deſtinées à la garde de quelque Frontiere, & qui ne voyoient pas ſi ſouvent l'ennemi. Auſſi Ammien Marcellin (*a*) remarque-t'il comme un évenement ſingulier, que durant le ſiége que les Barbares mirent devant Autun, dans le tems où Julien commandoit l'armée des Gaules, les Troupes de Campagne ſe fuſſent comportées mollement, & que le ſalut de la Place eût été dû aux Véterans qui étoient de la Milice domiciliée, pour ainſi dire, ſur la Frontiere.

Les Empereurs qui pouvoient s'aider contre leurs ennemis domeſtiques des Troupes de Campagne, bien mieux que des Troupes de Frontiere, avoient tant d'attention à tenir ces premieres complettes ; ils étoient ſi jaloux d'empêcher qu'il ne s'y gliſsât des mutins, qu'Arcadius & Honorius défendirent par une Loi expreſſe (*b*) à leurs Comtes & à leurs autres Géneraux, non-ſeulement de laiſſer paſſer aucun Soldat *Palatin* ou *Accompagnant* du Corps où il avoit été enrôlé dans un autre Corps, mais auſſi de recevoir dans ces Corps-là aucun Soldat, ſoit des Légions, ſoit des Troupes qui gardoient les Rives & Rivages, ſoit des autres Troupes de frontiere. Ces Princes déclarent même expreſſément dans leur Loi qu'ils réſervent à eux ſeuls le pouvoir d'accorder ces ſortes de *tranſlations*, & ils condamnent les Officiers qui oſeroient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auroient fait paſſer de Soldats d'une Milice dans une autre.

Quant aux Troupes attachées par leur inſtitution à la garde de quelque Province frontiere, & que nous trouvons déſignées ſous le nom de *Milites Limitanei*, *Riparenſes*, & au- Vopiſc. in Probo.

(*a*) Comperit Auguſtoduni Civitatis antiquæ muros, Barbarorum incurſu repentino inceſſos, torpente præſentium militum manu, veteranos concurſatione pervigili defendiſſe. *Amm. Marcell. lib. 16.*

(*b*) Contra publicam utilitatem nolumus à numeris ad alios numeros milites noſtros transferri. Sciant igitur Comites vel Duces quibus regendæ militiæ cura commiſſa eſt, non ſolùm à Comitatenſibus ac Palatinis numeris ad alios numeros milites transferri non licere, ſed de ipſis quidem legionibus, ſeu de caſtris Riparenſibus, Caſtrenſianiſque cæteris, cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam, niſi hoc Auguſtæ Majeſtatis publica gratia juſſerit, &c. *Codic. Juſt. lib. 12. titulo 36. Lege 14.*

tres, dans les Hiſtoriens du Bas-Empire, & dans la Loi d'Honorius qui vient d'être rapportée, elles devoient, ſuivant mon opinion, leur origine à l'Empereur Alexandre Severe. (*a*) Ce Prince, comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avoit chaſſé les Barbares entre les Officiers & les Soldats qui ſervoient ſur les frontieres, à condition que l'Etat demeureroit toûjours le véritable proprietaire de ces fonds-là, qui ne laiſſeroient pas néanmoins de paſſer aux heritiers du gratifié, lorſqu'ils voudroient bien porter les armes, & remplir la place de celui auquel ils ſuccederoient. Alexandre Severe crut engager par-là les Troupes dont il eſt ici queſtion, à mieux défendre le Païs qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des Eſclaves & du Bétail à ces Soldats, afin que la culture des terres voiſines du païs des Barbares, ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvoit honteux pour l'Empire.

Probus étant venu à bout de pénetrer dans une Contrée de l'Iſaurie, où s'étoit cantonné un reſte des anciens Habitans du Païs, dit après avoir examiné la ſituation des lieux. (*b*) » Il eſt plus facile d'empêcher qu'il ne s'établiſſe des Brigands » dans ce Repaire, que d'en dénicher ceux qui une fois, s'y » ſeroient cantonnés. En conſequence de cette réflexion, » Probus partagea celles des terres de la Contrée, qui n'étoient pas du domaine du Prince, entre les Véterans. Il » les leur donna pour en joüir eux & leur poſterité, à condition que leurs fils ſeroient tenus de s'enrôler dès qu'ils » auroient dix-huit ans, afin qu'ils fuſſent Soldats avant que » d'avoir atteint l'âge d'être Brigands. »

On trouve encore dans l'Hiſtoire Romaine d'autres diſtributions de fonds de terres faites aux Soldats, à condition qu'eux & leurs heritiers ils ſerviroient à la guerre, & l'on regarde même communément cette diſtribution comme la

(*a*) Sola quæ de hoſtibus capta ſunt limitaneis Ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita eſſent, ſi hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentiùs hos militaturos, ſi etiam ſua rura defenderent. Addidit ſanè his & animalia, & ſervos ut poſſent colere quod acceperant, ne per inopiam hominum vel per ſenecturem deſererentur rura vicina Barbariæ, quòd turpiſſimum ille ducebat. *Lampridius in Alexandro*, *pag.* 202.

(*b*) Barbarorum qui apud Iſauros ſunt, vel per terrorem, vel per voluntatem loca ingreſſus eſt, quæ cum peragraſſet hoc dixit: Faciliùs eſt ab iſtis locis latrones arceri quam tolli. Veteranis omnia illa quæ anguſtè adeuntur loca privata donavit, addens ut eorum filii ab anno decimo octavo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur, ne ante latrocinari quam militare diſcerent. *Vopiſcus in Probo.*

premiere origine des poſſeſſions ſi connuës dans l'Hiſtoire des Monarchies modernes, ſous le nom de Fief. Saint Auguſtin qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiécle, parle de ces conceſſions de terres faites à charge de ſervir, comme d'une choſe déja très-ordinaire de ſon tems. » Perſonne n'i-» gnore, dit-il, (*a*) que les Soldats, avant que de recevoir » des bénéfices temporels des Puiſſances du ſiécle, leur prê-» tent un ſerment Militaire, par lequel ils s'obligent à porter » les armes pour leur ſervice. »

Il arriva même dans la ſuite qu'on ne laiſſa plus aux fils de ceux qui tenoient de ces bénéfices Militaires, la liberté qu'ils avoient d'abord d'opter, ou de ſe faire Soldats, ou de *déguerpir* les terres tenuës par leurs peres, à charge de ſervir à la guerre. Severe Sulpice après avoir dit que l'inclination naturelle de S. Martin le portoit à embraſſer l'état Eccléſiaſtique, ajoute qu'il fut d'abord empêché de ſuivre ſa vocation, par un événement arrivé lorſque cet Apôtre des Gaules étoit à l'âge de quinze ans. L'Empereur Conſtantin publia pour lors (*b*) un Edit qui enjoignoit à tous les fils de Vétérans d'entrer dans le Service, & le pere de Saint Martin qui n'approuvoit point les vûës de ſon fils, le dénonça aux Commiſſaires du Prince, qui l'obligerent à s'enrôler. Nous avons encore une Loi d'Honorius qui ordonne la même choſe qu'ordonnoit la Loi de Conſtantin. Vers l'année 331.

Dès que le Service des Troupes Romaines eût été changé, & dès qu'on leur eût donné des Quartiers dans l'interieur des Gaules, il aura fallu néceſſairement y établir des bénéfices Militaires de même nature que ceux qui étoient déja ſur la frontiere. Les Troupes Romaines, comme nous l'avons remarqué, étoient bien plus ſtables dans leurs Quartiers que ne le ſont nos Troupes dans les lieux où elles tiennent garniſon. A peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premieres reſtoient dans leurs Quartiers durant un ſi grand nombre d'années, que la Notice de l'Empire qui ne daigne pas marquer le nom des perſonnes qui rempliſſoient les plus grandes dignités, lorſqu'elle fut dreſſée, parce qu'elles ne les poſſedoient que pour un tems, a jugé à pro-

(*a*) Notum eſt quod milites ſæculi beneficia temporalia à temporalibus dominis accepturi, prius militaribus ſacramentis obligantur, & dominis ſuis fidem ſe ſervaturos profitentur. *Serm.* 1. *in vigilia Pent.*

(*b*) Sed cùm edictum eſſet à regibus ut veteranorum filii ad militiam ſcriberentur, prodente patre qui felicibus ejus actibus invidebat, cùm eſſet annorum quindecim raptus & catenatus ſacramentis militaribus implicatus eſt. *Severus Sulpitius in vita Martini.*

pos de marquer expreſſement en quels lieux étoient les Quartiers de la plûpart des Corps de Troupes dont elle fait mention. Ces Corps étoient plus ſtables dans ces Quartiers que les grands Officiers de l'Empire ne l'étoient dans leurs dignités. D'ailleurs nous verrons dans la ſuite, que les Teifales du Poitou, & quelques autres Corps de Troupes, étoient encore à la fin du cinquiéme ſiécle dans les mêmes Quartiers où les laiſſe la Notice de l'Empire rédigée dès le commencement de ce ſiécle-là.

Or comment un Soldat qui avoit ſon Quartier auprès de Bourges, auroit-il pû faire valoir un bénéfice Militaire ſitué auprès de Cologne? Comment en auroit-il pû tirer les vivres & les autres commodités néceſſaires à ſa ſubſiſtance? Que lui en ſeroit-il revenu s'il l'eût affermé à notre maniere, à moins que ce bénéfice n'eût contenu un ſi grand nombre d'arpens, que l'Empire Romain, tout riche qu'il étoit en fonds de terre, n'auroit pas pû en aſſigner d'auſſi étendus, à la dixiéme partie des Soldats attachés par leur premiere deſtination à la garde d'un certain Païs. Ainſi dès que le Service des Troupes eut été changé par Conſtantin, il aura fallu établir dans l'interieur du territoire de l'Empire des bénéfices Militaires, ſemblables à ceux qui étoient déja ſur ſes frontieres. Quelque-tems après Conſtantin, les Corps qui étoient ſur pied avant ſon regne, ſeront devenus des Troupes de frontiere.

On n'avoit point à craindre, il eſt vrai, que ces Soldats domiciliés dans des cantons differens, s'attroupaſſent avant que d'être prévenus, en un nombre aſſez grand, pour leur donner la confiance de proclamer un nouvel Empereur. On ne devoit pas non plus craindre que l'eſprit de déſertion ſe mît parmi eux. On pouvoit même ſe promettre que lorſque le Païs où ils avoient leurs Métairies ſeroient envahis par l'Etranger, ils combattroient avec le courage que donne l'envie de conſerver ſon bien. Mais d'un autre côté, le Soldat ne s'appeſantiſſoit-il pas en menant le genre de vie qu'il devoit mener dans une Métairie où il avoit des Eſclaves qui labouroient & moiſſonnoient pour lui? Lorſqu'il s'agiſſoit de prévenir une irruption des Germains, en allant les attaquer dans leur propre Païs, n'étoit-il pas bien difficile de faire marcher à tems des Troupes compoſées d'hommes qu'il falloit tirer de leurs propres foyers? Quelle difference entre ces Légions toûjours campées, qui gardoient le Rhin du tems de Tibere, & les Troupes de frontiere du Bas-Empire, dont les Soldats épars

dans toutes les Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d'entrer en Campagne avant que le mois de Juillet fût venu? L'Empereur Julien, lorſqu'il commandoit dans les Gaules, forma le projet d'attaquer les Allemands avant qu'ils ſe fuſſent attroupés. Mais ce Prince malgré ſon activité & ſon impatience, ſe vit obligé d'attendre, (*a*) pour aſſembler l'armée, que le mois de Juillet fût venu, parce que les Troupes deſtinées à la garde des Gaules, n'entroient pas plûtôt en Campagne. Pour parler le langage des tems poſterieurs, *les jours de ſervice* des Troupes dont il s'agit, ne commençoient que dans ce mois-là.

Nous rapporterons encore dans la ſuite pluſieurs Loix Impériales, concernant les bénéfices Militaires, qui furent, ſuivant l'apparence, la principale récompenſe des Francs qui ſuivoient Clovis.

Comme les Janiſſaires de la Porte, & les Janiſſaires qui ſont en garniſon dans les Places frontieres de l'Empire Ottoman, nous retracent l'idée des *Soldats preſens*, dont les uns gardoient la perſonne du Prince, tandis que les autres ſervoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre; de même les Timariots qui ſont une autre portion de la Milice Turque, nous donnent une idée des Troupes Romaines deſtinées ſpécialement à la garde d'un certain Païs. En effet ces Timariots ſont des Soldats à qui, pour leur ſubſiſtance, l'on aſſigne dans le Païs, à la défenſe duquel ils ſont ſpécialement attachés, la joüiſſance de certains fonds de terre, dont la proprieté appartient toujours à l'Etat. Il eſt vrai que le Grand-Seigneur tire quelquefois une partie des Timariots des Provinces qui ne ſont point expoſées pour les faire marcher aux endroits où la guerre ſe fait actuellement. Auſſi doit-on croire que les Empereurs en uſoient ſouvent de même avec les Troupes de frontiere, mais cela n'empêchoit pas qu'elles ne fuſſent principalement deſtinées à garder une certaine Province, à la difference des Troupes de Campagne qui n'étoient chargées de la garde d'aucune Province en particulier, & dont le Service conſiſtoit à marcher indifferemment où l'Empereur commandoit de ſe rendre.

On ne ſçauroit douter que Conſtantin & ſes Succeſſeurs

(*a*) At Cæſar hyemem apud Pariſios agens, Alemannos prævenire ſtudio properabat ingenti, nondum in unum coactos .... opperienſque Julium menſem unde ſumunt Gallicani procinctus exordia, diutius angebatur. *Amm. Marcellinus, lib.* 17.

en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l'adminiſtration de l'Etat, & le Service des Troupes, n'ayent penſé que les révoltes des armées étoient encore plus à craindre que les invaſions des Barbares, & que ſi l'Empire avoit à être détruit, ſa ruine ſeroit l'ouvrage de ſes ennemis domeſtiques, & non pas de ſes ennemis étrangers.

Il en eſt des Monarchies ainſi que du corps humain : comme on y apperçoit preſque toujours dès qu'il commence à vieillir, & ſouvent même plûtôt, quelle eſt celle de ſes parties nobles qui péche davantage, & dont il a le plus à craindre, de même il n'y a gueres de Monarchie où l'on n'apperçoive, dès qu'elle a duré quelques ſiécles, un vice de conformation, qui eſt la principale cauſe des maladies qui lui ſurviennent, & qui la menacent ſouvent d'une deſtruction prochaine. Dans un Etat, ce vice de conformation eſt la pente naturelle du peuple à la fainéantiſe, & ſon averſion pour l'exercice des Arts & des Métiers les plus néceſſaires à la Societé. Dans un autre, c'eſt la prévention où ſont les principaux Sujets, que la plus noble des diſtinctions eſt celle d'exempter ſes biens de toutes les contributions qui ſe levent pour ſubvenir aux Charges publiques. Dans un troiſiéme, c'eſt la légereté d'eſprit des Sujets qui fait que ceux-mêmes qui ſont obligés de faire exécuter les Loix, ſe laiſſent tellement frapper par les inconvéniens qui naiſſent quelquefois de l'exécution des meilleures, qu'ils mettent preſque toujours en déliberation ſi la Loi dont il s'agit ſera executée ou non, & qu'ils oſent faire ſouvent la fonction de Légiſlateurs, au lieu de faire la leur, qui eſt celle de Juge. Dans un quatriéme Etat, c'eſt que le commun des Citoïens a une prévention ſi folle en faveur des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & par leur faſte, qu'il leur obéït plus volontiers, quoiqu'elles n'ayent aucun droit de lui commander, qu'il n'obéït aux véritables Dépoſitaires de l'autorité du Souverain. Enfin, le vice de conformation d'un autre Empire, c'eſt le dépeuplement des Villes, c'eſt le plat Païs réduit en ſolitude, par les précautions exceſſives qu'ont priſes les Fondateurs mêmes de cet Etat, pour empêcher que le peuple nouvellement ſubjugué, & qui étoit d'une autre Religion que la leur, ne vint ſe ſoulever. Les révoltes des Chrétiens ne ſont plus à craindre, il eſt vrai, dans l'Empire Ottoman ; mais ceux qui entreprendroient de l'envahir, ne rencontreroient que ſur la frontiere une réſi-

ſtance capable de les arrêter : dès qu'ils l'auroient une fois percée, dès qu'ils ſeroient entrés dans l'interieur du Païs, le Sultan n'y trouveroit plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni des Villes de reſſource ſous leſquelles il pût la raſſembler.

Nous avons vû quel étoit le vice de conformation de l'Empire Romain. Ainſi l'on ne doit point être ſurpris de tout ce que firent Conſtantin & ſes Succeſſeurs pour changer, s'il eſt permis de hazarder cette expreſſion, la conſtitution & le temperamment du Corps Politique dont ils éroient Chefs. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la Monarchie Romaine ? L'ont-elle retardée ? Peut-être que les Romains qui vivoient au commencement du ſixiéme ſiécle, & qui voyoient de près le progrès du mal & tous les effets du remede, étoient de ſentiment oppoſé ſur cette queſtion. Peut-être les uns ſoutenoient-ils que les remedes appliqués par Conſtantin aux maux réſultans du vice de conformation de l'Empire, n'euſſent ſervi qu'à leur faire faire un progrès plus rapide, tandis que d'autres prétendoient que l'Empire devoit à ces remedes-là, le peu de vie qui lui reſtoit encore.

CHAPITRE X.

Des Troupes Etrangeres que l'Empire prenoit à ſa ſolde dans le cinquiéme ſiécle, & des Létes en particulier.

NOUS avons vû qu'avant Caracalla les Cohortes auxiliaires qui ſervoient dans les armées Romaines, étoient compoſées de ceux des Sujets de l'Empire qui ne pouvoient point entrer dans les Cohortes Prétoriennes, ni dans les Légions, parce qu'ils n'étoient pas Citoïens Romains. Dès que cet Empereur eut donné le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Sujets de l'Empire qui étoient de condition libre, l'entrée dans les Légions leur fut ouverte. Ainſi les Troupes auxiliaires que nous voyons ſervir dans les armées Romaines ſous le Bas-Empire, n'étoient plus compoſées de Soldats nés ſes Sujets, mais d'Etrangers qu'il adoptoit, pour ainſi dire, & à qui l'on donnoit le nom d'*Alliés* ou de *Confederés*; en prenant ce nom dans une acception bien differente de celle qu'il avoit euë ſous le Haut-Empire. Fœderati.

Il n'y a point d'apparence que depuis Caracalla juſqu'à Conſtantin le Grand, les Empereurs n'ayent point pris quelquefois des Etrangers à leur ſervice ; mais ce fut ſous ce dernier Prince, ſi j'entends bien Jornandés, que cette ſorte de Milice devint un pied de Troupes toujours entretenu, & qu'elle fut connuë ſous le nom de *Confederés* qui lui devint propre. Cet Hiſtorien après avoir parlé des exploits des Gots dans les tems précedens, (*a*) dit que Conſtantin le Grand les rechercha, qu'il fit alliance avec eux, & qu'ils lui fournirent, moyennant une capitulation, quarante mille hommes dont il ſe ſervit dans ſes guerres contre differentes Nations. » La » République entretient encore aujourd'hui, ajoûte notre Au- « teur, ce Corps de Troupes, qui porte toûjours ſon premier » nom, c'eſt-à-dire, celui d'*Alliés* ou de *Confederés*.

Les Loix Impériales mettent quelquefois en oppoſition le nom de *Soldat* & celui d'*Allié*, parce que le premier étoit regardé comme propre à déſigner le Romain qui ſervoit l'Empire en qualité de ſon Sujet, & l'autre comme propre à déſigner le Barbare qui le ſervoit, en vertu d'une convention faite volontairement. Un Reſcrit de (*b*) Valentinien ordonne à Sigivaltus Maître de la Milice, de mettre des Soldats & des Alliés en garniſon dans les Villes de ſon Département, & de garnir les Rives & Rivages de poſtes tirés des uns & des autres.

Sidonius Apollinaris pour exprimer que perſonne ne faiſoit ſa profeſſion à Ravenne où étoit la Cour de l'Empereur, & qu'au contraire chacun y vouloit faire le métier d'autrui, écrit à ſon ami, (*c*) » Les Vieillards s'y divertiſſent à joüer à la » Paume ; & les jeunes gens aux jeux de Hazards. Les Eu- » nuques y apprennent à faire la guerre, & les Alliés y étu- » dient les Belles-Lettres. Ce même Auteur dit dans une autre de ſes Epîtres, en parlant de Petronius Maximus, que cet

(*a*) Apparet namque frequenter quomodo invitabantur ſicut & ſub Conſtantino rogati ſunt .... Gothi inito fœdere cum Imperatore, quadraginta ſuorum millia in ſolatia contra gentes varias obtulêre, quorum & numerus & militia uſque ad præſens in Republica nominantur, id eſt, Fœderati. *Jornandes de Rebus Geticis p.* 670.

(*b*) Magiſter militum Sigivaltus, tam Militum quàm Fœderatorum tuitionem urbibus ac littoribus non deſinat ordinare. *Nota Sirmondi in Apollin. p.* 124.

(*c*) Student pilæ ſenes, juvenes aleæ, armis Eunnchi, litteris Fœdetati. *Sidon. lib.* 1. *ep.* 8.

Nec fefellerunt futura mœrentem. Namque cum cæteros Aulicos honores tranquilliſſimè percurriſſet, ipſam aulam turbulentiſſimè rexit, inter tumultus militum, popularium, Fœderatorum, &c. *Ibidem ep.* 13. *lib.* 2.

Empereur

Empereur après avoir exercé heureuſement les plus grands Emplois, n'avoit eu qu'un regne malheureux & troublé ſans ceſſe, ſoit par des ſéditions Populaires. ſoit par les révoltes des Alliés ou des Soldats.

Procope écrit (*a*) au ſujet de quelques Erules : Qu'ils entrerent au Service de l'Empire, & qu'ils furent enrôlés parmi les Barbares qu'on nommoit les Alliés ou les Confederés.

On peut conſulter encore ſur la ſignification qu'avoit le mot *Fœderati* dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme, le Gloſſaire de Monſieur du Cange. On y trouvera pluſieurs autres paſſages qui font foi que ce mot avoit alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *Fœderatus*, qui veut dire en general celui qui eſt lié avec un autre par quelque Traité de Conféderation, avoit ſi bien été reſtraint à ſignifier ſpécialement les Barbares qui ſervoient dans les armées de l'Empire, qu'il étoit devenu leur nom propre & particulier. Auſſi voyons-nous que les Auteurs Grecs qui ont écrit dans ces tems-là ne rendent point *Fœderatus* par un mot de leur Langue qui ſignifie la même choſe. Ils ne le traduiſent point, & ils ſe contentent de lui donner une terminaiſon Greque, en uſant à ſon égard comme on en uſe à l'égard des noms propres des Provinces, des Peuples & des Rivieres.

Procop. de Bello Vand. lib. 1. cap. 19. de BelloGoth. lib. 3. cap 33. Olympiod. apudPhotium. pag. 117.

Rien n'a tant contribué à la ruine de l'Empire Romain que cet uſage de prendre des Etrangers à la ſolde de l'Etat. Il eſt vrai que dès le tems des premiers Céſars, on tenoit dans Rome même un Corps de Germains, deſtinés à la garde de la Perſonne du Prince. Mais ce Corps étoit peu nombreux, & d'ailleurs rien n'empêche de croire qu'il ait été compoſé des Germains qui habitoient dans les Gaules, & qui étoient ſujets de l'Empire.

En effet, lever des Corps de Barbares, & les faire ſervir dans une armée Romaine, n'étoit-ce pas leur enſeigner ce qui avoit rendu les Romains les Maîtres du monde, je veux dire, la Diſcipline Militaire & l'Art de la Guerre ? Si l'Empire encore floriſſant s'étoit trouvé ſi mal de les avoir enſeignés à des Peuples domptés, mais non point encore aſſujettis, s'il avoit eu tant de ſujet de ſe repentir d'avoir laiſſé ſervir dans ſes Troupes Arminius, Civilis, & quelques autres révoltés célebres, qui ne battirent les Romains que parce

(*a*) Ex Erulis aliquot militiæ Romanæ dederunt nomina, Fœderatorum ut vocatur, adſcripti numero. *Procop. Belli Goth. lib. 3. cap. 33.*

qu'ils avoient été leurs éleves dans l'Art Militaire, la raiſon d'Etat devoit bien empêcher l'Empire dans le quatriéme ſiécle, de ſouffrir dans ſes Camps des Corps entiers d'Etrangers qui pouvoient d'un jour à l'autre devenir ſes ennemis ? Ne devoit-on pas prévoir auſſi, ce qui eſt arrivé dans tous les tems, ce qui arriva pour lors, & ce qui arrivera toujours; c'eſt qu'en faiſant connoître à des Barbares un Païs meilleur que leur Patrie, on leur fait venir l'envie de l'occuper. Ne devoit-on pas faire réflexion que la ſuperiorité que donne ſur l'ancien Habitant de ce Païs-là, un corps plus robuſte & plus capable de fatigue que le ſien, en rend nos Barbares les maîtres dès que cet avantage n'eſt plus balancé par une plus grande connoiſſance de l'Art de la Guerre. Mais Conſtantin & ſes Succeſſeurs auront peut-être regardé cette Milice Barbare comme un des freins dont il falloit ſe ſervir pour retenir les Troupes Romaines dans la ſoumiſſion, & les empêcher de proclamer de nouveaux Empereurs. D'ailleurs, on ne trouvoit plus, quand il falloit lever la quantité de Troupes dont on avoit beſoin, un nombre ſuffiſant de Romains qui vouluſſent bien s'enrôler. Nous avons vû que dès le quatriéme ſiécle on forçoit quelquefois les fils des Véterans d'entrer dans le Service, & nous verrons qu'il falloit ſouvent contraindre les Communautés à fournir des hommes pour recruter les Troupes Romaines.

Quoiqu'il en ait été, il faut que les conjonctures qui donnerent lieu à introduire un uſage auſſi notoirement pernicieux que celui d'entretenir des Corps de Troupes compoſés d'Etrangers, ayent été bien preſſantes. Mais il ſurvient quelquefois des occaſions où l'on ne ſçauroit ſauver un Etat ſans aller contre les maximes fondamentales du Gouvernement. Telle aura été la conjoncture qui aura fait lever le premier Corps de Troupes étrangeres que les Romains ayent entretenus. D'autres conjonctures en auront fait lever un ſecond. Enfin cet abus qu'on aura excuſé par la raiſon qu'il falloit ménager le ſang des Sujets, & par celle qu'il valoit encore mieux que les Barbares voiſins du territoire de l'Empire portaſſent les armes pour les Romains que contr'eux, ſe fortifia à un tel point, qu'il devint plus dangereux d'entreprendre de le changer, que de continuer à le ſouffrir.

Il y eut même des Empereurs qui marquerent beaucoup plus de confiance & d'amitié aux Troupes Etrangeres qu'aux

Troupes Romaines. (*a*) Gratien qui regnoit environ quarante ans après Conſtantin, irrita les Légions contre lui par ſa prédilection pour les Alliés. Toute ſon attention, dit Aurelius Victor, étoit pour un Corps d'Alains qu'il avoit attirés à ſon ſervice en leur donnant beaucoup d'argent, & il préferoit hautement ces Barbares mercenaires aux vieilles Troupes compoſées de Soldats Romains. Enfin, ce Prince avoit tant d'affection, & même tant d'amitié pour nos Barbares, qu'il retenoit toujours auprès de ſa perſonne, qu'on le voyoit ſouvent dans les marches habillé comme eux.

Rutilius qui partit de Rome pour revenir dans les Gaules peu de tems après que cette Ville eut été priſe par Alaric, dit que Rome même avant ſa priſe, étoit déja remplie de Soldats & d'Officiers habillés de peaux, (*b*) & qu'elle étoit aux fers avant que d'avoir été faite captive. Nous verrons dans la ſuite que les Romains qui s'habilloient d'étoffes, déſignoient ſouvent les Barbares par la dénomination d'*hommes vêtus de peaux*. En 410.

Quelles étoient les Capitulations que les Barbares qui s'engageoient à ſervir l'Empire, faiſoient avec lui ? Elles étoient apparemment que l'Empire pourvoiroit à leur ſolde, qu'il leur donneroit une récompenſe, & qu'ils ne ſeroient point obligés à ſervir dans des Provinces éloignées de leur Patrie. Cette conjecture eſt fondée. On voit dans Ammien Marcellin que les Germains nés hors des limites de l'Empire, faiſoient, quand ils entroient dans ſon Service, une eſpece de Pacte, qui devoit reſſembler en beaucoup de choſes aux Traités d'Alliance qui ſont entre les Rois Très-Chrétiens & le Corps Helvetique, comme aux Traités faits entre les Etats Généraux & l'Etat ou Canton de Berne ; & qu'il y avoit dans ces Capitulations pluſieurs choſes de ſtipulées concernant la ſubſiſtance, la diſcipline, & les récompenſes des Soldats & des Officiers. Nous voyons, par exemple, que comme les Suiſſes ſont exemtés par les Traités qu'ils ont faits avec la France, de ſervir ſur Mer, de même les Barbares, dont nous parlons,

(*a*) Nam dum Gratianus exercitum negligeret, & paucos ex Alanis quos ingenti auro ad ſe tranſtulerat, anteferret veteri ac Romano militi, adeoque Barbarorum comitatu ac prope amicitia capitur, ut nonnunquam eodem habitu iret faceret, odia militum contra ſe excitabit. *Aurelius Victor in Epitome p.* 308.

(*b*) Ipſa ſatellitibus pellitis Roma patebat,
Et captiva prius quam caperetur erat.
Rutilii Itinerarium lib. 2.

étoient diſpenſés par la Capitulation qu'ils avoient faite avec les Romains, d'aller ſervir par tout où il plairoit à l'Empereur de les envoyer.

Lorſque Conſtance eut pris la réſolution d'aller faire la guerre aux Perſes, il donna ordre à Julien qui commandoit alors les armées des Gaules, de faire paſſer en Grèce quelques-uns des Corps de Troupes Etrangeres qui ſervoient dans ces armées. Julien (*a*) lui repreſenta qu'il convenoit d'executer cet ordre avec beaucoup de circonſpection, afin de ne point donner un ſujet de plainte légitime aux Barbares d'au-delà du Rhin, qui ſervoient dans ces Troupes, & qui n'étoient venus s'enrôler dans les Gaules, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à ſervir au-delà des Alpes. Julien ajoutoit qu'il étoit à craindre, ſi l'on uſoit de violence ou de ſupercherie envers ces Barbares, qu'on ne dégoutât du Service de l'Empire les Etrangers qu'on n'y pouvoit engager que de leur plein gré, & qui exigeoient ordinairement la même condition avant que d'y entrer.

Tout ce que je ſçais concernant la ſolde que les Romains donnoient aux Barbares qui s'enrôloient dans leurs Troupes, ſe trouve dans une Lettre que Theodoric, Roi des Oſtrogots, écrivit tandis qu'il gouvernoit déja en Italie auſſi abſolument que s'il avoit été Empereur d'Occident, & qui fut adreſſée à un eſſain de Gépides qu'il vouloit employer à faire la guerre aux Francs, qui pour lors étendoient les bornes de leur domination dans les Gaules. » Mon intention, leur écrit » ce Prince, étoit d'abord de vous faire fournir l'étape en » nature ſur toute votre route; mais après avoir fait réfle- » xion qu'on pourroit bien vous délivrer des denrées de mau- » vaiſe qualité, ou vous les apporter trop tard, j'ai pris le » parti de vous la faire donner en argent, en faiſant tou- » cher à chacun de vous par ſemaine trois ſols d'or payés (*b*) » en eſpeces. On vous accorde encore la liberté de vous ſer- » vir des maiſons qui appartiennent au Domaine, & qui pour » la commodité de ceux qui voyagent par ordre du Prince, » ſont bâties ſur toutes les grandes routes: Ces maiſons ſont

(*a*) Illud tamen diſſimulare nec ſilere potuit, ut illi nullas paterentur moleſtias qui relictis laribus Tranſrhenanis ſub hoc venerant pacto, ne ducerentur unquam ad partes Tranſalpinas; verendum eſſe affirmans ne voluntarii Barbari militares, ſæpe ſub ejuſmodi legibus ſueti tranſire ad noſtra, hoc cognito deinceps arcerentur. *Ammianus Marcellinus, lib* 20. *pag.* 158.

(*b*) In auro vobis tres ſolidos per hebdomadas eligimus deſtinare. *Caſſiodorus, Var. lib.* 5. *Epiſtola* 11.

» toutes à portée de bons pâturages. Le peuple des environs » vous y apportera des vivres en abondance, dès qu'il aura » ſçu que vous les payez bien. Au reſte, faites diligence, & » conduiſez-vous ſur la route avec une moderation qui donne » à connoître, que c'eſt pour le Service de l'Empire Ro- » main que vous portez les armes. Iſidor. orig. liv. 16. cap. 24.

Comme il doit être parlé ſouvent de ces ſols dans notre Ouvrage, je ſupplie mon Lecteur de ſe ſouvenir de ce que j'en vais rapporter. Les ſols d'or que les derniers Empereurs Romains faiſoient frapper, étoient à peu de choſe près, du même titre que nos écus d'or, & ils peſoient un cinquiéme de plus que celles de ces dernieres eſpeces qui avoient encore cours en 1689. Les ſols d'or du Bas Empire, & ceux de nos premiers Rois qui ſont de la même valeur, paſſeroient donc aujour'hui premier Janvier 1730. s'ils étoient encore de miſe, pour environ quinze livres tournois. Ainſi chaque Gépide touchoit par ſemaine, tant qu'il étoit en route, à peu près quarante-cinq livres de notre monnoye. Suivant toutes les apparences nos Gépides ſe contentoient d'une moindre ſolde lorſqu'ils campoient, ou lorſqu'ils étoient dans leurs Quartiers. Quelle étoit alors cette ſolde? Je n'en ſçais rien, mais nous ſçavons que dès le tems de Tibere le Soldat Romain touchoit par ſemaine la valeur de quinze francs de la monnoye qui a cours aujourd'hui, & dans tous les tems comme dans tous les Etats, la paye du Soldat étranger a toujours été auſſi haute du moins, que celle du Soldat né Sujet du Prince qu'il ſert. Le Blanc, Traité Hiſtorique des Monnoyes, p. 3.

On voit par la Notice de l'Empire, qu'il y avoit un grand nombre de Corps de Troupes compoſées de Barbares, qui ſervoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle. La multitude de ces Cohortes ou de ces Corps fait même croire qu'ils n'étoient pas bien nombreux. Il eſt très-probable que chacun d'eux n'étoit que de ſept à huit cens hommes. Du moins il eſt certain que ce nombre étoit dans les tems précedens, celui des Soldats qui compoſoient une Cohorte, & nous ne ſçavons pas qu'il y eût eu rien de changé à cet égard. Chacun de ces Corps avoit bien un Commandant de ſa Nation, mais il eſt certain que ce Chef étoit ſubordonné à ceux des Généraux de l'Empereur dans le Département deſquels il ſervoit. La Notice le dit en plus d'un endroit.

Suivant la Notice de l'Empire, les Troupes auxiliaires qui ſervoient dans les Gaules, étoient compoſées de Francs ou d'autres Nations Germaniques, ainſi que de celles qui habitoient à l'Orient du Danube, & au Nord du Pont-Euxin. La Notice met au nombre des Nations qui compoſoient les Troupes dont il s'agit ici, les *Létes* dont il eſt fait auſſi mention dans Zoſime & dans Jornandés. Monſieur du Cange & quelques autres de nos meilleurs Auteurs, ont cru que ces Létes étoient une Nation particuliere, & leur erreur, ſuppoſé qu'ils ſe ſoient trompés, n'eſt pas ſans quelque fondement. Zoſime dans un paſſage que nous rapporterons ci-deſſous, ſemble dire que les Létes fuſſent alors un des peuples de la Gaule. Mon ſentiment eſt néanmoins, que *Léte* n'étoit point le nom propre d'aucune Nation particuliere, mais un nom qui marquoit l'état & la condition de ceux qu'on déſignoit par ce terme-là; enfin un nom qui ſe donnoit à tous ceux des Barbares enrôlés au Service de l'Empire, auſquels on avoit conferé des bénefices Militaires, ou quelqu'autre établiſſement, & cela de quelque Nation que fuſſent ces Barbares. En éclairciſſant ce point de nos Antiquités, qui ſemble d'abord appartenir à la Geographie, nous ne ſortirons point cependant de la matiere que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous allons alléguer pour juſtifier notre ſentiment, enſeignent pluſieurs choſes concernant le Service des Troupes Barbares qui portoient les armes pour les Romains durant le cinquiéme ſiécle & le ſixiéme.

Læti & Læniani.

Notre premiere raiſon, c'eſt qu'aucun Auteur ancien ne dit quelle étoit la premiere Patrie des Létes, ni dans quelle Contrée particuliere des Gaules ils avoient leur ſeconde Patrie. Notre deuxiéme raiſon, c'eſt qu'on trouve dans la Notice de l'Empire, dont l'autorité eſt ici déciſive, des Létes de toute ſorte de Nation. Elle nous apprend qu'il y avoit des *Létes Teutons* en quartier dans la Cité de Chartres, (*a*) des *Létes Sueves* & *Bataves* dans la Cité de Bayeux, & des *Létes Francs* dans celle de Rennes. Elle fait auſſi mention de quelques autres Létes dont elle ne dit point la Nation, peut-être parce qu'ils étoient tirés de differens Peuples. Enfin, il eſt

(*a*) Præfectus Lætorum Teutonicianorum Carnuto Senoniæ Lugdunenſis... Præfectus Lætorum Batavorum, Baïocas..... Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum Cenomannos.... Præfectus Lætorum Francorum Rhedonas.... Præfectus Lætorum Lingonenſium, &c. *Notitia Imperii.*

encore parlé dans la Notice, des Létes de la Cité de Langres, & des Létes du Païs des Nerviens.

Il me paroît donc que le nom de Létes n'avoit d'autre acception que la ſignification propre du mot Latin *Lætus*, & qu'il vouloit dire ſimplement *les Contens*. On leur aura d'abord donné indiſtinctement le nom de *Læti* ou de *Felices*, (*a*) & dans la ſuite celui de *Læti* aura prévalu, & il ſera devenu le terme propre. Ce qui avoit fait donner le ſurnom de *Contens* au Corps de Troupes auxiliaires qui le portoient, c'eſt que les Officiers & les Soldats de ces Corps avoient été comme adoptés par l'Empire, dans la Collation des bénéfices Militaires qu'il leur avoit conferés, & qu'ils joüiſſoient ainſi de l'état heureux de Sujet de la Monarchie Romaine. On les aura nommé les *Contens*, par rapport à ce nouvel état. C'eſt ainſi que par une raiſon contraire, on appelloit à la fin du dernier ſiécle les Hongrois qui avoient pris les armes contre l'Empereur leur Souverain, afin de n'être plus opprimés par ſes Officiers, *les Mécontens*.

Il n'y a rien dans cette opinion qui ſoit contraire, ni à ce qu'on lit dans les Auteurs anciens, ni à la vraiſemblance, & d'ailleurs elle peut être appuyée par un paſſage d'Eumenius, & par une Loi de l'Empereur Honorius.

Eumenius d'Autun, dans ſon Panégyrique prononcé devant Conſtantius Chlorus, dit à ce Prince qui avoit pacifié la Grande-Bretagne: » Comme on vit autrefois Dioclétien chan-
» ger en des Campagnes labourées les déſerts de la Thrace,
» par le moyen des Colonies qu'il y tranſporta d'Aſie; (*b*)
» comme on vit enſuite Maximien faire cultiver les Champs
» abandonnés dans le Païs des Nerviens & dans celui de
» Tréves, par des Peuplades de Francs qui s'étoient ſoumi-
» ſes à notre Gouvernement, par des *Francs contens*, &
» auſſi ſatisfaits de leur condition que l'eſt de la ſienne le
» Citoïen qui ſortant de captivité, rentre dans tous ſes
» droits: Nous vous avons vû, Prince invincible, faire reverdir
» par les mains d'un Laboureur Barbare, celles des

(*a*) *Honoriani Felices Gallicani.* Notit. Imper.

(*b*) Itaque ſicut pridem tuo, Diocletiane Auguſte, juſſu, ſupplevit deſerta Thraciæ tranſlatis incolis Aſia, ſic ut poſtea tuo, Maximiane Auguſte, nutu; Nerviorum & Treverorum arva jacentia Lætus poſtliminio reſtitutus, & receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Conſtanti Cæſar invicte, quidquid in frequens Ambiano, & Bellovaco, & Tricaſſino ſolo Lingonicoque reſtabat, Barbaro cultore revirescit. *Eumen. in Paneg. Conſtantii Chlori, cap.* 21. *Edit. Cellarii, p.* 110.

» Cités d'Amiens, de Beauvais, de Troyes & de Langres qui » étoient en friche. »

Si *Latus* dans ce paſſage étoit le nom d'un peuple, & non pas le nom d'hommes qui joüiſſoient d'un certain état, s'il n'étoit point employé ici comme l'adjectif de *Francus*, mais comme ſubſtantif, *Francus* & *Latus* ſeroient deux Peuples, & Eumenius ne diroit pas, comme il le dit, *excoluit*, mais *excoluerunt* au pluriel.

Voici la Loi d'Honorius: (*a*) » D'autant que pluſieurs Etran- » gers de differentes nations continuent à s'établir dans l'Em- » pire, pour y joüir du bonheur des Romains, & qu'il convient » de leur donner des terres *Létiques*, nous réſervons à nous » ſeuls le pouvoir de les conceder: & comme il eſt arrivé que » quelques Etrangers ſe ſont approprié de leur autorité privée » une portion de terre fort au-deſſus de ce qui doit leur aparte- » nir, & cela, ſoit par la prévarication de ceux qui étoient pré- » poſés pour l'empêcher, ſoit parce que ces Etrangers ont ſur- » pris des Reſcrits du Prince qui ſont trop avantageux pour » eux, nous députerons pour Commiſſaire une perſonne capa- » ble, à qui nous donnerons pouvoir de dépouiller les premiers » de ce qu'ils ont uſurpé, & les autres de ce qu'ils ſe ſeront fait » octroyer au-delà de ce qui leur étoit dû ſuivant l'équité.

Les mêmes raiſons qui dans le troiſiéme ſiécle avoient fait donner le nom de *Lati* ou de *Contens* aux Francs, à qui Maximien diſtribua des terres dans les Gaules, à condition d'y vivre comme Sujets de l'Empire, & de le ſervir dans ſes guerres, auront auſſi fait donner ce nom-là aux autres Barbares qui ſe ſeront domiciliés aux mêmes conditions ſur le territoire Romain. Les Létes n'auront donc été autre choſe dans le quatriéme & dans le cinquiéme ſiécle que ceux des Barbares ſervans dans les Troupes auxiliaires, à qui l'on avoit donné des terres & un domicile dans l'Empire. On les aura diſtingués par ce ſurnom des autres Barbares qui ſervoient dans ces mêmes Troupes, mais qui n'avoient encore aucun établiſſement fixe ſur le territoire de la Monarchie, & qui, pour parler ſuivant nos uſages, n'y étoient pas en-

(*a*) Quia ex multis gentibus ſequentes felicitatem Romanam ſe ad Imperium noſtrum contulerunt, quibus terræ Læticæ adminiſtrandæ ſunt, nullus ex iis aliquid ſine noſtra notatione mereatur: & quoniam aut amplius quàm meruerant occuparunt, aut conludio principalium, aut defenſorum, vel ſubrepticiis reſcriptis majorem quàm ratio poſcebat terrarum modum ſunt conſecuti, Inſpector idoneus dirigatur qui ea revocet quæ aut male ſunt tradita, aut improbe ab aliquibus occupata. *Codex Theod. lib.* 13. *tit.* 4. *lege* 9.

core

core naturaliſés. Ainſi l'on pourroit en traduiſant, rendre *les Francs Létes* & *les Bataves Létes*, par les Francs & par les Bataves naturaliſés & domiciliés dans l'Empire.

Quant au paſſage de Zoſime, ſur lequel les Auteurs qui ont cru que nos Létes fuſſent un peuple particulier, ſe ſont fondés, il ſe peut très-bien interpréter en ſuivant mon opinion. Le voici. Zoſime dit, en parlant du Tyran Magnence: » (*a*) Il étoit d'origine étrangere, & il avoit vêcu parmi les Létes, nation Gauloiſe. » Mais le mot Grec *Etnos* dont ſe ſert Zoſime, & que j'ai rendu ici par celui de nation, en me conformant à la verſion Latine, ne ſignifie pas toûjours un Peuple particulier. Il ſignifie encore quelquefois une ſocieté, une condition, un état, un ordre de Citoïen, & ſuivant l'aparence Zoſime l'aura employé dans une de ces dernieres acceptions. Cet Hiſtorien n'aura donc voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que Magnence avoit été d'abord au nombre des Létes qui ſervoient dans les Gaules. On verra, lorſqu'il ſera queſtion de l'invaſion d'Attila dans les Gaules, un paſſage de Jornandés qui parle de ces Létes, & qui favoriſe encore notre opinion.

Les Barbares qui ſervoient dans les Troupes auxiliaires parvenoient aux premieres dignités de l'Empire, comme nous aurons occaſion de le dire plus d'une fois. Leurs fils nés dans ſon territoire étoient-ils réputés Romains pour cela ? Je ne le crois point. C'étoit le ſang dont on ſortoit, & non pas le lieu où l'on étoit né qui décidoit alors de quelle nation on devoit être reputé Citoïen. Le fils d'un Franc, bien qu'il fût né à l'ombre du Capitole, étoit réputé Franc, & le fils d'un Romain étoit réputé Romain, quoiqu'il fût né ſur les bords du Rhin. C'eſt de quoi nous parlerons plus amplement dans la ſuite. D'ailleurs nous verrons que la poſtérité des Teifales établis dès le commencement du cinquiéme ſiécle dans le Poitou, & que celle des Saxons établis dès le commencement du cinquiéme ſiécle dans le Païs Beſſin, étoient encore réputées une nation Barbare au milieu du ſixiéme ſiécle. Elles y faiſoient toûjours chacune un Peuple à part, & qui n'étoit point encore confondu avec les anciens Habitans du Païs, c'eſt-à-dire, avec les Gaulois devenus des Romains.

Voilà quelles étoient les Troupes auxiliaires que l'Empire entretenoit dans les premieres années du cinquiéme ſiécle; mais les nouvelles diſgraces qu'il eſſuya bientôt après, le reduiſirent à

(*a*) Originem generis à Barbaris habebat, & vixerat apud Lætos quæ Gallica natio eſt. *Zoſ. hiſt. lib.* 2. *p.* 134.

faire aux Barbares ou déja engagés dans ſon Service, ou qu'il y vouloit attirer, des conditions qui lui étoient encore bien plus onéreuſes, & qui porterent des coups mortels à ce Corps politique dont les forces ſe trouvoient bientôt épuiſées, par les maux & par les remedes.

Il paroît donc que ſous le regne d'Honorius il arriva deux choſes; la premiere, c'eſt que l'état malheureux où tomberent les affaires de l'Empire, empêchant le Gouvernement de pourvoir à la ſubſiſtance des Troupes auxiliaires, comme de leur tenir tout ce qu'on leur avoit promis, ces Troupes ſemutinoient & ſe cantonnoient dans une certaine étenduë de Païs. Elles s'en emparoient comme d'un nantiſſement qui leur répondoit des arrerages de leur ſolde, de la ſureté de leur récompenſe, en un mot de tout ce qui pouvoit leur être dû par l'Empire. Elles ſe conduiſoient en ces occaſions comme les Terces ou les Régimens d'Eſpagnols naturels qui ſervoient leur Roi dans les guerres du Païs-Bas, en uſoient à la fin du ſeiziéme ſiécle, lorſqu'ils n'étoient point payés. Ils ſe mutinoient, & après s'être choiſi des Chefs, ils s'emparoient ou d'Aloſt, ou d'autres Places, & ſans ceſſer pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur Maître, ils gardoient le Païs dont ils s'étoient ſaiſis comme un Païs de conquête, qu'ils ne remettoient à leur Souverain, qu'après qu'il leur avoit donné ſatisfaction ſur leurs demandes.

En ſecond lieu, le déſordre des affaires de la Monarchie qui devenoit plus grand de jour en jour, & qui la mettoit ſouvent dans l'impuiſſance de faire les dépenſes néceſſaires pour lever dans un Païs étranger des Troupes auxiliaires, dont il avoit un beſoin preſſant, le réduiſirent à traiter avec les Rois Barbares, & ſi j'oſe parler ainſi, à les prendre eux & leurs Peuples à ſon Service. Ces Princes paſſoient donc à la tête de toute la Tribu ſur laquelle ils regnoient, au Service de l'Empire, qui leur aſſignoit pour leur ſubſiſtance des quartiers ſtables dans un certain Païs, avec la permiſſion d'y vivre ſuivant la Loi de leurs Ancêtres, & dans l'indépendance de ſes Officiers Civils. Ces Colonies n'avoient à répondre qu'aux Officiers militaires de l'Empire qu'elles s'engageoient à ſervir. Une des premieres conventions de cette nature-là, dont j'aye connoiſſance, eſt celle que fit Honorius avec pluſieurs Tribus de la nation Scythique & de la nation Gothique après la priſe de Rome par Alaric. Nous rapporterons dans la ſuite pluſieurs paſſages des Auteurs anciens qui ſerviront de preuves à ce qui vient d'être avancé.

Procop. Bell. Goth. lib. 1. c. 1.

Le mal s'accrut à proportion que le déſordre des affaires de

l'Empire s'augmentoit. On n'avoit donné d'abord des terres à ces Peuplades indépendantes des Officiers Civils, & qui faiſoient un Etat dans un autre Etat, que dans les extrémités des Provinces de l'Empire. Enſuite l'on fut obligé de ſouffrir qu'elles en priſſent dans l'intérieur des Gaules, & même dans l'Italie. On fut obligé, par exemple, pour ſauver une partie des Gaules, d'en délaiſſer une portion aux Bourguignons & à d'autres Barbares, qui s'en étoient emparés par force, & qui malgré l'Empire ſe firent ſes Troupes auxiliaires. Il devoit être bien dur aux Empereurs de ſouffrir dans le ſein de l'Etat, des Peuplades qui faiſoient un Corps politique indépendant à pluſieurs égards de l'autorité Impériale, & dont le ſéjour rendoit même précaire le pouvoir qu'elle conſervoit ſur les Romains du Païs où ces Peuplades s'établiſſoient. Mais, comme nous le verrons en parlant du progrès des Colonies de ce genre, qui ſont le principal ſujet de cet Ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les Empereurs étoient ſouvent réduits à prendre le parti le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avoit autrefois envoyé tant de Colonies s'établir ſur le territoire des Barbares, à recevoir des Colonies de Barbares ſur le ſien.

Hoſpites.

Les Barbares, dont il eſt ici queſtion, prirent le nom d'*Hôtes de l'Empire*, & c'eſt ainſi qu'ils ſe qualifient eux-mêmes dans leurs Loix Nationales. Le mot d'*Hôte* qui ne ſignifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre ſouvent à prix d'argent, avoit une acception bien plus noble chez les Romains. On le donnoit aux perſonnes qui bien qu'elles ne demeuraſſent point dans le même lieu, étoient jointes néanmoins d'une amitié ſi étroite, qu'elles avoient droit de loger reciproquement l'une chez l'autre. Ce qui rendoit encore le nom que prenoient nos Barbares, plus favorable, c'eſt que dès le tems du Haut-Empire les Légions & les Cités où elles avoient leurs Camps, ſe traitoient d'*Hôtes*, & il étoit d'uſage qu'elles s'envoyaſſent (*a*) la figure de deux mains jointes enſemble, pour marque de leur amitié. Les Barbares des Peuplades établies dans le milieu du territoire de l'Empire, ne pouvoient donc faire mieux que de s'arroger le titre d'*Hôtes* de l'Empire. C'étoit un nom connu avec lequel le Peuple de la Monarchie étoit déja familiariſé.

Les tems devinrent mêmes ſi difficiles, que les Empereurs

(*a*) Miſerat Civitas Lingonum veteri inſtituto, dona legionibus, dextras Hoſpitii inſigne. *Tacit. Hiſt. lib.* 1.

furent obligés à conferer aux Rois ou aux Chefs de ces Peuplades indépendantes, les plus grandes Dignités de l'Empire, & même à donner plus d'une fois à ces Princes Barbares la commiſſion d'obliger par la voye des armes, les Romains révoltés, à rentrer dans leur devoir. C'eſt de quoi l'on verra pluſieurs exemples dans la ſûite de cet Ouvrage.

CHAPITRE XI.

Des Revenus que l'Empire Romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y poſſedoit. Origine du Droit de Tiers & Danger.

AVANT que de ſortir des Gaules pour faire le recenſement des Nations qui habitoient encore au-delà du Rhin au commencement du cinquiéme ſiécle, & qui alloient devenir les *Hôtes* des Romains de cette riche Contrée, il faut expoſer quels y étoient alors les revenus de l'Empire.

Voyez le chapitre quatriéme.

Nous avons vû déja, que ſuivant Tite-Live, ce fut dans l'Aſſemblée tenuë à Narbonne vers l'an de Rome ſept cens vingt-ſept, qu'Auguſte impoſa un Tribut aux Gaules. Tacite nous apprend auſſi la même choſe. Ce fut l'année huit cens vingt-deux, & par conſéquent quatre-vingt quinze ans après l'Aſſemblée de Narbonne, que Civilis prit les armes contre ceux des Romains qui reconnoiſſoient Vitellius pour Empereur. Or Tacite fait dire par Civilis aux Gaulois que ce Batave vouloit engager dans ſon parti; Qu'il ſe trouvoit encore dans les (*a*) Gaules des hommes nés avant qu'elles euſſent été aſſujetties aux Tributs. Il paroît donc qu'en l'année huit cens vingt-deux de la fondation de Rome, il y avoit déja près d'un ſiécle, que les Gaules avoient été renduës Tributaires de l'Empire, & par conſéquent que cet événement a dû arriver vers l'année ſept cent vingt-ſept.

Le Tribut impoſé à cette grande Province de l'Empire ne conſiſtoit pas ſeulement à fournir à Rome des Troupes auxiliaires. Tacite oppoſe la condition des Bataves qui n'étoient aſſujettis qu'à cette eſpece de ſubſide, à la condition des au-

(*a*) Batavi viros tantum armaque Imperio miniſtrant ..... Batavos quamquam Tributorum expertes, arma contra communes Dominos cepiſſe .... Multos adhuc in Gallia ante Tributa genitos vivere. *Tacit. hiſt. lib.* 4.

tres Gaulois. Si nos Bataves, dit Civilis, ont pris les armes, eux qui ne payent point d'impoſition, & qui fourniſſent à Rome pour tout Tribut, des Soldats, à plus forte raiſon les Gaulois qu'on charge d'impôts doivent-ils les imiter ?

On peut douter que ſous les premiers Empereurs toutes les Cités des Gaules fuſſent aſſujetties aux mêmes contributions. Comme nos Cités n'étoient point alors de même condition, comme les unes étoient traitées en Sujets & les autres en Peuples Alliés, il eſt apparent qu'elles ne payoient pas toutes les mêmes impoſitions. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'Auguſte avoit rendu toutes les Gaules tributaires. Velleius (*a*) Paterculus qui a écrit ſous Tibere le Succeſſeur immediat d'Auguſte, dit en faiſant le dénombrement des grandes Provinces de l'Empire, que les Gaules où Domitius avoit fait voir le premier les Enſeignes Romaines, furent ſoumiſes par Jules-Céſar. Ce vaſte Païs, ajoute-t-il, nous paye aujourd'hui un ſubſide en deniers, ainſi que le paye preſque tout le reſte de la terre.

Mais dès que Caracalla eut donné le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Sujets de l'Empire, la difference qui étoit entre les Tributs que payoient les Cités Alliées & les Cités ſujettes de la Gaule, dût diſparoître. Elles dûrent toutes ſe trouver aſſujetties aux mêmes impoſitions : Voyons donc en détail, quels étoient les ſubſides que payoient à Rome les Cités des Gaules ſous les Succeſſeurs de Caracalla.

On ne doit point au reſte être ſurpris que j'approfondiſſe cette matiere autant qu'il me ſera poſſible. Les Finances ſont dans tous les Etats, ce qu'eſt le ſang dans le corps humain. D'ailleurs je ne puis mieux donner à connoître quels furent d'abord les revenus de la Monarchie Françoiſe dont je veux décrire le premier établiſſement, qu'en expliquant le moins mal qu'il me ſera poſſible, en quoi conſiſtoit le revenu dont l'Empire joüiſſoit dans les Gaules, lorſqu'elle y fut établie. Clovis & ſes Succeſſeurs ne firent autre choſe pour doter, s'il eſt permis de parler ainſi, leur Couronne Royale, que d'y réünir le patrimoine de la Couronne Impériale.

Le dernier Livre d'Appien Alexandrin, le plus précieux des Monumens de l'Antiquité Romaine que nous avons perdu,

(*a*) Gallias primum Domitio Fabio nepoti Pauli qui Allobrogicus vocatus eſt, intratas cum exercitu .... amiſimus, ſed fulgentiſſimum C. Cæſaris opus, in his conſpicitur, quippe ejus ductu auſpiciiſque infractæ, idem quod pœne totus terrarum orbis, ignavum conferunt ſtipendium. *Vell. Pat. Lipſii, lib. 2. pag. 39.*

In Proëmio pag. 9. edit. anni 1592.

auroit bien facilité mon travail. Cet Auteur nous apprend lui-même qu'il y donnoit un état fidéle des forces que l'Empire Romain avoit ſur pied, & des revenus qu'il tiroit de chacune de ſes Provinces, ſous le regne de l'Empereur Adrien. C'eſt le tems où vivoit notre Auteur. Un pareil Ouvrage compoſé par un homme auſſi-bien informé & auſſi judicieux que l'étoit Appien, nous auroit inſtruits à fond de l'état des finances de l'Empire dans le ſecond ſiécle de l'Ere Chrétienne, & il nous auroit donné de grandes lumieres ſur l'état où elles pouvoient être dans les tems poſtérieurs. C'eſt aſſez regretter une perte que le deſtin ſeul peut réparer. Tâchons de nous ſervir ſi bien des monumens qui nous reſtent, que nous ne laiſſions pas de donner une notion ſatisfaiſante des revenus dont la Monarchie Romaine joüiſſoit dans les Gaules durant le quatriéme ſiécle & le cinquiéme.

Ces revenus, ainſi que ceux dont elle joüiſſoit dans ſes autres Provinces, émanoient de quatre ſources. La premiere & la plus abondante conſiſtoit dans les profits qui ſe retiroient des fonds de terre, dont la proprieté appartenoit à l'Etat. La ſeconde, c'étoit le ſubſide reglé, ou l'impoſition perſonnelle & réelle que chaque Citoïen payoit ſoit à titre de capitation, ſoit à raiſon des terres & des autres biens ou effets qu'il poſſedoit. La troiſiéme ſource des revenus du Prince conſiſtoit dans le produit des differens Bureaux établis dans les Gaules, pour y faire payer les droits de Péage ou de Doüane. Les revenus qu'on appelle Caſuels faiſoient la quatriéme ſource. Ils conſiſtoient dans les réünions des Domaines engagés, dans les confiſcations, & dans les dons volontaires ou réputés tels, que les Peuples faiſoient au Souverain en certaines occaſions. Nous allons à préſent parler ſéparément de chacune de ces quatre ſources, ou de ces quatre branches du revenu de l'Empire.

L'Empire Romain a toujours été Proprietaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les Romains avoient coutume d'approprier à la République dans les Païs qu'ils conquéroient. Ils en avoient uſé dans pluſieurs Cités des Gaules comme en Sicile & ailleurs. L'autre partie de ces fonds provenoit des terres réünies au Domaine de l'Etat, ſoit par déſherence, ſoit par faute d'avoir acquitté les redevances dont elles étoient chargées, ſoit pour d'autres cas emportans réünion au Domaine du Prince.

On lit dans Appien Alexandrin, que les Romains dès leurs premieres Conquêtes, avoient pratiqué l'uſage d'ôter au Peuple ſubjugué une partie de ſes terres pour ſe les approprier; & l'on voit par Tite-Live & par les autres Hiſtoriens Latins, qu'on lui impoſoit cette peine plus ou moins forte, à proportion de la réſiſtance plus ou moins obſtinée qu'il avoit faite. Il arriva encore que dans la ſuite l'Empire réünit à ſon Domaine, les fonds de terre qui appartenoient en toute proprieté aux Princes ſes Alliés, ou plûtôt ſes Sujets, (*a*) lorſqu'il lui arrivoit de réduire leurs Etats en forme de Province. Voici, ſuivant Appien, l'uſage que les Romains faiſoient de ces terres unies au Domaine de la République. On les diviſoit d'abord en deux claſſes, dont la premiere comprenoit les terres actuellement en valeur, & la ſeconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étoient actuellement cultivées, & ſur leſquelles il ſe trouvoit la quantité d'Eſclaves & de Bétail néceſſaire pour les faire valoir, on en faiſoit deux lots, dont le premier ſe diſtribuoit entre les Citoïens des Colonies que la République établiſſoit dans le Païs conquis pour le tenir dans le devoir. Le ſecond lot ſe diviſoit en deux parties. L'une étoit venduë au profit de l'Etat, afin de l'indemniſer des frais de la guerre, & l'autre étoit affermée moyennant une redevance fixe, & ſtipulée payable en une certaine quantité de denrées.

De Bello Civil. lib. 1. pag. 353.

Parte agri mulctare.

Tout commerce étant interdit aux Citoïens de l'Ordre des Sénateurs dès le tems de la République, il ne leur a jamais été permis de ſe rendre adjudicataires de ces Baux. Il paroît donc que ſous la République & ſous les premiers Empereurs, c'étoient les Chevaliers Romains qui les prenoient. Mais dans le Bas-Empire, il fut prohibé à tous ceux qui avoient quelque emploi au ſervice du Prince, & même à tout Citoïen enrôlé dans les Curies, de prendre à Ferme les terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat. On craignoit que les perſonnes qui avoient du crédit ne trouvaſſent moyen d'avoir ces Fermes à trop bas prix, ou d'obtenir des indemnités qui ne ſeroient pas dûës. Une Loi des Empereurs Valens, Valentinien & Gratien, (*b*) défend expreſſément aux Citoïens enrôlés

Cod. Juſt. lib. xi. tit. 72. Lege unica.

(*a*) Strabonem poteſtate Prætoria uſum, & miſſum diſceptatorem à Claudio agrorum quos Regis Apionis quondam habitos, & populo Romano cum regno relictos, proximus quiſque poſſeſſor invaſerat. *Tacit. Ann. lib.* 14.

(*b*) Curialibus omnibus conducendorum Reipublicæ prædiorum ac ſaltuum inhibea-

dans les Curies, de prendre à Ferme, même dans les Cités autres que la leur, les Métairies & les pâturages qui faiſoient partie des Domaines de la République. Néanmoins les perſonnes en crédit trouvoient le moyen d'éluder ces Loix, en prenant les Baux ſous le nom emprunté d'un homme à eux. Voilà l'uſage qui ſe faiſoit des terres actuellement en valeur.

Quant aux terres incultes & abandonnées, dont il ſe trouve toujours une aſſez grande quantité dans les Païs qui viennent d'eſſuyer les maux de la guerre, comme il étoit impoſſible de faire au juſte l'eſtimation de leur valeur, on ne les affermoit pas, moyennant une redevance fixe & certaine, évaluée à tant, ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, elles s'affermoient à des conditions telles que la République ne pouvoit pas être trompée de beaucoup dans ces ſortes de marchés, & que d'un autre côté ceux qui les prenoient ne couroient pas le riſque d'y perdre exceſſivement. On adjugeoit donc, en obſervant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui ſe chargeoient de les mettre en valeur, à condition de payer à l'Etat chaque année, non pas une redevance fixe & certaine, mais une redevance proportionnée à la récolte qui ſe pourroit faire. Cette redevance conſiſtoit ordinairement dans la dixiéme partie des grains & des légumes qui ſe recueilleroient ſur les terres données à défricher, & dans la cinquiéme partie du produit, ſoit des arbres, ſoit de celles des plantes qui rapportent durant pluſieurs années, lorſqu'une fois elles ſont venuës. Rien n'étoit plus équitable ni plus judicieux que l'apprétiation de cette redevance incertaine. On n'obligeoit le Tenancier qu'à payer la dixiéme partie des grains & des légumes qu'il recueilleroit, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de ſoins, & demande beaucoup de dépenſe, au lieu qu'on l'obligeoit d'un autre côté à payer la cinquiéme partie du produit des arbres fruitiers, & de celui des plantes qui rapportent durant pluſieurs années, ſans avoir beſoin qu'on les renouvelle, parce qu'on recueille ce produit avec moins de frais & moins de ſueur. Il eſt vrai que ſuivant cette eſtimation les vignes ſe trouvent taxées au cinquiéme de leur produit, ce qui nous paroît d'abord une redevance bien lourde. Mais on la trouve plus légere dès qu'on a fait réflexion que la culture de la vigne

Appian. ibid.

tur facultas, illo etiam obſervato ne quis Curialium vel de extraneis Curiis, fundos ac loca hujuſmodi, conductione ſuſcipiat. *Codex Theodoſianus, lib.* 10. *tit* 2.

ne

ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les Païs chauds où l'on la fait monter ſur des ormeaux, que dans nos Contrées. Il eſt à croire que lorſqu'on planta autour de Paris les vignes dont Julien dit que cette Ville étoit environnée de ſon tems, les Romains ſe contenterent d'exiger de ceux à qui l'on donnoit des terres en friche pour en faire des vignobles, une redevance moindre que la cinquiéme partie de la vendange.

Comme la moindre redevance que payoient les terres dont la propreté appartenoit à l'Etat, étoit un 10e. de leur produit, je crois volontiers qu'on aura donné le nom général de *dixiéme*, à cette redevance, quoiqu'elle fût en pluſieurs occaſions beaucoup plus forte. En effet nous venons de voir qu'elle étoit d'un cinquiéme du produit des arbres fruitiers & des plantes qu'il ne faut point renouveller chaque année. Mais on avoit voulu déſigner la redevance dont nous parlons, par le nom le moins odieux qu'on put lui donner, & on avoit appellé généralement *Agri decumani*, ou *champs ſujets à la dixme*, des champs dont une partie étoit chargée réellement de payer le cinquiéme de ſon produit. Encore aujourd'hui, le mot de *dixme* qui ſignifie originairement le *dixiéme*, ſe donne quelquefois à des redevances ou plus fortes ou moins fortes que le dixiéme. Cicer. in Verr. lib. 3.

Quoiqu'Appien ne diſe point que la Republique n'affermoit pas toutes les terres en valeur qu'elle s'approprioit par droit de conquête, & qu'elle en gardoit une partie pour la faire valoir à ſes frais, & à ſon profit, la choſe ne laiſſe point d'être véritable. On voit & par l'Hiſtoire Romaine, & par pluſieurs Loix des Empereurs, que l'Etat avoit beaucoup de Métairies dont les terres étoient cultivées par des eſclaves à lui, & dont tous les fruits lui appartenoient, ainſi qu'ils appartiennent au particulier proprietaire d'un héritage qu'il fait valoir par ſes mains. Les Empereurs faiſoient encore nourrir dans ces *Métairies Fiſcales* des haras & d'autres troupeaux, & ſuivant l'apparence, c'étoit avec les fruits qui s'y recueilloient qu'on faiſoit vivre les perſonnes qui travailloient dans les Manufactures & dans les Atteliers publics. Ainſi comme la plûpart de ces ouvriers étoient des Eſclaves qui ne gagnoient pas de gages, & comme ils étoient nourris par d'autres ſerfs qui cultivoient les terres des Métairies domaniales, l'entretien des manufactures & des atteliers publics ne coûtoit pas, à beaucoup près, autant que valoient les armes, les machines de guerre, les uſtenciles, les toiles & les étoffes qui s'y fabriquoient. Si toutes ces choſes ne ſe vendoient

point dans des boutiques au profit de l'Etat, ce qui revient au même, elles lui épargnoient la dépense qu'il lui auroit fallu faire pour les acheter, afin d'en pourvoir les armées & les places. La diminution de la dépense enrichit aussi-bien que l'augmentation de la recette.

Appien dans le passage que nous avons cité, ne dit point que les Romains eussent aproprié à la Republique une partie des forêts & bois taillis dans les Pays que ces Conquerans avoient réduits sous leur obéïssance. Il n'y en est fait aucune mention. Cependant il est bien difficile de croire que bons œconomes qu'ils étoient, ils ayent oublié de s'en aproprier une partie, puisqu'il n'y a point de fonds de terre, dont le revenu soit plus solide. Voilà peut-être ce qui a donné lieu à deux Auteurs célébres (*a*) par les doctes ouvrages qu'ils ont composés sur le Droit public du Royaume de France, de penser que le *Tiers & danger* qui se leve en Normandie au profit du Roi, sur les deniers provenans de la coupe de plusieurs forêts, dont la proprieté appartient aujourd'hui à des particuliers, est originairement un des droits établis dans les Gaules au profit de l'Empire Romain. Ce Droit de Tiers & Danger consiste en ce qu'il appartient au Roi vingt-six sols dans soixante sols du prix de la vente de ces bois, qui ne se peut faire encore que par les Officiers du Prince. Il est vrai que de tous les endroits de Cassidore que nos Auteurs citent pour apuyer leur opinion, celui qui d'abord paroît être le plus positif, & dans lequel il est fait mention d'une imposition établie sous le nom de *Bina & Terna*, ne sçauroit être entendu du droit appellé aujourd'hui *Tiers & Danger*. Nous verrons dans la suite que cet Auteur qui vivoit au commencement du sixiéme siécle, entend parler sous le nom de *Bina & Terna*, non pas du Tiers & Danger, mais des *Tiers & Moitié* de la cotte-part à laquelle chaque *tête de Citoyen*, pour m'exprimer ainsi, avoit été taxée originairement. Lorsque la Capitation fut devenuë une im-

(*a*) *En Normandie les Officiers Royaux font la vente de la coupe des Bois, non-seulement de ceux qui appartiennent au Roi en pleine proprieté, & qui lui sont domaniaux, mais aussi des Bois esquels le Roi a droit de Tiers & Danger, c'est-à-dire, esquels le Roi prend le tiers du prix de la vente, & la dixme en danger de deux sols pour livre de tout le prix. Et du Droit de Tiers & Danger est fait ample mention ès Ordonnances du Roi Charles V, en la Chartre Normande qui est du Roi Loüis Hutin. Aussi* De tertiarum illatione meminit Cassiodorus, lib. 1. Variarum ep. 14. & lib. 2. ep. 16. & 17. & de binorum ternorum tit. qui à Provincialibus exigebantur, tractat idem Cassiodorus, lib. 7. *Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap.* 10. *pag.* 34.

Huc alludit quodam modo tertiarum illatio Dominica apud Cassiodorum, lib. 1. &c. Idem quoque refert Binorum ac Ternorum titulos à Provincialibus exigi solitos, lib. 7. Variarum. *Chopinus, de Domanio lib.* 1. *tit.* 14.

position ordinaire, comme nous l'expliquerons dans la suite, il y avoit des Citoyens qui ne payoient qu'une moitié de la somme à laquelle chaque *tête de Citoyen* avoit été taxée, & d'autres qui ne payoient même que le tiers ou le quart de cette cottisation. C'est ce qui doit être exposé encore plus en détail dans la suite.

Maïs je crois que d'autres passages de Cassiodore qui sont ceux où il est fait mention de *Tertia*, doivent s'entendre d'une imposition, qui véritablement fût un droit de même nature que celui de Tiers & Danger. (*a*) En effet, nous avons une lettre de Théodoric Roi des Ostrogots, adressée à Faustus, Prefet du Prétoire d'Italie, pour lui notifier qu'on a jugé à propos d'accorder aux Habitans d'une certaine Ville, la grace qu'ils avoient demandée, & qui étoit d'acquitter doresnavant en deniers la redevance du *Troisiéme*, laquelle se payoit auparavant en nature. Sous le Bas Empire, les Contribuables regardoient comme une grande grace de pouvoir payer en deniers la somme à laquelle s'évalueroit la redevance en fruits, dont ils étoient tenus, parce qu'ils se redimoient par-là d'une infinité de vexations qu'ils avoient à essuyer de la part de ceux qui recevoient les revenus de l'Etat, tantôt sur la qualité, tantôt sur la quantité des denrées, & tantôt sur le lieu où il falloit les livrer. On verra dans la suite, qu'il n'y avoit sorte de concussion dont ces Receveurs ne s'avisassent. Gregoire de Tours raconte que le Bienheureux Illidius (*b*) qui vivoit dans le quatriéme siécle, ayant guéri miraculeusement la fille de l'Empereur Maximus, qui faisoit son séjour à Tréves, ce Prince offrit au Saint Confesseur des monceaux d'or & d'argent, & que le Saint les refusa, mais qu'il demanda & qu'il obtint de l'Empereur une grace pour la Cité d'Auvergne: c'étoit de payer en deniers la redevance en bled & en vin, dont elle étoit tenuë; ce qui épargnoit aux Auvergnats plusieurs vexations, & la peine de faire voiturer ces denrées dans les magasins de la République.

Ainsi quoique je sois persuadé que les termes de *Bina* & *Terna* soient relatifs à la maniere dont s'imposoit la capitation, je crois néanmoins que le terme de *Tertia* bien different de celui de *Ter-*

(*a*) Et ideò præcelsa magnificentia tua quòd à Cathaliensibus inferebatur genus Tertiarum, faciat annis singulis in Tributaria summa persolvi, nec post super hac parte patiantur supplices aliquam quæstionem. *Cassiodor. Variar. lib. 1. epist. 14.*

(*b*) Quòd miraculum Imperator cernens, immensos auri argentique cumulos sancto offert Sacerdoti, quod ille execrans ac refutans hoc obtinuit, ut Arverna Civitas quæ tributa in specie tritici ac vinaria dependebat, in auro dissolveret, quia cùm gravi labore penùi inferebantur Imperiali. *Greg. Tur. de Vitis Patr. cap. 2. pag. 1154.*

na, peut avoir le ſens que nos Auteurs modernes lui ont donné, & qu'il ſignifie un droit introduit dans les Gaules par les Romains, & qui étoit de même nature que le Droit de *Tiers & Danger*. Les Romains auroient-ils négligé de s'aproprier un revenu auſſi certain que celui qui ſe tire des bois, eux qui ont toûjours été ſi perſuadés que la véritable richeſſe d'un Etat conſiſte dans la poſſeſſion de biens en fonds, & de la nature de ceux qu'acquiert un pere œconome quand il veut établir ſolidement ſa famille: Eux qui penſoient que les finances d'un Souverain, quelqu'abondantes qu'elles paroiſſent, ne ſont jamais qu'un torrent ſujet à tarir en plus d'une occaſion, tant qu'elles n'ont point pour leur ſource principale, le produit aſſuré des biens de cette nature?

Si le Droit de Tiers & Danger eſt ſi ancien dans les Gaules, comment ſe peut-il faire, dira-t-on, qu'il ne ſubſiſte plus que dans la Province de Normandie? Je vais répondre. Les uſurpateurs, qui ſous les derniers Rois Carlovingiens s'emparerent, dans la plus grande partie du Royaume, des droits & des revenus de la Couronne, ſe ſeront aproprié le Droit de Tiers & Danger dans les lieux où ils ſe cantonnerent? Que ſera-t-il arrivé enſuite? En quelques Païs, ces uſurpateurs auront remis ce Droit aux complices de leur révolte. En d'autres Contrées, les ſucceſſeurs des premiers uſurpateurs l'auront laiſſé éteindre, parce qu'ils étoient trop foibles pour l'exiger. Mais il ne ſera rien arrivé de pareil en Normandie, parce qu'aux tems où les déſordres, dont je viens de parler, arriverent dans le Royaume, cette Province étoit déja ſous la domination de ſes Ducs, Seigneurs aſſez puiſſans pour conſerver les droits Régaliens que nos Rois leur avoient cédés en la leur inféodant. Ils auront ſçu maintenir & garder contre les uſurpateurs du dixiéme ſiécle le droit de Tiers & Danger, comme ils ont maintenu & gardé contr'eux le droit de Monnoyage. Or ç'a été ſur ces Ducs qui étoient encore devenus Rois d'Angleterre, que nos Rois ont pris, & réüni à leur Couronne la Normandie, qui par conſequent n'a jamais été ſous un Maître aſſez foible pour laiſſer perdre aucun de ſes droits Domaniaux. Voilà pourquoi le droit de Tiers & Danger n'y aura point été anéanti comme ailleurs.

Je conçois donc que ce droit aura été originairement la redevance d'un tiers du produit, moyennant laquelle la République Romaine avoit concedé à des Particuliers les Bois qui

lui appartenoient, & dans la ſuite cette redevance, qui d'abord ſe payoit en nature, aura été évaluée en deniers, & portée à plus d'un tiers & à un peu moins de la moitié du prix des ventes.

Ce qui ſe trouve dans une Ordonnance du Roi Loüis le Hutin renduë dans le quatorziéme ſiécle, rend ma conjecture concernant l'origine du Droit de *Tiers & Danger*, trés-vraiſemblable. Il eſt ſtatué ainſi dans cette Chartre. » Se (*a*) au- » cun dit que ſes Bois ayent été plantés d'ancienneté & pour » ce n'en doit-il Tiers ne Dangier, le Baillif auquel Balliage » les Bois ſont, ou les Maîtres de nos Forêts, ou l'un de ceux » qui premier pourra, voiſe aux lieux Prudhommes non ſuſ- » pects appellés & enquerre comme il appartiendra ſur ce dili- » gemment la verité & définiſſe ſans demeure la queſtion pour » nous ou contre nous, par les circonſtances & préſomptions » des bonnes gens ? » Pourquoi les Bois & Forêts plantés de main d'homme depuis un tems connu ne devoient-ils rien, quand les Taillis & Forêts qui exiſtoient en nature de Bois de tems immémorial étoient tenus de ce Droit-là ? ſi ce n'eſt parce que ces derniers fonds étoient originairement du Domaine du Souverain, & que par conſéquent ils avoient fait partie de celui des Empereurs Romains. En 1315.

Au reſte, l'Empire demeuroit toujours le véritable Proprietaire, tant des terres qu'il affermoit pour un tems, que de celles dont, moyennant une certaine redevance, il accordoit la joüiſſance non limitée, en faveur de ceux qui entreprenoient de les mettre, ou tenir en valeur.

On conſervoit avec ſoin un Etat ou Cadaſtre de tous ces biens où il ſe trouvoit ſpécifié quels en étoient les poſſeſſeurs actuels, quel tems devoit durer leur joüiſſance, & quelle redevance chacun d'eux étoit tenu de payer. Cet Etat s'appelloit le *Canon*, & il devoit faire la principale colomne dans l'Etat général des revenus de l'Empire, puiſqu'il étoit ſon patrimoine le plus aſſuré. Nous verrons même qu'on donnoit quelquefois, par extenſion, le nom de *Canon* à cet Etat général, quoiqu'il comprît, comme nous l'allons expoſer, outre le Canon proprement dit, les colomnes ou les rôles de pluſieurs autres impoſitions.

Chaque Cité avoit une copie de la partie du Canon géne-

(*a*) Ordonnances de Laurieres. Tome premier, page 590.

ral, laquelle contenoit l'énumeration des terres appartenantes à l'Empire dans la Cité, & c'étoit conformément à cette copie que les Décurions faiſoient payer à chaque particulier ſa redevance annuelle, ſur laquelle, ainſi que ſur tous les deniers qu'ils percevoient, on leur accordoit une remiſe. Les Décurions diſpoſoient enſuite, ſelon les ordres du Prince, & ſous la direction du Comte, de celles de ces redevances qui étoient payables en denrées, & ils portoient dans le tréſor public celles de ces redevances qui étoient payables originairement en deniers, ou qui depuis la premiere conceſſion, avoient été évaluées en argent.

Lib. 9. tit. 58. On voit dans le Code de Juſtinien pluſieurs Loix faites par les Empereurs, en differens tems, pour obvier à ce que les terres, dont la proprieté appartenoit à l'Etat, demeuraſſent incultes, & pour faciliter le payement des redevances dont elles étoient chargées. Quoiqu'il arrivât, le fiſc étoit toujours le premier Créancier de ceux qui joüiſſoient de ces ſortes de terres. Il y a plus. En quelques mains qu'elles tombaſſent, elles étoient toujours tenuës d'acquitter la redevance dont elles ſe trouvoient chargées dans le Canon; mais cette redevance n'empêchoit pas que la condition du poſſeſſeur ne fût toujours aſſez bonne, du tems de la République & ſous le Haut-Empire. Les Etats afferment le plus ſouvent leurs revenus à un prix moindre que celui auquel les Particuliers Proprietaires donnent à Ferme les leurs. Dans le ſixiéme ſiécle, la condition des Citoïens qui tenoient ces *Terres Décumanes* étoit devenuë aſſez chetive. On en peut juger par le paſſage de Procope que nous allons rapporter.

Cet Hiſtorien (*a*) raconte donc que l'Empereur Juſtinien lorſqu'il avoit jugé, à propos de confiſquer les biens de quelques perſonnes opulentes, commençoit par s'approprier tous leurs effets mobiliers, & puis celles de leurs terres dont on pouvoit tirer un revenu raiſonnable; mais preſque toujours, ajoute Procope, Juſtinien laiſſoit à nos malheureux leurs *Terres Décumanes*, ſans leur faire pour cela une grace bien conſiderable. En effet, c'étoit plûtôt les condamner à mourir de langueur, que de leur donner de quoi vivre. Les impoſitions dont cette na-

(*a*) Ex iis totam ſupellectilem & optima quæque prædiorum, pro arbitratu occupaverunt. Decumana vero quæ graviſſimis tributis abnoxia eſſent, quadam humanitatis ſpecie reddiderunt poſſeſſoribus, qui cum à vectigalium Collectoribus urgerentur, & perpetuo æris alieni fœnore opprimerentur, inviti retardata morte vitam trahebant. *Proc. hiſt. Arc. pag. 56.*

ture de fond eſt ſurchargée, & l'intérêt de l'argent qu'il falloit emprunter pour les acquiter à jour nommé, ne leur laiſſoient pas de pain. La condition des Sujets de l'Empire d'Occident étoit dans le ſixiéme ſiécle, encore plus malheureuſe, que celle des Sujets de l'Empire d'Orient.

L'exemption des redevances dont il s'agit ici, ne ſe trouve point au nombre des privileges que les Loix Romaines accordent aux Véterans ; (*a*) & nous verrons même dans le ſixiéme livre de cet Ouvrage, que les Rois Barbares, qui dans le cinquiéme ſiécle fonderent des Royaumes ſur le territoire de l'Empire, obligeoient ceux de leurs compatriotes, qui tenoient de ces terres domaniales, à payer la ſomme dont elles étoient chargées par le Canon.

L'Etat tiroit encore divers profits des fonds de terre dont il étoit proprietaire. Un de ces profits étoit la taxe qui s'impoſoit ſur le gros & ſur le ménu bétail, qu'on laiſſoit aller dans les pâturages qui étoient du Domaine de la République. Cette taxe s'appelloit *Scriptura* ou *Agrarium* ; & nous avons encore pluſieurs Loix des Empereurs, faites pour regler la maniere de la lever, & ſurtout pour empêcher qu'elle fût augmentée ſans un ordre exprès du Prince.

App. Bell. Civil. lib. 1. Not. Bign. in For. Marcul. tom. 2. cap. Baluſ. p. 948. Codex Juſt. lib. 9. tit. 60.

Si l'Etat ne poſſédoit qu'une partie de la ſuperficie de la terre, il ſemble qu'il s'étoit aproprié, en quelque maniere, les métaux, & toutes les matieres profitables qui ſe pouvoient tirer du ſein de cette terre. En premier lieu, il faiſoit valoir pour ſon compte les mines d'or & des autres métaux, & il employoit ou des eſclaves, ou des criminels condamnés aux travaux ſoûterrains, qu'on regardoit, avec raiſon, comme une eſpece de ſupliee.

Cod. Juſt. lib. 9. tit. 6.

En ſecond lieu, l'Etat prenoit dix pour cent ſur la valeur de tous les matériaux qui ſe tiroient des carrieres de marbre ou de pierre ; ſçavoir, cinq pour cent comme proprietaire du fonds, & cinq pour cent pour droit de Souveraineté. C'étoit ſur ce pied là qu'étoit fixé l'impôt que le Prince levoit ſur les pierres & ſur les marbres ſortans des carrieres.

Pluſieurs Loix des derniers Empereurs font foi que la Monarchie Romaine a toujours conſervé juſqu'à ſa deſtruction la proprieté d'un grand nombre de fonds de terre. Nous avons en-

(*a*) Non ſolùm integra beneficia eorum ſub ſæculi noſtri otio, in pace perfruantur, ſed etiam nullo munere civili, id eſt corporali ſeu perſonali, ſeu deportatorio onere, gravati eos concedimus. *Cod. Juſt. lib.* XII. *tit.* 47. *de Veter. Lege* 1.

tr'autres une Loi des Empereurs Arcadius & Honorius, (*a*) dans laquelle il eſt ſtatué que la troiſiéme partie des revenus des biens fonds apartenans à la République, ſera employée auſſi long-tems qu'il en ſera beſoin, à la réparation des thermes & des murailles des Villes qui tomboient en ruine par vetuſté. On pourra obſerver dans une infinité de paſſages d'Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme que nous rapportons dans cette Hiſtoire, qu'il étoit encore alors en uſage de dire la *République* pour dire l'Empire.

CHAPITRE XII.

Du Tribut public, ou du Subſide ordinaire, qui comprenoit la Taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens bien moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouve aujourd'hui.

NOus avons dit que la ſeconde ſource, ou la ſeconde branche du revenu de l'Empire, conſiſtoit dans le produit d'un ſubſide annuel & ordinaire, qui s'appelloit le Tribut public. Il ſe nommoit ainſi, ſoit parce qu'il étoit ſpécialement deſtiné pour payer les troupes, comme pour acquiter les autres charges de l'Etat, au lieu que le Domaine étoit deſtiné à l'entretien du Prince & de ſa Maiſon: ſoit parceque généralement parlant, perſonne n'en étoit exempt. Il n'y avoit que les Citoïens poſſédans des terres domaniales qui fuſſent cottiſés dans le Canon, au lieu que tous les Citoïens étoient compris dans les rôles du tribut public. Il conſiſtoit en deux ſortes d'impoſitions, dont l'une étoit *la cottiſation de l'arpent*, c'eſt-à-dire, une taxe réelle à raiſon de tant par arpent, & dont l'autre étoit une taxe perſonnelle ou capitation déſignée ſouvent, comme on le va voir, par le nom de *Cotte-part d'une tête de Citoïen.* Examinons preſentement trois choſes; la premiere, comment ces impoſitions s'aſſeoient; la ſeconde, en quoi chacune de ces impoſitions conſiſtoit; & la troiſiéme, comment elles étoient levées.

(*a*) Ne ſplendidiſſimæ urbes & oppida vetuſtate labantur, de redditibus fundorum juris Reipublicæ tertiam partem, reparationi mœnium publicorum & thermarum deputamus. *Cod. Theodoſii lib.* 15. *tit.* 1.

Il ſuffit d'avoir une connoiſſance legere de l'Hiſtoire Romaine pour ne pas ignorer que de tems en tems les Empereurs faiſoient faire un état général ou dénombrement du peuple, & que dans les regiſtres de ce *Recenſement*, on inſcrivoit Province par Province, Cité par Cité, le nom des Sujets, & qu'à côté de chaque nom, il étoit fait mention de l'âge, de la condition, comme des biens & des facultés de celui qui le portoit. Je me ſers ici du mot de *Recenſement* pour rendre celui de *Cenſus*, parce que la ſignification de celui de *Cens* qui ſemble en être la traduction, a reçu de l'uſage une ſignification ſi differente de *Cenſus*, qu'on ne ſçauroit plus emploïer *Cens* dans l'acception du mot Latin dont il eſt dérivé.

Il eſt fait mention dans l'Evangile de deux de ces deſcriptions ou recenſemens, dont la premiere qui étoit une deſcription générale du *Monde Romain*, fut faite dans le tems de la naiſſance de Jeſus-Chriſt. L'autre qui étoit une deſcription particuliere de la Judée, & dont la mémoire dut être long-tems récente dans cette Contrée, à cauſe de la révolte & des maux dont elle y avoit été la cauſe, fut faite quelque tems après, & tandis que Quirinus étoit Préſident de Syrie. L'uſage étoit que les rôles de ces deſcriptions fuſſent rédigés dans chaque Cité par les Officiers du lieu, qui les faiſoient approuver enſuite (*a*) par le Gouverneur de la Province, après quoi ils étoient dépoſés dans ſes Archives comme des Actes qui faiſoient foi en Juſtice. On envoïoit à l'Empereur un double des rôles arrêtés par le Gouverneur de chaque Province. Dion raconte que Caligula ayant perdu une groſſe ſomme d'argent au jeu, il ſe fit apporter la copie des Regiſtres du recenſement des Gaules (*b*), pour repartir à ſon gré la perte qu'il venoit de faire, ſur les Sujets les plus riches de cette Province leſquels il fit mourir & dont il confiſqua les biens. Ce même Hiſtorien nous apprend auſſi que ſous le regne de Commode le feu (*c*) ayant pris au Palais des Céſars, il y eut une grande partie des Archives de l'Empire qui fut brulée. Nous avons déja dit qu'outre cela il ſe gardoit dans les Regiſtres particuliers de chaque Cité, une copie autentique de ſon dé-

Saint Luc, chap. 2.

Joſ. Ant. Jud. liv. 18. chap. 1.

(*a*) Placuit ut deſcriptiones ſi quæ per ſingulos cogentibus, diverſis negotiis agitentur, non ſumant ante principium quam apud Acta Provinciarum Rectoribus intimentur, & ex eorum fuerint receptæ ſententiis. *Cod. lib.* 10. *tit.* 22. *lege* 1.

(*b*) Aleam quondam ludens, auditoque deeſſe pecuniam, Gallorum Cenſus indices, *Apographas*, popoſcit, juſſitque ex iis, locupletiſſimos necari, &c. *Dio. lib. quinquag. nono p.* 657.

(*c*) Ut tabulæ quæ ad Imperium pertinebant, omnes ferè interierint. *Dio. lib. hiſt.* 73.

nombrement particulier. Le Lecteur verra même dans mon dernier livre de nouvelles preuves qu'on en uſoit ainſi.

Lorſque l'Empereur vouloit faire une impoſition ordinaire ou extraordinaire ſur toute la Monarchie, il pouvoit donc aſſeoir avec équité la ſomme dont il avoit beſoin, en la repartiſſant, comme nous diſons, au *ſol la livre*, ſur toutes les Provinces dont il avoit ſous les yeux les deſcriptions, & pour ainſi dire, la valeur. En effet, le tribut public avoit tant de connexité avec le recenſement, il en paroiſſoit ſi bien une émanation, que le tribut public, c'eſt-à-dire, la taxe par arpent, & la capitation, ſont déſignées quelquefois par le mot *Cenſus*, non ſeulement dans les Actes & dans les Auteurs du cinquiéme ſiécle, mais encore dans les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race, ainſi qu'on le verra dans le ſixiéme livre de cet Ouvrage. Ces ſortes de Métonymies où l'on employe la cauſe pour l'effet, & l'adjoint pour le ſujet, ſont encore en uſage, & ils l'ont toujours été, en parlant des impoſitions.

Il ſeroit inutile d'expliquer ici pourquoi les Empereurs faiſoient faire de tems en tems de nouvelles deſcriptions, ſoit de toute leur Monarchie, ſoit de quelque Province particuliere. Les changemens qui arrivent dans la fortune des Sujets, & ceux qui ſurviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toûjours néceſſaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau recenſement. On verra que cet uſage avoit encore lieu ſous nos Rois Mérovingiens.

Rapportons préſentement ce que nous pouvons ſçavoir concernant la taxe par arpent, & concernant la capitation.

La taxe par arpent, *Jugeratio*, étoit donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte ſuivant les beſoins de l'Etat. Elle s'impoſoit ſur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinſſent. Ainſi ceux qui joüiſſoient des terres Domaniales ſe trouvoient payer deux redevances au Prince, l'une comme au Propriétaire du fond, & l'autre comme au Souverain. C'eſt ainſi que les Laboureurs qui ont pris à Ferme des terres du Domaine, payent en même-tems au Roi le prix de leurs Baux comme au Propriétaire du fond, & la taille comme au Prince.

Il étoit rare que les Empereurs remiſſent la taxe par arpent; Par exemple, lorſque Theodoſe & Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargerent (*a*) bien pour

(*a*) Per univerſam Diœceſim Thraciarum, ſublato in perpetuum humanæ capitationis

l'avenir ſes Habitans du payement de la Capitation, mais ils ordonnerent en même-tems que ces Habitans ne laiſſeroient pas de continuer à payer la taxe ou la *cottiſation* de l'arpent.

Un Etat ne fait jamais plus de tort à ſes Sujets que lorſqu'il leur demande à l'imprévû des ſubſides auſquels ils ne s'attendoient pas, & qu'il leur faut payer avec précipitation. Ainſi comme la taxe par arpent n'étoit pas toujours la même, & qu'elle devoit quelquefois ſe trouver très-forte l'année où les Peuples ſe ſeroient flatés qu'elle ſeroit légere, elle pouvoit, en les ſurprenant, déranger les Sujets les plus œconomes & leur être très-nuiſible. Auſſi l'uſage étoit-il établi que les Empereurs annonçaſſent d'avance aux Contribuables quelle ſeroit la taxe par arpent dans les années ſuivantes. Cette eſpece d'annonce qui apprenoit aux Sujets quelle ſeroit, durant un tems année par année, la ſomme à laquelle la contribution dûë par chaque arpent, eſt même, à ce qu'on croit, ce qui a donné lieu à calculer les tems par *Indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'uſage étoit de publier au commencement de cette eſpece de cycle, l'annonce dont nous venons de parler. (*a*) Theodoſe le jeune & Valentinien III, diſent dans une Loi faite en quatre cens trente-ſix, & qu'ils adreſſent aux Préfets des Prétoires: » Nous vous enjoignons » de notifier aux Provinces, avant le tems de l'échéance du » premier terme de chaque Indiction, à quoi ſe monte la » taxe que chacune d'elles doit porter durant l'Indiction, » afin que les Proprietaires des fonds puiſſent apprendre d'a- » vance, & non point par un commandement odieux, ce » qu'ils auront à payer par chacun an pour ſatisfaire à leurs » obligations, & qu'il ne ſoit fait aucune concuſſion par ceux » qui ſont chargés du recouvrement de nos revenus.

Les Indictions ne regardoient point la Capitation, parce qu'elle étoit ſuppoſée, nonobſtant les changemens qui s'y faiſoient quelquefois, & que nous expliquerons plus bas, être une impoſition fixe & non variable. (*b*) » L'Indiction, dit une » Loi des Empereurs Diocletien & Maximien, publiée en

cenſu, Jugeratio tantùm terrena ſolvatur. *Cod. lib. 9. tit. 51.*

(*a*) Particulari delegationum notitia ante Indictionis exordium ſingulis tranſmiſſa Provinciis, collationis modum devotionis ſolitæ, poſſeſſoribus multò ante proſpectum, non ſubitis calumniis, tua ſublimitas faciat imputari, ut & Provincialibus ſubeundi diſpendii neceſſitas inferatur, & officiis ferendi damni licentia.

(*b*) Indictiones non perſonis, ſed rebus indici ſolent, & ideò ne ultrà modum earumdem poſſeſſionum quas poſſides conveniaris, Præſes Provinciæ proſpiciat.

» l'année deux cens quatre-vingt-ſix, n'impoſe aucune taxe » perſonnelle, puiſqu'elle ne regarde que les biens-fonds. Ainſi » les Gouverneurs des Provinces tiendront la main à ce qu'il » ne ſoit rien demandé autre choſe aux Citoïens par les rôles de » l'Indiction, que la contribution dont les fonds qu'ils poſſe- » dent, ſont chargés. » Quelle étoit, année commune, la cotiſation d'un bon arpent de terre labourable, & de celle des arpens médiocres & des autres biens fonds? Que payoit chaque arpent, je ne dis pas pour le Canon? Nous venons de le voir; mais à raiſon de cette partie du ſubſide ordinaire, laquelle s'appelloit *Jugeratio*. Mes conjectures ſont que cette impoſition conſiſtoit ordinairement dans le vingtiéme des grains & autres fruits recueillis ſur chaque arpent. Voici ſur quoi elles ſont fondées.

On lit dans Dion, qu'Auguſte établit un Droit de vingtiéme, qui ſe percevoit encore dans le tems de la mort de ce Prince, & qui ſe levoit ſur tout le Peuple. Or, ſuivant mon opinion, cette impoſition du vingtiéme, ne peut être autre choſe qu'un Droit de cinq pour cent, levé en nature ou par eſtimation, ſur les fruits recueillis. (*a*) L'impoſition établie par Auguſte ſur les immeubles qui ſe vendoient, n'étoit pas un vingtiéme denier; mais ſeulement (*b*) un centiéme denier. Il fut même réduit au deuxcentiéme denier par Tibere, & puis aboli par Caligula. On ne voit pas d'ailleurs que l'impoſition miſe ſur les effets mobiliers vendus, ait jamais été plus forte que le quarantiéme denier, ou que deux & demi pour cent. Ainſi je conjecture que l'impoſition d'un vingtiéme dont il eſt parlé dans Dion, eſt la *Jugeration*, ou la taxe ordinaire par arpent. D'un autre côté, Dion raconte en faiſant l'Hiſtoire des dernieres années d'Auguſte, que ce Prince bien informé que le Peuple murmuroit beaucoup contre le vingtiéme, enjoignit au Senat de trouver un moïen moins onereux de lever la ſomme que ce Droit produiſoit, ſoit en mettant une impoſition d'autre nature ſur les terres, ſoit en mettant une taxe ſur les maiſons, ſoit autrement. Le Sénat, ajoute Dion, (*c*) ſe fatigua vainement pour trouver une impo-

Dio lib. 58. Morell. ſpec. Tom. 1. p. 95.

(*a*) Centeſimam rerum venalium, poſt bella civilia inſtitutam, deprecante Populo, edixit Tiberius, &c. Militare ærarium eo ſubſidio niti. *Tac. Ann. lib. 1. cap. 78.*

(*b*) Regnum Cappadociæ in Provinciam redactum eſt, fructibuſque ejus levari poſſe Centeſimæ vectigal profeſſus Cæſar, Duceptesimam in poſterum ſtatuit. *Tac. Ann. lib. ſecundo. cap. 42.*

(*c*) Cum ſinguli majorem jacturam verentur, vigeſimam pendere mallet, idque ejus conſilium, ita res ipſa probavit. *Dio. lib. 56. p. 588.*

ſition moins onereuſe que le vingtiéme ; & comme Auguſte l'avoit bien prévû, il fallut s'en tenir à ce ſubſide. On obſervera que notre Auteur qui vivoit plus de deux ſiécles après Auguſte, & qui a coutume, lorſqu'il rapporte quelque établiſſement ordonné par les Empereurs dont il écrit l'Hiſtoire, de faire mention des changemens arrivés depuis dans ces établiſſemens, ne dit point qu'il y eût eu encore de ſon tems rien de changé à l'impoſition miſe par Auguſte.

Juſqu'ici tout a été bien compaſſé. Voici le déſordre. La néceſſité qui n'a point de loi, introduiſit dans l'Empire l'uſage d'augmenter ſubitement, & au ſol la livre, la cottiſation de l'arpent, dans les Provinces où il ſurvenoit tout à coup quelque beſoin extraordinaire. Les *Superindictions*, (c'eſt ainſi que s'appelloient les cruës d'impoſitions dont je parle) furent d'abord ſi legeres, & demandées ſur des motifs ſi évidemment juſtes, que les Empereurs avoient laiſſé à la diſcretion des Préfets du Prétoire de les exiger chacun dans ſon Diocéſe, lorſque les conjonctures le demanderoient. Voïons ce qu'on lit à ce ſujet dans Ammien Marcellin. (*a*)

» Quoique le quartier d'Hyver que Julien paſſa dans Paris » fût très-court, & quoique ce Prince y fût accablé d'affai- » res, il ne laiſſa point de trouver le tems d'examiner à fond » les Etats de recette & dépenſe du Tréſor public, en vûë » de ſoûlager, autant qu'il lui ſeroit poſſible, les Proprietai- » res des terres. Florentius Préfet du Prétoire des Gaulçs, » après avoir de ſon côté bien calculé tout, jugeoit qu'il fût » néceſſaire de demander au Païs une *Superindiction*, ou une » ſubvention extraordinaire qui remplaçât les non-valeurs, » qui ne manqueroient pas de ſe trouver dans le recouvre- » ment de la Capitation. Julien qui ſçavoit bien que ces ſor- » tes de ſubventions, ou plûtôt ces deſtructions, ſont la ruine » d'une Province, ne fut point de cet avis-là. Cependant quel- » que-tems après Florentius lui mit entre les mains un ordre » pour obliger le Peuple à payer une Superindiction, mais » Julien le jetta à terre ſur le champ, ſans daigner même ſe

(*a*) Namque per inducias licet negotioſas ac breves, poſſeſſorum damnis mederi poſſe credebat, tributi ratiocinia diſpenſavit. Cumque Florentius Præfectus-Prætorio cuncta permenſus ut contendebat, quidquid in capitatione deeſſet, ex conquiſitis ſe ſupplere firmaret, talium gnarus animam potiùs amittere quàm hoc fieri ſinere memorabat. Notat enim ejuſmodi proviſionum, immò everſionum, ut veriùs dicam, inſanabilia vulnera ſæpe ad ultimam egeſtatem Provincias redaxiſſe.... Nihilominus tamen poſtea indictionale augmentum oblatum ſibi nec recitare, nec ſubnotare perpeſſus, humi dejecit. *Amm. Mar. hiſt. lib.* 17.

» le faire lire. Julien n'auroit pas certainement donné des marques d'un mépris ſi ſenſible pour un ordre émané & ſigné de l'Empereur.

Les Empereurs ne laiſſerent pas long-tems les Préfets des Prétoires maîtres d'impoſer, quand ils le trouveroient à propos, ces Superindictions. » Aucun de nos Sujets, dit une Loi » de Theodoſe le Grand, & de ſes Collégues, (*a*) ne pourra » être contraint ſur le ſimple ordre des Préfets du Prétoire, » à payer quoi que ce ſoit à titre de Superindiction ou de ſur- » charge : & même nous voulons qu'aucune ſorte d'impoſi- » tion ne puiſſe être ſignifiée & exigée des contribuables, » qu'en vertu d'un rôle arrêté par nous-mêmes, & renvoyé aux » Préfectures, afin qu'elles le mettent en exécution chacune » dans ſon Département. »

Comme les Superindictions étoient réputées n'être impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent où l'Etat ſe trouvoit, ceux mêmes qui par une grace particuliere étoient exempts de la cottiſation de l'arpent, n'étoient pas diſpenſés d'acquitter ces charges extraordinaires. (*b*) Il dit dans une Loi d'Honorius & de Theodoſe le jeune : » Tous les Proprietaires des » fonds, à quelque titre que ce ſoit qu'ils les poſſedent, ſe- » ront contraints au payement des Superindictions, ainſi & » de la même maniere qu'ils ſont contraints au payement des » redevances compriſes dans le Canon, & les Superindictions » ſeront éxigées comme ſi elles étoient compriſes dans le Ca- » non, » c'eſt-à-dire, dans le rôle des redevances dont étoient tenus ceux qui joüiſſoient des fonds appartenans à l'Etat en proprieté. Une Loi des Empereurs Theodoſe le jeune & Valentinien troiſiéme, porte : » A l'exception des biens de notre » Patrimoine, dont nous employons ſouvent le revenu à ſub- » venir aux beſoins de l'Etat ; nous voulons que toutes les » terres, même ſans exception de celles qui ſont unies aux

(*a*) Nihil Superindictorum nomine ad ſolas Præfecturæ litteras quiſquam Provincialis exſolvat, neque ullus omnino indictionis titulus ſolemnis immineat, niſi cum noſtro confirmata judicio & Imperialibus nixa præceptis, ſedis ampliſſimæ depoſcat indictio & cogat exactio. *Cod. lib.* 10. *tit.* 18. *lege* 1.

(*b*) Omnes omnino quocumque titulo poſſidentes quod delegatio Superindicti nomine videatur amplexa, velut canonem cogantur inferre. Ut nequa ſit dubietas hâc apertè deciſione decernimus, ut id potius canonis vocabulo poſtuletur. *Cod. lib.* 10. *tit.* 17.

Excepto Patrimonio Pietatis noſtræ cujuſquidem reditus neceſſitatibus publicis frequentiſſimè deputamus, univerſos poſſeſſores functiones in Superindictis titulis abſque ullius beneficii exceptione, agnoſcere oportere cenſemus. *Codex*, *lib.* 11. *tit.* 14. *leg.* 5.

» bénefices Militaires, ſoient tenuës d'acquitter les charges » portées dans les Superindictions. »

Nous avons dit dès le commencement de ce Chapitre que le Tribut public conſiſtoit dans deux impoſitions; l'une réelle, qui étoit la cottiſation de l'arpent; & l'autre perſonnelle, qui étoit la Capitation. Après avoir parlé de la cottiſation de l'arpent, il nous faut donc parler de la Capitation.

Qu'elle fût un impôt purement perſonnel, on n'en ſçauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition où étoit le peuple des Gaules dans le tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du cinquiéme ſiécle. (*a*) » Quand un pau- » vre Citoïen a perdu tous ſes biens-fonds, il n'eſt pas dé- » chargé pour cela de payer la Capitation. Il eſt encore obligé » d'acquitter des taxes lorſqu'il ne poſſede plus un pouce de » terre en proprieté.

Une Loi du Digeſte (*b*) ordonne qu'en faiſant le recenſement, qui étoit le rôle ſur lequel s'impoſoit & ſe levoit la Capitation, on y marquera en quel tems chaque Citoïen eſt né, parce qu'il y en a que leur âge exempte de payer certains tributs. Or l'âge du Poſſeſſeur d'un fonds ne le diſpenſa jamais d'acquitter la charge miſe ſur ce fonds. C'eſt des impoſitions perſonnelles, & non pas des impoſitions réelles que l'âge peut exempter. Nous allons encore rapporter pluſieurs paſſages qui prouvent ſenſiblement que la Capitation étoit une taxe perſonnelle.

La Capitation conſiſtoit donc en une taxe miſe ſur chaque Citoïen, à raiſon de ſa perſonne, à raiſon de ce qu'il étoit en tant que Sujet, contribuable aux beſoins de l'Etat, ou tout au plus à raiſon de ſa profeſſion, & cela ſans égard à ſes biens réels qui étoient chargés d'ailleurs. Ainſi tous les Citoïens étoient employés dans le rôle de la Capitation, au lieu que pluſieurs d'entr'eux qui n'avoient pas de biens-fonds, n'étoient point employés ſur le rôle des Poſſeſſeurs ni dans le Canon proprement dit. On appelloit les Citoïens qui ne ſe trouvoient enregiſtrés dans les *Deſcriptions* qu'à raiſon de leur tête *Capite cenſi.*

Toutes les cottes-parts devoient donc être égales. Auſſi la Capitation des Citoïens d'une fortune médiocre, étoit-elle ori-

(*a*) Cùm poſſeſſio ab his receſſit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur. *Salv. de Gub. Dei, lib. 5.*

(*b*) Ætatem in cenſendo ſignificare neceſſe eſt, quia quibuſdam ætas tribuit ne tributis onerentur. *Digeſt. lib. 50. tit. 5. art. 3.*

ginairement auſſi forte que celle des Citoïens riches. Une impoſition aſſiſe ſur ce pied-là paroît avec raiſon, bien injuſte, & ſujette à bien des non-valeurs, ſi l'on en juge par rapport à l'état préſent de la Societé, compoſée entierement d'hommes libres, dont il eſt comme impoſſible que pluſieurs ne ſoient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquiéme ſiécle, la Societé étoit encore compoſée dans les Gaules d'hommes libres & d'eſclaves. Ainſi il ne devoit point y avoir de Citoïen qui ne pût ſubſiſter commodément par ſon induſtrie comme par le travail de ſes Eſclaves, & qui ne fût en état par conſéquent de payer une ſomme raiſonnable à titre de Capitation. Si la mauvaiſe conduite, ou le malheur des tems faiſoit tomber un Citoïen dans l'indigence, il perdoit bien-tôt ſon état de Citoïen. Il étoit comme impoſſible qu'avant que d'être ruïné, il n'eût fait bien des emprunts, & les Loix ordonnoient en pluſieurs cas, que le Débiteur inſolvable devînt l'eſclave de ſes Créanciers. Il a même été un tems, où les Loix Imperiales condamnoient à la ſervitude les Mandians valides.

L. de Mend. Validis.

Toutes les Provinces de l'Empire n'étant point également pécunieuſes, il eſt à croire que la Capitation qui ſe payoit en deniers, n'y étoit pas également forte. Ce que nous ſçavons certainement, c'eſt que dans le tems où Julien vint commander les armées dans les Gaules, qui paſſoient véritablement pour une des plus riches Provinces de l'Empire, les Collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq ſols d'or, à raiſon de chaque *tête* ou de chaque cotte-part de Capitation; (*a*) mais ce Prince aïant diminué la dépenſe, & ſon œconomie aïant mis la République en état de diminuer auſſi la recette, chaque cotte-part de la Capitation, ſe trouvoit réduite à ſept ſols d'or lorſqu'il quitta cette Province.

Qu'on ne juge point de la ſomme que la Capitation des Gaules levée à raiſon de vingt-cinq ſols d'or ſur chaque chef de famille, devoit produire aux Empereurs, par celle que produiroit aujourd'hui une ſemblable cottiſation. En premier lieu, tous les Citoïens ne payoient pas, chacun à lui ſeul une *tête*, ou une cotte-part entiere de Capitation. Tout Citoïen ne payoit point à lui ſeul, comme nous allons le voir, vingt-cinq ſols d'or, dans le tems que chaque cotte-part montoit à cette ſom-

(*a*) Primitus partes eas ingreſſus prò capitibus ſingulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari. Diſcedens verò ſeptenos munera omnia complentes. *Amm. Marc. hiſt. lib. 16.*

me.

me. En ſecond lieu, il y avoit alors dans les Gaules, en ſuppoſant qu'elles fuſſent auſſi peuplées qu'elles le ſont aujourd'hui, un moindre nombre de Citoïens, & par conſéquent bien moins de perſonnes ſujettes aux impoſitions, qu'il n'y en a préſentement.

Suivant les calculs auſquels on ajoûte le plus de foi, le Roïaume de France contient aux environs de treize millions d'ames, & les Païs qui faiſoient ſous les Empereurs une partie des Gaules, & qui ne ſont pas aujourd'hui compris dans ce Royaume, en contiennent encore à peu près quatre millions. Or ſuivant les principes de l'Arithmétique politique, ou de l'art qui enſeigne à ſuputer quel nombre de peuple ſe trouve dans un Païs, quand on n'a point le dénombrement de ſes Habitans, il doit y avoir parmi les dix-ſept millions d'ames dont nous parlons, quatre millions d'hommes, de veuves & d'autres chefs de famille, ou de perſonnes d'une condition à être impoſées à une Capitation de la nature de celle que les Romains levoient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre Societé n'eſt compoſée que d'hommes libres. Mais dans le cinquiéme ſiécle, tems où la Societé étoit compoſée d'hommes libres & d'eſclaves, qui même étoient en beaucoup plus grand nombre que les hommes libres, il n'y avoit peut-être point parmi les dix-ſept millions d'ames qui habitoient alors les Gaules, cinq cens mille chefs de famille ou Citoïens de condition à être impoſés à la Capitation. Je ſupplie le Lecteur de vouloir bien ſe ſouvenir de cette obſervation, parce qu'elle eſt d'un grand uſage pour l'intelligence de l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme. Elle fait concevoir entre autres choſes, comment il étoit poſſible qu'un eſſain de Barbares, dans lequel il n'y avoit ſouvent que quatre ou cinq mille combattans, ſe cantonnât, malgré les anciens Habitans, dans une étenduë de Païs, où il y a preſentement quinze mille Citoïens en âge de porter les armes, & qui ont en même tems aſſez d'intérêt à la conſervation de l'état preſent de leur Patrie, pour ſe bien défendre contre des hôtes fâcheux qui viendroient s'emparer d'une partie de leur bien. Mais dans cette même étenduë de Païs, il ne ſe trouvoit pas, durant le cinquiéme ſiécle, deux mille Citoïens, ou deux mille hommes qui euſſent intérêt, & qui fuſſent diſpoſés à faire la même réſiſtance que quinze mille y feroient aujourd'hui.

Revenons à la Capitation. Les Romains avoient imaginé, pour la rendre plus ſupportable, un expédient qui paroîtra bi-

ſarre, parce que nous ignorons tous les motifs qu'ils peuvent avoir eus de s'en ſervir. Tâchons d'expliquer quel étoit ce moïen, car il nous paroît que faute de l'avoir bien compris, pluſieurs Sçavans modernes ont mal entendu Caſſidore, & les Auteurs ſes contemporains. Cet expédient conſiſtoit à aſſocier pluſieurs perſonnes pour payer entr'elles une ſeule *tête* ou cotte-part de Capitation. Il étoit bien plus ſimple, dira-t-on, de faire ce que Julien fit dans les Gaules, c'eſt-à-dire, de reduire cette cotte-part aux deux tiers ou à la moitié. Mais ſi on avoit pris le parti de baiſſer les cotte-parts, le riche cût autant profité de la diminution que le pauvre. Enfin, comme je l'ai déja dit, nous ignorons les raiſons que les Empereurs peuvent avoir euës de mettre en uſage l'expédient dont nous parlons, & dont il ſuffit ici de prouver que ces Princes ſe ſont ſervis.

Quelqu'un des Prédéceſſeurs de Conſtantin le Grand avoit-il eu recours à cet expédient? Je l'ignore. Il eſt certain ſeulement que ce Prince le pratiqua, & qu'il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce ſujet dans ſon Panégyrique, le Rheteur Eumenius, dont l'on doit croire le témoignage, d'autant plus volontiers, qu'il parle de choſes qui s'étoient paſſées à ſes yeux. (*a*)

Sous le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit dans la Cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt-cinq mille hommes, ou veuves, ou autres chefs de famille. Perſonne n'ignore qu'alors la Cité d'Autun étoit bien plus étenduë, que ne l'eſt aujourd'hui le Diocèſe d'Autun. Cette Cité devoit par conſéquent vingt-cinq mille *têtes*, ou vingt-cinq mille cotte-parts de Capitation. Son Peuple étant hors d'état d'acquitter cette charge, elle s'adreſſa à Conſtantin qui lui en remit le quart & même plus, en la diſpenſant de payer ſept mille de nos cotte-parts: les vingt-cinq mille cotte-parts furent donc reduites à dix-huit mille. Or, comme il paroît en liſant la harangue faite à Conſtantin par Eumenius au nom de la Cité d'Autun: que le bienfait de l'Empereur tourna à l'avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables: on voit bien que ce bienfait ne con-

(*a*) Habebamus enim, ut dixi, & hominum numerum qui delati ſunt, & agrorum modum, ſed utrumque nequam hominum ſegnitia, terræque perfidia. *Panegyr. 7. Conſt. ab Eumen. dictus, cap. 6.*

Septem millia capitum remiſiſti quartam ampliùs partem noſtrorum cenſuum . . . . . Remiſſione iſta ſeptem millium capitum viginti quinque millibus dediſti vires, dediſti opem, dediſti ſalutem, pluſque in eo conſecutus es quod roboraſti, quàm recidiſti in eo quod remiſiſti . . . . . Ita nos nimio onere depreſſi, levato onere conſurgimus. Neſcit taxare indulgentiam tuam qui te putat ſeptem millia capitum ſola donaſſe. Donaſti omnia quæ ſtare feciſti. *Ibid. cap. 11. & 12.*

ſiſtoit pas en ce que Conſtantin eût exempté ſept mille Citoïens de la Capitation, mais en ce qu'au lieu d'exiger de tous les contribuables vingt-cinq mille cotte-parts, il s'étoit réduit à exiger dix-huit mille cotte-parts. » Votre remiſe de ſept mille cotte-» parts, dit Eumenius, a rendu les forces à vingt-cinq mille » perſonnes qui en étoient aux abois. En perdant ſept mille » *têtes*, vous en avez ſauvé vingt-cinq mille. Ce ne ſont pas » ſept mille hommes qui vous ont obligation de leur conſer-» vation, ce ſont vingt cinq mille. » Dès que la remiſe faite par Conſtantin avoit operé un ſoulagement général, ne faut-il pas que tous les contribuables, du moins ceux qui étoient ſurchargés, euſſent profité de cette diminution. Il eſt aiſé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n'étant plus obligés qu'à payer dix-huit mille cotte-parts, on aura pû aſſocier enſemble deux ou trois des moins aiſés pour payer une ſeule cotte-part; les plus aiſés auront payé, les uns quatre cinquiémes, & les autres les trois quarts d'une *tête*. C'eſt ainſi que ſous nos Rois de la troiſiéme race, les Villes qui avoient ſouffert une diminution conſiderable de Citoïens, obtenoient du Prince *une diminution de feux*; c'eſt-à-dire, la réduction du nombre des feux, ſur chacun deſquels le Souverain percevoit une certaine ſomme, à un nombre moindre. La Ville, qui ſuivant le dernier cadaſtre, devoit par exemple payer l'Aide pour trois-cens feux, obtenoit une remiſe, en vertu de laquelle cette même Ville ne païoit plus que pour deux-cens cinquante. Par là tout le monde ſe trouvoit ſoulagé.

Ord. de Secouſſe, tome 5. page 108. *& alibi.*

Nous avons une Loi des Empereurs Valens & Valentinien, qui regnerent environ trente ans après la mort de Conſtantin le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette Loi adreſſée au Préfet du Pretoire, dit: » *(a)* Au lieu que juſ-» qu'ici chaque homme a payé lui ſeul une cotte-part entiere de » la Capitation, & que deux femmes ont payé à elles deux une » de ces cotte-parts, nous voulons bien que déſormais on aſſo-» cie deux hommes, & même trois, pour payer une ſeule de ces » cotte-parts, & qu'on aſſocie de même juſqu'à quatre fem-» mes pour en payer une. » Quoique la remiſe faite ici par nos Empereurs ſoit differente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le Grand à la Cité d'Autun, on voit

(a) Cùm antea per ſingulos viros, binas verò mulieres, capitationis norma ſit cenſa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendendi capitis jus attributum eſt. *Cod. Juſt. lib.* XI. *tit.* 47. *leg.* 10.

bien néanmoins que l'une & l'autre remiſes ſont faites ſur le même pied, puiſqu'elles aboutiſſent également à partager en pluſieurs portions une *tête entiere*, ou une cotte-part complette de Capitation, & à faire payer par deux & trois perſonnes, la ſomme qu'une ſeule perſonne devoit payer originairement.

Après ce qui vient d'être déduit, on ne ſçauroit douter que ce ne ſoit des tiers & moitiés d'une cotte-part de Capitation qu'il s'agit dans Caſſiodore aux endroits où il y eſt parlé de *Bina* & de *Terna*, & non pas du Droit de *Tiers & Danger*. Ces termes ſont employés expreſſément dans la Loi de Valens & de Valentinien, qui vient d'être rapportée, pour dire des tiers & moitiés de nos cotte-parts. En effet, dès qu'on aſſocioit communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une cotte-part de Capitation, rien n'étoit ſi naturel que de déſigner vulgairement cette impoſition, par la dénomination des *Tiers & Moitiés*. La conjecture eſt d'autant mieux fondée, que tout ce que dit Caſſiodore concernant ces *Bina & Terna*, convient parfaitement à la Capitation. Rapportons ces endroits-là.

Le premier ſe trouve dans la formule d'un ordre que Théodoric Roi des Oſtrogots, & Maître de l'Italie, envoyoit aux Officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*. Il eſt dit : (*a*) Durant le cours de la » preſente Indiction, vous contraindrez inceſſamment, par le » miniſtere de vos Subalternes, les habitans de votre diſtrict » au payement de ce qui ſera échu des Tiers & Moitiés, impo- » ſition à laquelle ils ſont aſſujettis dès le tems des Empereurs, » & vous en porterez les deniers dans la caiſſe du premier Offi- » cier des Finances.

Caſſiodore nous a encore conſervé une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux Officiers ordinaires d'un diſtrict, dans les cas où le recouvrement des Tiers & Moitiés y devoit être fait par des Officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtaſſent mainforte aux ſeconds. » (*b*) Quoique ſuivant l'ancien uſage, dit cette » ſeconde formule, il vous appartienne de faire le recouvre- » ment des Tiers & Moitiés, cependant pour empêcher que » vous ne ſoyez ſurchargés d'affaires, nous avons donné com- » miſſion à *tels* nos Officiers de faire ce recouvrement. » Com-

(*a*) Et ideò binorum & ternorum titulos quos à Provincialibus exigi priſca decrevit autoritas, per illam indictionem officio tuo procurante, ad ſcrinia Comitis ſacrarum largitionum tranſmittere maturabis. *Caſſiod. lib.* 1. *ſept. Form.* 20.

(*b*) Quamvis priſca conſuetudo binorum & ternorum exactionem ad te juſſerit pertinere, tamen ne multiplex, &c. *Ibid. Form.* 21. *lib.* 7.

me ceux qui gouvernent les finances d'un Souverain, ſont encore plus induſtrieux à inventer des moyens d'augmenter ſon revenu, qu'à imaginer des projets pour ſoulager les Peuples, on n'aura point de peine à croire que ſi les Romains avoient trouvé l'expédient d'aſſocier pluſieurs perſonnes au payement d'une ſeule cotte-part, ils n'euſſent auſſi trouvé celui de faire porter à la même perſonne pluſieurs cotte-parts de la Capitation. En effet, nous avons encore une Requête en vers que *(a)* Sidonius Apollinaris préſenta en l'année quatre cens cinquante-huit à Majorien, pour ſuplier cet Empereur de le décharger de trois cotte-parts de la Capitation auſquelles on l'avoit impoſé, en haine de ce qu'il avoit été du parti opoſé à cet Empereur. Comme chaque cotte-part s'appelloit quelquefois *une tête* abſolument, Sidonius ſupplie Majorien de le défaire de ces trois têtes, c'eſt-à-dire, de les réduire à une, en lui repreſentant qu'il ne peut ſubſiſter ſans cela. Il compare cette triple Capitation à un nouveau Geryon. Si dans les deux vers que nous rapportons, Sidonius donne à la Capitation le nom de *Tribut public*, quoiqu'elle n'en fût qu'une partie, c'eſt qu'il eſt ordinaire à ceux qui parlent de ces ſortes de choſes, principalement s'ils en parlent en vers, de prendre ſouvent, comme nous l'avons déja remarqué, la partie pour le tout. Sidonius d'ailleurs n'étoit pas un Financier.

Non ſeulement l'âge exemptoit, comme on l'a déja vû, pluſieurs perſonnes de la Capitation, mais beaucoup d'autres encore étoient diſpenſées du payement de cette impoſition par leur dignité, par leur profeſſion, ou bien à titre de privilége accordé à quelques Cités. Cod. Juſt. lib. xi. tit. 48. Lege unica.

(a) Geryones non eſſe puta, monſtrumque Tributum,
Hic capita ut vivam, tu mihi tolle tria.
Sidon. in Ep. quo ab Imp. Majoriano poſtulat trium capitum remedium. Car. 13.

CHAPITRE XIII.

Des autres impoſitions qui faiſoient partie du Tribut public. De la maniere dont ce Tribut étoit levé. Des Maiſons de Poſte.

CEs charges conſiſtoient principalement en quatre choſes. Dans les corvées qu'il falloit faire pour le tranſport des denrées, dans celles qui ſe faiſoient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ſes chevaux aux voyageurs en certaines occaſions, & enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les Troupes.

Dès que le Prince recevoit une partie de ſon revenu en denrées, dont il faiſoit délivrer une portion aux Troupes & aux ouvriers employés dans les manufactures, & dans les atteliers publics, on conçoit bien qu'il étoit ſouvent queſtion de tranſporter des denrées du lieu de leur cru, dans celui de leur conſommation. Ce tranſport qui ſe faiſoit ou par eau, ou par terre, ſuivant la nature des Païs, étoit toûjours à la charge des Habitans, comme on le peut voir dans pluſieurs Loix qui ſtatuënt concernant ce ſujet-là. Ils étoient auſſi tenus de faire les corvées néceſſaires pour la réparation & l'entretien des chemins Militaires, ou des Chauſſées conſtruites ſur toutes les grandes routes. Les Empereurs Honorius & Theodoſe le jeune, avoient même ordonné que les terres, dont la proprieté leur appartenoit, ne ſeroient point exemptes de cette eſpece de corvée. Mais c'eſt une matiere ſur laquelle le ſçavant Livre de Bergier, intitulé l'*Hiſtoire des Grands Chemins de l'Empire Romain*, ne laiſſe rien à ſouhaiter.

Cod. Theo. lib. xi. tit. 74. leg. 4.

Perſonne n'ignore que les Empereurs avoient ſur toutes les grandes routes des Maiſons de poſte, placées à une diſtance convenable les unes des autres, & qu'on y fourniſſoit, ſans payer, des Chevaux, des Voitures, en un mot tout ce qui eſt néceſſaire en route, à tous ceux qui étoient porteurs d'un Ordre du Prince expedié en forme de Brevet & qui déclaroit que ces perſonnes voyageoient pour le Service de la République. C'étoit même une eſpece de crime d'Etat que de prendre des Chevaux dans une de ces Maiſons, ſans avoir l'ordre

Eutrop.

dont je viens de parler ; & l'Empereur Pertinax fut condamné, dans le tems qu'il étoit déja Chef de Cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il ſeroit inutile de rapporter ici toutes les Loix qui ſont dans le Code concernant la Poſte Romaine, & je me contenterai de dire que lorſque les Chevaux que le Prince entretenoit dans les maiſons bâties ſur les voyes Miliraires ne ſuffiſoient point, les Habitans qui demeuroient à une certaine diſtance de ces Maiſons-là, étoient tenus de fournir des leurs, afin que le Service ne ſouffrît point de retardement. Si le nombre de Chevaux qu'on pouvoit ramaſſer dans cette étenduë de Païs n'étoit pas encore ſuffiſant, les Habitans des Contrées voiſines de ce canton-là, étoient obligés ſubſidiairement, d'y ſuppléer, en donnant de leurs Chevaux.

Capitolinus in Pertinace.

Lib. 12. tit. 5. De curſu publico & angariis & parangariis.

Dès le quatriéme ſiécle, l'Empire Romain ſe vit dans la néceſſité de contraindre très-ſouvent les Communautés à lui fournir des hommes pour recrurer les Troupes. Tant qu'il avoit été floriſſant, l'envie de ſe diſtinguer & l'eſpérance d'obtenir les riches récompenſes qu'il diſtribuoit, lui avoient fait trouver preſque toujours plus de Soldats qu'il n'en vouloit avoir ſous ſes Enſeignes. Il ne les achetoit point alors, il les choiſiſſoit. Mais ſes diſgraces ayant dégouté les Sujets du Service, Rome qui avoit trouvé aſſez de Soldats pour conquérir le monde, en manquoit pour défendre l'Italie. Ainſi non-ſeulement, comme nous l'avons dit ailleurs, les Empereurs furent contraints dès le quatriéme ſiécle à prendre des Barbares à leur ſervice ; il leur fallut obliger les fils des Véterans à s'enrôler, & demander encore aux Communautés des hommes de recruë. Nous voyons par une Lettre de Symmachus, qui vivoit dans ce ſiécle-là, qu'on évaluoit du moins quelque fois, à une certaine ſomme d'argent chaque Soldat qu'une Communauté étoit dans l'obligation de fournir, & que cette obligation devenoit ainſi une taxe pécuniaire. Apparemment que les deniers qui en provenoient ſervoient à donner un engagement à ceux qui venoient s'enrôler volontairement. Symmachus ſe plaint dans la Lettre que nous citons, & qu'il écrit à un de ſes amis, pour l'exciter à lui rendre ſervice : Que les Commis des Décurions d'une Contrée où il avoit du bien, vouloient contraindre celui qui faiſoit ſes affaires ſur les lieux à contribuer pour faire un Soldat de recruë, ſans lui faire voir

néanmoins aucun Ordre du Prince (*a*) ; qui les autoriſât dans cette demande. Dès qu'il y avoit un pareil Ordre, chacun pouvoit être contraint à ſon exécution. Une Loi des Empereurs Honorius & Theodoſe le jeune (*b*) ordonne même que les fonds de terre dont ils étoient eux-mêmes Proprietaires comme particuliers, en qualité de ſimples Citoïens, payeroient leur contingent des taxes faites dans le Canton, pour fournir des Soldats de recruë.

Après avoir vû comment s'aſſeoient les impoſitions, & en quoi elles conſiſtoient, voyons de quelle maniere elles étoient levées. Les Décurions qui étoient chargés de la confection des differentes colomnes du Canon géneral ou du Canon par extenſion, étoient auſſi chargés de la rédaction du *Capitulaire*, ou du rôle particulier qui ſe ſignifioit à chaque Citoïen, & qui contenoit la ſomme qu'il devoit payer, & les termes auſquels il devoit s'acquitter. On accordoit aux Décurions une remiſe ſur chaque rôle, pour les indemniſer, tant des frais qu'il convenoit de faire pour contraindre les contribuables, que de l'interêt des ſommes qu'il étoit néceſſaire qu'ils avançaſſent, parce qu'il leur falloit payer le Prince à jour nommé, & ſouvent avant qu'ils euſſent encore reçu ce qu'ils devoient porter dans les caiſſes de l'Etat. Il eſt vrai que chaque contribuable pouvoit gagner lui-même cette remiſe, en portant au jour de l'échéance du payement de ſon impoſition, les deniers dont il étoit débiteur dans les coffres du Prince. Il paroît auſſi qu'en certaines occaſions le Prince faiſoit lui-même contraindre les particuliers par des Officiers de ſon Tribunal envoyés à cet effet.

Caſſiod. lib. 12. Var. ep. 8.

Non-ſeulement les Décurions ont été chargés du ſoin de rédiger ſous l'inſpection des Officiers du Prince les colomnes du Canon, & d'aſſeoir les taxes qui ſe faiſoient en conſequence ſur chaque particulier, tant que l'Empire d'Occident a ſubſiſté, mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions ſous le gouvernement des Rois Barbares qui ſe rendirent maîtres des Gaules. Il eſt vrai que l'Empereur Anaſtaſe changea l'ancien uſage dans l'Empire d'Orient. Suivant Evagrius, (*c*) ce Prince à la perſuaſion de Marinus, un Romain Syrien qu'il

(*a*) Poſtulant enim Capitularii taxationem Tyronis ab hominibus meis, nulla ſuper hoc publicæ authoritatis monumenta promentes. *Symmachus, lib. 9. epiſt. 11.*

(*b*) Pro Tyronibus in corporibus poſtulatis, pretia conferri ex fundis proprietatis noſtræ rei privatæ præcipimus. *Codex Juſt. lib. 11. tit. 74 lege 3.*

(*c*) Præterea Anaſtaſius Imperator tributorum exactionem ademit Curiis Civita-

avoit

avoit fait Préfet du Prétoire de Conſtantinople, ôta la levée des impoſitions aux *Curies* des Cités, pour la donner à des Officiers qu'il établit à cet effet dans chaque diſtrict, & qu'on trouva bon d'appeller les Défenſeurs du Fiſc. Evagrius ajoute qu'il arriva deux inconveniens de cette nouveauté; l'un, que les impoſitions furent bien-tôt augmentées. L'Officier Municipal qui ne doit exercer que durant un tems, la commiſſion de faire payer par ſes Compatriotes leur part & portion des charges publiques, a interêt par deux raiſons, de rendre le fardeau le plus leger qu'il lui eſt poſſible. Une portion de ces charges, doit être bien-tôt impoſée ſur lui-même par une main étrangere. En ſecond lieu, quand l'impoſition eſt médiocre, il l'aſſeoit ſans peine, & il en fait ſans peine le recouvrement. Ainſi l'Officier Municipal eſt toujours porté à trouver qu'il eſt impoſſible d'augmenter les impoſitions. Le Citoïen qui n'a point d'autre profeſſion que celle de lever les droits & les revenus du Souverain, a interêt de parler & d'agir bien differemment. L'autre inconvénient qui réſulta de la nouveauté introduite par Anaſtaſe, fut que les Villes déchurent de leur ſplendeur : car avant ce changement les perſonnes des meilleures familles ſe faiſoient mettre ſur les rôles des *Curies* de leur Cité, parce qu'alors la Curie y étoit conſiderée comme un ſecond Sénat, au lieu que depuis ce changement elles ceſſerent de ſe faire inſcrire ſur ces rôles. Mais d'autant que l'Empereur Anaſtaſe qui monta ſur le Trône de Conſtantinople en quatre cens quatre-vingt-onze, & quand l'Empire d'Occident avoit été déja preſque entierement envahi par les Barbares, n'eut jamais qu'une autorité précaire dans les Gaules, on n'aura point de peine à croire que le changement qu'il lui plut de faire à l'adminiſtration des finances de l'Empire d'Orient, n'eut point lieu dans cette Province.

Quand bien même toutes les impoſitions dont nous venons de parler, & dont le produit compoſoit la ſeconde branche du revenu des Empereurs, auroient été aſſiſes avec juſtice, & levées avec clemence, elles ſe montoient ſi haut, qu'il n'étoit pas poſſible qu'elles ne fuſſent très à charge aux Peuples. Mais la ma-

tum, inſtitutis per ſingulas urbes vindicibus quos vocant, impuſſu, ut aiunt, Marini Syri qui ſupremam omnium dignitatem gerebat, quam Antiqui Præfecturam Prætorii appellabant. Ex quo factum eſt, ut maxima ex parte tum tributa intenderent, tum Civitatum decus imminueretur. Nam antiquitus in albo ſingularum urbium nobiliſſimi quique adſcripti erant, cum unaquaque Civitas eos qui in cutiam erant relati, inſtar ſenatus cujuſdam haberent. *Evagr. hiſt. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 42.

niere dont s'en faiſoit le recouvrement, les eût renduës onéreuſes, quelque legeres qu'elles euſſent été, ſi les Loix qui ſtatuoient ſur la maniere de les aſſeoir, & ſur celle de les exiger, avoient été redigées par des perſonnes bien intentionnées, & capables de rendre le mal moins nuiſible. Ces Loix étoient ſouvent exécutées par des hommes ſans probité, & par des Citoïens ſans conſideration pour leur Patrie.

En premier lieu, les Officiers du Prince chargés d'obliger les Décurions à payer, en uſoient avec une dureté barbare. Nous avons déja rapporté, en parlant de la diviſion du Peuple des Gaules en trois ordres, une partie de la Loi que Majorien proclamé Empereur en l'année 458, publia pour le ſoulagement des Sujets, & qui décrit ſi pathétiquement la triſte condition où les Officiers chargés du recouvrement des revenus du Prince, avoient mis les Citoïens enrôlés dans les Curies. On ſe ſouviendra que les vexations de ces Officiers réduiſoient journellement pluſieurs perſonnes du ſecond ordre à la néceſſité d'abandonner leurs terres, & de s'exiler de leur Patrie. Voici ce qui eſt ordonné dans cette Loi faite pour le ſoulagement des Décurions : » Les perſonnes (*a*) chargées par nous de la commiſſion de faire entrer nos revenus dans le tréſor public, ne contraindront point » les *Officiers Curiaux* à rien payer au-delà de ce qu'il apparoîtra » qu'ils auront reçu des Contribuables, & ces Officiers municipaux ne pourront être forcés, ou qu'à compter l'argent qu'ils » auront touché, ou qu'à faire leurs diligences pour le reſtant, » & à remettre entre les mains de nos ſuſdits Commiſſaires, » un titre valable contre les particuliers qui n'auront point encore acquitté leur part & portion des charges publiques. » Le même Edit ordonne encore que les biens-fonds des *Curiales* ne pourront être vendus à l'encan pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Préfet du Prétoire, dans le Diocèſe duquel ils ſe trouveront ſitués.

In Cod. Theod. Novell. Major. tit. 1.

Cet article de la Loi de Majorien ne fut point toûjours obſervé : car nous verrons que ſous les premiers Succeſſeurs de Clovis, les Officiers du Prince dans une Cité, étoient quelquefois obligés à faire des emprunts, pour porter à jour nommé dans les coffres du Prince, les quartiers échus du Tribut public. Or cette obligation eſt d'une telle nature, qu'on n'y ſçauroit aſſujettir

(*a*) Compulſor Tributi nihil ampliùs à Curiali noverit exigendum, quàm quod ipſe à poſſeſſore ſuſceperit, qui ad hoc tantumodò perurgendus eſt ut pariter exigat, & publicum debitorem oſtendat atque conviscat. *Novella Majoriani in Cod. Th.*

l'Officier ſupérieur, ſans y aſſujettir l'Officier inférieur en même tems.

En ſecond lieu, toutes les duretés que les Officiers de l'Empereur exerçoient ſur les Décurions, les Décurions les exerçoient ſur ceux de leurs Concitoïens dont la fortune étoit médiocre. Je ne rapporterai point ici ce que diſent les Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, ſur la miſere & ſur le déſeſpoir où les Collecteurs des impôts avoient réduit le Peuple, parce que je crois plus à propos de le garder pour l'endroit de cet Ouvrage, où j'examinerai d'où venoit la facilité que trouverent les Barbares à ſe cantonner dans les Gaules, & où je ferai voir qu'elle procedoit principalement du mécontentement général des Sujets de l'Empire, cauſé par la dureté du Gouvernement, & par les concuſſions des Officiers. En un mot, s'il n'y avoit ſorte de vexation que les Officiers du Prince n'exerçaſſent ſur les Officiers Municipaux, il n'y en avoit point auſſi que ces Officiers n'exerçaſſent à leur tour ſur le pauvre, c'eſt-à-dire ſur le troiſiéme Ordre. Comme ceux qui compoſoient cet Ordre-là n'étoient jamais appellés à l'impoſition & au recouvrement des deniers publics, le ſecond Ordre ne craignoit point qu'ils ſe vengeaſſent quand leur tour d'impoſer & de lever ces deniers, ſeroit venu. Une de ces tyranies, c'étoit de refuſer, dans les païemens qui ſe faiſoient en deniers, les eſpéces d'or les plus communes, ou ſous un prétexte ou ſous un autre, & de vouloir être payé en eſpeces d'or, frapées au coin de quelque Prince mort depuis long-tems, & deſquelles il ne pouvoit pas reſter un grand nombre dans le commerce, de maniere que le pauvre débiteur, faute de pouvoir recouvrer la quantité de ces monnoyes dont il avoit beſoin, étoit réduit à compoſer. Il falloit qu'il payât en autres eſpeces l'Exacteur, qui ne manquoit point d'évaluer chaque eſpece d'or qu'il avoit demandée, à une ſomme plus forte que ce qu'elle valoit ſuivant le prix des matieres, & conformement à la proportion qui étoit alors entre l'or & l'argent. Voici ce qui eſt ordonné contre cet abus dans l'Edit de Majorien. (a)

(a) Prætereà nullus ſolidum integri ponderis calumnioſæ improbationis obtentu recuſet exactor, excepto eo Gallico, cujus aurum minore æſtimatione taxatur. Omnis concuſſionum removeatur occaſio, nihil mutato nomine poſtuletur, ita ut quiſquis hoc poſt hæc, uſurpandum eſſe crediderit, ſive ſit Prætoriani miles officii, ſeu Palatinus, vel ſacri ærarii ſeu privati, ſeu profeſſionem negotiationis exercens, fuſtuariæ ſubditus pœnæ, ſervilibus ſupliciis ſe periturum eſſe cognoſcat. Illis quoque fraudibus obviandum eſt quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere conſuevit, qui vetuſtis caliginibus abutentes, Fauſtinæ aliorumque nominum neſcientibus faciunt mentionem. Quibus penitus amotis, atque in perpetuum hac lege damnatis, à Præto-

» Nous défendons à tous ceux qui font le recouvrement des » impoſitions, de rebuter aucun ſol d'or de poids, ſous prétexte » que le titre en eſt trop bas, ſi ce n'eſt les ſols d'or Gaulois, » où il y a trop d'alliage » [Nous expliquerons dans la ſuite ce qui eſt entendu ici par ſol d'or Gaulois.] » Et pour obvier à » toutes concuſſions, nous faiſons expreſſe inhibition de ſe ſervir dans les demandes qui ſe feront aux contribuables, de termes ou de noms autres que les termes ou noms ordinairement uſités, & tous ceux qui dans leurs demandes ſe ſerviroient d'autres termes & noms, ſoit Officiers des Prefets du » Prétoire, ſoit Officiers de notre Palais & de nos finances, » ſoit Gens d'affaires, ſeront condamnés au ſuplice des eſclaves. Quant au poids dont doivent être les eſpeces d'or, & » ſur lequel les Exacteurs commettent tous les jours des malverſations, lorſqu'en abuſant des noms en uſage autrefois, » ils demandent aux contribuables, des Fauſtines, ç'eſt-à-dire, » des eſpeces frapées avec l'effigie des Fauſtines ou d'autres Princeſſes & Princes morts depuis long-tems, & dont les contribuables n'ont jamais oüi parler; nous ordonnons, pour ſupprimer tous abus à cet égard, que les Prefets du Prétoire envoyent dans chaque Province, & même dans chaque Cité, » des poids étalonnés, & que tous ceux qui manient nos deniers, & toutes autres perſonnes, ayent, pour peſer les eſpeces d'or, à ſe ſervir dans les recettes & payemens, de poids » conformes aux ſuſdits étalons, & ce ſous peine de la vie.

Il y a eu trois Imperatrices du nom de Fauſtine, dont la premiere étoit femme d'Antonin Pie, la ſeconde de Marc Aurele, & la troiſiéme, fut une des femmes d'Elagabale. Probablement c'étoit des eſpeces d'or frapées avec l'effigie des deux premieres, que les Exacteurs dont parle l'Edit de Majorien, demandoient aux contribuables. Nous en avons encore aujourd'hui, & même elles ne ſont pas du nombre des médailles rares. Cependant comme il y avoit déja deux-cens ans que la plus jeune de nos deux Fauſtines étoit morte, lorſque Majorien fit ſon Edit, il devoit n'y avoir dans le commerce qu'une petite quantité de ces eſpeces. Quoiqu'elles fuſſent encore en aſſez grand nombre pour devenir un jour des médailles communes, cela n'empêchoit pas qu'elles ne fuſſent déja une monnoye difficile à recouvrer. D'ail-

riana ſede ad ſingulas non ſolùm Provincias, ſed etiam Civitates pondera examinata mittantur, quibus tam omnis exactor, quàm negotiator utatur, capitale ſibi ſciens unuſquiſque ſupplicium, &c. *Novell. Majoriani.*

leurs les eſpeces d'or, frapées avec l'effigie de ces Princeſſes peſoient beaucoup plus que les eſpeces d'or frapées depuis Conſtantin le Grand, qui étoient alors les eſpeces les plus communes, & celles dans leſquelles on contractoit. Le procédé des Exacteurs étoit donc doublement injuſte, & l'on ne doit pas être ſurpris que Majorien condamne au dernier ſupplice ceux qui commettroient à l'avenir l'eſpece de concuſſion réprimée par ſon Edit. Elle étoit auſſi onereuſe aux Peuples, que l'auroit été en France avant l'année mil ſix cens quatre-vingt-neuf, tems où les écus d'or furent mis hors de tout cours, la vexation d'un Receveur des Tailles qui auroit voulu que les Collecteurs ne l'euſſent payé qu'en écus d'or frappés au coin de Loüis XII. ou de François I. Quoiqu'il y eût encore alors quelques-unes de ces eſpéces dans le Commerce, elles y étoient en ſi petit nombre qu'il auroit fallu preſque toujours compoſer avec lui & convenir d'une évaluation payable en monnoye commune.

Je ne puis me refuſer de faire à l'occaſion de l'Edit de Majorien, l'obſervation ſuivante, quoiqu'elle ſoit étrangere à l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. La raiſon la plus plauſible qu'alléguent, pour ſoutenir leur opinion, ceux des Sçavans qui ne croyent pas que les Médailles Romaines, que nous avons aujourd'hui, ayent été la Monnoye courante dans les tems où elles ont été frappées, c'eſt de dire qu'il eſt ſans apparence que les Empereurs euſſent ſouffert qu'on eût mis ſur leur Monnoye la tête ſeule de leurs Meres, de leurs Femmes & de leurs Sœurs. Ainſi on conclut que des piéces d'or & d'argent qui ne portent point d'autre effigie que celle de ces Princeſſes, n'ont été frappées que pour être de ſimples Médailles, & par conſéquent on veut auſſi que les piéces d'or & d'argent où l'effigie des Empereurs eſt empreinte, & qui ſont de même titre & de même poids que les premieres, n'ayent été faites que pour être des *pieces de plaiſir*. Véritablement les Souverains ſont ſi jaloux aujourd'hui de leurs Monnoyes, qu'ils ne ſouffrent plus qu'on en frappe ſans leur tête, ni même qu'on y mette d'autre tête avec la leur. Du moins cela n'arrive-t-il que dans les Etats où l'uſage a introduit que durant les minorités on y mette ſur la Monnoye la tête de la Régente avec celle du Souverain. Mais il paroît en liſant l'Edit de Majorien, que les Romains avoient pour les femmes une complaiſance plus flatteuſe, & que les Antonins avoient ſouffert qu'on mît la tête ſeule des

Fauſtines leurs Femmes ſur des eſpeces d'or ayant cours. Comme l'égalité de poids & de titre qui ſe trouve entre les Médailles des Antonins, & celle des Fauſtines, ſe trouve auſſi entre les Médailles des autres Empereurs, & les Médailles des Femmes ou des Parentes de ces Empereurs, on ne ſçauroit s'empêcher de croire qu'ils n'ayent eu auſſi pour ces Princeſſes la même complaiſance que les Antonins ont euë pour les Fauſtines.

Caſſiod. lib. Variar. ep. 7.

Je reviens à nos impoſitions. Comme elles excédoient ordinairement la ſomme que le Peuple étoit en état de fournir, & qu'il ne pouvoit preſque jamais les payer à leur échéance, les Particuliers demeuroient toujours débiteurs de leurs Officiers Municipaux, & ceux-ci demeuroient à leur tour, débiteurs des Officiers qui tenoient les caiſſes de l'Empereur. C'eſt ce qui donnoit lieu à des vexations continuelles. On vendoit les héritages des Particuliers débiteurs du fiſc; & les Communautés étoient obligées à emprunter à gros interêt l'argent des uſuriers, pour n'être pas livrées à l'avidité de ceux qui en certains cas faiſoient un Traité public avec le Prince pour le recouvrement des reſtes ou arrerages de ſes revenus, & un marché ſecret avec ſes Officiers, par lequel ils partageoient avec eux le profit de cette entrepriſe à forfait. Auſſi les Empereurs qui cherchoient à ſe rendre recommandables par des actions de bonté, remettoient-ils de tems en tems aux Provinces ce qu'elles leur devoient encore de vieux. On donnoit le nom d'*Indulgence* à cette liberalité, & on voit par les Médailles d'Adrien, de Severe & d'autres Empereurs, qu'ils ſe ſçavoient gré de l'avoir exercée. Tous les Prédeceſſeurs de Juſtinien, dit Procope, avoient été dans l'uſage de remettre non pas une fois, (*a*) mais pluſieurs fois durant leur regne, aux débiteurs du fiſc les ſommes dont ils ſe trouvoient reliquataires, & qu'ils étoient hors d'état de payer, afin que ces Citoïens ne vêcuſſent pas en des allarmes continuelles, & qu'ils ne demeuraſſent pas toujours expoſés aux pourſuites des Queſteurs. Mais cet Empereur ne fit aucune de ces remiſes générales durant trente-deux ans de regne, ce qui obligea pluſieurs de

Indulgentia.

(*b*) Fuit Romanis Imperatoribus mos perantiquus, ut quæ ſupereſſent æris alieni publici, partes tenuiores, harum remiſſionem, non ſemel ſed iterum ac ſæpius ſubditis darent, ne quis attritis fortunis nomina hæc diſſolvendo non eſſent, perpetuo in his anguſtiis verſarentur, néve indebito exagitandi vectigales anſam Quæſtores haberent. Hic autem Princeps, intra annos duos atque triginta, nihil tale ſubjectis condonavit: ob id egentibus, deſperato reditu fugiendum erat. *Procop. hiſt. arc. pag.* 100.

ſes Sujets qui étoient dans l'impoſſibilité de s'acquitter, à ſe condamner eux-mêmes à un éxil volontaire. Cependant ces remiſes n'étoient pas ſans inconvenient, & ce qu'on en peut dire de mieux, c'eſt qu'elles étoient quelquefois ſi néceſſaires pour empêcher l'entiere déſolation d'une Province, qu'il convenoit de les faire nonobſtant les conſéquences. En effet, l'eſperance de pouvoir gagner le tems où l'on publieroit une de ces Indulgences, devoit porter les Citoïens qui étoient le plus en état de payer leur contingent, à differer toujours de l'acquitter. Ainſi elles tournoient plûtôt au profit du riche, qu'au ſoulagement des pauvres, qui étant ordinairement dénués de crédit, ſont les premiers que les Receveurs des impoſitions contraignent à payer. L'Empereur Julien qui avoit une profonde intelligence des maximes du Gouvernement, croyoit ces ſortes d'Indulgences (*a*) contraires à la ſaine politique, & il ne voulut point en accorder aucune durant ſon regne.

Je n'ai plus qu'une choſe à dire concernant les impoſitions qui faiſoient la ſeconde branche du revenu des Empereurs, c'eſt que la quittance qu'on délivroit à ceux qui avoient acquitté toute leur cotte-part, s'appelloit *Sureté*, en Latin *Securitas*. Caſſ. Var. lib. xi. ep. 7.

(*b*) Denique id eum ad uſque Imperii finem & vitæ ſcimus utiliter obſervaſſe, ne per indulgentias quas apellant, tributariæ rei concederet reliqua. Norat enim hoc facto ſe aliquid locupletibus additurum, cum conſtet ubique pauperes inter ipſa indictionum exordia, ſolvere univerſa ſine laxamento compelli. *Amm. Marcellini Hiſt. lib. 16. pag. 63.*

CHAPITRE XIV.

Des Gabelles, Péages & Doüanes qui faiſoient la troiſiéme ſource du revenu des Empereurs. Des Dons gratuits, & autres revenus caſuels qui en faiſoient la quatriéme ſource, ou la quatriéme branche.

ON voit par une Loi du Code, que les Empereurs Romains s'étoient attribué le droit de faire ſeuls la marchandiſe de Sel; en un mot, que ces Princes pratiquoient de leur tems ce que François I. a depuis introduit en France, lorſque non content des droits que ſes Prédeceſſeurs avoient im-

posés sur le Sel, il en réserva la *vente exclusive* à lui comme à ses Successeurs. » Si quelqu'un, (*a*) dit cette Loi du Code, » ou de sa seule autorité, ou bien à la faveur d'une permission » de nous, laquelle il auroit surprise, achete des sels, & si » quelqu'un en vend sans un *congé* de ceux qui ont affermé » les Salines, que les sels ainsi commercés, & l'argent reçu, » soient confisqués au profit des susdits Fermiers. » On confisquoit donc en premier lieu tous ces sels de contrebande, & en second lieu, on obligeoit ceux qui les avoient vendus en fraude à payer aux Fermiers le prix qu'ils en avoient touché. Nous ignorons quel étoit le prix du minot de sel, & quelle étoit la somme que ces Fermiers rendoient au Prince pour prix de leur Bail.

La troisiéme branche du revenu Imperial comprenoit, outre les Gabelles, les Droits de Doüane qui se levoient à l'entrée de l'Empire, & les Droits que payoient les marchandises qu'on transportoit d'une grande Province dans une autre. Cette branche comprenoit encore les Droits de Péage qui s'exigeoient au passage des fleuves & rivieres, & le quarantiéme denier qui se prenoit sur ce qui se vendoit dans les marchés. Je ne sçai point si ce dernier Droit a été jamais plus fort que le quarantiéme denier. Peu de personnes étoient exemptes de ces impôts. Si les Soldats (*b*) étoient dispensés de payer cette sorte de Droit sur les denrées & marchandises qu'ils achetoient ou transportoient pour leur consommation, ils étoient tenus de les acquitter sur les denrées ou marchandises qu'ils achetoient ou transportoient pour en faire commerce.

Le peu de Mémoires que nous avons de ces tems-là, & les changemens arrivés dans tous ces Droits & Impôts, ne nous permettent point d'en faire une discussion éxacte & méthodique. Un Empereur ôtoit souvent le Droit que son Prédécesseur avoit mis, & le Successeur faisoit revivre aussi quelquefois le Droit que son Prédécesseur avoit éteint. Par exemple, on retrouve sous des Successeurs de Galba l'impôt sur la vente des Esclaves que cet Empereur avoit ôté. Ainsi nous ne remonterons pas plus haut que le troisiéme siécle, & nous rapporterons

(*a*) Si quis sine persona mancipum, id est Salinarum conductorum, sales emerit, vendereve tentaverit sive propria audacia, sive nostro munitus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur. *Cod. Just. lib. 4. tit. 61. lege* 11. Vide Gloss. Cangii ad vocem *Persona*. Tom. quinto, pag. 405.

(*b*) Militibus immunitas servaretur, nisi in iis quæ veno exercerent. *Tacit. Ann. lib.* 13.

simplement

ſimplement ce que nous pouvons ſçavoir touchant les Doüanes, les Péages, & les Droits que nous appellons Droits d'Entrée, leſquels ſe levoient ſous les derniers Empereurs.

Le Droit de Doüane que devoient acquitter toutes les denrées & marchandiſes qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, étoit le huitiéme denier du prix de leur eſtimation. Elles payoient ce Droit à leur entrée (*a*) dans le territoire Romain, à qui que ce fût qu'elles appartinſſent. La Loi ſtatuë même expreſſément, que les effets appartenans à ceux qui ſervoient dans les Troupes, ne joüiroient d'aucune exemption ou diminution de ce Droit de Doüane.

J'ai dit les marchandiſes & denrées qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, parce qu'il y en avoit dont l'entrée étoit prohibée. Par exemple, il étoit défendu aux Particuliers d'y faire entrer des étoffes de ſoye. Suivant une Loi de Théodoſe le Grand & de ſes Collégues, il n'étoit permis qu'au ſeul Officier qui exerçoit (*b*) l'emploi d'Intendant Général du Commerce, d'introduire des Soiries dans l'Empire: Ou l'on avoit voulu mettre en parti le commerce de cette marchandiſe, afin d'en faire entrer le profit dans les coffres du Prince, ou l'on l'avoit cru ſi préjudiciable à l'Etat, que faute de pouvoir l'empêcher entierement, on avoit du moins tâché de le reſtraindre, en l'interdiſant aux particuliers.

L'achat des ſoyes devoit faire ſortir de grandes ſommes de l'Empire, parce qu'il les falloit tirer de Perſe & des Indes. Il eſt bien vrai que dans le ſixiéme ſiécle, il y avoit dans quelques Villes de la Phenicie des fabriques d'étoffes de ſoye, mais il paroît en liſant l'Auteur même qui nous apprend cette particularité, que les matieres qu'on y employoit venoient de Perſe. Voilà pourquoi (*c*) Tibére avoit défendu que les hommes portaſſent des habits de ſoye. C'étoit du moins diminuer de moitié un commerce ſi ruineux, & qui très-probablement étoit une des cauſes qui faiſoient ſortir chaque année de l'Empire des ſommes conſiderables d'argent comptant. Proc. hiſt. arc. pag. 110.

(*a*) Ex præſtatione vectigalium nullius omninò nomine quidquam minuatur; quin octavas more ſolito conſtitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit intereſſe, dependat, nulla ſuper hoc militarium perſonarum exceptione facienda. *Codex Juſt. lib. 4. tit. 61. lege 7.*

(*b*) Comparandi ſerici facultatem, ſicut jam præſcriptum eſt, omnibus præter Comitem commerciorum, jubemus auferri. *Codex Juſt. lib. tit. 40. lege ſecun.*

(*c*) Ne veſtis ſetica viros fœdaret. *Tacit. Ann. lib. ſecundo.*

Promiſcuas viris ac feminis veſtes, atque illa feminarum propria, queis lapidum cauſa pecuniæ noſtræ ad externas & hoſtiles gentes, transferuntur. *Tacit. Ann. lib. tertio.*

En 270. En effet la ſoye étoit alors d'un prix exceſſif, par rapport au prix qu'elle vaut aujourd'hui. Il falloit encore ſous l'Empire d'Aurelien, une livre d'or péſant, pour payer (*a*) une livre de ſoye. Sous l'Empire de Juſtinien, la livre de ſoye de douze onces, ne valut plus que huit ſols d'or, c'eſt-à-dire, environ ſix-

En 1738. vingt livres de la monnoye qui a cours aujourd'hui. Une ſi grande diminution dans le prix de la ſoye, venoit de ce que ſous le

Pho Bib. Cod. 64. regne de ce Prince, les Romains d'Orient avoient appris la maniere d'élever les vers à ſoye, & de faire du fil avec le travail de ces inceſtes (*b*). Voilà, ſuivant l'apparence, ce qui l'engagea à la taxer du moins à ce prix-là.

Quant aux marchandiſes & denrées dont l'extraction étoit permiſe aux Nations amies, elles ne payoient aucun Droit (*c*) à la ſortie des Terres de l'Empire. Il n'eſt pas néceſſaire qu'un Etat ait fait déja de grands progrès dans la Politique, pour ſçavoir, qu'en général il ne peut trop favoriſer l'*extraction* de ſes denrées & de ſes marchandiſes. On ne peut, ſans ſe declarer à demi-Barbare, manquer à cette maxime de Gouvernement.

Comme il y avoit des marchandiſes qu'il étoit défendu d'introduire dans l'Empire, il y en avoit auſſi d'autres dont l'extraction étoit prohibée. Il y avoit déja long-tems lorſque la Loi que nous venons de citer, & qui eſt de la fin du quatriéme ſiécle, fut publiée, que les Romains avoient défendu de tranſporter dans les Païs étrangers de l'or, des Eſclaves qui euſſent certains talens, & des armes tant offenſives que défenſives; Cette derniere prohibition a même été ſouvent renouvellée par nos premiers Rois. Nous verrons encore en parlant des motifs qui engageoient les Barbares à faire ſi fréquemment des incurſions ſur le territoire de l'Empire, quoique ces expéditions fuſſent très-périlleuſes, que les Empereurs avoient défendu de leur vendre du vin, ni de l'huile, ni des ſauces compoſées, & cela pour leur ôter, s'il ſe pouvoit, la connoiſſance de ces denrées. Les Magiſtrats qui délivroient des paſſeports aux vaiſſeaux qui alloient trafiquer ſur les côtes des Païs (*d*) étrangers, étoient

(*a*) Abſit ut auro fila penſentur. Libra enim auri, tunc libra ſerici fuit. *Vopiſcus in Aureliano.*

(*b*) Lege cautum ab eo eſt, ut ſerici libra octonis aureis veniret, quique ſecus feciſſent, proſcriptione bonorum mulctarentur. *Proc. hiſt. arc. pag.* 112.

(*c*) Quas verò ex Romano ſolo, quæ ſunt tamen lege conceſſæ, ad propria gentes devotæ deferunt, has habeant à præſtatione immunes ac liberas. *Codex Juſt. lib. 4. tit. 61. lege 8.*

(*d*) Prætor ... explorabat & ſi quid mercium ad Barbaros qui ſecundum oram Euxini

chargés du ſoin de les faire viſiter, pour voir ſi l'on n'y avoit point embarqué quelques-unes des marchandiſes ou des denrées dont l'exportation étoit prohibée.

On trouve auſſi des Bureaux des Doüanes Impériales dans l'interieur de la Monarchie Romaine, & établis dans Marſeille comme dans d'autres Villes, pour y faire payer le Droit de Péage, & tous les Droits que devoient les marchandiſes qui paſſoient d'une Province à une autre. Nous entrerons dans un plus grand détail de tous ces Droits, en parlant de ceux de même nature, que levoient nos Rois de la premiere Race.

Suivant une Loi (*a*) publiée par Conſtantin le Grand en trois-cens vingt-deux, les Droits de Doüane & Péages qui appartenoient au fiſc, devoient être affermés après les publications convenables, au plus offrant & dernier encheriſſeur. La durée des baux qu'on en faiſoit, ne pouvoit être moindre que de trois ans, & durant ces trois années, les Fermiers ne pouvoient pas être dépoſſedés. Au bout de ce terme, les fermes devoient être miſes de nouveau à l'enchere.

Outre les Bureaux des Doüanes Impériales, il y en avoit encore pluſieurs autres, où les Cités particulieres faiſoient lever à leur profit les Droits que le Prince leur avoit permis d'impoſer, & qu'elles ne pouvoient (*b*) pas multiplier ſans ſon exprès conſentement. Nous avons déja rapporté dans le troiſiéme Chapitre de ce Livre une Loi d'Arcadius & d'Honorius concernant ces Octrois, dont le produit faiſoit une partie du revenu ou des deniers patrimoniaux de chaque Cité, & lui aidoit à faire les dépenſes dont elle étoit tenuë.

Une des dépenſes de ces Communautés (nous avons parlé déja des autres) conſiſtoit dans les dons gratuits qui ſe faiſoient au Prince en certaines occaſions, & ces préſens compoſoient une partie de la quatriéme branche du revenu des Empereurs, de celle qu'on pouvoit appeller, leurs revenus caſuels. L'autre portion de ces revenus caſuels conſiſtoit en partie dans les Droits appartenans au Prince en certains cas ſur les ſucceſ-

maris incolunt, diſtraheretur, quas ad hoſtes ex Romanorum urbibus exportari interdictum ſit. *Proc. hiſt. arc. pag.* 110.

(*a*) Penes illum vectigalia manere oportet qui ſuperior in licitatione extiterit, ita ut non minùs quàm triennii locatione concludatur, nec ullo modo interrumpatur tempus exigendis vectigalibus præſtitutum. Quo peracto tempore licitationum jura, conductionumque recreari oporret, & ſimili modo aliis collocari. *Codex Juſt. lib.* 4. *tit.* 61. *lege* 4.

(*b*) Vectigalia nova, non decreto Civitatum inſtitui poſſunt. *Codex Juſt. lib.* 4. *tit.* 62. *lege* 2.

ſions ; en partie dans les biens dévolus au domaine de l'Etat, ſoit par confiſcation, ſoit par déshérence, ſoit enfin par la mort du dernier poſſeſſeur décedé ſans laiſſer un héritier capable de tenir le demembrement du domaine dont ſon Auteur avoit eu la joüiſſance à titre de Bénéfice militaire, ou autrement. Les terres qui revenoient de tems en tems au domaine, & dont il ſe mettoit réellement en poſſeſſion, remplaçoient celles que les Empereurs pouvoient donner aux Romains & aux Barbares qui portoient les armes pour le Service de l'Etat. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déja remarqué, l'Empire étoit encore propriétaire dans les tems de ſa décadence, d'une grande quantité de métairies & autres fonds de terre.

Quelle étoit la ſomme à laquelle ſe montoit le produit de tous les revenus que les derniers Empereurs avoient dans les Gaules ? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit dire. Nous voyons bien dans Eutrope (*a*) que la ſubvention impoſée par Céſar à celles des Cités des Gaules obligées en vertu de la condition dont elles étoient à payer tribut, ne ſe montoit qu'à dix millions de livres ou environ. Il faut que cette ſomme eût été conſiderablement augmentée bien-tôt aprés, puiſque Velleïus Paterculus (*b*) dit, que lorſqu'Auguſte conquit l'Egypte quatorze ou quinze ans après la mort de Jules-Céſar, Auguſte augmenta le revenu de l'Etat d'une ſomme auſſi forte que celle dont Jules-Céſar l'avoit acrûë par la conquête des Gaules. Or Auguſte en faiſant la conquête de l'Egypte, augmenta de ſix millions d'écus ou de dix-huit millions de nos livres, le revenu de l'Empire. Au rapport de Diodore de Sicile, qui vivoit du tems de ce Prince, l'Egypte rendoit par (*c*) chacune année aux Ptolomées ſur qui les Romains la conquirent, ſix mille talens.

L'an de Rome 725.

Au regard des Gaules, il y a deux choſes à obſerver. La premiere eſt, qu'il n'eſt pas bien clair ſi Eutrope entend par le mot de Tribut, le Tribut public ſeulement, ou généralement tous les revenus que l'Empire tiroit des Gaules. L'autre, c'eſt qu'il eſt très probable qu'Auguſte augmenta encore ce revenu, quand l'an de Rome ſept-cens vingt-ſept, & deux ans après qu'il eût

(*a*) Galliæ autem tributi nomine, annuum imperavit, ſeſtertium quadringenties. *Eutropii lib. 6.*

(*b*) Divus Auguſtus præter Hiſpaniam aliaſque gentes quarum titulis forum ejus præniteat, pœne idem facta Ægypto ſtipendiaria quantum pater ejus Gallia, in ærarium reditus contulit. *Vell. Paterculus lib. 2.*

(*c*) Nam quo tempore nos in Ægyptum appulimus . . Regem ex Ægypti vectigalibus, pluſquam ſex millia Talentum accipere, qui Incolarum deſcriptiones habent nobis retulere. *Diod. Sic. l. 17. Ed. Wech. p. 529.*

conquis l'Egypte, il fit en perſonne le recenſement des Gaules dont nous avons parlé, & qu'il y établit le Tribut tel qu'il ſe payoit encore ſous Veſpaſien. Il faut qu'Auguſte eût alors augmenté ſi conſiderablement les ſubſides que les Gaules avoient payés juſques-là, qu'on y ait regardé cette augmentation, comme ayant été le véritable établiſſement du Tribut, qui devint alors onereux, de leger, d'inſenſible qu'il étoit auparavant. Ce qu'on païa depuis l'année ſept cens vingt ſept, aura fait regarder ce qu'on avoit payé précédemment, plûtôt comme une ſubvention, que comme un véritable Tribut. Que pouvoit coûter à chaque particulier ſon contingent dans dix-huit millions de nos livres repartis ſur toutes les Gaules? Quoiqu'il en ait été, il eſt certain que les derniers Empereurs devoient tirer des Gaules beaucoup plus que n'en tiroit Auguſte, & cela par pluſieurs raiſons.

En premier lieu, les richeſſes des Gaules s'augmenterent tellement dès que leur aſſujettiſſement aux Romains y eût établi une tranquillité inconnuë auparavant, & dès qu'elles purent commercer librement dans tout l'Empire, qu'on les citoit ordinairement comme ſa Province la plus opulente. Lorſque l'Empereur Claude voulut faire approuver par le Sénat, le deſſein qu'il avoit de rendre ceux des Gaulois qui tenoient le premier rang dans leur Patrie, capables de poſſeder les plus grandes dignités de la République, ce Prince, parmi pluſieurs autres raiſons allégua celle-ci: (a) Ne vaut-il pas mieux pour nous, d'engager les Gaulois à venir dépenſer leurs revenus dans Rome, » que de les laiſſer joüir de leur or & de leurs richeſſes au-delà » des Alpes? » Les Gaules, dit aux Juifs le jeune Agrippa en les haranguant, pour les diſſuader de ſe révolter contre Néron, » ont chez elles une ſource intariſſable de toutes ſortes de » biens qu'elles diſtribuent dans le reſte du monde. Cependant » elles ſont contentes de faire une des Provinces de l'Empire » Romain. Elles ſont perſuadées que c'eſt de ſon bonheur que » dépend leur félicité. » Comme le revenu du Souverain conſiſte toujours, pour la plus grande partie, en redevances & en Droits, qui ſe perçoivent ſur les fruits qui ſe recueillent, ſur les marchandiſes qui ſe fabriquent, & ſur la conſommation qui s'en fait, il faut que ce revenu augmente conſiderablement dans un Etat qui devient plus riche par le commerce, qu'il ne l'étoit au-

Guerre des Juifs, liv. 2. chap. 8.

(a) Aurum & opes ſuas inferant potiùs, quàm ſeparati poſſideant. *Tac. Ann. lib. XI. ſect. 24.*

paravant, quand bien même ces redevances & ces Droits ne ſe leveroient que ſur l'ancien pied. Mais nous trouvons dans les Gaules, ſous les derniers Empereurs, une taxe par tête, & pluſieurs autres impoſitions, qui très-probablement n'y avoient point été établies par Jules-Céſar ni par Auguſte, & qui auront accru les revenus qu'en tiroit l'Empire du tems de leurs Succeſſeurs quand bien même ce Païs n'auroit point été amelioré.

En ſecond lieu, l'Edit par lequel Caracalla donna le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Citoïens des Communautés, & des Etats ſoumis à l'Empire, dut, comme nous avons déja obſervé, accroître de beaucoup le revenu dont il joüiſſoit dans les Gaules. En effet, les Citoïens de pluſieurs Communautés ou Etats, qui avant cet Edit de Caracalla, n'étoient point ſujets aux impoſitions dont le Citoïen Romain commençoit déja d'être ſurchargé, parce que n'érant unis à l'Empire, qu'en qualité d'Alliés, leur condition les obligeoit ſeulement à lui fournir des Soldats, & tout au plus quelque ſubſide, ou quelque contribution en denrées, devinrent ſujets par la publication de cet Edit, à toutes les impoſitions payables par le Citoïen Romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorſqu'il rendit cet Edit célébre, fut celui d'augmenter les revenus de l'Empire, en augmentant l'ordre des Sujets qui païoit le plus au Prince, par l'extinction des ordres qui ne lui païoient preſque rien. La condition de Citoïen Romain qui faiſoit, ſous les premiers Céſars, l'objet de l'ambition des autres Sujets de Rome, étoit déja devenuë pire que l'état de pluſieurs autres de ſes Sujets, qui peut-être ne l'euſſent point acceptée lorſqu'elle leur fut offerte, s'il leur eût été loiſible de la refuſer.

Ainſi quoique nous ne ſçachions point préciſement quelle ſomme rapportoient annuellement les revenus domaniaux, & les Droits que le Fiſc avoit dans les Gaules, nous ne laiſſons point de voir qu'elle devoit être très-conſiderable, & peut-être ſix fois plus grande que celle qu'en tiroit Auguſte. Le Païs étoit devenu fort opulent, & les redevances & les Droits y étoient forts, & en grand nombre.

CHAPITRE XV.

Des Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Septentrion. Des Bourguignons & des Allemands en particulier. Le nombre des Citoïens d'une Nation diminuoit ou s'augmentoit, à proportion du ſuccès qu'elle avoit dans ſes entrepriſes.

APRE'S avoir donné la notion la plus exacte qu'il nous a été poſſible de l'Etat des Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, il convient d'expoſer quelles étoient les Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Nord ou du côté du Levant, & qui par conſéquent ſe trouvoient le plus à portée de lui fournir des Soldats quand elles avoient la paix avec lui, comme de faire des invaſions, ou du moins des incurſions dans ſon territoire en tems de guerre ou de troubles. De ces Nations, les unes avoient leur demeure dans la Germanie, les autres avoient les leurs à l'Orient de la Germanie, & dans les Païs qui ſont ſur la rive gauche du Danube & ſur le rivage du Pont-Euxin.

Les principales de celles de nos Nations qui habitoient dans la Germanie, étoient les Bourguignons, les Allemands, les Saxons & les Francs. Celles qui habitoient ſur le bas du Danube, & ſur la côte du Pont-Euxin, étoient les Goths & les Peuples Scytiques, c'eſt-à-dire, les Huns, les Alains, les Taifales, & quelques autres Nations. Parlons en premier lieu des Nations Germaniques, & nous parlerons enſuite des Nations Gothiques & puis des Nations Scyriques.

Heureuſement mon objet ne demande point que je marque avec préciſion quelle contrée habitoit chacune de ces Nations, ni à quelle Province de la Géographie moderne, cette contrée répond. Il me ſeroit impoſſible de l'exécuter. Les Auteurs anciens font ſouvent mention du même Peuple ſous differens noms, & ils donnent quelquefois le même nom à differens Peuples; d'ailleurs ils ne ſe ſoucient pas de marquer exactement les limites de la Contrée que chaque Peuple habitoit. Je crois même plus volontiers qu'il leur étoit impoſſible de le marquer avec préciſion,

à moins que ces limites ne ſe trouvaſſent par hazard être des bornes naturelles, comme ſont les fleuves & les montagnes. Tous les Païs dont s'agit, encore à demi défrichés, n'étoient point ſemés de Villes dont chacune eût un diſtrict certain. Comme il n'y avoit point eu de *Demarcation* faite entre ces Peuples, les bornes arbitraires de leur domination ſe remuoient ſi ſouvent, qu'on ne ſçauroit déſigner les lieux qu'ils habitoient, que par le voiſinage de la Mer, des Fleuves ou des Montagnes.

Il ſeroit donc inutile de rechercher quelle étoit l'ancienne Patrie des Nations Germaniques, & de quelle Contrée elles étoient parties pour venir s'établir dans le Païs qu'elles occupoient au commencement du cinquiéme ſiécle, & même de vouloir marquer préciſément quelles étoient les bornes de la region que chacune d'elles poſſedoit, ou plûtôt occupoit alors. Nous venons d'en dire la raiſon. Ceux qui voudront s'inſtruire de ce qu'il eſt poſſible de ſçavoir concernant ces deux points-là, pourront conſulter le docte livre que Cluvier a écrit ſur la Germanie ancienne. Nous nous contenterons donc ici, de parler des mœurs, des uſages, & des forces de chacune de ces Nations, & d'indiquer quels étoient à peu près, les lieux où elle habitoit immédiatement avant que d'entrer dans les Gaules pour s'y établir.

Les Bourguignons occupoient au commencement du cinquiéme ſiécle le Païs qui eſt à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Necre & la hauteur de la Ville de Baſle. (*a*) Ammien Marcellin dit que cette Nation étoit très-nombreuſe & compoſée d'hommes braves qui s'étoient rendus la terreur des Peuples voiſins. Oroſe en parlant d'une expédition faite vers l'année troiscens ſoixante & dix, & dans laquelle les Bourguignons prirent part en qualité d'Alliés de l'Empire, dit qu'ils ſe preſenterent ſur les bords du Rhin au nombre de quatre-vingt mille combattans. C'en eſt aſſez pour juger que notre Nation devoit être très-nombreuſe. Voici encore ce qu'on lit dans Oroſe qui écrivoit vers l'année quatre-cens vingt, concernant l'origine & l'état où ſe trouvoit de ſon tems la Nation des Bourguignons dont pour lors une partie avoit déja paſſé le Rhin pour s'établir dans les Gaules. (*a*) » On dit que Druſus Nero & Tibére ſon frere

(*a*) Burgundios in eorum perniciem excitari, bellicoſos & furbæ immenſæ viribus affluentes, ideoque metuendos vicinis univerſis. *Amm. Marc. lib.* 28. *p.* 376.

(*b*) Hos quondam ſubactâ interiori Germaniâ à Druſo & Tiberio adoptivis filiis Cæſaris Auguſti per caſtra diſpoſitos, aiunt in magnam coaluiſſe gentem, atque ita nomen ex opere præſumpſiſſe, quia crebra per limitem habitacula conſtituta Burgos vocant, eorumque eſſe prævalidam, & perniciоſam manum Galliæ hodie teſtes ſunt in

» après

» après avoir soûmis l'intérieur de la Germanie, y laisserent pour » la tenir en sujetion, des camps palissadés & retranchés, & que les » Bourguignons qui sont aujourd'hui une Nation si nombreu- » se, sont les descendans des Soldats qu'on y avoit mis pour les » garder. On prétend même que le nom de Bourguignon leur » vient de ce qu'on appelle en langue du Païs, *des Bourgs*, les » lieux fortifiés à dessein de couvrir une Contrée. Les Provinces » des Gaules qu'ils ont occupées, & qu'ils tiennent aujour- » d'hui, sont une preuve que cette Nation est à la fois nom- » breuse & entreprenante: il est vrai que la Providence a voulu » que ces Bourguignons embrassassent la véritable Religion. » Ainsi la Foi Catholique, dont ils font profession, & nos Ec- » clésiastiques dont ils ont reconnu le pouvoir spirituel, les ont » rendus doux & traitables. En effet, ils ne vivent point dans » les Gaules avec les anciens habitans des Païs où ils sont can- » tonnés, comme avec des étrangers subjugués, mais comme » avec leurs freres en Jesus Christ. » Nous verrons dans la suite de cet Ouvrage, que trente ans après le tems où Orose écrivoit, les Bourguignons devenus Ariens, traiterent les Romains des Provinces des Gaules, dont ils s'étoient rendus les maîtres, avec une injustice bien éloignée de la débonnaireté dont cet Historien les avoit loüés. Je me contenterai d'ajoûter pour confirmer ce qui se lit dans Orose concernant l'origine de la Nation des Bourguignons; Qu'eux-mêmes ils se prétendoient issus des Romains. Ils répondirent à l'Empereur Valentinien qui leur demandoit du secours contre d'autres Peuples de la Germanie, qu'ils lui en donneroient (*a*) d'autant plus volontiers, qu'ils n'avoient point oublié que leur Nation étoit descenduë de la Nation Romaine.

Il convient de suspendre ce que j'ai encore à dire concernant les Bourguignons, pour faire une observation, dont je prie le Lecteur de se souvenir, parce qu'on ne sçauroit l'avoir trop presente à l'esprit quand on lit une Histoire qui traite des Roïaumes fondés par les Barbares sur le territoire de l'Empire Romain. Certe observation sert à empêcher qu'on ne trouve de l'opposition dans des récits, qui d'abord semblent se contredire. La voi-

quibus præsumpta possessione consistunt: Qui providentia Dei omnes Christiani mox facti, Catholica fide nostrisque clericis quibus obedirent receptis, blandè, mansuetè, innocenterque vivunt non quasi cum subjectis Gallis, verum fratribus Christianis. *Orosius, lib. hist. 7. cap. 19.*

(*a*) Gratanter ratione gemina; Principis acceptæ sunt litteræ; Prima quod jam inde temporibus priscis, Sobolem se esse Romanam Burgundi sciant. *Amm. Mar. lib. 28. p. 377.*

ci. Ce que disent les Historiens concernant le nombre d'une certaine Nation Barbare, ne conclut que pour le tems même dont parlent ces Auteurs, & ne prouve point que dix ans auparavant, ou que dix ans après, ce nombre eût été, ou fût encore le même. La multitude des hommes de chaque Nation dépendoit de ses succès & de ses disgraces. La Nation florissante s'augmentoit subitement, parce que d'autres Barbares abjuroient leur propre Nation pour se faire adopter dans celle-là, qui de son côté naturalisoit, pour ainsi dire, volontiers les étrangers, parce que plus une Nation étoit nombreuse, plus elle devenoit puissante. Voici un exemple convainquant de cette sorte de transmigration des Citoïens d'une Nation dans une autre Nation.

Procope observe, en parlant de la guerre que l'Empereur Léon fit vers l'année quatre-cens soixante & seize aux Vandales qui s'étoient rendus Maîtres de l'Afrique, que cette Nation s'étoit beaucoup multipliée depuis sa conquête. » Les Vandales, » (*a*) dit notre Historien, lorsqu'ils passerent en Afrique en quatre-cens vingt-sept, ne faisoient que cinquante mille hommes, même en comprenant dans ce nombre les Alains qui » s'étoient joints avec eux. Mais lorsque Léon attaqua cinquante ans après les Vandales, ils étoient en un nombre bien plus » grand, soit parce qu'ils avoient multiplié, soit parce que plusieurs autres Barbares avoient renoncé à leur Nation pour se » faire de la Nation Vandalique. Tous ces Barbares s'étoient » transformés en Vandales; même les Alains qui étoient venus en Afrique comme leurs Alliés, s'étoient incorporés avec eux. » Les Barbares dont je viens de parler, & les Alains s'appelloient aussi-bien Vandales que les Vandales d'extraction. Procope ne dit point précisément dans cet endroit-là en quel nombre étoient alors les Vandales d'Afrique; mais il écrit dans un autre endroit de ses (*b*) Ouvrages, que lorsque Justinien conquit
En 434. l'Afrique sur eux, environ soixante ans après la guerre entreprise par Léon: ces Vandales étoient au nombre de cent soixante mille hommes portant les armes, c'est-à-dire, sans compter les femmes, les enfans & les Esclaves. Quelle multiplication en si si peu d'années!

(*a*) At superiori quidem tempore Vandali atque Alani non excedere dicebantur quinquaginta millia. Deinde autem quâ procreatione, quâ societatis coitione cum aliis Barbaris, eorum numerus maximè crevit. Porrò in unum Vandalorum nomen Alani cæterique Barbari sua nomina confuderunt. *Procopius, Bell. Vand. lib.* 1. *cap.* 5.

(*b*) Ex Vandalis autem qui arma tractarent, ad centum sexaginta millia, in Aphrica degebant. Puerorum vero, mulierum ac servitiorum, quis numerum dicat? *Proc. Hist. Arc. pag.* 80.

Je reviens aux Bourguignons. Avant que de s'établir dans les Gaules, ils avoient été long-tems, tantôt les confederés, & tantôt les ennemis des Romains.

Ce qu'il y a de plus ſingulier à remarquer dans le portrait que l'Hiſtoire du moïen âge nous fait des Bourguignons, c'eſt que la plûpart de ces braves gens étoient Forgerons ou Charpentiers de profeſſion. Avant que d'être établis dans les Gaules, ils y venoient apparemment gagner leur vie à la ſueur de leur front, au lieu que le commun des Barbares ne connoiſſoit guéres d'autres outils que leurs armes. Tous les autres Barbares regardoient le travail qui ſe fait pour le ſervice d'autrui, comme un des plus grands malheurs de l'eſclavage. Agathias le Scolaſtique qui a écrit dans le ſixiéme ſiécle, dit auſſi (*a*) que la Nation des Bourguignons étoit également brave & laborieuſe. Quant au gouvernement politique, cette Nation étoit diviſée tandis qu'elle habitoit la Germanie, en pluſieurs Corps ou Tribus, dont chacune avoit ſon Chef, de qui l'autorité, loin d'être héréditaire, n'étoit point même perpétuelle.

Agathias qui vient d'être cité, dit qu'au raport d'Aſinius Quadratus, Auteur bien plus ancien que lui, & qui avoit donné une deſcription de la Germanie, les Allemands étoient un Peuple ramaſſé & compoſé de familles ſorties de differentes Nations. C'eſt ce que veut dire en Langue Germanique le mot compoſé *All-Man*. Agathias obſerve encore qu'à l'exception de quelques uſages particuliers, les Allemands avoient les mêmes coûtumes & les mêmes mœurs que les Francs. L'ancienne habitation des Allemands étoit au Nord du Danube, & à l'Orient du Païs que nous venons de voir occupé par les Bourguignons; mais dès le quatriéme ſiécle, un Eſſain de ces Allemands avoit traverſé le Rhin, & il s'étoit cantonné ſur la gauche de ce Fleuve dans le Païs des Helvetiens, qui faiſoit une partie des Gaules. Sous le regne d'Honorius il y occupoit les Contrées voiſines du Lac Léman ou du Lac de Genéve, & Servius qui écrivoit vers l'année quatre-cens onze ſon Commentaire ſur Virgile, y dit: (*b*) Le » Peuple qui habite auprès du Lac Léman ſe nomme les Alle- » mands. » Cette Nation étoit encore Payenne au commence-

Libro 1.

(*a*) Gens eſt Barbara trans flumen Rhenum ſedes habens, Burgundiones vocantur. Hi vitam à negotiis alienam ſemper ducunt, quippe omnes ſunt fere fabri lignatii & ex hac arte mercedem accipientes, ſemetipſos alunt. *Soc. lib. ſept. cap.* 30. Burgundiones .... Natio autem hæc, per ſe laborioſa & bellica laude clara. *Agathias de rebus Juſtiniani. lib. pri.*

(*b*) Populi habitantes juxta Lemanum lacum, Alemanni dicuntur. *Servius in Notis ad 4. Georg. pag.* 158.

ment du cinquiéme ſiécle, & même elle ne ſe convertit qu'après qu'elle eut été ſubjuguée par Clovis & par ſes Succeſſeurs.

CHAPITRE XVI.

Des Saxons.

AU commencement du cinquiéme ſiécle ceux des Germains qui étoient appellés Saxons, occupoient les Païs qui ſont depuis l'Ems juſqu'à l'Eyder. Peut-être mêmes 'étendoient-ils au Nord de ce dernier Fleuve qui ſert aujourd'hui de limites à l'Empire Germanique. Du côté de l'Orient les Saxons confinoient aux Turingiens qui commençoient à s'étendre dans les Païs qui ſont au Midy de l'Elbe. En quels lieux étoient les bornes qui ſéparoient les poſſeſſions des deux Peuples ? C'eſt ce que j'ignore, & je ne voudrois pas même aſſurer que les Saxons ne tinſſent point encore dans les tems dont je parle quelque partie des Païs ſitués au Midy de l'Ems, laquelle ils pouvoient avoir conquiſe dans le ſiécle précedent. Ce qui importe bien davantage à l'Hiſtoire de notre Monarchie, les Saxons poſſedoient trois Iſles ſur la côte du Païs qu'ils habitoient ; ſçavoir, Noſtrand, Heilegeland & une autre. (*a*) Ces trois Iſles ſituées au Nord de l'embouchure de l'Elbe, étoient connuës par les Geographes dès le tems de l'Empereur Marc-Aurele, ſous le nom des Iſles des Saxons. Gregoire de Tours en a parlé ſous ce nom-là, & il faut qu'elles ayent encore été connuës ſous la même dénomination dans le ſeptiéme ſiécle. L'Anonyme de Ravenne qui a vêcu dans ce ſiécle-là, ſuppoſé qu'il n'ait point vêcu plus tard, (*b*) dit : » Il y a dans » l'Océan Septentrional ſur la côte de la Patrie des Saxons » quelques Iſles, dont l'une s'appelle Nordoſtracha, & une » autre Euſtrachia. » C'étoit dans les moüillages de ces Iſles que les Pirates Saxons, dont nous allons parler aſſez au long, ſe raſſembloient pour y attendre les vents de la *Bande* du Nord

(*a*) Cæterum Ptolemæus in deſcriptione Germaniæ : *Inſulæ*, inquit, *Germaniæ adjacent juxta Albis oſtia tres, Saxonum dictæ.* Hæc fuere Nordſtrand, Buren & Heilegeland. *Cluv. Germ. antiq. lib. 3. cap. 23. pag. 597.*

His ita geſtis inter Saxones .... inſulæ verò eorum à Francis captæ atque ſubverſæ ſunt. *Greg. Turr. hiſt. lib. 2. cap. 19.*

(*b*) Poſt partiam Saxonum ſunt in ipſo Oceano Septentrionali aliquantæ inſulæ, in quibus una dicitur Nordoſtracha, & alia Euſtrachia, &c. *Anonymus Ravennas, lib. 5. cap. 30.*

qui regnent ordinairement ſur la Mer Germanique, & qui les amenoient preſque toujours vent en poupe, juſques ſur les Côtes des Gaules.

Les Saxons étoient une de celles des Nations Germaniques dans leſquelles il y avoit deux Ordres; ſçavoir, un Ordre des Nobles, & un Ordre des ſimples Citoïens, au lieu qu'il n'y avoit qu'un Ordre dans pluſieurs autres. Mais nous remettons la diſcuſſion de ce point-là à notre ſixiéme Livre, deſtiné à expoſer quel étoit l'état des Gaules ſous les enfans de Clovis qui avoient des peuplades de Saxons dans leur Royaume.

Nos Saxons étoient diviſés en pluſieurs Tribus, dont chacune avoit un Roi ou un Chef particulier, comme les Tribus des Francs, & ils paſſoient encore comme les Francs pour être des plus robuſtes & des plus braves des Barbares (*a*) Septentrionaux. Auſſi voit-on que les Saxons, dans les tems que leur Païs ne confinoit point encore avec les Gaules, tâchoient cependant de pénetrer juſques dans cette Province, en prenant paſſage ſur le territoire des Francs. Un des plus grands exploits de Valentinien I. qui monta ſur le Trône en trois cens ſoixante & quatre, fut la victoire qu'il remporta ſur un Corps de Saxons qui s'étoient mis en chemin pour faire une irruption dans les Gaules, & qu'il défit dans le tems qu'ils mettoient le pied ſur le territoire des Francs (*b*) qu'il leur falloit traverſer pour entrer dans celui de l'Empire.

Mais ce n'étoient pas ces incurſions faites par terre qui rendoient les Saxons les ennemis les plus terribles que les Gaules euſſent alors. C'étoit la guerre Piratique qu'ils leur faiſoient ſans diſcontinuation. Les Saxons étoient dans le cinquiéme ſiécle le fleau des Gaules, comme les Normands l'ont été dans le neuviéme, & comme les Corſaires de Barbarie le ſont aujourd'hui de l'Italie & de l'Eſpagne.

Non-ſeulement les Saxons prenoient les Vaiſſeaux qu'ils trouvoient en Mer, non-ſeulement ils faiſoient des deſcentes ſur les Côtes, mais ils remontoient encore les Fleuves juſqu'à des lieux éloignés de leur embouchure de plus de quarante lieuës. Ainſi, dans un Païs où l'on ſe croyoit à l'abri des ho-

(*a*) Saxones omnium eas, regiones incolentium Barbarorum & animis, & corporum viribus, & laborum in præliis tolerantia, fortiſſimi habiti. *Zoſimus, lib. hiſt.* 3. *pag.* 147.

(*b*) Saxonum gentem in Oceani littoribus & paludibus inviis ſitam, virtute atque agilitate terribilem, periculoſam Romanis finibus, eruptionem magna mole meditantem, in ipſis finibus Francorum oppreſſit. *Oroſius, lib. hiſt. cap.* 19.

ſtilités de toutes ſortes de Corſaires, ils mettoient à terre des armées aſſez fortes pour attaquer les plus grandes Villes, & pour piller toute une Province. Il ne ſera point hors de propos d'expliquer ici quelle étoit la conſtruction des Bâtimens de Mer ſur leſquels nos Saxons faiſoient des expéditions qui peuvent paroître incroyables.

Céſar nous enſeigne lui-même quelle étoit la conſtruction de ces vaiſſeaux. Après avoir expoſé la ſituation fâcheuſe où il ſe trouvoit dans le Camp qu'il avoit fortifié ſur un des bords de la Ségre, & à laquelle il étoit réduit, parce qu'Afranius qui commandoit l'armée ennemie avoit poſté de ſes Troupes ſur tous les chemins par leſquels on pouvoit voiturer des munitions de bouche à ce Camp, Céſar ajoute, qu'il prit la réſolution de tenter enfin le paſſage de la riviere, pour tâcher à tirer des vivres du Païs qui étoit de l'autre côté. (*a*) Mais comme il n'avoit point de pont ſur la Ségre, il voyoit bien qu'il ne pouvoit exécuter ſon projet & paſſer cette riviere, à moins qu'il ne ſurprît les ennemis. Dans le deſſein de les ſurprendre, il commanda donc aux Soldats de conſtruire des barques, ſur le modéle des bâtimens dont il avoit vû les Habitans de la Grande-Bretagne ſe ſervir. La quille, dit Céſar lui-même, & les œuvres vives, ou la partie de ces bâtimens qui plonge dans l'eau, ſont d'un bois très-leger, & la partie du bâtiment qui eſt au-deſſus de l'eau ou les œuvres mortes, ne ſont qu'un tiſſu d'oſier couvert de cuirs. Il ajoute que, lorſque ces barques eurent été fabriquées, il les fit mettre ſur des chariots qui les voiturerent en une nuit juſqu'à un lieu éloigné de ſept à huit lieuës de l'endroit où elles avoient été conſtruites.

Lucain fait auſſi une deſcription poëtique de cette ſorte de vaiſſeau. » (*b*) On entrelace, dit-il, des branches de ſaule » & des ſcions d'oſier, qu'on a rendus encore plus lians en

(*a*) Quum in his anguſtiis res eſſet, atque omnes viæ ab Afranianis militibus equitibuſque obſiderentur, nec pontes perfici poſſent, imperat militibus Cæſar ut naves faciant cujus generis eum ſuperioribus annis uſus Britanniæ docuerat. Carinæ primum ac ſtatumina ex levi materia fiebant. Reliquum corpus navium viminibus contextum coriis integebatur. Has perfectas carris junctis devehit noctu millia paſſuum à caſtris viginti duo. *Comm. Caſ. de Bello civil. lib.* 1.

(*b*) Primum rara ſalix madefacto vimine, parvam
Texitur in puppim, cæſoque induta juvenco
Vectoris patiens, tumidum ſupernatat amnem,
Sic Venetus ſtagnante Pado, fuſoque Britannus
Navigat Oceano.
Phar. Lucani lib. 4.

» les faiſant tremper, & lorſque le vaiſſeau eſt ainſi conſtruit, » on le couvre de peaux de bœufs. Les hommes confient en- » ſuite leur vie à ces frêles machines nageantes ſur les ondes » en couroux. C'eſt dans de pareils bâtimens que le Venéte » vogue ſur le Po, & que le Breton navige ſur l'Océan qui » l'environne. » Les Gaulois qui s'étoient établis dans le Païs qu'on nomme aujourd'hui la Lombardie, y avoient porté l'art de conſtruire ces ſortes de barques. Il en eſt auſſi fait mention dans Pline & dans Solin qui en diſent la même choſe que Céſar & que Lucain, & qui en parlent comme de bâtimens d'un uſage très-commun dans les Mers Septentrionales de l'Europe. Le Lecteur jugera bien par la légereté dont devoient être ces vaiſſeaux qu'ils alloient à rames & à voiles. On croira ſans peine que leur conſtruction n'étoit pas inconnuë aux Saxons qui habitoient ſur une côte de la Germanie ſi voiſine de la Grande-Bretagne. Si l'on en pouvoit douter, il ſeroit facile de prouver par les Auteurs du cinquiéme ſiécle, que les vaiſſeaux de courſe des Saxons étoient d'une conſtruction pareille à celle des bâtimens dont nous venons de parler.

Plin. hiſt. lib. 4. cap. 16. Solinus cap. 25.

Sidonius après avoir dit que le Commandement (*b*) Armorique craignoit une deſcente des Saxons ſous le regne de Petronius Maximus, ajoute: » C'eſt un jeu pour eux que de navi- » ger ſur les Mers Britanniques dans des barques faites de » cuirs couſus enſemble. » On pourroit croire que nos Pirates avoient des vaiſſeaux conſtruits plus ſolidement, & plus propres à réſiſter aux violentes tempêtes des Mers qu'ils fréquentoient. On pourroit ſe figurer que c'étoit ſur des Navires entierement conſtruits de bonnes piéces de bois, qu'ils faiſoient le trajet de leurs ports à l'embouchure des Fleuves où ils prétendoient entrer, & qu'ils ne ſe ſervoient des barques fragiles, dont nous venons de donner la deſcription, que comme nos vaiſſeaux de guerre ſe ſervent de leurs chaloupes. Mais on lit dans Pline que les Bretons faiſoient ſur leurs bâtimens d'oſier la traverſée (*b*) qu'il y avoit depuis leur Iſle juſqu'à celle de Mitis, qui cependant en étoit diſtante de ſix journées de navigation. On voit encore dans d'autres Hiſtoi-

Hegeſippus Hiſt. Ecl. lib. 5.

(*a*) Quin & Aremoricus Piratam Saxona tractus
Sperabat, cui pelle ſalum ſulcare Britannum
Ludus, & aſſuto glaucum mare findere lembo. *Sidon. Apoll. in Paneg. Aviti.*

(*b*) Timeus Hiſtoricus à Britannia introrſus, ſex dierum navigatione abeſſe dicit inſulam Mitim. Ad eam Britannos vitilibus navigiis corio circumſutis navigare. *Plinius, hiſt. lib. 4. cap. 16.*

res que les Saxons faiſoient leurs voyages de long cours ſur les bâtimens dont il eſt ici queſtion. Le fait eſt certain, & deux obſervations que je vais faire le rendront plus vraiſemblable qu'il n'aura pû le paroître d'abord.

La premiere eſt, que les Saxons, lors même qu'ils alloient juſqu'aux exrrémités de l'Eſpagne, pouvoient toujours faire route ſans perdre la terre de vûë, puiſque leurs bâtimens tiroient ſi peu d'eau, que rien ne les empêchoit de ranger la Côte où il leur étoit facile de trouver quelque abri s'il ſurvenoit un gros tems. Il ne ſe hazardoient de faire canal, ou de traverſer un golfe en allant de la pointe d'un Cap à la pointe de l'autre Cap par la ligne droite, que lorſque le beau tems étoit aſſuré, & nous verrons bien-tôt qu'ils étoient grands Navigateurs. Ainſi tout compenſé, je crois que les navigations ordinaires des Saxons, n'étoient gueres plus ſujettes aux naufrages & aux autres diſgraces de la Mer, que celles des Nations qui ne ſe ſervoient que de vaiſſeaux entierement conſtruits de piéces de bois.

Ma ſeconde obſervation, c'eſt que l'équipage des vaiſſeaux Saxons étoit excellent. Il étoit compoſé de gens accoûtumés à la mer, déterminés & robuſtes. Voici comment Sidonius Apollinaris en parle dans une de ſes Lettres. » Le moindre rameur d'en-» tr'eux eſt capable de commander un vaiſſeau Corſaire. (a) Ils » ne laiſſent point paſſer une occaſion de s'inſtruire réciproque-» ment l'un l'autre, ſans la mettre à profit, & ils font alterna-» tivement la fonction de Soldat & celle d'Officier. Vous ne » ſçauriez trop vous tenir ſur vos gardes contre le plus dange-» reux des ennemis. S'il vous trouve en défenſe, il ſe retire; Si » ces Pirates vous ſurprennent, ils vous mettent en déroute. Ils » laiſſent là ceux qui les attendent pour aller chercher ceux qui » ne les attendent pas. Si le Saxon pourſuit, il a bientôt gagné » les devans; s'il fuit, il échape. Les naufrages auſquels il ſe faut

(a) Conſtanter aſſeveravit nuper vos claſſicum in claſſe eccinisſe atque inter officia nunc nautæ, modo militis littoribus Oceani curvis inetrare contra Saxonum pandos Myoparones, quorum quot remiges videtis, totidem te cernere putes Archipiratas, ita ſimul omnes imperant, parent, docent, diſcunt latrocinari. Unde nunc etiam ut quàm plurimùm caveas cauſa ſucceſſit maxima monendi. Hoſtis eſt omni hoſte truculentior. Improviſus aggreditur, prævisus elabitur, ſpernit objectos, ſternit incautos, ſi ſequatur intercipit, ſi fugat evadit. Ad hoc exercent illos naufragia, non terrent. Eſt eis quædam cum periculis pelagi non notitia ſolùm, ſed familiaritas. Nam quoniam ipſa ſi quæ tempeſtas eſt; hinc ſecuros efficit occupandos: hinc proſpici vetat occupaturos. In medio fluctuum ſcopulorumque conſtagoſorum, ſpe ſuperventus lætâ periclitantur. *Sidonius, lib. 8. epiſt. 6.*

» expoſer

» exposer en tentant quelque entreprise, lui paroissent des » inconvéniens, mais non des obstacles. On croiroit que nos » Saxons ayent vû la mer à sec, tant la connoissance qu'ils ont » de tous ses bancs & de tous ses écueils, est précise; l'Océan » d'ailleurs n'a point de danger avec lequel ils ne soient, pour » ainsi dire, familiarisés. Une tempête horrible augmente leur » confiance, & c'est en se félicitant les uns les autres de ce que » le Ciel leur accorde un tems si propre à rassurer contre la » crainte d'une descente, le Païs qu'ils veulent surprendre & sac- » cager, que nos Saxons luttent contre les ondes en fureur.

Enfin, les exemples nous aprennent que des Pirates qui font la guerre pour leur propre compte, & qui doivent partager entr'eux tout le butin, sont capables de tenter & d'exécuter des entreprises qui paroîtroient excessivement téméraires à des flottes montées par des Matelots & par des Soldats à gages, & qui ne doivent avoir qu'une petite part au pillage, parce que tout le profit de la guerre doit être pour le Souverain qui les paye. Croit-on que des Troupes reglées eussent jamais fait les expéditions que firent contre les Espagnols à la fin du dernier siécle, les Flibustiers d'Amerique, si ces Troupes avoient été en aussi petit nombre que l'étoient ces Pirates? Mais tout devenoit possible aux Flibustiers animés par l'esperance de partager entr'eux, suivant leur *Charte-partie*, tout le butin qu'ils pourroient faire.

Je reviens aux Saxons. Quelle expédition pouvoit paroître impossible à des flottes composées de bâtimens si legers qu'ils pouvoient aborder par tout, & si hardis qu'ils tenoient la mer aussi fierement que les gros vaisseaux, qui pour lors avoient peu d'avantage sur les petits bâtimens?

Avant l'invention de l'Artillerie, les gros vaisseaux ne pouvoient point avoir sur les petits la même supériorité qu'ils ont aujourd'hui. Cette supériorité de nos grands vaisseaux sur les petits, vient de ce que les premiers étant plus forts de bois, sont plus difficilement endommagés par l'artillerie des autres, & de ce qu'ils endommagent plus aisément les petits bâtimens qui sont moins épais. D'ailleurs, les gros vaisseaux portant une artillerie plus nombreuse & d'un plus gros calibre, que celle des petits vaisseaux; ces derniers ne sçauroient demeurer sous le feu des autres, au lieu que les grands souffrent peu sous le feu des petits. Mais lorsque les combats de mer se faisoient à coup de pierres, à coup de fléches, ou à coups de main, la grosseur d'un vaisseau qui le rendoit moins propre à maneuvrer que les petits vais-

ſeaux, ne lui donnoit pas un ſi grand avantage ſur eux. Auſſi voyons-nous qu'à la bataille d'Actium, les gros vaiſſeaux d'Antoine furent battus par les vaiſſeaux legers d'Auguſte. La même choſe étoit arrivée déja en pluſieurs autres combats de mer.

Je reviens à nos flottes Saxones. Elles faiſoient tantôt des deſcentes ſur les côtes de la mer, & tantôt elles remontoient des fleuves, ſans que les machines de guerre placées ſur la rive, puſſent les empêcher d'aller plus loin. Le canon auroit certainement retenu les Saxons, à cauſe de la grande deſtruction de leurs bâtimens fragiles qu'il auroit faite. Mais il n'y en avoit point dans les tems dont nous parlons, & les machines de guerre dont on ſe ſervoit alors, ne pouvoient être que des foibles armes, ſoit pour défendre une plage, ſoit pour en impoſer aux bâtimens qui voudroient couler le long de la rive où elles étoient diſpoſées. Il étoit trop difficile d'ajuſter ſi bien les baliſtes & les catapultes, que les pierres ou les traits qu'elles décochoient, vinſſent en raſant la ſuperficie de l'onde, entammer à fleur d'eau les barques ou les vaiſſeaux contre leſquels on les lançoit. Nous avons aſſez de connoiſſance de ces machines la plûpart très-compoſées, pour juger encore qu'il étoit difficile de les tranſporter d'un lieu à un autre, & qu'il falloit beaucoup de tems pour les y monter, & les y mettre en état de tirer.

Lorſque les vaiſſeaux Saxons avoient remonté un fleuve juſqu'aux endroits où il n'y avoit plus aſſez d'eau pour les porter, on les allégeoit en faiſant mettre pied à terre à une partie de leur monde, qui ſuivoit enſuite la flotte, en marchant le long de la rive, & qui pouvoit même remorquer à bras nos bâtimens legers, lorſque le tirage étoit bon. S'il falloit que cette Infanterie eût à traverſer une riviere qui entroit dans le fleuve, que toute l'Armée Corſaire remontoit, nos bâtimens la paſſoient d'un bord à l'autre. Il n'y avoit que les barques plates, dont les Romains tenoient un grand nombre dans les fleuves, & les ponts enclos dans les murailles des Villes, qui fuſſent capables d'arrêter ces Barbares. Encore ſurmontoient-ils quelquefois cette derniere digue, en faiſant ce que nos François du Canada appellent un *Portage*. Les Saxons tranſportoient donc par terre leurs barques, depuis l'endroit du fleuve où une Ville fortifiée les empêchoit de le remonter plus haut, juſqu'au-deſſus de cette Ville, & là ils les remettoient à flot. Comment voituroient-ils leurs bâtimens? Comme nous avons vû que Céſar avoit fait voiturer les ſiens.

Ce fut ainſi que les Normands, qui la plûpart n'étoient autres

que des Saxons qui n'avoient pas voulu vivre ſujets de Charlemagne, en uſerent en pluſieurs occaſions, & principalement quand ils voulurent, en l'année huit cens quatre-vingt-huit, entrer dans la partie du lit de la Seine, laquelle eſt au-deſſus de la Ville de Paris, dont ils n'étoient pas maîtres. L'Hiſtoire moderne parle même en plus d'un endroit des flottes à qui l'on a fait faire d'aſſez longs trajets par terre; ſur tout on ne ſçauroit ne ſe pas ſouvenir que Mahomet II. déſeſperant, lorſqu'il aſſiégeoit Conſtantinople, de faire entrer par mer ſes galeres dans le port de cette Ville, parce qu'il avoit pluſieurs fois attaqué ſans ſuccès l'eſtacade & la chaîne de bâtimens qui en fermoient l'ouverture, ce Sultan vint à bout enfin de les y introduire, en les y tranſportant par terre.

Ann. Metenſes ad annum 888.

Les Saxons étoient Payens, & même le culte qu'ils rendoient à leurs dieux étoit très-cruel. Lorſqu'ils avoient réuſſi dans une entrepriſe, ils avoient coûtume de ſacrifier à ces Divinités une partie des captifs, afin d'obtenir un heureux retour. Cette Nation avoit même plus d'éloignement que les autres Nations Barbares pour le Chriſtianiſme, & l'on ſait que nos Rois eurent encore plus de peine à la convertir, qu'à ſe rendre maîtres de ſon Païs.

Sidon. Apoll. lib. 8. epiſt. 8.

CHAPITRE XVII.

Des Francs.

DE toutes les Nations Germaniques qui habitoient ſur la droite du Rhin & dans le voiſinage des Gaules, les Francs étoient celle qui avoit le plus de liaiſon avec les Romains, & qui étoit la moins barbare. Suivant la carte Géographique de l'Empire Romain, qu'on croit dreſſée ſous l'Empire d'Honorius, & qu'on appelle communément les *Tables de Conrard Peutinger*, à cauſe que ce fut lui qui trouva l'exemplaire antique dont Velſer s'eſt ſervi pour les publier; ſuivant, dis-je, les Tables de Peutinger, le Païs des Francs s'étendoit dans le cinquiéme ſiécle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, juſqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Océan. On trouve dans cette carte le nom de *Francia* écrit à la droite du cours du Rhin, & entre les deux bornes que nous venons de marquer au Païs des Francs.

Procope confirme ce qu'on trouve dans la carte de Peutinger, touchant la Contrée où habitoient les Francs avant que leurs

Tribus ſe fuſſent établies en deça du Rhin. Cet Hiſtorien dit, en commençant à faire mention de leurs premiers progrès dans les Gaules durant le cinquiéme ſiécle. » (*a*) Le Rhin ſe jette dans » l'Océan. C'étoit dans les lieux marécageux qui ſont à ſon em- » bouchure, qu'habitoient en premier lieu ceux des Germains » qui ſont aujourd'hui ſi connus ſous le nom de Francs, mais » qui dans le tems dont je parle, faiſoient une Nation peu con- » ſiderable. Agathias dit (*b*) auſſi que dans les mêmes tems les Francs étoient connus ſous le nom de Germains, & c'eſt pourquoi l'un & l'autre Hiſtorien les déſignent ſi ſouvent par le nom de Germains. Que Procope qui écrivoit en Gréce ait crû que cent cinquante ans avant lui, les Francs n'occupaſſent que les marais qui ſont à l'embouchure du Rhin, & qu'il n'ait point dit que leurs habitations s'étendoient en remontant ce fleuve juſqu'au Mein, & peut-être juſqu'au Néere, on n'en ſera point ſurpris, attendu la difference des tems, la diſtance des lieux, & le peu de cartes Géographiques qu'on avoit alors. D'ailleurs l'omiſſion de Procope eſt encore ſuppléée par l'Hiſtoire, & ſur tout par un paſſage de S. Jerôme, mort dans le cinquiéme ſiécle. Ce paſſage dit: » La Contrée habitée par les Francs, s'étend depuis le » Païs occupé par les Saxons, juſqu'au Païs occupé par les Alle- » mands. (*c*) Quoiqu'elle ait très-peu de largeur, elle ne laiſſe » point d'être un Etat, dont les forces ſont conſiderables. Les » anciens Hiſtoriens lui donnoient le nom de Germanie, mais » on l'appelle aujourd'hui France. C'eſt de cette France que nous entendrons parler toutes les fois que nous dirons dans cet Ouvrage *la France Germanique*, ou *la France ancienne*. Quand nous voudrons parler du Païs qui ſe nomme à preſent la France, nous dirons *la France* abſolument.

On ne ſçauroit guéres douter, quand on fait attention à la maniere dont s'explique Procope, que dans les tems dont il veut parler, les Francs ne poſſedaſſent l'Iſle des Bataves, qui faiſoit cependant une partie des Gaules. Elle étoit formée par le Rhin même, ſéparé en deux bras. D'ailleurs Zoſime dit, en parlant d'une expédition de l'Empereur Julien, que lorſque ce Prince la fit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du quatriéme (*d*) ſiécle, les Francs

(*a*) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic ſunt paludes ubi quondam habitárunt Germani qui nunc Franci appellantur, gens barbara, & initio parùm ſpectata. *Procop. de Bell. Goth. lib.* 1.

(*b*) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, dicti Germani, quòd quidem ſatis conſtat, &c. *Agathias, lib.* 1.

(*c*) Inter Saxones & Alemannos gens exrat, non tam lata quàm valida. Apud Hiſtoricos Germania, nunc Francia vocitatur. *Hieron. in vita Hilarionis.*

(*d*) Et adpulſi ad Batavium ... Hæc inſula prius Romanis in univerſum parens, à

Saliens tenoient déja l'Iſle des Bataves que les Romains avoient poſſedée autrefois toute entiere. C'eſt de-là qu'étoient partis les Saliens, qui après avoir paſſé le bras méridional du Rhin, (*b*) s'étoient cantonnés dans la *Toxiandrie*, comme le dit Ammien Marcellin, en parlant des exploits du même Empereur. Suivant Monſieur Menſon-Alting, cette *Toxiandrie* étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit juſqu'à la Meuſe. Or l'on voit bien dans l'Hiſtoire que Julien contraignit les Francs qui s'étoient cantonnés dans la Toxiandrie, dans la terre ferme des Gaules, à en ſortir, mais on ne voit point qu'il les ait chaſſés de l'Iſle des Bataves. Cette Iſle fait aujourd'hui la plus grande partie du territoire de la Province de Hollande & une partie de celui de la Province d'Utrecht, & la *Toxiandrie* eſt à peu près le Brabant.

Deſcrip. Agr. Batavi, t. 1. p. 122.

C'étoit donc depuis l'Iſle des Bataves juſqu'aux environs du lieu où eſt à préſent Francfort, que s'étendoient les habitations des Francs diviſés alors en pluſieurs Tribus, dont chacune avoit ſon Roi particulier, ou ſon Chef ſuprême.

Un Auteur moderne preſque toujours malheureux dans ſes conjectures, a penſé, que chaque Tribu des Francs avoit deux Chefs preſque égaux en autorité, ſçavoir un Roy & un Général. Son opinion eſt fondée ſur un paſſage de Tacite (*c*) qui dit que les Germains, & les Francs étoient un des Peuples compris dans cette Nation, déferoient, lorſqu'ils avoient à faire choix d'un Roy, à l'illuſtration qui vient de la naiſſance, au lieu que lorſqu'ils avoient à faire choix d'un Général ou d'un Duc, ils n'avoient égard qu'au mérite militaire. Suivant cette opinion, l'autorité Roïale étoit bien reſtrainte chez les Francs.

Montrons en premier lieu, que le paſſage de Tacite ne ſçauroit ſignifier ce qu'on lui fait dire, & faiſons voir en ſecond lieu quel eſt ſon véritable ſens.

Comment deux Chefs inſtallés également par la Nation, & dont l'un par conſéquent ne tiroit point ſon pouvoir de l'autre, auroient-ils pu s'accorder & gouverner de concert. On connoît mal le cœur humain, quand on croit cet accord poſſible. Les faits contrediſent encore plus le ſentiment que nous refutons, que le raiſonnement ne le contredit. Notre Hiſtoire eſt remplie

* Saliis hoc tempore poſſidebatur. *Zoſim. lib. 3. pag.* 147.

(*b*) Quibus paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet, quos conſuetudo Salios appellavit, auſos olim in Romano ſolo apud Toxiandriam locum habitacula ſibi figere præ licenter. *Amm. Marcell. lib. hiſt.* 17.

(*c*) Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt. *Tacit. de Moribus G. capit. ſeptimo.*

d'événemens qui ſont voir que nos Rois commandoient en perſonne leurs armées. Elle ne fait aucune mention de ces prétendus Généraux, nommés par la Nation, quoique leurs démêlés avec les Rois euſſent dû l'obliger d'en parler aſſez ſouvent. On ne ſçauroit regarder les Maires du Palais, comme les Succeſſeurs de ces Généraux. Il n'y a point eu de Maires du Palais ſous les premiers Rois Mérovingiens, & lorſqu'il y en a eu depuis, ces Officiers étoient nommés, non point par la Nation, mais par le Roi qui les deſtituoit à ſon gré.

En ſecond lieu, je crois que le paſſage de Tacite dont il eſt queſtion, montre ſeulement que toutes les Tribus des Germains n'avoient point chacune un Roi, mais qu'il y en avoit pluſieurs qui ſe gouvernoient en République, & qui par conſéquent ſe trouvoient dans la néceſſité d'élire un Chef ou un Général qui les commandât lorſqu'ils alloient à la guerre. Voilà pourquoi en faiſant un pareil choix, ils n'avoient égard qu'au mérite militaire. Qu'il y eut pluſieurs Tribus de la Nation Germanique qui n'euſſent point de Roy, cela eſt évident par Tacite *(a)*. Il dit dans un endroit de ſa Germanie, que lorſqu'une Tribu eſt aſſemblée pour déliberer ſur ſes intérêts, les Prêtres font faire ſilence, & qu'enſuite le Roi ou le premier Citoïen prend l'avis des aſſiſtans. Dans un autre endroit notre Auteur écrit que les affranchis n'ont aucune part à l'adminiſtration des affaires publiques, ſi ce n'eſt dans les Tribus qui ſont gouvernées par un Roi. Il y avoit donc des Tribus qui n'étoient pas gouvernées par un Monarque. Nous rapporterons la ſuite de ce paſſage remarquable, quand nous parlerons du pouvoir de Clovis ſur ſes Sujets.

D'ailleurs, lorſque pluſieurs Tribus joignoient leurs armes & qu'elles vouloient agir de concert dans quelque grande entrepriſe, il falloit bien qu'elles ſe choiſiſſent un Chef qui les commandât. On ne ſçauroit faire la guerre, ſi le pouvoir de commander, n'eſt dépoſé entre les mains d'un ſeul.

Tous ces Rois des Germains, ainſi que nous eſpérons de le faire voir, lorſque nous parlerons de l'avénement de Clovis à la Couronne, étoient égaux en dignité; aucun d'eux n'avoit le droit de commander aux autres.

Les devoirs de la Roïauté conſiſtoient alors à remplir en per-

(a) Ut turbæ placuit, conſidunt armati. Silentium per ſacerdotes quibus tum coercendi jus eſt imperatur. Mox rex vel princeps prout ætas cuique. *Tacit. de Mor. G.*

Liberti non multum ſuprà ſervos ſunt, raro aliquod momentum in domo, numquam in Civitate, exceptis duntaxat gentibus quæ regnantur, &c. *Ibidem.*

ſonne deux fonctions. L'une étoit de commander ſe Sujets lorſqu'ils marchoient à quelque expédition. L'autre de s'aſſeoir ſur le Tribunal pour leur rendre la juſtice. Les Rois des Nations les moins civiliſées s'acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier. » Alors, dit (*a*) Priſcus Rhetor, on vit paroître » Attila, qui ſuivi d'Onéſigius, s'avançoit d'un air grave, & » qui attiroit ſur lui les regards de tout le monde. Il s'aſſit ſur » un banc qui étoit à l'entrée de ſon Palais. Auſſitôt ceux qui » avoient des procès ſe preſenterent, & le Roi des Huns les » entendit, & prononça ſes Jugemens. » Procope, après avoir dit comme une preuve de la modeſtie de Théodoric, que ce Prince qui étoit le maître de Rome & de l'Italie, ſe contenta du titre de Roi que les Romains réputoient bien inférieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur Empire, (*b*) ajoute, que le nom de Roi eſt celui que les Barbares ont coûtume de donner à leur Chef ſuprême. Nous parlerons dans la ſuite plus au long de l'étenduë du pouvoir des Rois des Germains ſur leur Peuple.

Je me ſuis flatté, durant quelque tems, de pouvoir venir à bout d'éclaircir en combien de Tribus les Francs étoient diviſés au commencement du cinquiéme ſiécle, & quel étoit le nom propre que chacune d'elles portoit; mais j'ai enfin abandonné cette entrepriſe, principalement par une raiſon. C'eſt que les Auteurs contemporains aïant déſigné quelquefois la même Tribu par des noms differens, peuvent bien auſſi avoir donné le même nom à des Tribus differentes. Comme il eſt certain que les uns nomment Saliens les mêmes Francs que d'autres appellent Sicambres, ils peuvent bien auſſi avoir donné à pluſieurs Tribus differentes ou le nom de Cattes, ou le nom de Camaves, ou le nom d'Ampſivariens. Il y a même quelques-uns de nos Auteurs qui s'expriment avec tant de négligence en parlant des Francs, qu'après en avoir fait mention en général, ils font une mention particuliere des Saliens, (*c*) comme ſi ces Saliens n'euſſent pas été compris ſous le nom de Francs. Si quelques Auteurs parlent des Saliens & des Sicambres, (*d*) comme ſuppoſant que ces

Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.

(*a*) Attila egreſſus habitatione, gravis vultu, omnium oculis quaqua verſus in ſe converſis incedens, cum Oneſigio ſedit pro ædibus. Hîc cum multi quibus erant lites adierunt, & ejus juſtitiam exceperunt. *Priſcus Rhet. in Excerp.*

(*b*) Vixit contentus regis apellatione, qua Barbari ſupremos ſuos Principes donare conſueverunt. *Proc. de Bell. Goth. lib. 1. c. 2.*

(*c*) . . . . . Vincitur illic
Curſu Herulus, Chunus Jaculis, Francuſque natatu,
Sauromata Clypeo, Salius pede, falce Gelonus. *Sidon. Apoll. in Paneg. Avit.*

(*d*) *Greg. Tur. lib. 2. cap. 31.*
Ut Salius jam rura colat, flexoſque Sicambri, in falcem curvent gladios. *Claud. de laud. Stilic. lib. prim.*

noms différens fussent les noms de la même Tribu, d'autres font des Saliens & des Sicambres, deux Tribus différentes.

D'ailleurs il paroît que lorsque les Francs eurent commencé dans le cinquiéme siécle à se faire en deça du Rhin des établissemens indépendans de l'Empire, il se forma parmi eux de nouvelles Tribus, composées d'Essains échapés des anciennes Tribus, & ceux des Ecrivains de ce tems-là, dont les Ouvrages nous sont demeurés, ont négligé de nous apprendre en quelles occasions, ces Peuplades s'étoient formées, quel nom elles avoient pris, & de quelles Tribus elles étoient sorties. C'est ce qu'on peut dire, par exemple, de la Peuplade établie dans le Maine, & de la Peuplade ou Colonie des Ripuaires.

Il n'y a point lieu de douter que toutes les Tribus des Francs ne fussent confederées, & qu'elles ne fussent obligées par une alliance défensive, d'accourir au secours de celle qui seroit attaquée dans ses foïers. C'est ce qui fait que souvent les Auteurs contemporains ont parlé de ces différentes Tribus comme de plusieurs societés qui ne composoient qu'une même Nation. Mais les faits qui vont être rapportés, supposent que cette alliance ne fut point offensive. J'adopte volontiers concernant le tems de leur premiere alliance, l'opinion de Monsieur Menson (*a*) Alting, qui croit qu'elle se fit sous le regne de Maximin proclamé Empereur l'an de Jesus-Christ deux-cens trente-cinq. Les dévastations que ce Prince fit dans la Germanie, où, comme il l'écrit lui-même au Sénat, il avoit pillé, ravagé, & brûlé près de deux-cens lieuës de Païs, où il menaçoit encore, avec apparence d'exécuter sa ménace; d'achever d'exterminer les habitans & de tout brûler jusqu'à la mer Océane, y furent cause de plusieurs transmigrations. Durant cette guerre, des Peuples entiers se seront retirés dans le fond de la Germanie, pour s'éloigner de l'ennemi. Après la mort de Maximin, & quand la terreur qu'il avoit jettée dans le Nord eut été passée, d'autres Peuples seront venus occuper le Païs abandonné. Les Peuples qui vinrent

(*a*) Ingressus igitur Germaniam Transrhenanam per *c c c* vel *c c c c* Milliaria Barbarici soli, vicos intendit ... Non possumus, Patres Conscripti, tantum loqui quantùm fecimus. Per quatuor centum millia Germanorum vicos incendimus, greges adduximus, captivos abstraximus. *Capitolin. in Maxim.*

Minitans id quod etiam præstiturus videbatur, excisurum Oceano tenus, omnes Germaniæ barbaras Nationes. *Her. lib. sept.*

Francos populos dico, quia trans Rhenanorum plures sunt qui pro vindicanda libertate, sancito fœdere in hoc nomen convenerunt .... De tempore denique quo initum fœdus, in promptu nihil est quòd pro comperto dicam. Videtur quidem verò non absimile, Maximini crudelem in Germanos victoriam ... tùm Juhic fœderi, tùm plurium Barbarorum motibus occasionem dedisse. *Descriptio Agri Batavi, tó.* 1. *pag.* 68, & 70.

alors

alors s'établir dans l'ancienne France, étoient peut-être sortis de Nations differentes; mais la confédération que le voisinage les engagea de faire pour le maintien de leur liberté, leur aura fait donner à tous le nom général de Francs. En quelle année ces Peuples nouvellement ligués vinrent-ils s'établir sur la rive droite du Rhin? Aucun Auteur ne le dit précisément. On voit seulement par ce qu'écrit Trebellius Pollio dans la vie de Gallien fait Empereur l'année de Jesus-Christ deux cens cinquante-trois, que sous le regne de ce Prince, quinze ou vingt ans après l'invasion de Maximin dans la Germanie, la Nation des Francs étoit déja établie sur la frontiere des Gaules. Trebellius en parlant de la guerre que Gallien entreprit contre (*a*) Posthume qui s'étoit fait proclamer Empereur dans la seconde Germanique, dit que l'armée de Posthume fut fortifiée par les secours que les Gaulois & les Francs lui fournirent. (*b*) Quand Probus fut fait Empereur en deux-cens soixante & seize, il avoit déja battu les Francs dans leurs marécages. Ce fut donc vers l'année deux-cens cinquante que la Nation des Francs s'établit sur la rive droite du Rhin.

L'alliance qui étoit entre les differentes Tribus des Francs n'empêchoit pas que chacune d'elles ne fût souveraine dans son territoire. Ils étoient unis ainsi que les treize Cantons de la haute Allemagne sont unis aujourd'hui les uns avec les autres, par ce lien que leurs Ecrivains appellent *Communion d'armes*, & qui oblige tous les Cantons à prendre les armes pour secourir celui d'entr'eux qui seroit attaqué, sans que cette union empêche que chaque Canton soit dans son territoire particulier, un Potentat indépendant. On verra dans le second & dans le troisiéme Livre de cet Ouvrage plusieurs faits qui prouvent ce que je viens d'avancer touchant l'état & la condition des Francs. Quant à leur religion, ils sont demeurés Païens presque tous, tant qu'ils sont restés dans la Germanie, & ils ne se sont convertis, qu'après s'être établis dans les Gaules. *Summachia.*

Les anciens Historiens parlent des Francs, comme de la Nation la plus valeureuse qui fût parmi les Barbares de l'Europe. Ils nous la dépeignent composée d'hommes également braves sur l'un & sur l'autre élément. Tout le monde sçait les grands exploits que les Francs ont fait sur terre, de quelles armes ils se ser-

(*a*) Et cùm multis auxiliis Posthumus juvaretur, Celticis ac Francicis, &c. *Treb. Poll. in Gallieno.*

(*b*) Testes Franci inviis strati paludibus, &c. *Vopiscus in Probo.*

voient, & ce qu'ils avoient de particulier dans leur maniere de combattre. Quant à leurs expéditions maritimes, nous avons déja rapporté un paſſage d'Eutrope, qui fait foi qu'ils étoient des Pirates auſſi entreprenans que les Saxons. Eumenius & Zoſime racontent à ce ſujet, un fait qui mérite bien d'avoir place ici. Sous le regne de l'Empereur Probus, quelques particuliers d'un Eſſain de Francs qui s'étoit ſoûmis à l'Empire, & à qui l'on avoit donné des habitations ſur le bord du Pont-Euxin, ſe ſaiſirent de pluſieurs vaiſſeaux ſur leſquels ils s'embarquerent pour (a) retourner par mer dans leur patrie. Qu'on juge par ce que fit cette troupe de déſerteurs, ſi ceux qui la compoſoient étoient de bons hommes de mer. Elle ſaccagea d'abord les côtes de l'Aſie & les côtes de la Grece qui ſe trouverent ſur ſa route, & puis elle fit avec ſuccès pluſieurs deſcentes en Lybie. Elle aborda enſuite en Sicile, où elle prit & pilla Syracuſe, Ville autrefois ſi célébre par les avantages que ſes flottes avoient remportées dans pluſieurs actions de mer. Après cela nos brigands mirent pied à terre dans le Païs que les Romains appelloient la Province d'Afrique, & ils ne ſe rembarquerent qu'à l'approche des Troupes qui, pour venir les attaquer, s'étoient raſſemblées dans Carthage, la Capitale de cette Contrée. Enfin, ils entrerent dans l'Océan par le détroit de *Gibraltar*, & ils arriverent ſans beaucoup de perte, dans leur Païs natal, apprenant au monde par le ſuccès de leur voïage, qu'aucun Païs où des vaiſſeaux peuvent aborder, n'étoit à couvert des entrepriſes de ces Pirates. Les Francs, écrit Libanius (b), ſont auſſi aſſurés dans leurs vaiſſeaux durant les tempêtes les plus violentes, que s'ils étoient en terre ferme.

Un des Panégyriſtes de Conſtantin le Grand (c) raconte que

(a) Itidem cùm Franci ad Imperatorem acceſſiſſent, & ab eo ſedes obtinuiſſent, pars eorum quædam defectionem molita, magnamque navium copiam nacta, totam Græciam conturbavit. In Sicilliam quoque delata & urbem Syracuſanam adorta, magnam in ea cædem edidit. Tandem cum & in Africam adpuliſſet ac rejecta fuiſſet, adductis Carthagine copiis, nihilominùs domum redire nullum paſſa detrimentum potuit. *Zoſimus, lib. hiſt.* 1. *pag.* 65.

Recurſabat quoque in animo illa ſub divo Probo, & paucorum ex Francis captivorum incredibilis audacia, & indigna felicitas, qui à Ponto uſque correptis navibus Aſiam Græciamque populati, nec impunè pleriſque Lybiæ littoribus appulſi, ipſas poſtremò navalibus quondam victoriis nobiles Syracuſas cœperunt, & immenſo itinere pervecti, Oceanum quà terras irrupit intraverunt, atque ita eventu temeritatis oſtenderunt, nihil eſſe elauſum Piraticæ deſperationi, quo navigio pateret acceſſus. *Eumenius in Paneg. Conſtantii Chlori, cap.* 18. *edit. Cellarii. pag.* 108.

(b) His maris procelloſi æſtus non magis terrori eſt, quàm continens tetra. *Liba. in Pan. Conſtantis & Conſtantis.*

(c) Franci præter cæteros truces, quorum vis eum ad bella efferveſceret ultra ipſum Oceanum, æſtu furoris evecta. Hiſpaniarum etiam oras infeſtas armis habebat. *Nazarius in Paneg. Conſtantii Magni, cap.* 17. *edit. Cellarii, pag.* 254.

Et domitis oppreſſa Francis bella Piratica. *Mammertinus in Paneg. Maximiani, cap.* 7. *pag.* 55.

des Pirates de la Nation des Francs s'étant laiſſé emporter à leur audace, ils étoient entrés dans la Méditerranée, & qu'ils avoient ſaccagé les côtes de l'Eſpagne. Enfin, les Auteurs du quatriéme ſiécle & du cinquiéme ſont remplis de paſſages qui font voir que les Francs étoient également bons Soldats & bons hommes de mer.

Comme les habitans des régions ſituées à la droite du Rhin & ſur la gauche du Danube, n'avoient point de Villes murées où les plus conſiderables d'entre eux fuſſent domiciliés, & comme par conſéquent on ne pouvoit pas ſubjuguer le Païs & le tenir ſoûmis, en prenant & en gardant des Places, les Romains depuis long-tems avoient renoncé au deſſein d'aſſervir cette partie de l'Europe, & de la réduire en forme de Province. Ils s'étoient donc réſolus à prendre le Rhin pour borne de l'Empire, & à faire de ſon lit leur barriere contre les Barbares. Voilà pourquoi ce fleuve eſt appellé le *Salut des Provinces* dans les médailles de Poſthume. Rien ne convenoit mieux aux Romains, dès qu'ils s'en tenoient à ce plan-là, que d'entretenir la paix & une bonne amitié avec ceux des Germains qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, afin qu'ils ne fiſſent point d'incurſions dans les Gaules, & même afin qu'ils défendiſſent l'approche de ce fleuve contre les Nations qui habitoient dans l'intérieur de la Germanie. On trouve cette maxime de gouvernement, qui ſervoit de baſe à la politique des derniers Empereurs, très-bien expliquée dans une lettre que Probus proclamé Empereur l'année de Jeſus-Chriſt deux-cens ſoixante & ſeize, écrivit au Sénat, après avoir rétabli la tranquillité dans les Gaules, & la paix ſur la frontiere. » (*a*) Je rends graces aux Dieux qui ont daigné juſtifier » le jugement que vous avez porté de moi.... Les Barbares nos » voiſins labourent maintenant pour nous, ils ſement pour » nous. Ils ont les armes à la main pour le ſervice de l'Em» pire, & contre les Nations qui ſont dans l'intérieur de leur » propre païs. Enfin les bœufs des Barbares ſervent à cultiver » les terres des Gaules. C'eſt pour notre conſommation que les » Barbares nourriſſent du bétail, ce ſera pour fournir des remon» tes à notre Cavalerie, que leurs haras multiplieront déſormais.

Salus Provinciarum.

(*a*) Compoſitis igitur rebus, tales ad Senatum litteras dedit. Ago Diis immortalibus gratias, Patres conſcripti, quia in me judicia veſtra comprobârunt. Omnes jam Barbari vobis arant, vobis ſerviunt, & contra interiores nationes vobis militant.... Arantur Gallicana rura bobus barbaris, & juga Germanica præbent captiva colla noſtris cultoribus. Paſcuntur ad noſtram alimoniam gentium pecora diverſarum: Equinum pecus jam noſtro fœcundatur equitatui. *Vopiſcus in Probo.*

Il eſt vrai que Probus ne nomme point les Francs ni leur Païs dans cette lettre; mais nous ſçavons d'ailleurs que c'étoit à eux qu'il venoit d'avoir affaire quand il l'écrivit. Zoſime dit que Probus (*a*) avoit entrepris ſon expédition dans les Gaules pour mettre en ſûreté les Cités des deux Provinces Germaniques, où les Barbares qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, faiſoient des incurſions, & que dans le cours de cette expédition les Generaux Romains avoient défait un gros corps de Francs.

Je ſupplie le Lecteur de faire ici une obſervation néceſſaire pour bien expliquer le paſſage de Zoſime qui vient d'être rapporté, & pluſieurs autres paſſages d'Auteurs ſes contemporains, ſur leſquels des Ecrivains modernes ſe ſont trompés quelquefois. Cette obſervation eſt qu'il faut y entendre ſouvent par la Germanie abſolument dite, non point la Germanie qui étoit ſur la droite du Rhin, ou ſi l'on veut la grande Germanie, mais les deux Provinces Germaniques qui étoient ſur la gauche du Rhin, & qui faiſoient deux des dix-ſept Provinces des Gaules. Il n'y auroit pas de ſens dans le paſſage de Zoſime ſi l'on entendoit de la grande Germanie ce qui s'y trouve dit de la Germanie. Il en eſt de même de pluſieurs paſſages des Auteurs contemporains de Zoſime; & par conſéquent on ne ſçauroit douter qu'il ne les faille entendre de la Germanie Gauloiſe. Par exemple, on ne ſçauroit douter que le nom de Germanie ne ſoit emploïé pour dire les Provinces Germaniques des Gaules dans le paſſage ſuivant qui eſt tiré de l'un des fragmens de Sulpitius Alexander, que Gregoire de Tours nous a conſervés. (*b*) » En ce tems-là » les Francs ſous le commandement de Genobaudés, de Mar» comer & de Sunon, firent une irruption dans la Germanie, & » franchiſſant la frontiere de l'Empire, ils y mirent à feu & à » ſang les Contrées les plus fertiles. Les habitans de Cologne » tremblerent même pour leurs foïers durant cette incurſion. Dès » qu'on en eût appris la nouvelle à Tréves, Nanienus & Quin» tinus raſſemblerent l'armée, à la tête de laquelle ils s'avancerent » juſqu'à Colo3ne. Mais l'ennemi chargé de butin qu'il avoit fait

(*a*) Quoniam Civitatibus Germanicis quæ à vicinis Rheno Barbaris infeſtabantur ſubveniendum erat, Rhenum ipſemet Probus verſus cum copiis movit .... Alterum contra Francos prælium pugnavit, quibus opera Ducum ſtrenuè victis, &c. *Zoſim. Hiſt. lib.* 1.

(*b*) Eo tempore Genobaude, Marcomere & Sunone ducibus, Franci in Germaniam prorupêre, & plurimis mortalium limite irrupto cæſis, fertiles maximè pagos depopulati, Agrippinenſi etiam Coloniæ merum incuſſere. Quod ubi Treveris perlatum eſt, Nanienus & Quintinus collecto exercitu apud Agrippinam convenêre. Sed omiſſi prælia hoſtes, Provinciarum opima depopulati Rhenum tranſiêre. *Greg. Turr. lib. Hiſt.* 2. *cap.* 9.

» en pillant le meilleur Païs de nos Provinces, repaſſa le Rhin.

Je reviens à la politique, ſuivant laquelle les Romains ſe conduiſoient avec les Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire. Elle leur aura donc fait rechercher l'amitié des Francs dès que ces derniers ſe furent une fois établis ſur la rive droite du Rhin, ce qui arriva vers le milieu du troiſiéme ſiécle, ainſi qu'on vient de le dire. Comme nous ne pouvons pas ſçavoir rien de plus précis concernant la date de cet établiſſement, nous ne pouvons pas ſçavoir non plus en quel tems préciſément fut fait le premier traité de paix, de bonne correſpondance & d'alliance entre les Romains & les Francs. On ne trouve rien concernant ce traité original dans les Auteurs anciens, qui font ſeulement mention de ſon renouvellement. Il en eſt parlé dans un paſſage de Sulpitius Alexander, où l'on lit : Que le tyran Eugéne proclamé Empereur en trois-cens quatre-vingt onze (*a*), renouvella ſuivant l'uſage les anciens traités d'alliance avec les Rois des Francs, & avec les Rois des Allemands. Une alliance qui eſt traitée vers l'année trois-cens quatre-vingt onze d'ancienne alliance, & qu'on diſoit dès lors, avoir été déja renouvellée pluſieurs fois, devoit avoir été contractée il y avoit long tems, & un petit nombre d'années après l'an de Jeſus-Chriſt deux-cens cinquante. C'eſt le tems où il eſt probable, comme je viens de le dire, que la Nation des Francs ſe forma & qu'elle s'établit ſur la rive droite du Rhin. Quelles étoient les conditions de ces premiers traités d'alliance ? Je n'en ſçais rien poſitivement. Ce qu'on peut conjecturer, c'eſt qu'attendu l'inégalité des Parties contractantes, ils étoient de la nature de ceux que les Romains appelloient alliance inégale *Fœdus inæquale*, & que par conſéquent ils furent pour eux un titre qui les autoriſoit à exiger des Francs une eſpéce de ſujetion. Voilà pourquoi les Francs l'ont appellé quelquefois, *le joug que les Romains leur avoient voulu impoſer.*

Le meilleur moyen que les Romains puſſent employer pour obliger les Nations Barbares établies ſur la frontiere, à laiſſer en paix le territoire de l'Empire, nous venons de le dire, c'étoit celui d'engager ces peuples à cultiver leurs propres terres, & à élever du bétail. Dès que les hommes ont de quoi vivre chez eux, dès qu'ils ont quelque choſe à perdre, ils deviennent plus circonſpects & moins entreprenans. D'ailleurs le Romain profitoit en-

(*a*) Eugenius . . . ut cum Alamannorum & Francorum Regibus, veuſtis Fœderibus ex more initis. *Ibid.*

core du travail des Barbares ſes voiſins qui venoient commercer avec lui, parce qu'il trouvoit, ſans ſortir de ſa maiſon, des chevaux & des troupeaux à bon marché. Auſſi voyons-nous que les Auteurs du quatriéme ſiécle & du cinquiéme, mettent au nombre des actions les plus loüables de leurs Heros, celle d'avoir ſçu engager les Barbares établis ſur la frontiere de l'Empire, à forger avec le fer de leurs armes des outils propres au labourage, à changer leurs bruieres en champs couverts de moiſſons, & leurs marais en prairies peuplées de bétail. Claudien employe toute ſon emphaſe à loüer Stilicon, (*a*) le Miniſtre & le Géneral de l'Empereur Honorius, d'avoir contraint les Saliens & les Sicambres à cultiver ſi bien la rive droite du Rhin ſur laquelle ils habitoient, que le voyageur incertain ne pouvoit plus diſcerner quelle étoit la rive du fleuve qui appartenoit aux Francs, & quelle étoit la rive qui appartenoit à l'Empire. Il faut, ajoute notre Poëte, que le voyageur s'en informe aux gens du païs. Les Romains mettoient encore en uſage un autre moyen d'engager les Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire, & particulierement les Francs, (*b*) à ne point exercer d'hoſtilités. C'étoit de leur payer des ſubſides. Une des loüanges que Claudien donne à Stilicon, eſt que ſa renommée avoit réduit ces Rois Francs à longue & blonde chevelure, qui faiſoient leur ſéjour où le Rhin ſe ſépare en deux branches pour former l'Iſle des Bataves, ces Rois qui étoient en poſſeſſion de tout tems de faire acheter aux Romains par un tribut honteux la tranquillité des Gaules, & qui

(*a*) . . . . . Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeo miteſcere eogis,
Ut Salius jam rura colat, flexoſque Sicambri
In falcem curvent gladios, geminaſque viator
Adſpiciens ripas, quæ ſit Romana requirat.
Claud. de Laudibus Stil. lib. 1.

(*b*) Impiger à primo deſcendens fluminis ortu
Ad biſidos tractus, & juncta paludibus ora
Fulmineum perſtrinxit iter, ducis impetus undas
Vincebat celeres, & pax à fonte profecta
Cùm Rheni eteſeebat aquis. Ingentia quondam
Nomina, crinigero flaventès vertice Reges,
Qui nec principibus donis preeibuſque vocati
Paruerant, juſſi properant, ſegnique verentur
Oſtendiſſe moras, tranſvecti lintribus amnem
Occurſant ubicumque velis, nec fama fefellit,
Juſtitiæ, videre pium, videre fidelem.
Illi terribiles quibus otia vendere ſemper
Mos erat, & fœda requiem mercede paciſci.
Natis obſidibus, pacem tum ſupplice vultu
Captivoque rogant.
Ibidem.

n'avoient jamais voulu venir faire leur cour aux Empereurs, à paſſer enfin ce fleuve pour venir ſupplier Stilicon de leur accorder la paix, & de joindre à leur humble priere l'offre de lui donner en ôtage leurs propres enfans.

Il paroît même que les Romains, ſoit en répandant de (*a*) l'argent, ſoit par leurs intrigues, euſſent beaucoup de crédit dans l'élection des Rois des Francs, & qu'il leur fût permis de ſe vanter, avec quelque vraiſemblance, que c'étoient eux qui avoient mis ces Princes ſur le Trône. » Nos » Provinces, dit Claudien à Stilicon, chaſſeront plûtôt les Offi» ciers envoyés par l'Empereur pour les gouverner, que les » Francs ne détrôneront les Rois que vous leur aurez donnez. »

Un troiſiéme moyen que les Romains employoient pour vivre en bonne intelligence avec les Francs, c'étoit de tenir à leur ſolde des corps de troupes de cette nation, & d'avancer aux premieres dignités de l'Empire les Francs qui ſervoient dans ces corps. Non-ſeulement les Romains empêchoient par cette politique que les hommes les plus actifs & les plus audacieux d'une nation guerriere, ne machinaſſent ſans ceſſe quelque entrepriſe ſur les Gaules, mais ils attachoient encore à leur ſervice de braves ſoldats, & de bons Officiers.

La Notice de l'Empire met au nombre des troupes ſubordonnées au Généraliſſime de la Cavalerie du département des Gaules, l'ancien corps des Saliens, celui des Bructeres, celui des Ampſivariens, & d'autres corps déſignés auſſi par le nom des païs que les Francs tenoient quand elle fut rédigée, c'eſt-à-dire, dans le tems d'Honorius. Nous avons déja vû que ſuivant ce même monument, il y avoit à Rennes un quartier de Francs qui étoient du nombre de ces troupes à qui les Romains avoient donné des terres, & qu'on nommoit les *Létes* ou les Contens. Si nous avions une entiere intelligence de la ſignification de tous les noms que portoient les corps de troupes dont la Notice de l'Empire fait mention, & ſi nous ſçavions l'origine de ces dénominations, nous verrions peut-être qu'il y avoit dans les Gaules, ſous le regne d'Honorius bien d'autres corps de Francs que ceux dont nous venons de faire mention. Parmi une nation auſſi courageuſe que l'étoit celle des Francs, il devoit ſe trouver pluſieurs Citoïens qui aimaſ-

(*a*) . . . . Provincia miſſos Expellet potius faſces quàm Francia reges | Quos dederis. *Ibidem.*

ſent mieux mener la vie d'un ſoldat qui ſert dans des troupes réglées, où il ſubſiſte honorablement de ſa payé & où il monte de grade en grade, que de faire le métier de brigand, ou de vieillir ſous une chaumiere dans les travaux ruſtiques. Ceux des Francs qui s'engageoient au ſervice des Romains, n'étoient point certainement les plus mauvais ſujets de la nation. Auſſi en trouvons-nous pluſieurs de parvenus aux premieres Dignités de l'Empire.

En 407. Quoique je ne commence mon Hiſtoire qu'à l'invaſion des Gaules par les Vandales, je crois qu'on me pardonnera de rapporter ici de ſuite pluſieurs évenemens arrivés dans les tems antérieurs, mais très-propres à mettre en évidence qu'il y
En 481. avoit déja deux ſiécles quand Clovis commença ſon regne, que les Francs étoient en grande relation avec les Romains, & que par conſéquent ils étoient dès lors accoutumés de longue main à vivre les uns avec les autres. Quand ce Prince monta ſur le Trône, il y avoit déja deux cens ans que les Francs avoient avec les Romains les liaiſons de commerce & d'alliance que les Suiſſes ont avec les François depuis le regne de notre Roi Loüis XI. Je ne penſe pas que celles des Francs avec les Romains ayent été plus ſouvent interrompuës que les autres.

Liv. pr. ch. x. On a vû que dès le tems de Diocletien, il y eut pluſieurs familles de Francs, qui ſous le bon plaiſir des Empereurs, s'établirent en differentes contrées de la Gaule, & c'eſt même parmi ces Francs qu'il faut chercher les Francs qui peuvent avoir été Chrétiens avant le Baptême de Clovis.

Lib. Hiſt. 15. Mais pour ne pas remonter plus haut que Conſtantin le Grand, il y avoit ſous ſon regne pluſieurs Francs qui portoient les armes dans les troupes de l'Empire. Ammien Marcellin parle d'un Bonitus Franc de nation, qui ſervoit en qualité de Tribun ſous cet Empereur lorſqu'il faiſoit la guerre à Licinius. Silvanus fils de ce Bonitus ſervoit auſſi les Romains dans les Gaules, & il y fut tué dans le tems que Julien y commandoit. Suivant les apparences, Magnence qui fut proclamé Empereur en l'année trois cens cinquante, & ſon frere Decentius qu'il
Aurel. Victor. in Cæſ. Zoſim. hiſt. lib. 3. fit Céſar, étoient de cette même nation. Quand Julien eut fait une convention avec les Saliens, il enrôla un grand nombre de Francs qu'il fit même entrer dans les légions. (a) Pluſieurs des Dignités de la Cour Imperiale étoient alors poſſedées par des Francs.

(a) Tunc in palatio Francorum multitudo florebat. *Amm. Marc. Hiſt. lib.* 15.

Gratien

Gratien commença ſon regne l'an de Jeſus-Chriſt trois cens ſoixante & quinze. Ammien Marcellin dit que ce Prince, en confiant (*a*) à Nanienus l'exécution d'une entrepriſe importante, lui donna pour Collegue un homme d'un grand courage, & d'une grande expérience à la guerre, Mellobaudés, un des Rois des Francs, & qui étoit outre cela l'un des Capitaines de la garde Impériale. Je prie le Lecteur de faire attention à ce paſſage, qui montre que les Rois des Francs ne croyoient pas, non plus que les autres Rois Barbares, que leur Couronne fût incompatible avec les grandes Dignités de la Monarchie Romaine. Si Mellobaudés a bien pû vers l'année trois cens quatre-vingt, exercer l'emploi dont nous venons de le voir en poſſeſſion, à plus forte raiſon Childeric aura-t-il pû cent ans après, accepter, quoiqu'il fût Roi des Francs, la dignité de Maître de la Milice Romaine dans les Gaules. Les apparences veulent que notre Mellobaudés ſoit la même perſonne que le Mérobaudés dont il eſt fait mention dans les Faſtes de Proſper. Cet Auteur dit: » L'Empereur Gratien ayant perdu auprès de Paris une bataille contre les Troupes du Tyran » Maximus, ce qui arriva par la trahiſon de Mérobaudés Maître de la Milice, il ſe ſauva dans Lyon, où il fut tué. » Rien n'eſt plus naturel que de trouver en trois-cens quatre-vingt-quatre, Maître de la Milice, le même Officier qu'on a trouvé l'un des Capitaines de la Garde Impériale quelques années auparavant. Il eſt vrai qu'il y a un peu de difference entre Mellobaudés & Merobaudés; mais on ſçait bien que les Romains n'écrivoient pas tous de la même maniere le nom des Barbares dont ils avoient occaſion de parler. L'ortographe de ces noms étoit comme arbitraire dans la Langue Latine. En combien de manieres differentes les Auteurs qui ont compoſé en cette Langue ont-ils écrit le nom d'Attila. C'eſt un point de critique, qui dans la ſuite ſera traité plus amplement. Il eſt toujours certain que ce Mérobaudés qu'on reconnoît à ſon nom avoir été Barbare, fut deux fois Conſul. La premiere, en l'année de Jeſus-Chriſt trois-cens ſoixante & dix-ſept, & la ſeconde, en trois-cens quatre-vingt-trois. Ad annum 384.

Mellobaudés n'eſt pas le ſeul Général Franc de Nation que Gratien ait emploïé (*b*). Nous apprenons de Zoſime que dans

(*a*) Eique Mellobaudem junxit pari poteſtate Collegam .... Comitem domeſticorum Regemque Francorum, virum bellicoſum & fortem. *Ibid. lib.* 31.

(*b*) At Imperator Gratianus, harum nuntio non parum perturbatus, ſatis magnas copias ablegat Baudoni ducis traditas, cum quo & Arbogaſtem miſit. Erant autem ambo na-

une conjoncture fort délicate cet Empereur confia le commandement d'un gros corps de Troupes à Baudon & à Arbogaſte. L'un & l'autre étoient Francs, ajoute cet Hiſtorien, mais très-portés par leur inclination à ſervir l'Empire, & même très-déſintéreſſés, quoique Barbares. D'ailleurs ils étoient hommes de projet & d'exécution. Il eſt parlé encore de ce Baudon qui fut Conſul en trois-cens quatre-vingt-cinq dans d'autres Ecrivains
Ep. 27. du quatriéme ſiécle. Saint Ambroiſe dans la lettre où il rend compte à l'Empereur Valentinien le jeune, de la négociation qu'il avoit faite par ſon ordre avec le Tyran Maximus, fait mention de notre Baudon, comme d'un Officier très attaché à ſes Maîtres.

Arbogaſte, cet autre Franc qui ſervoit l'Empire, ne reſſembloit pas à Baudon. Ce fut Arbogaſte qui ſe rendit maître de la perſonne de Valentinien II ſon Empereur, & qui le fit mourir, après avoir mis ſur le Trône le Tyran Eugéne. Voici ce qu'on trouve au ſujet de cet événement arrivé vers l'année trois cens quatre-vingt-dix, & de quelques autres événemens qui l'avoient précédé, dans un des fragmens de Sulpitius Alexander. Je le rapporte d'autant plus volontiers qu'on y peut obſerver deux choſes. La premiere, c'eſt qu'il y eſt fait mention, comme on l'a déja vû, du renouvellement des anciens Traités, ce qui prouve que les Francs avoient fait des alliances avec l'Empire long-tems avant l'année trois cens quatre-vingt-dix. La ſeconde, que des Francs ſervoient l'Empire contre d'autres Francs; ce qui fait voir que le gros de la Nation ne prenoit point toujours part aux querelles que s'attiroit quelqu'une de ſes Tribus, en commettant des hoſtilités dans les Gaules. Comme chacune d'elles avoit ſon Roi & ſes intérêts particuliers, il devoit arriver ſouvent qu'une Tribu commît des hoſtilités, quand les autres aimoient mieux s'en tenir à l'obſervation religieuſe des Traités.

Sulpicius Alexander, après avoir raconté dans ſon quatriéme Livre la mort de Victor fils du Tyran Maximus, & qui fut tué l'année trois cens quatre-vingt-huit, peu de jours après que ſon pere eût été défait & maſſacré par les Troupes de Valentinien II, écrit (a) » Dans ce tems Carietto & Syrus, à qui l'on venoit

tione Francî, amiciſſimis in Romanos animis, ab avaritia doniſque captandis prorſus immunes, in bellicis rebus prudentia pariter ac robore præſtantes. *Zoſim. Hiſt. lib.* 4. *pag.* 243.

(a) *In quarto verò libro cum de interfectore Victoris filii Maximi Tyranni narraret, ait:* Eo tempore Carietto & Syrus in locum Nanieni ſubrogati in Germania cum exercitu oppoſito Francis diverſabantur. *Et poſt pauca*; Cum Franci de Germania prædas tuliſſent *adjecit*; Nihil Arbogaſtes differre

» de donner le commandement que Nanienus avoit auparavant, ſe tenoient dans les deux Provinces Germaniques pour » en impoſer aux Francs. A quelques lignes de là Sulpitius ajoute. » Nonobſtant ces précautions, les Francs firent une incurſion dans les Provinces Germaniques, d'où ils emporterent un » grand butin. Arbogaſte vouloit que ſans temporiſer, l'Empereur Valentinien fît châtier les Francs, à moins qu'ils ne méritaſſent leur pardon, en rendant ſur le champ, outre ce qu'ils » venoient de prendre, tout le pillage qu'ils avoient fait l'année précédente, lorſqu'ils avoient défait l'armée Romaine » qui étoit entrée dans leur Païs, & à moins qu'ils ne livraſſent les auteurs de la guerre pour être punis d'avoir été les » infracteurs de la paix entre les deux Nations. » Sulpitius ayant fini de rendre compte de la maniere dont les Généraux s'y étoient pris pour s'acquitter de leur commiſſion, rapporte encore: » Que l'Empereur après avoir eu une entrevûë avec Sunnon & avec Marcomer Rois des Francs, & après les avoir » engagés à lui donner des ôtages, avoit repris le chemin de » Tréves pour y paſſer l'hyver.

» Quelques lignes après, c'eſt toujours Gregoire de Tours qui parle, Sulpitius Alexander écrit ce qu'on va lire touchant les malheurs de Valentinien II. (a) Tandis que les événemens, » dont nous avons fait mention, arrivoient dans la Thrace qui » étoit de l'Empire d'Orient, ceux qui ſurvinrent dans les Gaules mirent l'Empire d'Occident en une grande confuſion. » L'Empereur Valentinien dans le tems qu'il étoit à Vienne, » fut fait priſonnier dans ſon propre Palais par les menées d'Arbogaſte, qui ne laiſſoit point plus de part dans le gouvernement à ce Prince, que s'il eût été un Particulier. Tous les » emplois militaires étoient remplis par des Francs, & les perſonnes qui exerçoient les emplois civils, s'étoient livrées à » Arbogaſte. Ainſi aucun des Officiers de l'Empereur n'oſoit » obéir à ſes ordres, ni même faire la moindre des choſes dont

volens, commonet Cæſarem pœnas debitas à Fraocis exigendas, niſi univerſa quæ ſuperiori anno cæſis legionibus diripuerant, coofeſtim reſtituerent auctoreſque belli traderent in quos violata pacis perfidia puniretur. *Hæc acta cum Duces eſſent, retulit, & desinceps ait:* Poſt dies paucos cum Marcomere & Sunnone Francorum Regalibus tranſacto furtim colloquio, Imperator acceptis ab eis obſidibus, ad hiemandum Treveris conceſſit. *Greg. Turr. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

(a) Dum diverſa in Oriente per Thracias geruntur, in Gallia ſtatus publicus perturbatur clauſo apud Viennam Palatii ædibus Principe Valentiniano, & pœne infra privati modum redacto, militaris rei cura Francis ſatellitibus tradita: civilia quoque officia in conjurationem Arbogaſtis tranſgreſſa, nullusque & omnibus ſacramentis militiæ obſtrictis reperiebatur qui familiari

» il les prioit. Au milieu de l'hyver qui étoit fort rude, (*a*) Ar-
» bogaſte qui avoit une haine de famille contre Sunnon & con-
» tre Marcomer, deux des Rois des Francs, ſe rendit à Colo-
» gne, dans l'idée que la ſaiſon lui ſeroit favorable pour rava-
» ger impunément les Etats de ces Princes, parce que les ar-
» bres étant dépoüillés de leurs feuilles, il ſeroit plus difficile
» qu'en un autre tems de lui dreſſer des embuſcades. Dès qu'Ar-
» bogaſte fut arrivé à Cologne, il tira l'armée Romaine de ſes
» quartiers, & après avoir paſſé le Rhin, il mit à feu à ſang les
» habitations des Bructeres, qui ſont ſur la rive droite de ce
» fleuve, & il traita de même la Tribu des Chamaves. Per-
» ſonne ne ſe mit en devoir de lui faire tête. Il y eut ſeulement
» un petit nombre de Cattes & d'Ampſivariens qui s'aſſemblerent
» ſous le Duc Marcomer; mais il ne ſe montra que ſur la crou-
» pe de quelques montagnes voiſines. J'obſerverai en paſſant,
que ſuivant l'uſage des Francs, la Tribu des Cattes & la Tribu des Ampſivariens, qui ſe mirent en campagne ſous le commandement de Marcomer, devoient avoir chacune leur Roi. Mais obligées à ſe choiſir un Chef commun dans la guerre qu'elles avoient à ſoûtenir, elles ſeront convenuës de prendre Marcomer pour leur Duc, c'eſt-à-dire pour leur Général.

Nous ne pouvons pas donner la date préciſe de tous ces événemens, & nous nous contenterons de dire qu'il eſt probable qu'ils arriverent en trois cens quatre-vingt-onze; car il eſt certain que ce fut cette année-là qu'Arbogaſte fit proclamer Eugéne Empereur, & qu'il ſe rendit maître de la perſonne de Valentinien II, qu'il fit mourir à Vienne l'année ſuivante. Cette guerre des Romains contre les Francs fut bien-tôt terminée, puiſqu'il eſt évident par le récit de Sulpitius Alexander, qu'Eugéne avoit fait déja la paix avec eux, lorſqu'il fut détrôné & mis à mort par l'Empereur Théodoſe le Grand, ce qui arriva en trois-cens quatre-vingt-quatorze.

» Le Tyran Eugéne, dit Sulpitius Alexander (*b*), s'étant mis

Principis ſermoni aut juſſis obſequi auderet, &c. *Ibidem.*

(*a*) Dehinc refert quòd eodem anno Arbogaſtes Sunnonem & Marcomerem ſubregulos Francorum gentilibus odiis infectans Agrippinam rigente maximè hieme petiit, ratus tutò omnes Franciæ receſſus penetrandos urendoſque, cùm diſcuſſis foliis nudæ atque arentes ſilvæ inſidiantes occulere non poſſent. Collecto ergo exercitu tranſgreſſus Rhenum, Bructeros ripæ proximos pagum etiam quem Chamavi incolunt depopulatus eſt, nullo unquam occurſante, niſi quòd pauci ex Ampſivariis & Chattis Marcomere Duce in ulterioribus collium jugis apparuêre. *Ibidem.*

(*b*) Dehinc Eugenius Tyrannus ſuſcepto expeditionali procinctu, Rheni limitem petit, ut cum Alamannorum & Francorum regibus vetuſtis fœderibus ex more initis,

» en campagne, s'avança jusqu'au Rhin la frontiere des Gaules, » afin de renouveller suivant l'usage, les anciens Traités d'allian- » ce avec les Rois des Francs, comme avec les Rois des Alle- » mands, & de donner ainsi à connoître aux Nations Sauvages » qu'il avoit à sa disposition une armée innombrable. » Les Romains appelloient probablement, *les Nations Sauvages*, celles des Nations Barbares avec lesquelles ils n'avoient encore fait aucun pacte ni convention; au lieu qu'ils appelloient les *Nations Alliées*, celles de ces Nations avec lesquelles ils avoient des Traités qu'on rompoit bien de tems en tems, mais qu'on renouvelloit de même. Paulin de Milan, en parlant de l'expédition d'Arbogaste contre les Francs, de laquelle il vient d'être fait mention, observe (*a*) qu'Arbogaste y fit la guerre contre la Nation des Francs dont il étoit.

Le quatriéme des moïens que les Romains mettoient en œuvre pour empêcher que les Francs ne commissent des hostilités, c'étoit d'en transplanter de tems en tems, comme on l'a déja dit, des Peuplades dans le territoire de l'Empire, où ils leur donnoient des habitations. La sortie de ces Essains hors de l'ancienne France devoit avoir deux bons effets. Le premier étoit de tirer ces Colons de la triste nécessité de se faire brigands pour subsister; & le second, c'étoit de mettre les Francs qui restoient dans leur Patrie, en état d'y vivre plus commodément. Un Païs qui n'est point capable de nourrir trois mille hommes, en nourrit très-bien deux mille. D'ailleurs, les Peuplades dont nous parlons, étoient encore avantageuses à l'Empire par une troisiéme raison: on ne leur donnoit point des terres qui fussent actuellement cultivées, mais des terres abandonnées, & qu'elles mettoient en valeur au grand avantage de l'Etat, puisqu'elles y étoient soûmises aux charges publiques, & tenuës d'obéir aux Officiers du Prince, ainsi que les autres Sujets. Nous avons rapporté, en parlant des Létes, un passage du Panégyrique de Constantius Chlorus par Eumenius, dans lequel l'Auteur après avoir loüé l'Empereur Maximien sur les Peuplades de Francs qu'il avoit établies dans le Pays de Tréves, & dans celui des Nerviens, loüe Constantius d'avoir fait cultiver aussi par des Laboureurs Barbares ce qu'il y avoit de champs abandonnés dans la Cité d'Amiens, dans

Eum. in Panegyr. Const. c. 21.

immensum ea tempestate exercitum gentibus feris ostenderet. *Ibidem.*

(*a*) Arbogastem ..... adversus gentem suam bellum gessisse, atque non parvam multitudinem manu fudisse, cum reliquis verò pacem iniisse. *Paulin. Med. in Vit. Ambros.*

celle de Beauvais, dans celle de Troïes, & enfin dáns celle de Langres qui étoit au milieu des Gaules.

Quelquefois, c'étoit en ſe ſervant de la force ou du moins de ménaces, que l'Empereur obligeoit des familles enrieres de Francs à venir s'établir dans les Gaules. Eumenius dit à Conſtantin le Grand dans le Panégyrique (*a*) de ce Prince, » Par-» lerai-je des Tribus des Francs les plus enfoncées dans le Païs » de cette Nation, de ces Tribus qui n'habitoient pas ſur ſa » frontiere, ni en des lieux dont les Romains ſe fuſſent jamais » rendus maîtres, mais que vous avez néanmoins arrachées du » fond de leur ancienne parrie pour les tranſplanter dans les » cantons dépeuplés des Gaules, où elles apprennent à vivre en » paix de leur travail, & où elles fourniſſent des hommes pour » recrurer nos Troupes?

Suivant les apparences, la Colonie des Francs qui ſous le regne d'Honorius étoit établie dans la Cité de Tongres, où elle habitoit ſur le bord de l'Alve, & qui, comme nous le verrons dans l'Hiſtoire du regne de l'Empereur Avitus, étoit de la Tribu des Cattes, aura été une de ces Peuplades que les Empereurs précédens avoient tranſplantées dans le ſein des Gaules. Claudien dit, en parlant du bon ordre que Stilicon faiſoit obſerver dans l'Empire: » La ſureté étoit ſi grande par tout, que les troupeaux Gau-» lois paſſent, ſans craindre, l'Alve pour aller paître dans les » montagnes où les Francs habitent. » (*b*) Cette Alve eſt une riviere des Ardennes qui entre dans l'Ourte, laquelle ſe jette dans la Meuſe. (*c*) Il ne faut point être ſurpris que Claudien loue Stilicon d'avoir empêché que des Sujets de l'Empire n'enlevaſſent les beſtiaux à d'aurres Sujets de l'Empire. Ce malheur étoit arrivé ſans doute pluſieurs fois avant que notre Miniſtre eût rétabli l'ordre dans les Gaules. En effet, c'étoit expoſer les Francs dont nous parlons, à une grande tentation, que d'envoïer paître ſes troupeaux ſur leurs collines. Je ne crois point que les voiſins des Colonies des Tartares que le Souverain a établies en Pologne, envoïent du moins ſans précaution, leurs chevaux pâturer dans

(*a*) Quid loquar rurſus intimas Francorum nationes, non jam ab his locis quos olim Romani invaſerunt, ſed à propriis ex origine ſua ſedibus, atque ab ultimis Barbariæ littoribus avulſas, ut in deſertis Galliæ regionibus colloeatæ, & paeem Imperii Romani cultu juvarent, & arma delectu? *Eum. in Paneg. Conſtantini Magni, cap. 6. ed. Cell. pag.* 147.

(*b*) Mediumque ingreſſa per Albim,
Gallica Francorum montes armenta perrerent.
Claud. de laudibus Stil. lib. 1.

(*c*) Eſt quoque Alba fluviolus *Albe* vel *Alve* nuncupatus Arduennenſibus, qui in Urtam effluit. *Valeſius, Notit. Gal. ad voces* Alba & Uttra.

les Communes de ces Colonies. Sans ſortir de l'ancien diſtrict de Tongres, on y trouveroit bien encore aujourd'hui quelque canton dont les habitans pourroient être capables de dîmer au moins, le bétail qui viendroit de loin paître trop près de leurs villages.

Il eſt vrai que l'Alve s'appelle en Latin *Alba*, & non pas *Albis*, comme Claudien a écrit; mais ce Poëte aura cru qu'il lui étoit permis de changer pour rendre ſon vers plus harmonieux la derniere ſyllabe de ce mot, & il aura pris cette licence avec d'autant moins de ſcrupule, qu'elle ne déguiſoit point le mot propre dont il s'agit. Quelle que fût la terminaiſon du mot, ſoit qu'on dît ou *Albis* ou *Alba*, il étoit facile de reconnoître à l'aide des circonſtances qu'elle étoit entre les rivieres qui portoient un nom à peu près ſemblable, & tiré de la couleur blanchâtre de leurs eaux, celle dont l'on entendoit parler.

Il eſt certainement bien plus apparent que Claudien ait pris cette licence poëtique, ou même que cet Auteur né en Egypte n'ait point ſçû la véritable terminaiſon du nom Latin de l'Alve, qu'il ne peut l'être que Claudien ait voulu dans cet endroit parler de l'Elbe, ce grand fleuve qui traverſe la Germanie & ſe jette dans l'Océan. Enfin, & cela ſeul pourroit ſuffire, Sidonius Apollinaris appelle *Albis* & non point *Alba*, la riviere dont il s'agit. (*a*) Ce qu'il en dit en écrivant que les Francs de la Tribu des Cattes qui étoient en mouvement pour faire une invaſion dans l'intérieur des Gaules, ſe retirent au-delà de ſon lit, fait bien voir qu'il n'entend point parler de l'Elbe. Je n'ignore point que le ſentiment que je combats, eſt celui de pluſieurs Auteurs modernes; mais il me paroît mal fondé. En premier lieu, on ne voit pas que les Francs ayent eu dans le quatriéme ſiécle & dans le cinquiéme des établiſſemens au Nord de l'Elbe. En ſecond lieu, il eſt ſans apparence que les habitans des Gaules ayent jamais envoyé leurs beſtiaux paître au-delà de ce fleuve, qui dans tout ſon cours ne s'approche du Rhin, qu'à la diſtance de plus de ſoixante de nos lieuës. Or le lit du Rhin ſervoit de limite aux Gaules. Il y a des Païs ſi arides pendant l'Eté, qu'il faut que le bétail aille durant cette ſaiſon chercher des pâturages dans les Contrées éloignées, mais plus humides. Il faut que les beſtiaux de la Calabre viennent tous les Etés chercher de l'herbe verte dans l'Abruzze. Ceux des plaines d'Eſpagne vien-

(*a*) . . . Chattumque paluſtri,
Alligat Albis aqua. | *Sidon. in Paneg. Aviti.*

nent pâturer en cette saison dans les gorges Septentrionales des Pyrenées. Mais les environs du bas Rhin & de la basse Meuse, étoient alors comme aujourd'hui, remplis de prairies, dont l'eau des rivieres qui se jettent en grand nombre dans ces fleuves, entretient la verdure. L'excès de chaleur qui pouvoit y dessecher quelquefois l'herbe, devoit dessecher aussi celle qui croissoit sur le bord de l'Elbe. D'ailleurs quel étoit alors l'état du Païs situé entre le lit du Rhin & celui de l'Elbe ? Quels en étoient les habitans ? Qui l'ignore. Il ne seroit pas revenu la dixiéme partie des bœufs qui seroient partis de Cologne pour aller paître au-delà de l'Elbe, quand même chaque tête de bétail auroit eu un Hercule pour la garder, tant il y avoit de Cacus sur cette route. Nous aurons encore plus d'une occasion de parler de la Peuplade des Francs, qui dès le tems d'Honorius étoit déja établie sur l'Alve. Il n'est pas sans apparence que cette Colonie s'y étoit formée dès le tems de l'Empereur Probus qui regnoit environ cent trente ans avant Honorius. (*a*) L'Historien de Probus dont nous avons raconté déja les exploits contre les Barbares, nous dit que ce Prince délivra par ses victoires non-seulement l'intérieur des Gaules que les Barbares ravageoient, mais qu'il contraignit encore ces Peuples brigands à se retirer au-delà du Nécre & au-delà de l'Alve; c'est-à-dire, premierement qu'il chassa entierement des Provinces Rhétiques les Barbares qui les avoient envahies; & secondement, qu'il contraignit d'autres Barbares à évacuer la seconde Germanique, du moins jusques à l'Alve, au-delà de laquelle il voulut bien leur permettre de demeurer, aux conditions que les Romains avoient coutume d'exiger en pareil cas.

Après tout ce qu'on vient de lire, je ne serai point obligé pour persuader au Lecteur que plus de deux cens ans avant le regne de Clovis, les Romains & les Francs fussent très-familiarisés les uns avec les autres, de faire valoir l'Edit de Constantin le Grand, cité dans une Loi publiée par Constantin Porphyrogenete. Cette Loi après avoir défendu de donner les Princesses de la Maison Impériale en mariage à des Barbares, permet cependant de leur faire épouser des Francs, & elle s'autorise, pour faire cette exception de l'Edit (*b*) du

Val. de reb. Franc. in addendis ad p. 25. t. 1.

(*a*) Cæsis prope quadraginta millibus quì Romanum occupaverant solum, reliquias ultra Nicrum fluvium & Albam removit. *Flav. Vopiscus in Probo.*

(*b*) Hoc enim solos excepit magnus ille vir sanctus Constantinus, tùm quòd ex illis partibus ipse esset oriundus, tùm quòd propinquitas generis isti genti, & commercia magna essent cum Romanis. *Du Chesne, tom. 1.*

Grand

Grand Conſtantin qui avoit permis ces ſortes d'alliances, parce que les Francs ayant depuis long-tems avec les Romains des liaiſons étroites, ils méritoient une pareille diſtinction. Quoiqu'on ait grande raiſon de douter de la verité de cet Edit de Conſtantin le Grand, que les Sçavans ſoupçonnent avec fondement le Porphyrogenete d'avoir ſuppoſé pour faire trouver bon le mariage de ſon fils avec une Princeſſe du Sang des Rois Francs, il eſt certain que ce dernier Empereur n'eût pas oſé avancer dans une Loi qu'il faiſoit au commencement du dixiéme ſiécle, & qu'il publioit au milieu de Conſtantinople, où l'on avoit pluſieurs Hiſtoires que nous n'avons plus, & où une tradition non interrompuë, par les dévaſtations, conſervoit encore quelque mémoire de ce qui s'étoit paſſé dans les cinq ſiécles précedens; Que dès le tems de Conſtantin le Grand les Romains avoient déja des affinités & d'étroites liaiſons avec les Francs, s'il n'eût point été notoire dans cette Ville-là que les Romains avoient toujours mis une grande difference entre les Francs & les autres Barbares. Dans la conjoncture où ſe trouvoit le Porphyrogenete, il pouvoit gagner à paſſer les bornes de la verité; mais il auroit trop perdu à ſortir de celles de la vraiſemblance. D'ailleurs quel obſtacle pouvoit empêcher qu'on ne donnât en mariage aux Rois des Francs des Princeſſes de la Maiſon Impériale, qui ne portoient en dot à leurs Maris aucun droit à la ſucceſſion au Trône de la Monarchie Romaine, quand les Empereurs eux-mêmes épouſoient des filles de la nation des Francs? Eudoxia, femme d'Arcadius, & mere entr'autres enfans de Theodoſe le jeune, n'étoit-elle pas fille de Baudon Franc de nation, & de qui nous avons parlé ci-deſſus?

Quoiqu'il en ſoit de l'expoſé qui ſe voit dans la Loi de Conſtantin Porphyrogenete, & quand bien même cet expoſé ne prouveroit rien, il ſeroit toujours apparent que dans le quatriéme ſiécle & dans le cinquiéme les Francs devoient être la nation la plus civiliſée qui fût parmi les peuples Barbares. Comme il y avoit plus long-tems qu'ils habitoient ſur la frontiere de l'Empire, & qu'ils ſervoient dans ſes troupes, que les autres peuples, il falloit que la choſe fût ainſi. Les hoſtilités mêmes qui pouvoient ſe commettre de tems en tems entre les Romains & les Francs, étoient aux Francs une occaſion d'apprendre la langue, & de s'inſtruire un peu dans les arts & dans les ſciences qu'on cultivoit alors dans les Gaules. Les ſujets de

l'Empire que les Francs emmenoient dans leur païs comme priſonniers de guerre, y enſeignoient à leur Maître ou à ſes enfans quelque choſe de ce qu'ils ſçavoient, & le Franc qui avoit été captif dans les Gaules, n'en revenoit pas auſſi ſans y avoir pris quelque teinture des arts & même des ſciences qui pouvoient être à portée de ſon eſprit. (*a*) Salvien qui écrivoit au milieu du cinquiéme ſiécle, dit que les Francs étoient des *Hôtes* très-commodes, c'eſt-à-dire qu'ils étoient des troupes auxiliaires avec qui les Romains des païs où elles avoient des quartiers, pouvoient vivre en bonne amitié. Nous verrons dans la ſuite que l'hiſtorien Agathias qui écrivoit dans le ſixiéme ſiécle, dit que les Francs étoient par leurs mœurs & par leurs manieres, plus ſemblables aux Romains, qu'ils ne l'étoient aux autres Barbares. Il eſt impoſſible, en effet, que deux nations, dont l'une eſt polie, & dont l'autre n'eſt point encore civiliſée, habitent durant deux ſiécles ſur la frontiere, & pour ainſi dire, en vûë l'une de l'autre, ſans que la nation Sauvage ſe poliſſe, à moins qu'elle ne ſoit du nombe de ces peuples malheureux que l'intemperie du climat ſous lequel ils habitent, ſemble avoir condamnés à une ſtupidité invincible. Or dans les tems dont je parle, la nature ne mettoit pas plus de difference phyſique entre les habitans des deux rives du Rhin, qu'elle en met aujourd'hui, & l'on ſçait qu'elle n'en met guéres. Il falloit donc que le ſéjour des Francs ſur la frontiere de la Gaule les civiliſât, quand même ils n'auroient eu relation avec les Romains que pour des échanges ou des rachats de priſonniers, & que par le moyen de tous les autres commerces que la guerre même oblige les ennemis les plus aigris à entretenir l'un avec l'autre; Cependant nous avons vû que nos deux peuples avoient enſemble d'étroites liaiſons, qu'il leur importoit également de cultiver.

Je crois même que la nation entiere des Francs n'a point eu depuis ſon établiſſement ſur la rive droite du Rhin, une guerre générale contre l'Empire. Il n'y aura point eu entre les Francs & les Romains depuis ce tems-là, une guerre de peuple à peuple. Si l'on voit à la fin du troiſiéme ſiécle, & dans le cours du quatriéme, des Francs faire des courſes dans les Gaules, ou bien y occuper par force quelque canton de païs, on voit que les Romains ne s'en prenoient pas eux-mêmes au gros de la nation, puiſqu'ils ne renvoyoient pas les Francs qui portoient les armes pour le ſervice de l'Empire,

(*a*) Franci ſunt hoſpitales. *De Gub. lib.* 7.

& qu'au contraire l'Empire les employoit contre ceux des Francs dont il vouloit tirer raiſon.

Ammien Marcellin & Zoſime qui font mention de ces hoſtilités des Francs, diſent auſſi que dans ce tems-là même les Francs ſervoient dans les armées Romaines, & qu'ils rempliſſoient les Dignités les plus éminentes de l'Empire. Si les invaſions & les courſes faites par les Francs ſur les terres des Romains, avoient été les évenemens d'une guerre générale entre l'un & l'autre Peuple, cette guerre auroit été preſque continuelle, puiſqu'il eſt fait mention fréquemment dans les Auteurs du quatriéme ſiécle, d'hoſtilités commiſes par les Francs. Il y auroit eu entre les Francs & les Romains par conſéquent, une animoſité de Nation à Nation, que les intervalles de paix n'auroient pas éteinte. Eux & les Romains ils ſe ſeroient regardés comme les Carthaginois & les Romains ſe regardoient avant la deſtruction de Carthage, c'eſt-à-dire, ou comme ennemis déclarés, ou comme prêts à le devenir. Or, comme on vient de le voir, cela n'étoit point. Je conclus donc que les courſes & les hoſtilités des Francs dont il eſt fait ſi ſouvent mention dans l'Hiſtoire du quatriéme ſiécle, étoient des entrepriſes faites, non point par le gros de la nation, qui au contraire les déſavoüoit, mais bien par quelques audacieux attroupés, ou tout au plus par quelqu'une de nos Tribus. Comme elles avoient chacune un Roi particulier, il étoit naturel qu'elles tinſſent ſouvent une conduite differente, & que tandis qu'une Tribu qui avoit perdu une partie de ſon territoire, tâchoit à s'indemniſer ſur les Gaules, les Tribus ſes confederées obſervaſſent néanmoins les Traités que la Nation avoit faits à l'Empire.

Ce qui arriva au commencement du cinquiéme ſiécle lorſque, comme on le verra dans la ſuite de cet Ouvrage, les Francs ſe firent tailler en piéces, en voulant empêcher les ennemis de l'Empire d'entrer dans les Gaules, enfin pluſieurs autres événemens qui ſe ſont paſſés dans ce ſiécle-là, ou dans le ſiécle ſuivant, & que nous rapporterons chacun en ſon lieu, acheveront de faire voir qu'il eſt plus que probable que le gros de la nation des Francs ait toujours, depuis ſon établiſſement ſur la rive droite du Rhin, vêcu en amitié avec les Romains. C'eſt ſeulement de ceux de cette nation, qui contre ſon eſprit général, avoient commis des hoſtilités dans l'Empire, qu'il eſt mal parlé dans les Auteurs du

quatriéme ſiécle. C'eſt du châtiment de ces Francs que les Empereurs y ſont loüés.

Je remets à parler des Turingiens, & de quelques autres nations Germaniques qui ne devinrent célébres qu'après la deſtruction de l'Empire, que j'en ſois à l'hiſtoire des tems où elles ſe rendirent illuſtres par leurs expeditions.

CHAPITRE XVIII.

De la Nation Gothique.

NOUS avons dit dans le quatorziéme Chapitre de cet Ouvrage que du côté du Septentrion l'Empire Romain confinoit avec le païs de trois nations principales, & dont chacune comprenoit pluſieurs Peuples. Nous y avons dit encore que ces trois nations étoient la Germanique, la Gothique & la Scythique. Il nous convient donc après avoir parlé aſſez au long de la nation Germanique, de dire à préſent quelque choſe de la nation Gothique & de la nation Scythique. En effet, ces deux nations ont eu preſque autant de part à la deſtruction de l'Empire d'Occident, qui donna lieu à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, que les nations établies depuis long-tems dans la Germanie.

Ce fut la nation Gothique qui, pour ainſi dire, ſappa les fondemens de cet édifice, à qui Virgile, & tant d'autres Poëtes avoient promis une durée éternelle. Les Gots de quelque contrée que ce ſoit qu'ils ayent été originaires, vinrent s'établir ſur la rive gauche du bas Danube, après que les Romains eurent abandonné l'ancienne Dace, c'eſt-à-dire, la Province que Trajan avoit ſoumiſe au-delà de ce fleuve par rapport à l'Italie. (*a*) Or, ce fut vers l'année de Jeſus-Chriſt deux cens ſoixante & quatorze, qu'Aurelien retira les troupes & les habitans de cette Province, & que déſeſperant de pouvoir la garder, il prit le parti de conſerver du moins à l'Empire les citoïens Romains dont elle étoit habitée.

Voyons à préſent ce qu'on lit concernant le Gots dans la premiere des Hiſtoires que Procope a écrites, & dans laquelle il lui convenoit par conſequent d'apprendre à ſon Lecteur

(*a*) Provinciam trans Danubium Daciam, à Trajano conſtitutam, ſublato exercitu & Provincialibus reliquit, deſperans eam poſſe retineri. *Flav. Vopiſcus, in Aureli.*

quels étoient les Barbares qu'il alloit voir aux priſes avec les Romains.

» (*a*) Il faut dire ici quels étoient les Barbares, qui ſous » le regne d'Honorius envahirent l'Empire d'Occident. La » nation Gothique a toujours été diviſée, comme elle l'eſt » encore aujourd'hui, en pluſieurs peuples, dont les princi- » paux ſont les Oſtrogots, les Vandales, les Viſigots & les » Gépides. On les a déſignés long-tems ſous le nom de Sauro- » mates ou de Mélanchlénes. Quelques-uns leur ont auſſi donné » le nom de Gétes. Ces peuples ne different entr'eux que de » nom, car ils ſont tous de la même nation. Ils ont la peau » blanche, de longs cheveux blonds, la taille élevée, & la » phiſionomie heureuſe. Ils ont auſſi tous les mêmes Loix, la » même Religion qui eſt l'Ariéne, & ils parlent tous la même » langue; de ſorte qu'il eſt facile de connoître qu'ils ſont » originairement de la même nation, & que les noms diffe- » rens qu'ils portent leur viennent uniquement, de ce qu'ayant » été partagés en pluſieurs ſocietés, chacune aura pris le nom » du premier Chef particulier qu'elle aura eu. Tous ces peu- » ples habitoient autrefois, c'eſt-à-dire depuis le regne d'Au- » relien, les païs qui ſont à la gauche du Danube. Dans la » ſuite des tems les Gépides ſe rendirent maîtres du diſtrict » de Segedin & de celui de Sirmiſch, où ils ſe trouvent en- » core établis, de maniere qu'ils ſont maîtres de pluſieurs païs » ſitués ſur l'une & ſur l'autre rive de ce fleuve. Pour ce qui » concerne les Viſigots en particulier, ils s'attacherent d'a- » bord, en qualité de troupes auxiliaires, au ſervice de l'Em- » pereur Arcadius. Mais comme les Barbares obſervent mal » les Traités qu'ils ſignent avec nous, les Viſigots firent bien-

(*a*) Imperium Occidentale tenente Ho- norio, ditionem ejus invaſêre Barbari. Qui- nam illi fuerint, & qua via illud perfece- rint, mox declarabo. Plurimæ quidem fuêre ſuperioribus temporibus hodieque ſunt na- tiones Gothicæ. Sed inter illas Gothi, Van- dali, Viſigothi & Gepides cum numero, tum dignitate præſtant. Olim Sauromaræ dicebantur ac Melanchlæni. Quidam etiam Getarum nomen ipſis tribuunt. Vocabulis quidem, ut dictum eſt, nullâ verò præterea re inter ſe differunt. Cutis omnibus candi da, flava cæſaries, corpus procerum, facies liberalis, eædem leges, eadem ſacra, Aria- na ſcilicet, una demum lingua quàm Go- thicam appellant, ita ut ad unam univerſi gentem pertinuiſſe quondam, ac ſuorum deinde ducum diſcretos nominibus fuiſſe exiſtimem. Antiquæ eorum ſedes trans flu- vium Iſtrum. Et hinc Gepedes Singedonem ac Sirmium cum vicino tractu quo eis quâ ultra fluvium Iſtrum, ubi etiam nunc habi- tant, occupârunt. Quod ad cæteros attinet, egreſſi inde Viſigothi, primum in ſocieta- tem Arcadii Auguſti ſe contulerunt. At cùm apud Barbaros neſciat manere pacta Roma- nis fides, paulopoſt ad infetendam utrique Imperatori perniciem converterunt operam, duce Alarico. *Procop. Bell. Vandal. lib.* 1. *cap.* 1.

» tôt la guerre à ce Prince ; & leur Roi Alaric, après avoir » ravagé la Thrace, une des Provinces de l'Empire d'Orient, » & après avoir commis plusieurs autres hostilités contre cet » Etat, attaqua encore quelque-tems après Honorius frere » d'Arcadius, & qui regnoit sur l'Empire d'Occident. » Les Ostrogots habitoient à l'Orient du païs des Visigots.

Mission. L'infanterie de la nation dont nous parlons, avoit plus de réputation que sa cavalerie. Cette infanterie ne sçavoit pas se bien servir des fleches ni des autres armes offensives qui se dardent ou qui se tirent. Son mérite consistoit à se bien battre l'épée à la main. Au reste, tous les peuples de cette nation n'étoient point également braves ni gens d'honneur. Par exemple, les Auteurs du cinquiéme siécle ne parlent point avantageusement du courage & des mœurs des Vandales. Suivant le rapport de ces Ecrivains, il n'y avoit point de peuple Barbare dont on fît moins de cas. J'ajouterai même qu'une de ses tribus qui subsiste encore aujourd'hui dans les Etats du Roi de Prusse, en forme d'un peuple particulier, & aussi distingué du reste des habitans des païs situés autour de celui où elle demeure, que les Juifs le sont des Chrétiens en Italie, y a la même réputation que les Vandales avoient dans l'Empire d'Occident au tems dont nous parlons ici. Voici le portrait des Vandales modernes, tel que le fit Frederic-Guillaume Electeur de Brandebourg, & bisayeul du Roi de Prusse d'aujourd'hui, en s'entretenant avec Monsieur Tollius, personne connuë dans la République des Lettres, & qui traversoit les Etats de ce Prince.

Oroſius, Hiſt. lib. 7. Salv. de Gubern. Dei. lib. 7.

En 1687. Jac. Tollii Iter. Hung. pag. 42.

» C'est un Peuple leger, séditieux & perfide, qui n'habite » que dans des bourgades, dont véritablement il y en a de cinq » ou six-cens feux. Ces Vandales reconnoissent en secret un » Roi de leur Nation ; mais ce Roi ne se donne à connoître » qu'à ses Sujets qui lui payent chaque année la redevance d'un » écu par tête ; on sçait même qu'il garde dans sa maison un » Sceptre & une Couronne. Le hazard, ajoutoit l'Electeur, » me fit voir une fois le Roi des Vandales. C'étoit un jeune » homme qui avoit l'air robuste & la mine haute. Un des plus » considerables de la Nation s'étant apperçu que je regardois » fixement ce jeune homme, il le fit retirer à coups de bâton, » comptant bien qu'il me donneroit le change par-là, & que je » ne pourrois jamais penser qu'un homme qu'il traitoit ainsi, » fût son Roi. J'ai fait traduire en leur langue la Bible & le Ca- » techisme de Heildelberg, mais je n'ai point encore érigé d'é-

» coles publiques dans la Contrée qu'ils occupent. J'ai craint le » caractere de ce Peuple, qui d'ailleurs habite un Païs où il eſt » facile de ſe cantonner. Ces Vandales qui ne manquent pas » de vûës, ont même déja trouvé moïen d'avoir quelques piéces » d'artillerie qu'ils cachent avec ſoin. Un jour que je traverſois » leur Païs, ils s'attrouperent juſqu'au nombre de cinq à ſix mil- » le, dans le deſſein de m'enlever, & quoique j'euſſe une eſcorte » de huit cens Grenadiers, ce ne fut pas ſans peine que je me tirai » d'affaire.

Il ſemble que de tous les Peuples de la Nation Gothique, les Vandales fuſſent le Peuple le plus nombreux. Suivant les apparences, il étoit le premier qui eût envoyé des Peuplades du côté de l'Occident, & juſques ſur les bords de la mer Baltique. Tacite (*a*) qui écrivoit ſous Trajan, parle déja des Vandales comme d'une des Nations qui habitoient dans la Germanie au tems où il vivoit, & même il les met au nombre des Peuples Germaniques. Cependant les Vandales, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui en Allemagne en forme de Peuple ſéparé, ne parlent point la même langue, que les Nations qui ſont ſorties originairement des Peuples Germaniques & qui confinent avec lui. Il peut bien ſe faire que les Copiſtes de Tacite ayent écrit ici *les Vandales* au lieu d'un autre nom. En effet, (*b*) Sidonius Apollinaris appelle les Vandales qui de ſon tems s'étoient établis en Afrique *le rebelle parti des bords du Tanaïs*, & Procope (*c*) dit poſitivement que les Vandales qui firent dans les Gaules la célébre invaſion de quatre cens ſept, habitoient ſur les bords des Palus Méotides. Ces Contrées n'ont point fait partie de la Germanie ancienne.

Comme nous ne faiſons point l'Hiſtoire d'une Monarchie établie par les Gots, il ſeroit inutile de parler ici plus au long de cette Nation, dont nous ne devons même rapporter les diſgraces & les ſuccès, que lorſqu'ils ſe trouvent faire une partie des Annales des Francs.

(*a*) Quidam autem licentia veruſtatis, plures Deo ortos, pluresque Gentis appellationes, Marſos, Suevos, Vandalos affirmant. *Tac. de Mor. Ger. ſect.* 2.

(*b*) Tu ſi publica fata non vetarent
Ut Byrſam peteres, vel Africanæ
Telluris, Tanaïticum rebellem.
Sid. Car. 23. *verſ.* 155.

(*c*) Vandali Meotidis paludis accolæ, ad Germanos quos hodie Francos nominant. *Proc. de bell. Vand. lib. pr. cap. tertio.*

CHAPITRE XIX.

Des Alains, des Huns, & des autres peuples de la nation Scythique.

CETTE Nation qui habitoit ſur les bords du Pont-Euxin, d'où elle s'étendoit fort avant dans l'Aſie, s'avança juſques ſur les bords du Danube, après que les Gots eurent abandonné le Païs qu'ils occupoient à la gauche de ce fleuve, pour s'établir ſur le territoire de l'Empire. Les principaux Peuples de la Nation Scythique étoient les Alains, les Huns & les Teïfales.

Les Alains furent long-tems le Peuple dominant parmi les Scythes. Ammien Marcellin qui écrivoit à la fin du quatriéme ſiécle, dit en parlant des tems antérieurs à ceux dont il compoſoit l'Hiſtoire : » Les Alains habitoient dans les vaſtes déſerts » de la Scythie, (*a*) qui s'étendent juſqu'en Aſie, & à ce qu'on » aſſure juſqu'au Gange. Ils avoient obligé les peuples voi- » ſins, à force de les vaincre, de s'unir avec eux, & de pren- » dre le nom d'Alains. Ainſi comme les peuples que les Perſes » ſoumirent du tems de Cyrus, furent compris ſous le nom » de Perſes, de même les peuples que les Alains ſubjugue- » rent, furent compris ſous le nom d'Alains.

Les Huns, le ſecond des peuples de la nation Scythique, étoient en tout ſemblables aux Alains, ſi ce n'eſt que les Alains étoient moins groſſiers & mieux faits que les Huns. Mais les uns & les autres ſe trouvoient preſque tous des hommes, (*b*) d'une bonne taille, dont les cheveux étoient chatains, & qui avoient quelque choſe de feroce dans le regard. Les armes qu'ils portoient dans leur païs, étoient très-legeres par comparaiſon aux armes des autres nations.

Il arriva dans la ſuite aux Alains ce qui étoit arrivé aux Perſes. Les Perſes ſous le nom de qui l'on comprenoit ſouvent les

(*a*) Hoc tranſito in immenſum extentas Scythiæ ſolitudines Alani inhabitant, ex montium appellatione cognominati .... paulatimque nationes conterminas crebritate victoriarum attritas ad gentilitatem ſui vocabuli traxerunt ut Perſæ .... quas dilatari ad uſque fluvium Gangem accepi. *Amm. Marcell. lib. hiſt.* 31.

(*b*) Proceri autem Alani penè ſunt omnes & pulchri, crinibus mediocriter flavis, oculorum temperata torvitate terribiles & armorum levitate veloces; Hunniſque per omnia ſuppares, verùm victu mitiores & cultu. *Ibidem.*

Parthes

Parthes tant que dura la Monarchie fondée par Cyrus, ſe trouverent eux-mêmes ſouvent compris ſous le nom de Parthes, après qu'Arſacés eut fondé dans l'Orient une nouvelle Monarchie, où les Parthes étoient la nation dominante. Ainſi les Alains qui avoient été long-tems le peuple dominant dans la nation Scythique, & conſéquemment celui par le nom duquel on déſignoit quelquefois tous les autres peuples de cette nation en general, devint un peuple, pour ainſi dire, ſubalterne, & que l'on comprenoit quelquefois ſous le nom de Huns. Voici comment ſe fit cette eſpece de changement.

» Les Huns, (*a*) dit Ammien Marcellin, en parlant du » tems dont il écrit l'Hiſtoire, ayant fait une invaſion dans » le païs des Alains, ils obligerent ce peuple, après en avoir » exterminé une partie, à leur faire ſerment qu'il ſeroit tou- » jours à leur dévotion. Jornandés écrit. Les Huns (*b*) après » avoir, comme un tourbillon funeſte, ravagé le païs de plu- » ſieurs peuples qui demeuroient dans la Scythie, & après s'être » rendus les maîtres de ces peuples-là, ſubjuguerent encore les » Alains qui diſputerent long-tems la victoire. En effet, le cou- » rage, les armes, tout étoit égal entre ces deux peuples. S'ils dif- » ferent en quelque choſe, c'eſt que leur figure n'eſt pas tout- » à-fait la même, & que les Alains ſont mieux faits & plus ci- » viliſés que les Huns. »

Voilà pourquoi ce même Auteur dit en parlant d'Attila qui étoit proprement Roi des Huns : (*c*) » Il étoit Souverain de » tous les Huns, c'eſt-à-dire, de tous les peuples connus ſous » ce nom, & par conſéquent le maître en quelque façon de la » Scythie entiere. »

Les Teïfales dont nous verrons une peuplade établie dans le Poitou, étoit encore une de nos nations Scythiques. (*d*)

Après ce que je viens d'expoſer, on ne ſera point ſurpris de voir que les Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme déſignent ſouvent un des peuples Scythiques par le nom général de Scythes, par celui de Maſſagetes, ou par quelqu'autre nom,

(*a*) Igitur Hunni pervaſis Alanorum regionibus . . . . interfectiſque multis & ſpoliatis, reliquos ſibi concordandi fide pacta, junxerunt. *Ibid.*

(*b*) Tali ergo ſtirpe Hunni procreati . . . . Boïſſos qui ripæ iſtius Scythicæ inſiderant quaſi quidam turbo gentium rapuêre. Alanos quoque pugna ſibi pares, ſed humanitate forma victuque diſſimiles, frequenti certamine fatigatos ſubjugavere. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*c*) Attila Hunnorum omnium Dominus, & pené totius Scythiæ gentium ſolus in mundo regnator. *Ibidem.*

(*d*) Adeò quidem ut Thaifalis natione Scythica, &c. *Zoſ. lib.* 3.

que les Ecrivains plus anciens qu'eux avoient donné à quelque peuple particulier du nombre de ceux qui étoient compris ſous le nom géneral de Scythes. On ne ſera point étonné, par exemple, de trouver les Alains, à qui Aëtius donna des établiſſemens dans le centre des Gaules vers l'année cinq cens quarante, déſignés dans des Auteurs differens, & quelquefois dans le même Auteur, tantôt par le nom de Huns, tantôt par le nom d'Alains & quelquefois par celui de Scythes.

Tout ce que les Ecrivains du moyen âge rapportent de la nation Scythique, nous la repreſente entierement ſemblable à ceux des Tartares qui habitent aujourd'hui ſon ancienne patrie. Ces Ecrivains donnent à la nation Scythique les mœurs & les uſages qui diſtinguent les Tartares des autres peuples, parce qu'ils leur ſont particuliers. Enfin la difference ſpéciale que nos Ecrivains mettent entre les Huns, les Alains & les Teïfales, eſt celle qui ſe trouve encore entre les Tartares de la Crimée, les Tartares Calmucs & les autres Hordes ou Tribus de cette nation.

Quand Jornandés fait le portrait d'Attila, c'eſt un Tartare qu'il peint. » (*a*) Ce Prince, dit-il, avoit le viſage court, » la poitrine large, la tête groſſe, les yeux très-petits, le nez » écraſé & le teint plombé. Il n'avoit que quelques cheveux ſur » ſa tête, & peu de barbe. En un mot, toute ſa perſonne » faiſoit deviner d'abord de quelle nation il étoit. »

Sidonius Apollinaris ayant occaſion dans le Panégyrique d'Anthémius de parler de nos Scythes, il en fait un portrait ſemblable à celui qu'on vient de voir. » Leur crâne, dit-il, » ſe termine en pointe. On apperçoit à peine leurs yeux, tant » ils ſont enfoncés dans la tête. Au reſte ces hommes ſont » bien proportionnés. Ils n'ont preſque point de ventre, (*b*) & » ils ont au contraire les épaules quarrées & la poitrine large.

Nous liſons encore dans Ammien Marcellin, & dans d'autres Ecrivains du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, quelques détails concernant le païs & la maniere de vivre des Scythes

(*a*) Forma brevis, lato pectore, capite grandiori, minuris oculis, rarus barba, canis aſperſus, ſimo naſo, tetter colore, originis ſuæ ſigna reſtituens. *Jornandes de reb. Geticis.*

(*b*) Sed Scythicæ vaga turba plagæ feritatis abundans
Dira, rapax, vehemens, ipſis quoque gentibus illis
Barbara barbaries . . . . . .
. . . . . conſurgit in altum.
Maſſa rotunda caput, geminis ſub fronte cavernis.
Cætera pars eſt pulchra viris, ſtant pectore vaſto
Inſignes humeri, ſubcincta ſub ilibus alvus.
Sidonius in Panc. Anth. verſ. 239.

de ce tems-là, & ces détails montrent que les mœurs & les uſages de nos Scythes étoient ſemblables à ceux de la plûpart des Tartares. Les Scythes, ainſi que la plus grande partie des Hordes des Tartares, n'avoient d'autre domicile que des hutes conſtruites ſur des chariots, & s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, ſouvent ils tranſportoient d'une contrée à l'autre ces bourgades ambulantes. C'étoit dans ces cabanes portatives que leurs femmes faiſoient leurs couches, & qu'elles élevoient leurs enfans.

Un des uſages particuliers aux Tartares, c'eſt quand ils ont faim, de ſaigner leurs chevaux, & d'en avaler le ſang, tel qu'il eſt ſorti de la veine, pour ſe ſuſtenter. Les Huns, (*a*) au rapport d'Iſidore de Seville, faiſoient la même choſe.

Tout le monde a entendu parler de la vîteſſe ſingulière des chevaux Tartares, qui tout *roſſes* qu'ils paroiſſent, fourniſſent néanmoins à des traites qui ſeroient impoſſibles aux meilleurs chevaux des autres païs. Vopiſcus (*b*) raconte qu'on préſenta un jour à Probus un cheval pris à la guerre ſur les Alains, ou ſur quelqu'autre nation du païs où ce Prince tenoit alors la campagne, & que les captifs aſſuroient que cet animal, aſſez chetif en apparence, faiſoit cent milles ou trente-cinq lieuës par jour, & qu'il pouvoit faire chaque jour la même traite durant dix journées conſécutives. Probus n'en voulut point, en diſant que ce cheval étoit plûtôt le fait d'un homme qui vouloit s'enfuïr, que la monture d'un homme qui vouloit combattre.

Si les Tartares ſont bons hommes de cheval, les Huns paroiſſoient des Centaures. (*c*) Ils tiroient de l'arc étant à cheval, avec autant de juſteſſe que s'ils avoient eu les deux pieds ſur terre; & c'eſt ce qui les rendoit la terreur des Goths, qui preſque tous étoient fantaſſins, & dont les armes principales étoient l'épée, & un javelot qu'ils ne ſçavoient point lancer étant à cheval. Un endroit des plus curieux de l'Hiſtoire de la guerre de Juſtinien contre les Oſtrogots, c'eſt celui où Pro-

(*a*) Atque ita Hunni qui tot cladibus antea ... Adeo autem hæc gens horrida eſt, ut cum famem in bello fuerit paſſa, venam tangat equi, & ſic excludat hauſto ſanguine famem. *Iſid. Hiſt. Goth. Labbæi, Bib. tom.* 1. *pag.* 65.

(*b*) Quin etiam cum de prædato ſive ex Alanis, ſive ex aliqua alia gente equus non decorus, neque ingens qui quantum captivi loquebantur centum ad diem milliaria currere diceretur, ita ut per dies octo vel decem continuaret, & omnes crederent Probum tale animal ſibimet ſervaturum, jam primùm dixit, fugitivo militi potius quàm forti hic equus convenit. *Vopiſcus in Probo. pag.* 346.

(*c*) Nec plus nubigenas duplex natura biformes
Cognatis aptavit equis.
Claud. lib. 1. *in Ruſinum.*

cope raconte un combat qui ſe donna dans le Champ de Mars, qui étoit encore du tems de cet Hiſtorien hors des murs de Rome, entre les Barbares dont nous parlons & les troupes de l'Empereur. Voici celle des circonſtances de cette action de guerre qui fait à notre ſujet. Procope après avoir dit que Conſtantin qui commandoit les Romains, débanda des Archers Huns ſur un corps d'Oſtrogots, ajoute en appellant Maſſagetes ceux qu'il venoit de nommer Huns. (*a*) » Les ennemis » tournerent le dos, mais les Maſſagetes ne laiſſerent point » d'en percer un grand nombre à coup de fleches, qu'ils ti- » rent avec une juſteſſe ſurprenante, même en courant à » toute bride.

Ainſi que les Tartares le pratiquent encore aujourd'hui, les Huns faiſoient quelquefois ſemblant de fuir, afin que les eſcadrons ennemis ſe débandaſſent pour les ſuivre, & qu'ils puſſent alors, en revenant à la charge, les trouver en déſordre, & les attaquer avec avantage. Lorſqu'Agathias (*b*) raconte que Narſés qui commandoit pour Juſtinien en Italie, mit en œuvre ce ſtratagême; il dit que le Géneral Romain ſe ſervit d'une des ruſes de guerre que les Huns pratiquent. Enfin, les Auteurs du moyen âge reprochent aux nations (*c*) Scythiques les vices les plus infames dont on accuſe aujourd'hui les Tartares.

(*a*) Inſequentes enim Maſſagetæ pro ſua ſingulari in tractando arcu dexteritate, cùm vel celerrimè currunt, impulſis in terga telis nihilominùs illos ſternebant. *Procop. Belli Goth. lib.* 2. *cap.* 1.

(*b*) Narſes Barbarum quoddam & Hunnis magis uſitatum ſtratagema excogitavit. Suos enim terga vertere juſſit. *Agathias, Hiſt. lib.* 1.

(*c*) Hanc Taïſalorum gentem turpem ac obſcenæ vitæ flagitiis ita accepimus merſam, ut apud eos nefandi concubitus fœdere copulentur maribus puberes ætatis viriditatem in eorum pollutis uſibus conſumpturi. Porrò ſi quis jam adultus aprum exeeperit ſolus, aut interemerit urſum immanem, à colluvione liberatur inceſti. *Amm. Marcell. lib.* 31. *pag.* 453.

Hunnorum gens impudica. *Salv. de Gub. lib.* 4.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de l'Empire Romain en quatre cens ſept. Invaſion des Vandales dans les Gaules.

AU commencement du cinquiéme ſiécle l'Empire Romain étoit diviſé en deux Partages. Arcadius l'aîné des fils de Theodoſe le Grand étoit Empereur des Romains d'Orient, & Honorius le puîné étoit Empereur des Romains d'Occident. Les Auteurs qui ont voulu loüer Honorius, ont été réduits à faire l'éloge de ſa bonté, qualité auſſi dangereuſe dans un Prince qui n'a point les vertus néceſſaires aux Souverains, que les plus grands vices. Honorius n'avoit point ces vertus, & ſa bonté fut ainſi plus funeſte à l'Empire que les vices de Néron, & ceux de Domitien. Il paroît ſur tout qu'il fut dépourvû du talent de ſe faire craindre. Que n'oſent point les méchans, ſous un Souverain qu'ils ne craignent pas?

L'Empire Romain étoit alors une Monarchie entierement deſpotique. L'autorité de l'Empereur y étoit même plus abſoluë que ne le fut jamais dans l'Aſie, celle d'aucun de ſes Monarques. C'étoient la violence & la crainte qui avoient rendu ces Monarques indépendans des Loix; mais c'étoient les Loix mêmes qui avoient attribué aux Empereurs un pouvoir ſans bornes. Tous les Princes qui depuis deux cens ans ont voulu ſe rendre abſolus dans leurs Etats, n'ont fait qu'y renouveller les Loix du droit public de l'Empire Romain.

D'un autre côté, la conſervation des Etats deſpotiques dépend preſque entierement des talens du Prince qui les gouverne. Comme en revêtant d'une portion de ſon autorité ceux qu'il employe, il leur confie un pouvoir abſolu dans leur département; Que ne doit-il point arriver lorſqu'il choiſit des hommes ſans capacité, ou des traîtres?

Il eſt vrai qu'on ne ſçauroit reprocher à la memoire d'Hono-

rius le choix de Stilicon pour ſon principal Miniſtre, choix qui fut la premiere cauſe de tous les malheurs dont nous allons parler. Theodoſe le Grand avoit ordonné à ſa mort, que durant la minorité d'Honorius, Stilicon auroit l'adminiſtration de l'Empire d'Occident: & l'on croira ſans peine que ce Miniſtre prit, dès qu'il fut en poſſeſſion du gouvernement, toutes les meſures ſoit bonnes ſoit mauvaiſes, que prennent les Miniſtres ambitieux, pour n'être point aiſément déplacés. Quand Stilicon ne les auroit point priſes, le caractere doux d'Honorius ne lui eût pas permis d'entreprendre de le renvoyer. Ce Stilicon qui a porté à Rome des coups plus funeſtes que tous ceux qu'elle avoit reçus d'Annibal, de Mithridate, & de tous ſes autres ennemis, étoit Vandale d'origine, mais il ſervoit l'Empire depuis long-tems. Il étoit déja parvenu au grade de General, & il avoit même épouſé une niéce de Theodoſe le Grand, lorſque ce Prince le fit, pour ainſi dire, le Gouverneur d'Honorius. Enfin, Stilicon ſe vit à la fois le Miniſtre, le Favori, & le Generaliſſime de ſon Maître, à qui même il fit encore épouſer ſa fille.

Ses proſpérités l'aveuglerent. Non content de regner ſous le nom d'autrui, il voulut regner ſous le ſien, ou du moins mettre l'Empire dans ſa famille, en faiſant monter ſur le Trône ſon fils Eucherius. Dans cette idée, Stilicon, tout Chretien qu'il étoit, fit élever ce fils dans l'idolâtrie, afin de lui concilier l'affection des Payens qui étoient encore en grand nombre, & qui étoient indiſpoſés contre la poſtérité de Theodoſe, à cauſe du zele qu'il avoit eu pour la propagation de la veritable Religion. Ce méchant homme fit encore une autre choſe pour venir à ſon but. Juſqu'à l'année quatre cens ſix, il avoit été le fleau des Barbares qui faiſoient des incurſions ſur le territoire de l'Empire, ou qui tâchoient de s'y cantonner. En pluſieurs occaſions il avoit remporté ſur eux des avantages ſignalés. Il changea de conduite cette année-là, & il excita les Barbares par des Emiſſaires affidés, à faire une invaſion dans les Gaules, où il leur fit entendre qu'ils ne rencontreroient pas de grands obſtacles. Stilicon s'imaginoit qu'auſſitôt que la confuſion ſeroit dans la Monarchie d'Occident, le ſouvenir des victoires qu'il avoit remportées obligeroit tout le monde à tourner les yeux ſur lui, comme ſur la ſeule perſonne qui pût être le reſtaurateur de l'Etat, & qu'on proclameroit Empereur Eucherius.

Les Emiſſaires de Stilicon ne dûrent point avoir beaucoup de peine à perſuader aux Vandales & aux autres Barbares, de ten-

ter une irruption dans les Gaules. Le même motif, qui dans le quatriéme & dans le cinquiéme ſiecle de la fondation de Rome, avoit engagé les Gaulois, dont la patrie n'étoit point encore auſſi-bien cultivée qu'elle l'étoit quatre cens ans après, à faire des invaſions en Italie, rendoit les Barbares de la Germanie, & ceux des pays voiſins du Danube, toujours diſpoſés à venir ſaccager les Provinces de la Gaule. Ce motif étoit le deſſein d'envahir, ou du moins de piller un pays rempli de biens, & ſur tout abondant en vin, ainſi qu'en pluſieurs ſortes de fruits qu'on ne connoiſſoit pas encore dans la patrie de nos Barbares. Ainſi comme Brennus (*a*) & les Gaulois qui le ſuivoient étoient allés en Italie, pouſſés principalement du deſir de boire abondamment du vin, & de manger des fruits qu'on ne recueilloit point encore dans leur pays; de même les Germains qui faiſoient des courſes dans les Gaules durant le troiſiéme ſiécle & les ſiécles ſuivans, y venoient principalement pour y ſatisfaire une pareille envie.

Dès que les Gaules eurent été aſſujetties à Rome, leurs habitans avoient appris la culture des vignes, & ils en avoient planté dans leur pays. Il eſt vrai que l'Empereur Domitien avoit ordonné par un Edit celebre (*b*) qu'il ne ſeroit plus fait de nouveaux plans de vigne même en Italie, & que l'on ſeroit obligé d'arracher dans pluſieurs Provinces de l'Empire, la moitié de celles qui étoient déja plantées. Mais cet Edit n'avoit jamais été exécuté à la rigueur. D'ailleurs Probus (*c*) qui regna environ deux ſiécles après Domitien, avoit permis expreſſément aux habitans des Gaules & de pluſieurs autres Provinces de l'Empire de planter autant de vignes qu'ils le trouveroient à propos. Cet Empereur avoit même employé les troupes à ce travail, & lorſque quatre-vingt ans après Probus, Julien commandoit les armées dans les Gaules, les environs de Paris étoient couverts de vignobles. Dans tous les tems les Barbares ont eu pour le vin, lorſqu'ils l'ont connu, le même goût que les Sauvages d'Amérique, & les Négres, ont pris pour l'eau-de-vie, auſſitôt que cette liqueur dan-

(*a*) Legati à Cluſinis veniunt auxilium adverſus Gallos petentes. Eam gentem traditur dulcedine frugum, maximèque vini nova tunc voluptate captam, Alpes tranſiſſe, agroſque antea ab Etruſcis cultos poſſediſſe. *Tit Liv. Hiſt. lib. 5. cap. 33.*

(*b*) Edixit ... ne quis in Italia novellaret, utque in Provinciis vineta ſuccideren-tur, relicta ubi plurimum dimidia parte ... Nec exſequi rem perſeveravit. *Suet. in Dom. cap. ſeptim.*

(*c*) Gallis omnibus, ac Hiſpanis & Pannoniis hinc permiſit ut vites haberent vinumque conficerent. Ipſe Almam montem in Illirico circa Firmium, militari manu foſſum, lecta vite conſevit. *Vopiſcus in Probo.*

gereuſe leur a été portée par les Européans.

Enfin, les Romains avoient ſi bien connu par une longue expérience, que le motif principal des incurſions que les Barbares faiſoient dans les Gaules & dans l'Italie, étoit l'envie de ſe gorger de vin, comme de ſe raſſaſier des fruits qu'on y cultivoit, & qu'on n'avoit pas chez eux, que les derniers Empereurs firent tout leur poſſible pour faire oublier aux Barbares le goût de ces choſes-là. Ces Princes firent prohibition par des Loix expreſſes à tous leurs ſujets de tranſporter dans les pays étrangers, (*a*) ſous quelque prétexte que ce fût, du vin, de l'huile, ni aucune ſauce ou aſſaiſonnement préparé. Quoique les Etats abondans en denrées ne demandent pas mieux que d'en faciliter la traite à leurs voiſins, néanmoins les Romains, loin de favoriſer l'extraction des leurs, avoient jugé à propos de la deffendre, tant ils craignoient que les Barbares ne priſſent trop de goût pour ces denrées, & qu'ils n'en vinſſent chercher l'épée à la main quand ils n'auroient plus de quoi en acheter. Les bêtes carnaſſieres qui ont goûté du ſang chaud, attaquent les animaux vivans, avec bien plus d'ardeur, que celles qui n'en connoiſſent point la ſaveur.

Céréalis, un des Generaux de l'Empereur Veſpaſien, dit, en parlant aux Sénateurs de Langres, & à ceux de Tréves, qui durant la guerre de Civilis, avoient appellé à leur ſecours les Germains: » (*b*) Ce n'eſt point pour mettre l'Italie en ſureté que » nous avons établi tant de poſtes, & fortifié des camps le long » du Rhin. C'eſt dans la crainte qu'un Roi Barbare, qu'un nou» vel Arioviſte ne ſe faſſe le tyran des Gaules. Vous figurez-vous » que Civilis, ſes Bataves, & les peuples d'au-delà du Rhin qui » ſont ligués avec lui, ayent plus d'amitié pour vous que leurs » ancêtres n'en avoient pour les vôtres, & qu'ils viennent ja» mais dans les Gaules uniquement à deſſein de vous ſecourir? » Toutes les fois qu'ils y mettront le pied, ce ſera pour ſatisfaire » leur avidité & leur gourmandiſe qu'ils y viendront. Ce ſera » dans la vûë de s'emparer d'un pays meilleur que celui qu'ils » habitent, ce ſera pour ſortir de leurs déſerts & de leurs maté-

(*a*) Ad Barbaricum transferendi vini, olei & liquaminis, nullam quiſquam habeat facultatem, ne guſtûs quidem cauſa. *Cod. Juſt. lib. 4. tit. 41. Lege 1.*

(*b*) Nec ideò Rhenum inſedimus ut Italiam tueremur, ſed ne quis alius Arioviſtus regno Galliarum potiretur. An vos cariores Civili, Bataviſque & Tranſrhenanis gentibus creditis, quam majoribus eorum patres avique veſtri fuerint? Eadem ſemper cauſa Germanis trajiciendi in Gallias, libido atque avaritia & mutandæ ſedis amor, ut relictis paludibus & ſolitudinibus ſuis, fœcundiſſimum hoc ſolum voſque ipſos poſſideant. *Tacitus, lib. Hiſt. 4.*

» cages,

» cages, & ſe tranſplanter dans vos fertiles contrées, que mê-
» me ils vous contraindront bientôt de cultiver à leur profit.

Voilà les attraits que les Gaules & les autres Provinces de l'Empire avoient pour nos Barbares qui manquoient (*a*) ſouvent de pain, & toujours de vin.

On peut donc juger de ce qui arrivoit en ces tems-là dans la Germanie, quand un audacieux y propoſoit de faire une incurſion au-delà du Rhin, par ce qu'on voyoit y arriver à la fin du ſeiziéme ſiécle, que les guerres de Religion étoient fréquentes en France. Dès qu'un Chef tant ſoit peu acrédité vouloit alors lever du monde en Allemagne, pour ſervir en France ſoit le parti des Catholiques, ſoit le parti des Huguenots, les Lanſquenets & les Reitres venoient en foule ſe ranger ſous ſon drapeau ou ſous ſa cornette, pouſſés à cela principalement par l'envie de piller & de boire abondamment du vin, qui pour lors étoit encore aſſez rare dans leur patrie, parce que les trois quarts des vignobles qu'on y cultive aujourd'hui, n'étoient point encore plantés. Voilà, je l'avouë, un motif bien groſſier. Auſſi je prétends ſeulement qu'il ait agi ſur les ſoldats, & je ne diſconviens point que les Chefs, & même les Officiers de nos cavaliers & de nos fantaſſins Allemands, n'ayent eu des objets plus relevés.

Je reviens au cinquiéme ſiécle. Les Barbares qui habitoient alors dans la Scythie, ſur le Danube, & dans la Germanie, étoient tous belliqueux. Il eſt ſeulement vrai de dire que les uns l'étoient plus que les autres. D'ailleurs que pouvoient-ils gagner lorſqu'ils ſe faiſoient la guerre? Quelque bétail, quelques eſclaves, & une petite proviſion des vivres les plus groſſiers. Le vainqueur ne ſçauroit profiter que des biens que les vaincus ont à perdre. Ainſi quand une de ces nations Barbares portoit la guerre dans le païs d'une autre, c'étoit proprement un Corſaire qui attaquoit un Corſaire. Mais quand elle pouvoit mettre le pied ſur le territoire de l'Empire, elle y trouvoit toute ſorte de biens, & ſur tout de l'or & de l'argent, dont le prix n'étoit que trop connu des peuples les moins civiliſés. Le Germain le connoiſſoit dès le tems des premiers Céſars, & il l'avoit appris dans les traites qu'il faiſoit avec les Romains, lorſqu'il échangeoit ſes beſtiaux, la ſeule choſe dont il pût faire commerce, contre du vin ou de l'huile. Les Germains aujourd'hui ſi habiles dans les arts mécaniques, & qui rempliſſent de leurs ouvrages l'Europe

(*a*) Cui deeſſet cum ſæpe Ceres, ſemperque Lyæus. *Sidon. in Paneg. Anth. verſ.* 278.

entiere, ne ſçavoient fabriquer alors que des étoffes mal tiſſues, des armes, ou les uſtenciles groſſiers de leurs ménages ruſtiques.

Les nations qui ſe liguerent enſemble par les menées de Stilicon pour faire une irruption dans les Gaules, (*a*) furent les Alains, les Vandales & les Suéves. Nous avons déja parlé des Alains & des Vandales, & nous n'avons autre choſe à rapporter concernant les Suéves, ſinon qu'ils étoient un des peuples de la Germanie. Après ce que nous avons dit concernant la diſpoſition où étoient alors les Barbares, on croira ſans peine que les trois peuples que nous avons nommés, n'arriverent ſur les bords du Rhin, qu'après avoir été joints par pluſieurs Eſſains des nations dont ils traverſerent le païs. Nous verrons même qu'il y eut des ſujets de l'Empire qui ſe mêlerent avec eux.

Le dernier Décembre de l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens ſix, fut la journée funeſte où les Barbares entrerent dans les Gaules pour n'en plus ſortir. Nous ignorons où cette armée de brigands ſe forma, en quel lieu préciſément elle paſſa le Rhin, & ſi elle traverſa ce fleuve ſur la glace, ou ſur un pont dont les menées de Stilicon lui auroient facilité la conſtruction. Les ſeules circonſtances de ce fait mémorable qui ſoient parvenuës à notre connoiſſance, ſont celles que nous liſons dans Oroſe, dans Procope, & dans un paſſage de Renatus Profuturus Frigeridus; que Gregoire de Tours nous a conſervé.

Oroſe dit: » (*b*) La nation des Alains, celle des Suéves, » celle des Vandales, & pluſieurs autres qui ſe joignirent » avec elles, excitées, comme je l'ai dit, par Stilicon, ayant » paſſé ſur le ventre aux Francs, traverſerent le Rhin, enva- » hirent les Gaules, & arriverent ſans avoir trouvé d'obſtacle » qui les arrêtât, juſqu'aux pieds des Mons Pyrénées. » C'a été apparemment par inadvertance qu'Iſidore de Seville a fait men-

(*a*) Arcadio ſextum & Probo Conſulibus Vandali, Suevis & Alanis permixti, nationes Transalpinas vaſtaverunt. *Zoſim. lib. Hiſt. 6. ad ann. 406.*

Vandali & Alani trajecto Rheno Gallias pridie calendas Januarias ingreſſi. *Proſperi Faſti ad ann. 406.*

Æra quadrageſimæ quadrageſima quarta ante biennium irruptionis Romanæ urbis, excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, Suevorum & Vandalorum, tranſacto Rheno Gallias irruunt, Francos proterunt. *Iſidor. Vand. Hiſt. Labb. p. 70. ad ann. Chriſti 407.*

(*b*) Excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, ut dixi, Suevorum, Vandalorumque, multæque cum his aliæ Francos proterunt Rhenum tranſeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyreneum uſque penetrant. *Oroſius, Hiſt. lib. 7.*

Oroſius autem & ipſe Hiſtoricus in ſeptimo opetis ſui libro commemorat. Stilico congregatis gentibus, Francos proterit, Rhenum tranſit, Gallias pervagatur, & ad Pyreneos uſque perlabitur. *Greg. Turr. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

tion du paſſage du Rhin avant que de parler de la défaite des Francs, & qu'il a changé l'ordre dans lequel Oroſe & Gregoire de Tours ont raconté ces deux évenemens. Cependant quelques hiſtoriens des ſiécles poſtericurs ont fait la même faute qu'Iſidore, ainſi que l'a remarqué Monſieur de Valois.

Vide Val. de reb. Fran. to. pr. p. 99.

Voici le récit de Procope: » *(a)* Les Vandales qui habitoient le long des Palus Méotides, s'étant aſſociés avec les » Alains, ils prirent enſemble la route du païs de ceux des » Germains qui ſont aujourd'hui ſi connus ſous le nom de » Francs. Ce fut-là que les deux peuples paſſerent le Rhin, » & qu'ils entrerent dans les Gaules, d'où ils s'avancerent » enſuite ſous la conduite de Godigiſile juſques dans l'intérieur » de l'Eſpagne. » Gregoire de Tours appelle Gunderic le Prince que Procope nomme peut-être à tort Godigiſile. Cela vient apparemment, de ce que Procope ne ſe ſouvenoit plus dans le tems où il écrivit ce qu'on vient de lire, que ce Godigiſile qui étoit à la tête de l'armée des Barbares quand ils commencerent leur entrepriſe, avoit été tué dès ce tems-là, comme on va le voir. Gunderic lui aura ſuccedé.

Nous apprenons de Frigeridus que les Francs ne furent point défaits dès le premier combat, & qu'ils ne ſuccomberent qu'après avoir battu en pluſieurs rencontres les Barbares, qui vouloient paſſer le Rhin. Voici le paſſage de Gregoire de Tours, où l'on trouve l'extrait du Livre de Frigeridus, qui confirme ce que dit Oroſe concernant le parti que tenoient alors les Francs, & de la réſiſtance qu'ils firent aux ennemis des Romains. *(b)* » Renatus Profuturus Frigeridus raconte dans » la partie de ſon Ouvrage, où il fait l'Hiſtoire de la priſe & » du ſaccagement de Rome par les Viſigots, qu'après que » Goar eut quitté le parti des Barbares, pour embraſſer ce- » lui des Romains, Reſpendial Roi des Allemands, qui mar- » choit au Rhin, rebrouſſa chemin auſſi-tôt, ce qu'il fit d'au-

(a) Vandali Mæotidis paludis accolæ ad Germanos quos hodie Francos nominant, & fluvium Rhenum ſe receperunt, tractis in ſocietatem Alanis, &c. Inde Godeſili ductu in ea Hiſpaniæ parte, &c. *Procop. de Bell. Vand. lib. 1. cap. 3.*

Poſt hæc Vandali à loco ſuo digreſſi cum Gunderico Rege in Gallias ruunt, quibus valdè vaſtatis Hiſpanias appetunt. *Greg. Turr. Hiſt. lib. 2. cap. 2.*

(b) Renatus Profuturus Frigeridus cujus ſupra meminimus, cùm Romam refert à Gothis captam atque ſubverſam, ait. Interea Reſpendial Rex Alamannorum, Goare ad Romanos tranſgreſſo, de Rheno agmen ſuorum convertit, Vandalis Francorum bello laborantibus, Godegiſilo Rege abſumpto acie, viginti fermè millibus ferro peremptis, cunctis Vandalorum ad internecionem delendis, ni Alanorum vis in tempore ſubveniſſet. Movet nos hæc cauſa, quòd cùm aliarum gentium Reges nominat, cur non nominet & Francorum. *Greg. Turr. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

» tant plus promptement, que les Vandales étoient très-mal
» menés par les Francs qui leur avoient déja tué vingt mille hom-
» mes, du nombre desquels étoit le Roi Godégisile. Tous les Van-
» dales y seroient même demeurés, si les Alains ne fussent point
» arrivés encore assez à tems pour les tirer d'affaire. Une chose
» me fait quelque peine, ajoute Gregoire de Tours; c'est
» que Frigeridus n'ait pas daigné nous apprendre ici le nom des
» Princes qui regnoient alors sur les Francs, quand il veut
» bien nous dire le nom des Rois des autres nations Barbares,
„ dont il parle en cet endroit.

Au reste, le passage de Frigeridus qui vient d'être rapporté, me paroît très-clair, & je ne vois pas bien pourquoi on a cru que son texte eût besoin qu'on y fît des corrections. En effet, la vraisemblance est que les Vandales & les Alains s'étoient donné rendez-vous à quelque distance du Rhin, & que là ils devoient se joindre, & rassembler leurs amis, pour venir ensuite attaquer les Francs qu'on prévoyoit bien devoir disputer l'approche de ce fleuve. Respendial un des Rois des Allemands, qui étoit du nombre des amis des Vandales, marche donc vers le Rhin dans le tems convenu, pour se trouver au rendez-vous; mais il apprend sur la route deux nouvelles qui l'engagent à rebrousser chemin. L'une est que Goar qui avoit pris d'abord le même parti que lui, s'est laissé gagner par les Romains, & qu'il se déclare pour eux. Ce Goar étoit un autre Roi des Allemands, qui comme les Francs en avoient plusieurs, & que la situation de ses Etats mettoit à portée de faire une invasion dans les Gaules, & d'être des premiers sur les bords du Rhin. En effet, nous le verrons entrer dans la révolte de Jovinus. L'autre nouvelle qui engage Respendial à tourner le dos au Rhin vers lequel il marchoit, c'est que les Francs ayant eu connoissance du projet & des mouvemens des nations liguées contre l'Empire, ont prévenu les Vandales, qu'ils ont été attaquer les Vandales tandis qu'ils étoient encore seuls au lieu du rendez-vous, & que les Vandales ont été battus en plusieurs rencontres. Respendial retourne donc sur ses pas en apprennant ces deux nouvelles, & ce n'est qu'après qu'il a pris ce parti que les Alains arrivent au rendez-vous general, qu'ils joignent les Vandales, & qu'unis ensemble ils défont les Francs, après quoi les peuples attroupés prennent poste sur la rive droite du Rhin, & passent ensuite ce fleuve. Le rapport qui se trouve entre les récits d'Orose, de Procope & d'Isidore, & le récit de Frigeridus, montre distincte-

ment que ce dernier veut parler dans le paſſage que nous venons de rapporter, des événemens qui arriverent lorſque les Barbares s'approcherent du Rhin pour le paſſer & faire dans les Gaules l'invaſion qu'ils y firent la nuit qui précédoit le premier jour de l'année quatre cens-ſept. D'ailleurs, comme nous l'apprenons de Gregoire de Tours, Frigeridus racontoit ce qu'on vient de lire dans la Partie de ſon Ouvrage, où il faiſoit l'Hiſtoire de la priſe & du pillage de Rome par Alaric Roi des Viſigots. Or l'irruption des Barbares dans les Gaules en l'année quatre cens ſept, faiſoit naturellement le premier Chapitre de cette Hiſtoire. Ce fut cette invaſion qui donna le courage au Roi des Viſigots, Alaric I, de rentrer en quatre cens huit dans l'Italie, d'où il avoit encore été chaſſé peu d'années auparavant. Ce furent les ſuites de cette invaſion qui lui livrerent au bout de deux campagnes la Ville de Rome, comme nous le verrons dans la ſuite.

Je confirmerai encore par l'autorité de S. Jerôme les témoignages des Auteurs, qui dépoſent que les Francs tinrent le parti des Romains lors de l'irruption des Vandales. Ce Pere de l'Egliſe qui n'eſt mort que treize ans après, fait, en écrivant à une perſonne de ſes amies, une énumeration ſi longue des nations qui ravageoient les Gaules, au tems dont nous parlons, qu'on voit bien qu'il ne veut point omettre aucune d'elles dans ſa liſte. Or l'on n'y voit point les Francs, & c'eſt à mon avis une nouvelle preuve qu'ils ne s'étoient pas joints avec les autres Barbares, & qu'ils tinrent alors le parti des Romains. » (*a*) Tout ce qui eſt, dit S. Jerôme, entre les Al-
» pes, les Pyrénées, l'Océan & le Rhin, eſt devenu la proye
» du Quade, du Vandale, du Sarmate, de l'Alain, du Gé-
» pide, de l'Herule, du Saxon, & du Bourguignon. Quelle eſt
» la malheureuſe deſtinée de l'Etat! Les Pannoniens mêmes,
» eux qui ſont ſujets de l'Empire, ſe ſont joints à ces en-
» nemis. »

Nous avons déja vû que Conſtantin le Grand avoit introduit l'uſage de ne plus faire camper toujours les troupes ſur la frontiere, mais de les tenir la plûpart dans des quartiers ſéparés, & aſſignés dans l'interieur du païs. Cette diſpoſition générale empêchoit ſeule que les Barbares qui faiſoient leur expédition durant l'hyver, ne trouvaſſent ſur le Rhin un corps

(*a*) Quidquid inter Alpes & Pyreneum, quod Oceano & Rheno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gipedes, Heruli, Saxones, Burgundiones, & ô lugenda Reſpublica! hoſtes Pannonii vaſtaverunt. *Hieron. Epiſt. ad Agerantiam.*

d'armée campé & capable de leur en disputer le passage. Cependant les troupes de frontiere destinées à garder ce fleuve, auroient peut-être suffi pour arrêter l'ennemi durant un tems, & pour donner à celles qui en étoient à la distance de quinze ou vingt lieuës, le loisir de se rassembler, & de former une armée, si la perfidie de Stilicon n'eût pas dénué les Gaules de tout secours. Mais ce traître, sous prétexte qu'elles étoient en pleine sureté, parce que les Barbares n'osoient enfraindre la paix qu'il avoit faite avec eux, avoit tiré de cette grande Province les troupes destinées particulierement à garder le Rhin contre les Sicambres, les Cattes, les Cheruſques, & les autres peuples qui habitoient sur la rive droite, ou à peu de distance de la rive droite de ce fleuve, & il les avoit envoyées faire la guerre sur le Danube contre les Gots. (*a*) C'est du Panégyriste même de Stilicon que nous apprenons que Stilicon avoit fait cette disposition. Il est aisé aux Ministres de justifier les mesures qu'ils prennent avant que l'événement ait fait voir si ces mesures sont sages. Ainsi je ne suis pas surpris que Claudien qui écrivoit le Poëme dont nous parlons avant l'invasion de quatre cens sept, ait loüé Stilicon d'avoir tenu une conduite si peu judicieuse. Je suis étonné seulement que Stilicon ait osé dénuer de ses naturels défenseurs, le Rhin, la barriere qu'il importoit le plus à l'Empire Romain de garder, & que les premiers Empereurs gardoient avec tant de jalousie. Ce perfide pouvoit-il se flater de s'excuser après que les Barbares seroient entrés dans les Gaules, en disant, que ce n'étoient pas les nations voisines de ce fleuve, celles dont on se défioit ordinairement, qui l'avoient passé, mais bien des nations venuës de loin, & qui jusqu'alors n'avoient point encore tenté une pareille entreprise?

Nous sommes si peu instruits du détail des événemens les plus mémorables du cinquiéme siécle, que nous ignorons par quelle fatalité il arriva que les Barbares parvinssent jusqu'aux pieds des Pyrénées, peu de mois après avoir passé le Rhin, & que ces montagnes ayent été la seule digue capable d'arrêter l'impétuosité du torrent. Les écrits de cet âge-là qui nous restent nomment bien les Villes prises, ils parlent bien des persécutions que les Vandales & les autres Barbares firent souffrir aux Fideles;

(*a*) Agmina quin etiam flavis objecta Sicambris,
Quaque domant Cattos, immansuetosque Cheruscos,
Huc omnes vertere minas, tutumque remotis
Excubiis, Rhenum solo terrore, reliquunt. *Claud. de Laud. Stil. lib. 2.*

mais ils ne nous apprennent pas s'il n'y eut point d'actions de guerre en raſe campagne, ſi perſonne ne ſe mit plus en état de faire tête à ces Barbares dès qu'ils eurent une fois paſſé le Rhin, ou ſi les armées qu'on raſſembla pour les leur oppoſer, furent toujours battuës.

Suivant les apparences, & il nous eſt permis ici de conjecturer, les Barbares ne ſeront point venus, ſans coup ferir, juſqu'aux Pyrénées. Quelque petit que fût le nombre des Troupes que Stilicon avoit laiſſées dans les Gaules, quelque mauvaiſe que fût la répartition que Stilicon qui vouloit favoriſer les Barbares, avoit affecté de faire de ces troupes à l'entrée du quartier d'hyver de quatre cens ſix, il eſt impoſſible qu'il ne s'y ſoit point fait pluſieurs rallimens. Des troupes réglées ne ſe diſſipent point ſur la nouvelle que l'ennemi a percé la frontiere. Ainſi les troupes Romaines, quoiqu'éparſes dans les Gaules, à cauſe de la nouvelle maniere de faire le ſervice & diſtribuées mal, à deſſein, ſe ſeront néanmoins ralliées les unes avec les autres. Elles ſe ſeront miſes en corps d'armée derriere les fleuves, & les habitans du païs qui avoient leurs foyers à défendre, auront mis en campagne leurs milices. Si quelques Officiers dévoüés à Stilicon ont trahi leur patrie, d'autres lui auront été fideles. On ſe ſera rallié encore après avoir été battu. Tandis que les Barbares campoient devant une place, les Romains auront formé un nouveau camp ſous une autre. Les gens du païs auront dreſſé des embuſcades à ces étrangers, & les étrangers ſont ordinairement battus dans les rencontres par les habitans du païs où la guerre ſe fait, même lorſque ces habitans ont accoutumé d'être défaits dans les batailles rangées.

Lorſque l'Empereur Charles-Quint voulut faire en mil cinq cens trente ſept une invaſion dans le Royaume de France, il commença ſon expédition par le ſiége de Foſſan. Cette Ville eſt du Piémont, mais les François la tenoient, & l'Empereur ne vouloit pas la laiſſer dans ſes derrieres. Quand la place eut capitulé, Charles-Quint demanda au Gouverneur, Monſieur de la Roche du Maine, *Combien de journées il pouvoit encore y avoir depuis le lieu où ils étoient juſqu'à Paris. A quoi ledit de la Roche répondit: que s'il entendoit dire, journées pour batailles, il pouvoit y en avoir encore une douzaine pour le moins, ſinon que l'aggreſſeur eût la tête rompuë dès la premiere.* Memoires de Guill. du Bellay, liv. 6.

Sur ce pied-là les Barbares ont dû donner dix batailles avant que d'avoir traverſé le païs qui eſt entre le Rhin & les Monts

Pyrénées. Charles-Quint ne prétendoit autre choſe que d'obliger les Peuples à changer de Maître. Les Vandales & les Alains vouloient ſaccager le païs, & y faire eſclaves les habitans. Toût citoyen devient ſoldat lorſqu'il s'agit de repouſſer un tel ennemi. D'ailleurs les Guerres Civiles avoient été fréquentes dans les Gaules durant les cinquante dernieres années du quatriéme ſiécle. Ainſi en quatre cens ſept, lorſque les Barbares paſſerent le Rhin, il devoit y avoir dans cette Province de l'Empire, où les hommes naiſſent belliqueux, un très-grand nombre de Citoyens accoutumés au maniment des armes. Les Guerres Civiles qui commencerent en France l'année mil cinq cens ſoixante & deux & qui durerent preſque ſans diſcontinuation, juſques en mil cinq cens quatre-vingt-dix-ſept, y avoient tellement multiplié le nombre des perſonnes qui ne faiſoient pas d'autre profeſſion que celle des armes, le nombre des ſoldats y étoit devenu ſi exceſſif par rapport à celui des autres citoyens, qu'Henry IV. lorſqu'il voulut rétablir l'ordre dans ſon Royaume, fut obligé de faire autant de loix pour diminuer ce nombre, que ſes prédéceſſeurs en avoient fait pour l'augmenter.

Voyez l'Edit ſur les Tailles donné en 1600.

Cependant nous ne ſçavons rien des batailles & des combats qui ont dû ſe donner dans les Gaules l'année quatre cens ſept. Qu'on juge par-là des lacunes qui ſe trouvent dans l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle, & qu'on voye s'il doit être permis d'alléguer contre la vérité des faits dont il reſte quelques traces dans les Poëtes ou dans les Orateurs contemporains, une objection fondée ſur le ſilence de ceux des Livres d'Hiſtoire qui ont été écrits dans ce tems-là, & qui ſont venus juſqu'à nous. Mais j'ai déja traité ce point-là dans le Diſcours préliminaire qui ſe trouve à la tête de l'Ouvrage.

Quant aux Villes priſes alors par les Barbares, voici ce que nous en apprend S. Jerôme (*a*) dans une Lettre écrite avant que les Barbares euſſent pénétré en Eſpagne, ce qui arriva en quatre cens neuf. » Mayence Ville célébre, a été priſe & dé- » truite. La ville de Vormes a été ruinée après avoir ſoutenu

(*a*) Moguntiacum quondam nobilis Civitas capta atque ſubverſa eſt, & in Eccleſia multa millia hominum trucidata. Vangiones longa obſidione deleti. Remorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebatæ extremique hominum Morini, Tornacum, Nemetæ, Argentoratus tranſlatæ in Germaniam. Aquitaniæ Novemque populorum, Lugdunenſis & Narbonenſis Provinciæ præter paucas urbes populata ſunt cuncta, quas & ipſas foris gladius, intus vaſtat fames. Non poſſum abſque lacrimis Tholoſæ facere mentionem; quæ ut hanc uſque non rueret, ſancti Exſuperii Epiſcopi merita præſtiterunt. Ipſæ Hiſpaniæ jamque perituræ quotidie contremiſcunt, &c. *Hieron. Epiſt. ad Agerutiam.*

» un

» un long siége. Celle de Reims qui étoit si puissante, Amiens, » Arras, la Cité des Morins située à l'extrémité des Gaules, » Tournai, Spire & Strasbourg sont au pouvoir des Germains. » Les deux Aquitaines, la Novempopulanie, la Lyonoise & » la Narbonoise ont été ravagées. Un petit nombre de leurs » Villes a été exempt du malheur général ; encore sont-elles » comme assiégées par l'ennemi qui les affame. Je ne puis re- » tenir mes larmes en parlant de Toulouse, qui ne doit son » salut qu'aux priéres de son saint Evêque Exsuperius. L'Espa- » gne même qui se voit à la veille de sa perte, est dans la con- » sternation. Que de maux ! Il ne faut point s'en prendre à nos » Princes qui sont très-religieux. Le mal est arrivé par la tra- » hison de Stelicon, ce barbare travesti en Romain. » On ne doit point être surpris de l'extrême affliction avec laquelle saint Jerôme parle du malheur des Gaules. Tous les bons citoïens y auront été aussi sensibles que lui. Oter les Gaules à l'Empire Romain, c'étoit pour ainsi dire, lui couper le bras droit.

CHAPITRE II.

Révolte des Armées. Soulevement des Provinces du Commandement Armorique.

L'INDIGNATION que des troupes Romaines qui gardoient la Grande-Bretagne, conçurent contre la trahison de Stilicon, dont personne ne doutoit plus, leur fit prendre le parti de se révolter contre le Prince qui employoit un Ministre si perfide, & d'élire un Empereur capable de chasser des Gaules les Barbares, comme de venger la République. (*a*) Ces troupes proclamerent d'abord un nommé Marcus, mais elles s'en défirent quelques jours après, & elles mirent en sa place un Gratien qui étoit né dans cette Isle. Son regne ne dura que trois ou quatre mois, au bout desquels il fut tué, & il

(*a*) Honorio septimùm & Theodosio iterùm Consulibus, milites Britannici seditione concitatâ Marcum in Regio solio collocant, eique tanquam rerum in his locis potienti se subjiciunt. Eo deinde necato veluti moribus eorum non respondente, Grarianum in medium producunt, & purpura coronaque ornarum ceu Principem solito satellitio comitantur. Verùm & illo improbato post menses quatuor Imperium abrogant, & vitam eripiunt, Constantino rerum summa tradita. Is ubi Justinianum & Nevigastem Celticis militibus præfeciſſet, Britannia relicta transmisit ; quumque Bononiam veniſſet, &c. *Zosim. lib. 6. ad ann.* 407.

n'eut pas ainſi le loiſir de rien exécuter de conſidérable. Enfin, les Légions de la Grande-Bretagne proclamerent un Empereur deſtiné à regner plus long-tems. Ce fut un homme de fortune, qui étoit entré dans le ſervice en qualité de ſimple ſoldat, & qui s'appelloit Conſtantin, ſans être pour cela de la famille de Conſtantin le Grand. Le nom que portoit notre Conſtantin fut néanmoins un des motifs qui le firent ſaluer Empereur par les ſoldats. On crut qu'il étoit d'un heureux augure de proclamer dans la Grande-Bretagne un Conſtantin, parce que c'étoit dans ce même païs que Conſtantin le Grand avoit été ſalué Empereur.

Le nouveau Prince paſſa la mer incontinent à la tête d'une puiſſante armée, & il fut reconnu par la plûpart des Cités des Gaules. Les troupes Romaines éparſes dans le païs prêterent ſerment aux Généraux de Conſtantin, & puis elles vinrent ſe ranger ſous ſes enſeignes. Il y eut même pluſieurs Cités de l'Eſpagne qui ſe ſoumirent à lui.

Conſtantin travailla d'abord avec aſſez de ſuccès à la délivrance des Gaules. Il battit en pluſieurs rencontres les Barbares qui les avoient envahies. Une partie d'entr'eux fut contrainte à évacuer le païs. L'autre fut réduite à ſe réfugier aux extrémités de cette grande Province, & à ſe cantonner dans la ſeconde Aquitaine, & dans la premiere Narbonoiſe. Une autre partie traita avec Conſtantin, qui leur permit de s'établir dans les Gaules, à condition qu'ils s'y comporteroient en bons & véritables confederés de l'Empire. Enfin, Conſtantin avoit déja rétabli un an après ſon avenement au Trône, les camps & les autres poſtes retranchés que les Romains tenoient ſur le Rhin, & il avoit ainſi fermé la porte par laquelle les Barbares étoient entrés dans les Gaules.

Il ſemble que les Légions dont les quartiers étoient en Italie, dûſſent ſe mettre en marche dès qu'on y eut appris l'invaſion des Gaules, & paſſer auſſi-tôt les Alpes pour donner du ſecours à celle des Provinces de l'Empire d'Occident, où étoient ſes plus grandes reſſources. Cependant on ne voit pas que Stilicon y ait envoyé aucune armée pour repouſſer, ou pour en chaſſer les Barbares. Son deſſein pouvoit être de n'agir qu'après avoir fait proclamer ſon fils Empereur, de laiſſer battre cependant les Barbares par Conſtantin, & d'attaquer enſuite ce Tyran affoibli par les victoires qu'il auroit remportées ſur eux. Enfin, vers le milieu de l'année quatre cens

huit les troupes qui reconnoiſſoient encore Honorius ; commencerent à ſe montrer en-deça des Alpes. Elles avoient à leur tête Sarus Got de nation, mais attaché depuis long-tems au ſervice de l'Empire d'Occident. Ce Général remporta d'abord pluſieurs avantages ſur Conſtantin, & même il le réduiſit à s'enfermer dans Valence où il l'aſſiégea. Mais bientôt Edobincus Franc de nation, & Gerontius originaire d'Eſpagne, qui commandoient pour Conſtantin en d'autres contrées des Gaules, eurent aſſemblé une puiſſante armée, avec laquelle ils s'avancerent vers le Rhône, pour dégager leur Empereur. A leur approche Sarus leva le ſiege de Valence, pour ſe retirer en Italie, (*a*) ce qu'il ne put encore exécuter qu'en capitulant avec les Bagaudes qu'il trouva poſtés dans les Alpes dont ils occupoient les Gorges. Ils ne lui permirent de repaſſer en Italie qu'après qu'il leur eut abandonné tout le butin qu'il avoit fait dans les Gaules.

Comme c'eſt ici la premiere fois qu'il eſt queſtion des Bagaudes, dont il nous arrivera ſouvent de parler dans la ſuite, il ne ſera point inutile de dire ce qu'on peut ſçavoir ſur l'origine & la ſignification de ce nom, que les Auteurs Grecs qui ont occaſion de faire mention de ceux à qui l'on le donnoit, employent toujours comme un nom propre, c'eſt-à-dire, en ſe contentant ſeulement d'en changer la terminaiſon.

Eutrope dit que ſous l'Empire de (*b*) Dioclétien il y eut dans les Gaules un grand ſoulevement des habitans du Plat Païs, & que ces révoltés ſe donnerent eux-mêmes le nom de Bagaudes. Leurs Chefs, ajoute notre Auteur, étoient Amandus & Helianus. Aurelius Victor s'explique à peu près de même concernant ces mouvemens-là. » Dioclétien, écrit-il, ayant appris qu'auſſi» tôt que l'Empereur Carinus avoit eu quitté la Gaule, Helia» nus & Amandus y avoient attroupé un grand nombre de gens » de la campagne, & de ces brigands, à qui leurs compatriotes

(*a*) Cumque Conſtantini Duces in Sarum maximis viribus proruiſſent, multo labore ſalvus evaſit, univerſâ prædâ Bacaudis qui ad Alpes illi occurrerant conceſſâ, ut ab eis adeundæ Italiæ facultatem impetraret. *Zoſim. lib. 6. pag.* 372.

(*b*) Cùm tumultum Ruſticani in Gallia concitaſſent, & factioni ſuæ Bacaudarum nomen imponerent, duces autem habèrent Amandum & Helianum, &c. *Eutrop. lib. hiſt.* 9.

Namque ubi comperit Carini diſceſſu Helianum Amandumque per Galliam excita manu agreſtium ac latronum quos Bagaudas incolæ vocant, populatis latè agris pleraſque urbium tentare, Maximianum ſtatim fidum amicitia quamquam ſemi agreſtem, militia tamen atque ingenio bonum, &c. *Aurelius Victor de Cæſar. pag.* 207.

Civitatem Æduorum tùm demum graviſſima clade percuſſam, quum latrocinio Bagaudicæ rebellionis obſeſſa auxilium Romani Principis irrogaret. *Eumenius in Paneg. Conſtantii Chlori, cap.* 4. *ed. Cell. p.* 59.

» donnent le nom de Bagaudes, que ces révoltés ravageoient » le plat païs, & qu'ils faisoient même des entreprises sur les » Villes, il déclara Maximien Herculeïus son Collegue, en le » faisant proclamer Empereur, & il l'envoya contre ces révol- » tés. Ce que dit Aurelius Victor, en écrivant, que nos Bagaudes étoient assez puissans pour faire des tentatives sur les plus grandes Villes, est confirmé par un passage du Panégyrique d'Eumenius d'Autun prononça en l'honneur de Constantius Chlorus qui fut fait César sous l'Empire de Maximien Herculeïus. Ce Rheteur y dit que nos Bagaudes avoient voulu se rendre maîtres d'Autun, & que cette Ville souffrit beaucoup de leurs hostilités.

Que signifioit le mot de *Bagaude* en langue Gauloise, quelle étoit son étymologie? Les Anciens ne nous l'apprennent point. Il me paroît cependant que M. du Cange a raison, lorsqu'il le dérive de *Bagad*, qui en langue Celtique signifioit l'attroupement, l'assemblée des habitans d'un païs, en un mot ce que nous appellons la *Commune en armes*. Les Gaulois qui se révolterent sous l'Empire de Diocletien, s'étant donné le nom de Bagaudes, comme un nom propre à marquer que leur parti n'avoit pris les armes que pour les interêts de la patrie: ce nom paroissoit honorable par lui-même, mais il ne laissa point de devenir odieux dans la Gaule, pour la raison que les premiers Gaulois qui l'avoient porté, l'avoient pris comme un nom de parti. Il aura donc été dans la suite le surnom ou le sobriquet que les Sujets fideles y auront donné à tous ceux qui vouloient, sous divers prétextes secoüer le joug de Rome, & ne plus obéir à l'Empereur, & cela quelque puissant que fût leur parti, & quelque figure qu'il pût faire. On verra même que dans le cinquiéme siécle, le mot de Bagaude devint aussi en usage dans l'Espagne, & que les Sujets fideles y appellerent de ce nom ceux de leurs compatriotes qui s'étoient révoltés contre l'Empire. Ainsi l'on comprendra bien que Zosime, lorsque dans l'endroit de son Histoire que nous avons rapporté, il parle des Bagaudes qui obligerent Sarus à capituler avec eux, entend parler des milices de celles des Cités des Gaules, qui reconnoissoient pour Empereur, Constantin, que cet Historien qualifie de Tyran. Quelques païsans attroupés n'auroient point été capables de faire tête à l'armée Impériale qui venoit d'entreprendre le siege de Valence, & de l'obliger à faire avec eux une composition honteuse.

Gloss. Med. Latinitatis.

Voyez le Chap. X. de ce Livre.

Arcadius mourut dans ces conjonctures, & il laissa l'Empire

d'Orient à ſon fils Theodoſe le jeune, qui étoit encore un enfant. En même tems Alaric Roi des Viſigots, & que la crainte d'Arcadius auroit pû retenir, deſcendit de nouveau en Italie. Il jetta donc Rome, qui prévit d'abord une partie des malheurs dont elle étoit menacée par cette invaſion, dans des allarmes qui l'empêchoient de penſer aux Gaules. En effet, Alaric devoit être d'autant plus redoutable aux Romains, qu'il marchoit contr'eux, à la tête d'une armée qui avoit appris la (*a*) diſcipline militaire dans leurs camps. Lui-même il avoit ſervi long-tems ſous Theodoſe le Grand, qui lui avoit conferé ſucceſſivement pluſieurs des dignités de l'Empire. Enfin, Stilicon, dont tout le monde, à l'exception de ſon Maître, connoiſſoit les trahiſons, fut maſſacré par les ſoldats. Tant de troubles mettoient ſi bien Honorius dans l'impoſſibilité de faire paſſer une armée dans les Gaules, que le Tyran Conſtantin qui comme nous venons de le voir, en étoit le maître, crut qu'il pouvoit, ſans s'expoſer trop, employer une partie de ſes forces à s'aſſûrer de l'Eſpagne. Il proclama donc Céſar ſon fils Conſtans, & il l'envoya pour ſoumettre cette grande Province du Monde Romain, dans laquelle l'Empereur légitime avoit encore un parti conſiderable.

Le 18. Août 408.

L'année ſuivante Honorius connoiſſant bien qu'il lui étoit impoſſible de faire tête en même tems, & au Tyran Conſtantin, qui ſe mettoit en devoir de paſſer les Alpes, & au Roi Alaric, qui étoit déja en Italie, fit avec le premier un Traité, par lequel il l'aſſocioit à l'Empire. Ce Traité eut d'abord un bon effet dans la Gaule. Les Vandales, les Alains, & les Suéves qui s'y étoient cantonnés & qui occupoient encore ſes Provinces Méridionales, comptant bien qu'ils alloient être attaqués, firent un nouvel effort pour entrer en Eſpagne, dont les habitans deffendoient les paſſages depuis deux ans. Nos Barbares s'expoſoient moins en faiſant cette invaſion, qu'en tâchant de regagner le Rhin, & ils pouvoient eſperer que Conſtantin, à qui ſes interêts ne permettoient pas de s'éloigner trop des Alpes, ne les iroit pas chercher au fond de l'Eſpagne où ils alloient ſe cantonner.

En 409.

Suivant Idace (*b*) ce fut à la fin du mois de Septembre, & au

(*a*) Alaricus enim quidam Barbarus ditionis Romanorum & Theodoſio Imperatori ſubjectus, atque contra Eugenium Tyrannum ſolatia præbens, & propterea Romanis dignitatibus honoratus. *Caſſiod. hiſt. Trip. lib.* XI. *cap.* 9.

(*b*) Alani & Vuandali, & Suevi Hiſpanias ingreſſi æra quadringenteſima quadrageſima ſeptima, alii quarto calendas, alii tertio Idibus Octobris, Honorio octavum, & Theodoſio Arcadii filio tertium Conſulibus. *Idatii Chronicon. ad ann.* 409.

commencement du mois d'Octobre de l'année quatre cens neuf de Jesus-Christ, que nos Barbares passerent les Pyrénées. Cette année-là de l'Ere Chrétienne, répond à l'année quatre cens quarante-sept de l'Ere d'Auguste dont Idace s'est servi, parce que de son tems elle étoit en usage en Espagne, où l'on a même daté les actes & les événemens, en suivant cette époque, jusques dans notre quatorziéme siécle. Isidore (*a*) de Seville dit que cet événement arriva dès l'année quatre cens quarante-six de l'ére d'Auguste, c'est-à dire, dès l'année de Jesus-Christ quatre cens huit.

Comment se peut-il que deux Auteurs qui ont été Evêques l'un & l'autre en Espagne, &. dont le premier a vécu dans le cinquiéme siécle, & le second, dans le siécle suivant, se trouvent en contradiction sur la date d'un événement si mémorable & arrivé si peu de tems avant eux? Je crois avoir trouvé un moyen d'expliquer d'où vient cette contradiction apparente, & de concilier Isidore avec Idace.

Comme le Pere Petau le prouve très-bien, l'ére d'Auguste ou l'ére d'Espagne, commençoit certainement avec l'année sept cens seize de la fondation de Rome, & elle étoit antérieure de trente-huit ans à l'ére de la Naissance de Jesus-Christ, laquelle ne commence qu'avec l'an de Rome sept cens cinquante-quatre. Par conséquent Idace ne peut avoir fait commencer l'ére d'Espagne plutôt que l'an de Rome sept cens seize. Isidore ne peut l'avoir fait commencer plus tard. Il s'ensuit de-là, que si ces Evêques different d'une année, en datant le même événement, il faut qu'ils different, parce que Idace aura compté par années courantes, au lieu qu'Isidore n'aura compté que par années révoluës. Dans cette disposition, Idace a dû dater de l'année quatre cens quarante-sept de l'ére d'Espagne, le même événement qu'Isidore ne date que de l'année quatre cens quarante-six, quoiqu'il calcule les tems relativement à la même époque qu'Idace.

Ration. temp. lib. 3. cap. 14.

Si cette conjecture mérite d'être reçûë, elle explique aussi pourquoi la date qu'Idace qui compte par années courantes, assigne à un certain événement, ne quadre point avec la date que donne à ce même événement Prosper, ou tel autre Chronologiste qu'on voudra, qui en calculant les tems suivant l'époque tirée de la fondation de Rome, ou suivant l'époque tirée de la Naissance de Jesus-Christ, aura compté par années révoluës. En remontant jusqu'à l'époque de l'un, & jusqu'à l'époque de

(*a*) Æra quadringentesima quadragesima sexta Vandali, Alani, & Suevi Hispanias occupantes, neces vastationesque cruentis discursibus faciunt. *Isidor. Hisp. Hist. Vand.*

l'autre, on trouvera toujours que la date d'Idace devancera d'un an la date de nos Chronologiſtes. Au contraire, la date d'Iſidore qui a compté par années révoluës, quadrera avec celle de nos Chronologiſtes qui ont compté de même, mais elle ſera plus-reculée d'un an que celle du Chronologiſte qui aura compté par années courantes, en calculant les tems, ſuivant l'ére de la fondation de Rome, ou ſuivant l'ére Chrétienne.

Ce moyen d'accorder Iſidore avec Idace, & de les concilier l'un & l'autre avec les Chronologiſtes qui ont ſuivi l'ére de Rome ou bien l'ére Chrétienne, ne m'a point paru ſouffrir dans l'application que j'en ai faite aſſez ſouvent, aucune contradiction ſans réplique; & d'ailleurs on trouve quelquefois dans la diſcuſſion d'autres queſtions chronologiques, qu'il faut que de deux Ecrivains qui ont calculé les tems relativement à la même époque, l'un ait compté par années courantes, & l'autre par années révoluës. Apportons une preuve. Tout le monde ſçait que les Tables de marbre antiques, qui contiennent les Faſtes des Romains; & qui ſe voyent encore aujourd'hui à Rome dans le Capitole, datent les Conſulats d'un an plûtôt qu'ils ne ſont datés dans les Faſtes Conſulaires, publiés par le Cardinal Noris, ſur un ancien manuſcrit, comme dans les autres Faſtes Conſulaires, rédigés ſuivant le Calcul de Varron, & qui de copie en copie ſont venus juſqu'à nous; & cela nonobſtant que l'époque & des Tables du Capitole, & des autres Faſtes, ſoit également la fondation de Rome. Par exemple, le Conſulat de Scipion l'Afriquain & de Craſſus Dives, qui eſt marqué ſur l'année de Rome cinq cens quarante-huit dans les Tables du Capitole, n'eſt marqué que ſur l'année de Rome cinq cens quarante-neuf dans les Faſtes rédigés ſuivant le calcul de Varron. D'où cela peut-il venir, ſi ce n'eſt de la raiſon que j'ai alléguée?

Comm. Sigon. in Faſt. Rom. fol. 10. & 65.

Les Vandales évacuerent donc les Gaules dès qu'ils ſçurent l'accommodement d'Honorius avec Conſtantin; mais Alaric plus hardi, ou peut être mieux informé qu'eux, ne ſortit point de l'Italie. Le Roi des Viſigots comptant ſur ſes amis, ou ſur la méſintelligence qui étoit toujours entre les deux Empereurs reconciliés ſeulement en apparence, oſa même s'approcher de Rome, & il ne leva le blocus qu'il forma autour de la Capitale du monde, qu'après qu'on lui eut donné toutes les ſatisfactions qu'il prétendoit. On lui accorda même

» ſon pere Conſtantin, & il lui preſenta ces deux priſonniers
» de guerre qui furent auſſi-tôt mis à mort. (a) Quand Conſtans
» partit d'Eſpagne il y avoit laiſſé le commandement des troupes
» à Gérontius, qui s'obſtina à confier la garde des gorges des
» Pyrénées, qui ſont les paſſages par où l'on entre dans cette
» Province, aux troupes des Gaules, nonobſtant les repreſen-
» tations des troupes d'Eſpagne, qui demandoient que ſuivant
» l'uſage on continuât de leur laiſſer cette garde, & qu'on ne
» mît point en d'autres mains que les leurs, les clefs d'un païs,
» à la conſervation duquel elles étoient attachées. Voilà l'état
» où les choſes étoient lorſque Conſtantin renvoya en Eſpagne
» Conſtans, qui emmena avec lui un General de réputation,
» nommé Juſtus. Auſſi-tôt Gérontius s'imagine qu'on veut lui
» ôter ſon emploi pour en revêtir Juſtus, & réſolu de ne point
» ſe laiſſer dépouiller, il s'aſſure des troupes qui ſont à ſes
» ordres, & il négocie ſi bien avec ceux des Barbares, à qui
» l'on venoit de permettre de reſter dans les Gaules, qu'il les en-
» gage à reprendre les armes, & à recommencer la guerre con-
» tre Conſtantin. Comme la plus grande partie des forces de cet
» Empereur ſe trouvoit alors en Eſpagne, il ne lui fut pas poſſible
» de réprimer leurs hoſtilités. D'un autre côté, la foibleſſe où les
» peuples Barbares qui habitoient au-delà du Rhin le voyoient,
» leur donna tant d'audace que chacun ſe jetta ſur la Province
» de l'Empire qu'il avoit envie de piller. Tant de déſordres que
» Conſtantin n'étoit point en état d'empêcher, furent ſuivis de
» maux ſans nombre. Ce fut alors que les habitans de la Grande
» Bretagne oſérent ſe ſouſtraire à l'obéïſſance de l'Empire, &

(a) His rebus Conſtans in Hiſpania geſtis, ad patrem Conſtantinum reverſus eſt adductis ſecum Vereniano & Didymio, relictoque illic Duce Gerontio, qui cùm Gallicis militibus iter illud quod è Celtis in Hiſpaniam ducit cuſtodiret, quamquam exercitus Hiſpaniei ſibi hanc cuſtodiam de more eredi, nec Regionis tutelam extraneis committi petiiſſent. Cæterum Verenianus & Didymius ad Conſtantinum perducti, mox interfecti ſunt. Inde rurſus in Hiſpaniam à patre Conſtans mittitur, ac Juſtum Ducem ſecum adducit, quare offenſus Gerontius conciliatis ſibi eorum locorum militibus, Barbaros in regione Celtarum adverſus Conſtantinum ad defectionem impellit. Quibus Conſtantinus cum non reſtitiſſet quòd major pars copiarum ejus eſſet in Hiſpania, cuncta pro libitu invadentes Tranſrhenani Barbari, eo tùm incolas inſulæ Britanniæ redegerunt, ut ab Imperio Romano deficerent, & Romanorum legibus non amplius obedientes arbitratu ſuo viverent. Itaque Britanni ſumptis armis, & quovis adito pro ſalute ſua diſcrimine, Civitates ſuas ab imminentibus Barbaris liberarunt. Itidem totus Tractus Armoricus, aliæque Gallorum Provinciæ Britannos imitatæ conſimili ſe modo liberârunt, ejectis magiſtratibus Romanis, & ſuâ quâdam Republicâ conſtitutâ pro arbitrio Hæc Britanniæ Celticarumque gentium defectio, quo tempore Conſtantinus iſte regnum uſurpabat accidit, quum ipſius in Imperio ſocordia moti Barbari, haſce graſſationes inſtituiſſent. *Zoſim. lib. hiſt. 6.*

» qu'ils ne voulurent plus reconnoître le pouvoir de ſes Offi-
» ciers, après quoi nos Inſulaires ſe conduiſirent avec tant de
» courage & d'intrépidité, qu'ils chaſſerent les Barbares des Ci-
» tés qu'ils avoient occupées. L'exemple des Bretons Inſulaires
» fut ſuivi par les peuples du Commandement Armorique, & par
» ceux de quelques autres Provinces de la Gaule, qui chaſſerent
» les Officiers de l'Empereur, ſe mirent en liberté, & puis établi-
» rent dans leur patrie une forme de gouvernement Républi-
» cain. Ce ſoulevement des peuples de la Grande-Bretagne, &
» de ceux d'une partie des Gaules, arriva donc ſous le regne de
» ce Conſtantin, & à l'occaſion des invaſions auſquelles il avoit
» donné lieu, en faiſant la diſpoſition de ſes troupes que nous
» lui avons vû faire «, c'eſt-à-dire, en faiſant paſſer en Eſpagne
celles qui étoient deſtinées à la deffenſe des Gaules.

Voyons preſentement ce que dit Frigeridus concernant la révolte de Gérontius, qui fut le premier mobile de la plûpart des événemens dont parle Zoſime. » (*a*) Conſtantin manda ſon fils
» Conſtans, qui étoit alors en Eſpagne, afin de conferer avec
» lui ſur des affaires de la derniere importance. Conſtans après
» avoir nommé Gérontius, pour commander en ſon abſence
» dans cette grande Province, laiſſa ſa Femme & ſa Cour à
» Sarragoſſe, d'où il partoit, dans l'intention de ſe rendre en di-
» ligence auprès de ſon pere. Leur entrevuë dura pluſieurs jours,
» au bout deſquels Conſtantin qui étoit perſuadé qu'il n'y avoit
» rien à craindre pour lui du côté d'Honorius, & qui ne vouloit
» plus ſonger qu'à faire bonne chere, renvoya ſon fils en Eſ-
» pagne. Conſtans fit auſſi-tôt prendre les devans à quelques
» troupes, qui devoient y paſſer avec lui, mais il étoit encore
» à la Cour de ſon pere quand on y reçut la nouvelle que Gé-
» rontius avoit fait proclamer Empereur Maximus, une de ſes
» créatures, & que ſon projet étoit de venir dès qu'il auroit été
» joint par les nations Barbares qu'il avoit miſes dans ſes inte-

(*a*) Tamen cum ait Frigeridus, quòd Conſtantinus aſſumptâ tyrannide Conſtantem filium ad ſe de Hiſpania venire juſſiſſet, ita diſſerit. Accito Conſtantinus Tyrannus de Hiſpania Conſtante filio itemque, Tyranno, quo de ſumma rerum conſultarent præſentes, factum eſt ut Conſtans inſtrumento aulæ, & conjuge ſua Cæſarauguſtæ dimiſſis, Gerontio intra Hiſpanias omnibus creditis, ad patrem continuato itinere decurreret. Qui ubi in unum venêre interjectis diebus plurimis nullo ex Italia metu, Conſtantinus ventri & gulæ deditus, redire ad Hiſpanias filium monet. Qui præmiſſis agminibus dum cum patre reſideret, ab Hiſpania nuntii commeant à Gerontio Maximum, unum è clientibus ſuis, Impetio præditum, atque in comitatu gentium Barbararum accinctum parari. Quo exterriti Edobecco ad Germanas gentes præmiſſo, Conſtans & præfectus jam Decimus Ruſticus ex officiorum Magiſtro, petunt Gallias, cum Francis & Alamannis ad Conſtantinum jam jamque rediturus. *Greg. Turr. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

» rêts, attaquer Conſtantin. Une pareille nouvelle allarma » beaucoup le pere & le fils, qui crurent ne pouvoir faire mieux » que d'envoyer Edobeccus lever au-delà du Rhin un corps de » troupes auxiliaires. Peu de jours après, Conſtans partit lui- » même, ſuivi de Décimus Ruſticus, auparavant Grand-Maître » du Palais, & qui venoit d'être fait Préfet du Prétoire des Gaules. » Leur deſſein étoit d'aller recevoir les Francs & les Allemands » qu'Edobeccus avoit eu commiſſion de lever, & de les amener » inceſſamment à Conſtantin.

C'eſt un malheur pour nous que Gregoire de Tours n'ait point extrait ce qui, dans le Livre de Frigeridus, ſuivoit immédiatement la narration qu'on vient de lire. Nous ſçaurions ce que le dernier Hiſtorien, dont nous avons perdu l'Ouvrage, diſoit concernant le ſoulevement de la Grande-Bretagne, & celui de pluſieurs Provinces des Gaules. Mais Gregoire de Tours qui n'avoit que ſes Francs en vûë, & qui ne copioit dans Frigeridus que les endroits où il étoit parlé de cette nation, aura interrompu ſon extrait à l'endroit où Frigeridus ceſſoit de parler d'eux, & il n'aura recommencé à tranſcrire cet Auteur, qu'à l'endroit où cet Auteur recommençoit lui-même à faire mention des Francs. Nous rapportons plus bas ce dernier paſſage de Frigeridus, où la fin tragique du Tyran Conſtantin eſt racontée.

Autant qu'on en peut juger par la date des événemens, qui ſelon l'ordre gardé par Zoſime dans ſa narration, ont ou ſuivi, ou précédé la révolte de la Grande-Bretagne, & celle du Commandement Armorique, ces deux révoltes ſont arrivées en quatre cens neuf. Cette conjecture eſt confirmée par la Chronique de Proſper. On y lit, quelques lignes avant l'endroit qui parle de la Priſe de Rome par Alaric, l'année quatre cens dix. (*a*) » En » ce tems les forces que l'Empire tiroit de la Grande-Bre- » tagne, furent perduës à cauſe du mauvais état où les affaires des » Romains ſe trouvoient. » On ne ſçauroit douter que ce paſſage ne doive s'entendre de la révolution dont Zoſime parle en termes plus clairs. Or ſuivant Zoſime, le ſoulevement des Gaules ſuivit de près la révolte de la Grande-Bretagne. Ainſi ce ſoulevement doit être arrivé à la fin de quatre cens neuf, ou bien au commencement de quatre cens dix. Ce qui eſt de certain, c'eſt qu'il eſt arrivé avant la priſe de Rome par Alaric, qui s'en rendit maître, & qui la pilla au mois d'Août de cette année-là. La

(*a*) Hac tempeſtate præ valetudine Romanorum, vires ſunditus attenuatæ Britanniæ. *Proſp. Chron. ad ann.* 409.

preuve eſt que Zoſime ne rapportoit la priſe de Rome, car nous avons perdu l'endroit de ſon Hiſtoire où il en faiſoit mention, qu'après avoir rapporté la révolte des Armoriques.

D'où venoit tant d'audace aux Bretons Inſulaires comme aux Armoriques ? De leur déſeſpoir, & de la confuſion extrême où ſe trouvoit alors l'Empire d'Occident. Elle y étoit ſi grande dès le commencement de l'année quatre cens dix, qu'Honorius n'oſa nommer un Conſul qui n'auroit été reconnu que dans les murs de Ravenne. (*a*) Les Faſtes de Proſper diſent qu'il n'y eut cette année-là qu'un Conſul, celui qui avoit été nommé par l'Empereur d'Orient, & que la priſe de Rome en fut la cauſe. D'ailleurs nos Révoltés ne ſe ſoulevoient point contre un Empereur redoutable par ſon génie, & par ſa puiſſance, ils ne ſe ſoulevoient point contre un Prince, dont l'autorité leur fût reſpectable, parce qu'il regnoit depuis long-tems. Ils ne faiſoient que ſecoüer le joug de Conſtantin, d'un homme de fortune qu'un gros de ſoldats mutins avoient fait Empereur il n'y avoit que deux ans, & qui devoit ſon élévation à la malignité des conjonctures. Qui ſçait même ſi les partiſans qu'Honorius devoit avoir encore dans les Gaules, nonobſtant qu'elles reconnuſſent Conſtantin, n'attiſerent point le feu de la ſédition, & s'ils ne perſuaderent point aux gens bien intentionnés pour la conſervation de l'Etat, qu'il falloit ſecouer le joug du Tyran, & que ceux qui ſe révolteroient contre lui, ſeroient avoués du Souverain légitime. Enfin ſi les peuples du Commandement Armorique étoient par leur état Citoyens Romains, ils étoient auſſi Gaulois par leur naiſſance. Or Trebellius Pollio qui écrivoit ſous le regne de Conſtantin le Grand, dit en parlant de la révolte des armées & du peuple des Gaules contre l'Empereur Gallien : (*b*) Les Gaulois ſont legers de leur nature : ils n'ont point d'ailleurs pour l'Empire l'attachement que devroient avoir des Citoyens Romains. Ainſi dédaignant des Maîtres plongés dans le luxe, ils proclamerent avec le concours des armées, un nouvel Empereur, qui fut Poſthume. Depuis l'Edit de Caracalla qui avoit donné à tous les Gaulois le droit de Bourgeoiſie Romaine, les Légions qui ſervoient ſur le Rhin, devoient être preſque toutes compoſées de ſoldats nés en-deçà des Alpes.

(*a*) Flavio Varano Conſule Roma à Gothis Alarico duce capta, & ob hoc ſolus fuit partium Orientalium Conſul. *Proſp. Faſti ad ann.* 410.

(*b*) Galli quibus inſitum eſt eſſe leves, ac degenerantes à Civitate Romana, & luxuriosos Principes ferre non poſſe, Poſthumum ad Imperium vocarunt, exercitibuſque conſentientibus. *Treb. Poll. in Gallien.*

CHAPITRE III.

De la République des Armoriques.

LA révolte ou la conféderation des Provinces Armoriques doit être regardée comme un des principaux événemens de nos Annales, puiſqu'elle a plus contribué qu'aucun autre, à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules. Voyons donc puiſque nous n'avons plus ce que Frigeridus avoit écrit probablement touchant la conſtitution de cette République, ce que nous pouvons ſçavoir ou conjecturer concernant la forme de ſon Gouvernement.

On a vû dès l'entrée de cet Ouvrage que le Gouvernement ou le Commandement Armorique comprenoit cinq des dix-ſept Provinces des Gaules; ſçavoir, les deux Aquitaines, & la ſeconde, la troiſiéme & la quatriéme des Lyonoiſes. Il renfermoit encore, comme on l'a vû auſſi, une partie de la ſeconde Belgique, c'eſt peut-être de la ſeconde Belgique qu'entend parler Zoſime, lorſqu'il dit: que d'autres cantons des Gaules adhererent à la conféderation du Commandement Armorique ou Maritime. La partie de la ſeconde Belgique qui étoit du Gouvernement Armorique, aura entraîné dans la révolte la partie qui n'en étoit pas. Liv. 1 ch. 8.

Comme il y a pluſieurs degrés dans la ſoumiſſion des Sujets au Souverain, il y en a auſſi pluſieurs dans leurs révoltes. Quelquefois un peuple paſſe de la déſobéiſſance au Souverain, à une rébellion ouverte contre lui. Ce peuple non content de ſecouer le joug de ſon Maître légitime, va juſqu'à prêter ſerment de fidelité à un autre Prince, ou ce qui eſt à peu près la même choſe, il érige ſon païs en une République indépendante. Quelquefois auſſi les Sujets ſe ſoulevent ſans en venir juſqu'à une révolte conſommée, c'eſt-à-dire, ſans faire de leur païs une République qui ſe diſe indépendante, & ſans ſe donner à un nouveau Souverain. Ainſi quoique les ſéditieux de cette derniere eſpece, refuſent d'obéir aux ordres du Prince, quoiqu'ils établiſſent de leur autorité de nouveaux Commandans, & de nouvelles Loix, ils ne laiſſent pas néanmoins de le reconnoître toujours, du moins de bouche, pour leur véritable Souverain. C'eſt en ſon nom qu'ils agiſſent, même quand ils agiſſent contre lui. Quoiqu'ils chaſſent ſes Officiers, & quoiqu'ils faſſent la guerre à ſes trou-

pes, il n'a point cependant, à les entendre parler, de Sujets plus fideles qu'eux. L'Hiſtoire fait mention de pluſieurs révoltes de ce genre.

Le ſoulevement des Provinces-Unies des Païs-Bas contre le Roi d'Eſpagne Philippe II, fut durant les neuf premieres années une révolte de ce genre-là. Ces Provinces en conſéquence de pluſieurs réſolutions priſes par leurs Etats, & puis en conſéquence de la pacification de Gand, & de l'Union concluë à Utrech en mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, firent long-tems la guerre contre les armées & contre les Officiers avoués par Philippe II, en diſant que néanmoins elles le reconnoiſſoient toujours pour leur Prince légitime. (*a*) Dans toutes les Villes qui étoient entrées dans la Confédération, on prioit Dieu pour la proſpérité du Roi d'Eſpagne, immédiatement avant que de demander au Ciel la victoire ſur les troupes de ce Prince. Les Tribunaux faiſoient en ſon nom le procès à ſes Sujets fideles, & l'on frappoit (*b*) à ſon coin l'argent deſtiné à payer les armées qui agiſſoient contre lui. Enfin, on lui faiſoit prêter ſerment de fidélité par des Officiers, & par des Magiſtrats qui ne pouvoient cependant lui obéir ſans être punis comme traîtres. Ce ne fut qu'en mil cinq cens quatre-vingt-un que les Etats Generaux déclarerent Philippe II. déchu de ſon droit de Souveraineté ſur leurs Provinces, en publiant à cet effet un Acte motivé & autentique, qui ſuppoſe que juſques-là ils fuſſent demeurés ſous l'obéiſſance de ce Prince.

L'état des Armoriques aura été, après qu'ils ſe furent ſoulevés contre l'Empereur, ſous le regne du tyran Conſtantin, le même qu'étoit l'état des Provinces-Unies, immédiatement avant l'*Acte d'Abdication*; c'eſt ainſi que ſe nomme la Déclaration de mil cinq cens quatre-vingt-un. Les Armoriques auront dit dans leurs Manifeſtes qu'ils ne ſe révoltoient point contre l'Empire, & que c'étoit pour le ſervir mieux, qu'ils ne vouloient plus obéir à des Officiers & à des Magiſtrats à la fois exacteurs & diſſipateurs, & à qui le Prince, s'il les eût bien connus, n'auroit jamais confié les emplois dont ils avoient

(*a*) Ab ordinibus Belgarum Philippo ob violatas leges imperium abrogatum eſt, lataque in illum ſententia, cum quo, ſi verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed tunc primùm deſitum nomen ejus, & inſignia uſurpari, mutataque verba ſolemnis jurisjurandi, ut qui Princeps hactenus erat, hoſtis vocaretur. *Grotius Annal. lib.* 3.

(*b*) Ordonnons & commandons en outre, que dorenavant on ne battra aucune monnoye eſdites Provinces Unies, avec le nom, titre, ou armes du Roi d'Eſpagne. *Déclaration des Etats Gen. à ce ſujet, du 6. Juillet* 1581.

obtenu les Proviſions, par ſurpriſe. On aura peut-être avec fondement, imputé à la trahiſon, ou du moins à la négligence de ces Officiers, les malheurs des Gaules, & principalement l'invaſion de l'année quatre cens ſept. Si nous n'euſſions pas eu pour nos Chefs, auront dit les factieux, des traîtres, des poltrons, ou des ſtupides, les Gaules qui ne manquoient ni de têtes, ni de bras capables de les bien défendre, ne ſeroient point devenuës la proye d'une multitude ramaſſée. Pourquoi le Prince ne veut-il pas confier plûtôt ſon autorité aux gens du païs, qui connoiſſent de longue main ſes forces, ſon foible & ſes reſſources, & qui ont tant d'interêt à le conſerver, que la remettre entre les mains de perſonnes d'un autre monde, ſouvent incapables des emplois que leur procure la faveur d'un courtiſan en crédit, & toujours plus occupées du ſoin de s'enrichir, durant une adminiſtration paſſagere, que du ſoin de faire le bien d'un païs où elles ne ſont pas nées, & qu'elles comptent même de ne plus revoir, dès qu'elles auront fait leur fortune à ſes dépens? Pour faire ceſſer les maux de la Gaule, il n'y a qu'à remettre ſes forces entre les mains de ſes enfans. Nous ne demandons à Rome ni argent, ni ſoldats. Qu'elle nous laiſſe ſeulement la liberté de faire un bon uſage de nos hommes & de nos richeſſes. Dès que les deniers qui ſe levent dans notre Patrie, ne ſeront plus maniés par des Magiſtrats venus de Rome, dès que nos milices ne ſeront plus ſous les ordres de Généraux qui ne les connoiſſent point, & qu'elles connoiſſent encore moins, il ne reſtera plus de Barbares entre le Rhin & l'Océan. Bien-tôt même nous ſerons en état de paſſer les Alpes, & d'aller noyer dans l'Arne & dans le Tibre les Viſigots, qui menacent de près le Capitole. Nos Ancêtres ont bien pû prendre Rome; nous pourrons bien la délivrer des ennemis qui ſont à ſes portes. Enfin, à qui les Gaules obéiſſent-elles aujourd'hui? à Conſtantin, à un Tyran, dont le nom fait le plus grand mérite. Ce n'eſt point nous révolter contre l'Empire, que de ſecouer le joug de cet Uſurpateur.

Nous verrons par pluſieurs paſſages de Salvien, qui ſeront rapportés ci-deſſous, que les concuſſions, & la mauvaiſe adminiſtration des Officiers du Prince, furent véritablement les cauſes de la Conféderation des Provinces Armoriques; & nous verrons auſſi par ces paſſages, & par ceux d'autres Auteurs, que bien qu'elles ſe ſoient deffenduës, quelquefois les armes à la main, contre les Officiers de l'Empire, qui vouloient les re-

mettre ſous ſon obéiſſance par force, elles n'ont jamais cependant reconnu d'autre Souverain que l'Empire, ni refuſé de l'aider lorſqu'il leur demandoit du ſecours, & cela juſqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept qu'elles ſe ſoumirent à Clovis, en conſéquence du Traité qu'elles firent avec lui, auſſi-tôt après ſon Baptême.

Les apparences ſont même que les Armoriques, c'eſt-à-dire, ici les peuples du Commandement Maritime, continuerent après qu'ils eurent érigé leur eſpece de République, à frapper leur monnoye au coin de l'Empereur regnant. Voici quels ſont les fondemens de cette conjecture. Les Armoriques doivent avoir frappé un grand nombre d'eſpeces d'or & d'argent durant les quatre-vingt-ſept années qui s'écoulerent depuis leur aſſociation juſqu'à leur incorporation à la Monarchie des Francs. Quoique l'interregne qui eut lieu dans les Gaules durant la guerre civile allumée par la proclamation de Galba, ait été très-court, quoiqu'il ne puiſſe pas avoir duré une année entiere, nous ne laiſſons pas d'avoir encore des médailles Romaines frappées durant ce court interregne, leſquelles ne portent ni le nom ni l'effigie d'aucun Empereur, & qu'on connoît pourtant à leur fabrique être du tems de Neron & de Galba. Cependant parmi les médailles Romaines qu'on reconnoît au goût de leur gravure pour être des monnoyes du cinquiéme ſiécle, il n'y en a point qui ne ſoit frappée au coin de quelqu'un des Empereurs. Voici encore une autre raiſon qui me porte à croire ce que j'avance: Des révolutions pareilles à celle qui ſe fit dans le Gouvernement Armorique, quand les Provinces dont il étoit compoſé, ſe ſouleverent contre le Souverain, ſont toujours ſuivies de beſoins urgens, & qui contraignent d'avoir recours aux expédiens les plus équivoques. Celui de gagner ſur la monnoye eſt ordinairement un des premiers qu'imaginent les Etats dont les finances tariſſent.

Un Souverain profite ſur ſa monnoye en deux manieres, qui au fond reviennent au même. Ou bien il augmente le prix des eſpeces d'or & d'argent qui ſortent de ſes monnoyes, quoiqu'il ne reçoive que pour l'ancien prix, les matiéres d'or ou d'argent qu'on y apporte; Ou bien en laiſſant les matieres à leur ancien prix, il fabrique des eſpeces moindres ſoit par le poids, ſoit par le titre, que les eſpeces qui avoient cours lorſque le prix du marc d'or & le prix du marc d'argent ont été fixés, & néanmoins il donne cours à ces nouvelles eſpeces pour le même prix dont étoient les anciennes. En effet, les Provinces-Unies du Païs-Bas,

dès

dès qu'elles ſe furent miſes en République, uſerent du premier moyen de gagner quelque choſe ſur leur monnoye. Elles augmenterent la valeur de leurs eſpeces de cinq pour cent, ſans augmenter d'abord les matieres de ces cinq pour cent; ils font encore la difference eſſentielle & permanente, bien que ſujette à quelques variations dépendantes des conjonctures, laquelle ſe trouve entre le prix qu'ont aujourd'hui ces eſpeces dans la Banque d'Amſterdam, & celui qu'elles ont dans les payemens en deniers entre Citoyen & Citoyen. Elles ne ſont reçûës que ſur l'ancien pied dans les recettes que fait la Banque qui les donne auſſi pour le prix qu'elle les reçoit. Mais dans les payemens de particulier à particulier, elles ſont données & reçûës ſur le pied de leur nouvelle valeur. Les Armoriques auront pratiqué l'autre moyen, & ils auront, ſans avoir augmenté le prix du marc, fabriqué des ſols d'or, d'un titre plus bas que celui des anciens; mais auſquels ils n'auront pas laiſſé de donner cours pour la valeur numeraire qu'avoient les anciens. Ce qui eſt certain, c'eſt que cinquante ans après la Conféderation des Armoriques, il couroit dans l'Empire des ſols d'un titre plus bas, & qui s'appelloient les ſols Gaulois, parce qu'ils avoient été fabriqués dans les Gaules.

Nous avons déja cité l'Edit que l'Empereur Majorien, qui regnoit en quatre cens cinquante-huit, & environ cinquante ans après l'établiſſement de la République des Armoriques, publia, pour rémédier aux déſordres, & aux abus qui faiſoient gémir les Sujets dans les Gaules & dans les autres Provinces du Partage d'Occident. Un article de cette Loi dit: » (*a*) Nous » défendons à ceux qui reçoivent nos deniers, de rebuter dans » les payemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun ſol » d'or pourvu qu'il ſoit de poids, ſi ce n'eſt le ſol Gaulois, dont » l'or eſt d'un titre plus bas que celui des autres ſols. Certainement la Loi de Majorien ne ſtatue point ici ſur les eſpeces d'or qui pouvoient courir dans les Gaules avant Jules-Céſar. Lorſque Majorien regnoit, il y avoit déja cinq cens ans qu'elles étoient ſoumiſes aux Romains, trop jaloux des droits de la Souveraineté pour avoir laiſſé courir ſi long-tems des eſpeces frappées au coin des anciens Princes: ſuppoſé qu'il y en eût encore, elles étoient devenues des médailles. D'ailleurs Majorien appelle lui-même *ſols d'or* les eſpeces dont il s'agit; il ſuppoſe qu'ils ſont

(*a*) Nullus ſolidum integri ponderis calumnioſæ improbationis obtentu recuſet exactor, excepto eo Gallico cujus aurum minore æſtimatione taxatur. *Cod. Th. Nov. Maj. tit.* 1.

du poids des autres ſols d'or qui étoient alors la monnoye courante, puiſque ce n'eſt qu'à cauſe de leur titre qu'il les décrie. Il s'agit donc d'eſpeces courantes & frappés depuis que les Romains étoient les Maîtres des Gaules. Mais, dira-t-on, Majorien déſigne bien ſuperficiellement les ſols d'or, dont il interdit le cours. Je réponds que cette déſignation étoit ſuffiſante pour ceux qui vivoient quand il publia ſon Edit. Des Loix précédentes à la ſienne avoient déja ſtatué ſur les ſols d'or qui s'y trouvoient décriés. Enfin, tout le monde ſçavoit dans le cinquiéme ſiécle ce que ſignifioient les lettres qui ſont dans les exergues des monnoyes du bas Empire, & que nous ne ſçavons pas lire aujourd'hui. C'étoit apparemment à ces lettres qu'on reconnoiſſoit le ſol d'or Gaulois, & qu'on diſcernoit les eſpeces de bon titre, leſquelles avoient été frappées dans les Monnoyes Imperiales, d'avec les eſpeces fabriquées dans les Monnoyes des Provinces Confédérées, & même d'avec les eſpeces de même valeur & titre que celles des Armoriques, leſquelles les Empereurs peuvent bien avoir fait fabriquer par une mauvaiſe politique. Nous parlerons inceſſamment de ces dernieres eſpeces.

Je crois même que c'eſt de ces ſols d'or Armoriques dont il devoit y avoir un grand nombre de répandus dans les Gaules, que fait mention une Loi particuliere que Gondebaud Roi des Bourguignons y publia probablement vers l'année cinq cens ſept. Elle parle des eſpeces d'or alterées, quant au titre, & ſur tout de celles qu'Alaric II. Roi des Viſigots venoit de faire frapper. Or nous verrons dans la ſuite que ce fut vers l'année cinq cens ſix qu'Alaric fit fabriquer cette eſpece de fauſſe monnoye. Voici la Loi de Gondebaud: » (*a*) Nous défendons de rebuter dans » les payemens aucun ſol d'or pourvu qu'il ſoit de poids, à » moins qu'il ne ſoit d'une des quatre fabrications ſuivantes; » ſçavoir, de celle de l'Empereur Valentinien, de celle de » Genéve, de celle qui a été faite dans le païs tenu par les » Viſigots du tems d'Alaric, & dans laquelle le titre de l'eſ» pece a été empiré, & enfin de celle d'*Ardaric.* »

Il n'y a point de difficulté ſur les trois premieres fabrications. Gondebaud décrie les eſpeces frapées ſous Valentinien, parce que ſous le regne de ce Prince on avoit probablement alteré dans les Monnoyes Impériales le titre des ſols d'or qui s'y fa-

(*a*) De monetis ſolidorum præcepimus cuſtodire, ut omne aurum quodcumque penſaverit accipiatur, præter quatuor tantùm monetas, Valentiniani, Genavenſis, & Gothium qui tempore Alarici Regis adærati ſunt, & Ardaricanos. *Cod. Burg. Add.* 2. *Leg.* 6.

briquoient, afin de ſe mettre au pair, avec les ſols Armoriques, & d'éviter l'inconvénient plus apparent que réel qu'il y auroit eu, ſi les ſujets des Provinces Obéïſſantes euſſent donné dans le commerce aux ſujets des Provinces Confederées des ſols d'or meilleurs que ceux qu'ils recevoient des ſujets des Provinces Confédérées. Gondebaud décrie de même les ſols d'or que ſon frere Godégiſile avoit fait fabriquer à Genéve, lorſqu'il y tenoit ſa Cour, ſoit par averſion pour la mémoire de Godégiſile, ſoit par d'autres motifs. Notre Légiſlateur met ſemblablement hors de tout cours les ſols d'or fabriqués à Toulouſe au coin d'Alaric II. Tout cela eſt ſans difficulté. Mais quels ſont ces ſols d'or *Ardaricains*, dont la Loi de laquelle il s'agit, déclare qu'elle ne veut point autoriſer l'expoſition.

Je ne trouve dans le cinquiéme ſiécle qu'un Prince qui ait porté le nom d'Ardaric, & qui ait pû donner le nom d'*Ardaricains* à des ſols d'or courans dans les Gaules. C'étoit un Roi des Gépides, qui au rapport de Jornandés (*a*) & de Sigebert le Chroniqueur, fut un des Rois ſoumis à l'autorité d'Attila. Il eſt vrai qu'Ardaric ne voulut point obéïr aux Succeſſeurs d'Attila, qu'il ſe mit dans une entiere indépendance, & qu'il ſe rendit même célebre, en donnant à pluſieurs autres Rois, qui comme lui avoient été ſoumis au Roi des Huns, l'exemple de ſecoüer ce joug. Mais nous ne voyons pas qu'Ardaric ait jamais eu aucun établiſſement ni dans les Gaules, ni dans les autres contrées voiſines de cette Province. Il regnoit entre le Danube & le Pont-Euxin. Eſt-il probable que ce Prince ait fait frapper dans ces païs-là une quantité d'eſpéces d'or telle, qu'il en fut paſſé dans les Gaules un ſi grand nombre, que cinquante ans après il y en reſtât encore aſſez pour mériter que Gondebaud en fît une mention particuliere dans une Loi génerale concernant les monnoyes.

Ce ſont apparemment ces réflexions qui ont fait penſer à M. du Cange que le texte de la Loi de Gondebaud étoit corrompu, & qu'au lieu d'y lire *Ardaricanos*, on pouvoit lire *Alaricanos*. Mais comme l'a très-bien obſervé M. de Valois, cette

Gloſſ. Latin. ad vocem *Ardaricani*.

Valeſiana. pag. 24.

(*a*) Eratque cum Gepidarum agmine innumerabili Rex ille famoſiſſimus Ardaricus. *Jorn. de rebus Geticis.*

Hunnorum Rex Attila junctis ſibi Gepidis cum Ardarico. *Jorn. de reg. & temp.*

Ardarico regi Gepidarum qui primus à ſervitute Hunnorum reſiluit, Hernac filius Attilæ bellum indixit, cum quo Ardaricus conflixit, eoque cum triginta milljbus Hunnorum perempto, Hunnos graviter afflixit. Sicque receptâ libertate gentis ſuæ, & tetris eorum invaſis, exteris gentibus exemplum dedit recuperandæ libertatis. *Sigeb. Cron. ad ann.* 457.

correction n'eſt point admiſſible, parce qu'en l'adoptant il ſe trouveroit que Gondebaud auroit fait deux fois mention dans la même phraſe, ſous deux differentes déſignations, des ſols d'or d'Alaric, ce qui n'eſt pas ſoûtenable. En effet, Gondebaud ayant dit que ſon intention eſt de mettre hors de cours les ſols d'or de quatre fabrications differentes; ſçavoir, ceux de la fabrication de Valentinien troiſiéme, ceux de la fabrication de Genéve, ceux qu'Alaric avoit fait fabriquer avec trop d'alliage, & ceux d'une quatriéme fabrication, il eſt impoſſible que le nom par lequel il déſigne cette quatriéme fabrication, ſoit le nom d'Alaric. En ce cas-là Gondebaud eût dit d'abord qu'il privoit de tout cours les eſpeces d'or fabriquées dans trois Monnoyes differentes. En faiſant l'énumération des fabriques dont il décrioit les monnoyes, il auroit encore averti que les eſpéces d'or frappées au coin d'Alaric, leſquelles il mettoit hors de cours, étoient les mêmes ſols d'or qui s'appelloient vulgairement *Alaricains*.

Je crois donc que ce n'eſt point hazarder une conjecture ſans fondement, que de lire dans la Loi de Gondebaud *Armoricanos* pour *Ardaricanos*. Un Copiſte a pû changer aiſément l'*m* en *d* & l'*o* en *a*. L'inattention des Ecrivains, qui comme nous le verrons dans la ſuite, a été cauſe qu'on lit aujourd'hui dans Procope *Arboricos* pour *Armoricos*, aura été cauſe auſſi qu'on lir aujourd'hui dans la Loi Gombette *Ardaricanos* pour *Armoricanos*. Enfin, il eſt auſſi probable qu'en cinq cens huit il reſtoit encore dans les Gaules une grande quantité de ſols d'or, fabriqués dans les Villes de la conféderation Armorique, où l'on avoit battu monnoye juſques à leur réduction à l'obéïſſance de Clovis en quatre cens quatre-vingt dix-ſept, qu'il l'eſt peu qu'il y eût encore alors un aſſez grand nombre de ces eſpeces frappées au coin d'Ardaric, pour faire un objet aux yeux d'un Légiſlateur, & pour mériter qu'il les décriât expreſſément.

Quelle étoit la forme du gouvernement dans la République des Provinces Maritimes des Gaules, qui ſe confédérerent en quatre cens neuf? Tout ce que nous en ſçavons, c'eſt ce que Zoſime nous apprend: Qu'elles chaſſerent les Officiers du Prince, & qu'elles pourvûrent au gouvernement ainſi qu'elles le trouverent bon. Nous ſommes réduits ſur ce point-là aux conjectures. Il eſt donc probable que chaque Cité aura conſervé la forme de ſon gouvernement municipal. Chaque Sénat aura

exercé dans ſon diſtrict les fonctions de Comte, & il y aura fait ce que firent les Etats de la Province de Hollande dans leur territoire, lorſqu'après la mort du Roi d'Angleterre Guillaume III. ils ſe mirent en poſſeſſion d'exercer par eux-mêmes, les fonctions attachées à la Charge de Statholder ou de Gouverneur du païs, devenuë vacante par le décès de ce Prince. On ſçait bien que les fonctions & les droits attribués à cette Charge, étoient les fonctions & les droits que les Souverains de la Province y avoient attachés eux-mêmes autrefois. Guillaume Prince d'Orange, celui qu'on déſigne par le ſurnom de Taciturne, & qui étoit Gouverneur de la Province pour Philippe II. lorſqu'elle ſe révolta, avoit conſervé, nonobſtant la révolution, toutes les fonctions & tous les droits qu'il avoit comme Statholder avant la révolution, & ſes ſucceſſeurs à cette dignité, en avoient joüi de même. En 1702.

Peut-être que dans quelques-unes de celles des Cités des Gaules qui entrerent dans la confédération, il ſe ſera fait un nouveau Conſeil, à qui tous les Citoïens auront attribué l'exercice des fonctions, qui précédemment appartenoient aux Officiers nommés par le Prince. Ce Conſeil extraordinaire aura été compoſé des Députés des Curies, d'un certain nombre de Sénateurs, & de quelques Eccléſiaſtiques. Comme on voit que les Evêques eurent une trés-grande part à toutes les révolutions qui arrivérent dans la ſuite, on ne peut guéres douter qu'ils n'euſſent entrée dans ces nouveaux Sénats, & même qu'ils n'y préſidaſſent. Ils y auront tenu le premier rang, non point comme chefs de la religion dans leurs Diocèſes, mais en qualité de premiers citoïens. Au défaut de Magiſtrats inſtitués ou déſignés par le Prince, c'eſt à ſes premiers ſujets de ſe mettre à la tête du gouvernement.

Grotius, quoique Proteſtant, ne laiſſe pas de reconnoître ce droit des Evêques : » (*a*) Ce fut avec raiſon, dit-il, que » le Peuple Romain refuſant de reconnoître l'autorité d'Iré» ne, s'élut un Empereur, & qu'il le proclama par la bouche » de ſon premier Citoïen, c'eſt-à-dire, de ſon Evêque. Le

(*a*) Meritò populus Romanus.... per ſe Imperatorem legit ac voce primi Civis, id eſt Epiſcopi ſui, quomodò in Republica Judaïca, Rege non exiſtente prima erat ſummi Pontificis perſona, pronunciavit. Unde illud quoque facile intelligi poteſt quo jure Epiſcopus Romanus vacante Imperio inveſtituras tribuat Feudorum Imperii Romani: Quia ſcilicet à populo Romano tali tempore libero, primas obtinet. Solent autem quæ ſunt corporis alicujus per primam perſonam nomine corporis expediri, ut alibi quoque dicimus. *De Jure Bell. & Pacis, lib. 2. cap. 9.*

» Grand-Prêtre n'étoit-il pas en Judée la premiere perſonne » de l'Etat, quand il n'y avoit point de Roi ? Voilà, con- » tinuë Grotius, d'où vient le droit qu'a l'Evêque de Rome, » de conférer les Fiefs Impériaux pendant la vacance de l'Em- » pire. Durant ce tems-là, l'Evêque de Rome eſt la premiere » perſonne du peuple Romain, & les droits appartenans à une » ſocieté, s'exercent ordinairement en ſon nom par la per- » ſonne la plus apparente, par celle qui tient le premier rang » dans cette ſocieté. »

Le Evêques des Gaules étoient chacun dans ſa Cité le premier citoïen ; ainſi que le Pape l'étoit à Rome. C'étoit donc à eux d'exercer pendant l'interregne, & au défaut de Magiſtrats inſtitués ou déſignés par le Prince, les droits appartenans à la ſocieté, dont ils étoient la premiere perſonne, comme c'eſt au Pape, ſuivant Grotius, à exercer, quand il n'y a point d'Empereur, les droits qui appartiennent, ou qui ſont cenſés appartenir au peuple Romain. Ainſi c'étoit à nos Prélats à préſider à l'adminiſtration temporelle de leurs Diocèſes, dès qu'ils n'avoient pas pû venir à bout d'empêcher que ces Diocéſes ne tombaſſent dans la funeſte néceſſité de ſe gouverner par eux-mêmes. Le droit de préſéance emporte avec lui cette obligation. Voilà ſuivant mon opinion pourquoi pluſieurs Evêques ſaints, qui ont vêcu dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme, ſont entrés ſi avant dans tous les projets & dans toutes les négociations qui ſe firent alors, pour rétablir l'ordre dans leurs Diocèſes, ou du moins pour y prévenir l'anarchie qui auroit operé leur entiere dévaſtation. Voilà pourquoi ils font une ſi grande figure dans l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Le rang qu'ils tenoient dans leur païs, les obligeoit à ſe mêler de toutes les affaires, & nous verrons encore dans la ſuite qu'ils n'ont rien fait que leur conſcience & leur honneur ne leur permiſſent pas.

Le Conſeil qui gouvernoit dans chaque Cité, y aura inſtitué un Officier militaire pour commander les gens de guerre, c'eſt-à-dire, les milices & les troupes de frontiere, qui pour conſerver leurs bénefices & leurs quartiers, ſe ſeront ſoûmiſes au nouveau gouvernement établi dans les païs où elles étoient réparties.

En quelles mains paſſa le pouvoir qu'avoit le Préfet du Prétoire des Gaules, & celui de Géneraliſſime de ce département dans les Provinces-Unies avant leur conféderation, après

qu'elles ſe furent ſouſtraites à l'autorité des Officiers du Prince ? L'un & l'autre pouvoir étoit-il exercé par le Conſeil qui gouvernoit chaque Diocèſe, & par ceux qui avoient commiſſion de ce Conſeil, ou bien l'un & l'autre réſidoient-ils dans quelque aſſemblée générale, compoſée de Députés de chaque Province ou de chaque Cité ? Je n'ai point de peine à croire que du moins de tems en tems il ne ſe tînt, ſuivant l'ancien uſage, une pareille aſſemblée; mais je crois qu'elle reſſembloit plûtôt aux Dietes des Cantons Suiſſes, qui ne peuvent rien réſoudre qui oblige tout le Corps politique, à moins que le réſultat ne ſoit fait d'un conſentement unanime; qu'elle ne reſſembloit aux Etats Généraux des Provinces-Unies, qui peuvent à la pluralité des ſuffrages faire touchant les monnoyes, touchant la concluſion de la paix, ou touchant les entrepriſes propoſées contre une Puiſſance qui a été déja déclarée ennemie d'un conſentement général, pluſieurs déciſions auſquelles les Provinces qui auroient été d'un avis contraire, ſont tenuës de ſe conformer.

Mon opinion eſt fondée ſur ce qu'on ne voit rien dans les Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme concernant la République des Armoriques, qui porte à croire qu'elle ait eu une aſſemblée repreſentative qui gouvernât ſouverainement en décidant à la pluralité des ſuffrages: & qu'il eſt d'ailleurs très-probable que ceux des peuples des Gaules qui compoſoient notre aſſemblée, ſe conduiſirent après avoir ſecoué le joug de l'Empire Romain, comme ils ſe conduiſoient avant que Jules-Céſar leur eût impoſé ce joug. Or nous voyons par ce qu'il nous dit lui-même ſur l'état où étoient la Gaule Celtique & la Gaule Belgique lorſqu'il les ſoumit à Rome, que le parti de Reims & le parti d'Autun qui partageoient les Gaules, avoient plûtôt la forme d'une ligue, ou d'une aſſociation de pluſieurs petits Etats indépendans l'un de l'autre, & ſeulement engagés à donner du ſecours à celui d'entr'eux qui ſe trouveroit dans certaines conjonctures, qu'ils n'avoient la forme d'un Corps politique régulier, dont tous les membres ſont ſoumis au même Sénat, & doivent obéir aux ordres de la même Aſſemblée. Les Cités qui s'étoient attachées à Autun, n'étoient pas ſes Sujettes, mais ſes Clientes. Il en étoit de même de celles qui s'étoient jettées dans le parti de Reims, ou dans celui des Auvergnats.

Comment les Cités qui étoient entrées dans la Conféderation Armorique, pouvoient-elles s'accorder lorſqu'il s'agiſſoit de faire

une entrepriſe? Comment pouvoient-elles ſeulement vivre en paix les unes avec les autres? On ſçait quelle fut toujours la légereté des Gaulois, & avec quelle promptitude ils ont toujours eu recours aux armes. Je répondrai en appliquant à la République dont il eſt ici queſtion, ce que dit Grotius de celle de Hollande: Que c'étoit une République formée au hazard, mais que la crainte que tous ceux dont elle étoit compoſée, avoient du Roi d'Eſpagne, ne laiſſoit pas de tenir unie & de faire ſubſiſter. La crainte que les Armoriques avoient des Officiers de l'Empereur & des Barbares, aura donc fait auſſi ſubſiſter durant un tems leur République, toute mal conformée qu'elle pouvoit être. Les Cités qui la compoſoient auront bien eu ſouvent des démêlés entr'elles, mais elles auront fait ce que font les perſonnes embarquées ſur le même vaiſſeau, qui s'accordent, ou plûtôt qui ſuſpendent leurs conteſtations à l'approche d'une tempête, pour les recommencer, dès que le beau tems ſera de retour. Voilà comment il a pu arriver que la Conféderation des Armoriques ait ſubſiſté durant quatre-vingt ans & plus, véritablement en perdant de tems en tems quelques-uns de ſes aſſociés.

D'ailleurs comme la République des Provinces Unies a dû en partie ſa conſervation aux diverſions que le hazard ou leurs amis firent en ſa faveur, & qui ſouvent mettoient le Roi d'Eſpagne hors d'état de pouſſer la guerre contr'elle avec vigueur; de même la République des Armoriques aura dû ſa conſervation aux guerres civiles, aux guerres étrangeres, & aux autres malheurs qui affligerent l'Empire d'Occident pendant le cinquiéme ſiécle. Une courte expoſition de ce qui s'y paſſa durant les quatre années qui ſuivirent immédiatement celle où les Provinces qui compoſoient le Commandement Maritime, s'érigerent en République, fera voir que l'Empereur ne fut point pendant tout ce tems-là, en état de ſonger à les réduire, & qu'elles eurent ainſi le loiſir de donner une eſpece de forme à leur nouveau Gouvernement, & le tems de l'accréditer.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Des évenemens arrivés dans l'Empire d'Occident depuis l'année quatre cens dix juſqu'à l'année quatre cens ſeize. De la dignité de Patrice. De l'établiſſement des Viſigots dans les Gaules.

AU mois d'Août de l'année quatre cens dix Alaric prit & ſaccagea la ville de Rome. Il ne ſurvêcut pas long-tems à cet exploit ; mais ſon ſucceſſeur Ataulphe ne fit ſa paix avec l'Empereur, & il n'évacua l'Italie qu'en quatre cens douze. Juſqu'à cette convention dont nous parlerons bien-tôt, Honorius craignit plus d'une fois pour ſa liberté. Voici d'un autre côté ce qui ſe paſſa dans les Gaules en quatre cens dix & l'année ſuivante.

Gérontius, s'étoit ſoulevé contre ſon maître le tyran Conſtantin, & il avoit entrepris de le dépoſer. Ce Géneral rebelle peu inquiet des progrès que les Vandales ne manqueroient pas de faire en Eſpagne durant ſon abſence, paſſa les Pyrénées, comme je l'ai déja dit, & entra dans les Gaules ſous les auſpices du Maximus qu'il avoit fait proclamer Empereur. Conſtantin dénué de troupes, à cauſe de la diſpoſition qu'il avoit faite des ſiennes, ne put imaginer rien de mieux que de ſe jetter dans Arles après avoir envoyé ſon fils Conſtans & Edobécus un de ſes Géneraux faire des levées d'hommes ſur les bords du Rhin. La ville d'Arles fut donc attaquée par Gérontius, mais ce rebelle fut bien-tôt obligé à lever ſon ſiége. L'armée d'Honorius commandée par Conſtance ayant paſſé les Alpes, s'étoit approchée d'Arles, & Gérontius n'avoit pas moins de peur de cette armée-là, qu'il en auroit eu de celle même de Conſtantin.

Conſtance le Géneral de l'armée d'Honorius, n'étoit pas un Barbare comme la plûpart de ceux à qui juſques-là, Honorius avoit confié le commandement de ſes armées. Il étoit né citoïen Romain, & ſon mérite qui l'avoit fait monter de grade en grade juſqu'à celui de Géneraliſſime, le fit même bien-tôt parvenir à la dignité de Patrice de l'Empire. Cette dignité qui étoit à vie, n'étoit ſubordonnée qu'à celle d'Empe-

reur & à celle de Conſul, qui n'étoit qu'une dignité tout au plus, annuelle. Nous apprenons de Zoſime même, quel étoit le rang que les Patrices que pour ainſi dire il avoit vû créer, tenoient dans l'Empire. Zoſime dit en parlant d'un Optatus qui avoit été fait Patrice. » L'Empereur Conſtantin » le Grand en (*a*) érigeant la dignité de Patrice inconnuë » avant lui, avoit ſtatué par l'Edit de ſa création, que ceux » qui s'en trouveroient revêtus, ſeroient ſuperieurs aux Pré- » fets du Prétoire. » Caſſiodore nous a conſervé une formule des Lettres de proviſion de la dignité de Patrice, & le Prince qui la confere dit dans cette formule : » (*b*) Nous vous revê- » tons d'une dignité ſupérieure à celle des Préfets du Pré- » toire, & à celle de tous nos autres Officiers, le *Patriciat* » n'étant ſubordonné qu'à la dignité que nous-mêmes nous » exerçons quelquefois. » Comme les Empereurs ſe revêtoient quelquefois eux-mêmes du Conſulat, il eſt clair que Caſſiodore veut déſigner le Conſulat quand il fait mention de la ſeule des dignités de l'Empire, qui fût ſupérieure au Patriciat, & qu'un ſujet pût poſſeder. Jornandés après avoir dit, en parlant de Théodoric Roi des Oſtrogots, (*c*) que ce Prince parvint au Conſulat ordinaire, ajoute, qu'il eſt la plus éminente des dignités que les Empereurs conféroient à des particuliers.

Liv. 1. ch. 7. Dès que le Patriciat étoit une dignité ſupérieure à celle des Préfets du Prétoire, & dès que la dignité des Préfets du Prétoire étoit plus grande que celle des Officiers militaires, qui, comme on l'a vû, cédoient le pas aux Préfets du Prétoire, il s'enſuit que le Patrice dans les départemens où il ſe trouvoit, devoit, quand l'Empereur & le Conſul n'y étoient pas, commander à tous les Officiers civils, & à tous les Officiers militaires de ces départemens. C'eſt auſſi ce qu'énoncent les Proviſions, & c'eſt ce qu'on pourra obſerver en liſant pluſieurs faits rapportés dans cette Hiſtoire.

Conſtance épouſa encore quelques années après Placidie, la ſœur d'Honorius, qui voulut bien même enſuite aſſocier à l'Em-

(*a*) Optatus .... qui Patricii dignitatem adeptus à Conſtantino fuerat. Eum honoris titulum primus Conſtantinus excogitaverat, lataque lege ſanxerat, ut qui eum conſecuti fuiſſent, ſupra ipſos Præfectos Prætoriis ſeſſitarent. *Zoſim. hiſt. lib. 2. pag.* 118.

(*b*) Præfectorios & aliarum dignitatum viros præcedit, uni tantùm cedens honori quem etiam interdum à nobis conſtat aſſumi. *Caſſiodori, lib. 6. Var. formula* 2.

Intelligit Conſulatum. Vide Symmachum, libro quarto, Epiſtola octava. *Nota Garetii in hunc locum Caſſiodori.*

(*c*) Factuſque eſt Conſul ordinarius, quod ſummum bonum primùmque in mundo decus edicitur. *Jorn. de Rebus Get. cap.* 57.

pire ce grand capitaine. On peut croire qu'il auroit été le reſtaurateur de la Monarchie, s'il ne fût point mort comme nous le dirons, quelque tems après ſon élévation ſur le trône.

Pour retourner à ce qui ſe paſſa dans les Gaules en quatre cens onze, Honorius y avoit envoyé Conſtance à la tête d'une puiſſante armée, avec la commiſſion d'y établir l'autorité Impériale. A l'approche de l'armée de Conſtance, Gérontius qui aſſiegeoit Arles, leva donc ſon ſiege. Il fut bien-tôt après abandonné par ſes ſoldats, & réduit à ſe ſauver en Eſpagne, où il fut tué à quelque tems de-là. Maximus ſon phantôme d'Empereur, diſparut ſi bien qu'on ne ſçait pas même certainement ce qu'il devint. Conſtance qui d'abord avoit paru prendre le parti de Conſtantin aſſocié à l'Empire précédemment par Honorius, & vouloir le ſoutenir contre Gérontius, ſe déclara dès qu'il n'eut plus rien à craindre de Gérontius, contre ce même Conſtantin, & il l'aſſiega dans Arles. Conſtance attaqua donc la même Ville dont il venoit de faire lever le ſiege.

Edobécus celui de ſes Généraux que Conſtantin avoit envoyé dans la Germanie comme nous l'avons vû, pour y lever un corps de Troupes auxiliaires, ſe preſenta peu de tems après pour faire lever le nouveau ſiege d'Arles; mais il fut battu par Conſtance. Enfin, Conſtance preſſa tellement la Place, que les Aſſiegés alloient être réduits à ſe rendre à diſcretion, lorſqu'il reçut une nouvelle qui l'obliga ſuivant l'apparence, à leur offrir une capitulation afin de pouvoir terminer ſon entrepriſe quelques jours plûtôt. (a) Cette nouvelle diſoit premierement, que Jovinus l'un des plus puiſſans Seigneurs des Gaules, avoit été proclamé Empereur, & reconnu dans les deux Provinces Germaniques; ſecondement, que Goar Roi des Allemands, apparemment le même qui avoit quitté le parti des Vandales pour s'allier avec les Romains lorſque les Vandales firent leur invaſion en quatre cens ſept, s'étoit déclaré pour Jovinus; cette nouvelle apprenoit enfin que Jovinus étoit à la tête d'une armée formidable, compoſée en grande partie des Francs, des Bourguignons & des autres Barbares qui avoient été engagés à prendre les armes en faveur de Conſtantin, & que leur armée s'avançoit à grandes journées pour livrer bataille à l'armée d'Honorius. Quelle convention Conſtans fils de Conſtantin, & Decimus Ruſticus, que ce même Conſtantin avoit envoyés ſur le Rhin, pour y engager

Olymp. apud Photium.

(a) Jovinus poſtea vir Galliarum nobiliſſimus in tyrannidem mox ut aſſurexit, cecidit. *Oroſ. lib. 7. cap. ultimo.*

les Francs & les Bourguignons à prendre les armes en ſa faveur, auront-ils faite avec Jovinus? L'Hiſtoire ne nous l'apprend pas.

Conſtance, pour faire finir plûtôt le ſiege d'Arles, & pour n'avoir plus qu'un ennemi à combattre, fit donc propoſer aux Aſſiégés, qui peut-être n'étoient pas encore informés du ſecours qui leur venoit, une capitulation qu'ils accepterent, & dès qu'elle eut été concluë, ils livrerent leurs portes. On ne ſçait point quelles y étoient les conditions ſtipulées concernant Conſtantin. Voici quelle fut ſa deſtinée. Pour rendre ſa perſonne inviolable, il prit les Ordres ſacrés, avant que de ſe remettre au pouvoir de Conſtance, qui l'envoya ſous une bonne & ſûre garde à Honorius. Mais ce Tyran n'arriva point juſqu'à la Cour qui faiſoit alors ſon ſéjour à Ravenne. Il étoit encore à trente lieuës de cette Ville, quand on le fit mourir par ordre de l'Empereur. Rapportons le récit de ſes événemens tel qu'il ſe trouvoit dans l'Hiſtoire de Frigeridus. » (*a*) Il y avoit déja quatre mois que » le Patrice Conſtance avoit mis le ſiege devant Arles, lorſqu'il » eut nouvelle que Jovinus qui avoit pris la Pourpre dans la » Gaule ultérieure, étoit en pleine marche pour venir attaquer » l'Armée Impériale, & qu'il amenoit avec lui un gros corps » de Francs, de Bourguignons, d'Allemands & d'Alains. A cette » nouvelle, tous les obſtacles qui retardoient la reddition de la » Ville, furent levés, & Conſtantin vint au pouvoir de Conſ- » tance. Le Patrice fit conduire en Italie Conſtantin, qui fut tué » ſur le bord du Mincio, par ceux qu'Honorius avoit envoyés » pour le faire mourir. » Suivant Sozoméne, Arles ſe rendit, parce que Conſtance défit un ſecours qui venoit à Conſtantin. C'étoit apparemment celui que menoit Edobeccus.

Hiſt. Ecl. lib. 9. c. 4.

Ce ſuccès ne mettoit pas Conſtance en état d'obliger par force les Armoriques à rentrer dans le devoir. Jovinus étoit toujours le maître des Provinces Germaniques, & ſuivant les apparences, des Provinces qui ſont à leur Couchant. D'ailleurs, peu de mois après la priſe d'Arles, l'Autorité Impériale fut encore très-affoiblie dans les Gaules par l'arrivée des Viſigots. Ils y venoient pour y prendre des quartiers ſur les terres domaniales des païs qui ſont entre le bas Rhône, la Méditerrannée, & l'Océan, & cela en

(*a*) Item cum Conſtantinum obſideri ſcribit, ita dicit. Vix dum quartus obſidionis Conſtantini menſis agebatur, cùm repente ex ulteriori Gallia nuntii adveniunt Jovinum adſumpſiſſe ornatus regios, & cum Burgundionibus, Alemannis, Francis & Alanis, omnique exercitu immiuere obſidentibus. Ita acceleratis moris reſeratâ urbe Conſtantinus deditur, confeſtimque ad Italiam directus, miſſis à Principe obviam percuſſotibus, ſupra Mincium fluvium capite truncatus eſt. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.*

vertu de la conceſſion qu'Honorius leur avoit faite. Elle étoit l'article le plus important du Traité conclu avec eux, pour les engager à évacuer l'Italie & à ſe retirer au-delà des Alpes. Quoique nous n'ayons plus l'acte de la convention qui fut faite à ce ſujet entre Ataulphe ſucceſſeur d'Alaric Roi des Viſigots, & Honorius, nous voyons clairement par la ſuite de l'Hiſtoire, qu'il devoit porter, que les Viſigots vivroient dans ces quartiers ſuivant leur Loi Nationale, qu'ils n'y auroient d'autre Superieur que leur Roi, & qu'ils ne rendroient d'autre devoir à l'Empire que celui de le ſervir dans ſes guerres comme troupes auxiliaires. La ſuite de l'Hiſtoire nous fait voir encore que les Villes Capitales d'une Cité, quoiqu'elles ſe trouvaſſent aſſiſes au milieu des quartiers des Viſigots, devoient demeurer en pleine poſſeſſion de leur Etat, & que nos Barbares n'y pouvoient mettre ni Troupes, ni Commandans, à l'exception toutefois de Toulouze. Il paroît que cette Ville fut exceptée de la régle générale dans la convention qui ſe fit alors, & qu'elle fut accordée au Roi des Viſigots pour y tenir ſa Cour.

Voilà, ſuivant mon opinion, le premier Royaume ou la premiere Colonie de Barbares indépendante des Officiers Civils, & obligée ſeulement à des ſervices militaires, laquelle ait été établie ſur le Territoire de l'Empire par la conceſſion du Prince. J'ai déja dit que les Peuplades de Barbares, qui dans les tems précédens avoient obtenu la permiſſion de s'établir dans quelque Canton de ce Territoire, ou qui après s'y être établies par force, avoient eu la permiſſion d'y reſter, n'avoient eu la permiſſion de s'y établir ou d'y reſter, qu'à condition d'y vivre en Sujets de la Monarchie, c'eſt-à-dire, d'obéir à ſes Loix & à ſes Officiers, ainſi que faiſoient les anciens Habitans.

Ataulphe qui avoit ſuccedé au Roi Alaric mort peu de tems après la priſe de Rome, avoit bien voulu faire la convention dont nous venons de parler, en vue d'aſſurer à ſes compatriotes un avenir tranquile, & les Romains avoient cru de leur côté qu'ils ne pouvoient point acheter trop cherement l'évacuation de l'Italie, & que c'étoit l'obtenir à bon marché, que la payer en livrant aux Barbares une partie des Gaules & même toute la Province, attendu l'état malheureux où pour lors elle ſe trouvoit réduite.

Les Viſigots arriverent donc dans les Gaules l'année quatre cens douze, & ils prirent d'abord leurs quartiers dans les Cités

qui ſont à l'Occident du Bas Rhoſne. Suivant la chronique (*a*) de Proſper, on étendit ces quartiers du vivant même d'Ataulphe, & on leur donna l'Aquitaine qui devoit être encore de la Confédération Armorique, & dont ils réduiſirent apparemment pluſieurs Cités à recevoir les Officiers de l'Empereur. Mais les Viſigots, loin de tenir la promeſſe qu'ils avoient faite, de ſe conduire dans les Gaules en bons Alliés & Confédérés, n'y eurent pas plûtôt mis le pied, qu'ils prirent avec Jovinius des liaiſons qui auroient été funeſtes à l'Empire, ſans l'avanture que je vais raconter. Sarus, un Officier Got qui ſervoit les Romains, & dont nous avons déja parlé, venoit de quitter le parti d'Honorius qui l'avoit mécontenté, pour ſe jetter dans celui de Jovinus. Ataulphe qui s'étoit mis en marche à la tête d'une armée, pour joindre Jovinus, rencontra ſur ſa route Sarus, qui n'avoit qu'une ſimple eſcorte avec lui. Il y avoit entre ces deux Gots une vieille querelle, & l'occaſion de la terminer à ſon avantage, parut ſi favorable à Ataulphe, qu'il ne put réſiſter à l'envie d'en profiter. Il chargea donc Sarus, & il le fit tuer. Ce meurtre mit de la méſintelligence entre Ataulphe & Jovinus, & cette méſintelligence s'augmenta encore parce que Jovinus aſſocia ſon frere Sebaſtianus à l'Empire. Il falloit que cette démarche fût une contravention à quelqu'une des conditions du Traité que Jovinus venoit de faire avec les Viſigots. Quoiqu'il en fût, Ataulphe fit ſon accommodement pour la ſeconde fois avec Honorius, & il ſe déclara contre Jovinus.

En conſéquence de cet accommodement, Ataulphe l'année ſuivante, débaraſſa Honorius de nos deux Tyrans. Il lui envoya d'abord la tête de Sebaſtianus qui avoit été tué dans une action de guerre; & après avoir fait Jovinus priſonnier, il le lui livra vivant. Honorius le traita, comme il avoit déja traité Conſtantin. Ce fut ſans doute à la faveur de tous ces mouvemens que les Bourguignons à qui nous venons de voir prendre les armes pour le ſervice de Jovinus, paſſerent le Rhin en l'année quatre cens treize, pour s'établir dans les Gaules, où ils s'emparerent de pluſieurs contrées (*b*) aſſiſes ſur la rive

(*a*) Aquitania Gothis tradita. *Proſp. Chr. ad ann* 412.
Gothi Rege Ataulpho Gallias ingreſſi, Hon. nonum & Theod. quintum Coſſ. *Proſp. Faſti ad ann.* 412.

(*b*) Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt. Jovinus & Sebaſtianus fratres in Gallia regno arrepto perempti ſunt. *Proſ. Faſti ad ann.* 413.

gauche de ce fleuve. Toutes les apparences ſont que le païs que les Bourguignons occuperent alors, eſt le même que nous nommons à préſent l'Alſace. Jovinus dans la vûë de conſerver leur amitié, eut-il la complaiſance de les y laiſſer prendre des quartiers ? Honorius pour les gagner, leur fit-il une conceſſion pareille à celle qu'il venoit de faire aux Viſigots ? Les hiſtoires qui nous reſtent n'en diſent rien.

Gregoire de Tours nous a conſervé un fragment de l'endroit de l'Hiſtoire de Frigeridus, où il eſt parlé de la fin tragique de pluſieurs des partiſans de Jovinus & de Sebaſtianus. Le voici. (*a*) » Dans ce tems-là, ceux qui commandoient » pour Honorius, arrêterent en Auvergne Decimus Ruſti» cus que les Tyrans avoient fait Préfet du Prétoire des Gau» les, Agoecerius un des principaux Miniſtres de Jovinus, » ainſi que pluſieurs autres perſonnes de conſidération, & ils » les firent mourir. » Comme l'Auvergne étoit une des Cités de la premiere Aquitaine, & comme la premiere Aquitaine étoit une des Provinces de la Confédération Armorique, il faut que Conſtance & ceux qui commandoient pour Honorius dans les Gaules, euſſent déja obligé une partie de cette Province à rentrer dans le devoir. » La Cité de Tréves (c'eſt » Frigeridus qui reprend la parole) fut miſe à feu & à ſang » par les Francs dans une ſeconde invaſion qu'ils y firent. » Frigeridus comptoit ſans doute pour la premiere irruption des Francs dans les Gaules, leur entrée dans ce païs-là, lorſqu'ils y vinrent joindre Jovinus en quatre cens onze, dans le tems que ce Tyran ſe mettoit en marche pour aller attaquer le Patrice Conſtance qui aſſiégeoit Arles. Il paroît auſſi que Frigeridus compte pour la ſeconde irruption des Francs dans la Cité de Tréves, les hoſtilités qu'ils commirent dans ce diſtrict qui tenoit peut-être le parti d'Honorius, lorſqu'ils vinrent dans les Gaules en quatre cens treize pour ſecourir Jovinus contre Ataulphe.

Suivant Jornandés, (*b*) les hoſtilités des Francs & des Bourguignons, ceſſerent dès qu'Ataulphe fut bien établi dans les

(*a*) Et poſt pauca idem refert. Iiſdem diebus Præfectus Tyrannorum Decimus Ruſticus, Agroecerius ex Primicerio Notariorum Jovini, multique nobiles apud Arvernos capti à Ducibus Honorianis, crudeliter interrempti ſunt. Treverorum Civitas à Francis direpta, & incenſa eſt ſecunda irruptione. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.*

(*b*) Ataulphus Gallias tendit, ubi cùm adveniſſet, vicinæ gentes perterritæ in ſuis cœperunt finibus ſe continere, quæ dudum crudeliter Gallias infeſtaſſent, tam Franci quàm Burgundiones. *Jornandes de rebus Gothicis.*

Gaules, & ces deux nations intimidées ſe contînrent dans les païs qu'elles occupoient alors; c'eſt-à-dire, qu'elles n'envahirent plus les contrées voiſines, & qu'elles diſcontinuerent même d'y faire des courſes. Ainſi le paſſage de Jornandés ne ſignifie point que les Bourguignons & les Francs ayent alors repaſſé le Rhin pour retourner dans leur ancienne Patrie. Comme nous le verrons par la ſuite de l'Hiſtoire, les Bourguignons demeurerent dans l'Alſace ou dans les païs voiſins, & les Francs reſterent dans les régions des Gaules qu'ils avoient déja occupées, dans celles où nous verrons qu'ils étoient encore quand Caſtinus les attaqua en quatre cens dix-huit, & dans leſquelles ils ſe maintinrent comme peuple indépendant, juſqu'à la guerre qu'Aëtius leur fit en quatre cens vingt-huit. Quelle étoit cette Contrée des Gaules dont les Francs auront pû ſe ſaiſir à la faveur de leurs liaiſons avec Jovinus? Celle dont nous verrons qu'Aëtius les dépoſſéda, la partie de la rive gauche du Rhin ſéparée de l'ancienne France uniquement par le lit de ce fleuve.

Suivant le cours que prenoient les affaires de l'Empire depuis qu'Honorius s'en repoſoit ſur Conſtance, on pouvoit eſperer qu'au bout de quelque tems la tranquillité & l'ordre ſeroient rétablis dans le Partage d'Occident; mais les événemens qui arriverent durant le reſte de l'année quatre cens treize & l'année ſuivante, y augmenterent bien le trouble & la confuſion.

En premier lieu, Heraclien (a) Proconſul d'Afrique, s'y fit proclamer Empereur, & peu de tems après ſa révolte il arma la flote la plus nombreuſe dont l'Hiſtoire Romaine faſſe mention, & il paſſa ſur cette flotte en Italie, pour s'y faire reconnoître. Dans ces circonſtances Honorius n'aura point manqué de rappeller une partie des troupes qu'il avoit dans les Gaules, afin d'en groſſir l'armée qu'il vouloit oppoſer à ſon ennemi le plus dangereux. En effet l'armée de l'Empereur ſe trouva bien-tôt aſſez forte pour donner auprès d'Otricoli une bataille contre celle de l'Uſurpateur. L'action fut ſanglante. Enfin Heraclien fut défait & réduit à ſe ſauver en Afrique. Ceux qui s'étoient attachés à lui dans ſa proſperité, l'abandonnerent dans ſa diſgrace. Quand il voulut y lever une nouvelle armée, il ne trouva plus de Soldats, & il fut obligé à chercher ſon azile dans un Temple de Carthage; c'eſt-là qu'il fut arrêté, & dans la ſuite il fut mis à mort.

En ſecond lieu, Honorius & Ataulphe ſe brouillerent de

(a) Lucio viro clariſſimo Conſule. Hujus Collega in Conſulatu Heraclianus fuit, qui novarum in Africa rerum reus, & honorem amiſit & vitam. *Proſp. Faſti ad ann.* 413.

nouveau.

nouveau. Une des conditions de leur Traité étoit que le Roi des Viſigots rendroit à l'Empereur ſa ſœur Placidie. Ataulphe refuſa de la rendre, alléguant pour raiſon qu'Honorius ne lui avoit point encore fourni tout ce qu'il devoit lui fournir aux termes du Traité. L'apparence eſt que les raiſons dont Ataulphe ſe ſervoit pour juſtifier ſon refus, n'étoient que des prétextes, & qu'il vouloit, quoiqu'il eût promis, retenir Placidie dans le deſſein de l'épouſer; ce qu'il fit l'année ſuivante.

Les Viſigots recommencerent donc leurs hoſtilités, en tâchant de ſurprendre Marſeille & quelques autres Villes importantes qui étoient à portée de leurs quartiers. Ils échouerent dans leur tentative ſur Marſeille, mais ils furent plus heureux à Narbonne, puiſqu'ils s'en rendirent maîtres durant le tems des vendanges de l'année quatre cens-treize. Ce qui rend certaine l'année de cet événement, c'eſt qu' (*a*) Idace le rapporte immédiatement, avant que de raconter la mort d'Heraclien arrivée conſtamment avant la fin de cette année-là.

L'année ſuivante Ataulphe ne garda plus aucunes meſures avec Honorius. Ataulphe engagea Attale, ce phantôme d'Empereur qu'Alaric avoit fait proclamer dans Rome lorſqu'il étoit aux portes de cette ville, & qui avoit depuis ſuivi les Viſigots dans les Gaules, à y reprendre la Pourpre; (*b*) & à s'y ériger de nouveau en Souverain; c'étoit déclarer Honorius déchu de toute autorité dans les lieux où les Viſigots auroient quelque pouvoir, & lui donner à connoître qu'ils y vouloient regner véritablement. Heureuſement pour Honorius, Ataulphe épouſa la même année Placidie. (*c*) Cette Princeſſe habile ſçut ſi bien ramener l'eſprit de ſon mari, qu'il changea de ſentiment & de deſſein.

Au lieu que juſques-là il n'avoit penſé qu'à détruire les Romains, pour rendre ſes Viſigots les maîtres de la Monarchie fondée par Romulus, il s'affectionna aux Romains, & il voulut devenir leur défenſeur. Voici ce que nous liſons dans Oroſe concernant les ſentimens où étoit Ataulphe, lorſqu'il mourut l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en quatre cens-quinze.

» Ataulphe, comme je l'ai toûjours oüi dire, & comme la

(*a*) Gothi Narbonam ingreſſi vindemiarum tempore. *Idat. Chr. ad ann.* 413.

Heraclianus movens exercitum de Africa adverſus Honorium, Utricoli in Italia in conflictu ſuperatus effugit in Africam, cæſis in loco ſupradicto, quinquaginta millibus armatorum. Ipſe poſt Carthagine in æde Memoriæ percuſſoribus per Honorium miſſis occiditur. *Ibidem.*

(*b*) Attalus Gothorum conſilio & præſidio tyrannidem reſumit in Gallia. *Proſ. Faſti ad ann.* 414.

(*c*) Ataulphus apud Narbonam Placidiam ducit uxorem. *Idat. Chr. ad ann.* 414.

» cauſe de ſa mort l'a bien montré, ne vouloit plus autre choſe » qu'entretenir la paix, être bon Allié d'Honorius, & faire » ſervir l'épée des Gots à la défenſe de la République Romaine. » Il me ſouvient d'avoir été preſent à une converſation, où un » Citoyen de Narbonne qui, avoit ſervi avec diſtinction ſous » Theodoſe le Grand, & qui d'ailleurs étoit un homme vrai, » éclairé & fort ſage, racontoit à Saint Jerôme dans la Ville de » Bethleem (*a*) en Paleſtine; Que lui qui parloit, il avoit eu » beaucoup de part, quand il étoit dans ſa patrie, à la confiance » d'Ataulphe. Que ce Roi lui avoit dit pluſieurs fois en faiſant » ſerment qu'il ne diſoit rien qui ne fût vrai: Quand mon ima- » gination & mon courage avoient encore toute leur fougue, » j'ai ſouhaité avec paſſion d'éteindre le nom Romain, & de » lui ſubſtituer le nom des Gots. Mon idée étoit donc alors de » faire de ma Nation, la Nation dominante dans le monde, & » que l'Empire Romain devînt l'Empire Gotique. Enfin, ajou- » toit Ataulphe, je n'aſpirois pas à moins, qu'à devenir, ainſi » qu'Auguſte, la ſouche d'une nouvelle tige d'Empereurs. Mais » après avoir reconnu par une longue expérience que mes Gots » étoient d'un caractere trop dur & trop violent, pour s'accou- » tumer à porter le joug des Loix civiles; & après avoir d'un » autre côté fait réflexion qu'un Etat où les Loix civiles ne ſont » pas reſpectées par tous les Sujets, n'eſt point un Etat qui puiſſe » ſubſiſter; j'ai ſenti que mon ſalut & ma gloire conſiſtoient à » employer les armes des Gots pour rétablir, & même pour » augmenter encore l'Empire Romain. Dès que je ne ſçaurois » venir à bout de changer ſa conſtitution, je veux en être le » Reſtaurateur, & que l'avenir me célébre en cette qualité.

(*a*) Ataulphus, ut ſemper auditum, atque ultimo ejus exitu probatum eſt, ſatis ſtudioſè ſectator pacis, militare fideliter Honorio Imperatori, atque pro Romana Republica impendere vires Gothorum præoptavit. Nam ego quoque ipſe virum quemdam Narbonenſem illuſtris ſub Theodoſio militiæ etiam religioſum prudentemque & gravem apud Bethleem oppidum Paleſtinæ Hieronymo Preſbytero referentem audivi; ſe familiariſſimum Ataulpho apud Narbonam fuiſſe, ac de eo ſæpe ſub teſtificatione didiciſſe, quod ille eum eſſet animo, vitibus, ingenioque nimius, referre ſolitus eſſet, ſe in primis ardentet inhiaſſe, ut obliterato Romano nomine, Romanum omne ſolum & Imperium Gothorum faceret & vocatet; eſſetque, ut vulgariter loquar, Gothia quod Romania fuiſſet, fieretque nunc Ataulphus quod quondam Cæſar Auguſtus. At ubi multa experientia probaviſſet, neque Gothos ullo modo pareſe legibus poſſe propter effrænatam barbariem, neque Reipublicæ leges interdici oportere ſine quibus Reſpublica non eſt, elegiſſe ſe ſalutem ut gloriam de reſtituendo in integrum augendoque Romano nomine Gothorum viribus, ita ut quæreretur habereturque apud poſteros Romanæ reſtitutionis auctor poſtquam non poterat eſſe immutator. Ob hoc abſtinere à bello, ob hoc inhiare paci enitebatur, præcipueque Placidiæ uxoris ſuæ fœminæ ſane ingenio acerrimæ, &c. *Oroſii hiſt. lib. 7. cap. 29.*

» Voilà ce qui fit ſuſpendre au Roi Ataulphe toutes ſortes d'hoſ-
» tilités, & rechercher la paix. Sa femme Placidie, Princeſſe
» qui joignoit à un eſprit perçant beaucoup de religion, n'avoit
» pas peu contribué à le faire entrer dans ces ſentimens dé-
» bonnaires.

Les peuples qui s'établiſſent dans les païs éloignés de leur Patrie, changent bien de caractere & de mœurs au bout de quelques générations. Ces Viſigots, que leur Roi croyoit incapables des vertus civiles les plus néceſſaires dans une ſocieté, s'établirent à quelque tems delà en Eſpagne, & c'eſt d'eux qu'étoient deſcendus ces vieux Caſtillans ſi ſages & ſi fermes, enfin nés avec un talent ſi ſuperieur pour le gouvernement des Nations étrangeres.

L'inquiétude que donnoit aux Viſigots le Patrice Conſtance, qui commandoit dans les Gaules pour Honorius, aura peut-être autant contribué à faire prendre au Roi Ataulphe des ſentimens de modération, que toutes les réflexions dont l'Hiſtoire d'Oroſe nous rend compte. En effet, le Géneral Romain ſe conduiſoit avec tant de prudence & tant d'habileté, il étoit ſi dévoué aux interêts de ſa Monarchie, qu'il faiſoit dire à tous ſes Concitoyens; (*a*) » Que les Empereurs avoient eu grand tort de ne
» pas confier toujours leurs armées à leurs Sujets naturels, au
» lieu d'en abandonner le commandement à des Géneraux ou à
» des Comtes Barbares.

Ataulphe, conformément à ſes bonnes intentions & à ſes interêts preſens, traita donc avec Honorius, & il paroît que les conditions de leur accommodement furent que les Viſigots abandonneroient la protection d'Attale, & qu'ils évacueroient les Gaules, d'où ils paſſeroient en Eſpagne, pour y faire la guerre au nom de l'Empire contre les Barbares qui s'étoient cantonnés dans cette Province & pour la réconquérir. Il étoit ſans doute permis aux Viſigots par cette convention, de prendre des quartiers en Eſpagne, & principalement dans les lieux d'où ils chaſſeroient les Vandales, les Alains & les autres Etrangers. Ce que dit Idace ſur l'accommodement d'Ataulphe, qui ſe fit à la fin de l'année quatre cens quatorze, ou au commencement de l'année quatre cens quinze, ſemble pouvoir ſignifier que cet accommodement fut précedé par quelque action de guerre dans laquelle (*b*) Ataulphe auroit reçu un échec.

(*a*) Senſit tum demùm Reſpublica quam utilitatem in Romano tandem Duce recepe-rit, & quam perniciem per longa tempora Barbaris Comitibus ſubjecta, toleraverit. *Oroſ. lib. 7. cap. ultimo.*

(*b*) Ataulphus à Patricio Conſtantio pulſatus, ut relictâ Narbonâ, Hiſpaniam peteret. *Idatius in Chr.*

Quoiqu'il en ait été, les Viſigots en l'année quatre cens quinze évacuerent Narbonne, auſſi-bien que tous les lieux qu'ils tenoient dans les Gaules, & ils prirent la route d'Eſpagne. Ils abandonnerent auſſi Attale, qui fut enſuite arrêté par les Romains du païs, & livré entre les mains de Conſtance. Ataulphe n'entra point dans l'interieur de l'Eſpagne, (*a*) il fut tué à Barcelonne par les Viſigots, & Vallia s'empara du Trône, après s'être défait de quelques autres ambitieux qui avoient la même prétention que lui. » Idace dit : Ataulphe déterminé » par le Patrice Conſtance (*b*) à quitter Narbonne pour paſſer » en Eſpagne, fut aſſaſſiné par un des ſiens, tandis qu'il étoit » en converſation avec ſes courtiſans. » Il eut pour Succeſſeur immédiat Sigéric qui fut tué peu de tems après ſon élection. Vallia qui ſucceda à Sigéric, convint avec les Romains d'entretenir l'accord qu'eux & ſon Prédeceſſeur Ataulphe ils avoient fait, & il paſſa enſuite en Eſpagne pour y faire la guerre aux Alains & aux Vandales qui occupoient la Luſitanie & la Bétique ; ce ſont les païs connus aujourd'hui ſous le nom de Portugal & d'Andalouſie. Suivant la chronique de Proſper, la premiere idée de Vallia (*c*) n'étoit point de s'en tenir au Traité que ſon Prédeceſſeur Ataulphe avoit fait. » Après le meurtre » d'Ataulphe dit Proſper, les Viſigots ayant fait quelques mou- » vemens, ils eurent auſſi-tôt en tête le Patrice Conſtance qui » les repouſſa. » Ce ne fut donc apparemment qu'après que Conſtance eût remporté quelque avantage ſur les Viſigots, qu'ils renouvellerent le Traité fait entr'eux & ce Patrice ſous le Regne d'Ataulphe.

Iſid. Hiſpal. Hiſt. Goth. pag. 64.

On peut bien croire que lorſque Conſtance & Vallia renouvellerent le Traité fait ſous le Regne d'Ataulphe, ils y changerent & ajouterent quelques articles. Une des nouvelles conditions qu'on y inſera, (*d*) fut que Vallia rendroit à Honorius ſa ſœur Placidie, veuve d'Ataulphe. Conſtance qui ſon-

(*a*) Attalus à Gothis ad Hiſpanias migrantibus neglectus, & præſidio carens, capitur, & Conſtantio Patritio vivus offertur. Ataulphus à quodam ſuorum vulneratus interiit, regnumque ejus Wallia peremptis qui idem cupere intelligebantur, invaſit. *Proſp. Faſti ad ann.* 415.

(*b*) Ataulphus à Patritio Conſtantio pulſatus, ut relictâ Narbonâ Hiſpaniam peteret, per quemdam Gothum apud Barcinonam inter familiares fabulas, jugulatur. Cui ſuccedens Wallia in regno, cum Patritio Conſtantio pace mox facta, Alanis & Wandalis in Luſitania & Bœtica ſedentibus, adverſatur. *Idat. Chron.*

(*c*) Gothi cùm ſe iterùm Ataulpho perempto moviſſent, Conſtantii repelluntur occurſu. *Proſp. Chron.*

(*d*) Placidiam Theodoſii Imperatoris filiam quam Romæ Gothi ceperant, quamque Ataulphus conjugem habuerat, Wallia pacem Honorii expetens reddit, ejuſque nuptias Conſtantius prometetur. *Proſp. Faſti ad ann.* 416.

geoit dès lors à épouſer cette Princeſſe, ce qu'il fit peu de tems après, avoit interêt de faire inſerer dans le Traité qu'il négocioit, un Article qui ſtipulât qu'elle ſeroit remiſe entre les mains d'Honorius; & dans ces occaſions, le Miniſtre le plus fidele eſt celui qui fait ſeulement aller de pair ſes interêts particuliers, avec ceux de ſon Maître. Le Traité fut executé de bonne foi. Les Viſigots rendirent Placidie, & ils paſſerent en Eſpagne, dans le deſſein d'y verſer leur ſang, en y faiſant la guerre ſous les auſpices de l'Empereur contre les Barbares qui s'y étoient cantonnés. Suivant l'apparence, ce Traité fut executé peu de tems après ſa concluſion; & ce fut en quatre cens ſeize que Placidie fut renduë, & que Vallia acheva de paſſer les Pyrénées. Ce Prince fit d'abord de grands progrès en Eſpagne (*a*) où il répandit des ruiſſeaux du ſang, des Barbares qu'il ſacrifioit à la vengeance de Rome. Quand nous aurons parlé de ce qui ſe paſſa dans les Gaules, lorſque Vallia les eut évacuées, nous dirons quelque choſe de plus, concernant les exploits qu'il fit en Eſpagne.

Vallia pacem optimam cum Honorio Imperatore, datis lectiſſimis obſidibus, pepigit. Placidiam Imperatoris ſororem honorificè apud ſe honeſtèque habitam, fratri reddidit, Romanæque ſecuritati periculum ſuum obtulit adverſus cæteras gentes. *Oroſ. lib. 7. cap. ultimo.*

(*a*) Wallia Rex Gothorum Romani nominis cauſâ, intra Hiſpanias cædes magnas efficit Barbarorum. *Idatii Chron.*

CHAPITRE V.

Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéïſſance de l'Empereur. Honorius ordonne en quatre cens dix-huit que l'Aſſemblée générale des Gaules ſe tienne à l'avenir dans Arles. Diviſion des Gaules, en GAULES *abſolument dites en* PAYS DES SEPT PROVINCES. *De Pharamond.*

NOus ſçavons qu'à la fin de l'année quatre cens-ſeize, ou au commencement de l'année quatre cens dix-ſept, Honorius traitoit actuellement avec les Armoriques, pour les ramener ſous ſon obéiſſance. Cette négociation étoit conduite principalement par Exuperantius, Citoyen du Diocèſe de Poitiers, & que nous verrons dans la ſuite Préfet du Prétoire dans le Département des Gaules; le lieu de ſa naiſſance le rendoit très-propre à être l'entremetteur de cet accommodement.

Voici comment nous ſçavons ce fait-là. Claudius Rutilius Numantianus étoit un homme de grande conſidération né en Aquitaine, mais qui avoit demeuré long-tems en Italie, & il y avoit même rempli pluſieurs dignités éminentes, lorſque vers l'année quatre cens ſeize de l'ére Chrétienne, il voulut revenir dans les Gaules ſa patrie, où l'on ſe flattoit que le calme alloit être rétabli. Rutilius y revint en effet. Comme il étoit Poëte, il lui prit envie, durant l'oiſiveté à laquelle ceux qui ſont en route ſe trouvent réduits quelquefois, de compoſer en vers la Relation de ſon voyage (*a*); & nous avons encore une grande partie de cette Relation. Il nous y apprend qu'il ſe mit en chemin l'année onze cens ſoixante & neuf de la Fondation de Rome, c'eſt-à-dire, l'année quatre cens ſeize de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Dans un endroit de ſon Poëme, (*b*) Rutilius dit, en parlant d'un Palladius, jeune homme d'une grande eſperance, né dans les Gaules, & qu'on avoit envoyé à Rome pour s'y former; » qu'Exſuperantius, le pere de ce Palladius, enſeignoit actuel-» lement aux Contrées Armoriques à cherir le retour de la paix; » qu'Exſuperantius y rétabliſſoit l'autorité des loix & la liberté, » & qu'il y affranchiſſoit les Maîtres de la ſervitude où les te-» noient leurs propres Valets. » Il étoit probablement arrivé dans les païs de la Confédération Armorique, ce qui arrive ordinairement dans les païs qui ſe ſoulevent contre leur Souverain, & qui veulent établir une nouvelle forme de Gouvernement; c'eſt que les perſonnes de condition médiocre qui ſont plus hardies & plus entreprenantes que les Citoyens notables, parce qu'elles ſont moins ſatisfaites de leur condition preſente que les autres, s'arrogent dans leur parti toute la conſidération, & qu'elles en abuſent, pour opprimer ceux à qui elles obéiſſoient avant les troubles. (*c*) » La nobleſſe des Provinces-Unies, & celles » des Provinces Obéiſſantes, dit Grotius, en parlant des trou-» bles du Païs-Bas, demeuroient dans l'inaction, ou elles n'am-

(*a*) Quamvis ſedecies denis & mille peractis,
Annus præterea jam tibi nonus eat.
Rutil. Itin. lib. 1. verſ. 135.

(*b*) Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Miſſus Romani diſcere jura fori,
Cujus Aremoricas pater Exſuperantius oras
Nunc poſtliminium pacis amare docet,
Leges reſtituit, libertatemque reducit,
Et ſervos famulis non ſinit eſſe ſuis.
Rut. Itin. Edit. Barthii pag. 11.

(*c*) Nobilitas utrinque ſegni otio aut tranquillis honoribus imminebat, frigore in partes ob invidiam hic plebis, illic Hiſpanorum, & inveterata inertia, quia callidi quondam principes militarium Officiorum illis gratiam fecerant.
Gr. Annales.

» bitionnoient que les dignités qui ne donnoient point de part » aux affaires. Celle des Provinces Confédérées craignoit de » s'exposer à l'envie du peuple, & celle des Provinces Obéiſ- » ſantes ne vouloit pas donner de jalouſie aux Eſpagnols. » On ſçait avec quelle inſolence la *Canaille Ligueuſe* traitoit en France les perſonnes reſpectables qui ſe trouvoient engagées dans le parti de la ſainte Union.

Il paroîtra clairement par la ſuite de cette Hiſtoire, qu'en quatre cens ſeize, ou dix-ſept, Exſuperantius ne fit rentrer dans le devoir qu'une partie des Provinces de la Confédération Armorique, & qu'ainſi ce Romain ne termina point l'affaire à laquelle il travailloit actuellement, tandis que Rutilius écrivoit ſon Itineraire. Suivant les apparences, Exſuperantius ne put ramener alors ſous l'obéiſſance de l'Empereur que celles des Cités de la ſeconde Aquitaine que les Viſigots n'avoient point réduites, & la plûpart des Cités de la premiere Aquitaine. En effet nous trouverons dorénavant pluſieurs Cités de ces deux Provinces dans une pleine dépendance des Officiers du Prince, quoiqu'elles fuſſent compriſes certainement dans le Commandement Armorique. Il en ſera de même des Cités de la ſeconde Belgique dont il eſt probable qu'une partie, du moins étoit entrée d'abord dans cette Confédération. Mais d'un autre côté, la ſeconde, la troiſiéme, & la quatriéme des Provinces Lyonnoiſes doivent avoir été ſourdes aux remontrances d'Exſuperantius. Car l'on verra clairement par la ſuite de l'Hiſtoire que ces Provinces perſevererent alors dans la réſolution de ne point ſe ſoumettre à l'autorité des Officiers nommés par l'Empereur.

Voyez *Rer. Gall. & Fr. Scii.* T. p. pag. 587.

Quoique les Armoriques ne ſe fuſſent point ſoulevés contre Honorius, mais contre le Tyran Conſtantin, il ne s'enſuit pas qu'ils ayent dû conſentir à ſe remettre ſous le Gouvernement du Preſet du Prétoire & des autres Officiers Impériaux, auſſi-tôt que ces Officiers eurent ceſſé d'être ceux de Conſtantin, & qu'ils furent redevenus les Officiers d'Honorius. Depuis l'année quatre cens neuf que les Provinces Armoriques s'étoient miſes en République juſqu'à l'année quatre cens ſeize, les perſonnes qui s'étoient emparées de l'autorité dans cet Etat, avoient goûté la douceur de commander. Elles ne manquoient donc pas de repreſenter à leurs Compatriotes qu'ils ne ſeroient pas mieux traités par les Officiers d'Honorius, qu'ils l'avoient été par les Officiers du Tyran & par ceux de ſes Devanciers. Elles leur diſoient qu'on rétabliroit les impôts ſupprimés, qu'en un mot toutes les véxa-

tions dont on ſe plaignoit depuis pluſieurs ſiécles, recommenceroient, dès qu'on ſeroit rentré ſous le joug des Courtiſans d'Honorius. Enfin ceux dont l'interêt étoit de faire durer la révolte, avoient le pouvoir en main.

Honorius pour accelerer la pacification des Gaules, que le paſſage des Viſigots en Eſpagne, & ſes négociations avec les Armoriques lui faiſoient eſperer, accorda dans ce tems-là une Amniſtie générale de tous les crimes commis à l'occaſion des derniers troubles. Il étoit impoſſible que pendant ces déſordres pluſieurs perſonnes, ſous prétexte de ſervir l'Etat, n'euſſent vengé des injures particulieres, & qu'un grand nombre de citoïens ne fût coupable d'avoir entretenu des intelligences ſecrettes avec les Barbares, crime qui, ſuivant les Loix Impériales, devoit être puni par le feu. (*a*) » Si quelqu'un, dit une de ces » Loix, a donné aux Barbares le moyen de piller les Sujets » de l'Empire, ou s'il a participé en quelque maniere que ce » ſoit à leurs brigandages, qu'il ſoit brûlé vif.

Cod. Th. lib. 15. Tit. 14. L. 14.

Ce fut auſſi dans le même tems qu'Honorius, dont les Provinces Germaniques, du moins en partie, reconnoiſſoient l'autorité depuis la mort de Jovinus, y envoya (*b*) Caſtinus qui commandoit les troupes de la Garde Impériale, pour faire la guerre aux Francs, c'eſt-à-dire, ſuivant les apparences, à ceux des Francs qui avoient pillé la Cité de Tréves, & qui s'étoient cantonnés ſur le Territoire de l'Empire. On lit dans Gregoire de Tours: » Frigeridus, après avoir raconté qu'Aſ» terius reçut les Patentes de la Dignité de Patrice que l'Em» pereur lui envoyoit, ajoûte ce qui ſuit: En même-tems on » envoya Caſtinus dans les Gaules, où ſe faiſoient les prépa» ratifs d'une expédition contre les Francs. On trouve ce qu'on » vient de lire concernant les Francs dans Sulpitius Alexan» der & dans Profuturus Frigeridus. Pour Oroſe, autre Hiſ» torien, voici ce qu'il dit de l'invaſion des Barbares en qua» tro cens ſept, &c. » N'y avoit-il dans Sulpitius & dans Fri» geridus, concernant les Francs, que les paſſages que Gregoire de Tours en a extraits? C'eſt ce qui paroît impoſſible, attendu le ſujet que ces deux Auteurs avoient traité? Pourquoi

(*a*) Si quis ſceleratâ factione Barbaris facultatem deprædationis in Romanos dederit, vel ſi quo modo factum diviſerit, vivus comburatur. *Codex Theod. lib 7. Titul 7.*

(*b*) Cùm autem Aſterius codicillis Imperialibus Patriciarum fortitus fuiſſet, hæc adjungito. *Eodem tempore Caſtinus Domeſticorum Comes expeditione in Francos ſuſceptâ, ad Gallias mittitur.* Hæc hi de Francis dixêre. Oroſius autem & ipſe Hiſtoriographus, &c. *Greg. Tur. Hiſtor. lib. 2 cap. 9.*

Gregoire

Gregoire de Tours, s'eſt-il laſſé d'extraire ? Reprenons la ſuite de l'Hiſtoire.

Ce qui nous fait rapporter à l'année quatre cens dix-ſept, ou pour le plus tard, à l'une des deux années ſuivantes, l'entrepriſe d'Honorius contre les Francs de laquelle il eſt ici queſtion, c'eſt que lorſqu'elle ſe fit, Caſtinus n'étoit point encore Maître de la milice dans le Département des Gaules. Frigeridus l'eût déſigné par le nom de cet emploi, puiſque cet Hiſtorien qui étoit Romain, a dû qualifier exactement les Officiers qui de ſon tems ont rempli les grandes Charges de l'Empire, lorſqu'il avoit occaſion de parler d'eux. Or quand Conſtance le mari de Placidie mourut, en quatre cens vingt & un, Caſtinus étoit déja Maître de la Milice. Idace lui donne cette qualité, en parlant d'un événement arrivé en Eſpagne, & qu'il rapporte immédiatement après avoir parlé de la mort de Conſtance. (*a*) Quel ſuccès eut l'expédition de Caſtinus ? Frigeridus le diſoit, mais Gregoire de Tours, nous venons de nous en plaindre, n'a point tranſcrit ce qu'en rapporte cet Hiſtorien ; & nous allons voir qu'en l'année quatre cens dix-huit Honorius n'étoit encore bien obéi que dans les ſept Provinces Méridionales des Gaules. Nous verrons même dans la ſuite que les Francs étoient toujours cantonnés en quatre cens vingt-huit dans les Gaules. Cependant dès l'année quatre cens dix-ſept, (*b*) cet Empereur fit à Rome une entrée triomphale, comme ſi tous ſes ennemis euſſent été domptés. On vit marcher devant ſon char cet Attale qui avoit été proclamé deux fois Empereur, & qui fut relegué après le triomphe dans l'Iſle de Lipari.

Enfin Honorius qui étoit alors très-bien ſervi par Conſtance, donna en l'année quatre cens dix-huit l'Edit ſuivant, pour rétablir l'ordre dans celles des Provinces des Gaules qui reconnoiſſoient pleinement ſon autorité ; c'étoit un moyen d'acheminer la réduction de celles qui perſeveroient encore dans la Confédération Armorique.

HONORIUS ET THEODOSE, EMPEREURS.

Au très-Illuſtre Agricola, Préfet du Prétoire des Gaules.

» Nous avons réſolu en conſéquence de vos ſages repréſenta-

Sirmondus in notis ad Sidonium. p. 147.

(*a*) Conſtantius Imperator moritur. Caſtinus Magiſter militum cum magna manu & auxiliis Gothorum bellum in Bœtica Wandalis infert. *Idatii Chron.*

(*b*) Honorius Romam cum triumpho ingreditur, præeunte currum ejus Attalo, quem Lyparæ vivere exulem juſſit. *Proſ. Faſti ad ann.* 417.

» tions, d'obliger par un Edit perpetuel & irrévocable, nos
» Sujets des ſept Provinces à pratiquer un uſage capable de les
» faire parvenir enfin à l'heureux état où ils ſouhaitent
» d'être. En effet, rien n'eſt plus avantageux au Public & aux
» Particuliers de votre Diocèſe, que la convocation d'une Aſ-
» ſemblée qui ſe tiendra tous les ans ſous la direction du Préfet
» du Prétoire des Gaules, & qui ſera compoſée non-ſeule-
» ment des perſonnes revêtuës des Dignités qui donnent part
» au Gouvernement général de chaque Province, mais encore
» de celles qui exercent les emplois qui donnent part au Gou-
» vernement particulier de chaque Cité. Une telle Aſſemblée
» pourra déliberer avec fruit ſur les moyens qui ſeront les plus
» propres à pourvoir aux beſoins de l'Etat, & qui ſeront en
» même tems les moins préjudiciables aux interêts des Proprié-
» taires des fonds. Notre intention eſt donc que dorénavant les
» ſept Provinces s'aſſemblent chaque année au jour marqué
» dans la Ville Métropolitaine, c'eſt-à-dire, dans Arles. En
» premier lieu il ne ſçauroit être pris que des réſolutions ſalu-
» taires pour tout le monde dans une Aſſemblée des plus nota-
» bles perſonnages de chaque Province, & qui ſera tenuë ordi-
» nairement ſous la direction du Préfet de notre Prétoire des
» Gaules. (a) En ſecond lieu, nos Provinces les plus dignes
» de notre attention ne pourront plus ignorer les raiſons qui
» auront engagé à prendre le parti auquel on ſe ſera déterminé;
» & comme le demandent la juſtice & l'équité, on aura ſoin
» d'inſtruire auſſi de ces raiſons celles des Provinces qui n'au-
» ront point eû de Repreſentans dans cette Aſſemblée. Il re-
» viendra encore à nos Sujets un avantage du choix que nous
» avons fait de la Ville de Conſtantin * pour le lieu de l'Aſſem-
» blée que nous voulons être tenuë annuellement, puiſqu'ainſi
» elle deviendra pour tous les membres de cette Aſſemblée l'oc-
» caſion d'une entrevûë agréable par elle-même. L'heureuſe aſ-
» ſiette d'Arles la rend un lieu d'un ſi grand abord & d'un com-
» merce ſi floriſſant, qu'il n'y a point d'autre Ville où l'on trouve
» plus aiſément à vendre, à acheter & à échanger le produit
» de toutes les Contrées de la Terre: Il ſemble que ces fruits
» renommés, & dont chaque eſpece ne parvient à ſa perfection
» que ſous le climat particulier qu'elle rend celebre, croiſſent
» tous dans les environs d'Arles. On y trouve encore à la fois

* Conſtantin le Grand avoit donné ſon nom à la Ville d'Arles, qu'il avoit augmentée d'un quartier.

(a) Nec latere Provincias potiores poterit, & parem neceſſe eſt inter abſentes æquitatis formam juſtitiæque ſervari. *Edict. Honorii.*

» les tréſors de l'Orient, les parfums de l'Arabie, les délicateſſes de l'Aſſyrie, les denrées de l'Afrique, les nobles animaux que l'Eſpagne éleve, & les armes qui ſe fabriquent dans les Gaules. Arles eſt enfin le lieu que la Mer Méditerranée & le Rhône ſemblent avoir choiſi, pour y réunir leurs eaux, & pour en faire le rendez-vous des Narions qui habitent ſur les côtes & ſur les rives qu'elles baignent. Que les Gaules ayent donc quelque reconnoiſſance de l'attention que nous avons euë à choiſir pour le lieu de leur Aſſemblée une ſemblable Ville où d'ailleurs il eſt ſi facile d'arriver en toute ſorte de voiture, ſoit qu'on veuille s'y rendre par terre, ſoit qu'on veuille y venir par eau. Il y a quelque tems que notre Préfet du Prétoire des Gaules ordonna étant mû par ces conſidérations, la même choſe que nous ſtatuons aujourd'hui; mais comme ſon *Mandement* eſt demeuré ſans effet, ſoit par la négligence de ceux qui auroient dû le faire mettre à éxécution, ſoit par la nonchalance des Uſurpateurs, pour tout ce qui regardoit le bien Public; nous vous ordonnons de nouveau d'accomplir & de faire accomplir le Décret ſuivant.

» Notre volonté eſt qu'en exécution du preſent Edit, & conformément aux anciens uſages, vous & vos Succeſſeurs vous ayez à faire tenir chaque année dans la Ville d'Arles une Aſſemblée compoſée des Juges & de nos autres Officiers dans les *ſept Provinces* ainſi que des Notables & des Députés des Propriétaires des fonds de nos *ſept Provinces*, laquelle Aſſemblée commencera ſes ſéances le treiziéme du mois d'Août, & les continuera, ſans les interrompre que le moins qu'il ſera poſſible, juſqu'au treiziéme du mois de Septembre. Nous voulons encore que nos Officiers qui adminiſtrent la Juſtice dans la Novempopulanie, & dans la ſeconde Aquitaine, celles des ſept Provinces qui ſont les plus éloignées d'Arles, & qui auront des affaires d'une telle importance, qu'ils ne pourront ſe rendre dans cette Ville, y envoyent du moins des Repreſentans, ainſi qu'il eſt d'uſage en pareils cas. En faiſant la préſente Ordonnance, nous ſommes très-perſuadés que nous rendons un bon office à tous nos Sujets, & que nous donnons en même tems à la Ville d'Arles un témoignage autentique de la reconnoiſſance que nous conſervons de ſon attachement à nos interêts, lequel nous eſt ſuffiſamment connu par les bons rapports du Patrice Conſtance, que nous regardons comme notre Pere. Enfin nous ordonnons qu'on fera payer une

» amende de cinq livres d'or peſant, aux Juges qui auront manqué de ſe rendre à l'Aſſemblée d'Arles, & une amande de » trois livres d'or aux Notables & Officiers Municipaux, qui ſe » ſeront rendus coupables de la même négligence. Donné le » dix-ſeptiéme Avril, l'année de notre douziéme Conſulat, & » du huitiéme Conſulat de l'Empereur Théodoſe. Publié dans » Arles le vingt-troiſiéme May de la même année.

Nous ferons pluſieurs obſervations ſur l'Edit d'Honorius; & la premiere ſera ſur la queſtion qui ſe preſente d'abord. Quelles étoient les ſept Provinces des Gaules dont il eſt fait mention dans cet Edit, ſans que néanmoins le dénombrement y en ſoit fait? Voici mon opinion ſur ce point-là.

Dès le quatriéme ſiécle, il étoit déja d'uſage dans le diſcours ordinaire, de diviſer quelquefois la Gaule, en Gaules proprement dites, & en un païs déſigné alors par le nom *des Cinq Provinces*, & qui comprenoit les Provinces Méridionales de la Gaule. Quelques-unes de ces cinq Provinces ayant été partagées en deux, depuis que cette diviſion arbitraire eût été miſe en uſage, on ne dit plus *les Gaules & les Cinq Provinces*, mais *les Gaules & les Sept Provinces*. La Notice des Gaules rédigée ſous le Regne d'Honorius & imprimée par le Pere Sirmond, celle en un mot que les Sçavans croyent la meilleure de toutes, après avoir fait l'énumération des dix Provinces qu'on appelloit proprement la Gaule ſuivant cette diviſion; & après avoir dit quelles Cités ſe trouvoient dans chacune de ces dix Provinces, ajoûte: *Il y a encore les Cités ſuivantes dans les Sept Provinces*, & puis elle fait l'énumération des Cités qui ſe trouvoient dans chacune des Sept Provinces. C'eſt-à-dire dans la Viennoiſe, dans la Province des Alpes Maritimes, dans la ſeconde Narbonoiſe, dans la premiere Narbonoiſe, dans la Novempopulanie, dans la ſeconde Aquitaine, & dans la premiere Aquitaine. On peut voir dans les Annales Eccleſiaſtiques du Pere le Cointe pluſieurs paſſages d'Auteurs, ſoit du quatriéme ſiécle, ſoit du cinquiéme, qui font foi que la diviſion de la Gaule en Gaules proprement dites, & en païs des Cinq ou des Sept Provinces, avoit lieu de leur tems dans le langage ordinaire.

Sirmon. Concil. Gal. Tom. 1.

Tom. 1. p. 261.

Je ne crois pas néanmoins que les Sept Provinces, ayent jamais fait ſoit dans l'Ordre Civil, ſoit dans l'Ordre Militaire, un Corps d'Etat diſtinct du reſte de la Gaule, ni jamais eu un Gouvernement ſéparé, & même aucun Commandant particulier.

La diviſion de la Gaule en Sept Provinces, & en Gaules proprement dites, n'avoit lieu que dans le langage ordinaire avant l'année quatre cens dix-huit qu'elle devint réelle en quelque maniere par la convocation de l'aſſemblée d'Arles. Cette diviſion étoit à peu prés de même nature que la diviſion de la Gaule *en Gaules Citérieures*, & *en Gaules Ultérieures*, laquelle avoit auſſi lieu quelquefois dans le ſtile du monde durant le cinquiéme ſiécle, & paſſoit même dans les Hiſtoires, bien que, comme nous le verrons plus bas, on n'eût aucun égard à cette derniere diviſion dans l'Ordre Civil & dans l'Ordre Militaire. Il eſt vrai que pluſieurs Sçavans ont cru que dès le commencement du regne d'Honorius nos Sept Provinces fuſſent régies par un Officier particulier, nommé le Vicaire des ſept Provinces, & qu'elles fiſſent par conſéquent dès lors, une eſpece de Corps d'Etat particulier. Mais je crois qu'ils ont été trompés par une faute de copiſte ou d'imprimeur, laquelle ſe trouve dans le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, & qui a paſſé delà & dans l'extrait de cette Notice que Ducheſne a inſerée dans ſon premier volume du Recüeil des Hiſtoriens de France, & dans bien d'autres Livres. Voici en quoi conſiſte ce vice de Clerc.

Le Diocèſe du Préfet du Prétoire des Gaules comprenoit les Gaules, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne; & cet Officier avoit dans chacune de ces trois grandes Provinces de l'Empire, un Vicaire Général. Le Vicaire Général des Gaules s'appelloit le Vicaire des dix-ſept Provinces des Gaules. C'étoit le nombre des Provinces dans leſquelles les Gaules étoient alors diviſées, & ſur leſquelles s'étendoit l'autorité de ce Vicaire. Or le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, au lieu d'appeller ce Vicaire Général des Gaules dans l'endroit où il en eſt parlé, *le Vicaire des dix-ſept Provinces*; au lieu de dire *Vicarius decem & ſeptem Provinciarum*, ce texte l'appelle ſeulement *Vicarius ſeptem Provinciarum*. On y lit : *Voici* (a) *les Provinces qui reconnoiſſoient le Vicaire des ſept Provinces*. . . . Que ce ſoit

(a) Sub diſpoſitione Viri ſpectabilis Vicarii ſeptem Provinciarum *Conſulares* Viennenſis, Lugdunenſis, Germaniæ primæ, Germaniæ ſecundæ, Belgicæ primæ, Belgicæ ſecundæ. *Præſides* Alpium Maritimarum, Alpium Penninarum & Graiarum, Maximæ Sequanorum, Aquitanicæ primæ, Aquitanicæ ſecundæ, Novem Populorum, Narbonenſis primæ, Narbonenſis ſecundæ, Lugdunenſis ſecundæ, Lugdunenſis tertiæ, Lugdunenſis Senoniæ. *Notit. Imper. Part.* 2. *cap.* 68.

Secundus Præfecti Galliarum Vicarius, decem ſeptem Provincias in quas Gallia ſcindebatur, regebat. *Comm. Pancirolii, Ibidem.*

une faute, on n'en ſçauroit douter ; car dans l'énumération des Provinces qui reconnoiſſoient cet Officier, & qui ſuit immédiatement les paroles que je viens de rapporter, on trouve le nom de toutes les dix-ſept Provinces des Gaules. Ce que je viens de dire, eſt ſi ſenſible, que Pancirole commente ſon Texte ſans égard à la faute d'impreſſion, qui ſe trouve dans ſon édition, je veux dire ſans égard à l'omiſſion de *decem* ; Par-tout il appelle le Vicaire dont nous parlons, *le Vicaire des dix-ſept Provinces*, & non pas *le Vicaire des ſept Provinces*. Voilà la ſource de l'erreur qui a fait croire que les ſept Provinces avoient un Officier particulier, & qu'elles faiſoient une eſpece de Corps d'Etat diſtinct du reſte des Gaules, même avant l'Edit d'Honorius rendu en quatre cens dix-huit, qui en fit une eſpece de Corps d'Etat particulier, mais plûtôt fictif que réel. Ce Corps ne fut jamais réputé une grande Province ſéparée du reſte des Gaules. Il n'eut jamais à ce qui me paroît, ni un Préfet du Prétoire, ni un Maître de la Milice, ni aucun Gouverneur particulier. Les ſept Provinces même après 418, continuerent d'obéïr aux Officiers ſupérieurs qui commandoient dans les Gaules.

La Diviſion de la Gaule ou des Gaules, en Gaules proprement dites, & en païs des Sept Provinces, n'étoit donc avant cet Edit qu'une de ces Diviſions purement arbitraires, que l'Etat ne connoiſſoit point. Il eſt vrai qu'on trouve dans la Notice de l'Empire quelques emplois de finance particuliers dans les ſept Provinces. Mais on peut dire deux choſes à cet égard. La premiere c'eſt que pour multiplier les emplois lucratifs, on aura créé avant l'année 418, quelques nouvelles commiſſions dans nos ſept Provinces. La ſeconde, c'eſt que ces emplois n'auront été érigés que depuis l'année quatre cens dix-huit, & la convocation de l'aſſemblée d'Arles, mais qu'on en aura fait mention dans les copies de la Notice tranſcrites poſterieurement à cette année-là.

Le Peuple ne laiſſe pas d'adopter ces ſortes de diviſions, parce qu'elles ſont fondées ſur des choſes ſenſibles, comme la difference des coûtumes, des uſages, des mœurs & des habits qui ſe trouve entre les Habitans de païs contigus, & qui ſe fait remarquer aiſément. Suivant toutes les apparences, la Diviſion des Gaules, en Gaules proprement dites, & dans les païs des ſept Provinces, provenoit de-là, ainſi que cette autre diviſion du même païs en *Gaules ulterieures* & en *Gaules citerieures*, de laquelle nous avons déja promis de parler en ſon lieu.

Toutes les Gaules ne ſe transformerent pas, s'il eſt permis de parler ainſi, en une Contrée Romaine dans l'eſpace d'un ſeul jour. La reſſemblance qui ſe trouvoit ſous l'Empire d'Honorius entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie, avoit été l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. Elle ne s'étoit introduite que ſucceſſivement, & le progrès de la politeſſe & des mœurs Romaines ne dut point même ſe faire par-tout également. Il étoit naturel que les Provinces Méridionales des Gaules, que celles qui furent appellées les *cinq Provinces*, & puis les *ſept Provinces* ſe poliſſent & priſſent les mœurs Romaines plûtôt que les Provinces Septentrionales. Ces Provinces Méridionales avoient plus de commerce avec l'Italie, que n'en avoient les autres, & leur climat étant d'ailleurs ſemblable à celui de l'Italie, il favoriſoit davantage l'introduction des bains & de pluſieurs autres uſages des Romains. Ainſi ces Provinces Méridionales étant venuës à ſe polir plûtôt que les autres, ayant pris plûtôt que les autres les mœurs & les uſages des Romains, elles auront paru du moins durant un tems, plus ſemblables à l'Italie, qu'au reſte des Gaules; & par-là elles auront porté le monde à les diſtinguer du reſte des Gaules par un nom particulier, qui leur ſera même demeuré dans la ſuite, quoique, ſi l'on veut, le reſte des Gaules fût devenu preſqu'auſſi Romain qu'elles. Il ſuffit que la difference dont je parle, eût ſubſiſté durant un tems. Or Pline qui vivoit ſous Veſpaſien, dit, en parlant de la plus grande partie du païs appellé dans le cinquiéme ſiecle les ſept Provinces, & en ſuivant la premiere diviſion des Gaules ſuivie par les Romains. » On ap-
» pelle la Province Narbonnoiſe, cette Partie des Gaules qui
» confine (*a*) à l'Italie, dont elle eſt ſéparée par les Alpes ou
» par le Var, & qui eſt baignée par la Mer Méditerrannée. Du
» côté du Septentrion, la Narbonnoiſe s'étend juſqu'au Mont
» Jura, & juſqu'au Mont Gébenna. Au reſte, la Gaule Nar-
» bonnoiſe eſt ſi bien cultivée, ſes campagnes ſont ſi bien or-
» nées, ſes Habitans ont tant de politeſſe & de capacité; enfin
» elle eſt ſi opulente, que pour tout dire en un mot, on la
» prendroit plûtôt pour une portion de l'Italie, que pour la
» portion d'une Terre étrangere réduite en forme de Province.

Il étoit même permis aux Sénateurs Romains originaires de

(*a*) Narbonenſis Provincia appellatur pars Galliarum quæ interno mari alluitur, Braccata ante dicta, amne Varo ab Italia diſcreta, Alpiumque ſalubertimis Romano Imperio jugis; à reliqua verò Gallia latere Septentrionali montibus Gebenna & Jura; agrorum cultu, virorum morumque dignatione, amplitudine opum, nulli Provinciarum poſtferenda, breviterque Italia veriùs quàm Provincia. *Plinii hiſt. lib. 3. cap. 4.*

la Gaule Narbonnoiſe d'y aller ſans en demander la permiſſion à
Dio. lib. 52. l'Empereur, quoiqu'une loy d'Auguſte défendît à ces Magiſtrats de ſortir de l'Italie & d'aller dans les Provinces ſans une permiſſion expreſſe du Souverain. On avoit excepté cette portion des Gaules, ainſi que la Sicile, de la loy générale, parce qu'on les regardoit, s'il eſt permis de parler ainſi, comme une extenſion,
L'année de Rome 802. comme une continuation du Territoire de l'Italie. La loy particuliere faite en faveur des Sénateurs de la Gaule Narbonnoiſe (a) avoit même été faite dès le regne de l'Empereur Claudius. L'Aquitaine qu'on ſçait avoir été un païs ſi poli du tems des Empereurs, & ſi fertile alors en Poëtes & en Orateurs Latins, faiſoit preſque toute l'autre partie du païs appellé les ſept Provinces au commencement du cinquiéme ſiecle. Voilà, ſuivant mon opinion, tout ce qui aura fait donner dans le langage ordinaire, cette dénomination à la Contrée dont il s'agit ici.

Je ne penſe donc pas, & je le répéte, que les ſept Provinces ayent jamais fait un Corps d'Etat particulier & réellement diſtinct ni dans l'Ordre Civil ni dans l'Ordre Militaire, même après l'année quatre cens dix-huit; mais cette année-là, les conjonctures où ſe trouvoient les Gaules, donnerent lieu à former une eſpece de Corps d'Etat apparent plûtôt que réel, qui aura été compoſé de ſix de ces Provinces demeurées dans l'obéïſſance, & d'une autre Province, qui par rapport à ſa ſituation préſente ſe trouvoit de même condition qu'elles. Ces ſix Provinces auront donc été la Viennoiſe, la Province des Alpes, la ſeconde Narbonoiſe, la premiere Narbonoiſe, la Novempopulanie & la ſeconde Aquitaine, qui étoient déja compriſes dans le nombre des ſept Provinces. Les cinq premieres depuis le paſſage des Viſigots en Eſpagne étoient pleinement ſous l'obéïſſance de l'Empereur; & jamais aucunes d'elles n'étoient entrées dans la Confédération Armorique. Nous avons vû qu'il étoit probable qu'Exſuperantius eût ramené à ſon devoir la ſeconde Aquitaine, qui faiſoit la ſixiéme Province. Honorius qui ſongeoit à rétablir l'ordre dans la partie des Gaules où il étoit le maître, en attendant qu'il pût obliger l'autre partie à reconnoître l'autorité Impériale, aura donc jugé à propos en quatre cens dix-huit, de convoquer les Etats de ces ſix Provinces. Il ne pouvoit point appeller les Repré-

(a) Galliæ Narbonenſi ob egregiam in Patres reverentiam datum, ut Senatoribus ejus Provinciæ, non exquiſita Principis ſententia, jure quo Sicilia haberetur, res ſuas inviſere liceret. *Tac. Annal. libr. duodecimo.*

ſentans

ſentans de la premiere Aquitaine qui faiſoit la ſeptiéme Province parce qu'elle étoit encore du moins en partie, de la Confédération Armorique. D'un autre côté, l'on étoit accoutumé à entendre dire les *ſept Provinces*, & il convenoit pour pluſieurs raiſons dont il ſera bien-tôt parlé, de ne ſe pas ſervir d'une autre dénomination. On aura donc ſubſtitué à la premiere Aquitaine, la premiere Lyonnoiſe demeurée fidelle à l'Empereur, quoiqu'originairement elle ne fut pas une des ſept Provinces, mais bien une Province du païs appellé proprement les Gaules, dans le langage ordinaire. Honorius aura convoqué enſuite ſous le nom des Etats *des ſept Provinces* les Etats de chacune de ces ſept Provinces, en leur envoyant une expédition de l'Edit que nous avons rapporté. On étoit accoûtumé dans les Gaules depuis long-tems à cette dénomination, qui par conſéquent ne paroiſſoit point annoncer aucune nouveauté de mauvais augure; au contraire elle cachoit en quelque ſorte, la cauſe qui avoit comme réduit à ſept Provinces les dix-ſept Provinces des Gaules.

D'où ſçavez-vous, me dira-t'on, que les ſept Provinces qu'Honorius convoquoit à Arles, & que ſon Edit ne nomme point, n'étoient pas les mêmes que celles qui ſont compriſes ſous le nom des *ſept Provinces* dans la Notice des Gaules, & que ce n'étoit pas la premiere Aquitaine, mais la premiere Lyonnoiſe qui faiſoit la ſeptiéme Province? Je le ſçais d'Hincmar, & voici l'endroit de ſes Ouvrages qui me l'apprend. (*a*)

» Un Reglement, qui ſous le Regne des Empereurs Theo-
» doſe & Honorius, & ſous le Pontificat du Pape Zoſime,
» fut publié dans les ſept Provinces, leſquelles étoient, la
» Viennoiſe, la Lyonnoiſe, la Province des Alpes, les deux
» Narbonoiſes, la Novempopulanie & la ſeconde Aquitaine;
» ordonne que les Perſonnes conſtituées en dignité, les Pro-
» prietaires des fonds, les Juges & les Evêques de toutes ces

(*a*) Quæ temporibus Theodoſii & Honorii Imperatorum, Pontificatu Papæ Zoſimi per ſeptem Provincias, ſcilicet Viennenſem, Lugdunenſem, Narbonenſem primam & ſecundam, Alpinam, Novempopulaniam & Aquitaniam ſecundam emanavit, ut de his Provinciis Honorati vel Poſſeſſores, Judices & Epiſcopi præfatarum Provinciarum ab Idibus Auguſti quibuſcunque mediis diebus, in Idus Septembres in urbe Arelatenſi, quæ & Conſtantina vocatur ad Concilium forenſe, vel Eccleſiaſticum convenirent. Ita ut de Novempopulania & de ſecunda Aquitania quæ Provinciæ longiùs conſtitutæ ſunt, ſi eorum Judices & Metropolitanos occupatio certa detineret, Legatos ſuos juxta conſuetudinem mitterent, ſicut in Edicto præfatorum Imperatorum, & in Epiſtolis Apoſtolicæ Sedis Pontificum continetur. *Hincmarus Epiſt. 6. cap. 17. Ed. Mogunt p. 311.*

» Provinces ſe rendront chaque année dans la Ville de Con
» ſtantin, c'eſt-à-dire, dans Arles, pour y tenir un Concile
» & une Aſſemblée civile, qui commenceront leurs ſéances
» le treiziéme du mois d'Août, pour être continuées ſans in-
» terruption juſqu'au treiſiéme du mois de Septembre. Ce Re-
» glement porte encore, que ſi les Juges & les Métropolitains
» de la Novempopulanie & de la ſeconde Aquitaine, qui par-
» mi les ſept Provinces, ſont les deux Provinces les plus éloi-
» gnées d'Arles, ſe trouvent retenus dans leurs diſtricts par des
» empêchemens légitimes, ils envoyeront alors, ſuivant l'uſage,
» des Repreſentans occuper leur place à cette Aſſemblée. »
Voilà quelle eſt la teneur de l'Edit des Empereurs, & quelle étoit ſuivant Hincmar, celle des Décretales des Papes.

Bornons-nous ici à ce qui regarde le Gouvernement Civil dans le paſſage d'Hincmar que nous venons de rapporter. On ne ſçauroit douter que ce Prélat n'y entende parler de l'Edit d'Honorius, dont nous avons donné la Traduction. Ce que dit Hincmar de la date & du diſpoſitif de l'eſpece de Reſcript dont il parle, le fait connoître ſuffiſamment; d'ailleurs, comme ce Prélat qui fleuriſſoit ſous le Regne de Loüis-le-Débonnaire, a vêcu dans un tems où la mémoire des changemens conſidérables arrivés dans le Gouvernement Civil des Gaules durant le cinquiéme ſiécle, n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte, & quand l'ancienne diviſion par Provinces ſubſiſtoit toujours dans l'Ordre Eccléſiaſtique, il mérite d'être cru, lorſqu'il fait le dénombrement des Sept Provinces, à qui s'adreſſe l'Edit d'Honorius, & que cet Edit ne nomme point. Il eſt vrai que des Sçavans du dernier ſiécle ont prétendu, ſans alléguer aucune autorité, qu'il fallut corriger le Texte d'Hincmar, & y lire non pas *Lugdunenſem*, mais *Aquitaniam primam*. Mais qu'on faſſe attention que dans la ſuppoſition qu'il y a une faute auſſi groſſiere dans le texte d'Hincmar, & qu'il s'y trouve *la premiere Lyonnoiſe* au lieu *de la premiere Aquitaine*, il faut penſer que c'eſt Hincmar lui-même qui a commis cette faute. On ne ſçauroit la mettre ſur le compte des copiſtes. Il ne leur eſt arrivé que trop ſouvent & tout le monde en tombe d'accord de mettre une lettre, ou bien un chiffre pour un autre, mais on ne leur reproche pas d'avoir mis un nom propre pour un autre quand ces deux mots ſe reſſemblent auſſi peu que *Lugdunenſis* & *Aquitania*. Or c'eſt ce qu'on ne croira point, quand on fera réflexion que Hincmar a vêcu dans un tems où la tradition devoit

conſerver encore la mémoire d'un pareil évenement, comme ſur la connoiſſance qu'il avoit de nos antiquités. En ſecond lieu, quoiqu'on ne ſoit point obligé d'alleguer des raiſons, pour rejetter les corrections qu'on propoſe ſans être autoriſé, ou ſur un Manuſcrit, ou ſur la néceſſité évidente de reſtituer un Texte ſenſiblement défectueux, je ne laiſſerai pas d'en rapporter ici une très-forte, pour ne point admettre la correction dont il s'agit. La voici. Si la premiere Aquitaine eût été l'une des ſept Provinces convoquées à l'Aſſemblée d'Arles, Honorius n'auroit pas dit dans ſon Reſcript, (*a*) comme il le dit: » Que » des ſept Provinces, la Novempopulanie & la ſeconde Aqui» taine étoient les Provinces les plus éloignées de la Ville » d'Arles. Il eût dit que c'étoient les deux Aquitaines. Les extrêmités de la premiere Aquitaine, dont Bourges étoit la Ville Métropolitaine, ſont encore plus éloignées d'Arles que les extrêmités de la Novempopulanie.

Enfin le Texte d'Hincmar tel qu'il eſt, s'accorde beaucoup mieux avec ce que nous ſçavons d'ailleurs touchant l'état où les Gaules étoient en quatre cens dix-huit, qu'il ne s'accorderoit avec ces mêmes notions, après qu'il auroit ſouffert la correction dont nous ne voulons pas.

Honorius aura convoqué la premiere Lyonnoiſe à l'Aſſemblée d'Arles, parce que cette Province étoit alors pleinement ſoûmiſe à ſes ordres, & il n'aura point convoqué la premiere Aquitaine, parce que pluſieurs de ſes Cités étoient encore engagées dans la Confédération Armorique, quoique l'Auvergne & quelques autres des Cités de cette même Province fuſſent déja rentrées dans le devoir. Il aura paru contre la Dignité de l'Empire, dont on ne fut jamais ſi jaloux que lorſqu'il avoit ceſſé d'être reſpectable par ſes forces, & qu'il touchoit à ſa ruine, de convoquer une partie des Cités d'une Province, ſans convoquer l'autre en même-tems, & d'avoüer ainſi dans un Edit qu'il y avoit des Sujets dont on n'étoit déja plus le maître. L'inconvénient étoit encore plus grand à convoquer des Sujets qui n'obéïroient pas. Perſonne ne peut avoir oublié une obſervation que M. de Valois (*b*) fait en plus d'un endroit,

(*a*) Ita ut de Novempopulania & ſecunda Aquitania quæ Provinciæ longiùs conſtitutæ ſunt, ſi eorum Judices, &c. *Edictum Honorii.*

(*b*) Hic eſt Theodoſius, qui dum Reipublicæ membra lacerabantur à Barbaris, & amiſſo propemodùm Illyrico, ut ei Provinciarum ſuarum numerus conſtaret, novas Provincias, non armis, ſed unius in duas, vel plures diviſione faciebat, quaſi hacce ratione clades Imperii tegi, aut jactura repatari poſſet. *Val. Rer. Fr. lib. 3. pag. 124.*

concernant la vanité des Empereurs des Romains d'Orient, qui dans la vûë de montrer qu'ils regnoient toujours ſur un auſſi grand nombre de Provinces que leurs Prédéceſſeurs, avoient coûtume, afin que ce nombre ne parût point diminué, quand les Barbares leur en avoient enlevé quelqu'une, de partager alors en deux Provinces, une des Provinces qui leur reſtoient. Claudien introduit dans un de ſes Poëmes l'Orient qui ſe plaint de cette ſupercherie. La Cour » dit ce Perſonnage allegorique, n'eſt occupée que de danſes & de feſtins. Attentive uniquement à joüir de ce qui lui reſte, elle » ſonge peu à ce qu'elle a perdu. Cependant afin que les profits » de ceux qui font trafic des emplois & des dignités, ne diminuënt point par la perte que l'Empire vient de faire de » quelqu'une de ſes Provinces, on partage en deux Provinces, » une de celles qui nous ſont demeurées. Cette malheureuſe » Contrée ſe voit alors condamnée à nourrir comme à enrichir deux Tribunaux & deux Officiers au lieu d'un. Le fardeau que portoit la Province démembrée de la Monarchie » retombe ſur la Province qui appartient encore à l'Empire. » Le nombre de ſes Provinces ſe multiplie quand ſon territoire » diminuë. »

Les raiſons qui empêchoient qu'on n'invitât la premiere Aquitaine à l'Aſſemblée d'Arles, auront auſſi empêché qu'on n'y invitât les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, quoiqu'il y eût pluſieurs de leurs Cités où l'autorité de l'Empereur étoit reconnuë. Les Barbares en tenoient pluſieurs autres, & d'autres étoient encore engagées dans la Confédération Armorique.

Il faut faire encore une obſervation ſur celle des diſpoſitions de l'Edit d'Honorius qui ſemble fixer dans Arles le ſiege de la Préfecture des Gaules. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet Ouvrage que Conſtantin le Grand avoit mis dans Tréves le Prétoire ou le Siége de la Préfecture des Gaules, qui comprenoit les Gaules, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne; & l'on voit par l'Hiſtoire & par diverſes Loix des Empereurs, que

Aula choris epuliſque vacat, nec perdita curat,
Dum ſupereſt aliquid, ne quid tamen Orbe receſſo
Venditor amittat, Provincia quæque ſuperſtes
Dividitur, geminumque duplex paſſura Tribunal,
Cogitur alterius pretium ſarcire peremptæ.
Sic mihi reſtituunt populos, hac arte repertâ
Rectorum numerum terris pereuntibus augent.
Claud. lib. 2. in Rufinum.

ce Tribunal auguſte y étoit encore les dernieres années du quatriéme ſiecle ; très-probablement il ne fut déplacé qu'après la grande invaſion que les Barbares firent dans les Gaules en l'année quatre cens ſept. Les guerres & les autres malheurs dont cet évenement fut ſuivi, & qui, comme nous l'avons vû, furent ſi funeſtes à la Ville de Tréves en particulier, auront obligé le Préfet des Gaules, qui ne devoit pas commettre ſa Dignité très-reſpectable à la verité, mais déſarmée, à ſe retirer pour quelque tems dans un lieu moins expoſé aux inſultes des ennemis, & aux outrages des mauvais Sujets. Auſſi voyons-nous dans la vie de Saint Germain (*a*) que vers l'année quatre cens quatorze, & un peu avant qu'il fût fait Evêque d'Auxerre, Julius Préfet des Gaules ſe tenoit à Autun. Mais le déſordre augmentant dans les Gaules, au lieu de diminuer, Julius ou quelqu'un de ſes Succeſſeurs aura cru qu'il lui convenoit de s'éloigner encore davantage des Païs ennemis ou ſuſpects, & il aura été attendre dans Arles des conjonctures plus heureuſes, & qui lui permiſſent de reporter ſon Siége à Tréves.

Tant que ce Siége ne pouvoit pas être à Tréves, il ne pouvoit pas être placé plus convenablement que dans Arles, demeure voiſine de l'Italie, & ſituée à une auſſi grande diſtance des Provinces Confédérées, & de celles où les Barbares s'étoient cantonnés, que le pouvoit être une Ville des Gaules. Le Rhône la couvroit même du côté le plus ſuſpect. Cette Ville étoit encore plus à portée de l'Eſpagne qui étoit du Département du Préfet du Prétoire des Gaules, que Tréves & qu'Autun. Il eſt vrai qu'Arles eſt bien éloigné de la Grande-Bretagne qui étoit auſſi dans le Département de ce Préfet ; mais on a vû que cette grande Province s'étoit ſouſtraite dès l'année quatre cens neuf à l'obéiſſance des Officiers de l'Empereur. Il y avoit encore une convenance à mettre, pour ainſi dire, en dépôt dans Arles, le Siége de la Préfecture des Gaules, puiſque cette Ville étoit déja depuis long-tems la Métropole de la Province des Gaules, ou le lieu de la réſidence du Vicaire des dix-ſept Provinces, dans leſquelles ſe diviſoit la Province des Gaules. Nous avons dit que ce Vicaire étoit le Lieutenant que le Préfet des Gaules avoit dans les Gaules, ainſi qu'il en avoit un autre en Eſpagne, & un autre dans la Grande-Bretagne.

(*a*) Conſtantius Preſbyter in vita ſancti Germani Autiſſiodorenſis, ait Amatorem deceſſorem Getmani in Epiſcopatu Autiſſiodorenſi ; non longè ante obitum, Æduum profectum eſſe, & à Julio Præfecto Galliarum, Germanum ſucceſſorem petiiſſe. *Lacary, Hiſt. Gall. ſub Præf. Prætorio, p.* 126.

Il paroît en liſant une Supplique préſentée par quelques Evêques des Gaules, en faveur des droits de l'Égliſe d'Arles, au Grand Saint Leon élû Pape en quatre cens quarante, (a) qu'Arles avoit été déja qualifiée de Métropole des Gaules dans les Reſcripts d'un des deux Empereurs du nom de Valentinien, qui ont regné avant Honorius, & dans des Reſcripts d'Honorius lui-même. Or comme du tems de ces deux Valentiniens, c'étoit Tréves qui étoit la Métropole du grand Diocèſe ou du Département du Préfet des Gaules, le Valentinien Auteur du Reſcript, n'a pû qualifier Arles de Métropole des Gaules, que parce qu'elle étoit la Métropole particuliere des dix-ſept Provinces des Gaules, qui faiſoient un des trois diſtricts de ce Diocèſe, & par conſéquent le lieu de la réſidence ordinaire du Vicaire de ces dix-ſept Provinces. Tréves étoit la Métropole de tout le Diocèſe du Préfet du Prétoire des Gaules. Arles étoit la Métropole particuliere des Gaules.

Les conjonctures étant devenues plus fâcheuſes de jour en jour, Honorius aura par ſon Edit de quatre cens dix-huit, fixé dans Arles le Siége du Préfet des Gaules, juſqu'à ce que des tems plus favorables permiſſent de le reporter à Tréves. Si dans la Supplique dont nous venons de parler, les Evêques qui la preſenterent à Saint Leon près de trente ans après cet Edit, il n'eſt pas fait mention de la nouvelle Dignité qu'il ſembloit donner à la Ville d'Arles. Si cette Ville n'y eſt point qualifiée de Métropole de tout le Reſſort de la Préfecture du Prétoire des Gaules, mais ſeulement de Métropole des Gaules, c'eſt ſuivant mon opinion, que les Romains auſſi occupés du ſoin de déguiſer les diſgraces de l'Empire que nous avons vû qu'ils l'étoient, n'avoient garde de parler de cette nouvelle Dignité comme d'une Préeminence permanente. Ils n'auroient pas voulu qu'on eût pû penſer qu'ils déſeſperoient de recouvrer Tréves, & d'y rétablir le Siége de la Préfecture des Gaules. D'ailleurs cette nouvelle Dignité ne donnoit dans les Gaules aucun droit nouveau à l'Egliſe d'Arles. L'affaire dont il s'agiſſoit étoit une prétention de ſuperiorité qu'avoit l'Egliſe d'Arles ſur d'autres Egliſes des Gaules, & ſa qualité de Métropole particuliere des Gaules ſuffiſoit ſeule pour fonder une pareille prétention. Il n'étoit pas néceſſaire qu'Arles, pour avoir cette prétention, fût la Métropole de tout le Diocèſe

(a) Hanc Arelatem clementiſſimæ recordationis Valentinianus & Honorius fideliſſimi Principes, ſpecialibus privilegiis, & ut verbo ipſorum utamur, Matrem omnium Galliarum, appellando decoraruut. *S. Leo Op. To. 1. p. 337.*

du Préfet des Gaules. Auſſi voit-on qu'Arles avoit mis en avant la prétention dont il s'agit dès l'année quatre cens un. Le tems de reporter à Tréves le Siége de la Préfecture des Gaules n'arriva jamais, & ce Siége étoit encore dans Arles vers l'année cinq cens trente-ſept, tems où les Francs furent mis en poſſeſſion d'Arles par les Oſtrogots. Pagi ad ann. 401.

Suivant la Chronique de Proſper, Pharamond (a) regnoit dans l'ancienne France vers l'année quatre cens dix-huit. De quelle Tribu étoit-il Roi? Je l'ignore. Ainſi je ne parlerai point davantage de ce Prince, dont je ne trouve rien dans les autres Ecrivains du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle. Il y a même des Critiques qui s'imaginent, mais ſans fondement ſi l'on s'en rapporte à mon opinion, que la Chronique de Proſper a été interpolée dans l'endroit où elle fait mention de Pharamond, & qu'on y a inſeré le peu de mots qu'elle en dit.

(a) Faramundus regnat in Francia. *Proſp. Chr. ad ann.* 418.

CHAPITRE VI.

Les Viſigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il ſurvient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien III. eſt fait Empereur. Ce qui ſe paſſa les trois premieres années de ſon Regne.

APRE'S que les Viſigots eurent évacué les Gaules, leurs Habitans devoient ſe flatter de l'eſperance d'y voir la tranquillité rétablie par la voïe de la conciliation & de la douceur. Mais cette eſperance ne fut point de longue durée. Les Viſigots y revinrent, ou du moins ils ſe mirent en mouvement pour y revenir dès l'année quatre cens dix-huit. Voici ce qui ſe trouve dans Idace à ce ſujet. (a) » Tous les Vandales Silingiens fu-

(a) Wandali Silingi in Bœtica per Walliam Regem omnes extincti. Alani qui Wandalis & Suevis potentabantur adeò cæſi ſunt à Gothis, ut extincto Atace Rege ipſorum, pauci qui ſuperfuerant, abolito Regis nomine Gunderici Regis Vandalorum qui in Galliæcia reſederat, ſe patrocinio ſubjugarent. Gothi intermiſſo certamine quod agebant ad Gallias revocati, ſedes in Aquitanicâ à Tholosâ ad Oceanum uſque acceperunt. Walliâ eorum Rege defuncto, Theodores ſuccedit in Regnum. Inter Gundericum Wandalorum & Hetmericum Suevorum Reges, certamine orto, Suevi in Nervaſis montibus obſidentur à Wandalis. Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur. *Idatii Chr. ad ann* 418.

Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur ſexto Nonas Julias. *Proſp. Faſti ad ann.* 418.

» rent exterminés par Vallia dans l'Eſpagne Bétique ; les Alains » que la jonction d'autres Vandales & celle des Sueves, avoient » rendus puiſſans, furent ſi maltraités par les Viſigots, que » ceux qui reſterent, déſeſperant après la mort de leur Roi Atax, » de pouvoir maintenir le Souverain qu'ils éliroient, renonce- » rent à l'avantage d'avoir un Roi particulier, & ſe mirent ſous » la domination de Gundéric, un Roi des Vandales, & qui s'étoit » établi en Galice. Cependant les Viſigots diſcontinuant la » guerre qu'ils faiſoient en Eſpagne, retournerent dans les » Gaules. On leur donna en Aquitaine des quartiers qui s'éten- » doient depuis Toulouſe juſqu'à l'Ocean ; & ce fut dans la » ſuite en cet endroit-là, qu'après la mort de Vallia, Theodo- » ric premier fut proclamé Roi des Viſigots. La guerre s'alluma » dans l'Eſpagne, entre Gundéric Roi des Vandales, & Her- » meric Roi des Sueves, & les premiers inveſtirent les Sueves » dans les montagnes de la Galice. Valentinien, fils de Conſ- » tance & de Placidie vint au monde. » Suivant les Faſtes de Proſper, ce fut le Second jour de Juillet de l'année quatre cens dix-huit, que nâquit ce Prince, qui fut depuis l'Empereur Valentinien IIIe. du nom. Ainſi, à en juger par l'ordre qu'Idace garde dans ſa narration, le retour des Viſigots dans les Gaules étoit du moins convenu avant le deux de Juillet de l'année quatre cens dix-huit que Valentinien nâquit, ou du moins avant qu'Idace apprît cette naiſſance. Quant à la mort de Vallia, c'eſt par anticipation qu'Idace en parle ſur l'année quatre cens dix-huit, puiſqu'il eſt certain, comme on le verra, que ce Prince ne mourut qu'en quatre cens dix-neuf.

Cependant les Viſigots ne furent rétablis de fait dans les quartiers des Gaules qu'ils avoient évacués, pour paſſer en Eſpagne qu'en l'année quatre cens dix-neuf. » Le Patrice Conſtance, » diſent les Faſtes de Proſper, ſur l'année (*a*) quatre cens dix- » neuf, conſolida la paix faite avec Vallia, en donnant aux Vi- » ſigots pour leur habitation la ſeconde des Aquitaines, & quel- » ques Cités voiſines. » Quelles furent préciſément les bornes de cette conceſſion qui s'étendoit juſques-à l'Ocean, ſuivant le paſſage d'Iſidore qui va être rapporté ? Je n'en ſçais rien. Il paroît ſeulement, en faiſant attention à la ſuite de l'Hiſtoire qu'on donna aux Viſigots, non pas la ſeconde Aquitaine en entier, mais ſeulement une portion de cette Province, & quelques Ci-

(*a*) Conſtantius Patricius pacem firmat cum Vallia data ei ad inhabitandum ſecunda Aquitania, & quibuſdam civitatibus confinium Provinciarum. *Faſt. Proſp. ad ann.* 419.

tés

tés dans la premiere Narbonoiſe ; On leur donna même dans d'autres Provinces quelques diſtricts. Iſid. hiſtor. Goth. pag. 64.

Comme Rome ne cedoit point aux Viſigots la pleine Propriété & la Souveraineté des Provinces où elle leur accordoit des quartiers, elle n'aura point eû autant d'attention pour ne point laiſſer enclaver le païs gardé dans les païs cedez, que les Etats qui font une ceſſion abſolue à un autre Etat, ont coutume d'en avoir dans ces occaſions. Rome, c'eſt une obſervation que mon objet principal m'oblige de repeter, Rome, dis-je, qui ne permettoit aux Barbares qui n'obéiſſoient pas à ſes Officiers Civils, en un mot *aux Barbares ſes Hôtes*, de s'établir ſur ſon territoire, que pour y jouir de certains fonds, dont le revenu devoit leur tenir lieu de ſolde, ne ſe faiſoit pas une grande peine de loger quelquefois ces hôtes en des lieux ſéparés les uns des autres par des païs où ces Barbares n'auroient point de quartiers. Au contraire, il convenoit à l'Empire que les quartiers de nos Confédérés ne fuſſent point contigus, afin qu'on pût couper plus aiſément la communication entr'eux. Le retour des Viſigots dans les Gaules, étoit donc l'effet du nouveau Traité que Conſtance avoit conclu avec eux, & en vertu duquel ces Barbares, (*a*) avant que d'y venir reprendre leurs quartiers, dont le principal étoit à Toulouſe, remirent à l'Empire Romain pluſieurs Contrées des Eſpagnes qu'ils avoient reconquiſes ſur ſes ennemis. Ce fut donc en quelque maniere pour récompenſer les Viſigots (*b*) des ſervices qu'ils lui avoient rendus, qu'il leur accorda de nouveau des quartiers dans les Gaules. En effet, nous allons voir que dans ces tems-là l'Empereur envoya des Officiers en Eſpagne, pour y gouverner le païs, dont les Sueves, les Alains & d'autres Barbares s'étoient emparés depuis l'année quatre cens neuf, & dont les Viſigots venoient de les chaſſer.

Quels étoient les motifs qui peuvent avoir engagé Conſtance à tirer les Viſigots de l'Eſpagne, où ils ſervoient ſi bien les Romains, mais d'où ils n'avoient pas encore entierement chaſſé les autres Barbares, & à leur donner de nouveau des quartiers dans les Gaules qu'il ſacrifioit ainſi au bien général de l'Empire ? Autant qu'on peut le deviner, Conſtance en avoit deux : Le premier étoit de ſe ſervir des Viſigots contre les Armoriques qui ne vou-

(*a*) Vallia Tholoſam revertitur, Romano Imperio, fugatis hoſtibus, aliquantas Provincias quod promiſerat, derelinquens. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*b*) Vallia .... Gallias repetit, data ei ab Imperatore, ob meritum victoriæ ſecundæ Aquitania, cum quibuſdam civitatibus confinium Provinciarum uſque ad Oceanum. *Iſid. Hiſp. Hiſt. Goth. p. 64.*

loient point ſe laiſſer impoſer de nouveau le joug qu'ils avoient ſecoüé. L'autre étoit de tirer les Viſigots de l'Eſpagne, où il leur ſeroit trop facile de ſe cantonner & de fonder une Monarchie entierement indépendante & formidable, pour les tranſplanter dans les Gaules, d'où il ſeroit plus aiſé de les renvoyer un jour au-delà du Rhin. Tous les Empereurs & tous ceux de leurs Miniſtres qui ont été réduits par la malignité des conjonctures à employer les armes des Rois Barbares dans les Provinces Romaines, ont dû, s'ils avoient quelque prudence, ſonger continuellement aux moyens dont ils pourroient ſe défaire de ces Hôtes, dans l'inſtant où l'Empire ceſſeroit d'avoir beſoin de leur épée.

Quand j'ai dit qu'en quatre cens dix-neuf les Viſigots furent mis de nouveau en poſſeſſion des quartiers qu'ils avoient dans les Gaules, avant qu'ils allaſſent en Eſpagne, je n'ai point prétendu dire qu'on les eût remis en poſſeſſion préciſément des mêmes lieux, & ſur-tout de la Ville de Narbonne, ni des autres Villes, dont ils pouvoient s'être rendus maîtres dèſlors contre la teneur de leurs conventions avec les Romains. Nous verrons que ce fut long-tems après quatre cens dix-neuf, & ſeulement en quatre cens ſoixante & deux que les Viſigots ſe ſaiſirent de Narbonne pour la ſeconde fois. Ils n'y entrerent même pour lors, que comme ils y étoient entrés la premiere fois, c'eſt-à-dire, par ſurpriſe. En effet, plus on fait réflexion aux circonſtances de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, & de l'établiſſement des autres Monarchies fondées durant le cinquiéme ſiecle ſur les débris de l'Empire Romain, plus on eſt perſuadé de la verité d'une obſervation que nous avoit déjà fait plus d'une fois.... Elle eſt que les Empereurs en donnant des quartiers à un Corps de Barbares dans le Plat-Païs d'une Cité, ne prétendoient pas lui abandonner la ſouveraineté de ce diſtrict, ni même lui donner le droit de s'y ingerer en aucune maniere dans le Gouvernement Civil. Il paroît que les Empereurs exceptoient ordinairement les Villes Capitales de la Cité où ils donnoient des quartiers aux Barbares, des lieux où ces Barbares pourroient tenir garniſon. C'étoit le moyen le moins mauvais d'aſſurer l'effet des conventions, qui probablement ſe faiſoient dans ces conjonctures entre les Barbares & les Empereurs, & ſuivant leſquelles le Senat de la Cité où l'on avoit donné des quartiers, devoit demeurer en poſſeſſion pleine & entiere de l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police. Il ſe pouvoit faire néanmoins que l'Empereur abandonnât dans le milieu des quartiers, dont il faiſoit la conceſſion

Idatii Chr. ad an. 462.

à quelque Peuplade de Barbares, une Ville Capitale de Cité, afin que le Roi ou le Chef de cette Peuplade y fît sa résidence. En lisant ce que dit Idace concernant le retour des Visigots dans les Gaules, on est porté à croire, comme il a été déja remarqué, qu'on abandonna pour lors à leur Roi la Ville de Toulouse, pour y tenir sa Cour, & l'Histoire des tems postérieurs confirme dans cette pensée. Mais à moins qu'il n'y eût quelque article spécial inséré à ce sujet dans les conventions dont il s'agit, je crois toujours que les Senats des Villes, dans le district de qui les Visigots par exemple, avoient leurs quartiers, n'étoient pas plus comptables de leur gestion au Roi de ce peuple, qu'ils l'étoient auparavant au Maître de la Milice, dans le Département de qui ces Villes étoient assises. Or nous avons rapporté ci-dessus une Loi Impériale, où il est statué expressément que les Officiers Militaires ne devoient avoir de l'autorité que sur les Troupes, & qu'ils ne pouvoient s'arroger aucun pouvoir sur les Citoïens qui n'y étoient pas enrollés.

M. de Tillemont dit donc très bien : » Il faut remarquer, » quand les Romains donnoient une Province à des Barbares, » qu'ils prétendoient, autant qu'on en peut juger par l'Histoire, » ne la leur donner que comme à des Sujets, pour y habiter avec » les Naturels du païs, en partager les terres avec eux, & don- » ner des Soldats à l'Empire. » Mais les conjonctures survenues depuis l'année quatre cens dix-neuf où nous en sommes ; enfin, le renversement du Trône de l'Empire d'Occident arrivé en quatre cens soixante & seize, donnerent aux Visigots, qui avoient la force à la main, les moyens d'étendre leurs droits, de s'en arroger de nouveaux, d'assujettir les Capitales des Cités, & de se rendre peu-à-peu les veritables Souverains des Provinces, dont ils ne devoient être, s'il est permis de parler ainsi, que la garnison. Ce que firent les Visigots dans leurs quartiers, les Francs & les Bourguignons le firent aussi dans les quartiers où ils s'étoient établis à titre d'Hôtes ou de Confédérés. On observera cependant que même après que les Barbares domiciliés sur le Territoire de Rome se furent rendus réellement indépendans, l'Empereur ne laissoit pas encore de leur parler comme si le païs dont ils jouissoient étoit toujours du domaine de l'Empire. On verra que lorsque Valentinien IIIe. demanda du secours contre Attila, à Theodoric Premier Roi des Visigots, il lui écrivit.(a) » Donnez du secours à la République, vous qui êres un de ses

Hist. des Emp. Tom. 5. p. 641.

(a) Auxiliamini Reipublicæ, cujus etiam Membrum tenetis. *Jornandes de Rebus Geticis.*

» Membres, puiſque vous jouiſſez de pluſieurs Provinces qui » ſont partie de ſon Territoire.

C'eſt aſſez anticiper ſur l'Hiſtoire des tems poſterieurs. Revenons à l'année quatre cens dix-neuf. Le motif qui fit agréer ſi facilement aux Viſigots la propoſition de remettre ce qu'ils avoient conquis en Eſpagne à l'Empereur, & à revenir dans les Gaules, fut ſuivant l'apparence, l'envie de retourner dans un païs, dont le climat convenoit beaucoup mieux que celui d'Eſpagne à un Peuple, qui étoit encore compoſé d'hommes nés ſur les bords du Danube.

Vallia, comme on l'a déja vû, ne ſurvêcut pas long-tems à ſon retour dans les Gaules. Il y mourut en quatre cens dix-neuf, (*a*) & il eut pour Succeſſeur Theodoric Premier, dont nous aurons beaucoup à parler dans la ſuite de notre Hiſtoire. (*b*) Le changement de Souverain dans un Royaume qui n'étoit pas encore ſucceſſif, aura bien pû déconcerter pour un tems les meſures que l'Empereur Conſtance avoit priſes avec les Viſigots contre les Armoriques. Cet Empereur eſt la même perſonne, que juſqu'ici nous avons nommée le Patrice Conſtance. Honorius qui lui avoit déja fait épouſer Placidie, l'aſſocia encore à l'Empire en quatre cens vingt. Suivant l'uſage, le nouvel Empereur donna part de ſon élevation à Theodoſe, qui regnoit en Orient. Theodoſe qu'Honorius n'avoit point conſulté, avant que d'exécuter ſa réſolution, ne fut point content de ce que ſon Oncle avoit fait, & il refuſa d'accorder *l'unanimité* à Conſtance, c'eſt-à-dire, comme nous l'expliquerons dans la ſuite, qu'il refuſa de reconnoître Conſtance pour ſon Collegue. Après pareil refus, Conſtance n'aura point fait paſſer dans les Gaules les Troupes qui ſe trouvoient en Italie. Il n'aura point voulu allumer la guerre ſur la Loire, quand il ſe devoit croire à la veille de l'avoir ſur le Tibre.

Olymp. apud Phot. p. 193.

La méſintelligence entre les deux Empires n'étoit point encore finie quand Conſtance mourut (*c*) en quatre cens vingt & un. Quels troubles cette mort ne dut-elle pas exciter dans une Cour auſſi peu reſpectueuſe envers ſon Prince, que l'étoit celle d'Honorius ! On peut bien attribuer à cette mort la brouillerie ſurvenue entre les Généraux Romains qui commandoient en Eſpagne, & la guerre civile qui la ſuivit.

(*a*) Æra quadringenteſima quinquageſima ſeptima, Vallia Rege defuncto, Theodoricus ſucceſſit in regnum. *Iſid. Hiſpal. Hiſt. Goth. p.* 64.

(*b*) Conſtantius ab Honorio in conſortium regni aſſumitur. *Proſp. Faſt. ad ann.* 420.

(*c*) Conſtantius Imperator moritur. *Ibid. ad ann.* 421.

Ceux des Vandales, qui d'abord s'étoient établis en Galice, avoient voulu depuis paſſer dans la Bétique, pour ſe ſaiſir d'un païs plus fertile ſans comparaiſon que celui qu'ils abandonnoient. Nous avons vû que les Romains avoient recouvré dès-lors par l'épée des Viſigots, & ſur d'autres Vandales cette Province Bétique. Caſtinus qui commandoit l'Armée Romaine, & qui avoit avec lui un Corps de Troupes auxiliaires (*a*) compoſé de Viſigots, ſuivit les Vandales qui s'étoient mis en marche pour faire cette nouvelle conquête. Les Barbares que les Romains pourſuivoient ſe ſentant preſſés, ſe poſterent dans des montagnes où Caſtinus les bloqua, de maniere que la faim les alloit obliger à ſe rendre, lorſqu'il prit inconſidérémment le parti de les attaquer. Ses Troupes auxiliaires le trahirent dans l'action ; il fut réduit à fuir juſqu'à Terragonne. Idatii Chron.

Bonifacius, perſonnage de merite & d'une grande réputation, devoit ſervir avec Caſtinus ; mais Caſtinus fit donner tant de dégoût à cet Officier, qu'il ne jugea pas à-propos d'aller en Eſpagne. (*b*) Au contraire il prit le parti de ſe dérober de la Cour, pour s'embarquer furtivement à Porto, d'où il paſſa en Afrique. Là il prit les armes, & ſa révolte fut cauſe de bien des malheurs. Comme la Ville de Rome & une partie de l'Italie vivoient du bled qui venoit d'Afrique, il ne pouvoit point arriver de cette Province une mauvaiſe nouvelle, qu'elle ne fît renchérir le pain. Qu'on juge donc, ſi la défaite de l'Armée Romaine qui faiſoit la guerre en Eſpagne, & le ſoulevement de l'Afrique arrivé en quatre cens vingt-deux, facilitoient beaucoup la réduction des Armoriques & la pacification des Gaules.

L'année ſuivante fut encore plus orageuſe. Honorius qui avoit du moins pour Placidie toute l'amitié qu'un frere peut avoir pour une ſœur, eut ſujet de croire que cette ſœur ſi cherie le trahiſſoit, & il lui ordonna de quitter la Cour, qui faiſoit ſon ſéjour

(*a*) Caſtinus Magiſter Militum cum magna manu & auxiliis Gototum bellum in Bœtica Vandalis infert, quos cùm ad inopiam vi obſidionis actatet, adeò ut ſe tradere jam pararent, inconſultè publico certamine conſligens, auxiliorum fraude deceptus, ad Tarraconam victus, effugit. *Idatii Chron. ad ann.* 421.

(*b*) Hoc tempore, exercitus ad Hiſpanias contra Vandalos miſſus eſt, cui Caſtinus Dux fuit, qui Bonifacium virum bellicis actibus præclarum, inepto & injurioſo Imperio ab expeditionis ſuæ ſocietate avertit. Nam ille periculoſum ſibi atque indignum ratus, cum ſequi quem diſcordem ſuperbientemque expertus eſſet, celerrimè ſe ad Portum urbis, inde ad Africam ptoripuit, idque Reipublicæ multorum laborum & malorum ſequentium initium fuit. *Faſti Proſp. ad. ann.* 422.

Bonifacius Palatium deſetens, Africam invadit. *Idatii Chr. ad ann.* 422.

ordinaire à Ravenne, & de ſe (*a*) retirer à Rome. Cette Princeſſe quitta bien la Cour, mais au lieu d'aller à Rome, elle ſe réfugia à Conſtantinople, où elle emmena (*b*) Valentinien & Honoria, les deux enfans qu'elle avoit eus de l'Empereur Conſtance. La plûpart de ceux qui rempliſſoient les Dignités & les Emplois importans, étoient des créatures de Placidie qui avoit regné long-tems ſous le nom de ſon frere. Bonifacius qui s'étoit rendu maître de l'Afrique, ſe déclara même hautement pour le parti de cette Princeſſe.

Voilà quelle étoit la ſituation des affaires dans l'Empire d'Occident, lorſqu'Honorius mourut après un Regne de trente ans. (*c*) Comme ce Prince ne laiſſoit pas de garçon, l'Empire d'Occident, ſuivant le Droit public en uſage dans la Monarchie Romaine, fut réuni par ſa mort à l'Empire d'Orient. Idace dont le témoignage eſt déciſif ſur ce point-là, dit expreſſément: » Theodoſe fils d'Arcadius, & qui depuis le décès de ſon pe» re, (*d*) étoit Empereur d'Orient, poſſeda ſeul après la mort » de ſon Oncle Honorius, l'Empire en entier. » Mais je remets à faire les réflexions auſquelles ce paſſage donne lieu, que j'en ſois à l'endroit de cet Ouvrage, où je dois parler des prérogatives que l'Empire d'Orient avoit ſur l'Empire d'Occident.

Quoique par la mort d'Honorius, Theodoſe le jeune fût de droit Empereur d'Occident. (*e*) Joannés le fut quelque tems de fait. Les Troupes qui étoient en Italie, le proclamerent Succeſſeur d'Honorius. Suivant Procope, (*f*) qui n'avoit aucun interêt, quand il écrivit, de flatter Joannés, ce Prince étoit un homme de valeur, & d'une prudence reconnue. Ses mœurs étoient même très-douces. Quand il fut ſalué Empereur, il étoit un des principaux Officiers de la Garde Impériale. Ses Partiſans les plus diſtingués étoient Caſtinus Maître de la Milice du Département du Prétoire des Gaules, celui-là même qui étoit ac-

(*a*) Placidia cùm inſidias fratri tenderet, deprehenſa eſt, & Romam exilio delegata. *Proſp. Chr.*

(*b*) Placidia Auguſta à fratre Honorio pulſa ad Orientem cùm Honoria & Valentiniano filiis proficiſcitur. *Proſp. Faſti ad ann.* 421.

(*c*) Honorius actis Tricennalibus ſuis, Romæ obiit. *Idat. Chr. ad ann.* 423.

(*d*) Theodoſius Arcadii filius ante aliquot annos regnans in partibus Orientis defuncto patre, poſt obitum Honorii patrui, Monarchiam tenet Imperii. *Idat. Chr. ad ann.* 423.

(*e*) Honorius moritur, & regnum ejus Joannes occupat, connivente, ut putabatur, Caſtino, qui exercitui Magiſter militum præerat. *Proſp. Faſti ad ann.* 423.

(*f*) Joannem Prætorianum militem, commodis moribus, ſingulari prudentiâ ac virtute perſpectum virum. *Procop. Bell. Vandalici, lib.* 1. *cap.* 3.

tuellement à la tête de l'Armée qui faiſoit la guerre en Eſpagne, & Flavius Gaudentius Aëtius qui joua depuis un ſi grand rôle dans les Gaules. Le nouvel Empereur le fit Comte du Palais, ou pour s'exprimer en des termes dont la ſignification ſoit plus connue, Grand-Maître de ſa Maiſon.

Le paſſage de Gregoire de Tours que je vais rapporter, & qui contient un fragment de l'Hiſtoire de Frigeridus, fera connoître Aëtius, & il donnera encore une idée de la confuſion où fut l'Empire d'Occident durant les deux ou trois années qui ſuivirent immédiatement la mort d'Honorius. Voici donc mot à mot ce qu'on lit dans Gregoire de Tours.

» Je crois devoir tranſcrire ici ce qui ſe trouve (*a*) concer-
» nant Aëtius, le fleau d'Attila, dans le douziéme Livre de
» l'Hiſtoire de Frigeridus. Cet Auteur ayant raconté qu'après
» la mort d'Honorius, Theodoſe le jeune avoit fait Empereur
» ſon couſin Valentinien, qui n'étoit encore âgé que de cinq
» ans, & que dans le même tems le Tyran Joannés, qui s'é-
» toit fait proclamer Empereur à Rome, avoit envoyé des
» Ambaſſadeurs à Theodoſe, qui les avoit reçûs avec mépris;
» il ajoûte le récit ſuivant. Tandis que ces choſes ſe paſſoient,
» les Ambaſſadeurs que Joannés avoit envoyés à Theodoſe,
» revinrent, & ils rapporterent à leur Maître pour toute ré-
» ponſe; Qu'il abdiquât l'Empire, s'il vouloit conſerver ſa
» tête. Joannés ſe diſpoſa donc à repouſſer l'Armée que Theo-
» doſe alloit faire paſſer en Italie, & il envoya Flavius Aëtius,
» Comte du Palais, auquel il confia une groſſe ſomme d'ar-
» gent, traiter avec les Huns dont cet Officier s'étoit acquis
» l'eſtime & l'amitié, tandis qu'il étoit en otage chez eux. Sa
» commiſſion étoit d'engager les Huns à charger en queuë
» l'Armée de Theodoſe, dès qu'elle ſeroit entrée dans les
» Alpes, pour paſſer en Italie, & de leur promettre que dans
» le tems même qu'ils l'attaqueroient, Joannès la chargeroit
» en tête. Mais comme je me trouverai ſouvent obligé de
» parler d'Aëtius, il me paroît convenable de dire de quel
» Sang il ſortoit, & de tracer ici ſon portrait en peu de mots.
» Son pere Gaudentius étoit un des plus notables Citoïens de
» la portion de la Scythie, qu'on avoit réduite en forme de
» Province, & après avoir ſervi d'abord dans le Palais, il étoit

(*a*) Quid de Aëtio ſupra memorato Renati Frigeridi narrat Hiſtoria, taeere nefas putavi. Nam cùm in duodecimo Hiſtoriarum libro referat poſt Honorii exceſſum, &c. adjecit, dum ita haec gererentur. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 8.

» parvenu juſqu'au Généralat de la Cavalerie. La mere d'Aë-
» tius étoit née dans l'Italie & iſſuë d'une famille riche & il-
» luſtrée. Aëtius au ſortir de l'enfance, ſervit dans les Trou-
» pes de la Garde du Prince. Il fut donné pour otage en pre-
» mier lieu au Roi Alaric, auprès duquel il demeura trois ans.
» Après ſon retour, il fut encore donné en otage aux Huns.
» Enſuite il épouſa la fille de Carpilio, & il fut ſucceſſivement
» Commandant de la Garde Impériale, & Grand-Maître de la
» Maiſon de Joannés. Quant à la perſonne d'Aëtius, ſa taille
» étoit médiocre, mais bien priſe, ſon temperamment robuſte,
» & même ſon embonpoint ne l'empêchoit pas d'être vif &
» diſpos; il étoit bon homme de cheval, & très-adroit à ſe
» ſervir de toute ſorte d'armes. Son éloquence & le talent
» qu'il avoit pour les affaires, l'auroient ſeuls rendu illuſtre,
» d'autant plus qu'il ne ſe ſoucioit ni d'amaſſer de l'argent,
» ni de faire des acquiſitions. Naturellement il avoit l'eſprit
» droit & le cœur bien placé. Les mauvais conſeils ne le ti-
» roient point de la bonne route. Il aimoit le travail, ſouffroit
» les injuſtices avec patience, ſon courage étoit à l'épreuve des
» plus grands dangers, & il pouvoit ſe paſſer long-tems de
» boire, de manger & de dormir. Dès ſa jeuneſſe on lui avoit
» prédit ſon élevation, & qu'il ſeroit un jour l'honneur de
» ſon ſiecle. Voilà, c'eſt Gregoire de Tours qui parle encore,
» le portrait que Frigeridus fait d'Aëtius. »

Pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, nous avons vû que Placidie s'étoit réfugiée à Conſtantinople la derniere année du Regne d'Honorius, & qu'elle y avoit emmené avec elle Valentinien, le fils qu'elle avoit eu de l'Empereur Conſtance. Theodoſe le jeune réſolu de recouvrer l'Empire d'Occident ſur Joannés, crut que Placidie pouvoit contribuer beaucoup par ſes intrigues, à l'avancement de ce projet. Il donna donc à cette Princeſſe un plein pouvoir, & il la fit paſſer en Italie, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, revêtue de la qualité de Vicaire Général de l'Empereur. Elle emmenoit avec elle ſon fils, à qui Theodoſe n'avoit donné d'autre (a) titre que celui de *Nobiliſſime*, titre qui appartenoit alors aux Ceſars, c'eſt-à-dire, aux héritiers de l'Empire, & elle marchoit à la tête d'une puiſſante Armée commandée en Chef par Ardaburius, qui avoit ſous lui ſon fils Aſpar. Quel parti prirent dans cette guerre civile celles des

(a) Theodoſius Valentinianum amitæ ſuæ filium Cæſarem facit, & cum Auguſtâ matre ad recipiendum Occidentale mittit Imperium. *Proſp. Faſti ad ann.* 424.

Provinces

Provinces des Gaules qui étoient demeurées ſous l'obéiſſance de l'Empire ? Quoique Joannés fût reconnu à Rome, le Sang de Theodoſe le Grand devoit avoir des Partiſans dans les Gaules. Mais nous ſçavons ſeulement qu'en quatre cens (*a*) vingt-quatre, qui eſt l'année où Placidie paſſa en Italie, une partie des Troupes qui ſervoient dans les Gaules ſe révolta, & qu'Exſuperantius, très-probablement le même qui avoit traité avec les Armoriques dans les tems précédens, & qui étoit alors Préfet du Prétoire d'Arles, y fut maſſacré par les Soldats mutinés. L'impunité des Meurtriers que Joannés ne fit point rechercher, donne lieu de croire que le Préfet des Gaules étoit dans les interêts de Theodoſe. Quoique les Gaules reconnuſſent Joannés, cet événement ne devoit point diſpoſer les Armoriques, qui, comme nous l'avons vû, avoient de la confiance dans Exſuperantius leur compatriote, à ouvrir les portes de leurs Villes aux Troupes Imperiales.

Les premiers ſuccès de la guerre furent ſi favorables à l'Uſurpateur, qu'il crut pouvoir, ſans préjudicier aux affaires qu'il avoit encore en Italie, employer une partie de ſes forces à réduire la Province d'Afrique, où Bonifacius qui s'y étoit cantonné dès le vivant d'Honorius, ſe déclaroit pour Theodoſe. Mais l'année ſuivante, la fortune tourna le dos au mauvais parti. Placidie rallia, & encouragea les Serviteurs de Theodoſe, elle remit une Armée en campagne, & négocia enfin ſi heureuſement avec Aëtius, qu'il engagea les Huns qu'il avoit lui-même mis en mouvement pour faire une diverſion ſur laquelle comptoit Joannés, à quitter le parti de ce Prince, & à s'en retourner chez eux. (*b*) Ainſi Joannés fut abandonné, défait & tué, & tout le Partage d'Occident fut réduit ſous l'obéiſſance de Theodoſe. Dès la même année il le donna au fils de Placidie. Valentinien IIIe. en vertu du Décret de l'Empereur d'Orient, fut donc proclamé Empereur d'Occident. Placidie qui avoit conquis en quelque façon l'Empire, le gouverna juſqu'à ſa mort, ſous le nom de ſon fils, car ce fut elle qui regna véritablement. La poſterité de Theodoſe le Grand auroit rétabli l'Empire Romain, ſi les Princes iſſus de

(*a*) Hoc tempore, Exſuperantius Pictavus Præfectus Prætorii Galliarum, in Civitate Arelatenſi militum ſeditione occiſus eſt, idque apud Joannem inultum fuit. *Faſti Proſp. ad ann.* 424.

(*b*) Placidia Auguſta & Valentinianus Cæſar, mirâ felicitate Joannem Tyrannum opprimunt, & regnum Victores recipiunt... Valentinianus decreto Theodoſii Auguſtus appellatur. *Faſt. Proſp. ad ann.* 425.

Valentinianus qui erat Cæſar, Romæ Auguſtus appellatur. *Idatii Chron. ad ann.* 425.

ſon ſang avoient eu autant de capacité & de courage que les Princeſſes qui deſcendoient de lui. Mais, comme nous le verrons par plus d'un exemple, il ſembloit que dans la Maiſon de Theodoſe le Grand, l'art de regner fût, pour ainſi dire, *tombé de lance en quenouille.*

Nous avons vû qu'Aëtius avoit fait ſa paix avec Placidie aux dépens de Joannés. Ainſi non-ſeulement Valentinien pardonna le paſſé à ce Géneral, mais il l'envoya encore dès l'année quatre cens vingt-cinq, commander dans les Gaules, où les Provinces demeurées ſous l'obéiſſance de l'Empire, étoient en grand danger. Les Viſigots, ſoit ſous le prétexte de ſoutenir le parti de Joannés, ſoit ſous un autre, s'étoient mis en campagne; & comme la Ville d'Arles où étoit dès-lors le Siége de la Préfecture du Prétoire des Gaules, ne voulut point les recevoir, ils l'aſſiégerent dans les formes. Ils avoient autant d'interêt à s'en rendre les maîtres, que les Romains à la conſerver. Tant que les Romains conſervoient Arles, ils pouvoient, en paſſant le Rhône ſur le pont conſtruit auprès de cette Ville, pénétrer aiſément juſqu'au milieu des quartiers des Viſigots en cas de rupture. Durant la paix, cette place donnoit aux Romains une communication facile avec ceux des Sujets de l'Empire, qui demeuroient dans les païs où étoient les quartiers de nos Barbares, & par conſéquent le moyen d'entretenir ces Sujets dans l'eſprit d'obéïſſance à leur veritable Souverain. D'un autre côté les Viſigots, en ſe rendant maîtres d'Arles, fermoient, pour ainſi dire, cette porte qui pouvoit donner entrée à une armée Impériale dans le centre de leurs quartiers, & ils pouvoient, en s'étendant enſuite juſqu'aux Alpes occuper les paſſages par où l'on vient d'Italie dans les Gaules. C'étoit le moyen de ſe rendre entierement maîtres de cette derniere Province. Voilà pourquoi nous verrons Arles aſſiegée tant de fois dans la ſuite de cette Hiſtoire.

A l'approche d'Aëtius (*a*) les Viſigots leverent leur ſiége, mais ils ne ſe retirerent pas impunément devant lui. Il les chargea, & les batit. Un grand nombre de ces Barbares reſta

(*a*) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur. *Proſp. Chron. ad ann.* 425.

Data venia Aëtio, eò quod Chunni quos per ipſum Joannes accivetat, ejuſdem ſtudio ad propria reverſi ſunt..... Arelas nobile Galliarum oppidum à Gothis multa vi oppugnatum eſt, donec imminente Aëtio, non impuniti abſcederent. *Proſp. Faſti ad ann.* 425.

Per Aëtium Comitem haud procul de Arelate quædam Gothorum manus extinguitur, Anaolfo optimate eorum capto. *Idatius Chr. ad ann.* 425.

ſur le champ de bataille, & Anaolfus, un de leurs principaux Officiers fut fait priſonnier dans l'action. Mais Valentinien avoit des affaires encore plus preſſées, que ne l'étoient pour lui celles des Gaules. Il aura donc accordé & peut-être demandé un armiſtice à Theodoric Roi des Viſigots, qui tous n'étoient pas morts devant Arles. On ne voit pas du moins que les deux années ſuivantes Aëtius ait rien entrepris contre cette Nation.

Voici quelles étoient les affaires que Valentinien avoit alors, & qui devoient lui tenir au cœur encore plus que celles des Gaules.

En premier lieu, Bonifacius qui, comme nous l'avons dit, s'étoit rendu le Maître de l'Afrique, & qui s'étoit dit la créature de Placidie, avant que Valentinien eût été reconnu dans Rome Empereur d'Occident, refuſoit de prêter ſerment de fidelité à ce Prince. Ou Bonifacius s'étoit accoûtumé à l'indépendance, ou bien il étoit perſuadé ſur un faux avis qu'Aëtius lui avoit fait donner, comme nous le dirons plus bas, que Placidie ne le mandoit à la Cour que pour ſe défaire de lui. On a déja dit que l'Afrique nourriſſoit Rome. En ſecond lieu, les Juthunges, un des Peuples de la Nation des Allemands, s'étoient rendus maîtres de la Norique. Cette Province ſituée entre les Alpes & le Danube, étoit à l'Italie du côté du Septentrion ce que ſont les dehors à une place de guerre. Il falloit donc ou la reconquerir au plûtôt, ou ſe réſoudre à voir inceſſamment quelque nouvel Alaric forcer les remparts de cette grande Province, & s'avancer après avoir paſſé les Alpes juſques aux portes de Rome. On n'avoit rien de pareil à craindre des Viſigots ni des Armoriques. Auſſi voyons-nous qu'en l'année quatre cens vingt-ſept, & quand on eut déſeſperé de ramener Bonifacius par la voye de la négociation, les forces que l'Empereur avoit en Italie, furent employées à ſoumettre l'Afrique, & celles qu'il avoit dans les Gaules, à reconquérir la Norique.

Notæ Sirmon. in Sidonium p. 131.

» Bonifacius, diſent les Faſtes de Proſper, (*a*) étant devenu

(*a*) Bonifacio cujus intra Africam potentia glotiaque augebatur, bellum ad arbitrium Felicis (quia ad Italiam venire abnuerat) publico nomine illatum eſt ducibus Malvortio, Gabione & Saonece, cujus proditione Mavortius & Galbio dum Bonifacium obſiderent, interempti ſunt, moxque ipſe a Bonifacio doli detectus, occiſus eſt. Exinde gentibus quæ uti navibus neſciebant, dum à concertantibus in auxilium vocantur, mare pervium factum eſt, bellique contra Bonifacium cœpti in Sigiſvaldum Comitem, cura tranſlata eſt. Gens Vandalorum ab Hiſpania in Africam tranſiit. *Faſt. Proſp. ad ann.* 427.

» accrédité, & tout-puiſſant en Afrique, il refuſa enfin de » venir à Rome où l'Empereur le mandoit. Sur ſon refus & » à la ſollicitation de Félix, on lui déclara la guerre au nom » de l'Empereur, qui en confia la conduite à Mavortius, à » Galbio, & à Saonécés. Ce dernier trahit les deux autres. Ils » furent tués dans le tems qu'ils aſſiégeoient Bonifacius, qui » ſe défit enſuite de Saonécés, dont il avoit découvert les » nouvelles menées. Cette guerre fut cauſe que des Nations » qui n'avoient aucune connoiſſance de la navigation, ne » laiſſerent point de paſſer la Mer. Le parti qui les appelloit » en Afrique, leur fournit des vaiſſeaux. On donna la con- » duite de la guerre qui ſe faiſoit contre Bonifacius, au Comte » Sigiſvaldus. Ce fut donc à la faveur de cette guerre-là que » les Vandales paſſerent d'Eſpagne en Afrique. Suivant Idace, cette tranſmigration ſi funeſte à l'Empire d'Occident ſe fit dans le mois de Mai de l'année quatre cens vingt-ſept. (*a*) » Le Roi Genſéric, dit notre Auteur, & tous les Vandales, » qui emmenoient avec eux leurs femmes & leurs enfans, » s'embarquerent au mois de May, ſur les côtes de la Bétique, » & abandonnant l'Eſpagne, ils mirent pied à terre dans la » Mauritanie, d'où ils paſſerent dans la partie du continent de » l'Afrique, qu'on nomme la Province d'Afrique. » Iſidore de Seville dit, en parlant du même évenement: (*b*) » Genſéric » le même qui abandonna la Religion Catholique, pour ſe » faire Arien, s'embarqua avec ſes Vandales & toutes leurs » familles ſur les côtes d'Eſpagne, & il débarqua en Maurita- » nie, d'où il paſſa dans la Province d'Afrique. » On verra dans la ſuite que l'Empereur, après avoir fait durant neuf ans bien des efforts inutiles, pour en chaſſer ces Vandales, fut enfin obligé à leur permettre d'y demeurer. (*c*) La Chronique d'Alexandrie ne place le paſſage des Vandales en Afrique qu'en quatre cens vingt-huit. On n'aura ſçû poſitivement en Orient, que cette année-là, l'évenement dont il s'agit, ou ce qui eſt plus probable, l'Auteur de cette Chronique aura voulu parler de l'entrée des Vandales dans la Province d'Afrique proprement dite, au lieu qu'Idace aura entendu parler de leur premier dé-

(*a*) Gaiſericus Rex de Bœticæ Provinciæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis, menſe Maio ad Mauritaniam & Africam tranſiit, relictis Hiſpanis. *Idatii Chron. ad ann.* 427.

(*b*) Giſſericus qui ex Catholico effectus apoſtata in Arianam fertur primus tranſgreſſus perfidiam. Hic de Provinciæ Bœticæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis ad Mauritaniam & Africam trajecit. *Iſidor. Hiſt. Vandalor.*

(*c*) Felice & Tauro Conſulibus. His Coſſ. Vandali Africam ingreſſi ſunt. *Chron. Paſch. ad ann.* 428. *p.* 314.

barquement ſur les côtes de la partie du monde connuë ſous le nom d'Afrique. Il ſe peut très-bien faire qu'il y ait eu ſept ou huit mois entre le premier débarquement des Vandales en Afrique, & leur entrée dans la Province dont Carthage étoit la capitale ; & qu'ils ayent conſommé tout ce tems, à faire la guerre dans les deux Mauritanies. On réprendra plus bas, l'Hiſtoire de Bonifacius qui les avoit appellés.

Nous avons dit que la ſeconde des affaires les plus preſſantes qu'eût l'Empereur Valentinien, étoit celle de chaſſer les Juthunges de la Norique, & de remettre ſous ſon obéïſſance les Peuples de cette Province qui les avoit reçûs. Aëtius fut chargé de cette expédition. Les Faſtes de Proſper ne nous apprennent point en quelle année il l'acheva ; mais on voit par la Chronique du même Auteur, que ce Général s'y diſpoſoit au plus tard dès le commencement de l'année quatre cens vingt-ſept, puiſque cette Chronique dit immédiatement, avant que de parler du paſſage des Vandales en Afrique, (*a*) évenement dont nous venons de voir la date : » Aëtius fait le projet d'ex» terminer la Nation des Juthunges. »

Il faut qu'Aëtius ait fini ſon expédition dès la même année, ou du moins dès le commencement de l'année ſuivante, qui étoit quatre cens vingt-huit. En voici la raiſon. Idace rapporte (*b*) la réduction de la Norique pluſieurs lignes, avant que de parler de la défaite des Francs par Aëtius. Or cette défaite dont nous allons parler, eſt un évenement arrivé certainement en quatre cens vingt-huit ; les Faſtes de Proſper le diſent ainſi. Il eſt vrai que ſi nous voulons bien nous en rapporter aux chiffres mis dans la Chronique d'Idace, pour marquer en quelle année du Regne des Empereurs, chaque évenement dont elle parle, eſt arrivé, *la Norique aura été remiſe ſous le joug par Aëtius, Maître de l'une & de l'autre Milice, la ſeptiéme année de l'Empire de Theodoſe le jeune, à compter depuis la mort d'Honorius* ; c'eſt-à-dire, la ſeptiéme année du Regne de Theodoſe en Occident. Or cette année revient à l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens vingt-neuf ; mais on ne doit pas compter avec confiance ſur ces chiffres, que les Copiſtes ont pû mal placer & mettre, ou deux lignes plus haut, ou deux li-

(*a*) Aëtius Juthungorum gentem delere intendit. Viginti ferme millia militum in Hiſpania contra Wandalos pugnantium cæſa. Wandali in Africam transfretantes ingentem laceratâ omni Provinciâ, Romanis cladem dedêre. *Proſp. Chron. ad ann.* 427.

(*b*) Aëtius dux utriuſque militiæ Noros edomat rebellantes. *Idat. Chronic.*

gnes plus bas, autant que ſur le calcul des Faſtes Conſulaires, où tous les évenemens arrivés dans le cours d'une année, font une petite ſection ou un paragraphe particulier, au-deſſus duquel ſont écrits les noms des Conſuls de cette année-là. Une legere inadvertance ſuffit pour déplacer un chiffre en copiant. On ne ſçauroit déplacer les lignes qui contiennent le récit d'un évenement, & les mettre dans une autre ſection & ſous un autre Conſulat, que celui où elles doivent y être, à moins qu'on ne veuille tromper. Or c'eſt de négligence, & non point de prévarication qu'on accuſe le plus ordinairement ceux qui ont copié les anciens Manuſcrits. Ainſi j'ai cru pouvoir, & dans cette occaſion & dans pluſieurs autres, rectifier les Chroniques rédigées par les années du Regne des Empereurs, en m'autoriſant ſur les Chroniques qui ſont en forme de Faſtes Conſulaires.

Un paſſage de Sidonius Apollinaris fait voir qu'Aëtius commença d'agir, pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans les Gaules, dès qu'il eut terminé ſon expédition dans la Norique. Ce Poëte adreſſant la parole au même Avitus, qui fut Empereur environ trente ans après les évenemens dont nous parlons, il lui dit: » (*a*) Vous vous attachâtes au célebre Aëtius, parce qu'il » avoit appris, en faiſant la guerre contre les Scythes, un art » que vous ne ſçaviez pas encore. Mais Aëtius tout grand Ca» pitaine qu'il étoit, ne fit rien ſans vous avoir avec lui, & vous » fîtes vous, pluſieurs exploits ſans qu'il ſe trouvât avec vous. » Vous étiez avec lui, lorſqu'après avoir défait les Juthunges, » réduit la Norique, & ſoumis les Vindeliciens, il délivra le » Belge opprimé par le Bourguignon. Sidonius ajoute, (*b*) » c'eſt alors que le Franc & le Salien ſont ſurmontés. » Tous ces évenemens ne paroiſſent-ils pas être arrivés conſécutivement, je veux dire ſans qu'il y ait eu de longs intervalles de tems entre leurs dates. D'ailleurs le recit finit par les avantages remportés ſur les Francs, évenemens qui comme nous allons le voir, appartiennent certainement à l'année quatre cens vingt-huit.

(*a*) Aëtium interea, Scythico quia ſæpe duello
Edoctus, ſequeris, qui quanquam celſus in armis,
Nil ſine te geſſit cum plurima tu ſine illo:
Nam poſt Juthungos & Norica bella, ſubacto
Victor Vindelico, Belgam Burgundio quem trux
Preſſerat, abſolvit junctus tibi.
Sidon. in Panegyr. Aviti. verſ. 230.

(*b*) Vincitur illic . . . . . Francus natatu . . . . Salius pede.
Ibidem.

Perſonne n'ignore que la Vindelicie étoit une des Provinces de l'Empire, qu'elle étoit ſituée entre le Danube & les Alpes, & qu'elle confinoit avec la Norique. Quel étoit le Belge que le Bourguignon opprimoit? Suivant les apparences, c'étoient la Cité de Mets & celle de Toul que les Bourguignons qui tenoient alors une partie de la premiere Germanique, vouloient envahir. Comment Aëtius délivra-t-il ces deux Cités des mains des Bourguignons? Fut-ce en traitant avec eux, ou en les battant, l'Hiſtoire n'en dit rien. Mais à en juger par les évenemens poſterieurs, il paroît que ce Géneral Romain traita pour lors avec les Bourguignons, & qu'il les laiſſa dans les Gaules, à condition de s'y tenir dans les bornes des quartiers qu'on leur aſſigneroit, & de ſervir l'Empire, lorſqu'il y auroit occaſion de tirer l'épée contre ſes ennemis.

Il faut qu'Idace lui-même ſoit venu dans les Gaules à la fin de l'année quatre cens vingt-ſept, ou au commencement de l'année ſuivante. Voici ce qu'il raconte concernant ce voyage. (a) » Les Sueves établis en Eſpagne, rompirent l'accord qu'ils » avoient fait avec les Romains ou les anciens Habitans de la » Galice. Les hoſtilités que commettoient ces Barbares, furent » cauſe que l'Evêque Idace alla comme Député trouver Aëtius, » Maître de l'une & de l'autre Milice, & qui pour lors donnoit » tous ſes ſoins à une expédition qu'il avoit entrepriſe dans les » Gaules. Vetto que les Viſigots avoient envoyés aux Citoïens » de la Galice, pour les tromper, s'en retourna ſans avoir rien » fait. Aëtius ayant battu les Francs, & ce Géneral ayant con- » ſenti à leur accorder la paix, il envoya le Comte Cenſorius » pour faire des repreſentations aux Sueves, & Idace retourna » en Eſpagne accompagné de cet Officier.

Idace ſera arrivé dans les Gaules préciſément dans le tems qu'Aëtius faiſoit la guerre contre les Bourguignons ou contre les Francs. Cette guerre s'étant terminée, comme nous allons le voir, à l'avantage des Romains, Aëtius devenu plus fier par ſes ſuccès, aura envoyé Cenſorius menacer les Sueves de leur faire ſentir le poids des armes Romaines, s'ils n'obſervoient pas mieux les Traités, & l'Evêque Idace ſera retourné dans ſa Patrie, em-

(a) Aëtius Dux utriuſque Militiæ Noros edomat rebellantes. Rurſum Suevi initam cum Gallæcis pacem, libitâ ſibi occaſione conturbant: ob quorum depredationem Idatius Epiſcopus ad Aëtium Ducem qui expeditionem agebat in Gallis, ſuſcipit legationem. Vetto qui de Gothis doloſè ad Gallæciam venerat, ſine aliquo effectu redit ad Gothos. Superatis per Aëtium in certamine Francis & in pace ſuſceptis, Cenſorius Comes mittitur ad Suevos ſupradicto ſecum Idatio redeunte. *Idatii Chron.*

menant Cenſorius avec lui. Comme dans l'endroit même d'Idace que nous rapportons, Aëtius eſt qualifié de Maître de l'une & de l'autre Milice; & comme Aëtius, ainſi que nous le verrons, ne fut fait Maître de la Milice dans le Département du Prétoire d'Italie qu'en l'année quatre cens vingt-neuf, on ne ſçauroit douter que dès quatre cens vingt-ſept, il ne fût Maître de la Milice dans l'autre Département de l'Empire d'Occident, c'eſt-à-dire, dans le Département du Prétoire des Gaules. Or nous avons vû que l'Eſpagne étoit l'une des trois grandes Provinces qui compoſoient ce Département-là. Ainſi les Troupes y étoient alors ſous les ordres d'Aëtius.

CHAPITRE VII.

Sur quel païs regnoit Clodion. Les Francs cantonnés dans les Gaules, ſont ſoumis par Aëtius. Que les Tongriens ont été quelquefois appellés Turingiens.

SUIVANT la Cronique de Proſper, Clodion commença de regner ſur les Francs peu de tems après que (a) Placidie ſe fût rendue Maîtreſſe de l'Empire d'Occident, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens vingt-ſix. De quelle Tribu des Francs ce Prince étoit-il Roi? Parvint-il à la Couronne par voïe d'élection ou de ſucceſſion? C'eſt ce que Proſper ne dit pas. Nous verrons dans la ſuite de ce Chapitre, & dans le Chapitre où nous parlerons des évenemens arrivés en l'année quatre cens quarante-quatre, ce qu'on peut ſçavoir ou conjecturer concernant tous ces points-là. Proſper dit ſeulement que ce Prince ſi celebre depuis dans les Gaules, regnoit alors dans l'ancienne France, c'eſt-à-dire, au-delà du Rhin; remarquons que cela ne ſignifie point que Clodion ne tînt pas en même tems dans les Gaules quelque Contrée aſſiſe vis-à-vis le petit Etat qu'il avoit dans la Germanie. Etoit-ce-lui qui regnoit ſur les Francs dont il va être parlé & qui furent ſoumis par Aëtius? C'eſt un point de notre Hiſtoire que les Ecrivains du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, nous laiſſent encore ignorer.

Voici ce qu'on trouve dans les Faſtes de Proſper concernant

(a) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur. Placidia tandem illata optato regno. Clodius regnat in Francia. *Proſp. Chron.*

ce

ce qui ſe paſſa entre Aëtius & une partie des Francs, en l'année quatre cens vingt-huit. (*a*) *La partie des Gaules voiſine du Rhin que les Francs avoient occupée, pour s'y établir, fut recouvrée par les exploits d'Aëtius.* (*b*) » Sous le Conſulat de Felix » & de Taurus, dit Caſſiodore, Aëtius ayant taillé en pieces » un grand nombre de Francs, il recouvra la partie des Gaules, voiſine du Rhin qu'ils avoient occupée. » Nous avons déja vû qu'Idace diſoit, en parlant de cet exploit, qu'Aërius après avoir défait les Francs vers l'année quatre cens vingt-huit, les avoit admis à faire leur paix. Ainſi rien ne nous oblige à croire qu'il ait obligé pour lors tous les Francs qui s'étoient cantonnés dans les Gaules, à repaſſer le Rhin, & à retourner dans l'ancienne France. Le projet de ſoumettre les Armoriques, l'aura engagé de recevoir à capitularion les Francs, qui s'étoient établis en forme de peuplade indépendante ſur le territoire de l'Empire, & à leur permettre d'y demeurer, à condition de s'avoüer Sujets de cette Puiſſance, & de la ſervir dans ſes guerres. Pluſieurs Eſſains de Francs qui depuis l'invaſion des Vandales s'étoient cantonnés dans les Gaules, y ſeront donc reſtés pour y vivre dans le même état & condition qu'y vivoient les Eſſains de leur Nation, à qui les Prédeceſſeurs de Valentinien troiſiéme y avoient donné des habitations, ainſi qu'on l'a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage. Ce que nous diſons ici concernant le parti qu'Aërius aura fait en quatre cens vingt-huit aux Francs établis depuis l'année quatre cens ſept dans les Gaules, eſt rendu très-vraiſemblable, par l'éloge que Jornandés fait des vûës générales de ce grand Capitaine; & par les loüanges qu'il lui donne ſur la conduite qu'il tint à l'égard des Francs. L'Hiſtorien des Gots, dit donc en parlant des premiers exploits d'Aëtius : (*c*) Que c'étoit un homme né uniquement pour le bien de la République Romaine, & » qu'il réduiſit par ſes victoires un grand » nombre de Sueves & de Francs, du nombre de ceux qui ne » reconnoiſſoient point l'Empire, à ſe ſoumettre à ſon pouvoir » en qualité de ſujets. » Or comme Aëtius n'obligea point les

Faite en 407.

(*a*) Felice & Tauro Conſulibus, pars Galliarum propinqua Rheno quam Franci poſſidendam occupaverant, Aëtii armis recepta. *Proſp. Faſti ad ann.* 428.

(*b*) Felice & Tauro. His Conſulibus, Aëtius multis Francis cæſis, quam occupaverant propinquam Rheno Galliarum partem, recepit. *Caſſiodori Chron. ad ann.* 428.

(*c*) Aëtius .... Reipublicæ Romanæ homo ſingulariter natus, qui ſuperbiam Suevorum Francorumque barbariem, immenſis cædibus ſervire Romano Imperio coegit. *Jornandes de rebus Geticis.*

Sueves après qu'ils eurent fait une pareille ſoumiſſion à ſortir d'Eſpagne où l'on les voit encore dans les tems poſterieurs, on peut croire qu'il ne contraignit pas non plus les Francs indépendans, qui s'étoient établis dans les Gaules, à repaſſer le Rhin. Il força ſeulement les uns & les autres à s'avoüer Sujets de l'Empire, & à porter déſormais les armes pour ſon ſervice. C'en étoit aſſez pour faire dire à Proſper & à Caſſiodore, qu'Aëtius avoit recouvré la partie des Gaules voiſine du Rhin, de laquelle les Francs s'étoient emparés. N'avoit-il pas remis réellement cette Contrée ſous la domination de l'Empire en réduiſant les Barbares qui s'y étoient cantonnés à s'avoüer ſujets de l'Empire & même en s'avoüant ſeulement ſes Hoſtes ou ſes Troupes auxiliaires? Nous avons vû en parlant des quartiers donnés dans les Gaules aux Viſigots, que les Romains comptoient que le païs où les Barbares avoient des quartiers, ne laiſſoient pas de faire toujours une partie du Territoire de l'Empire, quoiqu'ils n'obéiſſent point aux Magiſtrats civils mais à leurs Rois ou à leurs Chefs Nationaux dans tout ce qui ne regardoit point le ſervice militaire; quoiqu'ils ne vêcuſſent point ſuivant les Loix Romaines, mais ſuivant leur Loi Nationale.

Enfin on verra par un paſſage du Panegyrique d'Avitus rapporté dans le dix-ſeptiéme Chapitre de ce Livre, que lorſqu'en quatre cens cinquante-cinq, l'Empereur qui vient d'être nommé, contraignit les Francs qui avoient fait une invaſion dans la ſeconde Belgique (*a*), à ſe retirer dans leur propre païs, ces Francs ſe retirerent non point au-delà du Rhin, mais ſeulement au-delà de l'Alve, riviere du Diocèſe de Tongres & de laquelle nous avons déja parlé. Ainſi la Colonie que nous avons vû que les Francs avoient ſur cette riviere dès l'année quatre cens ſix & probablement pluſieurs autres, étoient reſtées dans les Gaules en quatre cens vingt-huit.

Je ne crois pas néanmoins qu'Aëtius ait permis aux Francs de continuer à demeurer dans toutes les Cités où ils s'étoient cantonés depuis quatre cens ſept. Après les avoir réduits à capituler avec lui, il aura exigé d'eux qu'ils évacuaſſent quelques Contrées, où il ne jugeoit point à propos de les laiſſer, & il leur aura permis ſeulement de reſter dans quelques autres. S'il eſt loiſible de conjecturer, il aura tiré des païs propres à donner entrée dans l'interieur des Gaules & dans l'Armorique,

(*a*) Cattumque paluſtri Alligat Albis aqua. *Sid. in Pan. Aviti.*

les Francs qui pouvoient être habitués en ces Contrées-là ; il leur aura assigné des Terres dans la Cité de Tréves, & principalement dans la Cité de Tongres, qui avoit perdu beaucoup de ses habitans dans l'Invasion des Vandales. En un mot, nous avons vû que dès le tems de Claudien, dès l'année quatre cens six, il y avoit déja des Colonies de la Nation des Francs. La raison d'Etat demandoit qu'il en usât ainsi.

Notre conjecture est encore appuyée sur un passage de Gregoire de Tours, qui dit positivement que la premiere Contrée en deça des deux bras du Rhin, où les Francs ayent eu des Colonies, a été la Cité de Tongres, qui s'étendoit jusqu'au Rhin. Ces Colonies auront vêcu dans la dépendance de l'Empire, lorsqu'il étoit en état de se faire respecter ; elles auront cessé de s'avoüer ses sujettes dans les tems où sa foiblesse leur permettoit de lui désobéïr impunément. Plusieurs personnes, dit, *le (a) Pere de notre Histoire*, prétendent que les Francs » sont originaires de la Pannonie, qu'ils s'établirent d'abord » sur la rive droite du Rhin & que dans la suite ils passerent ce » fleuve & s'étendirent dans la Cité de Tongres. Ils vivoient » dans tous ces païs-là, divisés en plusieurs petites Cités ou Cantons, dont chacun avoit élû son Roi à longs cheveux, & » qu'il avoit choisi dans la plus illustre & dans la plus courageuse de ses familles, comme les victoires de Clovis, que » nous raconterons dans la suite, l'ont bien montré. Nous » voyons même dans les Fastes Consulaires, que Theudomer, » un de ces Rois Francs & fils du Roi Ricimer, fut mis à mort » avec sa mere Archila. Ces Fastes parlent aussi de Clodion » qui vivoit dans le même-tems, comme du Roi le plus renommé & le plus vaillant qui fût alors dans toute la Nation. Il » demeuroit ordinairement dans le Château de *Dispargum*, qui » est sur la liziere de la Cité de Tongres. »

Les Antiquaires des Païs-Bas prétendent avec raison que ce *Dispargum* ne soit autre chose que Duysborch, lieu situé auprès de Louvain. En effet, la partie même de Louvain qui est à la

Vand. de Leg. Sal.

(a) Tradunt enim multi eosdem de Pannoniâ fuisse digressos, & primùm quidem littora Rheni amnis incoluisse, dehinc transacto Rheno Tungriam transmeasse, ibique juxta pagos vel civitates Reges crinitos super se creavisse, de primâ, & ut ita dicam, nobiliori suorum familiâ, quod postea probatum victoriæ Clodovechi prodidêre. idque in sequenti digerimus. Nam & in Consulatibus legimus Theodemerem Regem Francorum filium Ricimeris quondam & Archilam matrem ejus gladio interfectos. Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente suâ Regem, qui apud Dispargum castrum habitabat in termino Tungrorum. In his autem partibus, id est ad meridionalem plagam habitabant Romani usque Ligerim. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.*

droite de la Dyle a été du Diocèse de Tongres, jusqu'à ce que ce Diocèse ait été démembré, & qu'on lui ait ôté en mil cinq cens cinquante-neuf une grande partie de ses paroisses, pour les attribuer à l'Archevêché de Malines, à l'Evêché de Bois-le-Duc, ou à quelques autres des nouveaux Siéges que Philippe II. Roi d'Espagne fit ériger alors dans les Païs-Bas dont il étoit Souverain. Personne n'ignore que l'Evêché de Tongres est devenu l'Evêché de Liege, parce que le Siége Episcopal de ce Diocèse a été transferé dans la derniere de ces Villes. Enfin ce qu'ajoute Gregoire de Tours, immédiatement après avoir parlé de *Dispargum : Au Midy de ces Contrées habitoient les Romains qui tenoient le reste du païs jusqu'à la Loire*, montre sensiblement qu'il a prétendu parler d'une Contrée des Gaules, & non pas d'une Contrée de la Germanie; lorsqu'il a fait mention du lieu où *Dispargum* étoit situé. Ainsi ce n'est point sur la droite du Rhin qu'il faut chercher ce *Dispargum*. Ce sera donc de cet endroit des Gaules, que partira Clodion, lorsqu'il se rendra Maître de Cambray vers l'année quatre cens quarante-trois.

Le Cointe Ann. Eccles. Fran. To. 1. pag. 59.

Il seroit curieux de sçavoir l'Histoire de Theudomer, contemporain de Clodion, & dont Gregoire de Tours dit que ceux des Fastes Consulaires qu'on appelloit de son tems dans les Gaules, les *Fastes Consulaires* par excellence, faisoient mention; mais ces Fastes sont perdus, & aucun autre monument ancien ne fait mention de Theudomer. Quels étoient les Fastes que Gregoire de Tours appelle les Fastes Consulaires absolument? C'étoient apparemment ceux qui étoient tenus & rédigés par l'autorité publique dans la Ville où résidoit le Préfet du Prétoire des Gaules, & sur lesquels on écrivoit Consulat par Consulat, année par année, ce qui étoit arrivé de plus considérable dans l'Empire, spécialement dans le Département de cet Officier. Nous regretterons encore la perte de ces Fastes, lorsque nous aurons à parler du Consulat de Clovis. Je reviens à mon sujet.

L'Histoire des tems postérieurs à l'année quatre cens vingt-huit, confirme ce que nous venons de dire touchant l'état où étoit la Nation des Francs au commencement du Regne de Clodion & touchant la situation de *Dispargum*. Il paroît en effet, quand on réflechit sur les faits qu'elle rapporte, qu'il faut que Clodion eût un pied en-deçà du Rhin, lorsqu'il surprit Cambray, & qu'il occupa en même tems le Territoire qui est entre cette Ville & la Somme. Je ne connois qu'une objection qui puisse être faite avec quelque fondement contre notre système. Il est vrai

qu'elle a paru d'une ſi grande importance à pluſieurs de nos Ecrivains, qu'elle les a ſeule empêchés d'adopter le ſentiment que nous ſuivons. Voici cette Objection.

Dans la plûpart des Manuſcrits de Gregoire de Tours, on lit à l'endroit que nous venons de rapporter, *Toringia*, & non pas *Tongria*, on lit *Toringi*, & non pas *Tongri*. Ainſi ce n'eſt pas en ſuivant cette leçon, dans le païs de Tongres, l'une des Cités des Gaules, qu'il faut chercher l'établiſſement des Francs Sujets de Clodion, & *Diſpargum*, la demeure ordinaire de ce Prince. C'eſt dans la Turinge, Région de la Germanie, qu'il faut chercher tous les Etats que tenoit Clodion avant l'année quatre cens quarante-trois qu'il paſſa le Rhin, & qu'il s'établit dans les Gaules, en ſe rendant Maître de Cambray & des païs adjacens. Mais cette derniere ſuppoſition quadre ſi mal avec ce que dit Gregoire de Tours dans le paſſage même dont il eſt ici queſtion, & où il écrit que les Francs venus de la Pannonie paſſerent le Rhin pour s'établir dans leur Turinge: Elle s'accorde ſi mal, comme on le verra dans la ſuite, avec ce que nous ſçavons de certain ſur les conquêtes de Clovis, qu'elle n'eſt pas ſoutenable. Quand bien même on ne trouveroit rien dans la Lettre de tous les monumens de nos antiquités qui autoriſât à corriger ici le Texte de Gregoire de Tours en y liſant *Tongri* au lieu de *Toringi*, & *Tongria* au lieu de *Toringia*, il ne faudroit point laiſſer d'y faire d'une maniere ou d'une autre cette reſtitution. Heureuſement nous ne ſommes pas réduits à ne pouvoir ſortir d'embarras que par un coup auſſi hardi. En premier lieu, il y a des Manuſcrits autentiques, où cette correction ſe trouve toute faite, & où on lit *Tongri* & *Tongria*, & non point *Toringi* & *Toringia*. Il y a plus, c'eſt que je crois qu'au fonds, & cela eſt encore plus déciſif, il n'eſt pas neceſſaire de faire aucune reſtitution, & qu'il ſuffit de montrer qu'ici Gregoire de Tours a entendu la *Tongrie* par *Turingia*, & les *Tongriens* par *Turingi*, & même qu'il a cru pouvoir dire indifferemment *Tongri* & *Toringi*, *Tongria* & *Toringia*. En ſuivant mon opinion, tous les Manuſcrits auront également raiſon, & il ne ſera pas beſoin d'en corriger aucun, pour avoir l'intelligence du Texte de notre Hiſtorien. C'eſt un avantage que n'ont point les Auteurs, qui croyent que Gregoire de Tours ait voulu dire que les Francs s'établirent d'abord dans cette partie de la Germanie, qui s'appelle encore la Turinge. Comme il ne faut point paſſer le Rhin pour venir de la Pannonie dans la Turinge, & comme Gregoire de Tours écrit

Greg. Tur. Ruinartii p. 61.

cependant: *Que les Francs qui venoient de la Pannonie, s'établirent d'abord ſur les bords du Rhin, & qu'ayant paſſé enſuite le Rhin, ils s'habituerent dans la Turinge*, nos Auteurs ſe ſont vûs réduits à dire qu'il y avoit une faute énorme dans le Texte de cet Hiſtorien qui devoit avoir écrit le *Mein*, & non pas le *Rhin*. Ces Auteurs ont été donc obligés à corriger le Texte de Gregoire de Tours, ſans être autoriſés par aucun Manuſcrit, & d'y lire de leur autorité *Moeno* pour *Rheno*. Comme on adjuge ordinairement les *corrections au rabais*, c'eſt-à-dire, à celui qui rétablit le ſens de l'Auteur, en changeant le moins de lettres dans ſon Texte, je demanderois & je mériterois la préference, ſi j'étois réduit pour combattre la ſuppoſition dont il s'agit, à faire de mon autorité la correction legere qu'il faut faire, afin de changer *Toringi* en *Tongri*. En effet, il faut bien plus de changemens pour faire *Moeno* de *Rheno*, que pour faire *Tongri* de *Toringi*. Mais comme je l'ai déja dit, mon opinion accommode toutes les difficultés, ſans que je me trouve dans l'obligation de corriger aucun Manuſcrit.

Cette opinion eſt donc que du tems de Gregoire de Tours on diſoit indifferemment *Tongri*, & *Toringi* ou *Thoringi*, en parlant des Peuples du Diocèſe de Tongres. Et par conſéquent, *Tongria*, *Toringia*, *Thoringia*, en parlant de ce païs-là. Elle eſt fondée ſur trois raiſons. La premiere eſt qu'il eſt ſenſible par des Manuſcrits mêmes de Gregoire de Tours, que l'Auteur, & ceux qui les ont copiés les premiers, ſe ſont ſervis du nom *Tongri*, & du nom *Toringi*, comme de deux noms appartenans à un même Peuple, & qu'on pouvoit employer également pour le déſigner: La ſeconde, que très-probablement ces noms ſont originairement le même nom prononcé differemment & diverſement ortographié. La troiſiéme eſt que Procope, Contemporain de Gregoire de Tours, donne certainement le nom de *Turingiens* aux Tongriens, au Peuple, qui dès le tems de l'Empereur Auguſte habitoit dans la Cité de Tongres, dans la Gaule enfin. Déduiſons ces trois moyens.

Guillaume Morel qui donna en mil cinq cens ſoixante & un la ſeconde édition de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, rapporte qu'il avoit vû un ancien Manuſcrit de cet Auteur, où l'on liſoit écrit de la même main: *Diſpargum qui eſt ſur les Confins des Tongriens ou des Turingiens.* (*a*) N'eſt-ce point à dire, ſur les Confins du Peuple connu ſous le nom de *Ton-*

(*a*) Quod eſt in termino Thoringorum vel Tongrorum.

griens, & ſous celui de *Turingiens* ? Il y a plus. D'autres Copiſtes ou Gregoire de Tours lui-même, ont été ſi bien perſuadés que *Toringi* & *Toringia*, ſignifioient ici la même choſe que ſignifient *Tongri* & *Tongria*, qu'ils ont employé indiſtinctement les mots de *Toringi* & de *Tongri*, & ceux de *Toringia* & de *Tongria*, en parlant du même Peuple & de la même Contrée.

Le Pere Ruinart, à la capacité & à l'exactitude de qui l'on peut bien s'en rapporter, cite deux Manuſcrits; ſçavoir, un qui appartient à l'Abbaye de Royaumont, & celui dont s'eſt ſervi le premier Editeur de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, dans leſquels on lit au commencement de notre paſſage : (*a*) *Que les Francs ayant paſſé le Rhin, s'établirent en Turinge*, & dans la ſuite de ce même paſſage : *Que Diſpargum étoit ſur les lizieres du païs des Tongriens.*

Faiſons voir préſentement qu'il eſt d'ailleurs très-probable que *Tongri* & *Toringi* ſoient le nom du même Peuple prononcé differemment. Suivant Tacite, le mot *Tongri* a été d'abord un nom auſſi général que celui de Germain l'a été dans la ſuite; un nom commun aux Peuples, qui compoſoient la Nation Germanique. (*b*) » Le nom de Germanie, dit cet Hiſtorien, » n'eſt pas fort ancien, & il n'y a pas long-tems qu'on donne » le nom de Germains à ceux qui le portent aujourd'hui; car » les premiers de ces Barbares qui ont paſſé le Rhin, pour » venir ſe rendre maîtres de quelques Contrées des Gaules, » s'appelloient alors les Tongriens; ce n'eſt que dans la ſuite » qu'ils ſe ſont nommés les Germains. » Suivant les apparences, le mot de *Tongriens* eſt un nom patronimique, comme celui de Teuton qui dérivoit du nom de Tuiſton ou de Théut un des Dieux des Barbares connus ſous le nom de Teutons & qui habitoient au Nord de la Germanie. De même, le nom de Tongrien aura été dérivé de celui de Thor, que (*c*) les Germains adoroient comme le Dieu du Ciel; & qu'ils regardoient comme l'Auteur de leur Nation. Ce Thor étoit fils de Woden, & il étoit ſorti d'Aſie (*d*) avec ſon pere, pour s'éta-

Cluv. Germ. libr. prim. capit. 9. & 25. & al.

(*a*) Tranſacto Rheno Toringiam tranſmeaſſe . . . Apud Diſpargum caſtrum quod eſt in termino Tongrorum. *Ruinart. in notis ad Greg. Tur. p.* 61.

(*b*) Cæterùm Germaniæ vocabulum recens & nuper additum, quoniam primi qui Rhenum tranſgreſſi Gallos expulerunt, tunc Tongri, nunc Germani vocati ſunt. *Tacit. Germ. Ed. Lipſ. p.* 435.

(*c*) Veteres Germani Deum cæli non alio nomine quàm Thorn vocârunt. *Grotius in prol. Hiſt. Gothica.*

(*d*) Fuit Thor juxta Danicam hiſtoriam, Wodeni filius, ita quoque juxta Eddam &

blir dans les païs Septentrionaux de l'Europe, & l'un & l'autre ils étoient devenus les Dieux Tutélaires des Nations qui deſcendoient d'eux. C'étoit à eux que les Saxons faiſoient ces Sacrifices de victimes humaines, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans l'Hiſtoire. Ce Thor eſt peut être le même Tuder dont (*a*) Tacite dit: Que les deſcendans avoient regné juſques à des tems très-voiſins du ſien, ſur les Marcomans, & ſur les Quades qui les reſpectoient comme des hommes ſortis du ſang le plus illuſtre qui fut parmi eux.

Deux choſes ſeront arrivées dans le cours des ſiécles. La premiere aura été que les deſcendans de Thor venant à ſe diviſer en pluſieurs Peuples, le Peuple aîné, s'il eſt permis de parler ainſi, aura conſervé comme ſon nom propre, le nom ſous lequel toute la Nation avoit d'abord éré connuë, tandis que l'un des peuples cadets aura été appellé Saxon, l'autre Sueve, l'autre Chéruſque, &c. Enſuite le nom patronimique de ce Peuple aîné, aura été prononcé differemment, & par conſéquent écrit differemment. Les Romains l'auront adouci comme ils ont certainement adouci pluſieurs noms des peuples Germaniques, quand ces maîtres du monde ont bien voulu les latiniſer. C'eſt ainſi que du mot (*b*) *Cherſtken* ils avoient fait le mot *Cheruſci* le nom d'un des plus celebres peuples de la Germanie. Ainſi les Romains auront encore dit *Tungri* pour *Thuringhi*.

Il y a plus: Dans le même païs, on aura prononcé differemment, au moins durant un tems, le nom des Tungriens; c'eſt une variation à laquelle ont été ſujets tous les noms propres des Barbares, dont parlent les Ecrivains Latins du cinquiéme & du ſixiéme ſiecles. En combien de manieres n'ont-ils pas ortographié le nom d'Artila? En combien de manieres n'ont-ils pas écrit les noms de Clovis & de Clotilde, parce que les Romains, les Oſtrogots & les Francs prononçoient ces mots ſuivant le génie de leur langue, & qu'ils l'écrivoient enſuite, ſuivant la valeur que les caracteres avoient dans chaque langue. Les Francs mêmes, après avoir demeuré

Borealium gentium hiſtoricos omnes qui de his ſcripſerunt. Is una cum Wodeno ex Aſiâ migravit. Poſt Wodenum Deorum omnium præcipuus erat & fortiſſimus. *Sheringam, de origine Anglor. p.* 312.

(*a*) Marcomannis, Quadiſque uſque ad noſtram memoriam Reges manſerunt ex gente ipſorum, nobile Marabodui & Tudrigenus. Nunc jam externos patiuntur. *De Mor. Ger. cap.* 42.

(*b*) Ab Hartz montibus . . . *Harzchen* vernacule, & geminata aſpiratione *Cherzchem*, unde Romaorum Cheruſci, *Menſ. Alting. To. pr. Tabu. pr.*

quelque-tems

quelque-tems parmi les Romains des Gaules, adoucirent la prononciation de ce nom, & Hincmar appelle ſimplement *Hludovicus* le Prince qu'on nommoit communément *Chlodovechus* trois ſiecles auparavant. Dom Thierry Ruinart obſerve (*a*) qu'on trouve le nom de Sainte Clotilde écrit de cinq ou ſix manieres differentes dans des Auteurs Latins.

La même choſe ſera donc arrivée pour le mot de Thuringiens. Les Romains portés à corriger l'âpreté de la prononciation Tudeſque, auront dit *Tongriens*, au lieu de *Thoringiens*: & ils ſe ſeront en écrivant ce nom, conformés à l'adouciſſement qu'ils apportoient à ſa prononciation.

Mais, dira-t-on, comment ſe peut-il faire que le même Peuple des Gaules qui s'étoit appellé *Tongri* durant cinq ſiecles abuſivement, ſi l'on veut, ait repris ſon nom de *Toringi* dans le cinquiéme? C'eſt ce que je crois pouvoir expliquer par l'Hiſtoire de ce Peuple-là. Il fut partagé ſous le Regne de l'Empereur Auguſte en deux Eſſains. Une partie demeura dans le Nord de la Germanie, & l'autre fut tranſplantée par cet Empereur dans la ſeconde des Germaniques & placée dans la Contrée des Gaules qui ſe nomma depuis la Cité des Tongriens. Procope le dit poſitivement dans un endroit de ſon Hiſtoire de la guerre Gothique, lequel nous rapportons deux pages plus bas. Si quelques perſonnes ne trouvoient point l'autorité de Procope ſuffiſante, pour rendre conſtant qu'Auguſte établit dans les Gaules une Peuplade de Germains qui s'appellerent les Tongriens, il ſeroit facile de fortifier le témoignage de cet Hiſtorien par la dépoſition d'Auteurs encore plus anciens que lui.

Comme l'obſerve Cluvier, il n'y avoit point encore de Tongriens dans les Gaules du tems de Jules-Ceſar. Cet Empereur appelle *Eburones*, *Condruſii*, *&c.* les Peuples, qui de ſon tems occupoient la Contrée des Gaules, que les Tongriens habiterent dans la ſuite. Cependant Pline l'Hiſtorien, (*b*) & Tacite parlent en pluſieurs endroits de leurs Ouvrages des Tongriens, comme d'une des Nations qui habitoient dans la ſeconde des Provinces Germaniques des Gaules, dans le tems qu'ils écrivoient. Il faut donc néceſſairement que ces Tongriens y euſſent été établis entre le tems où Jules-Ceſar a écrit, & le tems où a écrit Pline, c'eſt-

Germ. antiqua, lib. 2. cap. 20.

(*a*) Aliàs Chrotechildis, Crotigeldis, Rodieldis, Chrodieldis, ſeu Chrotildis. Hodie ſolum vulgò ſcribitur Clotildis. *Not. ad cap.* 28 *lib.* 2. *Hiſt. Greg. Tur.*

(*b*) Sueſſiones liberi, Ulbanetes liberi, Tungri, &c. *Plin. lib.* 40. *cap.* 17. *de Gal.*

Tungri civitas Galliæ fontem habet inſignem, &c. *Plin. lib.* 31. *cap.* 2.

Tamen interfuêre quidam Ubiorum Tungrorumque. *Tac. Hiſt. lib.* 4. *p* 413.

à-dire, le tems de Veſpaſien. Ainſi l'on doit croire Procope, lorſqu'il dit que ce fut Auguſte qui établit les Tongriens dans les Gaules.

Au milieu du cinquiéme ſiecle, l'Eſſain des Turingiens qui étoit demeuré dans la partie de la Germanie qui eſt au Septentrion de l'Elbe, en ſortit, & s'emparant d'une portion de l'ancienne France, il fonda le Royaume des Turingiens, qui fut ſi celebre dans le ſixiéme ſiecle, & dont nous aurons occaſion de parler plus d'une fois. En quel tems, dit-on? Autant que je puis le ſçavoir, la premiere fois qu'il eſt fait mention de ces Turingiens Germaniques dans les Auteurs anciens; c'eſt dans l'énumeration que fait Sidonius Appollinaris, des Peuples qui ſuivoient Attila, lorſque ce Roi des Huns (a) fit ſon invaſion dans les Gaules en quatre cens cinquante & un. Le nom de Turingien ſe rendit donc celebre vers le milieu du cinquiéme ſiecle; & comme il devint alors notoire à tout le monde, que les Tongriens des Gaules faiſoient originairement une partie de ce Peuple, & comme les Barbares dont elles étoient alors remplies devoient appeller les Tongriens, *les Turingiens*, quelques Auteurs auront cru devoir reſtituer aux Tongriens leur ancien & veritable nom, & rétablir ce que les Romains y avoient alteré du tems d'Auguſte. Ces Ecrivains auront cru devoir montrer du moins, qu'ils n'ignoroient pas que le Tongrien des Gaules, & ce Turingien ou Toringien devenu ſi celebre de leurs jours, ne fuſſent la même Nation.

Expoſons maintenant notre troiſiéme preuve tirée de ce que Procope donne le nom de Turingiens aux Tongriens établis dans les Gaules par Auguſte. Avant que de rapporter le paſſage où cela ſe trouve, il ne ſera pas hors de propos de faire ſouvenir les Lecteurs de la maniere dont la digreſſion qu'il contient, eſt amenée.

L'objet de Procope, quand il mit la main à la plume, comme nous l'avons déja dit dans notre Diſcours préliminaire, étoit d'écrire l'Hiſtoire des guerres que les Romains d'Orient avoient faites de ſon tems, & ſous les auſpices de l'Empereur Juſtinien. Ainſi notre Auteur, aprés avoir écrit en deux Livres la premiere expédition que les Armées de Juſtinien firent en Occident, & qui fut terminée en cinq cens trente-quatre par la conquête de l'Afrique ſur les Vandales, paſſe naturellement à l'expédition qu'entreprirent ces mêmes Armées, dès que l'expédition d'Afrique eût été finie. Cette ſeconde entrepriſe fut celle de chaſ-

(a) Neuvus, Baſterna, Toringus. *In Panegyr. Aviti, verſ.* 323.

ſer les Oſtrogots de la Sicile & de l'Italie, & l'on ſçait qu'elle commença dès cinq cens trente-cinq. Ainſi Procope commence le premier Livre de l'Hiſtoire de cette ſeconde expédition, & que nous appellons le premier Livre de la Guerre Gotique, comme il a dû le commencer, c'eſt-à-dire, par rendre compte au Lecteur de la maniere dont en quatre cens ſoixante & ſeize, les Barbares avoient renverſé le trône de l'Empire d'Occident & s'étoient rendus maîtres de l'Italie, où devoit être la ſcene des évenemens qu'il alloit raconter. Il entre enſuite en matiere. Qu'arrive-t-il au bout de quelques pages? A peine ſa narration eſt-elle commencée, qu'un Acteur inconnu entre ſur la ſcene, & prend beaucoup d'interêt à tout ce qui s'y paſſe. Il y joüe un rôle important. Il faut donc que l'Hiſtorien explique quel eſt cet Acteur, & comment il ſe trouve mêlé dans tout ce qui ſe paſſe. Cet Acteur nouveau, c'eſt la Nation des Francs ſur laquelle regnoient alors les Fils de Clovis. Ainſi Procope ſe trouve dans la neceſſité de faire une digreſſion pour expliquer quels étoient ces Francs, d'où ils venoient, comment ils s'étoient rendus maîtres des Gaules, en un mot comment ils étoient devenus aſſez puiſſans pour oſer meſurer leurs armes avec celles de Juſtinien. Procope ſe reconnoît lui-même obligé à faire cette digreſſion. Après avoir parlé des Francs à l'occaſion de la jalouſie qu'ils donnoient du côté des Alpes aux Oſtrogots, il ajoûte (*a*) à la fin de l'onziéme Chapitre du premier Livre. » Je vais donc expoſer quelle étoit la premiere » habitation de ces Francs connus autrefois ſous le nom de » Germains, de quelle maniere ils s'étoient rendus maîtres des » Gaules, & enfin ce qui les avoit fait devenir ennemis des » Gots. » Procope tient parole, & dans les Chapitres ſuivans il fait un récit abregé, mais méthodique de tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils avoient mis le pied dans les Gaules, juſqu'aux tems où cet Hiſtorien les introduit ſur ſon théâtre.

Dès que Procope avoit à faire une pareille digreſſion dans une hiſtoire écrite pour les Grecs, on voit bien qu'il lui convenoit de la commencer par une legere deſcription des Parties Occidentales de l'Europe, pour parler après cela plus particulierement des Gaules, & dire l'état où elles étoient aux tems

(*a*) Hi verò Franci dicebantur olim Germani. Quæ primæ fuerint eorum ſedes, & quo pacto Gallias occupaverint, ac demùm cùm Gothis hoſtiles ſuſceperint inimicitias, narrare aggrediar. *Proſp. de Bell. Goth. lib.* 1. *cap.* 11.

du renverſement de l'Empire d'Occident, afin d'expoſer enſuite plus intelligiblement les changemens ſurvenus depuis ces tems-là, juſqu'au tems où étoit arrivé l'évenement qui l'obligeoit à faire ſa digreſſion, c'eſt à-dire juſques vers l'année cinq cens trente-ſix. Procope expoſe donc après une deſcription ſuccinte des Parties Occidentales de l'Europe, en quel état étoient les Gaules vers l'année quatre cens ſoixante & quatorze, tems où commencerent les mouvemens qui donnerent lieu aux Oſtrogots de ſe rendre les maîtres de l'Italie, & il dit en quel état elles étoient dans ce tems-là, où les Viſigots ne s'étoient pas encore rendus maîtres de toutes celles des Provinces des Gaules qui ſont entre le Rhône, la Loire & l'Ocean, & où ils ne s'étoient pas encore emparés de l'Eſpagne, pour la tenir en leur propre nom; ce qui n'arriva que quelques années après quatre cens ſoixante & quatorze. Voici enfin le paſſage de Procope.

» Le Rhin, avant que de ſe jetter dans l'Ocean, forme plu-
» ſieurs marécages où habitoient autrefois ces Germains qu'on
» nomme (a) aujourd'hui les Francs, Nation peu celebre
» alors. Ils confinoient avec les Armoriques, qui comme tous
» les autres Peuples des Gaules & de l'Eſpagne, avoient été
» dans les tems précedens ſujets de l'Empire Romain. A l'O-
» rient des Armoriques habitoient les Turingiens, Peuple bar-
» bare à qui Octavius Ceſar, ſi connu ſous le nom d'Auguſte,
» & le premier des Empereurs, avoit permis de s'établir dans
» cette Contrée. En marchant du côté du Midy, on trouvoit à
» quelque diſtance du païs des Turingiens celui que les Bour-
» guignons habitoient. Plus avant dans les Gaules que le païs
» des Turingiens, étoit la Contrée tenuë par les Sueves & par
» les Allemands, Nations puiſſantes, & qui ne reconnoiſſoient
» point l'Empire. » On voit bien que Procope ſuppoſe ici que le reſte des Gaules appartenoit encore alors aux Romains du moins en proprieté. Voici ce qu'il ajoute, en parlant des tems ſubſequens à l'année quatre cens ſoixante & quatorze.

(a) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic ſunt paludes ubi quondam habitârunt Germani qui Franci nunc appellantur, Gens barbara, & ab initio parum ſpectata. Horum ſedes contingebant Armorici cum reliquâ omni Galliâ atque Hiſpaniâ Romanis pridem ſubditi. Secundùm quos ad Orientem Thoringi conceſſam ſibi ab Auguſto Cæſare Imperatorum primo, regionem colebant. Non procul his ad Auſtrum verſus agebant Burgundiones. Ultrà Thoringos Suevi & Alamanni validæ Nationes. Iſti omnes ab antiquo liberi, oras illas tenebant. Procedente verò tempore Viſigothi factâ in Imperium Romanum irruptione, Hiſpaniam univerſam ac Provincias Galliæ trans Rhodanum poſitas ſubegerunt, vectigaleſque habuerunt. *Proſp. de Bell. Goth. lib. 1. cap. 12.*

» Il arriva dans la ſuite que les Viſigots envahirent l'Empire » Romain, & qu'après pluſieurs hoſtilités, ils ſe rendirent » Maîtres & Souverains de toute l'Eſpagne & des Provinces » des Gaules qui ſont au couchant du Rhône. J'obſerverai, en paſſant, que Procope a raiſon de faire confiner les Francs avec les Armoriques dans le tems dont il parle. Nous verrons que dès l'année quatre cens quarante-trois les Francs eurent des établiſſemens indépendans juſques ſur la Somme.

On ne ſçauroit déſigner mieux la Cité de Tongres que la déſigne ici Procope ſous le nom du païs des Turingiens établis dans les Gaules par Auguſte. En effet, il eſt ſi ſenſible que cet Hiſtorien entend ici la Cité de Tongres par le païs des Turingiens, que Cluvier le lui reproche comme une faute. (*a*) Ce ſçavant Geographe dit, après avoir rapporté le paſſage de Procope dont il eſt queſtion: » Ce ne fut pas ſous le nom » de Turingiens, mais ſous celui de Tongriens, que ces pre- » miers Germains s'établirent par la permiſſion, ou plûtôt » par l'ordre d'Auguſte dans le païs des Gaules, dont je viens » de marquer l'étenduë. » Supppoſé que j'aye raiſon, Procope n'aura plus le tort que Cluvier lui donne.

Comme je ſerai obligé dans la ſuite à faire uſage pluſieurs fois de ce que je viens de dire concernant les motifs de la digreſſion de Procope, & concernant le tems auquel elle eſt relative, je crois devoir anticiper ici ſur les tems poſterieurs, & rendre du moins un compte ſuccint au Lecteur de ce qui eſt contenu dans la ſuite de notre digreſſion. Procope après avoir dit au commencement du douziéme Chapitre de ſon premier Livre de l'Hiſtoire de la guerre Gothique ce qu'on vient de lire, raconte les progrès que firent enſuite les Francs dans les Gaules, & comment ils s'y unirent avec les Armoriques. Il narre après cela les guerres des Francs contre les Viſigots, & puis il dit comment les premiers conquirent le Royaume que les Turingiens avoient fondé dans la Germanie, & celui que les Bourguignons s'étoient fait dans les Gaules. Enfin il expoſe tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils s'étoient établis en deça du Rhin, juſqu'en l'année cinq cens trente-ſix qu'ils prirent part dans la guerre que Juſtinien faiſoit en Italie contre les Oſtrogots, évenement qui eſt cauſe de ſa digreſſion.

(*a*) Iidem primi Germani poſtea Auguſti primum permiſſu vel potius juſſu & adſcripti, eos tenuêre ſedium fines quos ſuprà deſcripſi ſub nomine non Thoringorum, ſed Tungrorum. *Cluv. Ger. Antiq. lib. 2. cap. 20. pag. 426.*

Pour revenir au nom de Turingiens donné aux Tongriens, qui nous a engagé nous-mêmes dans une longue digreſſion, je dirai que Gregoire de Tours aura fait en parlant du premier établiſſement des Francs dans les Gaules & de la ſituation de *Diſpargum*, la même faute; ſi c'en eſt une, que Procope a faite, en parlant des Tongriens établis par Auguſte dans les Gaules. Enfin nous verrons encore ci-deſſous qu'il faut entendre des Habitans du païs de Tongres, ce que dit Gregoire de Tours, quand il raconte: » Que Clovis la dixiéme année de ſon Regne fit la » guerre aux Turingiens, (*a*) & qu'il les ſubjugua.

Avant que de finir ce Chapitre, je crois devoir rapporter encore un paſſage des Fragmens de Fredegaire. Il me paroît montrer qu'il y avoit une *Toringie* Gauloiſe, un païs ſitué en-deçà du Rhin, & auquel on donnoit le nom de *Toringie*. On verra par l'Hiſtoire de l'expédition d'Attila dans les Gaules en l'année quatre-cens cinquante & un, qu'Aëtius qui commandoit l'Armée Romaine, ne pourſuivit pas ce Roi Barbare lorſqu'il ſe retira, que juſques-au Rhin. Cependant on lit dans notre paſſage (*b*) qu'Aëtius, lequel y eſt nommé Agecius, pourſuivit Attila juſques dans la *Toringie*.

(*a*) Chlodovechus decimo regni ſui anno, Thoringis in bellum intulit, ipſoſque ſubjugavit. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 17.

(*b*) Agecius verò cum ſuis, etiam Francos ſecum habens, poſt tergum direxit Chunnorum quos uſque Thoringia à longe perſecutus eſt. *Frag. Fred. in Gr. T. Ruinartii*, *p.* 709.

CHAPITRE VIII.

Suite de l'Hiſtoire depuis l'année quatre cens vingt-neuf, juſqu'en quatre cens trente-quatre. Les Confédérés Armoriques ſont appellés Bagaudes.

IL ſemble qu'Aëtius après avoir ſoumis en quatre cens vingt-huit les Francs qui vouloient ériger ſur le Territoire de l'Empire des Royaumes indépendans, & après avoir obligé les Viſigots à promettre que déſormais ils ſe contiendroient dans leurs quartiers, dût contraindre en une campagne ou deux les Armoriques à rentrer ſous l'obéiſſance de l'Empereur. Cependant il ne paroît point qu'il ait alors tenté de les réduire. Ce n'eſt pas que ce Capitaine manquât d'activité; elle étoit une de

ſes principales vertus. Mais peu de tems après avoir terminé les expéditions dont je viens de parler, il fut obligé de l'employer ailleurs, & de la faire ſervir à ſa propre défenſe. Le ſimple récit de ce qui ſe paſſa durant les cinq ou ſix années qui ſuivirent immédiatement la ſoumiſſion des Francs, & la pacification accordée aux Viſigots, montrera ſuffiſamment que l'Empire ne fut point alors en état de faire de grands efforts pour ſoumettre les Provinces Confédérées. Il eſt vrai qu'on ne voit point que les troubles & les guerres civiles qui agiterent l'Empire dans les tems dont nous parlons, ayent éclaté dès l'année quatre cens vingt-neuf; mais il paroît que dès-lors la ſemence en avoit été jettée, & que les Grands Officiers de l'Empire s'étoient brouillés entre eux dès ce tems-là. Les Faſtes de Proſper diſent ſur cette année quatre cens vingt-neuf, que Felix ayant été fait Patrice, (*a*) Aëtius fut fait Maître de la Milice, ce qu'il faut entendre de la Milice du Département du Prétoire d'Italie, par deux raiſons. La premiere, c'eſt que nous allons voir Aëtius agir en cette qualité dans l'Italie: la ſeconde, c'eſt que nous avons vû par le titre que lui donne Idace, en parlant de la guerre contre les Juthunges, & par l'interêt qu'il lui fait prendre dans les affaires d'Eſpagne, que ce Capitaine étoit déja Maître de la Milice dans le Département des Gaules dès quatre cens vingt-ſept. Comme ces deux emplois ne pouvoient point être compatibles, il eſt auſſi très-probable qu'Aëtius qui étoit l'ame de la Monarchie, dont Valentinien étoit le Chef, aura quitté le Généralat du Département des Gaules, en acceptant celui du Département d'Italie, & que c'eſt une des cauſes pour leſquelles il ne s'y fit rien de remarquable en quatre cens vingt-neuf. Nous obſerverons encore que nous ne verrons plus Aëtius commander dans les Gaules, qu'après l'avoir vû revêtir de la Dignité de Patrice, qui, comme nous l'avons dit, mettoit en droit de commander au Maître de la Milice dans ſon propre Département. Mais pour revenir à notre ſujet, des orages pareils à celui que nous allons voir, ne ſe forment pas en un jour, & ſans faire ſouffrir le corps politique long-tems avant qu'ils éclatent.

Enfin, l'année quatre cens trente, (*b*) Aëtius ayant connu que le Patrice Felix, Paduſia femme de Felix & Grunitus, lui dreſſoient des embuches, il les fit aſſaſſiner tous trois. Qu'on

(*a*) Felice ad Patriciam dignitatem provecto, Aëtius Magiſter Militum factus eſt. *Faſt. Proſp. ad ann.* 429.

(*b*) Aëtius Felicem cum uxore Paduſiâ & Grunitum Diæconum cùm inſidiari ſibi præſentiſſet, interemit. *Faſt. Proſp. ad ann.* 430.

juge du trouble & de la confuſion qu'un pareil attentat dut cauſer en Occident ; & ſi Placidie qui d'un côté ſe voyoit outragée par un de ſes Officiers, & qui d'un autre côté apprenoit chaque jour que les Vandales faiſoient de nouveaux progrès en Afrique, avoit le loiſir de ſonger aux affaires des Gaules. Il faut cependant qu'Aëtius ait fait ſa paix avec Placidie en quatre cens trente-un, puiſque nous le voyons Conſul en quatre cens trente-deux ; mais les mouvemens qui arriverent cette année-là même, montrent bien que le Parti de ce Capitaine, & le Parti qui lui étoit oppoſé, ne s'étoient pas reconciliés veritablement, & que leur raccommodement n'avoit pû produire aucun fruit.

Nous avons parlé déja plus d'une fois de Bonifacius. Cet Officier Romain qui commandoit en Afrique, lorſque Placidie fut réduite à ſe réfugier à Conſtantinople, & qui s'étant alors déclaré pour elle, ne voulut plus lui obéir, lorſquelle fut devenue la Maîtreſſe de l'Empire d'Occident ſous le nom de Valentinien. Nous avons vû même qu'en quatre cens vingt-ſept ce Bonifacius avoit été déclaré ennemi de l'Etat, qu'on avoit envoyé une Armée contre lui, & que pour ſe mettre mieux en défenſe, il avoit par un crime des plus fameux dont l'Hiſtoire Romaine faſſe mention, attiré en Afrique les Vandales d'Eſpagne. Or Procope nous apprend que la déſobéiſſance de Bonifacius, & tous les malheurs dont elle avoit été la cauſe, étoient l'effet d'une trame ourdie par Aëtius, & que toute l'intrigue fut découverte dans le tems où nous en ſommes. Aëtius avoit d'abord écrit à Bonifacius que la Cour étoit réſolue à le perdre, & qu'elle alloit le mander, afin de ſe défaire de lui auſſi-tôt qu'il auroit mis le pied dans les lieux où elle faiſoit ſon ſéjour. Aëtius avoit enſuite inſinué à Placidie que Bonifacius ſe mettoit en état de ſe maintenir malgré elle dans le Gouvernement d'Afrique, & il avoit avancé, pour montrer qu'il diſoit vrai : Qu'elle pouvoit éprouver Bonifacius, en le mandant à la Cour, & qu'elle verroit alors s'il ne déſobéiroit pas. L'ordre avoit été envoyé à Bonifacius ; il avoit déſobéi, & la guerre civile dont nous venons de récapituler les évenemens s'en étoit enſuivie. On conçoit aiſément l'interêt qu'avoit Aëtius de brouiller Bonifacius avec Placidie. Aëtius n'étoit pour cette Princeſſe qu'un ennemi reconcilié, & qui ſuivant le cours ordinaire des choſes, ne pouvoit prétendre à aucune Dignité au préjudice d'un ancien ſerviteur. Toute la trame, comme je l'ai déja dit, fut donc découverte pleinement vers l'année quatre cens trente-deux. Il n'y aura eu d'abord que des ſoupçons

Procop. de Bell. Vand lib. 1. cap. 3.

çons violens contre Aëtius, qui ſe ſera juſtifié quoique coupable, parce qu'on n'avoit point encore des preuves claires de ſa prévarication. Cette juſtification que je ſuppoſe s'être faite en quatre cens trente & un, aura été ſuivie de ſa nomination au Conſulat pour l'année ſuivante. Mais on aura eu cette année-là contre Aëtius, des preuves ſi claires, qu'on aura rompu de nouveau avec lui. Par qui la trame fut-elle découverte? C'eſt ce que nous ignorons. Nous ſçavons ſeulement que la perfidie d'Aëtius devoit être pleinement éclaircie en quatre cens trente-deux, puiſque cette année-là même Bonifacius revint d'Afrique, & que l'Empereur lui confera la dignité de Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture du Prétoire d'Italie, quoiqu'Aëtius en fût actuellement revêtu. Croyoit-on que la promotion d'Aëtius au Conſulat, qui étoit une dignité ſupérieure à celle de Maître de la Milice, & même au Patriciat, fît vaquer l'emploi d'Aëtius? Je n'en ſçais rien. Voici ce que nous ſçavons des ſuites qu'eut cette dépoſition.

Aëtius n'ayant pas voulu ſe laiſſer dépoüiller, (*a*) ſe retira de la Cour, & il prit les armes. Son Rival gagna contre lui une bataille; mais le vainqueur reçut dans l'action une bleſſure, dont il mourut quelques jours après. Cependant on ne laiſſa point à Aëtius l'emploi de Maître de la Milice; & l'on étoit ſi bien réſolu à le lui ôter, qu'après la mort de Bonifacius, on le confera à Sebaſtianus gendre de Bonifacius. Il paroît qu'il ſe fit alors une convention entre Placidie & Aëtius, en conſéquence de laquelle l'Empereur devoit ceſſer de pourſuivre Aëtius comme rebelle, & de ſon côté Aëtius devoit ſe retirer ſur ſes terres. On voit du moins qu'après s'être dé-

(*a*) Bonifacius ab Africa ad Italiam per urbem venit, acceptâ Magiſtri Militum dignitate, qui cùm reſiſtentem ſibi Aëtium prælio ſuperaſſet, paucos poſt dies morbo extinctus eſt. Aëtius verò cùm depoſitâ poteſtate in agro ſuo degeret, ibique eum quidam inimici ejus repentino incurſu opprimere tentaſſent, profugus ad Dalmatiam, atque inde ad Pannoniam per Chunos pervenit, quorum amicitia auxilioque uſus pacem Principum & jus interpolatæ poteſtatis obtinuit. *Faſti Proſp. ad. ann.* 432.

Conſulatu Aëtius edito, Bonifacium qui à Regina accitus ex Africa fuerat declinans, ad munitiora conſcendit. Bonifacius contra Aëtium certamine habito percuſſus, victor quidem ſed moriturus abſcedit. Cùm ad Chunnorum gentem cui tunc Rugila præerat poſt prælium ſe Aëtius contuliſſet, impetrato auxilio ad Romanum ſolum regreditur. Gothi ad ferendum auxilium à Romanis acciti. Aëtius in gratiam receptus. *Proſp. Chron.*

Bonifacius in æmulationem Aëtii de Africa per Placidiam evocatus, ad Palatium redit. Qui depulſo Aëtio, in locum ejus ſuccedens pacis poſt menſibus tribus inito adverſum Aëtium conflictu de vulnere quo fuerat percuſſus, interiit. Cui Sebaſtianus gener ſubſtitutus de Palatio per Aëtium ſuperatus expellitur. Aëtius Dux utriuſque Militiæ, Patricius appellatur. Sebaſtianus exul & profugus effectus, navigat ad Palatium Orientis. *Idatii Chron. ad ann.* 432.

mis de toutes ſes dignités, il vivoit comme un particulier à la campagne, lorſqu'il fut informé que ſes ennemis vouloient le faire enlever. Il reçut cet avis aſſez à tems, pour avoir le loiſir de gagner la Dalmatie, d'où il ſe ſauva dans le païs des Huns, qui l'aimoient autant que s'il eût été un de leurs Compatriotes. Rugila qui regnoit alors ſur ce Peuple, & qui eſt célebre dans l'Hiſtoire, pour avoir été le prédeceſſeur de Bléda & du fameux Attila, prit même les armes en faveur d'Aëtius, & il entra dans le Territoire des Romains, qui de leur côté demanderent du ſecours aux Oſtrogots. L'Empire étoit donc menacé d'une guerre très-ſanglante, quand la paix fut faite tout à coup. Sebaſtianus le gendre de l'ennemi d'Aëtius fut dépoſé, & réduit à s'en aller chercher fortune à la Cour de Conſtantinople. D'un autre côté Aëtius fut fait Patrice. En cette qualité il eut droit de commander par tout où ne ſe trouveroient point l'Empereur ni le Conſul d'Occident. Idace & les deux Proſpers, ou bien les deux Ouvrages du même Proſper, marquent tous ces évenemens ſur l'année quatre cens trente-deux, où Aëtius fut Conſul ; mais comme il ne paroît pas bien vrai-ſemblable que ces grands évenemens ſoient tous arrivés la même année ; d'ailleurs comme ils n'ont commencé d'arriver que ſous le Conſulat d'Aëtius, & que les Faſtes de Proſper ne rapportent rien ſur l'année quatre cens trente-trois, j'aime mieux croire que ce ne fut que dans cette derniere année que tous les troubles finirent, par le raccommodement de Placidie & d'Aëtius. Pour peu qu'on ait de connoiſſance de la méthode de nos Chroniqueurs, on n'aura pas de peine à croire qu'ils ayent mieux aimé anticiper l'Hiſtoire de l'année ſuivante, en rapportant ſur l'année quatre cens trente-deux des circonſtances d'un évenement principal, qui n'appartenoient qu'à l'année quatre cens trente trois, que de couper en deux la narration de cet évenement.

Je crois pouvoir rapporter à l'année ſuivante quatre cens trente-quatre, ſur laquelle on ne trouve rien non plus dans les Faſtes de Proſper, le ſoulevement d'une partie de celles des Provinces des Gaules, qui étoient demeurées réellement ſous l'obéïſſance de l'Empereur, & dont la Chronique du même Proſper qui nous apprend cet évenement, parle ſur la douziéme année du Regne de Valentinien IIIe, où ce Prince entra vers le commencement de l'année quatre cens trente-cinq. On

lit dans cette Chronique : (*a*) » Les Provinces Septentriona-
» les des Gaules s'étant laiſſé ſéduire par Tibaton, renonce-
» rent à l'alliance de l'Empire Romain ; ce qui fut cauſe que
» dans toutes les Gaules, le menu peuple fit differens com-
» plots en faveur des Bagaudes, ou de la République des
» Provinces-Unies. » Si l'on eſt choqué des termes impropres dont Proſper ſe ſert pour dire, que les Provinces Septentrionales des Gaules ſe révolterent, on doit ſe rappeller l'obſervation que nous avons faite dès le commencement de notre Ouvrage. C'eſt que les Romains vouloient bien traiter d'Alliance, les liens qui attachoient les Gaules à l'Empire, quoique ces liens fuſſent de véritables chaînes & même des chaînes très-dures.

Répondons à quelques objections qui peuvent ſe faire contre notre verſion du paſſage de la Chronique de Proſper.

On pourroit dire en premier lieu que j'ai tort de traduire *en faveur des Bagaudes* ces mots Latins *in Bagaudiam*, parce que *in* ne ſignifie pas *en faveur*, mais *contre*. Ce dernier ſens, j'en tombe d'accord, eſt le ſens de *in* le plus ordinaire ; mais cela n'empêche pas que dans les bons Auteurs Latins *in* n'ait auſſi quelquefois l'acception d'*en faveur*. Il y a plus ; Gregoire de Tours (*b*) employe *in* dans cette derniere acception, & il eſt certain par conſéquent qu'elle a eu lieu dans la baſſe & dans la moyenne Latinité.

Diſons en ſecond lieu pourquoi nous avons rendu *Gallia ulterior*, par *les Provinces Septentrionales des Gaules*. Le partage de la Province des Gaules en Gaules plus reculées, ou en *Gaules Ultérieures*, & en Gaules plus voiſines ou *Citérieures*, auquel ſe ſont conformés quelques Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, n'a été qu'une diviſion arbitraire, & que l'uſage ſeul avoit introduite dans le langage commun : La diviſion des Gaules par rapport à l'Italie, en *Gaules Citérieures*, & en *Gaules Ultérieures*, n'avoit point lieu pour lors, ni dans l'Ordre Eccléſiaſtique, ni dans l'Ordre Politique. C'étoit une diviſion de même nature que la premiere diviſion des Gaules, en Gaules proprement dites, & en païs des Sept Provinces, de laquelle nous avons parlé ſi au long ſur l'année quatre cens dix-huit. L'une & l'autre diviſion étoient fondées probable-

(*a*) Gallia ulterior Tibatonem Principem rebellionis, ſecuta, à Romanâ ſocietate diſceſſit, à quo tracto initio omnia pene Galliarum ſervitia in Bagaudiam conſpiravêre. *Proſp. Chr.*

(*b*) Chilpericus hæc aiens aſſiduè, teſtamenta quæ in Eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 6. cap. 46.*

ment ſur les mêmes principes, & introduites dans l'uſage ordinaire par les mêmes raiſons. Ainſi c'eſt uniquement des Auteurs qui ont écrit dans le tems où la diviſion de la Gaule en *Gaules Citérieures* & en *Gaules Ultérieures* avoit lieu, que nous pouvons apprendre quel païs s'appelloit les *Gaules Citérieures*, & quel païs s'appelloit les *Gaules Ultérieures*. Or Rénatus Profuturus Frigéridus qui écrivoit dans le même-tems que Proſper, nous apprend que de ſon tems les Provinces Germaniques étoient dans les Gaules Ultérieures, & que par conſéquent celles des Provinces des Gaules qui étoient encore plus éloignées de l'Italie que les Provinces Germaniques, étoient auſſi compriſes dans les Gaules Ultérieures, & qu'elles en faiſoient une portion. Frigeridus dit donc, & ſon paſſage a déja été cité dans le Chapitre quatriéme de ce Livre de notre Hiſtoire. » On apprit dans Arles (*a*) que Jovinus avoit été pro- » clamé Empereur dans la Gaule Ultérieure : » On a vû dans ce même Chapitre, qu'Olympiodore nous apprend que ce fut dans les Provinces Germaniques que notre proclamation ſe fit. Voilà donc les Gaules Ultérieures & les Gaules Citérieures trouvées autant qu'il nous l'importe. Nous avons auſſi expoſé, quand il en étoit tems, que les deux Provinces Germaniques, & les deux Provinces Belgiques n'étoient point, à l'exception d'une partie de la ſeconde Belgique, entrées dans la Confédération maritime : Ainſi toutes les convenances veulent que ce ſoit dans les Provinces Belgiques, & dans les Germaniques demeurées juſques-là ſous l'obéïſſance de l'Empereur, que Tibaton ait excité un ſoulevement, & puis ce ſoulevement aura donné lieu à la populace de la premiere Lyonnoiſe, de la premiere Aquitaine, & de quelques autres Provinces encore fideles, de former le complot de ſe joindre aux Armoriques.

Où étoit la ligne qui faiſoit la ſéparation des Gaules Citérieures & des Gaules Ultérieures ? Aucun Auteur ancien ne le dit poſitivement. J'avois cru d'abord que cette ligne fût la Loire, de maniere que la Gaule Ultérieure étoit la partie de la Gaule qui eſt au Septentrion de ce fleuve ; mais j'ai trouvé des paſſages d'Auteurs qui font foi ſur cette matiere-là, & qui (*b*) m'ont fait connoître que je m'abuſois. On voit par ces paſſages (j'aurai

(*a*) Ex ulteriori Gallia nuncii veniunt, Jovinum adſumpſiſſe ornatus Regios. *Greg. Turon. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

(*b*) Eſt itaque præfata civitas Lemovicas ſita in Tranſligeritanis, in ulteriori Gallia, primaque Aquitania. *Vita Elig. per Audoenum.*

occaſion de les citer) que pluſieurs Villes aſſiſes au Midi de la Loire, étoient compriſes dans les Gaules Ultérieures.

Lorſque je traduis *Galliarum Servitia* par *le menu Peuple des Gaules*, j'ai pour garant l'uſage du tems atteſté par le Gloſſaire Latin de M. Ducange, qui fait foi que dans la baſſe Latinité, *Servitium* ne ſignifioit pas ſeulement les hommes qui étoient dans l'état de ſervitude, mais auſſi les perſonnes libres obligées par differentes raiſons, à en ſervir d'autres. 'Ad vocem Servitium.

Venons au dernier des éclairciſſemens, dont je ſuis redevable envers le Lecteur. J'ai auſſi pour moi le ſentiment de M. Ducange, & toutes les convenances, lorſque je rends *Bagaudia* par la République des Armoriques. Nous avons vû d'où venoit le nom de Bagaudes, & qu'on donnoit ce nom dans les Gaules à tous les Révoltés. C'étoit une eſpece de ſobriquet, par lequel les Sujets fideles les déſignoient. Nous verrons même que ce ſobriquet avoit paſſé les Pyrénées, & qu'on le donnoit en Eſpagne aux Sujets rebelles. Il eſt fait mention plus d'une fois dans l'Hiſtoire des Bagaudes du Territoire de Terragone, & d'autres Cités d'Eſpagne. D'un autre côté, la ſignification naturelle de *Bagaudia* eſt celle que lui donne M. Ducange, *le païs des Bagaudes*. Or qui étoient les rebelles, ou les Bagaudes des Gaules en quatre cens trente-quatre, & dans le tems que Tibaton fit révolter la Gaule Ultérieure? C'étoient les Confédérés de l'Union Armorique. Proſper ſuit, en les déſignant, ainſi qu'il les déſigne, l'eſprit du Parti dans lequel il ſe trouvoit. Mais, dira-t-on, le nom de Bagaudes qui originairement étoit celui de Païſans attroupés, pouvoit-il être donné à des Peuples qui formoient une République auſſi étendue & auſſi puiſſante que l'étoit celle des Armoriques? Je réponds deux choſes à cette objection: L'une eſt, que les premiers Bagaudes, que ceux qui firent connoître ce nom, & qui le mirent en uſage, ne devoient pas être ſimplement un gros de mutins raſſemblés au hazard, un attroupement de perſonnes de la lie du peuple, puiſque, comme nous l'avons vû, ils faiſoient des entrepriſes ſur les Villes, & qu'ils oſerent même mettre le Siege devant Autun. Mais quelqu'abjecte qu'eût été la condition dont étoient les premiers Révoltés qu'on appella Bagaudes, il ſuffit que ce nom fût devenu le ſobriquet ordinaire que les Sujets fideles donnoient aux Sujets rebelles, pour être attribué dans la ſuite à tous les Révoltés, quelle que fût leur condition, & quelque puiſſant que fût leur Parti. En ces ſortes d'occaſions l'uſage l'emporte ſur la ſignification propre du nom; il

Voyez le Chap. ſecond de ce Livre ſecond.

le fait donner à des perſonnes à qui ce mot pris dans ſon ſens naturel, ne convient en aucune façon.

On vit quelque choſe de ſemblable à ce que nous venons de dire durant les troubles du Païs-Bas, commencés en mil cinq cens ſoixante & cinq. Les premiers Factieux qui ſe donnerent à eux-mêmes le nom de *Gueux*, ſe trouvoient être preſque tous des perſonnes de condition, dont pluſieurs étoient riches. Ils prirent tous néanmoins ce nom-là, comme le nom de leur Parti, & cela indépendemment de l'état de leur fortune & même indépendemment de leur religion. Lorſque dans la ſuite le nom de *Gueux* fut devenu le ſobriquet propre aux Calviniſtes, parce qu'il n'y avoit plus que les Provinces où les Calviniſtes étoient les maîtres qui perſiſtaſſent dans l'Union d'Utrecht, on a continué de l'employer toujours comme un nom de Parti, ſans avoir aucun égard ni à la pauvreté ni à la richeſſe. Combien de fois a-t-on donné le nom de *Gueux* à des perſonnes qui jouiſſoient de trente mille livres de rente? Dans la portion des Païs-Bas qui s'appelle la Généralité, c'eſt-à-dire, dans la partie du Duché de Brabant, & dans celle du Comté de Flandres, qui appartiennent aux ſept Provinces-Unies en commun, parce qu'elles ont conquis cette Contrée à frais communs; il arrive tous les jours qu'un pauvre Païſan Catholique dit que le Seigneur de ſon Village eſt *Gueux*, lorſque ce Seigneur eſt Calviniſte? Ne dit-on pas auſſi, comme nous l'avons remarqué, que Luxembourg eſt une Ville des Païs-Bas? l'uſage eſt le tyran des langues vivantes.

Voyez ci-deſſous, Ch. 13.

Nous verrons encore dans la ſuite de cet Ouvrage, que Salvien qui vivoit dans les Provinces Obéiſſantes, & qui a écrit vers le milieu du cinquiéme ſiécle, a toujours déſigné les Armoriques par le nom de Bagaudes.

CHAPITRE IX.

Suite de l'Hiſtoire depuis quatre cens trente-cinq, juſqu'à la défaite de Litorius Celſus par les Viſigots en quatre cens trente-neuf.

DE toutes les guerres que l'Empereur d'Occident avoit alors à ſoutenir, celle qu'il faiſoit en Afrique contre les Vandales, qui pouvoient affamer l'Italie, & y faire des deſcentes chaque jour, étoit la plus inquiétante. Auſſi voyons-nous que dès le onziéme Février de l'année (*a*) quatre cens trente-cinq, Valentinien traita avec eux aux conditions qu'il les laiſſeroit en paiſible poſſeſſion d'une partie de la Côte de l'Afrique, & qu'eux de leur côté, ils ceſſeroient tous actes d'hoſtilité. Suivant les apparences, Aëtius avoit attendu pour revenir dans les Gaules que cette paix fût conclue. Ce qui eſt certain, c'eſt que nous ne l'y voyons point agir avant l'année quatre cens trente-cinq. Voici en quel état il les trouva. La ſeconde, la troiſiéme & la quatriéme Lyonnoiſes perſiſtoient encore dans la Confédération Armorique, & refuſoient toujours d'obéir aux Officiers du Prince. Tibaton avoit fait révolter la Gaule Ultérieure, & les Viſigots occupoient le Plat-Païs & quelques Villes de la premiere Narbonnoiſe, de la Novempopulanie & de la ſeconde Aquitaine. Ainſi Aëtius ne trouva dans les Gaules aucun païs où l'Empereur fût véritablement le maître, ſi ce n'eſt quelques Cités de la premiere Aquitaine, la Province Sequanoiſe, la premiere Lyonnoiſe, & les Provinces qui ſont ſituées entre cette Province-là, les Alpes, la Méditerrannée & le Rhône. Il y avoit plus: Le Peuple de ces dernieres Provinces faiſoit des complots en faveur des Armoriques, & Gundicaire Roi des Bourguignons en avoit encore envahi une partie. Quelle étoit préciſément cette partie? Nous l'ignorons. Voici ce que fit Aëtius.

(*b*) Dès l'année quatre cens trente-cinq, ce Capitaine obli-

(*a*) Pax facta cum Vandalis, data eis ad inhabitandum per Trigetium Africæ portione. Hippone tertio Idus Februarii. *Proſp. Faſti ad ann.* 435.

(*b*) Burgundiones qui rebellaverant, à Romanis Duce Aëtio debellantur. *Idatii Chron. ad ann.* 435.

Eodem tempore Gundicarium Regem intra Gallias habitantem, Aëtius bello obtinuit, pacemque ei ſupplicanti dedit, qua non diu potitus eſt, ſi quidem eum Chuni cum populo ſuo ac gente deleverunt. *Proſp. Faſti ad ann.* 435.

gea Gundicaire & ſes Bourguignons à ſe ſoumettre aux conditions qu'il voulut bien leur octroïer. Mais ſoit qu'Aëtius ne leur eût accordé la paix qu'avec l'intention de prendre mieux ſes avantages pour les attaquer, ſoit que le haſard ſeul l'ait voulu ainſi, un an après le Traité, Gundicaire, & tous ceux des Bourguignons qui, ſuivant les termes dont Proſper ſe ſert, devoient être reſtés dans les Gaules avec ce Roi, furent exterminés par les Huns.

J'ai deux choſes à faire obſerver au Lecteur concernant cet évenement. La premiere eſt qu'Idace ne marque la défaite de Gundicaire par les Huns, que ſur l'année quatre cens trente-ſix, quoique les Faſtes de Proſper, pour ne point couper le récit des avantures de Gundicaire, la placent en quatre cens trente-cinq. Idace (*a*) ne rapporte le maſſacre des Bourguignons, qu'après avoir dit qu'Aëtius fit lever le Siege de Narbonne aux Viſigots. Or nous verrons par les Faſtes mêmes de Proſper, que la rupture ouverte entre les Romains & les Viſigots, qui fut ſuivie du Siége de Narbonne & de la levée de ce Siége, eſt un évenement arrivé ſeulement en quatre cens trente-ſix. La ſeconde choſe que j'ai à dire au Lecteur concernant le maſſacre de Gundicaire & de ſes Bourguignons, c'eſt que, ſuivant les apparences, ce maſſacre fut l'ouvrage du Corps nombreux d'Alains ou de Huns, qu'Aëtius fit venir alors dans les Gaules, pour l'y employer contre les ennemis de l'Empire, & pour avoir auprès de lui des troupes, ſur la fidelité deſquelles il pût compter en toute occaſion. Nous avons parlé déja de l'affection que cette Nation avoit pour lui, & nous ferons mention pluſieurs fois dans la ſuite de ce Corps de troupes, dont notre Géneral tira de grands ſervices, & auquel il donna même quelques années après, des quartiers ſtables, ou ſi l'on veut des habitations le long de la Loire. Je me contenterai donc de dire ici que c'eſt le Corps de troupes ou la Peuplade, de laquelle je viens de parler, qu'on trouve déſignée dans les Auteurs contemporains, tantôt ſous le nom des Alains de la Loire tantôt ſous le nom de Huns, & quelquefois ſous celui de Scythes. On peut voir dans le Chapitre dix-huitiéme du premier Livre de cet Ouvrage, par quelle raiſon tous ces noms-là convenoient aux Troupes auxiliaires, dont il eſt ici queſtion. Apparemment que nos Alains, ſoit qu'ils euſſent un ordre ſecret d'Aëtius ou non, chargerent, quand ils eurent paſſé

(*a*) Narbona obſidione liberatur Aëtio Duce, & Magiſtro Militum . . . Burgundionum cæſa viginti millia. *Idat. Chronic.*

le

le Rhin, les Sujets de Gundicaire, qui après avoir fait leur paix avec Aëtius, ne se défioient point de ces Barbares qui arrivoient dans les Gaules en qualité de Troupes auxiliaires de l'Empire. Prosper ne nous donne point précisément, il est vrai, la date de la venuë de ces Alains dans les Gaules, mais il ne laisse point de nous indiquer le tems qu'ils y vinrent, en disant dans un passage qui va être rapporté, qu'en l'année quatre cens trente-sept les Alains servirent dans les Gaules comme Troupes auxiliaires de l'Empire qui étoit entré en guerre avec les Visigots.

Le passage de la Chronique de Prosper qui concerne la défaite des Bourguignons, étant lû, comme les Sçavans pensent qu'il faut le lire, semble décider que ce fut sur un ordre d'Aëtius que les Alains attaquerent les Bourguignons, & qu'ils les défirent. » Il s'alluma pour lors, (*a*) dit cette Chronique, » une guerre mémorable entre l'Empire Romain & les Bourguignons, dans laquelle le Roi de ces Barbares perdit la » vie, & leur Nation fut presqu'entierement exterminée par » Aëtius. »

Immédiatement après ces paroles, la Chronique ajoûte: (*b*) » Tibaton ayant été pris, & les principaux Auteurs de la révolte ayant été ou mis à mort ou mis aux fers, tous les » mouvemens qui se faisoient en faveur des Bagaudes furent » appaisés. » L'endroit où Prosper place cet évenement, doit faire croire qu'il est arrivé en l'année quatre cens trente-six.

Comme l'histoire des tems posterieurs à cette année-là fait encore mention plusieurs fois des Bagaudes & des Armoriques, soit comme des alliés, soit comme des ennemis de l'Empire, il est évident que le passage de la Chronique de Prosper qui vient d'être rapporté, ne concerne point la République des Provinces-Unies de la Gaule, qui s'étoient confédérées dès l'année quatre cens neuf; mais uniquement les Provinces de la Gaule Ultérieure, voisines de cette République, & que Tibaton avoit fait révolter l'année précédente.

Après tant de succès, & après avoir reçu le secours des Huns, Aëtius auroit bien-tôt attaqué & réduit les Armoriques, si les Visigots n'eussent point rompu la paix cette année-là même, en tâchant de se rendre maîtres de Narbonne, & des autres

(*a*) Bellum contra Burgundionum Gentem memorabile exarsit, quo universa pene Gens cum Rege per Aëtium deleta. *Prosp. Chron.*

(*b*) Capto Tibatone, & cæteris Principibus, partim vinctis, partim necatis, Bagaudarum commotio conquievit. *Prosp. Chron.*

bonnes Villes qui ſe trouvoient au milieu de leurs quartiers. Nous avons dit à l'occaſion de la premiere priſe de Narbonne par les Viſigots en quatre cens treize, de quelle importance il leur étoit de ſe rendre maîtres de cette place, & de quelle importance il étoit aux Empereurs de la conſerver. Voici ce qu'on lit dans les Faſtes de Proſper ſur l'année quatre cens trente-ſix, concernant la nouvelle guerre des Viſigots contre les Romains. (*a*) » Les Gots violent les Traités, & ils s'emparent de la plû-
» part des Villes Capitales de Cités qui ſe trouvoient voiſines de
» leurs quartiers. Ils en veulent principalement à Narbonne.
» Le Comte Litorius leur fait lever le ſiege de cette place,
» où les vivres manquoient, & qu'ils attaquoient vivement.
» Il fit prendre en croupe à chaque Cavalier deux meſures de
» bled ; & après avoir paſſé ſur le ventre aux Viſigots, il en-
» tra dans la Ville qu'il ſecourut ainſi, & contre la famine
» & contre les efforts de l'ennemi. » Idace ſe contente de dire: »
» Le ſiége de Nabonne eſt levé par les ſoins d'Aëtius, qui
» commandoit en Chef dans tout le (*b*) païs.

On voit donc que dès l'année quatre cens trente-ſix la guerre étoit rallumée dans les Gaules entre les Romains & les Viſigots, qui ſans doute étoient d'intelligence avec les Armoriques. Ils n'étoient pas bien éloignés les uns des autres, & ils avoient les mêmes ennemis. La guerre continua l'année ſuivante entre les Viſigots & les Romains fortifiés (*c*) par le Corps d'Alains qui avoit maſſacré les Bourguignons. Cette guerre auroit ſeule ſuffi pour empêcher Aëtius de faire de grands progrès contre les Armoriques ; mais il ſe fit encore une nouvelle diverſion en leur faveur. Pluſieurs Barbares qui ſervoient dans les Troupes auxiliaires, déſerterent, & s'étant attroupés, ils ſe firent Pirates. Combien de détachemens le Géneral Romain n'aura-t-il pas été obligé de faire, pour empêcher les deſcentes & les courſes de ces Brigands? Aëtius avoit donc aſſez d'affaires, quoiqu'il ne fît aucune entrepriſe importante contre les Armoriques, & quoiqu'il dût tirer de grands ſervices du Corps de Troupes auxiliaires compoſé

(*a*) Gothi pacis placita perturbant, & pleraque municipia vicina ſedibus ſuis, occupant Narbonenſi oppido maximè infeſti, quòd cum obſidione & fame laboraret, per Litorium Comitem, ab utroque periculo liberatum eſt. Si quidem per ſingulos equites binis tritici modiis advectis, ſtrenuiſſimè & hoſtes in fugam vertit, & civitatem annona implevit. *Proſp. Faſt. ad ann.* 436.

(*b*) Narbona obſideri cœpta per Gothos... Narbona liberatur Aëtio Duce & Magiſtro Militum... Burgundionum cæſa viginti millia. *Idatii Chron. ad ann.* 436.

(*c*) Bellum adverſus Gothos Chunis auxiliaribus geritur... Eodem anno Pyraticam Barbari Fœderatorum deſertores exercuerunt. *Faſti Proſp. ad ann.* 437.

de Huns & d'Alains qu'il avoit fait venir dans les Gaules. D'ailleurs, comme Aëtius fut Conſul pour la ſeconde fois en quatre cens trente-ſept, les affaires des Gaules ne firent cette année-là qu'une partie de celles dont il étoit chargé.

Chaque Nation a ſon mérite particulier dans la guerre. Celui des Viſigots étoit de ſe bien battre à l'arme blanche. Ils s'aidoient parfaitement de l'eſpieu d'armes & de l'épée. Comme les Romains, ils avoient peu de Cavalerie dans leurs armées. Au contraire, les Nations Scythiques fourniſſoient d'excellente Cavalerie. Les Huns, les Alains & les autres Peuples compris ſous le nom de Scythes, étoient adroits à manier leurs chevaux, comme à ſe ſervir de fléches & de toute ſorte de traits. On peut ſe figurer quel avantage un Géneral auſſi intelligent qu'Aëtius tiroit des Huns auxiliaires qui ſervoient dans ſon armée, quand il faiſoit la guerre dans un Païs de plaines & quand il avoit affaire à des ennemis qui n'avoient point une Cavalerie qu'ils puſſent oppoſer à la ſienne. Voilà, ſuivant l'apparence, ce qui le rendit ſi ſupérieur aux Viſigots, qu'il les battit pluſieurs fois (*a*) durant la campagne de quatre cens trente-huit, quoiqu'ils euſſent alors à leur tête un des grands Rois qu'ait jamais eu cette Nation, Theodoric premier. Ces Barbares demanderent même à traiter, & ils convinrent avec Aëtius de l'Armiſtice que nous verrons enfraindre par les Romains en quatre cens trente-neuf. Ce qu'on peut conjecturer avec probabilité touchant les conditions de cette eſpece de Tréve dont les Hiſtoriens ne parlent qu'à l'occaſion de ſon infraction, c'eſt qu'elle portoit une ceſſation d'armes de part & d'autre, & qu'elle renvoyoit au Prince d'accorder ou de refuſer les demandes que faiſoient les Viſigots ſur les points conteſtés entr'eux & les Officiers de l'Empire. Comme les Viſigots avoient interêt à ne point ſe ſéparer des Armoriques, on peut croire qu'ils les comprirent dans la Tréve, & la ſuite de l'Hiſtoire rend cette conjecture très-plauſible.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que vers le commencement de l'année quatre cens trente-neuf, Aëtius comptoit ſi bien que les troubles des Gaules étoient appaiſés, ou du moins qu'il affectoit tellement de le croire, qu'il en partit pour ſe rendre à la Cour de Valentinien, où il étoit bien aiſe d'être preſent quand on y traiteroit ſur les interêts des Viſigots, & ſur ceux des Armori-

(*a*) Adverſus Gothos in Galliâ quædam proſperè geſta. *Faſt. Proſp. ad ann.* 438. | Gothorum cæſa octo millia ſub Aëtio Duce. *Idatii Chron. ad ann.* 438.

ques. (*a*) Mais avant que de paſſer les Alpes pour aller à Rome, il fit une diſpoſition qui ralluma la guerre durant ſon abſence, peut-être plûtôt qu'il ne s'y attendoit. Il aſſigna donc des quartiers ſtables & permanens dans les environs de la Ville d'Orleans aux Scythes auxiliaires qui ſervoient dans ſon Armée, & qui avoient alors pour Roi, ou pour Chef Sambida. Aëtius en uſa ainſi, en interprétant à ſon avantage, ſuivant l'apparence, quelqu'article de la pacification qu'il avoit accordée aux Armoriques, qui de leur côté firent de leur mieux pour ſe défendre contre l'entrepriſe faite en conſéquence de cette interprétation. Mais ils ſuccomberent à la fin, comme nous le verrons; & je crois même que ce fut alors qu'Orleans ſe vit contraint à rentrer ſous l'obéiſſance de l'Empereur.

Je fais ici une correction importante dans le Texte de la Chronique de Proſper, où je lis que ce fut autour d'Orleans qu'Aëtius donna des quartiers à ſes Alains, quoique le Texte de Proſper diſe que ce fut autour de Valence.

Deux raiſons m'engagent à la faire, & à changer *Valence* en *Orleans*; en liſant *Urbis Aurelianæ deſertæ rura*, pour *Urbis Valentinæ deſertæ rura*. La premiere eſt, qu'il n'eſt point vraiſemblable que les Romains ayent voulu donner aux Alains les terres incultes de la Cité de Valence, Ville ſituée ſur le Rhône, entre Arles, où étoit le ſiege de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & Lyon. Pourquoi établir ſur le bas Rhône, & dans une Contrée des Gaules où tout le peuple étoit ſoumis, une Colonie ſuſpecte, & qui pouvoit, dès que l'envie lui en prendroit, empêcher la communication de la Capitale avec la premiere Lyonnoiſe, & les autres Provinces obéiſſantes qui étoient au Septentrion & à l'Orient de celle-là? Au contraire, il convenoit pour pluſieurs raiſons, de placer cette Colonie dans les campagnes des environs d'Orleans, que la guerre entre les Provinces Obéïſſantes & les Provinces Confédérées, avoit rendues incultes. Cette peuplade devoit encore ſervir de frein aux Armoriques dans le païs de qui l'on l'établiſſoit.

En effet, & c'eſt ma ſeconde raiſon, il eſt certain qu'Aëtius établit pour lors une Colonie de ſes Alains ſur la Loire & dans les environs d'Orleans. On lira dix évenemens dans la ſuite de l'Hiſtoire qui rendent ce fait là conſtant. Je crois donc que c'eſt de cette Colonie que Proſper a voulu parler à

(*a*) Pacatis moribus Galliarum, Aëtius ad Italiam digreditur. Deſerta urbis Valentinæ rura Alanis quibus Sambida præerat. partienda, traduntur. *Proſp. Chron.*

l'endroit de ſa Chronique où il dit qu'Aëtius avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs d'*Orleans*, quoique les copiſtes lui ayent fait dire, dans la ſuite, qu'on avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs *de Valence*. Cette conjecture eſt bien confirmée; par ce que dit Proſper lui-même, concernant l'Hiſtoire de l'établiſſement des Alains en l'année quatre cens trente-neuf, dans les quartiers qui leur avoient été aſſignés par Aëtius, & qui ne ſe fit pas ſans coup férir. La réſiſtance des Habitans du païs fut même aſſez grande, pour donner lieu à Sidonius Apollinaris de dire dans des Vers, qui ſeront rapportés plus bas, & dans leſquels il parle d'un évenement arrivé en quatre cens trente-neuf: Que les Scythes venoient de ſubjuguer les Armoriques. Voici le paſſage de Proſper, où il eſt parlé de l'établiſſement des Alains dans leurs quartiers. » Les Alains, à qui le Patrice » Aëtius (*a*) avoit donné le droit de prendre la moitié des » terres dans la Gaule ultérieure, à condition d'en laiſſer l'au- » tre moitié aux anciens Habitans, ſubjuguent par les armes » ceux qui leur font réſiſtance, & ils ſe mettent en poſſeſſion » de ce qui leur avoit été donné. » Or, quel qu'ait été le point par rapport auquel on diviſoit dans le cinquiéme ſiécle les Gaules, en Gaule citérieure & en Gaule ultérieure, on ne ſçauroit mettre Valence dans la Gaule ultérieure. Au contraire, Orleans étoit de la Gaule ultérieure; puiſqu'on voit en liſant (*b*) un paſſage de la Vie de Saint Eloy, écrite dans le ſeptiéme ſiécle, que Limoges, Ville beaucoup plus Méridionale, qu'Orleans, étoit cependant de la Gaule ultérieure. C'eſt pourquoi M. de Valois dit, en parlant du paſſage de la Chronique de Proſper (*c*), dont il eſt ici queſtion. Je ne puis être du ſentiment de Proſper, lorſqu'il ſemble dire, que Valence fût dans la Gaule ultérieure. Au contraire, Orleans devoit être de cette Gaule-là, puiſque Limoges, comme nous l'avons vû, en étoit bien.

D'un autre côté, le premier paſſage de la Chronique de Proſper, celui où il eſt parlé de la conceſſion de quartiers faite par Aëtius aux Alains de laquelle il s'agit, doit être relatif à

(*a*) Alani quibus terræ Galliæ ulteriotis cum Incolis dividendæ à Patritio Aërio traditæ fuerant, reſiſtentes armis ſubigunt, & expulſis dominis terræ, poſſeſſionem adipiſcuntur. *Proſp. Chr. ad ann.* 439.

(*b*) Eſt itaque prætata civitas Lemovicas ſita in Tranſligeranis, in ulteriori Gallia primaque Aquitania. *Vita Eligii per Audoenum.*

(*c*) Proſpero quidem non aſſentior, qui videtur agrum Valentinum Ulteriori Galliæ tribuere. *Val. Not. Gal. pag.* 301.

celui qui rend compte de ce que firent les Alains pour s'en mettre en poſſeſſion ; & ce ſecond paſſage n'eſt même ſéparé du premier que par un autre article d'une ligne & demie ; Pourquoi Proſper auroit-il fait mention dans le premier de ces deux articles de ſa Chronique, de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans leſquels ils ſeroient entrés ſans coup férir, quand il n'auroit rien dit dans ce premier article, de la conceſſion de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans leſquels ils n'entrerent qu'après avoir livré pluſieurs combats, dont notre Auteur ſçavoit bien qu'il ſeroit obligé de parler lui-même à deux lignes de-là ? En verité, quand on examine avec attention la Chronique de Proſper, il paroît, nonobſtant les dates tirées de l'avenement de Theodoſe le Jeune au Trône de l'Empire d'Occident, que les Copiſtes ont tranſcrites à la marge du récit de chaque fait, & qui ſont démenties par les autres Chronologiſtes, que les deux évenemens dont il eſt ici queſtion ; je veux dire, la conceſſion des quartiers faite aux Alains, & la priſe de poſſeſſion de ces quartiers par les Alains, ſont des évenemens arrivés l'un & l'autre la même année, c'eſt-à-dire en quatre cens trente-neuf.

Si l'on nous fait là-deſſus une objection, fondée ſur ce que l'action par laquelle les Alains ſe mirent en poſſeſſion de leurs quartiers, n'a pû arriver qu'après l'année quatre cens quarante, puiſque Proſper n'en parle dans ſa Chronique qu'après avoir rapporté l'exaltation du Pape Saint Leon, qui ne ſe fit qu'en cette année-là, nous répondrons que, comme quelques Sçavans croyent que cette Chronique a été interpolée aux endroits où elle marque le regne de Pharamond, de Clodion & de Meroüée ; elle peut avoir été auſſi interpolée aux endroits où elle marque l'exaltation des Papes. Celui qui aura écrit les lignes qui regardent l'exaltation de ces Pontifes les aura mal placées, en inſerant trop haut ce qu'il dit concernant l'exaltation de Saint Leon ? Qu'il les ait mal placées : C'eſt dequoi l'on ne ſçauroit douter, parce qu'il met cette mention de l'exaltation de S. Leon avant la priſe de Carthage par Genſéric. Or il eſt conſtant (*a*) par les Faſtes de Proſper, par ceux de

(*a*) Theodoſius decimo-ſeptimo & Fauſtus Conſules. His Conſulibus bellum adverſùs Gothos Hunnis auxiliaribus geritur, & Litorius Dux Romanus ab eis capitur. Genſericus de cujus amicitiâ nihil metuebatur Carthaginem dolo pacis invadit. *Caſſiod. Faſt. ad ann.* 439.

Valentinianus Aug. quintum & Anatolius Conſules ... Leo Diaconus Legatione publicâ aceitus ... Romanæ Eccleſiæ Epiſcopus ordinatur. *Proſp. Faſt. ad ann.* 440.

Caſſiodore, & par tous les monumens les plus autentiques du cinquiéme ſiécle, que les Vandales prirent Carthage dès l'année quatre cens trente-neuf ; & que Saint Leon ne fut fait Pape qu'en quatre cens quarante. Ainſi l'on ne ſçauroit ſe fonder ſur la Chronique de Proſper, pour contredire la date de l'établiſſement des Alains dans les quartiers qu'Aëtius leur avoit donnés ſur la Loire, non plus que celle des évenemens arrivés en quatre cens trente-neuf.

Mais dira-t-on, comment Proſper a-t-il pû ſe tromper, & mettre *Urbis Valentinæ* pour *Urbis Aurelianæ*. Je tombe d'accord qu'il n'y a point d'apparence qu'il ait fait cette faute. Auſſi je la rejette ſur quelqu'un de ſes Copiſtes préſomptueux en demi-Sçavant, & qui ſe figuroit que ce n'étoit pas l'Empereur Aurelien, mais un des Empereurs du nom de Valentinien qui avoit donné à Orleans, le nom qu'elle portoit dans le cinquiéme ſiécle. Je reprends l'Hiſtoire.

L'avantage que Litorius Celſus & les Troupes auxiliaires qu'il commandoit remporterent ſur les Armoriques, en violant, ſuivant l'apparence, la ſuſpenſion d'armes, fit faire à ce Géneral une réflexion ſéduiſante, c'eſt qu'il étoit facile de défaire un ennemi qu'on attaque dans le tems qu'il croit n'avoir plus rien à craindre, parce que la paix vient d'être faite, & qu'un Vainqueur eſt diſpenſé de rendre raiſon de ſa conduite. Ne fut-ce point un pareil motif qui engagea le Prince d'Orange à attaquer en mil ſix cens ſoixante & dix-huit les François campés près de Saint Denis en Hainault, quoiqu'il fût bien informé que la paix entre la France & la Hollande dont il commandoit l'Armée, avoit été ſignée à Nimégue. Comme les Viſigots ne s'attendoient pas d'être attaqués, ſoit qu'ils ſe flataſſent que l'Empereur déſavoueroit les violences qui s'étoient faites contre les Armoriques, ſoit par d'autres raiſons, Litorius ſe hâta de marcher contre les Viſigots. Il paroît cependant qu'avant que d'aller à ſon expédition, il voulut s'attacher les Bourguignons qui avoient échappé au fer des Alains, & dont nous avons parlé. Litorius qui commandoit dans les Gaules ſous les auſpices d'Aëtius, donna donc, ſoit de ſon propre mouvement, ou en vertu d'ordres ſupérieurs, des quartiers dans la Sapaudie à ce reſte de Bourguignons, (*a*) à condition qu'ils s'y contenteroient d'une certaine portion des Terres, & qu'ils laiſſeroient l'autre aux anciens Habitans. Si l'on s'en

(*a*) Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda. *Proſp. Chron. ad ann.* 339.

rapporte aux chiffres marqués à côté du récit de chaque évenement dans la Chronique de Proſper, ce Traité n'aura été fait que vers l'année quatre cens quarante-trois, & non pas en quatre cens trente-neuf où nous le plaçons. Mais il y a certainement faute dans ce chiffre. La preuve eſt, que la Chronique dont il s'agit, place notre Traité avant la Priſe de Carthage par les Vandales, évenement arrivé certainement en quatre cens trente-neuf. Comme le païs appellé ici *Sapaudia*, n'eſt ni une des Provinces, ni une des Cités dans leſquelles la Gaule ſe diviſoit pour lors, il eſt bien difficile de dire préciſément quelles étoient les bornes de la conceſſion faite aux Bourguignons. Autant qu'on en peut juger; elle leur donnoit des quartiers dans le Duché de Savoye proprement dit, dans le Chablais, dans une portion de notre Gouvernement de Bourgogne, & dans une partie de la Franche-Comté. On peut voir ce que dit M. de Valois dans ſa Notice des Gaules, ſur la *Sapaudia*.

Litorius Celſus ſe crut le maître des Gaules après ce Traité; & réſolu de ne pas mieux garder la foi aux Barbares que ceux-ci la gardoient ordinairement aux Romains, il ſe mit en marche pour attaquer les Viſigots. Suivant les Faſtes de Proſper, Litorius commandoit immédiatement ſous Aëtius, qui pour lors étoit Patrice; Cependant aucun Auteur ne qualifie Litorius de Maître de la Milice: Que ſon expédition fut l'infraction de quelque nouveau Traité fait entre les Romains & les Viſigots, depuis la rupture arrivée en quatre cens trente-ſix, on n'en ſçauroit douter, quoique l'Hiſtoire ne parle point, ni du tems de la concluſion, ni des conditions de ce Traité. Nous avons vû qu'en quatre cens trente-huit les Viſigots étoient encore en guerre ouverte avec les Romains, & nous allons voir que l'expédition que Litorius fit contre eux en quatre cens trente-neuf ſous le Conſulat de Theodoſe & de Feſtus, eſt qualifiée (*a*) par Jornandés, de violement de la paix. C'eſt ce que notre Auteur n'auroit point fait, ſi la guerre eût toujours duré. Pour rompre un Traité, il faut en avoir ſigné un auparavant.

Litorius Celſus, rival de la gloire d'Aëtius, & qui croyoit que rien ne pouvoit réſiſter à une Armée compoſée d'une Infanterie Romaine & d'une Cavalerie Scythe, (*b*) marcha donc en tra-

(*a*) Contra quem Theodoricum Theodoſio & Feſto Conſulibus pace rupta, Romani Hunnis auxiliantibus ſecum junctis, in Galliâ arma moverunt. *Jorn. de rebus Get.*

(*b*) Litorius Scythicos equites, tunc fortè ſubacto,
Celſus Aremorico, Geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas.
Sydon. in Panegyr. Avit. verſ. 246.

verſant

verſant l'Auvergne, contre les Viſigots, dès qu'il eût ſoumis les Armoriques, c'eſt-à-dire, dès qu'il les eût réduits à donner ou à laiſſer prendre les quartiers dont nous avons tant parlé. Voici en quels termes les Faſtes de Proſper rendent compte du ſuccès de l'expédition de ce Géneral. *(a)* » Litorius qui commandoit ſous » le Patrice Aëtius les Troupes auxiliaires des Huns, voulant » effacer la réputation d'Aëtius, & ſe confiant ſur les réponſes » des Augures comme ſur les promeſſes des Démons, livre mal- » à-propos la bataille aux Viſigots. Le ſuccès donna bien à con- » noître qu'il n'y avoit rien qu'on ne dût attendre de l'Armée » qui fut battue ſous ſes ordres, ſi elle avoit eu un Géneral plus » ſage, puiſqu'ayant à ſa tête ce Chef inconſideré, elle ne laiſſa » point de rompre pluſieurs Corps des ennemis, de maniere que » s'il n'eût pas été fait priſonnier, on n'auroit ſçû auquel des » deux Partis il falloit attribuer la victoire.

Ce fut aux environs de Toulouſe que ſe donna la bataille entre Litorius & les Viſigots. Comme il les ſurprenoit, il avoit pénétré d'abord juſques dans le centre de leurs quartiers. *(b)*. » Dans la guerre faite aux Viſigots ſous le Regne de leur Roi » Theodoric, dit Idace, Litorius qui commandoit l'Armée Ro- » maine, ayant chargé à la tête des Troupes Auxiliaires des » Huns & attaqué très-imprudemment auprès de Toulouſe les » Viſigots ſes ennemis, les Huns furent défaits, & ce Géneral » fait priſonnier; il fut même mis à mort quelques jours après » ſa défaite. Salvien dans ſon Traité de la Providence parle fort au long de la cataſtrophe de Litorius Celſus, véritablement c'eſt ſans le nommer; cependant il n'eſt point douteux que ce ne ſoit de Litorius que cet Auteur entend parler. *(c)* Toutes les circonſtances de l'évenement qu'il rapporte, ſont celles de la dé-

De Gubern. Lib. 7. cap. 10.

(a) Theodoſio decimum ſeptimum & Feſto Conſulibus, Litorius qui ſecunda ab Aëtio Patritio poteſtate Chunis auxiliaribus præerat, dum Aëtii gloriam ſuperare appetit, dumque Aruſpicum reſponſis & dæmonum ſignificationibus fidit, pugnam cum Gothis imprudenter conſeruit, feeitque intelligi quantùm quæ cum eodem periit manus prodeſſe potuerit, ſi potioribus conſiliis quàm ſuâ temeritate uti maluiſſet, quando tantam ipſe hoſtibus eladem intulit, ut niſi inconſideranter prælians in captivitatem incidiſſet, dubitandum foret, cui potiùs parti victoria adſcriberetur. *Faſti Proſp. ad ann.* 439.

(b) Bello Gothico ſub Theodorico Rege apud Toloſam, Litorius Romanus Dux inconſultus cum auxiliari Hunorum manu irruens, cæſis his ipſe vulneratus capitur, & poſt dies paucos occiditur. Inter Romanos & Gothos pax facta. *Idat. Chronic.*

(c) Itaque cognovit hoc ille Dux noſtræ partis qui eandem urbem hoſtium quam eodem die victorem ſe intraturum eſſe præſumpſit, captivus intravit... Denique ipſe Rex hoſtium, quantùm res prodidit ac probavit, uſque ad diem pugnæ ſtratus cilicio preces fudit, &c. *Salv. de Gubern. lib. 7. cap.* 10.

Dux noſtræ partis Litorius qui poteſtate ſecundus ab Aëtio Hunnis auxiliaribus præerat, confidenſque fallacibus & vanis Haruſ-

faite de Litorius, & les Commentateurs de Salvien l'ont remarqué. C'eſt dommage que notre Auteur qui écrivoit quelques années après la défaite de Litorius, ſe ſoit contenté de parler de cet évenement en Orateur. Il ne laïſſe pas néanmoins de nous apprendre, en expoſant combien le doigt du Seigneur y fut ſenſible, que le Roi Theodoric partit de l'Egliſe, où il avoit paſſé pluſieurs heures proſterné aux pieds de l'autel, pour donner la bataille, & qu'il ne chargea l'ennemi qu'après avoir merité par ſon humiliation & par ſes prieres que le Dieu des Armées combattît pour lui. Au contraire, Salvien accuſe Litorius Celſus de la même préſomption que les autres Ecrivains lui reprochent. Nous trouverons encore en plus d'une occaſion dans la conduite de Theodoric, le caractere que lui donne ici cet Ecrivain.

picum reſponſis, Toloſam Regni Gothici caput obſederat anno quadringenteſimo trigeſimo nono. *Not. Baluzii, p.* 412.

CHAPITRE X.

Suite des évenemens. Priſe de Carthage par les Vandales. Paix entre les Viſigots & les Romains. Des Bagaudes d'Eſpagne. Saint Germain, Evêque d'Auxerre interpoſe ſa médiation en faveur des Armoriques.

AVANT que de parler des ſuites de la défaite de Litorius Celſus, il eſt à propos de dire quelque choſe de la priſe de Carthage par les Vandales, puiſque ce fut à la faveur des diſtractions que les affaires des Gaules donnoient ſans ceſſe à (*a*) Aëtius, qu'ils s'emparerent de la Capitale de la Province d'Afrique. Le dix-neuviéme d'Octobre de l'année quatre cens trente-neuf, fut le jour qu'arriva un évenement ſi mémorable. Les Romains qui ne ſe défioient plus de Genſéric, depuis qu'ils avoient fait la paix avec lui quatre ans auparavant, & qui avoient tant d'affaires ailleurs, ne prenoient pas les précautions néceſſaires, pour garder une place d'une auſſi grande importance, & ſituée dans le voiſinage d'un ennemi qui n'obſervoit les Traités,

(*a*) Aëtio rebus quæ in Gallia compoſebantur intento, Genſericus de cujus amicitiâ nihil metuebatur, decimo quarto Kalendas Novembris Carthaginem dolo pacis invadit. *Proſp. Faſt. ad ann.* 439.

que lorſqu'il ne pouvoit pas le violer avec avantage. Carthage fut donc auſſi-tôt priſe, qu'attaquée.

(*a*) Idace rapporte avec ces-mêmes circonſtances la priſe de la Ville dont il s'agit. » Le Roi Genſéric, dit-il, ayant ſur-» pris Carthage le dix-neuf d'Octobre, il ſe rendit maître » de toute la Province d'Afrique.

La priſe de cette Ville (*b*) qui rendit en peu de tems Genſéric maître de l'Afrique, fut, ſuivant la Chronique de Proſper, la principale cauſe de la chute totale de l'Empire d'Occident. En effet les Vandales devinrent par leur nouvelle conquête, les Maîtres d'affammer Rome. Les grains dont elle avoit beſoin pour ſubſiſter, lui venoient preſque tous d'Afrique, & ce qui mérite encore d'être obſervé, le Peuple de Rome ne faiſoit point de proviſions. (*c*) Il étoit dans l'habitude dangereuſe, d'acheter dans les marchés & au jour la journée, les vivres qu'il conſommoit. A combien de monopoles la moindre interruption du commerce ne donnoit-elle pas lieu ? Quels ménagemens nuiſibles au reſte du corps de l'Etat, ne falloit-il point avoir, pour un Peuple Barbare qui avoit de pareilles armes à ſa diſpoſition, & qui pouvoit encore comme il arriva pluſieurs fois dans la ſuite, venir attaquer les Romains dans Rome même. Nous verrons plus en détail dans la continuation de l'Hiſtoire, toutes les ſuites funeſtes de la priſe de Carthage par les Vandales. Auſſi Salvien dit-il, après avoir parlé de pluſieurs Provinces de l'Empire envahies par les Barbares : (*d*) Qu'enfin en s'emparant de l'Afrique, ils avoient mis, pour parler ainſi, l'ame même de la République ſous le joug.

Ce ſaint Perſonnage revient pluſieurs fois dans ſon Traité de la Providence, à la priſe de Carthage. Il paroît que de tous les malheurs arrivés à l'Empire durant le cinquiéme ſiécle, où il eſſuya tant de diſgraces, elle fut celui qui affligeoit davantage Salvien. Dans l'endroit que nous venons de citer, il fait une deſcription pathetique du ſac de Carthage, où l'on ne ſe tenoit point ſur ſes gardes, & dont les Citoyens ne s'occu-

(*a*) Carthagine fraude deceptâ decimo quarto Kalendas Novembris, omnem Africam Rex Gaiſericus invadit. *Idatii Chron.*

(*b*) Carthago à Vandalis capta cum omni ſimul Africæ lacrimabili clade & damno, Imperii Romani potentiam dejecit, ex hoc quippe à Vandalis poſſidetur. *Proſp. Chron.*

(*c*) Sed quia naves ſævitia hyemis prohibebantur vulgus alimenta in diem mercari ſolitum, &c. *Tac. hiſt. lib. quarto.*

(*d*) Africam ipſam, id eſt quaſi animam, captivavêre Reipublicæ. *Salv. de Gub. lib. 6. cap.* 12.

poient que de leur plaiſir, quoiqu'ils euſſent un voiſin ſuſpect & dangereux à leurs portes. » (*a*) Les cris des Habitans qu'on maſ» ſacra dans les ruës de Carthage, furent, dit-il, confondus » avec les cris de joie que jettoient ceux des Habitans, qui » pour lors étoient au Cirque. » Notre Auteur dit dans un autre endroit : (*b*) Que dans Carthage & dans la Province d'Afrique, les Prédicateurs étoient plus expoſés avant cet évenement, aux inſultes des Habitans, à qui par une vie exemplaire & par des diſcours pathétiques, ils reprochoient leurs débauches & leurs vices, que ne l'étoient les Apôtres lorſqu'ils entroient dans les Villes Payennes; & que c'eſt par un juſte jugement de Dieu que ces Habitans, qui s'étoient montrés Barbares envers les Serviteurs de Dieu, portent, dans le tems qu'il écrit, le joug des Barbares. Nous ſerons encore obligés de revenir plus d'une fois à ce ſujet-là.

Voyons préſentement quels furent dans la Gaule les ſuites de la défaite de Litorius Celſus. Sidonius Apollinaris dit que les Viſigots après cet évenement auroient ſubjugué une grande partie de cette Province de la Monarchie Romaine, ſi ſon beau-pere, le même Avitus qui fut depuis Empereur, & qui étoit ſorti d'une famille Patricienne de la Cité d'Auvergne, ne ſe fût ſervi du crédit qu'il avoit ſur l'eſprit de Theodoric, pour obliger ce Vainqueur à traiter. (*c*) » Ce fut en vous, » dit notre Poëte à ſon beau-pere Avitus, que les Gaules mi» rent leur eſpérance lorſque les Viſigots les faiſoient trembler

(*a*) Circumſonabant armis muros Citræ atque Carthaginis populi Barbarorum, & Eccleſia Carthaginenſis inſaniebat in Circis, luxuriabat in theatris... Vix diſcerni forſitan poterat plebis ejulatio quæ cædebatur in bello, & ſonus populi qui clamabat in Circo. *De Guber. lib. 6. cap.* 12.

Videas etiam notas Baluzii. *Pag.* 408.

(*b*) Ecce Afrorum & Carthaginenſium fidem. Turiis quondam Apoſtolis Paganas urbes lienit intrare.... Et miramur ſi nunc Barbaros illi perſerunt, cùm videamus quòd ſancti viri Barbaros pertulerint. Juſtus eſt Dominus, & juſtum judicium ſuum. *De Guber. lib.* 8. *cap.* 5.

(*c*) Et caput hoc fibimet ſolitis deſeſſa ruinis,
Gallia ſuſpiciens Getica pallebat ab ira,
Nil preee, nil pretio, nil milite fractus agebat
Aëtius, capto terrarum damna patebant
Litorio, in Rhodanum proprios producere fines
Theudoridæ fixum, nec erat pugnare neceſſe,
Sed migrare Getis; rapidam trux aſperat iram
Victor, quòd ſeuſit Scythicum præmœnibus hoſtem
Imputat, & nihil eſt gravis ſi forſitan unquam
Vincere contingat timido: Poſtquam undique nullum
Præſidium Ducibuſque tuis, nil Roma relictum eſt,
Fœdus, Avite, novas, ſævum tua pagina Regem
Lecta domat.
Sidon. in Paneg. Aviti. verſ. 297.

» aprés la défaite de Litorius. Aëtius étoit accouru en vain ; ſes » prieres & ſes offres ne fléchiſſoient point les Barbares, & » dénué de troupes, il ne pouvoit point employer d'autres » armes pour les arrêter. La priſe de Litorius nous livroit à la » diſcrétion de Théodoric, qui étoit réſolu d'étendre ſes quar- » tiers juſqu'au Rhône. Pour executer ce projet, il n'avoit » point de combat à donner ; il n'avoit qu'à marcher en avant. » D'ailleurs la crainte que Theodoric avoit ſentie, en voyant » les Scythes aux pieds des remparts de Toulouſe, s'étoit chan- » gée en fureur depuis ſa victoire. Il ne pouvoit point par- » donner ſon épouvante à ceux qui l'avoient cauſée. Quand » Rome n'eſpere plus rien de ſes Capitaines & de ſes Négo- » ciateurs, Avitus, vous faites revivre la paix par un ſimple » renouvellement des Traités que nous avions faits préce- » demment avec les Viſigors. Vous écrivez une lettre d'une » page à un Roi qui ne reſpire que le carnage, & il s'appaiſe. » Véritablement la paix fut faite dans la même année, c'eſt-à-dire, dès quatre cens trente-neuf.

Mais j'aime mieux en croire Proſper que Sidonius, ſur l'état où ſe trouverent les Gaules après le déſaſtre de Litorius. Sidonius écrit ce qu'on vient de lire dans un Panégyrique, & encore dans un Panégyrique en vers qu'il compoſoit, pour loüer ſon Compatriote, ſon beau-pere, & ſon Empereur. Nous ne ſçavons point que Proſper ait eu aucun motif d'altérer la vérité. Voici ſa narration : (*a*) » On fit la paix avec les Viſi- » gots la même année que Litorius avoit été battu. Ces Bar- » bares la demanderent avec encore plus de ſoûmiſſion après » le combat douteux où Litorius fut fait priſonnier, qu'ils » ne la demandoient auparavant. » Jornandés dit, en parlant » de ce même évenement : » Les Romains & les Viſigots » renouvellerent les anciens Traités, & après qu'une paix » ſincere eût été faite entre les deux Partis, les armées ren- » trerent de part & d'autre dans leurs quartiers. » En effet, nous avons vû qu'une partie des troupes de Litorius avoit battu les ennemis qu'elle avoit en tête, & que ſi ce Général fut pris, ce fut apparemment parce que le corps où il combattoit en perſonne, eut le malheur d'être rompu. Il lui étoit

(*a*) Pax cum Gothis facta, cùm eam poſt anceps pugnæ experimentum humiliùs quàm antea popoſciſſent. *Faſt. Proſp. ad ann.* 439.

In priſtinam concordiam redierunt, fœdereque firmato ab alterutro, fidâ pace peractâ, receſſit uterque exercitus. *Jornandes, de rebus Geticis.*

arrivé une diſgrace à peu près ſemblable à celle qui arriva au Connétable Anne de Montmorenci à la bataille de Dreux. Ce Général fut pris, mais cela n'empêcha point l'armée qu'il commandoit, de battre l'ennemi.

Il falloit bien enfin que l'armée Romaine n'eût point été entierement défaite, puiſque Jornandés dit qu'elle ne rentra dans ſes quartiers qu'après la concluſion de la paix. Ce que nous allons voir, porte même à croire que les Viſigots abandonnerent par leur Traité les Armoriques, ou du moins qu'ils conſentirent qu'Aëtius obligeât ces Révoltés à ſe ſoûmettre à certaines conditions.

Sid. in Panegyr. Aviti, verſ. 300.

Ce qui me paroît conſtant, c'eſt que le Patrice Aëtius étoit encore dans les Gaules en l'année quatre cens quarante, & il eſt même probable qu'il y négocioit alors, pour engager les Armoriques à rentrer dans le devoir. Voici ſur quoi je me fonde pour aſſurer ce que j'aſſure, & pour conjecturer ce que je conjecture.

En premier lieu, Sidonius dit poſitivement dans les Vers qui viennent d'être rapportés, qu'Aëtius étoit ſur les lieux, lorſqu'Avitus engagea Théodoric à renouveller les Traités rompus par Litorius Celſus. On n'aura pas de peine à croire qu'Aëtius étoit revenu dans les Gaules à la premiere nouvelle de la bataille de Toulouſe.

En ſecond lieu, Proſper (*a*) dit dans ſes Faſtes : » Après la » mort du Pape Sixte, l'Egliſe de Rome fut près de quarante » jours ſans un Chef viſible, parce qu'on attendoit avec patience » le retour du Diacre Leon qu'on vouloit mettre ſur le Thrône » de S. Pierre, & qui ſe trouvoit actuellement dans les Gaules, » où il travailloit à la réconciliation d'Albinus avec Aëtius. Ainſi ce Patrice étoit encore dans les Gaules en l'année quatre cens quarante. Il eſt preſqu'auſſi certain qu'il y négocioit avec les Armoriques, pour les engager à recevoir les Officiers de l'Empereur.

En effet, qui pouvoit être cet Albinus qui traitoit par la voye d'un médiateur ſi conſidérable, avec Aëtius le Dépoſitaire de l'autorité Impériale dans les Gaules ? quel particulier jouoit un perſonnage aſſez conſidérable dans ce païs-là, pour avoir merité que Leon quittât l'Egliſe de Rome, dont il étoit déja un

(*a*) Defuncto Xiſto Epiſcopo, quadraginta amplius diebus Romana Eccleſia ſine Antiſtite fuit, mirabili pace atque patientiâ præſentiam Diaconi Leonis expectantes, quem tunc inter Aëtium & Albinum amicitias redintegrantem, Galliæ detinebant. *Aſt. Proſp. ad ann.* 440.

des principaux Miniſtres, & qu'il paſſât les Alpes, pour être l'entremetteur du raccommodement de ce Particulier avec un Patrice? Proſper ne donne point à notre Albinus le titre d'aucune dignité, lui qui qualifie preſque toujours ceux dont il fait mention. Il ne devoit donc point y avoir dans l'Empire d'Occident un Citoïen, un Sujet d'une ſi grande importance, à moins qu'il ne fût à la tête d'un parti très-puiſſant, & en poſſeſſion de ne pas obéir aux ordres du Prince. Cependant l'Hiſtoire ne nous dit pas quel étoit cet Albinus. Ainſi ſon nom qui eſt Romain, & les conjonctures où l'on étoit alors, me portent à conjecturer qu'il étoit un des principaux Perſonnages de la Confédération Armorique. Cette conjecture eſt rendue encore plus vraiſemblable, par la certitude où l'on eſt qu'il y avoit dans le Païs des Armoriques une famille illuſtre qui portoit le nom d'*Albina*. C'eſt ce que l'on apprend par la Vie de l'Evêque d'Angers, Saint Aubin, qui s'appelloit en Latin *Albinus*. Cette Vie eſt d'une grande autorité, puiſqu'elle eſt écrite par Venantius Fortunatus, Evêque de Poitiers dans le ſixiéme ſiécle. Or il y eſt dit, que Saint Aubin qui fut fait Evêque d'Angers vers l'année cinq cens vingt-neuf, étoit né dans une des plus illuſtres & des meilleures Familles de la Cité de Vannes. Comme cette Cité étoit alors de la Confédération des Armoriques, ne peut-on pas croire que l'Albinus qui traitoit avec Aëtius en quatre cens quarante, par l'entremiſe du Pape Saint Leon, étoit un des Ancêtres d'Albinus Evêque d'Angers, & qu'il a été un perſonnage des plus importans dans la Confédération Maritime.

Surius in primâ die Martii.

Cointius Ann. Eccl. Fr. To. 1. p. 218.

Les deſcentes que les Vandales d'Afrique (*a*) firent dans le même tems en Sicile, auront obligé Aëtius à retourner en Italie, comme à donner ordre à ceux qu'il laiſſoit pour commander dans les Gaules, de n'y point rallumer la guerre. Ainſi ces Officiers n'auront commis alors aucune hoſtilité contre les Armoriques. En effet, tous les Romains ſentoient ſi bien que l'occupation de l'Afrique par les Vandales, portoit un coup funeſte à la Monarchie entiere, que l'Empereur d'Orient envoya en quatre cens quarante & un une flote conſidérable dans cette Province qui étoit du Partage d'Occident, pour en expulſer les Barbares. (*b*) Mais Theodoſe ayant été obligé de rappeller ſes forces, avant qu'on eût encore rien exécuté contre les Vandales, le peu de ſuccès

(*a*) Ginſiricus Siciliam graviter affligit. *Faſti Proſp. ad ann.* 440.

(*b*) Theodoſius Imperator contra Vandalos bellum movet, Ariobindo & Anaxila, atque Germano ducibus cum magnâ claſſe directis. *Faſt. Proſp. ad ann.* 441.

de cette entrepriſe (*a*), détermina Valentinien à faire la paix avec eux. Il fut dit dans le nouveau Traité conclu en l'année quatre cens quarante-deux, que les Vandales demeureroient en poſſeſſion d'une partie de l'Afrique, & qu'ils laiſſeroient l'Empereur jouir paiſiblement de l'autre partie.

Cette paix donnoit loiſir au Patrice Aëtius de ſonger aux affaires des Gaules, & ce qui ſe paſſoit en Eſpagne, l'encourageoit encore à les terminer par quelque coup déciſif. (*b*) Aſturius, Maître de l'une & de l'autre Milice dans le Département des Gaules, défit les Séditieux qui s'étoient cantonnés en differens lieux de l'Eſpagne Tarragonoiſe, & auſquels, comme nous l'avons dit plus d'une fois, on donnoit dans les Eſpagnes mêmes le nom de Bagaudes. Aſturius étant mort peu de tems après cet évenement arrivé vers l'année quatre cens quarante, Merobaudes (*c*) ſon gendre fut pourvu, quoique né Barbare, de l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice, & il contraignit à faire des ſoumiſſions ceux des Bagaudes d'Eſpagne qu'on appelloit Aracelitains, parce que le Siege du Gouvernement de leur République étoit dans Araciola, lieu du Païs qui s'appelle aujourd'hui la Navarre.

Ce fut apparemment en ces circonſtances, & durant le cours de l'année quatre cens quarante-trois, qu'Aëtius crut qu'il étoit tems de faire contre les Armoriques, une entrepriſe hardie & capable de les obliger à ſe remettre ſans négocier plus long-tems, ſous l'obéiſſance de leur Souverain. Il réſolut donc de faire à l'imprévu une invaſion dans leur Païs; mais il ne jugea point à-propos de ſe mettre lui-même à la tête de l'Armée qu'il deſtinoit à cette expédition. Si elle ne réuſſiſſoit point, il valoit mieux qu'il ne s'y fût pas trouvé, afin d'être le maître de déſavouer les violences qui auroient été commiſes, & de pouvoir mieux après avoir conſervé toujours le caractere d'un conciliateur qui n'a jamais voulu que la paix, renouer la négociation, que les hoſtilités qu'il ordonnoit lui-même, alloient rompre. Ainſi Aëtius chargea d'exécuter l'entrepriſe dont il s'agit, Eocarix, Roi des

(*a*) Cum Ginſtrico ab Auguſto Valentiniano pax confirmata, & certis ſpatiis Africa inter utrumque diviſa eſt. *Faſt. Proſp. ad ann.* 442.

(*b*) Aſturius Dux utriuſque Militiæ, ad Hiſpanias miſſus, Tarraconenſium exedit multitudinem Bacaudarum. *Idatii Chron. ad ann.* 440.

(*c*) Aſturio Magiſtro utriuſque Militiæ, gener ipſius ſucceſſor ipſi mittitur Merobaudis.. Brevi tempore poteſtatis ſuæ Aracellitanorum frangit inſolentiam Bacaudarum. *Idatii Chron. ad ann.* 442.

Baſilius ob teſtimonium egregii auſus ſui, congregatis Bacaudis, in Eccleſia Tyraſſone fœderatos occidit. *Ibidem.*

Alains

Alains établis ſur la Loire, & ſuivant les apparences, le Succeſſeur de Sambida. M. de Valois croit que c'eſt de notre Eocarich qu'il eſt parlé dans les Faſtes de Proſper ſur l'année quatre cens trente-neuf; (*a*) lorſqu'il y eſt dit? » Dans ce tems-là » Vitricus ſe diſtinguoit par ſon attachement pour l'Empire, & » par ſes exploits de guerre. » (*b*) Suivant M. de Valois, Proſper avoit écrit *Eucricus*; c'eſt une maniere d'écrire le nom d'Eocarich, dont un Romain aura bien pû ſe ſervir, & les Copiſtes qui ne connoiſſoient point *Eucricus*, en auront fait *Vitricus*.

Quoiqu'Aëtius ne fût pas en perſonne à cette expédition, on ne ſçauroit douter en liſant ce que nous allons tranſcrire, qu'il n'en fût l'ame.

Voici la narration de cet évenement, telle qu'elle ſe trouve dans la Vie de Saint Germain, Evêque d'Auxerre, écrite quarante ans après ſa mort, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-huit, par le Prêtre Conſtantius, qui mit la main à la plume ſur les inſtances de Saint Patient, Evêque de Lyon. » A peine Saint Germain (*c*) étoit-il revenu de la Grande-Bre» tagne à Auxerre, qu'il y arriva des Envoyés du Commande» ment Armorique, venus pour le ſupplier d'entreprendre un » nouveau travail. Aëtius qui ſous l'Empereur gouvernoit la » Republique, indigné de la hauteur & de l'orgueil des Habi» tans de ce païs-là, avoit donné commiſſion à Eocarix, Roi

(*a*) Hic eſt Eocaricus vel Eocticus quem Tyro Proſper in Faſtis Vitricum pro Eucrico appellat, atque Theodoſio decimum ſeptimum & Feſto Conſulibus. *Reipublicæ Romanæ fidelem & multis documentis clarum habitum eſſe. Valeſ. Rer. Fran. lib.* 4 *p.* 173.

(*b*) Per idem tempus Vitricus, Reipublicæ noſtræ fidelis, multis documentis bellicis habebatur. *Faſt. Proſp. ad ann.* 439.

(*c*) Vix domum de tranſmarinâ expeditione remeaverat, & jam legatio Armoricani Tractus fatigationem beati Antiſtitis ambiebat. Offenſus enim ſuperbæ ioſolentiæ regionis vir magnificus Aëtius, qui tum Rempublicam gubernabat, Eocarich ferociſſimo Alanorum Regi loca ea inclinanda permiſerat, quæ ille aviditate Barbaricæ cupiditatis inhiaverat. Itaque genti bellicoſiſſimæ, Regique Idolorum miniſtro, objicitur ſenex unus, ſed tamen omnibus Chriſti præſidio fortior & major. Nec mora feſtinus egreditur, quia imminebat bellicus apparatus. Jam progreſſa Gens fuerat totumque iter equis ferratus impleverat, & Sacerdos noſter obvius ferebatur donec ad ipſum Regem qui ſubſequebatur, accederet. Occurrit in itinere jam progreſſo, & armato Duci inter ſuorum catervas oppoſitur, medioque interprete primum precem ſupplicem fundit, deinde increpat differentem. Ad extremum manu injectâ habenas fræni invadit, atque in eo loco univerſum ſiſtit exercitum. Ad hæc Rex ferociſſimus admirationem pro iracundiâ, Deo imperante concipit, ſtupet conſtantiam, veneratur reverentiam, auctoritatis pertinacia permovetur. Apparatus bellicus, armorumque commotio ad concilii civilitatem depoſito tumore deſcendit, tractaturque qualiter non quod Rex voluerit, ſed quod Sacerdos voluerat, compleretur. Ad ſtationem quietam Rex exercituſque ſe recepit, pacis ſecuritatem fidiſſimam pollicetur, eâ conditione ut venia quam ipſe præſtiterat, ab Imperatore vel Aëtio peteretur. Interea per metitum & intereeſſionem Sacerdotis Rex compreſſus eſt, exercitus revocatur, Provinciæ à vaſtationibus abſolutæ. *Conſtantius de Vita S. Germ. lib.* 2. *c.* 5.

» des Alains & Prince trés-feroce, d'impoſer le joug à ces Ré-
» belles préſomptueux. Le Barbare qui ſouhaitoit ardemment
» de piller les Contrées où l'on l'envoyoit porter la guerre, s'é-
» toit chargé de la commiſſion avec joie. C'étoit donc mettre
» en tête à un Roi Payen, & ſuivi d'une Armée aguerrie, un
» Vieillard ſeul & déſarmé, mais la force que Jeſus-Chriſt don-
» noit à Saint Germain, le devoit rendre victorieux. Notre
» Evêque ſe met en chemin incontinent, parce que les Alains
» étoient déja en marche, & après avoir paſſé au milieu des Ca-
» valiers couverts de fer qu'il trouve ſur la route, il parvient en-
» fin juſqu'au Roi. Voilà le Saint perſonnage qui s'oppoſe ſeul
» au paſſage d'un Prince qui ſe hâtoit d'avancer, & que tant de
» milliers d'hommes armés accompagnoient. Saint Germain fit
» d'abord entendre à Eocarix par le moyen d'un Interprete,
» l'humble ſupplication qu'il venoit lui faire; mais ce Barbare
» différant à donner une réponſe favorable, le Serviteur de
» Dieu lui fait les repréſentations les plus fortes, & même il ſai-
» ſit les rênes de la bride du cheval du Roi; ce qui l'arrêta & fit
» faire halte à toute l'Armée. Enfin la Providence voulut que
» les diverſes paſſions dont le cœur d'Eocarix étoit rempli, y
» fiſſent place à des ſentimens d'admiration & de reſpect, pour
» le courage, pour la fermeté & pour l'air vénérable de Saint
» Germain. Tout ce grand appareil de guerre, tout ce mouve-
» ment de troupes aboutit donc à tenir paiſiblement une confé-
» rence amiable, où l'on diſcuta les moyens de mettre en exécu-
» tion, non pas le projet du Roi des Alains, mais celui de notre
» Prelat. En conſéquence du réſultat de cette conférence, Eo-
» carix remena ſes troupes dans leurs quartiers, où il promit
» qu'elles vivroient ſans commettre aucune hoſtilité, à condi-
» tion que les Armoriques feroient inceſſamment les démar-
» ches néceſſaires pour obtenir de l'Empereur ou d'Aëtius, la
» ratification de la convention qu'il venoit de conclure avec
» eux. Voilà comment les grandes qualités & l'entremiſe de
» Saint Germain l'Auxerrois, arrêterent un Roi Barbare, firent
» rebrouſſer chemin à ſes troupes, & empêcherent les Provin-
» ces du Commandement Armorique d'être ravagées.

Si le Prêtre Conſtantius avoit prévu la perte des Livres qu'on avoit de ſon tems, & qu'on n'a plus aujourd'hui, il auroit été plus exact dans ſa narration. Il nous auroit dit le tems & le lieu où l'évenement dont il parle étoit arrivé, & il nous auroit informé du contenu des articles qu'Eocarix d'un côté, & Saint

Germain de l'autre, arrêterent alors, pour ſervir de Préliminaires au Traité de Pacification entre l'Empereur & les Armoriques. Mais cet Auteur qui comptoit ſur ces Livres, a mieux aimé écrire en Panegyriſte, qu'en Hiſtorien, & il a évité les détails. Nous ſommes ainſi réduits à conjecturer. Quant au tems, nous avons déja dit que les convenances veulent que cet évenement miraculeux ſoit arrivé en quatre cens quarante-trois; & quelques circonſtances de la nouvelle guerre entre les Romains fidelles à l'Empereur, & les Armoriques, & qui ſeront rapportées dans la ſuite, fortifieront encore cette conjecture. Pour le lieu; la ſituation du Diocèſe dont Saint Germain étoit Evêque, & la Contrée où étoient les quartiers des Alains, peuvent faire penſer que l'entrevûë de ce Prélat & d'Eocarix ſe ſoit faite dans le Diocèſe de Chartres, bien plus étendu pour lors qu'il ne l'eſt à-préſent. Pour ce qui eſt des articles préliminaires, à en juger par ce que nous avons vû, & par la ſuite de l'Hiſtoire, ils contenoient apparemment: Que les Armoriques envoyeroient inceſſamment à la Cour de Valentinien un homme chargé de leurs Pouvoirs, pour conclure leur accommodement avec l'Empereur, à condition que ce Prince leur accorderoit une Amniſtie pour le paſſé, comme des ſûretés pour l'avenir, & qu'il y auroit une ſuſpenſion d'armes entre les deux Partis, durable juſqu'à la concluſion du Traité de Pacification, auquel on alloit travailler.

Je crois devoir prévoir deux objections qu'on pourra me faire ici. La premiere ſeroit de dire que j'ai tort de faire Eocarix, Roi des Alains, puiſque les éditions que nous avons de la Vie de Saint Germain, l'appellent non pas Roi des Alains, mais Roi des Allemands. D'où vient, dira-t-on, changez-vous *Rex Alamannorum* en *Rex Alanorum?* Je répondrois en premier lieu, que ce n'étoit pas des Allemands mais des Alains établis dans les environs d'Orleans, & qui ſe trouvoient ainſi à portée de faire une invaſion bruſque & inattenduë dans le Païs des Armoriques que ce Barbare étoit Roi. Ceux des Allemands qui étoient alors cantonnés dans les Gaules, avoient leur demeure auprès du Lac-Léman. Ainſi je ſuis bien fondé à ſoutenir que Conſtantius avoit écrit *Alanorum*, & que ce ſont les Copiſtes qui de ce mot ont fait *Alamannorum*, en y ajoutant trois lettres. J'ai de bons garans de ce que j'avance.

Eric, un Moine d'Auxerre qui vivoit ſous le Regne de Charles-le-Chauve, c'eſt-à-dire, dans le neuviéme ſiécle, & qui a mis en

vers la Vie de Saint Germain, Evêque de cette Ville, ajoute, après avoir fait une courte Deſcription des Armoriques, laquelle nous rapporterons plus bas. » Aëtius (*a*) le Conſervateur de » ſa Patrie, pouſſé à bout par l'inſolence & par la rebellion cri» minelle de ces Peuples, donna la commiſſion de dévaſter leur » Païs, aux Alains, dont le feroce Eochar étoit alors le Roi; » & ce Poëte raconte enſuite comment ſon Prélat arrêta le Roi Barbare. La meſure du Vers fait foi qu'Eric a écrit *Alanis*, & non pas *Alamannis*, ainſi qu'on le lit à preſent dans le Texte de ſon Original. Enfin le Pere Sirmond (*b*) & d'autres Sçavans ont obſervé il y a déja long-tems, qu'il y avoit faute dans l'endroit de la Vie de Saint Germain écrite par Conſtantius, & dont il eſt queſtion ici. Ils en reſtituent le Texte, en y liſant les *Alains* au lieu des *Allemands*.

La ſeconde objection que je dois prévoir, conſiſteroit à dire qu'il ne paroît point croyable qu'Aëtius qui a laiſſé la réputation de bon Citoyen, eût donné commiſſion à un Roi Barbare & Payen, d'aller le fer & la flamme à la main ſubjuguer le Païs des Armoriques qui étoient Chrétiens, qui étoient Romains, & qui bien que rebelles faiſoient toujours profeſſion de reſpecter la Majeſté de l'Empire, & offroient même ſans doute, de rentrer à certaines conditions ſous l'obéiſſance du Prince. A cela je réponds que dans tous les tems les Souverains ont employé des Troupes étrangeres à réduire des Provinces rebelles. Les Alains étoient alors Payens, & les Armoriques étoient Chrétiens, j'en tombe d'accord, mais on voit par trente endroits de l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle, que les Empereurs Chrétiens ſe ſervoient ſouvent de Troupes & d'Officiers Payens contre d'autres Chrétiens. Litorius Celſus, comme on a pû le remarquer, étoit Payen, cependant Valentinien IIIe. ne l'employa-t-il pas contre Theodoric Premier, Roi des Viſigots, qui étoit Chrétien, & contre nos Armoriques, qui comme les autres Peuples de la Gaule, faiſoient depuis long-tems profeſſion de la Religion Catholique? Nous verrons encore dans la ſuite de cette Hiſtoire que le même

(*a*) Magna ſalus Patriæ nomen fuit Aëtius illi
Pertæſus tumidæ mores & crimina gentis,
Vaſtandam rigidis tandem permiſit Alanis.
Rex erat his Eochar quovis crudelior urſo.
Ericus in Vita S. Germani Autiſſiod.

(*b*) Eorichum Regem Alanorum quem ad edomandos eos immiſit Aëtius, teſte Conſtantio, in Vita Sancti Germani libro ſecundo capite quinto, & ſi eo loco mendosè. *Alamannorum Rex* ſcriptum eſt pro *Alanorum*, quod Erichi Monachi verſus docent. *Sirm. in notis ad Sidon. p.* 131.

Valentinien dont étoit émanée la commiſſion ſur laquelle Eocarix (*a*) fit la guerre aux Bagaudes de la Gaule, en donna une en l'année quatre cens cinquante-trois à Fréderic, fils de Theodoric Premier, Roi des Viſigots, pour faire la guerre aux Bagaudes d'Eſpagne, & que Frederic en qualité d'Officier de l'Empire Romain, attaqua, & battit ces Révoltés. Enfin Conſtantius dit poſitivement qu'Eocarix agiſſoit par ordre d'Aëtius, & ce témoignage ſeul ſuffiroit pour réfuter une objection fondée ſur un ſimple raiſonnement.

Je crois devoir anticiper ici ſur l'Hiſtoire des années poſtérieures à l'année quatre cens quarante-trois, pour rapporter de ſuite tout ce que nous ſçavons concernant la négociation de Saint Germain l'Auxerrois en faveur des Armoriques. Il étoit dit dans la convention préliminaire qu'il avoit faite avec Eocarix, que les Provinces Confédérées en demanderoient inceſſamment la ratification à l'Empereur, & qu'elles traiteroient de bonne foi ſur leur réduction à l'obéiſſance du Souverain. Notre vertueux Evêque ſe chargea lui-même de cette négociation. Beda, Auteur du ſeptiéme ſiécle, dit dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique de la Grande-Bretagne où notre Saint étoit célebre, parce qu'il y avoit fait deux voyages, pour y défendre la Religion contre les Pélagiens; (*b*) » Saint Germain ſe rendit à Ravenne, pour y être le » médiateur des Armoriques, & il y fut reçu avec vénération » par Valentinien, comme par la mere de ce Prince. » Il y mourut, mais avant que d'avoir pû mettre la derniere main à l'accommodement, dont il avoit bien voulu être le médiateur. C'eſt du Prêtre Conſtantius que nous apprenons cette derniere particularité. Après avoir parlé du voyage de Saint Germain, & des honneurs qu'il reçut ſur la route & à la Cour, cet Auteur ajoute: (*c*) » Quant à l'accommodement des Confédérés Ar- » moriques qui étoit le ſujet du voyage de Saint Germain, il » l'auroit conclu à ſon gré, en leur obtenant une Amniſtie pour

(*a*) Per Fredericum Theodorici Regis fratrem, Bacaudæ Tarragonenſes cæduntur, ex autoritate Romanâ. *Idatii Chron. ad ann.* 453.

(*b*) Germanus ad Ravennam pro pace Armoricanæ gentis ſupplicaturus advenit, ibique à Valentiniano & Placidiâ matre ipſius ſummâ reverentiâ ſuſceptus, migravit ad Dominum. *Bed. Hiſt. Eccl. lib.* 1. *cap.* 21. *pag.* 72. *Ed. Cantabr.*

(*c*) Ca uſam ſanè Armoricanæ Regionis quæ neceſſitatem peregrinationis indixerat, obtentâ veniâ & ſecuritate perpetuâ ad proprium obtinuiſſet arbitrium, niſi titubationis perfidia mobilem & indiſciplinatum populum ad rebellionem priſtinam revocaſſet. Quo facto, & interceſſio Sacerdotis, & Imperatoris credulitas circumſcriptione fruſtrata eſt. Qui tamen pro calliditate multiplici brevi pœnas perfidæ temeritatis exſolvit. *Vit. Ger. in Surio ad diem* 31. *Julii.*

» le paſſé, & des ſûretés pour l'avenir, ſi ce Peuple leger & in-
» traitable ne fût point retombé dans la révolte par une inconſ-
» tance perfide. Cet évenement rendit inutile & l'entremiſe du
» Saint Evêque, & la facilité que l'Empereur apportoit dans
» cette négociation. Les Armoriques ne furent pas long-tems
» ſans porter la peine dûë à leur ſuperchetie & à leur téme-
» rité.

Nous verrons dans la ſuite que cette ſeconde révolte des Armoriques, c'eſt-à-dire, le violement de la ſuſpenſion d'armes que Saint Germain leur avoit obtenue, a dû arriver entre l'année quatre cens quarante-trois & l'année quatre cens quarante-ſix. C'eſt tout ce que j'ai pû conjecturer concernant la date de ces évenemens, en m'aidant des lumieres tirées des évenemens poſtérieurs. Comme, lorſque les Armoriques reprîrent les armes, Saint Germain étoit encore à Ravenne, & même comme il y mourut, nous ſçaurions quelque choſe de plus précis ſur la date, dont nous ſommes en peine, ſi nous ſçavions poſitivement la date de la mort de Saint Germain. Cet Evêque n'aura point voulu demeurer à Ravenne long-tems, après que ſa médiation y aura été rendue inutile par le renouvellement de la guerre entre les Armoriques & les Officiers de l'Empereur. Ainſi dès que Saint Germain eſt mort à Ravenne, il faut qu'il y ſoit mort peu de ſemaines après la rupture dont nous parlons. Mais Conſtantius ſe contente de nous dire que Saint Germain entra dans la trente-uniéme année de ſon Epiſcopat, ſans nous apprendre diſtinctement en quelle année commença ce Sacerdoce, ni en quelle année il finit. La Chronique d'Alberic dont nous allons parler, dit bien que Saint Germain fut fait Evêque d'Auxerre en quatre cens trente huit; (a) de maniere que ce Prélat qui conſtamment a ſiégé trente & un an, ne ſeroit mort qu'en quatre cens ſoixante & neuf. Mais cette date eſt inſoutenable, & l'on doit regarder le paſſage d'Alberic, comme une des fautes dont ſa Chronique fourmille. Enfin je ne trouve point que les Auteurs modernes qui ont voulu fixer avec préciſion la date de ces deux évenemens, ayent bien réuſſi à l'établir.

Vide Gall. Chr.

On a dit que je me trompois lorſque je conjecturois que l'expédition d'Eocarix contre les Armoriques avoit été faite en l'année quatre cens quarante-trois, puiſqu'il eſt prouvé par la Chronique d'Alberic, Religieux du Monaſtere des Trois-Fontaines, qu'elle

(a) Anno cccccxxxviii. ſanctus Germanus fit Autoſioderenſis Epiſcopus. *Chron. Alber. pag.* 35.

fut faite en l'année quatre cens quarante-ſept. On a cité pour prouver ce ſentiment, un paſſage de cette Chronique où il eſt dit ſeulement : (a) *En quatre cens quarante-ſept Ecchard Roi des Alains dont il eſt parlé dans la Vie de Saint Germain*, le Texte de la Chronique n'ajoute rien à ces paroles. Qui ſçait ſi ce qui manque pour en rendre le ſens complet, n'eſt pas, mourut. L'*obiit* ou *mortuus*, eſt la reſtitution la plus plauſible qu'on puiſſe faire, & il peut être ſuppléé avec d'autant plus de fondement, qu'il y a dans notre Chronique une infinité d'articles, qui ne diſent autre choſe de ceux dont il y eſt parlé, ſi ce n'eſt qu'ils *moururent*. D'ailleurs Alberic n'a compoſé ſa Chronique que dans le treiziéme ſiécle, & ce n'eſt point dans des tems auſſi éloignés des évenemens dont je fais mention que le treiziéme ſiécle l'eſt du cinquiéme ; que j'ai coutume de prendre mes garants. Eocarix a pu ſurvivre quatre ans à ſon expédition.

En réfléchiſſant ſur ce que nous ſçavons de l'Hiſtoire du milieu du cinquiéme ſiécle, je trouve que les Armoriques peuvent avoir eu vers l'année quatre cens quarante-cinq pluſieurs motifs de rompre la négociation qui ſe faiſoit à la Cour de Valentinien, & dont la concluſion les auroit toujours obligés à recevoir dans leur païs les Officiers du Prince, & à ſe ſoumettre à leur autorité. Le premier étoit l'embarras que donnoient au Patrice Aëtius les Francs, qui en ce tems-là faiſoient une invaſion dans le Nord des Gaules où ils s'étoient emparés de Cambray & de Tournay. Le ſecond, étoit l'état déplorable où ſe trouvoient réduits par la faute des Officiers du Prince, les Peuples qui vivoient dans les Provinces Obéiſſantes dont pluſieurs Citoyens abandonnoient chaque jour leur Patrie, pour venir chercher dans les Provinces-Unies un aſyle contre la miſere. Le troiſiéme motif aura été l'opinion fauſſe & ridicule, ſi l'on veut, mais preſqu'univerſelle néanmoins, que le terme marqué par le Ciel à la durée de l'Empire de Rome étoit prêt d'expirer. Enfin le quatriéme motif aura été l'abus que les Officiers du Prince faiſoient de l'Armiſtice. Ils s'en prévaloient, pour former dans la République des Provinces Confédérées un Parti, à l'aide duquel ils pûſſent la ſubjuguer par la force. Traitons plus au long ces quatre points de l'Hiſtoire des Gaules.

(a) Anno CCCCXLVII. Ecchardus Rex Alanorum, de quo habetur in vita Beati Germani. *Ch. Alb. pag.* 35.

CHAPITRE XI.

Les Francs ſe rendent maîtres vers l'année quatre cens quarante-cinq, du Cambreſis, & de pluſieurs autres Contrées adjacentes. En quel tems Clodion fut battu en Artois par Aëtius. Des Francs appellés, les Ripuaires.

PARLONS en premier lieu de la diverſion des forces de l'Empereur, que les progrès des Francs dans la ſeconde Belgique, durent opérer. Gregoire de Tours eſt le ſeul de tous les Auteurs qui ont écrit dans les deux ſiécles où nous prenons nos garans, qui faſſe mention de l'invaſion dont on va lire le récit. Nous avons déja vû qu'il avoit écrit que Clodion faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Duyſborch ſur les Confins du Diocèſe de Tongres. A cela notre Hiſtorien ajoûte: (*a*) » Ce Prince » ayant envoyé des eſpions à Cambray, pour prendre langue, » il marcha par la route qu'ils avoient reconnuë, paſſa ſur le » ventre aux Romains, & ſe rendit maître de la Cité. A peine » s'y fut-il repoſé quelque-tems, qu'il ſe remit aux champs, & » qu'il occupa tout le païs qui eſt entre Cambray & la Somme. L'abréviateur ne fait que copier cette narration.

L'Auteur des Geſtes des Francs que nous ne laiſſerons pas de citer ici, quoiqu'il n'ait pas vêcu dans nos deux ſiécles, enrichit de quelques détails la narration précédente. (*b*) » Clodion, dit cet Ecrivain, ayant marché par les Ardennes, ſe » rendit maître de Tournay. De-là il vint bruſquement à Cambray, où il entra, & où il paſſa ce qu'il y trouva de troupes » Romaines au fil de l'épée. Ce Prince s'empara enſuite de tout » le païs qui eſt entre cette Ville & la Somme. » Comme Tournay a été la premiere Capitale de notre Monarchie, & comme elle a joüi de cet honneur durant plus de ſoixante ans, ainſi que nous le dirons dans la ſuite, il eſt difficile à croire

(*a*) Chlogio autem miſſis ſpeculatoribus ad urbem Cameracum, perluſtrata omnia ipſe ſecutus, Romanos proterit, Civitatem apprehendit, in quâ paucum tempus reſidens, uſque ad Suminam fluvium occupavit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

(*b*) Chlodio Catbonariam ſylvam ingreſſus, Tornacenſem urbem obtinuit. Exinde uſque ad Cameracum urbem properavit, ibique panco tempore reſidens, Romanos quos invenit, interfecit, & exinde ad Suminam fluvium omnia occupavit. *Geſta Fr. cap. 5. Duch. To. 1. p. 699.*

que

que dès le ſeptiéme ſiécle, ont eût oublié comment & dans quel tems elle étoit venue au pouvoir de nos Rois. Je penſe donc qu'on peut croire ce qu'en dit ici l'Auteur des Geſtes. D'ailleurs la narration de cet Hiſtorien eſt par elle-même très-vraiſemblable. Quand il fait paſſer Clodion par la Forêt Charbonniere, pour le faire venir de Duysborch à Tournay, il fait tenir à ce Prince préciſément la route qu'il devoit tenir. Cette forêt qui faiſoit une partie des Ardennes, renfermoit le lieu où Louvain a été bâti depuis, & elle s'étendoit juſqu'au païs des Nerviens, c'eſt-à-dire, juſqu'à la Cité de Tournay. Notit. Gall. ad vocem, Sylva Carbonaria.

Suivant les apparences la conquête de Clodion ne lui fut pas bien diſputée. En premier lieu il tomba ſur les Romains lorſqu'ils ne s'attendoient pas d'être attaqués. En ſecond lieu, il fut apparemment favoriſé, par les Francs qui étoient établis déja dans la Cité de Tournay. On a vû ci-deſſus, que l'Empereur Maximien y avoit donné des terres à une Peuplade de cette Nation. Lib. pr. ch. xi.

La ſituation des deux Cités que les Francs occuperent alors, & l'état malheureux où ſe trouvoit l'Empire Romain, rendirent l'établiſſement qu'ils y firent, un établiſſement ſolide. Ces Cités étoient ſituées à l'extrêmité Septentrionale des Gaules, & rien ne leur coupoit la communication ni avec le païs de Tongres, où il y avoit déja d'autres Francs cantonnés, ni avec le Wahal, & par conſéquent avec l'ancienne France. Clodion ne pouvoit être attaqué par les Romains, que du côté du Midi. Le païs qui s'étend depuis Tournay juſqu'au Wahal, comme juſqu'à la Meuſe, & qui eſt aujourd'hui ſi peuplé, ſi rempli de grandes Villes, & ſi heriſſé de places fortes, étoit encore dans le cinquiéme ſiécle dénué de Villes, & plein de forêts ou de marécages. On n'avoit point encore creuſé les canaux qui donnent à ce païs-là le moyen de s'égouter. Il n'étoit gueres praticable à des hommes moins accoûtumés à broſſer dans les bois, & à franchir les flaques d'eaux que les Sujets de Clodion. Auſſi verrons-nous que lorſqu'Aëtius voulut attaquer ce Prince, il l'attaqua du côté des plaines de notre Artois. On ſçait bien que ç'a été ſeulement ſous la domination de nos Rois, qu'on a bien défriché le païs qui eſt entre l'Artois, l'Océan, le Rhin & les Ardennes, & que les grandes Villes dont il eſt ſi rempli qu'elles ſont en vûë les unes des autres, n'ont été bâties que dans ces tems-là. Bruges, Gand, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & les autres Villes de ce Territoire

ont été conſtruites ſous les Succeſſeurs de Clovis, & ſous ceux de Charlemagne. Ainſi la priſe de Tournay & celle de Cambray, les ſeules Villes qui fuſſent alors dans la Contrée que nous venons de déſigner, en rendit Clodion le maître abſolu.

Gregoire de Tours ne nous donne point la date de l'expédition de Clodion, quoique l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe qui en avoit été la ſuite, eût rendu cette expédition très-mémorable. Le Pere Petau la place vers l'année quatre cens quarante-cinq. On verra dans la ſuite de ce Chapitre ſur quelles raiſons il s'appuye pour fixer cette époque, au tems où il la fixe.

Petav. Rat. Temp. lib. 6. p. 343.

Aëtius qui étoit revenu dans les Gaules, tandis que S. Germain négocioit toujours à Ravenne l'accommodement des Armoriques, marcha contre les Francs, dès qu'il fut informé de ce qui venoit d'arriver au-delà de la Somme. Il fit la guerre à Clodion, & même il lui enleva auprès du vieil Heſdin un quartier qu'il ſurprit le jour qu'on y faiſoit les réjoüiſſances d'une nôce. Mais Sidonius (*a*) Apollinaris qui nous apprend cet évenement, ne dit point qu'Aëtius ait alors obligé les Francs à évacuer le païs qu'ils venoient d'occuper. A en juger par ſon récit même, les Romains ne tirerent point d'autre avantage de ce ſuccès, que celui de faire quelques Priſonniers de guerre. Si cette *Camiſade* eût été ſuivie d'un avantage plus réel, Sidonius en auroit fait mention; car il n'obmet rien de ce qui pouvoit augmenter la gloire que Majorien y acquit, en combattant à côté d'Aëtius. Sidonius ne pouvoit pas même en uſer autrement. C'eſt dans le Panegyrique de Majorien qui étoit parvenu à l'Empire, environ dix ans après ce combat, que notre Poëte parle de l'action de guerre dont il s'agit ici. Nous avons même l'obligation à l'envie que Sidonius avoit de bien loüer Majorien, du bel éloge que cet Auteur fait de la bravoure des ennemis, à qui ſon Héros avoit eu affaire. (*b*) » Les Francs que vous avez battus, dit » Sidonius, ſont Soldats avant que d'être hommes. Si le lieu,

(*a*) Pugnaſtis pariter Francus qua Cloio patentes
Attrebatum campos pervaſerat . . . . .
Sidon. in Panegyr. Major. verſ. 212.

(*b*) . . . . . Puerilibus annis
Eſt belli maturus amor, ſi ſorte premantur,
Seu numero, ſeu ſorte loci, mors obruit illos,
Non timor, invicti perſtant, animoque ſuperſunt,
Jam prope poſt animam. Tales te teſte fugavit,
Et laudante viros.
Ibid. verſ. 244.

» ſi le nombre donnent l'avantage à leur ennemi, ils peuvent » bien alors être tués, mais ils ne ſçauroient être mis en fuite. » Ils meurent ſans perdre le courage, & ils ont encore de la va- » leur, quand ils n'ont preſque plus de vie.

Un Auteur moderne qui a très-bien écrit l'Hiſtoire de France, mais qui veut, quoiqu'il en puiſſe couter à la vérité, que Clovis à ſon avenement à la Couronne, ne poſſedât rien dans les Gaules, prétend que la ſurpriſe de Cambray par Clodion, & le combat où les Troupes de ce Prince furent battues auprès du vieil Heſdin par Aëtius & par Majorien, ſoient des évenemens contemporains ou antérieurs au Conſulat de Felix & de Taurus en l'année quatre cens vingt-huit, tems où nous avons vû qu'Aëtius réduiſit les Francs qui s'étoient établis en-deçà du Rhin, à ſe ſoumettre à l'Empire, ou bien à repaſſer ce fleuve.

Le P. Daniel ſoutenant le ſyſtême qu'il a entrepris d'établir, a grande raiſon de prétendre ce qu'il prétend; car s'il eſt une fois avéré que la ſurpriſe de Cambray, & le combat donné près du vieil Heſdin, ſont des évenemens bien poſtérieurs au Conſulat de Felix & de Taurus, il s'enſuivra que les Francs ſoumis ou renvoyés au-delà du Rhin en l'année quatre cens vingt-huit, l'auront paſſé de nouveau avant le Regne de Clovis, & dès le Regne de Clodion, & que dès le Regne de Clodion ils auront encore établi dans les Gaules des Peuplades indépendantes des Officiers de l'Empereur, en un mot, un Royaume. Ainſi, comme on ne lit point dans aucun Auteur du cinquiéme ſiécle ou du ſixiéme, que les Romains ayent obligé jamais ces nouvelles Colonies fondées poſtérieurement à l'année quatre cens vingt-huit, à retourner dans la Germanie, ni à ſe ſoumettre à l'Empereur, on en pourra conclure qu'elles auront ſçû ſe maintenir dans les Gaules, & qu'elles s'y ſeront maintenues dans l'indépendance. Or comme on trouve d'un autre côté que les Francs étoient maîtres dès les premieres années du Regne de Clovis, de Tournay & de Cambray, les deux Cités conquiſes par Clodion, il ſera facile d'inferer de tout ce qui vient d'être expoſé, que Clodion avoit laiſſé ce Païs qu'il avoit conquis aux Rois Francs ſes Succeſſeurs, que c'étoit en qualité d'un des Succeſſeurs de Clodion que Clovis tenoit Tournay dont on le trouve en poſſeſſion, ſans qu'on voye qu'il l'ait jamais conquis, & par conſéquent que la Monarchie Françoiſe a eu trois Rois avant Clovis. C'eſt ce que dit poſitivement Hincmar dans ſa Vie de Saint Remi. Les

Francs (*a*), écrit-il, ſortis *de Diſpargum* ſe rendirent maîtres de Tournay, de Cambray, comme de toute cette partie de la ſeconde Belgique, qui eſt au Nord de la Somme, & ils y habiterent long-tems ſous le Regne de Clodion & de Mérovée. Rapportons enfin le Texte du Pere Daniel.

Hiſt. de Fr. Préface hiſtorique pag. 93. de l'Ed. de 1722.

» Voici donc l'objection qu'on peut me faire. Le Roi Clo-
» dion, ſuivant Gregoire de Tours qui l'appelle Chlogion,
» s'empara de Cambray & du païs d'alentour juſqu'à la Riviere
» de Somme. J'ajoute pour fortifier l'objection, que pluſieurs
» Auteurs contemporains font mention auſſi bien que Gregoire
» de Tours, de cette expédition, entr'autres l'Evêque d'Auver-
» gne Apollinaire, dans le Panegyrique de Majorien, auquel
» il parle de la ſorte: *pugnaſtis pariter, &c.* Proſper, Caſſio-
» dore, l'Evêque Idace s'accordent ſur ce point avec Gregoire
» de Tours, avec Apollinaire, mais tous ajoutent ce que Gre-
» goire de Tours n'a pas ajouté, qu'Aëtius Géneral de l'Armée
» Romaine, ſous lequel Majorien ſervoit alors, défit Clodion,
» & qu'il reprit ſur lui tout ce qu'il avoit enlevé à l'Empire Ro-
» main en-deçà du Rhin. *Pars Galliarum*, dit Proſper, *propin-*
» *qua Rheno, quam Franci poſſidendam occupaverant Aëtii Co-*
» *mitis armis recepta.* Caſſiodore en dit autant dans ſa Chronique.

Je réponds au Pere Daniel. Il eſt bien vrai que Gregoire de Tours n'ajoute point au récit de l'entrepriſe & des ſuccès de Clodion ce qu'on trouve dans Proſper & dans Caſſiodore: *Que ſous le Conſulat de Felix & de Taurus, Aëtius recouvra la partie des Gaules voiſine du Rhin, de laquelle les Francs s'étoient rendus les maîtres;* mais c'eſt parce que Gregoire de Tours n'entend point parler du même évenement dont nos deux Annaliſtes ont voulu parler. Gregoire de Tours, dans le paſſage que nous diſcutons, parle d'un évenement arrivé vers l'année quatre cens quarante-cinq, & dix-ſept ou dix-huit ans après l'évenement dont Proſper & Caſſiodore ont parlé, évenement qui étoit arrivé dès l'année quatre cens vingt-huit ſelon leurs Faſtes. Quant à Sidonius, ce n'eſt point auſſi de l'expédition que fit Aëtius l'année quatre cens vingt-huit contre les Francs qu'il veut parler, mais bien de celle que fit ce Géneral contre les Francs, après que Clodion ſe fût

(*a*) A caſtello Diſpargo in quo diu habitaverunt, Belgicæ Provinciæ Tornacum atque Cameracum Civitates, agreſſi ſunt, indeque uſque ad Sommam fluvium, partem Belgicæ Provinciæ occupaverunt. Ubi plurimis temporibus degerunt, ſub Chlodione & Meroveo Rege utili, &c. *Vit. Rem. Duch. Tom. pr. p. 514.*

rendu maître d'une partie de la ſeconde Belgique ; en un mot de l'expédition d'Aëtius, laquelle ſuivit l'évenement dont Gregoire de Tours fait mention.

Je nē ſçaurois deviner pourquoi le Pere Daniel a ignoré les bonnes raiſons que le Pere Sirmond & le Pere Petau ont alléguées, pour montrer que la *Camiſade* donnée auprès du vieil Heſdin par Aëtius à un Corps de Troupes de Clodion, eſt un évenement bien poſtérieur à l'année quatre cens vingt-huit. Le Pere Daniel ſe ſeroit rendu à ces raiſons, du moins il auroit entrepris de les réfuter.

Voici ce que dit le Pere Sirmond dans ſes Notes ſur les Vers du Panegyrique de Majorien : *Pugnaſtis pariter, &c.* rapportés ci-deſſus. (*a*) » Pluſieurs voudroient placer ſous le Conſulat de » Felix & de Taurus, c'eſt-à-dire, en quatre cens vingt-huit, » cette guerre contre les Francs, dans laquelle Aëtius & Majo» rien défirent Clodion, parce qu'il eſt dit dans les Faſtes de » Proſper & dans ceux de Caſſiodore, que cette année-là Aëtius » recouvra la partie des Gaules voiſine du Rhin, que les Francs » avoient occupée. Mais comment Majorien qui fit des mer» veilles dans l'action de guerre dont parle Sidonius, auroit-il » pû ſe trouver à ce combat, s'il ſe fût donné dès l'année quatre » cens vingt-huit, lui, qui au dire de notre Poëte, étoit encore » un *jeune homme* en quatre cens cinquante-huit ? Ce fut en » cette année-là que Sidonius fit le Panégyrique de Majorien, » puiſqu'il fit ce Panégyrique durant le Conſulat de cet Empe» reur, & qu'il eſt certain par les Faſtes que ce fut en quatre » cens cinquante-huit que Majorien fut Conſul. (*b*) Or Sido» nius dit dans ſon panegyrique, & en parlant d'un évenement » arrivé depuis un mois ou deux, que Majorien étoit encore

(*a*) Franci autem hoc bellum in quo ab Aërio & Majoriano cum Clodione Rege pugnatum eſt, plerique omnes ad Felicem & Taurum Conſules, id eſt ad annum Chriſti quadringenteſimum vigeſimum octavum referri volunt, quod eo anno Proſper & Caſſiodorus partem Galliarum propinquam Rheno quam Franci occuparant, Aëtii Comitis armis receptam tradunt. Verùm qui potuit Majorianus tunc adeſſe, & tam acriter dimicare, qui triginta poſt annos in hoc ſuo Conſulatu juvenis erat ? Deinde prior illa expeditio ad Rhenum, hæc noſtra ad Atrebates & ad Helenam vicum, cujus nunc quoque in pago Atrebatenſi ad Caucium amnem veſtigia reſtant. Nam Hedinum vetus vocant. Certiùs ergo hæc geſta videri poſt annum Chriſti quadringenteſimum quadrageſimum quintum, quo tempore narrant eum Gregorio & Sigiberto Annales noſtri, Clodionem è Thoringorum finibus egreſſum proſtratis Romanis qui cis Rhenum erant, in Carbonariam ſylvam veniſſe, Tornacum & Cameracum urbes, aliaque mox omnia ad Somonam fluvium occupaſſe. Conſtat enim urbes illas Atrebatum agris proximas eſſe, quare cùm in hos quoque pervaderent Franci, ab Aërio inhibitos, & hac quam laudat Sidonius victoria, repreſſos conjicio. *Sirmondus in Notis ad Sid. pag.* 120.

(*b*) . . . . Sequimur ſine fine labori

» alors *Juvenis*, un jeune homme. Comment accorder cela » avec la ſuppoſition que Majorien eût trente ans auparavant » fait des merveilles dans une action de guerre? En ſecond lieu, » dit le Pere Sirmond, l'expédition qu'Aëtius fit en quatre cens » vingt-huit, il la fit ſur le Rhin, & le combat dont parle ici » Sidonius, ſe donna dans l'Artois, & près du Bourg d'*Helena*, » dont on voit encore les ruines ſur le bord de la Canche, con- » nues ſous le nom *du Vieil-Heſdin*. Il eſt donc raiſonnable de » penſer que ce combat donné en Artois, n'ait été donné qu'a- » près l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens quarante-cinq, tems » où, ſuivant Gregoire de Tours, Sigebert & nos Annales, » Clodion partit des confins de la Turinge, paſſa ſur le ventre » aux Romains qui étoient en-deçà du Rhin, traverſa la Forêt » Charbonniere, & ſe rendit maître de Tournay, de Cambray » & de tous les païs qui ſont au Septentrion de la Somme. » Comme ces Contrées ſont voiſines de l'Artois, je conjecture » que les Francs auront voulu s'y jetter, & qu'ils auront été » contenus par l'avantage qu'Aëtius remporta ſur eux, ſuivant » la narration de Sidonius.

Le Pere Petau eſt du même ſentiment que le Pere Sirmond concernant la date du combat du Vieil Heſdin. (*a*) » Clo- » dion, dit-il, monta ſur le Thrône en quatre cens vingt-huit » ou vingt-neuf, cinq ans après la mort de l'Empereur Hono- » rius, & il fut le premier de nos Rois qui paſſa le Rhin, pour » s'établir dans les Gaules; mais ayant été attaqué par Aëtius, » il perdit la partie des Gaules qu'il avoit occupée. Dix huit ans » après, ou environ, c'eſt à-dire, vers quatre cens quarante-cinq, » Clodion amena une Armée de Francs dans le Cambreſis & » dans l'Artois, il y défit les Romains, & il ſe rendit maître » du païs qui eſt entre ces deux Cités & la Somme. On voit » néanmoins que Clodion fut alors battu dans une rencontre » où il fut pouſſé par Aëtius, ſous qui ſervoit Majorien, & » c'eſt de cette action que parle Sidonius Apollinaris dans le

Inſtantem juvenem.
Sydon. in Panegyr. Maj. verſ. 523.

(*a*) Cloio anno quadringenteſimovigeſimo octavo vel vigeſimo nono iniit quinque à morte Honorii annis elapſis, atque hîc trans Rhenum primus in Gallias irrupit, ſed ab Aëtio Duce repreſſus, vicinam Rheno partem illam Galliæ amiſit, quam cum ſuis occupaverat. Poſt annos deinde circiter octo decim, longiùs etiam in Atrebatum & Cametacenſium fines tranſducto Francorum exercitu, Romanos profligavit, & ad Suminam uſque fluvium ditionis ſuæ fines extendit ſub annum quadringenteſimum quadrageſimum quintum. Videtur tamen ab Aëtio & Majoriano aliquid cladis Clodio accepiſſe, quod Sidonius indicat carmine quinto verſu poſt ducenteſimum duodecimo. *Petavius, Rat. Temp. lib. 6. cap.* 13. *pag.* 343.

» Panegyrique de Majorien au Vers deux cens-douze, *Pugnaſtis* » *pariter*, *Franc.*

Ç'aura donc été vers l'année quatre cens quarante-cinq que Clodion ſe ſera emparé du Cambréſis, & vers quatre cens quarante-ſix qu'il aura eu un de ſes quartiers enlevé près le Vieil Heſdin, mais ſans être obligé pour cela de repaſſer le Rhin. Ç'aura été le même tems que la Tribu des Francs, qui a porté le nom de *Ripuaire*, juſques ſous nos Rois de la ſeconde race, ſe ſera établie entre le Bas Rhin, & la Baſſe Meuſe. On ne ſçauroit preſque douter que ce ne ſoit la ſituation du païs qu'elle occupoit entre ces deux fleuves qui lui ait fait donner par les Romains ce nom tiré du mot Latin *Ripa*, qui ſignifie *rive*. Or comme Jornandès met les *Ripuaires* au nombre des Peuples qui joignirent Aëtius, lorſqu'en quatre cens cinquante & un il marcha contre Attila, il faut que notre Tribu fût dès-lors établie dans le païs qui lui avoit donné ſon nom. D'un autre côté, nous ne trouvons dans aucun monument de notre Hiſtoire, en quel tems les Ripuaires ſe cantonnerent dans le païs, dont ils étoient en poſſeſſion dès l'année quatre cens cinquante & un. Voilà ce qui me porte à ſuppoſer que cet établiſſement ſe ſoit fait à la faveur des déſordres que dut cauſer parmi les troupes Romaines en quartier au-deſſus & au-deſſous de Cologne, l'invaſion de Clodion dans la ſeconde Belgique.

M. Eccard croit que cette Tribu ou plûtôt cette Nation des Ripuaires étoit compoſée en partie de Francs, & en partie des Soldats Romains qui avoient leurs quartiers entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe. Il penſe que ces derniers étant coupés d'un côté par les Francs-Saliens, qui s'étoient rendus les maîtres de la portion du lit du Rhin qui eſt au-deſſous de Cologne, & d'un autre côté, par les Peuples qui s'étoient emparés de la premiere Germanique, conſentirent à s'incorporer avec quelques Eſſains de Francs. Les Francs & les Romains qui compoſerent dans la ſuite le Peuple Ripuaire, s'unirent donc alors entr'eux, ſuivant notre Auteur, à peu près comme nous verrons que les Francs-Saliens & les Armoriques s'unirent enſemble ſous le Regne de Clovis. M. Eccard croit même que ce furent ces Soldats Romains qu'on appelloit dès avant cette union, *des Troupes Ripuaires*, parce qu'ils étoient ſpécialement deſtinés à garder la rive du Rhin, qui donnerent leur nom à la nouvelle Nation compoſée d'eux-mêmes, & des Francs, avec leſquels ils s'aſſocierent. On peut fortifier

Comm. in Leg. Ripuar.

cette conjecture par pluſieurs endroits de la Loi des Ripuaires. Par exemple il eſt dit dans cette (*a*) Loi: *Si quelque Eſclave a maltraité avec excès un Franc ou un Ripuaire, ſon maître payera une amende de trente-ſix ſols d'or*, & cela me paroît ſuppoſer que *Ripuaire* qui ſe trouve ici oppoſé à *Franc*, ſignifie un de nos Soldats, un des Romains qui s'étoit fait Citoïen de la nouvelle Nation, d'autant plus que l'Eſclave qui avoit bleſſé le Romain dont il y eſt parlé eſt condamné à la même peine, que l'Eſclave qui auroit bleſſé un Franc. Tous les Romains ne ſont point traités avec la même égalité par cette Loi. Non-ſeulement elle qualifie d'*étrangers* d'autres Romains, mais elle ſtatue encore que celui qui auroit tué un de ces Romains *étrangers*, ne ſeroit condamné qu'à une amende de cent ſols d'or, au lieu que celui qui auroit tué un Citoïen de la ſocieté ou de la Nation des Ripuaires priſe collectivement, étoit condamné par la même Loi, à une (*b*) amende de deux cens ſols d'or. D'ailleurs tous les citoïens de toutes les Provinces de la Gaule étant auſſi-bien Romains, que les anciens citoïens du païs occupé par les Francs & Ripuaires; à quel égard un Romain pouvoit-il être dit *Advena*, un Etranger, dans le païs des Ripuaires, ſi ce n'eſt parce qu'il n'étoit pas du nombre des Romains Ripuaires, c'eſt-à-dire du nombre de ceux qui s'étoient joints & aſſociés avec un Eſſain de Francs, pour compoſer avec lui la Nation connuë enſuite ſous le nom de Ripuaires?

Comme les Francs, quelque ſuppoſition que l'on ſuive, faiſoient du moins une partie de la Nation des Ripuaires, & comme ſon Roi étoit un Prince de la Maiſon Royale parmi les Francs, la Nation entiere fut réputée une des Tribus du Peuple Franc. Nos Antiquaires conviennent que c'eſt la Loi des Ripuaires qui eſt déſignée par le nom de *Loi des Francs* dans le préambule qui ſe trouve à la tête du Code de la Loi des Bavarois, de la rédaction de Dagobert I, & où il eſt dit que ce Prince avoit mis dans une plus grande perfection la Loi Nationale des Francs, celle des Bavarois, & celle des Allemands, compilée par le Roi Thierri I. Nous rapporterons dans le dernier Livre de cet Ouvrage, les raiſons qui montrent que dans le préambule de la Loi des Bavarois, on ne ſçauroit entendre

Baluz. Capitul. Tom. 1. p. 26.

(*a*) Quòd ſi quis ſervus homini Franco aut Ripuario os fregerit, Dominus ejus triginta ſex ſolidis culpabilis judicetur. *Lex Rip. Titul. vige ſecundo.*

(*b*) Si quis Ripuarius, Advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis multetur. *Ibid. titul. 36.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lex Rip. Titul. 7.*

de

de la Loi Salique, ce qui s'y trouve dit de la *Loi des Francs.*

Lorſque Clovis parle de Sigebert, (*a*) Roi de Cologne, qui étoit la Capitale du païs des Ripuaires, Clovis l'appelle ſon parent ; ce qui montre que Sigebert étoit Franc. D'ailleurs après la mort de Sigebert, les Ripuaires choiſirent Clovis pour leur Roi ; & quand on a quelque connoiſſance des mœurs des Nations Germaniques, & de l'idée avantageuſe que chacune avoit d'elle-même, il ne paroît pas vrai-ſemblable qu'une Nation Germanique, ou une Nation dont des Germains faiſoient la principale partie, ait choiſi volontairement pour Roi un homme d'une autre Nation Barbare.

Enfin, la Loi Salique & la Loi Ripuaire ont tant de conformité, qu'on voit bien qu'elles ſont les Codes de deux Tribus d'une même Nation. Auſſi verrons-nous qu'Eghinard, qui a fleuri ſous Charlemagne, dit que de ſon tems la Nation des Francs vivoit ſuivant deux Loix, entendant par ces deux Loix, la Loi Salique & la Loi Ripuaire.

(*a*) Audiens Chlodoveus quòd interfectus eſſet Sigebertus & filius ejus Chlodericus.... Dum ego, inquit, per fluvium Scaldim navigarem, Chlodericus filius parentis mei patrem ſuum inſequebatur. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 40.*

CHAPITRE XII.

De l'état malheureux où les Peuples ſoumis à l'Empire d'Occident, & principalement le Peuple des Gaules, étoient réduits au milieu du cinquiéme ſiécle.

NOUS avons dit que le ſecond des motifs que les Armoriques auront eu de rompre la négociation que Saint Germain faiſoit à Ravenne pour moyenner leur accommodement avec l'Empereur Valentinien, étoit la crainte de rendre leur état auſſi malheureux que l'étoit la condition à laquelle ils voyoient réduits ceux de leurs Compatriotes, qui vivoient dans les Provinces Obéiſſantes. Elle étoit ſi miſérable, que l'apprehenſion d'y tomber pouvoit bien déterminer les Armoriques à s'expoſer plûtôt à tous les maux de la guerre, qu'à ſubir de nouveau le joug qui écraſoit leurs Concitoyens. Ces Concitoyens étoient même ſi mécontens de leur deſtinée, que les Armoriques pouvoient eſperer qu'avant peu il ſe feroit un ſoulevement géneral dans les

Provinces Obéiſſantes, & qu'elles entreroient dans la Confédération Maritime. Mais quelle que fût la fidélité des Sujets obéiſſans, leur impuiſſance ne leur permettoit pas de fournir au Prince de grands ſecours d'hommes ni d'argent contre les Provinces Confédérées. Entrons dans le détail.

Dès le tems d'Oroſe qui écrivoit vers la vingtiéme année du cinquiéme ſiécle, il y avoit déja dans les Provinces ſoumiſes au Gouvernement des Officiers du Prince, pluſieurs Citoyens que la miſere réduiſoit à ſe bannir eux-mêmes de leur Patrie; (*a*) il leur paroiſſoit moins dur de vivre pauvres, mais libres dans les païs où l'Empereur n'étoit plus le maître abſolu de la deſtinée des Sujets, que de continuer à vivre dans les Païs pleinement ſoumis à ſon obéiſſance, & d'y être traités en Eſclaves par les Exacteurs des deniers publics. Les évenemens arrivés dans les Gaules, depuis qu'Oroſe avoit écrit, n'y avoient pas certainement changé en mieux la condition de ceux des Habitans qui étoient demeurés ſoumis au Gouvernement des Officiers de l'Empereur.

En premier lieu, les Huns ou les Alains, à qui l'on avoit donné des quartiers dans l'Orleanois, & ſur la frontiere des Armoriques, y commettoient chaque jour tant de violences, qu'ils rendoient odieux le Gouvernement du Prince, dont les Officiers y avoient appellé ces Barbares. (*b*) Sidonius Apollinaris dit, en parlant des déſordres que ces Troupes auxiliaires commirent dans leur marche, quand Litorius les menoit attaquer les Viſigots: » Que ces Alliés faiſoient toutes les violences que peut » commettre un Soldat ſans diſcipline, lorſqu'il traverſe un païs » ennemi. » Une ſeule raiſon empêchoit les Sujets du Prince que ces Barbares ſervoient, de croire qu'ils fuſſent en guerre avec eux, c'eſt que nos Scythes ſe diſoient les Confédérés de l'Empire Romain.

Nous avons une Vie de Saint Martin en Vers, compoſée par Benedictus Paulinus Petrocorius, Auteur du cinquiéme ſiécle, & qu'on cite ordinairement ſous le nom de Paulin de Perigueux, en le diſtinguant par-là de Saint Paulin, Evêque de Nole, qui vivoit dans le même ſiécle, qui étoit auſſi Poëte, & à qui l'on

(*a*) Ut inveniantur inter eos quidam Romani qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quàm inter Romanos tributariam ſervitutem. *Oroſ. Hiſt. lib.* 7

(*b*) Litorius Scythicos equites tunc fortè ſubacto,
Celſus Aremorico Geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas, qui proxima quæque
Diſcurſu, flammis, ferro, feritate, rapinis
Delebant, pacis fallentes nomen inane.
Sidon. in Panegyr. Aviti, verſ. 246.

a même attribué long-tems l'Ouvrage dont nous parlons. Cette Vie a été écrite entre l'année quatre cens ſoixante & quatre & quatre cens quatre-vingt-un, puiſque notre Paulin y apoſtrophe pluſieurs fois Perpetuus, Evêque de Tours, comme un homme encore vivant. Or Perpetuus fut inſtallé ſur ce Siége en quatre cens ſoixante & quatre, & il mourut en quatre cens quatre-vingt-un. Paulin de Perigueux parle de nos Huns comme Sidonius. (*a*) » Dans le tems, dit Paulin, que les Gaules épouvantées étoient » réduites à ſe laiſſer piller par les Troupes auxiliaires com- » poſées de Huns, & à nourrir un Allié qui leur étoit plus à » charge, que ne l'auroient été les ennemis contre leſquels on » l'employoit. Qu'eſt-ce en effet qu'un ami qui fait plus de déſ- » ordres qu'un ennemi n'en feroit, & qui ne répond que par des » diſcours féroces aux repreſentations fondées ſur le contenu » des Traités que nous avons avec lui? » Notre Poëte ajoute à ce qui vient d'être rapporté la punition & la gueriſon miraculeuſe d'un de ces Barbares. Cet homme, qui autant qu'on le peut juger, étoit entré comme ami dans l'Egliſe de Saint Martin de Tours, ayant oſé enlever la Couronne poſée ſur le tombeau de l'Apôtre des Gaules, il perdit ſoudainement la vûë qu'il recouvra ſubitement, dès qu'il eut reſtitué ſon vol. Gregoire de Tours fait auſſi mention de deux miracles arrivés à l'occaſion de ce ſacrilége, qui n'aura pas manqué de faire beaucoup de bruit, & d'augmenter l'averſion génerale pour les Huns. On ſçait en quelle vénération le tombeau de Saint Martin a toujours été dans les Gaules, & que rien ne contribua plus à rendre les Huguenots odieux aux bons François, que les outrages que les Prétendus-Réformés firent aux reliques de notre Saint, quand ils ſe rendirent maîtres de Tours durant les guerres de Religion allumées ſous le Regne de Charles IX.

(*a*) Cùm ſubito patefacta metu, graviore periclo
Auxiliatores pateretur Gallia Chunnos;
Nam ſocium vix ferre queas, qui durior hoſte
Extat, & adnexum fœdus feritate repellat.
Horum unus ſtimulis furioſi Dæmonis actus,
Irrupit ſacram Domini prædo imorobus ædem,
Inde Altare Dei greſſu temerare profano
Auſus, & intuitu furialia vota ſecutus,
Attripuit ſanctam tumulo vellente coronam,
Quæ meritum Sancti propter conjuncta docebat:
Sed ſenſêre oculi culpam, &c.

Paulinus de Vit. S. Mart. lib. 6. verſ. 116.

Vox *Chunnus* reſtituenda Greg. Tur. in eo loco ubi legitur *Thimus*, & legendum: *Chunnus quidam rabidus inſtinctu damonis actus, coronam ſepulchro qua meritum Sancti indicabat, violenter eripuit, mox lumine privatus, prædâ cogente dolore reſtituta, lumen quod perdiderat, recepit.*

Barthii Animad. ad Paulinum p. 216.

Nous avons déja rapporté en differens endroits de cet Ouvrage quelques paſſages des Ecrits du cinquiéme ſiécle, qui ſuffiroient pour faire foi qu'alors les Peuples de l'Empire étoient réduits à une extrême miſere par les taxes & par les impoſitions exhorbitantes qu'on levoit ſur eux, de maniere qu'à parler en géneral, tous les Ordres inférieurs étoient mal-intentionnés, & las du Gouvernement preſent. Cependant je crois devoir encore rapporter ici quelques paſſages du Livre de la Providence écrit dans le milieu du cinquiéme ſiecle, par Salvien, Prêtre de l'Egliſe de Marſeille. Ils peignent vivement quelle étoit alors la diſpoſition d'eſprit des Sujets de l'Empire dans les Gaules, & ils font connoître mieux qu'aucun autre monument litteraire de ce tems-là, les cauſes principales de la chute d'une Monarchie, à qui ceux qui la virent dans ſon état floriſſant, avoient eu raiſon, ſuivant la prudence humaine, de promettre une éternelle durée. Ces paſſages mettent, pour ainſi dire, ſous les yeux tous les ſymptômes qui annoncent la deſtruction prochaine d'un Corps politique, dont la conſtitution eſt robuſte, & qui périt uniquement par un mauvais regime, c'eſt-à-dire ici par une mauvaiſe répartition des Charges publiques.

On ne ſçauroit douter que Salvien n'ait écrit ſon Livre de la Providence après l'année quatre cens trente-neuf. Nous avons rapporté ci-deſſus les paſſages où cet Auteur parle de la défaite de Litorius Celſus par les Viſigots, & de la priſe de Carthage par les Vandales, deux évenemens arrivés conſtamment cette année-là. Quoique Salvien ait vêcu juſqu'à la fin du cinquiéme ſiecle, puiſque Gennade (*a*) qui compoſa ſes Eloges en ce tems-là, y parle de cet Auteur, comme d'un homme encore vivant, il eſt néanmoins très-apparent que Salvien a écrit ſon Livre de la Providence avant l'année quatre cens cinquante-deux. La raiſon que j'en vais alleguer, paroîtra convaincante à ceux qui connoiſſent cet Ouvrage. L'Auteur, qui vivoit dans les Gaules, y parle à pluſieurs repriſes de l'invaſion des Vandales, des entrepriſes des Viſigots, de la rebellion des Armoriques, en un mot de tous les malheurs arrivés dans cette grande Province de l'Empire avant l'année quatre cens cinquante & un; & cependant il n'y dit rien de l'invaſion qu'y fit Attila dans cette année-là. Il auroit parlé d'un tel évenement, s'il n'eût pas écrit avant qu'il fût arrivé.

Je vais rapporter deux extraits de Salvien, en tranſpoſant l'or-

(*a*) Vivit uſque hodie ſenectute bonâ. *Genn. in eleg. Salv.*

dre où ſont les paſſages dans ſon Livre, uniquement afin de parler de la cauſe, avant que de parler de ſon effet. L'Auteur qui a écrit en Orateur, & qui compoſoit pour des Contemporains, qui avoient ſous les yeux les choſes dont il traite, a pû ſe diſpenſer de s'aſſujettir à l'ordre naturel.

» Les Citoyens des Ordres inférieurs ſont traités ſi durement, » qu'ils doivent tous aſpirer à ſe délivrer du joug; c'eſt le poids » ſeul de ce joug qui les empêche de le ſecouer. (*a*) S'ils n'en » ſont pas libres encore, croyons que ce n'eſt pas leur faute. » Quels ſentimens veut-on qu'ayent des Peuples exterminés, » pour ainſi dire, par les impoſitions, & qui ſont continuelle- » ment à la veille de devenir Eſclaves, faute d'avoir acquitté » des ſubſides, qu'ils ſe trouvent preſque toujours hors d'état » de payer, qui ſont réduits à quitter leurs maiſons, pour n'y » être pas mis à la torture, & qui ſe condamnent ſouvent à » l'exil, pour ne point ſouffrir les ſupplices? L'ennemi ne leur » eſt point auſſi redoutable que l'Exacteur des revenus du Prince. » Ils ſe réfugient donc chez les Barbares, pour éviter les perſé- » cutions des Collecteurs des deniers publics. Ces vexations » pourroient encore paroître ſupportables, ſi tous les Citoyens » les ſouffroient également. Ce qui acheve de les rendre telles » qu'on ne ſçauroit les endurer, c'eſt qu'il s'en faut beaucoup » que tout le monde porte ſa part des charges publiques. Le pau- » vre eſt obligé de payer pour lui-même & pour le riche. C'eſt » ſur les épaules des foibles qu'on met le fardeau des plus ro- » buſtes, & il faut bien ainſi qu'il écraſe les premiers. Ces mal- » heureux ſont à la fois la victime de leur propre miſere & de » l'envie des riches, deux fleaux dont il ſemble que l'un dût » les garantir de l'autre. Pourquoi ne peuvent-ils point payer » les charges publiques? (*b*) c'eſt qu'on leur demande plus

(*a*) Unâ enim re ad duas diverſiſſimas coactantur. Vis ſumma exigit, ut aſpirare ad libertatem velint, ſed eadem vis poſſe non ſinit quæ velle compellit. . . . Leniores his hoſtes quàm Exactores ſunt, & res ipſa hoc indicat Ad hoſtes fugiunt, ut vim Exactorum evadant. Et tamen hoc ipſum, quamvis durum & inhumanum, minùs tamen grave atque acerbum erat, ſi omnes æqualiter atque in commune tolerarent. Illud indignius ac penalius quòd omnium onus non omnes ſuſtinent, immò quod pauperculos homines tributa divitum premunt, & infirmiores ferunt farcinas fortiorum. *Salv. de Gubernatione Dei. lib. 5. cap. 7 pag. 106.*

(*b*) Si reſpicias quod dependunt, abundate arbitreris, ſi reſpicias quod habent, egere reperies. Quis æſtimare rem hujus iniquitatis poteſt? Solutionem ſuſtinent divitum & indigentiam mendicorum. Plus multò eſt quod dicturus ſum. Adjectiones tributarias interdum divites faciunt, pro quibus pauperes ſolvunt. . . . . Veniunt plerumque novi nuntii, novi Epiſtolatii à ſummis ſublimitatibus miſſi, qui commendantur inluſtribus paucis ad exitia plurimorum. Decernuntur his nova munera, decernuntur novæ indictiones. Decernunt potentes quòd

» qu'ils n'ont vaillant. A regarder ce qu'ils payent, on les croi-
» roit dans l'opulence, mais à ne regarder que ce qu'ils poſſè-
» dent, ils ſont dans l'indigence. Quelle iniquité de faire payer
» comme riche celui qui eſt pauvre! Je n'ai pas encore dit ce
» qu'il y a de plus fort à dire. Il me reſte à parler des impoſitions
» extraordinaires, ou des *ſuperindictions* qui ne ſont payées que
» par les foibles, & qui enrichiſſent les perſonnes en autorité;
» mais comment les perſonnes qui ſont en autorité, & qui
» ayant de grands revenus, doivent payer par conſequent
» un ſubſide ordinaire proportionné à leurs biens, peuvent-
» elles accorder ſi facilement la levée de ces impoſitions
» extraordinaires qui doivent être aſſiſes, en augmentant au
» ſol la livre le ſubſide ordinaire? Elles conſentent à ces for-
» tes d'impoſitions, parce qu'elles ſont bien aſſurées de n'en
» rien payer. Je vais dire comment ces affaires-là ſe traitent. Il
» arrive dans une Cité un Commiſſaire, un Officier extraordi-
» naire dépêché par les Puiſſances ſupérieures qui recomman-
» dent les interêts du Prince aux plus illuſtres de la Cité, afin
» qu'ils les faſſent valoir au préjudice de ceux du pauvre Peuple.
» Dès que notre Commiſſaire a promis à ces *Illuſtres* de nou-
» velles graces de la Cour, la levée des *ſuperindictions* eſt accor-
» dée. Le Senat de la Cité condamne volontiers les malheureux
» à payer, parce qu'il eſt indemniſé. Voulez-vous, dit-il alors,
» qu'on n'ait aucun égard pour ceux qui nous ſont envoyés par
» les Puiſſances ſupérieures? Voulez-vous qu'on leur refuſe
» tout? Je conſens que vous leur accordiez ce qu'ils viennent
» vous demander, pourvû que vous ſoyez les premiers à con-
» tribuer au payement de ce que vous accordez. » Salvien
ajoute à ce qu'on vient de lire, une page entiere, où il dépeint
vivement l'atrocité de cette injuſtice.

Notre Auteur employe le Chapitre ſuivant à parler d'autres injuſtices que les riches faiſoient encore aux pauvres. (*a*) » Vous

ſolvant pauperes, decernit gratia divitum quòd pendat turba miſerorum. Ipſi enim in nullo ſentiunt quod decernunt. . . . A paucis potentibus decernitur, quòd à multis miſeris dependatur, &c. *Salv. ibidem.*

(*a*) Nam ſicut in onere novarum Indictionum pauperes gravant, ita in novorum remediorum opitulatione ſuſtentant: ſicut tributis novis minores maximè deprimuntur, ſic remediis novis maximè ſublevantur. Immò par eſt iniquitas in utroque. Nam ſicut ſunt in adgravatione pauperes primi, ita in relevatione poſtremi: ſi quando enim ut nuper factum eſt, defectis urbibus minuendas in aliquo tributarias ſunctiones Poteſtates ſummæ exiſtimaverunt, illicò remedium cunctis datum, ſoli inter ſe divites partiuntur. Quis tunc pauperum meminit? . . . . . Ubi enim aut in quibus ſunt niſi in Romanis hæc mala? Quorum injuſtitia tanta niſi noſtra? Franci enim hoc ſcelus neſciunt. Chuni ab his ſceleribus immunes ſunt. Niſi horum eſt apud Vandalos, nihil horum apud Gothos. Jam longè enim eſtur hæc inter Gothos Barbari tolerent, ut ne Romani quidem qui inter eos vivunt, iſta patiantur.

» croiriez, dit-il, que comme les pauvres ſont les plus vexés
» dans l'impoſition des ſuperindictions ou ſurcharges, ils ſont
» auſſi les premiers qu'on ſoulage, lorſque le Prince fait quel-
» que remiſe aux contribuables; point du tout. Les pauvres
» ſont bien les premiers à ſe ſentir des ſurcharges, mais ils ſont
» les derniers à ſe ſentir des remiſes. Car lorſqu'il arrive, comme
» nous l'avons vû depuis peu, que les Puiſſances remettent à
» quelque Cité déſolée une partie des impoſitions qu'elle étoit
» tenue d'acquitter, les riches *régalent* ſur leurs biens cette di-
» minution. Qui prend alors le parti des miſerables, qui oſe
» ſoutenir que les indigens doivent avoir leur cote-part, dans
» le bienfait, dans *l'indulgence* du Prince? Permet-on que ceux
» qui ſont les premiers qu'on a chargés du fardeau, ſoient du
» moins ſoulagés les derniers. Diſons-le en un mot, il ſemble
» que le pauvre ne paye rien des impoſitions, s'il ne paye pas
» tout ce qu'il lui eſt poſſible de payer, & cependant quand
» on ſoulage les contribuables, on l'oublie, comme s'il n'étoit
» pas de leur nombre. Quand on eſt injuſte à cet excès, croit-on
» qu'il y ait une Providence? En effet, on ne trouve point parmi
» les Nations une iniquité pareille à la nôtre. Les Francs & les
» Huns ne ſont point injuſtes. L'iniquité ne regne point parmi
» les Gots, ni parmi les Vandales. Tant s'en faut que les Gots
» faſſent des injuſtices à ceux de leur Nation, qu'ils n'en font
» pas même au Citoyen Romain, qui habite dans les lieux où
» ils ſont les maîtres. Auſſi, tous les Romains dont le domicile
» eſt dans ces lieux-là, demandent-ils au Ciel comme une grande
» grace, de ne retourner jamais ſous l'obéiſſance des Officiers
» de l'Empereur, & de pouvoir vivre toujours ſous le Gouver-
» nement des Gots. Quand les Romains mêmes aiment mieux
» vivre ſous le pouvoir des Gots que ſous le pouvoir de l'Empe-
» reur, pouvons nous être ſurpris que notre parti ne l'emporte
» pas ſur le parti des Gots? En effet, loin de voir nos Compa-

Itaque unum illic Romanorum omnium votum eſt, ne unquam eos neceſſe ſit in jus tranſire Romanorum. Una & conſentiens illic Romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam quam agunt, agere cum Barbatis. Et miramur ſi non vincuntur à noſtris partibus Gothi, cùm malint apud eos eſſe quàm apud nos Romani. Itaque non ſolùm tranſfugere ab eis ad nos fratres noſtri omninò nolunt, ſed ut ad eos confugiant, nos relinquunt. Et quidem mirati poſſim quòd hoc non omnes non facerent omnino tributarii pauperes, niſi quòd una tantùm cauſa eſt quare non faciunt, quia tranſferre illuc reſculas atque habitantiunculas familiaſque non poſſunt. Nam cùm plerique eorum agellos, ac tabernacula ſua deſerant, ut vim exactionis evadant, quo modo non quæ compelluntur deſerere vellent, ſed ſecum ſi poſſibilitas pateretur, auferrent... Tradunt ſe ad tuendum, protegendumque Majoribus. Dedititios ſe divitum faciunt. *Salv. lib. 3. cap. 8.*

» triotes qui vivent dans les lieux où ces Barbares ſont les maî-
» tres, abandonner leurs domiciles pour ſe réfugier parmi nous;
» nous voyons au contraire les Romains qui demeurent dans les
» Contrées où l'Empereur eſt encore le maître, quitter leurs
» pénates, pour chercher un aſyle dans celles où regnent les
» Gots. Il faudroit même s'étonner que tous les contribuables
» des Ordres inférieurs ne priſſent point ce dernier parti, s'il
» étoit entierement à leur choix de le prendre, & s'ils pou-
» voient, en ſe tranſplantant, emporter leurs meubles avec
» leurs chaumieres, & emmener avec eux le petit nombre d'Eſ-
» claves qu'ils ont encore. Ne pouvant faire ce qu'ils voudroient,
» ils font ce qu'ils peuvent, en ſe mettant ſous la protection de
» perſonnes puiſſantes, auſquelles ils ſe rendent, pour ainſi
» dire, en qualité de Priſonniers de guerre.

Salvien invective enſuite contre les ſupercheries que le riche, en qualité de Protecteur du pauvre, faiſoit au pauvre, pour lui ôter ce qui lui reſtoit. Il dit même que pluſieurs de ces malheureux Citoyens que les cantonnemens des Barbares ſur les terres de l'Empire, où les pourſuites des Exacteurs des deniers publics, avoient obligés à prendre le parti de délaiſſer leurs biens, & d'abandonner leurs maiſons, (*a*) ſe trouvoient réduits dans les métairies de quelque perſonne puiſſante, où ils ſe réfugioient, à ſe dégrader par les ſervices bas qu'ils lui rendoient. C'eſt ſur quoi Salvien inſiſte beaucoup, parce que les Empereurs eux-mêmes n'oſoient gueres par égard pour la dignité de Citoyen Romain, employer aucun de ceux qui l'avoient, à leur rendre les ſervices purement domeſtiques; ils chargeoient des Eſclaves ou des Affranchis de ce ſoin-là. Achevons de voir ce qu'on trouve encore dans le Livre de Salvien concernant les ſuites funeſtes de l'injuſtice du Gouvernement des derniers Empereurs. Salvien, après avoir dit que les Citoyens infortunés ne trouvoient perſonne qui voulût, ou qui oſât prendre leur défenſe, & les proteger contre les oppreſſeurs, ajoute: (*b*) » Voilà ce qui

(*a*) Itaque nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut conſultiores ſunt, aut quos conſultos neceſſitas fecit, cùm domicilia atque agellos ſuos aut pervaſionibus perdunt, aut fugati ab Exactoribus deſetunt, fundos Majorum expetunt, & Colonni divitum fiunt, &c. *Salv. lib. 5. cap. 8.*

(*b*) Inter hæc vaſtantur pauperes, viduæ gemunt, orphani proculcantur in tantum ut multi eorum, & non obſcuris natalibus editi & libetaliter inſtituti, ad hoſtes fugiant, ne perſecutionis publicæ adflictione moriantur, quærentes ſcilicet apud Barbaros Romanam humanitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non poſſunt. . . . Itaque paſſim ad Gothos vel ad Bacaudas, vel ad alios ubique dominantes Barbaros migrant, & commigraſſe non pœnitet; malunt enim ſub ſpecie captivitatis vivere liberi, quàm ſub ſpecie libertatis eſſe cap-

» fait

» fait que les Citoyens ſont dépouillés de leurs biens, que les
» Veuves gémiſſent, & que les Orphelins ſont, pour ainſi dire,
» foulés aux pieds, de maniere que pluſieurs perſonnes des meil-
» leures familles, & qui ont reçu une éducation convenable à
» leur naiſſance, ſe jettent tous les jours parmi les ennemis,
» pour ne plus être expoſés aux injuſtices de leurs Concitoyens.
» Ils vont chercher parmi les Barbares un gouvernement doux
» & conforme à l'eſprit Romain, parce qu'ils ne ſçauroient plus
» ſupporter l'eſprit barbare avec lequel les Romains gouvernent
» aujourd'hui : Quoique nos infortunés ne profeſſent pas la
» même Religion, quoiqu'ils ne parlent pas la même Langue,
» que ceux ſous la Domination deſquels ils ſe retirent, quoique
» les mœurs & les uſages des Barbares doivent les choquer, ils
» aiment mieux ſe faire à tout cela, que de reſter expoſés à l'in-
» juſtice cruelle de leurs Compatriotes. Nous voyons donc tous
» les jours nos Concitoyens ſe réfugier dans les païs occupés,
» ſoit par les Bagaudes, ſoit par les Gots ou par les autres Bar-
» bares qui ſe ſont rendus les maîtres en tant de Provinces dif-
» ferentes, du Territoire de l'Empire, & ces Concitoyens ſe
» ſçavent bon gré du parti qu'ils ont pris. Ils aiment mieux être
» Sujets en apparence & Libres en effet, que d'être véritable-
» ment Eſclaves, & de paroître Libres. Le nom de Citoyen Ro-
» main ſi beau & ſi recherché autrefois, eſt aujourd'hui dédai-
» gné ; on a honte de le porter. Quelle preuve plus ſenſible
» peut-on avoir de l'iniquité du Gouvernement, que de voir des
» perſonnes nées dans les plus illuſtres familles, & qui doivent
» être contentes du rang qu'elles tiennent dans leur Patrie, ré-
» duites par les injuſtices criantes qu'elles eſſuyent, à renoncer
» aux droits de leur naiſſance ? C'eſt donc l'injuſtice du Gouver-
» nement qui a contraint pluſieurs Sujets de l'Empire à ne plus
» reconnoître ſon autorité, & à devenir des Etrangers à ſon égard,
» même ſans ſortir de ſon Territoire. Telle eſt aujourd'hui la
» condition des Peuples dans une grande partie de l'Eſpagne,
» dans une portion conſidérable des Gaules, & dans pluſieurs
» lieux où l'injuſtice Romaine les a fait renoncer à la qualité de
» Sujets de la République Romaine. C'eſt des Bagaudes que

tivi. Itaque nomen civium Romanorum aliquandò non ſolùm magno æſtimatum, ſed magno emptum, nunc ultrò repudiatur..... Et hinc eſt quod etiam hi qui ad Barbaros non confugiunt, Barbari tamen eſſe cogun-
tur: ſcilicet ut eſt pars magna Hiſpanorum & non minima Gallorum, omnes denique quos per univerſum Romanum orbem fecit Romana iniquitas jam non eſſe Romanos. *Salv. lib. 5. cap. 5.*

» j'entends parler, dit Salvien. (*a*) Ces rébelles n'ont abjuré la » qualité de Romain, qu'après avoir été privés des droits de » leur naiſſance par les Magiſtrats qui les maltraitoient, les dé- » pouilloient, & qui les égorgeoient plûtôt, qu'ils ne les fai- » ſoient mourir. Nous ſied-il après cela de reprocher leur état » preſent à ces Sujets infortunés? Pouvons-nous leur imputer » comme un crime de s'être rendus dignes du nom que nous » les avons contraints de porter? Devons-nous traiter, de gens » ſans foi, de rébelles, ceux que nous avons comme forcés à » ſe révolter? En effet, qui les a fait devenir Bagaudes? Ne » ſont-ce pas nos injuſtices? Ne ſont-ce pas ces Sentences de » confiſcation & de proſcription rendues par des Magiſtrats » avides & corrompus, qui vouloient s'enrichir en levant les » deniers publics, & qui moyennant quelques avances qu'ils » avoient faites, étoient devenus les véritables Propriétaires » des revenus du Prince? Ces hommes féroces en ont uſé avec » les Habitans des Départemens dont on leur avoit confié l'ad- » miniſtration, en bêtes carnaſſieres, & non pas en Bergers. » Ils ont dévoré le Peuple dont ils devoient être les Paſteurs. » Plus cruels que les Voleurs de grands chemins qui ſe conten- » tent de détrouſſer le voyageur qui tombe entre leurs mains, » ils s'en ſont pris à la perſonne de l'infortuné qui n'avoit point » ce qu'ils lui demandoient. Voilà pourquoi tant de Sujets de » l'Empire, qu'on n'y traitoit plus comme des Citoyens, ſe » ſont laſſés de ſouffrir les ſupplices auſquels l'avidité des Offi- » ciers du Prince & des Exacteurs, les condamnoit, & n'ont » plus voulu demeurer Sujets de la Monarchie Romaine. Ils ont

(*a*) De Bacaudis jam mihi ſermo eſt, qui per malos Judices & cruentos ſpoliati, afflicti, necati, poſtquam jus Romanæ libertatis amiſerant, etiam honorem Romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas ſua, imputamus his nomen, quod ipſi fecimus. Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos eſſe compulimus criminoſos. Quibus enim aliis rebus Bacaudæ facti ſunt niſi iniquitatibus noſtris, niſi improbitatibus Judicum, niſi eorum proſcriptionibus & rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæſtus proprii emolumenta verterant, & indictiones tributarias prædas ſuas eſſe fecerant, qui in ſimilitudinem beſtiarum non texerunt traditos, ſed devoraverunt, nec ſpoliis tantùm hominum ut plerique latrones ſolent; ſed laceratione etiam, & ut ita dicam, ſanguine paſcebantur, ac ſic actum eſt ut latrociniis Judicum ſtrangulati homines & necati, inciperent eſſe quaſi Barbari, quia non permittebantur eſſe Romani? Adquieverunt enim eſſe quod non erant, quia non permittebantur eſſe quod fuerant, coactique ſunt vitam ſaltem defendere, quia ſe jam libertatem videbant penitùs perdidiſſe, aut quid aliud etiam nunc agitur quam nunc actum eſt, id eſt ut qui adhuc Bacaudæ non ſunt, eſſe cogantur. Quantùm enim ad vim atque injurias pertinet, compelluntur ut velint eſſe, ſed imbecillitate impediuntur ut non ſint. Sic ſunt ergo quaſi captivi jugo hoſtium preſſi. Toleraut ſupplicium neceſſitate, non voto. Animo deſiderant libertatem, ſed ſummam ſuſtinent ſervitutem. *Salv. lib. 5. cap. 6.*

» dépouillé par notre faute la qualité de Citoyen ; c'eſt par no-
» tre faute qu'ils ſont devenus des étrangers pour nous. Ce n'eſt
» qu'après avoir perdu tous les droits de leur premier état, qu'ils
» y ont renoncé pour mettre leur vie en ſureté. Eh ! que fait-on
» aujourd'hui ? Tout ce qu'il faut, afin que les Sujets de l'Em-
» pire qui ne ſont point encore Bagaudes, le deviennent bien-
» tôt. On les traite aſſez mal pour leur en faire venir le deſſein.
» Leur impuiſſance ſeule les fait vivre dans l'obéiſſance. Il n'y
» a plus d'autre lien entre le Prince & ſes Sujets, que les liens
» qui retiennent un Peuple conquis ſous le joug du Vainqueur :
» La force d'un côté, la crainte de l'autre. Ce n'eſt point l'affec-
» tion, c'eſt la néceſſité qui leur fait prendre leur mal en pa-
» tience. Ils déſirent de ſecouer leur joug, & ils le feroient, ſi
» ſa peſanteur ne les rendoit pas comme immobiles.

Il n'y a pas de doute que la premiere cauſe de tous les maux que les Peuples enduroient alors dans les Provinces obéiſſantes, ne fût l'énormité des impoſitions : dès qu'elles ſont montées à un certain point, les contraintes qu'il convient de faire pour les lever, ſont tellement odieuſes, que toutes les perſonnes auſquelles il reſte encore quelques principes de juſtice & quelque humanité, ne veulent plus ſe mêler en aucune maniere du recouvrement des deniers publics. Il faut donc le confier à des Magiſtrats ſans pudeur & à des Exacteurs ſans pirié, ce qui doit irriter encore un mal déja dangereux, & donner lieu enſuite à toutes les violences dont parle Salvien dans les endroits de ſon Livre que nous avons rapportés, & dans pluſieurs autres. Les Armoriques ne ſçauroient avoir publié un Manifeſte qui les excuſât mieux, que ce Livre-là.

Les maux ſous leſquels gémiſſoit le Peuple dans les Provinces Obéiſſantes, lui ſembloient d'autant plus inſuportables, qu'il voyoit les riches conſumer ſa ſubſtance en vaines ſumptuoſités & en débauches. (*a*) Si les Particuliers les plus riches de l'Empire ſe trouvoient dans les Gaules, ſi les plus riches des Gaules étoient en Aquitaine, c'étoit auſſi dans l'Aquitaine qu'il falloit chercher les Citoyens Romains les plus vicieux.

Sidonius Apollinaris fait dire par le Génie de la Ville de Rome à Majorien, qui fut élevé à l'Empire environ douze ans après que Salvien eût écrit ſon Livre de la Providence : (*b*) „ Ma Gaule

(*a*) In omnibus quippe Gallis, ſicut divitiis primi fuêre, ſic vitiis.
Salv. lib. 7 cap. 2.

(*b*) . . . . . Mea Gallia rerum
Ignoratur adhuc dominis, ignaraque ſervit.
Ex illo multùm periit quia Principe clauſo,

„ obéit depuis long-tems à des Empereurs qu'elle ne connoît „ pas & qui la connoissent encore moins. Voilà la source prin„ cipale de ses maux: Tandis que le Prince étoit inaccessible, „ on a chaque année pillé méthodiquement tout ce qui s'est „ trouvé sans appui. Que les Sujets de Valentinien étoient à „ plaindre, lorsque celui qui devoit les gouverner, avoit be„ soin lui-même d'être gouverné!

Voilà les désordres & les injustices qui facilitèrent l'établissement de la Monarchie des Visigots, de celle des Bourguignons, & finalement de celle des Francs. Ces étrangers qui ne s'embarrassoient pas du remboursement des avances faites à l'Empereur, & qui n'avoient qu'à fournir aux dépenses courantes, n'étoient pas obligés à lever des sommes aussi fortes que l'Empereur. D'ailleurs, comme ils étoient les plus forts, & dispensés par conséquent de tant ménager les Citoyens Romains puissans dans chaque Cité, ils pouvoient faire asseoir les impositions avec plus d'équité qu'elles ne s'asseoient sous les ordres du Préfet du Prétoire, & des Gouverneurs de Province.

Quidquid erat miseri diversi partibus orbis,
Vastari solemne fuit, cui vita placeret
Cum Rector moderandus erat.
Sidon. in Paneg. Maj. vers. 356.

CHAPITRE XIII.

De l'opinion où plusieurs personnes étoient au milieu du cinquiéme siécle, que l'Empire Romain ne devoit plus subsister long-tems. Conspiration d'Eudoxius, pour faire rentrer les Provinces Confédérées de la Gaule, sous l'obéissance de l'Empereur.

NOUS avons dit que le troisiéme des quatre motifs qui purent durant l'année quatre cens quarante-six engager les Armoriques à rompre la négociation qui se faisoit alors à Ravenne, pour moyenner leur réduction à l'obéissance de l'Empereur Valentinien, aura été l'opinion qu'avoient alors les peuples: Que la Ville de Rome & son Empire ne devoient plus subsister long-tems. Voici sur quoi cette opinion étoit fondée. Censorius qui a écrit son Livre du *Jour Natal* ou de la *Nativité*, un peu avant le milieu du troisiéme siécle de l'Ere Chrétienne, y fait

dire (*a*) à Varron ſi célebre par ſa ſcience, & qui vivoit cent ans avant Jeſus-Chriſt: » L'Augure Vettius mon Contemporain » & mon ami, étoit du ſentiment que les douze Vautours que » vit Romulus, lorſqu'il prit les Augures, avant que de jetter » les fondemens de Rome, préſageoient entr'autres choſes le » nombre des années ou des révolutions chroniques, durant » leſquelles la nouvelle Ville devoit ſubſiſter. » Ainſi le nombre de ces Vautours ſignifioit, ſuivant l'opinion de Vettius, qu'au cas que la nouvelle Ville, après avoir duré douze ans, parvînt encore à durer dix fois douze ans qui font ſix vingt ans, elle paſſeroit douze fois cent ans, & qu'elle dureroit par conſéquent autant de ſiécles que Romulus avoit vû de Vautours. Or comme Rome avoit paſſé ſix vingt ans, il y avoit déja long-tems, lorſque Vettius parloit à Varron vers la fin du ſeptiéme ſiécle de l'Ere de Rome, il s'enſuivoit que le ſentiment de Vettius avoit été que Rome devoit durer douze cens ans. Suivant le calcul commun, Rome fut fondée ſept cens cinquante-trois années avant la Naiſſance de Jeſus-Chriſt. Ainſi le douziéme ſiécle de Rome devoit expirer l'année quatre cens quarante-ſept de l'Ere Chrétienne. Les prédictions qui concernent la durée des Etats, trouvent toujours des curieux qui les retiennent, & qui cherchent à les faire valoir, quand ce ne ſeroit que pour acquerir la réputation de perſonnes qui ont des lumieres ſupérieures, & un eſprit plus perçant que celui des autres. On peut donc croire que le prognoſtic de Vettius ſur la durée de Rome & de ſon Empire, avoit pour ainſi dire, fait fortune; & comme cet Augure ſembloit y avoir marqué la durée de douze cens ans, comme la plus longue durée que Rome pût eſperer, ceux qui ſe mêloient de l'art de prédire l'avenir, n'avoient pas manqué d'établir que la *Ville éternelle* ne paſſeroit point ce terme-là. Suivant le cours ordinaire des choſes, cette eſpece de prophetie quoique fondée ſur un fait notoire, & dont on ne pouvoit pas douter, je veux dire ſur le nombre des Vautours qu'avoit vû Romulus, n'aura été bien connue que des curieux dans les ſiécles éloignés du terme marqué pour ſon accompliſſement. Le peuple, ou n'en aura pas eu connoiſſance, ou il n'y aura fait qu'une legere attention durant les quatre premiers ſiécles de l'Ere Chrétienne; mais la

(*a*) Varro apud Cenſorium de die natali capite decimo ſeptimo narrat audiſſe ſe ex Vettio Augure: *Si ita eſſet, ut traderent Hiſtorici de Romuli urbis condendæ auſpiciis, ac duodecim vulturibus, quoniam centum viginti annos incolumis præteriſſet populus Romanus, ad mille ducentos perventurum.* Sirmond. in Notis ad Sidon. p. 132.

prédiction dont il s'agit, ſera devenue l'entretien de tout le monde, dès le commencement du cinquiéme ſiécle, quand le tems fatal n'étoit plus éloigné que d'une quarantaine d'années.

La Religion Chrétienne, dira-t-on, n'avoit-elle pas enſeigné la vanité de tous les préſages tirés des Augures, & de toutes les eſpeces de Divination en uſage dans la Religion Payenne; or preſque tous les Romains étoient déja Chrétiens au milieu du cinquiéme ſiécle. Je tombe d'accord que nos Romains devoient généralement parlant être alors déſabuſés de l'opinion qu'il fût poſſible de trouver dans les entrailles des animaux, & dans les Augures aucun préſage de l'avenir. Cela devoit être, mais cela n'étoit pas; les ſuperſtitions fondées ſur les dogmes du Paganiſme, ont ſurvêcu long-tems à ces dogmes. L'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle & celle des ſiécles ſuivans ſont remplies de faits qui le prouvent. Quoique, par exemple, ſous le Regne de l'Empereur Juſtinien qui monta ſur le Trône du Partage d'Orient en l'année cinq cens vingt-ſept, il y eut déja plus de cent ans que tout exercice de la Religion Payenne eut été défendu; cependant lorſque cet Empereur eut ordonné par un Edit, qu'on recherchât ceux des Chrétiens qui pratiquoient encore en ſecret les cérémonies ſuperſtitieuſes de l'Idolâtrie, on découvrit, ſuivant le récit de Procope, Auteur (*a*) contemporain, une infinité de coupables, parmi leſquels il ſe trouva même un grand nombre des principales perſonnes de l'Etat: Nous rapporterons encore dans la ſuite de cet Ouvrage quelques autres faits, qui prouvent la même choſe. On les croira ſans peine, pour peu qu'on faſſe attention à la curioſité & à la foibleſſe de l'eſprit humain. Enfin n'avons-nous pas pluſieurs loix faites par nos Rois Mérovingiens dans le ſixiéme ſiécle, & quand il n'y avoit plus d'Idolâtres dans les Gaules, pour y extirper les reſtes d'Idolâtrie qu'on y voyoit encore? Quelle peine Saint Gregoire le Grand, qui mourut au commencement du ſeptiéme ſiécle, ne fut-il pas obligé de prendre, pour achever de déraciner le Paganiſme mort, s'il eſt permis de parler ainſi, il y avoit déja plus de deux cens ans, lorſque ce Pape s'aſſit ſur le Trône de Saint Pierre.

Voyez ci-deſſous, liv. 6. chap. huitiéme.

Quoique les hommes fuſſent bien plus crédules dans le cinquiéme ſiécle, qu'ils ne le ſont aujourd'hui, je penſe néan-

(*a*) Hoc facto, jam in Gentiles ſententiam convertit, qua cæſis corporibus, qua fortunis direptis: quorum qui nomina Chriſto dederant, ut pote qui per ſpeciem, malorumque vitandorum id cauſa feciſſent, tandem inter libamina & ſacrificia atque impias religiones deprehenſi ſunt. *Procop. hiſt. Arcan. pag.* 53. *vide etiam Notas Alemanni pag.* 59.

moins que les Romains s'y ſeroient moins occupés de l'Augure qu'avoit eu le Fondateur de leur Ville, ſi l'Empire eût été auſſi floriſſant ſous le Regne d'Honorius, qu'il l'avoit été ſous le Regne de Trajan, & ſous celui des Antonins. Mais dès le commencement du cinquiéme ſiécle, on voyoit les forces de l'Etat diminuer chaque jour. Ainſi la prudence humaine, en s'aidant des lumieres naturelles, faiſoit ſur ce qui arrivoit tous les jours, un pronoſtic des plus ſiniſtres, & ſemblable par conſéquent au préſage que l'art de la Divination par le vol des oiſeaux, tiroit de l'Augure qu'avoit eu Romulus. Dès la ſeconde année du cinquiéme ſiécle, & lorſqu'Alaric eût mis le pied en Italie pour la premiere fois, les Romains commencerent donc d'avoir une grande peur de cette eſpece d'Oracle, & ils craignirent ſérieuſement la ſubverſion de leur Ville qu'il annonçoit. Tout le monde, dit Claudien, en parlant de la ſituation où les eſprits ſe trouvoient en quatre cens deux, & lors de la premiere invaſion du Roi des Viſigots, (*a*) rappelloit les anciens préſages qui menaçoient Rome d'eſſuyer dans les tems qui étoient prêts d'arriver, une deſtinée funeſte. » Tout le monde faiſoit ſon calcul concernant la du-
» rée de cette Ville, & en raiſonnant ſur quelques circonſtan-
» ces du vol des Vautours, & de l'Augure qu'avoient eu ſes
» Fondateurs, on rapprochoit encore le terme fatal. »

Comme il y avoit eu des hommes qui avoient craint l'accompliſſement de notre prédiction avant l'année quatre cens quarante-ſept, & que le tems précis de ſon accompliſſement fût venu, il y en eut encore qui le craignirent, après que le tems critique fut paſſé, & que l'année quatre cens quarante-ſept fut écoulée. Sidonius Apollinaris fait dire à Jupiter qu'il introduit parlant au génie de Rome ſur le meurtre d'Aëtius tué par l'Empereur Valentinien en quatre cens cinquante-quatre, & ſur les triſtes évenemens dont fut ſuivi ce meurtre, qui auroit cauſé la ruine de l'Empire, ſi enfin Avitus, le Héros du Poëte, ne fût pas monté au Trône. (*b*) » Quand les deſ-
» tins ſe préparoient pour accomplir l'Augure des douze Vau-
» tours, Rome, vous ne ſçauriez ignorer vos propres deſti-

(*a*) Tunc reputant annos, interceptoque volatu
Vulturis, incidunt properatis ſæcula metis.
Claud. de bell. Get. Ed. Elz. p. 107.

(*b*) Jam prope fata tui biſſenas Vulturis alas
Complebant, ſcis namque tuos ſois Roma labores,
Aëtium Placidus mactavit ſemivir amens.
Sidon. in Panegyr. Aviti, verſ. 357.

» nées; Aëtius eſt maſſacré par le fils efféminé de Placidie » devenu furieux. »

Ainſi l'on peut juger ſi dans l'année quatre cens quarante-cinq, & dans la ſuivante, ſi dans le tems fatal, les peuples fideles à l'Empire devoient être intimidés par la prédiction de Vettius, & ſi au contraire elle ne devoit point encourager les Sujets révoltés. La ſuperſtition fait ſouvent d'une terreur panique un malheur réel, & ſouvent cette terreur eſt le plus grand mal d'une Monarchie qui peut courir quelque danger véritable. Il y a même des conjonctures telles qu'il ſuffiroit que les peuples fuſſent bien perſuadés de la vérité d'une prédiction chimérique, pour faire avoir un plein effet à cette prédiction. Perſonne n'ignore qu'il arriva quelque choſe d'approchant dans le ſeiziéme ſiécle. Les Aſtrologues ayant annoncé avec effronterie un ſecond déluge pour l'année 1524.: les Payſans crurent la prédiction, & ils ceſſerent de travailler à la culture de la terre. On eut toutes les peines du monde à les obliger de reprendre leur travail, & à empêcher que leur prévention ne causât un mal réel, & preſqu'auſſi funeſte que celui qui faiſoit l'objet de leur terreur.

Voyez le Dict. de Bayle à l'art. de Stoëcer.

Je me figure donc que l'approche de l'année 1447, aura produit dans le monde Romain autant d'allarmes, d'agitation, & de troubles qu'en produiſit dans des tems plus voiſins du nôtre, l'approche de la milliéme année de l'Ere Chrétienne. Comme dans les dernieres années du dixiéme ſiécle chacun arrangeoit ſes affaires, & prenoit ſes meſures ſur le pied que la fin du monde arriveroit avec la fin du ſiécle, de même en quatre cens quarante & les années ſuivantes, pluſieurs perſonnes auront pris leurs meſures, dans la perſuaſion que l'année quatre cens quarante-ſept ſeroit le terme fatal de la durée de Rome & de ſon Empire. Les Armoriques ſe ſeront conduits en quatre cens quarante-ſix conformément à cette opinion; c'eſt-à-dire, que les Principaux d'entr'eux auront profité de l'erreur où étoit le peuple, pour rompre un accommodement qui les eût dégradés, en leur redonnant des Maîtres.

Enfin, & c'eſt le quatriéme des motifs qui auront fait rompre la négociation que Saint Germain ſuivoit à Ravenne. Ceux qui commandoient dans les Gaules pour l'Empereur, abuſoient de l'armiſtice, pour tramer des complots dans les Provinces Confédérées, & pour y former un parti qui par quelque coup de main, les remit ſous l'obéïſſance du Prince; malgré

malgré le Gouvernement preſent, & avant qu'il y eût eu aucun accord conclu entre lui & la Cour. Cette conjecture eſt fondée ſur un paſſage de la Chronique de Proſper.

Il eſt certain par les Faſtes de Proſper (*a*) que ce fut en quatre cens quarante-quatre qu'Attila ſe défit de Bléda ſon frere, qui partageoit avec lui le Royaume des Huns. Or la Chronique de Proſper dit après avoir raconté ce meurtre, & trois ou quatre lignes avant que de rapporter la mort de Theodoſe le jeune arrivée en quatre cens cinquante: (*b*) » Eudoxius, Mé» decin de profeſſion, homme d'un méchant eſprit, mais ha» bile & verſé dans le maniment des affaires, fut déféré com» me coupable dans la Bagaudie, où il ſe fit de grands mouve» mens dans ce tems-là, & il ſe réfugia parmi les Huns. »

Il n'y a pas d'apparence que Proſper eût fait mention de l'évaſion de notre Médecin, au ſujet d'une accuſation intentée contre lui, ſi cet incident n'eût point été lié à quelque évenement important, & tel qu'il intereſſoit l'Etat. D'ailleurs les circonſtances de cette évaſion qui ſont dans le récit de Proſper; ſçavoir, que lorſqu'elle arriva, les Bagaudes remuerent de nouveau, & que l'accuſé ſe réfugia chez les Huns, rendent encore plus vrai-ſemblable qu'Eudoxius avoit tramé quelque conſpiration, pour faire rentrer précipitamment ſous l'obéïſſance de l'Empereur les Armoriques, à l'inſçû de ceux qui étoient alors à la tête de leur République, & qui lui firent reprendre les armes à cette occaſion. En effet, nous allons voir que les Armoriques firent une entreprife ſur Tours en quatre cens quarante-ſix, & toutes les convenances font croire que les Huns, chez qui ſe réfugia Eudoxius, n'étoient pas les Huns qui habitoient dans la Pannonie ſur les bords du Danube, mais les Huns à qui l'Empereur avoit donné des quartiers auprès d'Orleans. L'aſile que chercha Eudoxius, montre ſeul quel parti il ſervoit.

(*a*) Theodoſio decimo octavo & Albino Conſulibus, Athela Rex Chunnorum Bledam fratrem & conſortem in regno perimit. *Faſti Proſp. ad ann.* 444.

(*b*) Eudoxius arte Medicus, pravi ſed exercitati ingenii, in Bagaudia id temporis commota delatus, ad Chunnos confugit. *Proſp. Citron.*

CHAPITRE XIV.

Les Confédérés Armoriques reprennent les armes, & ils font une entrepriſe ſur Tours. Siege de Chinon par l'armée Impériale. Etat des Gaules en quatre cens quarante-ſix, & durant les trois années ſuivantes. Les Romains abandonnent la Grande Bretagne.

AETIUS fut Conſul pour la troiſiéme fois en l'année 446. & par conſéquent il eſt probable que cette année-là, il paſſa en Italie, pour y prendre poſſeſſion de ſa dignité, & que ce fut durant cette abſence que les Armoriques firent ſur Tours l'entrepriſe dont nous allons parler, & dont la principale de celles de ſes circonſtances qui nous ſont connues, eſt qu'Aëtius n'étoit point dans les Gaules, lorſqu'elle fut faite.

Qu'Aëtius vers l'année quatre cens quarante-ſix eut déja remis ſous l'obéiſſance de l'Empereur, ſoit par la voye des armes, ſoit par la voye de la négociation, Tours & tout le païs qu'on trouve en remontant la Loire, depuis cette Ville-là juſqu'à Orleans, où le Prince étoit le maître, puiſqu'il y avoit établi une Peuplade d'Alains, il n'eſt pas permis d'en douter. La troiſiéme des Provinces Lyonnoiſes dont Tours étoit la Capitale; & la Sénonoiſe, dont Orleans étoit une Cité, entrerent, comme nous l'avons vû en quatre cens-neuf dans la Confédération Armorique. Or nous voyons qu'en quatre cens quarante-cinq, une partie de l'une & de l'autre Province, obéiſſoient aux Officiers de l'Empereur. Il ne reſte plus donc qu'à montrer en quel tems la réduction de ces Contrées à l'obéiſſance du Prince peut avoir été faite.

Nous avons une Lettre de Sidonius Apollinaris écrite à Tonantius Ferreolus, en un tems où Ferreolus avoit été déja Préfet du Prétoire des Gaules, & dans laquelle Sidonius lui dit, en le louant des ſervices qu'il avoit rendus à la Patrie. (*a*) » Durant » votre adminiſtration vous avez fait jouir les Gaules de la plus » grande tranquillité dont elles euſſent joui depuis long-tems. » Ç'a été principalement par votre moyen, & par des ſecours

(*a*) Prætermiſit Gallias tibi adminiſtratas, cùm maximè incolumes erant; prætermiſit Attilam Rheni hoſtem, Toriſimondum Rhodani hoſpitem, Aëtium Ligeris liberatorem ſola te diſpoſitionum ſalubritate toleraſſe. *Sidon. Apoll. Ep.* 12. *lib.* 7.

» que vous avez fournis à propos, que l'entrepriſe d'Attila, cet » ennemi venu d'au-delà du Rhin, a échoué, que Thoriſmond, » Roi des Viſigots qui vouloit s'établir en qualité d'*Hôte* dans » les païs ſitués ſur le bord du Rhône, eſt rentré dans ſes quar- » tiers, & qu'Aëtius eſt venu à bout de délivrer la Loire. » Or nous allons voir que cette *délivrance* de la Loire ne peut s'entendre que de la réduction de la Touraine, ainſi que des païs adjacens, ſous l'obéiſſance de l'Empereur, & que cette réduction doit s'être faite avant l'année quatre cens quarante-cinq.

J'obſerverai donc en premier lieu que les Armoriques ont été les ſeuls dont on ait pû dire du vivant d'Aëtius, qu'ils euſſent mis la Loire aux fers; ce ne fut qu'après la mort de ce Capitaine que les Viſigots ſe mirent en poſſeſſion des païs qu'ils ont tenus ſur la rive gauche de ce fleuve, & qu'ils ont gardés juſques en l'année cinq cens ſept que Clovis les en chaſſa. Apollinaris n'a pas pu d'un autre côté écrire qu'Attila qui ne reſta que peu de jours ſur les rives de la Loire, l'eût enchaînée. Au contraire, ſuivant le langage des Sujets fideles, & Sidonius étoit du nombre de ceux que l'Empire avoit conſervés dans les Gaules, c'eſt affranchir un païs tenu par des Rebelles, que de le remettre ſous l'obéiſſance de ſon Prince légitime.

En ſecond lieu, j'obſerverai que la réduction de Tours par Aëtius, dont Sidonius ne dit point le tems, doit avoir été faite avant la fin de l'année quatre cens quarante-cinq; parce que ce fut vers l'année quatre cens quarante-ſix que les Confederés Armoriques, tâcherent de reprendre cette Ville-là. La preuve de cette date, c'eſt qu'il paroîtra par l'endroit du Panégyrique de Majorien, que nous allons extraire, que l'entrepriſe des Armoriques pour reprendre Tours fut faite, & qu'elle échoüa peu de jours avant qu'Aëtius de retour dans les Gaules, battît Clodion auprès du vieil Heſdin; ce qui arriva vers l'année quatre cens quarante-ſix, comme on l'a vû; Cette entrepriſe ſur Tours aura donc été tentée durant l'abſence d'Aëtius, cauſée, comme on l'a vû déja, par le voyage qu'il fit à Rome cette année là-même, pour y prendre poſſeſſion de ſon troiſiéme Conſulat.

Voici ce qui ſe lit dans le Panegyrique de Majorien, concernant l'entrepriſe des Armoriques ſur Tours, laquelle Majorien fit avorter. (*a*) Sidonius, après y avoir expoſé que Ma-

(*a*) Senſerat hoc fortè Ducis tum livida conjux | Augeri famam pueri, ſuffuſaque bili.
Sidon. in Panegyr. Maj. verſ. 126.

jorien donnoit dès ſa jeuneſſe les plus grandes eſpérances, parle de la jalouſie qu'en conçut la femme d'Aëtius. Il introduit même dans ſon Poëme cette Matrône Romaine parlant à ſon mari, & lui repréſentant entr'autres choſes, que la gloire qu'il avoit acquiſe couroit riſque d'être obſcurcie par celle qu'acqueroit le jeune Majorien, qui chaque jour, ajoûte-t-elle, fait mille belles actions ſans vous, au lieu que vous ne faites plus rien de grand ſans lui. Elle dit dans l'énumération des derniers exploits de Majorien : » Vous n'étiez point avec » lui lorſqu'il étanchoit ſa ſoif avec les eaux de la Loire con» gelée, & miſes en morceaux à coups de hache. C'eſt ſans » vous qu'il a raſſuré les Tourangeaux allarmés à l'approche » de l'ennemi. Je ſçais bien que très-peu de jours après vous » avez combattu enſemble contre le Roi des Francs Clo» dion, au milieu des plaines de l'Artois. »

Il eſt vrai que Sidonius ne dit point que les Armoriques fuſſent les ennemis contre qui Majorien défendit les Tourangeaux ; mais cela paroît inconteſtable quand on fait attention ſur l'état où les Gaules ſe trouvoient pour lors. Dans ce tems-là les Viſigots étoient en paix avec l'Empire ; & d'ailleurs ils n'avoient point encore étendu leurs quartiers dans la premiere Aquitaine, comme nous verrons qu'ils les étendirent dans la ſuite. Les Francs ne tenoient rien alors en deça de la Somme, & les Bourguignons ne poſſedoient aucune contrée qui ne fût éloignée de Tours d'une centaine de lieuës. Ainſi les Armoriques qui conſerverent Nantes juſques ſous le regne de Clovis, étoient à portée, & les ſeuls en état en quatre cens quarante-ſix, de faire la tentative qui fut faite en ce tems-là ſur Tours, & que l'armée de l'Empereur empêcha de réuſſir. En effet, quoique le Pere Sirmond ne témoigne pas avoir eu en faiſant ſes Notes ſur Sidonius Apollinaris, les vûës que nous avons, il ne laiſſe pas d'avoir entendu les Vers dont il s'agit ici, comme nous les entendons. (a) » Les Tourangeaux, dit-

Ingreditur qua ſtrata viri, vocemque furentem
His rupit, &c. *Ibid. verſ.* 142.
. . . . . Ligerimque bipenni,
Exciſum per fruſta bibit, cùm bella timentes
Defendit Turonos, aberas. Poſt tempore parvo
Pugnaſtis pariter Francus qua Cloio patentes, &c.
Ibidem. verſ. 209.
. . . . Quis nam fetat omnia tecum,
Te ſine multa facit?
Ibidem verſ. 254.

(a) *Bella timentes Turonos.* Timebant, opinor, à vicinis Armoricis qui ad libertatem jam dudum, ut ex Zozimi libro Sexto patet, adſpirantes, aut Romanos armis appetebant, aut appetebantur. *Sirm. in notis ad Sid. pag.* 119.

» il, craignoient alors suivant l'apparence, les Armoriques, » qui, comme on le voit dans le sixiéme Livre de Zosime, vou- » loient depuis long-tems, ne plus dépendre de personne, & » qui pour lors étoient en guerre avec les Romains. »

Ce fut aussi probablement en quatre cens quarante-six qu'Egidius Afranius, qui fut dix ans après Généralissime dans le département du Prétoire des Gaules, & qui joüe un personnage considerable dans notre histoire, mit devant la forteresse de Chinon en Touraine, le siege, dont il est fait mention dans la Vie de Saint Meisme, Disciple de Saint Martin. C'est l'un des Opuscules de Gregoire de Tours. Selon les apparences, Aëtius en partant pour marcher contre Clodion, avoit donné à Egidius le commandement du corps de Troupes qui demeuroit sur la Loire pour faire la guerre contre les Armoriques. Voici ce qu'on lit dans Gregoire de Tours, concernant le siege de Chinon.

» Saint Meisme (*a*) vint ensuite à Chinon, lieu fortifié » dans la Cité de Tours, & il y fonda un Monastere. Lors- » qu'Egidius mit le siege devant cette forteresse, où tous » les habitans du Canton s'étoient réfugiés, il fit combler » un puits creusé sur le penchant de la montagne, & où les » Assiegés puisoient l'eau qu'ils buvoient. Le Serviteur de Dieu » qui se trouvoit enfermé dans la place, voyant avec dou- » leur les compagnons de sa destinée mourir faute d'eau, passa » une nuit en prieres, pour demander au Ciel qu'il ne laissât » point consumer ce peuple par l'ardeur de la soif, & qu'il » déconcertât les projets de l'ennemi qui l'avoit réduit à une » si cruelle extrêmité. Saint Meisme eut alors une révelation, » & dès que le jour fut venu, il dit aux Assiegés : Que tous » ceux qui ont des vaisseaux propres à contenir de l'eau, les » mettent en des lieux découverts, & qu'ils implorent avec » confiance l'aide du Seigneur. Il vous donnera de l'eau en » abondance, & vous en aurez plus qu'il n'en faut pour vous » désalterer vous & vos enfans. A peine avoit-il achevé de » parler, que le Ciel se couvrit d'épais nuages, & que la » pluye tomba en abondance à la lueur des éclairs, & au

(*a*) Deinde ad Cainonense urbis Turonicæ veniens, Monasterium conlocavit, quod castrum cum ab Ægidio obsideretur, & populus Pagi illius ibidem esset inclusus, hostis effossum in latere montis puteum quem obsessi habebant ad usum bibendi obturat. Quod cum ante dictus Dei famulus qui tunc cum reliquis intus castri munitionem inclusus erat, cerneret, videret; . . . . sicque obtenta sacerdotis fugatis adversariis, populus salvatus à castro discessit. *Gr. Tur. de Gloria Confess. cap.* 22.

» bruit du tonerre. Ce fut un double avantage pour les Affié-
» gés. La tempête qui leur donna de l'eau dont ils manquoient,
» obligea encore les Aſſiégeans d'abandonner leurs travaux.
» Tout le monde étancha ſa ſoif, & tous les vaiſſeaux furent
» remplis. Ainſi les prieres de Saint Meiſme eurent la vertu
» de faire lever le ſiege de Chinon, de maniere que les Ha-
» bitans des environs qui s'y étoient enfermés, ſortirent ſains
» & ſaufs de la place.

Il faut bien croire que lorſque la Ville de Tours étoit rentrée ſous l'obéiſſance de l'Empereur, toute la Cité ou tout le diſtrict de cette Ville n'avoit pas ſuivi ſon exemple, & que la place de Chinon s'étoit obſtinée à demeurer dans le parti des Armoriques. Cela ſuppoſé, rien n'étoit plus important pour l'Empereur que de la prendre par force, afin, comme on le dit ordinairement en ces occaſions, de nettoyer le païs, & d'ôter aux Armoriques une place qui les mettoit en état d'entreprendre ſur Tours, & d'inquieter la premiere Aquitaine, dont les peuples étoient alors ſoumis au Prince.

M. de Valois eſt un peu ſurpris de voir Egidius faire à la tête de l'Armée Imperiale le ſiége de Chinon. En effet, Chinon devoit être depuis long-tems une Ville pleinement ſoumiſe à l'Empereur, ſi l'on s'en rapporte à l'opinion commune, qui ſuppoſe que dès l'année quatre cens dix-huit, les Armoriques étoient tous rentrés ſous l'obéiſſance du Prince, par la médiation d'Exſuperantius. D'un autre côté, celui qui l'aſſiege, c'eſt Egidius qui commandoit ſous Aëtius une partie des troupes que l'Empereur avoit dans les Gaules, où nous le verrons dans quelques années Maître de la Milice. Enfin c'eſt le même Romain, qui eſt ſi célebre dans les commencemens de nos Annales, & la même perſonne dont nos Ecrivains font mention ſous le nom de Gilles ou du Comte Gillon. Quelques Auteurs Grecs l'appellent *Nygidios*, parce que les Latins diſoient eux-mêmes quelquefois *Igigius* pour *Egidius*. Nous rapportons dans la ſuite de cet Ouvrage des Vers de Fortunat, où il appelle *Igidius* le même Evêque de Reims que Gregoire de Tours nomme *Egidius*. M. de Valois, pour expliquer ce qui lui paroît difficile à comprendre, ſuppoſe donc que les Viſigots s'étoient emparés de Chinon, & qu'ils tenoient une Garniſon dans la place. Cette opinion eſt établie dans ſon premier Volume de l'Hiſtoire de France. (a) Un peu de réflexion

(a) Quippe apud Gregorium in Libro de [illegible] Confeſſorum, invenio Cainonem [illegible]in Turonum quod Præſidio Gothico tenebatur, ab Ægidio oppugnatum, &c. *Valeſ. Rer. Franc. Tom. 1. p. 197.*

ſur le Texte de Gregoire de Tours, ſuffit néanmoins, pour appercevoir que ce ſentiment n'eſt point ſoutenable. En premier lieu, ce Texte, loin de dire que les Viſigots fuſſent les maîtres de Chinon, dit au contraire poſitivement que les Habitans du Plat-Païs de ce Canton s'y étoient jettés. Cela ne ſeroit point arrivé, ſi Egidius eût fait ce Siége, pour contraindre un ennemi étranger à ſortir de Chinon. En ſecond lieu, Gregoire de Tours parle des Aſſiégés avec affection, & comme s'intereſſant pour eux, ce qu'il n'auroit point fait, s'ils euſſent été des Barbares ennemis de l'Empire. Enfin, comme nous l'avons déja dit, & comme nous le verrons dans la ſuite, ce ne fut qu'après la mort d'Egidius que les Viſigots mirent le pied dans la Touraine.

La guerre qu'Aëtius avoit à ſoutenir, ſoit contre les Armoriquęs, ſoit contre les differentes Tribus des Francs qui vouloient établir dans les Gaules des Peuplades, ou des Etats indépendans, donnoient tant d'occupation à toutes les forces dont il pouvoit diſpoſer, qu'il ſe trouva en l'année quatre cens quarante-ſix dans l'impuiſſance de fournir aucun ſecours aux Romains de la Grande-Bretagne qui étoient également preſſés & mal menés, ſoit par les Barbares du Nord de l'Iſle, ſoit par ceux des Barbares de la Germanie que ces Romains mêmes avoient appellés déja, pour les oppoſer aux premiers. Dès la fin du quatriéme ſiécle l'Empereur Maxime en avoit tiré pour ſoutenir la guerre contre Theodoſe le Grand toutes les troupes reglées que les Romains y entretenoient, & il les avoit fait paſſer avec lui dans les Gaules. Il avoit même emmené toute la jeuneſſe avec lui, & ces jeunes gens (*a*) n'étant point accoutumés aux travaux Militaires, y avoient ſuccombé. Durant les ſix années du Regne de Maxime, très-peu d'entr'eux étoient rétournés dans leur Patrie: ainſi les Provinces de la Grande-Bretagne, où les Succeſſeurs de Maxime avoient bien fait repaſſer quelques troupes, mais qui étoient épuiſées de Citoyens furent preſque toujours depuis déſolées par les incurſions des Barbares du Nord de l'Iſle. (*b*) Theodoſe le Grand & ſon fils Honorius ne les contirent que durant un tems.

Voici ce que dit Beda Ecrivain du ſeptiéme ſiécle, ſur l'état où ſe trouvoit la Grande Bretagne vers le milieu du cinquiéme,

(*a*) Exin Britannia omni armato milite, militaribus copiis univerſis, tota floridæ juventutis alacritate ſpoliata, quæ Tyrannorum temeritate abducta, nuſquam domum rediit, prædæ tantum patuit, ut pote belli uſus penitus ignara. *Beda, Hiſt. Ec. lib. pr. c.* 12.

(*b*) Reductum ad paludes ſuas Scotum loquar. *Pac. in Pan. Theod. p.* 367.

après avoir parlé du peu qu'Honorius avoit fait pour la ſecourir: » La vingt-troiſiéme année du Regne de Theodoſe » le jeune en Occident, c'eſt-à-dire à compter de la mort » d'Honorius, le Patrice Aëtius exerça ſon troiſiéme Con» ſulat, dans lequel il eut Symmachus pour Collégue. Comme Honorius mourut en quatre cens vingt-trois, la vingt-troiſiéme année du Regne de Theodoſe le jeune en Occident, tomboit dans l'année quatre cens quarante-ſix de l'ére Chrétienne; & c'eſt auſſi cette année-là, ſuivant les Faſtes, qu'Aëtius fut Conſul pour la troiſiéme fois, & qu'il eut pour Collégue Symmachus. (*a*) Béda reprend la parole: » Les Reſtes » infortunés des anciens Habitans de la Grande-Bretagne écri» virent à ce Patrice une Lettre, dont l'adreſſe étoit: *Les* » *gémiſſemens des Bretons à Flavius Aëtius, Conſul pour la* » *troiſiéme fois.* Voici comment ils s'exprimoient dans la ſuite » de la Lettre ſur leur déplorable ſituation. Les Barbares nous » pouſſent ſur le bord de la mer, & la mer ſemble nous re» pouſſer ſur les Barbares. Nous ſommes ſans ceſſe à la veille » d'être noyés ou d'être égorgés. Cependant toutes les repréſen» tations des Bretons ne purent obtenir d'Aëtius aucun ſecours.»

Il eſt bien apparent que dès lors pluſieurs citoïens de la Grande Bretagne auront pris le parti de ſe réfugier dans les Gaules, mais ils n'y auront point fait un Peuple ſéparé ou une Nation diſtincte des habitans du païs, parce qu'elle auroit vécu ſous une loi particuliere, qu'elle ſe ſeroit vêtuë autrement qu'eux & qu'elle auroit parlé une autre langue, enfin parce qu'elle auroit profeſſé une autre religion, toutes choſes qui diſtinguoient ſenſiblement les Eſſains de Barbares qui s'établiſſoient ſur le territoire de l'Empire. Nos Romains de la Grande Bretagne, qui en vertu de l'Edit de Caracalla étoient citoïens Romains auſſi-bien que les Romains des Gaules, auront donc été regardés dans cette derniere Province, comme le ſont des ſujets qui ont quitté leur domicile pour en prendre un autre, ſous la même domination que l'ancien.

(*a*) Anno Dominicæ Incarnationis vigeſimo quadringenteſimo tertio, Theodoſius junior, poſt Honorium, regnum ſuſcipiens. . . . . Anno autem regni ejus vigeſimo tertio, Aëtius vir illuſtris, qui & Patricius fuit, tertium cum Symmacho geſſit Conſulatum. Ad hunc pauperculæ Britonum reliquiæ mittunt Epiſtolam cujus hoc principium eſt: Aëtio ter Conſuli gemitus Britannorum, & in proceſſu Epiſtolæ, ita ſuas calamitates explicant: Repellunt Barbari ad mare, repellit mare ad Barbaros: Inter hæc oriuntur duo genera funerum. Aut jugulamur, aut mergimur. Neque hæc tamen agentes quidquam auxilii ab eo impetrare quiverunt. *Beda Hiſtor. Eccleſ. lib. 1. cap. 13. pag. 55.*

Nos

Nos Bretons auront obéï aux Officiers qui commandoient dans les Gaules au nom de l'Empire, comme ils obéïſſoient dans la Grande Bretagne aux Officiers qui commandoient au même nom dans cette Iſle-là. Ceux de ces Bretons qui auront pris leur azile dans les païs ſoumis à la Confédération Armorique, y auront vêcu ſous l'obéïſſance des Magiſtrats & des Officiers établis dans chaque Cité. Je reviens à mon ſujet principal.

Suivant les apparences, la guerre qu'Aëtius ſoutenoit dans les Gaules contre les Francs, & contre les Armoriques, aura duré deux ou trois ans, ſans qu'il ait pû faire de grands progrès ni ſur les uns ni ſur les autres. Les Francs auront gardé la meilleure partie de ce qu'ils avoient envahi ſur le Territoire de l'Empire, & les Armoriques en auront été quittes pour perdre quelques Villes priſes par force, ou quelque Canton dont Aëtius aura regagné les Habitans. En effet, les ſecours qui pouvoient lui venir de l'Italie, que les Vandales d'Afrique tenoient en de continuelles allarmes, & dont il lui falloit encore envoyer une partie en Eſpagne, ne le mettoient point en état de chaſſer les Francs, ni de réduire les Provinces Confédérées. Que pouvoient fournir les Peuples des Provinces Obéiſſantes de la Gaule, épuiſés & mal-intentionnés qu'ils étoient? D'ailleurs celles des Provinces Obéiſſantes qui étoient encore libres, c'eſt-à-dire ici, celles qui n'étoient dans aucune dépendance des Barbares, parce qu'elles n'avoient point d'*Hôtes*, ſe trouvoient ne faire plus qu'une étendue de païs aſſez médiocre vers l'année quatre cens quarante-huit. Les Francs occupoient une partie des deux Belgiques & de la ſeconde Germanique. D'un autre côté, les Viſigots jouiſſoient de la premiere Narbonnoiſe, de la Novempopulanie, & de la ſeconde Aquitaine preſqu'en entier, & les Bourguignons tenoient une partie de la premiere Germanique, & de la Province Sequanoiſe.

On croira bien que quelles que fuſſent les conditions auſquelles les Empereurs avoient accordé aux Barbares des quartiers dans les Provinces qui viennent d'être nommées, ces Princes néanmoins n'en tiroient plus guéres de revenu, & que les deniers qui s'y pouvoient lever encore en leur nom, étoient abſorbés ſoit par les dépenſes ordinaires d'un Etat, ſoit par les prétentions que nos *Hôtes* avoient contre l'Empire, & qui étoient toujours juſtes, parce que ces Créanciers étoient les maîtres dans le païs. On croira encore ſans peine que les Cités qui n'étoient que fron-

tieres de ces fieres Colonies, mais qu'il falloit ménager, payoient mal les Subſides.

Il eſt vrai, comme on l'a vû, par ce que nous avons dit, & comme on le verra encore mieux par la ſuite de l'Hiſtoire, & principalement par ce qui ſe paſſa ſous le Regne de Clovis, qu'Aëtius avant l'invaſion qu'Attila fit en quatre cens cinquante & un dans les Gaules, avoit ſoumis Orleans, Tours & Angers, & ce que la Topographie du païs rend encore très-vrai-ſemblable, qu'il avoit réduit ſous l'obéiſſance du Prince, toute l'étendue de terrain qui eſt entre le Loir & la Loire, où ſuivant l'uſage des Romains, il avoit fortifié pluſieurs Poſtes, & laiſſé des Garniſons. Mais on verra auſſi que la plus grande partie de la troiſiéme Lyonnoiſe, & principalement celle que nous appellons aujourd'hui la Bretagne, étoit toujours rébelle, & perſeveroit dans la Confédération Armorique; Nantes étoit encore de cette Confédération ſous le Regne de Clovis. Si Aëtius avoit réduit Orleans & pluſieurs autres Cantons de la Province Senonoiſe, il s'en falloit beaucoup qu'il ne l'eût ſubjuguée entierement. Paris continuoit toujours dans la révolte, & le *Château des Bagaudes* aſſis où nous voyons aujourd'hui le Château de Saint Maur des Foſſés, ne portoit apparemment par excellence le nom de la forteresſe des Bagaudes qui en avoient tant d'autres, que parce qu'il étoit de ce côté-là la clef du païs des Armoriques. Un paſſage de Procope & un paſſage de la Vie de Sainte Geneviéve que nous rapporterons dans la ſuite, prouveront même, que peu d'années avant le Batême de Clovis, Paris étoit encore de la Confédération Armorique. Enfin toute la ſeconde Lyonnoiſe, c'eſt-à-dire, les ſept Cités qui forment aujourd'hui la Province de Normandie, étoient du parti des Confédérés. Eric, l'Auteur de la Vie de Saint Germain l'Auxerrois en Vers hexametres, & qui vivoit dans le neuviéme ſiécle, tems où la tradition conſervoit encore quelque mémoire de l'état où les Gaules étoient, lorſque les Francs y établirent leur Monarchie, dit: » Que le Peuple » Armorique pour qui Saint Germain (*a*) négocia une ſuſpen» ſion d'armes avec Eocarix, Roi des Alains, étoit connu de» puis long-tems ſous ce nom-là, & qu'il étoit renfermé entre » deux rivieres, » c'eſt-à-dire, entre la Loire & la Seine. Le Poëte donne la même idée que nous de l'étendue qu'avoit le païs

Gloſſar. Cangii.

De Bell. Goth. lib. 1. Vita S. Gen. c. 34. & pag. 24. Ed. ann. 1697.

(*a*) Gens inter geminos notiſſima claditur amnes,
Armoricana priùs veteri cognomine dicta,
Torva, ferox.
De Vita S. Germ.

des Armoriques en quatre cens quarante-ſix.

On voit par cet expoſé qu'il n'y avoit plus que le tiers des Gaules où les Officiers de l'Empereur fuſſent obéïs, & où ils puſſent exiger des Subſides & lever des Soldats. On obſervera encore, ce qui eſt très-important en de ſemblables conjonctures, que ce tiers n'étoit point ramaſſé ou compoſé de Cités contiguës, qui compoſaſſent un Territoire arrondi, & dont il n'y eût que la liziere qui confinât avec un païs ennemi ou ſuſpect. Au contraire, les païs demeurés ſous l'obéïſſance de l'Empereur étoient épars dans toute l'étenduë des Gaules, & par conſéquent, frontieres de tous les côtés de contrées dont des ennemis déclarés, ou des amis ſuſpects étoient les maîtres. Aucun de ces païs ne ſe repoſoit, pour ainſi dire, à l'abri d'une barriere aſſûrée, & n'étoit aſſez tranquille, pour ne penſer qu'aux beſoins généraux de l'Etat. D'ailleurs ſçavons-nous ſi la Cour de Valentinien, qui ne regarda jamais Aëtius que comme un ennemi reconcilié, ne limitoit pas tellement ſes pouvoirs, qu'il n'étoit point le maître de faire ni la paix ni la guerre quand il le falloit, ni comme il le falloit? il n'eſt donc point ſurprenant que lorſqu'on apprit dans les Gaules qu'Attila ſe diſpoſoit à y faire dans peu une invaſion, Aëtius n'eût point encore réduit les Armoriques, ni contraint les Francs à capituler avec lui aux mêmes conditions qu'ils avoient traité en quatre cens vingt-huit. Cette terrible nouvelle obligea tous ceux qui habitoient dans les Gaules, de quelque Nation qu'ils fuſſent, à ſe réünir contre le Roi des Huns. Nous avons vû que la guerre n'avoit recommencé entre les Officiers de l'Empereur & les Armoriques que vers l'année quatre cens quarante-cinq, & que c'étoit vers cette année qu'elle s'étoit allumée entre les Romains & les Francs Saliens par la ſurpriſe de Cambray; d'un autre côté nous allons voir qu'il eſt probable que le projet d'Attila ait été connu dans les Gaules dès la fin de l'année quatre cens quarante-neuf.

CHAPITRE XV.

Mort de Theodoſe le jeune, Empereur des Romains d'Orient. Qui étoit Attila, & quel étoit ſon deſſein? Sur le bruit de ſa venuë dans les Gaules, les Romains concluent la paix avec les Francs & font un Traité de Pacification avec les Armoriques.

AVANT que de parler de l'invaſion d'Attila, je crois devoir dire un mot de ce qui ſe paſſoit en Orient, lorſque le Roi des Huns ſe diſpoſoit à entrer dans les Gaules. Theodoſe le jeune, qui regnoit à Conſtantinople, tandis que ſon Couſin Valentinien, auquel il avoit cedé l'adminiſtration de l'Empire d'Occident, regnoit à Rome, mourut l'année quatre cens cinquante. Comme il ne laiſſoit point de fils, ſa ſœur Pulchérie qui regnoit veritablement en Orient, ainſi que Placidie regnoit en Occident, crut que ſi le Sexe dont elle étoit, lui interdiſoit l'eſpérance de monter ſur le Thrône, il ne devoit pas l'empêcher du moins d'y placer le mari qu'elle daigneroit prendre. Son choix tomba ſur Martian, qui étoit déja l'un des premiers Officiers de l'Empire d'Orient, & qui cependant ne devoit ſon avancement qu'à ſon merite. Pulchérie le fit donc proclamer Empereur, & dès qu'il fut aſſis ſur le Thrône, elle l'épouſa. Martian étoit véritablement digne de porter le Diadême, mais il n'étoit pas un fils qui ſuccedoit à ſon pere; & comme le Siége de l'Empire d'Orient ſe trouvoit placé dans un païs naturellement rempli de gens inquiets & factieux, Attila ne devoit pas craindre que Martian fût de long-tems en état de donner de puiſſans ſecours à l'Empire d'Occident. Le nouvel Empereur devoit avoir beſoin long-tems de toutes ſes forces, pour maintenir la tranquillité & la paix dans ſes propres Etats.

Nous rapporterons ici une remarque qu'ont faite les Sçavans à l'occaſion de l'exaltation de Martian, parce qu'elle peut être de quelqu'uſage dans l'Hiſtoire de nos Rois. Les Sçavans ont donc obſervé, que Martian eſt le premier des Empereurs Romains qui a été couronné par les mains des Pontifes de l'Egliſe Chrétienne. Quoique depuis long-tems ſes prédeceſſeurs fiſſent profeſſion du Chriſtianiſme, néanmoins ils n'avoient point fait

Valeſius Rerum Franc. lib. 3. p. 139.

encore de leur inauguration, une cérémonie religieuse. L'installation des Empereurs consistoit uniquement dans l'exercice de la premiere de leurs fonctions, qui étoit celle de recevoir le serment de fidelité que leur prêtoient les Troupes, & le serment que leur prêtoit ensuite le Sénat, comme representant le reste du Peuple Romain.

Nous avons vû dans le commencement de cet Ouvrage que les Huns avoient soumis les Alains & les autres Nations Scythiques qui habitoient sur les rives du Danube, & sur le rivage du Pont-Euxin. Attila étoit le seul Monarque de tous ces Peuples. (*a*)

Ce Prince, comme nous l'avons dit, étoit Successeur de Rugila qui avoit rendu de si grands services à Aëtius. Rugila avoit laissé, par sa mort, ses Etats à deux freres, Bléda & Attila. Le dernier ou plus cruel ou plus rusé que Bléda, s'étoit défait de lui dès l'année quatre cens quarante-quatre, & depuis ce tems-là, il regnoit seul. Cette horrible action pouvoit bien avoir allumé une haine personnelle entre lui & Aëtius, l'ami de Rugila.

Attila avoit autant d'audace & de courage qu'en ait eu aucun autre Prince Barbare, & il avoit d'un autre côté autant de conduite & de capacité qu'en ait eu aucun Capitaine Romain. Ce qu'on pouvoit sçavoir alors de l'art militaire, il l'avoit appris en servant dans les armées de l'Empire. Il avoit même auprès de lui des Romains dont il pouvoit tirer des lumieres, lorsqu'il s'agissoit d'affaires sur lesquelles il ne pouvoit point prendre un bon parti, sans être auparavant informé de plusieurs détails concernant la situation des lieux, où il faudroit agir. Priscus Rhétor qui fut employé à négocier avec lui, nous apprend que ce Prince avoit eu long-tems un Secretaire nommé Constantius (*b*) né dans les Gaules, & qui avoit été remplacé par Constantinus un autre Romain. On peut voir dans les fragmens de l'Historien que je viens de citer, & qui nous sont demeurés, plusieurs autres particularités curieuses touchant la Cour & la Personne d'Attila. Nous nous contenterons donc de dire ici, pour achever de donner une idée du caractere de ce Roi, qui merita d'être distingué par le surnom terrible du *Fleau de Dieu*, dans un tems où le Ciel employoit tant d'autres Provinces comme des instrumens de sa vengeance, qu'il n'y eût jamais de Grec plus artificieux ni d'Afri-

(*a*) Attila Hunnorum omnium Dominus, & penè totius Scythiæ gentium in mundo regnator. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*b*) Hic Constantius ex Galliis Occidentalibus ortus ad Attilam & Bledam, ut illis in conscribendis epistolis operam daret, quemadmodum & post illum alter Constantinus missus fuerat. *Priscus in Excerptis Leg. p.* 104.

quain plus perfide que lui. Du reſte, aucun Souverain ne ſçauroit être, ni plus abſolu dans ſes Etats, qu'il l'étoit dans les ſiens, ni plus accredité dans les païs voiſins qu'il l'étoit auſſi, ſuppoſé même qu'on ne l'y crût qu'un homme : En effet il paſſoit en pluſieurs Contrées pour fils de Mars. Dans d'autres on étoit perſuadé que Mars avoit du moins une prédilection particuliere pour lui, & que c'étoit pour en donner une marque autentique, que ce Dieu avoit voulu que ſon épée fût découverte miraculeuſement par un Paſtre dans le lieu où elle avoit été enterrée durant pluſieurs ſiécles, & qu'elle tombât dans la ſuite entre les mains du Prince dont nous parlons.

On peut bien croire qu'un Roi barbare du caractere d'Attila, rouloit toujours dans ſon imagination le projet d'une entrepriſe contre les Romains, ſoit pour aggrandir ſon Royaume, ou ſeulement pour s'enrichir par le pillage de quelque Province. Il avoit déja fait pluſieurs incurſions ſur le Territoire de l'Empire d'Orient, lorſque vers l'année quatre cens quarante-neuf il forma le vaſte deſſein de ſe rendre le maître des Gaules, & de les répartir entre les differens Eſſains de Barbares qui l'auroient ſuivi. Les Gaules étoient encore alors, malgré les malheurs qu'elles avoient eſſuyés, la plus riche & la meilleure Province de l'Empire d'Occident. D'ailleurs la temperature des Gaules convenoit mieux aux Nations Scythiques & aux Nations Germaniques, dont la patrie étoit un païs froid, que la Grece & même que l'Italie. Les conjonctures étoient favorables au Roi des Huns ; Ces Gaules ſe trouvoient alors partagées entre pluſieurs Puiſſances qui paroiſſoient trop animées à s'entre-détruire, pour craindre qu'elles ſe donnaſſent jamais des ſecours ſérieux. La haine des unes étoit un garant de l'amitié des autres. Ainſi, perſuadé qu'il trouveroit des Partiſans dans les Gaules, dès qu'il y auroit mis le pied, il ne doutoit pas de s'y établir, & de s'y rendre même en peu de tems le maître de la deſtinée de ceux qui l'auroient aidé à faire réüſſir ſon entrepriſe.

Ce qui l'encourageoit encore à la tenter, c'eſt qu'il ne craignoit point de trouver à l'approche du Rhin la même réſiſtance que les Vandales y avoient trouvée en l'année quatre cens ſix. Nous avons vû que ces Barbares y eurent d'abord à combattre la Nation des Francs, alliée des Romains, & que même peu s'en fallut qu'ils n'euſſent été défaits avant que d'être parvenus juſqu'au lit de ce fleuve. Le projet d'Attila,

comme on le verra par la ſuite, étoit de paſſer le Rhin auprès de l'embouchure du Nécre. Or ſuppoſé que la Tribu des Francs qui habitoit ſur les bords de cette riviere, fut toujours demeurée fidelle aux engagemens qu'elle avoit avec les Romains, ſuppoſé qu'elle fût encore diſpoſée à leur rendre en bon Allié le même ſervice qu'elle avoit tâché de leur rendre en quatre cens ſix: heureuſement pour le Roi des Huns, elle étoit actuellement hors d'état de s'oppoſer avec ſuccès à leur paſſage. Voici ce qu'on trouve ſur ce ſujet-là dans Priſcus Rhetor.

Notre Auteur, après avoir dit que le Roi des Huns acheva de ſe déterminer après la mort de Theodoſe le jeune arrivée en quatre cens cinquante, à porter la guerre dans l'Empire d'Occident, quoiqu'il ſçût bien qu'il y auroit affaire à de braves Nations, ajoute: (*a*) » Ce qui l'enhardiſſoit à entrer hoſtilement dans le païs des Francs, étoit la mort d'un » de leurs Rois, dont les enfans ſe diſputoient la Couronne. » L'Aîné avoit eu recours au Roi des Huns, & le Cadet au » Patrice Aëtius. J'ai vû ce Puîné à Rome où il étoit pour » ſes affaires, & je me ſouviens bien qu'il n'avoit point encore de poil au menton, mais qu'il portoit des cheveux » blonds d'une ſi grande longueur, qu'ils lui flotoient ſur » les épaules. Aëtius l'adopta, & après que l'Empereur & lui » ils l'eurent comblé de préſens, ils le firent encore déclarer » l'ami & l'allié du peuple Romain, avant que de le renvoyer » dans ſon païs.

Quelques-uns de nos Ecrivains ont prétendu que le jeune Prince Franc que Priſcus avoit vû à Rome dans le tems dont il parle implorer le ſecours de l'Empereur contre Attila, devoit être notre Roi (*b*) Merovée le ſucceſſeur & même ſuivant les apparences, le fils de Clodion, & très-certainement le pere de Childéric. Il eſt vrai que les tems s'accordent en quelque choſe. Autant que nous en pouvons juger par l'endroit où la

(*a*) Cum primùm Attilæ nuntiatum Martianum poſt Theodoſii mortem, ad Imperium evectum fuiſſe, ... Tandem meliùs rem ſe habiturum viſum eſt . . . . . in occidentem exercitum educere . . . . . Franci verò bellum inferendi occaſionem ei ſubminiſtrabat Regis eorum obitus, & de regno inter liberos ejus orta diſſentio, quorum major natu Attilam, minor Aëtium in auxilium vocare ſtatuerat. Hunc nos Romæ legationem obeuntem vidimus, adhuc imberbem, flava coma adeoque promiſſa ut ſuper humeros circumfuſa eſſet. Eum Aëtius filium à ſe adoptatum, multiſque cum ab ipſo, tum ab Imperatore ornatum muneribus, & amicum ac ſocium Populi Romani appellatum, dimiſit. *Priſcus in Excerp. Leg. p. 63.*

(*b*) De Chlogionis ſtirpe quidam Meroveum Regem fuiſſe aſſeruit, cujus filius fuit Childericus. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 9.*

Eo tempore mortuus eſt Childericus Rex Francorum, regnavitque annis viginti quatuor *Geſta Franc. cap. 9.*

Chronique de Proſper marque le commencement du Regne de Merovée, ce Prince parvint à la Couronne vers l'année quatre cens quarante-ſix, & ce doit être vers l'année quatre cens cinquante, & peu de tems avant l'irruption d'Attila, que Priſcus vit à Rome le jeune Prince Franc dont il fait mention.

Mais en examinant à fonds ce point d'Hiſtoire, il paroît évident que le jeune Prince dont Priſcus parle, ne peut avoir été notre Roi Merovée; Childeric a dû commencer ſon Regne vers quatre cens cinquante-ſept, puiſque ſuivant *les Geſtes des Francs*, il avoit déja regné vingt-quatre ans, quand il mourut, en l'année quatre cens quatre-vingt-un. Or Childeric fut chaſſé par ſes ſujets parce qu'il ſéduiſoit leurs filles & leurs femmes, & il fut chaſſé au plus tard en l'année quatre cens cinquante-neuf, comme j'eſpere de le prouver quand je parlerai de ſon rétabliſſement. Il falloit donc que cette année-là Childeric eût au moins dix-huit ans, & par conſéquent qu'il fût né en quatre cens quarante & un. Donc Childeric ne ſçauroit avoir été le fils du Prince Franc, lequel en quatre cens cinquante n'avoit point encore de poil au menton; d'où il s'enſuit manifeſtement que le Prince que Priſcus vit à Rome vers l'année quatre cens cinquante, ne ſçauroit avoir été Merovée. Quel étoit donc ce jeune Prince? Le fils du Roi d'une des Tribus des Francs, & comme nous l'allons voir, il étoit ſelon les apparences, le fils du Roi d'une Tribu de cette Nation qui habitoit auprès du Nécre. C'étoit le fils d'un Roi de quelqu'Eſſain des Francs appellés *Mattiaci* qui s'étoit établi ſur cette riviere après avoir paſſé le Mein. D'ailleurs, & cette obſervation me paroît d'un grand poids, c'étoit dans la Cité de Tournai, dans celle de Cambrai & dans les contrées adjacentes que regnoit Merovée & non pas ſur les bords du Nécre. Or c'étoit près de l'embouchure du Nécre dans le Rhin, qu'Attila vouloit paſſer & qu'il paſſa ce fleuve. C'étoit près de-là qu'il devoit entrer dans le païs tenu par les Francs.

Attila étoit encore animé à pourſuivre l'exécution de ſon projet par les ſollicitations de Genſéric, Roi des Vandales d'Afrique. Ce dernier Prince ne pouvoit pas ſe cacher que la Cour de Ravenne & celle de Conſtantinople ne ſongeaſſent perpetuellement à trouver le moyen de le chaſſer d'un établiſſement d'où il tenoit toute la Méditerranée en ſujettion,

& les côtes de l'Italie & de la Gréce dans des alarmes continuelles. Genſéric cependant ne pouvoit plus compter alors ſur aucun Allié qu'il pût oppoſer à ſes ennemis ; il venoit de ſe broüiller avec Theodoric, dont il auroit pû ſans cela eſperer du ſecours, & le ſujet de leur broüillerie étoit ſi grave, qu'il devoit craindre que le Roi des Viſigots n'aidât même à le dépoüiller. Le Roi des Vandales avoit fait épouſer à ſon fils Hunneric la fille du Roi des Viſigots. Quelque-tems après le mariage, Genſéric crut ou ſans fondement, ou bien avec fondement, que cette Princeſſe avoit voulu l'empoiſonner, afin de faire regner plûtôt ſon mari ; & dans cette perſuaſion, il lui fit couper le nez, & il la renvoya mutilée ainſi à ſon pere, (a) qui témoigna un reſſentiment proportionné à l'outrage. Genſéric crut alors que le meilleur moyen qu'il eût d'éloigner l'orage, c'étoit d'engager Attila connu pour un Prince inquiet, & qui méditoit ſans ceſſe quelqu'entrepriſe extraordinaire, à tourner ſes armes contre les Gaules, où les Viſigots avoient leur établiſſement, & de lui envoyer en même-tems l'argent néceſſaire pour l'exécution d'un projet ſi vaſte. Le Roi des Huns acheva donc de ſe réſoudre à venir inceſſamment dans les Gaules avec l'armée la plus nombreuſe qu'il lui ſoit poſſible de ramaſſer.

Comme l'armée à la tête de laquelle Attila y entra au commencement de l'année quatre cens cinquante & un, devoit être compoſée de Nations, dont quelques-unes étoient indépendantes de ce Prince, & très-éloignées de ſes Etats, ainſi que nous le verrons, en faiſant le dénombrement de ſes Troupes, on conçoit bien qu'il lui aura fallu faire pluſieurs négociations, avant que de pouvoir s'en aſſurer. Or il eſt impoſſible que tous ceux que le Roi des Huns aura pour lors invités à joindre leurs armes aux ſiennes, ayent accepté ſes propoſitions. Ceux qui les auront refuſées, en auront fait part aux Romains, & quelques-uns même de ceux qui les auront agréées, auront été indiſcrets, de maniere que les Romains peuvent en avoir été bientôt informés par la confidence de leurs amis, & par l'indiſcretion de leurs enne-

(a) Attilæ ergo mentem ad vaſtationem orbis pararam competiens Gizericus Rex Vandalorum, quem paulò ante memoravimus, multis muneribus ad Weſegothorum Regem bella præcipitat, metuens ne Theodericus Weſegothorum Rex filiæ ulciſceretur injuriam quæ Hunericho filio Gizerici juncta priùs quidem tanto conjugio lætaretur, ſed poſtea ut erat ille & in ſua pignora truculentus ob ſuſpicionem tantummodò veneni ab ea parati, eam puratis naribus ſpolians decore naturali, patri ſuo ad Gallias remiſerat.

Jornandes de rebus Geticis.

mis. Les Romains auront ſçu le projet d'Attila, avant que la mort de Theodoſe eût déterminé Attila à l'exécuter inceſſamment. D'ailleurs, comme nous le dirons, Attila pour faire réuſſir ſon projet, traita avec les Alains, qui depuis dix ans étoient dans les Gaules, où ils avoient des quartiers ſur la Loire? Ne ſe ſeroit-il trouvé perſonne parmi eux aſſez fâché de la mort de Bléda, ou bien aſſez ami du Patrice Aëtius, qui dans tous les tems avoit eu de ſi grandes liaiſons avec cette Nation, pour l'avertir des menées d'Attila? Aëtius n'avoit-il pas des eſpions dans les Etats de ce Prince? Enfin ſuivant le cours ordinaire des choſes, un projet tel que celui du Roi des Huns, ne ſçauroit être mis en exécution que dix-huit mois après qu'il a été conçû, & un an après qu'il a été ébruité. Ainſi puiſque ce Prince eſt entré dans les Gaules dès le mois de Février de l'année quatre cens cinquante & un, comme nous le verrons, il faut que ſon projet y ait été ſçû au plus tard, dès l'année quatre cens cinquante. Il y a plus: comme la poſſibilité qui eſt dans ces ſortes d'entrepriſes, fait que pluſieurs perſonnes les imaginent ſouvent, avant que celui qui eſt deſtiné à les exécuter, les ait projettées, ou qu'il ſe ſoit réſolu déterminément à les tenter, on aura parlé dans les Gaules du deſſein d'Attila peut-être avant qu'il l'eût formé, & ce qu'on en aura dit trois ou quatre ans avant l'évenement, aura paru ſi bien fondé au Patrice Aëtius, qu'il aura voulu pacifier les Gaules à quelque prix que ce fût.

D'ailleurs nous avons des preuves hiſtoriques qu'on fut informé du projet d'Attila dans les Gaules, long-tems auparavant qu'il y entrât pour l'exécuter. Gregoire de Tours,(a) avant que de parler des ravages qu'Attila y fit, & du ſiége qu'il mit devant Orleans, raconte que le Saint homme Aravatius, qui pour lors étoit Evêque de Tongres, ſe mit en prieres ſur la nouvelle qui couroit que les Huns alloient faire une invaſion en-deçà du Rhin. Il ne ceſſa durant pluſieurs jours, dit notre Hiſtorien, de demander au Ciel d'écarter les malheurs prêts à fondre ſur les Gaules. Mais ce Prélat convaincu qu'il n'avoit aucun ſujet de croire que ſes prieres fuſſent exaucées, prit le parti d'aller à Rome pour les y continuer ſur le tombeau des Saints Apôtres. Il fit donc ce pelerinage, où tout ce qu'il put obtenir, fut d'apprendre par révelation, qu'il ne ſeroit pas le témoin des malheurs de ſa Patrie, & que le

(a) Igitur rumor erat Chunos in Gallias velle prorumpere. Erat autem tunc temporis apud Tungros oppidum Aravatius eximiæ ſanctitatis Epiſcopus, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 5. Ed. Ruin. pag. 51.*

Seigneur l'appelleroit à lui, avant que les Huns euſſent paſſé le Rhin. En effet, le Saint étant revenu dans ſon Diocèſe de Tongres, il y mourut après avoir pris congé de tous ſes amis, & cela dans le tems qu'Attila étoit encore au-delà de ce fleuve. Les prieres du Saint Perſonnage Aravatius, ſon pelerinage à Rome & ſa mort, évenemens arrivés tous entre le tems, où l'on apprit dans les Gaules qu'Attila y feroit bien-tôt une invaſion, & cette invaſion même, montrent que ce tems-là fut aſſez long, & nous autoriſe à ſuppoſer qu'on s'y préparoit dès quatre cens quarante-neuf à repouſſer ce Prince, quoiqu'il n'y ait mis le pied, qu'à la fin de l'hiver de quatre cens cinquante & un. M. de Tillemont dit en parlant de l'invaſion d'Attila dans l'Empire. » On » commençoit apparemment en quatre cens quarante-neuf à en- » tendre le bruit de cette tempête, puiſque Saint Leon s'excuſe » de ſe trouver au Concile d'Ephéſe, ſur l'état flottant & in- » certain où l'on ſe trouvoit alors.

Tom. 6. pag. 146.

Leo. Epi 27.

On lit dans Idace immédiatement après la mention qu'il fait de la mort de Placidie, décedée au mois de Novembre de l'année quatre cens cinquante, qu'au mois d'Avril précedent, (*a*) on avoit vû la partie Boréale du Ciel s'enflammer après le coucher du Soleil, & devenir de couleur de ſang; que d'eſpace en eſpace on remarquoit des rayons brillants, & que ce phénomene qui fut le préſage de ſi grands évenemens, dura pluſieurs heures. C'eſt le phénomene ſi connu aujourd'hui ſous le nom d'*Aurore Boréale*. Iſidore parle auſſi des prodiges (*b*) qui annoncerent aux peuples ſelon lui, la venue d'Attila, long-tems avant ſon invaſion. Il y eut, dit Iſidore, de frequens tremblemens de terre. La Lune levante fut éclipſée, & on vit une Comete terrible du côté de l'Occident. Du côté du Pole, le ciel parut de couleur de ſang, & l'on y remarqua d'eſpace en eſpace des lances d'un feu brillant. Tous ces prodiges qui n'étoient point arrivés en un jour, devoient être cauſe que les peuples parlaſſent très-ſouvent, des avis certains qu'on recevoit dans les Gaules concernant les pro-

(*a*) Nam pridiè Nonas Aprilis tertia Feria, poſt ſolis occaſum, ab Aquilonis plaga cœlum rubens ſicut ignis aut ſanguis efficitur, intermixtis per igneum ruborem cineris elarioribus, in ſpeciem haſtarum rutilantium deformatis; A die clauſo uſque ad horam noctis fere tertiam ſigni durat oſtenſio, quæ mox ingenti exitu perdocetur. *Idatii Chron. ad ann.* 450.

(*b*) Multa eodem tempore cœli & terræ ſigna præceſſerunt, quorum prodigiis tam crudele bellum ſignificaretur. Nam aſſiduis terræ motibus factis, à parte Orientis Luna fuſcata eſt; à Solis occaſu ſtella Cometes apparuit, atque ingenti magnitudine aliquandiu fulſit. Ab Aquilonis plaga cœlum rubens ſicut ſanguis aut ignis effectus permixtis per igneum ruborem lineis clarioribus in ſpeciem haſtarum rutilantium deformatis. *Iſidor. Hiſt. Goth. pag.* 65.

jets d'Attila, & qu'ils fiſſent de ces nouvelles le ſujet ordinaire de leurs entretiens.

Dès qu'Aëtius & les autres Officiers de l'Empereur auront vû que le nuage ſe formoit, ou du moins qu'il étoit formé, ils n'auront point attendu qu'il ſe fût approché du Rhin, pour traiter avec les Francs, tant Ripuaires que Saliens, & même avec les Armoriques. Ces Officiers auront eu encore plus d'empreſſement pour ſe reconcilier avec des ennemis qui auroient été ſi dangereux durant l'orage qu'on alloit eſſuyer, qu'à demander du ſecours aux Bourguignons & aux Viſigots comme aux Alliés de l'Empire. Je crois donc que ce fut vers quatre cens cinquante, que les Officiers du Prince ſignerent la paix, & même qu'ils contracterent une alliance du moins défenſive, avec les Armoriques, ainſi qu'avec tous les Rois Francs qui s'étoient faits dans les Gaules des Etats indépendans. Je crois même que la négociation de cette paix ne fut pas bien longue, quoique l'accord entre l'Empereur & les Armoriques fût au fond ſi difficile à moyenner, à cauſe des interêts & des prétentions, auxquelles il étoit néceſſaire de renoncer pour y parvenir, qu'il n'auroit pas été poſſible de le conclure, ou que du moins il ne l'auroit été qu'après des pourparlers continués durant des années entieres, en des tems où les conjonctures euſſent été moins urgentes. Mais la crainte d'un péril éminent, qui eſt le plus perſuaſif de tous les mediateurs, ſçait concilier en huit jours des Puiſſances qui ſe croyent elles-mêmes bien éloignées de tout accommodement: Elle ſçait leur faire ſigner un Traité de Ligue Offenſive, dans le tems qu'elles paroiſſent encore éloignées de ſigner même un Traité de Paix. L'Europe vit dans le dernier ſiécle un exemple celebre de ces Alliances inattendues, lorſque la campagne triomphante que le Roi Louis XIV. avoit faite en mil ſix cens ſoixante & ſept dans les Païs-Bas Eſpagnols, engagea l'Angleterre, la Suede & la Hollande reconciliées ſeulement depuis quelques mois par la paix de Bréda, à conclure la Ligue ſi connue ſous le nom de la *Triple Alliance*. Elle fut ſignée en moins de jours qu'il n'auroit fallu de mois, pour convenir ſur une ſeule des conditions que ce Traité renferme, ſi la crainte du *Pouvoir exhorbitant* de la France n'eût pas rempli, pour ainſi dire, toutes les fonctions d'un médiateur, que dis-je, d'un arbitre déciſif & reſpecté.

Quelles furent les conditions des Traités qu'Aëtius fit alors avec les Tribus des Francs établies dans les Gaules, & de la pacification accordée aux Armoriques? Nous les ignorons. Nous ne

ſçavons même poſitivement qu'il y eut un accord fait entre ces Francs & les Romains, & entre les Romains & les Armoriques vers l'année 450. que parce qu'après avoir vû les Francs & les Armoriques en guerre ouverte avec l'Empereur, en quatre cens quarante-ſix, nous voyons les uns & les autres ſervir comme Troupes auxiliaires dans l'armée qu'Aëtius mena contre Attila en quatre cens cinquante & un. Tous les monumens litteraires du cinquiéme ſiécle qui nous reſtent, ne nous apprennent rien de ce qui ſe paſſa dans les Gaules depuis l'année quatre cens quarante-ſept, juſqu'à l'année quatre cens cinquante & un. Les Faſtes de Proſper qui ſont le plus inſtructif de tous ces monumens, ne rapportent même ſur l'année quatre cens quarante-cinq, & ſur les trois années ſuivantes que le nom des Conſuls de chaque année. Ces Faſtes ne parlent que de l'Héreſie d'Eutyche ſur l'année quatre cens quarante-neuf, & des affaires d'Orient ſur l'année quatre cens cinquante. D'où vient ce ſilence? Proſper n'a-t-il rien écrit ſur ces années qui doivent avoir été fertiles en grands évenemens? Les Francs ou les Romains des Gaules qui ont fait dans les ſiécles ſuivans les copies de ces Faſtes qui ſont venues juſqu'à nous, y auroient-ils ſupprimé quelque choſe par des motifs que nous ne ſçaurions deviner aujourd'hui.

Pour revenir aux conditions de nos Traités, autant qu'on peut deviner, en raiſonnant ſur les convenances & ſur l'Hiſtoire des tems poſtérieurs à l'invaſion d'Attila; les Romains auront permis aux Francs Saliens & aux Francs Ripuaires de tenir paiſiblement, & ſans dépendre de l'Empire en qualité de Sujets, ce qu'ils avoient occupé dans les Gaules, moyennant qu'ils ceſſaſſent tous actes d'hoſtilité, & qu'ils s'engageaſſent à fournir des troupes auxiliaires toutes les fois qu'on auroit une juſte occaſion de leur en demander. Quant aux Armoriques, Aëtius leur aura accordé une ſuſpenſion d'armes durable, juſqu'à ce qu'on fût convenu avec eux d'un accommodement définitif, & il aura promis au nom de l'Empereur que durant cet Armiſtice les Officiers du Prince n'entreprendroient point de réduire, ni par menées, ni par force les Provinces Confédérées, à condition qu'elles reconnoîtroient toujours l'Empire pour Souverain, & qu'elles ſeroient gouvernées en ſon nom par les Officiers civils & militaires qu'elles choiſiroient, & qu'elles inſtalleroient elles-mêmes, qu'elles payeroient chaque année une certaine ſomme à titre de redevance, & que du reſte elles ſe conduiroient en tout, ſuivant l'expreſſion conſacrée, en bons & loyaux ſervi-

teurs de la Monarchie Romaine ; *ut comiter Majeſtatem Imperii Romani colerent.* En vertu de cet accommodement, les Provinces Confédérées n'auront plus été ſujettes qu'en apparence ; elles ſeront devenuës libres en effet.

Il eſt vrai cependant qu'un Auteur connu, rapporte le contenu d'un Traité de Ligue offenſive & défenſive, conclu à l'occaſion de la venuë d'Attila dans les Gaules, entre Aëtius, Theodoric Roi des Oſtrogots, & Mérovée Roi des Francs Saliens. En voici les articles eſſentiels. (*a*) Les Romains, les » Viſigots & les Francs feront la guerre de concert, & il ne » ſera point loiſible à aucune des trois Puiſſances de ſe dé» partir de l'alliance. Chacune d'elles demeurera en paiſible » poſſeſſion des Villes & des Contrées qu'elle occupe actuel» lement. Si quelqu'un des contractans manque à ſon enga» gement, il ſera traité comme ennemi par les deux autres. » Chacune des Puiſſances donnera aide & ſecours à ſes Alliés, » ainſi qu'elle les donneroit à ſes propres Sujets. Tout le bu» tin que feront les armées de la Ligue, & tous les païs qu'el» les pourront conquérir, ſeront partagées par égales portions » entre les trois Puiſſances contractantes. » Ce Traité ſeroit aſſûrément d'un grand ſecours, pour expliquer l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle, s'il étoit autentique. Ainſi c'eſt dommage que l'Auteur qui le rapporte, & qui ne dit point où il l'a pris, ne ſoit autre que Forcadel, pour tout dire en un mot, le Varillas du ſeiziéme ſiécle.

La pacification générale dont nous venons de parler, étoit bien le premier moyen qu'il falloit employer, pour mettre les Gaules en ſûreté contre les entrepriſes d'Attila, mais elle n'étoit pas le ſeul. Cependant nous allons voir que Valentinien négligea long-tems de mettre en œuvre les autres moyens, qui n'étoient guéres moins néceſſaires.

(*a*) Romani, Gothi, Francique bellum unanimes gerant, nec pro arbitrio ulli ſocietatem diſſolvere liceat. Quamcumque urbem, oramque habuiſſent ea cujuſque manebo. Qui à quoquam eorum defeciſſent, hi hoſtes omnibus ſunto. Socios diſcriminis uti clientes proprios quilibet habeto. Manubias & parta oppida ex æquo partitor. *Forcatulus de Gall. Imp. lib. 5. p. 333.*

CHAPITRE XVI.

Guerre d'Attila.

AVANT que de raconter les évenemens de cette guerre, il convient de rendre compte aux Lecteurs de la maniere dont Attila vouloit executer son dessein, & d'exposer, pour s'expliquer avec nos expressions, quel étoit son projet de campagne. Nous avons vû dans le premier Livre de cet Ouvrage que du tems d'Attila, les Alains étoient une des Nations sujettes au Roi des Huns; & nous avons parlé déja plus d'une fois dans ce second Livre, du corps de troupes auxiliaires composé d'Alains, qu'Aëtius avoit fait venir dans les Gaules, & à qui ce Général avoit assigné des quartiers stables aux environs d'Orleans. Nous avons vû aussi que ces Alains avoient Sambida pour Roi, lorsqu'ils s'établirent dans ces quartiers, & que quelques années après, ce Sambida avoit eu Eocarix pour successeur. Il faut que ce dernier fût déja mort, lorsqu'Attila vint dans les Gaules, puisque Jornandès appelle Sangibanus, le Prince qui regnoit alors sur les Alains, établis dans l'Orleannois & dans les païs adjacens. Attila dont ils étoient en quelque maniere sujets, négocia si bien avec Sangibanus, & il sçut l'intimider si à propos, que ce dernier manquant aux engagemens qu'il avoit avec l'Empire Romain (*a*) promit de livrer Orleans au Roi des Huns, & de se déclarer pour lui.

Les convenances, & ce qui se passa dans la suite, ne permettent pas de douter que dès qu'Attila se crut assûré d'entrer dans Orleans sans coup férir, il ne résolût d'y marcher aussi-tôt qu'il auroit passé le Rhin, pour se rendre maître d'une Ville, qui sembloit faite exprès pour lui servir de place d'armes. En effet, l'assiette d'Orleans bâtie au centre des Gaules, & située sur la Loire qui les partage, l'ont renduë dans tous les tems de troubles une Ville d'une extrême importance. Durant les guerres que les Anglois firent aux successeurs de

(*a*) Sangibanus namque Rex Alanorum metu futurorum perterritus, Attilæ se tradere pollicetur, & Aurelianam civitatem Galliæ, ubi tunc consistebat, in ejus jura transducere. *Jornandes de rebus Geticis.*

Philippe de Valois, l'un & l'autre Partis, firent leurs plus grands efforts, pour s'en rendre maîtres ou pour la conſerver, & les Huguenots en firent encore leur place d'armes en mil cinq cens ſoixante & deux qu'ils leverent l'étendart de la révolte pour la premiere fois. Lors de la ſeconde priſe des armes, un de leurs premiers ſoins fut encore celui de s'emparer d'Orleans.

Environ deux ſiécles avant qu'Attila vînt dans les Gaules, l'importance dont étoit la Ville Capitale de la Cité qui s'appelle aujourd'hui l'Orleannois, engagea l'Empereur Aurelien, qui lui donna le nom d'*Aurelia*, à la rebâtir, ou du moins à l'envelopper d'une nouvelle enceinte de murailles. Mais attendu l'état où les Gaules étoient en quatre cens cinquante, l'occupation d'Orleans devoit être un évenement déciſif. En effet, celui qui en ſeroit maître, ſe trouveroit poſté entre les Viſigots & les Francs, comme entre les Romains & les Armoriques, & conſéquemment à portée d'empêcher la jonction de leurs forces, ſoit en leur donnant à tous de la jalouſie en même-tems, ſoit en attaquant durant la marche les corps de troupes, qui ſe ſeroient mis en mouvement, pour ſe rendre au lieu où tous ces peuples ſeroient convenus de s'aſſembler. D'ailleurs pluſieurs des voyes militaires, ou de ces chemins ferrés, dont les Romains avoient conſtruit un ſi grand nombre dans les Gaules, paſſoient par Orleans, & ces chauſſées étoient preſque la ſeule route par laquelle une armée qui traînoit avec elle beaucoup d'attirail, & de machines de guerre d'un tranſport difficile, pût marcher diligemment.

Vid. Val. Not. G. p. 228.

Comme nous avons déja dit qu'Attila avoit à ſon ſervice des Romains des Gaules, on ne demandera point de qui ce Prince avoit tiré une notion ſi juſte de la Topographie du païs. D'ailleurs, il y avoit depuis plus de dix ans un Corps d'Alains, Sujets d'Attila, en quartier ſur la Loire, & il étoit impoſſible que pluſieurs de ces Alains ne fuſſent pas retournés dans leur Patrie, ſoit pour y faire des recruës, ſoit par d'autres motifs.

Dans le tems même qu'Attila prenoit des meſures, pour s'aſſurer d'un lieu d'où il pût empêcher à force ouverte les Nations qui occupoient les Gaules, de réunir leurs forces contre lui, il tâchoit encore de les rendre ſuſpectes les unes aux autres, pour leur ôter même le deſſein de ſe joindre en Corps d'armée, & de l'attaquer toutes enſemble. Il tâchoit donc de perſuader aux Romains qu'il étoit leur ami, & qu'il n'en vouloit qu'aux Viſigots, tandis

dis qu'il aſſuroit ces derniers qu'il n'en vouloit qu'aux Romains. C'étoit le meilleur moyen de ſemer parmi ſes ennemis une méſintelligence capable de retarder du moins, l'union de leurs forces, & ce retardement devoit lui faciliter ſon entrepriſe. En effet ce moyen lui réuſſit. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans Jornandès. (*a*)

» Attila réſolu d'entreprendre l'expédition à laquelle il avoit » été déterminé par les ſubſides que Genſéric lui avoit fournis, » ſongea d'abord à mettre aux mains les Romains & les Viſi- » gots qui devoient le défaire, s'ils ſe réuniſſoient pour le com- » battre. Dans ce deſſein, il envoya des Ambaſſadeurs à l'Em- » pereur Valentinien, qui lui rendirent une lettre, dans laquelle » le Roi des Huns aſſuroit qu'il n'avoit point intention de rien » entreprendre contre la République, avec laquelle il ſe tien- » droit heureux de pouvoir vivre en bonne intelligence : Que » ſon unique projet étoit de tirer raiſon du Roi des Viſigots, » & qu'il ſouhaitoit de tout ſon cœur que l'Empire n'entrât » point dans cette querelle. Toutes les proteſtations les plus for- » tes d'attachement inviolable, en un mot, toutes les expreſ- » ſions les plus propres à perſuader que celui qui écrivoit la let- » tre, s'expliquoit de bonne foi, y étoient employées. Dans » le même tems, Attila écrivit à Theodoric une autre lettre auſſi » ſincère que la premiere, & dans laquelle il l'exhortoit de renon- » cer à l'alliance des Romains, en le faiſant reſſouvenir de la mau- » vaiſe foi avec laquelle ils en avoient uſé avec lui dix ans aupa- » ravant. Cet homme ruſé attaquoit ſes ennemis par des artifi- » ces, avant que de les attaquer les armes à la main. » On voit bien que c'eſt de l'expédition de Litorius Celſus contre les Viſigots qu'Attila entend parler dans la lettre dont Jornandès rapporte le contenu. Proſper nous donne la même idée que l'Hiſtorien des Gots, de la conduite que tenoit le Roi des Huns. » Attila (*b*) après s'être rendu très-puiſſant, en joignant à ſes

(*a*) Attila igitur dudum bella concepta Gizerici redemptione parturiens, Legatos ad Valentinianum Principem miſit, ferens Gothorum, Romanorumque diſcordiam, ut quos non poterat prælio concutere, odiis internis elideret, aſſerens ſe Reipublicæ ejus amicitias in nullo violare, ſed contra Theodoricum Weſegothorum Regem ſibi eſſe certamen, unde eum excipi libenter optaret. Cætera epiſtolæ uſitatis ſalutationum blandimentis oppleverat, ſtudens fidem adhibere mendacio. Pari etiam modo ad Regem Weſegothorum Theodoricum dirigit ſcriptum, hortans ut à Romanorum ſocietate diſcederet, recoleretque prælia quæ paulò antè contra eum fuerant conciliata ſub nimia feritate. Homo ſubtilis antequam bella gereret, arte pugnabat. *Jorn. de reb. Get.*

(*b*) Attila poſt necem fratris auctus opibus interempti, multa ſibi vicinarum Gentium millia cogit in bellum, quod Gothis tantùm ſe inferre tanquam cuſtos Romanæ amicitiæ, denuntiabat. *Faſti Proſp. ad ann.* 451.

» Etats ceux de Bléda, ſon frere, qu'il avoit tué, aſſemble une » armée nombreuſe compoſée des Peuples ſes voiſins, en dé- » clarant qu'il n'en vouloit qu'aux Viſigots, contre leſquels i » prenoit les interêts de l'Empire Romain.

Comme Valentinien n'eut point dans le tems, une copie de la lettre qu'Attila écrivoit à Theodoric, ni Theodoric une copie de celle qu'Attila écrivit à Valentinien, l'Empereur & le Roi des Viſigots purent croire chacun de ſon côté, que le Roi des Huns ne lui en vouloit pas, & qu'il convenoit de s'informer plus particulierement de ſes intentions, afin de voir s'il n'étoit pas poſſible de faire quelqu'uſage de l'armée qu'il mettoit ſur pied. A en juger par la ſuite de l'Hiſtoire, Valentinien & Theodoric ſe laiſſerent abuſer long-tems, puiſqu'Attila, comme nous allons le voir, étoit en-deçà du Rhin, avant que les deux autres Puiſſances ſe fuſſent conciliées, & qu'ils euſſent fait les diſpoſitions néceſſaires, pour s'oppoſer avec ſuccès à ſon invaſion. Aëtius lui-même s'étoit-il ébloui au point de croire que la paix faite avec les Francs & les Armoriques, mettoit les Provinces Obéiſſantes des Gaules en état de ne rien craindre, ou bien ce Capitaine ne fut-il pas écouté à la Cour de ſon Prince, lorſqu'il y aura repreſenté la convenance qu'il y avoit à prendre de bonne heure toutes les meſures poſſibles contre un ennemi auſſi actif & auſſi ruſé que le Roi des Huns? Nous l'ignorons; mais nous trouvons encore dans le peu de mémoires qui nous reſtent de ce tems-là, un évenement auquel on peut imputer en partie l'inaction de Valentinien. Il perdit à la fin du mois de Novembre de l'année quatre cens cinquante Placidie qui étoit à la fois ſa mere & ſon premier Miniſtre.

La mort de cette Princeſſe dut déranger les affaires autant & encore plus que l'auroit fait la mort même de l'Empereur. Tous ceux qui rempliſſoient alors les ſecondes places, aſpirerent ſans doute à la premiere. Chacun d'eux tâcha de devenir le ſupérieur de ceux qui avoient été ſes égaux, tant que Placidie avoit vêcu. Chacun d'eux aura voulu tourner à ſon profit une partie des revenus de l'Empire, à peine ſuffiſans pour bien ſoutenir la guerre qu'on alloit eſſuyer. Ainſi durant un tems la Cour aura été plus occupée de leurs interêts que des interêts de l'Empire, & l'on aura peut-être répondu à ceux qui répreſentoient qu'il falloit avant tout pourvoir aux beſoins des Gaules, & conférer une eſpece de Dictature à Aëtius, le ſeul qui fût capable de les défendre: Qu'un Prince auſſi artificieux qu'At-

tila n'auroit point écrit & publié que ſon projet étoit d'entrer dans les Gaules, ſi ſon deſſein ſérieux n'eût pas été de marcher d'un autre côté : Que ſes preparatifs regardoient ſans doute l'Empire de Conſtantinople, & que c'étoit à Martian de prendre ſes précautions : Qu'en tout cas la paix qu'on venoit de conclure avec les Francs comme avec les Armoriques, & l'alliance que l'Empire entretenoit avec les Viſigots, mettroient le Général qui ſeroit chargé par le Prince du ſoin de défendre les Gaules, en état d'empêcher les Huns d'y pénétrer.

Tandis que la Cour perdoit le tems à raiſonner ſur le projet d'Attila, ce Prince ſe mit en marche. Ce fut à la fin de l'année quatre cens cinquante, ou au commencement de l'année ſuivante. Le chemin qu'il avoit à faire, & le tems où il prit Mets, qui fut la veille de Pâques de l'année quatre cens cinquante & un, empêchent de croire qu'il ſoit parti plus tard. Perſonne n'ignore que les peuples qui habitent dans les païs froids, ne voyagent pas auſſi volontiers durant l'Eté que durant l'Hyver, qui rend praticables les terrains les plus humides, & qui donne le moyen de paſſer ſur la glace, les rivieres & les fleuves. Il falloit bien que les Vandales & les autres Barbares, qui firent dans les Gaules en quatre cens ſept la fameuſe invaſion dont nous avons fait mention tant de fois, euſſent marché durant l'hyver, & à la faveur de la gelée, puiſqu'ils paſſerent le Rhin la nuit du dernier Decembre au premier Janvier. A en juger par les convenances & par les évenemens ſubſéquens, les Huns auront remonté le Danube, en marchant ſur la rive gauche de ce fleuve, & quand ils auront eu gagné la hauteur du lieu où eſt aujourd'hui la Ville d'Ulm, ils auront pris ſur leur droite, afin de n'avoir point à traverſer la Montagne noire. Enfin en recüeillant toujours ſur la route les Eſſains de Barbares qui avoient promis de les joindre, ils ſeront arrivés au Nécre, qu'ils auront ſuivi juſqu'à ſon embouchure dans le Rhin, & ce fut, comme nous le verrons bien-tôt, auprès de ce confluent, qu'ils paſſerent le fleuve qui ſervoit de barriere aux Gaules. Le 7. Avril.

L'armée d'Attila étoit de pluſieurs centaines de milliers d'hommes. Voici le dénombrement qu'en fait Sidonius Apollinaris. (a) » Tous les Barbares conſpirent contre les Gaules

(a) . . . . Subito cum rapta tumultu, Barbaries totas in te transfuderat Arctos
Gallia, pugnacem Rugum comitante Gelono,
Gepida trux ſequitur, Scyrum Burgun-

» qui vont être inondées par les peuples nés ſous la grande & » ſous la petite Ourſe. Le hardi Gélon eſt accompagné du Ru- » gien, & ils ſont ſuivis du féroce Gépide. Le Bourguignon » marche après le Scyrus : Le Hun, le Bellonotus, le Neurus, » le Baſterne, le Turingien & le Bructére ſont avec eux. La » Tribu des Francs qui habite ſur les bords fangeux du Né- » cre, les joint. Les Forêts de la Montagne noire tombent » ſous la coignée de ces Barbares, & leurs arbres changés en » barques, joignent enſemble les deux rives du Rhin. » On verra ci-deſſous la ſuite de ce paſſage de Sidonius.

C'eſt à ceux qui écrivent ſur l'ancienne Germanie, à expliquer, autant qu'il eſt poſſible de le faire, quels étoient les peuples qu'Attila avoit raſſemblés ſous ſes enſeignes. Nous nous contenterons de faire deux obſervations à ce ſujet. La premiere ſera que les Nations que Sidonius nomme, en faiſant le dénombrement des troupes d'Attila, n'étoient pas toutes entieres dans ſon camp. Il n'y avoit qu'une partie du peuple de ces Nations qui ſe fût attachée à la fortune de ce Prince. Nous verrons par exemple que s'il y avoit des Francs & des Bourguignons dans l'armée de ce Roi, il y avoit auſſi des Francs & des Bourguignons dans l'armée d'Aëtius. La guerre dont nous parlons, n'étoit point une guerre de Nation à Nation, c'étoit une guerre que tous les peuples qui vouloient envahir les Gaules, venoient faire aux peuples qui en étoient en poſſeſſion. Ma ſeconde obſervation ſera que le lieu où Attila paſſa le Rhin, & le ſecours qu'il reçut d'une Tribu des Francs qui habitoit alors ſur le Nécre, acheve de perſuader que c'étoit la Couronne de cette Tribu que ſe diſputoient les deux freres, dont l'un étoit à Rome, lorſque Priſcus Rhetor s'y trouva vers l'année quatre cens cinquante. Nous avons vû déja que le Roi des Huns avoit compté principalement ſur la facilité que la querelle qui étoit entre ces deux Princes, lui donneroit pour entrer dans les Gaules, & ici nous le voyons paſſer le Rhin ſur un pont conſtruit avec des arbres coupés dans la forêt Noire, au pied de laquelle on peut dire que le Nécre coule.

Dès qu'Attila fut en-deçà du Rhin, il prit le chemin d'Or-

dio cogit.
Chunus, Bellonotus, Neurus, Baſterna, Toringus,
Bructerus, ulvoſa quem vix Nicer abluit unda
Prorumpit Francus, cecidit citò ſecta bipenni;
Hercynia in lintres & Rhenum texuit alno.
Sidon. in Panegyr. Aviti, verſ. 519.

leans, & il marcha avec autant de diligence qu'il lui étoit poſſible d'en faire à la tête d'une armée auſſi nombreuſe que la ſienne, & qui étoit ſouvent obligée de ſe détourner, ou de s'étendre, pour trouver de la ſubſiſtance. Attila n'avoit ni munitionnaires avec lui, ni magaſins ſur ſa route, & la ſaiſon de l'année où l'on étoit, ne lui permettoit point de tirer du Plat-Païs les ſecours qu'on en tire vers la fin de l'été, quand la campagne eſt couverte de fruits mûrs & de moiſſons qu'on recueille. Ce fut donc la néceſſité d'avoir des vivres qui le contraignit ſuivant l'apparence, d'attaquer quelques places qui étoient hors du chemin qu'il lui falloit tenir, & dans leſquelles, ſuivant ce qui arrive en de pareils cas, les Habitans du Plat-Païs avoient retiré leurs effets, à moins qu'il n'en ait uſé ainſi, pour faire prendre le change aux Romains, en leur donnant à penſer que c'étoit ſur la Meuſe, & non pas ſur la Loire qu'il vouloit avoir ſa place d'armes. Quoiqu'il en ſoit, dès qu'il eut pris (*a*) Mets qu'il força, & qu'il ſaccagea la veille de Pâques, il ceſſa de ruſer, & tira droit à Orleans. Mais avant que de parler du ſiége de cette Ville, il faut rendre compte de ce que les Romains avoient fait, tandis qu'Attila traverſoit la Germanie, qu'il paſſoit le Rhin, & qu'il ſaccageoit une partie des deux Provinces Germaniques, & des deux Belgiques.

Aëtius étoit encore à la Cour de Valentinien, où durant longtems on avoit tantôt cru & tantôt traité de viſion l'entrepriſe d'Attila, lorſqu'enfin on y fut pleinement convaincu qu'elle étoit ſérieuſe, & qu'elle étoit même ſur le point de s'exécuter. On renvoya donc au plûtôt ce Général dans les Gaules, pour s'oppoſer à l'invaſion des Huns, mais on ne put lui donner que quelques troupes qui encore n'étoient pas complettes, des lettres adreſſées à ceux dont il pourroit avoir beſoin, des pouvoirs pour traiter avec les ennemis, ou bien avec les Alliés, en un mot, tout ce qui s'appelleroit aujourd'hui *des ſecours en papier*. On lui remit entr'autres une lettre écrite par l'Empereur à Theodoric, pour engager ce Roi des Viſigots à aider les Romains de toutes les forces de ſa Nation. Comme les Viſigots étoient aſſez puiſſans pour faire tête ſeuls à l'ennemi, on croyoit avec raiſon qu'il ne ſeroit point auſſi facile de leur faire épouſer la cauſe com-

(*a*) Igitur Chuni à Pannonia egreſſi, ut quidam ferunt, in ipſa Sanctæ Paſchæ vigilia ad Metenſem urbem reliqua depopulando perveniunt, tradentes urbem incendio, & populum in ore gladii trucidantes. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 6.*

Attila à Metenſi urbe egrediens, cùm multas Galliarum civitates opprimeret, Aurelianis aggreditur. *Ibidem, cap. 7.*

mune, qu'il le ſeroit de la faire épouſer aux Bourguignons, aux Francs, & aux autres Barbares établis dans les Gaules, que leur foibleſſe livroit à l'ennemi, & qui ne pouvoient eſperer de ſalut qu'en réuniſſant leurs forces à celles des Romains. Voici le contenu de la dépêche que les Ambaſſadeurs de Valentinien rendirent aux Viſigots, ou du mémoire qu'ils leur lurent par ordre de l'Empereur. » Vous êtes la plus brave des Nations étrangeres, » & la prudence exige de vous (*a*) que vous joigniez vos forces » aux nôtres, pour repouſſer Attila, qui prétend ſubjuguer le » genre humain. C'eſt un Tyran qui croit que tout ce qui lui eſt » poſſible, lui eſt permis. Les Nations doivent leur haine à un » ennemi qui veut les détruire toutes. Si vous ne pouvez pas ou-
La bataille donnée par Litorius Celſus.
» blier l'évenement malheureux de l'année quatre cens trente-
» neuf, du moins rappellez-en toutes les circonſtances. Vous
» vous ſouviendrez pour lors, que les Huns en furent la véritable
» cauſe. Ce furent les artifices de cette Nation qui ſont plus à
» craindre que ſon épée, qui engagerent ceux des Romains qu'on
» ſçait avoir été les promoteurs de cette expédition, à l'entre-
» prendre. Quand vous ſeriez réſolus à ne rien faire pour nos
» interêts, les vôtres ſeuls ſuffiroient pour vous animer à punir
» une injure dont vous n'êtes point encore aſſez vengés.
» Joignez-vous donc à nous dans cette occaſion. Que votre va-
» leur ſerve votre reſſentiment. Un autre motif vous engage
» encore à vous joindre à nous. Vous devez du ſecours à la Ré-
» publique, vous qui êtes un de ſes membres, puiſque vous
» habitez dans ſon Territoire. Jugez par le ſoin que l'ennemi
» commun a pris pour nous brouiller, combien notre union
» lui doit être funeſte. Ces repréſentations & les inſtances des
» Ambaſſadeurs de Valentinien toucherent Theodoric, & il

(*a*) Prudentiæ veſtræ eſt, fortiſſimi Gentium, adverſus orbis conſpirare tyrannum qui optat mundi generale habere ſervitium, qui cauſas prælii non requirit, ſed quidquid commiſerit, hoc putat eſſe legitimum. Ambitum ſuum brachio metitur, ſuperbia licentiam ſatiat, qui jus faſque contemnens, hoſtem ſe exhibet naturæ cunctorum. Etenim mereretur hic odium, qui in commune omnium ſe approbat inimicum. Recordamini, quæſo, quod certè non poteſt obliviſci. Ab Hunnis caſus eſt fuſus, ſed quod graviter agit, inſidiis agit appetitum. Unde ut de nobis taceamus, poteſtis hanc inulti ferre ſuperbiam. Armorum potentes favete propriis doloribus, & communes jungite manus. Auxiliamini etiam Reipublicæ, cujus membrum tenetis. Quam ſit autem nobis expetenda vel amplexanda ſocietas, hoſtis intertogate conſilia. His & ſimilibus Legati Valentiniani Regem permovêre Theodoricum. Quibus ille reſpondit: Habetis, Romani, deſiderium veſtrum. Feciſtis Attilam & nobis hoſtem. Sequimur illum quocumque vocaverit, & quamvis inflerur de diverſis ſuperbarum Gentium victoriis, norunt tamen Gothi confligere cum ſuperbis. Nullum bellum dixerim grave, niſi quod cauſa debilitat, quando nil triſte pavet, cui Majeſtas arriſerit. Acclamant reſponſo Comites. *Jornandes de rebus Geticis.*

» leur répondit : Romains, mon intention eſt de faire tout ce » que vous me propoſez ; je ſuis, & je me déclare l'ennemi » d'Attila, & me voilà prêt à marcher par tout où nous pourrons » le rencontrer. Il eſt, je ne l'ignore pas, vainqueur de pluſieurs » Nations belliqueuſes ; mais le titre de victorieux n'impoſe » point aux Viſigots. On ne doit craindre les hazards de la » guerre, que lorſqu'on fait une guerre injuſte, mais quand » on défend une cauſe approuvée par le Dieu des armées, on ne » doit point avoir peur de l'évenement des combats. Tous les Vi- » ſigots applaudirent au diſcours de leur Roi.

Suivant la narration de Sidonius Apollinaris qui vivoit alors, Theodoric ne ſe laiſſa point perſuader avec tant de facilité, de joindre ſes forces à celles de Valentinien. Il s'en faut beaucoup, ſuivant cet Auteur, que le Roi Barbare ait montré pour lors autant de bonne volonté que le dit Jornandès. Mais l'Hiſtorien des Gots qui lui-même étoit Got, & qui étoit du nombre de ceux de cette Nation qui vivoient en Italie ſous la domination des Romains d'Orient, après que ces derniers l'eurent conquiſe ſur les Oſtrogots vers le milieu du ſixiéme ſiécle, aura un peu alteré la verité. Il aura dépeint ſa Nation comme toujours portée par ſon inclination naturelle à ſervir l'Empire, afin de diminuer l'averſion que ſes Vainqueurs avoient pour elle.

Sidonius Apollinaris écrit donc dans le Panegyrique de l'Empereur Avitus, que ce Romain s'étoit retiré à la campagne au ſortir de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & qu'il y vivoit dans une eſpece de retraite, quand ſa patrie fut inondée, pour ainſi dire, par un torrent formé de toutes les ravines du Nord. (a) » Les troupes d'Attila courent déja le

(a) Et jam terrificis diffuderat Attila turmis
In campos ſe Belga tuos. Vix liquerat Alpes
Aëtius, tenue & rarum ſine milite ducens
Robur, in auxiliis Geticum malè credulus agmen,
Incaſſum propriis præſumens affore caſtris.
Nuntius aſt poſtquam ductorem perculit Hunnos ;
Jam prope contemptum propriis in ſedibus hoſtem
Expectare Getas, vetſat vagus omnia ſecum,
Conſilia & mentem curarum fluctibus urget.
Tandem cunctanti ſedit ſententia, celſum
Exorare virum, collectiſque omnibus unà
Principibus, coram ſupplex, ſic talibus infit.
Orbis, Avite, ſalus cui non nova gloria nunc eſt,
Quod rogat Aëtius, voluiſti & non nocet hoſtis ?
Vis, prodeſt. Incluſa tenes tot millia nutu,
Et populis Geticis ſola eſt tua gratia limes.

» païs des Belges, & Aëtius qui vient d'Italie pour défendre » les Gaules, eſt encore aux débouchés des Alpes ; l'armée » qu'il amene avec lui, eſt preſque ſans Soldats. C'eſt ſur les » Viſigots qu'il compte. Il préſume qu'ils voudront bien rem- » plir le vuide qui eſt dans ſon camp. Ainſi ce Général devient » la proye des ſoucis les plus cuiſans, auſſi-tôt qu'il eſt informé » que ces Barbares ont réſolu d'attendre dans leurs quartiers » les Huns, dont ils n'ont point de peur. Enfin il prend le parti » d'avoir recours à l'entremiſe d'Avitus, & d'un ton de ſup- » pliant, il lui dit dans une aſſemblée des principaux perſon- » nages des Gaules : Avitus, vous dont le monde Romain at- » tend aujourd'hui ſon ſalut, il ne vous eſt pas nouveau de » voir Aëtius recourir à vous. Dès que vous avez voulu em- » pêcher que les Viſigots vainqueurs de Litorius Celſus & des » Huns, ne fiſſent de nouvelles conquêtes ſur l'Empire, les » Viſigots ont remis l'épée dans le fourreau. Ils la tireront au- » jourd'hui pour ſon ſervice, ſi vous le voulez. N'eſt-ce pas » la crainte de vous déplaire qui retient tant de milliers de ces » Barbares dans les bornes de leurs Conceſſions. Quoiqu'au » fond du cœur ils ſoient nos ennemis, ils ne veulent pas rom- » pre une paix que vous avez concluë. C'eſt l'amitié qu'ils » ont pour vous qui ſert de rempart à nos Provinces ouver- » tes. Allez, Avitus, amenez à notre ſecours leurs enſeignes » victorieuſes. Si la défaite des Huns commandés par Lito- » rius, laquelle nous jetta dans de ſi grandes allarmes, abou- » tit enfin à notre gloire par votre moyen, vous pouvez nous » en faire acquérir une nouvelle par une ſeconde défaite des » Huns. Engagez les Viſigots à les battre une autre fois. Dès » qu'Aëtius eut ceſſé de parler, Avitus promit de faire tout » ce qui lui ſeroit poſſible, & ſa promeſſe fut réputée un » gage aſſûré du ſuccès. Il part donc, & bien-tôt cet homme » qui ſçavoit manier à ſon gré l'eſprit de nos Viſigots, leur » fait prendre les armes. »

Ainſi ces Barbares ſe mirent aux champs, & ils joignirent l'armée Romaine. Aëtius continua de commander en chef après cette jonction, & c'étoit de lui que les Viſigots prenoient

Infenſi ſemper nobis pacem tibi præ-
ſtant.
Victrices i, prome aquilas. Fac optime
Chunnos,
Quorum fortè prior fuga nos conceſſe-
rat olim
Bis victos prodeſſe mihi. Sic fatur, & ille
Pollicitus votum fecit ſpem. Protinus inde
Avolat, & famulas in prælia concitat iras. *Sid. in Pan. Avit., verſ.* 327.

l'ordre.

l'ordre. » On voyoit, dit Sidonius, (*a*) » des troupes de ca-
» valerie, dont les Soldats étoient couverts de peaux, obéir
» aux ſignaux que la trompette Romaine donnoit. Le Viſi-
» got fait ſon ſervice avec la ponctualité la plus exacte. Il
» ſemble qu'il craigne de ſe trouver dans quelqu'un des cas
» où le Soldat Romain qui s'y trouve, perd, ſuivant nos loix
» militaires, une partie de ſa ſolde. » Pour peu qu'on ait d'ha-
bitude avec les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle,
on ne ſera point étonné de voir que Sidonius déſigne ici les
Viſigots, en les appellant des Cavaliers couverts de peaux.
Les Barbares affectoient de porter des habits faits de peaux,
quoiqu'ils ſe fuſſent établis dans des païs où il ſe fabriquoit
des étoffes, & où il n'étoit pas auſſi néceſſaire de ſe fourer
que dans les contrées dont ils étoient la plûpart originaires.
» Si quelqu'un (*b*), dit l'Auteur du Poëme de la Providence qui
ſe trouve parmi les Ouvrages de Saint Proſper Diſciple de
» Saint Auguſtin, demande pourquoi Dieu a créé les Loups,
» les Loups cerviers & les Ours, qu'il faſſe réflexion à la beauté
» comme à l'utilité des fourures qui ſe font des peaux de ces
» bêtes féroces. Les Grands & les Rois des Scythes & des
» Gots ne préferent-ils pas ces fourures aux étoffes de ſoye
» teintes en pourpre »? Sidonius parle en une infinité de ſes
Ouvrages des vêtemens de peaux que portoient les Barbares,
comme d'un habillement qui leur étoit propre, & par lequel
il étoit auſſi facile de les diſtinguer du Romain, que par leur lon-
gue chevelure. Dans le diſcours que Sidonius fit aux Citoïens de
Bourges, pour les engager à choiſir Simplicius leur compa-
triote, pour Evêque, il leur dit que s'il eſt jamais queſtion
d'envoyer une députation dans quelqu'occaſion importante,
(*c*) Simplicius s'acquittera d'une pareille fonction auſſi-bien
qu'aucun autre, & qu'il a déja été pluſieurs fois envoyé avec
ſuccès par ſes Concitoïens, vers des Rois *habillés de peaux*, &
vers des Officiers *vêtus de pourpre*. Sidonius oppoſe ici les Barba-
res aux Romains, en déſignant les uns & les autres par les
vêtemens qui leur étoient propres.

(*a*) Ibant pellitæ poſt Romula claſſica turmæ
Ad nomen currente Geta, timet ære vocari
Dirutus, opprobrium non damnum Barbarus horret. *Sidon. Ibidem.*

(*b*) Quòd ſi fortè lupos, lyncas, urſoſque creatos
Diſplicet, Scythicos proceres Regeſque Getarum
Reſpice, queis oſtro contempto & vellere ſerum,
Eximius decor eſt tergis horrete ferarum.

(*a*) Si neceſſitas arripiendæ legationis incubuit non ille ſemel, pro hac civitate ſtetit ante pellitos Reges vel ante Principes purpuratos. *Sid. lib. 7. Ep. 9.*

Après la jonction des Viſigots, l'armée Romaine s'approcha de la Cité d'Orleans, dont on voyoit bien alors qu'Attila vouloit faire le théâtre de la guerre. Il ſemble que les regles de l'Art militaire vouloient qu'Aëtius ſe retranchât ſous la Capitale, & qu'il y attendît les Huns dans un camp bien fortifié. Mais Aëtius qui n'avoit pas encore aſſemblé toutes ſes forces, comprit que s'il ſe laiſſoit une fois entourer par l'armée innombrable d'Attila, il ne pourroit plus être joint par les Francs & par les autres Alliés de l'Empire qui devoient venir à ſon ſecours de toutes les parties Septentrionales des Gaules, & qui n'avoient pas voulu s'éloigner de leur païs, tant que les Huns avoient été à portée d'y entrer.

Les maximes de l'Art Militaire preſcrivent au Général qui fait la guerre au milieu de ſon propre païs contre des ennemis étrangers, de ne point leur livrer une baraille rangée, qu'il n'y ſoit forcé par quelque néceſſité inſurmontable. Ainſi le deſſein d'Aëtius étoit très apparemment, de ne point en venir à une action déciſive, mais il vouloit ſi jamais il ſe trouvoit réduit à donner une bataille, ne la point donner du moins, que tous les ſecours qui étoient en marche pour ſe rendre à ſon camp ne l'euſſent joint. Dans cette réſolution il prit un parti ſage, quoiqu'il puiſſe avoir été traité alors par bien du monde, de parti trop timide; Ce fut celui de s'éloigner d'Orleans, pour occuper probablement, ſur les bords de la Seine quelque poſte avantageux, où il pût être joint facilement par ſes Alliés, & où l'ennemi ne pût point l'attaquer, ſans s'expoſer à une défaite preſque certaine.

Il eſt vraiſemblable qu'Aëtius n'avoit point été juſqu'au tems où il fit le mouvement timide en apparence, duquel nous venons de parler, ſans avoir des avis certains de la trahiſon de Sangiban Roi de ces Alains, qui avoient des quartiers ſur la Loire, & de la promeſſe qu'il avoit faite au Roi des Huns de lui livrer Orleans. Le Général Romain aura néanmoins diſſimulé long-tems qu'il ſçût rien de cette intelligence, dans la crainte qu'Attila, s'il apprenoit que ſon premier projet étoit découvert, avant qu'il en eût commencé l'exécution, n'en formât quelqu'autre qu'on ne pourroit point déconcerter, parce qu'on n'en ſeroit point inſtruit à tems. Mais dès qu'Attila ſe fut avancé à une certaine diſtance d'Orleans, & lorſqu'il fallut que l'armée Romaine s'éloignât de cette place, il ne fut plus néceſſaire de feindre, & les regles de la guerre ne le permettoient pas. Ainſi Aëtius prit toutes les précautions qu'il lui

convenoit de prendre, nonobſtant qu'elles duſſent donner à connoître aux ennemis qu'il étoit au fait de leur projet de campagne. (*a*) En premier lieu, Aëtius fit rompre en pluſieurs endroits les chauſſées militaires, ou les grands chemins qui aboutiſſoient à Orleans. Par-là il rendoit plus difficile l'accès de la place à l'armée d'Attila, qui avoit, comme on va le voir, un charroi nombreux dans ſon camp, & qui traînoit beaucoup de machines de guerre à ſa ſuite. Aëtius lui ôtoit encore par précaution la facilité de ſe porter plus avant dans le païs. En ſecond lieu, Aëtius & Thçodoric obligerent Sangibanus & ſes Alains à joindre l'armée Romaine, & ils eurent même l'attention de les faire toujours camper au milieu des troupes auxiliaires qui l'avoient déja jointe, & qu'ils avoient placées dans ſon centre, en faiſant l'ordre de bataille.

(*a*) Quod ubi Theodoricus & Aëtius agnoverunt, magnis aggeribus eandem urbem ante adventum Attilæ, deſtruunt, ſuſpectumque ſibi cuſtodiunt Sangibanum ac inter ſuos auxiliares medium ſtatuunt cum propriâ gente. *Jornandes de rebus Geticis.*

CHAPITRE XVII.

Siege d'Orleans. Dénombrement de l'armée Romaine qui vient au ſecours de la place. Attila ſe retire, & il eſt défait en regagnant le Rhin. Thoriſmond ſuccede à ſon pere Theodoric premier, Roi des Viſigots.

ENFIN le Roi des Huns arriva devant la Ville d'Orleans; mais au lieu d'y entrer par ſurpriſe, comme il s'en étoit flatté, il ſe vit réduit à en faire le Siége dans toutes les formes. Ses béliers ouvrirent une bréche. S. Aignan alors Evêque d'Orleans, avoit prédit, ſuivant Gregoire de Tours, (*a*) que la Ville ne ſeroit point priſe, & que le ſecours arriveroit avant que l'ennemi y fût entré; mais il faut croire que S. Aignan avoit prédit ſeulement que ſa Ville ne ſeroit point ſaccagée, & qu'elle ſeroit bientôt délivrée des mains de

(*a*) Erat autem eo tempore Beatus Anianus hujus urbis Epiſcopus . . . . . Cumque incluſi populi ſui Pontifici quid agerent acclamarent, ille confiſus in Domino, monet omnes in orationem proſterni . . . . Denique his, ut præceperat, orantibus, inquit Sacerdos, aſpicite de muris civitatis, ſi Dei miſeratio jam ſuccurrat . . . . Aſpicientes autem de muris, neminem viderunt . . . . . Tertio aſpicientes de muro, viderunt quaſi nebulam, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 7.*

l'ennemi ; car il eſt certain que les troupes d'Attila y entrerent. Sidonius (*a*) Apollinaris qui étoit déja au monde lorſque cet évenement arriva, dit dans une lettre qu'il écrit à Proſper, Evêque d'Orleans, & par conſéquent un des Succeſſeurs de Saint Aignan. » Vous voulez exiger de moi que je compoſe l'Hiſtoire de la guerre d'Attila, & que j'apprenne à » nos neveux comment il a pu ſe faire, que la Ville d'Orleans ait été priſe par force après un ſiege fait dans les formes, ſans avoir été cependant miſe au pillage. Vous voulez que je les inſtruiſe de la prophétie célebre que fit le Saint » Evêque qui ſiégeoit dans ce tems-là, dès que le Seigneur lui » eut revelé qu'il avoit exaucé ſes prieres ? » Qu'alleguer contre une dépoſition auſſi claire & auſſi peu reprochable que l'eſt celle de Sidonius. Elle ne ſçauroit certainement être infirmée par le témoignage d'un Auteur qui n'a écrit que cent cinquante ans après l'évenement. Ainſi, quoique Gregoire de Tours diſe poſitivement qu'Orleans tenoit encore, lorſqu'Aëtius parut en vûë de la Ville, on ne ſçauroit s'empêcher de croire qu'elle ne fût déja priſe, quand ce Patrice s'en approcha. Si Attila ne traita point Orleans, comme il avoit traité Mets quelques ſemaines auparavant, c'eſt peut-être parce qu'il avoit pris dès lors la réſolution de regagner le Rhin, & que prévoyant que plus ſes Soldats ſeroient chargés de butin, plus il ſeroit facile à l'armée Romaine de les atteindre & de les battre, il fut bien aiſe de leur ôter les occaſions de piller ? Comment ſera-t-il venu à bout d'empêcher une armée comme la ſienne, de ſaccager une ville emportée d'aſſaut ? Il en ſera venu à bout, en ne faiſant monter à l'aſſaut que les troupes compoſées de ſes ſujets naturels, par qui enſuite il aura fait garder les brêches & les portes de la Ville, avec ordre de n'y laiſſer entrer perſonne.

Attila ſe ſera donc contenté de la contribution qu'Orleans aura donnée pour ſe racheter, & cette contribution aura été reglée par Saint Aignan. Les Rois barbares de ces tems-là avoient, quoique Payens, beaucoup de reſpect pour les Evêques ; Attila aura donc eu dans l'occaſion dont il s'agit, les mêmes complaiſances pour Saint Aignan, qu'Eocarix avoit

(*a*) Exegeras mihi ut promitterem tibi Attilæ bellum ſtylo me poſteris intimaturum, quo videlicet Aurelianenſis urbis obſidio, oppugnatio, irruptio nec direptio, & illa vulgata exauditi cœlitus ſacerdotis vaticinatio, continebatur. Cæperam ſcribere. *Sid. Ep. decima quinta. lib.* 8.

euës dix ans auparavant pour Saint Germain l'Auxerrois. Enfin Attila aura eu en quatre cens cinquante & un pour l'Evêque d'Orleans les mêmes égards, que ce Prince barbare eut lui-même l'année ſuivante pour Saint Leon, lorſque, comme nous le dirons en ſon lieu, il accorda dans le tems même qu'il marchoit pour aller à Rome, une ſuſpenſion d'armes, aux prieres de ce grand Pape.

Ainſi je crois qu'Attila évacua Orleans le quatorze de Juin, & qu'il reprit le chemin du Rhin à l'approche de l'armée d'Aëtius. Nous avons laiſſé ce Général dans le poſte qu'il avoit occupé pour y recevoir les ſecours des Alliés de l'Empire. La plûpart avoient attendu qu'Attila ſe fût avancé juſqu'au centre des Gaules, pour quitter leur païs, dans la crainte qu'il ne fît une contre-marche qui l'y portât. Mais dès que les Francs & les Bourguignons auront vû le Roi des Huns dans le voiſinage d'Orleans, ils ſe ſeront mis en mouvement, pour joindre Aëtius; cependant, comme il aura fallu marcher avec précaution, pour ne point s'expoſer à être ſurpris par quelque détachement de l'armée ennemie, il n'eſt pas étonnant qu'Orleans fût déja réduit aux abois, lorſqu'ils arriverent au rendez-vous géneral, & que la place ait été emportée, quand ils en étoient encore éloignés de deux ou trois journées. Val. Not. G. p. 229.

Il paroît par celles des circonſtances de ce grand évenement qui nous ſont connues, qu'Attila prit le parti de ſe retirer & de regagner le Rhin, dès qu'il vit ſon projet déconcerté par la réunion de tous les Peuples de la Gaule, & par la découverte des intelligences qu'il entretenoit avec Sangibanus. En effet, au lieu d'entrer ſans coup férir dans Orleans, il s'étoit vû d'abord obligé à faire dans les formes le ſiége de cette place; ce qui avoit donné aux Nations, dont il eſperoit de gagner une partie, & qu'il ſe flattoit du moins de n'avoir à combattre que l'une après l'autre, le tems de ſe concilier & de joindre leurs forces. On peut croire encore que l'armée d'Aëtius qui avoit le païs pour elle, enlevoit chaque jour les Fourageurs de celle d'Attila & que les Huns ſentirent bien-tôt toutes les incommodités qui ne manquent pas de ſe faire ſentir à des troupes qui ſe ſont engagées trop avant, & que l'ennemi reſſerre. Quelque nombreux que fût leur camp, il ne pouvoit, ayant dans ſon voiſinage l'armée d'Aëtius, tenir en ſujettion qu'une certainë étendue de païs, laquelle dut être mangée au bout de huit jours. D'ailleurs tous les Soldats que le Roi des Huns avoit dans ſon armée, n'étoient point

ſes Sujets naturels, le plus grand nombre étoient des Germains qui le ſuivoient uniquement par le motif de faire fortune. Il étoit donc à craindre que ces Barbares dégoutés de rencontrer de la réſiſtance, & d'eſſuyer la diſette dans des lieux où l'on les avoit flattés qu'ils n'auroient point d'armée à combattre, & qu'ils trouveroient une ſubſiſtance abondante & toute ſorte de biens, ne traitaſſent avec Aëtius, & qu'ils ne laiſſaſſent les Huns à ſa merci. Le mieux étoit donc de remener inceſſamment tous ces Barbares dans la Germanie, & de leur promettre que l'année prochaine, on les conduiroit dans des Contrées auſſi abondantes que les Gaules, & où ils ne trouveroient point d'ennemis qui tinſſent la campagne. Il eſt d'autant plus apparent qu'Attila ſe ſera ſervi de cette ruſe, pour empêcher les troupes qui n'étoient pas compoſées de ſes Sujets naturels, de le quitter, qu'on peut croire ſans peine qu'il avoit dès-lors formé le deſſein de faire en Italie l'invaſion qu'il y fit l'année ſuivante.

Enfin l'armée à la tête de laquelle Aëtius s'approchoit d'Orleans, étoit ſuffiſante même ſans tous ces motifs, pour déterminer le Roi des Huns à prendre le parti de ſe retirer & de regagner le Rhin. (*a*) » Les Romains & les Viſigots, dit Jornandès, furent joints par les troupes auxiliaires des Francs, des » Sarmates, des Armoriques, des Létes, des Saxons, des Bourguignons, des Ripuaires & des Bréons, qui dans les tems » précédens avoient été Sujets de l'Empire Romain, mais qui » dans cette occaſion le ſervoient ſeulement en qualité de ſes » Alliés. » J'ai traduit *Miles* par *Sujet*, fondé ſur ce que Jornandès l'oppoſe ici à *Soldat dans des troupes auxiliaires*, & ſur la ſignification que ce mot avoit communément dans le cinquiéme & dans le ſixiéme ſiécle. Il en eſt parlé ailleurs. Outre ces Peuples, ajoute Jornandès, pluſieurs autres Nations de la Gaule & de la Germanie, joignirent l'armée d'Aëtius.

Les Francs qui joignirent Aëtius, étoient trés-probablement la Tribu ſur laquelle regnoit alors Mérovée. Ce Prince, ſuivant la Chronique de Proſper, étoit monté ſur le trône dès l'année quatre cens quarante-huit, & il ne doit être mort que vers l'année quatre cens cinquante-huit, puiſque Childeric ſon fils & ſon Succeſſeur qui, comme nous l'avons déjà dit, mourut après un

(*a*) His enim adfuêre auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Ripatioli, Briones; quondam Milites Romani, tunc verò in numero auxiliariorum exquiſiti, aliæque nonnullæ Celticæ vel Germanicæ nationes. *Jornandes de rebus Geticis.*

Igitur Aëtius cum Francis Gothiſque conjunctus, adverſus Attilam confligit. *Gr. Tur. lib. 2. cap. 7.*

Regne de vingt-quatre ans, ne mourut qu'en l'année quatre cens quatre-vingt-un. Pour les Sarmates dont parle Jornandès, c'étoient très-probablement les Alains, Sujets de Sangibanus, qu'il a plû à cet Hiſtorien de déſigner ici par le nom général de Sarmates. Ma conjecture eſt fondée ſur ce qu'il eſt certain par Jornandès même, que ces Scythes, que ces Alains étoient dans le camp d'Aëtius, & que cependant notre Auteur ne les déſigne par aucun autre nom, que celui de Sarmates, en faiſant le dénombrement des troupes de ce camp là. Nous avons déja dit qui étoient & les Armoriques & les Létes. Quant aux Saxons, c'étoit peut-être la Peuplade de Saxons établie il y avoit déja long-tems dans la Cité de Bayeux, & dont nous avons parlé dès le commencement de cet Ouvrage. Ils avoient ſuivi, ſelon l'apparence, le parti des Armoriques dont ils étoient environnés. Nos Bourguignons étoient l'Eſſain de cette Nation, à qui Aëtius avoit donné des terres dans la *Sapaudia*. On a vû qui étoient les Ripuaires. Quant aux Brions ou Bréons dont il eſt fait auſſi mention dans Caſſiodore : (*a*) C'étoit le même Peuple dont il eſt parlé dans les Auteurs plus anciens, ſous le nom de *Brenni* (*b*). Leur Païs faiſoit une partie de la Norique, & il avoit été ſubjugué (*c*) ſous le Regne d'Auguſte par Druſus Nero, le frere de l'Empereur Tibere. Cluv. Germ. p. 716.

Parmi les Peuples & parmi les Eſſains échappés de quelque Nation Barbare, dont on vient de lire le dénombrement, il n'y en avoit point, ſuivant Jornandès, qui n'euſſent été Sujets, ou du moins qui n'euſſent été à la ſolde de l'Empire, & à qui ſes Officiers n'euſſent été n'agueres en droit de commander. Mais comme ces Peuples & ces Eſſains de Barbares s'étoient rendus indépendans, ou que du moins ils ſe gouvernoient comme s'ils euſſent été indépendans de l'Empire, il avoit fallu qu'Aëtius leur eût demandé du ſecours comme à des Alliés, au lieu de leur ordonner en Maître, comme il auroit pû le faire dans les tems antérieurs, de joindre ſon armée un tel jour. En un ſens, il

(*a*) Ut ſi revertà mancipia ejus Breones irrationabiliter cognoveris abſtuliſſe, quia militaribus officiis aſſueti, civilitatem premere dicuntur armati, & ob hoc juſtitiæ parere deſpiciunt, quoniam ad bella Martia ſemper intendunt, dum neſcio quo pacto aſſiduè dimicantibus, difficile eſt morum cuſtodire menſuram. *Caſſiodor. Varr. lib.* 1. *Epiſt.* 11.

(*b*) Druſus Genaunos implacidum genus, Brennoſque veloces, & arces Alpibus impoſitas tremendis. *Hor. lib. quar. Od.* 14.

(*c*) Noricis animos dabant Alpes, atque nives quo bellum non poſſet aſcendere. Sed omnes illius cardinis Populos, Brennos, Senones atque Vindelicos, per privignum ſuum Claudium Druſum perpacavit. *Flor. hiſt. lib.* 4. *cap.* 12.

étoit plus glorieux à l'Empire qu'on vît ſon Général commander à tant de Rois qui n'étoient pas Sujets de la Monarchie ; mais dans la verité il étoit triſte qu'il y eût tant de Souverains ſur ſon Territoire. Un Prince eſt bien plus puiſſant, lorſqu'il n'y a que lui qui ſoit un Grand Seigneur dans ſes Etats, que lorſqu'il a des Vaſſaux qui ſont eux-mêmes de Grands Seigneurs.

Dès qu'Attila eût évacué Orleans, ce qui arriva le quatorziéme Juin de l'année quatre cens cinquante & un, il ſe mit en route, comme nous l'avons dit, pour regagner le Rhin, & il marcha prenant toutes les précautions néceſſaires, pour n'être point obligé à donner une bataille contre une armée qui ne devoit pas être de beaucoup moins nombreuſe que la ſienne, & qui avoit l'avantage de pourſuivre un ennemi qui ſe retiroit. (*a*) Aëtius qui avoit jugé à propos de ſuivre les Huns, ſoit pour leur ôter l'envie de faire quelque nouvelle entrepriſe, dont le ſuccès les eût diſpenſés de ſortir des Gaules, ſoit pour les empêcher, en les obligeant à marcher ſerrés, de courir les païs qui ſe trouveroient à la droite & à la gauche de leur route, les atteignit peut-être ſans le vouloir, dans les champs Catalauniques ou Mauriciens. » Attila, (*b*) dit Jornandès, conſterné de la découverte de ſes » intelligences avec Sangibanus, & ne comptant point aſſez ſur » les troupes ramaſſées qui le ſuivoient, pour s'expoſer à leur » tête aux hazards d'une action générale & déciſive, avoit réſolu, quoique le parti qu'il alloit prendre fût bien mortifiant » pour lui, de regagner le Rhin, en marchant avec tant de pré» caution, que les ennemis ne puſſent pas les obliger à livrer » bataille. Il changea néanmoins de ſentiment, à ce qu'il paroît, quand il eût conſulté les Devins, ce qu'il aura fait, ſuivant toutes les apparences, lorſque les Romains & lui ils ſe trouverent en préſence. » La réponſe que firent ces Devins après avoir » examiné les entrailles des victimes, fut que les Huns ſeroient

(*a*) Itaque liberata obtentu beati Antiſtitis civitate *Aurelianâ*, Attilam *Aëtius & Theudo* fugant, qui Mauriciacum campum adiens, ſe præcingit ad bellum. Quod hi audientes, ſe contra eum viriliter præparant. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 5.*

(*b*) Cuſtodiunt Sangibanum . . . . . Igitur Attila tali pereuſſus eventu, diffidens ſuis copiis, metuens inire certamen, intuſque fugam revolvens ipſo funere triſtiorem, ſtatuit per Haruſpices futura inquirere . . . Quumque Attila necem Aëtii quod ejus motibus obviabat, vel cum ſuâ perditione duceret exprendum, tali nuntio ſollicitus, ut erat conſiliorum in rebus bellicis exquiſitor, circa nonam diei horam prælium ſub trepidatione committit, ut ſi non ſeeus cederet, nox imminens ſubveniret, ut diximus, converteret partes in campos Catalaunicos . . . . . Conveniunt itaque in campos Catalaunicos qui & Mauricii nominantur centum leugas, ut Galli vocant, in longum tenentes & ſeptuaginta in latum. Leuga autem Galliea mille & quinquentorum paſſuum quantitate metitur, &c. *Jornandes de rebus Geticis.*

» battus,

» battus, mais que le plus grand Capitaine de l'armée ennemie » demeureroit ſur la place. Attila croyant que cette prédiction » regardoit Aëtius, qu'il conſidéroit comme le plus grand obſ- » tacle à ſes deſſeins, réſolut d'acheter par la perte d'un com- » bat, la mort du Géneral Romain ; & comme il ne prenoit » point ſon parti à la guerre, ſans avoir bien examiné le pour » & le contre, s'il ſe détermina à livrer bataille, ce fut avec la » précaution de ne la donner qu'environ trois heures avant le » coucher du Soleil, afin que s'il y avoit du déſavantage, il pût à » la faveur de la nuit ſe retirer à travers la partie des champs Ca- » talauniques, qui lui reſtoit à paſſer. Les deux armées ſe trou- » verent donc en préſence dans ces plaines qui s'appellent auſſi » les champs de Maurice, & qui ont cent lieuës de long & ſoi- » xante-dix de large. » La lieuë, ajoute Jornandès, eſt une meſure dont on ſe ſert dans les Gaules, pour calculer la diſtance d'un lieu à un autre, & chaque lieuë a quinze cens pas de longueur. Aujourd'hui nos plus petites lieuës Françoiſes ſont d'un tiers plus longues que ne l'étoient ces lieuës Gauloiſes.

Il eſt ſenſible, & par la narration de l'Hiſtorien des Gots, dans laquelle je n'ai rien changé, ſi ce n'eſt la place de la deſcription des champs Catalauniques, laquelle j'ai jugé à propos de tranſpoſer, pour la mettre dans ſon endroit naturel, & par la narration de Gregoire de Tours, qu'Attila ſe retiroit, lorſqu'Aëtius l'atteignit dans les vaſtes plaines dont nous venons de parler.

Il ſeroit ennuyeux de lire ici les differentes opinions que les Sçavans ont euës concernant la partie des Gaules où étoient les champs Catalauniques & Mauriciens. D'ailleurs il y a trois raiſons déciſives qui empêchent de douter que ces champs ne fuſſent dans la Province, qui peut-être en a tiré ſon nom, & que nous appellons aujourd'hui la Champagne. En premier lieu, c'étoit la route qu'Attila devoit tenir. Il étoit parti d'Orleans pour regagner le Rhin. En ſecond lieu, la deſcription que Jornandès fait des champs Catalauniques, convient aux plaines qui ſont aux environs, non pas de Châlons ſur Saône, mais de *Châlons en Champagne*, dont le nom Latin eſt encore *Catalaunum*. Enfin Idace dit en parlant de l'évenement dont il s'agit: » (*a*) Les » Huns violant la paix, ſaccagent les Provinces des Gaules, &

(*a*) Gens Hunnorum pace ruptâ, depredatur Provincias Galliarum, plurimæ civitates effractæ. In campis Catalaunicis non longè de civitate quam effregerant Mettis, Aëtio Duci & Regi Theodorico, quibus erat in pace ſocietas, aperto Marte confligens, divino cæſa ſuperatur auxilio. *Idatii Chron.*

» ils forcent pluſieurs Villes. Mais par un effet particulier de la » Providence, ils ſont défaits dans une bataille rangée qu'ils » donnent contre le Roi Theodoric & contre le Géneral Aëtius, » qui avoient réuni leurs forces. Cet évenement arriva dans les » champs Catalauniques, en un lieu peu éloigné du Diſtrict de » la Ville de Mets, que ces mêmes Huns avoient priſe & pillée, » lorſqu'ils étoient entrés dans les Gaules. » Les lizieres du Territoire de cette Ville ne devoient pas être fort éloignées des champs Catalauniques. Or Idace dit ici, *la Cité* & non point *la Ville de Mets*. Nous avons vû au commencement de cet Ouvrage la difference qui eſt entre ces deux mots.

M. de Valois prétend avec fondement, que Jornandès confond mal-à-props les champs Mauriciens qui tiroient leur nom de *Mauriacum*, aujourdhui Méri lieu du Diocèſe de Troyes, avec les champs Catalauniques qui étoient dans le Diocèſe de Châlons dont ils prenoient leur nom. Il ne faut point être ſurpris que Jornandès qui n'étoit peut-être jamais venu dans les Gaules, ait confondu dans un tems où les cartes de Geographie étoient fort imparfaites & fort rares, deux plaines voiſines l'une de l'autre, & peut-être contiguës; car nous ne ſçavons point où commençoient du côté de l'Orient les champs Mauriciens, ni où finiſſoient du côté de l'Occident les champs Catalauniques. Les lieux que nous ne voyons que de loin, ſe rapprochent les uns des autres à nos yeux.

Notit. Gall. ad vocem campi Catalaunici.

Reprenons le récit de Jornandès. Cet Auteur après avoir dit qu'Attila réſolut ſur la réponſe des Devins, de combattre ſes ennemis, raconte aſſez en détail les principales circonſtances de la bataille qui ſe donna en conſéquence de cette réſolution. Il paroît néanmoins en réflechiſſant ſur le récit même de cet Hiſtorïen, qu'Attila, quoiqu'il fût réſolu d'en venir à une action générale, s'il en trouvoit l'occaſion favorable, ne donna point la fameuſe bataille des champs Catalauniques, comme on le dit, de propos déliberé. On voit au contraire dans les manœuvres que fit le Roi des Huns, la conduite d'un Géneral habile qui voudroit bien ne point hazarder encore la bataille qu'il a réſolu de donner, mais qui ſçait prendre ſon parti, quand les conjonctures le forcent, ou à la livrer plûtôt qu'il ne l'auroit voulu, ou bien à s'expoſer aux inconvéniens d'une retraite, qu'il prévoit devoir néceſſairement dégénérer en une fuite.

Un combat des plus ſanglans, & qui ſe donna la veille de la bataille générale, en fut comme le prélude. Aëtius avoit

placé à la tête de ſon avant-garde un corps de cinq mille Francs, & Attila avoit mis à la queuë de ſon arriere-garde (*a*) un corps d'un pareil nombre de Gépides. Ces deux troupes compoſées d'hommes vaillans, & fieres d'occuper chacune dans ſon armée le poſte d'honneur, ſe mêlerent durant la nuit, & ſe chargerent avec tant de furie, que preſque tous les combattans demeurerent ſur le champ de bataille.

Voici le récit de la défaite d'Attila, tel qu'il ſe trouve dans Jornandès. » Les deux armées étant dans les champs Cata» launiques, il ſe trouva entr'elles une plaine haute terminée en talus de deux côtés, & ſur laquelle chaque armée » voulut camper, parce que le poſte étoit avantageux. Les » Romains monterent donc ſur cette hauteur par une de ſes » pentes tandis que les Huns y montoient par l'autre. Auſſi» tôt que les deux avant-gardes ſe furent apperçûës, elles firent halte au lieu de ſe charger. Chacune d'elles attendit » ſon armée, & les deux armées dès qu'elles furent arrivées » ſur la hauteur, ſe rangerent en bataille. Le Roi Theodoric à » la tête de ſes Viſigots ſe mit à l'aîle droite de l'armée Im» périale, & (*b*) Aëtius plaça les troupes Romaines à l'aîle » gauche. Ils mirent Sangibanus avec ſes Alains au centre de » la premiere ligne du corps de bataille, afin que les Alains » dont on ſe défioit, fuſſent obligés de combattre, quand » ils auroient à leur droite, à leur gauche & derriere eux des » troupes fidelles qui les empêcheroient de fuir. Voilà quel » fut l'ordre de bataille de l'armée Romaine, & voici quelle » fut la diſpoſition de celle des Huns. Attila ſe mit au corps » de bataille, qu'il compoſa des Huns ſes anciens Sujets, ſur » la bravoure & ſur la fidelité deſquels il pouvoit compter » dans les plus grands périls, & il forma ſes deux aîles des » peuples qu'il avoit ſoumis, ou des Nations qui le ſuivoient » volontairement. » Jornandès entre ici concernant ces peuples & ces Nations, dans un détail dont l'objet de notre Ouvrage nous diſpenſe de rendre compte au Lecteur. Cet Hiſto-

(*a*) Exceptis decem millibus Gepidarum & Francorum, qui ante congreſſionem publicam noctu ſibi occurrentes mutuis conciderè vulneribus, Francis pro Romanorum, Gepidis pro Hunnorum parte pugnantibus. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*b*) Relictoque de cacuminis ejus jugo certamine, dextrum cornu cum Weſegothis Theodoricus tenebat, ſiniſtrum Aëtius cum Romanis, collocantes in medio Sangibanum quem ſuperiùs retulimus præfuiſſe Alanis, providentes cautione militari, ut eum de cujus animo minùs præſumebant, fidelium turba concluderent. *Ibidem.*

rien reprend la parole : (*a*) On en vient donc aux mains, pour » décider qui demeureroit le maître de la plaine haute dont il » eſt ici queſtion. Il y avoit dans cette plaine une colline dont » les deux armées voulurent encore ſe ſaiſir en même-tems. » Attila ſe préſente à la tête d'un corps de ſes troupes pour » occuper cette éminence, mais il y trouve Aëtius à la tête » d'une partie des Viſigots qui s'y étoient déja poſtés, & » qui avoient par conſéquent l'avantage du lieu ſur les Huns. » Ainſi les Viſigots repouſſerent facilement ce corps qui ne » pouvant les attaquer qu'après avoir monté le terrre de- » vant eux retourna joindre ſon armée. Attila qui vit bien que » le ſuccès de cette premiere action pouvoit intimider ſes » troupes, leur repréſenta qu'après tant de victoires, il leur » ſeroit honteux d'avoir beſoin d'être encouragées puiſqu'el- » les n'avoient en tête qu'un ennemi qui n'oſoit les attendre » en raſe campagne, & qui ſe repentant déja d'être ſorti » de derriere ſes murailles, cherchoit des poſtes dont la ſi- » tuation lui pût tenir lieu de remparts. Ne connoiſſez-vous » pas, ajouta-t-il, la puſillanimité des Romains, que la pouſ- » ſiere ſeule met hors de combat. Chargez-les tandis qu'ils » font leurs évolutions ; mais plûtôt dédaignez un ennemi » qui n'eſt capable que de bien faire l'exercice. Attachez- » vous principalement aux Alains & aux Viſigots. (*b*) Les » Romains qui n'ont la hardieſſe de nous attendre que parce » qu'ils les voyent dans leur armée, prendront la fuite dès » qu'ils verront leurs troupes auxiliaires battuës. Quand les » nerfs d'un corps ſont coupés, ſes bras & ſes autres mem- » bres ne ſçauroient plus agir. » Les diſcours d'Attila anime- rent ſes troupes, qui vinrent charger l'ennemi avec furie. La mêlée commença ſur les trois heures après midi, & elle fit couler tant de ſang, qu'on prétendit qu'il s'en étoit formé une eſpece de ravine. Le Roi Theodoric fut jetté à bas de ſon cheval & écraſé par ſes propres troupes qui lui paſſerent ſur

(*a*) Fit ergo de loci quem diximus opportunitate certamen Attila ſuos dirigit qui caeumen montis invaderent ; ſed à Thoriſmondo & Aëtio præventus eſt, qui eluctari ut collis excelſa conſcenderent, ſuperiores effecti ſunt, venientesque Hunnos, montis beneficio facilè turbavêre. Tunc Attila cum videret exercitum causâ præcedente turbatum, eum tali ex tempore credit alloquio confirmandum.

Ibidem.

(*b*) Deſpicientesque eorum acies Alanos invadite, in Weſegothas incumbite. Inde nobis eſt citam victoriam quærere, unde ſe continet bellum. Abſciſſis autem nervis mox membra relabuntur . . . . . His verbis aeceenſi cuncti, in pugnam præcipitantur. *Ibidem.*

le corps ſans le reconnoître. Sa chute l'avoit apparemment étourdi ; cependant d'autres prétendent qu'il fut tué d'un coup de javelot que lui lança Andagis un des Oſtrogots qui ſervoit dans l'armée d'Attila. Voilà comment s'accomplit par hazard la prédiction que les Devins avoient faite au Roi des Huns, lorſqu'ils lui avoient annoncé qu'il perdroit la bataille, mais que le principal Chef des ennemis demeureroit ſur la place. L'on ſe rompit & l'on ſe rallia pluſieurs fois. Enfin les Viſigots (*a*) qui faiſoient l'aîle droite de l'armée Romaine, prirent le parti de charger les Huns qui étoient au centre de l'armée d'Attila, & qui lui ſervoient, pour ainſi dire de forteresſe. Les Viſigots déborderent donc d'abord le corps d'Alains, qui étoit au centre de l'armée Romaine, & marchant enſuite ſur leur gauche, ils occuperent le terrain que ce corps avoit devant lui. Les Viſigots ſe trouverent ainſi en face des Huns, & ils les chargerent avec beaucoup d'ardeur. Les Huns plierent, & leur Roi même auroit été tué, s'il ne ſe fût pas retiré dans ſon camp, qui ſuivant l'uſage de ſa Nation étoit retranché ou plûtôt barricadé avec des chariots dont elle étoit dans l'uſage de mener toujours un grand nombre à l'armée. J'obſerverai à ce ſujet, qu'encore aujourd'hui les Polonois & les Peuples leurs voiſins, qui habitent le même païs qu'habitoit une partie des Nations qui ſuivoient Attila, menent un charroy nombreux quand ils vont à la guerre, & qu'ils s'en ſervent auſſi pour faire autour de leurs campemens cette enceinte qu'ils appellent le *Tabor*. Suivant le récit d'Idace, la nuit favoriſa beaucoup la retraite d'Attila. Auſſi nous avons vû que la réſolution de ce Prince, lorſqu'il ſe fut déterminé à donner bataille, étoit de n'engager l'action que trois heures avant le coucher du Soleil, afin qu'il pût, au cas que ſes troupes euſſent du déſavantage, éviter une entiere défaite, en ſe retirant à la faveur de la nuit. Voilà donc l'armée à laquelle il n'y avoit point de remparts qui pûſſent réſiſter quand elle entra dans les Gaules, réduite à ſe mettre à couvert derriere la freſle enceinte de ſes chariots.

Thoriſmond, fils du Roi Theodoric, qui avoit pourſuivi les

(*a*) Tunc Weſegothæ dividentes ſe ab Alanis, invadunt Hunnorum catervas, & pene Attilam trucidaſſent, niſi prius providus fugiſſet, & ſe ſuoſque illico intra ſepta caſtrorum quæ plauſtris vallata habebat, receluſiſſet. Quamvis fragile munimentorum, tamen quæſierunt ſubſidium vitæ, quibus nullus ante poterat muralis agger obſiſtere. *Ibidem.*

Bellum nox intempeſta diremit. Rex illic Theodores proſtratus occubuit. Trecenta ferme millia hominum in eo certamine occidiſſe memorantur. *Idatii Chron.*

ennemis jusques à la nuit noire, se trompa quand il voulut retourner dans son camp. Il prit le camp des Huns pour celui des Visigots, & il s'approcha si près du camp des Huns, qu'il en sortit du monde dans le dessein de l'enlever. Il fut même démonté après avoir été blessé à la tête; mais les Visigots qui le suivoient, le secoururent si à propos, qu'ils le dégagerent, & qu'ils l'emmenerent dans sa tente. Aëtius inquiet de ce qui seroit arrivé à ce corps de Visigots, courut aussi quelque danger pour s'être trop avancé afin d'apprendre plûtôt de ses nouvelles. Il se trouva souvent au milieu de plusieurs pelotons des ennemis qui s'étoient ralliés. Cependant il rentra sain & sauf dans son camp, où ses soldats, tout vainqueurs qu'ils étoient, ne laisserent point de passer la nuit sous les armes.

Le lendemain, les Romains virent sensiblement que l'avantage de l'action avoit été pour eux. Le champ de bataille étoit jonché d'ennemis, & Attila se tenoit renfermé dans son retranchement, sans oser mettre dehors aucunes troupes. (*a*) Il se contentoit de faire sonner les trompettes, & de faire entendre les autres instrumens dont on se sert à la guerre, afin de donner à penser qu'il se disposoit à une nouvelle action. Les Romains & leurs Alliés tinrent donc un Conseil de guerre, pour y résoudre ce qu'il y avoit à faire, & s'il convenoit d'investir le camp des ennemis, pour l'affamer, ou si l'on insulteroit l'enceinte de chariots dont il étoit environné, bien qu'elle fût d'une approche dangereuse, à cause des Archers & des autres gens de trait qui la défendoient. Quant au Roi des Huns, dont les disgraces n'avoient point abbattu le courage, il avoit pris son parti. Convaincu que ses retranchemens seroient emportés s'ils étoient attaqués, il avoit fait dresser au milieu un bucher, où son intention étoit de mettre le feu & de s'y jetter dès qu'il verroit son camp forcé, afin que lui, qui jusques-à ce jour avoit été la terreur des Nations, ne tombât point, même après sa mort, au pouvoir d'une d'entr'elles.

Pendant qu'Aëtius & ses Alliés tenoient le Conseil de guerre, dont nous venons de parler, plusieurs détachemens de l'armée des Visigots battoient la campagne, pour avoir des nouvelles de Theodoric qui ne se trouvoit point. Enfin, quelques-uns d'entr'eux plus braves que les autres, ayant eu la hardiesse d'aller

(*a*) Posterâ die luce ortâ quum cadaveribus plenos campos aspicerent, nec audere Hunnos erumpere, suam arbitrati sunt esse victoriam, scientesque Attilam non nisi magnâ clade confusum. *Jornandes de rebus Geticis.*

examiner de près les morts étendus le long des retranchemens d'Attila, ils reconnurent le corps de leur Roi, & ils l'emporterent en chantant ſuivant l'uſage de leur Nation, le Cantique fait à la gloire de ceux qui mouroient en combattant pour la Patrie, ſans que les Huns oſaſſent faire aucune ſortie pour l'enlever. Les Viſigots avant que d'achever les funerailles de Theodoric, proclamerent ſon fils Thoriſmond Roi; & ce fut lui qui fit en cette qualité les honneurs de la cérémonie.

J'interromprai ici la narration de Jornandès, pour dire ce que nous apprend un autre endroit du même Auteur; c'eſt que Theodoric I. Roi des Viſigots, (*a*) laiſſa ſix garçons quand il mourut, ſçavoir, Thoriſmond, Theodoric qui regna après Thoriſmond, ſous le nom de Theodoric II. Euric ou Evaric, qui ſucceda à ce Theodoric II. Frétéric ou Frederic qui ne regna point, & qui fut tué, comme nous le dirons ſur l'année quarre cens ſoixante-trois, dans une bataille qu'il perdit contre Egidius, & enfin Rotemir & Himmeric. Theodoric I. en partant de Toulouſe pour joindre Aëtius, avoit bien amené avec lui Thoriſmond & Theodoric II. ſes deux fils aînés; mais il y avoit laiſſé ſes quatre puînés.

Thoriſmond qui ſouhaittoit avec ardeur (je reprends la narration de Jornandès) de venger la mort de ſon pere, en exterminant les ennemis, propoſa au Géneral Romain de marcher à leurs retranchemens. Vous avez, lui dit-il, plus d'experience que moi, faites la diſpoſition de l'attaque, & je donnerai à la tête de mes Viſigots. Mais Aëtius qui craignoit que la Cour de Ravenne ne le maltraitât derechef s'il ceſſoit d'être néceſſaire, ne voulut point forcer le camp d'Attila. Ç'auroit été exterminer en un jour preſque tous les ennemis de l'Empire. Aëtius pour faire approuver ſa conduite aux Romains, leur repreſenta qu'on devoit apprehender que ſi les Huns & leurs Alliés reſtoient tous ſur la place, les Viſigots ne fiſſent la loi à l'Empire. Il conſeilla enſuite à leur nouveau Roi de ne ſonger qu'à s'en retourner au plûtôt dans les quartiers de ſa Nation, c'eſt-à-dire, à Toulouſe, de s'y mettre en poſſeſſion du Gouvernement, & d'empêcher par ſa diligence que ceux de ſes freres qui étoient ſur les lieux, ne s'emparaſſent du treſor de ſon pere, & qu'ils ne s'en ſerviſſent

(*a*) Producitur itaque à Rege Theodorico Weſegotharum innumerabilis multitudo, qui quatuor filiis domi dimiſſis, id eſt Friderico & Eurico, Rotimere & Himmerico, ſecum tantùm Thoriſmundum & Theodoricum majores natu participes laboris aſſumit.

Jornandes de rebus Geticis.

pour ſe faire un parti, qui pourroit lui donner bien des affaires en proclamant Roi l'un d'entr'eux. Thoriſmond regarda ce conſeil, qui avoit plus d'une face, par le bon côté, c'eſt-à-dire par celui qui lui étoit utile; & ſans parler davantage de forcer le camp d'Attila, il prit le chemin de Toulouſe.

Ce que dit Jornandès concernant la retraite de Thoriſmond, eſt conforme à ce qu'en dit Gregoire de Tours. (*a*) » Aëtius, » après avoir été joint par les Francs & par les Viſigots, don- » na bataille contre les Huns. Attila voyant que toute ſon » armée alloit être défaite, prit le parti de ſe retirer. Le Roi » Theodoric avoit été tué dans l'action; mais ſon fils Tho- » riſmond & le Général Romain n'avoient point laiſſé de » remporter l'avantage. Dès que l'affaire fut décidée, Aëtius » dit à Thoriſmond: Je vous conſeille de reprendre ſur le » champ le chemin de vos établiſſemens. Vous devez crain- » dre que quelqu'un de vos freres ne ſe cantonne dans une » partie de vos quartiers, & qu'il ne s'y faſſe un petit Etat » indépendant de vous. Thoriſmond déferant à cet avis, par- » tit incontinent pour être le premier à s'aſſeoir ſur le trône » de ſon pere. Aëtius ſe défit auſſi par une ruſe à peu près pa- » reille, de la ſujettion où l'auroit tenu le Roi des Francs » qui étoient dans ſon camp. Ainſi ce Général devenu entie- » rement le maître de ſa conduite, ne ſongea qu'à profiter » du butin qu'il lui fut poſſible de ramaſſer ſur le champ de » bataille, & à l'emporter avec lui. Pour Attila, il reprit le » chemin de ſes Etats, où il n'arriva qu'avec très-peu de monde. Aëtius aura donné à croire à Mérovée que quelqu'un des autres Rois Francs, vouloit entteprendre ſur Tournai ou ſur Cambrai.

Iſidore de Seville confirme ce que Gregoire de Tours dit concernant la perte que fit Attila dans ſon expédition. Suivant l'Auteur Eſpagnol, le Roi des Huns (*b*) ne remena en

(*a*) Igitur Aëtius cum Francis Gothiſque conjunctus adverſus Attilam confligit. At ille interneciône cernens vaſtari ſuum exercitum fuga dilabitur. Theudo verò Gothorum Rex huic certamini ſuccubuit: Verumtamen Aëtius Patricius cum Thoriſmondo victoriam obtinuit, hoſteſque delevit. Expletoque bello ait Aëtius Thoriſmondo: Feſtina velociter redire in patriam, ne inſiſtente Germano parte regni priveris. Hæc ille audiens cum velocitate diſceſſit, quaſi anticipaturus fratrem, & prior regni cathedram arrepturus. Similiter Francorum Regem dolo fugavit. Illis autem recedentibus Aëtius ſpoliato campo, victor in patriam cum grandi eſt reverſus ſpolio. Attila verò cum paucis reverſus eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 7.

(*b*) Inter prius prælium & poſterius trecenta fermè hominum millia proſtrata .... Hunni autem penè ad internecionem proſtrati, cum Rege ſuo Attila relictis Galliis fugiunt. *Iſid. Hiſpal. Hiſt. Goth.*

Trecenta fermè millia hominum in eo certamine occidiſſe memorantur. *Idatii Chr. ad ann.* 451.

Germanie

Germanie que peu de monde ; & il périt de part & d'autre trois cens mille hommes dans la guerre dont il eſt ici queſtion. On n'aura point de peine à donner foi au récit d'Iſidore, qui ſur ce point n'a fait que copier Idace, dès qu'on fera réflexion que le calcul d'Idace comprend non-ſeulement les hommes tués dans des combats ou morts des maladies ordinaires dans les camps, mais encore tous ceux qui furent égorgés par les Barbares dans le ſac des villes, & tous les Barbares qui en pillant le plat-païs, furent ſurpris & aſſommés par les gens de la campagne. Voilà le moyen de concilier ces Auteurs avec Jornandès, qui dit que dans les differens combats qui ſe donnerent durant le cours de cette guerre (*a*), il y eut de part & d'autre cent ſoixante & deux mille hommes de tués. Le reſte ſera mort de miſere, de maladie, ou aura été égorgé par les païſans . . .

» Attila ayant ſçû le départ des Viſigots, écrit Jornandès, » crut long-tems qu'il n'étoit qu'une ruſe de guerre des en» nemis, qui vouloient l'attirer hors de ſon retranchement. » Mais dès qu'il eut reconnu au ſilence qui regnoit dans les » lieux circonvoiſins, qu'ils étoient partis tout de bon, il ſe » raſſura, & il recommença de former de nouveaux pro» jets. » En effet, nous verrons ce Prince faire l'année ſuivante une invaſion dans l'Italie. Il reprit donc dans le tems dont je parle, la route du Rhin, ſans être ſuivi que par des corps de troupes qui le cottoyoient, afin de l'obliger à marcher ſerré, & comme nous l'avons déja dit, il repaſſa le Rhin ayant peu de monde avec lui, à proportion de ce qu'il en avoit lorſqu'il paſſa ce fleuve.

Voilà comment ſe termina l'invaſion mémorable qu'Attila fit dans les Gaules en quatre cens cinquante-un, & contre laquelle l'Empire Romain ne fut défendu que par les armes des uſurpateurs de ſon territoire. Mais l'eſprit qui regnoit alors parmi les principaux Sujets de cette Monarchie, étoit encore un préſage plus certain de ſa chûte prochaine que ne l'étoit ſa foibleſſe même. En effet, que penſer autre choſe quand on voit Aëtius trahir les interêts de Rome, en n'achevant point de

(*a*) In hoc enim famoſiſſimo & fortiſſimarum gentium bello ab utriuſque partibus centum exaginta duo millia cæſa referuntur, exceptis decem millibus, Gepidarum & Francorum quæ, &c. Attila igitur cognitâ diſceſſione Gothorum, quod de inordinatis colligi ſolet & inimicorum magis æſtimans dolum, diutius ſe intra caſtra continuit; ſed ubi hoſtium abſentiam ſunt longa ſilentia conſecuta, erigitur mens ad victoriam, gaudia præſumuntur, atque potentis Regis animus ad antiqua fata revertitur. *Jornandes de rebus Geticis.*

défaire les Huns & leurs Alliés dans les champs Catalauniques, ſous le prétexte groſſier qu'après cette défaite les Viſigots qui venoient de perdre leur Roi, & à qui l'on pouvoit oppoſer tant d'autres Nations amies, feroient la loi à l'Empire d'Occident. Comme ce Général avoit mérité durant long-tems la réputation d'homme vertueux & de bon citoyen, il faut croire qu'il ne devint perfide, que parce que ſous le regne où il vivoit, une perſonne comme lui étoit en danger de perdre ſes dignités & peut-être la vie, dès qu'elle ſe trouvoit à la merci d'un Prince livré à des Courtiſans, la plûpart avides du bien d'autrui; parce qu'ils avoient diſſipé le leur, & preſque tous ennemis du véritable mérite, parce qu'ils n'en avoient pas d'autre que celui d'exceller dans les amuſemens frivoles, qui ſont la plus grande occupation des Cours. En épargnant Attila, Aëtius aura crû encore faire revivre l'amitié que les Huns avoient toujours euë pour lui, & que le nouveau crédit qu'il acquiereroit ainſi ſur leur eſprit, le rendroit en quelque façon le maître de les faire agir à ſon gré, de maniere que quand il lui plairoit, il pourroit jetter la Cour de Ravenne en de telles allarmes, qu'il y ſeroit toujours reſpecté comme un homme néceſſaire à l'Etat. Les ſoupçons auſquels la conduite d'Aëtius durant la campagne de quatre cens cinquante-un auront donné lieu, & les diſcours qui ſe ſeront tenus en conſéquence à Ravenne, auront augmenté l'inquiétude de ce Général, qui, dans la crainte d'être recherché pour ſon premier crime, en aura commis un ſecond, celui dont il doit être parlé dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XVIII.

Irruption d'Attila en Italie, & ſa retraite. S'il eſt vrai qu'il ait fait une ſeconde invaſion dans les Gaules.

ATTILA étoit à peine de retour ſur le Danube, qu'il y fit les préparatifs d'une nouvelle expédition. Comme ce Prince ne diſoit point en quel païs il vouloit porter ſes armes, les Gaules dûrent apprehender une ſeconde invaſion, & cette crainte y aura entretenu la paix rétablie par Aëtius. Ainſi les differentes puiſſances qui partageoient entr'elles cette grande Province de l'Empire, auront obſervé les conditions de leurs Traités, & les Romains ſe ſeront contentés des raiſons que Sangibanus, qui peut-être n'avoit point été convaincu, quoiqu'il eût été ſoupçonné avec fondement, aura pû alléguer pour ſa juſtification. Je raiſonne ainſi, en ſuppoſant qu'il n'a point été dépoſé; & qu'on n'ait point alors donné aux Alains un autre chef que lui; car l'Hiſtoire qui parle encore pluſieurs fois des Alains établis ſur la Loire, ne nomme plus Sangibanus. Quoiqu'il en ait été de ſa deſtinée, il eſt toujours certain par la ſuite de l'Hiſtoire, qu'Aëtius fut ſatisfait des raiſons que ces Alains, qui la plûpart ne ſçavoient rien de l'intelligence de leur Roi avec Attila, ne manquerent pas d'alleguer pour ſe juſtifier, ou que ce Général leur pardonna. En chaſſant des Gaules cette peuplade, il ſe ſeroit dénué d'un corps de troupes compoſé de Soldats attachés à ſa perſonne, & il auroit rendu les Armoriques & les Viſigots trop audacieux.

L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en quatre cens cinquante deux, Attila ayant aſſemblé une nouvelle (a) armée, ſe mit en marche, & traverſant la Pannonie il ſe rendit aux pieds de celles des montagnes des Alpes qui couvrent de ce côté-là l'Italie. Aëtius ſur qui Valentinien s'étoit repoſé du ſoin de garder

(a) Athela redintegratis viribus quas in Gallia amiſerat, Italiam ingredi per Pannoniam intendit, nihil Duce noſtro Aëtio ſecundùm prioris belli opera proſpiciente, ita ut ne clauſuris quidem Alpianis quibus hoſtes prohiberi poterant uteretur, hoc ſolùm ſuis ſupereſſe exiſtimans, ſi ab omni Italia cum Imperatore diſcederet . . . . . Nam totâ legatione dignanter acceptâ, ita ſummi Sacerdotis præſentia Rex gaviſus eſt, ut & bello abſtineri præciperet, & ultra Danubium promiſſâ pace diſcederet. *Proſp. Faſt. ad ann.* 452.

les paſſages de ces montagnes, & qui avoit promis à l'Empereur tout ce qu'il falloit lui promettre pour le raſſurer, n'avoit fait néanmoins aucune des diſpoſitions néceſſaires pour les mettre en état de défenſe. Il n'avoit ni coupé les voyes militaires, ni retranché les défilés. Ainſi les Huns entrerent en Italie ſans obſtacle & ſans coup férir. Aëtius augmenta encore les ſoupçons que ſa conduite devoit donner à l'Empereur, en lui propoſant d'abandonner l'Italie, & de ſe retirer avec ſa Cour dans les Gaules. Ce Géneral ſe flattoit apparemment de gouverner plus à ſon gré la Cour, lorſqu'elle ſeroit dans cette derniere Province remplie des quartiers de Confédérés, qui le regardoient comme leur ami particulier, que ſi elle continuoit à faire ſon ſéjour en Italie, où les Barbares n'avoient point encore d'établiſſement: Mais ce parti ſi deshonorant, & qu'on ne pouvoit prendre ſans livrer à l'Etranger la plus noble des Provinces de l'Empire Romain, celle qui avoit été ſon berceau, & où ſon trône étoit encore, ne fut point ſuivi.

Cependant Attila qui avoit pris Aquilée, s'avançoit toujours, & bien-tôt il alloit paſſer l'Apennin, le ſeul rempart qui couvroit encore la Ville de Rome, auſſi peu en état d'être défendue que l'avoient été les Alpes. Il fallut donc demander la paix au Roi des Huns. Le Pape Saint Leon conſentit à ſe charger de la négociation. Sa preſence majeſtueuſe, & la force de ſes repréſentations firent tant d'impreſſion ſur Attila, qu'il voulut bien accorder au Souverain Pontife la paix qui lui étoit demandée. Ce Barbare (*a*) qui s'étoit avancé juſques à Governolo ſur le Mincio, où il donna audience à Saint Leon, rebrouſſa chemin auſſi-tôt. Après avoir ordonné à ſes troupes de ceſſer tous actes d'hoſtilité, il regagna la Pannonie, & il ſe rendit ſur le Danube, que même il repaſſa.

Pour finir ce qui concerne Attila, j'anticiperai ſur l'Hiſtoire de l'année ſuivante, & je dirai qu'en quatre cens cinquante-trois; ce Prince mourut d'une hémorragie, & qu'il décéda dans ſes propres Etats. C'eſt ce que nous apprenons des Faſtes de Proſper, (*b*) auſquels le récit d'Idace eſt conforme. (*c*) Ce dernier

(*a*) Nam Leo Papa per ſe ad eum accedit in Acroventu Manibuleio ubi Mincius amnis..... Qui mox depoſuit excitatum furorem; & rediens quà venerat, id eſt, ultra Danubium, promiſſa pace diſceſſit. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*b*) Attila in ſedibus ſuis moritur, fluxu ſanguinis è naribus ſubitò erumpente. *Caſſiod. Faſt. ad ann.* 453.

Athela in ſedibus ſuis moritur. *Faſti Proſp. ad ann* 453.

(*c*) Secundo anno regni Principis Marciani, Hunni qui Italiam prædabantur aliquantis etiam Civitatibus irruptis, divinitus

dit: » La ſeconde année du regne de Marrian, les Huns qui » avoient fait une invaſion en Italie, où ils avoient ſaccagé quel- » ques Villes, furent ſi maltraités par les fleaux du Ciel, & ſi » mal menés par les troupes auxiliaires que cet Empereur avoit » prêtées à Aëtius; & d'un autre côté ceux d'entre ces Barbares » qui étoient reſtés dans leur païs, y furent auſſi tellement affli- » gés par les fleaux dont nous avons parlé, & ſi vivement atta- » qués par une autre armée de Martian, laquelle y fit une puiſ- » ſante diverſion, que la Nation ſe trouva réduite à faire la paix » avec les Romains. En conſéquence de la paix, ceux des Huns » qui étoient entrés en Italie en ſortirent, & ſe retirerent dans » leur propre païs, où le Roi Attila mourut peu de tems après » qu'il y eut été de retour.

Il eſt facile de concilier Idace avec Proſper & avec Jornandès dans ce qu'ils écrivent concernant l'invaſion qu'Attila fit en Italie, & dont nous venons de donner le récit tel qu'il ſe trouve dans les deux premiers. Si Proſper & Jornandès diſent tous deux que Saint Leon eut le principal mérite de la paix qui fut faite alors entre Valentinien & les Huns, ils ne diſent pas que les Huns avoient été déja déterminés à faire bien-tôt cette paix par les infortunes & par les ſuccès malheureux dont parle Idace. Il ſuffit que Saint Leon l'ait concluë plûtôt qu'elle ne l'auroit été ſans ſon entremiſe, & qu'il ait ainſi prévenu par ſa médiation l'effuſion de ſang & les ſaccagemens qui ſe ſeroient faits encore ſi la guerre eût duré davantage. Que pouvoient prétendre les Romains de plus que l'évacuation de l'Italie? & ils l'obtinrent en moins de jours par l'entremiſe de Saint Leon, qu'il ne leur auroit fallu de mois pour contraindre Attila par la voye des armes, à repaſſer les Alpes. Si la narration d'Idace dit qu'Attila mourut lorſqu'il fut de retour dans ſes Etats, il ne s'enſuit pas pour cela qu'Idace veuille dire que ce Prince ſoit mort dès l'année quatre cens cinquante-deux. Attila ne ſera revenu dans ſon païs qu'à la fin de cette année, & il ſera mort quelques jours après ſon retour, mais en quatre cens cinquante-trois, comme le diſent les Faſtes de Proſper, qui écrivoit dans un lieu moins éloigné de la Pannonie que l'Eſpagne, où écrivoit Idace. Il eſt bien plus difficile de concilier ſur un autre point Idace & Proſper

partim fame, partim morbo, quidam plagis cœleſtibus fetiuntur, miſſis etiam per Marcianum Principem Aëtio Duce cœduntur auxiliis, pariterque in ſuis & cœleſtibus plagis, & per Marciani ſubiguntur exercitum, & ita ſubacti pace factâ cum Romanis, proprias ſedes univerſi repetunt, ad quas Rex eorum mox reverſus Attila moritur.

Idatii Chron. ad ann. 452. & 453.

avec Jornandès, qui prétend qu'Attila ait fait entre ſon retour d'Italie & le jour de ſa mort, une nouvelle expédition, qui fut une ſeconde invaſion dans les Gaules. L'Hiſtorien des Gots, après avoir dit qu'Attila repaſſa le Danube au retour de l'incurſion qu'il avoit faite en Italie, ajoute :

» Attila ne fut point plûtôt (*a*) dans ſes Etats, que ſe ſentant » incapable de mener une vie paiſible, il chercha querelle à » Martian. Le Roi des Huns envoya donc des Ambaſſadeurs à » Conſtantinople, pour y déclarer que ſi l'on n'accompliſſoit » inceſſamment les promeſſes que Theodoſe lui avoit faites, il » entreroit hoſtilement ſur le territoire de l'Empire d'Orient, » & qu'on verroit bien que tous les Huns n'avoient point été » tués dans les champs Catalauniques, ni en Italie. Mais ce » n'étoit pas ceux que ce Bârbare artificieux menaçoit, qu'il » avoit envie de frapper. Son deſſein qui ne lui réuſſit pas, com- » me lui avoit réuſſi l'invaſion qu'il avoit faite en Italie, étoit » de rentrer dans les Gaules par un chemin different de celui » qu'il avoit tenu en quatre cens cinquante-un, & de ſurpren- » dre ſi bien ſes ennemis, qui ne s'attendroient point à lui voir » tenir cette route-là, qu'ils ne puſſent pas l'empêcher de ſe ren- » dre maître du païs occupé par ceux des Alains qui avoient » leurs quartiers ſur la droite de la Loire. Attila partit donc de » la Dacie & de la Pannonie, Provinces que les Huns & plu- » ſieurs autres Peuples occupoient alors, & il ſe mit en cam- » pagne pour venir dans le païs tenu par les Alains, dont nous » venons de parler. Thoriſmond Roi des Viſigots, dont la pé- » nétration n'étoit pas moindre que celle du Roi des Huns,

(*a*) Reverſus itaque Attila in ſedes ſuas, & quaſi otii pœnitens, graviterque ferens à bello ceſſare ad Orientis Principem Martianum Legatos dirigit, Provinciarum teſtans vaſtationem quod ſibi promiſſa quondam à Theodoſio Imperatore minimè perſolveret. Hæc tamen agens ut erat verſutus & callidus, alibi minatus, alibi arma ſua convertit, & quod reſtabat faciem indignationis in Weſegothos retorſit. Sed non eum quem de Romanis reportavit eventum; nam per diſſimiles anterioribus vias recurrens, Alanorum partem trans flumen Ligeris conſidentem, ſtatuit ſuæ redigere ditioni, quatenus mutatâ belli facie, terribilior emineret. Igitur à Dacia & Pannonia Provinciis in quibus tum Hunni cum diverſis Nationibus inſidebant egrediens Attila, in Alanos movit procinctum. Sed Thoriſmondus Rex Weſegothorum fraudem Attilæ non impari ſubtilitate præſentiens, ad Alanos totâ ſubtilitate prius advenit, ibique ſuperveniendis jam Attilæ motibus præparatus occurrit, conſertoque prælio penè ſimili cum tenore ut prius in campis Catalaunicis à ſpe removit victoriæ, fugatumque à partibus ſuis ſine triumpho remittens, in ſedes propriàs fugere compulit. Sic Attila famoſus, & multarum victoriarum dominus, dum quærit famam perditoris abjicere, & quod prius à Weſegothis pertulerat abolere, geminatam ſuſtinuit, ingloriuſque receſſit. Thoriſmondus verò depulſis Alanis, ſine aliqua ſuorum læſione, Toloſam migravit.

Jornand. de rebus Geticis.

» devina ce projet, & uſant de diligence, il s'aſſura du païs oc-
» cupé par les Alains de la Loire ; de maniere qu'il y étoit déja
» poſté lorſqu'Attila ſe preſenta pour y entrer. Il ſe donna ce-
» pendant entre ces deux Rois une grande bataille, dont l'éve-
» nement fut à peu-près le même que l'avoit été celui de la ba-
» taille des plaines de Châlons. Les Huns déſabuſés de l'eſpe-
» rance dont ils s'étoient flatés, s'en retournerent dans leur
» païs, & tout ce qu'avoit fait leur Roi pour recouvrer l'hon-
» neur que les Viſigots lui avoient ôté dans les champs Cata-
» launiques, ne ſervit qu'à le couvrir d'une nouvelle confuſion.
» Ainſi Thoriſmond après avoir repouſſé Attila & ſes Sujets,
» revint à Toulouſe ſans que ſa Nation eût rien perdu de ſes
» conquêtes & de ſa réputation.

La narration de Jornandès eſt tellement circonſtanciée, qu'on ne ſçauroit dire qu'il y ait confondu les évenemens, & qu'il y ait pris l'invaſion qu'Attila fit en Italie, pour une ſeconde invaſion dans les Gaules. Jornandès, avant que de parler de cette ſeconde invaſion d'Attila dans les Gaules, a fait une aſſez longue mention de l'invaſion d'Attila en Italie. Nous avons même rapporté quelques circonſtances particulieres de cette invaſion-là, que nous avons tirées de notre Auteur. D'un autre côté, comment concilier Jornandès avec Proſper & avec Idace, qui diſent, comme nous l'avons obſervé, qu'au ſortir de l'Italie Attila ſe retira au-delà du Danube, & qu'il mourut peu de tems après y être arrivé. Ma conjecture ſur cette difficulté eſt, qu'il y a du vrai & du faux dans la narration de Jornandès, & qu'en la dépouillant des faits inventés à l'honneur des Viſigots, dont cet Auteur l'embellit, on la peut accorder avec le récit de Proſper comme avec celui d'Idace, tous deux Auteurs contemporains.

Il y a du vrai dans la narration de Jornandès ; car il eſt certain, par l'Hiſtoire de Gregoire de Tours (*a*), que Thoriſmond Roi des Viſigots, fit après la mort de ſon pere Theodoric I. la guerre aux Alains établis ſur la Loire, & qu'il les mit à la raiſon. Cet Hiſtorien, après avoir raconté la défaite d'Attila dans les champs Catalauniques, la mort de Theodoric I. Roi des Viſigots, & l'avenement de Thoriſmond, fils de ce Prince à la Couronne, ajoute : » Le Thoriſmond de qui je viens de parler, eſt celui-là-
» même qui défit les Alains, & qui, après avoir donné pluſieurs

(*a*) Thoriſmondus de quo ſuprà memini, Alanos bello edomuit, ipſe deinceps poſt multos lites & bella, à fratribus oppreſſus ac jugulatus interiit. *Gr. Tur. lib. 2. Hiſt. cap. 7. Ed. Ruin. pag. 56.*

» combats, & après avoir eu plusieurs démêlés avec ses freres,
» périt dans les embûches qu'ils lui dressèrent. » Ainsi comme
Prosp. Fasti. Thorismond parvenu au trône vers le mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante-un mourut, comme on le verra, à la fin du mois d'Août de l'année quatre cens cinquante-trois, il faut que ce soit précisément dans le tems où Jornandès fait faire au Roi des Huns après son expédition en Italie, une seconde invasion dans les Gaules, c'est-à-dire, dans l'année quatre cens cinquante-deux, ou bien dans l'année suivante que Thorismond ait défait les Alains. Or, qu'il s'agisse dans le passage de Gregoire de Tours, qui vient d'être rapporté, des Alains établis sur la Loire, on n'en sçauroit douter. Jornandès dit positivement que ce fut contre les Alains qui habitoient au-delà de la Loire que Thorismond eut affaire : D'ailleurs, quels démêlez Thorismond, dont les Etats situés sur les bords de la Garonne ne s'étendoient pas encore jusques au Rhône, pouvoit-il avoir avec ceux des Alains qui demeuroient dans leur ancienne patrie ?

En second lieu, il y a du faux dans la narration de Jornandès. C'est qu'Attila soit revenu dans les Gaules en personne, & qu'il y ait perdu une bataille aussi sanglante que celle qu'il avoit perduë en quatre cens cinquante & un dans les champs Catalauniques. Premierement, le peu de tems qui s'est écoulé depuis le retour d'Attila dans ses Etats après son expédition d'Italie jusques à sa mort, ne permet pas de croire qu'il ait eu le loisir d'assembler une armée assez nombreuse pour tenter à sa tête une seconde fois la conquête de la Gaule. Enfin, cette seconde invasion des Gaules auroit été un évenement si considerable, que Prosper, Idace, en un mot tout ce qui nous reste d'Historiens, & même les Poëtes contemporains en auroient fait quelque mention. Aucun d'eux n'en a parlé. Si le silence d'un de ces Auteurs ne prouve rien, du moins leur silence, si j'ose le dire, unanime, doit être réputé une preuve. J'ajoûterai même que la maniere dont s'explique Idace dans l'endroit où il parle de la mort d'Attila, & que nous avons rapporté, montre qu'Attila ne sortit point de ses Etats depuis son retour d'Italie.

Je crois donc qu'il est certainement faux qu'Attila soit jamais revenu dans les Gaules, & qu'il y ait perdu en personne une bataille aussi mémorable que celle des champs Catalauniques : Mais je crois en même-tems, que ce Prince aura dès qu'il eut évacué l'Italie à la fin de l'année quatre

tre cens cinquante-deux, formé le projet d'une ſeconde invaſion dans les Gaules. Il y aura fait paſſer des émiſſaires, dont les pratiques découvertes, auront été cauſe que Thoriſmond ſera venu lui-même dans les quartiers de nos Alains, pour s'y aſſurer des traîtres qui s'étoient laiſſé gagner par ces émiſſaires une ſeconde fois. Cela ne ſe ſera point fait ſans effuſion de ſang. Les partiſans d'Attila ſe voyant découverts, ſe ſeront défendus contre les Alains fidelles à l'Empire, & contre Thoriſmond. Là-deſſus Jornandès toujours déſireux de faire honneur à ſes Gots, aura imaginé celles des circonſtances de l'évenement dont il s'agit, qui ſont contraires à la vraiſemblance. Peut-être même que Jornandès qui écrivoit cent ans après, n'a rien imaginé, & qu'il a ſeulement eu le malheur de s'informer à des perſonnes qui n'étoient pas bien inſtruites. Il n'y avoit dans le ſixiéme ſiécle, ni Gazettes, ni Journaux politiques. Si l'on en croit Juvencius Cœlius Calanus qui a écrit la vie d'Attila dans le onziéme ſiécle, ce Roi des Huns n'avoit encore que cinquante-ſix ans, lorſqu'il mourut dans ſon lit. Il ſembloit deſtiné à périr d'une mort violente après avoir été pendant pluſieurs années, le fleau dont la Providence ſe ſervoit pour châtier les Nations.

Editi. anni 1736. p. 153.

La Monarchie formidable, dont Attila étoit le fondateur, ne ſubſiſta point long-tems après ſa mort. (a) Ses fils ſe broüillerent ſur le partage des Etats qu'il leur laiſſoit, & la guerre civile, qui bien-tôt s'alluma entr'eux, fut pour les peuples ſubjugués par le pere, une occaſion favorable de ſecoüer le joug qu'il leur avoit impoſé. Ils en ſçurent profiter, & les Romains furent ainſi délivrés d'une Puiſſance rivale, qui les menaçoit ſans ceſſe, & qui les attaquoit ſouvent. On doit auſſi regarder la diſſipation des Etats qui formoient la Monarchie d'Attila, comme un évenement favorable à l'établiſſement de celle des Francs dans les Gaules, où les Barbares qui habitoient les bords du Danube, ne furent plus en état de revenir.

(a) Athela in ſedibus ſuis moritur. Magna primùm inter filios ejus certamina de obtinendo regno exorta ſunt. Deinde aliquot Gentium quæ Chunis parebant defectus ſecuti, cauſas & occaſiones belli dederunt, quibus ferociſſimi populi mutuis concurſibus conterererentur. *Proſp. Faſti ad ann.* 453.

CHAPITRE XIX.

Thorismond est tué, & son frere Theodoric II. lui succede. Diverses particularités concernant Theodoric II.

LE Roi des Visigots mourut la même année que le Roi des Huns. Thorismond avoit des projets qui déplaisoient à toute sa maison (*a*), parce qu'ils tendoient à rallumer la guerre entre les Visigots & l'Empire, avec qui elle croyoit alors avoir interêt d'entretenir la paix. Ses freres, fils comme lui du Roi Theodoric I. lui ayant représenté à plusieurs repriſes, mais toujours inutilement, que sa conduite auroit de funestes suites, ils se défirent enfin de lui par le fer, & leur aîné Theodoric II. fut proclamé Roi des Visigots: » Thorismond, » qui étoit ennemi des Romains, dit Idace (*b*), ayant laissé » voir que ses desseins étoient contraires à la durée de la » paix, ses freres Theodoric & Frederic le firent tuer. » Il eut pour successeur Theodoric II. Isidore de Séville écrit, en » calculant par années révolues: » Thorismond, qui avoit été » élevé sur le trône, quand on comptoit encore la premiere » année du regne de Martian, ayant montré dès le commen- » cement de son administration, qu'il avoit l'esprit trop en- » treprenant, & qu'il ne laisseroit point durer la paix, fut tué » par ses freres Théodoric & Fréderic. Il ne regna qu'un an. » C'est-à-dire, qu'en supposant que Thorismond eut été proclamé Roi le sixiéme du mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante & un, environ trois semaines après l'évacuation d'Orleans par Attila, & le lendemain de la bataille donnée dans les champs Catalauniques, il mourut avant le sixiéme du mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante-trois,

(*a*) Apud Gothos intra Gallias tonsistentes, inter filios Theodorici Regis quorum Thorismondus maximus natu patri succesſerat, orta dissensio est, & cum Rex ea moliretur quæ & Romanæ paci & Gothicæ adversarentur quieti, à Germanis suis, quia noxiis dispositionibus, irrevocabiliter instaret, occisus est.

Prosp. Fast. ad ann. 453.

(*b*) Thorismo Rex Gothorum spirans hostilia, à Theodorico & Frederico fratribus jugulatur. Cui Theodoricus succedit in regnum. *Idatii Chron. ad ann.* 453.

Anno primo Imperii Martiani Thorismondus filius Theodorici provehitur ad regnum anno uno. Qui cum in ipsius regni vix exordiis feralis ac noxius hostilia inspiraret, multaque ageret insolentius à Theodorico & Friederico fratribus interfectus. *Isid. Hispal. p.* 65.

& par conſéquent, lorſqu'il n'avoit point encore achevé la ſeconde année de ſon regne. En effet Martian avoit été proclamé Empereur au mois d'Août de l'année quatre cens cinquante.

Théodoric II. & ſon frere Fréderic ſe montrerent véritablement pendant pluſieurs années, très-attachés aux interêts de l'Empire. Nous verrons même que Theodoric rendit pluſieurs ſervices importans aux Romains pendant les cinq ou ſix premieres années de ſon regne. Quant à Fréderic (*a*), les Romains avoient tant de confiance en lui, qu'ils lui donnerent la commiſſion de faire la guerre en leur nom aux Bagaudes de l'Eſpagne Tarragonoiſe, qu'il battit en pluſieurs rencontres.

Je crois qu'il eſt à propos, avant que de continuer l'hiſtoire des évenemens arrivés dans les Gaules, de rapporter ici la peinture que Sidonius Apollinaris fait de la maniere de vivre, & de la Cour de Theodoric II. Elle ſervira à donner quelque idée de la Cour de nos premiers Rois. S'il y avoit de la difference, pour parler ainſi, entre la Cour de Tournai & celle de Toulouſe, c'eſt que la premiere devoit être encore moins ſauvage que l'autre. Il y avoit déja pour lors deux cens ans, que les Francs habitués ſur les bords du Rhin, fréquentoient les Romains, & qu'ils paſſoient la moitié de leur vie dans les Gaules, au lieu qu'il n'y avoit pas encore quarante-cinq ans que les Viſigots partis des bords du Danube, s'étoient établis dans ce païs-là, & qu'ils avoient commencé à s'y polir par le commerce des anciens habitans. En l'an 454.

» Vous m'avez prié pluſieurs fois, dit Sidonius, dans une » Lettre qu'il écrit à ſon beau-frere Agricola, de vous don- » ner une juſte idée de la perſonne & de la maniere de vivre » du Roi des Viſigots Theodoric II. que la voix publique vante » comme un Prince très-exact à remplir les devoirs de ſon » rang & ceux de la vie civile. Je vais, autant que l'étenduë » d'une Lettre peut le permettre, contenter une curioſité ſi » loüable & ſi digne d'un citoïen qui prend à cœur les inte- » rêts de la République. Theodoric a tant de belles qualités » naturelles & acquiſes, qu'il eſt un homme preſqu'accom- » pli, & dont le mérite ſe fait connoître, même à ceux qui » n'approchent que rarement de ſa perſonne. Ses mœurs ſont » telles, que malgré l'envie qu'on porte naturellement aux Lib. 1. Ep. 2.

(*a*) Per Fredericum Theodorici Regis fratrem, Bacaudæ Tarraconenſes cæduntur ex autoritate Romana. *Idat. Chronic.*

» Grands, on ne ſçauroit s'empêcher de le loüer. Quant à l'ex-
» térieur de ce Prince, ſa taille n'eſt qu'au-deſſus de la médio-
» cre, mais elle eſt bien priſe. Il a la tête ronde & garnie de
» cheveux qui ſe relevent ſur le haut du front. Ses yeux ſont
» aſſez grands, & ils ſont couverts de ſourcils fort épais. Les
» cils ou les poils de ſes paupieres ſont ſi longs, qu'ils lui deſ-
» cendent juſques ſur les joüés lorſqu'il ferme les yeux. On ne
» lui voit point les oreilles, parce que, ſuivant la maniere de
» ſe coëffer en uſage parmi les Viſigots, elles ſont couvertes
» par ſes cheveux treſſés en forme de petites nates; ſon nés
» eſt aquilin, mais il ne le dépare pas. Sa bouche dont les lé-
» vrés ſont fort minces, eſt petite, & laiſſe voir lorſqu'elle s'ou-
» vre, des dents qui ſemblent d'yvoire.

J'obmettrai pluſieurs détails concernant la perſonne de Theodoric, quoique Sidonius en rende un compte exact, parce qu'ils ſe ſentent trop des tems où tout le monde avoit journellement occaſion d'acheter ou de vendre des eſclaves, & où tout le monde ſçavoit par conſéquent le jargon de cette eſpece de commerce que nous ne connoiſſons gueres. Chaque trafic a ſon ſtyle particulier, & compoſé de termes qui lui ſont propres.

» Si vous me demandez (Sidonius reprend la parole) quel
» eſt l'emploi que Theodoric fait du tems, je vous rendrai com-
» pte du moins de ce que le public ſçait là-deſſus. Il ſe leve
» de grand matin, & la premiere choſe qu'il fait c'eſt d'aller,
» peu accompagné, aſſiſter à la Priere qui ſe fait dans l'Egliſe
« Arienne. Vous ſçavez qu'il eſt de cette Communion. Si l'on
» en croit la médiſance, ſon aſſiduité aux exercices de ſa Reli-
» gion, vient moins d'un ſentiment de dévotion que d'habi-
» tude. Au ſortir de là il ſe met à travailler, & il vaque à ſes
» affaires le reſte de la matinée. Ce qu'il fait en premier lieu,
» c'eſt de prendre ſéance dans ſon Prétoire. L'Officier qui
» porte ſes armes eſt toujours à côté de lui, & ſes Gardes
» couverts de peau s'y font appercevoir. C'eſt ce qu'on peut
» dire de leur apparition; car comme on ne leur permet d'en-
» trer dans le Prétoire qu'afin qu'il ne ſoit pas dit qu'on les
» ait empêchés de faire aucune de leurs fonctions, dès qu'ils
» ont paru on leur fait ſigne de ſortir. Ils ſortent donc, & ils vont
» dans une autre piéce, où ils peuvent faire du bruit, ſans que
» le Roi ni ceux qui ont affaire à lui, ſoient interrompus. Dès
» que les Gardes ſont ſortis, on admet à l'audience du Prince
» les Envoyés des Nations & les Députés des Communautés,

» dont il écoute les répréſentations, quelque longues qu'elles » ſoient, ſouvent ſans les interrompre. Il répond enſuite en » peu de paroles, ſoit en décidant ſur le champ les affaires qui » demandent une prompte expédition, ſoit en renvoyant à » une plus ample diſcuſſion celles qui veulent être approfon- » dies. Sur les huit heures du matin, il ſort de ſon Prétoire » pour entrer dans ſon Tréſor, & pour aller faire un tour à » ſes Ecuries. S'il eſt jour de chaſſe, il monte à cheval, mais » ſans porter ni arc ni carquois, car il croit ne devoir point » en porter étant ce qu'il eſt. Cependant, ſi chemin faiſant, » il apperçoit quelque gibier qu'il lui prenne envie de tuer, un » de ſes Veneurs lui préſente un arc détendu, dont lui-même » il bande la corde. S'il croit que ſa dignité ne lui permet pas » de ſe charger d'un arc, il croiroit auſſi témoigner trop de » moleſſe en faiſant tendre par un autre l'arme dont il veut ſe » ſervir. Au reſte Theodoric eſt très-adroit à tirer de l'arc. C'eſt » ſans deſcendre de cheval, & ſans que perſonne lui aide, qu'il » bande ſon arc, & qu'il y ajuſte ſa fléche. Enfin, il eſt ſi bon » Archer, qu'après avoir demandé à ceux qui le ſuivent quelle » eſt la bête qu'ils voudroient voir percer, ſa fléche va tou- » jours frapper où ils l'ont prié de la tirer. Lorſqu'il n'atteint » rien, ce n'eſt pas ſa faute. Il ſe trouve qu'il a bien viſé, » mais que celui qui lui avoit dit, il y a là une telle bête, » avoit mal vû, & qu'il avoit pris ou un tas de feüilles ou des » branches rompuës pour un lapin, ou pour quelqu'autre gi- » bier.

» Les jours ordinaires, la table du Roi des Viſigots eſt ſer- » vie comme celle des particuliers. Vous n'y voyez pas des » domeſtiques éſoufflés remuer avec peine des piéces de vaiſ- » ſelle d'argent d'un poids exceſſif & devenuës jaunâtres, par- » ce que les ornemens en relief dont elles ſont chargées, em- » pêchent qu'on ne puiſſe les bien nettoyer. Vous n'y voyez » perſonne ſe mettre hors d'haleine en amoncelant des vaſes » ſur un Buffet dont les planches plient ſous le poids. Ce ſont, » pour ainſi dire, les diſcours graves & ſententieux qui ſe tien- » nent à la table de ce Prince, qui ſont d'un grand poids. Les » garnitures des lits de tables & les autres meubles de la ſalle à » manger, ſont toujours de couleur de pourpre. On change » cependant de tems en tems ces ameublemens, qui ſont » quelquefois d'un pourpre foncé, & quelquefois d'écar- » late. Ce qui fait que le mérite des mets qu'on ſert à la

» table de notre Monarque, ce n'eſt point le prix exceſſif au-
» quel ils reviennent, c'eſt la maniere dont ils ſont apprêtés
» & ſervis; car s'il ne ſe ſoucie point que ſa vaiſſelle ſoit très-
» peſante, il a grand ſoin qu'elle ſoit bien nette. Les convives
» ont plûtôt à ſe plaindre qu'on ne leur porte point un aſſez
» grand nombre de ſantés, que d'être obligés à boire trop.
» En un mot, on eſt ſervi à la table de Theodoric avec le goût
» de la Grece, avec l'abondance en uſage dans les Gaules, &
» avec la ponctualité dont on ſe pique en Italie. Si le nombre
» des convives vous fait croire que vous mangez à un feſtin,
» tout s'y paſſe avec tant d'ordre & de ſilence, que vous croyez
» d'un autre côté, être à un repas qu'un particulier donne à ſon
» ami. Mais le reſpect où vous voyez tout le monde, vous
» fait bien-tôt ſentir que vous êtes à la table d'un grand
» Roi.

» Je ne vous entretiendrai point de la magnificence qu'on
» voit les jours de fête à la Cour de Theodoric, parce qu'elle
» eſt connuë des perſonnes les plus ſequeſtrées du commerce
» du monde. Ainſi je reprends le récit de ſon train de vie ordi-
» naire. Il fait quelquefois la méridienne, mais elle n'eſt ja-
» mais longue. Quand il ſe met au jeu après le repas, il joüe
» avec aſſez de vivacité, ſans ſortir néanmoins de ſon ſang-
» froid ordinaire. Lorſqu'il gagne, il ne dit mot, il rit lorſqu'il
» perd, ne ſe fâche jamais quoi qu'il lui arrive, & raiſonne
» toujours ſur les incidens de ſon jeu avec autant de ſuite,
» qu'il raiſonneroit ſur des évenemens de guerre. S'il perd il ne
» demande point ſa revanche, quoiqu'il ne la refuſe jamais
» quand il gagne. Il ne craint pas les joüeurs les plus habiles,
» & il ne cherche point à faire des parties avantageuſes avec
» des gens qui en ſçachent moins que lui. Il n'affecte point
» de ſe retirer ſur ſon gain, mais il ne trouve pas mauvais
» que les autres quittent le jeu quand il leur plaît. Cepen-
» dant il eſt bien aiſe dans le moment qu'il gagne le coup
» qu'il joüe, & il quitte alors pour quelques inſtans ſa gravité
» accoutumée. La premiere choſe qu'il fait après avoir propoſé
» de ſe mettre au jeu, c'eſt d'exhorter à joüer avec liberté &
» comme on joüe avec ſes égaux. A dire vrai, il ſemble qu'il
» apprehende pour lors qu'on ne le craigne.

» La bonne humeur où le gain met Theodoric, a donné
» occaſion à ceux qui ont ſçu en profiter, de faire des for-
» tunes conſidérables, & d'obtenir de lui des graces qu'il avoit

» refuſées pluſieurs fois. Je ſuis de tems en tems aſſez heureux » pour faire de ces petites pertes, dont on peut tirer de grands » profits. Sur les trois heures après midi, le Roi ſe remet au » travail, & l'on ouvre la porte à la cohuë des Supplians. Cette » foule s'éclaircit à meſure que l'heure du ſouper s'approche, » parce que chacun d'eux aprés avoir préſenté ſa requête, » ſe retire pour aller rendre ſes devoirs au Courtiſan ſon pa- » tron, chez qui on reſte juſqu'à l'heure de ſe mettre au lit. » Quelquefois Theodoric fait venir des Mimes & des Farceurs » à ſon ſouper, mais il ne ſouffre pas qu'ils diſent rien de trop » piquant contre aucun des convives. Quant à ſa Muſique; » elle eſt peu nombreuſe, & jamais elle ne chante ni ne joüe » des airs laſcifs. Là, vous n'entendez ni joueuſes d'inſtrumens, » ni grandes orgues, ni rien de ce qui peut faire penſer à la » débauche. Auſſi-tôt que le Roi eſt hors de table, on monte » la garde aux portes du Palais. Je m'arrête-là, puiſque je ne » vous ai pas promis une information concernant le gouver- » nement de l'Etat où ce Prince commande, mais bien con- » cernant ſa perſonne & ſa maniere de vivre.

On peut conjecturer ſur ce que dit Sidonius, du bonheur qu'il avoit de perdre quelquefois ſon argent, qu'il étoit venu à Toulouſe pour affaires. Quoique la Cité d'Auvergne, dont il étoit Senateur, & où par conſéquent il devoit avoir la principale portion de ſon patrimoine, ne fût point encore ſujette aux Viſigots, il ſe peut très-bien que Sidonius eût affaire d'eux parce qu'il avoit des terres dans les Provinces où étoient les quartiers qu'on leur avoit accordés, & dont on voit bien par ſa Lettre, qu'ils s'arrogeoient déja le gouvernement, ſoit du conſentement de l'Empereur, ſoit malgré lui.

On pourroit ſoupçonner avec quelque fondement l'Auteur de cette lettre trop travaillée pour avoir été écrite dans le deſſein qu'elle ne fût lûë que par une ſeule perſonne, de n'avoir dépeint avec tant de ſoin la ſageſſe & l'application du Roi des Viſigots, qu'afin d'attirer plus de monde dans quelque parti qui ſe formoit alors parmi les habitans des Provinces obéïſſantes des Gaules, pour ſecoüer le joug des Officiers envoyés par la Cour de Ravenne, & pour ſe mettre ſous la protection des Viſigots. Qu'il y eût alors dans ces Provinces pluſieurs Citoïens, fatigués, déſeſperés de l'état déplorable où leur Patrie étoit réduite par les querelles qui s'excitoient de tems en tems entre les Barbares, qui en tenoient une partie, & l'Empereur qui

en conſervoit une autre, qu'il ne pouvoit garder ſans l'épuiſer en même-tems; & que ces Citoïens perſuadés d'un autre côté que l'Empereur ne viendroit jamais à bout de reprendre ce que tenoient les Barbares, vouluſſent ſe donner à certaines conditions à ces mêmes Barbares, afin de n'avoir plus à faire la guerre continuellement; on n'en ſçauroit douter. On verra même dans la ſuite, que les Romains de la Gaule, je dis des plus conſidérables, ont quelquefois exhorté le Barbare d'achever de ſe rendre maître de leur patrie. Ce qui empêcha juſques au regne de Clovis que les Romains des Gaules ne priſſent tous de concert, & qu'ils n'executaſſent le deſſein de ſe jetter entre les bras des Barbares, c'eſt que ces derniers étoient encore ou Payens comme les Francs & les Allemands, ou Ariens comme les Viſigots & les Bourguignons, & que le gros de ces Romains ne pouvoit pas ſe réſoudre à ſe donner à un maître ou idolâtre ou héretique. Auſſi c'eſt peut-être par cette raiſon-là, que Sidonius Apollinaris a ſoin de faire mention dans ſon épître du peu de zéle que Theodoric avoit pour ſa Secte. Cependant Sidonius dans les lettres qu'il écrivit, lorſque les Viſigots ſe furent rendus maîtres de l'Auvergne, ce qui n'arriva que pluſieurs années après la mort de Theodoric, témoigne tant d'affliction de voir ſa patrie ſous leur joug, que j'ai peine à croire, qu'il ait jamais ſouhaité qu'elle fût ſoumiſe à leur domination. Peut-être auſſi, le changement des circonſtances, aura fait changer de ſentiment à Sidonius. Il aura ſouhaité de voir paſſer l'Auvergne ſous le pouvoir de Theodoric, Prince ſage, & nullement ennemi des Catholiques; mais il aura été au deſeſpoir de la voir paſſer ſous la domination d'Euric, le ſucceſſeur de Theodoric, parce qu'Euric étoit un Prince violent & cruel perſécuteur de la véritable Religion. D'ailleurs Sidonius qui étoit encore laïque, lorſqu'il écrivit la lettre dont nous avons rapporté le contenu, étoit devenu Evêque de l'Auvergne, lorſqu'Euric s'en mit en poſſeſſion, ce qui n'arriva comme nous le verrons que vers l'année quatre cens ſoixante & quinze.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Meurtre d'Aëtius ſuivi de celui de l'Empereur Valentinien III. Maximus lui ſuccede, & regne peu de ſemaines. Les Viſigots font Avitus Empereur d'Occident.

IL eſt impoſſible que la conduite qu'Aëtius avoit tenuë quand il laiſſa échapper en quatre cens cinquante & un Attila battu dans les champs Catalauniques, & lorſque l'année ſuivante, il lui tint ouvertes les portes de l'Italie, ne l'eût mis très-mal à la Cour de l'Empereur. Ce grand Capitaine avoit fourni aux Courtiſans des ſujets de parler mal de lui avec fondement, & l'on peut croire que les hommes de cette profeſſion ne l'avoient point ménagé, eux qui loin d'épargner le Général le plus fidele à ſon Prince, ne parlent ſouvent de ſes victoires, que comme en parle l'ennemi vaincu, parce qu'ils craignent qu'on ne récompenſe les ſervices du guerrier en lui conférant les dignités qu'ils ambitionnent, & dont ils ſçavent bien qu'ils ne ſont point auſſi dignes que lui. Valentinien ſe ſeroit défait dès lors d'Aëtius, s'il avoit pû s'en défaire, mais il eſt à croire que ce Patrice ſe tenoit ſur ſes gardes, & qu'ayant autant d'amis & de créatures qu'il en avoit, il n'étoit pas poſſible de le tuer dans quelqu'endroit que ce fût, ſans livrer une eſpece de combat, dont le ſuccès auroit été bien douteux. Ainſi l'Empereur fut réduit à recourir à l'artifice pour ſe faire raiſon d'un Sujet. » L'accommodement » de l'Empereur & d'Aëtius diſent les Faſtes de Proſper (*a*) » ſur l'année quatre cens cinquante-quatre, fut enfin conclu. » Il fut convenu que Valentinien donneroit en mariage une » de ſes filles à Gaudentius, fils d'Aëtius, & de part & d'autre » on fit les ſermens les plus ſolemnels d'obſerver religieuſement » l'accord. » Mais cet accommodement qui devoit rétablir une bonne intelligence entre le Prince & le Sujet, fut la ſource

(*a*) Inter Valentinianum Auguſtum & Aëtium Patricium poſt promiſſa invicem fidei ſacramenta, poſt pactum de conjunctione filiorum, diræ inimicitiæ convaluerunt, & unde fuit gratia caritatis augenda, inde exarſit fomes odiorum, incentore, ut creditum eſt, Heraclio ſpadone . . . . . Unde Aëtius dum promiſſa inſtantius repetit, & cauſam filii commotiùs agit, Imperatoris manu & circumſtantium gladiis crudeliter interfectus eſt, Boetio Præfecto Prætorii ſimul perempto, qui eidem multa amicitia copulabatur.

Faſt. Proſp. ad ann. 453.

d'une querelle encore plus animée que celle qui venoit de finir On crut alors qu'Heraclius, un eunuque qui avoit beaucoup de part à la confiance de Valentinien, étoit le principal auteur de la nouvelle broüillerie, & que c'étoit lui qui avoit perſuadé au Prince, qu'il n'avoit point d'autre moyen d'éviter ſa propre ruine, que de prendre le parti de ſe défaire comme on pourroit, d'Aëtius. De ſon côté ce Patrice aigriſſoit l'eſprit de Valentinien, en preſſant avec trop d'ardeur le mariage de Gaudentius, & en exigeant avec hauteur qu'on lui tînt ponctuellement toutes les paroles qui lui avoient été données, & qu'on les accomplît auſſi ponctuellement que s'accompliſſent les Traités conclus de Couronne à Couronne ; Enfin Aëtius fut maſſacré par des Courtiſans affidés, après que l'Empereur lui eût porté le premier coup de ſa propre main. Boéce, Préfet du Prétoire d'Italie, & qui étoit l'un des amis intimes d'Aëtius, fut tué avec lui.

Idace a écrit : (*a*) Aëtius, Duc & Patrice, eut » ordre de » venir au Palais ſecretement : & s'y étant rendu ſans être ac- » compagné, il y fut tué de la main même de l'Empereur » Valentinien. Auſſi-tôt après, ce Prince envoya des Ambaſ- » ſadeurs aux Nations. Celui d'entr'eux qui vint trouver le » Roi des Sueves, établis en Eſpagne, s'appelloit Juſtinia- » nus. » La précaution que prit la Cour après le meurtre d'Aëtius, de rendre compte en quelque façon aux Barbares Confédérés des motifs qu'elle avoit eus de ſe défaire de lui, montre que ces Alliés étoient attachés à Aëtius, non ſeulement comme à un Officier du Prince, mais encore comme à un homme dont les interêts perſonnels étoient très-mêlés avec les leurs.

Si nous en croyons Gregoire de Tours, Aëtius, ne tramoit rien contre la République, dans le tems qu'il fut aſſaſſiné. Voici ce que dit cet Hiſtorien. (*b*) » L'Empereur Valentinien étant » parvenu à l'âge viril, & craignant qu'Aëtius ne ſe fît pro- » clamer Empereur, & ne ſe défît de lui, il le tua lui-même, » ſans avoir d'autre ſujet de ſe porter à cette extrémité, que » ſa propre frayeur. » On ne ſçauroit douter cependant, que du moins dans les tems précédens, Aëtius n'eût ſongé à faire ſon fils Gaudentius Empereur, & que par ſa conduite il n'ait

(*a*) Aëtius Dux & Patricius fraudulenter ſingularis accitus intra Palatium, manu ipſius Imperatoris Valentiniani occiditur. His geſtis Valentinianus Legatos mittit ad gentes, è quibus ad Suevos venit Juſtinianus. *Idatii Chron. ad ann.* 454.

(*b*) Adultus autem Valentinianus Imperator, metuens ne ſe per tirannidem Aëtius opprimeret, eum nullis cauſis extantibus interemit. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2, *cap.* 8.

ſouvent donné lieu aux ſoupçons dont il fut enfin la victime malheureuſe, mais moins à plaindre encore que le Prince qui l'immola de ſa main.

(*a*) Valentinien ne ſurvêcut que de quelques mois à Flavius Aëtius. Cet Empereur mal conſeillé avoit laiſſé à pluſieurs créatures d'Aëtius, qui ſervoient dans les troupes de la garde du Prince, ou qui exerçoient des fonctions qui les approchoient de ſa perſonne, les emplois qu'elles avoient. Occylla, né Barbare, & une de ces créatures d'Aëtius, enhardi par d'autres conſpirateurs, tua Valentinien, dans le tems même que ce Prince venoit de monter ſur une petite tribune, pour haranguer le peuple. Cet évenement arriva au mois de Mars de l'année quatre cent cinquante-cinq, & quand ce Prince étoit dans la trente-ſixiéme année de ſon âge. Sans entrer ici dans les autres circonſtances de l'aſſaſſinat de Valentinien, qui ne ſont point de notre ſujet, je dirai qu'auſſi-tôt après ſa mort on proclama un nouvel Empereur d'Occident. Ce fut Petronius Maximus, qui avoit été deux fois Conſul & Préfet du Prétoire d'Italie. Il étoit deſcendu du Tyran Maximus, l'ennemi (*b*) de Theodoſe le grand. Les grandes qualités & l'expérience du nouvel Empereur ſembloient promettre un reſtaurateur à l'Etat, mais il ne remplit point les eſpérances que ſon élevation avoit fait concevoir. Le premier acte de Souverain qu'il devoit faire, c'étoit d'envoyer au ſupplice les meurtriers de ſon Prédéceſſeur, qui avoient enfraint la plus ſacrée des Loix, celle qui rend la perſonne des Chefs de la ſocieté, inviolable. Mais, ſoit que lui-même il fût complice des Conjurés, comme on le crut dans la ſuite, ſoit qu'il eût d'autres motifs de les épargner, il n'en fit point juſtice. Il commit encore une autre faute, qui fut de choquer les bienſéances, en obligeant Eudoxie, veuve de ſon Prédeceſſeur, à ſe marier avec lui, même avant que le tems du deuil qu'elle devoit paſſer en viduité, fût encore fini. Il eſt ſouvent auſſi dangereux pour un Souverain d'aller contre certaines bienſéances, quoiqu'elles n'aïent

En 455. & 443. *Sidon. Ep.* 13. *lib.* 22.

(*a*) Mortem Aëtii, mors Valentiniani non longo poſt tempore conſecuta eſt, tam imprudenter non declinata, ut interfector Aëtii amicos armigeroſque ejus ſibimet conſociaret. *Proſp. Faſt. ad ann.* 455.

Per duos Barbaros, Aëtii familiares, Valentinianus Romæ Imperator, occiditur in campo, exercitu circumſtante, anno ætatis tricesimo ſexto. *Idat. Chron.*

Ipſe poſt modum Valentinianus, dum in Campo Martio pro tribunali reſidens concionaretur ad populum, Occylla, buccellarius Aëtii, ex adverſo veniens eum gladio perfodit. *Gr. Tur. lib.* 2. *cap.* 7.

(*b*) Maximus quidam erat Senator Romanus, à ſtirpe ortus illius Maximi quem Theodoſius major tum tyrannide tum vita expulit. *Procop. de bell. Vand. lib.* 1. *cap.* 4.

pour fondement qu'un ancien uſage, que de violer les loix fondées ſur le Droit naturel. Un Empereur qui ſe conduiſoit avec tant d'imprudence, ne pouvoit pas demeurer long-tems ſur le Trône, d'autant plus qu'il n'y étoit pas monté par voye de ſucceſſion, mais en vertu d'une élection ſi précipitée, que les mécontens pouvoient bien la qualifier, de *Coup de la Fortune.*

Cependant Maximus, qui ſuivant la deſtinée des Souverains, prenoit quelquefois de bons, & quelquefois de mauvais partis, ne laiſſa point de faire pluſieurs diſpoſitions aſſez ſages, en conferant les dignités & les emplois vacans. Telle fut la collation de l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice dans le département du Prétoire des Gaules, qu'il confera à Ecdicius Avitus, qui fut Empereur ſix ſemaines après: C'eſt la même perſonne dont nous avons déja parlé à l'occaſion de la défaite de Litorius Celſus, & à l'occaſion de la venuë d'Attila dans les Gaules. La nouvelle de la mort d'Aëtius qui, comme nous l'avons dit, avoit de grandes liaiſons avec les Barbares établis ſur le territoire de l'Empire, & dont le grand nom contenoit encore ceux qui habitoient ſur la frontiere, avoit mis toutes les Gaules en combuſtion & en allarmes. Maximus les calma par ſon choix. Voici ce que dit Sidonius Apollinaris à ce ſujet.

» Dans le tems où l'on craignoit l'accompliſſement de l'au-
» gure des douze vautours, qu'avoit vû Romulus, Valentinien
» tuë Aëtius, & peu de jours après, cet Empereur eſt tué
» lui-même, & Maximus eſt proclamé. (*a*) Auſſi tôt tous les

(*a*) Jam prope fata tui biſſenas vulturis alas,
Complebant, ſcis namque tuos, ſcis Roma labores.
Aëtium Placidus mactavit ſemivir amens,
Vixque tuo impoſitum capiti diadema, Petroni,
Illico Barbaries, necnon ſibi capta videri
Roma Getis, telluſque ſuo ceſſura furori.
Raptores ecu fortè lupi . . . . . .
Quin & Aremoritus piratam Saxona tractus
Sperabat, cui pelle ſalum . . . . . .
Franeus Germanum primum Belgamque ſecundum
Sternebat., Rhenumque ferox, Alamanne, bibebas
Romanis ripis, & utroque ſuperbus in agro,
Vel civis, vel victor eras. Sed perdita cernens
Terrarum ſpatia Princeps jam Maximus, unum
Quod fuit in rebus peditumque equitumque magiſtrum,
Te ſibi, Avite, legit. Collati rumor honoris
Invenit Agricolam, flexi dum fortè ligonis
Exercet dentes . . . . . .
Ut primum ingeſti pondus ſuſcepit honoris,
Legas qui veniam poſcant, Alamante, furoris,
Saxonis incurſus ceſſat, Chattumque

» Barbares remuent. Il ſemble que les Cieux aillent livrer la » terre à la fureur de ſes Habitans, & Rome craint de voir » bientôt, pour la ſeconde fois, les Viſigots maîtres du Capi- » tole. Les Côtes du Commandement Armorique s'attendent » à une deſcente des Saxons, qu'on croit déja être à bord de » leurs vaiſſeaux legers. Quelques Francs pénetrent dans la » premiere des Provinces Germaniques, & d'autres Francs » s'emparent d'une partie de la ſeconde des Belgiques. L'Alle- » mand féroce paſſe le Rhin, & bien-tôt il ſe croit le maître » ſur la rive gauche de ce fleuve, ainſi qu'il l'étoit déja ſur la rive » droite. Il tient la rive Barbare comme ſon héritage, & la rive » Romaine comme ſa conquête. Maximus ne voit qu'un moyen » d'empêcher que les Gaules ne ſoient enlevées à l'Empire; c'eſt » d'y faire Avitus Maître de l'une & de l'autre Milice. Il lui en- » voye donc les proviſions & les marques de cette Dignité. » Ceux qui les lui apportoient le trouvent dans une de ſes mé- » tairies uniquement occupé du ſoin de cultiver le champ de » ſes peres. Dès que le nouveau Cincinnatus s'eſt mis en poſ- » ſeſſion de ſa dignité, l'Allemand repaſſe le Rhin, & prie » qu'on oublie le paſſé. Le Saxon déſarme ſes vaiſſeaux cor- » ſaires. Les Francs de la Tribu des Cattes évacuant tout ce » qu'ils avoient occupé de nouveau dans la ſeconde Belgique, » ſe retirent dans les quartiers qu'il ont au-de-là de l'Albe, & » le lit de cette riviere, tout petit qu'il eſt, devient une barriere » ſuffiſante pour les contenir. Enfin il n'y avoit pas encore trois » mois qu'Avitus exerçoit ſon emploi, lorſqu'il alla trouver les » Viſigots, les ſeuls Barbares dont les Gaules euſſent encore » quelque choſe à craindre. Il les trouve ſe diſpoſant à la guerre; » mais auſſi-tôt qu'on le voit, chacun ſe doute bien qu'il enga- » gera Theodoric à entretenir la paix. Tout le monde ceſſe ſes » préparatifs. En effet, dès qu'Avitus a eu ſon audiance du Roi » des Viſigots, la continuation de la paix devient certaine. La

paluſtri
Alligat Albis aqua, vixque hoc ter menſtrua totum
Luna videt. Jamque ad populos & rura feroci
Tenta Getæ protendit iter, quâ pulſus ab æſtu
Oceanus refluum ſpargit per rura Garumnam.
. . . . . .
Hæc ſecum rigido Veſus dum corde volutat,
Ventum in conſpectum fuerat, Rex atque Magiſter,
Propter conſtiterant, hic vultu erectus, at ille
Lætitia erubuit, veniamque rubore poposcit.
Poſt hunc Germano Regis, hinc Rege retento,
Palladiam impliciti manibus ſubiêre Toloſam.

Sidon. in Panegyr. Aviti, verſ. 327.

» médiation des Sabines, lorſqu'elles s'entremirent pour faire » un accord entre leurs peres & leurs maris, n'eut pas un effet » plus ſoudain, que celle d'Avitus. Dès la premiere entrevue » du Roi des Viſigots & du Généraliſſime, ce Prince parut » confus d'avoir oſé former quelque projet, dont l'exécution » l'auroit obligé à combattre contre des armées qui auroient » eu notre Romain à leur tête. Une courte négociation, ou » plûtôt une legere explication raccommode tout, & Theo- » doric entre dans Toulouſe, en tenant dans ſa main en ſigne » de concorde, celle du Généraliſſime, qui marchoit entre le » Roi & un des freres du Roi.

Nous avons quelques obſervations à faire ſur le paſſage de Sidonius, dont nous venons de rapporter le contenu. Nous remarquerons d'abord que les Francs qui envahiſſoient la ſeconde des Provinces Belgiques, n'étoient pas les mêmes que ceux qui dans ce tems-là couroient la premiere des Germaniques. Suppoſé que les Francs, qui envahiſſoient la ſeconde Belgique, euſſent été les mêmes que ceux qui avoient couru la premiere Germanique, il eût fallu qu'ils euſſent, après avoir couru la premiere Germanique, & avant que d'entrer dans la ſeconde Belgique, ravager la premiere Belgique, qui ſéparoit de la ſeconde Belgique la premiere Germanique. Si cela fût arrivé ainſi, Sidonius ſe ſeroit expliqué autrement qu'il ne s'explique. Ainſi le ſens le plus apparent du paſſage de notre Auteur, eſt que les Francs reſtés dans l'ancienne France avoient paſſé le Rhin, & pris poſte dans le territoire de la premiere Germanique, tandis que d'autres eſſains de la même nation, qui depuis long-tems étoient établis ſur les confins de la ſeconde Belgique, avoient étendu leurs quartiers, en uſurpant quelque canton de cette Province, qui n'étoit pas compris dans leurs conceſſions. C'eſt de ces eſſains que parle Sidonius, quand il dit qu'après la promotion d'Avitus au Généralat, les Cattes repaſſerent l'Albe, & qu'ils ſe continrent derriere ce ruiſſeau fangeux. Perſonne (*a*) n'ignore que les Cattes faiſoient une des Tribus de la nation des Francs. Quant à la riviere qu'ils repaſſerent, ce fut, ainſi qu'il a été obſervé déja, l'Alve ou l'Albe dont Sidonius parle ici & ailleurs, comme d'une des rivieres ſur leſquelles habitoient les Francs. L'Albe dont il eſt fait

(*a*) *Catthumque paluſtri.* Id eſt, Francum. Catthi enim populi Germaniæ ad Rhenum, inter Francicas, ſeu Francici Imperii, gentes, conſebantur. *Sirm. in notis ad Pan. Aviti* 133.

ici mention, eſt donc une petite riviere de la Cité (*a*) de Tongres, & non pas l'Elbe, ce fleuve célébre de la Germanie. Les raiſons que nous avons alleguées dans le premier Livre de cet Ouvrage, pour montrer que c'étoit de l'Albe, & non pas de l'Elbe, qu'il falloit entendre le paſſage de Claudien, où ce Poëte parle de la ſécurité avec laquelle les Paſtres & les Bergers des Gaules menoient paître leurs troupeaux, au-delà de l'*Albis*, prouvent ſuffiſamment que Sidonius a voulu auſſi parler de l'Albe; & non point de l'Elbe, dans le paſſage du Panegyrique d'Avitus, que nous diſcutons ici. Il ſeroit inutile d'en alléguer de nouvelles.

J'ai traduit la phraſe de Sidonius. *Quin & Aremoricus piratam Saxona Tractus ſperabat* par ces mots, *les côtes du Commandement Armorique s'attendoient à une deſcente des Saxons*, quoique le mot de *s'attendre* ſignifie ici *craindre*, & que *ſperare* ſignifie dans ſon acception ordinaire *s'attendre à quelque choſe d'heureux*, *eſperer*. Mais *ſperare* eſt ſouvent employé par les bons Auteurs Latins, dans le ſens de s'attendre à quelque choſe de fâcheux, *de craindre*. Ce qui ſuffit ici, Sidonius l'a emploié dans cette derniere acception, même en écrivant en proſe. Il dit en parlant de l'Auvergne qu'on vouloit livrer aux Viſigots irrités de longue main contre cette Cité : *Namque alia regio tradita ſervitium ſperat, Arverna ſupplicium.* Virg. En. 1. & 4. Ep. 7. lib. 7.

Le grand crédit qu'avoit Avitus ſur l'eſprit de Theodoric II. (*b*) venoit de ce que le Généraliſſime Romain avoit donné à ce Prince Barbare la premiere teinture des Belles-Lettres & du Droit. Theodoric I. avoit voulu, pour adoucir dans ſon fils l'humeur ſauvage naturelle aux Viſigots, que ce jeune Prince lût les Poëtes Latins, & qu'il étudiât les Loix Romaines. Avitus à qui l'on s'étoit adreſſé, avoit bien voulu donner lui même ſes ſoins à l'éducation du fils d'un Prince auſſi puiſſant dans les Gaules & principalement dans les Provinces voiſines de l'Auvergne, que l'étoit Theodoric I.

Le Généraliſſime Romain étoit encore à la Cour de Tou-

(*a*) Pacem te medio darent feroces
Chunus, Sauromares, Geres, Gelonus,
Tu Tuncrum & Vachalim, Viſurgim,
Albim,
Francorum & penitiſſimas paludes
Intrares venerantibus Sicambris.
Sidon. Car. 23. *verſ.* 144.

(*b*) . . . . . mihi Romula dudum,
Per te jura placent, parvumque ediſcere
juſſit
Ad tua verba, pater, docili quo priſca
Maronis
Carmine, molliret Scythicos mihi pagina mores.
Sidon. in Paneg. Avit. p. verſ. 495.

Proc. de Bell. Vand. Lib. I. Cap. 4.

louſe, quand on y apprit que Petronius Maximus avoit été tué à Rome. Cet Empereur, à ce que raconte Procope, fit confidence à la veuve de Valentinien qu'il avoit épouſée, que c'étoit lui-même qui par amour pour elle, avoit tramé la conjuration dont ſon premier mari avoit été la victime. Eudoxie indignée de ſe voir entre les bras d'un des aſſaſſins de ſon époux, excita Genſéric, Roi des Vandales d'Afrique, à venir faire une deſcente en Italie, & à prendre Rome. Genſéric (*a*) qui ſe flattoit avec fondement que ſon entrepriſe, favoriſée comme elle le ſeroit par l'Imperatrice regnante, ne manqueroit pas de réuſſir, & que s'il ne pouvoit point garder Rome, il s'enrichiroit du moins en la pillant, ſe mit en mer incontinent, & il fit ſon débarquement à trois ou quatre lieuës de cette Ville, où il n'y avoit perſonne qui l'attendît, du moins ſi-tôt. A la premiere nouvelle de cette deſcente, Rome fut en combuſtion. Maximus craignant autant ſes ſujets que les Vandales, (*b*) & réſolu d'ailleurs d'abdiquer l'Empire, dont le fardeau lui ſembloit inſupportable, quoiqu'il eût rempli ſans peine tous les devoirs du Conſulat & de la charge de Préfet du Prétoire d'Italie, ne ſongea plus qu'à s'évader. Il ſe mit donc en devoir de s'échapper; mais ceux qu'il abandonnoit & ceux qui le pourſuivoient, s'unirent contre lui, & il fut tué le ſoixante & dix-ſeptiéme jour de ſon Empire, qui étoit le douziéme du mois de Juin de l'année quatre cens cinquante-cinq.

Sidonius dit en parlant du meurtre de Maximus, & en s'adreſſant à la Ville de Rome : » (*c*) Cependant les Vandales » vous ſurprennent, & le Bourguignon abuſant du comman-

(*a*) Quoniam in ipſius interitum Valentiniani, ambitu regni conſilia ſceleſta patrata contulerat, cum Imperium deferre vellet, & Romam, vix quatuor menſibus regni ſui expletis, in ipſa urbe tumultu populi & ſeditione occiditur militari . . . . . Gaiſericus ſollicitatus à relicta Valentiniani, ut malum fama diſpergit, Romam ingreditur, priuſquam Avitus Imperator fieret . . . . . Petronius in ipſa urbe tumultu populi & ſeditione occiditur militari. *Idatii Chron.*

Sed hâc incontinentiâ Maximus non diu potitus eſt. Nam poſt alterum menſem, nuntiato ex Africa Genſerici regis adventu, multiſque nobilibus & populatibus ex urbe fugientibus, cum ipſe quoque data cunctis abeundi licentia trepidé vellet abſcedere, ſeptuageſimo ſeptimo Imperii ſui die à famulis regiis dilaniatus eſt. *Faſt. Proſp. ad ann.* 455.

(*b*) Dicere ſolebat vir litteratus, atque ob ingenii merita quæſtorius partium certè bonarum pars magna Fulgentius, ex ore Petronii ſe frequenter audiiſſe, cum peroſus pondus Imperii veterem ſecuritatem deſideraret, felicem te Damocles, &c.

Sidon. Apoll. Ep. 13. lib. 2.

(*c*) Interea incautam furtivis Vandalus armis
Te capit, infidoque tibi Burgundia ductu
Extorquet trepidas mactandi Principis iras.

Sidon. in Panegyr. Avitii. verſ. 44.

» dement

» dement qui lui avoit été confié, allume dans votre ſein une » fureur timide qui vous fait maſſacrer votre Empereur. » Le Pere Sirmond croit que Sidonius veut dire ici ſimplement, que Maximus fut tué par quelque Bourguignon qui étoit ſoldat dans la Garde étrangere de l'Empereur. Mais il me ſemble que notre Poëte fait jouer ici à ſon Bourguignon un perſonnage plus important que celui de Soldat & même d'Officier dans la Garde étrangere. Les vers de Sidonius donnent l'idée d'une perſonne revêtuë d'un commandement conſidérable, & qui lui concilie un grand crédit. D'ailleurs, il déſigne cette perſonne par le titre de *la Bourgogne*, ou de Bourguignon, par excellence, & comme on auroit pû déſigner l'Empereur, en l'appellant le Romain abſolument ; Quel étoit donc ce Bourguignon ? Je conjecture que ce pouvoit bien être Gunderic, Roi d'un des eſſains de cette nation, qui s'étoient établis dans les Gaules, & à qui Aëtius avoit donné des quartiers dans cette grande Province de l'Empire. Nous verrons dans la ſuite le Roi Gondebaud & le Roi Chilperic, deux des fils & des ſucceſſeurs de ce Gunderic, revêtus des plus éminentes dignités de l'Empire d'Occident. Ainſi leur pere peut bien n'avoir pas dédaigné d'en exercer une. Quelle étoit cette dignité ? S'il eſt permis d'enter conjecture ſur conjecture, je dirai qu'à en juger par les expreſſions de Sidonius, elle doit avoir été une des principales des dignités militaires, celle de Maître de la Milice dans le département du Prétoire d'Italie, ou celle de chef de la Garde étrangere du Prince, emploi qu'Odacer, qui renverſa l'Empire d'Occident, exerça dans la ſuite ſous le regne de Julius Nepos. Peu de tems après la mort de Maximus, Genſéric entra dans Rome, qu'il abandonna durant quarante jours à l'avarice de ſes Vandales. Enfin le ſac finit, & leur Roi ſe rembarqua pour retourner en Afrique. Il emporta des richeſſes immenſes ; & il emmena encore avec lui Eudoxie, veuve de deux Empereurs, & les deux filles de Valentinien III. Genſéric fit dans la ſuite épouſer la cadette à ſon fils Hunneric. On peut croire que ce mariage, & celui que Placidie, ſœur d'Honorius, avoit contracté avec Ataulphe, Roi des Viſigots, auront été deux exemples, dont les Matrônes Romaines, qui par des vûës d'ambition, ou par d'autres motifs, auront voulu épouſer des Barbares, ſe ſeront bien autoriſées dans les tems ſuivans.

Tant que les Vandales furent les maîtres de Rome, on n'y

ſongea point à donner un ſucceſſeur au malheureux Maximus. Suivant les apparences on y attendit, même après qu'ils eurent évacué la Ville, les ordres de Martian. Enfin on y déliberoit encore ſur le choix du ſucceſſeur de Maximus, lorſqu'on y apprit qu'on avoit déja un Empereur. Avitus étoit à la Cour de Theodoric, quand ce Prince fut informé du meurtre de Maximus, & de la ſurpriſe de Rome par les Vandales. L'état déplorable où ces évenemens mettoient les affaires des Romains, ne fit point concevoir au Roi des Viſigots, l'idée de s'agrandir. Il proteſta dans les termes les plus forts qu'il ſe conduiroit dans une conjoncture ſi délicate en véritable Confédéré de la République, & que c'étoit dans le deſſein de lui donner une preuve inconteſtable de ſes bonnes intentions, qu'il alloit contribuer à faire Empereur, Avitus. (*a*) Montez au trône, lui dit Théodoric, & l'Empire n'aura point de ſoldat qui lui ſoit plus dévoüé que moi.

Ce n'étoit point véritablement au Roi des Viſigots à déſigner l'Empereur. Ce Prince & ſes ſujets naturels quoique ſoldats de l'Empire, n'étoient pas citoïens Romains, & ils ne pouvoient point ainſi, s'arroger *la Prérogative militaire*, ou le droit dont les Légions avoient trop ſouvent abuſé Mais Théodoric étoit alors ſi puiſſant, qu'il n'y avoit point d'apparence que les Romains oſaſſent ſe choiſir un autre maître que celui qui auroit été trouvé digne de l'être, par ce Prince, qui d'ailleurs ſe déclaroit en faveur d'un bon ſujet. Ainſi l'on peut dire qu'Avitus partit de Toulouſe Empereur déſigné, quand il en ſortit pour aller rendre compte de ſa négociation à ceux qui exerçoient la Préfecture du Prétoire des Gaules, dont le ſiége, comme nous l'avons déja dit pluſieurs fois, étoit dans la ville d'Arles, depuis l'année quatre cens dix-huit. En effet ce fut ſans Arles ſuivant la Chronique d'Idace dont nous rapporterons le paſſage ci-deſſous, qu'Avitus fut proclamé Empereur, par les Romains des Gaules. La renommée y avoit déja publié, avant qu'Avitus arrivât, le ſuccès de ſa négociation, & que le meilleur moyen d'affermir la paix, dont la Patrie avoit tant de beſoin, étoit de le choiſir, ou plûtôt de l'accepter pour maître. Les Romains des Gaules étoient encore portés à entrer dans les vûës de Théodoric, par l'honneur que leur feroit

(*a*) ..... Si tu, Dux inclyte, ſolum
Auguſti ſubeas nomen .....
..... Romæ ſum, te Duce, amicus,
Principe te, miles.
Sydon. in Panegyr. Avit. verſ. 508.

un de leurs compatriotes assis sur le trône d'Occident. Avitus fut donc salué Empereur à son arrivée. » Aussi-tôt que vos » concitoïens inquiets sur le succès de votre négociation, dit » Sidonius en parlant à ce Prince (*a*), furent informés des » conditions auxquelles Théodoric promettoit l'observation des » Traités d'alliance ; ils vont au-devant de vous avec alle- » gresse, & ils vous conduisent au tribunal qu'ils vous avoient » préparé, sans que vous en sçûssiez rien. Dès que les princi- » paux Citoïens se voyent assemblés en un nombre assez grand » & composé des habitans de nos Provinces des Alpes, de ceux » de la rive du Rhin, & du rivage de la Mer Méditerranée, en- » fin de ceux qui sont séparés des Espagnols par les Pyrenées, » ils saluent Empereur avec joye, un Prince qui étoit la seule » personne qui parut triste dans cette cérémonie. Il songeoit » aux besoins de l'Etat dont il alloit devenir le Chef.

On observera que dans l'énumeration assez ample que Sidonius fait des citoïens des Gaules, qui composoient l'assemblée qui élut Avitus Empereur, & qui, autant qu'on en peut juger par conjecture, étoit celle-là même qui, suivant l'Edit d'Honorius, devoit se tenir au mois d'Août de chaque année dans Arles, il n'est fait aucune mention des Gaulois qui habitoient sur le rivage de l'Ocean, quoiqu'il y soit parlé de ceux qui habitoient sur la rive du Rhin & sur la côte de la Méditerranée. C'est que les Armoriques, qui étoient gouvernés au nom de l'Empire, mais par des Officiers qu'ils choisissoient & qu'ils installoient eux-mêmes, n'envoyoient point des Députés à l'assemblée d'Arles, & il n'y en venoit pas non plus des autres Provinces assises sur les côtes de l'Ocean, parce qu'elles étoient alors réellement au pouvoir des Visigots ou des Francs. Si l'on trouve des Députés de la premiere Germanique à l'assemblée qui salua Empereur Avitus, quoique cette Province ne fût point du nombre de celles à qui Honorius y avoit donné séance par son Edit de l'année quatre cens dix-huit, c'est que la Province, dont il s'agit, & qui n'étoit point en-

(*a*) Civibus ut patuit trepidis te fœdera ferre,
Occurrunt alacres, ignaroque ante tribunal
Sternunt, utque satis sibimet numerosa coiisse
Nobilitas visa est, quam saxa nivalia Cotti
Despectant, variis necnon quam partibus ambit
Tyrrheni Rhenique liquor, vel longa Pyrenes
Quam juga ab Hispano seclusam jure coercet.
Sidon. in Paneg. Avit. vers. 522.

cote cette année-là réduite entierement ſous la pleine puiſſance & autorité des Officiers du Prince, y avoit été réduite comme on l'a vû, vers l'année quatre cens vingt-huit par Aëtius, & qu'elle y étoit encore en l'année quatre cens cinquante-cinq. En effet, nous venons de voir que les Allemands & la Tribu des Francs, qui en avoient envahi de nouveau une partie, immédiatement après la mort de Valentinien III. l'avoient évacuée, dès qu'Avitus eût été fait maître de la Milice; & nous rapporterons ci-deſſous un paſſage de Procope qui dit poſitivement, que l'Empire conſervoit encore ſon autorité ſur les bords du Rhin, lorſque le trône d'Occident fut renverſé par Odoacer en l'année quatre cens ſoixante & ſeize. Les Députés de la premiere Germanique, remplaçoient donc dans l'Aſſemblée d'Arles où ils avoient été appellés depuis l'entiere réduction de leur Province, ſous l'obéïſſance de l'Empereur, les Députés des Provinces dont les Viſigots s'étoient rendus les maîtres depuis l'an quatre cens dix-huit, qu'elle avoit été inſtituée par Honorius & qui par cette raiſon, n'y étoient plus convoqués.

Voici ſur quoi eſt fondée la conjecture qu'Avitus aura été reconnu par l'aſſemblée annuelle, qui ſe tenoit dans Arles. Maximus fut tué le douziéme de Juin; mais comme les Vandales entrerent quelques heures après dans Rome, la confuſion où ſe trouva pour lors cette Capitale, aura bien pû être cauſe qu'on n'aura point envoyé de courier dans les Provinces, pour informer ceux qui commandoient ſur les lieux, de tout ce qui venoit d'arriver. Ainſi ce mois étoit peut-être écoulé, lorſqu'on en apprit la nouvelle à Toulouſe, où les choſes ne ſe paſſerent point encore auſſi ſimplement ni auſſi promptement, que le dit Sidonius. On lit dans (*a*) Gregoire de Tours, qu'Avitus Senateur & Citoïen de l'Auvergne, ne fut déſigné Empereur par les Viſigots, qu'après avoir menagé par des intrigues ſon élevation. En effet il y a des (*b*) Faſtes qui diſent que ce ne fut que le dixiéme de Juillet que celles des troupes auxiliaires des Gaules, qui avoient leurs quartiers à Toulouſe, c'eſt-à-dire les Viſigots, déclarerent qu'elles vouloient avoir Avitus pour Empereur. Le mois d'Août ſera donc venu avant qu'Avitus eût réglé avec

(*a*) Avitus unus ex Senatoribus, & ut valde manifeſtum eſt, Civis Arvernus, cum Romanum ambiiſſet Imperium, luxuriosè agens. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2. *c.* 11.

(*b*) Interim Avitus Gallus eodem anno 455. ſexto Idus Julias, ut ait anonimus Cuſp. ab exercitu Gallicano Toloſæ renuntiatur Imperator. *Pet. Rat. Temp. t.* 6. *p.* 363.

Theodoric tout ce qu'il leur convenoit de regler, & après cela le Romain ſera entré dans Arles en même-tems que les Députés, qui s'y rendoient pour tenir l'aſſemblée annuelle, ordonnée par l'Edit d'Honorius, & qui devoit s'ouvrir le treiziéme du mois d'Août.

La narration d'Idace confirme notre conjecture. » Avitus, » dit-il, (*a*) né dans les Gaules, fut ſalué Empereur, premie- » rement à Toulouſe par une des armées de cette grande Pro- » vince de l'Empire; & en ſecond lieu à Arles par les *Honora-* » *bles*. C'eſt le nom par lequel on déſignoit les Députés & les Officiers, à qui Honorius avoit donné ſéance à l'aſſemblée qui devoit ſe tenir chaque année dans cette derniere ville.

Le Romain Gaulois, par qui Sidonius ſuppoſe qu'Avitus fut harangué dans cette occaſion, dit à ce Prince : » Il ſeroit en- » tierement inutile de faire l'énumération des calamités que les » Gaules ont endurées ſous le regne de Valentinien, d'un » Prince qui n'eſt jamais ſorti veritablement de l'enfance, bien » qu'il ſoit parvenu à l'âge viril. Qui peut avoir oublié ces an- » nées malheureuſes, dont nous ne faiſons que de ſortir, & où » la vie n'étoit qu'un long ſupplice pour les bons citoïens. Mais » tant que nous avons eu un reſpect aveugle pour des loix » qui ne nous mettoient point à l'abri des violences, & dont » nous croyions néanmoins ſur la parole de nos Ancêtres, » que dépendoit le ſalut des Gaules : tant que nous avons at- » tendu, en nous conformant aux anciens uſages ſi funeſtes » alors à notre Patrie, que Rome nous donnât des maîtres, » nous avons été gouvernés au nom d'Empereurs, qui n'é- » toient que des fantômes de Souverains, & nous avons ſouf- » fert plûtôt par habitude que par devoir toutes les exations » des Officiers qu'il leur plaiſoit de nous envoyer. Les Gaules » (*b*) eurent une belle occaſion de faire uſage de leurs forces, il » y a quelques mois, lorſque Maximus ſe rendit maître de Rome » épouvantée. Hélas ! il ſeroit devenu le maître paiſible de tout » l'Empire : Il y eut bientôt été reconnu, s'il vous eût fait

(*a*) Ipſo anno in Gallia Avitus Gallus Civis ab exercitu Gallicano, & ab Honoratis primùm Toloſæ, dehinc apud Arelatem, Auguſtus appellatur. Romam pergit, & ſuſcipitur. *Idatii Chron.*

(*b*) . . . . promptiſſima nuper
Fulſit conditio propriàs, quâ Gallia vires
Excereret, trepidam dum Maximus occupat urbem,
Immo orbem potuit, ſi te ſibi tota magiſtro
Regna reformaſſet? Quis noſtrum Belgica rura
Littus Aremorici, Geticas quis moverit iras,
Non latet.
Sidon. in Paneg. Avit. verſ. 543.

» le dépositaire de toute son autorité, au lieu de vous en con-
» fier seulement une portion. En effet, quel est ce citoïen des
» Gaules qui sçut alors fléchir la colere des Visigots, atten-
» drir les Francs établis dans les campagnes de la Belgique,
» & ramener les esprits des Armoriques? Personne n'ignore
» que ce fut Avitus.

On remarquera aisément en lisant ce discours, où l'on peut bien croire que Sidonius aura fait entrer la substance de ce qui se disoit chaque jour dans les Gaules, à l'occasion de l'élevation de son beau-pere, ce que pensoient alors les Romains de ce païs-là, concernant les interêts de leur patrie, & la gestion des Magistrats & des autres Officiers envoyés de Rome par le Prince. Faut-il s'étonner, que les Armoriques persistassent dans la résolution de ne les plus recevoir. Peut-être même, & c'est ce qui aura donné occasion à Sidonius de parler d'eux ici, avoient-ils fait difficulté de reconnoître Maximus, & de lui rendre les devoirs qu'ils rendoient encore à l'Empereur. Nous avons expliqué en quoi ces devoirs pouvoient consister.

Le Gaulois que Sidonius fait parler, ajoûte à ce que nous avons déja rapporté: Que la Patrie choisit Avitus pour son Empereur, par les mêmes raisons qui avoient fait élire autrefois aux Romains les Camilles, les Fabius, & les autres restaurateurs de la République, pour leurs Chefs suprêmes. Enfin, dit cet Orateur au nouveau Prince: Tous les sujets croiront jouir de la liberté sous votre regne. Tout le monde applaudit à l'Orateur, & protesta qu'il étoit du même avis que lui, autant à cause du mérite d'Avitus, que par respect pour le Roi des Visigots (*a*), qui suivi de ses freres étoit venu à Arles, pour y favoriser en personne, la proclamation de son ami. Quoique Theodoric fût entré sans troupes & comme Allié dans cette ville, sa présence ne laissoit pas d'en imposer à ceux qui auroient été tentés de traverser l'exaltation d'Avitus. Ce Romain après s'être défendu quelque tems d'accepter la dignité qu'on lui offroit, consentit enfin, suivant l'usage ordinaire des élections, à s'en laisser revêtir.

Aussi-tôt que ce Prince eût été proclamé, & dès qu'il eût ratifié comme Empereur ce qu'il pouvoit avoir promis, quand il étoit encore particulier, il partit pour se rendre à Rome, & il y fut reçû comme si son élection eût été l'ouvrage du Peuple & du Sénat de cette Capitale, & non pas de l'assemblée particu-

(*a*) Levatus est Avitus Imperator in Gallias, & Theodoricus Rex Gothorum ingressus est Arelate cum fratribus suis in pace. *Marii Aventicensis Chron. ad ann.* 455.

liere d'une des Provinces de la Monarchie. Il y avoit déja longtems que l'élection de Galba avoit mis en évidence un des plus grands défauts qui fût dans la conſtitution de l'Empire ; c'eſt que l'Empereur pût être élû ailleurs que dans Rome. *(a)* Dès qu'Avitus y eut été reçû, il n'eut pas de ſoin plus preſſant que celui de faire demander à Martian, pour lors Empereur d'Orient, l'*unanimité*, c'eſt-à dire, de vouloir bien le reconnoître pour ſon Collégue, & de conſentir que l'un & l'autre ils agîſſent de concert dans le gouvernement du Monde Romain. La démarche que faiſoit Avitus, n'étoit pas une démarche qui fût ſimplement de bienſéance, & de même nature que celle qui ſe fait par les Potentats indépendans l'un de l'autre, quand ils ſe donnent part réciproquement de leur avenement à la Couronne. Dans le cinquiéme & dans le ſixiéme ſiécle, tous les Romains croyoient que, lorſque l'Empire d'Occident venoit à vaquer, il fût comme réüni de droit à l'Empire d'Orient, & que ſi les interêts de la Monarchie Romaine ne ſouffroient pas que l'Empereur d'Orient réünît de fait à ſon Partage, le Partage d'Occident, ce Prince avoit le droit au moins, de diſpoſer du Partage d'Occident. On penſoit que la portion du Peuple Romain reſtée à Rome ne pouvoit point ſe donner un maître, ſans avoir obtenu l'approbation du Chef de cette portion du Peuple Romain, qui s'étoit tranſplantée à Conſtantinople. *(b)* Je comprends ici ſous le nom de Peuple tous les Citoïens, & même les Patriciens, ainſi que les loix Romaines les comprennent.

(*a*) Per Avitum qui à Romanis evocatus & ſuſceptus fuerat Imperator, Legati ad Marcianum pro unanimitate mittuntur Imperii. *Idatii Chron.*

(*b*) Appellatione Populi univerſi Cives ſignificantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus.
Inſt. Juſt. lib. 1. tit. 2. para. 3.

LIVRE TROISIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Droits que les Empereurs d'Orient s'étoient arrogés ſur l'Empire d'Occident, & du partage qui s'étoit fait du Peuple Romain, en deux Peuples.

IL convient d'autant plus de traiter ici des Droits acquis à l'Empire d'Orient ſur l'Empire d'Occident, que rien n'eſt plus utile pour l'intelligence de notre Hiſtoire, qu'une déduction de ces Droits, puiſqu'ils ont été reconnus par les Francs, & par les autres Barbares établis dans les Gaules en qualité de Confédérés. Dans les tems où le trône d'Occident étoit vacant, ou réputé vacant, ces *Hoſtes* ſe ſont adreſſés à l'Empereur d'Orient, ils en ont obtenu des conceſſions, & même ils ſe ſont fait pourvoir par ce Prince des grandes dignités de l'Empire d'Occident. Enfin nous verrons que c'a été la ceſſion de tous les Droits que l'Empire Romain avoit ſur les Gaules, faite aux enfans de Clovis par Juſtinien Empereur d'Orient, en vertu de ſon droit de Souveraineté ſur le territoire du Partage d'Occident, qui a conſommé l'ouvrage de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules. Voilà pourquoi Theodoric, Roi des Oſtrogots, comme on le dira plus amplement quand il en ſera tems, écrivoit, lorſqu'il étoit déja le maître de l'Italie, à l'Empereur Anaſtaſe monté ſur le trône d'Orient en l'année quatre cens quatre-vingt-onze : (*a*) » C'eſt de vous dont » part la ſplendeur qui rejaillit ſur tous les Rois ; vous êtes le » défenſeur ſalutaire de tout le Monde Romain, & c'eſt avec » raiſon que les autres Souverains reconnoiſſent en vous une » prééminence particuliere. » Examinons donc comment ces

(*a*) Vos eſtis Regum omnium pulcherrimum decus, vos totius orbis ſalutare præſidium, quod cæteri dominantes jure ſuſcipiunt, quia in vobis ſingulare aliquid ineſſe cognoſcimus.
Caſſiodor. Var. lib. 1. Epiſt. 1.

Droits

Droits avoient été acquis à l'Empire d'Orient, & en quoi ils conſiſtoient.

Avant le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit bien eu quelquefois deux Empereurs en même-tems dans la Monarchie Romaine, mais il n'y avoit point eu encore deux Trônes ou deux Empires ſéparés par des limites certaines, & dont chacun eût ſa Capitale, ſon Sénat & ſes grands Officiers; de maniere que le Prince qui commandoit dans l'un des deux Empires, n'eût pas le pouvoir de rien ordonner dans l'Empire où regnoit un autre Prince. Il y avoit bien eu ſous le regne d'Antonin Caracalla & de Géta ſon frere, un projet fait & arrêté pour diviſer la Monarchie Romaine, en deux Partages indépendans, dont chacun auroit ſon Empereur particulier. Mais comme l'humeur incompatible de ces deux freres à qui Sévere leur pere avoit laiſſé ſon trône, étoit l'unique cauſe de ce projet, il demeura ſans exécution par la mort de Geta.

Quelque-tems auparavant, Marc Aurele avoit bien aſſocié à l'Empire Lucius Verus, & pluſieurs des Empereurs, ſucceſſeurs de Marc-Aurele, s'étoient donné en la même maniere que lui des Collegues. Mais le gouvernement de l'Empire n'avoit point été partagé entre ces Collegues, de maniere que l'un eût pour toujours, & excluſivement à l'autre, l'adminiſtration ſouveraine d'une moitié de l'Empire, tandis que ſon Collegue avoit de même l'adminiſtration de l'autre moitié. Les deux Collegues regnoient conjointement. Tout ſe faiſoit au nom de l'un & de l'autre. Ils gouvernoient, pour ainſi dire, en commun, ou par indivis; & ſi quelques Provinces de l'Empire paroiſſoient durant un tems affectées particulierement à l'un des deux, c'étoit parce qu'il s'y trouvoit actuellement, & que ſon Collegue s'en rapportoit à lui de ce qu'il y avoit à y faire. Cette eſpece d'attribution de quelques Provinces à un ſeul des Empereurs, n'étoit donc qu'une appropriation paſſagere, occaſionnée par les convenances & qui finiſſoit avec les conjonctures, leſquelles y avoient donné lieu. (a) Enfin ſous Diocletien il n'y avoit point encore deux Empires & deux Sénats, mais un ſeul Empire, un ſeul Senat, une ſeule Capitale, & un ſeul Trône. Les Princes qui regnerent enſemble immédiatement après

(a) Et quoniam bellorum moles de qua ſupra memoravimus, acrius urgebat, *quaſi partito Imperio*, cuncta quæ trans Alpes Gallix ſunt, Conſtantio commiſſa: Africa, Italiaque Herculiâ, Illiricique oræ ad uſque Ponti fretum, Galerio; extera Valerius retinuit. *Aurel. Vict. Ep. de Cæſaribus* p. 209.

lui, repartirent bien entr'eux le gouvernement de l'Empire comme ſi l'Empire eut été partagé, mais ils ne le partagerent point.

Conſtantin le Grand qui leur ſucceda fit entre ſes enfans un partage de la Monarchie Romaine, permanent & durable. Ce fut après lui qu'on vit l'Empire diviſé en autant d'Etats qu'il y avoit d'Empereurs. Juſques à lui on avoit ſeulement partagé entre pluſieurs perſonnes l'autorité impériale. Conſtantin partagea la Monarchie en pluſieurs portions, dont chacune devoit être régie par un Souverain, qui eût ſon Senat, ſa Capitale, ſes Officiers particuliers, & qui n'eût point à requerir le conſentement de ſes Collegues, pour faire ce qui lui plairoit dans le Diſtrict où il regneroit, mais qui n'eût rien auſſi à commander dans les Diſtricts où regneroient ſes Collegues. Theodoſe le Grand réunit véritablement tous ces Partages; mais ce Prince voulant laiſſer un Empire à chacun de ſes deux fils, il diviſa de nouveau le Monde Romain, en ſuivant le plan de Conſtantin en tout, hors dans le nombre des parts & portions, s'il eſt permis d'uſer ici de ces termes.

Theodoſe partagea donc la Monarchie Romaine en deux Empires, dont chacun auroit ſa Capitale, & il mit dans chacun de ces deux Etats un Souverain particulier, un Senat, un Conſul (*a*), un Trône en un mot. Cependant après cette diviſion la Monarchie Romaine ne laiſſa point de demeurer unie à pluſieurs égards. Les deux Partages, celui d'Orient & celui d'Occident, étoient plûtôt deux Gouvernemens ſéparés, que deux Royaumes différens, qui dûſſent être regardés comme deux Monarchies étrangeres l'une à l'égard de l'autre. L'Empire d'Orient que Theodoſe laiſſa à ſon fils aîné Arcadius, & celui d'Occident qu'il laiſſa à ſon fils cadet Honorius, continuerent, quoique gouvernés chacun par un Souverain particulier, & en forme d'Etats ſéparés, de faire à pluſieurs égards, une portion d'un ſeul & même Corps d'Etat, qui étoit la Monarchie Romaine.

Les citoïens du Partage d'Orient furent toujours réputés regnicoles, & capables de toute ſorte d'emplois dans le Partage d'Occident, & ceux du Partage d'Occident furent toujours traités auſſi favorablement dans le Partage d'Orient. En un mot, aucun des Sujets d'un des deux Empires, n'étoit tenu

(*a*) Singulis annis duo Conſules creabuntur, alter quidem Romæ, alter Bizantii. *Proc. hiſt. arc. p.* 114.

pour étranger dans l'autre. Les deux Empires avoient les mêmes Faſtes, où l'on écrivoit toutes les années le nom du Conſul nommé par l'Empereur d'Orient, & le nom du Conſul nommé par l'Empereur d'Occident. On vivoit dans l'un & dans l'autre Empire ſous les mêmes Loix Civiles. S'il étoit à propos de publier quelque Loi nouvelle, les deux Empereurs la rédigeoient, & ils la publioient ordinairement de concert. Les noms des deux Princes paroiſſoient à la tête de cette Loi. Pour me ſervir de l'expreſſion uſitée alors, ils étoient réputés gouverner *unanimement*, & dans le même eſprit, le Monde Romain.

Dès que l'Empereur d'Orient & celui d'Occident étoient regardés, non pas comme deux Souverains étrangers l'un à l'égard de l'autre, mais comme deux Collégues, & d'un autre côté dès que la Monarchie Romaine étoit réputée, du moins par ſes maîtres, pour un Etat Patrimonial dont ils pouvoient diſpoſer, ainſi qu'un particulier diſpoſe de ſes biens libres, il s'enſuivoit que les fonctions de celui des deux Collégues, qui étoit hors d'état d'exercer les ſiennes, fuſſent regardées comme étant dévoluës de droit à l'autre. Dès qu'un Collégue eſt hors d'état d'exercer ſes fonctions, c'eſt à ſon Collégue, ou bien à ſes Collégues, lorſqu'il en a pluſieurs, qu'il appartient de les remplir. Ainſi lorſque l'un des deux Trônes venoit à vaquer, parce que le dernier inſtallé étoit mort ſans ſucceſſeur déſigné, il ſemble que ce fût au Prince qui rempliſſoit l'autre à pourvoir aux beſoins du Trône vacant, & à le remplir, ſoit par lui-même, ſoit en y faiſant aſſeoir avec le conſentement de la partie du Peuple Romain qui reſſortiſſoit à ce Trône-là, une autre perſonne. Il paroît que ce droit dût être réciproque entre les deux Empires.

Néanmoins cette réprocité n'eut point de lieu. Le Peuple de l'Empire d'Orient ſe mit en droit de diſpoſer à ſon bon plaiſir du Trône de Conſtantinople, quand il venoit à vaquer, & d'inſtaller en ce cas-là un nouvel Empereur, ſans demander ni le conſentement ni l'agrément du Prince, qui étoit pour le tems Empereur d'Occident; au lieu que le Peuple de l'Empire d'Occident obſerva toujours, lorſque le Trône de Rome devenoit vacant, de ne point le remplir ſans le conſentement demandé, du moins préſumé, de l'Empereur d'Orient. Ou bien les Romains d'Occident attendoient alors, la déciſion de l'Empereur d'Orient, ou ſi les conjonctures les obligeoient à la prévenir, ils demandoient du moins à ce Prince la confirmation du choix qu'ils avoient fait.

En 450. Nous ne voyons pas que Martian, lorſqu'il fut proclamé Empereur d'Orient après la mort de Theodoſe le jeune, dont il n'étoit à aucun titre le ſucceſſeur déſigné, ſe ſoit mis en devoir d'obtenir le conſentement de Valentinien III. qui regnoit alors ſur le Partage d'Occident. Il eſt vrai que Martian épouſa, pour être fait Empereur, Pulcherie ſœur de Theodoſe, ſon prédéceſſeur; mais ce mariage, qui ne fut même célebré qu'après l'élevation de Martian, ne lui donnoit aucun droit réel à l'Empire, puiſque Pulcherie elle-même n'y en avoit aucun. Lorſqu'Attila fit demander en mariage à Valentinien ſa ſœur Honoria, & qu'il prétendit encore qu'on donnât à cette Princeſſe ſa part & portion dans l'Empire, comme dans un bien appartenant à la maiſon dont elle étoit ſortie, Valentinien (*a*) répondit: Que l'Empire ne tomboit point en quenouille, & que les filles n'avoient rien à y prétendre. Ce furent les intrigues & non pas les droits de Pulcherie, qui firent aſſeoir ſon mari ſur le trône. Si quelques Empereurs ont déclaré leurs meres, leurs ſœurs, & leurs niéces, *Auguſtes*, ils n'ont point prétendu pour cela donner à ces Princeſſes aucun droit de ſucceder à l'Empire. Les Princes qui ſont parvenus à l'Empire, à la faveur du mariage qu'ils avoient contracté avec des filles d'Empereur, n'y ſont point parvenus, parce que leurs femmes leur euſſent apporté en dot un droit juridique à la Couronne: Ils y ſont parvenus, en vertu de l'adoption de leurs perſonnes, faite par l'Empereur regnant en conſidération d'un tel mariage.

Nous ne voyons pas non plus que Leon I. qui ne ſucceda point à Martian par le droit du Sang, & qui monta ſur le Trône de Conſtantinople, long-tems avant le renverſement de l'Empire d'Occident, ait demandé le conſentement ni l'agrément de l'Empereur, qui pour le tems regnoit à Rome. Enfin on ne voit pas que, lorſque l'Empire d'Orient eſt venu à vaquer, l'Empereur d'Occident ſe ſoit porté pour ſeul Souverain de toute la Monarchie Romaine, & pour unique Empereur.

Au contraire, nous voyons que les Empereurs d'Orient ont toujours prétendu que le droit de diſpoſer du Trône d'Occident lorſqu'il venoit à vaquer, leur appartenoit, & que le Prince qui regnoit alors à Conſtantinople, s'eſt toujours porté pour être ſeul & unique Empereur. Il y a plus, nous voyons cette préten-

(*a*) Etenim Imperator quidem Occidentis reſpondit: Honoriam Attilæ nubere non poſſe, quæ jam alteri nupſiſſet, neque Imperium Honoriæ deberi. Virorum enim, non mulierum, Romanum Imperium eſſe. *Præcep. Reiber. Du Cheſne, tom.* 1. *p.* 223.

tion reconnue en Occident, même après que l'Empire d'Orient fut sorti de la Maison de Theodose le Grand.

Après la mort d'Honorius, Joannes, qu'un Parti avoit proclamé Empereur d'Occident, envoya, comme nous l'avons rapporté, demander à Theodose le jeune qu'il voulût bien le reconnoître pour son Collégue. Theodose le jeune traita Joannes d'Usurpateur, & il disposa de l'Empire d'Occident en faveur de Valentinien III. que le Peuple reçut à Rome comme un Prince revêtu d'un droit légitime. En 423.

Nous ne sçavons pas ce que fit Maximus, dont le Regne ne fut que de deux mois & demi; mais nous venons de voir qu'un des principaux soins d'Avitus fut celui de demander à Martian *l'unanimité*. Nous verrons encore dans la suite de cette Histoire, les Successeurs d'Avitus en user comme lui, & nous rapporterons même qu'Anthemius, à qui l'Empereur d'Orient avoit conferé l'Empire d'Occident, comme s'il lui eût conferé le Consulat ou quelqu'autre Dignité, dont la libre disposition appartenoit à l'Empereur d'Orient, fut reconnu Empereur dans tout le Partage d'Occident, en vertu de cette collation. En effet, quand l'Empire d'Occident venoit à vaquer, il étoit réputé même dans l'étenduë de son territoire, être dévolu de droit à l'Empereur d'Orient, & lui appartenir pour lors légitimement. Idace, Evêque dans l'Espagne, après avoir parlé de la mort d'Honorius, à la place de qui un Parti avoit installé Joannes, écrit: (*a*) » Ho» norius étant mort, Theodose le jeune Neveu d'Honorius, & » qui depuis la mort de son Pere Arcadius regnoit déja sur le » Partage d'Orient, devint seul Souverain & unique Monarque » de tout l'Empire.

Cassiodore dit (*b*) expressément qu'après la mort d'Honorius, la Monarchie Romaine appartint en entier à l'Empereur Theodose le jeune. Nous avons rapporté ci-dessus un passage de Béda, où cet Auteur, en racontant ce qui s'étoit passé dans l'Empire d'Occident, ne laisse pas de dater les évenemens par les années du Regne de ce même Theodose en Occident, quoique Valentinien III, à qui Theodose avoit cedé ses droits, y regnât actuellement, quand ces évenemens étoient arrivés. Liv. II. ch. 14.

On ne peut point objecter, & nous l'avons déja montré, que ce droit de réunion fut attaché au Sang de Theodose le Grand,

(*a*) Theodosius Arcadii filius, ante aliquot annos regnans in partibus Orientis, post obitum Honorii patrui Monarchiam tenet Imperii. *Idat. Chronic.*

(*b*) Honorius moritur & Theodosius Imperium Romanum tenet. *Fast. Cas. ad ann.* 423.

& non pas à la Couronne Impériale d'Orient. Le même Idace dit ſur l'an quatre cens cinquante-cinq: » Après la mort de » Valentinien, (*a*) Martian, qui depuis quatre années étoit » Empereur d'Orient, devint ſeul Monarque du Monde Ro- » main. Nous avons déja obſervé que Martian n'étoit point du Sang de Theodoſe le Grand. D'ailleurs, il ne devint point de fait Empereur d'Occident, & il n'y fut jamais proclamé. Quand Idace s'explique comme il le fait, c'eſt donc uniquement par rapport au droit de ce Prince.

On obſervera encore que les Empereurs d'Orient, à qui, comme il ſera rapporté dans la ſuite, les Succeſſeurs d'Avitus demanderent *l'unanimité* n'étoient pas de la deſcendance de Theodoſe le Pere, non plus que Martian. Après avoir prouvé l'exiſtence du droit des Empereurs d'Orient, voyons quelle pouvoit être ſon origine.

Cette prérogative attachée à l'Empire d'Orient, venoit, ſuivant mon opinion, de pluſieurs cauſes. En premier lieu, c'étoit à ſon fils aîné que l'Empereur Theodoſe le Grand avoit aſſigné le Partage d'Orient, c'étoit à ſon fils cadet qu'il avoit aſſigné le Partage d'Occident. En vertu de la diſpoſition faite par Theodoſe le Grand, Arcadius remplit le Trône de Conſtantinople, & Honorius celui de Rome. La prééminence attachée ſuivant le droit naturel à la primogéniture, parut donc aux yeux de tous les Sujets de la Monarchie avoir été annexée au Trône d'Orient. Une telle diſpoſition, & les conjonctures changerent enſuite cette prééminence en une veritable ſupériorité. Elles furent cauſe que l'Empire d'Orient, qui ne devoit avoir que la prééminence ſur l'Empire d'Occident, acquit ſur lui une eſpéce de droit de Suzeraineté. Quand Theodoric Roi des Oſtrogots reprocha en l'année quatre cens quatre-vingt-neuf, à Zénon Empereur d'Orient, le peu d'interêt qu'il prenoit à la ſituation où ſe trouvoit l'Empire d'Occident (*b*) opprimé par Odocier, Theodoric dit à Zénon: que l'Empire d'Occident avoit été dans les tems antérieurs gouverné par les ſoins des Empereurs d'Orient, Prédéceſſeurs de Zénon. Voici, ſuivant mon opinion, comment ce droit aura été établi.

La premiere vacance d'un des Partages qui ſoit arrivée, ſans

(*a*) Uſque ad Valentinianum Theodoſii generatio tenuit Principatum, Martianus quarto jam regni ſui anno obtinet Monarchiam. *Idatii Chron.*

(*b*) Heſperiæ inquit plagæ, quæ dudum deceſſorum prædeceſſorumve veſtrorum regimine, gubernata eſt. *Jornandes de rebus Geticis, cap. quinq. ſeptimo.*

que le dernier poſſeſſeur laiſſât un Succeſſeur reconnu pour tel, ſurvint en Occident, lorſqu'Honorius mourut. Arcadius Empereur d'Orient étoit bien mort avant Honorius; mais Arcadius avoit laiſſé en la perſonne de Theodoſe le jeune, un fils capable de recueillir la ſucceſſion vacante par la mort de ſon pere. Honorius au contraire mourut ſans laiſſer aucun garçon qui pût lui ſucceder, & comme ſon Neveu Theodoſe ſe trouvoit ainſi le plus proche parent paternel de l'Empereur décedé, il prétendit avec raiſon que la ſucceſſion de ſon Oncle lui fût dévoluë. Aucune loy ne s'oppoſoit à ſa prétention. Comme nous le dirons plus au long dans l'endroit du ſixiéme Livre de cet Ouvrage, où il ſera traité de la Loy de ſucceſſion établie dans la Monarchie des Francs, il n'y eut jamais dans l'Empire Romain une loy de ſucceſſion bien claire & bien conſtante. Ainſi toutes les conteſtations qui pouvoient ſurvenir dans cette Monarchie, concernant la ſucceſſion à la Couronne, devoient ſe décider ſuivant le Droit des Particuliers, & ce Droit étoit favorable à Theodoſe le jeune dans la queſtion: *Qui, ſuivant la Loy, eſt le Succeſſeur legitime d'Honorius?* Auſſi Joannes, qu'un Parti avoit proclamé Succeſſeur d'Honorius, fut-il, généralement parlant, traité d'Uſurpateur, & abandonné comme tel. Au contraire, Valentinien III, à qui Theodoſe le jeune avoit cedé ſes droits ſur l'Empire d'Occident, y fut reconnu pour Empereur. Valentinien III. n'avoit aucun droit de ſon chef à l'Empire d'Occident: c'étoit par femme qu'il deſcendoit de Theodoſe le Grand. Il eſt vrai que Conſtance le pere de notre Valentinien, avoit été proclamé Empereur d'Occident; mais comme on l'a vû, Theodoſe le jeune alors Empereur d'Orient, & dont on vient de voir les droits, avoit refuſé de reconnoître Conſtance en cette qualité. C'étoit ſi peu comme fils de Conſtance, que Valentinien III. fut reconnu Empereur d'Occident, qu'après le décés de Conſtance, mort avant Honorius, Valentinien ne ſe porta point en aucune maniere pour Succeſſeur de ſon pere. Valentinien fut auſſi long-tems après la mort d'Honorius, ſans prendre ni le titre d'Empereur ni même celui de Céſar. Il ne prit ſucceſſivement & l'un & l'autre titre, que lorſqu'ils lui eurent été conferés par Theodoſe ſon Couſin.

La maniere dont les actes publics de ces tems-là, qui nous reſtent, ſe trouvent rédigés, nous autoriſe à conjecturer que dans l'inſtrument de la ceſſion de l'Empire d'Occident faite à Valentinien III. par Theodoſe le jeune, & dans les autres actes qui ſe feront faits en conſéquence, il n'aura point été énoncé

en quelle qualité Theodoſe agiſſoit, il n'y aura point été expliqué s'il faiſoit la ceſſion, dont on parle, en qualité d'Empereur d'Orient, ou en qualité de ſeul Héritier d'Honorius. Ainſi comme Theodoſe n'y prenoit point apparemment la qualité d'Héritier d'Honorius, & qu'il y prenoit certainement ſon titre d'Empereur des Romains, le monde aura conçû l'idée que Theodoſe avoit agi comme Empereur d'Orient, & par conſéquent tous les eſprits ſe ſeront laiſſés prévenir de l'opinion : Que c'étoit à l'Empereur d'Orient qu'il appartenoit de diſpoſer du Partage d'Occident, lorſqu'il venoit à vaquer. Cette opinion aura préoccupé tous les eſprits d'autant plus facilement, qu'elle les aura trouvés n'étant point encore imbus d'aucun autre ſentiment ſur ce point-là du Droit public de l'Empire. Une ſuite néceſſaire de cette opinion, c'étoit la croyance que l'Empereur d'Orient fût le Souverain véritable & légitime de l'Empire d'Occident, tandis qu'il n'y avoit point d'Empereur à Rome.

La diſtinction entre ce que Theodoſe avoit fait comme Empereur des Romains d'Orient, & ce qu'il avoit fait comme héritier d'Honorius par le droit du ſang, aura paru dans la ſuite une ſubtilité, quand quelqu'un ſe ſera aviſé de la propoſer, parceque depuis vingt ans les eſprits étoient imbus de l'opinion que cette diſtinction combattoit. On aura répondu que du moins Theodoſe avoit réuni à la Couronne qu'il avoit portée, tous ſes droits perſonnels, tous les droits qu'il tenoit du ſang dont il étoit ſorti, & que cette Couronne étoit celle d'Orient, laquelle Martian portoit actuellement. Les Peuples s'imaginent naturellement qu'un Prince qu'ils voyent revêtu du même titre que ſon Prédéceſſeur, ait auſſi tous les droits qu'avoit ſon Prédéceſſeur.

Quoique pluſieurs perſonnes ayent proteſté apparemment, pour la conſervation des droits de l'Empire d'Occident, & qu'elles ayent combattu l'opinion, dont nous parlons, cette opinion ſera demeurée néanmoins l'opinion généralement reçûe, parce que les conjonctures l'ont toujours favoriſée. En premier lieu, la queſtion avoit été décidée en faveur de l'Empire d'Orient, la premiere fois qu'elle s'étoit préſentée. En ſecond lieu, depuis l'année quatre cens ſept juſqu'au renverſement du Trône établi à Rome, l'Empire d'Occident fut toujours plus affligé & plus malheureux que l'Empire d'Orient. Ce dernier eſſuya bien pluſieurs diſgraces ; mais ſa Capitale du moins ne fut point priſe par les Barbares, & ſes plus riches Provinces ne furent point envahies par des Nations étrangeres ; au lieu que l'Empire d'Occi-

dent

dent vit trois fois dans le cours du cinquiéme ſiécle les Barbares maîtres de la Ville de Rome ſa Capitale, & qu'il vit encore les Nations ſe rendre les Seigneurs de ſes meilleures Provinces. L'Empire d'Occident perdit, dans le tems dont je parle, la Grande Bretagne, une partie de l'Afrique, une partie de l'Eſpagne, & une partie des Gaules, où étoient ſes plus grandes reſſources. Ainſi Rome étant réduite ſouvent à demander du ſecours à Conſtantinople, qui lui en donnoit quelquefois, ſoit en lui envoyant des troupes, ſoit en faiſant des diverſions en ſa faveur; il ne fut pas bien difficile à Conſtantinople de s'établir ſur Rome un droit de Suzeraineté, quelque legers qu'en fuſſent les fondemens. Il eſt aiſé de faire reconnoître ſes droits par des ſupplians. Enfin les Romains qui ont vêcu dans les tems poſtérieurs, s'étoient tellement accoutumés à parler de la ſuperiorité que l'Empire d'Orient s'étoit arrogée durant le cinquiéme ſiecle ſur l'Empire d'Occident, comme d'un droit légitime, & ils avoient ſi bien eux-mêmes donné ce ton-là aux Barbares établis ſur le territoire du Partage d'Occident, qu'Hincmar dans la lettre où il cite l'Edit fait par Honorius (*a*) en quatre cens dix-huit, pour convoquer dans Arles les ſept Provinces des Gaules, met le nom de Theodoſe le jeune avant le nom d'Honorius, quoique Theodoſe ne fût que le neveu d'Honorius, quoique Theodoſe ne fût monté ſur le Trône que pluſieurs années après Honorius, & quoiqu'enfin il s'agît d'un Decret donné pour être exécuté ſeulement dans l'Empire d'Occident. J'ajouterai même, ce qui rend le ſtile d'Hincmar encore plus digne d'attention, que dans l'acte original qui fut publié en un tems où la ſuperiorité de l'Empire d'Orient ſur celui d'Occident n'étoit pas encore établie, Honorius (*b*) eſt nommé avant Theodoſe. Nous avons parlé fort au long de cet Edit dans notre ſecond Livre.

Le célebre Grotius, il eſt vrai, eſt d'un ſentiment contraire à celui que nous venons d'expoſer. Ce reſpectable Sçavant, après avoir dit que la conſtitution d'Antonin Caracalla, laquelle donnoit le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Citoyens des Villes & Communautés renfermées dans les limites de l'Empire, n'eut d'autre effet que de communiquer à ces nouveaux citoyens, les droits que le Peuple Romain s'étoit acquis par ſes conquêtes, mais que la propriété de ces droits, que l'autorité de diſpoſer du

(*a*) Quæ temporibus Theodoſii & Honorii Imperatorum, &c.

(*b*) Honorius & Theodoſius Auguſti Viro illuſtri Agricolæ Præfecto Galliarum. *Sirm. in notis ad Sidon. pag.* 147.

Gouvernement, demeurerent toujours affectées & attachées aux citoyens habitans dans la ville de Rome, où, pour ainſi dire, en étoit la ſource, ajoute ce qui va ſuivre.

» Les droits (*a*) du Peuple de Rome ne furent point affoi-
» blis, parce qu'il arriva dans la ſuite que les Empereurs aime-
» rent mieux faire leur ſejour à Conſtantinople qu'à Rome, car
» il falloit encore après la tranſlation du ſiege de l'Empire, que
» tout le Peuple ratifiât l'élection qu'avoient faite celles de ſes
» familles qui s'étoient établies à Conſtantinople, & que Clau-
» dien appelle les Citoyens Romains Byzantins. Le Peuple de-
» meuré à Rome garda même une marque ſenſible de ſon droit,
» ſoit en maintenant la prééminence de ſa ville, ſoit en conſer-
» vant un des deux Conſuls, ſoit en pluſieurs autres choſes.
» Ainſi le droit d'élire un Empereur, que les Citoyens domi-
» ciliés à Conſtantinople s'arrogeoient, ne s'exerçoit que dé-
» pendamment du bon plaiſir des autres citoyens qui étoient
» demeurés à Rome. Voilà pourquoi, lorſque nos citoyens By-
» zantins eurent reconnu l'Imperatrice Iréne pour Souveraine,
» quoique ſuivant le Droit public & ſuivant les mœurs du Peu-
» ple Romain, le Sceptre ne dût jamais tomber en quenouille,
» les citoyens reſtés à Rome eurent un juſte ſujet, ſans parler
» des autres motifs qu'ils avoient encore, de déclarer qu'ils
» n'adhéroient pas au conſentement ſoit tacite ſoit exprès que
» les citoyens Byzantins avoient donné à l'inſtallation d'Iréne.
» Voilà pourquoi les citoyens reſtés à Rome furent bien fondés
» à faire élection d'un autre Chef, qui fut Charlemagne, & à
» rendre leur choix public par l'organe du premier d'entr'eux,
» c'eſt-à-dire de leur Evêque. Tout le monde ſçait que dans la
» République des Juifs, le Souverain Pontife étoit la premiere
» perſonne de l'Etat, durant les interregnes.

Voilà tout ce que dit Grotius pour appuyer ſon ſentiment. Cet Auteur qui avoit l'Hiſtoire ancienne & l'Hiſtoire moderne ſi

(*a*) Nec quod Imperatores poſteà Conſtantinopoli, quàm Romæ, habitare maluerunt, de jure Populi Romani quidquam imminuit. Sed tum quoque electionem factam à parte ſui, quæ Conſtantinopoli habitabat, unde Byzantios Quirites vocat Claudianus, tutam Populus totus habuit, juriſque ſui non tenue monumentum ſervavit in urbis ſuæ prærogativâ, & in honore Conſulatûs aliiſque rebus. Quare jus omne, quod hi qui Conſtantinopoli habitabant ad eligendum Imperatorem Romanum habere potuerant, pendebat à voluntate Populi Romani, & cum illi contra mentem ac morem Populi Romani fœminæ Irenes ſubiiſſent Imperium, ut alias cauſas omittamus, meritò Populus Romanus illam conceſſionem, ſive tacitam, ſive expreſſam, revocavit, & per ſe Imperatorem legit, ac voce primi Civis, id-eſt Epiſcopi ſui, quomodo ut in Republicâ Judaicâ Rege non exiſtente prima erat ſummi Pontificis perſona, pronuntiavit. *Grot. de jure Belli & Pacis, lib. 2. cap. 9. parte 11.*

préſentes à l'eſprit n'allégue point d'autres raiſons. Il ne rapporte point d'autres faits que celui de la réprobation d'Iréne, & de l'élection de Charlemagne. Or ce fait ne prouve point que les citoyens de Rome ayent cru, après la diviſion de leur Monarchie, avoir aucun droit de diſpoſer du Partage d'Orient. Il faudroit pour cela qu'ils euſſent proclamé Charlemagne Empereur d'Orient, ce qu'ils ne firent pas. Ils ſe contenterent de le proclamer Empereur d'Occident. Si les habitans de cette ville oſerent alors ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du Trône d'Orient, ce fut parce qu'on y avoit fait aſſeoir une femme contre une des loix fondamentales de la Monarchie. D'ailleurs cet évenement n'arriva que dans le huitiéme ſiecle, & après que les differentes révolutions ſurvenues dans les Provinces qui compoſoient durant le cinquiéme ſiecle l'Empire d'Occident, y eurent changé le Droit public.

Je crois que l'erreur de Grotius, ſuppoſé que ce ſoit lui qui ſe trompe, vient de ce qu'en prenant ſon parti, il n'aura point fait attention que le droit de Bourgeoiſie Romaine n'étoit point un droit attaché au domicile ni à l'habitation dans Rome, mais un droit attaché à la filiation, & pour ainſi dire, inhérent au ſang de ceux qui en jouiſſoient. Je m'explique.

Il y a des villes dont on devient citoyen par la ſeule habitation. Le droit d'être un des membres de la Communauté y eſt ſi bien attaché au domicile, que dans quelques-unes de ces villes il ſuffit d'y avoir demeuré un tems, & que dans les autres il ſuffit du moins d'y être né pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes, où le droit de citoyen s'acquiert par l'habitation, il ſe perd par l'abſence. Un citoyen de ces villes-là, qui a tranſporté ſon domicile dans une autre ville, ne tranſmet point le droit, qu'il avoit apporté en venant au monde, aux enfans qui lui naiſſent dans ſon nouvel établiſſement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pére. Ils y ſont étrangers, bien que leurs ancêtres y ayent été citoyens durant pluſieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre & des Païs-Bas où Grotius étoit né, ſont de celles dont je viens de parler. On obſervera même que les reſtrictions faites par quelques-unes de ces villes, à la Loy commune, afin de n'admettre aux emplois municipaux les plus importans, que les petits-fils des étrangers qui s'y ſeroient domiciliés, ſont des ſtatuts poſtérieurs au tems où Grotius écrivoit, & d'ailleurs des exceptions qui prouvent la regle.

Il y a d'autres villes où le droit de citoïen ne s'acquiert point

en y demeurant, ni même en y naiſſant. Ce droit y eſt attaché au ſang & à la filiation ; il faut pour l'avoir, être né d'un pere citoïen, ou du moins l'obtenir du Souverain par une conceſſion expreſſe. Un homme né dans une des villes dont nous parlons ici ; & même deſcendu d'ancêtres tous nés depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en ſeroit point pour cela citoïen ; il n'y ſeroit qu'habitant, ſi ſa famille n'étoit pas au nombre des familles, leſquelles y joüiſſent du droit de Bourgeoiſie. Berne, & pluſieurs autres villes de la Suiſſe, ſont du nombre de ces villes, où le droit de citoïen eſt attaché au ſang. Telles ſont encore pluſieurs villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Veniſe & Genes. Il n'y a, par exemple, dans ces deux dernieres villes de veritables citoïens que les Nobles, puiſqu'ils ſont les ſeuls qui ayent voix active & paſſive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre République. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, n'y ſont pas les concitoïens des Nobles, mais bien leurs ſujets. Comme ce n'eſt point la ſeule habitation, ni même la naiſſance dans l'enceinte des villes dont je viens de parler qui mettent en poſſeſſion du droit de citoïen, auſſi on ne le perd pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d'un citoïen conſerve, quoiqu'il ſoit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au ſang dont il eſt ſorti, & il en joüit, dès qu'il a fait preuve de ſa filiation, ſuivant la forme preſcrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de Bourgeois dans chacun des Treize Cantons, qui non-ſeulement ſont nés hors de leur Canton, mais encore hors de la Suiſſe. J'obſerverai même à ce ſujet, que le droit de citoïen, lorſqu'il eſt inhérent au ſang, y demeure attaché durant un très-grand nombre de générations. Par exemple, lorſque la République de Veniſe poſſedoit encore la Candie, & qu'il y avoit pluſieurs familles de ſes Nobles établies dans cette Iſle, tous les mâles iſſus de cette eſpece de Colonie, joüiſſoient du droit de citoïens Venitiens, quoique leurs peres, leurs ayeux & leurs ancêtres fuſſent tous nés en Candie.

Pour revenir au droit de Bourgeoiſie Romaine, il étoit entierement attaché au ſang & à la filiation. Il falloit, comme tout le monde le ſçait, pour être citoïen Romain, ou bien être fils d'un pere qui fût citoïen, ou bien avoir été fait citoïen par une Loi générale ou particuliere, émanée du Souverain : D'un autre côté une famille qui étoit une fois revêtuë de ce droit, ne le perdoit point en ſe domiciliant dans une autre ville de

l'Empire, & même dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale. Les rejettons de cette famille ne laiſſoient pas d'être citoyens Romains, quoiqu'ils fuſſent nés hors de Rome & même hors de l'Italie. Comme il naiſſoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains, il naiſſoit auſſi tous les jours des citoyens Romains auprès des Cataractes du Nil, ſur les bords de l'Euphrate, ſur les rives du Guadalquivir, & dans les marais du Bas-Rhin.

Comment, dira-t'on, la plûpart des citoyens Romains, nés en des lieux ſi éloignés les uns des autres, pouvoient-ils prouver leur deſcendance, lorſqu'ils avoient un procès concernant leur état? Je réponds qu'il eſt vrai que pluſieurs inconvéniens devoient réſulter de l'obſervation du Droit public de l'Empire dès les premiers Céſars; mais on y avoit mis ordre de bonne heure, & même avant que Caracalla eût multiplié les citoyens à l'infini, en donnant le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Sujets de la Monarchie. Marc-Aurele Antonin avoit déja ordonné long-tems avant que Caracalla fit ſon Edit, que tous les Citoyens Romains ſeroient tenus de donner un nom à leurs enfans trente jours au plus tard après qu'ils ſeroient nés, & que leurs Peres feroient inſcrire dans le même terme, le nom de cet enfant ſur les Regiſtres publics; que le nom des enfans nés à Rome ſeroit inſcrit ſur les Regiſtres du Temple de Saturne, où étoit le dépôt public, & le nom des enfans nés dans les Provinces, ſur le Regiſtre de celle où ils ſeroient nés, (*a*) & qu'à cet effet on établiroit un Greffe dans chacune de ces Provinces. Ces Regiſtres devoient avoir dans l'Empire le même effet, que le *Livre d'or* ſur lequel on inſcrit les noms des enfans qui naiſſent aux Nobles Venitiens, doit avoir aujourd'hui dans leur République: un Extrait de ces Archives établies par Marc-Aurele, étoit alors ce qui eſt à preſent un Extrait-Baptiſtaire, & faiſoit foi en Juſtice dans les Procès concernant l'état des perſonnes.

Ainſi lorſque Conſtantin le Grand eût tranſporté dans Byzance une partie du Peuple Romain, il ſe trouva dans Byzance une partie de ces hommes à qui les droits que le Peuple Romain avoit acquis, devoient appartenir. La portion du Senat & du Peuple Romain, laquelle ſe tranſplanta dans la nouvelle Capi-

(*a*) Inter hæc liberales cauſas ita munivit, ut primus juberet apud Præfectos Ærarii Saturni unum quemque civium, natos liberos profiteri intra triceſimum diem, nomine impoſito. Per Provincias Tabulariorum publicorum uſum inſtituit, apud quos idem de originibus fieret, quod Romæ apud Præfectos Ærarii, ut ſi forte aliquis in Provincia natus cauſam liberalem diceret, teſtationes inde ferret. *Capitol. in Mar. Aur.*

tale, conserva les droits que le sang dont elle sortoit lui avoit transmis. Ce fut à cause de cela que bien-tôt Constantinople s'appella *Ville* absolument, ou par excellence, & comme Rome se l'appelloit déja. L'Empire ayant donc été divisé pour lors en deux Partages, chaque portion du Peuple Romain exerça tous les droits appartenans au Peuple Romain dans le partage où elle se trouvoit établie. De-là je conclus que Grotius n'a pas eu raison de supposer que les droits du Peuple Romain fussent demeurés en entier à la partie du Peuple Romain qui resta dans Rome, lorsque la Monarchie fut divisée en deux Empires. Au contraire nous venons de voir que dans la suite la partie du Peuple Romain qui s'étoit transplantée à Byzance, s'arrogea une espece de supériorité sur celle qui étoit restée à Rome. Il est tems de finir une digression qui ne laissera point de paroître longue, quoiqu'elle soit assez curieuse par elle-même; mais j'ai cru ne devoir pas l'épargner au Lecteur, parce qu'elle est nécessaire pour le mettre en état de porter un jugement sage sur plusieurs évenemens que nous avons à rapporter, & principalement sur ce que nous dirons concernant le Consulat conferé à Clovis par Anastase Empereur d'Orient, & concernant la cession des Gaules que Justinien, un des Successeurs d'Anastase, fit aux enfans de Clovis.

CHAPITRE II.

Avitus est reconnu Empereur d'Occident par l'Empereur d'Orient, & il est ensuite déposé. Il meurt & il est enterré à Brioude. Majorien qui lui succede fait Egidius Généralissime dans le Département des Gaules. Qui étoit Egidius.

LEs Ministres qu'Avitus avoit envoyés à Martian, pour lui demander l'unanimité, furent très-bien reçus, & l'Empereur d'Orient reconnut (*a*) pour son Collegue le nouvel Empereur d'Occident. Les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siécle nous apprennent très-peu de choses du Regne d'Avitus. Voici ce qu'on peut y ramasser.

(*b*) Idace dit que Theodoric second Roi des Visigots, passa

(*a*) Martianus & Avitus concordes, Principatu Romani utuntur Imperii. *Idat. Chron.*

(*b*) Mox Hispanias Rex Gothorum Theodoricus, cum ingenti exercitu suo, cum voluntate & ordinatione Aviti Imperatoris ingreditur. *Ibidem.*

les Pyrenées à la tête d'une puiſſante armée de ſes Sujets, pour faire la guerre en Eſpagne, par ordre & ſous les auſpices de l'Empereur Avitus, dont il avoit pris une commiſſion. La condition de cette grande Province étoit à peu près la même que celle des Gaules. Les Barbares en tenoient une partie, & celle qu'ils n'occupoient pas, obéiſſoit aux Officiers de l'Empereur, ou bien à ces Bagaudes de qui nous avons déja fait mention. Mais les évenemens de la guerre que Theodoric fit en Eſpagne, ne ſont point de notre ſujet.

Ce fut encore ſous le Regne d'Avitus, que Ricimer battit dans l'Iſle de Corſe un corps conſidérable des Vandales d'Afrique. Il y avoit mis pied à terre, afin de s'y rafraîchir, dans le deſſein de ſe rembarquer enſuite, pour venir faire une deſcente ſur les côtes des Gaules ou de l'Italie. Ce qui s'étoit paſſé à Rome, quand Maximus y fut tué, avoit rallumé la guerre entre les Vandales & les Romains. Ricimer dont nous aurons tant à parler dans la ſuite, & qui fut alors fait Patrice, en conſidération du ſervice qu'il venoit de rendre, étoit fils d'un homme de la Nation des Sueves, & de la fille de Vallia, (*a*) Roi des Viſigots, & le prédéceſſeur de Theodoric I. Ainſi Ricimer étoit un des Officiers Barbares qui ſervoient l'Empire; mais, comme nous le verrons dans la ſuite, les ſervices de ce Sueve furent plus funeſtes à la Monarchie Romaine que toutes les hoſtilités des Alaric & des Attila. Ce fut lui qui ſouleva contre Avitus ce qu'il y avoit alors de troupes en Italie. Le Senat de Rome qui ne voyoit qu'avec répugnance ſur le Trône, un Empereur inſtallé par des Gaulois, profita du mécontentement des Soldats, & par des moyens dont nous n'avons point connoiſſance, il contraignit Avitus à abdiquer en l'année quatre cens cinquante-ſix. (*b*) L'Empereur dépoſé prit même le parti, afin de ſe mettre mieux à couvert de toute ſorte de violence, d'entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique. Il reçut donc les Ordres, & même il fut ſacré dans Plaiſance, Evêque d'un Diocèſe entier. Avant que de parler de l'interregne qui ſuivit l'abdication d'Avitus, & qui finit

(*a*) . . . . Tum livet quod Ricimerem
In regnum duo regna vocant, nam patre Suevus
A genitrice Gethes, ſimul & reminiſcitur illud
Quod Tarteſſiacis avus ejus Vallia terris, &c.
Sidon. in Paneg. Anthem. pag. 360.

(*b*) Joannes & Varanes. His Conſulibus Avitus depoſuit Imperium apud Placentiam. *Caſſ. Faſt. ad ann.* 456.

Joanne & Varano. His Conſulibus, dejectus eſt Avitus Imperator à Majoriano & Reeimere Placentia, & factus eſt Epiſcopus in civitate.
Marii Aven. Chr. ad ann. 456.

par la proclamation de Majorien, rapportons quelques circonſtances de l'abdication d'Avitus, propres à donner une notion de la condition des Romains des Gaules, & à faire connoître quel y étoit alors l'eſprit des Peuples.

Si nous en croyons le récit de Gregoire de Tours, Compatriote d'Avitus, ce Prince eut avis que nonobſtant le ſacrifice qu'il avoit fait de ſes droits & de ſon nouvel Etat, le Senat de Rome vouloit le faire mourir. Là-deſſus il prit le parti de venir ſe refugier dans les Gaules, & d'y chercher un azile dans l'Egliſe de Brioude, dédiée au Martyr Saint Julien l'Auvergnac, lequel y eſt inhumé. Avitus étoit (*a*) en chemin pour s'y rendre, quand il mourut, & ſon corps y fut apporté pour y être dépoſé auprès du Tombeau du Saint qu'il avoit choiſi pour ſon Protecteur. On voit encore dans un caveau de cette Egliſe une grande urne de marbre, dans laquelle on croit que le corps d'Avitus fut renfermé.

Suivant l'apparence, le deſſein que prit Avitus, dès qu'il eut été informé que même après ſon abdication ſes ennemis en vouloient encore à ſa vie, fut de revenir dans les Gaules, pour y engager les Viſigots qui l'avoient fait Empereur, à prendre ſa défenſe. Il aura repaſſé les Alpes avec ce projet; mais après que ceux qu'il avoit envoyés pour ſonder les intentions du Roi Theodoric, lui auront eu rapporté que ce Prince étoit dans la réſolution de ne point tirer l'épée contre les Romains, il aura changé ce projet en celui de ſe réfugier dans l'Egliſe de Brioude, où étoit le tombeau de Saint Julien Martyr. On ſçait à quel point ces aziles étoient alors reſpectés, & que les Puiſſances ſéculieres n'oſoient rien attenter, du moins à force ouverte, ſur la perſonne de ceux qui s'y étoient refugiés. Avitus ſera mort, quand il étoit en chemin pour exécuter cette derniere réſolution.

Non-ſeulement ce qu'Idace dit concernant la deſtinée d'Avitus, ne s'oppoſe point à notre conjecture, mais il la confirme. Le voici: (*b*) » La troiſiéme année après qu'Avitus eut été » proclamé Empereur par les Viſigots & par les Romains des » Gaules, il fut dépoſé, & les Viſigots manquant enſuite à

(*a*) Avitus à Senatoribus projectus, apud Placentiam urbem, Epiſcopus ordinatur. Comperto autem quod adhuc indignans Senatus vita eum privare vellet, Baſilicam ſancti Juliani Arverni Martyris, cum multis muneribus expetivit, ſed impleto in itinere vitæ curſu, obiit, delatuſque ad Brivatenſem vicum, ad pedes ante dicti Martyris eſt ſepultus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 11.

(*b*) Avitus tertio anno poſteaquam à Gallis & à Gothis factus fuerat Imperator, caret Imperio, Gothorumque promiſſis deſtitutus, caret & vita. *Idatii Chr.*

» leurs

» leurs promeſſes, il perdit la vie. » En effet ce recit ſuppoſe qu'Avitus ayant été dépoſé en quatre cens cinquante-ſix, il eut alors recours aux Viſigots qui lui avoient fait mille promeſſes, lorſqu'il étoit monté ſur le Trône; mais qu'à cauſe de ſon malheur les Viſigots refuſerent de tenir ces promeſſes, & que la mort d'Avitus, qui eſt le dernier des faits contenus dans le recit d'Idace, & celui auquel la date eſt relative, arriva la troiſiéme année après qu'Avitus eût été proclamé Empereur, c'eſt-à-dire, vers la fin du mois d'Août, ou au mois de Septembre de l'année quatre cens cinquante-ſept. Avitus ayant été proclamé vers la fin du mois d'Août en quatre cens cinquante-cinq, la ſeconde année d'après cette proclamation, finiſſoit au mois d'Août quatre cens cinquante-ſept, & la troiſiéme commençoit au même tems. Ainſi Caſſiodore, & Marius Evêque d'Avanches, auront eu raiſon de dire qu'Avitus fut dépoſé dès l'année quatre cens cinquante-ſix, & de ſon côté Idace aura eu raiſon de dire que cet Empereur n'étoit mort qu'en quatre cens cinquante-ſept, & quand l'interregne avoit déja ceſſé par l'élevation de Majorien à l'Empire.

Peut-être le fait, dont nous allons parler, a-t-il eu quelque rapport avec la dépoſition d'Avitus. Marius Evêque d'Avanches, dont le ſiege, après avoir été quelque tems à Lauzane, eſt préſentement à Fribourg en Suiſſe, & Auteur qui a continué les Faſtes de Proſper, finiſſans en l'année quatre cens cinquante-cinq incluſivement, dit (*a*) que l'année de la dépoſition d'Avitus, les Bourguignons occuperent un partie des Gaules, & qu'ils y partagerent les terres avec le concours des Senateurs du Païs. La premiere des Lyonoiſes, & pluſieurs Cités de la premiere Aquitaine & des Provinces voiſines, mécontentes du traitement que le Senat de Rome venoit de faire à l'Empereur Avitus, dont les Gaules regardoient l'élevation comme leur ouvrage, refuſerent, comme nous allons le dire, d'obéir aux ordres de ce Senat leſquels Ricimer, qui gouvernoit durant l'interregne, leur envoyoit. Nous verrons même que Majorien, lorſqu'il eut été proclamé Empereur, ce qui arriva en quatre cens cinquante-ſept, fut obligé d'employer la force pour réduire ces mécontens à l'obéiſſance: Ainſi Ricimer, pour gagner les Bourguignons, & pour les détacher du Parti qui s'étoit formé dans les Gaules contre le Senat de Rome, leur aura permis apparemment d'élargir les quartiers qu'ils avoient dans la *Sapaudia*, & de les étendre ſur le

(*a*) Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terraſque cum Gallis Senatoribus diviſerunt. *Marii Avent. Chron. ad ann.* 456.

territoire des Cités qui étoient entrées dans ce Parti-là. L'accord aura été fait & exécuté l'année même de la dépoſition d'Avitus, & avant que Majorien eût encore été proclamé, c'eſt-à-dire, dès quatre cens cinquante-ſix.

Quelles furent les Cités que les Bourguignons occuperent alors? Vraiſemblablement ils s'étendirent de proche en proche, & ils s'établirent dans les païs qui ſont ſur la droite du Rhône, & ſur la gauche de la Saône, au-deſſus de la ville de Lyon, où ils n'entrerent, comme on le verra, qu'après la mort de Majorien. Quant au partage des terres dont Marius fait mention, comme j'en dois parler ailleurs aſſez au long, je me contenterai de dire ici que ce partage fut fait par égales portions. Une moïtié des terres fut laiſſée aux Romains, & l'autre fut abandonnée aux Bourguignons, qui pour revêtir d'une ombre d'équité l'injuſtice qu'ils exerçoient, auront appellé à l'aſſemblée, qui ſe tint pour regler ce partage, quelques Senateurs des Cités où l'on dépouilloit l'ancien Habitant de la moitié de ſon bien. Il n'y aura point eu trop de terres à donner, eu égard au nombre des Bourguignons qui en demandoient. Premierement, cette Nation étoit nombreuſe. D'ailleurs, il y a de l'apparence que les eſſains de ce Peuple-là, qui demeuroient encore au-de-là du Rhin, lorſqu'Attila fit ſon invaſion dans les Gaules, auront preſque tous quitté vers l'année quatre cens cinquante-ſix, leurs anciennes habitations, pour venir partager la fortune de leurs compatriotes établis ſur les bords du Rhône & de la Saone. Du moins je ne me ſouviens pas d'avoir rien lû dans aucun Auteur ancien, qui donne à croire qu'après cette année-là il y ait eu encore des Bourguignons dans la Germanie, ſi ce n'eſt un paſſage de la Loi Gombette, rapporté ci-deſſous, & qui ſemble ſuppoſer que dans le ſixiéme ſiecle il vint encore de tems en tems quelque Barbare de la nation des Bourguignons, demander d'être aggregé aux Bourguignons ſujets de la Maiſon de Gondebaud. Mais il n'eſt pas dit dans cette Loi, que ces nouveaux venus arrivaſſent de la Germanie.

Quoiqu'Avitus eût été dépoſé dès l'année quatre cens cinquante-ſix, Majorien ſon ſucceſſeur ne fut proclamé que l'année quatre cens cinquante-ſept. Suivant une des notes du P. Sirmond (a)

(a) . . . . . Condeſcenderat Alpes,
Rhætorumque jugo per longa ſilentia ductus,
Romano exierat populato trux Alamannus,
Perque Cani quondam dictos de nomine campos,
In prædam centum novies dimiſerat hoſtes.
Jamque Magiſter eras. Burconem dirigis, &c.
Sidon. in Paneg. Major. v. 373.

ſur le Panegyrique de Majorien, (*a*) cet Empereur n'étoit encore que Maître de la Milice au mois de Mars de l'année quatre cens cinquante-ſept lorſqu'un de ſes Lieutenans défit aux environs de Coire un parti conſidérable des Allemands établis ſur la droite du Danube ou dans les Alpes, & qui venoit de ſaccager un canton de l'Italie, d'où il emportoit un riche butin. Nous verrons en parlant d'une expédition de Childéric contre ces Allemands, qu'ils faiſoient ſouvent de pareilles incurſions en Italie. Elles leur tenoient lieu de récolte.

Ce ne fut que le premier jour du mois d'Avril quatre cens cinquante-ſept, que Majorien prit la Pourpre, ſuivant les Faſtes que cite le Pere Sirmond. Tout le tems qui s'étoit écoulé entre la dépoſition d'Avitus & l'exaltation de Majorien, avoit été ſans doute employé en négociations entre l'Empereur d'Orient & les Romains d'Occident, qui vouloient lui faire agréer le choix auquel ils s'étoient déterminés, avant que de le conſommer. Jornandès dit dans ſon hiſtoire des Gots, que ce fut par ordre de Martian, (*b*) Empereur des Romains d'Orient, que Majorien monta ſur le Trône de l'Empire d'Occident. Il eſt vrai cependant que ce fut bien par ordre de l'Empereur d'Orient, mais non point par ordre de Martian, que Majorien fut proclamé Empereur d'Occident. Martian mourut, & Leon I. ſon ſucceſſeur fut proclamé dès le mois de Janvier de l'année quatre cens cinquante-ſept. Ce qui peut avoir trompé Jornandès, qui écrivoit cent ans après l'évenement, c'eſt que la négociation que les Romains d'Occident firent à Conſtantinople, pour y faire agréer l'élevation de Majorien, aura été entamée dès le regne de Martian, quoiqu'elle n'ait été terminée que ſous le regne de Leon I. ſon ſucceſſeur. En effet Jornandès lui-même a reconnu ſon erreur (*c*), & ſon Hiſtoire des révolutions arrivées dans les Etats durant le cours des ſiécles, dit expreſſément : » Leon qui étoit de la Thrace, fut procla-
» mé Empereur d'Orient. Peu de tems après être monté ſur
» le Trône, il donna l'Empire d'Occident, tel que Valentinien
» III. l'avoit tenu, à Majorien qui prit la Pourpre dans la ville
» de Ravenne.

Petav. Rat. Temp. lib. 6. p. 357.

(*a*) Hos Majorianus nondum Imperator, ſed jam Magiſter Militum, directo in eos Burcone, profligavit. Res itaque peracta menſe Martio anni 457. Nam ex incerti Chronici Autore patet Conſtantino ac Rufo Conſulibus pridiè Kalendas Martias, Magiſtrum Militum factum fuiſſe, Purpuram deinde Kalendis Aprilibus ſuſcepiſſe.
Sirmond. in notis ad Sidon. p. 122.

(*b*) Poſtquam juſſu Marciani Imperatoris Orientis, Majorianus Occidentale ſuſcipit Imperium gubernandum. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*c*) Leo Beſſica ortus progenie, factus

On lit auſſi dans Sidonius Apollinaris, que l'Empereur Leon donna ſon conſentement au projet de faire Majorien Empereur. Sidonius dit, en adreſſant (*a*) la parole à Majorien : » Après que le Senat, le Peuple & les troupes vous eurent » choiſi pour regner, & que votre Collegue fut entré dans » le ſentiment de tous les Ordres. » On ne ſçauroit douter que le Collegue, dont parle ici Sidonius, ne ſoit Leon. En premier lieu, quelle perſonne pouvoit-on appeller abſolument le Collegue de l'Empereur d'Occident, ſi ce n'eſt l'Empereur d'Orient ? En ſecond lieu, & c'eſt ce qui leve tout ſcrupule, lorſque Sidonius prononça le Panegyrique de Majorien en quatre cens cinquante-huit, ce Prince étoit Conſul, & il avoit pour Collegue dans cette dignité, l'Empereur Leon.

Sirm. in Notis ad Sid. p. 216.

Gregoire de Tours, après avoir dit que Majorien fut le ſucceſſeur d'Avitus, ajoûte : » (*b*) Egidius qui étoit Romain, fut fait Maître de la Milice dans le département des Gaules.

Nous avons déja parlé de Majorien à l'occaſion de l'expédition qu'Aëtius fit dans la ſeconde Belgique contre le Roi des Francs Clodion, & même nous avons eu dès-lors occaſion de remarquer que ce Romain étoit encore un jeune homme, quand il fut fait Empereur. Nous avons dit auſſi quelque choſe d'Egidius, au ſujet du ſiege qu'il mit devant Chinon durant la guerre d'Aëtius avec les Armoriques. Mais Egidius Syagrius, que nos Hiſtoriens appellent le Comte Gilles ou Gillon, & ſon fils connu ſous le nom de Syagrius, qui étoit leur nom de famille, jouent un ſi grand rôle dans le commencement des Annales de notre Monarchie, qu'il convient de raſſembler ici tout ce qui ſe trouve dans les Auteurs contemporains, concernant la naiſſance & le caractere de ce Maître de la Milice dans le Département des Gaules. Il étoit de la Famille Syagria, l'une des plus illuſtres du Diocèſe de Lyon, & qui avoit eu un Conſul en trois cens quatre-vingt-deux. Symmachus, Auteur du quatriéme ſiecle, dit, en parlant de ce Conſul, qui s'appelle dans les Faſtes, Afranus Syagrius ; que ce Syagrius avoit ſon patrimoine de l'autre côté

Pet. Rat. Temp. pag. 112. in ſucceſſ. Epiſt. lib. 1.

eſt Imperator, cujus nutu mox loco Valentiniani apud Ravennam Majorianus eſt Cæſar ordinatus. *Jornandes de rerum & temporum ſucceſſione.*

(*a*) . . . . . Nupet poſt hoſtis aperto
Errabat lentus pelago, poſtquam ordine vobis
Ordo omnis regnum dederat, plebs, curia miles.
Et Collega ſimul. »
Sidon. in Panegyr. Maj. verſ. 385.

(*b*) Cui Majorianus ſucceſſit. In Galliis autem Ægidius ex Romanis, Magiſter Militum datus eſt. *Gr. Tur. lib. 2. cap. 11.*

des Alpes, d'être élevé à la dignité de Patrice, & par conſéquent Nous ſçavons grade ſuperieur à celui qu'il laiſſa vacant. Ainſi ce qu'Afranus Syagrius Sidonius déſigne dans les vers dont il s'agit. Si ſa Patrie, & inhuma y ſeroit appellé Patrice, & non pas Maître trouvoit à un trait d'a n'a point pû ſe méprendre ſur ces cho- Saint Juſte Evêque de cet

ſiecle, Ennodius Evêque de ne crois pas non plus que ce ſoit lui d'eſclaves que Saint Epiphane a En voici la raiſon. Sidonius très- vers l'année quatre cens quatre-vi être de la Milice, qui comman- Gaules occupée par les Bourguignons de l'année quatre cens cin-

» ſommes (*b*) d'argent, que Saint Epi ne nous allons le dire,
» avec lui, eûrent été dépenſées, il trouv ontre cet Empereur;
» la charité de Syagria qui fournit au Serviteur ianus ne ſçauroit
» continuer la redemption des Captifs. Les biens On voit par la
» Matrône Romaine ſont le patrimoine le plus aſſuré, qui ſoit
» gliſe ait dans toutes ces Contrées. nues cir-

(*c*) Priſcus Rhetor dit auſſi qu'Egidius étoit de la Gaule rup- qu'il avoit ſervi long-tems ſous Majorien. Il n'y a point même lieu de douter que ce ne ſoit de notre Egidius qu'il eſt parlé dans l'endroit du Panégyrique de Majorien, où Sidonius fait un éloge ſi magnifique du Maître de la Milice, qui commandoit ſous cet Empereur, l'armée à laquelle il fit paſſer les Alpes pour la mener dans les Gaules, à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit. A en juger ſur le paſſage de Gregoire de Tours, que nous venons de rapporter, Egidius fut fait Maître de la Milice très-peu de tems après l'élevation de Majorien, & le Panegyrique où nous croyons que Sidonius Apollinaris déſigne Egidius, fut prononcé environ un an après cette élevation. Voici ce qui ſe trouve dans ce Poëme. (*d*) » Qu'il y a de louanges à donner à vos Généraux, auſſi-
» bien qu'à vos Miniſtres? Quel perſonnage ſur tout, que vo-
» tre Maître de la Milice, qui durant la marche a toujours été à

(*a*) Convenimus ad ſancti Juſti ſepulchrum . . . . . placuit ad conditorium Syagrii Conſulis, civium primis unà coïre, quod nec impleto jactu ſagittæ ſeparabatur. *Sid. lib. 5. Ep. 5. cap. 17.*

(*b*) Poſtquam autem ille pecuniarum cumulus effuſus eſt, continuò ad expenſas redemptionis ſugeſſit neceſſaria, illa quæ ibi eſt Theſaurus Eccleſiæ Syagria. *Ennodius de Vitâ Epiph. p. 370.*

(*c*) Illinc Ægidio viro ex Galliâ oriundo, qui Majorianum in bellis comitatus fuerat. *Priſcus Rhetor. Du Cheſne, tom. 1. pag. 223.*

(*d*) Qui tibi præterea Comites, quantuſque Magiſter . . .
Militiæ, veſtrum poſt vos qui compulit agmen,
Sed non invitum, dignus cui cederet uni
Sylla acie, genio Fabius, pietate Metellus,
Appius eloquio, vi Fulvius, arte Camillus.
Sidon. in Panegyr. Maj. verſ. 553.

» la queuë des colomnes de l'armée , pour obliger vos troupes » qui marchoient gaiment , à faire encore plus de diligence. » Il ſçait mettre une armée en bataille, auſſi-bien que l'auroit » fait Sylla. Il a plus de genie pour la guerre que n'en avoit Fa- » bius, & il ſçait toutes les ruſes de l'art Militaire auſſi-bien que » Camille. Il a encore plus d'audace dans l'occaſion que Ful- » vius. Enfin Metellus n'étoit pas plus débonnaire, & Appius » n'étoit pas plus éloquent que lui.

Paulin de Périgueux, l'Auteur de la Vie de Saint Martin écrite en vers, laquelle nous avons déja citée, & qui, comme Sidonius Apollinaris, étoit contemporain d'Egidius, ne fait pas un moindre éloge de ce perſonnage : (*a*) » Egidius ſi celebre par » ſes vertus militaires, dit ce Poëte, s'eſt encore rendu plus il- » luſtre par ſes vertus morales & Chrétiennes. D'autres Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle, parlent auſſi très-avantageu- ſement du mérite de ce Romain. Nous tranſcrirons leurs paſſages en parlant de ceux des évenemens où il a eu part, leſquels nous ſont connus.

(*b*) Le Pere Sirmond n'eſt pas du ſentiment qu'il faille entendre d'Egidius, les vers du Panegyrique de Majorien par Sidonius, que nous avons rapportés. Au contraire il penſe que Sidonius y veut parler ou de Ricimer ou de Népotianus, qui, ſuivant Idace, étoit cette année-là Maître de la Milice dans le Département des Gaules.

Quant à Ricimer, il eſt bien vrai qu'il avoit été Maître de la Milice, mais c'étoit dans le Département de l'Italie. & même il ne l'étoit déja plus à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit, & quand Sidonius prononça ſon Panegyrique de Majorien actuellement Conſul. Suivant les Faſtes cités par le Pere Pétau, Majorien qui fut proclamé Empereur le premier jour d'Avril quatre cens cinquante ſept, avoit été fait Maître de la Milice dès le mois de Février de la même année, à la place de Ricimer,

(*a*) Illuſtrem vitute virum , ſed moribus almis
Plus claruit , magnumque fide quâ celſior exſtat,
Egidium.
Paulinus Petroc. de Vitâ Martini , lib. 6.

(*b*) *Qui tibi præterea Comites , &c.* De Magiſtro Militum quæri poteſt an Recimerem intelligat, quem Magiſtrum Militum fuiſſe in Italiâ docent novellæ Majoriani, an Nepotianum, qui Magiſter Militum in Galliâ hoc item anno dicitur ab Idatio noſtro.
Sirm. in Notis ad Sidon. p. 124.

(*a*) Si quidem Majotianum anno quadrageſimo quinquageſimo ſeptimo Kalendis Aprilis levatum ait , cum pridie Kalendas Martias eſſet Magiſter Militum factus : Quo etiam die , Ricimer ex Magiſtro Militum creatus eſt Patricius. *Pet. Rat. Temp. lib. 6. pag.* 304.

qui venoit d'être élevé à la dignité de Patrice, & par conſéquent avancé à un grade ſuperieur à celui qu'il laiſſa vacant. Ainſi ce n'eſt point lui que Sidonius déſigne dans les vers dont il s'agit. Si cela étoit, Ricimer y ſeroit appellé Patrice, & non pas Maître de la Milice. Sidonius n'a point pû ſe méprendre ſur ces choſes-là.

Quant à Népotianus, je ne crois pas non plus que ce ſoit lui dont notre Poëte entend parler. En voici la raiſon. Sidonius très-certainement veut parler ici du Maître de la Milice, qui commandoit ſous Majorien l'armée qui à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit vint dans les Gaules, comme nous allons le dire, pour y diſſiper le Parti qui s'y étoit formé contre cet Empereur, & pour les ſoumettre à ſon pouvoir. Or Népotianus ne ſçauroit avoir été ce Généraliſſime. En voici la raiſon. On voit par la Chronique d'Idace que Theodoric II. Roi des Viſigots, qui ſoit à cauſe de la dépoſition d'Avitus, ſoit à cauſe de quelques circonſtances de la mort de cet Empereur, en étoit venu à une rupture ouverte avec le Parti de Majorien, ne fit ſa paix avec cet Empereur qu'après avoir été battu dans un combat, & par conſéquent quelque tems après que Majorien eut paſſé les Alpes, pour venir dans les Gaules. Cette paix n'a dû donc être concluë que l'année quatre cens cinquante-neuf. Or il paroît par Idace & par Iſidore de Seville que Népotianus ſervit ſous Theodoric durant tout le cours de cette guerre, qu'il étoit encore attaché au Roi des Viſigots, quand ce Prince fit ſa paix avec Majorien: Enfin que lorſque cette paix fut faite, notre Népotianus envoya de concert avec Sunneric, qu'Idace a qualifié quatre lignes plus haut de *Géneral de Theodoric*, une députation aux Romains de la Galice. Idace (*a*) après avoir parlé de l'élevation de Majorien, & après avoir ajouté, à ce qu'il en a dit, le recit d'un grand nombre d'évenemens, écrit donc: » Les habitans de la Galice » reçurent les Députés qui leur étoient envoyés par Népotianus, » Maître de la Milice, & par le Comte Sunneric, pour leur » donner avis que l'Empereur Majorien & le Roi Theodoric » avoient fait enſemble une paix durable après que les Viſigots » eurent été battus dans une action. » Iſidore dit auſſi très-po-

(*a*) Theodoricus cum Duce ſuo Sunnerico exercitus ſui aliquantam ad Bœticam dirigit manum. *Idatii Chron.*

Legati à Nepotiano Magiſtro Militum, & à Sunnerico Comite miſſi, veniunt ad Gallæcos nuntiantes Majorianum Auguſtum, & Theodoricum Regem firmiſſimæ inter ſe pacis jura ſanxiſſe, Gothis in quodam certamine ſuperatis. *Ibidem.*

ſitivement, qu'alors Népotianus & Sunneric commandoient (*b*) » conjointement une des armées de Theodoric. Ainſi ce que nous venons de voir concernant Népotianus, & ce que nous verrons encore dans la ſuite, porte à crôire que ce Népotianus avoit été fait Maître de la Milice dans le département des Gaules par Avitus. Comme ce Prince étoit Maître de la Milice, lorſqu'il fut ſalué Empereur, ſon avenement au Trône aura fait vacquer l'emploi dont il s'agit, & il y aura nommé Népotianus. Il aura enſuite envoyé ce Géneral en Eſpagne avec Theodoric, lorſque, comme nous l'avons vû, il engagea ce Roi des Viſigots d'y aller faire la guerre aux ennemis de l'Empire. Après la dépoſition d'Avitus, Népotianus ſera demeuré attaché à Theodoric. Népotianus aura continué de faire dans les armées des Viſigots & des Romains de la Gaule, réunis contre le nouvel Empereur, les fonctions de ſa Dignité. De ſon côté Majorien aura nommé un autre Maître de la Milice des Gaules. Il aura conferé cet emploi à Egidius. Il eſt donc très-probable que ce n'eſt point ni de Ricimer, ni de Népotianus, mais d'Egidius que parle Apollinaris dans un Panegyrique fait en quatre cens cinquante-huit.

(*a*) Theodoricus Gallias repetit. Mox deinde Rex partem exercitus, Duce Cyrila, ad Bœticam Provinciam mittit, partem aliam ſub Sunnerico ac Nepotiano Ducibus, &c.
Iſid. Hiſpal. Hiſt. Goth. p. 65.

CHAPITRE III.

Majorien vient dans les Gaules, où durant l'interregne il s'étoit formé un Parti qui vouloit proclamer un autre Empereur. Projet de chaſſer les Vandales de l'Afrique formé par Majorien qui fait de grands préparatifs pour l'exécuter.

MAJORIEN parvenu à l'Empire en un tems où il étoit encore jeune, quoiqu'il fût déja un grand Capitaine, l'auroit rétabli dans ſon ancienne ſplendeur, s'il eût ſuffi d'avoir de l'eſprit, du courage, & de ſavoir l'art Militaire, pour être le reſtaurateur de la Monarchie. Mais l'Empire periſſoit encore plus par la corruption qui regnoit à la Cour, que par le mauvais état où ſe trouvoient les finances & les armées. Les vices de ſes principaux Sujets faiſoient donc ſon mal le plus grand, & il étoit preſqu'impoſſible

preſqu'impoſſible d'ôter à ces hommes ſouverainement corrompus le credit ou l'autorité dont ils s'étoient emparés ſous les Regnes précedens. Quoique l'envie & les autres vices les rendiſſent ennemis les uns des autres, ils ne laiſſoient pas de ſe trouver toujours d'accord, dès qu'il s'agiſſoit d'empêcher qu'on ne ſacrifiât les interêts de la Cour aux interêts de l'Etat, en diminuant les dépenſes, en mettant dans toutes les places importantes des gens de merite, & en éloignant des emplois ceux qui n'avoient d'autre recommandation que leur naiſſance ou la faveur; enfin, en déconcertant les cabales, & en ôtant aux méchans les moyens d'empêcher les bons de faire le bien.

Il étoit moins difficile de remettre quelqu'ordre dans les finances & de rétablir la diſcipline dans les troupes en y faiſant revivre l'eſprit d'équité & l'eſprit de ſoumiſſion par des récompenſes données à propos aux ſubalternes juſtes ou du moins obéiſſans, comme par le châtiment des concuſſionnaires & des ſéditieux. Ainſi Majorien vint à bout de corriger les abus les plus crians qui fuſſent dans l'adminiſtration des finances, & de rendre aux troupes Romaines leur ancienne vigueur; mais il ne put venir à bout de réformer ſa Cour, & de corriger les vices qui étoient, pour ainſi dire, dans les premiers reſſorts du Gouvernement. Au contraire il fut, comme nous le verrons, la victime des mauvais citoyens qui conjurerent ſa perte, dès qu'ils eurent connu ſes bonnes intentions, & qui réuſſirent dans leurs projets, parce que les méchans employent toutes ſortes de moyens pour perdre les hommes vertueux, au lieu que ceux-ci ne veulent mettre en œuvre contre les méchans que des moyens permis par les loix.

(a) Le premier exploit que fit Majorien après avoir été proclamé Empereur, fut de battre un corps nombreux des Vandales d'Afrique, qui avoient fait une deſcente dans la Campanie, & qu'il ſurprit auprès de l'embouchure du Gariglan.

Après cette victoire, Majorien donna tous ſes ſoins à faire un armement par mer & par terre, tel qu'il pût par ſon moyen ſoumettre le Parti formé contre lui dans les Gaules, & reconquérir enſuite l'Afrique ſur les Vandales. Ces deux expéditions, dont la premiere l'acheminoit à la ſeconde, étoient preſqu'également importantes pour lui.

Le Parti qui s'étoit formé dans les Gaules, où l'on étoit très-

(a) ..... Campanam flantibus Auſtris
Ingreditur terram, ſecurum Milite Mauro
Agricolam aggreditur, &c.
Sidon. in Paneg. Maj. verſ. 488.

mécontent du traitement que les Romains d'Italie avoient fait au malheureux Avitus, & où l'on ne reconnoissoit point encore pour lors aucun Empereur, vouloit placer sur le Trône Marcellinus. Ce Marcellinus, ou comme quelques-uns l'écrivent d'après les Auteurs Grecs, ce Marcellianus étoit un homme (*a*) de naissance, qui après le meurtre d'Aëtius, dont il avoit été l'ami, s'étoit révolté contre l'Empereur, & s'étoit ensuite cantonné en Dalmatie. Il y faisoit si bonne contenance, que personne n'osoit entreprendre de le réduire, & il y regna en Souverain, jusqu'à ce que Leon I. qui, comme nous l'avons dit, ne fut fait Empereur d'Orient qu'en quatre cens cinquante-sept, eut trouvé moyen de l'engager par la voye de la persuasion, à se soumettre à l'autorité Impériale, & à se charger même d'une commission qu'il voulut bien exécuter. Elle étoit de chasser les Vandales de la Sardaigne dont ils s'étoient emparés. Nous aurons dans la suite d'autres occasions de parler de ce Marcellianus, & nous nous contenterons ici de remarquer qu'il n'avoit point encore fait sa paix avec l'Empire, lorsque Majorien fut proclamé, puisque ce fut seulement après des négociations commencées par Leon déja Empereur, & qui n'ont pas dû être terminées en un jour, que cet accommodement fut conclu.

Je ne doute point que les Historiens que nous avons perdus ne parlassent au long du Parti qui se forma dans les Gaules l'année quatre-cens cinquante-sept, en faveur de Marcellianus, & contre Majorien; mais tout ce que nous sçavons aujourd'hui concernant cet évenement, est ce que nous en apprend une Lettre de Sidonius Apollinaris. Il y est raconté que sous le Consulat de Severinus, (les Fastes le marquent en quatre cens soixante & un, c'est-à-dire, trois ans après que Majorien eut été reconnu dans les Gaules) cet Empereur fit manger Sidonius avec lui dans un festin, où il arriva un incident par rapport à une Satire qu'on accusoit à tort Sidonius d'avoir composée. Cet incident engage Sidonius à parler d'un Pœonius qui avoit voulu l'en faire croire auteur, & ce qu'il en dit lui donne lieu de faire mention de la conjuration formée en faveur de Marcellianus.

(*a*) Etat in Damaltia Marcellianus, vir nobilis, & olim familiaris Aëtio, quo, uti supra narravimus, interfecto, obsequium abnuerat Imperatori. Quin etiam novatis rebus, & Provincialibus ad defectionem pertractis, Dalmatiæ dominatum invasserat, nemine se offerente qui conferre manum auderet. Marcellianum hunc Leo blanditiis conciliatum perpulit, ut Sardiniam subditam tum Vandalis, aggredereturus. Is haud ægrè expulsis Vandalis, Insula potitus est. *Procop. de bell. Vand. lib. 1. cap. 6.*

» Pœonius eſt un de ces hommes (*a*) qui ſçavent ſe faire » adorer du menu peuple en épouſant toutes ſes fantaiſies, & » qui le calment ou le font remuer quand il leur plaît ..... » Dans les tems qu'il ſe fit à Arles une conjuration pour mettre » le diadême ſur la tête de Marcellianus, ce Pœonius de qui, » bien qu'il fût déja vieux, le monde n'avoit pas encore en- » tendu beaucoup parler, ſe rendit celebre en ſe mettant à la » tête des jeunes gens les plus échaufés. Il doit ſon illuſtration à » l'audace qu'il montra dans la confuſion où la République étoit » durant l'interregne. En effet il fut le ſeul qui osât ſe pré- » ſenter alors pour remplir la place de Préfet du Prétoire des » Gaules, & même il eut l'effronterie de ſe mettre en poſſeſſion » de cette dignité, & de l'exercer pendant un grand nombre » de mois, ſans avoir été pourvû par les Lettres Patentes d'au- » cun Empereur. » On voit bien que l'interregne dont il eſt fait ici mention, & qui eſt arrivé quand Sidonius étoit déja dans l'âge viril, eſt celui qui eut lieu dans les Gaules entre la dépoſition d'Avitus & la reconnoiſſance de Majorien par les Romains d'en deça les Alpes à notre égard, & non pas l'interregne, lequel eut lieu après la mort de Petronius, & avant la proclamation d'Avitus. L'interregne, lequel eut lieu dans les Gaules depuis qu'on y eut appris la mort de Maximus, juſqu'à la proclamation d'Avitus, ne ſçauroit avoir duré deux mois, comme on l'a vû en liſant l'Hiſtoire de l'avenement d'Avitus à l'Empire, & Sidonius parle d'un interregne qui avoit duré un grand nombre de mois. Au contraire nous venons de voir qu'il s'écoula près d'un an entre la dépoſition d'Avitus & la proclamation de Majorien faite en Italie, & nous verrons encore que Majorien ne fut reconnu dans les Gaules que long-tems après ſa proclamation en Italie.

Majorien devoit craindre que le Parti qui s'étoit formé contre lui dans les Gaules, & dont étoient certainement les Viſigots, & ſelon toutes les apparences les Francs, ne procla-

(*a*) Erat enim ipſe Pœonius populi totus qui Tribunitiis ſtatibus crebro ſeditionum pelagus impelleret. ..... Cumque de capeſſendo diademate conjuratio Marcelliana coqueretur, nobilium juventuti ſigniferum ſeſe in factione præbuerat, homo adhuc novus in ſenectute, donec aliquando propter experimenta fœlicis audaciæ, natalium ejus obſcuritati, dedit hiantis interregni rima fulgorem. Nam vacante aula, turbataque Republica, ſolus inventus eſt qui ad Gallias adminiſtrandas faſcibus priuſquam codicillis auſus accingi, menſibus multis tribunal illuſtrium Poteſtatum ſpectabilis Præfectus aſcendit ..... Poſtridie juſſit Auguſtus ut epulo ſuo, Circenſibus ludis intereſſemus. Primo jacebat cornu ſiniſtro Conſul ordinarius Severinus. *Sidon. lib. 1. Ep. 11.*

mât enfin Empereur ou Marcellianus ou un autre, ce qui auroit rendu le Parti encore plus difficile à abbatre. Le nouvel Empereur ne pouvoit donc faire mieux que d'attaquer la Ligue dont on parle, avant que tous ceux qui déja y étoient entrés fuſſent d'accord entr'eux ſur le Chef qu'ils lui donneroient.

Nous avons dit que le ſecond projet de Majorien, celui qu'il devoit executer après avoir fait reconnoître ſon autorité dans les Gaules, étoit de paſſer en Afrique, pour y reconquerir les Provinces dont les Vandales s'étoient emparés à main armée. De tous les Barbares qui avoient envahi le territoire de l'Empire, les Vandales d'Afrique devoient être les plus odieux au Peuple Romain, parce qu'ils étoient ceux qui lui faiſoient le plus de peine. L'Italie & Rome ſurtout ne pouvoient ſubſiſter alors, qu'avec le ſecours des bleds d'Afrique. Ainſi l'on peut croire que même dans les intervalles de paix, le Peuple Romain avoit ſouvent à ſe plaindre de toutes les vexations qu'un Etat maître de couper les vivres à un autre, ne manque guéres à lui faire ſouffrir. En tems de guerre nos Vandales déſoloient l'Italie, ſoit en faiſant ſur ſes côtes des deſcentes imprévûës, ſoit en croiſant ſur la Méditerranée. Nous avons vû Genſeric Roi de ces Vandales ſaccager Rome peu de tems après la mort de Valentinien III. & l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle parle de pluſieurs autres villes ſurpriſes par les ſujets de ce Roi Barbare. Sidonius dans le Panegyrique d'un des ſucceſſeurs de Majorien, fait dire à l'Italie : » D'un autre côté (*a*) le Van» dale me preſſe. Chaque année il arme une flotte qui me » fait quelque nouvel outrage. L'ordre des choſes eſt renver» ſé. Le Midi déchaîne contre moi les vents furieux du Sep» tentrion. » (*b*) Procope dit en parlant des Vandales d'Afrique, qu'il y avoit long-tems, lorſque Juſtinien les attaqua, qu'ils étoient en poſſeſſion de ſaccager chaque année les côtes de l'Illyrie, du Péloponeſe, de la Grece, des Iſles voi-

(*a*) . . . . . Hinc Vandalus hoſtis
Urget, & in noſtrum numeroſâ claſſe quot annis
Militat excidium, converſoque ordine fati,
Torrida Caucaſeos infert mihi Byrſa furores.
Sidon. in Paneg. Anthem. verſ. 349.

(*b*) Illiricum, Peloponeſi item & Græciæ partem maximam necnon adjacentes Inſulas populatus, in Siciliam denuò atque Italiam exçenſu facto, omnes in Orbem oras incurſans, agebat omnia ferebatque. Aliquando in portu Carthaginis cum navem Giſericus conſcendiſſet, ac vela jam panderentur, quærenti Gubernatori quam ad gentem juberet curſum intendere, reſpondiſſe memorant, ad eam cui Deus iratus eſt. Ita nulla ex cauſa, in quodcumque fors ferret invadebat.
Procop. de bell. Vand. lib. 1. *cap.* 5.

sines de ce Païs-là, & les regions maritimes de la Sicile & de l'Italie. Un jour, ajoûte notre Historien, Genseric s'étoit embarqué sur sa flotte, sans avoir dit encore quel étoit son projet. Elle mettoit à la voile, lorsque son premier Pilote lui vint demander vers quelle contrée il vouloit faire route. Abandonnons-nous aux vents, répondit ce Prince. Ils nous porteront sur les côtes du païs contre qui le Ciel est le plus irrité. L'air des côtes de l'Afrique sur la mer Méditerranée a-t-il quelque chose de contagieux, & propre à faire de tous ceux qui les habitent, une nation de Pirates ? Est-il cause que plusieurs Peuples qui dans differens tems se sont établis sur ce rivage, soient devenus Corsaires de profession. Cela ne vient-il pas plûtôt de ce que ces *infâmes* côtes sont remplies de Syrtes & d'écueils, où les vaisseaux font souvent naufrage, & où ils deviennent la proïe de l'habitant du païs, qui là, comme en bien d'autres lieux, croit que tout vaisseau qui échoüe sur son rivage, est un présent que le ciel lui veut envoyer. La douceur que ce peuple trouve dans le profit qui lui revient du pillage des vaisseaux qui ont fait naufrage, le détermine à courir la mer pour s'y emparer de ceux qu'il y rencontrera hors d'état de se défendre, & la situation de son païs lui donne tant d'avantage pour exercer la Piraterie, qu'il prend bien-tôt le parti d'en faire son métier ordinaire.

Voyons présentement ce qu'il nous est possible de sçavoir aujourd'hui des préparatifs que Majorien fit par terre & par mer pour assûrer en premier lieu le succès de l'expédition qu'il vouloit faire dans les Gaules, & en second lieu le succès de celle qu'il esperoit de faire ensuite contre les Vandales. L'Empereur employa le reste de l'année quatre cens cinquante-sept, & une partie de l'année quatre cens cinquante-huit à ces préparatifs.(*a*) » On coupa les forêts de l'Apennin si fertile en bois propres à » la construction des vaisseaux, & l'on en fabriqua des bâtimens » dans tous les ports du Golfe Adriatique, & de la mer de Tos» cane. La flotte sur laquelle s'embarqua le Roi Agamemnon » pour aller faire le siége de Troye fut moins nombreuse. Il faut que les Gaules où Majorien, ainsi que la bonne politi-

(*a*) Interea duplici texis dum littore classem
Inferno superoque mari, cadit omnis in æquor
Sylva tibi, nimiumque diu per utrumque recisus
Apennine latus, navalique arbore dives,
Non minus in pelagus nemorum, quam mittis aquarum.
Sidon. in Paneg. Major. vers. 441.

que le vouloit, aura fait paſſer l'armée de terre qu'il mit ſur pied dès qu'elle fut prête, ayent été ſoumiſes, avant que la flotte fût encore en état de ſe mettre en met, puiſque Sidonius dit : » Quoique les Gaules fuſſent épuiſées par les ſubſides qu'on » levoit (*a*) ſur elles depuis long-tems, elles trouvent néan- » moins des reſſources dans le zele qu'elles ont pour leur » nouvel Empereur, & fourniſſent des ſommes conſiderables » qui aident à faire les frais d'un armement ſi néceſſaire.

L'armement que Majorien fit par terre ſe trouva plûtôt prêt que celui qu'il faiſoit par mer, quoique ce premier armement ne fut pas moins conſidétable que le ſecond. Outre les troupes Romaines, il avoit dans ſon camp des corps compoſés de tous les Barbares qui pour lors s'étoient fait quelque réputation à la guerre. Il paroît même par le dénombrement de ces Corps qu'on lit dans Sidonius, que pluſieurs Barbares du nombre de ceux qui avoient des établiſſemens dans les Gaules, & qui avoient été à portée de ſe rendre dans le camp de Majorien, avoient abandonné les quartiers de leur nation pour paſſer les Alpes, & pour aller joindre en Italie cet Empereur, ſous lequel ils avoient déja ſervi, dans le tems qu'il étoit un des Lieutenans d'Aëtius. (*b*) Il eſt vrai que Sidonius dans l'énumération qu'il fait de ces Barbares, ne nomme point les Francs, & le Pere Daniel tire même une induction de cette omiſſion, pour appuyer ſon ſentiment qui, comme on le ſçait, eſt que les prédéceſſeurs de Clovis n'ont eu aucun établiſſement ſtable dans les Gaules, & que la dépoſition du Roi Childeric, & le choix que les Francs firent enſuite d'Egidius pour les gouverner, n'eſt qu'une fable inventée à plaiſir. Mais voici ſes propres paroles.

Præf. Hiſt. p. 116. Ed. de 1722.

» Egidius, ou le Comte Gilles, devoit être Roi au moins » lorſqu'il accompagna l'Empereur Majorien en Eſpagne pour » l'expédition d'Afrique, que l'incendie des vaiſſeaux fit man-

(*a*) Gallia continuis quamvis ſit laſſa tributis,
Hoc cenſu placuiſſe cupit, nec pondera ſentit
Quæ prodeſſe probat.
Sidon. Ibidem.

(*b*) Ilicet aggrederis quod nullus tempore noſtro
Auguſtus potuit, rigidum ſeptemplicis Iſtri
Agmen in arma rapis, nam quidquid languidus axis
Cardine Sithonio ſub Parthaſe parturit urſa,
Hoc totum tua ſigna pavet. Baſtarna, Suevus,
Pannonius, Neurus, Chunnus, Geta, Dacus, Alanus,
Bellonothus, Rugus, Burgundio, Veſus, Alites,
Biſalta, Oſtrogothus, Procruſtis, Sarmata, Moſchus,
Poſt aquilas venête tuas.
Sidon. Ibidem verſ. 470.

» quer. Cependant Sidoine Apollinaire faiſant un long dénom-
» brement des diverſes Nations que Majorien avoit alors dans
» ſon armée, ne nomme ni les François, ni le Roi des Fran-
» çois. On n'y voit ni le nom de *Franci*, ni ceux de *Bructeri*,
» de *Chatti*, de *Sicambri*, ni aucun des autres noms que les
» Ecrivains & les Hiſtoriens de ce tems-là ont coutume de
» donner aux François. Si le Comte Gilles étoit alors Roi, n'au-
» roit-il pas eu une armée entiere de François ſous ſon com-
» mandement, & auroit-il quitté ſon Royaume ſans amener
» avec lui les principaux Capitaines & les meilleures troupes,
» dans un tems où il devoit tout appréhender de l'inconſtance
» de la Nation ?

Tout ce raiſonnement porte à faux. Voici pourquoi. Il ſuppoſe qu'Egidius regnât déja ſur la Tribu des Francs dont Childéric étoit Roi, lorſque Majorien aſſembla l'armée dont Sidonius fait le dénombrement, & dans laquelle on ne trouve point les Francs. Cela ne peut avoir été. En voici la raiſon. Cette Tribu ne ſçauroit avoir choiſi Egidius pour ſon Roi, qu'après que Majorien ſe fut rendu le maître des Gaules. Egidius ne fut reconnu pour Maître de la Milice dans les Gaules, que lorſque Majorien qui lui avoit conferé cette Dignité, y eut été reconnu pour Empereur. Gregoire de Tours dit poſitivement, comme on le verra, que lorſque les Sujets de Childéric choiſirent Egidius pour les gouverner, Egidius étoit déja Maître de la Milice. Or Majorien n'aſſembla point l'armée, dont il s'agit, dans les Gaules après les avoir ſoumiſes. Il l'aſſembla en Italie pour venir à ſa tête ſubjuguer les Gaules. Sidonius, pour ainſi dire, paſſe cette armée en revûë dans le vers quatre cens ſoixante & douze du Panegyrique de Majorien, & dans les vers ſuivans. C'eſt-là qu'il en fait le dénombrement, & ce n'eſt que dans le vers cinq cens dix qu'il commence à la mettre en marche & à lui faire traverſer les Alpes pour venir à Lyon. (*a*) Ce n'eſt qu'au vers cinq cens dix que commence la narration du paſſage de ces montagnes, que Sidonius décrit éloquemment dans les vers ſuivans, qui conduiſent enfin Majorien à cette ville-là. Ainſi lorſque ce Prince aſſembla l'armée dont il s'agit ici, celle qui devoit après avoir ſoumis les Gaules, paſſer en Afrique, il n'é-

(*a*) . . . . . Jam tempore brumæ
Alpes marmoreas atque occurrentia junctо
Saxa polo, rupeſque vitri, ſiccamque minantes
Per ſcopulos pluviam, primus pede carpis, &c.
Sidon. Ibidem. verſ. 510.

toit point encore le maître de ce que l'Empire tenoit dans les Gaules, & ſon Maître de la Milice Egidius, n'y étoit point encore reconnu en cette qualité. Par conſéquent il ne pouvoit point avoir été déja choiſi par la Tribu des Francs, dont Childeric étoit Roi, pour la gouverner. Le moyen de croire que cette Tribu eût choiſi pour ſon Chef, durant l'interregne, un Général qui n'étoit pas reconnu ſur leurs frontieres, & qui étoit encore en Italie. D'ailleurs Sidonius dit poſitivement qu'Egidius (*a*) ne paſſa les Alpes qu'avec Majorien, & que dans la marche ce fut cet Officier qui commanda l'arriere-garde. Dès que l'armée de Majorien a été raſſemblée en Italie, dès qu'elle a été raſſemblée avant qu'Egidius regnât ſur aucune Tribu des Francs, on ne ſçauroit rien conclure de ce qu'il n'eſt point fait mention des Francs dans le dénombrement de cette armée-là.

Il eſt encore très-vraiſemblable que les Francs étoient alors auſſi-bien que Theodoric II. dans le Parti oppoſé à Majorien, & même que ce ne fut que quelque tems après la réduction des Gaules, qu'ils firent leur paix avec lui. Mon opinion eſt fondée ſur l'imprécation que Sidonius fait contre les Francs dans une eſpece de requête en vers, qu'il preſenta dans Lyon à Majorien, quelques jours après que la ville eut été réduite, comme nous l'allons dire, ſous l'obéiſſance de cet Empereur. Sidonius y expoſe en premier lieu ſa demande, qui étoit d'être déchargé de trois coteparts de Capitation, qu'on lui avoit impoſées en lui accordant ſon pardon. Nous avons dit dès le premier Livre de cet Ouvrage quelle ſorte de taxe étoient ces coteparts de Capitation. Le ſuppliant finit enſuite ſa requête à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, en faiſant des vœux pour la proſperité du Prince. Un de ces vœux eſt: » Que l'orgueil (*b*) de l'une & de l'autre » rive ſoit humilié, & que Sicambre tondu n'ait plus d'autre » boiſſon que l'eau du Vahal. C'eſt-à-dire, en ſtile ſimple; Que les Francs, tant ceux qui habitent encore ſur la rive droite du Rhin, que ceux qui ſe ſont cantonnés ſur la rive gauche de ce fleuve, & qui ſont à preſent ſi altiers, ſoient punis de leur or-

(*a*) Qui tibi prætereà Comites, quantuſque Magiſter
Militiæ, veſtrum qui poſt vos compulit agmen.
Ibidem. verſ. 553.

(*b*) Has ſupplex famulus preces dicavit,
Reſponſum opperiens pium ac ſalubre,
Ut reddas patriam ſimulque vitam,
Lugdunum exonerans ſuis ruinis.
Hoc te Sidonius tuus precatur.
Sic te Sidonio recocta fuco
Multos purpura veſtiat per annos,
Sic luſtro Imperii perennis acto
Quinquennalia faſcibus ditentur,
Sic ripæ duplicis tumore fracto
Detonſus Vachalim bibat Sicamber.
Sidon. in Epigram. ad Major. carm. 13.

gueil,

gueil, que le Romain après les avoir fait captifs, leur coupe les cheveux auſſi courts que le ſont ceux des eſclaves, & qu'enſuite ces Barbares relegués tous au-delà du Vahal, n'ayent plus que ſes eaux pour boiſſon. Nous avons vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que l'envie de boire du vin étoit un des motifs qui attiroient les Barbares ſur le territoire de l'Empire. Revenons au ſuccès de l'expédition de Majorien dans les Gaules.

Ce Prince, comme le dit Sidonius, paſſa les Alpes lorſque l'hyver étoit déja commencé. Il arriva cependant à Lyon avant la fin de l'année quatre cens cinquante-huit avec laquelle ſon Conſulat expiroit, puiſque notre Poëte y prononça devant ce Prince, tandis qu'il étoit encore Conſul, ſon Panegyrique en vers. D'ailleurs (*a*) Caſſiodore dit dans ſes Faſtes, que ce fut cette année-là que Majorien partit pour ſon expédition d'Afrique. Nous avons vû que l'expédition de Majorien contre les Vandales d'Afrique devoit ſucceder immédiatement à celle qu'il lui falloit exécuter la premiere, c'eſt-à-dire, à celle qui lui devoit ſoumettre les Romains de la Gaule qui refuſoient encore de le reconnoître. Ainſi Caſſiodore compte Majorien parti pour ſon expédition d'Afrique, dès qu'il eſt parti d'Italie pour entrer dans les Gaules. La diligence avec laquelle Majorien s'y montra, dût déconcerter le Parti qui lui étoit oppoſé, & qui probablement ne s'attendoit point à l'y voir arriver au cœur de l'hyver. Nous ne ſçavons pas d'autres particularités de la guerre civile qui s'y fit alors, que celles qu'on peut ramaſſer dans les écrits de Sidonius, qui n'a point eu certainement le deſſein d'en faire l'hiſtoire.

On a déja vû par l'extrait d'une de ſes Lettres que nous avons rapporté, que le deſſein des Ennemis de Majorien étoit de proclamer Empereur Marcellianus, avec qui ſuivant l'apparence ils traitoient encore, quand le premier les ſurprit en paſſant les Alpes dans une ſaiſon que les armées ne prennent pas ordinairement pour traverſer les monts. On voit encore par le Panegyrique de Majorien du même Auteur, que dans le cours de cette guerre civile, la ville de Lyon fut priſe & ſaccagée par les troupes de cet Empereur. » (*b*) Grand Prince, y dit Sidonius,

(*a*) Leone Auguſto & Majoriano Auguſto Conſulibus. His Conſulibus Majorianus in Africam movet procinctum.
Caſſ. Faſt. ad ann. 458.

(*b*) Et quia laſſatis nimium ſpes unica rebus,
Veniſti; noſtris petimus ſuccurre ruinis.
Lugdunumque tuam dum præteris aſpice victor,
Otia poſt nimios poſcit te fracta labores,

» vous dont la venue pouvoit ſeule nous rendre l'eſperance,
» relevez-nous de notre chute, & jettez un regard favorable
» ſur votre bonne ville de Lyon, que vous traverſez en triom-
» phant. Vous lui avez déja octroyé ſon pardon. Accordez-
» lui encore des graces qui la mettent en état de reſpirer.....
» Elle eſt vuide de citoyens, & ſa priſe a fait connoître ſon
» importance encore mieux qu'on ne la connoiſſoit auparavant.
» Quand on eſt redevenu heureux, on ne craint plus de rap-
» peller le ſouvenir des malheurs paſſés. Ainſi, Prince magna-
» nime, je ne me ferai point une peine de parler de l'incendie
» & du ſac que votre ville a eſſuyés, afin d'avoir l'occaſion de
» vous dire que vous pouvez, en nous tendant une main ſe-
» courable, nous faire oublier nos maux, & même nous met-
» tre au point de ne plus les regarder que comme des évene-
» mens qui auront donné lieu au triomphe de notre Reſ-
» taurateur.

Sidonius qui étoit de la Cité d'Auvergne, n'auroit point parlé comme il parle du déſaſtre de celle de Lyon, ſi ces deux Cités n'euſſent point été dans le même parti. D'ailleurs nous avons encore dans les Ecrits de cet Auteur d'autres preuves que celles qu'on a déja vûes de l'engagement qu'il avoit pris avec les Ennemis de Majorien. Sidonius dit lui-même dans la Préface du Panégyrique de Majorien, qu'il avoit été obligé d'avoir recours à la clémence de cet Empereur qui lui avoit pardonné. Notre Poëte compare même en cela, ſa deſtinée à celle de Virgile & à celle d'Horace, à qui Auguſte pardonna d'avoir été d'un Parti contraire au ſien, & d'avoir porté les armes contre lui. (a) Vous m'avez, dit-il à Majorien, répondu avec la bonté d'Auguſte victorieux, que je n'avois qu'à vivre en repos.

La priſe de Lyon & les autres évenemens de cette guerre

Cui pacem das, tecdle animum.....
Civibus exhauſta eſt, ſtantis fortuna latebat,
Dum capitur væ quanta fuit, poſt gaudia princeps
Delectat meminiſſe mali, populatibus igni
Et ſi concidimus, venient tamen omnia tecum,
Reſtituis, fuimus veſtri quia cauſa triumphi:
Ipſa ruina placet.
Sidon. in Paneg Major. verſ. 574.

(a) Tityrus ut quondam patulæ ſub tegmine fagi
Volveret inflatos murmura per calamos,
Præſtitit afflicto, jus vitæ Cæſar & agri,
Nec ſtetit ad tenuem celſior ita reum...
Et tibi, Flacce, acies Bruti Caſſique ſecuto,
Carminis eſt autor qui fuit & veniæ.
Sic mihi diverſo nuper ſub Marte cadenti;
Juſſiſti placido victor ut eſſem animo.
Sidon. in Præf. Pan. Major.

qui nous ſont inconnus, joints au crédit qu'Egidius & les autres ſerviteurs de Majorien avoient dans les Provinces obéïſſantes des Gaules, les lui auront ſoumiſes. Majorien qui avoit alors pour objet l'expédition d'Afrique, aura de ſon côté rendu cette réduction plus facile en montrant beaucoup d'indulgence pour leurs habitans. Il en aura uſé de même à l'égard des Barbares Confédérés. Auſſi Majorien n'eut pas eu plûtôt réduit les Viſigots (*a*), en gagnant une bataille contr'eux, à lui propoſer un accommodement, qu'il conclut la paix avec cette Nation. C'eſt ce qui arriva dans le cours de l'année quatre cens cinquante-neuf. Il eſt fait mention de cette Paix dans Priſcus Rhetor. On y lit. » Les Gots établis dans les Gaules, (*b*) fi-» rent leur paix avec Majorien Empereur d'Occident, & ils » promirent de le ſervir en qualité de troupes auxiliaires. Ce » Prince obligea encore ſoit par la voye des armes, ſoit par » celle de la négociation, les Peuples qui habitoient ſur les » confins du territoire que tenoient les Romains, à ſe ſoumet-» tre à ſon pouvoir. Il eſt hors d'apparence que cette pacification des Gaules, ait été achevée plûtôt que l'année quatre cens cinquante-neuf, que nous avons marquée comme le tems de ſa concluſion; puiſque Majorien n'arriva dans les Gaules, comme on l'a vû, qu'à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit. Le renouvellement des anciennes conventions aura été la principale condition du nouvel accord, qui mit l'Empereur en état de ſubjuguer par les armes, ou de ramener par la douceur les autres nations établies ſur les frontieres de l'Empire. Ç'aura donc été pour lors qu'il aura accordé la paix aux Francs, & ſur tout à la Tribu des Saliens. Ils auront été du nombre de ceux dont Priſcus Rhetor a voulu parler, lorſqu'il a dit que Majorien après avoir fait la paix avec les Viſigots, la fit auſſi avec les autres Barbares qui habitoient ſur la frontiere du territoire de l'Empire Romain. En effet nous allons voir les Saliens prendre pour Roi le même Egidius, qui avoit été fait Maître de l'une & de l'autre Milice dans le département des Gaules, par l'Empereur Majorien.

(*a*) Nuntiantes Majorianum Auguſtum, & Regem Theodoricum firmiſſima inter ſe pacis jura ſanxiſſe, Gothis in quodam certamine ſuperatis.

Idatii Chron. ad ann. 3. Major.

(*b*) Majoriano Romanorum Occidentalium Imperatori, Gothi qui in Gallia erant, ſocii confederatique facti ſunt, & gentes ditionis Romanorum accolas partim armis, partim verbis ad deditionem compulit.

Priſ. Rh. in Excerp. leg. pag. 67.

CHAPITRE IV.

Childéric parvient à la Couronne. Il eſt chaſſé par ſes Sujets, qui prennent Egidius pour leur Chef. Que dans ce tems-là les Francs ſçavoient communément le Latin. Du titre de Roi & de la facilité avec laquelle il ſe donnoit dans le cinquiéme ſiécle.

IL convient d'interrompre ici le récit des expéditions de Majorien, pour parler de l'avenement de Childéric à la Couronne, & des avantures qu'il eſſuya les premieres années de ſon regne. Ce Prince, ſuivant le paſſage de Gregoire de Tours que nous avons déja rapporté, étoit certainement fils de Merovée ſon prédéceſſeur, & ſuivant l'Auteur des (a) Geſtes il commença ſon regne vers quatre cens cinquante-ſept. Cet Auteur dit que Childéric avoit déja regné vingt-quatre ans lorſqu'il mourut, & il mourut, comme on le dira quand il en ſera tems, en quatre cens quatre-vingt-un. Ainſi le regne de Childéric doit avoir commencé en quatre cens cinquante-ſept, ou l'année ſuivante.

Nous verrons dans la ſuite que Tournay étoit le lieu ordinaire de ſa réſidence, ou ſi l'on veut ſa Capitale ? Pourquoi Cambray qui avoit été une des premieres conquêtes de Clodion, n'appartenoit-il pas à Childéric, & pourquoi trouvons-nous cette ville au commencement du regne de Clovis, ſous le pouvoir de Ragnacaire, un autre Roi des Francs ? Peut-être Ragnacaire étoit-il fils d'un frere de Mérovée ; & peut-être ce frere avoit-il eu Cambray pour ſon partage à la mort de Clodion ſon pere.

Les premiers évenemens du regne de Childéric qui nous ſoient connus, ſont ſa dépoſition & ſon rétabliſſement. Voici ce qu'on trouve dans Gregoire de Tours concernant cette dépoſition. » Childéric irrita tellement contre lui les Francs ſes » ſujets, en ſéduiſant leurs filles, qu'il fut obligé de s'évader » pour éviter d'être aſſaſſiné. Il prit le parti de ſe refugier » dans la Turinge, mais il laiſſa dans ſon Royaume un Mi-

(a) Eo tempore mortuus eſt Childericus Rex Francorum, regnavitque annis viginti quatuor. *Geſt. Franc. cap. 9.*

» niſtre affidé, & capable d'appaiſer avec le tems, l'eſprit des » révoltés. Childéric avant que de partir convint avec ce Ser- » viteur fidele d'une contremarque, par le moyen de laquelle » il pût l'informer du tems où les conjonctures ſeroient favo- » rables à ſon retour. Pour cet effet on rompit en deux une » piéce d'or, dont le Roi emporta une moitié, laiſſant l'autre » à ſon Miniſtre, qui lui dit, quand ils ſe ſéparerent : Dès » que je vous aurai fait tenir la moitié que je garde, com- » mencez par la rapporter avec celle qui demeure entre vos » mains, & après vous être bien aſſuré que ce ſera ma moitié » que vous aurez reçûë, revenez dans vos Etats avec confiance. » Incontinent Childéric partit, & il ſe réfugia dans la Turin- » ge, où il vêcut comme un ſimple particulier à la Cour du » Roi Baſinus, & de la Reine femme de ce Prince. » Fut-ce dans la Turinge Gauloiſe, ou dans la Turinge Germanique, que Childéric prit ſon azile ? Nous l'ignorons. » Après le dé- » part de ce Prince, Gregoire (*a*) de Tours reprend ici la parole : » Les Francs d'un conſentement unanime choiſirent pour les » gouverner ce même Egidius, dont j'ai dit ci-deſſus qu'il avoit » été fait Maître de la Milice par l'Empereur. » Nous rap- porterons le reſte du paſſage, quand nous en ſerons à l'année quatre cens ſoixante & deux, qui ſuivant mon opinion, fut celle du rétabliſſement de Childéric.

L'Abbréviateur & l'Auteur des *Geſtes* racontent ce fait, comme Gregoire de Tours. Ils diſent même (*b*) le nom du Confident de Childéric, ils nous apprennent que ce ſujet fidelle s'appelloit Viomade.

Quoique Gregoire de Tours ne diſe point que les interêts de l'Empire ayent eu part au détrônement de Childéric, on eſt tenté néanmoins, quand on fait réflexion ſur les conjonctures où il arriva, de croire que cette deſtitution aura été ménagée par Egidius, qui pouvoit avoir des raiſons de penſer que Majorien ne devoit point ſe fier à ce Roi des Francs. Cette dépoſition peut donc bien avoir été une des conditions du Traité fait entre Majorien & les Francs, qui étoient encore ſi mal avec lui en quatre cens cinquante-huit, lorſque Sidonius faiſoit contre eux les imprécations qu'on a lûës, & qui peu de tems

(*a*) Denique Franci hoc ejecto, Egidium illum ſibi quem ſuperius Magiſtrum Militum à Republicâ miſſum diximus, unanimiter Regem adſciſcunt.
Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. c. 12.

(*b*) Wiomadus Francus fideliſſimus, &c.
Epiſt. cap. 12.
Vocavitque amicum ſuum conſiliarium, nomine Wiomadum, &c.
Geſt. Fran. cap. ſexto.

après étoient ſi bien néanmoins avec cet Empereur, qu'ils choiſirent pour les gouverner, Egidius qu'il avoit fait ſon Généraliſſime dans le département des Gaules, & qui lui étoit entierement dévoué, ainſi qu'on l'a déja vû & qu'on le verra encore par la ſuite de l'Hiſtoire.

Comme Gregoire de Tours nacquit en l'année quatre cens quarante-quatre, & ſeulement ſoixante & trois ans après la mort de Childéric, il a dû voir pluſieurs perſonnes qui avoient vû & ce Prince & ſes Contemporains. Ainſi l'on ne pourroit point recuſer le témoignage de notre Hiſtorien ſur un évenement auſſi public & auſſi mémorable que celui de la dépoſition du Roi des Saliens, & du choix que les Saliens firent enſuite d'Egidius pour les gouverner, quand bien même les principales circonſtances de cet évenement ſeroient de nature à paroître moralement impoſſibles. Il eſt vraiſemblable qu'il arrive ſouvent pluſieurs choſes contre la vraiſemblance. Mais la narration de notre Hiſtorien ne contient rien que de très-plauſible, à en juger par les uſages du tems, comme par ce que nous ſçavons, ſoit concernant la ſituation où étoient alors les Francs Saliens établis ſur le territoire de l'Empire, ſoit concernant les relations continuelles où ils étoient depuis deux ſiécles avec les Romains. Si Childéric a recours à l'expédient de la piece d'or partagée en deux pour être informé avec certitude quand le tems favorable à ſon rétabliſſement ſeroit enfin arrivé, c'eſt que l'art d'écrire en chiffres n'étoit connu ni de lui ni de ſon correſpondant, & que ce correſpondant ne vouloit pas être obligé de confier un jour ſon ſecret, ou bien à un meſſager qui pourroit être infidele, ou bien à une lettre écrite en caracteres ordinaires, & qui pourroit être interceptée.

Il eſt donc trés-croyable qu'une Tribu de Francs qui demeuroit ſur le territoire de l'Empire en qualité de Confédérés, ait, après avoir deſtitué ſon Roi, choiſi pour la gouverner dans ſes quartiers, le même homme qui la commandoit quand elle ſervoit en campagne. Les perſonnes ſenſées de ce petit Etat dûrent repréſenter aux autres que c'étoit là ce qu'on pouvoit faire de mieux. Childéric, auront-elles dit, eſt un Prince brave & liberal, nous l'avons reconnu pour Roi, & il ne ſera pas toûjours auſſi jeune qu'il l'eſt aujourd'hui. Le tems & les malheurs s'en vont le rendre ſage, & notre colere toute juſte qu'elle eſt, ne durera point ſi long-tems. Nous ſerons donc bien-aiſes un jour de rappeller le fils de Merovée. Si nous éliſons aujour-

d'hui un autre Roi qui ſoit de notre nation, nous ne pourrions plus rappeller Childéric, ſans allumer entre nous une guerre civile? Qui nous gouvernera durant l'interregne? Prions Egidius de vouloir bien être notre Chef pendant ce tems-là. Nous lui obéïſſons déja quand nous ſommes à la guerre. Nous lui obéïrons auſſi quand nous ſerons revenus dans nos quartiers. La réputation de juſtice & de probité qu'Egidius avoit dans les Gaules aura achevé de déterminer les ſujets du Roi dépoſſedé à prier Egidius de ſe charger du ſoin de leur adminiſtrer la juſtice, & de décider les conteſtations qui naîtroient entr'eux. D'un autre côté le Romain à qui ce choix donnoit encore plus de crédit ſur la Tribu des Saliens, qu'il n'en avoit en qualité de Généraliſſime des troupes des Gaules, ſe ſera chargé volontiers du ſoin de la gouverner. Comme il faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Soiſſons, dont il laiſſa même la poſſeſſion à ſon fils Syagrius, ainſi qu'il le ſera dit dans la ſuite, le lieu de ſa demeure n'étoit pas bien éloigné des quartiers des Francs qui le prenoient pour leur Chef politique.

Nous avons déja dit à l'occaſion du dénombrement que Sidonius Apollinaris fait de l'armée de l'Empereur Majorien, que le Pere Daniel s'inſcrivoit en faux contre l'Hiſtoire de la dépoſition de Childeric, & même nous avons réfuté l'argument qu'il tire pour appuyer ſon opinion, de ce qu'il ne ſe trouvoit point de Francs parmi les Barbares qui ſervoient dans cette armée-là, en qualité de troupes auxiliaires. Mais cet argument n'eſt pas le ſeul qu'il employe pour montrer que l'Hiſtoire, dont il s'agit, n'eſt qu'une fable, & que la conduite qu'on fait tenir aux Francs en cette occaſion doit paroître auſſi bizarre, que l'auroit été en mil ſix cens quatre-vingt-ſept la conduite des Turcs, ſi lorſqu'ils eurent dépoſé Mahomet IV. ils avoient placé ſur le Trône des Ottomans le Prince Charles de Lorraine, qui commandoit alors l'armée de l'Empereur en Hongrie, & qui ne devoit ſa gloire qu'aux avantages qu'il avoit remportés ſur eux. Notre Auteur met encore en œuvre pluſieurs autres preuves pour appuyer ſon ſentiment. Il eſt vrai qu'aucune n'eſt du genre de celles qu'on nomme des preuves poſitives. Le P. Daniel ne cite aucun Ecrivain ancien qui ſe ſoit inſcrit en faux contre la narration de Gregoire de Tours, ou qui ait dit le contraire. Il eſt réduit à des preuves négatives. En premier lieu, allégue-t-il, le fait eſt incroyable. En ſecond lieu, aucun Auteur contemporain ne le rapporte.

Paroît-il poſſible, dit notre Critique, que les Francs qui

étoient Barbares & Payens, ayent choiſi pour leur Roi un Romain qui étoit Chrétien ; ſuppoſé qu'ils l'ayent élû, ce Romain a-t-il pû accepter leur Couronne? N'a-t-il pas dû en être empêché par la crainte de ſe rendre ſuſpect à l'Empereur.

J'en ai déja dit aſſez pour montrer que les Francs Sujets de Childéric ſe trouvoient, après la dépoſition de ce Prince, dans des circonſtances, où il leur convenoit de choiſir un Romain tel qu'Egidius pour les gouverner. Il eſt vrai que ces Francs étoient encore Payens, & qu'Egidius étoit Catholique, mais rien n'étoit plus commun dans ces tems-là, que de voir le Soldat Payen obéir à un Officier Chrétien, & le Soldat Chrétien obéir à un Officier Payen. Sans parler des Romains qui, comme Litorius Celſus, étoient encore Payens dans le cinquiéme ſiécle, la plûpart des Officiers Barbares qui ſervoient l'Empire alors, étoient Idolâtres. Combien y avoit-il de ſubalternes & de Soldats de la Religion dominante, qui pour lors étoit la Chrétienne, dans les troupes que ces Officiers commandoient. Les Saliens qui choiſirent Egidius pour Roi, ne lui obéiſſoient-ils pas déja auparavant comme au Généraliſſime qui commandoit dans le païs où ils étoient cantonnés?

En quelle Langue, dira-t-on, Egidius qui étoit Romain pouvoit-il ſe faire entendre à ſes nouveaux Sujets, dont la Langue naturelle étoit la Langue Tudeſque ou Germanique. Je ne me prévaudrai pas de ce que nous avons vû de nos jours, des Rois gouverner des Sujets dont ils n'entendoient point la Langue naturelle. Je puis alléguer des raiſons plus ſatisfaiſantes. En premier lieu, je dirai qu'Egidius né dans les Gaules, & qui toute ſa vie avoit ſervi dans des armées, où il y avoit tant de troupes compoſées de Soldats Germains, pouvoit bien avoir appris le Tudeſque, & probablement il le ſçavoit aſſez pour entendre ceux qui lui parloient en cette Langue, & pour s'y faire entendre. Egidius aura voulu ſçavoir le Tudeſque par la même raiſon que les Officiers François vouloient durant les guerres terminées par le Traité de Munſter & par le Traité des Pyrenées, ſçavoir l'Allemand. Ce qui eſt certain, c'eſt que le fils d'Egidius, le Syagrius celebre dans le commencement de nos Annales, ſçavoit ſi bien, comme nous le verrons, la Langue des Peuples Germaniques, que ces Barbares appréhendoient de faire des Barbariſmes lorſqu'ils la parloient devant lui.

Je dirai en ſecond lieu, qu'il eſt plus que probable que les Francs Sujets de Childéric parloient, ou du moins, que généralement

ralement parlant, ils entendoient tous le Latin en quatre cens cinquante-neuf. Avant même que les Francs euſſent établi ſur le territoire de l'Empire aucune Colonie indépendante, le Latin devoit être dans leur païs une Langue auſſi commune, que l'eſt le François dans la partie de la Suiſſe où la Langue naturelle eſt l'Allemande. La relation qui étoit entre les Francs & les Romains, & dont nous avons parlé fort au long, avoit dû rendre la Langue Latine très-commune dans l'ancienne France, & réciproquement celle des Francs commune dans les païs qui n'en étoient ſéparés que par un fleuve. Il n'étoit guéres plus difficile aux Barbares d'apprendre à parler Latin, qu'aux Romains d'apprendre la Langue Germanique. Auſſi voyons-nous que dès le regne d'Auguſte, il y avoit déja pluſieurs païs où le Latin étoit une Langue ſçûë de beaucoup de monde, quoiqu'ils ne fuſſent point ſous la domination de Rome. Velleïus Paterculus (*a*) en parlant de la guerre que les Habitans de la Pannonie & d'autres païs qui n'avoient point encore été réduits en forme de Province, déclarerent à l'Empire, dit: Que non-ſeulement les Pannoniens avoient connoiſſance de la diſcipline militaire des Romains, mais qu'ils ſçavoient encore la Langue de ces derniers. Suppoſé néanmoins que les Francs qui ſuivoient Clodion, lorſqu'il s'établit entre l'Eſcaut & la Somme vers l'année quatre cens quarante-cinq, n'euſſent point appris déja le Latin en fréquentant les Romains, & en ſervant dans leurs armées, ils en auront appris du moins quelque choſe dans le commerce continuel qu'ils eurent après cette *occupation*, avec les anciens habitans de la ſeconde Belgique, au milieu deſquels ils s'étoient domiciliés. La Langue Latine étoit alors une Langue vivante. Il doit encore être arrivé que les enfans de cette Peuplade, qui en quatre cens quarante-cinq étoient au-deſſous de l'âge de dix-huit ans, ayent appris à parler la Langue Latine, même ſans avoir penſé à l'étudier. On ſçait combien à cet âge les hommes ont d'aptitude pour apprendre les Langues qu'ils entendent parler ſans ceſſe. Or ces enfans devoient faire déja une grande portion des Chefs de famille Sujets de Childéric dans le tems qu'ils choiſirent Egidius pour les gouverner.

Enfin on ne ſçauroit douter que lors de la mort de Childéric, les Francs ſes Sujets ne ſçuſſent tous, généralemnt parlant, la Langue Latine. En voici la preuve. Perſonne n'ignore que nos

(*a*) In omnibus autem Pannoniis, non diſciplinæ tantummodo, ſed linguæ quoque notitiæ Romanæ. *Vell. Pater. lib. hiſtor. ſecundo.*

premiers Rois ont pratiqué, pour donner l'autenticité & la validité à leurs Diplomes & Reſcripts, l'uſage des Empereurs & de tous les Romains : celui d'y appoſer leur cachet gravé ſur un anneau qu'ils portoient ordinairement au doigt. C'étoit, pour ainſi dire, à l'empreinte de ce ſceau que déferoient ceux à qui les ordres étoient adreſſés, & ils ne devoient les exécuter qu'après l'avoir bien reconnuë. L'uſage commun étoit alors d'écrire ſur des tablettes enduites de cire, & il étoit trop facile de contrefaire cette écriture, parce que les fauſſaires pouvoient retoucher chaque lettre à leur plaiſir, ſans qu'il parût ſenſiblement que les caracteres euſſent été altérés. Auſſi l'anneau dans le chaton duquel ſe trouvoit ce cachet, ſervoit-il de lettre de créance & de pouvoir à celui à qui on le confioit. (*a*) Quand Clovis envoya Aurelien négocier le mariage de Sainte Clotilde, il remit un de ſes anneaux à ce Miniſtre, comme une marque ſuffiſante à perſuader qu'on pouvoit ajouter foi à tout ce qu'il propoſeroit au nom de ſon maître. Gregoire de Tours, pour donner à entendre que le Miniſtre en qui le Roi Sigebert avoit le plus de confiance, étoit Siggo le Référendaire, dit que ce Prince laiſſoit (*b*) ſon anneau entre les mains de Siggo. La Loi Nationale des Allemands rédigée par les ſoins de notre Roi Dagobert I. dont ils étoient ſujets, s'explique en ces termes pour ſtatuer ſur le châtiment de ceux qui manqueroient à obéïr à leurs Supérieurs. » Si quelqu'un (*c*) a mépriſé le cachet ou le » ſceau de ſon Géneral, qu'il paye douze ſols d'or d'amende, » s'il a mépriſé le cachet de ſon Comte, qu'il en paye ſix, & » trois s'il a mépriſé le cachet de ſon Centurion. » On voit bien qu'ici cachet eſt pris pour un ordre où un cachet avoit été appoſé.

Or nous avons encore aujourd'hui à la Bibliotheque du Roi, l'anneau dont Childéric ſe ſervoit pour ſigner ſes ordres lorſqu'il mourut, puiſque c'eſt celui qui fut trouvé dans le cercueil de ce Prince, lorſqu'on découvrit ſon tombeau à Tournay en l'année mil ſix cens cinquante-trois. C'eſt une matiere dont nous parlerons plus au long, quand nous en ferons à la mort de Childéric. On voit, & c'eſt ce qui eſt important ici, la tête

(*a*) Aurelianus annulum Chlodovei, quo ei potius erederetur, ſecum portans. *Hiſt. Franc. Ep. cap.* 18.

(*b*) Siggo quoque Referendarius, qui annulum Regis tenuerat. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 5, *cap.* 3.

(*c*) Si quis ſigillum Ducis neglexerit aut mandatum, duodecim ſolidis ſit culpabilis. Si autem ſigillum Comitis, ſex ſolidis componat. Si autem Centurionis ſigillum neglexerit, tribus ſolidis ſit culpabilis. *Bal. Capitul. tom.* 1. *p.* 64.

de Childéric gravée ſur le métail du chaton de cet anneau qui eſt d'or, & on y lit cette inſcription écrite en forme de legende *Childerici Regis*. C'eſt ſur quoi je renvoye aux livres qui nous ont donné l'eſtampe de ce cachet. Eſt-il croyable que Childéric eût fait graver l'inſcription qui caracteriſoit ſon ſceau, pour parler ainſi, & qui par conſéquent en faiſoit l'autencité, dans une Langue qui généralement parlant n'étoit point entenduë par ceux qui devoient obéïr aux ordres qui tiroient leur force de ce ſceau ? Il eſt vrai que nos Rois mettent autour des effigies & des écus qui ſont ſur leurs ſceaux & ſur leurs monnoyes des legendes latines, quoique la plus grande partie de leurs ſujets n'entende point le Latin. Mais nos Rois, n'en uſent ainſi, qu'en continuant l'uſage ancien introduit ſous la premiere Race, & quand le Latin étoit encore dans les Gaules une Langue vivante, & même la Langue la plus en uſage. Au contraire, Childéric auroit introduit une nouveauté odieuſe. Si l'on ſuppoſe que la legende des ſceaux de ſon prédéceſſeur fût en Latin, il faudra convenir que dès le tems de ſon prédeceſſeur, les Francs entendoient déja communément la Langue Latine.

Enfin le ſéjour que les Barbares firent ſur le territoire de l'Empire dans le cinquiéme ſiécle ſouvent comme ſes ſoldats, quelquefois comme captifs, dûrent rendre la Langue Latine une Langue commune parmi ces Peuples. (*a*) Auſſi Priſcus Rhetor, Ecrivain Grec, rapporte-t-il que ſe trouvant en qualité d'Envoyé de l'Empereur de Conſtantinople à la Cour d'Attila, il fut ſurpris de voir qu'un homme vêtu en Scythe lui parloit Grec, parce, dit-il, que les Scythes ne ſe ſervent guéres que de Langues qui ſont étrangeres pour nous autres Grecs. Nos Barbares, ajoûte Priſcus, parlent la Langue des Huns, mais plus communément celle des Gots. Ceux d'entre eux qui ont eu occaſion d'avoir plus de commerce avec les Romains, parlent Latin.

Rien n'empêcha donc les Francs ſujets du Roi Childeric de prier Egidius de leur rendre la juſtice, & de leur tenir lieu de Roi durant l'interregne. Je ne vois pas non plus ce qui pourroit avoir empêché Egidius de ſe charger de ce ſoin-là. Il a dû craindre, allegue-t-on, de ſe rendre ſuſpect à l'Empereur & à ſes Miniſtres, en acceptant la Couronne qui lui étoit offerte par

(*a*) Barbaricam Linguam colunt & affectant, neque tam Hunnorum quam Gothorum, aut etiam Auſoniorum, hi ſcilicet quibus cum Romanis frequentius eſt commercium.
Priſc. Rh. in excerpt. leg. pag. 109.

une nation étrangere. En premier lieu, je réponds qu'Egidius avoit mérité, & qu'il paroît avoir eu, toute la confiance de l'Empereur Majorien. En ſecond lieu, la Couronne que les Francs mettoient ſur la tête d'Egidius, ne le rendoit guéres plus puiſſant qu'il l'étoit déja. Cette Couronne n'étoit point alors rien d'approchant de la Couronne de France: ni même de la plus petite des Couronnes qui ſont aujourd'hui dans la ſocieté des Nations. D'ailleurs, ſuppoſé que véritablement ces Francs lui ayent donné le titre de Roi, je ne crois point qu'il l'ait jamais voulu prendre. Premierement, le peuple qui l'avoit proclamé Roi, étoit, comme nous le verrons dans la ſuite, peu nombreux. Le territoire dont il étoit maître étoit peu conſidérable, tant par ſa petite étenduë, que par l'état où il étoit encore alors. Quel pays occupoit la Tribu des Francs ſur laquelle regnoit Childéric ? La Cité de Tournay & quelques contrées ſur les bords du Vahal. Nous avons expoſé déja combien il s'en falloit que ce pays-là ne fût alors peuplé & cultivé ainſi qu'il l'eſt aujourd'hui. Secondement, le titre de Roi ne devoit guéres honorer dans ce tems-là, un homme comme Egidius, qui en vertu de la dignité dont il étoit revêtu commandoit tous les jours à pluſieurs Rois.

Ce titre ne ſuppoſoit point alors comme il le ſuppoſe aujourd'hui, une indépendance entiere de celui qui le porte. Les Romains étoient accoutumés depuis long-tems à compter des Rois parmi les ſujets de l'Empire. (a) Velleius Paterculus qui écrivoit ſous le regne de Tibere & dans un tems où il y avoit un ſi grand nombre de Rois en Aſie, dit que parmi ces Princes il n'y avoit plus que le Roi des Parthes qui jouît de l'indépendance.

Le titre de Roi ſi grand & ſi auguſte aujourd'hui, n'étoit donc point alors auſſi reſpectable relativement aux autres titres des Souverains. Qui fait d'ailleurs la nobleſſe & l'éminence d'un titre ? Deux choſes. Le petit nombre de ceux qui le portent, & le pouvoir qui s'y trouve ordinairement attaché. Or dans le cinquiéme ſiécle il y avoit en Europe des Rois ſans nombre, parce qu'on y donnoit le titre de Roi à tous les Chefs ſuprêmes des Nations Barbares, & même aux Chefs des différens eſſains de ces Nations que l'envie de changer leur fortune contre une meilleure, faiſoit entrer au ſervice de l'Empire, ſouvent malgré lui. Procope dit en parlant de Theodoric Roi des Oſtro-

(a) Mithridatesultimus omnium ſui juris Regum, præter Parthos. *Vell. Pat. lib. ſecundo.*

gots & dont il ſera fait ſouvent mention dans la ſuite ; (*a*) » Qu'il ſe contenta toujours du nom de Roi, qui eſt le titre » que les Peuples Barbares ont coutume de donner à leurs » Chefs ſuprêmes. » Notre Hiſtorien regarde comme une action de modeſtie, que Theodoric qui pouvoit prendre le titre d'une des grandes dignités de l'Empire, s'en ſoit tenu au titre de Roi.

Il y avoit donc pluſieurs de ces Rois moins puiſſans encore que ne l'étoit Childéric, qui du moins avoit un territoire. Pluſieurs Rois n'en avoient aucun. La contrée où ils habitoient étoit du domicile de l'Empire, & ils ne ſe diſoient Rois que parce qu'ils avoient quelques ſujets. Ennodius, Evêque de Pavie, & né dans le cinquiéme ſiécle, dit en parlant d'une armée que Theodoric, Roi des Oſtrogots, & Souverain de l'Italie, mena en perſonne contre des Barbares qui lui faiſoient la guerre : » Qu'il y avoit dans cette armée une ſi grande quantité de » Rois (*b*), que leur nombre étoit égal au nombre des Sol- » dats qu'on pouvoit nourrir avec les ſubſiſtances que les ha- » bitans du Diſtrict où elle campoit, étoient obligés à fournir. Le titre de Roi n'étoit pas plus commun dans la Grece, lorſqu'elle entreprit la guerre de Troye, qu'il l'étoit dans l'Empire d'Occident pendant le cinquiéme ſiécle. Auſſi les Romains d'Orient ne vouloient-ils pas donner à tous ces Rois le titre de *Baſileus*, qui cependant ſignifie *Roi* en Langue Grecque. Ils auroient crû avilir ce titre, qu'Alexandre, ſes ſucceſſeurs & les autres grands Rois d'Aſie avoient porté, & que prirent même les Empereurs de Conſtantinople. C'eſt pour ne point tomber dans cet inconvénient qu'ils avoient, s'il eſt permis d'uſer de ce terme, *Greciſé* le mot *Rex* en lui donnant une terminaiſon Grecque, & ils l'employoient ainſi traveſti, lorſqu'ils avoient occaſion de parler des Rois Barbares de l'Occident, & même des Rois des Francs. Ce n'a été qu'à nos Rois de la ſeconde Race que les Empereurs de Conſtantinople ont donné le titre de *Baſileus* au lieu de celui de *Regas*. Les Grecs furent long-tems ſans vouloir changer leur ancien uſage, quoique la condition des Rois, pour parler ainſi, fût bien changée en Occident.

Valeſ. Rer. Fr. T. 1. Lib. 6. p. 229.

(*a*) Vixitque contentus Regis appellatione, qua Barbari ſupremos ſuos Principes donare conſueverunt. *Procop. Bell. Goth. libr. pr. cap. primo.*

(*b*) Tot Reges tecum ad bella convenerunt, quot ſuſtinere Milites Generalitas vix poterat.
Enn. in Pan. Theod.

A proportion que le grand nombre de Rois qu'il y avoit dans le cinquiéme ſiecle vint à diminuer, & à meſure que leur pouvoir vint à s'augmenter, la ſocieté des Nations ſe fit une plus grande idée de la Royauté, & le titre de Roi devint plus auguſte. Elle en vint donc juſqu'à refuſer ce titre reſpectable à des Princes beaucoup plus puiſſans que ceux qui l'avoient porté dans les ſiécles précedens, mais qui cependant ne l'étoient point encore aſſez pour lui en paroître dignes, depuis qu'elle s'étoit fait une idée du nom de Roi differente de celle qu'on en avoit dans le cinquiéme ſiécle. Dès le quinziéme (*a*) on ne vouloit plus qu'un Souverain méritât d'être appellé du nom de Roi, ſi ſon Etat ne renfermoit pas au moins dix Diocèſes & une Métropole. Les réünions de pluſieurs Couronnes ſur une ſeule & même tête qui ſe firent en Europe dans le cours du ſeiziéme ſiécle, ou dans le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, & qui diminuant le nombre des Rois augmentoient en même-tems la puiſſance de ceux qui reſtoient, donnerent encore plus de ſplendeur aux têtes Couronnées. A quel point le titre de Roi ne devint-il pas reſpectable dans la ſocieté des Nations en mil ſix cens quatre, qu'il ne s'y trouva plus que ſix Souverains qu'on déſignât par le nom de Roi. Elevés que nous ſommes dans l'idée du titre de Roi laquelle on ſe fit alors, notre premier mouvement nous porte à penſer que tout Prince à qui nous voyons qu'un Hiſtorien donne le nom de Roi, a été un Prince puiſſant, dont la domination s'étendoit ſur une vaſte contrée. Mais pour ſe mettre bien au fait de l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle, il faut ſe défaire de cette prévention, & ſe redire à ſoi-même en pluſieurs occaſions ce qui vient d'être expoſé. Il faut ſe rappeller de tems en tems que ceux de ces Rois qui ſervoient l'Empire, & c'étoit la deſtinée de pluſieurs d'entr'eux, étoient ſubordonnés au Maître de la Milice dans le département où étoient leurs quartiers. Voilà pourquoi j'ai crû pouvoir avancer qu'il n'eſt point vraiſemblable qu'Egidius ait jamais daigné ſe parer du titre de Roi des Francs.

Les Rois-Barbares eux-mêmes regardoient le grade de Maître de la Milice comme une dignité ſuperieure à la Royauté, & ils tenoient à grand honneur de parvenir à ce grade. L'Hiſtoire

(*a*) Idcoque non male vetus Juriſconſultus aiebat. Rectè dicitur quod propriè non eſt Rex, cùm non habeat decem Diocœſes & unum Metropolitanum, prout debet habere regnum. Secundum Panormitanum in caplte *Conſtitutus*. Extrav. *De Teſtibus*.

Dominicy de prær. Allod. cap. 8. *p.* 72.

le dit assez, & c'est même, comme pénétré d'un pareil sentiment que s'explique un des Rois des Bourguignons dans une Lettre qu'il écrit à l'Empereur des Romains d'Orient, & que nous rapporterons en son lieu. Ici je me contenterai, pour confirmer la conjecture que je viens d'avancer concernant Egidius, que lorsque les Romains avoient à parler d'un Prince qui étoit à la fois l'un des Rois de sa Nation, & l'un des grands Officiers de l'Empire, ils dédaignoient de le nommer Roi, & qu'ils ne le designoient que par le titre de la dignité que l'Empereur lui avoit conferée. Quand le Pape Hilaire dans une Lettre qu'il adresse à Leontius Evêque d'Arles parle, (a) de Gundiacus ou Gunderic, Roi des Bourguignons, & Maître de la Milice, c'est par ce dernier titre qu'il désigne le Roi des Bourguignons. Quand Sidonius Apollinaris fait mention de Chilpéric, fils de Gunderic, & qui comme son pere étoit à la fois Roi des Bourguignons & Maître de la Milice, il ne l'appelle point le *Roi Chilperic*, mais Chilperic Maître de la Milice. Enfin lorsqu'Alcimus Avitus fait mention de Sigismond neveu de ce Chilperic, & qui étoit en même-tems Roi des Bourguignons & Patrice, il l'appelle le Patrice Sigismond & non pas le Roi Sigismond.

Liv. 5. Ch. 3.

Lib. 6. Ep. 6.

Ep. 7.

Le titre de Roi des Francs, qu'Egidius aura pris ou qu'il n'aura pas pris, & le pouvoir que ce titre lui donnoit, n'ont point dû par conséquent exciter la jalousie des Ministres de Majorien, ni mériter que dans le tems même il en fût beaucoup parlé. Ainsi la seconde objection que le Pere Daniel fait contre la vraisemblance de l'évenement dont il est ici question, & qu'il tire du silence des Auteurs contemporains, se trouve réfutée suffisamment par les mêmes raisons que nous avons employées à combattre la premiere. Je me contenterai donc de faire une simple remarque sur cette seconde objection. On se figure d'abord en la lisant que nous ayons plusieurs volumes d'Histoires, où les évenemens arrivés dans les Gaules pendant le tems qu'Egidius gouvernoit les Francs établis dans le Tourhaisis, soient narrés fort au long par des Auteurs contemporains. Cependant tous les Ecrits composés dans ce tems-là, & que nous avons encore, se réduisent à la Cronique d'Idace, & à quelques Ouvrages, soit en prose, soit en vers;

(a) Jam quod Chilpericum hunc non Regem sed Magistrum Militum vocat, ex more facit quo Sigismundum Gondebaldi filium, Alcimus Avitus Patricium, Hilarus Papa Gunduicum seu Gondeucum, aut ut est apud Jornandem, Gundiacum, horum quatuor patrem Magistrum item Militum appellat, in Epistola ad Leontium Episcopum Atelatensem.

Sirm. in notis ad Sidon. pag. 55.

de Sidonius Apollinaris. Idace qui écrivoit en Eſpagne, ou n'aura point entendu parler de la dépoſition de Childéric, ou bien il n'aura point jugé à propos de faire mention d'un évenement qui n'intereſſoit guéres ſes compatriotes, lui qui écrivoit une Cronique ſi ſuccincte, que ſouvent elle n'employe qu'une ligne pour raconter les batailles & les ſieges les plus mémorables qui ayent été données, ou qui ayent été faits dans les Gaules. Quant à Sidonius Apollinaris, on ſçait bien qu'il n'a point écrit les Annales de ſon tems, & que s'il parle dans ſes Ouvrages de pluſieurs événemens arrivés pour lors, c'eſt uniquement par occaſion. Ou ce ſaint Evêque n'aura point eu celle de parler de l'évenement dont il s'agit, ou ceux de ſes Ouvrages dans leſquels il en faiſoit mention, ne ſeront point venus juſqu'à nous.

Outre les objections que nous venons de réfuter, le Pere Daniel en fait encore deux pour montrer que l'Hiſtoire de la dépoſition de Childéric & de l'inſtallation d'Egidius ſur le Trône de ce Prince, n'eſt qu'une Hiſtoire apocryphe. Une de ces objections eſt de dire : Que cette Hiſtoire eſt pleine de circonſtances pueriles & indignes de foi en même-tems : L'autre objection eſt que cette Hiſtoire eſt démentie par la Cronologie. On peut, dit-il, prouver par la Cronologie qu'il eſt impoſſible que le détrônement de Childéric ait duré huit ans. En effet Egidius étoit déja Maître de la Milice quand il fut choiſi par les Francs pour regner ſur eux après la dépoſſeſſion de Childéric, & cependant Childéric fut rétabli avant la mort d'Egidius qui mourut au plus tard cinq ans après avoir été fait Maître de la Milice par Majorien. Nous le prouverons dans la ſuite.

Je réponds à la premiere objection que les circonſtances pueriles, & ſi l'on veut, extravagantes qui ſont dans la narration de cet évenement, telle que le Pere Daniel nous la donne, ne ſont point dans la narration de Gregoire de Tours. On peut connoître quelles ſont les circonſtances que le Pere Daniel a tirées des Ecrivains poſtérieurs à Gregoire de Tours, & qu'il a inſerées dans ſa narration, en la comparant avec celle de Gregoire de Tours que nous avons rapportée fidelement. Un fait atteſté par un Auteur preſque contemporain en deviendra-t-il moins croyable, parce qu'il aura plû aux Ecrivains poſtérieurs d'ajoûter à la narration de cet Auteur des circonſtances indignes de foi ? Quant à la ſeconde objection tirée

de

de la Cronologie, nous y répondrons lorſque nous traiterons du rétabliſſement de Childéric. Ici je me contenterai de dire que l'objection à laquelle je promets de ſatisfaire prouve bien que la deſtitution de Childéric n'a pû durer huit ans, mais non pas qu'elle n'ait point eu lieu, & de rapporter un paſſage du P. Daniel lui-même, concernant les loix de l'Hiſtoire. Voici donc ce qu'il dit à ce ſujet, après avoir raconté la condamnation & le ſuplice de la fameuſe Reine Brunehaut, femme de Sigebert premier Roi d'Auſtraſie & petit-fils du Grand Clovis. » Un de » nos celebres Hiſtoriens, Cordemoy, entreprit il y a quel- » ques années, de faire l'Apologie de cette malheureuſe Prin- » ceſſe, qui avoit déja été faite par le Jeſuite Mariana dans ſon » Hiſtoire d'Eſpagne, en faveur de ſon pays où elle avoit pris » naiſſance. » Notre Auteur montre enſuite que les raiſons du Pere Mariana & de M. de Cordemoy ne ſont rien moins que ſolides; & qu'elles ſe trouvent réfutées dans l'Hiſtoire de France par M. de Valois. Après quoi il écrit: » Vouloir en » faveur de cette Reine révoquer en doute ſur de foibles con- » jectures & par des raiſonnemens géneraux, des faits rapportés » par les plus anciens Hiſtoriens que nous avons, & dont ils » conviennent entr'eux pour la plupart, c'eſt agir contre toutes » les loix de l'Hiſtoire

Tom. 1. pag. 268. Edit. de 1722.

CHAPITRE V.

Continuation de l'Hiſtoire du regne de Majorien. Mort de cet Empereur, & Proclamation de Severus ſon ſucceſſeur. Etat de l'Empire d'Occident ſous Severus.

LE deſſein qui avoit engagé Majorien à faire la paix le plus promptement qu'il lui avoit été poſſible avec toutes les Puiſſances des Gaules, étoit, comme on l'a dit déja, le projet de paſſer inceſſamment en Afrique, & de reconquerir cette importante Province ſur les Vandales. Nous avons vû que de tous les projets qu'il pouvoit former, celui-ci étoit le plus avantageux à l'Empire d'Occident, & nous avons parlé des préparatifs que ce Prince avoit faits, même avant qu'il eût pacifié les Gaules. Dès que Majorien y eut rétabli l'ordre ou du moins la tranquillité, il ſe mit en marche pour paſſer en Eſpagne. C'étoit ſur

les côtes de cette grande Province qu'il avoit donné aux bâtimens de ſa flotte, leur rendez-vous. Il ſemble d'abord qu'il dût prendre une autre route, & qu'il lui convînt mieux de s'embarquer en Sicile pour paſſer en Afrique. Du Cap Lilybée qui eſt dans cette Iſle, juſqu'au Promontoire de Mercure qui eſt en Afrique, il y a moins de trente lieuës. Lorſque les Romains avoient envoyé des armées dans ce pays pendant la premiere, la ſeconde & pendant la troiſiéme guerre Punique, ils leur avoient fait prendre cette route-là, quoiqu'ils fuſſent les maîtres de les faire partir d'Eſpagne. Cependant on trouve en faiſant reflexion ſur les circonſtances des tems & des lieux, que Majorien avoit pris un parti judicieux.

En premier lieu, il n'étoit point à propos de faire paſſer à travers toute l'Italie & près de Rome l'armée qu'il conduiſoit en Afrique. Nous avons vû qu'elle étoit compoſée en grande partie de Barbares. Il valoit donc encore mieux que cette armée commît dans les Gaules & dans l'Eſpagne, les deſordres qu'il étoit comme impoſſible qu'elle ne fît pas dans les Contrées qu'elle traverſeroit, que de les commettre en Italie. En ſecond lieu, les diſpoſitions que Genſéric avoit faites pour ſe mettre en état de défenſe contre tous les Romains qui voudroient entreprendre de le chaſſer de l'Afrique, obligeoient encore Majorien à prendre le parti auquel il ſe détermina. (a) Ce Roi des Vandales avoit démantelé toutes les villes de la Province d'Afrique, à l'exception de Carthage dont il avoit fait ſa place d'armes, & dans les environs de laquelle il tenoit le plus grand nombre de ſes troupes, comme dans le lieu qui étoit le plus expoſé en cas de guerre contre l'Empire. Ainſi Majorien, s'il fût parti de Sicile, auroit été contraint à faire ſon débarquement en preſence des Ennemis, ou bien il auroit été réduit à ranger une côte fameuſe par ſes Syrtes & par ſes autres écueils, juſqu'à ce qu'il eût dévancé ces ennemis qui n'auroient pas manqué de le ſuivre par terre, & de tenter l'impoſſible pour faire autant de chemin que ſa flotte, afin d'être toujours à portée de s'oppoſer à la deſcente. Au contraire ce Prince en partant d'Eſpagne, & rangeant la côte de cette grande Province, n'avoit qu'un trajet de quatre ou cinq lieuës à faire pour aborder dans un endroit de l'Afrique, où il étoit comme aſſuré de mettre pied à terre ſans oppoſition. Ce lieu-là qui étoit dans la Mauritanie, & en face de Cadix,

(a) Deinde placuit Giſerico urbium Africæ muros, præterquam Carthaginis, diruere. *Procop. de Bell. Vand. cap. 1. lib. 1.*

ſe trouvoit être à une ſi grande diſtance de Carthage où les Vandales avoient leurs arſenaux, où ils avoient fait leurs dépôts, & dont par conſéquent ils ne pouvoient pas trop s'éloigner, qu'on ne devoit pas craindre de les avoir en tête quand on y aborderoit. Il eſt vrai que Genſéric avoit (a) devaſté la Mauritanie, dès qu'il eût été informé que c'étoit ſur les côtes d'Eſpagne que l'armée Romaine devoit s'embarquer. Il avoit même fait empoiſonner les puits, & combler les fontaines. Mais l'Empereur Majorien comptoit qu'il auroit deux reſſources pour faire ſubſiſter ſes troupes lorſqu'elles auroient mis pied à terre en Mauritanie. L'une conſiſtoit dans les vivres qu'il feroit venir de l'Eſpagne, des Gaules ou de la Sicile, & l'autre dans les proviſions que les anciens habitans de la Mauritanie ſeroient encore en état de lui fournir, quoique Genſéric eût devaſté leur pays. Ces habitans devoient avoir ſauvé une grande partie de leur grain, parce que l'uſage de cette contrée eſt de les garder dans de grandes foſſes recouvertes de terre, & qu'il étoit impoſſible que la plûpart de ces caches n'euſſent échappé aux recherches des Vandales.

Enfin ce qu'il y avoit de plus important pour Majorien, c'étoit de mettre pied à terre au-plutôt. On ne ſçauroit prendre de trop bonnes meſures pour épargner à une flotte nombreuſe & qui doit tranſporter des troupes de terre, l'inconvenient dangereux de tenir la mer long-tems. Comme l'expédition dont il s'agit ici, eſt la derniere entrepriſe d'éclat que l'Empire d'Occident ait faite pour ſe relever, il doit être permis à un Auteur qui écrit l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe fondée ſur les ruines de cet Empire, de faire quelques reflexions ſur les cauſes qui rendirent un pareil armement infructueux.

Majorien eût peut-être été le reſtaurateur de l'Empire, s'il eût employé les forces qui reſtoient encore dans ce Corps politique à faire d'abord quelqu'expédition moins importante à la verité que celle d'Afrique, mais auſſi moins expoſée aux contretems. Pour rétablir la réputation des armes d'une Monarchie qui depuis cent ans n'écrivoit plus guéres dans ſes faſtes que des jours malheureux, il étoit eſſentiel que ſon reſtaurateur réuſſît dans ſa premiere expédition, telle qu'elle pût être. Majorien devoit donc,

(a) Sed Vandalorum Dux prius legatos miſit, qui illum, ſi quæ eſſent inter eos controverſa, amice tranſigere paratum eſſe dicerent. Quod ubi obtinere non potuit, Mauruſiorum terram, in qua ex Iberia Majoriani copiæ apulſuræ erant, omnem igni ferroque vaſtavit, & quacunque ratione potuit afflixit, & aquas infecit.
Priſc. Rh. in excep. leg. p. 68.

quelques motifs qu'il eût de reconquerir l'Afrique ſur les Vandales, ne point débuter par une expédition dont la prudence & l'activité ne pouvoient pas rendre le ſuccès certain, moralement parlant. Or ces flottes monſtrueuſes que le Souverain qui veut s'en ſervir, ne ſçauroit mettre en mer ſans tirer de regions éloignées une partie, du moins de ce qui eſt néceſſaire pour les équiper, & ſans faire venir de loin les troupes qu'il y veut embarquer, ne réuſſiſſent preſque jamais dans leurs expéditions. Comme l'Ennemi contre qui l'armement ſe fait eſt inſtruit de la deſtination de ces flottes long-tems avant qu'elles puiſſent mettre à la voile, il a du moins le loiſir de ſe préparer à ſe bien défendre. Quelquefois même il trouve le moyen de déconcerter le projet formé contre lui, avant que l'exécution en ſoit encore commencée. Tout le monde ſçait ce qui arriva au Roi d'Eſpagne Philippe II. lorſqu'il arma cette flotte ſi célebre ſous le nom de l'*Invincible*, pour l'envoyer conquérir l'Angleterre. Ce Prince ayant été contraint de tirer des regions éloignées une partie des Matelots, des agrès, des bois, des voiles, & des autres choſes néceſſaires à l'équipement de ſon armée navale, les Anglois eurent le loiſir de ſe préparer à la combattre, & ſecondés par les tempêtes ils la défirent entierement.

Du moins Philippe II. eut la ſatisfaction de voir ſa flotte mettre en mer, & d'entendre dire qu'elle menaçoit d'aſſez près l'Angleterre qu'il lui avoit ordonné de ſubjuguer; mais celle que Majorien avoit équipée dans les ports du même pays où dans la ſuite l'*Invincible* fut armée, ne parvint pas juſqu'à faire voile. Voici ce qu'on trouve dans Idace & dans Marius Aventicenſis à ce ſujet. » (*a*) L'Empereur Majorien vint en Eſpagne au mois » de Mai de l'année quatre cens ſoixante: Tandis qu'il étoit » encore en chemin pour ſe rendre dans la Province où eſt Car» thagène, les Vandales informés par des gens du pays qui » trahiſſoient ce Prince, vinrent enlever les vaiſſeaux qu'il avoit » armés pour paſſer en Afrique, & qui étoient mouillés dans » les rades & les ances des côtes voiſines de Carthagène. Ma» jorien ayant vû avorter [illegible] projet par la deſtruction des pré-

(*a*) Menſe Maïo Majorianus Hiſpanias ingreditur Imperator, quo Carthaginenſem Provinciam pertendente aliquantas naves quas ille ad trajectum adverſus Vandalos præparabat, de littore Carthaginenſi commoniti Vandali per proditores abripiunt. Majorianus ita ordinatione ſua fruſtratus, ad Italiam revertitur.

Idat. Chron.

Magno & Apollinare Conſulibus, Majorianus profectus eſt ad Hiſpanias. Eo anno captæ ſunt naves à Vandalis ad Elecem juxta Carthagine Spataria.

Marii Chron. ad ann. 460.

» paratifs qu'il avoit faits, s'en retourna en Italie. Voilà quelle fut la deſtinée de la flotte dont Sidonius Apollinaris fait une ſi magnifique deſcription. On croira ſans peine que Ricimer & les autres Grands qui haïſſoient Majorien, parce qu'en voulant rétablir l'Empire il vouloit auſſi par conſéquent leur ôter la conſidération que leur donnoient le déſordre & la confuſion où l'Etat étoit tombé, profiterent de la diſgrace de ce Prince pour le rendre mépriſable à ceux qui le reſpectoient auparavant. Ils lui auront imputé, ſuivant l'uſage ordinaire des Cours, toutes les fautes des ſubalternes & tous les contretems dont le hazard étoit la ſeule cauſe. Rien n'eſt plus aiſé que de perſuader aux Peuples que les affaires malheureuſes dont ils ne ſçavent point le ſecret, ont été mal conduites.

Dès que Majorien fut de retour en Italie, Genſéric Roi des Vandales d'Afrique lui fit demander la paix. Ce Prince (*a*) Barbare penſoit que l'incendie ou la priſe des vaiſſeaux Romains ſur les côtes d'Eſpagne ne faiſoit que reculer le danger, & qu'il ne pourroit point réſiſter à un Empereur auſſi grand Capitaine que Majorien, dès que l'armée Romaine auroit une fois pris terre en Afrique. Nous ignorons s'il agréa les propoſitions du Roi des Vandales, ou s'il perſevera dans la réſolution de paſſer la mer pour faire, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, une nouvelle guerre Punique contre les Barbares du Nord. Il mourut avant que d'avoir rien fait qui nous apprenne à quel parti il s'étoit déterminé.

A peine Majorien étoit-il de retour en Italie, qu'il y apprit que la Peuplade d'Alains qui avoit ſes quartiers ſur les bords de la Loire (*b*), avoit pris les armes, & qu'elle commettoit de grandes hoſtilités dans les Gaules. Il ſe mit donc auſſi-tôt en marche pour paſſer les Alpes une ſeconde fois, mais il ne s'avança point juſques-là. Son armée étoit encore campée ſur la Scrivia, & aſſez près de Tortonne quand elle ſe ſouleva contre lui, & quand il périt de la même maniere que la plûpart des Empereurs Romains.

Comme on a déja pû le remarquer, & comme on le verra en- Petav. Rat. Temp. lib. 6.

(*a*) Majorianus ad Italiam revertitur.... Genſericus Rex à Majoriano Imperatore per legatos poſtulat pacem.
Idatii Chron.

(*b*) Majorianus Occidentale ſuſcipit Imperium, ſed & ipſe non diu regnavit. Dum contra Alanos, qui Gallias infeſtabant, movet procinctum, Dertonæ juxta fluvium Hyra cognomento, occiditur.
Jornandes de rebus Geticis.

Severinus & Daglaiphus. His Conſulibus immiſſione Ricimeris Majorianus extinguitur, cui Severus natione Lucanus ſuccedit in regnum. *Caſſ. Chron. ad ann.* 461.

core mieux par la ſuite, Ricimer étoit à la fois le plus ambitieux & le plus dangereux des Officiers qui ſervoient l'Empire. S'il faiſoit des Empereurs, ce n'étoit point pour leur obéir, mais pour regner ſous leur nom. Etant Barbare, il n'oſoit entreprendre de regner ſous le ſien, & de ſe faire proclamer Empereur. Y avoit-il, demandera-t'on, une loi expreſſe qui exclût de l'Empire les Barbares? Je ne le crois point; mais ſi l'on n'avoit point fait une pareille loi, c'eſt qu'il avoit paru inutile de la faire. Les Romains comme les Francs ſuppoſoient que pour être le Chef d'une Nation, il falloit être de cette Nation-là. Si Capitolin dit (*a*) poſitivement que Maximin le ſucceſſeur d'Alexandre Severe étoit né Barbare, il nous apprend auſſi que ce Prince cacha ſa naiſſance avec ſoin, dès qu'il fut parvenu à l'Empire, & que pour dérober aux Romains la connoiſſance de ſon origine il fit mourir tous ceux qui la ſçavoient par eux-mêmes.

Je retourne à Ricimer. Dès qu'il s'apperçut que Majorien qui étoit alors dans la force de l'âge vouloit gouverner par lui-même, & rétablir l'ordre dans la Monarchie, il conçut contre lui la haine que les eſprits orgueilleux conçoivent contre un homme qu'ils ont élevé à une place éminente, dans la perſuaſion que ſon génie étant ſubordonné au leur ils le conduiront toujours à leur gré; lorſque cet homme-là vient à démentir leur opinion, & qu'il oſe leur tenir tête dans les occaſions où ils ont tort. Ricimer avoit crû en élevant au Trône Majorien y faire monter un Soldat qui n'ayant pour mérite que les vertus militaires, ſeroit toujours obligé de ſe laiſſer guider, & cet Empereur donnoit à connoître qu'il avoit auſſi les vertus civiles. Les Loix qu'il publia durant un regne de quatre ans, & qui doivent la plûpart avoir été faites dans des camps & ſous la tente, montrent ſeules qu'il connoiſſoit à fonds les maux dont ſon Etat étoit affligé, & qu'il étoit capable d'y appliquer des remedes efficaces. Nous rapportons dans cet Ouvrage pluſieurs extraits de ces Loix, qui ſuffiſent pour donner une idée de l'équité & de la prudence du Legiſlateur qui les a dictées. Ainſi Ricimer dont la conduite que Majorien tenoit dans l'adminiſtration de l'Etat mortifioit à la fois la préſomption & l'orgueil, réſolut de

(*a*) Maximinus de vico Thraciæ vicino Barbaro etiam patre & matre genitus eſſe perhibetur: Et patri quidem nomen Micca, matri Ababa, fuiſſe dicitur. Sed hæc nomina Maximinus primis temporibus ipſe prodidit, poſtèà verò ubi ad Imperium venit occuli præcepit ne utroque parente Barbaro Imperator genitus eſſe videretur.... Nam ignobilitatis tegendæ causâ omnes conſcios generis ſui interemit.

Capitolinus in Maximino.

ſe défaire de l'Empereur, parce que cet Empereur avoit les vertus d'un Souverain. (*a*) Malheureuſement pour l'Empire d'Occident, Ricimer ne trouva que trop de facilité à l'exécution de ſon projet. Les Reſtaurateurs ſont toujours haïs par la cabale des Citoyens qui profite des déſordres, & cette cabale eſt toujours compoſée des Citoyens les plus corrompus, mais auſſi les plus actifs & les plus entreprenans. Réſolus à tout oſer, afin de n'être pas bornés à la jouiſſance des biens & de l'autorité qui leur appartiennent ſuivant les Loix, il n'y a point de crime qu'ils ne conſentent de commettre & qu'ils ne ſoient capables d'exécuter, quand il peut les affranchir de la crainte de voir la juſtice & l'ordre rétablis. Le Fondateur d'un nouvel Etat n'a pour l'ordinaire que des ennemis étrangers à combattre; au lieu que le Reſtaurateur d'un Etat tombé en déſordre, a pour ſes ennemis tous ceux qui l'approchent de plus près; ſa propre Cour. L'Hiſtoire fait mention de pluſieurs Heros qui ont réüſſi à fonder des Royaumes & des Républiques. A peine y trouve-t-on deux ou trois Reſtaurateurs qui ayent réüſſi à raffermir les fondemens ébranlés de l'Etat qu'ils avoient entrepris de rétablir. Une mort violente eſt ordinairement la récompenſe de leurs travaux. Il fut donc facile à Ricimer (*b*) de ſoûlever l'armée contre Majorien. Le ſecond jour du mois d'Août de l'année quatre cens ſoixante & un elle ſe révolta, & le ſeptiéme du même mois elle maſſacra ſon Empereur. Nous ne ſçavons pas d'autres circonſtances de ce meurtre, qui, comme nous l'avons déja dit, fut commis dans le Diſtrict de Tortonne. Petav. Rat. Temp. lib. 6. pag. 365.

Ce qui paroît de plus probable après avoir conferé tout ce que diſent les Auteurs anciens concernant la révolution qui pour lors arriva dans l'Empire Romain, c'eſt que Ricimer ne fit point proclamer un nouvel Empereur immédiatement après la mort de Majorien, & qu'il envoya propoſer à Leon de donner ſon agrément au choix de Severus qu'on avoit réſolu en Italie de mettre ſur le Trône d'Occident; mais que Leon tardant trop long-tems à s'expliquer, Ricimer fit proclamer Severus avant que l'agrément dont il s'agit eût été donné. En effet, quoique Severus n'ait été inſtallé que le dix-neuf Novembre de l'année Petav. Rat. Temp. lib. 6. pag. 365.

(*a*) Majorianum Romano Imperio vel nomini res neceſſarias ordinantem, Ricimer livore percitus & invidorum conſilio fultus, fraude interficit circonventum. Severus a Senatu Romano Auguſtus appellatur anno Imperii Leonis quinto. *Idatii Chron.*

(*b*) Severino & Dagalaiſo Conſulibus dejectus eſt Majorianus de Imperio in civitate Dertona a Ricimere Patritio, & interfectus ſuper Ira fluvio, & levatus eſt Severus Imperator Ravenna.

Marii Avent. Chron. ad ann. 461.

quatre cens ſoixante & un, cependant Jornandès obſerve (*a*) que ce Prince fut placé ſur le Trône avant qu'on eût encore reçû les ordres de Leon ſur ce ſujet là. Ainſi l'on ne doit point être ſurpris de la confuſion & du déſordre où cette proclamation précipitée acheva de jetter tout l'Empire d'Occident qui craignit à la fois d'être attaqué par l'armée de Leon, par celle que commandoit Egidius & par les Vandales. Expliquons cela.

Nous avons parlé de Marcellianus cet ami d'Aëtius que le Parti qui s'étoit formé dans les Gaules pour empêcher qu'on n'y reconnût Majorien, avoit voulu proclamer Empereur, & nous l'avons laiſſé en Dalmatie où il s'étoit cantonné. Voici ce qui lui étoit arrivé dans la ſuite. L'Empereur Leon l'avoit engagé à paſſer à ſon ſervice, & il lui avoit donné le commandement des forces qu'il vouloit faire agir contre les Vandales d'Afrique. Ces Barbares après s'être emparés de la Sardaigne, tâchoient encore de ſe rendre entierement maîtres de la Sicile, dont ils avoient déja pris la plus grande partie. Marcellianus après avoir obligé les Vandales d'abandonner la Sardaigne, avoit mis pied à terre en Sicile où il avoit remporté pluſieurs avantages ſur ces ennemis. Ses forces étoient conſidérables, & il paroît même qu'il avoit réduit les Vandales à traiter avec lui, avant la mort de Majorien. Les Romains d'Occident avoient donc ſujet de craindre qu'il ne vînt un ordre de Conſtantinople qui (*b*) enjoignît à Marcellianus de marcher contr'eux, & de les contraindre à dépoſer l'Empereur qu'ils avoient oſé proclamer, ſans avoir obtenu auparavant le conſentement de Leon. D'un autre côté Egidius irrité du meurtre de Majorien menaçoit de ſe ſervir de tout le crédit qu'il avoit dans les Gaules ſa patrie, & des troupes nombreuſes qui étoient à ſes ordres, pour venger la mort de ſon Empereur dont la mémoire lui étoit d'autant plus chere qu'ils avoient été long-tems *Compagnons d'armes*. Nous avons parlé pluſieurs fois de ce que l'Italie avoit à craindre des Vandales.

Il n'y eut qu'un de ces trois orages qui fondit ſur l'Italie. Ri-

(*a*) Majorianus occiditur, locumque ejus ſine Principis juſſu Leonis, Severus invaſit. *Jornandes de regn. & temp.*

(*b*) Occidentalibus Romanis, Marcellini incrementa timorem injiciebant, ne is tantis viribus auctus, bellum eis inferret. Prorſus enim variis modis res illorum perturbatæ erant, hinc Vandalis imminentibus, illinc Ægidio viro ex Gallia oriundo qui Majorianum in bellis comitatus fuerat, magnaſque circa ſe copias habebat, & ob Imperatoris Majoriani eædem erat infenſus. *Ex. Priſc. Rh. inſt. Ducheſn. tom. 1. p. 223.*

cimer

cimer conjura celui qui le menaçoit du côté des Gaules en allumant la guerre, comme nous le dirons inceſſamment, entre Egidius & les Viſigots. Le Patrice (a) vint encore à bout de détourner celui qui ſe préparoit du côté de la Sicile, en faiſant enfin agréer l'élection de Severus à l'Empereur d'Orient. Après cela Philarchus que les Romains d'Occident envoyoient traiter avec les Vandales d'Afrique, n'eut pas de peine, lorſqu'il paſſa par la Sicile, à perſuader à Marcellianus qui commandoit dans cette Iſle pour Leon, de s'abſtenir de toute hoſtilité contre l'Italie. Mais Philarchus ne réuſſit pas auſſi bien en Afrique qu'il l'avoit fait en Sicile. Genſéric lui répondit qu'il ne vouloit point de paix ni de tréve que les Romains d'Occident ne lui euſſent rendu tout ce qu'ils détenoient des biens qui avoient appartenu en propre à l'Empereur Valentinien III. & à Flavius Aëtius, ainſi & de la même maniere que les Romains d'Orient lui avoient déja rendu la partie de ces mêmes biens qui ſe trouvoit ſituée dans le Diſtrict de leur Empire. La prétention de Genſéric étoit fondée ſur ce qu'il avoit auprès de lui Honoria fille de cet Empereur, & Gaudentius fils du celebre Flavius Aëtius. Le Roi des Vandales avoit enlevé de Rome ces deux perſonnes, lorſqu'il la ſaccagea en quatre cens cinquante-cinq, & même il avoit fait épouſer à ſon fils Honoric la Princeſſe Honoria. Quoiqu'il en fût de la juſtice de cette prétention, ſouvent elle avoit ſervi de pretexte à Genſéric pour faire des invaſions dans le territoire des Romains d'Occident, & la ſituation où il les voyoit le rendoit plus fier. Il ſaccagea donc les côtes de l'Italie, où il pilla & brûla tous les lieux ouverts qu'il ſurprit. Les troupes de Severus ne pouvoient point ſe trouver dans tous les endroits où les Vandales faiſoient des deſcentes, & ce Prince n'avoit point de flotte qui pût diſputer à ces Barbares l'Empire de la mer. Lorſqu'il voulut emprunter quelques vaiſſeaux à Leon, cet Empereur répondit, que le Traité qu'il venoit de conclure avec les Vandales lui défendoit de donner à qui que ce fût, aucun ſecours contr'eux. Les Romains d'Occident

(a) Hæc in cauſa fuerunt ut Romani Heſperii legatos ad Orientales mitterent ut ſe à Marcellino & Vandalis liberarent & ad Marcellinum quidem Philarchus miſſus, & perſuaſit ne in Romanos moveret arma. Hinc ad Vandalos deflectens, nihil quidquam profecit, & rediit.... Denique Heſperii copiis navalibus carebant, quas cum à Romanis Orientalibus petiiſſent, non impetrarunt, quia fœdus cum Genſerico fecerant. Ea res, diviſa ſcilicet Imperii adminiſtrandi ratione, magno detrimento Romanorum Occidentalium rebus fuit ..... Legatio ab Italis advenit quæ doceret res Italas ſtare non poſſe, niſi ſibi Vandalos reconcillarent.... Legationem ad Vandalos ſuſcepit Tatianus in Patritiatus dignitatem cooptatus. *Priſc. Ret. in excerpt. leg. pag.* 68. *& ſeq.*

eurent ainſi beaucoup à ſouffrir à l'occaſion du Traité particulier conclu entre Genſéric & l'Empereur d'Orient qui ne les y avoit pas compris. Enfin Severus ſe vit réduit à envoyer de nouveau des Ambaſſadeurs à Leon pour lui déclarer que s'il ne vouloit pas du moins ſe faire Médiateur d'un accommodement entre l'Empire d'Occident & les Vandales, il n'y auroit plus bien-tôt d'Empire d'Occident. Sur ces nouvelles repreſentations, Leon fit paſſer à Carthage le Patrice Tatianus. Le fragment de Priſcus Rhetor qui nous inſtruit de tous ces détails, ne nous dit pas en quelle année Tatianus fut envoyé pour moyenner la paix entre les Vandales & les Romains d'Occident, ni ce qu'il fut conclu par le Patrice. Le texte de Priſcus ſuppoſe cependant que la guerre ait encore duré pluſieurs années après l'avenement de Severus à l'Empire, entre lui & Genſéric, & l'on verra par les faits que nous rapporterons ſur l'année quatre cens ſoixante & trois que la paix n'étoit point encore faite alors entre l'Empereur d'Occident & le Roi des Vandales.

Comme nous l'avons dit déja, Ricimer fut plus heureux à conjurer la tempête qui le menaçoit du côté des Gaules, qu'à conjurer celle qui venoit du côté de l'Afrique. Les Viſigots ſuſcités apparemment par ſes menées, donnerent tant d'affaires à Egidius, qu'il ne fut point en état de paſſer les Alpes, pour lui aller demander raiſon du meurtre de Majorien. Voici ce qu'on lit dans Priſcus Rhetor à ce ſujet. (*a*) » La guerre qu'Egidius eut à ſou-
» tenir dans les Gaules contre les Viſigots qui vouloient éten-
» dre leurs quartiers, l'empêcha de paſſer en Italie. Il fit dans
» le cours de cette guerre pluſieurs exploits dignes d'un homme
» de courage & d'un grand Capitaine. Mais avant que d'entre-
prendre d'expliquer & de ranger par ordre le peu que nous ſçavons concernant les évenemens de cette guerre-là, où Childéric eut tant de part, il convient de parler du rétabliſſement de ce Prince ſur le Trône des Francs, comme des motifs qui engagerent Egidius à y donner les mains, & peut-être à s'en faire le Promoteur. On ne ſçauroit penſer autrement quand on fait attention aux conjonctures où ce Romain ſe trouva, lorſque Severus eut été proclamé Empereur, & aux expreſſions dont ſe ſert Gregoire de Tours en parlant de l'union qui fut entre Egidius & Childéric après le rétabliſſement du dernier.

(*a*) Sed à bello appetendis Italis Egidium avocavit, ortum illi cum Gothis in Gallia diſſidium. De contermina enim regione cum illis, fortiter bellum gerebat in quo multa viri ſtrenui & magnanimi opera edidit. *Priſc. Rh. in excerpt. leg. pag.* 68.

CHAPITRE VI.

Egidius refuſe de reconnoître Severus pour Empereur. Rétabliſſement de Childéric.

IL eſt évident par la narration de Priſcus Rhetor, qu'Egidius ne voulut jamais reconnoître Severus & qu'il perſiſta toujours dans ſa révolte, puiſqu'il n'y eut que les affaires que les Viſigots donnerent dans les Gaules à ce Maître de la Milice, qui l'empêcherent de deſcendre en Italie pour y faire la guerre contre le nouvel Empereur. D'ailleurs nous verrons encore qu'Egidius peu de mois avant ſa mort, envoya des perſonnes de confiance traiter avec les Vandales d'Afrique, pour lors les ennemis déclarés de Severus & de tout ſon Parti. Mais, dira-t'on, Egidius ne ſe fit point proclamer Empereur? Il eſt mort Maître de la Milice? Sous les auſpices de quel Prince commandoit-il les troupes que la République avoit dans les Provinces obéiſſantes de la Gaule?

Je réponds que la connoiſſance que nous avons de ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous le regne de Severus eſt ſi bornée, qu'on ne doit pas être ſurpris que nous ignorions de quel Prince Egidius s'avoüoit Sujet, quoique nous voyons bien qu'il ne reconnoiſſoit pas l'Empereur de Ricimer. Peut-être qu'Egidius aura imité l'exemple de quelques Officiers de l'Empire ſervans dans les Gaules, & qui ne voulant pas d'un coté continuer à obéir au Prince regnant actuellement, & n'étant point réſolus d'un autre côté à proclamer (*a*) un nouveau Souverain, firent prêter à leurs troupes le ſerment militaire au nom du Senat & du Peuple Romain. Egidius aura proteſté enſuite qu'il ne recevroit les ordres de perſonne juſqu'à ce que le Peuple & le Senat euſſent été mis en liberté, & qu'ils euſſent choiſi un Maître digne de l'être. Le credit que ſes emplois, ſes grandes qualités & ſes alliances lui donnoient dans les Provinces obéiſſantes, joint à l'autorité qu'il y avoit comme Généraliſſime, auront obligé le Préfet du Prétoire d'Arles & les autres Officiers Civils, d'adhé-

(*a*) At in ſuperiore exercitu quarta & duo & viceſima Legiones, iiſdem hibernis tendentes, ipſo Kalendarum Januarium die, dirumpunt imagines Galbæ, quarta Legio promptius, duo & viceſima cunctantius. Mox conſenſu ac ne reverentiam Imperii exuere viderentur, in Senatus Populique Romani obliterata jam nomina, ſacramenta advocabant.

Tacitus Hiſt. lib. 1. p.

rer à ſon parti. Egidius aura donc juſqu'à ſa mort continué à commander dans les Gaules, & à les gouverner au nom du Senat & du Peuple Romain. Il aura pris la qualité de leur Lieutenant Géneral. C'étoit ainſi qu'en avoit uſé Galba. (*a*) Quand il ſe révolta contre Néron; il ne voulut point d'abord prendre d'autre titre que celui de Lieutenant du Senat & du Peuple Romain. Ce ne fut que dans la ſuite & après la mort de Neron, que Galba prit le nom par lequel on déſignoit alors le Souverain. Egidius enfin en aura uſé comme en uſoit Cluvius Rufus Gouverneur de l'Eſpagne, qui dans le tems qu'Othon (*b*) & Vitellius ſe diſputoient l'Empire, ne mettoit le nom d'aucun des deux à la tête de ſes Edits : peut-être auſſi qu'Egidius aura demandé une commiſſion à l'Empereur d'Orient.

Dès qu'Egidius ſe fut déclaré contre Severus, ou plutôt contre Ricimer, ce dernier n'aura pas manqué de lui ſuſciter dans les Gaules le plus grand nombre d'Ennemis qu'il lui aura été poſſible, & il en aura uſé comme ſes pareils en uſent en des conjonctures ſemblables, c'eſt-à-dire, qu'il n'aura eu égard qu'à ſes interêts preſens, & qu'il ſe ſera peu mis en peine des interêts de l'Empire. Il aura donc excité les Viſigots à faire la guerre contre Egidius, quoique dans la réalité, cette guerre dût ſe faire contre l'Empire même, puiſque ſuivant le cours ordinaire des affaires du monde, nos Barbares devoient demeurer les Maîtres des Cités qu'ils ſouſtrairoient au pouvoir de ce Géneral. Peut-être fut-ce alors, que Gunderic Roi des Bourguignons aura été fait Maître de la Milce par Severus, qui vouloit mettre dans ſon Parti cette Nation puiſſante dans les Gaules, & la faire agir contre Egidius. Le Pape Hilaire (*c*) dit dans une de ſes Lettres écrite en quatre cens ſoixante & trois, & un an avant la mort d'Egidius: Qu'il a été informé par ſon cher fils Gunderic Maî-

(*a*) Conſalutatuſque Imperator, Legatum ſe Senatus ac Populi Romani profeſſus eſt .... Depoſita Legati, ſuſcepit Cæſaris appellationem, &c.

Sueton. in Galba, cap. deci. & undecimo.

(*b*) Hilarius ..... Rufum detulerat tamquam audito Othonis & Vitellii principatu, poſſeſſionem Hiſpaniarum tentaſſet, eoque diplomatibus nullum Principem præſcripſiſſet.

Tacit. hiſt. lib. ſecundo.

(*c*) Cæterum Hilarius Epiſcopus urbis Romæ in Epiſtola ad Leontium Arelatenſium Epiſcopum data, Baſilio & Vibiano Conſulibus, id eſt, anno Chriſti quadringenteſimo ſexageſimo tertio : Ex viro illuſtri Magiſtro Militum Gundioco quem & filium ſuum appellat, ſe didiciſſe ſcribit, ab Mamerio vel Mametto Viennæ Epiſcopo Deenſibus invitis qui Eccleſiæ Arelatenſi attribuebantur, neſcio quem Antiſtitem ordinatum conſecratumque eſſe, ut appareat Severo imperante uno eodemque tempore Ægidium Gallum & Gundioeum Burgundionum regem ambos in Gallia Magiſtros Militiæ fuiſſe, alterum à Majoriano factum, alterum priori forſitan oppoſitum à Severo.

Valeſius de rebus Franc. lib. 5.

tre de la Milice, de l'intruſion d'un Evêque ſur le Siege de Die. Ainſi Gunderic doit avoir été Maître de la Milice avant la mort d'Egidius.

Severus & Ricimer auront encore porté l'Agrippinus dont nous allons parler, & les autres Officiers Romains employés dans les Gaules, & ſur leſquels ils avoient quelque credit, à ſe ranger du côté des Viſigots. La ſuite de l'Hiſtoire fait même croire que la Peuplade d'Alains établie ſur la Loire & dont les hoſtilités avoient obligé Majorien à ſe mettre en chemin pour revenir en-deça des Alpes, prit auſſi dans cette conjoncture le parti des Viſigots. Ainſi Egidius pour oppoſer des Alliés à ſes ennemis aura recherché les autres Puiſſances des Gaules, & il leur aura repreſenté l'interêt qu'elles avoient d'empêcher que les Viſigots qui étoient déja plus puiſſans qu'aucune d'elles en particulier, ne s'agrandîſſent encore. Egidius né Gaulois, & pour lors l'honneur de ſon pays, n'aura point eu de peine à obtenir des Armoriques qu'ils ſe confédéraſſent avec lui. La ſituation où étoit au commencement de l'année quatre cens ſoixante & deux l'intérieur des Gaules, ſuffiroit ſeule donc pour faire paroître vraiſemblable le plan que je donne de la Ligue & de la Contre-Ligue qui s'y firent alors, mais j'oſe dire que le peu que nous ſçavons concernant les évenemens de la guerre dont ces aſſociations furent ſuivies, & que je rapporterai quand j'aurai raconté le rétabliſſement de Childéric, perſuadera que ce plan eſt véritable.

Comme le rétabliſſement de Childéric ſe fit au plus tard au commencement de l'année quatre cens ſoixante & trois, ainſi que nous allons le faire voir: Ne peut-on point penſer qu'il ait été l'un des moyens qu'Egidius crut devoir employer pour s'aſſurer encore davantage des Francs Saliens dans les conjonctures fâcheuſes, où il ſe trouvoit en quatre cens ſoixante & deux? Egidius en donnant les mains ou même en procurant le rétabliſſement de ce Prince, s'attachoit un jeune homme brave, courageux, Roi d'une des plus puiſſantes Tribus des Francs, & généralement eſtimé dans toute ſa nation.

Gregoire de Tours immédiatement après le récit de la deſtitution de Childéric qu'on a lû ci-deſſus, ajoûte (a): » Il y

(a) Qui Egidius cum octavo anno ſuper eos regnaret, amicus ille fidelis pacatis occulte Francis, nuntium ad Childericum cum parte illa diviſi ſolidi quam retinuerat mittit. Ille vero certa cognoſcens indicia quod à Francis deſideraretur, ipſis etiam rogantibus à Thoringia regreſſus in regnum ſuum eſt reſtitutus. His ergo regnantibus ſimul, Baſina illa quam ſupra memoravimus, relicto viro ſuo, ad Childericum venit. Qui cum ſolli-

» avoit déja près de huit ans qu'Egidius regnoit ſur les Francs, » lorſque l'ami fidele de Childéric ayant ramené ſans faire au- » cun éclat, les eſprits en faveur de ce Prince, il lui fit tenir » la moitié du ſol d'or partagé en deux. Childéric ayant ap- » pris par là que les Francs ſouhaitoient ſon retour, il partit » du pays des Turingiens, & il revint dans ſon Royaume, où » il rentra en exercice de ſon autorité. Tandis qu'Egidius & » lui, ils gouvernoient de concert, la Reine Baſine, dont il » a déja été parlé ci-deſſus, abandonna ſon mari, & s'en vint » trouver le Roi des Francs, qui ne put s'empêcher de lui de- » mander, pourquoi elle avoit quitté une Couronne auſſi con- » ſiderable que celle qu'elle venoit d'abandonner. On pré- » tend qu'elle répondit : Parce que je vous connois pour hom- » me d'honneur, de courage & digne enfin de tout mon atta- » chement. S'il y avoit eu au monde un Prince qui l'eût mé- » rité davantage, j'aurois été le chercher au-delà des mers. » Childéric flatté par cette réponſe, épouſa Baſine qui mit au » monde Clovis, Roi ſi vanté pour ſa valeur & pour ſes au- » tres vertus.

Voilà le récit de Gregoire de Tours qui ne contient rien que de plauſible. Il eſt vrai que les Ecrivains des ſiecles poſtérieurs y ont ajouté pluſieurs circonſtances difficiles à croire. Ils diſent qu'Egidius s'oppoſa les armes à la main au rétabliſſement de Childeric, & que ce ne fut qu'après qu'il y eut eu *(a)* beaucoup de ſang de verſé que ce rétabliſſement ſe fit. Il faut tomber d'accord en premier lieu que tous ces détails paroiſſent être contre la vraiſemblance, lorſqu'on fait attention aux affaires qu'avoit alors Egidius. Auſſi je n'en crois rien, & je m'en tiens à la narration du Pere de notre Hiſtoire, qui fait connoître que Childeric remonta ſur le Trône ſans coup férir. Non-ſeu-

cite interrogaret qua de cauſa ad eum de tanta regione veniſſet, reſpondiſſe fertur : Novi, inquit, utilitatem tuam, quod ſis valde ſtrenuus, ideoque veni ut habitem tecum. Nam noveris, ſi in tranſmarinis partibus aliquem cognoviſſem utiliorem te, expetiſſem utique cohabitationem ejus. At ille gaudens eam ſibi in conjugio copulavit : Quæ concipiens peperit filium, vocavitque nomen ejus Chlodovcum. Hic fuit magnus & pugnator egregius.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 12.

(*a*) Reſublimatur in regnum, multaque prælia cum Egidio egit, plures ſtrages ab eo factæ ſunt in Romanis.

Hiſt. Franc. Ep. cap. 11.

Egidium autem Principem Romanorum, ejecerunt de regno eorum . . . . . In illis diebus cæperunt Franci Agrippinam civitatem ſuper Rhenum, vocaveruntque eam Coloniam, multumque populum Romanorum à parte Egidii occiderunt, ibi Egidius vero per fugam elapſus, evaſit.

Geſt. Franc. cap. 7. & 8.

Junctis itaque cum Viomado viribus, Childericus inde progreſſus Egidium acie ſuperatum regno decedere compulit.

Aimo, lib. 1, cap. 7.

lement Gregoire de Tours ne dit rien de ces prétendus combats, dont cependant il auroit dû parler s'ils euſſent été vrais, mais il dit poſitivement que Childéric après ſon rétabliſſement vêcut en bonne intelligence avec Egidius, & que l'un & l'autre ils gouvernerent de concert. Nous avons dit dans notre Diſcours Préliminaire que Frédegaire, de qui nos autres Ecrivains ont copié les fautes, avoit mal entendu, la premiere fois qu'il avoit lû Grégoire de Tours, le dix-huitiéme Chapitre du ſecond Livre de ſon Hiſtoire, & que cet Abbreviateur avoit crû mal-à-propos que Gregoire de Tours y parlât de Childéric comme d'un Prince actuellement en guerre avec les Romains. Nous avons dit auſſi que ce qui devoit être arrivé de là, c'eſt que Frédegaire, lorſqu'il s'étoit mis dans la ſuite à faire ſon Abregé de Gregoire de Tours, eût, plein qu'il étoit de l'idée qu'il s'étoit faite de Childéric, alteré pluſieurs endroits de ſon Original où il eſt fait mention de Childéric; & que cet Auteur eût contre le ſens clair de ſon original, parlé en toute occaſion de Childéric, comme d'un ennemi déclaré des Romains. Ainſi Frédegaire en abregeant à ſa maniere le douziéme Chapitre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, aura mis dans ſon Abregé tout ce qu'on y lit concernant la guerre prétenduë de Childéric avec Egidius, & qui ne ſe trouve pas dans le texte de Gregoire de Tours. Frédegaire n'aura pas pû concevoir qu'Egidius eût ſouffert ſans tirer l'épée le rétabliſſement de Childéric ſon ennemi. On ſera encore plus diſpoſé à croire que j'ai raiſon, lorſqu'on aura lû ce que je dirai à quelques pages d'ici ſur le dix huitiéme Chapitre du ſecond Livre de Grégoire de Tours.

Une des additions faites par Frédegaire au récit du rétabliſſement de ce Prince tel qu'il ſe lit dans Gregoire de Tours, c'eſt l'hiſtoire d'un prétendu voyage de Childéric à Conſtantinople, pour y ſolliciter l'Empereur de le rétablir, & celle du retour de Childéric dans les Gaules ſur une flotte que lui prêta Maurice qui ſelon notre Auteur, regnoit dans ces tems-là ſur le Partage d'Orient. Que penſer de la capacité de l'Abbréviateur & par conſéquent des circonſtances qu'il a le premier ajoutées à la narration contenuë dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs, quand cet Ecrivain a ignoré que Maurice ne monta ſur le trône de Conſtantinople, qu'un ſiécle après la mort de Childéric? Cette ſuppoſition n'eſt donc propre qu'à montrer, qu'on ne doit aucune croyance aux circonſtances que

Frédegaire ajoute au récit de Gregoire de Tours. Tout ce qu'elle peut prouver de plus, c'eſt, comme nous aurons occaſion de le dire encore pluſieurs fois, qu'on penſoit communément dans les Gaules durant le ſeptiéme ſiécle, & quand l'Abbreviateur a écrit, que pendant le cinquiéme ſiécle les Empereurs d'Orient avoient été en droit de ſe mêler de ce qui ſe paſſoit ſur le territoire de l'Empire d'Occident, & qu'il étoit d'uſage pour lors, que les Puiſſances du Partage de Rome qui ſe croyoient leſées, euſſent recours à la protection de Conſtantinople. Notre Auteur n'auroit point écrit ce fait ſuppoſé, s'il n'eût pas été vraiſemblable, ſuivant l'opinion générale de ſes contemporains.

Quoiqu'il en ſoit, Gregoire de Tours n'eſt pas reſponſable de toutes les erreurs qu'on peut avoir ajoutées à ſon récit de l'avanture de Childéric. Les viſions que les Ecrivains des ſiécles poſterieurs ont couſuës à ce récit, n'empêchent point qu'il ne ſoit toujours très-plauſible, quand on le lit tel qu'il eſt dans l'Hiſtoire de notre Evêque. Ainſi de toutes les objections qu'on a faites pour en affoiblir l'autorité, je n'en vois plus qu'une qui mérite que j'y réponde. La voici.

Grégoire de Tours dit qu'Egidius fut aſſis durant huit années ſur le Trône de Childéric. Cela ne ſçauroit avoir été. Egidius étoit déja certainement Maître de la Milice, & Majorien étoit déja reconnu dans les Gaules, lorſque les Francs mirent Egidius à la place de Childéric. Cet Auteur le dit. Or Majorien ne fut reconnu dans les Gaules qu'à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit. Ainſi Egidius ne peut avoir été choiſi pour Roi par les ſujets de Childéric qu'en l'année quatre cens cinquante-neuf. D'un autre côté, il eſt certain par Gregoire de Tours, que Childéric fut rétabli avant la mort d'Egidius, & il eſt conſtant par un paſſage de la Cronique d'Idace qui va être rapporté, qu'Egidius mourut dès quatre cens ſoixante & quatre, & par conſéquent la cinquiéme année après la dépoſition de Childéric. Idace marque la mort d'Egidius avant celle de l'Empereur Severus, mort ſuivant les Faſtes de Caſſiodore en quatre cens ſoixante & cinq. Il eſt donc impoſſible qu'Egidius ait regné ſur les ſujets de Childéric, huit ans révolus, ni même huit ans commencés : & l'erreur où Gregoire de Tours tombe ſur ce point-là, fait douter de toute ſon Hiſtoire du détrônement & du rétabliſſement du Roi des Saliens.

Je tombe d'accord de tous ces faits qui ſe prouvent très-clairement par des témoignages inconteſtables, & que j'ai déja rapportés,

rapportés, ou que je rapporterai dans la ſuite. Auſſi ma réponſe ſera-t-elle de dire qu'il y a une faute dans le texte de Gregoire de Tours, & qu'au lieu d'y lire, *la huitiéme année qu'Egidius regnoit ſur les Francs*, il faut y lire, *la quatriéme année qu'Egidius regnoit ſur les Francs.*

De quelle raiſon vous appuyez-vous, me dira-t-on, pour faire une correction qui n'eſt pas fondée ſur aucun manuſcrit. Ils portent tous la même leçon. *Qui cum octavo anno, &c.*

Je m'appuye, repliquerai-je, ſur trois raiſons. La premiere eſt la néceſſité de concilier Gregoire de Tours avec lui-même & avec Idace, ce qui ne peut ſe faire autrement. On vient de le voir. La ſeconde raiſon, eſt la facilité avec laquelle la faute, dont il s'agit, ſe ſera gliſſée dans le texte de l'Hiſtorien des Francs. Enfin la troiſiéme, c'eſt qu'il ſe trouve dans l'hiſtoire de Gregoire de Tours d'autres dates qui de l'aveu des Sçavans ont été corrompuës. Nous n'accuſons ſes copiſtes, que d'un délit, dont pour ainſi dire, ils ont été déja pluſieurs fois convaincus juridiquement.

On ſçait que dans pluſieurs manuſcrits anciens de Gregoire de Tours les nombres ſont écrits en chiffres Romains. Cet Evêque avoit donc pû mettre : *Qui cum IIII. anno*, & un Copiſte aura changé le premier *I.* en un *V.* qui vaut cinq, ce qui aura fait *VIII. anno*, qu'on lit aujourd'hui dans les manuſcrits, & même dans les ouvrages des Auteurs anciens qui ont ſuivi notre Hiſtorien. J'avouë que ma ſeconde raiſon ne ſeroit pas d'un bien grand poids, ſans la troiſiéme & ſi les Sçavans ne convenoient point unanimement que les Copiſtes ont réellement alteré quelquefois les chiffres dont Gregoire de Tours s'étoit ſervi pour marquer le nombre des années. Je pourrois citer beaucoup d'exemples de ces altérations reconnuës de tout le monde, mais je me contenterai d'en alleguer deux.

Il eſt dit dans le ſecond Livre de l'Hiſtoire de Gregoire (*a*) de Tours, qu'Euric Roi des Viſigots, qui mourut vers l'année quatre cens quatre-vingt-quatre, étoit décedé la vingt-ſeptié-année de ſon regne. Cependant il eſt certain qu'Euric n'a jamais regné qu'environ dix-ſept ans. Il ſucceda à ſon frere Theodoric (*b*) II. comme nous le verrons, vers quatre cens quatre-

(*a*) Eorichus obiit anno vigeſimo ſeptimo regni ſui. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 20.*

(*b*) Puſeo & Joanne. His Conſulibus interfectus eſt Theodoricus Rex Gothorum à fratre ſuo Eutharico Tholoſa. *Mar. Av. ad ann. 467.* Euricus pari ſcelere, quo frater, ſuccedit in regnum annis decem & ſeptem. *Labb. Bib. pag. 66.*

vingt-quatre. D'ailleurs Iſidore de Seville dit poſitivement qu'Euric regna dix-ſept ans ; & Jornandès qui fait regner ce Prince quelques mois de plus, dit en comptant par années courantes, qu'Euric mourut la dix-neuviéme année de ſon regne. Il faut donc abſolument que quelque Copiſte ait changé *XVII.* en *XXVII.* par l'inſertion d'un *X.* & il faut encore que cette faute ait été faite peu de tems après Gregoire de Tours, puiſqu'elle ſe trouve dans tous les manuſcrits. Il y a même eu, ſuivant l'apparence, plus d'un chiffre numeral d'alteré dans le chapitre de Gregoire de Tours, où il eſt parlé de la mort d'Euric.

Nous liſons encore dans un autre chapitre du même Livre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, que Clovis mort certainement en cinq cens onze, (*a*) déceda la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius, Evêque de Tours. Cependant, comme le remarque très bien Dom Ruinart, il eſt impoſſible que l'année de Jeſus-Chriſt cinq cens onze fut la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius. Il faudroit pour cela que Licinius eut été élû en l'année cinq cens. Or cela ne ſçauroit avoir été ſuivant la Cronologie des Evêques de Tours que notre Hiſtorien donne lui-même dans ſon dixiéme Livre. D'ailleurs, il eſt conſtant par les Actes du Concile d'Agde que Verus le prédeceſſeur de Licinius ſur le Siége de Tours, rempliſſoit encore ce Siege en cinq cens ſix. Le Diacre Leon ſouſcrivit au nom de Verus les Actes de ce Concile tenu dans Agde cette
En 506. année-là. La leçon de ce paſſage qui eſt la même dans tous les manuſcrits eſt donc certainement vitieuſe, d'autant plus que nous verrons en parlant de l'entrée de Clovis dans la ville de Tours, que Licinius ne fut fait Evêque de cette ville là, qu'en cinq cens neuf. Ainſi la faute qui eſt conſtante, conſiſte probablement dans la ſubſtitution d'un *X.* à la place de deux *II.* On aura fait de cette maniere du nombre trois le nombre *XI.* Si l'on n'a point fait ces fautes, on en aura fait d'autres équivalentes. Le même Copiſte qui a par mégarde alteré le texte du

Eurieus Arelato degens, decimo nono anno regni ſui mortuus eſt.

Jornandes de rebus Geticis. cap. 47.

(*a*) A tranſitu ergo ſancti Martini uſque ad tranſitum Chlodovei Regis, qui fuit undecimus annus Epiſcopatûs Licinii Turonici Sacerdotis, ſupputantur anni centum duodecim.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. *cap.* 43.

Obiit Chlodoveus Æræ vulgaris anno quingenteſimo nndecimo, qui nec annus centeſimus duodecimus poſt obitum ſancti Martini fuit, ſi verum ſit, hunc anno 397. ad ſuperos abiiſſe, nec Licinii Epiſcopi undecimo, cum Leo Diaconus nomine Veri Epiſcopi qui Licinii deceſſor fuit, Concilio Agathenſi anno quingenteſimo ſexto ſubſcripſerit. *Nota Ruinart.*

Chapitre vingtiéme & du Chapitre quarante-troiſiéme du ſecond Livre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, peut bien avoir interpolé auſſi le douziéme Chapitre de ce même Livre, en y formant un *V.* pour un *I.* & les mêmes raiſons qui ont fait paſſer dans tous les manuſcrits les deux premieres fautes, y auront fait paſſer encore la derniere, celle qui concerne le nombre des années que dura l'exil de Childeric.

Quelques critiques voudroient juſtifier Gregoire de Tours ſur les huit années de regne que ſon texte donne à Egidius, en ſuppoſant qu'Egidius ne fut mort que long-tems après l'année quatre cens ſoixante & quatre. Leur opinion me paroît inſoutenable, parce qu'elle ſuppoſe qu'Idace ſe ſoit trompé ſur la date de la mort d'Egidius qu'il place avant celle de Severus arrivée en 465. N'eſt-il pas plus raiſonnable de ſuppoſer que les Copiſtes de Gregoire de Tours ont fait ici la même faute qu'ils ont fait certainement en d'autres endroits, qu'il ne l'eſt de croire qu'Idace Auteur contemporain ſe ſoit trompé en plaçant dans ſa Cronique la mort d'un homme tel qu'Egidius, avant la mort de l'Empereur Severus, au lieu de le placer après la mort de ce Prince. Cette ſuppoſition n'éclaircit la difficulté qu'aux dépens de la réputation d'Idace, & la mienne l'éclaircit aux dépens de la réputation des Copiſtes de Gregoire de Tours. D'autres critiques ont voulu que Childeric fut monté ſur le Trône beaucoup plûtôt que l'année quatre cens cinquante-ſix & vers l'année quatre cens quarante-neuf, de maniere qu'il auroit pû être dépoſé dès l'année quatre cens cinquante-deux, & rétabli dès l'année quatre cens ſoixante après un exil de huit ans durant lequel Egidius auroit régné ſur les Saliens. Mais cette ſuppoſition eſt démentie par l'Auteur des Geſtes dont nous avons rapporté le texte en parlant de l'avenement de Childeric au Trône. Suivant cet Auteur, Childeric n'a pas pû commencer à regner avant l'année quatre cens cinquante-ſept, puiſqu'il comptoit encore la vingt-quatriéme année de ſon regne, lorſqu'il mourut en quatre cens quatre-vingt-un.

CHAPITRE VII.

Guerre entre Egidius & les Viſigots qui s'emparent de Narbonne. Egidius défend Arles contre eux. Les Ripuaires prennent Treves & Cologne.

C'EST à Idace que nous avons l'obligation de ce que nous ſçavons ſur les évenemens particuliers de la guerre qui commença dans les Gaules l'année quatre cens ſoixante & un, entre le Parti qu'y avoit Egidius, & le Parti de Séverus dont étoient les Viſigots. Priſcus Rhétor, comme on vient de le voir, nous apprend bien la déclaration de cette guerre; mais il ne parle de ſes ſuccès qu'en termes très-généraux: & ſans la narration d'Idace, je crois que nous aurions trop de peine à entendre les paſſages des Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle, où il eſt parlé de ces ſuccès.

Cet Ecrivain ayant raconté le meurtre de Majorien & la proclamation de Severus qui donnerent lieu à la guerre dont nous parlons, il dit que Theodoric fit deſtituer Nepotianus, & qu'il mit Arborius en la place de cet Officier. Nous avons déja fait mention de ce Nepotianus, & nous avons vû qu'il falloit probablement qu'il eût été nommé par Avitus Maître de la Milice dans le département des Gaules, & qu'il falloit de même qu'après que Majorien le ſucceſſeur d'Avitus, eut conferé cette dignité à Egidius, Nepotianus n'eût pas laiſſé de continuer à ſervir en Eſpagne comme Maître de la Milice Romaine. Il en exerçoit les fonctions dans l'armée de Theodoric, qui pour lors y faiſoit la guerre, au nom & ſous les auſpices de l'Empire. Dès le commencement de cet Ouvrage on a lû que l'Eſpagne étoit compriſe dans le Commandement du Maître de la Milice dans le département de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & peut-être pour accorder Nepotianus pourvû par Avitus avec Egidius pourvû par Majorien, avoit-on dans ces tems difficiles, & où l'exécution d'un ordre de l'Empereur faite à contre-tems, pouvoit allumer une guerre civile, partagé entre les deux Maîtres de la Milice ce département. Le ſtile d'Idace rend notre conjecture très-vraiſemblable. Cet Auteur ne donne jamais à Egidius le titre de Maître de la Milice, mais ſeulement le titre de Comte.

Il ne qualifie point Egidius autrement, & cela en parlant d'évenemens arrivés quand Egidius étoit déja Maître de la Milice depuis long-tems. Je rapporterai à quelques pages d'ici les paſſages d'Idace qui font foi de ce que j'avance. Mais la dignité de Maître de la Milice ayant été partagée en deux, Egidius n'exerçoit pas en Eſpagne l'emploi de Maître de la Milice, & c'étoit dans cette Province qu'Idace avoit ſon Evêché & qu'il écrivoit. Ce fut Nepotianus & dans la ſuite ce fut ſon ſucceſſeur Arborius qui pour lors exercerent dans cette grande Province l'emploi de Maître de la Milice. Auſſi avons-nous vû qu'Idace donnoit encore à Népotianus le titre de Maître de la Milice, dans un tems poſtérieur à la concluſion de la paix entre Majorien & les Viſigots & par conſéquent quand il y avoit déja plus d'un an qu'Egidius avoit été fait Maître de la Milice par Majorien, puiſqu'Egidius l'étoit déja quand ce Prince vint à Lyon. Theodoric aura cru dans la ſuite qu'il ne pouvoit plus, dès qu'il avoit la guerre contre les Romains des Gaules, compter ſur Nepotianus créature d'Avitus, & il l'aura fait dépoſer par Severus, qui aura encore ſur la recommandation de Theodoric, nommé Arborius à la place vacante. Nous parlerons dans la ſuite d'Arborius. (*a*) Quant à Nepotianus je ne ſçai de lui que ce que j'en ai dit, quoique cependant il dût être un homme de grande conſidération par lui-même, puiſque le tems de ſa mort arrivée après ſa deſtitution & vers quatre cens ſoivante & trois, ſe trouve marquée comme un évenement mémorable, dans la Cronique d'Idace, toute ſuccincte qu'elle eſt.

Une guerre qui ſe faiſoit dans un pays tel que les Gaules, entre des Peuples auſſi belliqueux que ceux qui venoient de prendre les armes les uns contre les autres, a dû être féconde en grands évenemens dès la premiere campagne. Cependant de tous ceux qui ont dû arriver, en quatre cens ſoixante & deux, nous ne connoiſſons que le ſiege d'Arles & la priſe de Narbonne par les Viſigots. On a déja dit plus d'une fois d'où procedoit notre ignorance ſur ces matieres-là.

En parlant du ſiege mis devant Arles par le Roi Theodoric I. j'ai tâché d'expliquer de quelle importance il étoit pour les Romains de conſerver cette place alors la Capitale des Gaules, & qui rendoit maître d'un pont conſtruit ſur le Bas-Rhône. Nous En 425.

(*a*) Severus à Senatu Romæ Auguſtus appellatur, anno Imperii Leonis quinto. Suericus redit ad Gallias. Nepotianus Theodorico ordinante, Arborium accipit ſucceſſorem. Nepotianus recedit è corpore. *Idat. Chronic.*

avons dit auſſi de quelle importance il étoit pour les Viſigots de la prendre. Ainſi l'on peut croire que le premier projet que fit Theodoric II. dès qu'il ſe vit en guerre avec les Romains des Gaules, fut celui de s'emparer de cette ville, & que le ſoin le plus preſſant qu'eut Egidius fut celui de la bien garder. En effet, il s'y jetta lui-même, apparemment faute de pouvoir faire mieux. Tout ce que nous ſçavons concernant le ſiege que les Viſigots mirent alors devant Arles, c'eſt qu'ils furent obligés à le lever, ſans qu'il y eût en campagne, aucune armée qui fût en état de ſecourir la place, mais uniquement parce que la brave réſiſtance des aſſiegés avoit rebuté les aſſiegeans. » Egidius, dit Gregoire de Tours, ſe trouvant enfermé dans une place que les aſſiégeans avoient enveloppée de » maniere qu'elle ne pouvoit être ſecouruë, il fut délivré par » l'interceſſion de ſaint Martin à laquelle il avoit eu recours. » (*a*) Les ennemis ſe retirent avec précipitation. Un Energumene dit tout haut dans l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de ce » Saint, & à l'heure même qu'ils levoient le ſiege : Dieu accorde dans ce moment la délivrance d'Egidius aux prieres » de S. Martin.

Il eſt vrai que Gregoire de Tours ne dit point le nom de la ville dans laquelle Egidius avoit été aſſiegé, mais Paulin de Perigueux qui raconte auſſi la délivrance miraculeuſe d'Egidius aſſiegé dans une place entourée de lignes de circonvallation, qu'il n'étoit pas poſſible de forcer, déſigne ſi bien Arles en racontant cet évenement, qu'on ne ſçauroit douter qu'elle ne ſoit la ville dont il s'agit, & que les ennemis qui l'attaquoient ne fuſſent les Viſigots. Il n'y avoit qu'eux alors qui fuſſent à portée de mettre le ſiege devant Arles. » C'eſt ainſi, dit Paulin » (*b*) après avoir raconté les mêmes choſes que Gregoire de

(*a*) Egidius quoque cum obſideretur ab hoſtibus, & exeluſo à ſe ſolatio turbatus impugnaretur, per invocationem beati viri fugatis hoſtibus liberatus eſt. Idque Dæmoniacus in medio Baſilicæ ipſâ horâ quâ geſtum fuerat, eſt profeſſus ſancti Martini obtentu fuiſſe conceſſum. *Greg. Tur. de Mirac. S. Martini lib.* 1. *cap.* 2.

(*b*) Illuſtrem virtute virum ſed moribus almis
Plus clarum, magnumque fide qua celſior extat
Ægidium, hoſtilis vallaverat agmine multo
Obſidio objectis quæ mœnia ſepſerat armis
Auxilia excludens . . . . . .
Verum præſidio Domini dejecta fugantur
Millia . . . . . .
Haud alio penituſque ipſo rerum ordine venit
Nuntius, illam urbem tanta obſidione ſolutam
Præcipitem Rhodanum molli quæ ponte ſubegit
Et junxit geminas connexo tramite ripas,

» Tours, qu'on apprit la délivrance de cette ville dont le » pont de bateaux impoſe, pour ainſi dire, le joug au Rhône » fleuve ſi rapide, en joignant enſemble quatre rives, par une » voye militaire non interrompuë, & ſur laquelle toute flo- » tante qu'elle eſt, on ne laiſſe pas de marcher à pied ſec. » On peut de-là voir au-deſſous de ſoi, les vaiſſeaux qui re- » montent le Rhône juſqu'à ce pont.

Quand nous en ſerons au ſiege mis par les Francs devant Arles en l'année cinq cens huit, nous rapporterons la deſcription que Caſſiodore fait du pont qu'elle avoit ſur le Rhône, & à l'aide duquel quatre rives communiquoient enſemble, parce que ce pont ſervoit à paſſer les deux bras dans leſquels le Rhône ſe partage auprès d'Arles.

Comme Gregoire de Tours & Paulin ne donnent point la date du ſiege qu'Egidius ſoutint dans Arles, il nous reſte encore à expoſer les raiſons qui autoriſent à le placer dans l'année quatre cens ſoixante & deux. Les voici. Il eſt certain qu'en l'année quatre cens cinquante-cinq, les Viſigots n'avoient encore depuis leur rétabliſſement dans les Gaules, aſſiegé la ville d'Arles qu'une ſeule fois, ce qui arriva dans l'année quatre cens vingt-cinq. Les Faſtes & la Cronique de Proſper ne finiſſent qu'à l'année quatre cens cinquante-cinq, & cependant ces deux Ouvrages ne font mention que d'un ſeul ſiege d'Arles par les Viſigots, celui qu'ils mirent devant cette ville en quatre cens vingt-cinq, celui qu'Aetius fit lever, & dont nous avons parlé ci-deſſus. Si les Viſigots euſſent aſſiegé Arles une autre fois dans le tems qui s'eſt écoulé depuis l'année quatre cens vingt-cinq, juſqu'en quatre cens cinquante-cinq, Proſper auroit fait mention de cet autre ſiege, lui qui réſidoit dans un lieu aſſez voiſin d'Arles. Or le ſiege mis devant Arles par les Viſigots en quatre cens vingt-cinq, ne ſçauroit être le ſiege dont parlent Paulin de Perigueux & Gregoire de Tours dans les paſſages qui viennent d'être rapportés. En premier lieu, ces Auteurs ſuppoſent que la défenſe de la ville aſſiegée roulât principalement ſur Egidius, & probablement ce Romain étoit encore trop jeune en quatre cens vingt-cinq pour qu'on lui eût confié le gouvernement d'une place d'une auſſi grande importance. Il paroît qu'Egidius étoit du même âge que Majorien

Ut ſiccum præberet iter quod puppibus inſtans.
Deſuper & preſſo nutans via pendet in amne.
Paulinus Petro. de vita Martini. lib. 6.

dont il avoit été *compagnon d'armes*, & nous avons vû que Majorien étoit encore un jeune homme en quatre cens cinquante-huit. En ſecond lieu, & ceci paroît déciſif, le ſiége mis devant Arles par les Viſigots en quatre cens vingt-cinq ne fut pas levé miraculeuſement. Comme on l'a vû, ce fut Aëtius qui à la tête d'une puiſſante armée le fit lever, & battit même les aſſiegeans.

Dès que le ſecond ſiege d'Arles par les Viſigots ne s'eſt fait qu'après l'année quatre cens cinquante-cinq, & que d'un autre côté il s'eſt fait du vivant d'Egidius, mort en quatre cens ſoixante & quatre, il ne ſçauroit s'être fait qu'en quatre cens cinquante-huit, ou bien après quatre cens ſoixante & un. Depuis la mort de Valentinien III. arrivée en quatre cens cinquante-cinq, où finiſſent les Faſtes de Proſper, juſqu'à la proclamation de Majorien arrivée en quatre cens cinquante-ſept, les Viſigots vêcurent en bonne intelligence avec l'Empire. Ce ne fut que cette année-là qu'ils tompirent avec l'Empire, & encore demeurerent-ils amis de ceux des Romains des Gaules qui ne vouloient point reconnoître Majorien. Ainſi les Viſigots ne ſçauroient avoir fait avant quatre cens cinquante-huit le ſecond ſiege d'Arles. D'ailleurs, s'ils euſſent fait ce ſiege alors, ce n'auroit pas été Egidius qui auroit défendu la place. Il étoit avec Majorien en Italie, & comme nous l'avons vû, il ne vint dans les Gaules qu'avec l'atmée que cet Empereur y amena en quatre cens cinquante-huit. D'un autre côté ſi les Viſigots euſſent oſé tenter le ſiege d'Arles dans le tems qui s'eſt écoulé entre l'année quatre cens cinquante-huit & la mort de Majorien, certainement celui qui auroit défendu la place n'auroit pas été privé de l'eſperance d'être ſecouru, ni réduit à n'attendre ſa délivrance que d'un miracle. Telle fut cependant la deſtinée d'Egidius, lorſqu'il ſoûtint le ſiege dont nous parlons. Enfin la paix entre les Viſigots & Majorien laquelle dura juſques à ſa mort, fut faite au plus tard en quatre cens cinquante-neuf. Ainſi je conclus de tout ce qui vient d'être expoſé, que notre ſiege a dû ſe faire après la nouvelle rupture entre les Romains des Gaules & les Viſigots, à laquelle le meurtre de Majorien & la proclamation de Severus donnerent lieu en quatre cens ſoixante & un. Je ne place point le ſiege d'Arles dans cette année-là, parce qu'il ne paroît point vraiſemblable que les Viſigots ayent auſſi-tôt après la rupture, fait une entrepriſe qui demandoit de grands préparatifs, & comme

le

le ſujet de la guerre fut un évenement inattendu, on n'avoit pas prévû la rupture long-tems avant qu'elle ſe fît. Si je place le ſiege en quatre cens ſoixante & deux plûtôt que l'année ſuivante, c'eſt parce qu'en quatre cens ſoixante & trois Egidius ſe tint apparemment ſur la Loire, où fut le fort de la guerre cette année-là, comme on le verra dans la ſuite.

C'eſt Idace qui nous apprend le ſecond de ceux des évenemens de la campagne de quatre cens ſoixante & deux, dont nous ayons connoiſſance. » (*a*) Agrippinus, dit-il, lui qui » étoit né dans les Gaules & qui exerçoit l'emploi de Comte » dans Narbonne ſa patrie, livra cette ville à Theodoric Roi » des Viſigots pour en obtenir du ſecours contre Egidius Com- » te & perſonnage très-illuſtre. » Agrippinus avoit ſujet de haïr Egidius, & de craindre que ce Général prévenu de longue main contre lui, ne lui fît un mauvais parti. Expoſons ce qu'on ſçait à ce ſujet.

Un des plus illuſtres Cenobites qui vivoient dans ce tems-là, & l'un des plus reſpectés par les Romains & par les Barbares, étoit ſaint Lupicinus. Il s'étoit retiré dans les ſolitudes du Mont Jura, où il fonda pluſieurs Monaſteres, & entr'autres celui qui préſentement eſt connu ſous le nom de l'Abbaye de S. Claude. Nous avons deux anciennes vies de ce Saint, dont la premiere eſt écrite par un Religieux ſon contemporain, & la ſeconde par Gregoire de Tours. C'eſt la premiere qui nous inſtruit du ſujet qu'avoit Agrippinus de haïr Egidius & de le craindre. On y lit donc. » (*b*) Egidius lorſque déja il » étoit Maître de la Milice, noircit dans l'eſprit de l'Empe- » reur Majorien, Agrippinus, homme d'un génie perçant, » & que ſes talens pour la guerre avoient fait parvenir au gra-

(*a*) Agrippinus Gallus & Comes & Civis, Ægidio Comiti viro inſigni inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia, Narbonam tradidit Theodorico. *Idatii Chron. ad ann.* 462.

(*b*) Vir quidam illuſtris Agrippinus, ſagacitate præditus ſingulari, atque ob dignitatem Militiæ ſæcularis, Comes Galliæ à Principe conſtitutus, per Ægidium tunc Magiſtrum Militum callida malitioſaque apud Imperatorem arte fuerat obfuſcatus, eo quod Romanis faſcibus lucens, Barbaris procul dubio favere, & ſubreptione clandeſtina Provincias niteretur a publica ditione dejicere, eumque, ut diximus antequam, poſſet in communis puritatis aſſectione veris falſa proſternere, nidoris viroſi, accuſatione turpaverat..... Si ergo, inquit Agrippinus, mi Domine ac Major Ægidi, nihil eſt quod illic metuam accuſatus, obſecror ut mihi ſanctus Dei ſervus Lupicinus qui ad præſens adeſt ex hoc, vice tuæ Nobilitatis fideijuſſor accedat. Fiat, inquit Ægidius. Confeſtim adprehenſam ſervi Dei dexteram deoſculans, arrham fœderis tradidit accuſato. Cumque abrepto confectoque itinere, urbem maximam perveniſſet, confeſtim Patricio juxta inſinuationem priſtinam præſentatus, &c.

Vita Lupicini cap. 3. *in Actis Sanctor. Boll. ad diem* 21. *Martii.*

» de de Comte Militaire dans les Gaules, en l'accuſant mali-
» gnement & avec artifice d'être traître à la patrie, & d'a-
» buſer de l'emploi qu'elle lui avoit confié, pour faire en
» ſorte que les Provinces qui étoient encore ſoûmiſes au gou-
» vernement de Rome, tombaſſent au pouvoir des Barbares.
» Comme Agrippinus n'avoit aucune connoiſſance des impu-
» tations qui lui étoient faites, il ne penſa point à s'en juſti-
» fier, & Majorien ſe prévint tellement contre lui, qu'il envoya
» ordre dans les Gaules de conduire à Rome le prétendu cou-
» pable pour l'y faire punir comme criminel de Leze-Maje-
» té. Cet ordre qui condamnoit d'avance Agrippinus, fut adreſſé
» à ſon Délateur. L'Accuſé ayant eu pour lors quelques avis
» de ce qui ſe paſſoit, ſe retira dans ſon Gouvernement, &
» quand il s'y crut en ſûreté, il déclara qu'il n'iroit point à
» Rome, à moins que ceux qui l'accuſoient ne s'y rendiſſent
» avec lui. Egidius entreprit de ſe juſtifier dans le monde, du
» ſoupçon d'être l'auteur des rapports faits au Prince contre
» Agrippinus, & il fit à ce ſujet mille ſermens. Mais ſon deſſein
» étoit moins de rendre juſtice à l'Accuſé, que de l'engager à
« ſe livrer lui-même entre les mains de l'Empereur. Enfin Egi-
» dius proteſta ſi bien qu'il n'étoit point à ſa connoiſſance
» qu'aucune perſonne en place, ou qu'aucun témoin dont la
» dépoſition fût digne de foi, eût accuſé Agrippinus, que ce
» dernier réſolut de ſe rendre à Rome, après qu'en préſence de
» Lupicinus, Egidius auroit juré que ce qu'il diſoit, étoit la
» vérité. Egidius fit le ſerment, Lupicinus le reçut, & Agrip-
» pinus plein de confiance ſe rendit à Rome où il fut arrêté,
» condamné à mort avant que d'être entendu & renfermé
» dans un cachot pour y attendre le jour de ſon exécution. Lu-
» picinus qui étoit demeuré dans les Gaules ne laiſſa point d'ê-
» tre informé, ſoit par révélation ou autrement, du danger
» que ſon ami couroit à Rome. Il ſe mit donc en prieres & ſon
» interceſſion eut tant d'efficacité, qu'une nuit Agrippinus
» fut tiré de ſa priſon par un miracle à peu près ſemblable à
» celui qui tira ſaint Pierre des liens où le Roi Herode l'a-
» voit fait mettre. Dès que le Comte ſe vit en liberté, il ſe
» réfugia dans l'Egliſe de ſaint Pierre ſur le mont Vatican, & là
» il fit ſa paix avec l'Empereur (*a*) qui le renvoya abſous de

(*a*) Nec mora, præſentatus Auguſtus, & publicata accuſatione ſuſpicione ſolutus eſt, atque ad Gallias repedans, hæc quæ retulimus adito Chriſti ſervo proſtratus gratias referens, coram omnibus retulit. *Ibidem.*

» l'accuſation intentée contre lui. Agrippinus revint auſſi-tôt » dans les Gaules, où il fut ſe jetter aux pieds du ſerviteur » de Dieu & lui raconter les merveilles que le Tout-puiſſant » venoit d'operer. » La trahiſon que commit quelque-tems après Agrippinus en livrant Narbonne aux Viſigots, montra bien qu'Egidius n'avoit point été un calomniateur.

Il eſt vrai que l'Auteur de la Vie de Lupicinus que nous venons d'extraire, ne dit point poſitivement que l'Empereur dont il entend parler fut Majorien; mais les circonſtances de ſon récit le diſent ſuffiſamment. Suivant cet Ecrivain, Egidius étoit déja Maître de la Milice, lorſqu'il abuſa du crédit qu'il avoit ſur l'eſprit de l'Empereur pour perdre Agrippinus. Or nous avons vû que ce fut Majorien qui fit Egidius Maître de la Milice. Egidius d'un autre côté ne ſçauroit avoir accuſé Agrippinus devant Severus le Succeſſeur de Majorien, puiſque Egidius ne reconnut jamais Severus pour ſon Empereur. Ainſi comme Egidius mourut ſous le regne de Severus, il faut abſolument que l'Empereur devant qui Egidius étant déja Maître de la Milice, accuſa Agrippinus, ait été Majorien.

Nous avons déja obſervé en parlant de l'occupation de Narbonne par les Viſigots ſous l'Empire d'Honorius, de quelle importance leur étoit cette Ville, ſituée de maniere qu'elle donnoit entrée au milieu de leurs quartiers, & qui dans ces tems-là avoit un port capable de recevoir toutes les eſpéces de bâtimens qui navigeoient ordinairement ſur la Mediterranée. Tant qu'une pareille place d'armes demeuroit au pouvoir des Romains, la poſſeſſion où les Viſigots étoient de la premiere Narbonoiſe & des contrées adjacentes, ne pouvoit être qu'une poſſeſſion précaire. Auſſi avons-nous vû que dès qu'Honorius leur eut aſſigné des quartiers dans les Gaules ils voulurent ſe rendre maîtres de Narbonne & qu'ils la ſurprirent dans le tems que ſes Citoyens faiſoient leurs vendanges. Nous avons vû auſſi qu'ils l'évacuerent lorſqu'en conſequence d'un nouvel accord qu'ils firent avec Honorius, ils paſſerent en Eſpagne. On l'avoit exceptée ſans doute, des Villes dont on les remit en poſſeſſion lorſqu'ils revinrent de l'Eſpagne en quatre cens dix-neuf, pour reprendre leurs anciens quartiers dans les Gaules.

Nous placerons ſous cette année quatre cens ſoixante & deux la priſe de Cologne & le ſac de Treves par les Francs Ripuaires, d'autant que l'Auteur *des geſtes des Francs* qui nous apprend ces évenemens, les rapporte immédiatement après avoir

raconté à ſa mode, le rétabliſſement de Childéric. D'ailleurs l'on voit par la part que notre Auteur donne à Egidius dans ces évenemens, qu'il falloit qu'Egidius fût encore vivant quand ils arriverent. Ils étoient d'une ſi grande importance qu'il eſt bien mal aiſé de croire qu'on eût oublié dans les Gaules deux cens ans après, qui étoit le Général, lequel commandoit en chef dans ce païs-là, lorſqu'il eſſuya une pareille révolution.

L'Auteur des Geſtes dit donc : (a) » En ce tems-là les Francs » ſe rendirent maîtres de la Colonie d'Agrippine ſituée ſur le » Rhin, & dont ils ſe ſont accoutumés à nommer la ville prin» cipale, *La Colonie* abſolument. Ils y tuerent pluſieurs de ceux » des Citoyens qui s'étoient déclarés pour Egidius. Ce Géneral » étoit alors lui-même dans le païs, mais il trouva moyen de » ſe ſauver. Ces mêmes Francs marcherent enſuite à Treves, » Cité ſituée ſur la Moſelle, & quand ils eurent pris ſa ville » Capitale, ils la ſaccagerent ainſi que tout le plat païs des en» virons.

On ne ſçauroit douter que ce ne ſoit ceux des Francs qu'on appelloit les Ripuaires qui ayent fait ces deux expéditions. Nous avons vû que dès le tems de la venuë d'Attila dans les Gaules, la Tribu des Ripuaires occupoit déja le Païs qui lui avoit donné le nom qu'elle portoit, je veux dire le païs qui eſt entre le Bas-Rhin & la Meuſe. Ils n'en avoient point été chaſſés depuis ce tems-là, & nous verrons même dans l'hiſtoire de Clovis, que Sigebert qui dans le tems où Clovis regnoit ſur les Saliens, regnoit de ſon côté ſur les Ripuaires, étoit maître de la ville de Cologne quand il mourut. Si les Ripuaires n'étoient pas encore entrés dans Cologne & dans Tréves en quatre cens ſoixante & deux, quoiqu'il y eût déja plus de douze ans qu'ils fuſſent cantonnés ſur le territoire de ces deux Villes, c'étoit par la même raiſon qui avoit été cauſe que les Viſigots n'étoient entrés que cette année-là dans la ville de Narbonne, quoique depuis l'année quatre cens dix-neuf ils euſſent eu continuellement des quartiers dans les environs de la place.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 40.

Comme Tréves étoit la Capitale de la Province qui ſe nommoit la premiere Belgique, & Cologne la capitale de la Province

(a) In illis diebus cœperunt Franci Agrippinam civitatem ſuper Rhenum, vocaveruntque eam Coloniam, multumque populum à parte Egidii occiderunt. Ibi Egidius vero exinde per fugam elapſus evaſit. Venerunt autem Trevetis civitatem, ſuper flumen Moſellam vaſtantes terras illas, ipſamque urbem ſuccendentes cœperunt. *Geſta Franc. cap.* 8.

qui ſe nommoit la ſeconde Germanique, l'Empire aura toujours excepté ces deux Métropoles de toutes les conceſſions qu'il aura pû faire aux Ripuaires, & il aura veillé avec tant de ſoin à les garder, qu'il les conſervoit encore l'année quatre cens ſoixante & deux, & quand l'état déplorable où ſes affaires étoient alors réduites, les lui fit perdre.

Nous avons expoſé dès le ſecond Livre de cet Ouvrage, que l'Empereur lorſqu'il aſſignoit dans quelque Province de la Monarchie Romaine des quartiers aux Barbares qui s'appelloient *les Confederés*, prétendoit ne leur en point ceder la Souveraineté, & le meilleur moyen d'empêcher qu'ils ne ſe l'arrogeaſſent, c'étoit d'excepter de la conceſſion les Villes principales, & de les garder ſi bien, qu'il ne leur fût pas poſſible de s'en ſaiſir. Comment finit la guerre que les Ripuaires firent aux Romains vers quatre cens ſoixante & trois? Les Hiſtoriens qui nous reſtent ne le diſent point. Autant qu'on le peut conjecturer en réflechiſſant ſur l'état où les Gaules étoient alors & ſur l'hiſtoire des tems poſtérieurs, cette guerre aura été terminée de la maniere dont ſe terminoient les démêles que les Romains avoient alors ſi ſouvent avec leurs Confédérés. D'un côté les Romains auront laiſſé aux Ripuaires ce qu'ils venoient d'envahir, & de l'autre les Ripuaires auront promis de ne plus commettre aucune hoſtilité, & de donner du ſecours aux Romains des Gaules contre leurs ennemis. En conſéquence de cet accord les Ripuaires auront fourni un corps de troupes auxiliaires pour renforcer l'armée d'Egidius.

CHAPITRE VIII.

Etat des Gaules. Campagne de quatre cens ſoixante & trois. Childeric ſe trouve à la bataille donnée auprès d'Orleans entre les Romains & les Viſigots. Premiere expédition d'Audoagrius Roi des Saxons ſur les bords de la Loire. Mort d'Egidius.

EGIDIUS tout grand Capitaine qu'il pouvoit être, auroit ſuccombé cette campagne-là, ſi Severus & Ricimer euſſent paſſé les Alpes pour ſe joindre dans les Gaules aux autres ennemis que notre Général y eut à combattre. Mais les deſcentes que les Vandales d'Afrique faiſoient journellement en

Italie, y retinrent cet Empereur & ſon Miniſtre. Ils n'avoient point encore fait la paix avec ces Barbares.

Je ſupplie ici le Lecteur de vouloir bien, pour ſe faire une idée plus nette des évenemens dont je vais parler, ſe ſouvenir de l'état où les Gaules furent miſes par la pacification qui s'y fit quand Attila ſe diſpoſoit à les envahir. La Confédération, ou ſi l'on veut, la République des Armoriques tenoit tout ce qui eſt entre l'Ocean, le Loir & la Seine. La langue de terre qui eſt entre le Loir & la Loire étoit tenuë par les Officiers du Prince, qui par-là étoient maîtres du cours de la Loire juſqu'à la hauteur d'Angers ſeulement: car, comme nous le verrons, Nantes étoit encore ſous le regne de Clovis, au pouvoir des Armoriques. Nous avons obſervé pluſieurs fois qu'Aëtius avoit établi dans les environs d'Orleans une peuplade d'Alains, & nous venons de voir que lorſque Majorien fut tué, cet Empereur étoit en marche pour ſe rendre dans les Gaules afin de les punir des hoſtilités qu'ils y avoient commiſes depuis peu. Les Viſigots occupoient la plus grande partie de la ſeconde Aquitaine, la Novempopulanie & la premiere des Narbonoiſes, mais comme on le verra par pluſieurs évenemens que nous rapporterons dans la ſuite, ils ne tenoient point alors la premiere Aquitaine. Du moins ils n'étoient point maîtres du Berri & de l'Auvergne. Ces deux Cités, étoient encore certainement en ce tems-là au pouvoir des Officiers de l'Empire.

L'autorité de ces Officiers étoit auſſi reconnuë dans les autres Provinces de la Gaule à l'exception toutefois, de la partie qu'en tenoient les Francs, les Bourguignons & les Allemands. Il ſeroit inutile de rappeller ici ce que nous avons déja dit concernant les lieux où ces Barbares étoient cantonnés.

Tel étoit l'état des Gaules lorſqu'en quatre cens ſoixante & trois l'armée des Viſigots commandée par Fréderic fils du Roi Theodoric premier, & frere du Roi Theodoric ſecond actuellement regnant, s'avança juſques ſous Orleans, laiſſant derriere elle, le Berri & d'autres païs ennemis. Cette marche hardie montre bien que les Viſigots avoient des amis ſur la Loire, & ces amis ne pouvoient être que la peuplade d'Alains établie dans ces quartiers. Elle devoit ſe déclarer naturellement contre Egidius qui faiſoit profeſſion d'être toujours l'ami & même de vouloir être le vengeur de Majorien, mort quand il étoit prêt de paſſer les Alpes pour venir la détruire. Ainſi nos Alains auront joint l'armée des Viſigots lorſqu'elle ſe fut avancée juſques

dans l'Orleanois, où étoient leurs quartiers. Probablement c'eſt de ces Alains qu'Idace dit dans un paſſage qui va bien-tôt être rapporté : *Que ceux qui avoient joint l'armée de Fréderic, furent défaits avec elle.* Audoagrius ou Adoacrius Roi des Saxons devoit tandis que les Viſigots attaqueroient Orleans, remonter la Loire ſur ſa flote qui étoit formidable, & venir après avoir débarqué au-deſſous du Pont de Cé, prendre la ville d'Angers. Quel parti les Viſigots avoient-ils fait à Audoagrius ? je l'ignore : mais, comme il agiſſoit contre le même ennemi qu'eux & dans le même tems qu'eux, je puis ſuppoſer qu'ils agiſſoient de concert, & la ſuite de l'hiſtoire eſt très-favorable à cette ſuppoſition.

Il eſt ſenſible que le projet des Viſigots étoit de ſe rendre maîtres du cours de la Loire & de ſéparer ainſi en deux, les Provinces obéïſſantes. Si après cela, Egidius ſe retiroit dans la partie de ces Provinces qui étoit entre la Loire, la Somme & le Rhin, on lui enlevoit aiſément la partie qui étoit entre la Loire & la Méditerranée. S'il ſe retiroit dans la premiere Lyonoiſe, il abandonnoit les Armoriques, & on les obligeoit eux & les habitans des Provinces obéïſſantes qui étoient au Nord de la Loire, à ſe ſoumettre à l'Empereur de Ricimer, à Severus dont les Viſigots ſe diſoient apparemment, les troupes Auxiliaires.

Le projet des Viſigots fut déconcerté par la bataille qu'Egidius & Childéric gagnerent contr'eux & qui ſe donna entre la Loire & le Loiret en quatre cens ſoixante & trois. » Frederic (*a*) frere » de Theodoric Roi des Viſigots, dit Idace, s'étant mis en » campagne pour attaquer Egidius qui, ſuivant ce que publie » la Renommée, eſt une perſonne agréable à Dieu & par ſes » vertus & par ſes œuvres, ce Prince a été défait ainſi que » tous ceux qui l'avoient joint, & lui-même il a été tué ſur la » place. Cette bataille s'eſt donnée dans le Commandement » Armorique. Marius Aventicenſis ajoute quelques circonſtances au récit d'Idace. » Sous le Conſulat de Baſilus & de Bibia- En 463.
» nus, écrit l'Evêque d'Avanches, Egidius donna une bataille » contre les Viſigots auprès d'Orleans & ſur le terrain qui eſt

(*a*) Adverſus Egidium Comitem utriuſque militiæ virum ut fama commendat Deo bonis operibus complacentem, in Armoricana Provincia Fredericus frater Theodorici Regis inſurgens cum his cum quibus fuerat, ſuperatus occiditur. *Idatii Chron. ad ann. 463.*

Baſilico & Bibiano Conſulibus, pugna facta eſt inter Egidium & Gothos inter Ligere & Ligericino juxta Aurelianis, ibique interfectus eſt Fredericus Rex Gothorum. *Mar. Avent. Chron. ad ann. 463.*

» entre la Loire & le Loiret. Frederic un des Rois des Viſigots » y fut tué. On ne ſçauroit douter que nos deux Croniqueurs ne parlent ici du même évenement. Le même Prince ne ſçauroit être tué dans deux actions differentes. Si Marius appelle Roi, le Frederic qui commandoit l'armée des Viſigots & qu'Idace ne qualifie que de frere de Roi, c'eſt, comme nous le dirons plus au long ailleurs, que l'uſage commun étoit alors de donner le titre de Roi aux enfans des Rois. Nous verrons même qu'en France où la Couronne ne tomboit point en quenoüille, on donnoit le nom de Reines aux filles de nos Rois, parce qu'elles étoient leurs filles. (*a*) C'eſt ce que Monſieur de Valois a très-bien éclairci & ce que perſonne n'ignore. On ne ſera pas non-plus ſurpris de voir qu'Idace mette dans le Commandement Armorique le petit eſpace de terrain qui eſt entre la Loire & le Loiret, dès qu'on ſe rappellera ce que nous avons dit dans notre premier Livre ſur l'étenduë de ce Commandement qui renfermoit la quatriéme Lyonnoiſe ou la Province Senonoiſe dont étoit Orleans.

Aucun des deux Auteurs qui viennent d'être cités ne dit pas, il eſt vrai, que Childéric étoit avec Egidius lorſque ce dernier gagna la bataille où Frederic fut tué, mais on peut montrer par le témoignage de Gregoire de Tours, que ce Roi des Francs s'y trouva en perſonne; N'eſt-ce pas de cette bataille-là qu'il convient d'entendre ce que dit notre Auteur quand il écrit. » Pour reprendre le fil de l'hiſtoire, Childéric combattit dans » les actions de guerre dont l'Orleanois fut le theâtre. » Ceci, je le ſçais bien, veut être diſcuté plus au long. Déduiſons donc nos preuves.

Gregoire de Tours après avoir raconté à la fin du douziéme chapitre du ſecond Livre de ſon hiſtoire, le rétabliſſement de Childéric, laiſſe ce Prince pour un tems & il employe les cinq chapitres qui ſuivent immédiatement le douziéme, au récit de pluſieurs actions édifiantes & de quelques autres évenemens qui ſont plutôt de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique que de l'Hiſtoire prophane. Ce n'eſt donc qu'au commencement du dix-huitiéme chapitre que Gregoire de Tours reprend l'hiſtoire de Childéric, & il la reprend encore à la maniere dont notre Diſ-

(*a*) Regum enim liberos Reges vocari mos erat. Sic Gregorius Turonenſis Gunthariam & Chramnum Chlotarii Regis filios, Fortunatus in libro nono Chlodebertum & Dagobertum infantes ejus ex Chilperico nepotes, Reges appellat, &c. *Valeſius Rerum Fran. lib. ſept. pag.* 329.

cours

cours préliminaire dit que cet Hiſtorien en uſoit dans la narration des évenemens arrivés avant le Baptême de Clovis, c'eſt-à-dire, en citant plûtôt ces évenemens, qu'en les racontant avec quelques détails. Voici le commencement de ce dix-huitiéme chapitre.

» Pour reprendre (*a*) le fil de l'Hiſtoire, Childéric ſe trouva » aux combats qui ſe donnerent dans l'Orleanois. Audoagrius » & ſes Saxons débarquerent près d'Angers. Les maladies firent » perir une grande partie du Peuple. Egidius mourut, & il » laiſſa un fils qui s'appelloit Syagrius. Après la mort d'Egidius, » Audoagrius reçut des otages de la Cité d'Angers & de plu- » ſieurs autres. Nous rapporterons dans la ſuite le reſte de ce paſſage. Expliquons ce qui vient d'en être traduit.

Il eſt rendu certain par ce qu'on vient de lire, que les combats donnés auprès d'Orleans & la deſcente d'Audoagrius en Anjou ſont des évenemens arrivés entre le rétabliſſement de Childéric & la mort d'Egidius, c'eſt-à-dire, entre l'année quatre cens ſoixante & deux & l'année quatre cens ſoixante & quatre, qui, comme on va le voir, eſt ſuivant Idace, l'année où mourut Egidius. D'un autre côté il eſt conſtant par la Cronique d'Idace & par les Faſtes de Marius Avenricenſis que ce fut en quatre cens ſoixante & trois qu'Egidius gagna aux portes d'Orleans la bataille où les Viſigots & ceux qui les avoient joints, c'eſt-à-dire, les Alains établis ſur la Loire, furent défaits à plate couture. Ainſi le tems & le lieu où ſe donna cette bataille font croire que c'eſt d'elle dont Gregoire de Tours entend parler, lorſqu'il écrit : *Pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, Childéric ſe trouva aux combats donnés dans l'Orleanois.*

Il eſt donc ſenſible par le récit d'Idace, par celui de Marius comme par celui de Gregoire de Tours confrontés enſemble & éclaircis l'un par l'autre; Que Frederic s'étoit avancé juſques dans les quartiers des Alains; qu'il y avoit été joint par ces Barbares, & qu'il prétendoit ſe rendre maître d'Orleans à la faveur de la diverſion que les Saxons devoient faire, mais que ſon armée après pluſieurs rencontres, fut enfin taillée en pieces par Egidius & par Childéric, dans une bataille rangée. Les Viſigots auront enſuite regagné leurs quartiers le mieux qu'ils au-

(*a*) Igitur, Childericus Aurelianis pugnas egit. Adouacrius vero cum Saxonibus Andegavum venit. Magna tunc lues populum devaſtavit. Mortuus eſt autem Egidius & reliquit filium Syagrium nomine, quo defuncto Adouactius de Andegavo & aliis locis obſides accepit.
Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap 18.

ront pû, & les Alains auront été desarmés & dispersés. On aura voulu détruire entierement cette Colonie, qui depuis cinquante ans qu'elle avoit été établie par Aëtius dans le centre des Gaules, n'avoit point cessé d'y commettre des violences, & qui par ses intelligences avec les Etrangers, les avoit mises plus d'une fois dans un danger éminent. On aura donc pour l'extirper, transplanté nos Alains dans les Provinces obéissantes, & dans les Provinces Confédérées, & l'on les y aura si bien *esparpillés*, s'il est permis d'user ici de ce mot, qu'il leur étoit impossible de commencer à s'attrouper en aucun endroit, sans y être aussi-tôt enveloppés. Voilà peut-être, pourquoi le nom propre d'*Alain*, est encore aujourd'hui si commun dans le Duché de Bretagne, qui dans les tems dont il est ici question, étoit un des pays compris dans la Confédération Armorique. Comme cette portion du Commandement Maritime n'avoit point essuyé depuis long-tems les malheurs de la guerre, elle devoit être très-peuplée & l'on y aura relegué à proportion un plus grand nombre d'Alains que dans les autres Contrées, parce qu'il y étoit plus aisé qu'il ne l'étoit ailleurs, de les réduire à vivre en paix dans les lieux où ils seroient distribués. Ceux qui avoient été pris les armes à la main, y furent envoyés comme captifs, & ceux qui s'étoient rendus, comme exilés.

L'observation que nous allons faire, fortifiera encore notre conjecture. Paulin de Perigueux comme on l'a déja lû dans le Chapitre douziéme du second Livre de cet Ouvrage, écrivit son Poëme sur les Miracles operés par l'intercession de Saint Martin, sous le Pontificat de Perpetuus fait Evêque de Tours vers l'année quatre cens soixante & deux, mais qui ne mourut que vers quatre cens quatre-vingt-onze. Notre Poëte dédie son Ouvrage à ce grand Prélat, connu aujourd'hui en Touraine sous le nom de *Saint Perpète*. Ainsi les apparences sont que ce n'aura été qu'après l'année quatre cens soixante & trois, où nous en sommes, que Paulin aura composé le Poëme dont nous parlons. Or Paulin en faisant mention des maux que les Alains avoient faits au pays, en parle comme d'un mal passé. *Dans le tems où les Gaules avoient tant à souffrir des Huns qui servoient l'Empire en qualité de ses Confédérés.* Voilà comment il s'explique dans des vers que nous avons rapportés. Ce qui est encore certain c'est qu'il n'est plus fait aucune mention des Alains de la Loire, dans l'Histoire des tems posterieurs à l'année quatre cens soixante & trois.

Les Romains & les Francs euſſent auſſi chaſſé pour lors Audoagrius de l'Anjou, en le forçant l'épée à la main à ſe rembarquer comme nous verrons qu'ils l'y forcerent dix ans après, ſi la mort d'Egidius ne les en eût point empêchés; mais cette mort qui devoit apporter un grand changement dans la Gaule, les réduiſit à capituler avec ce Roi des Saxons. Ils lui accorderent donc une forte contribution afin de l'engager à reprendre la route de ſon pays; & pour ſûreté du payement de la ſomme convenuë, ils lui donnerent des otages qu'il emmena ſur ſes vaiſſeaux. Notre Hiſtoire contient trente exemples de ſemblables compoſitions, conclues entre les Pirates du Nord & différentes Contrées des Gaules où ils avoient fait des deſcentes.

Comme la neceſſité d'expliquer la narration de Gregoire de Tours m'a contraint à parler d'avance de la mort d'Egidius & de la retraite des Saxons, deux évenemens qui appartiennent à la fin de l'année quatre cens ſoixante & quatre dans laquelle je n'étois point encore entré; j'avertis pour plus de clarté que je vais remonter au commencement de cette année quatre cens ſoixante & quatre. Je dirai donc en reprenant l'ordre chronologique, qu'Egidius voyant que Ricimer lui avoit mis les Saxons ſur les bras, réſolut de ſe liguer de ſon côté avec les Vandales d'Afrique & de les engager à concerter avec lui quelque entrepriſe capable d'operer une puiſſante diverſion en faveur des Gaules. On peut bien croire qu'un Citoyen auſſi vertueux que les Auteurs Contemporains d'Egidius diſent qu'il l'étoit, n'auroit pas recherché l'alliance des plus dangereux ennemis de l'Empire, ſi Ricimer & les Viſigots ne l'euſſent point réduit dans une ſituation pareille à celle où étoit François premier lorſqu'il fit venir à ſon ſecours la flotte du Sultan des Turcs.

Tout mal-inſtruits que nous ſommes des évenemens du regne de Séverus, nous ne laiſſons pas de ſçavoir qu'Egidius avoit encore un autre motif de prendre des liaiſons avec les Vandales d'Afrique. Theodoric ſecond, l'ami de Ricimer, négocioit alors en ſon nom & au nom de Séverus, un Traité de paix avec les Sueves (*a*) qui s'étoient emparés d'une partie de l'Eſpagne & contre qui le Roi des Viſigots faiſoit actuellement la guerre au nom & ſous les auſpices de l'Empire. Arborius re-

(*a*) Legatos Remiſundus mittit ad Theodericum qui ſimiliter ſuos ad Remirundum remittit. . . . . Legati eodem anno duabus vicibus à Rege Suevorum mittuntur ad Regem Theodericum ad quem & Arborius proficiſcitur evocatus. *Idatii Chron. ad ann.* 464.

connu pour Maître de la Milice des Gaules par tous les Partisans de Séverus entroit même dans la négociation. Ainsi Egidius ne pouvoit pas douter que ses ennemis ne vouluſſent, en faisant la paix avec les Sueves, se mettre en état de pouvoir rappeller dans les Gaules une partie des troupes qu'ils avoient en Espagne, afin de lui faire la guerre avec plus de vigueur. Rien n'est plus autorisé par la Loi naturelle, que d'opposer des Alliés à des ennemis.

Egidius envoya donc des personnes de confiance à Carthage pour y traiter avec Genséric. Voici ce que dit Idace à ce sujet. » (*a*) Au mois de Mai de la troisiéme année du regne de » Séverus, c'est-à-dire, en l'année quatre cens soixante & » quatre, les Envoyés du même Egidius dont nous avons » parlé ci-dessus, se rendirent auprès des Vandales par la route » de l'Ocean, & le mois de Septembre suivant ils revin» rent dans les Gaules par la même route. » Egidius en faisant aller ses Envoyés par la Mer Oceane, ne leur faisoit point prendre la voye la plus courte & la plus commode pour se rendre des Gaules à Carthage ; mais ce voyage-là, qu'il avoit apparemment dessein de tenir secret, se pouvoit cacher plus aisément que celui qu'ils auroient fait en s'embarquant dans un des Ports des Gaules sur la Mer Mediterannée. Il auroit fallu, s'ils eussent pris cette derniere route, qu'ils eussent traversé pour aller s'embarquer à Marseille, plusieurs Provinces où Ricimer avoit des amis, & qu'ils se fussent encore exposés à être pris par ceux de ses vaisseaux qu'il faisoit croiser sur la côte des Provinces Narbonoises.

Les Vandales prirent-ils des engagemens avec Egidius & firent-ils quelques mouvemens en sa faveur ? Les Auteurs qui nous restent n'en disent rien. Il est à croire que la mort de ce Généraliſſime arrivée peu de tems après le retour de ses Envoyés rendit inutile tout ce qu'ils avoient traité à Carthage. Suivant Idace, ces Envoyés ne furent de retour qu'au mois de Septembre de l'année quatre cens soixante & quatre, & suivant ce même Auteur, Egidius mourut avant le dix-neuviéme Novembre de la même année, puisque, lorsqu'il mourut, on comptoit encore la troisiéme année du regne de Severus, qui avoit commencé son Empire le dix-neuviéme Novembre de l'année quatre cens soixante & un.

(*a*) Menſe Maio ſupradicti viri Egidii Legati per Oceanum ad Vandalos tranſeunt, qui eodem curſu menſe Septembri revertuntur ad ſuos. *Ibidem.*

Idace écrit, en rapportant la mort d'Egidius, (*a*) que les uns diſoient que ce Romain avoit été empoiſonné, les autres qu'il avoit été étranglé par quelque domeſtique gagné. Veritablement tout ce qu'on peut inferer des expreſſions qu'Idace employe, c'eſt qu'Egidius fut trouvé mort dans ſon lit, & que ſa mort ne fut pas naturelle; mais qu'il ne fut point averé s'il avoit été empoiſonné ou s'il avoit été étouffé. Cet Auteur contemporain ne s'expliqueroit pas comme il le fait, ſi notre Egidius eût été poignardé, ou ſi ſa mort eût été une mort naturelle.

Suivant les apparences, ce Romain eut la même deſtinée que Scipion l'Emilien. On ſçait que le deſtructeur de la Ville de Carthage fut trouvé mort dans ſon lit, ayant à la gorge des meurtriſſures (*b*) capables de faire croire qu'il avoit été étranglé, & que par des raiſons faciles à deviner, on ne fit point les recherches néceſſaires pour découvrir la verité. Quoiqu'il en ait été, l'incertitude ſur le genre de mort d'Egidius, dans laquelle nous ſommes obligés à laiſſer le Lecteur, ne paroîtra point ſurprenante à ceux qui ont étudié l'Hiſtoire du Bas-Empire. Vopiſcus n'eſt-il pas réduit à dire, en parlant de la mort de l'Empereur Tacite, qu'on ne ſçavoit pas bien ſi la mort de ce Prince avoit été violente ou naturelle.

Après la mort d'Egidius, ajoûte Idace, les Viſigots ſe mirent en poſſeſſion de pluſieurs contrées qu'il défendoit contr'eux & qu'il prétendoit conſerver à l'Empire Romain; Quelles furent ces contrées que les Viſigots envahirent immédiatement après la mort d'Egidius? Peut-être fut-ce alors qu'ils étendirent leurs quartiers d'un côté juſqu'au Bas-Rhône & d'un autre côté juſqu'à la Baſſe-Loire, en occupant celle des Cités de la ſeconde Aquitaine qu'ils ne tenoient pas encore. Les Viſigots ne firent point alors de plus grandes acquiſitions. Theodoric leur Roi gardoit des meſures avec l'Empire dont il ſe diſoit l'Allié quoiqu'il fut en guerre avec Egidius. La Cronique d'Idace, où il eſt fait mention de la mort de Theodoric, ne dit point que ce Prince ait jamais rompu avec l'Empire. D'ailleurs on voit par la ſuite de l'hiſtoire, que ce ne fut que ſous le regne d'Euric le ſucceſſeur de Theodoric, que les Viſigots envahirent la premiere Aquitaine, Tours & quelques au-

(*a*) Egidius moritur alii dicunt inſidiis, alii veneno, quo deſinente Gothi regiones invadunt quas Romano nomini tuebatur. *Ibidem.*

(*b*) Mane in lectulo Æmilianus repertus eſt mortuus, ita ut quædam eliſarum faucium, in cervice reperirentur notæ. De morte tanti viri, nulla habita eſt quæſtio. *Vell. Pater. lib. hiſt. ſecundo.*

tres Villes de la troiſiéme Lyonoiſe & le pays qui s'appelle aujourd'hui la Baſſe-Provence.

Comme nous trouvons en liſant l'hiſtoire des tems ſubſequents à la mort d'Egidius, que l'autorité Imperiale étoit en ces tems-là, rétablie dans les Gaules, il faut croire que la mort prématurée d'Egidius, qu'on peut regarder comme un coup de Ricimer, y fit ceſſer les troubles & la guerre civile. Egidius n'étant plus en vie, les Romains de ſon parti & leurs alliés auront reconnu après quelques négociations l'Empereur Severus, & par-là ils auront fait leur paix avec les Viſigots, qui n'avoient tiré l'épée, diſoient-ils, que pour le ſervice de ce Prince.

Quel fut le ſucceſſeur d'Egidius dans l'emploi de Maître de la Milice? L'hiſtoire ne le dit point poſitivement. Suivant le cours ordinaire des affaires d'Etat on aura mis en pleine poſſeſſion de cet emploi Arborius, qui l'exerçoit déja en Eſpagne en qualité de ſucceſſeur légitime de ce Nepotianus que Majorien avoit deſtitué pour inſtaller à ſa place Egidius. On aura fait Patrice Gunderic Roi des Bourguignons, que le Pape Hilaire qualifie de Maître de la Milice dans une lettre écrite du vivant d'Egidius, & de laquelle nous avons parlé ci-deſſus. Peut-être auſſi Gunderic fut-il le ſucceſſeur d'Egidius ſeulement dans les Gaules, tandis qu'Arborius continuoit d'exercer les fonctions de Maître de la Milice, dans l'Eſpagne.

Quelques Auteurs modernes ont cru qu'après la mort d'Egidius la dignité de Maître de l'une & de l'autre Milice dans le Diocèſe de la Préfecture des Gaules, avoit été conferée à ſon fils Syagrius. Cependant nous verrons dans la ſuite que Syagrius n'a jamais été Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture des Gaules & qu'il ne ſucceda à ſon pere que dans l'emploi de Comte ou de Gouverneur particulier de la Cité de Soiſſons, qu'Egidius avoit toujours gardé quoiqu'il fût revêtu d'une dignité bien ſuperieure à cet emploi. D'autres Ecrivains ont cru que le Comte Paulus dont il eſt parlé dans Gregoire de Tours, à l'occaſion d'un évenement arrivé vers l'année quatre cens ſoixante & douze, comme d'un des Chefs des troupes Romaines, avoit été le ſucceſſeur d'Egidius dans l'emploi de Maître de la Milice; mais je penſe qu'ils ſe trompent auſſi, parce que Gregoire de Tours en parlant de cet évenement où Paulus fut tué, ne le qualifie que de Comte. Or vouloir que Gregoire de Tours ſe ſoit trompé & qu'il ait par

erreur donné à Paulus en racontant ſa mort, le titre de Comte au lieu de celui de Maître de la Milice, c'eſt vouloir que des Hiſtoriens François du dix-ſeptiéme ſiécle ſe ſoient trompés ſur le titre qui appartenoit à un de nos Capitaines celebres, tué ſeulement quelque ſoixante ans avant qu'ils fuſſent au monde, & qu'ils ayent qualifié le mort de Lieutenant Général, au lieu de l'appeller ainſi qu'ils l'auroient dû, Maréchal de France. Je conclus donc que ce qu'on peut imaginer de plus probable concernant le ſucceſſeur d'Egidius, c'eſt que ce fut ou Gunderic ou bien Arborius dont nous venons de parler. C'aura été à l'un des deux qu'aura ſuccedé Chilpéric l'un des Rois des Bourguignons que nous verrons Maître de la Milice dans quelques années.

CHAPITRE IX.

Mort de Severus. L'Empereur d'Orient fait Anthemius Empereur d'Occident. La paix eſt rétablie dans les Gaules. Theodoric ſecond eſt tué par ſon frere Euric, qui lui ſuccede. Les Romains d'Orient font une grande entrepriſe contre les Vandales d'Afrique. Projets d'Euric & précaution qu'Anthemius prend pour les déconcerter. Il fait venir dans les Gaules un corps de troupes compoſé de Bretons Inſulaires, qu'il poſte ſur la Loire.

ENVIRON un an après la mort d'Egidius, Ricimer qui s'étoit dégouté de gouverner Severus & qui ſe croyoit le maître de l'Empire d'Occident, ſe défit de ce Prince. (a) Severus empoiſonné mourut le quinziéme du mois d'Août de l'année quatre cens ſoixante & cinq, & dans la quatriéme année de ſon regne, qui devoit être accomplie le dix-neuviéme Novembre ſuivant. Il y eut en Occident après la mort de Severus un interregne de deux ans ou environ. Ce tems s'écoula avant que Ricimer qui regnoit veritablement ſur le Partage d'Oc-

Petav. Rat. Temp. lib. 6. cap. 18.

(a) Reverſi Legati Suevorum obiiſſe nuntiant Severum Imperii ſui anno quarto. *Idat. Chron.*

Hermineric & Baſilicus. His Conſulibus ut dicitur, Ricimeris fraude Severus Romæ in Palatio veneno peremptus eſt. *Caſſ. Chron. ad ann.* 465.

cident & Leon alors Empereur des Romains d'Orient, fuſſent convenus d'un Sujet propre à remplir au gré de l'un & de l'autre le Trône Imperial qui étoit en Italie. (*a*) Enfin ils convinrent de faire Anthemius Empereur des Romains d'Occident, à condition qu'il donneroit ſa fille en mariage au Patrice Ricimer. L'année quatre cens ſoixante & ſept étoit donc déja commencée quand Anthemius prit la pourpre, non pas dans Conſtantinople, mais dans un lieu éloigné d'environ une lieuë de cette Capitale? Croyoit-on que la dignité de l'Empire d'Orient ſeroit bleſſée, ſi l'Empereur d'Occident paroiſſoit dans Conſtantinople, revêtu des ornemens Imperiaux?

Anthémius paſſa auſſi-tôt en Italie accompagné de Marcellianus comme de pluſieurs autres Officiers de l'Empire d'Orient, que Leon lui avoit donnés pour lui ſervir de conſeil, & d'une armée. Dans le mois d'Août de la même année quatre cens ſoixante & ſept, il fut reçû à huit mille de Rome par les Citoyens de cette Capitale, qui le proclamerent de nouveau, & le reconnurent pour Empereur.

Per. Rat. Temp. lib. 6. cap. 17.

Suivant le texte d'Idace tel que nous l'avons, ce fut au mois d'Août de la huitiéme (*b*) année du regne de l'Empereur Leon, qu'Anthemius fut reconnu Empereur d'Occident par le Peuple de la Ville de Rome, en un lieu éloigné de huit milles de cette Capitale. Ainſi, comme Leon commença ſon regne dès le mois de Janvier de l'année quatre cens cinquante-ſept, il s'enſuivroit que l'exaltation d'Anthemius appartiendroit à l'année quatre cens ſoixante & quatre, ſuppoſé qu'Idace ait compté les années de Leon par années révoluës, & à l'année quatre cens ſoixante & cinq, ſuppoſé qu'il les ait comptées par années courantes; mais il eſt à préſumer qu'il y a faute dans cet endroit du texte d'Idace, & que les Copiſtes y auront mis *anno octavo*, pour *anno decimo* ou *undecimo*. Pluſieurs raiſons me le font bien penſer, mais je n'en alleguerai qu'une, parce

(*a*) De Conſtantinopoli à Leone Auguſto Anthemius frater Procopii cum Marcellino aliiſque Comitibus viris electis & cum ingenti multitudine exercitus copioſi ad Italiam, Deo ordinante, directus aſcendit. *Idatii Chron.*

Puſeus & Joannes. His Conſulibus Anthemius à Leone Imperatore ad Italiam mittitur qui tertio ab urbe milliari in loco Brontotas ſuſcepit Imperium. *Caſſiod. Chron. ad ann.* 467.

Majoriani locum Severus invaſit qui tertio anno Imperii ſui Romæ obiit. Quod cernens Leo Imperator qui in Orientali regno Marciano ſucceſſerat, Anthemium Patricium ſuum Romæ Principem ordinavit. *Jornandes de rebus Geticis. cap.* 45.

Puſeo & Joanne. His Conſulibus levatus eſt Anthemius Imperator. *Mar. Avent. Chron. ad ann.* 467.

(*b*) Anthemius octavo milliari de Roma Auguſtus appellatur, anno Imperii Leo octavo, menſe Auguſto. *Idatii Chron.*

qu'elle

qu'elle me paroît déciſive : C'eſt que Caſſiodore & Marius Aventicenſis qui ont diviſé leurs Chroniques par Conſulats, diſent poſitivement que ce ne fut qu'en quatre cens ſoixante & ſept qu'Anthemius fut fait Empereur. Or comme nous l'avons déja remarqué, il eſt bien plus difficile que des Copiſtes tranſpoſent un évenement, en le tranſportant du Conſulat où il a été placé par l'Auteur, ſous un autre Conſulat auquel il n'appartient point, qu'il n'eſt difficile que des Copiſtes alterent les chiffres numeraux, ſervans à marquer les années du regne d'un Prince, & qu'ils mettent *octavo* pour *decimo*.

Anthemius étoit frere d'un Procope qui avoit exercé les plus grands emplois de l'Empire d'Orient, & lui-même il étoit déja parvenu à la dignité de Patrice, lorſqu'il fut choiſi par Leon pour regner ſur le Partage d'Occident : Si nous voulons bien croire ce que dit Sidonius Apollinaris, à la loüange d'Anthemius, il poſſedoit toutes les vertus ; mais l'Ouvrage où Sidonius en fait un ſi grand homme, eſt un Panégyrique & encore un Panégyrique en vers. En effet, à juger de ſon Héros par ce qu'en diſent les autres Ecrivains, cet Empereur étoit ſage, capable d'affaires, & il avoit pluſieurs autres bonnes qualités ; mais il n'avoit ni le courage, ni la fermeté, ni la hardieſſe néceſſaires pour être un grand Prince ; il étoit plus propre à récompenſer des ſujets vertueux, qu'à mettre des hommes corrompus hors d'état de nuire.

Procope l'Hiſtorien écrit que le motif qui détermina Leon à choiſir Anthemius pour le faire Empereur d'Occident, fut le deſſein d'avoir à Rome un Collégue avec qui l'on pût prendre des meſures certaines pour faire inceſſamment la guerre de concert aux Vandales d'Afrique. Nous avons vû que Leon avoit fait la paix ou du moins une trêve avec ces Barbares quelque tems avant la mort de Majorien, & que par accord une partie de la Sicile étoit reſtée entre leurs mains, tandis que l'autre partie étoit demeurée au pouvoir des Romains d'Orient. Nous avons vû même que Leon pour ne point enfraindre ce traité, avoit refuſé du ſecours aux Romains d'Occident. Enfin l'accord dont il s'agit ſubſiſtoit encore lorſque Severus mourut.

Mais la mort de Severus avoit brouillé de nouveau l'Empire d'Orient avec les Vandales. Voici comment la choſe arriva. Durant l'interregne dont la mort de Severus fut ſuivie, & qui dura deux ans, Genſeric demanda l'Empire d'Occident

à Leon pour le même Olybrius, qui fut (*a*) Empereur de ce Partage après Anthemius. Olybrius ayant épouſé une des Princeſſes, fille de Valentinien troiſiéme, & Hunnerich ou Honoric fils de Genſeric ayant épouſé la ſœur de cette Princeſſe, on ne doit pas être ſurpris que Genſeric portât avec chaleur les interêts d'Olybrius beau-frere de ſon fils. En parlant des évenemens de l'année quatre cens cinquante-cinq, on a dit que les deux Princeſſes dont il vient d'être parlé, avoient été enlevées de Rome par Genſeric, qui les avoit emmenées à Carthage, où il avoit diſpoſé de leurs mains. Leon refuſa au Roi des Vandales de lui accorder ce qu'il demandoit en faveur d'Olybrius, & le dépit qu'en conçut le Barbare, le porta dès le moment, & quand l'interregne duroit encore en Occident, à rompre l'accord qu'il avoit fait avec l'Empereur d'Orient, & à ſaccager les côtes des Etats de ce Prince. C'étoit donc pour tirer raiſon de cette inſulte, que Leon voulut inſtaller ſur le trône d'Occident un Empereur, qui de longue main fût accoutumé à une déference entiere pour ſes ordres; & dans cette vûë, il crut ne pouvoir faire mieux que de mettre le diadême de Rome ſur la tête d'un homme né & élevé ſon ſujet. A en juger par l'ordre dans lequel Idace raconte les évenemens, Leon avoit même commencé déja la guerre contre les Vandales, lorſqu'il déclara Anthemius Empereur d'Occident. (*b*) Ce Chronologiſte peu de mots avant que de parler de l'exaltation d'Anthemius, dit que Marcellianus qui commandoit en Sicile pour Leon, y avoit batu les Vandales; & qu'il les avoit chaſſés de la portion de ce païs, qui leur étoit demeurée par la tréve.

Ce fut dans le tems même de ces évenemens, qu'arriva la mort de Theodoric II. Roi des Viſigots, qui donna lieu à de grandes révolutions dans les Gaules. Ce Prince mourut dans l'année qu'Anthemius fut proclamé Empereur, c'eſt-à-dire, (*c*) en quatre cens ſoixante & ſept.

(*a*) Hotum pœnas facinorum à Vandalis recipere cum vellet Imperator Leo.... Anthemium Senatorem diviriis & ſplendore generis inclitum, ut arma adverſus Vandalos conjuncte movetet jam Leo præmiſerat in Occidentem, cujus etiam Imperatorem ipſum creavetat, ptæterito Olybrio, cui Giſerieus ut pote Placidiæ filiæ Valentiniani marito, & propter affinitatem amico Imperium, &c.... Maximopete repulſa irritatus ditionem omnem Imperatoris vaſtavit. *Procop. de Bell. Vand. lib. 1. cap. 6.*

(*b*) Vandali par Marcellinum in Sicilia fuſi effugantur ex ea.... De Conſtantinopoli à Leone Auguſto Anthemius fratet Procopii, &c. *Idatii Chron.*

(*c*) *Puſeus & Joannes.* His Conſulibus levatus eſt Anthemius Imperator. Eo anno interfectus eſt Theodoticus Rex Gothotum à fratre ſuo Euthorico Tholoſa. *Mar. Avent. Ch. ad ann.* 467.

Comme nous l'avons vû, Theodoric étoit monté sur le trône en faisant tuer son frere, & son prédecesseur, le Roi Thorismond. Euric leur frere y monta par le même degré. Après avoir fait tuer Theodoric, il se fit proclamer Roi des Visigots dans Thoulouse, la Capitale de leurs quartiers, ou plûtôt de leur Etat. Un des premiers soins d'Euric fut celui d'envoyer des Ambassadeurs à l'Empereur Léon, pour lui donner part de son avénement à la Couronne. (*a*) La mission de ces Ambassadeurs envoyés à Constantinople, fait juger que ce fut avant le mois d'Août de l'année quatre cens soixante & sept, & par conséquent avant qu'Anthemius fût arrivé à Rome, & qu'il y eût été proclamé, qu'Euric fit assassiner Theodoric, & qu'il s'empara du Royaume des Visigots; supposé qu'il y eût dans le tems de cet évenement un Empereur d'Occident reconnu dans Rome, il étoit naturel que ce fût à lui qu'Euric s'adressât pour donner part de son avenement à la couronne, puisque les quartiers des Visigots étoient dans le Partage d'Occident. Cependant ce fut à Léon Empereur d'Orient (*b*) qu'Euric envoya ses Ambassadeurs. Quoiqu'il en ait été, cette Ambassade est une des preuves que nous avons promis de donner pour faire voir que les Rois Barbares qui avoient des établissemens sur le territoire de l'Empire d'Occident, s'adressoient à l'Empereur d'Orient comme au Souverain de ce territoire, dans les tems où le trône de Rome étoit vacant.

Euric envoya encore pour lors des Ambassadeurs à plusieurs autres Puissances, & même aux Gots, à ce que dit Idace. Comme un Prince n'envoye point des Ambassadeurs à ses Sujets, il faut que ces Gots fussent ceux de cette Nation qui étoient demeurés sur les bords du Danube, & qui s'appelloient les Ostrogots. Nous aurons bien-tôt occasion d'en parler.

Ce ne fut point immédiatement après être parvenu au Trône qu'Euric rompit avec les Romains. Il continua de se dire l'Allié de l'Empire. (*c*) Il paroît même que dans un évenement arrivé la troisiéme année du regne d'Anthemius, & du regne d'Euric,

(*a*) Euricus pari scelere quo frater succedit in Regnum qui honore provectus & crimine, Legatos ad Regem dirigit Suevorum quibus sine mora à Remisundo remissis, ejusdem Regis Legati ad Imperatorem, alii ad Vandalos, alii diriguntur ad Gothos.
Idatii Chron. ad ann. 467.

(*b*) Euricus pari scelere quo frater succedit in regnum annis decem & septem, in quo honore provectus & crimine, statim Legatos ad Imperatorem Leonem dirigit. *Isidor. Hist. Goth. Labb. Bibl. tom.* 1. *pag.* 66.

(*c*) Ulixipona à Suevis occupatur, Cive suo qui illic præerat tradente Lusidio. Hac re cognita, Gothi qui venerant, invadunt, & Suevos deprædantur pariter & Romanos ipsis in regionibus Lusitaniæ servientes.
Idat. ad ann. 3. *Anthemii.*

ce dernier portoit encore les armes pour le ſervice de Rome. Voici quel fut cet évenement. Juſqu'à la troiſiéme année du regne d'Anthemius, les Romains avoient conſervé la Ville de Liſbonne, quoique les Sueves ſe fuſſent emparés de la plus grande portion de la Luſitanie. La troiſiéme année du regne d'Anthemius, c'eſt-à-dire, en l'année quatre cens ſoixante-neuf, Luſidius qu'on connoît à ſon nom avoir été un Romain, & qui étoit un Citoyen de Liſbonne, où même il commandoit, livra cette Ville aux Sueves par un motif que nous ignorons. Auſſi-tôt les Viſigots entrerent dans la Luſitanie pour reprendre Liſbonne, & dans leur expédition ils maltraiterent également les Sueves & les Romains du pays, qui s'étoient mis ſous la dépendance des Sueves. Quel fut le ſuccès de cette expédition des Viſigots contre les Sueves? Idace qui finit ſa Chronique à l'année quatre cens ſoixante & neuf, ne nous l'apprend point, & tout ce qu'on trouve dans cet Ouvrage qui puiſſe avoir quelque rapport avec l'évenement dont il eſt queſtion; c'eſt que Rémiſundus Roi des Sueves (*a*) envoya le Luſidius dont nous venons de parler, en qualité de ſon Ambaſſadeur à l'Empereur Anthemius, & que ce Roi Barbare fit accompagner Luſidius par pluſieurs perſonnes de la Nation des Sueves. Qu'alloit dire à Rome Luſidius? Apparemment, il y alloit pour juſtifier ſa conduite; pour y repreſenter qu'on n'avoit reçû les Sueves dans Liſbonne, que pour la défendre contre les Viſigots qui vouloient s'en rendre maîtres abſolus. Quoiqu'il en ait été, les ſuites font croire que les Romains s'accorderent alors avec les Sueves, & qu'ils firent un Traité avec nos Barbares dont les Viſigots ſe déclarerent mécontens. Il eſt toujours certain qu'Eutic n'avoit pas encore rompu avec les Romains, lorſque les Suéves s'emparerent de Liſbonne ſur les Romains. On le voit, & par la manœuvre que fit alors Euric, & parce qu'Idace, dont la Chronique vient juſqu'à l'année quatre cens ſoixante & neuf, ne dit rien de cette rupture. Mais il paroît en liſant Iſidore de Séville, que le Roi des Viſigots commença ſes hoſtilités contre les Romains quand ſon expédition en Luſitanie n'étoit point encore terminée, c'eſt-à-dire, à la fin de quatre cens ſoixante & neuf, ou l'année ſuivante.

Iſidore immédiatement après avoir rapporté l'invaſion d'Eu-

(*a*) Luſidius per Remiſundum cum ſuis hominibus Suevis ad Imperatorem in legationem dirigitur. *Idat. Chron.*

ric dans la Luſitanie, ajoute qu'Euric ſe ſaiſit enſuite de Pampelune, de (*a*) Saragoſſe & de l'Eſpagne ſupérieure dont les Romains étoient en poſſeſſion. Euric aura fait ſervir le traité entre les Romains & les Suéves, de prétexte à ſes uſurpations, dont nous reprendrons l'hiſtoire quand nous aurons parlé de la guerre que l'Empire d'Orient & l'Empire d'Occident firent conjointement aux Vandales d'Afrique au commencement du regne d'Anthemius, guerre qui donna la hardieſſe au Roi des Viſigots d'oſer faire ces uſurpations.

Nous avons vû que le grand deſſein de Leon étoit de joindre les forces des deux Empires pour chaſſer enfin de l'Afrique les Vandales qui l'occupoient depuis près de quarante années, & que c'étoit pour aſſurer l'exécution de ſon entrepriſe qu'il avoit placé un de ſes ſujets ſur le trône d'Occident. Dès l'année même de la proclamation d'Anthemius, les deux Empereurs (*b*) voulurent porter la guerre en Afrique; mais la négligence de ceux qui avoient entrepris les fournitures de l'armée, & qu'on ſe vit obligé de changer, fut cauſe que la mauvaiſe ſaiſon vint avant qu'elle put ſe mettre en mer. Il fallut differer l'entrepriſe & la remettre à une autre année. Enfin en quatre cens ſoixante & huit l'armée partit pour l'Afrique. (*c*)

» Les Ambaſſadeurs qu'Euric, dit Idace ſur l'année ſuivante,
» avoit envoyés à Leon, revinrent, & ils rapporterent qu'ils
» avoient vû partir une nombreuſe armée commandée par des
» Capitaines de grande réputation, & que cet Empereur,
» envoyoit faire la guerre aux Vandales d'Afrique. Nos Am-
» baſſadeurs ajoûtoient, qu'Anthemius avoit envoyé de ſon
» côté, un gros corps de troupes commandé par Marcellia-
» nus, joindre l'armée de l'Empereur d'Orient.

Nous apprenons de Procope que la flotte Romaine aborda heureuſement au Promontoire de Mercure, & qu'elle y débarqua l'armée de terre. Mais les Généraux de Leon n'ayant point aſſez preſſé Genſeric qui s'étoit retiré ſous Carthage la ſeule place de ſes Etats qu'il n'eût point démentelée, ils lui don-

De Bell. Vand. lib. 1.

(*a*) Nec mora partem Luſitaniæ magno impetu deprædatur. Inde Pampilionem & Cæſarauguſtam cum exercitu capit, ſuperioremque Hiſpaniam in poteſtate ſua mittit. *Iſid Hiſt. Goth. pag. 66.*

(*b*) Expeditio ad Africam adverſus Vandalos ordinata, Metabolarum commutatione, & navigationis inopportunitate revocatur. *Idat. Chron. ad ann. 467.*

(*c*) Legati qui ad Imperatorem miſſi fuerant, redeunt nuntiantes ſub præſentia ſua valde magnum exercitum cum tribus Ducibus lectis adverſus Vandalos à Leone Imperatore deſecndiſſe, directo Marcellino pariter eum magna manu eidem per Anthemium Imperatorem ſociata. *Idat. Chron. ad ann. 469.*

nerent le loiſir de ménager des intrigues qui le tirerent d'affaire. On a vû que le Roi des Vandales avoit fait épouſer à ſon fils une des deux filles de Valentinien III. & qu'il avoit marié l'autre fille de cet Empereur avec Olybrius. Cet Olybrius engagé par l'alliance qu'il avoit faite avec Genſeric à le ſervir, & qui étoit encore irrité de ce que Leon lui eût préferé Anthemius, avoit ſans doute des amis dans l'armée de l'Empire d'Occident. Enfin il cabala ſi bien que les Officiers de cette armée conjurerent contre Marcellianus leur Géneral particulier, & le poignarderent. Cet évenement qui a pû ſuivre de près le débarquement de l'armée Romaine en Afrique, arriva dès l'année quatre cens ſoixante & huit ſuivant la Cronique de Caſſiodore, (*a*) quoique ſi l'on en juge par la Chronique d'Idace, on n'ait ſçu en Eſpagne qu'en quatre cens ſoixante & neuf, que l'armée Romaine étoit partie pour aller faire la guerre aux Vandales.

Autant qu'on le peut comprendre par ce qu'en diſent les Auteurs contemporains, Marcellianus fut aſſaſſiné en Sicile où il étoit allé faire quelque voyage, à cauſe que ſa préſence y étoit néceſſaire, ſoit afin d'y ramaſſer un convoi pour l'armée qui étoit en Afrique, ſoit par quelqu'autre raiſon. La Cronique d'un Auteur qui s'appelloit auſſi Marcellinus, dit en parlant du Patrice Marcellianus, dont il eſt ici queſtion: (*b*) » Marcellinus, qui nonobſtant qu'il fît encore profeſſion de » la religion payenne, étoit Patrice d'Occident, fut aſſaſſiné » par les Romains, dans le tems même que pour le ſervice » de l'Empire, il faiſoit la guerre aux Vandales retranchés » ſous Carthage.

On peut bien croire qu'après le meurtre de Marcellianus, qui comme nous venons de le dire, étoit l'homme de confiance de Leon, la diviſion ſe mit entre l'armée des Romains d'Orient, & celle des Romains d'Occident. Ce que nous ſçavons poſitivement, c'eſt que les uns & les autres ſe rembarquerent, & qu'ils laiſſerent Genſeric poſſeſſeur de ce qu'il tenoit en Afrique.

Retournons aux entrepriſes d'Euric qui obligerent les Romains des Gaules à ſe ſervir néceſſairement des Francs, & par

(*a*) Anthemio Auguſto ſecundum Conſule. Hoc Conſule, Marcellinus in Sicilia occiditur.
Caſſ. Chron. ad ann. 468.

(*b*) Marcellinus Occidentis Patritius, idemque Paganus, dum Romanis contra Vandalos ad Carthaginem pugnantibus opem auxiliumque fert, ab iiſdem dolo confoditur.
Ch. Marcell. ad ann. 468.

conſéquent à leur accorder bien des *conceſſions*, qu'ils leur auroient refuſées en d'autres circonſtances. Je commencerai à traiter cette matiere, en répetant ce que j'ai déja dit au commencement du Chapitre où nous en ſommes : Qu'il n'y a point d'apparence que le Roi des Viſigots ſoit entré en guerre ouverte avec l'Empire Romain avant l'année quatre cens ſoixante & dix, ou du moins avant la fin de l'année quatre cens ſoixante & neuf, comme il a déja été obſervé. Idace dont la Cronique va juſqu'à cette année-là, y auroit fait mention, de la rupture ſurvenuë entre les deux Nations, ſi elle avoit eu lieu plûtôt & il n'en parle point. Aucun évenement ne pouvoit l'intereſſer davantage, puiſqu'il étoit Romain de naiſſance comme d'inclination, & qu'il étoit Evêque en Eſpagne, où Euric commença la guerre, en s'y rendant maître, ſuivant le paſſage d'Iſidore qu'on vient de rapporter, des Provinces que l'Empire y tenoit encore. Mais les projets d'Euric auront été connus d'Anthemius quelque-tems avant que les deux Nations en vinſſent aux armes.

Jornandès après avoir patlé de l'avenement d'Anthemius à l'Empire, & après avoir dit que Ricimer, Gendre de cet Empereur, défit au commencement du regne de ſon beau-pere, c'eſt-à-dire, en quatre cens ſoixante & ſept, un corps d'Alains qui vouloit pénétrer en Italie, ajoûte : (*a*) » Euric voyant les fré-
» quentes mutations de Souverain qui ſurvenoient dans le
» Partage d'Occident, réſolut de faire valoir les prétentions
» que les Viſigots, dont il étoit Roi, pouvoient avoir ſur les
» Gaules. » Quoique les Romains euſſent accordé uniquement aux Viſigots le droit d'y joüir des revenus que l'Empire avoit dans certaines Cités, afin que ce revenu leur tînt lieu de la ſolde dûë à des troupes auxiliaires, ces Barbares prétendoient ſuivant les apparences, que leurs capitulations avec les Empereurs emportaſſent quelque choſe de plus. Quelles étoient ces prétentions ? Nous n'avons pas le Manifeſte d'Euric, & nous ſçavons ſeulement en general qu'il vouloit avoir des droits ſur pluſieurs Provinces de la Gaule, leſquelles il n'occupoit pas encore. Quant au projet qu'il avoit formé lorſqu'il entreprit la guerre, nous en ſommes mieux inſtruits, parce que nous l'apprenons dans pluſieurs Lettres de Sidonius Apollinaris, écrites après qu'Euric eût donné ſuffiſamment à connoître

(*a*) Euricus ergo Veſegothorum Rex cerebram Romanorum Principum mutationem cernens, Gallias ſuo jure niſus eſt occupare. *Jornandes de rebus Geticis. cap.* 45.

ſes deſſeins, en commençant de les exécuter. Il eſt auſſi facile de pénétrer les projets des Princes, lorſqu'ils en ont executé déja une partie, qu'il eſt difficile de les deviner avant que l'exécution en ait été commencée.

Voici donc ce qu'on trouve concernant les projets d'Euric, dans une Lettre que Sidonius Apollinaris écrivit à ſon Allié Avitus, pour le remercier d'avoir donné une Métairie à l'Egliſe d'Auvergne. Comme Sidonius étoit déja Evêque de l'Auvergne lorſqu'il écrivit la Lettre dont nous allons donner un extrait, & comme il ne fut élevé à l'Epiſcopat qu'en quatre cens ſoixante & douze, notre Lettre ne peut avoir été écrite au plûtôt que cette année-là, & par conſéquent elle aura été écrite quand le Roi des Viſigots avoit déja commencé l'execution de ſon projet, & par conſéquent lorſqu'on avoit pénetré déja ſes deſſeins. Cependant il eſt à propos de la rapporter dès à préſent, parce qu'elle contient le plan de l'entrepriſe d'Euric, & parce que le plan d'une entrepriſe doit être mis à la tête du récit de tout ce qui s'eſt fait pour l'exécuter.

» Il ne reſte plus qu'à vous prier d'avoir autant d'attention pour » les interêts de notre (*a*) Province, que vous en avez euë » pour les beſoins de notre Egliſe. Les biens que vous poſſedez en » Auvergne devroient vous y attirer. Quand bien même vous » ne connoîtriez point par un autre endroit ſon importance, » le violent déſir que les Viſigots ont de ſe rendre maîtres » de ce coin de pays, tout deſolé qu'il eſt, ſuffiroit pour vous » la donner à connoître. Cette envie eſt ſi grande, que ſi » l'on veut bien avoir la bonté de les en croire ſur leur pa- » role, ils ſont prêts à évacuer leurs anciens quartiers, ils » ſont prêts à *déguerpir* de leur Septimanie, pourvû qu'on leur » abandonne l'Auvergne dans le miſerable état où elle ſe trouve » aujourd'hui. Mais nous eſpérons que le Ciel vous inſpirera » de vous porter pour Médiateur entre la République & ces » Barbares, & que vous nous épargnerez l'affliction de voir » de pareils Hôtes au-tour de nos foyers. Quand les Viſigots » non contens d'avoir outrepaſſé les limites des conceſſions

(*a*) Quod cujus meriti eſſe poſſit, quippe ſi veſtra crebro illud præſentia inviſat. Vel Gothis credite qui ſæpe numero etiam Septimaniam ſuam faſtidiunt vel refundunt, modo invidioſi hujus anguli etiam deſolata proprietate potiantur. Sed fas eſt præſule Deo, vobis inter eos & Rempublicam mediis, animo quietiora concipere. Quia & ſi illi veterum finium limitibus e ffractis omni vel virtute vel mole poſſeſſionis turbidæ metas in Rhodanum Ligerimque proterminant, veſtra tamen autoritas pro dignitate ſententiæ ſic utramque partem moderabitur, ut & noſtra diſcat quid debeat negare cum petitur, & poſcere adverſa deſinat cum negatur, *Sidon, lib. tert. Ep. prima.*

» qui

» qui leur avoient été faites par les Empereurs, veulent encore étendre leur pouvoir, qui dérange entierement l'ordre » public par tout où il s'établit, juſqu'aux rives du Rhône, » & juſqu'à celles de la Loire ; nous ne ſçaurions faire » mieux que d'avoir recours à vous. La conſidération où vous » êtes auprès des Romains, & auprès des Viſigots, engagera » les premiers à refuſer ce qu'ils ne doivent point accorder, » & les ſeconds à ne point tant inſiſter ſur celles de leurs » demandes qu'on aura refuſées avec juſtice.

La Maiſon *Avita* étoit alors une des plus conſidérables des Gaules, & ceux qui portoient ce nom, devoient avoir du crédit auprès des Viſigots. On a vû l'amitié que Theodoric I. dont la mémoire étoit en véneration parmi eux, avoit pour l'Empereur Avitus.

Il s'en faut beaucoup que les Auteurs modernes ſoient d'accord entr'eux ſur ce que ſignifie dans la lettre qui vient d'être extraite, le terme de *Septimanie*. Suivant mon opinion, l'oppoſition où l'on les voit, vient de ce que Sidonius & les Ecrivains qui l'ont ſuivi immédiatement, ont donné le nom de Septimanie, qui a été d'abord comme la dénomination de *Gaules Ulterieures* & de *Gaules Ulterieures*, un nom que le Gouvernement ne reconnoiſſoit point & dont il ne ſe ſervoit pas, à des Cités differentes.

Ils s'en ſont ſervis pour déſigner tantôt une certaine portion des Gaules, & tantôt une autre. Je n'entreprendrai point d'accorder nos Auteurs modernes, & ce qui ſuffit en traitant la matiere que je traite, je me contenterai d'obſerver que dans le paſſage que je viens de rapporter, *Septimanie* ſignifie certainement les quartiers que Conſtance, mort Collegue de l'Empereur Honorius, aſſigna dans les Gaules aux Viſigots à leur retour d'Eſpagne en l'année quatre cens dix-neuf. On aura donné dans le langage ordinaire, au païs compris dans ces quartiers le nom de Septimanie, parce qu'il renfermoit ſuivant l'apparence, ſept Cités qui n'étoient pas toutes de la même Province. Comme ces Cités compoſoient à certains égards un nouveau corps politique, il aura bien fallu lui trouver une dénomination, un nom par lequel on pût lorſqu'on avoit à en parler, le déſigner, ſans être obligé d'avoir recours à des circonlocutions. Quelles étoient nos Cités ? Nous avons vû en parlant de cet évenement dans notre Livre ſecond, que Tou-

louſe & Bordeaux en étoient deux. Quelles étoient les cinq autres? Les Cités qui ſont adjacentes à ces deux-là de quelque Province de la Gaule que ce fût, qu'elles fiſſent partie. On aura donc attribué à nos ſept Cités le nom de Septimanie par un motif à peu près ſemblable à celui qui avoit fait donner en Droit public le nom des *ſept Provinces* à ces ſept Provinces des Gaules dont nous avons parlé à l'occaſion de l'Edit rendu par Honorius en l'année quatre cens dix-huit. Ainſi Sidonius aura écrit dans l'intention de donner une juſte idée de l'envie qu'avoient les Viſigots d'être maîtres de l'Auvergne, que pour y avoir des quartiers, ils étoient prêts, à ce qu'il leur plaiſoit de dire, d'évacuer & de rendre leurs premiers quartiers. Quoique certainement la propoſition ne fût point faite ſérieuſement, & qu'elle ne fût qu'un ſimple diſcours, elle aidoit néanmoins à faire voir que les Viſigots avoient une extrême envie de poſſeder l'Auvergne. On ſe ſera accoutumé dès le tems de Sidonius à dire la Septimanie, pour dire le païs tenu par les Viſigots, ce qui aura été cauſe que dans la ſuite on aura donné ce nom à d'autres païs qu'à celui qui l'avoit porté d'abord: Mais toujours relativement à ſa premiere acception, c'eſt-à-dire, parce que ces païs-là étoient tenus par les Viſigots.

Sidonius parle encore du projet d'Euric dans une Lettre écrite lorſque ce Prince l'executoit déja & qu'il étendoit chaque jour ſes conquêtes. Elle eſt adreſſée à ſaint Mammert Evêque de Vienne, qui venoit d'inſtituer des prieres ſolemnelles, pour demander à Dieu de préſerver les Fidéles des fléaux dont ils étoient menacés. Ces prieres ſont les mêmes qui ſe font encore aujourd'hui toutes les années en France ſous le nom de *Rogations*.

(*a*) » Les Viſigots, dit-on, c'eſt Sidonius qui parle, ſont » entrés hoſtilement dans des pays, qui juſqu'ici n'ont pas en» core eu d'autre maître que l'Empereur. Nous autres pauvres » Auvergnats, nous ſommes toujours les premiers expoſés en » pareils cas. Ces Barbares ont interêt de nous ſubjuguer, & » nous ſommes outre cela l'objet de leur averſion. Comme » ils ſont Ariens, ils penſent que ce ſoit l'Auvergne qui par

(*a*) Rumor eſt Gothos in Romanum ſolum caſtra moviſſe. Huic ſemper irruptioni nos miſeri Arverni janua ſumus. Namque odiis inimicorum hinc peculatia fomenta ſubminiſtramus, quia quod necdum terminos ſuos ab Oceano ad Rhodanum Ligeris alveo limitaverunt, ſolam ſub ope Chriſti moram, de noſtro tantum obice patiuntur. Circumjectarum vero ſpatia tractumque regionum, jampridem regni minacis importuna devoravit impreſſio.

Sidon. lib. ſept. Epiſt. prima.

» le ſecours de Jeſus-Chriſt, les ait juſques ici empêché d'a-
» chever de clore leurs quartiers, en joignant par le moyen
» du lit de la Loire, la barriere que l'Ocean leur fait du côté
» du Couchant à une autre barriere que leur feroit le Rhône
» du côté du Levant. En effet ils ſe ſont déja rendus maîtres
» des Cités qui confinent avec la nôtre ; ils ont envahi tous
» ces païs-là.

Il ne faut que jetter les yeux ſur une Carte des Gaules pour voir que les Viſigots ne pouvoient pas ſe remparer mieux, qu'en ſe couvrant de la Loire du côté du Septentrion, & du Rhône du côté de l'Orient, quand ils étoient déja couverts du côté du Midi par la Méditerranée, & du côté du Couchant par l'Ocean. Ainſi le deſſein d'Euric étoit d'envahir toutes les Cités ſituées entre les quartiers qu'il avoit déja, & les Mers & les Fleuves qui viennent d'être nommés. Voyons à préſent comment ce Prince vint à bout d'exécuter en moins de dix ans un projet ſi vaſte, & retournons à l'année quatre cens ſoixante & huit.

Les Princes n'ont pas coutume d'avoüer avant que de l'avoir achevé, le projet qu'ils ont fait pour arondir leur Etat aux dépens des Puiſſances voiſines. Ainſi l'on peut croire qu'Euric cacha ſon projet avec ſoin juſqu'à ce que le tems où il devoit en commencer l'exécution fût arrivé ; mais il eſt plus facile aux Souverains de découvrir le ſecret d'autrui, que de cacher long-tems le leur. Anthemius fut donc informé du deſſein d'Euric, avant qu'Euric en commençât l'exécution, & il prit les meilleures meſures qu'il lui fut poſſible de prendre pour le déconcerter. En voici une » (*a*) L'Empereur Anthemius,
» dit Jornandès, ayant eu connoiſſance qu'Euric avoit formé
» le deſſein de faire valoir par la force les droits qu'il préten-
» doit avoir ſur les Gaules, il envoya chercher du renfort
» dans la grande Bretagne, & le Roi Riothame y leva un
» corps de douze mille hommes pour le ſervice des Romains.
» Il s'embarqua enſuite avec ces troupes ſur l'Ocean, & après
» qu'elles eurent mis pied à terre dans les Gaules, on leur
» donna des quartiers dans la Cité de Bourges.

Il peut bien paroître étonnant que les Romains fiſſent lever

(*a*) Euricus ſuo jure niſus eſt Gallias occupare. Quod comperiens Anthemius Imperator protinus ſolatia Britonum poſtulavit quorum Rex Riothimus cum duodecim millibus veniens in Bitutigas Civitatem Oceano, è navibus egreſſus, ſuſceptus eſt.
Jornandes de rebus Geticis. cap. 45.

pour leur ſervice un corps de troupes dans la Grande Bretagne en quatre cens ſoixante & huit, puiſque comme nous l'avons vû, il y avoit déja vingt-cinq ans qu'il avoient renoncé à la Souveraineté de cette Iſle, en refuſant aide & ſecours à ſes Habitans. Cependant les circonſtances de la narration de Jornandès & pluſieurs autres faits que nous rapporterons dans la ſuite, empêchent de douter que ce ne ſoit dans la Grande Bretagne qu'ait été levé le corps que Riothame amena au ſervice de l'Empire la ſeconde année du regne d'Anthemius, & qui fut poſté dans le Berri. D'ailleurs l'état où étoit alors cette Iſle rend très-vraiſemblable qu'on y ait pû lever le corps de troupes dont nous parlons.

Les Bretons abandonnés à eux-mêmes par l'Empereur, diſputerent ſi bien le terrain contre les Saxons, que juſqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-treize, ils ſe maintinrent non-ſeulement dans le païs de Galles, mais encore dans la Cité de Bath & dans quelques contrées voiſines. (*a*) Ce ne fut que cette année-là, comme nous le dirons dans la ſuite, que le Saxon les relegua au-delà du bras de mer qui s'appelle aujourd'hui le Golphe de Briſtol, & que pluſieurs d'entr'eux abandonnerent leur patrie pour aller s'établir ailleurs. La partie de la Grande Bretagne que les Bretons défendoient encore en quatre cens ſoixante & huit, devoit donc fourmiller d'hommes aguerris, parce qu'ils avoient toujours les armes à la main contre les Saxons. Ainſi quoique les Bretons ne fuſſent plus ſujets de l'Empire, Riothame aura ſans peine enrollé parmi eux autant de ſoldats qu'il avoit commiſſion d'en lever, & ces ſoldats ſe ſeront engagés d'autant plus volontiers, qu'il étoit queſtion d'aller faire la guerre dans les Gaules, où ils eſperoient de toucher une ſolde reglée, & où ils ſçavoient bien qu'ils auroient de bons quartiers. Enfin les Peuples n'oublient pas en un jour leur ancien Souverain, lorſqu'ils ont été contens de ſon adminiſtration.

Si j'appelle *Riothame* le Chef qui commandoit nos Bretons Inſulaires, & que Jornandès nomme dans ſon texte, *Riothime*, c'eſt en ſuivant Sidonius Apollinaris, qui l'appelle Riothame dans une Lettre qu'il lui écrivit, & dont nous allons faire mention. Sidonius qui eut beaucoup de relation avec lui, à l'occaſion des déſordres que nos Bretons faiſoient quel-

(*a*) Et ex eo tempore nunc Cives, nunc hoſtes vincebant, ad annum obſidionis Badonici montis. *Bed. hiſt. Eccl. lib. pr. cap. decimo ſexto.*

quefois juſques ſur les confins de l'Auvergne, où Sidonius avoit part alors au gouvernement comme un des Sénateurs de cette Cité, a dû ſçavoir mieux le véritable nom de Riothame, que Jornandès qui n'a écrit qu'au milieu du ſixiéme ſiecle. Quant au titre de Roi que Jornandès donne à ce Rhiothame, il ſuit en le lui donnant, un uſage qui commençoit à s'établir dès le cinquiéme ſiécle, & qui étoit généralement reçû dans le ſixiéme, tems où notre Auteur écrivoit. Cet uſage étoit de donner, comme nous l'avons déja dit ailleurs, le nom de Roi à tous les Chefs ſuprêmes d'une Societé libre, & qui ne dépendoit que des engagemens qu'elle prenoit. Or les Bretons Inſulaires que Riothame commandoit, n'étoient plus ſujets de la Monarchie Romaine. Ils étoient devenus des étrangers à ſon égard, & ils ne lui devoient plus ce qu'ils lui avoient promis par la capitulation qu'ils venoient de faire avec elle.

Soit que cet uſage ne fut point encore pleinement établi du tems de Sidonius, ſoit que Sidonius crût qu'une perſonne qui tenoit un rang tel que le ſien, ne dût point s'y ſoumettre, il ne qualifie Riothame que de ſon (*a*) ami, & il le traite même avec familiarité, dans la Lettre qu'il lui écrivit quand nos Bretons étoient déja poſtés dans le Berri. On va le voir par ſa teneur.

» Voici encore une Lettre dans le ſtile ordinaire, vous y » trouverez à la fois des complimens & des plaintes; mais » ce n'eſt point ma faute, & l'on doit s'en prendre au mal- » heur des tems. Il donne lieu chaque jour à quelque déſor- » dre dont mon devoir m'oblige à faire des plaintes, quoiqu'il » ſoit bien difficile de faire des plaintes ſans rien dire de déſa- » gréable, ſurtout quand on s'adreſſe à des perſonnes qui ont le » cœur aſſez bon, pour rougir des fautes d'autrui. Le Por- » teur de ma Lettre, qui eſt un homme d'une condition mé- » diocre, ſe plaint que les Bretons lui ont débauché certains » eſclaves qui ſe ſont enfuis de ſa maiſon. Je ne ſçai pas bien » ſi le fait eſt vrai, mais il me paroît qu'il vous ſera facile de » l'éclaircir, en confrontant ce pauvre homme avec ceux qu'il » accuſe; & en lui témoignant pour lors une bonne volonté

(*a*) Sidonius Riothamo ſuo ſalutem. Servatur noſtri conſuetudo ſermonis, namque miſcemus cum ſalutatione quærimoniam, non omnino huic rei ſtudentes ut ſtylus noſter ſit officioſus in titulis, aſper in paginis, ſed quod ea ſemper eveniunt de quibus loci mei aut ordinis hominem conſtat inconciliari, ſi loquitur. . . . . Gerulus Epiſtolarum . . . . . mancipia ſua Britannis clam ſollicitantibus abducta deplorat.

Sidon. lib. 3. Ep. nona.

» capable de raſſurer une perſonne qui n'eſt pas du pays, qui » ſe trouve ſans conſideration, qui eſt d'ailleurs ſans uſage » du monde, & qui ſent qu'il a affaire à des gens de guerre ru- » ſés, que la compagnie de leurs camarades qui ſont à leurs » côtés, rend encore plus confiants.

CHAPITRE X.

En quelle année Anthemius poſta le corps de Bretons Inſulaires qu'il mit dans le Berri. Trahiſon d'Arvandus. Rupture ouverte entre les Viſigots & les Romains. Défaite des Bretons. Les Francs ſe joignent aux Romains. Audoagrius revient ſur la Loire; il eſt défait par Childéric & par l'armée Impériale.

ANTHEMIUS n'ayant été reconnu Empereur d'Occident qu'au mois d'Août de l'année quatre cens ſoixante & ſept, il paroît impoſſible que le corps de Bretons qu'il poſta dans le Berri, y ait été placé plûtôt qu'en l'année quatre cens ſoixante & huit. Il n'aura pas fallu moins de huit ou dix mois pour envoyer des perſonnes de confiance traiter dans la Grande Bretagne avec Riothame, & convenir avec lui d'une capitulation, pour y lever le corps de troupes qu'il aura promis d'amener au ſervice de l'Empire, pour ramaſſer les vaiſſeaux qui devoient tranſporter douze mille hommes dans les Gaules, & pour les faire marcher depuis le lieu où ils auront mis pied à terre juſques dans le Berri. Je ne croirois pas même qu'ils y euſſent été poſtés dès cette année-là, ſi d'un côté il n'étoit pas certain qu'ils y étoient déja lorſqu'on découvrit la trahiſon d'Arvandus, & ſi d'un autre côté, il n'étoit point prouvé que ce fut en quatre cens ſoixante & neuf que la trahiſon d'Arvandus fut découverte, & qu'on lui fit ſon procès.

Il eſt facile de s'imaginer quelle étoit alors la ſituation des eſprits dans celles des Provinces des Gaules, qui ſe trouvoient encore gouvernées par des Officiers & des Magiſtrats que nommoit l'Empereur; Leon qu'elles ne connoiſſoient point, & Ricimer qu'elles n'aimoient gueres, parce qu'il avoit été la principale cauſe des malheurs d'Avitus, venoit de leur donner

pour maître Anthemius, & il eſt probable qu'elles n'avoient point entendu parler de ce Grec avant ſa proclamation. On n'attendoit point de lui qu'il chaſſât des Gaules les Barbares. Ainſi les Provinces obéïſſantes dçvoient être remplies de Citoyens, qui fatigués d'un côté de voir leur patrie en proye à tous les maux inévitables dans un païs partagé entre pluſieurs Souverains, ſouvent en guerre, & toujours en mauvaiſe intelligence, & qui n'eſperant plus d'un autre côté que les Officiers de l'Empereur vinſſent jamais à bout de renvoyer les Barbares au-delà du Rhin, ſouhaitoient que les Barbares renvoyaſſent du moins ces Officiers au-delà des Alpes. Il eſt naturel que pluſieurs de ces Citoyens ne ſe contentaſſent point de faire des vœux pour l'accompliſſement de leurs deſirs, & qu'ils euſſent recours à des moyens plus efficaces, & réellement capables de procurer à leurs Compatriotes un repos durable. Le peu de mémoires qui nous reſtent ſur l'hiſtoire de ces tems-là, eſt cauſe que nous ne ſçavons point ce que cent Romains des Gaules auront tenté dès lors, pour ſecouer le joug du Capitole, & pour ſe donner à un maître qui pût les défendre. Mais nous pouvons juger, par ce que fit Arvandus quand il étoit Préfet du Prétoire des Gaules pour la ſeconde fois, & par conſéquent le premier Officier dans ce département, de ce que bien d'autres auront tenté.

On intercepta donc dans les commencemens du regne d'Anthemius une Lettre que cet Arvandus écrivoit au Roi des Viſigots, & dans laquelle il lui conſeilloit de ne point vivre en amitié avec ce Grec, qu'on avoit fait monter ſur le Thrône d'Occident. (*a*) Il eſt tems, ajoûtoit Arvandus, que les Viſigots & les Bourguignons s'emparent des Gaules, & qu'ils les partagent entr'eux, comme ils ſont en droit de le faire. Liguez-vous donc avec le Roi Gundéric, & commencez l'exécution de votre traité par enlever le corps de Bretons qu'Anthemius a poſté ſur la Loire.

Les Officiers qui ſervoient ſous Arvandus s'aſſurerent de lui dès que les preuves de ſa trahiſon leur furent tombées entre les mains. Le coupable fut enſuite conduit à Rome où ils envoyerent en même-tems trois Députés, du nombre deſquels

(*a*) Hæc ad Regem Gothorum charta videbatur directa, pacem cum Græco Imperatore diſſuadens, Britannos ſupra Ligerim ſitos impugnari oportere demonſtrans, cum Burgundionibus jure gentium Gallias dividi debere confirmans.
Sidon. Apoll. libr. pr. Ep. ſeptima.

étoit Tonantius Ferreolus, petit-fils d'Afranius Syagrius Conſul en trois cens quatre-vingt-deux, & qui lui-même avoit été Préfet du Prétoire d'Arles. Leur commiſſion étoit de déferer Arvandus, & de l'accuſer juridiquement au nom des Gaules. On fit donc le procès dans les formes à l'Accuſé, qui fut après les procedures uſitées alors en pareils cas, condamné à mort comme coupable du crime de leze-Majeſté; mais l'Empereur uſant de clémence, commua la peine, & la changea en celle d'un banniſſement perpetuel.

Suivant Sidonius, il ne s'écoula qu'un petit eſpace de tems entre l'arrêt fait ſur la perſonne d'Arvandus, ſon tranſport à Rome, l'inſtruction de ſon procès & la Sentence renduë contre lui. Ainſi l'on peut placer tous ces évenemens dans la même année. (*a*) Or ſuivant les Faſtes de Caſſiodore, ce fut en l'année quatre cens ſoixante & neuf qu'Arvandus, qui s'étoit déclaré ennemi de l'Empire, fut envoyé en exil par Anthemius. Il eſt vrai que dans l'édition de Caſſiodore, que le Pere Garet nous donna en mil ſix cens ſoixante & dix-neuf, on ne lit point dans le paſſage que je viens de citer *Arvandus*, on y lit *Ardaburius*. Mais l'Ardaburius qui vivoit alors, & à qui l'on pourroit imputer d'abord, à cauſe du pouvoir dont il étoit revêtu, le crime d'Arvandus, étoit un Officier de l'Empire d'Orient, & par conſéquent il n'étoit ni ſujet ni juſticiable d'Anthemius. D'ailleurs il eſt ſenſible par ce que nous allons rapporter, que Caſſiodore avoit écrit Arvandus, & non pas Ardaburius, & que ce ſont les Copiſtes & les Imprimeurs qui, à force d'alterer le nom d'Arvandus, en ont fait le nom d'Ardaburius.

On ne ſçauroit douter que le Pere Sirmond n'ait vû des textes de Caſſiodore où le nom d'Arvandus étoit preſqu'encore dans ſon entier, puiſqu'il écrit (*b*) que Caſſiodore & les Croniqueurs qui l'ont ſuivi, appellent *Aravundus*, la même perſonne que Sidonius appelle *Arvandus*. Monſieur de Valois qui a fait imprimer ſon premier Volume de l'Hiſtoire de France en mil ſix cens quarante-ſix, y obſerve que dans l'ancienne édition de Caſſiodore (*c*) on liſoit *Arabundus* au lieu d'*Arbandus* ou d'*Ar-*

(*a*) Marcianus & Zeno. ... His Conſulibus Ardaburius Imperium tentans, juſſu Anthemii exilio deportatur.
Caſſ. Chron. ad ann. 469.

(*b*) Arvandi hujus Præf. Prætor. Gall. & judicii quo Majeſtatis Romæ damnatus eſt ab Anthemio, meminere veteres plerique Chronographi, ſed nomine interpolato. Caſſiodorus eumque ſecuti Aravundum vocant. *Sirm. in notis ad Sidonium pag.* 15.

(*c*) Hic, Arvandus apud Senatorem in Chronici vetere editione, Arabundus pro

vandus

vandus, & que ce n'étoit qne dans une édition poſterieure qu'on avoit mis *Ardaburius*. Je crois qu'en voilà ſuffiſamment pour perſuader aux Lecteurs que Sidonius & Caſſiodore ont parlé de la même perſonne l'un dans ſa Lettre, & l'autre dans ſa Cronique.

Dès que le corps de Bretons commandé par Riothame, étoit encore tranquille dans ſes poſtes ſur la Loire, quand l'intelligence d'Arvandus avec Euric fut découverte, & dès que cette intelligence ne fut découverte qu'en quatre cens ſoixante & neuf, on en peut inferer, comme je l'ai déja obſervé, que la guerre entre les Romains & les Viſigots ne commença que l'année ſuivante. En effet il paroît qu'Euric ait fait les premiers actes d'hoſtilité ouverte contre l'Empire, en ſurprenant & enlevant les quartiers de nos Bretons, qui veritablement ſe défioient bien de lui, mais qui ne prenoient point encore toutes les précautions que des troupes qui gardent une frontiere, ont coutume de prendre, quand la guerre eſt déclarée. Il eſt encore ſenſible en liſant avec attention la Lettre de Sidonius à Riothame, qu'elle ſuppoſe un commerce lié depuis quelque-tems entre deux perſonnes qui exercent chacun un emploi important dans les lieux où elles ſe trouvent, & qui pluſieurs fois ont eu déja relation l'une avec l'autre pour des incidens de même nature que celui dont il eſt parlé dans notre Lettre. Ainſi nos Bretons auront été du moins un an tranquilles dans leurs quartiers, & la guerre qui ſe déclara par l'enlevement de ces quartiers, n'aura commencé que vers la fin de l'année quatre cens ſoixante & neuf ou l'année ſuivante. Le ſilence d'Idace, dont la Chronique néanmoins, va juſqu'à la fin de l'année quatre cens ſoixante & neuf, porte encore à croire très-aiſément, comme il a déja été dit, que la guerre dont il eſt queſtion, n'ait commencé qu'en quatre cens ſoixante & dix.

Voici ce qu'écrit Jornandès ſur l'enlevement des quartiers de Riothame : » *(a)* Euric s'étant mis à la tête d'une nombreuſe » armée, il marcha droit aux Bretons qui étoient dans le Berri, » & le combat fut très opiniâtré, quoiqu'il les eût ſi bien ſur-

Arbando, & in recentiore Ardaburius vocatur : Apud Paulum Langobardum & Sigibertum pro Ervando, Servandus.

Valeſ. Rer. Fran. to. pr. pag. 205.

(*a*) Ad quos Britones, Euricus innumetum ductans exercitum advenit, diuque pugnavit. Riothimum quidem Regem antequam Romani in ejus ſocietate conjungerentur ſupetavit, qui ampla patte exercitus amiſſa, cum quibus potuit fugiens ad Burgundionum gentem vicinam Romanis & in eo tempore fœderatis advenit.

Jornandes de rebus Geticis. cap. 45.

» pris, que le corps commandé par le Roi Riothame en per-
» ſonne, fût défait avant que les troupes Romaines qui de-
» voient le ſoutenir, euſſent pû le joindre. Riothame perdit
» dans ces actions la meilleure partie de ſon armée, & après
» en avoir rallié ce qu'il put, il ſe retira dans les païs tenus par
» le Bourguignon, qui faiſoit alors tout devoir de bon & de fidele
» Confédéré des Romains. L'enlevement des quartiers des Bre-
tons ne paroît-il pas une de ces ſurpriſes par leſquelles les Sou-
verains commencent ſouvent à faire la guerre avant que de
l'avoir déclarée ? Gregoire de Tours, comme on va le voir,
écrit que le principal quartier de Riothame étoit dans le lieu
nommé le Bourgdeols ou le Bourgdieu, près du Château-Roux
en Berry.

Nous avons déja expoſé que le dix-huitiéme Chapitre du ſe-
cond Livre de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, n'étoit qu'un
tiſſu de Titres ou de Sommaires de Chapitres, & voici bien de
quoi le prouver encore. Gregoire de Tours après avoir parlé de
la mort d'Egidius arrivée, comme on l'a vû, dès l'année quatre
cens ſoixante & quatre, & de la capitulation que les Romains
firent avec Audoagrius dès qu'Egidius fut mort, ajoute immé-
diatement à ce qu'il en a dit. » (*a*) Les Viſigots chaſſerent
» les Bretons du Berry, & ils en tuerent auparavant un grand
» nombre au Bourgdieu. Cependant, comme nous l'avons fait
voir, cet évenement ne ſçauroit être arrivé plûtôt que vers la
fin de l'année quatre cens ſoixante & neuf, & cinq ans après la
mort d'Egidius. On obſervera encore la brieveté avec laquelle
Gregoire de Tours raconte cette défaite des Bretons qui donna
lieu aux Viſigots de s'emparer d'un quart de la Gaule. Il eſt
donc évident que les narrations d'évenemens arrivés à pluſieurs
années l'une de l'autre, ſont contiguës dans le Chapitre dont il
s'agit ici, & que ſon Auteur n'y fait que des récits très ſuccints,
même de ceux des évenemens importans dont il juge à propos
d'y faire mention ; en un mot que le dix-huitiéme Chapitre du
ſecond Livre de ſon Hiſtoire, n'eſt autre choſe qu'un tiſſu de
Titres, ou de Sommaires de Chapitres. Nous avons dit dans
notre Diſcours Préliminaire par quelle raiſon Gregoire de
Tours avoit ainſi tronqué ſes narrations, quand il lui avoit
fallu parler de quelques évenemens de notre Hiſtoire, anté-
rieurs au Batême de Clovis.

(*a*) Mortuus eſt autem Egidius, & reliquit filium Syagrium nomine. Quo defuncto Odoacrius de Andegavis, & aliis locis obſides accepit. Britanni de Biturica à Gothis expulſi multis ad Dolenſem vicum peremptis. *Gr. Tur. Hiſt. Franc. lib. 2. cap. 18.*

Autant qu'on peut en juger par les évenemens arrivés dans la ſuite, & dont le Lecteur trouvera la narration ci-deſſous, les troupes Romaines qui devoient joindre Riothame, auront ſauvé la Ville de Bourges, & une partie de la Province Sénonoiſe, mais ç'aura été dans le cours de cette guerre que les Viſigots auront occupé l'Eſpagne Terragonoiſe, la Cité de Marſeille, la Cité d'Arles (*a*), les Cités de la ſeconde Aquitaine qu'ils ne tenoient pas encore, la Ville & une partie de la Cité de Tours; ç'aura été alors qu'ils étendirent leurs quartiers dans ſix des huit Cités, dont la premiere Aquitaine étoit compoſée, je veux dire, dans le Rouergue, l'Albigeois, le Querci, le Limoſin, le Gévaudan & le Velay, de maniere qu'il ne ſera demeuré à l'Empereur que deux Cités dans cette Province; ſçavoir, celle d'Auvergne, & celle de Bourges, qui en étoit la Métropole. En effet on verra dans la ſuite que ce ne fut qu'en quatre cens ſoixante & quinze, que l'Auvergne fut occupée par les Viſigots. Quant au Berry, ſi les Viſigots en chaſſerent les Bretons vers quatre cens ſoixante & dix, les Viſigots ne le conquirent pas pour cela. Une choſe montre que ces Barbares ne s'en emparerent point immédiatement après la défaite des Bretons, c'eſt qu'il étoit encore au pouvoir des Romains en l'année quatre cens ſoixante & douze: en voici la preuve. Sidonius Apollinaris ne fut fait Evêque de l'Auvergne que cette année-là. Cependant il devoit être déja Evêque, quand les Habitans de Bourges l'appellerent dans leur Ville pour y préſider à l'Election & à l'Inſtallation du Sujet qu'on alloit choiſir pour remplir le Siege de cette Métropole, actuellement vacant. Sidonius ne fut donc appellé à Bourges au plûtôt, qu'à la fin de l'année quatre cens ſoixante & douze. Or Sidonius nous dit lui-même qu'il étoit le ſeul Evêque (*b*) appellé à Bourges, & qu'il ne fut le ſeul appellé, que parce qu'il étoit le ſeul Evêque dans la premiere Aquitaine, de qui la Cité ſe trouvât encore ſous l'obéiſſance de l'Empereur. L'Auvergne étoit la ſeule Cité de cette Province qui appartînt encore au même maître que la Métropole. Le motif qui fit appeller Sidonius à Bourges durant la vacance dont il s'agit, prouve ſuffiſamment,

(*a*) Jordane & Severo. His Conſulibus Arelatum & Maſſilia à Gothis occupatæ ſunt. *App. ad Ch. Hiſt. T. ad ann.* 470.

(*b*) His accedit quod de urbibus Aquitaniæ primæ, ſolum oppidum Arvernum Romanis reliquum Partibus bella fecerunt. Quapropter in conſtituendo præfatæ Civitatis Antiſtite, Provincialium Collegarum deficimur numero. *Sidon. Ep. 5. lib. ſept.*

que l'Auvergne & Bourges étoient alors ſous la même domination. Nous avons outre la Lettre que je viens de citer, deux autres Lettres de Sidonius, qui concernent l'élection d'un Sujet pour remplir le Siege de Bourges, lors de la vacance dont nous parlons, & nous avons même le diſcours que Sidonius prononça devant les Habitans du Berri en cette occaſion. Il paroît encore en liſant ces trois Ecrits que ces Habitans n'étoient point pour lors ſous la puiſſance des Viſigots. Il y a plus, on voit par un endroit de Gregoire de Tours que les Viſigots n'étoient point encore maîtres du Berri en quatre cens quatre-vingt-un. Notre Auteur dit, en parlant d'un Victorius, à qui le Roi Euric donna cette année-là, qui étoit la quatorziéme année de ſon regne, un commandement en vertu duquel l'Auvergne obéiſſoit à cet Officier : (*a*) *Euric donna à Victorius, le commandement ſur ſept Cités ; & Victorius ſe rendit auſſi-tôt en Auvergne.* Quels étoient ces Cités, ſi ce n'eſt les ſept Cités de la premiere Aquitaine, dont l'Auvergne étoit une, & deſquelles les Viſigots étoient devenus maîtres ? S'ils euſſent tenu le Berri en quatre cens quatre-vingt-un, comme ils euſſent été maîtres en ce cas-là de toute la Province, qui ne comprenoit que ces huit Cités, Gregoire de Tours au lieu de chercher une périphraſe qui dît préciſément ce qu'il vouloit dire, eût écrit ſimplement ; Qu'Euric avoit donné à Victorius le gouvernement de la premiere Aquitaine. Je crois donc qu'il eſt très-probable que la ville de Bourges & la plus grande partie du Berri, n'appartinrent jamais aux Viſigots qui, comme on le verra, n'étendirent plus leurs quartiers dans les Gaules, après la pacification faite vers l'année quatre cens ſoixante & dix-ſept, & que le Berri a été une des contrées que les troupes Romaines remirent à Clovis lorſqu'elles firent leur capitulation avec lui en l'année quatre cens quatre-vingt dix-ſept. Il en ſera parlé en ſon tems. Revenons à ce qui dut arriver dans les Gaules immédiatement après la défaite de Riothame.

Lib. 1. Ep. 8. & 9.

Quel parti auront pris les Romains dans cette conjoncture. A en juger par les faits qui vont être rapportés, il paroît que les Romains s'allierent plus étroitement que jamais avec les Bourguignons, comme avec les Francs ; que ces Alliés firent deux corps d'armée : le premier compoſé d'une partie des trou-

(*a*) Euricus autem Gothorum Rex Victorium Ducem ſuper ſeptem Civitates præpoſuit anno decimo quarto regni ſui, qui protinus Arvernos adveniens, Civitatem addere voluit. Unde & cryptæ iſtæ.

Greg. Tur. lib. Hiſt. 2. cap. 20.

pes Romaines & des Bourguignons, aura veillé à la ſureté des pays ſitués à la gauche du Bas-Rhône qui étoient encore libres, & à celle de l'Auvergne. Le ſecond corps d'armée compoſé des Romains des Provinces obéiſſantes comme des Romains des Provinces Confédérées & des Francs, aura gardé les pays voiſins de la Loire & du Loir, qui étoient devenus la barriere de l'Empire du côté des Viſigots, & qui lui rendoient contre ces Barbares le même ſervice, que le Rhin lui avoit rendu pendant pluſieurs ſiecles contre les Germains.

Lorſque je donne aux Romains dans tout le cours de cette guerre les Provinces Confédérées ou les Armoriques pour Alliés, je ne ſuis pas fondé uniquement ſur les convenances. Procope dit poſitivement (*a*): Que durant la guerre dans laquelle les Viſigots tâcherent de ſe rendre maîtres de toutes les Provinces de l'Eſpagne, & dans laquelle ils envahirent encore les pays ſitués au-delà du Rhône par rapport au lieu où cet Hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire, les pays ſitués à la droite de ce Fleuve, les Armoriques portoient les armes pour la défenſe de l'Empire, & qu'ils lui rendoient tous les ſervices qu'on peut attendre d'un bon Allié. Comme on le verra encore plus clairement par la ſuite de l'Hiſtoire, il eſt impoſſible de mieux caracteriſer celle des guerres entre les Romains & les Viſigots, qui commença par l'enlevement du corps des Bretons commandé par Riothame, que Procope l'a caracteriſée.

Gregoire de Tours immédiatement après avoir parlé de l'expulſion des Bretons Inſulaires hors du Berri, ajoute : » (*b*) Paulus qui exerçoit l'emploi de Comte ayant été joint par les » Francs, attaqua les Viſigots, & remporta pluſieurs avan» tages ſur eux. » Ces actions de guerre ſe paſſerent-elles l'année quatre cens ſoixante & dix ou l'année ſuivante ? Qui peut le dire. Ce qu'il y a de plus apparent concernant l'année où Childeric & Paulus battirent les Viſigots, & concernant les années où arriverent les évenemens que nous allons raconter, c'eſt qu'elles ont été anterieures à l'année quatre cens ſoixante & quinze, tems où l'Empereur Julius Nepos ceda l'Auvergne à Euric, parce que cette ceſſion rétablit, comme on le verra,

(*a*) Viſigothi facta in Imperium Romanum impreſſione, Hiſpaniam univerſam à Romanis ac Provincias Galliæ trans Rhodanum poſitas ſubegerant, habueruntque vectigales Militarem operam Romanis navabant tunc Armorici quibus, &c. *Procop. de bello Goth. lib. pr. cap.* 12.

(*b*) Britanni de Biturica à Go[illegible] expulſi, multis ad Dolenſem vicum peremptis; Paulus vero Comes cum Romanis & Francis bellum Gothis intulit & prædas egit. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 18.

une eſpece de paix dans les Gaules. Ainſi quoique nous ſçachions bien l'ordre où ſont arrivés les évenemens dont nous parlerons dans le reſte de ce Chapitre & dans le Chapitre ſuivant, nous n'en pouvons point ſçavoir la date préciſe. Malheureuſement pour nous cette date n'eſt pas encore la ſeule circonſtance de ces évenemens importans, qui nous ſoit inconnuë.

Il paroît que ce qui empêcha Paulus & Childéric de profiter des avantages qu'ils avoient remportés ſur les Viſigots, ce fut la diverſion qu'Audoagrius fit en leur faveur. Ce Roi des Saxons Allié des Viſigots avec qui nous avons vû qu'il étoit ligué, lorſqu'il fit ſa premiere deſcente ſur les rives de la Loire en quatre cens ſoixante & quatre, & à qui peut-être les Romains n'avoient point encore payé les ſommes qu'ils avoient promiſes après la mort d'Egidius, pour engager ce Prince à ſe rembarquer, y ſera revenu vers quatre cens ſoixante & onze & dès qu'il aura eu nouvelle que ſes Confedérés avoient recommencé la guerre contre l'ennemi commun.

Gregoire de Tours dit immédiatement après avoir parlé des avantages que les Romains & les Francs remporterent ſur les Viſigots. (*a*) » Audoagrius vint attaquer Angers dont il ſe » rendit maître après que le Comte Paulus eût été tué, car » le Roi Childéric ne put arriver que le lendemain de l'ac» tion. Le jour de la priſe d'Angers, le Cloître de l'Egliſe de » Tours fut brûlé. » Notre Hiſtorien ayant fini par cet incendie ſon dix-huitiéme Chapitre, commence le dix-neuviéme, qui comme le précedent n'eſt qu'un tiſſu de ſommaires, en diſant. » Enſuite les Romains firent la guerre avec tant de vi» gueur aux Saxons, qu'ils les obligerent à évacuer le pays. » Dans la retraite un grand nombre de ces Barbares fut paſſé » au fil de l'épée par les Romains qui les pourſuivoient. Les » Francs prirent encore les Iſles des Saxons où ils firent beau» coup de captifs, & où ils rompirent les digues.

Cet endroit de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours étant entendu comme je viens de l'interpreter, éclaircit le commencement de nos Annales, au lieu qu'il les obſcurcit lorſqu'on

(*a*) Veniente verò Audoacrio Andegavis (Childericus Rex ſequenti die advenit), interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit. Magno ea die incendio domus Eccleſiæ conflagrata eſt. His ita geſtis inter Saxones & Romanos bellum geſtum eſt. Sed Saxones terga vertentes multos de ſuis Romanis inſequentibus gladio reliquerunt. Inſulæ eorum cum multo populo à Francis captæ & ſubverſæ ſunt. Eo anno menſe nono terra tremuit.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 18. & 19.

l'explique comme l'ont fait juſques ici tous les Auteurs qui l'ont employé. En ſuppoſant comme ils le ſuppoſent, qu'il faille entendre de Childéric ce que l'Hiſtorien dit d'Audoagrius, & en voulant que ç'ait été le Roi des Francs, & non point le Roi des Saxons qui ait pris Angers après avoir tué Paulus, ils embrouillent le tiſſu de notre Hiſtoire, au lieu qu'il eſt très-clair en ſuivant mon interprétation. Mais, comme ces Auteurs ne ſe ſont pas déterminés au parti qu'ils ont pris, ſans avoir des raiſons très-ſpécieuſes, je vais employer un chapitre entier à réfuter leur ſentiment & à établir mon opinion. Il faut néanmoins avant que de commencer ce chapitre, que je diſe quelque choſe concernant les Iſles des Saxons, dont il eſt parlé dans l'endroit de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, qui vient d'être rapporté, & qu'il s'agit ici d'expliquer.

Quelques Auteurs du dix-ſeptiéme ſiécle ont imaginé que ces Iſles des Saxons que les Francs prirent & dont ils rompirent les digues, étoient des Iſles ſituées dans le lit de la Loire & où s'étoit retranché Audoagrius lorſqu'il vint faire ſa premiere deſcente ſur la rive de ce fleuve vers l'année quatre cens ſoixante & trois. Ils ſuppoſent que ce Prince y fut toujours demeuré depuis & que ce furent ces Iſles que les Francs prirent ſur lui, quand les Saxons après la mort de Paulus, eurent été obligés par l'armée Impériale à évacuer l'Anjou & qu'ils eurent été battus en ſe rembarquant. Je ne vois que deux choſes qui ayent pû engager nos Auteurs à donner l'être à ces Iſles imaginaires. L'une de n'avoir point ſçû que dès le tems de Ptolomée on donnoit le nom d'*Iſles des Saxons* à Noſtrand & à quelques autres Iſles de l'Ocean Germanique qui ſont au Septentrion de l'embouchure de l'Elbe. Nous avons ſuffiſamment parlé dans le premier Livre de cet Ouvrage de la ſituation de ces Iſles & des avantages qu'en tiroient les Saxons dans leurs guerres *Piratiques*. La ſeconde choſe qui ait pû engager nos Auteurs du dix-ſeptiéme ſiecle à placer dans la Loire les Iſles des Saxons, c'eſt qu'ils auront penſé qu'Audoagrius devoit être reſté dans les Gaules durant le tems qui s'écoula entre ſes deux expéditions, celle qu'il fit du vivant d'Egidius en quatre cens ſoixante & quatre, & celle qu'il y fit vers quatre cens ſoixante & onze. Nos Auteurs croyant ce tems beaucoup plus court qu'il ne l'a été, & ne faiſant point attention à la facilité avec laquelle les Saxons faiſoient leurs voyages, ont ſuppoſé donc, que les Saxons fuſſent reſtés ſur la Loire durant

Liv. 1. ch. 16.

le tems qui s'écoula entre leurs deux expeditions. Or nous venons de voir qu'il a dû y avoir aumoins ſix ans entre la premiere & la ſeconde expedition d'Audoagrius ſur les rives de la Loire, & nous avons vû dès le premier Livre de cet Ouvrage que les voyages par mer ne coûtoient rien aux Saxons. Ainſi les Iſles des Saxons que les Francs prirent ſous le regne de Childéric, celles qu'ils ſaccagerent alors & dont ils percerent les digues, ſont Noſtrand où il y a beaucoup de terres baſſes ſujettes aux inondations & les Iſles adjacentes; Que les Francs pour déconcerter quelque projet des Saxons ayent tenté alors une entrepriſe difficile, mais néceſſaire, & qu'ils ayent fait une deſcente avec ſuccès dans les Iſles des Saxons; c'eſt la choſe du monde la plus probable. Il y avoit alors des Francs établis à l'embouchure du Rhin dans l'Ocean, & ils ſe ſeront joints à Childéric pour faire cette expédition. Dès le premier Livre de cet ouvrage nous avons rapporté pluſieurs Paſſages d'Auteurs du quatriéme ſiecle & des ſiecles ſuivans, leſquels font foi, que les Francs étoient d'auſſi bons hommes de mer que les Saxons mêmes. Ces Francs pouvoient-ils rendre un meilleur ſervice aux Gaules que d'aller ruiner, que de mettre ſous l'eau, les Iſles des Saxons qui étoient le repaire de ces Pirates & le lieu où s'aſſembloient les flottes qui venoient ſaccager chaque jour quelque canton de cette grande Province de l'Empire ?

CHAPITRE XI.

Explication de l'endroit du dix-huitiéme Chapitre du ſecond Livre de l'hiſtoire de Gregoire de Tours. Veniente verò Adouacrio Andegavis, (Childericus Rex ſequenti die advenit) interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit. *Idée de la capacité de l'Abbreviateur de Gregoire de Tours.*

EN expliquant ce paſſage comme tout le monde l'a juſqu'à preſent expliqué, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant qu'il y ſoit dit : Que ce fut Childéric qui prit Angers ſur les Romains après avoir tué Paulus, on tombe dans des difficultés dont on ne ſçauroit

ſçauroit ſortir. En premier lieu, les évenemens qu'on fait raconter à Gregoire de Tours ſont tels qu'il eſt impoſſible de les croire. Suivant ce que dit cet Hiſtorien immédiatement avant notre paſſage, (*a*) Childéric & Paulus faiſoient conjointement la guerre aux Viſigots, & ſuivant ce paſſage entendu comme on l'entend communément, Childéric auroit changé bruſquement de parti, & il ſe ſeroit joint à Audoagrius pour attaquer le Comte Paulus & pour prendre Angers. Childéric peu de tems après auroit encore *changé d'écharpe* une ſeconde fois, & redevenu l'Allié des Romains, il les auroit ſervis contre les Saxons. A quelque tems de-là Childéric ſe ſeroit raccommodé avec Audoagrius qu'il venoit de trahir, & comme nous le dirons bien-tôt plus au long, Audoagrius auroit eu néanmoins aſſez de confiance en un Prince auſſi leger que Childéric, pour entreprendre avec lui une expédition dans laquelle on ne pouvoit point avoir un ami trop aſſuré. Suppoſé qu'en ſi peu de tems Childéric eût changé trois fois de parti, Gregoire de Tours tout ſuccinct qu'il eſt ſur l'Hiſtoire de ce Roi des Francs, auroit inſeré quelque mot dans ſa narration, ſoit pour blâmer, ſoit pour juſtifier la conduite du pere de Clovis.

En ſecond lieu, l'interprétation ordinaire du texte de Gregoire de Tours eſt démentie par la ſuite de notre Hiſtoire, qui fait foi que Clovis à ſon avénement à la Couronne n'étoit maître que de la Cité de Tournay & de quelques contrées adjacentes. Nous verrons par le témoignage de Procope, de Grégoire de Tours & d'autres Ecrivains, que ce fut partant de là & ſucceſſivement que Clovis agrandit ſon Royaume, en l'étendant d'abord juſqu'à la Seine & dans la ſuite juſqu'à la Loire. Cette derniere *extenſion de ſes Etats* ne ſe fit même qu'après ſon Batême. Cependant, ſi Childéric eût pris Angers, il s'enſuivroit qu'il auroit laiſſé l'Anjou & par conſéquent pluſieurs Cités qui ſont entre Angers & Tournay au Roi ſon fils. Aucun Ecrivain ancien ne dit que les Romains ayent jamais repris Angers ſur Childéric. Auſſi voyons-nous que pluſieurs de nos Hiſtoriens modernes ſont obligés après avoir entendu le paſſage dont il eſt queſtion dans le ſens ordinaire, de dire; que l'Etat ſur lequel regnoit Chil-

(*a*) Paulus verò Comes cum Romanis ac Francis, Gothis bella intulit & prædas egit. Veniente verò Audouacrio Andegavis (Childeticus Rex ſequenti die advenit) interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit. His ita geſtis inter Saxones & Romanos bellum geſtum eſt: & Saxones terga vertentes multos de ſuis, Romanis inſequentibus, gladio reliquerunt. Inſulæ eorum à Francis captæ atque ſubverſæ Audoacrius cum Childerico fœdus iniit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 18.*

déric lorſqu'il mourut, s'étendoit juſqu'à la Loire. Cette ſeconde erreur eſt une ſuite néceſſaire de la premiere.

Au contraire en expliquant le paſſage de Gregoire de Tours ainſi que nous l'avons expliqué, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant que Gregoire de Tours ait écrit que ce fut Audoagrius qui prit Angers après avoir tué le Comte Paulus, & que cet Auteur n'y faſſe mention de Childéric que pour dire en parentheſe que ce Prince n'arriva que le lendemain de l'action, & qu'il ne put ainſi rien empêcher; tout ce qui ſe trouve dans le paſſage en queſtion eſt entierement vraiſemblable & s'accorde facilement avec la ſuite de l'hiſtoire. Childéric aura été l'allié fidele des Romains durant toute la guerre qu'ils eurent à ſoûtenir alors contre les Saxons & contre les Viſigots. Après la ceſſation des hoſtilités entre les Romains & les Viſigots alliés des Saxons, il ſe ſera joint avec Audoagrius pour faire l'expédition dont nous avons déja promis de parler, & le Roi des Saxons aura été content d'avoir pour ſon compagnon d'armes, un Prince fidele à ſes engagemens & dont il avoit éprouvé la valeur lorſqu'il avoit été en guerre contre lui. Enfin, comme Childéric n'aura plus conquis l'Anjou, il ne ſera plus néceſſaire qu'il ait laiſſé à Clovis ſon fils & ſon ſucceſſeur aucun Etat au midi de la Somme. Il n'y a donc point de doute qu'il ne convienne d'entendre le paſſage de Gregoire de Tours, dans le ſens que nous l'entendons.

Pourquoi donc tant d'habiles Ecrivains qui ont ſenti la difficulté qui eſt dans ce paſſage & qui ſe ſont donné la torture pour l'expliquer, ne l'ont-ils pas entendu d'abord comme vous? Je réponds que cela eſt arrivé par deux raiſons. En premier lieu, le texte de Gregoire de Tours ſemble à la premiere lecture, refuſer de ſe prêter à notre explication. En ſecond lieu, nos plus anciens Annaliſtes, ceux qui depuis Gregoire de Tours ont écrit les premiers ſur notre Hiſtoire, ont entendu le paſſage dont il eſt ici queſtion, dans le ſens où il eſt entendu communément. Ces Annaliſtes ont compris que Grégoire de Tours y avoit voulu dire que ç'avoit été Childéric qui avoit tué Paulus & qui avoit pris Angers. Diſcutons d'abord la premiere de ces deux raiſons.

Dans la phraſe de laquelle il s'agit: *Veniente verò Audoacrio Andegavis (Childericus Rex ſequenti die advenit) interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit.* *Childéric* paroît ce qu'on appelle le nominatif du verbe, & par tant c'eſt *Chil-*

déric qui ſemble régir le verbe *prendre*. Par conſequent a-t-on toujours dit, il faut que ce ſoit Childéric qui ait pris Angers après que le Comte Paulus eût été tué.

Voici ma réponſe à cette raiſon dont je ſens tout le poids. Si cette phraſe étoit dans Ciceron ou dans quelqu'autre Ecrivain qui auroit parlé latin purement & comme on parloit cette langue à Rome du tems d'Auguſte, l'objection que je viens de rapporter ſeroit preſque ſans réplique : mais la phraſe en queſtion ſe trouve dans un Auteur de la baſſe latinité. Elle ſe trouve dans un Auteur Celtique, qui ſe permet des conſtructions que la Syntaxe latine n'autoriſe pas. Telle aura été celle de faire ſervir de nominatif du verbe dans la ſuite d'une phraſe, le même nom qui avoit été employé dans les membres précédens à l'ablatif, en ſous-entendant ce nom-là comme s'il étoit répeté au nominatif devant le verbe. Ainſi dans notre phraſe, Gregoire de Tours après avoir employé en la commençant le nom d'Audoagrius dans un cas oblique, c'eſt-à-dire ici à l'ablatif, il ſous-entend dans la ſuite de la phraſe, ce même nom dans le cas direct, c'eſt-à-dire, au nominatif, & il lui fait régir le verbe. Il faut donc lire en ſupléant *Audoacrius* à l'endroit où ce nom eſt ſous-entendu au nominatif, *Veniente verò Audouacrio Andegavis* (*Childericus Rex ſequenti die advenit*) *Adoacrius, interempto Paulo Comite, civitatem obtinuit.* Il ne ſera plus alors fait mention de Childéric dans cette phraſe que par forme de parentheſe. S'il y eſt dit que *Childericus ſequenti die advenit*, Childéric n'arriva que le jour ſuivant, c'eſt pour donner à entendre que probablement les choſes ſe ſeroient paſſées tout autrement ſi Childéric fût arrivé un jour plûtôt ; mais *Childericus* ne régira plus *civitatem obtinuit.* Il ne s'agit plus que de ſçavoir ſi le ſtyle de Gregoire de Tours autoriſe ma conjecture par des phraſes ainſi conſtruites. En ce cas j'aurai raiſon.

Prouvons donc ſolidement que Gregoire de Tours a ſous-entendu ſouvent dans une phraſe au cas direct, le même nom qu'il venoit d'y employer dans un cas oblique, & qu'il fait ſervir le nom ainſi ſouſentendu, de nominatif du verbe. L'importance de la matiere me fera pardonner toutes ces diſcuſſions Grammaticales. Elles doivent ennuyer, j'en tombe d'accord, mais l'intelligence de notre hiſtoire en dépend en quelque façon.

On trouve dans le cinquiéme Chapitre du Livre cinquiéme

de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, *Conſeneſcente beato Tetrico Eccleſiæ Lingonum Sacerdote, cùm Lampridium Diaconum ejeciſſet & frater meus conſenſiſſet.* Ne faut-il pas ſous-entendre dans cette phraſe *Tetricus* & lire comme s'il y avoit *Conſeneſcente beato Tetrico Eccleſiæ Lingonum Sacerdote, cùm beatus Tetricus Lampridium Diaconum ejeciſſet.*

Voici encore une autre phraſe de notre Hiſtorien où il faut ſous-entendre le nom qui d'abord a été employé à l'ablatif, repété au nominatif, ou du moins ſous-entendre en ſon lieu le pronom *ille*, ce qui revient ici au même. Il eſt dit de Gondovaldus dans le trente-quatriéme chapitre du Livre ſeptiéme de Gregoire de Tours. *Igitur commorante eo apud Convenas, locutus eſt incolis dicens.* Le ſens de cette phraſe ne demande-t-il point qu'on y ſous-entende *Gondovaldus* ou *ille*, & qu'on liſe comme s'il y avoit *ille locutus eſt incolis dicens?*

Il y a plus. Cette maniere de conſtruire une phraſe en ſous-entendant le nom employé d'abord dans un cas, repété dans un autre cas, étoit ſi familiere à Gregoire de Tours, qu'on trouve encore dans ſon Hiſtoire des phraſes où c'eſt à l'accuſatif qu'il ſous-entend le nom qu'il a d'abord employé à l'ablatif. En voici quatre exemples.

On lit dans le quatorziéme chapitre du cinquiéme Livre de l'Hiſtoire de cet Auteur. *Sed ille uſus conſilio Guntramni & ſe ulciſci deſiderans, redeunte Marileifo à præſentia Regis, comprehendi juſſit caſumque graviſſimè, &c.* Ne faut-il pas *Marileifum comprehendi juſſit*, ou bien *illum comprehendi, &c.*

Dans le vingt-neuviéme chapitre du même Livre, on voit *Arreptis quoque libris deſcriptionum, incendio multitudo congregata concremavit.* Certainement l'Auteur a entendu, *Arreptis quoque libris deſcriptionum, libros deſcriptionum incendio multitudo congregata concremavit.*

Dans le trente-troiſiéme chapitre du Livre *de la gloire des Confeſſeurs*, on lit ce recit d'un miracle arrivé au tombeau de Saint Amable. *Nam ad hujus tumulum cum Dux Victorius deſpexiſſet orare, adfixo è regione equo, nequaquam poterat amovere. Quem cum flagris ſtimuliſque urgeret, & ille quaſi æneus ſtaret immobilis.* Ne faut-il pas entendre, *Adfixo è regione equo, equum nequaquam poterat amovere.*

Je finis par un paſſage du quarante-uniéme chapitre du huitiéme Livre de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs, écrit au ſujet d'un eſclave mis à la queſtion. Il y eſt dit: *Qui cùm eum in*

ſupplicio poſuiſſet, omnem rem evidenter aperuit dixitque, ne faut-il pas *Qui cùm eum in ſupplicio poſuiſſet, hic omnem rem evidenter aperuit; dixitque, a Regina centum ſolidos accepi ut hoc facerem.*

Gregoire de Tours n'eſt pas le ſeul des Auteurs qui ont écrit en Latin Celtique, dans les phraſes de qui l'on trouve le nom employé d'abord à l'ablatif, ſous-entendu enſuite au cas direct pour tenir lieu de nominatif du verbe. Il eſt dit dans le Chapitre douziéme de l'Abregé de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, Abregé fait dès le ſeptiéme ſiécle. *Mortuo Ægidio filium reliquit Syagrium nomine.* N'y faut-il pas lire *Mortuo Ægidio, Ægidius reliquit filium*, ou bien, *ille reliquit filium.*

Nous rapporterons encore un exemple tiré des Annales de Metz pour montrer que cette ſorte de conſtruction Celtique s'eſt long-tems conſervée dans les Gaules. *Poſt non multos verò annos patre ejus Odone Duce defuncto, reliquit Henrico filio ſuo Ducatum totius Saxoniæ.* C'eſt-à-dire, *Odone Duce defuncto, Odo reliquit filio ſuo, &c.* Il faut même que cette conſtruction vicieuſe ſe fût gliſſée dans le ſtile de ceux des Auteurs du cinquiéme ſiécle, qui ont écrit en Latin avec plus de pureté que leurs Contemporains. On lit dans l'endroit des ouvrages de Sévére Sulpice, où il eſt parlé des troubles auſquels les écrits d'Origene avoient donné lieu en Egypte. *Iſtiuſmodi ergo turbatione, cum veni Alexandriam, fluctuabat.* Ne faut-il pas ſuppléer le nominatif du verbe, & lire: *Cum veni Alexandriam, Alexandria fluctuabat.*

Du Cheſne, tom. 3. pag. 331.

Dial. pr. p. 361.

Je reviens à Gregoire de Tours. Il eſt vrai que Dom Ruinart n'a point obſervé dans le ſtyle de cet Hiſtorien la conſtruction irréguliere qui lui fait ſous-entendre au nominatif ou bien à l'accuſatif le nom qu'il vient d'employer à l'ablatif; mais ce ſçavant Religieux a fait ſur le ſtyle de Gregoire de Tours d'autres obſervations qui nous mettroient en droit de prétendre, que notre Hiſtorien a entendu dire *Veniens verò Audouacrius Andegavis, interemptoque Paulo Comite, Audouacrius civitatem obtinuit*, quand bien même nous n'aurions pas les preuves que nous venons de rapporter. Voici donc ce que dit au ſujet du ſtyle de Gregoire de Tours, ſon ſçavant Editeur.

» (a) Si du tems de Gregoire de Tours quelqu'un eût voulu

(a) Si quis hiſtorias politiori ſtylo deſcribere conatus fuiſſet, inutilis facta foret ejus ſcriptio ut pote quam plerique non intellexiſſent, ut idem Gregorius non ſemel profitetur. Unde ut genio ſui temporis obſequeretur, Gregorius accuſandi caſus pro ablativis abſolutis ſciens prudenſque adhibet. Non fuit itaque Gregorio peculiaris iſta Barbaries.

Ruinart. in Præf. ſect. 62.

» écrire l'Hiſtoire en bon latin, ſon ouvrage auroit été de peu » d'uſage à cauſe du petit nombre de ceux qui auroient été » capables de l'entendre. Gregoire de Tours le dit lui-même » en plus d'un endroit. Ainſi notre Auteur pour ſe conformer » au ſtyle de ſon tems, met quelquefois un accuſatif où il » ſçavoit bien qu'il falloit mettre un ablatif abſolu. Ce n'eſt » donc point à Gregoire de Tours, c'eſt à ſes Contemporains » qu'il s'en faut prendre de ces fautes-là. » Comme la remarque de Dom Ruinart favoriſe beaucoup mes ſentimens, (*a*) je l'appuyerai ce qu'il a négligé de faire, en rapportant au bas de cette page, trois paſſages de Gregoire de Tours, dans leſquels il employe un accuſatif où il falloit un ablatif abſolu.

Je doute beaucoup néanmoins que Gregoire de Tours ait fait par choix & par complaiſance pour ſes Contemporains les fautes de ſyntaxe où il eſt tombé. Voici ce qu'il nous dit lui-même concernant ſa capacité en Grammaire. » (*b*) J'ai » bien ſujet de craindre, comme je ne ſçai ni la Rhetorique » ni la Grammaire, qu'on ne me diſe: Pourquoi mettez-vous » la main à la plume? Croyez-vous mériter un rang entre » les Auteurs par des ouvrages groſſiers & que les Sçavans ne » liront point, tant ils les trouveront mal écrits. Vous ne » ſçavez pas le genre des mots. Vous faites ſouvent maſculin » le nom qui eſt feminin, & maſculin celui qui eſt neutre. Vous » employez les prépoſitions contre toutes les regles reçûës. » Enfin vous mettez des ablatifs où il faut des accuſatifs, & » des accuſatifs où il faut des ablatifs.

Dans la Préface de ſon Livre de la vie des Peres, Gregoire de Tours dit encore: (*c*) Qu'il n'a gueres étudié la Grammaire,

(*a*) Hic autem Chrocus multæ arrogantiæ fertur fuiſſe qui cùm nonnulla iniquè geſſiſſet per conſilium, ut aiunt matris iniquæ, collectam ut diximus Alamannorum gentem, univerſas Gallias pervadit.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 1. *cap.* 30.

Regnumque Sigiberti acceptum cum theſautis, ipſos quoque ſuæ ditioni aſcivit. *Ibidem, lib.* 2. *cap.* 20.

Fuit etiam Diaconus qui relictam Eccleſiam, Fiſco ſe publico junxit.

Greg. Tur. de gloriâ Martyr. lib. 2. *cap.* 17.

(*b*) Sed timeo cùm ſcribere cœpero quia ſum ſine litteris Rhetoricis & arte Grammatica, dicat mihi aliquis: Anſu ruſtico & idiota ut quid nomen tuum inter Scriptores indi æſtimas? Aut opus hoc à peritis accipi putas: cui ingenium artis non ſuppeditat, nec ulla litterarum ſcientia ſubminiſtrat, qui nullum argumentum utile in litteris habes, qui nomina diſcernere neſcis, ſæpius pro maſculinis feminea, pro femineis neutra, pro neutris maſculina commutas, qui ipſas quoque præpoſitiones quas nobilium dictatorum, obſervari ſanxit autoritas, loco debito plerumque non locas. Nam pro ablativis accuſativa & rurſum pro accuſativis ablativa ponis.

Greg. Tur. in præf. libri de gloriâ Confeſſ.

(*c*) Non enim me Artis Grammaticæ ſtudium imbuit, neque Autorum ſæcularium polita lectio erudivit, ſed tantum Beati Patris Aviti Arverni Pontificis ſtudium ad Eccleſiaſtica ſollicitavit ſcripta. *Greg. Tur. in Vitis Patrum, cap. ſec. pag.* 1153.

ni ſongé à ſe former un ſtile par la lecture des bons Auteurs profanes, mais que ſuivant les conſeils du bienheureux Avitus Evêque d'Auvergne, il s'eſt appliqué principalement à l'étude des Ecrivains Eccléſiaſtiques. Enfin notre Hiſtorien dit dans le préambule du premier livre de l'Hiſtoire (*a*) Eccleſiaſtique des Francs : Qu'il commencera par demander pardon à ſes lecteurs, ſi dans l'ortographe & ſi dans la diction, il viole quelquefois les regles de la Grammaire qu'il n'a jamais appriſes parfaitement. Or de quoi s'agit-il ici, n'eſt-ce pas de ſçavoir ſi Gregoire de Tours n'a point ſous-entendu au nominatif un nom qu'il venoit de mettre à l'ablatif, ou ce qui revient au même, s'il n'a point employé un ablatif abſolu pour un nominatif ? En un mot, ſi au fond il n'a point dit : *Veniente verò Audouacrio Andegavis* pour *veniens verò Audouacrius Andegavis.* Ne pourrions-nous pas dire après avoir rapporté les trois paſſages de Gregoire de Tours qu'on vient de lire : Ne cherchons plus d'autre preuve. L'Accuſé avouë ce dont il eſt chargé.

Je tomberai d'accord après cela que les vices dont le ſtyle de cet Hiſtorien eſt rempli, ne doivent point être imputés à lui en particulier, il étoit Celte, & nous avons vû dès le premier chapitre du premier Livre de cet Ouvrage que généralement les Celtes parloient mal latin, au lieu que les Aquitains le parloient bien. Dire que Gregoire de Tours n'étoit pas Celte mais Aquitain, parce que l'Auvergne ſa Patrie étoit une des Cités de la Province qui portoit le nom de la premiere Aquitaine, ce ſeroit faire une objection de mauvaiſe foi. Qui ne ſçait pas que dans la diviſion originaire des Gaules, dans celle qui ſe faiſoit par rapport au païs des trois anciens peuples qui l'habitoient, comme par rapport aux mœurs, aux uſages & à la langue de ces trois peuples, l'Auvergne a toujours été de la Gaule Celtique. L'Edit de l'Empereur qui rendit l'Auvergne une portion de la premiere Aquitaine n'avoit point changé dans cette Cité-là, ni la langue ni les mœurs, ni les uſages anciens. L'union de Liſle & celle de Tournai au Comté de Flandres, avoient-elles empêché que ces deux Villes ne fuſſent toujours des Villes de langue Françoiſe. La ceſſion de Straſbourg que l'Empire a faite au Roi Très-Chrétien & par laquelle cette Ville eſt devenuë une portion du Royaume de France, empê-

(*a*) Sed prius veniam à legentibus precor, ſi aut in litteris aut in ſyllabis, Grammaticam exceſſero, dequa adplene non ſum imbutus : illud tantum ſtudens, ut quod in Eccleſia credi prædicatur, &c.
Gr. Tur. Hiſt. Fr. lib. pr. in proœm.

chez-elle que Straſbourg par rapport aux mœurs, aux uſages nationnaux & à la langue ne ſoit toujours une ville Allemande. L'ordre politique, s'il eſt permis de parler ainſi, ne change point l'ordre phyſique, & les diviſions arbitraires que les Princes font d'un pays, n'anéantiſſent point, elles ne font pas même oublier les diviſions fondées ſur les differences ſenſibles qui ſont entre les Peuples. Nous avons ſous les yeux cent autres preuves de cette verité. Ainſi les Auvergnats auront toujours été comptés, & ils ſe ſeront comptés eux-mêmes au nombre des Celtes, bien que leur Cité fût devenuë une portion de la premiere Aquitaine. (*a*) Sidonius Apollinaris né en Auvergne, ne dit-il pas en écrivant à ſon compatriote Ecdicius; Notre Patrie commune vous a pluſieurs obligations, dont l'une eſt que la jeune nobleſſe ait voulu à votre imitation ſe défaire des impoliteſſes du langage Celtique, & qu'elle ſe ſoit encore adonnée à l'Art Oratoire comme à l'Art Poëtique. Enfin l'Auteur ancien de la Vie de Gregoire de Tours, qu'on croit être Odon l'Abbé de Cluni, qui vivoit dans le neuviéme ſiecle, dit poſitivement (*b*) que *cet Evêque étoit de la Gaule Celtique & qu'il naquit en Auvergne.*

Nous avons dit que deux raiſons avoient été cauſe que les Sçavans du ſeiziéme ſiécle & du dix-ſeptiéme qui ont employé le paſſage de Gregoire de Tours dont il s'agit, ne l'avoient point entendu comme nous l'expliquons. L'une de ces raiſons a été que le texte paroiſſoit s'oppoſer à l'interprétation que nous lui donnons, & l'autre que les Auteurs les plus voiſins du ſiecle de Gregoire de Tours avoient donné au texte de ce paſſage le même ſens qu'on lui a donné juſqu'aujourd'hui. Après avoir réfuté la premiere de ces raiſons, il convient de répondre à la ſeconde.

Il eſt vrai que l'Abbreviateur de Gregoire de Tours qui a compoſé ſon Epitome dès le ſeptiéme ſiecle, s'énonce très-diſtinctement concernant le fait que la phraſe de ſon original laiſſe dans l'obſcurité. Cet Abbreviateur dit donc en faiſant à ſa maniere l'extrait de ſon Auteur. (*c*) » Childéric donna une ba-

(*a*) Primum quod ſummas in affectu partes jure ſibi uſurpet terra quæ genuit, ... Mitto iſtic ob gratiam pueritiæ tuæ undique gentium confluxiſſe ſtudia litterarum, tuæque perſonæ quondam debitum quod ſermonis Celtici ſqualloremdepoſitura nobilitas, nunc oratorio ſtylo, nunc camœnalibus modis imbuebatur.
Sidon. Apoll. lib. tert. Ep. tertia.

(*b*) Gregorius Celtico Galliarum Tractu fuit exortus, Arvernicæ regionis indigena.
Vita Gr. per Odonem.

(*c*) Childericus cum Adouacrio Rege Saxorum Aurelianis pugnans Andegavum vitaille

» taille auprès d'Orleans contre Audouagrius Roi des Saxons, » & après l'avoir gagnée il marcha vers Angers. Egidius mou- » rut & il laiſſa un fils qui s'appelloit Syagrius. Dans le même » tems les Bretons Inſulaires furent chaſſés du Berry par les » Viſigots, & un grand nombre de ces Bretons fut tué au » Bourgdieu. Le Comte Paulus à la tête des Romains & des » Francs porta la guerre dans le pays tenu par les Viſigots, & » il y fit un grand butin. Childéric après avoir battu Audoua- » grius tua le Comte Paulus, & il ſe rendit le maître d'Angers.

L'Auteur des Geſtes, qui peut avoir écrit environ cent ans après l'Abbreviateur, s'explique auſſi clairement que lui concernant la priſe d'Angers. C'eſt à Childéric qu'il fait prendre la place. (*a*) » Alors Childéric ayant mis en campagne une » grande armée, il s'avança juſqu'à Orleans dont il ravagea » le plat pays. Audouagrius Général de Saxons débarqua ſon » monde auprès d'Angers. Il y commit beaucoup de déſordres, » & les Angevins auſſi-bien que leurs voiſins furent obligés à » donner des otages à ce Barbare. Dans le tems qu'il ſe rem- » barquoit, Childéric arriva ſuivi des Francs, & après avoir » tué le Comte Paulus qui commandoit dans la Cité il s'en » rendit maître. » On conçoit bien que le paſſage de Grégoire de Tours, *Veniente verò, &c.* étant obſcur & ceux que nous venons de rapporter étant clairs, tous les Ecrivains modernes ont entendu la phraſe obſcure de Gregoire de Tours, ſuivant l'interprétation que l'Abbreviateur & l'Auteur des Geſtes avoient faite de cette phraſe. Nos Ecrivains modernes ne méritent donc aucune cenſure pour avoir pris le parti auquel ils s'en ſont tenus. Auſſi mon intention n'eſt-elle point de les blâmer. Je veux ſeulement détruire la conſéquence qu'on pourroit tirer de l'eſpece de jugement qu'ils ont rendu en prenant ce parti-là. Pour en venir à bout je vais prouver deux choſes. La premiere eſt, que l'Abbreviateur entend ordinairement ſi mal le texte de

ctor perrexit. Mortuo Ægidio reliquit filium Syagrium nomine. Eodem tempore Britones de Betorica à Gothis expulſi. Multi ad Dolenſem vicum perempti ſunt. Paulus Comes cum Romanis & Francis bellum Gothis intulit ac prædas egit. Childericus Adouaerio ſuperato Paulum Comitem interfecit, Andegavum obtinuit.

Epitom. Gr. Tur. cap. 12.

(*a*) Tunc Childericus Rex commoto magno exercitu hoſtium uſque Aureliagis civitatem perrexit terraſque illas vaſtavit Adouaerius Saxonum Dux cum navali hoſte ſupet Andegavum civitatem venit, magna tum eæde populum vaſtavit Adouaerius itaque de Andegavis vel aliis civitatibus obſides accepit. Redeunte quoque Adouacrio de Andegavis, Childericus Rex eum Francorum exercitu ibidem advenit, interfecto Paulo Comite qui in ipsâ civitate præerat, ipſam urbem capit.

Geſta Franc. cap. 8.

Gregoire de Tours, que les interprétations qu'il fait d'un paſſage obſcur de cet Hiſtorien ne doivent être d'aucun poids, & par conſéquent qu'on ne ſçauroit prétendre qu'il nous faille déferer à l'autorité de l'Abbreviateur dans les occaſions où nous avons de bonnes raiſons pour entendre quelques endroits du Livre dont il fait l'Epitome, autrement qu'il ne lui a plû de les entendre. La ſeconde eſt, que l'Auteur des Geſtes & tous les Ecrivains qui ſont venus depuis lui n'ayant fait que ſe conformer à l'interprétation de l'Abbreviateur, leur témoignage n'ajoute rien à l'autorité de ſon interprétation. Il s'enſuivra ſeulement qu'ils ſe ſeront trompés en s'en rapportant à lui.

Nous ſommes pleinement en état de juger de la capacité de notre Faiſeur d'Epitome, puiſque nous avons & ſon Ouvrage & le Livre qu'il a voulu abreger. Comme il intitule cet Ouvrage: *Gregorii Epiſcopi, Turonenſis Hiſtoria Francorum Epitomata.* On ne ſçauroit refuſer de croire que ſon deſſein n'ait été de donner un extrait fidele de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, & il eſt ſenſible par pluſieurs exemples, que ſon extrait eſt ſouvent infidele & dit le contraire de ce que dit ſon original. Entrons en preuve.

Vers l'année 580.

Gregoire de Tours rapporte un paſſage de Sulpitius Alexander, dans lequel on lit (*a*) Que Nannenus & Quintinus qui commandoient l'armée Romaine dans les Gaules, ayant battu les Francs en-deçà du Rhin, Quintinus s'obſtina à les pourſuivre juſques dans leur propre pays. Quintinus paſſa donc le Rhin à Nuitz ſans Nannenus, & il entra hoſtilement dans le pays des Francs qui le reçurent ſi bien, qu'il perdit preſque tous les Officiers de ſon armée, entr'autres Heraclius Tribun des Joviniens, & qu'il eut enfin beaucoup de peine à faire ſa retraite. On voit par la Notice de l'Empire, qu'il y avoit dans ſon ſervice pluſieurs corps de troupes qui portoient le nom de Joviniens, & l'on apprend dans Zoſime, qu'ils portoient ce nom, (*b*) parce qu'ils avoient été levés par l'Empereur Dioclétien, qui vouloit qu'on l'appellât *Jovien* comme étant protegé ſpéciale-

Not. Imp. patt. 2. pages 124. & 126.

(*a*) Quod ubi Treveris perlatum eſt Nannenus & Quintinus Militiæ Magiſtri quibus infantiam filii & defenſionem Galliarum Maximus commiſerat, collecto exercitu apud Agrippinam convenêre. . . . . Perturbatis ergo ordinibus cæſæ Legiones, Heraclio Jovinianorum Tribuno ac pœne omnibus qui militibus præerant extinctis, paucis effugium tutum nox & latibula ferarum præſtitere.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 9.

(*b*) In quo Joviani & Herculiani conſtituti erant. Ex ſunt à Diocletiano & Maximiano profectæ Legiones: adpellationes habent cognomina Principum illorum, quorum alter Jovis, alter Herculis cognomentum uſurpavit.

Zozim. hiſt. lib. 3. pag. 189.

ment par Jupiter. Ces corps étoient distingués les uns des autres par des surnoms.

Voici comment l'Abbreviateur rend cette narration. » (*a*) Nanninus & Quintinus Maîtres de la Milice rassemblerent l'armée & ils obligerent les Francs qu'ils défirent dans les Ardennes, à évacuer les Provinces Germaniques. Ensuite Heraclius & Jovianus passerent le Rhin avec leurs troupes dans le dessein d'exterminer les Francs, qui firent cependant une si grande boucherie des Romains que Heraclius & Jovianus eurent beaucoup de peine à se sauver.

Les fautes de l'abregé sont trop sensibles pour les faire observer. Chacun les remarquera de lui-même.

Voyons un autre exemple de l'exactitude & du jugement de notre Faiseur d'Epitome. Gregoire de Tours dit, qu'Euric Roi des Visigots donna la quatorziéme année de son regne, c'est-à-dire en quatre cens quatre-vingt-un, le gouvernement des sept Cités au Duc Victorius. Nous avons déja vû que par les sept Cités il falloit entendre ici les sept Cités de la premiere des Aquitaines, tenuës alors par les Visigots, qui n'avoient pû se rendre maîtres de Bourges, qui étoit une des huit Cités & même la Cité Metropole de cette Province-là. Aussi notre Historien comme je l'ai déja observé, n'ose-t-il appeller ce Commandement, celui de la premiere Aquitaine. Gregoire de Tours ajoûte que ce Victorius (*b*) peu de tems après avoir été pourvû du Commandement dont nous venons de parler, se rendit en Auvergne qui étoit une des sept Cités de la premiere Aquitaine soumises alors aux Visigots, & qu'il y fit construire plusieurs édifices, entr'autres les Chapelles souterraines de l'Eglise de saint Julien le Martyr. Voici comment l'Abbreviateur travestit la narration de Gregoire de Tours, lorsqu'il en est venu à cet endroit de l'Histoire Ecclesiastique des Francs. (*c*) » Euric Roi » des Visigots bâtit à Brioude la quatorziéme année de son

(*a*) Quod cum Treveris perlatum fuisset Nanninus & Quintinus Magistri Militum collecto exercitu Francos de Germaniâ ejecerunt. Apud Carbonariam de Francis strages fitur. Post Heraclio & Joviano cum exercitu ultra Rhenum transeuntibus disponentes Francos ad internecionem perducere, tantæ strages de militibus à Francis factæ sunt ut Heraclius & Jovianus vix de eodem prælio potuissent evadere.

Hist. Fr. Ep. cap. 3.

(*b*) Eoricus autem Gothorum Rex Victorium Ducem super septem civitates præposuit, anno quarto decimo regni sui, qui protinus Arvernos veniens civitatem addere voluit, unde & cryptæ illæ usque hodie perstant in Basilicâ sancti Juliani.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. *cap.* 20.

(*c*) Eoricus Rex Gothorum decimo quarto regni sui anno, Ecclesiam sancti Juliani Brivate columnis ornatam mirificis construxit. *Hist. Franc. ep. cap.* 13.

» regne, l'Egliſe de ſaint Julien qu'il orna de colomnes mer-
» veilleuſes.

On obſervera en premier lieu, que ce ne fut point Euric qui fit conſtruire les bâtimens dont il eſt parlé dans Gregoire de Tours, ce fut Victorius. La mépriſe marque même dans celui qui l'a faite, une ignorance groſſiere de l'hiſtoire du cinquiéme ſiecle. En effet, ſuppoſer qu'Euric eût bâti à Brioude, l'Egliſe de ſaint Julien Martyr c'eſt ne pas ſçavoir que ce Prince, comme nous le dirons, étoit un Arien zelé & un perſécuteur cruel des Catholiques. En ſecond lieu, & c'eſt une remarque (*a*) de Dom Thierri Ruinart : l'Abbreviateur place mal à propos à Brioude l'Egliſe dont il fait mention. Celles des Egliſes de ſaint Julien dont Gregoire de Tours entend parler, étoit dans Clermont même, comme l'ont prouvé les Auteurs cités par Dom Ruinart. En troiſiéme lieu, Gregoire de Tours ne dit point que l'Egliſe de ſaint Julien dont il s'agit, ait été conſtruite la quatorziéme année du regne d'Euric. Il dit ſeulement, ce qui eſt conforme à la verité, que cette Egliſe qui étoit l'une des plus anciennes des Gaules, fut alors embellie par Victorius.

Il me ſeroit facile d'alleguer encore pluſieurs autres exemples de l'inattention & de l'incapacité de l'Abbreviateur ; mais comme les Sçavans connoiſſent la portée de cet Ecrivain, je n'en rapporterai point davantage. En effet quoique les Editeurs ſoient enclins à louer ou du moins à excuſer les Auteurs dont ils publient les Ouvrages, Dom Ruinart, qui dans ſon édition des œuvres de Gregoire de Tours a placé immédiatement après l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs l'abregé dont il eſt ici queſtion, ne ſçauroit s'empêcher de reprocher à ſon Auteur les fautes les plus groſſieres, (*b*) & entr'autres celle d'avoir confondu les deux expeditions du Roi Childebert contre les Viſigots & de n'en avoir fait qu'une, bien qu'il y eût eu un intervalle d'onze années entre la premiere de ces expéditions & la ſeconde. Comme les deux expéditions de Childebert avoient

(*a*) Fallitur Fredegarius, nam ut jam obſervavimus, non Euricus, ſed Victorius ab Eurico Arvernis præpoſitus, Baſilicam ſancti Juliani, non quidem Brivate, ſed in ipſa urbe Arverna quam hodie Claromontium appellamus, columnis ornavit, non conſtruxit.

Vide Ruin. pag. 71. *&* 555.

(*b*) Bellum quod contra Viſigothos ſuſcepit Childebertus, ſimul & aliud quod poſt annos undecim adverſus eoſdem Childebertus una & Chlotarius geſſere, in unum permiſcet Epitomator. De priori Gregorius libro tertio capite decimo, de poſterioti agit ejuſdem libri capite vigeſimo nono.

Op. Gr. Tur. à Ruin. edita. pag. 565.

été faites en des tems bien plus voisins de ceux où l'Abbreviateur écrivoit que celle d'Audoagrius, il a été plus difficile qu'il se trompât sur les principales circonstances des deux expéditions d'Espagne, que sur celles de l'expédition d'Audoagrius.

Ainsi l'Abbreviateur a été très-capable d'appliquer au Roi Childéric ce que Gregoire de Tours avoit dit d'Audoagrius dans le passage *Veniente verò Aduacrio Andegavis*. Il peut bien y être tombé dans cette erreur, puisque certainement il y est tombé dans d'autres concernant ce même évenement. Telle est celle de dire que ce fut contre Audoagrius que Childéric combattit auprès d'Orleans, quoiqu'Audoacrius ne soit point nommé dans l'original en cet endroit-là, & quoiqu'il soit sensible par toutes les circonstances de la narration de Gregoire de Tours, que ce Roi des Saxons ne remonta point au-dessus du Pont de Cé en quatre cens soixante & quatre. (*a*) Telle est encore la faute d'avoir dit expressément que la mort d'Egidius & la défaite des Bretons au Bourgdieu étoient deux évenemens arrivés dans le même-tems. Nous avons montré que la mort d'Egidius appartient à l'année quatre cens soixante & quatre & que les Bretons Insulaires levés par Anthemius ne sçauroient à toute rigueur, avoir été battus dans le Berri par les Visigots avant l'année quatre cens soixante & huit, puisque ce Prince qui les avoit levés ne fut proclamé Empereur qu'au mois d'Août de l'année quatre cens soixante & sept. Nous avons vû même qu'il est très-probable que les quartiers de ces Bretons ne furent enlevés par les Visigots que vers la fin de l'année quatre cens soixante & neuf. On ne sçauroit disculper l'Abbreviateur en rejettant cette faute sur Gregoire de Tours. (*b*) Il parle de la mort d'Egidius avant que de parler de la défaite de nos Bretons, & il ne dit point que ces deux évenemens fussent arrivés dans le même-tems. Il est vrai que les récits de ces évenemens sont contigus dans Gregoire de Tours; mais cet Auteur ne dit rien dans sa narration qui induise à croire, qu'ils appartiennent l'un & l'autre à une même année.

Est-il possible, répliquera-t-on, qu'une faute de la nature de celle que vous imputez à l'Abbreviateur de Gregoire de Tours,

(*a*) Mortuo Ægidio filium reliquit Syagrium nomine. Eodem rempore Britones de Betorica à Gothis expulsi. Multi apud Dolensem perempti sunt.

Hist. Franc. Ep. cap. 12.

(*b*) Mortuus est autem Ægidius & reliquit filium Syagrium nomine, quo defuncto Audoacrius de Andegavo & aliis locis obsides accepit. Briranni de Biturica à Gothis expulsi sunt, multis apud Dolensem vicum peremptis.

Greg. Tur. hist. lib. 2. *cap.* 18.

n'ait point été relevée dans le tems même qu'elle fut faite & qu'elle ait pû conſéquemment être adoptée par les Ecrivains poſterieurs ?

Je crois bien que la faute de cet Auteur aura été remarquée par quelqu'un de ſes Contemporains. La tradition conſervoit encore dans le ſeptiéme ſiecle la mémoire des évenemens conſidérables arrivés dans le cinquiéme ; mais ou perſonne n'aura mis ſon obſervation par écrit, ou l'ouvrage qui la contenoit ſera demeuré inconnu. Il aura péri comme pluſieurs autres. Ainſi l'Abregé au bout de quelques années ſe ſera trouvé ſans contradicteur, & les hommes ſont ſi ſujets à ſe tromper qu'ils auront réformé la tradition pour la rendre conforme à la teneur de cet ouvrage. Tout le monde aura cru à la fin qu'il falloit éclaircir le texte de Gregoire de Tours, qui, s'il eſt permis de parler ainſi, ne ſe défend point par lui-même, en l'expliquant comme l'Auteur qui en avoit fait l'Epitome l'avoit expliqué.

Je ſçai bien que tout cela paroît impoſſible à croire, quand on veut en juger par ce qui arriveroit aujourd'hui en pareil cas. On tireroit quinze cens exemplaires d'un Ouvrage de même nature que l'abregé de Gregoire de Tours. Une infinité de perſonnes remarqueroient une faute auſſi ſenſible que celle dont il eſt ici queſtion, & les Journaux litteraires qui tous en feroient mention, feroient cauſe qu'on la corrigeroit dans les éditions ſuivantes. Du moins ils préſerveroient les Ecrivains des âges poſterieurs d'adopter cette faute-là. Mais dans le ſeptiéme ſiécle, on ne faiſoit que des copies à la main d'un ouvrage nouveau. On ne l'imprimoit pas. Il ſe faiſoit d[illegible]c une trentaine de copies du Livre dont on imprime préſentement en ſix ans quatre mille exemplaires. Au lieu que dix mille perſonnes ont d'abord connoiſſance d'un Livre nouveau depuis que les Livres ſe multiplient par l'impreſſion, il n'y avoit pas cent perſonnes qui euſſent d'abord connoiſſance d'un Livre nouveau dans les tems où les Livres ne ſe multiplioient que par le moyen des copies manuſcrites. Il n'y avoit dans le ſeptiéme ſiécle ni Dictionnaires critiques, ni Journaux litteraires ni d'autres répertoires des fautes des Auteurs. Ainſi les obſervations que quelques perſonnes éclairées auront faites ſur l'ouvrage de l'Abbreviateur n'auront pas été connuës de l'Auteur des Geſtes. Enfin comme ces obſervations n'avoient pas, pour ainſi dire, été enregiſtrées dans aucun dépôt public, elles n'auront point

eu une durée plus longue que celle de nos traditions hiſtoriques. Les déſordres & l'ignorance du dixiéme ſiecle auront fait perdre la mémoire de ces obſervations.

Qu'eſt-il encore arrivé dans la ſuite. Aimoin & les Ecrivains qui ont travaillé ſur l'hiſtoire de France au commencement du regne de la troiſiéme Race, auront pris leurs premieres idées dans l'Abregé & non pas dans Gregoire de Tours. Cet Abregé étant dix fois plus court que l'original, il devoit être, ſurtout dans un tems où l'on n'imprimoit pas encore, bien plus commun que l'original. Nous ſommes même trop heureux qu'il ne ſoit point arrivé aux dix Livres de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours la même avanture qui eſt arrivée à l'Hiſtoire de Trogue-Pompée & à l'ancienne Vie de S. Remi Archevêque de Reims. Hincmar un de ſes ſucceſſeurs nous apprend dans la Vie de notre Saint, laquelle il compoſa durant le neuviéme ſiécle, qu'auſſi-tôt après la mort de ſaint Remi arrivée en cinq cens trente-trois, on avoit écrit ſon hiſtoire fort au long. Mais, ajoute Hincmar, Fortunat Evêque de Poitiers ayant fait à la fin du ſixiéme ſiecle un abregé de cet Ouvrage; l'abregé a été cauſe qu'on a négligé l'original, de maniere qu'il ne nous en eſt demeuré que quelques cahiers. C'eſt un fait dont nous parlerons encore plus au long ci-deſſous. Ainſi Aimoin & ſes ſucceſſeurs qui avoient pris la premiere teinture de l'hiſtoire de notre Monarchie dans l'Abbreviateur auront entendu le paſſage obſcur de Gregoire de Tours dans le ſens que cet Abbreviateur & l'Auteur des Geſtes lui avoient donné, & nos derniers Hiſtoriens s'en ſeront tenus à l'interprétation qu'Aimoin & nos premiers Chroniqueurs avoient faite de ce paſſage. Il eſt bon de faire voir aux Lecteurs de quelle maniere Aimoin rapporte les évenemens dont parle Gregoire de Tours dans le paſſage qui nous retient ſi long-tems. Ils connoîtront par les fautes dont la narration de cet hiſtorien fourmille, ſi j'ai tort de l'accuſer d'avoir manqué quelquefois de pénétration & de jugement. (*a*) » Childé-
» ric, qui étoit à la fois brave & prudent, gagna une bataille
» auprès d'Orleans contre Audoagrius. Ce Barbare s'étant ſau-

(*a*) Childericus verò cùm & manu promptus & imperio eſſet providus cum Adouagrio Saxonum Rege Aurelianis pugnans victor extitit, quem fuga lapſum Andegavos uſque perſequens, cùm eum non reperiſſet, ipſam urbem oppugnans cœpit. Paulum Romanarum Comitem partium interemit, ſicque Regni terminos Aurelianenſem ac demum Andegavenſem uſque civitatem dilitare haud ſegniter procuravit.

Aim. lib. 1. *cap.* 8.

» vé, Childéric le pourſuivit juſqu'aux portes d'Angers ; mais » n'ayant pû le joindre, il prit du moins la ville. Childéric » tua enſuite Paulus qui exerçoit l'emploi de Comte dans le » parti des Romains. Ce fut ainſi que ce Prince étendit les » bornes de ſon Royaume juſqu'à Orleans, & enfin juſqu'à » la Cité d'Angers. Comme on vient de lire la narration de Gregoire de Tours, on eſt en état de juger des fautes qui ſont dans celle d'Aimoin. On verra donc que ce dernier, en voulant éclaircir ce qu'avoit dit Gregoire de Tours, altere tout ce que le Pere de notre Hiſtoire rapporte, & qu'il confond enſemble des évenemens arrivés en des tems differens. Néanmoins c'eſt ce paſſage-là d'Aimoin, qui a le plus contribué à obſcurcir l'Hiſtoire de France. En premier lieu, il nous dépeint Childéric comme un ennemi des Romains, & qui fait des conquêtes ſur eux. En ſecond lieu, l'étenduë que le paſſage d'Aimoin donne au Royaume dont Clovis hérita, rend preſqu'inintelligible, ce que diſent des Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiécles, concernant les progrès ſucceſſifs de ce Prince. On ne pouvoit pas couvrir la verité de nuages plus épais, que ceux dont Aimoin l'enveloppe.

CHAPITRE XII.

Mort d'Anthemius. Olybrius qui lui ſuccede, ne regne que ſept mois. Mort de Gundéric, Roi des Bourguignons, & celle de Ricimer. Proclamation de Glycerius, qui ne regne que quatorze mois. Les grandes dignités de l'Empire étoient compatibles avec la Couronne des Rois Barbares. Euric continuë à s'agrandir.

TOUS les évenemens dont il a été parlé dans les deux Chapitres précedens étoient-ils arrivés lorſqu'Anthemius mourut ? L'hiſtoire ne l'enſeigne plus. Peut-être que la défaite des Saxons dans l'Anjou, & la dévaſtation de leurs Iſles par les Francs, ſont des évenemens qui appartiennent au regne des ſucceſſeurs de ce Prince ? C'eſt ce que nous n'avons aucun moyen d'éclaircir.

Ricimer le Gendre & preſque le Tuteur d'Anthemius, ſe laſſa

laſſa de lui voir occuper le thrône ſi long-tems. Il ſouleva l'armée contre ſon Beaupere, qui ſuccombant à ſes diſgraces, mourut enfin le troiſiéme Juillet de l'année quatre cens ſoixante & douze. (a) Son ſucceſſeur ou plûtôt le nouveau Lieutenant de Ricimer, fut Olybrius, dont nous avons parlé déja, & qui avoit épouſé une des filles de Valentinien III. Peut-être que Genſeric, qui s'intereſſoit pour lui par le motif expliqué ci-deſſus, avoit promis de faire ceſſer pour toujours la guerre Piratique qu'il faiſoit à l'Italie, moyennant que les Romains priſſent pour Empereur, le Beaufrere de ſon fils Honorich.

Ricimer, ce nouvel Attila traveſti en Romain, ne ſurvécut que quarante jours à ſa derniere victime. Olybrius ſuivit de près celui qui l'avoit élevé à l'Empire, & il mourut au mois d'Octobre de la même année quatre cens ſoixante & douze. La mort d'Olybrius fut ſuivie d'un interregne de cinq ou ſix mois. Ricimer qui étoit en poſſeſſion de nommer les Empereurs d'Occident n'étoit plus au monde, & leur thrône ſeroit demeuré vacant peut-être encore plus long-tems, ſi Gondébaud Roi (b) des Bourguignons & qu'Olybrius avoit fait Patrice des Romains, n'eût engagé Glycerius à ſe laiſſer proclamer Empereur.

Gunderic Roi des Bourguignons établis dans les Gaules, le même que le Pape Hilaire appelle Maître de la Milice dans une Lettre dont nous avons parlé ci-deſſus, venoit de mourir; il avoit laiſſé (c) quatre garçons, ſçavoir, Gondébaud, Godégiſile, Chilpéric & Gondemar. Les Etats, ou pour parler avec plus d'exactitude, les ſoldats, les richeſſes & le pouvoir de leur pere avoient été partagés entr'eux; & Gondébaud l'aîné avoit été fait encore Patrice de l'Empire d'Occident. Ce fut donc lui qui, comme on vient de le dire, perſuada Glycerius de monter ſur le trône, ce qu'il fit le cinquiéme Mars de l'année quatre cens ſoixante & treize. Glycerius abdiqua involontairement l'année ſuivante, & il ſe réfugia en Dalmatie, où il fut

(a) Feſto & Mareiano Conſulibus, Patricius Ricimer Romæ facto Imperatore Olybrio, Anthemium contra jus affinitatis cum gravi clade Civitatis extinguit, qui non diutius peracto ſcelere gloriatus, poſt quadraginta dies defunctus eſt. Olybrius autem ſeptimo Imperii menſe vitam peregit.

Caſſiod. Faſt. ad ann. 472.

(b) Leone Auguſto quintum Conſule, Gondibado hortante Glycerius ſumpſit Imperium. *Caſſ. Faſt. ad ann.* 473.

Gondebado hortante quem Olybrius Patricium fecerat, ut ſcribit Caſſiodorus, Glycerius Ravennæ ſumpſit Imperium tertio Idus Martii ann. 473.

Petav. Ration. lib. 4. pag. 365.

(c) Fuit autem & Gundivicus Rex Burgundionum ex genere Athanatici Regis perſecutoris de quo ſupra meminimus. Huic fuerunt quatuor filii Gundobaldus, Godegiſilus, Chilpericus & Godomarus.

Gr. Tur. Hiſt. Franc. lib. 2. *cap.* 28.

fait Evêque de Salone le vingt-quatriéme Juin de l'année quatre cens ſoixante & quatorze. (*a*) Julius Nepos fils d'une ſœur du Patrice Marcellinus ou Marcellianus, dont nous avons tant parlé, fut proclamé Auguſte. La même année Leon I. Empereur de Conſtantinople mourut. Son ſucceſſeur Leon II. ne regna que peu de mois, & Zenon qui remplit la place de Leon II. fut reconnu dès la même année quatre cens ſoixante & quatorze Empereur des Romains d'Orient.

Euric continua de profiter des facilités que lui donnoient pour s'agrandir, la confuſion où ces fréquentes mutations de Souverain, devoient jetter l'Empire d'Occident. Voici l'idée génerale qu'Iſidore de Seville nous donne des progrès du Roi des Viſigots (*b*) » Euric après avoir ravagé la Luſitanie, ſe » rendit maître de Pampelune, comme de Saragoſſe, & s'étant » fait prêter ſerment de fidélité par les troupes Romaines, » qui gardoient le païs; il réduiſit ſous ſa puiſſance l'Eſpagne » ſupérieure. Il extermina même à main armée les perſonnes » diſtinguées de la partie de l'Eſpagne qu'on appelle la Tarra- » gonoiſe, qui avoient voulu lui réſiſter. Enſuite il repaſſa » dans les Gaules, & il y fit la guerre avec tant d'avanta- » ge, qu'il s'empara d'Arles & de Marſeille.

Ce fut donc en ces conjonctures qu'Euric ſe rendit maître d'une partie des pays que l'Empire tenoit encore en Eſpagne, & dont la plus grande portion avoit été remiſe ſous ſon pouvoir par les armes des Viſigots. Mais ce qui ſe paſſa pour lors en Eſpagne ne nous intereſſe point aſſez pour en parler ici davantage. C'eſt ce qui ſe paſſa en ce tems-là dans les Gaules, & dont nous avons donné déja une idée génerale dans le ſeptiéme Chapitre de ce Livre, qui doit être l'objet de nos recherches.

On peut bien ſçavoir quels ſont les Cités qu'Euric y occupa depuis ſa rupture avec les Romains juſqu'à ſa mort; je me flatte de pouvoir l'expoſer à la ſatisfaction du Lecteur; mais il me paroît impoſſible de débroüiller nettement l'année préciſe qu'il occupa chacune des differentes Cités dont il ſe rendit

(*a*) Eo etiam anno Glycerio Nepos ſucceſſit. *Caſſiod. Faſt. ad ann.* 474.

Quem anno vix expleto Nepos Marcellini quondam Patricii ſororis filius regno dejiciens . . . . . Quo comperto Nepos fugit in Dalmatias ubi jam Glycerius dudum Imperator, Epiſcopatum Salonitanum habebat. *Jornandes de rebus Geticis. cap.* 45.

(*b*) Nec mora, partem Luſitaniæ magno impetu deprædatur. Inde Pampilonam & Cæſarauguſtam cum exercitu capit, ſuperioremque Hiſpaniam in poteſtate ſua mittit. Terragonenſis etiam Provinciæ nobilitatem quæ ei repugnaverat, exercitus irruptione evertit. In Gallias autem reverſus, Arelatem & Maſſiliam urbes pugnando obtinuit.

Iſid. Hiſp. hiſt. Goth. Labb. to. pr. p. 66.

maître ſucceſſivement. Ainſi tout ce qu'il nous eſt poſſible de dire, concernant le tems où Euric s'appropria chaque Cité des Gaules du nombre de celles dont il s'empara depuis quatre cens ſoixante & dix juſqu'à quatre cens ſoixante & quinze; c'eſt que les premieres de ces Cités-là furent celle d'Arles & celle de Marſeille, & la derniere celle de l'Auvergne. Je ne ſçaurois tirer des monumens hiſtoriques qui nous reſtent, rien de plus précis concernant la date des acquiſitions qu'Euric fit dans les Gaules depuis l'année quatre cens ſoixante & dix juſqu'en quatre cens ſoixante & quinze.

C'eſt d'une note ancienne ajoûtée à la Cronique de Victor Tununenſis, qui eſt une de celles que Joſeph Scaliger nous a données, qu'on apprend qu'Arles & Marſeille furent occupées par les Viſigots ſous le Conſulat (*a*) de Jordanus & de Severus, c'eſt-à-dire, dès l'année quatre cens ſoixante & dix.

Voici ce que dit à ce ſujet Jornandès. » Euric Roi des Viſi-
» gots voyant que le gouvernement étoit devenu vacillant dans
» l'Empire (*b*) Romain, s'empara d'Arles & de Marſeille.
» Il étoit encouragé par les repréſentations & par les ſubſides
» de Genſeric, à profiter du déſordre où ſe trouvoient les af-
» faires de cette Monarchie, car le Roi des Vandales voulant
» empêcher que l'Empereur Leon & dans la ſuite que l'Em-
» pereur Zenon, n'executaſſent les projets qu'ils formoient ſans
» ceſſe contre lui, il crut que le meilleur moyen de leur don-
» ner des affaires, étoit de déchaîner les Viſigots contre l'Em-
» pire d'Occident, & les Oſtrogots contre l'Empire d'Orient.
» Il aſſuroit par-là le repos de l'Afrique où il regnoit. » Ainſi Genſeric eut dans la guerre qu'Euric fit alors aux Romains des Gaules, la même part qu'il avoit déja euë dans celle que leur avoit faite Attila vingt ans auparavant. Il eſt vrai que Jornandès n'a placé le paſſage qu'on vient de lire, que dans le quarante-ſeptiéme Chapitre de ſon Hiſtoire, & que dès le quarante-cinquiéme Chapitre il raconte l'occupation de l'Auvergne par les Viſigots, qui ne fut faite, comme on le verra, que vers l'an-

(*a*) Jordanus & Severus. His Conſulibus, Arelatum & Maſſilia à Gothis occupatæ ſunt. *Anno* 470.

(*b*) Euricus Rex Weſegothorum Romani regni vacillationem cernens, Arelatum & Maſſiliam proptiæ ſubdidit ditioni. Genſericus etenim Vandalorum Rex ſuis eum muneribus ad ea committenda illexit, quatenus ipſe vel Leonis vel Zenonis inſidias quas contra eum direxerant præcaveret, egitque ut Orientale Imperium Oſtrogothæ, Heſperium Weſegothæ vaſtarent, & in utraque Republica hoſtibus decernentibus, ipſe in Africa quietus regnaret.

Jornandes de rebus Geticis. cap. quadrag. ſeptimo.

née quatre cens ſoixante & quinze, & qui fut même la derniere conquête d'Eurie ; mais cela n'empêche point que le paſſage de Jornandès que nous venons de rapporter ne ſoit applicable aux tems qui ont précedé l'occupation de l'Auvergne. La date de la priſe d'Arles & de Marſeille que nous ſçavons poſitivement, & celle de l'occupation de l'Auvergne que nous ſçavons à quelque mois près, le prouvent ſuffiſamment. On connoît d'ailleurs la capacité de Jornandès. Je retourne aux années anterieures à l'année quatre cens ſoixante & quatorze.

Suivant l'apparence ce fut dans ce tems-là que les Bourguignons s'emparerent de toute la premiere Lyonoiſe, d'une partie de la Séquanoiſe qu'ils ne tenoient pas encore, & peut-être de quelque canton dans les Provinces voiſines, & principalement dans la premiere Aquitaine. Ce n'étoit point l'intention de l'Empereur que ces Alliés étendiſſent leurs quartiers ; mais les conjonctures où l'on ſe trouvoit, l'auront obligé à diſſimuler la peine que lui donnoient ces nouveautés, comme à diſſimuler les entrepriſes que les Francs auront faites de leur côté ſur le territoire Romain. L'Empire ſi reſpectable aux Nations lorſqu'il avoit en campagne des armées entierement compoſées de ſes ſujets naturels, & dans ſes coffres de quoi donner une ſolde exacte aux étrangers qui le ſervoient, avoit bien perdu de ſa conſidération depuis qu'il n'avoit plus gueres d'autres troupes que des corps de Confédérés, dont la ſolde étoit ſouvent mal payée, parce que ſes finances ſe trouvoient épuiſées. Il étoit donc réduit à ſouffrir pour éviter, ou plûtôt pour reculer de quelques années, ſa ruine totale, que ces Auxiliaires ſe ſaiſiſſent des pays à leur bienſéance, afin qu'ils leur tinſſent lieu de nantiſſement. L'Empire étoit réduit au point d'être obligé d'avoir pour ſes Alliés, toutes les complaiſances qu'il exigeoit d'eux dans le tems qu'il étoit floriſſant. Enfin les progrès des Viſigots réduiſoient ſes Officiers à differer de montrer leur reſſentiment, & même à faire leurs plaintes. Ce fut donc ſous le regne des trois premiers ſucceſſeurs d'Anthemius, qu'il eſt probable que les Tribus des Francs ſe ſaiſirent de pluſieurs contrées, dont on ne ſçait point quand elles prirent poſſeſſion, & dont nous les verrons bientôt les maîtres, & c'aura été dans le même-tems que les Bourguignons auront étendu leurs quartiers dans la premiere Lyonoiſe, dans la Séquanoiſe, dans la Viennoiſe, & même dans la premiere Aquitaine. Rien de ce qu'ils firent alors ne donna lieu à une

rupture, parce que Rome n'étoit point en état de leur faire la guerre. On vient de le dire ; ce n'étoit qu'avec le ſecours de ces amis dangereux, qu'elle pouvoit ſe défendre contre les ennemis déclarez qu'elle avoit déja. Ne rappellez-vous pas trop ſouvent, me dira-t-on, l'idée de l'état où les Romains étoient réduits ſous les derniers Empereurs d'Occident ? Je tombe d'accord de ma faute, mais ſi ces répetitions fatiguent les lecteurs attentifs, elles ſeront utiles aux lecteurs un peu diſtraits, & j'ai lieu de croire, que ces derniers ne ſoyent en plus grand nombre que les autres.

Si je ne fais que conjecturer dans ce que j'ai dit des Francs, je ſuis fondé ſur des faits, dans ce que je viens de dire des Bourguignons. Nous avons vû que cette derniere Nation étoit amie des Romains dans le tems que ſe donna le combat du Bourgdieu, & nous allons voir que bien qu'elle portât toujours les armes pour eux ſous les trois premiers ſucceſſeurs d'Anthemius, elle ne laiſſa point d'étendre ſous leur regne, ſes quartiers, & même de s'y mettre en poſſeſſion du Gouvernement Civil.

En premier lieu nous trouvons dans une Lettre de Sidonius Apollinaris écrite à un de ſes parens, qui portoit le nom d'Apollinaris comme lui, que ſous le regne des ſucceſſeurs d'Anthemius, Chilpéric un des fils de Gundéric, & l'un des Rois des Bourguignons, étoit actuellement maître de la Milice. Ce Chilpéric apparemment eſt le même dont il eſt fait mention dans Jornandès. Notre Hiſtorien dit en parlant d'une campagne que Theodoric II. Roi des Viſigots fit en Eſpagne pour le ſervice de l'Empire, & contre les Sueves, que ce Roi (*a*) y avoit avec lui, Gunderic & Chilperic Rois des Bourguignons. Lorſque Jornandès donne à Chilperic le nom de Roi du vivant de Gunderic pere de ce Prince ; Jornandès ne fait rien que l'uſage de ſon tems n'autoriſât. Nous juſtifions ailleurs cette obſervation.

Voici l'extrait de la Lettre de Sidonius laquelle nous venons de citer : (*b*) » J'ai vû à Vienne votre frere Thauma» ſtus. Il eſt inquiet ſur les ſuites des mauvais rapports qu'on a

(*a*) His auditis, ægre tulit Theodoricus, compacatuſque cum cæteris gentibus arma movit in Suevos, Burgundionum quoque Gundiacum, & Chilpericum. Reges auxiliares habens ſibique devotos.
Jornandes de rebus Get. cap. quadrag. quart.

(*b*) Namque confirmat Magiſtro militum Chilperico victorioſiſſimo viro, relatu venenato quorumpiam ſceleratorum fuiſſe inſuſurratum, tuo præcipue machinatu oppidum Vaſionenſe partibus novi Principis applicari. *Sid. Ep. ſexta libri quinti.*

» faits de vous à Chilpéric, Maître de la Milice & Capitaine ſi
» heureux. Des ſcélerats lui ont inſinué que c'étoit par vos
» menées que la Ville de Vaiſons ſe déclaroit pour le nouvel
» Empereur. Mandez-moi ſi vous ou ſi les vôtres, vous trem-
» pez dans cette intrigue, afin que je puiſſe tandis que je ſuis
» encore ſur les lieux, vous rendre ſervice. Si vous avez quel-
» que choſe à vous reprocher, j'obtiendrai votre grace, ou
» du moins j'éclaircirai l'affaire de maniere que vous ſçaurez
» préciſément à quoi vous en tenir.

Suivant toutes les apparences, Julius Népos eſt le nouvel Empereur dont il eſt parlé dans cette Lettre. Ce fut en l'année quatre cens ſoixante & quatorze qu'il fut proclamé (*a*) après que Glycerius eût été dépoſé, & nous avons vû que c'étoit à la ſollicitation de Gondebaud, un des Rois des Bourguignons, que Glycerius étoit monté ſur le trône. Ainſi nous pouvons croire que cette Nation avec laquelle Glycerius avoit des liaiſons particulieres, trouva mauvais qu'il eût été dépoſé, & qu'on lui eût donné un ſucceſſeur. Il étoit donc naturel que les Bourguignons fiſſent de leur mieux, pour empêcher que Nepos qui étoit ce ſucceſſeur, ne fût reconnu par les Romains des Gaules, & qu'ils ne trouvaſſent mauvais que l'Apollinaris, à qui Sidonius écrit, ſe fût intrigué pour faire proclamer Nepos dans Vaiſons. Si notre Auteur qualifie ſimplement ce Chilpéric de Maître de la Milice, c'eſt parce qu'il croyoit qu'il fût encore plus glorieux de porter le titre d'une des grandes dignités de l'Empire, que le titre de Roi, ſi commun alors; car ce Prince étoit certainement en quatre cens ſoixante & quatorze Roi & de nom & d'effet. Sidonius lui-même donne dans une autre Lettre, dont nous parlerons bien-tôt, le titre de Tétrarque à Chilpéric, & Grégoire de Tours dit dans la Vie de Lupicinus, Abbé, & qui comme nous l'avons vû, étoit contemporain d'Egidius; que ce (*b*) Saint fut trouver le Roy Chilpéric qui regnoit pour lors ſur les Bourguignons, & qui faiſoit ſa réſidence à Geneve. On voit même dans la Vie de notre Saint publiée par les Bollandiſtes, & dont nous avons déja fait uſage, que Chilpéric étoit Roi, quoique ce fût ſeulement en qualité de Patrice (*c*), qu'il avoit l'adminiſtration

(*a*) Leone Juniore : hoc Conſule, depoſitus eſt Glycerius, & levatus eſt Nepos Imperator. *Mar. Av. Chron. ad ann.* 474.

Eo etiam anno Romæ Glycerio Nepos ſucceſſit in regno. *Caſſ. Faſt. ad ann.* 474.

(*b*) Lupicinus autem jam ſenex acceſſit ad Chilpericum Regem, qui tunc Burgundiæ præerat. Audierat enim hunc habitare apud urbem Januvam. *Greg. Tur. de Vitis Patrum cap.* 1.

(*c*) Coram viro illuſtri, Galliæ quondam Patritio Hilperico, ſub quo ditionis

des affaires civiles dans la partie du territoire de l'Empire qui composoit son Royaume. Quel étoit ce Royaume ? La portion des pays occupés par les Bourguignons, laquelle étoit échuë à Chilpéric, lorsqu'après la mort de Gunderic son pere, il avoit partagé ces pays avec Gondebaud, Godegisile & Gondemar, qui comme lui étoient fils du Roi Gunderic. En effet ce fut à cause de la dignité de Patrice dont Chilpéric avoit été revêtu, ou qu'il s'étoit arrogée, que Lupicinus s'adressa à lui, pour l'engager à rendre justice, comme ce Prince la rendit en effet, à des personnes d'une condition libre, qu'un Seigneur puissant vouloit réduire à la condition d'esclaves. Au reste je crois avoir raison de traduire *Ditionis regiæ Jus publicum*, comme je le traduis ici, quand mon Auteur lui-même a entendu certainement par *Ditio publica* la Monarchie Romaine, en écrivant le passage dont j'ai fait usage dans le septiéme Chapitre du Livre où j'en suis. Que Chilpéric ait été fait Patrice après avoir été fait Maître de la Milice, ç'aura été un avancement suivant les regles. Nous avons déja vû à l'occasion d'Aëtius & de plusieurs autres, que le grade de Maître de la Milice étoit inférieur au Patriciat, & qu'il servoit de degré pour y monter. Quand Chilpéric qui avoit déja le commandement des troupes, aura demandé le Patriciat, pouvoit-on le lui refuser, dès qu'il étoit maître de s'en arroger toute l'autorité.

Il n'est pas besoin d'expliquer bien au long, par quelles raisons les Rois des Peuplades de Barbares établies à titre d'*Hôtes* sur le territoire de la Monarchie Romaine, recherchoient les dignités de l'Empire, & se faisoient un honneur d'en être revêtus. Ces dignités ajoutoient au pouvoir qu'ils avoient comme Chefs d'un corps de Milice, capable de se faire obéir par la violence dans le pays où ils étoient cantonnés, un pouvoir autorisé par les loix & respecté de longue main. Les anciens habitans des contrées où les Francs & les Bourguignons étoient cantonnés, ne devoient obéir que par force aux ordres d'un Roi des Francs, & d'un Roi des Bourguignons. Ces Romains ne devoient rien executer de ce que leur enjoignoit un Roi Barbare, dès qu'ils n'apprehendoient point une execution militaire. Mais ces mêmes Romains obéissoient volontiers à un Roi Pa-

regiæ jus publicum tempore illo redactum est, assertione piissima Dei Famulus nititur defensare ... Tum ille audacter manum ad memoratum Hilpericum, virum singularis ingenii, & præcipuæ bonitatis, extendens, &c. *Acta sancto. Vig. pr. Martii Vit. Lupicini. cap. tertio.*

triee, ou Maître de la Miliee, qui par ſa dignité étoit revêtu d'une autorité reſpectée depuis long-tems, & qui faiſoit porter & executer ſes ordres par les Officiers ordinaires de l'Empire. Un Roi Barbare ordonnoit-il en ſon nom une contribution de quelque nature qu'elle fût, il falloit qu'il employât le fer & le feu pour la faire payer. Mais il étoit obéi par tout; & même dans les grandes Villes, lorſqu'il ordonnoit cette contribution comme revêtu du pouvoir imperial, & que pour la lever, il employoit les Officiers du Prince regnant. Auſſi la plûpart des Rois Bourguignons ont-ils voulu être revêtus d'une des grandes Charges de l'Empire. Nous avons vû que Gunderic étoit Maître de la Miliee, & que ſon fils aîné Gondebaud étoit Patrice. Nous voyons que Chilpéric frere de Gondebaud avoit été Maître de la Milice, & qu'il fut même Patriee dans la ſuite. Sigiſmond fils de Gondebaud & Roi des Bourguignons après lui, (a) fut auſſi Patrice; Voici même ce que dit à ce ſujet notre Sigiſmond dans une Lettre adreſſée à l'Empereur des Romains d'Orient, Anaſtaſe. » Mes peres & moi, nous avons toujours été ſi dé-
» voüés à la Monarchie Romaine, que nous ſommes tenus plus
» honorés par les dignités que les Empereurs nous ont confe-
» rées, que par les titres que nous tenions de notre naiſſance.
» La couronne à laquelle le ſang nous fait parvenir, ne nous a
» jamais paru qu'un degré propre à nous faire monter aux
» dignités que vous conferez.

Nous avons parlé dès le premier Livre de cet Ouvrage de pluſieurs Rois Francs revêtus des dignités de la Monarchie Romaine, & nous dirons dans la ſuite, qu'il eſt très probable que notre Roi Childéric ſoit mort Maître de la Miliee, & que ſon fils Clovis ait été revêtu peu de tems après de l'emploi de ſon pere. Il eſt certain du moins, que Clovis fut nommé Conſul par l'Empereur, & qu'il prit ſolemnellement poſſeſſion de cette dignité.

Quoique ces Princes devinſſent en quelque façon dépendans de l'Empire, dès qu'ils devenoient ſes Officiers, ils ne laiſſoient pas néanmoins d'accepter ſes dignités, & même de les briguer. Nous venons de parler de l'autorité qu'elles leur procu-

(a) Traxit iſtud à proavis generis mei apud vos deceſſoreſque veſtros ſemper animo Romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur, quam veſtra per militiæ titulos porrigeret celſitudo, cunctiſque Autotibus meis ſemper ambitum eſt quod à Principibus ſumerent, quam quod à patribus attuliſſent; eumque Gentem noſtram videamur regere, non aliud nos quam milites veſtros credimus ordinari.
Avit. Ep. 83. p. 137.

roient

roient actuellement, & d'un autre côté on avoit encore dans l'Occident durant le cinquiéme & le ſixiéme ſiecles un extrême reſpect pour l'Empire Romain dont on avoit vû long-tems les principaux Officiers traiter d'égal à égal, & même de ſuperieur à inferieur avec les Rois les plus puiſſans. Pluſieurs de ces Rois n'avoient même été que des Chefs donnés par les Empereurs aux Nations Barbares voiſines du territoire de la Monarchie Romaine. Ainſi les Princes dont nous parlons, ne croyoient point qu'ils ſe dégradaſſent, en rempliſſant des emplois qu'avoient exercés Aëtius, Egidius, & d'autres Romains dont la mémoire étoit encore en vénération. D'ailleurs les Rois Barbares qui acceptoient les grandes dignités de l'Empire, ne laiſſoient pas de demeurer de veritables Souverains. En qualité de Chefs ſuprêmes d'une Nation qui étoit Alliée de l'Empire, & non pas Sujette de l'Empire, ils étoient toujours des Potentats, qui ne relevoient que de Dieu & de leur épée, & par conſéquent des Rois indépendans.

Qu'un Prince indépendant puiſſe ſans déroger à ſon rang & à ſon état, accepter un emploi qui le met dans la néceſſité de recevoir une inſtruction & même des ordres d'une autre Puiſſance, & qui le rend à certains égards comptable de ſa geſtion à un autre Souverain, on n'en ſçauroit douter. Dans les queſtions du Droit des Gens, & celle-ci en eſt une, le ſentiment des Potentats doit avoir autant de force qu'en a le ſentiment des Juges d'un diſtrict dans toutes les queſtions qui viennent à ſe mouvoir concernant le veritable ſens d'un article de la Coutume de ce diſtrict. Or les exemples font foi que les Souverains ne croyent pas que ceux d'entr'eux qui acceptent des emplois qui les ſubordonnent à certains égards, à un autre Prince, ſe dégradent en aucune maniere. Sans ſortir de notre âge, ne vîmes-nous pas durant la guerre terminée par la paix de Riſwick, Guillaume III. Roi d'Angleterre, exercer l'emploi de Capitaine Général, & d'Amiral Général des Provinces unies, & agir en cette qualité ſuivant les ordres que les Etats Généraux lui donnoient ? Nous vîmes encore le Roi de Sardaigne commander durant cette guerre-là l'armée d'Eſpagne & enſuite celle de France. Ce même Prince n'a-t-il point encore commandé durant la guerre terminée par la paix d'Utrecht, l'armée des Couronnes de France & d'Eſpagne, & dans la ſuite celle de l'Empereur. On a vû encore pendant cette guerre l'Electeur de Baviere commander les armées de

France & d'Eſpagne, lui qui n'étoit vaſſal d'aucune de ces Couronnes, à l'égard deſquelles, il étoit un Souverain étranger & pleinement indépendant.

Je reviens au Prince qui a donné lieu à la digreſſion que nous venons de faire, à Chilpéric Roi des Bourguignons, & Maître de la Milice dans le département des Gaules en quatre cens ſoixante & treize. Nous avons fait lire ce que Sidonius écrivit à ſon parent Apollinaris, concernant les rapports qu'on avoit faits contre lui à Chilpéric ; mais nous ne ſçaurions faire lire la réponſe que cet Apollinaris fit à notre Lettre. Le Recuëil des Epîtres de l'Evêque de Clermont ne contient que celles qu'il a écrites lui-même. Malheureuſement pour nous, on n'y trouve point les Lettres écrites à l'Auteur, comme on les trouve dans quelques-uns des Recueils que les Modernes ont faits des Lettres des Miniſtres, ou des Sçavans des deux derniers ſiecles. Tout ce que je puis donc faire ici, c'eſt de donner le fragment d'une autre Lettre de Sidonius dans laquelle il parle encore de l'incident dont il eſt queſtion, & où il nous apprend auſſi que les Bourguignons étoient déja maîtres dès lors de la premiere des Lyonoiſes. Elle eſt écrite à Thaumaſtus frere d'Apollinaris, & voici ce qu'elle contient : (*a*) Je » ſuis bien trompé, ſi je n'ai enfin découvert les délateurs, » qui ont dénoncé votre frere à notre Tétrarque & qui l'ac» cuſent d'être fauteur du parti du nouvel Empereur. Ce ſont » ces mêmes Romains qui font encore plus de mal aux Gau» les que tous les Barbares qui s'y ſont cantonnés. Ce ſont ces » hommes qui ont trouvé l'art de ſe rendre redoutables aux » principaux Citoyens, & qui ne ceſſent de calomnier, de » menacer, & de piller. » Sidonius reproche enſuite à ces mauvais Citoyens tout ce que l'Hiſtoire du Haut Empire reproche

(*a*) Indagavimus tandem qui apud Tetrarcham noſtrum Germani tui, & è diverſo partium novi Principis amicitias criminarentur, ſi tamen fidam ſodalium ſagacitatem clandeſtina delatorum non fefellere veſtigia. Hi nimirum ſunt, ut idem coram poſitus audiſti, quos ſe jamdudum perpeti inter clementiores Barbaros Gallia gemit..... His moribus obruunt virum non minus probitate quam potentia præſtantem, ſed quid faciat unus undique venenato vallatus interprete. Quid inquam faciat, cui natura cum bonis, vita cum malis eſt..... Sane quod principaliter medetur afflictis, temperat Lucumonem Tanaquil ſua, & aures mariti virosa ſuſurronum fœce completas opportunitate ſermonis eruderat. Cujus ſtudio ſcire vos par eſt nihil interim quieti fratrum communium apud animum communis Patroni, junioris Cibyratarum venena nocuiſſe, neque quicquam Deo propitiante nocitura, ſi modo quandiu præſens poteſtas Lugdunenſem Germaniam regit, noſtrum ſuumque Germanicum præſens Agrippina moderetur.

Sidon. Epiſt. ſeptima libri quinti.

Tetrarcham noſtrum Chilpericum qui Lugduni rerum potiebatur diviſo tunc in quatuor Regna Burgundionum Imperio.

Nota Sirmondi. p. 55.

aux Narciſſes, aux Pallas, aux Icelus, & aux hommes les plus odieux dont elle faſſe mention. » Des perſonnes de ce cara-
» ctere, notre Auteur reprend la parole, en impoſent facile-
» ment à un Prince, dont la bonté eſt auſſi grande, que ſa
» dignité eſt élevée. Comment ſe pourroit-il faire, qu'aſſiegé
» comme il l'eſt de délateurs, il ne fut point quelquefois pré-
» venu par des calomnies. Il a beaucoup de probité, mais il
» eſt toujours obſedé par des ſcélerats. La plus grande reſſour-
» ce des infortunés, c'eſt que la Tanaquil de notre Lucumon,
» a ſur ſon mari aſſez de crédit pour le déſabuſer. C'eſt elle, &
» il faut que vous en ſoyez informé, qui a empêché que la ca-
» lomnie ſemée contre les deux freres par un homme compara-
» ble à ceux dont Verrès ſe ſervit autrefois pour piller la Si-
» cile, ait fait une impreſſion durable ſur l'eſprit de celui de
» qui nous dépendons tous aujourd'hui. Cette calomnie n'aura
» point d'autres ſuites, pourvû qu'Agrippine reſte auprès de
» ſon Germanicus, qui eſt bien auſſi le nôtre & qui le ſera auſſi
» long-tems, que la Province Lyonoiſe continuëra de faire
» une portion du pays tenu par les Germains.

On voit bien que Sidonius donne à Chilpéric le nom de Tétrarque, parce que ce Prince partageoit avec ſes trois freres les établiſſemens que les Bourguignons avoient dans les Gaules. Le Roi Chilpéric en poſſedoit une quatriéme partie. Tout le monde a entendu parler du crédit que Tanaquil avoit ſur l'eſprit de ſon mari Lucumon, ſi connu dans l'Hiſtoire Romaine ſous le nom du vieux Tarquin, & de la confiance que Germanicus avoit en ſa femme Agrippine. Mais nous ignorons le nom de la femme de Chilpéric que Sidonius compare avec Tanaquil & avec Agrippine la mere. Nous voyons ſeulement que cette Reine étoit bien intentionnée pour les Romains, & par conſequent pour les Catholiques, & qu'elle avoit des liaiſons d'amitié avec l'Evêque d'Auvergne. Nous dirons cy-deſſous que notre Chilpéric étoit pere de ſainte Clotilde, & qu'on doit croire que lui-même il étoit Catholique, quoique ſes trois freres fuſſent Ariens. Comme les Bourguignons étoient Germains d'origine, on ne ſera point ſurpris de voir que Sidonius appelle la premiere Lyonoiſe, dont ils étoient déja maîtres, lorſqu'il écrivit cette Lettre, *une portion de la Germanie*.

Les mauvais Citoyens dont il eſt fait mention dans notre Lettre, étoient la principale cauſe des malheurs qu'eſſuyoient alors les Gaules leur patrie. Comme on a vû qu'Arvandus l'a-

voit pratiqué, ils excitoient les Barbares à s'emparer des Cités voiſines des quartiers que ces Barbares avoient déja, & ils donnoient continuellement à ces Hôtes, des avis qui leur enſeignoient à lever des contributions exorbitantes. Tel étoit un Seronatus dont Sidonius parle en pluſieurs de ſes Lettres comme d'un factieux, qui ſous prétexte de s'entremettre pour appaiſer les conteſtations qui naiſſoient ſouvent entre les Romains & les Barbares, excitoit les derniers à envahir les Provinces qui n'étoient encore gouvernées que par des Officiers Romains. On n'oſoit même, & c'étoit le plus grand des malheurs, punir ces traîtres comme ils le méritoient. (*a*) Sidonius dit concernant un voyage que Séronatus avoit fait à la Cour d'Euric, ſous le prétexte d'obtenir une diminution des contributions que l'Auvergne payoit à ce Prince, ou quelqu'autre grace. » Quand on publie une *ſuperindiction*, tout le monde craint » pour ſes biens, & moi je crains tout ce que Séronatus » nous apporte. Les bienfaits des brigands me ſont ſuſpects. » Dans une autre Lettre que cet Auteur écrivit après que Nepos eût cedé l'Auvergne aux Viſigots, il dit pour montrer quel avoit été l'attachement des Habitans de cette contrée pour l'Empire. Ils n'ont point craint d'inſtruire le procès de Séro- » natus, qui faiſoit profeſſion de livrer les Provinces de l'Em- » pire aux Barbares, mais quoiqu'ils l'euſſent convaincu du » crime de leze-Majeſté, le Prince n'oſa faire mourir ce Ca- » tilina de notre ſiecle, qu'après qu'il eut commis de nou- » veaux crimes.

L'amour de la patrie eſt une vertu, qui diminue de jour en jour dans les Etats qui tombent en décadence. Ainſi l'Empire ſe trouvant ſur ſon déclin, pluſieurs des Romains des Gaules oublioient les devoirs de leur naiſſance, & ils épouſoient les interêts des Rois Barbares, qui ſuivant le cours ordinaire des choſes, y devoient être bientôt les maîtres. Ces mauvais ſujets ſe tournoient, comme on le dit, du côté du ſoleil levant.

Non ſeulement les Auvergnats parmi leſquels il y avoit de

(*a*) Seronatum Tholoſa noſti redire..... In ſumma de Seronato vis accipere quid ſentiam. Cæteri affligi per ſupraſcriptum damno verentur, mihi Latronis & beneficia ſuſpecta ſunt.

Sidon. Apoll. Ep. 13. *lib. quinti.*

Illi amore Reipublicæ Seronatum Barbaris Provincias propinantem non timuere legibus tradere, quem convictum deinceps Reſpublica vix præſumpſit occidere.

Ibid lib. 7. *Ep. ſeptima.*

Seronati inquam .... rediit ipſe Catilina ſæculi noſtri.

Ibid. lib. 2. *Ep. prima.*

bons & de mauvais Citoyens, avoient le malheur de ne pouvoir point par cette raiſon, être bien d'accord les uns avec les autres, mais cette diviſion empêchoit encore que les Bourguignons, qui devoient les défendre contre Euric, ne priſſent confiance en eux. » Gozolas, Juif de Nation, dit Sidonius dans » une de ſes Epîtres, & pour (*a*) qui j'aurois une veritable » amitié, ſans le mépris que j'ai pour ſa Secte, vous rendra » cette Lettre. Je ne ſuis rien moins que tranquille, quand je » vous l'écris. Les deux Narions Barbares qui nous entourent, » ſont en armes aux portes de notre Ciré, que chacune d'elles » regarde comme la barriere qui l'empêche de s'agrandir. Notre » Patrie ſe trouve ainſi comme entre deux rivaux, & paroît » deſtinée à être la proye de l'un des deux. D'un côté, nous » ſommes à la bienſéance des Viſigots que notre reſiſtance » irrite contre nous. D'un autre côté, les Bourguignons qui » nous défendent, n'ont point de confiance en nous. Ainſi les » Viſigots nous allarment, & les Bourguignons ne nous raſſurent » gueres. « Sidonius en particulier étoit ſi fatigué des complaiſances qu'il falloit avoir pour l'yvrognerie (*b*) & pour la malpropreté des Bourguignons, auſquels il aime à reprocher leur taille de ſix pieds, qu'il mande à une perſonne de ſes amis, que tant qu'il ſera réduit à vivre au milieu de ces Barbares, il ne pourra point avoir le courage de compoſer un ſeul vers.

On voit par une autre Lettre de Sidonius que les Viſigots avant que de ſe mettre en poſſeſſion de l'Auvergne en vertu de la ceſſion que Nepos leur en fit vers l'année quatre cens ſoixante & quinze, avoient déja tâché de ſe rendre maîtres de ce païs-là, les armes à la main vers l'année quatre cens ſoixante & quatorze. Mais l'Auvergne fut défenduë alors par Ecdicius, fils de l'Empereur Avitus, & beaufrere *de Sidonius*. C'eſt ce qui paroît en liſant une Lettre de Sidonius à notre Ecdicius, écrite depuis cette invaſion de l'Auvergne tentée ſans fruit par les Viſigots, & avant le tems où ils ſe mirent en poſſeſſion de cette Cité, en conſequence de la ceſſion que leur en fit Julius

(*a*) Oppidum ſiquidem noſtrum tanquam limitis ſui obicem circumfuſarum nobis gentium arma terrificant. Sic æmulorum ſibi in medio poſiti, lacrymabilis præda populorum, ſuſpecti Burgundionibus, proximi Gothis, nec impugnantium ira nec propugnantium caremus invidia.
Sid. lib. tertio. Ep. quarta.

(*b*) Quid me & ſi valeam parare carmen...
Inter crinigeras ſitum catervas
Et Germanica verba ſuſtinentem
Laudantem tetrico ſubinde vultu
Quod Burgundio cantat eſculentus.....
Spernit ſexipedem ſtylum Thalia
Ex quo ſeptipedes videt patronos.
Sid. carm. duodecimo.

Nepos. Sidonius l'écrit donc à ſon beaufrere pour l'exhorter à revenir dans leur patrie, & il lui mande que ſa préſence en Auvergne eſt plus néceſſaire qu'elle ne l'avoit jamais été. Notre Auteur le fait ſouvenir en même-tems de la belle action qu'on lui avoit vû faire, lorſque ſuivi d'un gros de cavalerie peu nombreux, il avoit paſſé à travers l'armée des Viſigots qui bloquoit Clermont, pour ſe jetter dans la place. Il rappelle enſuite la mémoire d'un combat qu'Ecdicius avoit gagné bien-tôt après contre les Viſigots, & dont la perte les avoit obligés à lever leur blocus. Enſuite il ajoûte que les ennemis perdirent tant de monde dans cette action, que pour cacher leur diſgrace, ils avoient coupé la tête à leurs morts, afin qu'on ne pût point connoître ſi les (*a*) troncs dont le champ de bataille reſtoit jonché, étoient les cadavres des Romains ou des Barbares. Nous l'avons déja dit, la difference la plus frappante qui fût alors entre les Romains & les Barbares, venoit de ce que les premiers portoient les cheveux ſi courts qu'ils ne couvroient point entiérement les oreilles, au lieu que les autres portoient une chevelure ſi longue qu'elle deſcendoit juſqu'aux épaules. On verra même dans la ſuite que nos premiers Rois, lorſqu'ils vouloient dans leurs Ordonnances déſigner en général, & par oppoſition aux Romains, tous les Barbares ſujets de la Couronne de quelque Nation qu'ils fuſſent, les nommoient *les Chevelus*. Enfin Sidonius exhorte Ecdicius à revenir au plûtôt dans leur patrie, & à ne point faire un plus long ſéjour à la Cour du Roi, où il étoit alors, & qui probablement étoit celle d'un des Rois des Bourguignons. Il ne faut, ajoûte-t-il, s'approcher des Princes, que comme on s'approche du feu.

Je crois que ce fut dans ce tems-là, que Sidonius écrivit celles de ſes Lettres qui ſont adreſſées à Principius Evêque de Soiſſons & frere de Saint Remy Evêque de Reims, qui fait un perſonnage ſi important dans l'hiſtoire de Clovis. Il étoit naturel que Sidonius entretînt des liaiſons avec tous les Romains de la Gaule qui obéiſſoit encore à l'Empire, & dont l'Auvergne pouvoit eſperer quelque ſecours par voye de diverſion ou autrement. La (*b*) premiere ne contient rien que nous devions

(*a*) Siquidem quos humari nox ſuccincta prohibuerat, decervicatis liquere cadaveribus, tanquam minoris indicii forer, quam villis agnoſci, crinitum dimiſiſſe truncatum. ... Igitur ſi quid Noſtratium precatibus acquieſcis, actutum in patriam receptui canere feſtina. *Sid. lib. 3. Ep. tertia.*

(*b*) Sed ſi difficultas itineris interſiti, obſiſtat optatis.

Sid. Ep. 14. lib. 8.

rapporter, ſi ce n'eſt une plainte contre les difficultés qu'on avoit à ſurmonter pour communiquer avec ſes amis abſens. On trouve quelque choſe de plus remarquable dans la ſeconde. Sidonius y loüe la fidélité de la perſonne qui avoit été le porteur des Lettres de Principius, & il dit qu'on peut bien s'y fier. (a) Il ajoute qu'il eſpere dumoins être joint à ſon ami dans la patrie celeſte, puiſque dans ce monde ils habitent des païs qui ſont éloignés les uns des autres, quoiqu'ils ſe trouvent réunis à certains égards. Le Soiſſonnois étoit alors ainſi que l'Auvergne, compris dans les Provinces obéiſſantes. A ce prix, dit Sidonius, je conſens que nous vivions eſclaves des Gabaonites, c'eſt-à-dire, des Viſigots qui avoient peut-être envoyé offrir leur alliance au Sénat de Soiſſons, dans le deſſein de le tromper.

Un long récit de ce qui ſe paſſa en Auvergne ſous le regne des trois premiers ſucceſſeurs d'Anthemius, pourroit bien paroître inutile dans une hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, puiſque les Francs n'étoient point pour m'expliquer ainſi, du nombre des Acteurs. Mais je ſupplie ceux qui feroient cette réflexion de vouloir bien auſſi en faire une autre. C'eſt que l'hiſtoire ne nous apprend pas les détails de la réduction de pluſieurs Cités de la ſeconde Belgique, & de la Senonoiſe, à l'obéiſſance de Clovis, & qui ſe fit, quelques années après le tems dont nous parlons. Or rien n'eſt plus propre à ſuppléer à ce ſilence, & à nous donner quelqu'idée de la maniere dont les Romains de nos Provinces paſſerent ſous l'obéiſſance du Roi des Francs, que la connoiſſance des reſſorts qu'Euric fit joüer pour s'emparer des Provinces des Gaules dont il ſe rendit maître. On voit par ce qui s'eſt paſſé dans la premiere Aquitaine, à peu près ce qui a dû ſe paſſer enſuite dans les contrées des Gaules que Clovis ſoûmit à ſon pouvoir. Ainſi non content d'avoir rapporté tout ce qu'on vient de lire, concernant les mouvemens qui précederent la ſoumiſſion de l'Auvergne aux Viſigots; nous allons encore raconter auſſi en détail qu'il nous le ſera poſſible, de quelle maniere cette Cité tomba enfin entre les mains de leur Roi.

(a) Et quia Domine Papa, modo vivimus junctis, abjunctiſque regionibus, conſpectibuſque mutuis frui, diſſociatæ ſitu habitationis inhibemur, orate.... vel ſub Gabaonicæ ſervitutis occaſione jungamur. *Sid. lib. nono Ep. octava.*

CHAPITRE XIII.

Julius Nepos cede les Gaules aux Viſigots, qui ſe mettent en poſſeſſion de l'Auvergne.

TANDIS que Sidonius engageoit Ecdicius à revenir en Auvergne, pour la défendre une ſeconde fois contre les Viſigots, ſaint Epiphane Evêque de Pavie, négocioit à Toulouſe au nom de Julius Nepos, le traité par lequel l'Empereur cedoit cette contrée aux Viſigots, & même leur délaiſſoit toutes les Gaules. Voici ce qu'on lit concernant cette négociation dans la vie de ce Prélat, écrite par Ennodius, Auteur né dans le cinquiéme ſiecle, & qui fut lui-même Evêque de Pavie dans le ſixiéme. (*a*).» Il y eut alors de grands démêlés » entre Julius Nepos & les Viſigots, dont le principal quar» tier étoit à Toulouſe. Euric qui gouvernoit deſpotiquement, » & qui ne reſpectoit pas beaucoup un Empereur, encore mal » affermi ſur le trône, entreprenoit tous les jours ſur les païs » qui par rapport au gouvernement civil, doivent être de la » dépendance de l'Italie, bien qu'à l'égard de l'Italie ils ſe » trouvent ſitués au-delà des Alpes, la barriere naturelle qui » la ſépare des Gaules. Nepos craignoit de ſon côté que l'u» ſurpation ne devînt titre, & il vouloit recouvrer la portion » de l'Etat dont la Providence l'avoit fait Souverain, c'eſt-à» dire ici, de l'Italie.

Avant que de continuer à traduire Ennodius, nous obſerverons trois choſes. La premiere, c'eſt qu'Ennodius qui étoit ſujet des Gots, & qui vouloit flater cette Nation, a tourné ſon récit de la ceſſion des Gaules de maniere qu'il y inſinue ſans le dire, que dès avant Nepos toutes les Gaules appartenoient déja aux Viſigots, apparemment en vertu de la ceſſion qu'ils ont prétendu quelquefois, qu'Honorius leur en eût faite, pour les obliger à évacuer l'Italie. Cette convention avoit été concluë peu

(*a*) Ad regnum Nepos acceſſit. . . . . Tum inter eum & Tholoſæ alumnos Getas quos ferrea dominatione Evaricus Rex gubernat orta diſſentio dum illi Italici fines Imperii quod trans Gallicanas Alpes porrexerat, novitatem ſpernentes, non deſiſterent ineeſſere. E diverſo Nepos ne in uſum præſumptio male ſuada duceretur, diſtinctius cupere commiſſum ſibi à Deo regnandi terminum vindicare, *Enn. Vita Epiph. pag.* 343. *Ed. anni* 1611.

de

de tems après la priſe de Rome par Alaric I. En ce cas Euric n'étoit point un uſurpateur, mais un poſſeſſeur fondé ſur des droits légitimes, quand il vouloit ſe rendre maître de toutes les Gaules. Euric n'étoit proprement uſurpateur, que par rapport aux diſtricts que l'Italie avoit gagnés ſur les Gaules, & que ce Prince revendiquoit parce qu'ils étoient, par rapport aux Gaules, en-deça des Alpes, qui de tout tems avoient été les bornes de chacune de ces deux grandes Provinces ? Pourquoi ſi Ennodius n'avoit pas cette vûë-là, ſuppoſe-t-il en écrivant, que Nepos n'eût point été proclamé Empereur de tout le Partage d'Occident, mais ſeulement de l'Italie ? La ſeconde, ainſi qu'on va le lire, c'eſt que les Viſigots, qui comme on l'a vû ci-deſſus, avoient paſſé le Rhône, & s'étoient emparés d'Arles & de Marſeille, ſous le Conſulat de Jordanus & de Severus, marqué dans les Faſtes ſur l'année quatre cens ſoixante & dix, tâchoient en quatre cens ſoixante & quatorze de ſe rendre maîtres des Cités ſituées entre les Alpes & le Bas-Rhône, & qui étoient encore ſoumiſes au gouvernement des Officiers de l'Empereur. L'inconvenient de laiſſer ces Barbares ſe rendre maîtres des Cités dont nous parlons, étoit d'autant plus grand, qu'elles leur ouvroient l'entrée de l'Italie. Notre troiſiéme obſervation roulera ſur ce que Nepos ſe contentoit de pouvoir conſerver l'Italie, réſolu qu'il étoit d'abandonner les Gaules à leur deſtinée, mais qu'il prétendoit néanmoins avant que de les abandonner, en démembrer les contrées qu'il jugeoit néceſſaire de garder, afin d'être toujours le maître des gorges des Alpes, & que dans cette vûë il vouloit faire reconnoître dans ſon Traité les contrées dont il s'agit, pour être des annexes de l'Italie, parce que ſous quelques Empereurs, elles avoient veritablement été de ſes dépendances & compriſes pendant quelque-tems dans ſes limites légales.

Lorſque ſaint Epiphane eut audience d'Euric, il lui dit après les préambules ordinaires ſur les maux de la guerre, & ſur les avantages de la paix : (a) » L'Empereur Nepos à qui la Provi- » dence a donné le gouvernement de l'Italie, m'envoye ici » pour vous propoſer une paix, qui faiſant ceſſer toute défian-

(a) Quocirca Nepos cui regimen Italiæ ordinatio divina committit, ad hæc nos impetranda deſtinavit, ut reductis ad fidem mentibus terræ ſibi convenæ dilectionis jure ſocientur. Qui licet certamina nec formidet, concordiam primus exoptat. Noſtis in communi quo ſit dominiorum antiquitas, limitata confinio. Qua ſuſtinuerunt partes iſtæ illarum rectores famulandi patientia. Sufficiat quod elegit aut certe patiatur amicus dici, qui meruit Dominus appellari. *Ibidem pag. 346.*

» ce, rétabliſſe une bonne correſpondance entre l'Italie & les » Gaules, ces deux puiſſantes contrées, qui confinent l'une » avec l'autre. S'il eſt le premier à propoſer la paix, ce n'eſt » point qu'il craigne la guerre. Vous ſçavez en géneral quel- » les ſont les bornes légitimes de chacun de ces deux païs, » & juſqu'où s'eſt étendu le diſtrict des Officiers employés » d'un côté à gouverner les Gaules, & le diſtrict des Officiers » employés de l'autre à gouverner l'Italie. Que l'Empereur, » & que le Roi des Viſigots ſe contiennent chacun dans les » limites du partage qui lui eſt échu, & qu'un Romain qui a » mérité d'être élevé ſur le trône, puiſſe ſe dire votre » ami.

L'Ambaſſadeur de Nepos jugea par le maintien d'Euric, & par le ton dont ce Prince profera quelques mots en ſa langue naturelle, qu'il avoit été attendri. D'un autre côté, Leon, c'étoit un Romain dont le Roi des Viſigots ſe ſervoit dans ſes affaires les plus importantes, & dont nous aurons à parler au ſujet des Lettres que Sidonius Apollinaris lui a écrites, tenoit la contenance d'un homme qui penſe qu'il faille accepter les propoſitions qu'il vient d'entendre. Mais l'incertitude où pouvoit être encore ſaint Epiphane ne dura pas long-tems. Euric répondit par le moyen d'un Interpréte. (*a*) Que les traits de l'éloquence Romaine l'avoient percé nonobſtant le bouclier qu'il portoit à la main, & la cuiraſſe qu'il avoit endoſſée. Il ajoûta enſuite : J'accepte les conditions que vous me propoſez, & je jure de m'y tenir. Vous, de votre côté, promettez que l'Empereur votre maître accomplira le Traité tel que vous me l'avez offert, & que je viens de l'accepter. Je me fie à votre ſimple parole ; il ſeroit ſuperflu que vous la confirmaſſiez par un ſerment. Le Traité fut donc rédigé & ſigné ſur le champ, & le vénerable Evêque ne ſongea plus qu'à s'en retourner en Italie. Il eſt fâcheux que nous n'ayons point ce Traité, à l'aide duquel nous éclaircirions bien des choſes. Mais nous n'en ſçavons gueres plus que ce que nous en apprend Ennodius, dont le but principal eſt encore de faire honneur à ſon Héros d'avoir été l'entremetteur d'une convention, qui paroît ſi lâche aujourd'hui.

Sid. Apoll. lib. 4. Ep. 22. & oct. Ep. 3.

(*a*) Taliter fertur ad Interpretem Rex locutus.... Accipe nunc fidem, & pro Nepote pollicere quod ſervet intemeratam concordiam, quoniam te promiſiſſe juraſſe eſt. His dictis, inito etiam pactionis vinculo, venerandus Pontifex vale dicto diſceſſit. *Ibid. pag.* 347.

Avant que d'en venir au recit des ſuites qu'eut le Traité dont Saint Epiphane fut le Mediateur, il eſt bon de faire encore quelques reflexions ſur la narration d'Ennodius. Je remarquerai d'abord que cet Auteur n'a pas raiſon d'attribuer tout le ſuccès de cette negociation à Saint Epiphane. La negociation avoit été du moins ébauchée par Fauſtus Evêque de Riez, par Grécus Evêque de Marſeille, par Baſilus Evêque d'Aix, & par d'autres Prelats de leur voiſinage, qui aimoient mieux voir le Viſigot maître de leurs Diocèſes, que de les voir mis à feu & à ſang. C'eſt ce qui paroît par une Lettre de Sidonius Apollinaris, de laquelle nous rapportetons le contenu dans le quatorziéme Chapitre de ce Livre. En ſecond lieu, je remarquerai qu'il ſe peut bien faire que l'Interprete dont Euric ſe ſervit pour répondre à Saint Epiphane, n'ait point été un truchement, mais ſimplement un Officier, dont l'emploi fut à peu près le même que celui des Chanceliers des Rois de France, ou des Rois d'Angleterre, & dont une des fonctions auroit été par conſéquent de faire entendre aux Sujets de ce Prince ſes volontés, & de les leur interpreter. Aptès que le Roi des Viſigots s'étoit énoncé avec la brieveté convenable aux Souverains, cet Officier *diſoit le reſte*. Suppoſé que cet Interprete ait été un veritable truchement, employé à redire mot à mot en Latin, ce qu'Euric lui avoit dit en langue Gothique, il ne s'enſuivroit pas pour cela qu'Euric, qui ſuivant toutes les apparences, étoit né dans les Gaules, ou qui du moins y étoit venu encore enfant, ne ſçût point le Latin. D'ailleurs il étoit fils de Theodoric I. & nous avons parlé de l'éducation que ce Prince avoit fait donner à ſes fils. Euric aura voulu ſe conformer à quelqu'article du Céremonial des Rois Viſigots où il étoit dit, qu'ils ne répondroient qu'en leur propre Langue aux Miniſtres étrangers auſquels ils donneroient audiance, dans la crainte que ces Princes en parlant une autre langue que la leur, ne donnaſſent quelqu'avantage ſur eux à un Ambaſſadeur dont cette langue auroit été la langue naturelle. En effet on voit par la narration d'Ennodius qu'Euric entendit très-bien Saint Epiphane qui parloit en Latin. Peut-être auſſi les Viſigots avoient-ils aſſujetti leurs premiers Rois à cet uſage, afin que tout le Conſeil entendît ce que le Roi traiteroit avec les Etrangers. Quand Annibal ſe ſervit d'un truchement dans le pour-parler qu'il eut avec Scipion l'Afriquain avant la bataille de Zama, croit-on que le General Carthaginois ſe ſoit aſſujetti à tous les dégoûts d'une conver-

Sidonius, Ep. VI. lib. VII.

ſation où l'on ne répond, & où l'on n'entend qu'à l'aide d'organes empruntés, parce qu'il ne ſçavoit pas le Latin, lui qui avoit fait la guerre en Italie ſeize ans durant. (*a*) Il n'y a point d'apparence; il en aura uſé, comme il en uſa, uniquement pour ſe conformer à l'eſprit d'une loi en vigueur dans la République de Carthage, & faite il y avoit déja long-tems, (*b*) pour empêcher que ſes Officiers ne puſſent communiquer avec l'ennemi, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, ſans l'intervention d'un tiers.

Pour revenir au Latin d'Euric, ce fut lui qui, comme nous le dirons bien-tôt, fit rediger par écrit la Loi Nationale des Viſigots, qui avant ce Prince avoient vécu ſuivant une Coutume non (*c*) écrite. Or l'on n'a jamais vû ce Code d'Euric qu'en Latin, & les Sçavans conviennent qu'il doit avoir été écrit en cette langue. Voilà ce qui n'auroit point été, ſi le Légiſlateur & même ſes Sujets naturels n'euſſent ſçû le Latin.

Ma troiſiéme reflexion concernera Leon, qui bien que Romain & Catholique, étoit employé par Euric dans ſes affaires les plus importantes. Leon étoit parvenu à ſa place par ſon éloquence (*d*) qui lui avoit fait remporter pluſieurs des prix qui ſe diſtribuoient alors à ce talent. Il étoit arriere petit-fils d'un Orateur celebre nommé Fronton. Sidonius dit dans une des deux Lettres qu'il adreſſe à ce Leon qui le preſſoit d'écrire l'Hiſtoire: (*e*) » Vous êtes plus en état de compoſer les Annales » de notre tems, que je ne le ſuis, vous qui êtes le depoſitaire » des ſecrets d'un Prince très-accredité, qui prend connoiſ» ſance des affaires de tout l'Empire, qui eſt informé des droits » & des pretentions de toutes les Puiſſances, qui eſt au fait » de leurs alliances, comme de leurs demeſlés, & qui eſt ſi » bien inſtruit & des forces de chacune d'elles & de l'im» portance des pays qu'elle occupe. « On voit bien que cette Lettre dont nous ne rapportons ici d'avance un extrait qu'à

(*a*) Summotis pari ſpatio armatis, cum ſingulis Interpretibus congreſſi ſunt non modo ſuæ ætatis maximi Duces, &c.

Tit. Liv. Hiſt. lib. 30. *cap. trigeſimo.*

(*b*) Facto Senatuſconſulto ne quis poſtea Carthaginienſis, aut litteris Græcis, aut ſermoni ſtuderet, ne aut loqui cum hoſte, aut ſcribere ſine Interprete poſſet.

Juſtinus lib. 20. *cap.* 5.

(*c*) Sub hoc Rege Eutico, Gothi legum inſtituta ſcriptis habere cœperunt: antea tantum moribus & conſuetudine utebantur.

Iſid. Hiſt. Goth. pag. 66.

(*d*) Erat præterea ea tempeſtate conſiliorum Principis moderator & arbiter Leo omine quem per eloquentiæ meritum non una jam declamationum palma ſuſceperat.

Enn. in vita Epiph. p. 345.

(*e*) Quotidie namque per poteotiſſimi conſilia Regis, totius ſollicitus orbis, pariter ejus negotia, & jura, fœdera, & bella, loca, ſpatia, merita cognoſcis.

Sid. lib. 4. *Ep.* 22.

l'occaſion de Leon, doit avoir été écrite après l'occupation de l'Auvergne par les Viſigots, & quand Euric étoit devenu l'arbitre des Gaules; c'eſt ce que nous expoſerons ci-deſſous. Sidonius dans une autre Lettre écrite vers le même tems, exhorte Leon à ſe donner du relâche, & il lui dit entr'autres choſes (*a*): » Suſpendez pour quelque tems la compoſition de ces diſcours, » où vous faites parler le Prince, & que tout le monde apprend » enſuite par cœur pour les reciter à ſes amis. « Ainſi Leon étoit non-ſeulement l'homme de confiance d'Euric, mais il étoit encore ſon organe, & ce Prince ſe ſervoit de lui pour mettre en ſtile oratoire ce qu'il avoit à dire. La faveur de Leon ne finit pas même avec la mort d'Euric, & il fut l'un des principaux Miniſtres d'Alaric ſecond fils de ce Prince. C'eſt ainſi que le qualifie Gregoire de Tours dans l'endroit de ſes Ouvrages (*b*) où il rapporte que ce Leon perdit les yeux, pour avoir conſeillé au Roi Alaric de faire baiſſer le toît d'une Egliſe qui cachoit une belle vûë.

Il ſe peut donc bien faire que Leon qui étoit preſent à l'audiance qu'Euric donnoit à Saint Epiphane, ait été l'Interprete dont ce Prince ſe ſervit pour faire ſa réponſe. C'eſt par la ſeconde des Lettres de Sidonius que nous avons extraites, qu'on ſçait que Leon étoit Catholique. Sidonius lui écrit en parlant d'Apollonius de Tyane, dont il lui envoyoit la Vie : Ce Philoſophe, à la Religion Catholique près, étoit aſſez ſemblable à vous.

Il eſt apparent par ce qu'Ennodius dit de l'accord fait entre Euric & Nepos, que la baſe, que le fondement de leur Traité étoit une convention, qui laiſſoit les Viſigots maîtres de garder tout ce qu'ils tenoient déja dans les Gaules, & d'en occuper le reſte s'ils pouvoient, à condition qu'ils laiſſeroient l'Empereur joüir paiſiblement de l'Italie & de ſes annexes, telles qu'elles étoient ſpécifiées dans ce Traité. Mais il reſte encore une difficulté très-importante. Nepos ceda-t'il les Gaules aux Viſigots pour les tenir déſormais en toute proprieté & ſouveraineté, ou

(*a*) Suſpende perorandi illud quoque celeberrimum flumen quod non ſolum gentilitium, ſed domeſticum tibi, quodque in tuum pectus per ſucciduas ætates ab atavo Frontone transfunditur. Sepone pauxillum conclamatiſſimas illas declamationes, quas oris regii vice conficis. . . . . Lege virum, fidei catholicæ pace præfatâ, in plutibus ſimilem tui.

Ibid. lib. 8. *Ep. tertia.*

(*b*) Sed cum hujus Ædis altitudo, ne Liguria quod eſt locus amœniſſimus, à Palatio Regis cerneretur arceret, contulit hæc cum Leone Conſiliario Rex Alaricus, &c.

Gr. Tur. de Glor. Mar. cap. 92. *Ed. Ruin. p.* 825.

bien Nepos ceda-t'il ſeulement cette grande Province de l'Empire aux Viſigots pour la tenir ainſi, & de la même maniere qu'ils avoient tenu, ou dû tenir juſques-là, une partie de la premiere Narbonnoiſe, une partie de la ſeconde Aquitaine, en un mot tous les pays où ils s'étoient établis par conceſſion des Empereurs; c'eſt-à-dire, pour y joüir ſeulement d'une partie des revenus du Fiſc, laquelle leur tiendroit lieu de la ſolde qui leur étoit dûë, comme à des troupes auxiliaires, que la Monarchie Romaine avoit priſes à ſon ſervice, & à condition d'y laiſſer toujours joüir l'Empereur des autres droits de Souveraineté? S'il s'agiſſoit d'une pareille ceſſion faite dans le douziéme ſiecle, nous dirions, a-t'elle été faite à condition que les Princes, qui devoient en joüir, tiendroient les Gaules en qualité de Vaſſaux & de Feudataires de l'Empire Romain; ou avec la clauſe qu'ils les tiendroient en toute Souveraineté, & ſans relever, ni être mouvans de perſonne. Voici mes conjectures touchant cette queſtion. Véritablement elles ne ſont fondées que ſur les évenemens poſterieurs ou ſur quelques mots échappés aux Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecles; je dis échappés, car ces Ecrivains n'ont pas ſongé à nous inſtruire là-deſſus.

En premier lieu, Jornandès dit dans le quarante-ſeptiéme Chapitre de ſon Hiſtoire des Gots, où il donne une idée generale des conquêtes d'Euric: » (a) Ainſi Euric ayant accepté » les offres d'amitié que les Vandales d'Afrique lui avoient » faites, il ſe rendit maître des Eſpagnes, & des Gaules, ſur » leſquelles il regna dès-lors en vertu de ſon propre droit. Il » ſoumit même les Bourguignons, & il mourut enfin dans » Arles, la dix-neuviéme année de ſon regne. « Il me ſemble plus je relis ce paſſage, qu'il ſignifie, qu'Euric avoit acquis ſur l'Eſpagne & ſur la Gaule un droit que n'avoient pas les Rois Viſigots ſes predeceſſeurs, & qu'il contraignit même les Bourguignons, qui étoient après les Viſigots, le Peuple le plus puiſſant qui fût alors entre les Nations Barbares établies dans ces deux grandes Provinces de la Monarchie Romaine, à reconnoître ce droit, & à lui promettre au moins, de lui rendre les mêmes déférences, & les mêmes ſervices qu'ils étoient tenus auparavant de rendre aux Empereurs. En effet c'eſt dans ce ſens-

(a) Quod Euricus grato ſuſcipiens animo totas Hiſpanias, Galliaſque ſibi jam jure proprio retinens, ſimul quoque & Burgundiones ſubegit, Arelateque degens decimo nono regni ſui vita privatus eſt.
Jornandes de rebus Get. cap. quad. ſept.

là qu'il faut entendre l'endroit de Jornandès, où il dit, qu'Euric ſoumit les Bourguignons ; car on voit par la ſuite de l'Hiſtoire, qu'ils ne furent jamais Sujets du Roi Viſigot, & que leur Monarchie ſubſiſta toujours en forme de corps d'Etat ou de Royaume particulier, juſqu'à ce qu'ils furent ſubjugués par les enfans de Clovis. Il eſt certain en un mot, comme nous le dirons plus bas, qu'Euric étoit, quand il mourut, l'arbitre des Gaules, & que les Francs mêmes lui faiſoient leur cour.

En ſecond lieu, le Pouvoir legiſlatif n'appartient qu'au Seigneur Suzerain, qu'à celui qui a le domaine ſuprême dans un territoire ; or Euric & ſon fils Alaric II, ont exercé dans les Gaules, du moins dans la partie de cette Province où ils étoient les maîtres de l'exercer, le Pouvoir legiſlatif dans toute ſon étenduë. Avant le regne d'Euric, les Viſigots bien qu'ils fuſſent établis depuis ſoixante années dans les Gaules, n'avoient point encore eu de Loi redigée par écrit. Euric fit rediger le Code que nous avons encore ſous le (*a*) nom de *la Loi des Viſigots*. On ne ſçauroit dire que cette Loi n'étant que pour les Viſigots, Euric a pû, comme leur Souverain particulier, la publier, bien qu'il ne fût pas Seigneur ſuprême dans la partie du territoire de l'Empire, où ils étoient domiciliés. Il eſt bien vrai que le Code d'Euric eſt fait principalement pour être la Loi Nationale des Viſigots ; mais comme nous le verrons dans la derniere Partie de notre Ouvrage, ce Code ſtatuë beaucoup de choſes concernant les Romains habitans dans les Provinces où les Viſigots avoient leurs quartiers. Si ces Romains euſſent encore été Sujets de l'Empire, Euric ne pouvoit point ordonner tout ce qu'il ſtatuë, concernant leur état & leurs poſſeſſions.

Alaric II. le fils & le ſucceſſeur d'Euric, exerça encore d'une maniere plus autentique le Pouvoir legiſlatif dans les Provinces des Gaules ſoumiſes à ſon pouvoir. Il y fit faire par ſes Juriſconſultes, une nouvelle redaction du Droit Romain. Juſques-là les anciens habitans, les Romains de ces Provinces avoient eu pour Loi le Code publié par l'Empereur Theodoſe le jeune, & Alaric leur donna le Code que nous avons encore ſous le nom du *Code d'Alaric*, à la place du Code Theodoſien.

Enfin, comme nous le dirons plus au long quand il en ſera tems, Alaric II. fit battre des eſpeces d'or à ſon coin. On ſçait que les Rois Barbares qui tenoient quelque Province de l'Em-

(*a*) Sub hoc Rege Eurico, Gothi Legum inſtituta ſcriptis habere cœperunt. Antea tantum moribus & conſuetudinibus utebantur. *Iſid. Chron. pag.* 66.

pire ſeulement à titre de Confederés, n'en faiſoient point frapper de ce metail. Nos Rois Francs eux-mêmes, n'ont fait fabriquer des monnoyes d'or à leur coin, qu'après que l'Empereur Juſtinien leur eût cedé la pleine & entiere Souveraineté des Gaules.

Venons preſentement à l'exécution du Traité conclu par la mediation de Saint Epiphane entr'Euric & Julius Nepos, & voyons d'abord ce qu'en écrit Jornandès: (a) » Euric vou» lant, comme nous l'avons déja dit, profiter de la confuſion » où les frequentes mutations de Prince avoient jetté l'em» pire d'Occident, ſe rendit maître de la Cité d'Auvergne. » Décius Senateur, ſorti d'une des plus illuſtres familles de ce » pays, & fils de l'Empereur Avitus, y commandoit alors pour » les Romains. « Cette qualité de fils de l'Empereur Avitus nous fait connoître ſuffiſamment que le Décius de Jornandès eſt la même perſonne que l'Ecdicius beau-frere de Sidonius Apollinaris. Notre Hiſtorien reprend la parole. » Décius diſ» puta courageuſement le terrain aux Viſigots; mais voyant » bien enfin qu'il n'étoit point aſſez fort pour leur tenir tête, » il leur abandonna la Ville de Clermont la Patrie & la Plaine » d'Auvergne, pour ſe retirer dans la montagne. Julius Nepos » étant informé de l'état des choſes, fit donner ordre à Décius » de quitter les Gaules pour ſe rendre à la Cour; & il envoya » Oreſtés, Maître de la Milice, commander dans cette Pro» vince. Oreſtés après avoir aſſemblé ſon armée, partit de Rome, » & il s'avança juſques à Ravenne, où il trouva bon de faire » quelque ſejour.

Il eſt ſenſible par ce récit qu'un des articles du Traité de Nepos avec Euric, étoit que le Traité demeureroit ſecret juſqu'à ce que l'Auvergne eût été remiſe aux Viſigots. Ecdicius qui ne ſçavoit rien du Traité, défendit ſa patrie de bonne foi, & ne pouvant plus faire mieux, il abandonna la plaine, & ſe jetta dans la montagne pour y attendre du ſecours d'Italie. Nepos qui ne vouloit pas lui communiquer ſon ſecret, & qui

(a) Tantas varietates mutationeſque Euricus cernens, ut diximus ſupetius, Arvernam occupat civitatem ubi tunc præerat Dux Romanorum Decius nobiliſſimus Senator & Avici Imperatoris filius. ... Hujus ergo filius Decius diu certans cum Veſegothis nec valens anteſtare, relicta patria maximeque tribe Arvernate hoſti, ad tutiora ſe loca collegit. Quod audiens Nepos Imperator præcepit Decio, relictis Galliis, ad ſe venire, in locum ejus Oreſte Magiſtro Militum ordinato, qui Oreſtes ſuſcepto exercitu & contra hoſtes egrediens à Roma Ravennam pervenit, ibique remoratus.

Jornandes de rebus Geticis, cap. 45.

Digitized by Google

ne devoit pas compter ſur lui pour l'exécution du Traité, ne ſonge qu'à le tirer des Gaules. Il l'appelle donc à la Cour, & il dit qu'il veut envoyer dans les Gaules ſon armée pour les défendre. En effet Nepos fait partir Oreſtés à la tête de l'armée d'Italie; mais ſon intention n'étoit pas qu'elle arrivât dans les Gaules avant que les ordres ſecrets dont étoient chargés ceux qui devoient remettre l'Auvergne aux Viſigots, euſſent été executés pleinement. Ainſi Oreſtés qui la commandoit, n'avoit point encore paſſé Ravenne, lorſqu'il apprit que les païs qu'on l'envoyoit défendre, avoient été livrés à Euric. On verra dans le Chapitre ſuivant quelles ſuites eut cette nouvelle, quand elle fut ſçûë dans le camp d'Oreſtés.

L'explication que je viens de faire du paſſage de Jornandès eſt confirmée par les particularités qui ſe trouvent dans celles des Lettres de Sidonius où il parle des circonſtances de la ceſſion de l'Auvergne faite aux Viſigots. Voici ce qu'il écrit à Papianilla qui avoit été ſa femme avant qu'il fût Evêque, & qui étoit ſœur d'Ecdicius. (*a*) » Le Queſteur Licinianus, qui vient de Ra-
» venne (c'étoit lui qui avoit le ſecret de Nepos), m'a écrit
» dès qu'il a eu mis le pied dans les Gaules, pour me donner
» part de ſon arrivée, & par ſes Lettres il m'apprend qu'il ap-
» porte à votre frere Ecdicius dont l'élevation ne nous don-
» nera pas moins de joye que mon avancement vous en a don-
» né, ſes proviſions de la dignité de Patrice. En faiſant réfle-
» xion à l'âge d'Ecdicius, on trouve cet honneur prématuré,
» mais on trouve qu'il s'eſt fait attendre long-tems quand on
» penſe à ſes ſervices. C'eſt toujours une belle action à Julius
» Nepos d'avoir exécuté la promeſſe qu'Anthemius un de ſes
» prédeceſſeurs avoit faite à votre frere. Nepos, quand il en
» uſe avec tant d'équité, ſe montre auſſi digne de l'Empire
» par ſes ſentimens qu'il l'eſt par ſes vertus militaires. Voilà
» de quoi encourager tous les bons citoyens. » Ce fut donc pour obliger Ecdicius à quitter les Gaules, & à ſe rendre plûtôt à la Cour, que Nepos le fit Patrice de l'Empire d'Occident. Sidonius ſe ſeroit bien donné de garde de loüer Julius Nepos

(*a*) Ravenna venienſ Quæſtor Licinianus cum primum tetigit Alpe tranſmiſſa Galliæ ſolum, literas adventûs ſui prævias miſit, quibus iodicat eſſe ſe gerulum codicillorum quorum in adventu fratri etiam tuo Ecdicio, cujus æque titulis ac meis gaudes, honor Patricius accedit..... Hoc tamen ſanctæ Julius Nepos armis pariter ſummus Auguſtus ac moribus, quod deceſſoris Anthemii fidem fratris tui ſudoribus obligatam, quo citerior hoc laudabilior abſolvit. Si quidem iſte complevit, quod ille ſæpiſſime pollicebatur.

Sido. lib. quinto Ep. decima ſexta.

autant qu'il le loüe, ſi lorſqu'il écrivit la lettre qu'on vient d'extraire, il eût été inſtruit du ſecret de ce Prince.

Sidonius ne ſçavoit même rien encore de la commiſſion de Licinianus lorſqu'il écrivit à Felix la Lettre, où il le prie de lui mander quels ordres avoit apporté de la Cour le Queſteur, & ſi tout le bien qu'on diſoit de cet Officier étoit véritable. Notre Auteur après avoir parlé avec beaucoup d'éloge de Licinianus, ajoûte donc: » (*a*) Il a de plus la réputation » d'un homme integre, & d'un Citoyen incapable d'imiter la » conduite que tiennent communément les Romains chargés « de traiter avec les Barbares. Ces indignes Miniſtres ſe ſou- « cient peu du ſuccès de leur ambaſſade, pourvû que l'Am- » baſſadeur y trouve ſon compte.

Cependant l'inſtruction que Licinianus avoit reçûë, ne demeura pas ſecrete long-tems. Sidonius étoit déja informé de cette convention, bien qu'elle n'eût pas encore été miſe en exécution, lorſqu'il écrivit la Lettre dont nous allons donner quelques extraits. Elle eſt adreſſée à Græcus, Evêque de Marſeille, & qui par reconnoiſſance du bon traitement qu'il avoit reçu du Roi des Viſigots, avoit bien voulu entrer dans les interêts de ce Souverain, & même relever de lui. Euric après s'être rendu maître de cette Ville, l'avoit laiſſée en poſſeſſion de ſon état, qui lui donnoit le droit de ſe gouverner en République ſous la protection de l'Empire, & à peu près comme ſe gouverne aujourd'hui les Villes Impériales d'Allemagne. C'eſt ce qu'on peut prouver par un paſſage d'Agathias qui ſera rapporté en ſon lieu, & dans lequel il eſt dit expreſſément, que la ville de Marſeille avoit toujours été gouvernée en République, juſques aux tems où elle vint au pouvoir des Princes enfans du Roy Clovis.

Comme Marſeille étoit une des premieres Villes dont Euric ſe fût emparé après la rupture, il avoit voulu donner en la traitant bien, un exemple qui diſpoſât d'autres Villes à ſe ſoumettre à ſon gouvernement. Sidonius mande donc à Græcus dans notre Lettre dont le porteur, à ce qu'il marque, étoit un homme de confiance: » (*b*) On achette le repos de l'Italie

(*a*) Sed neque ex illorum numero qui ſecreta dirigentium Principum venditantes, ambiunt a Barbaris bene agi potius cum Legato quam cum legatione. Hunc nobis morum viri tenorem, ſecundus rumor invexit. Mandate pertinaciter ſi vero dicta conquadrant *Sid. Apoll. Ep. ſept. libri tertii.*

(*b*) Facta eſt ſervitus noſtra pretium ſecuritatis alienæ, Arvernorum proh dolor ſervitus qui ſi priſca replicarentur audebant ſe quondam fratres Latio dicere, & ſanguine ab Iliaco populos computare. Si recentia

» aux depens de notre liberté. Les Auvergnats vont devenir » eſclaves, eux qui peuvent ſe vanter d'être ſortis du même » ſang que les Fondateurs de Rome, & de tirer auſſi leur ori- » gine des Troyens; eux qui ſervoient de bouclier aux Gaules » contre les traits de l'ennemi commun: eux qui ont ſoutenu » avec tant de courage les ſieges mis devant leur Ville Capi- » tale par le Viſigot, qu'ils ont mieux aimé ſe nourrir des herbes » qui croiſſoient dans les crevaſſes de leurs murailles, que de » ſe rendre; de maniere que contre l'ordinaire on voyoit alors » la terreur dans le Camp des Aſſiegeans, & la confiance dans » la Place attaquée. Voilà quels ſont les fideles Sujets qu'on » veut livrer aux Barbares. Qu'on nous laiſſe du moins ſoute- » nir encore des ſieges, & nous défendre; nous ſommes prêts » à ſubir les dernieres extrêmités pour demeurer Romains. » Sidonius ajoute enſuite, que livrer une Province au Barbare, c'eſt donner un maître cruel à ſes Habitans; mais que livrer l'Auvergne aux Viſigots, c'eſt condamner ſes Citoyens au ſupplice. On a vû que les Auvergnats étoient extrêmement haïs des Viſigots à cauſe que la longue reſiſtance qu'ils avoient faite, avoit empêché long-tems ces Barbares d'étendre leurs quartiers dans les Provinces voiſines. » Enfin dit Sidonius, ſi vous & » vos amis qui entrez ſi avant dans cette infâme négociation, » vous livrez notre Patrie, ayez du moins quelque ſoin de no- » tre vie. Faites conſtruire des cabanes où nous puiſſions nous » retirer, & préparez-nous du pain.

Notre Evêque dont les parens étoient les plus puiſſans Citoyens de l'Auvergne, ne pouvoit point voir ſans horreur ſa Patrie livrée à un Maître, qui peut-être en confieroit le Gouvernement à leurs ennemis particuliers. Cependant l'Auvergne fut remiſe aux Viſigots, & Euric y fit aller Victorius pour y commander en ſon nom. Nous avons déja parlé de ce Victorius, & nous en parlerons encore dans la ſuite. Quant à Sidonius Apollinaris, les Viſigots qui le regardoient comme leur ennemi déclaré, ſoit à cauſe de ce qu'il avoit fait pour les empêcher

memorabuntur, hi ſunt qui viribus propriis hoſtium publicorum arma remorati ſunt, cui ſæpe populo Gothus non fuit clauſo intra mœnia formidini, cum vicißim ipſe fieret oppugnatoribus poſitis intra caſtra terrori.... Propter tamen hujus inclytæ pacis expectationem avulſas muralibus rimis herbas in cibum traximus..... Pro his tantiſque devotionis experimentis, quantum audio, noſtri facta jactura eſt. Pudeat vos precamur hujus fœderis, nec utilis nec decori. Per vos legationes meant... Adhuc ſi neceſſe eſt obſideri, adhuc pugnare, adhuc eſurire delectat.... Namque alia regio tradita ſervitium ſperat, Arverna ſupplicium.

Ibid. lib. ſept. Ep. ſeptima.

de ſe rendre maîtres de ſa Patrie, ſoit à cauſe de ſon zele contre l'Arianiſme qu'ils profeſſoient, le tinrent éloigné de l'Auvergne, & ſous differens pretextes ils l'empêcherent long-tems d'y réſider. Enfin ils lui permirent d'y revenir, & il eut la conſolation de paſſer les dernieres années de ſa vie parmi les Auvergnats, qui étoient à la fois ſes Compatriotes & ſes Diocéſains. Il étoit apparemment déja de retour dans ſon Evêché, lorſqu'il dit en envoyant à Voluſianus les Vers qu'on l'avoit preſſé de faire à la loüange de Saint Abraham Confeſſeur. » Je » ne veux point differer à faire ce que l'on ſouhaite de moi. » Vous ſçavez le crédit que vous avez (*a*) toujours ſur ma » veine, & les égards que je dois aux ſollicitations du Comte » Victorius. Si je ſuis ſon pere, ſuivant l'ordre Eccléſiaſtique, » il eſt mon ſuperieur ſuivant l'ordre Civil. Auſſi je l'aime » comme mon fils, & je l'honore comme mon pere « Nous parlerons ci-deſſous un peu plus au long, des circonſtances de l'exil & du retour de l'Evêque d'Auvergne dans ſa Patrie.

Sidonius ne traite ici Victorius que de Comte, quoique Gregoire de Tours diſe poſitivement qu'il avoit l'emploi de Duc. Mais comme l'obſerve le Pere Sirmond, Sidonius n'a égard ici qu'à celles des fonctions de Victorius qui regardoient l'Auvergne en particulier. Comme les Rois Barbares qui ſe formerent des Monarchies des débris de celle de Rome, conſerverent l'uſage de mettre dans chaque Cité un Gouverneur qui avoit le nom de Comte, & de donner à pluſieurs de ces Gouverneurs un Superieur qui avoit le titre de Duc, ainſi que le faiſoient les Empereurs dans l'ordre militaire, Sidonius & Gregoire de Tours ne ſçauroient avoir pris une de ces qualités pour l'autre. L'Evêque de Clermont ne qualifie donc Victorius de Comte, que parce qu'il demeuroit toujours en Auvergne, ainſi que le remarque Gregoire de Tours, & qu'il la gouvernoit immédiatement par lui-même, comme il en avoit le pouvoir en qualité de Lieutenant d'Euric dans la premiere Aquitaine. Nous parlerons dans la derniere Partie de cet Ouvrage des Comtes & des Ducs inſtitués par les Rois Barbares.

In Not. ad Epiſt. 17. lib. 7. Sidon.

Comme il eſt certain que (*b*) Nepos, qui avoit été élevé à

(*a*) Celeriter injunctis obſcundabo cum tua tractus autoritate tum principaliter amplitſimi viri Victorii Comitis devotione præventus quem jure ſæculari Patronum, jure eccleſiaſtico filium excolo ut eliens, ut pater diligo. *Sid. lib. ſept. Ep. decima ſeptima.*

(*b*) Poſt Conſulatum Leonis Auguſti junioris. Eodem anno Oreſtes Nepote in Dalmatia fugato, filio ſuo Auguſtulo dedit Imperium. *Caſſ. Chron. ad ann.* 475.

l'Empire en quatre cens ſoixante & quatorze, fut dépoſé dès l'année ſuivante, & par conſéquent que les Officiers qui avoient reçu de lui leur commiſſion, furent privés dès lors de leur autorité; on ne ſçauroit reculer la remiſe de l'Auvergne aux Viſigots faite par les Officiers de Nepos, au-delà de l'année quatre cens ſoixante & quinze.

CHAPITRE XIV.

Nepos eſt dépoſé. Oreſtés fait ſon fils Auguſtule Empereur. Odoacer ſe rend Maître de l'Italie, & détruit l'Empire d'Occident. Il traite avec Euric. Euric fait auſſi la paix avec les Puiſſances des Gaules, à qui l'Empereur d'Orient avoit refuſé du ſecours.

NOUS avons laiſſé à Ravenne Oreſtés que Nepos envoyoit commander dans les Gaules, en même tems qu'il y faiſoit auſſi paſſer Licinianus, avec ordre de remettre aux Viſigots tous ceux des pays cédés, dont l'Empereur pouvoit diſpoſer. Oreſtés étoit encore ſuivant l'apparence à Ravenne, lorſqu'on y ſçut que l'Auvergne avoit été livrée aux Viſigots, & par conſéquent lorſque le Traité conclu entre Euric & Nepos devint public par ſon exécution. Quoique l'amour de la Patrie ne fut plus à beaucoup près auſſi vif dans les Romains Sujets de cet Empereur, qu'il l'étoit dans les Contemporains des Camilles & des Scipions, tout le monde ſe ſouleva contre un Traité ſi pernicieux & non pas moins infâme? Que n'aura-t'on pas dit alors ſur ce qu'il en avoit coûté pour dompter les Gaules, & ſur les malheurs dont leur perte menaçoit l'Italie. Ainſi toute l'armée que commandoit Oreſtés ſe révolta contre un Empereur qui trahiſſoit la République, & il fut aiſé au Général de donner à Rome un nouveau Maître. Ce nouvel Empereur fut ſon propre fils connu ſous le nom d'Auguſtule (*a*) ou de *Petit Auguſte*, que l'enfance où il étoit encore lui fit donner. L'évenement dont je

(*a*) Poſt Conſulatum Leonis, vel Zenone Auguſto ſecundum Conſule. Nepote Oreſtes protinus effugato, Auguſtulum filium ſuum in Imperium collocavit.
Marcellini Chr. ad ann. 475.

Quo comperto Nepos fugit in Dalmatiam, ubi Glycerius dudum Imperator Epiſcoparum Salonitanum habebat.
Jornandes de rebus Get. cap. 45.

Pet. Rat. temp. lib. 6. p. 365.

parle arriva le 28 d'Août de l'année quatre cens ſoixante & quinze. Nepos bientôt après fut réduit à ſe réfugier ſur le territoire de l'Empire d'Orient. Il s'y retira, & il y vécut juſqu'en l'année quatre cens quatre-vingt; ſe portant toujours pour Empereur légitime d'Occident, & toujours reconnu pour tel par l'Empereur d'Orient.

Auguſtule n'eſt gueres moins célebre pour avoir été le dernier Empereur d'Occident qu'Auguſte l'eſt pour avoir été le premier Empereur des Romains. Perſonne n'ignore que ce fut ſous le regne d'Auguſtule que le trône de l'Empire d'Occident fut renverſé. Voici de quelle maniere Procope raconte ce mémorable évenement: (a) » Dans le tems que Zenon étoit Em» pereur d'Orient, Momyllus qui étoit encore dans la pre» miere jeuneſſe, & à qui les Romains donnoient à cauſe de » cela le nom d'Auguſtule, étoit Empereur d'Occident. Son » pere Oreſtés gouvernoit l'Etat avec beaucoup de capacité. » Mais il étoit arrivé dans les tems précedens que les Romains » Occidentaux, pour ſe précautionner contre des accidens pa» reils à l'invaſion d'Alaric & à celle d'Attila dont le ſeul ſou» venir les faiſoit trembler, ... avoient pris à leur ſervice des » corps de troupes compoſées de Scirres, d'Alains, & de Gots. » Plus les avantages que les Empereurs faiſoient à ces étrangers » étoient grands, plus ils témoignoient de conſidération pour » eux, plus ces Princes abbatoient le courage des troupes com» poſées de leurs Sujets naturels. Nos Barbares enorgueillis ſe » rendirent donc les Tyrans des Romains, ſous le prétexte » qu'ils vouloient remplir tous les devoirs de bons & fideles » Confédérés. Enfin l'impudence de ces troupes mercenaires » devint ſi grande, qu'après s'être fait accorder par force plu» ſieurs graces, elles oſerent bien demander qu'on leur aſſignât » des terres dans l'enceinte de l'Italie.

(a) Imperium verò Oreſtes pater Auguſtuli ſingularis prudentiæ vir adminiſtrabat. Aliquanto ante Romani Scirros, Alanos & alias quaſdam Gentes Gothicas in ſocietatem aſciverant, ex quo illas ab Alarico Attilaque clades acceperant, quas in ſuperioribus libris deſcripſi. Sed quantum fortunæ & dignitati addebant Militiæ Barbaræ, tantum Romanæ detrahebant ſubque honeſto fœderis nomine, ab exteraneis tyranniee opprimebantur. Horum certe impudentia eo etevit, ut poſt alia multa ab invitis expreſſa, demum agros omnes Italiæ inter ſe dividere voluerint, & eum tertiam eorum partem ab Oreſte exigerent, abnuentem eum illico vita ſpoliaverunt. Inter ipſos erat quidam Odoacer nomine protector Cæſarianus, qui tunc ſi eorum opera Principatum conſequeretur, ſe illos voti compotes facturum receptt. Qua via arrepta tyrannide imperatoti nihil præterea mali intulit, vivere privatum ſinens, tertiaque agrorum parte conceſſa Barbaris, eos ſibi devinxit penitus, ac Tyrannidem per annos decem firmavit. *Procop. de Bello Goth. cap. prim. p.* 308.

J'interromps la narration de Procope pour dire, qu'apparemment ces Auxiliaires alleguoient qu'il étoit néceſſaire qu'on leur donnât des quartiers en Italie, afin qu'ils n'euſſent plus de ſi longues marches à faire, quand il faudroit la défendre, ſoit contre les Viſigots des Gaules, ſoit contre les Vandales d'Afrique : Procope va reprendre la parole.

» L'avenement d'Auguſtule à l'Empire parut aux troupes » auxiliaires dont je parle, une conjoncture favorable, pour » ſe faire accorder une demande ſi hardie. Ils preſſerent donc » Oreſtés ſon pere, de leur donner le tiers des terres de l'Italie, » & ſur le refus qu'il en fit, ils le maſſacrerent. Un Officier de » ces troupes auxiliaires qui s'appelloit Odoacer, & qui com- » mandoit la garde étrangere de l'Empereur, leur promit, s'ils » vouloient bien le prendre pour Chef, de les mettre en poſ- » ſeſſion du tiers des terres de l'Italie. A ces conditions tous » les Confédérés le reconnurent pour leur Prince. Odoacer » s'étant ainſi rendu le maître des troupes, & enſuite de l'Italie, » il ſe contenta de dépoſer Auguſtule qu'il laiſſa vivre comme » particulier, mais il mit réellement ſes ſoldats en poſſeſſion » du tiers des terres de ce pays, ainſi qu'il leur avoit promis. » Son exactitude à leur tenir parole, les attacha ſi fortement à » lui, qu'ils le maintinrent dans l'exercice de l'autorité qu'il » avoit uſurpée, de maniere qu'il la gardoit encore dix ans » après l'entier accompliſſement de ſa parole. « Cette diſtribution de terres n'avoit pas pû ſe faire en un jour ; & il paroît qu'il eût fallu y employer quatre ans, quand on fait attention qu'Odoacer regna véritablement quatorze ans en Italie.

Voici ce qu'on trouve dans la Chronique de Marcellin (*a*) au ſujet de ce Prince. » Sous le Conſulat de Baſiliſcus & d'Ar- » matus, c'eſt-à-dire, l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens ſoi- » xante & ſeize, Odoacer un des Rois des Gots ſe rendit maître » de Rome, où il fit tuer Oreſtés, dont le fils Auguſtule fut » depoſé & relegué dans un Château de la Campanie appellé » Lucullanum. Ainſi l'Empire d'Occident qu'Octavianus Cæſar

(*a*) Baſiliſco & Armato Conſulibus. Odoacer Rex Gothorum Romam obtinuit. Oreſtem Odoacer illico trucidavit. Auguſtulum filium Oreſtis Odoacer in Lucullano Campaniæ caſtello exilio damnavit. Heſperium Romanæ Gentis Imperium quod ſeptingenteſimo decimo Urbis conditæ anno primus Auguſtorum Octavianus Auguſtus tenere cœpit, cum hoc Auguſtulo periit, anno deceſſorum regni Imperatorum quingenteſimo vigeſimo ſecundo, Gothorum dehinc Regibus Romam tenentibus.

Marcell. Chron. ad ann. 476.

Baſiliſco & Armato Conſulibus. Levatus eſt Odoacer Rex.

Mari. Av. Ch. ad ann. 476.

» le premier des Auguſtes, avoit commencé d'établir l'année » ſept cens dix de la fondation de Rome, finit avec cet Au- » guſtule, après avoir duré plus de cinq cens ans, & Rome » paſſa ſous la domination des Rois Gots.

Ce ne fut donc point à la tête d'aucune Nation particuliere qu'Odoacer ſe rendit maître de Rome & de l'Italie, mais à la tête de celles des troupes auxiliaires de l'Empire d'Occident, qui avoient leurs quartiers dans les pays qui ſont entre la pointe de la mer Adriatique & le Danube. Elles étoient, comme nous l'avons vû, compoſées de differentes Nations, & Odoacer qu'elles firent leur Chef, étoit auparavant le Roi de quelqu'eſſain du Peuple Gothique, puiſque Marcellin & Iſidore de Seville (*a*) le qualifient de Roi des Gots. On conçoit ſans peine pourquoi ces troupes Barbares demandoient des terres en Italie. Nous avons vû à quel point les Peuples du Nord aimoient l'huile & le vin; & les pays où elles avoient eu juſques-là leurs quartiers, n'en produiſoient gueres alors, au lieu que l'Italie produiſoit une grande abondance de ces denrées. Il faut que ces *Hôtes* viſſent les Italiens dans une extrême foibleſſe, lorſqu'ils oſerent demander le tiers des terres à ces vainqueurs des Nations qui avoient été ſi long-tems en poſſeſſion d'ôter aux autres Peuples le tiers de leurs propres terres & quelquefois davantage.

In excep. de Leg. pag. 185.

Suivant le récit de Malchus de Philadelphie, Auteur qui a écrit dans le cinquiéme ſiecle l'Hiſtoire de ſon tems, dès qu'Odoacer fut le maître de Rome (*b*), il engagea le Sénat d'envoyer des Ambaſſadeurs à Zenon pour lui porter les Ornemens Imperiaux qui étoient dans cette Capitale, & pour lui dire que les Romains d'Occident renonçoient au droit d'avoir leur Empereur particulier, & qu'ils n'en vouloient plus d'autres à l'avenir, que l'Empereur d'Orient. Ces Ambaſſadeurs devoient ajou-

(*a*) Theodoricus..... peremptoque Odoacre Rege Gothorum.

Iſid. Hiſt. Goth. pag. 66.

(*b*) Odoacer Senatum Romanum Legatos ad Zenonem Auguſtum mittere coëgit qui Imperii inſignia & omnia ornamenta Palatii ad eum reportarent, dicerentque Occidentales proprio Imperatore non indigere, ſed communem utrique orbi unum Imperatorem Zenonem ſufficere, ob id Odoacrem ab ipſis promotum eſſe, virum Reipublicæ defendendæ idoneum, & belli pacisque artium peritum, orare ſe nomine Senatus atque obſecrare Zenonem ut Patritiam ei dignitatem eodicillis, & Italiam adminiſtrandam daret. Legatis Zeno Auguſtus reſpondit, è duobus quos ex Oriente Imperatores accepiſſent Anthemium à Senatoribus occiſum, Julium Nepotem in Dalmatiam expulſum eſſe, cui vito parere eos ac neminem alium præferre opportere. Odoacrem recte atque ordine facturum ſi à Nepote Auguſto Patritiam dignitatem peteret, votique ſui compos factus veſtitu & habitu Romanis conveniente uteretur, & Imperatorem à quo tantum honorem conſecutus eſſet, beneficii memor coleret.

Valeſius. Rer. Franc. lib. quint. pag. 231.

ter,

ter, que dans ce deſſein, les Romains avoient choiſi Odoacer auſſi habile politique que grand Capitaine, pour les gouverner ſous les auſpices de Zenon : qu'ils le ſupplioient donc, qu'ils le conjuroient de créer Odoacer Patrice, & de lui envoyer une commiſſion pour commander en Occident au nom de l'Empire d'Orient. Zenon répondit à ces Ambaſſadeurs : que des derniers Empereurs que l'Empire d'Orient avoit donnés aux Romains d'Occident, ils en avoient fait mourir un ; ſçavoir Anthemius ; qu'ils avoient réduit Julius Nepos qui étoit l'autre, à ſe réfugier en Dalmatie ; que Nepos malgré ſa prétenduë dépoſition, n'étoit pas moins le legitime Souverain du Partage d'Occident ; que c'étoit donc à ce Prince qu'Odoacer devoit s'adreſſer, s'il vouloit être fait Patrice, & que s'il pouvoit obtenir de lui cette dignité, il s'habillât alors comme un grand Officier de l'Empire Romain devoit être vêtu. Sur-tout, ajouta Zenon ; Qu'Odoacer ne manque jamais de reconnoiſſance envers Nepos, s'il peut une fois en obtenir la dignité qu'il demande. Je tranſcris ici le paſſage de l'Hiſtoire de M. de Valois, où il eſt parlé de cet évenement, parce qu'on y trouve outre la narration de Malchus, quelques circonſtances curieuſes, que l'Auteur moderne a priſes apparemment dans des garants, capables d'en répondre, mais que je ne connois pas.

Odoacer ne ſuivit pas les conſeils de Zenon, ou bien il ne put pas obtenir de Nepos ce qu'il lui demandoit. Caſſiodore dit dans ſa Chronique, qu'en quarre cens ſoixante & ſeize, Odoacer après avoir tué Oreſtés & Paulus frere d'Oreſtés, prit bien le nom de Roi ; mais qu'il le prit ſans porter ni les marques de la royauté, ni les vêtemens de pourpre, c'eſt-à-dire, ſans prendre pour cela ni les marques de la royauté, qui étoient en uſage parmi les Nations Gothiques, ni aucune robe de pourpre, ou qui fût ornée du moins, de bandes d'étoffe de couleur de pourpre. C'étoit à ces robes qu'on reconnoiſſoit les perſonnes pourvuës des grandes dignités de l'Empire. Caſſiodore qui n'a compoſé ſa Chronique que pluſieurs années après la mort d'Odoacer, n'auroit point écrit ce qu'on vient de lire, ſi ce Prince eût changé quelque choſe dans ſes vêremens ou dans ſes titres durant le cours de ſon regne. Du moins cet Auteur auroit-il parlé d'un pareil changement ſur l'année où il ſeroit arrivé ; c'eſt ce qu'il ne fait point.

(a) Baſiliſcus & Armatus. His Conſulibus ab Odoacre Oreſtes & frater ejus Paulus extincti ſunt, nomenque Regis Odoacer aſſumpſit, cum tamen nec purpura, nec regalibus uteretur inſignibus. *Caſſ. Chron. ad ann.* 476.

Voyons ce qui pouvoit ſe paſſer dans les Gaules dans le tems que l'Italie étoit en confuſion, ſoit à cauſe des troubles qui durent accompagner la dépoſition de Nepos, ſoit à cauſe de l'invaſion, & du nouveau partage des terres qu'y fit Odoacer.

En l'année 475. On peut bien croire que dès qu'Auguſtule eût été proclamé Empereur, & Nepos dépoſé, Auguſtule proteſta contre le Traité dont Saint Epiphane avoit été le Médiateur, je veux dire la convention par laquelle Nepos avoit cédé aux Viſigots les droits de l'Empire ſur les Gaules. Auguſtule aura encouragé également les Provinces Obéiſſantes, les Provinces Confédérées, les Francs & les Bourguignons à s'oppoſer à l'exécution de ce pacte. Les forces de toutes ces Puiſſances réunies enſemble auront arrêté les progrès d'Euric durant l'année quatre cens ſoixante & ſeize. Elles auront mis des bornes à ſes conquêtes d'autant plus facilement, que non-ſeulement leurs troupes devoient être nombreuſes; mais que le pays qu'elles avoient à défendre contre l'ennemi qui vouloit ſubjuguer toutes les Gaules, étoit comme remparé par la Loire, ou par d'autres barrieres naturelles. On a vû qu'Euric avoit d'un côté pouſſé ſes conquêtes juſqu'à ce fleuve, & que d'un autre il les avoit étenduës juſqu'au Rhône; qu'il n'avoit paſſé que près de ſon embouchure, pour occuper les pays qui ſont entre la Durance & la Méditerranée. Chacun des deux Partis aura donc été aſſez fort pour garder ſa frontiere, mais il ne l'aura point été aſſez pour percer la frontiere de ſon ennemi. Voilà, ſuivant les apparences, quel étoit l'état des Gaules, lorſqu'on y apprit qu'Odoacer étoit le maître de l'Italie, & le trône d'Occident renverſé. Dans cette conjoncture, chacune des Puiſſances des Gaules aura pris les meſures qui lui convenoient davantage. Euric aura recherché l'amitié d'Odoacer, & les ennemis d'Euric auront propoſé aux Romains d'Orient d'agir de concert avec eux contre Euric, & contre Odoacer, pour chaſſer le premier de la Gaule, & le ſecond de l'Italie. Voici les faits ſur leſquels notre conjecture ſi plauſible par elle-même, ſe trouve encore appuyée. Procope dit au commencement de ſon Hiſtoire de la guerre des Gots: (a) » Tant que la » Ville de Rome demeura ſa maîtreſſe, l'autorité des Empe» reurs fut toujours reconnuë dans les Gaules, & juſques ſur » les bords du Rhin; mais dès qu'Odoacer ſe fut emparé de

(a) Quamdiu manſit qui fuerat Romanæ Urbis ſtatus, Imperatores Galliam Rhenum uſque habuerunt. Ut oppreſſa ab Odoacro Roma eſt, conceſſu ejus Galliam omnem Alpes uſque eas qui Liguriam à Gallia dividunt, habuere. *Viſigothi.*

Proc. de bell. Goth. lib. pr. Ed. Grotii pag. 175.

» cette Capitale, il céda aux Viſigots toutes les Gaules, ſans » ſe réſerver rien au-dela des Alpes qui les ſéparent de la » Ligurie.

En effet Odoacer & Euric ne pouvoient traiter enſemble, ſans que le premier article de leur convention fût la confirmation de l'accord qu'Euric avoit fait avec Nepos, dont Odoacer rempliſſoit réellement la place, & ſans qu'Odoacer approuvât & agréât tout ce qu'Euric avoit fait déja, & tout ce qu'il feroit dans la ſuite en vertu de ce Traité.

En ſecond lieu nous ſçavons que les Romains des Gaules eurent recours à l'Empereur d'Orient, mais qu'ils ne le trouverent pas diſpoſé à s'unir avec eux, pour faire la guerre contre Odoacer, & pour la continuer contre Euric. Nous l'apprenons de Candidus Iſaurus, qui avoit écrit l'Hiſtoire de l'Empire d'Orient depuis l'année quatre cens cinquante-ſept juſqu'à l'année quatre-cens quatre-vingt-onze, & qui lui-même vivoit dans ce tems-là. C'eſt une des grandes pertes qu'ayent faite nos Annales, que celle de l'Hiſtoire dont nous parlons; car les fragmens que Photius nous en a conſervés, ſont encore plus propres à nous faire regretter l'Ouvrage, qu'ils ne le ſont à nous inſtruire. Voici le contenu d'un de ces fragmens: » (*a*) Après la dépoſition de Nepos & » celle d'Auguſtule, Odoacer ſe rendit maître de l'Italie, & » même de la Ville de Rome. Il envoya enſuite une ambaſſade » à l'Empereur Zenon, à qui les Romains des Gaules, qui s'é- » toient déclarés contre ce Roi des Gots, en avoient auſſi en- » voyé une de leur côté. Mais Zenon ſe détermina en faveur » d'Odoacer. Ce fut donc avec Odoacer que Zenon s'allia, apparemment en l'année quatre cens ſoixante & dix-ſept. On peut bien croire que les Francs & les Bourguignons étoient entrés dans le projet qui fut propoſé à Zenon, & que les Romains des Gaules ſe faiſoient fort de ces deux Nations.

Il ne faut pas confondre les Ambaſſadeurs d'Odoacer dont nous venons de parler avec la députation du Peuple Romain de l'Empire d'Occident, que ce même Odoacer avoit envoyée à Conſtantinople dès qu'il ſe fut rendu maître de l'Italie, c'eſt à-dire, dès l'année quatre cens ſoixante & ſeize, & qui comme nous l'avons dit, fut ſi mal reçûë par Zenon. Mais Odoacer qui

(*a*) Poſt Romanum Cæſarem Nepotem, & ejus ſucceſſorem Auguſtulum expulſos, Odoacer Italia atque ipſa adeo Urbe potitus eſt, & legatione ab illis qui ſe ipſi opponebant Gallis, aliaque ab Odoacro ab Zenonem miſſa, in Odoacrum animus Zenonis magis inclinavit. *Biblioth. Photii pag.* 175.

ne ſe ſera point rebuté pour ce premier refus, & qui d'ailleurs étoit informé que les conjonctures rendroient Zenon, contre lequel il s'étoit formé en Orient un puiſſant Parti, plus traitable, lui aura envoyé une ſeconde ambaſſade, celle dont il eſt ici queſtion, & qui fut traverſée dans ſa négociation par les Députés des Gaules. Alors Zenon qui ne faiſoit que de rentrer dans Conſtantinople, dont il avoit été chaſſé en quatre cens ſoixante & ſeize, peu de jours peut-être après avoir rebuté les Députés d'Odoacer, ne voulut pas s'engager dans une entrepriſe auſſi vaſte que celle qui étoit propoſée par la députation des Gaules. L'Empereur d'Orient avoit encore eu le tems de s'informer de la véritable ſituation des affaires d'Occident. Il ſe ſera donc déterminé à traiter avec Odoacer, qui de ſon côté aura promis alors à Zenon bien des choſes qu'il ne lui tint pas, puiſqu'à quelques années de-là cet Empereur donna commiſſion à Theodoric Roi des Oſtrogots, comme nous le dirons plus bas, de faire la guerre contre Odoacer, & de le dépoüiller de l'autorité qu'il avoit uſurpée en Italie.

Pet. Rat. temp. lib. 6. cap. 17.

Dès que les Puiſſances des Gaules auront vû qu'elles ne devoient plus ſe promettre que l'Empereur d'Orient voulût bien faire aucune diverſion en leur faveur, elles auront dû ſonger à convenir d'une ſuſpenſion d'armes avec Odoacer, & à faire leur paix avec les Viſigots; il n'y avoit plus d'autre moyen d'empêcher l'entiere dévaſtation des Gaules. De ſon côté le Roi des Viſigots avoit pluſieurs motifs d'entendre à un accord, pourvû que les conditions lui en fuſſent honorables & avantageuſes. En premier lieu, les pays dont il étoit actuellement maître, étoient aſſez étendus pour y donner des quartiers commodes à tous ſes Viſigots. En ſecond lieu, ces Viſigots n'étoient peut-être point en aſſez grand nombre pour en former des armées capables de faire de nouvelles conquêtes, & pour en laiſſer en même-tems dans les pays ſubjugués, un corps ſuffiſant à les tenir dans la ſujetion. Cependant les Viſigots étoient preſque les ſeuls des Sujets d'Euric à qui ce Prince, qui méditoit déja de faire fleurir l'Arianiſme dans ſes Etats & de perſécuter les Orthodoxes, pût ſe fier. Preſque tous les Romains des Gaules étoient alors Catholiques. En troiſiéme lieu, les affaires qu'Euric avoit en Eſpagne, qu'il avoit entrepris de ſoumettre entierement à ſa domination, lui devoient faire ſouhaiter d'avoir la paix avec les Puiſſances des Gaules. Enfin Genſeric Roi des Vandales d'Afrique, qui lui fourniſſoit des ſubſides, comme nous

l'avons vû, étoit mort en quatre cens ſoixante & ſeize. Il avoit laiſſé ſes Etats à ſon fils Honoric ou Huneric, & Huneric qui avoit épouſé une fille de Valentinien III. n'avoit point autant d'averſion pour les Romains qu'en avoit ſon pere. Ce qui eſt très-certain, c'eſt que poſtérieurement à l'occupation de l'Auvergne par les Viſigots, il y eut un Traité de paix ou de Tréve conclu entre les Viſigots d'un côté, & les Bourguignons & leurs amis ou Alliés de l'autre; & que les Gaules en conſéquence de cet accord joüirent durant pluſieurs années d'une eſpece de calme.

CHAPITRE XV.

De ce qu'il eſt poſſible de ſçavoir concernant la ſuſpenſion d'armes concluë dans les Gaules, vers l'année quatre cens ſoixante & dix-huit. Diſcrétion de Sidonius Apollinaris en écrivant les Lettres où il en dit quelque choſe. Que les Francs furent compris dans le Traité. Anarchie dans les Provinces obéïſſantes des Gaules. Etat général des Gaules en ces tems-là, & comment elles étoient partagées entre les Romains & les Barbares qui s'y étoient cantonnés.

AUCUN de ceux des monumens litteraires du cinquiéme ſiecle qui ſont venus juſqu'au dix-huitiéme, ne nous donne ni le contenu, ni la date préciſe de l'accord dont il eſt ici queſtion. Tout ce qu'on peut tirer de ces monumens, c'eſt qu'il fut conclu quelque tems après qu'Euric eût fait avec Julius Nepos le Traité dont nous avons tant parlé, & qu'il ſe fut rendu maître de l'Auvergne. Cela paroît certain en liſant les Lettres de Sidonius, dont nous allons rapporter des extraits, & qu'il a écrites ou durant ſon exil ou immédiatement après ſon rappel. Ainſi les apparences ſont que l'accord dont nous ſommes en peine, ſoit qu'il ait été un Traité de paix, ſoit qu'il n'ait été qu'un Traité de tréve, ou même une ſimple ſuſpenſion d'armes qu'il fallût renouveller toutes les années, aura été conclu vers la fin de l'année quatre cens ſoixante & dix-ſept. Les Romains des Gaules auront envoyé à Conſtantinople les Ambaſſadeurs dont nous avons parlé, pour y propoſer à Zenon de faire la

guerre de concert avec eux contre Odoacer & contre Euric, allié avec Odoacer, dès que le dernier ſe fut rendu maître de l'Italie. Au retour de ces Ambaſſadeurs revenus de leur commiſſion avec une réponſe négative, nos Romains & leurs Alliés auront traité avec Euric. Or autant qu'on en peut juger par le tems où le Roi Odoacer ſe rendit maître de l'Italie, & par la diſtance des lieux, ces Ambaſſadeurs ſeront partis des Gaules au commencement de l'année quatre cens ſoixante & dix-ſept, & ils y auront été de retour vers la fin de cette année-là.

On ne ſçauroit douter que Sidonius n'ait écrit (*a*) la troiſiéme Lettre du neuviéme Livre de ſes Epîtres, lorſqu'il étoit à Bordeaux, où il paroît que les Viſigots l'avoient mandé dès qu'ils furent les maîtres de ſon Diocèſe, & où ils le retinrent malgré lui durant trois ou quatre années. C'eſt le ſentiment de Savaron, & celui du Pere Sirmond qui nous ont donné chacun une ſçavante édition de cet Auteur, & le contenu de la Lettre ſuffit même pour le faire penſer à tout lecteur attentif. Or dans cette Lettre écrite pendant l'exil de Sidonius, qui commença vers quatre cens-ſoixante & quinze, & qui finit vers l'année quatre cens ſoixante & dix-huit, on trouve pluſieurs choſes qui font foi que dès ce tems-là, il y avoit ou paix ou tréve entre les Viſigots d'un côté, & les Bourguignons & leurs Alliés d'un autre côté. La Lettre dont il s'agit, eſt adreſſée à Fauſtus Evêque de Riez, Ville de la ſeconde Narbonnoiſe, laquelle a été durant pluſieurs années au pouvoir des Bourguignons, qui probablement y avoient jetté du monde pour la garder, au tems qu'Euric faiſoit des conquêtes dans les pays voiſins de cette place, & qu'il s'emparoit d'Arles, de Marſeille & d'autres Villes. On lit dans cette Lettre.

» Vous continuez à nous donner des marques de votre amitié,
» & des preuves de votre éloquence. Nous ſommes toujours
» très-ſenſibles à l'une & très-touchés de l'autre. Cependant
» ſous votre bon plaiſir, il me paroît à propos, & cela pour
» pluſieurs bonnes raiſons, de ne point entretenir une cor-
» reſpondance ſi vive, quand nous nous trouvons vous & moi
» dans deux Villes ſi éloignées l'une de l'autre, & quand l'agi-
» tation où ſont à préſent les Nations, expoſe nos Lettres à

(*a*) *Fauſto per has maxime Civitates.* Aſſentior Savaroni, ſcriptam videri hanc Epiſtolam Burdegalæ, cum in ea urbe apud Euricum, ut eſt in Epiſtola nona libri octavi, exul ageret Sidonius, poſt deditos Arvernos. *Sirmondus in notis ad Sid. pag. 56.*

» bien des accidens. (a) Il y a des gardes poſtés ſur tous les » grands chemins, qui ne laiſſent paſſer aucun Courier ſans » lui faire ſubir un interrogatoire rigoureux. Si vous voulez, » il n'y a rien à craindre pour ceux qui ne trempent point dans » les intrigues; mais il eſt toujours déſagréable d'être mêlé dans » une telle procédure, car les Couriers ſont queſtionnés ſans » fin ſur toutes les commiſſions dont ils peuvent être chargés. » Pour peu qu'un pauvre homme ſemble ſe couper dans ſes » réponſes, on s'imagine qu'il a charge de dire de vive voix les » ſeçrets qu'on ne trouve pas dans les dépêches qu'il porte, & » là-deſſus on l'arrête & on entre en défiance de celui qui l'en- » voye. Cet inconvénient qui n'eſt que trop connu depuis long- » tems, eſt à craindre à preſent plus que jamais. Le Traité que les » deux Royaumes rivaux viennent de faire enſemble, contient » des conditions moins propres à rétablir l'union & la con- » fiance, qu'à faire naître de nouveaux ſujets de défiance, & » de nouveaux motifs de jalouſie. D'ailleurs mes diſgraces ab- » batent le peu d'eſprit qui me reſte. Après que j'ai eu rendu les » devoirs qui m'ont engagé, ou plûtôt qui m'ont forcé à ſortir » de mon Diocèſe, on me fait demeurer ici comme dans un » lieu où je ſerois relegué. Par tout je ſuis malheureux; ici je » ſuis regardé comme un étranger, & dans l'Auvergne on ſaiſit » & on confiſque mes biens, comme ſi leur maître étoit proſcrit. » Se peut-il donc faire qu'on attende de moi, des Lettres écrites » avec la moindre élégance.

On ne ſçauroit lire cette Lettre ſans faire une reflexion. C'eſt qu'on n'eſt point plus en droit d'attaquer la verité d'aucun fait rapporté par un Auteur du cinquiéme ſiecle, en ſe fondant ſur le ſilence de Sidonius Apollinaris, que nous avons vû qu'on étoit en droit de l'attaquer en ſe fondant ſur le ſilence de Gregoire de Tours. On ne doit jamais dire, par exemple, ſi les Francs euſſent occupé un tel pays dans ce tems-là, l'Evêque de

(a) Cuſtodias aggerum publicorum nequaquam Tabellarius tranſit irrequiſitus, qui & ſi periculi nihil ut pote crimine vacans, plurimum ſane perpeti ſolet difficultatis, dum ſecretum omne Gerulorum pervigil explorator indagat. Quorum ſi forte reſponſio quantulumcumque ad interrogata trepidaverit, quæ non inveniuntur ſcripta, mandata creduntur, ac per hoc ſuſtinet injuriam plerumque qui mittitur, qui mittit invidiam: pluſque in hoc tempore quo æmulantium invicem ſeſe ptidem, fœdera ſtatuta regnorum denuo per conditiones diſcordioſas ancipitia redduntur. Præter hoc ipſa mens noſtra domeſticis hinc inde diſpendiis ſaucia jacet. Nam poſt officii imaginem, quod eſt verius, neceſſitatem, ſolo patrio exactus, hoc relegatus, variis quaquaverſum fragoribus, quia patior hîc incommoda peregrini, illic damna proſcripti. Quocirca ſolvere modo litteras politiores aut intempeſtive petor aut impudenter aggredior, &c.

Sidon. Apoll. lib. non. Ep. tertia.

Clermont en auroit dit quelque choſe dans ſes Ouvrages. Il peut avoir eu les mêmes raiſons de ſe taire ſur ces évenemens, en ſuppoſant encore que l'occaſion d'en parler ſe ſoit offerte, qu'il avoit de ne point entrer en matiere avec Fauſtus concernant ce que cet ami lui avoit écrit ſur la dureté des traitemens qu'Euric faiſoit à une partie de ſes Sujets. D'ailleurs il eſt plus que probable que nous n'avons pas toutes les Lettres de Sidonius, ſoit parce que lui-même il n'aura pas jugé à propos de garder les broüillons de celles où il s'expliquoit ſur les affaires d'Etat en termes clairs & intelligibles pour tout le monde; ſoit parce que l'Editeur n'ayant point crû devoir publier ces Lettres-là, il les aura ſupprimées par égard pour les Nations, ou pour les Particuliers dont elles pouvoient intereſſer la réputation. Le Recueil des Lettres de Sidonius, eſt un Livre très-ancien. Il peut bien avoir été publié dès le regne de Clovis, & lorſque du moins les fils des perſonnes dont notre Auteur avoit pû parler avec liberté, vivoient encore. La grande réputation que Sidonius s'étoit acquiſe par ſon éloquence, & dont Gregoire de Tours rend un témoignage autentique, porte même à croire que les Ouvrages de l'Evêque de Clermont avoient été rendus publics peu d'années après ſa mort, arrivée en quatre cens quatre-vingt-deux. En effet, Gregoire de Tours cite lui-même dans plus d'un endroit les Lettres de Sidonius Apollinaris, comme on cite un écrit qu'on ſuppoſe entre les mains de tout le monde. Nous rapportons ci-deſſous le paſſage où cette citation ſe trouve.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 24. & 25.

Je reviens à ſa Lettre écrite à l'Evêque de Riez. On ne ſçauroit douter que les deux Royaumes rivaux qui venoient de faire un Traité dont les conditions étoient ſi propres à donner lieu bien-tôt à de nouvelles broüilleries, & dans l'un deſquels la Ville de Riez ſe trouvoit être compriſe, quand Bordeaux l'étoit dans l'autre, ne fuſſent, quoique l'Auteur ne les nomme point, le Royaume des Bourguignons, & le Royaume des Viſigots. Toutes les circonſtances de tems & de lieux le veulent ainſi. Mais quelles étoient les conditions de ce Traité? Fut-ce par un article de ce Traité que les Bourguignons s'obligerent de rendre à Euric les ſervices & les hommages qu'ils rendoient à l'Empereur de Rome, avant que le thrône d'Occident eût été renverſé? C'eſt ce que nous ignorons preſqu'entierement.

Il paroît en liſant deux autres Lettres de Sidonius dont nous allons encore donner des extraits : Premierement, que les Bourguignons avoient reconnu Euric comme tenant dans la Gaule

Gaule un rang ſuperieur à celui de leurs Rois, c'eſt-à-dire, comme revêtu en quelque ſorte du pouvoir impérial, ce qui aura donné lieu à Jornandès de dire dans un endroit de ſon Hiſtoire des Gots que nous avons déja rapporté : qu'Euric avoit ſoûmis les Bourguignons. Secondement, il paroît en liſant ces deux extraits, que les Bourguignons avoient, ainſi que la prudence le vouloit, compris dans leur Traité leurs Alliés tant Romains que Barbares, & que les Francs eux-mêmes y étoient entrés.

Voici le premier de ces extraits tiré d'une Lettre écrite en proſe & en vers par Sidonius, tandis qu'il étoit dans Bordeaux, & adreſſée à Lampridius. (a) Sidonius mande d'abord à ſon ami. » J'ai reçu votre Lettre en arrivant à Bordeaux ; » mais je ne ſuis point en état de vous répondre ſur le ton que » vous m'écrivez. Je ſuis accablé de ſoins, & vous, vous êtes » heureux ; vous êtes dans votre patrie, & je ſuis ici comme » en exil. » Cependant il ne laiſſe pas de continuer en vers la Lettre qu'il a commencée en proſe ; il dit entr'autres choſes. » Depuis deux mois que je ſuis ici, je n'ai encore pû ſaluer » qu'une fois le Roi des Viſigots. Auſſi n'a-t-il gueres plus de » repos que moi ; à préſent qu'il eſt devenu l'oracle du mon- » de entier, qui ſemble aujourd'hui n'être plus peuplé que de » ſes ſujets. Nous voyons ici le Saxon aux yeux bleus, qui tout » intrépide qu'il eſt ſur la mer, ne laiſſe point d'avoir peur » ſur la terre où je me trouve. Ici nous voyons les vieillards » Sicambres à qui l'on avoit coupé leur chevelure, lorſqu'ils » furent faits captifs, relever les cheveux qui leur ſont revenus

(a) Cum primum Burdegalam veni litteras mihi Tabellarius tuus obtulit. . . . . Ago laborioſum, agis ipſe felicem ; ago adhuc exulem, agis ipſe jam civem & ob hoc inæqualia cano, &c.

Nos iſtic poſitos ſemelque viſos
Bis jam menſtrua luna conſpicatur,
Nec multum Domino vacat ſed ipſi
Dum reſponſa petit ſubactus orbis.
Illic Saxona cærulum videmus
Aſſuetum ante ſalo, ſolum timere
Cujus vertice extimas per oras
Nos contenta ſuos tenere morſus
Altar lamina marginem comarum
Et ſic crinibus ad cutem receſis
Decreſcit caput, additurque vultus.
Hic tonſo occipiti ſenex Sicamber
Poſtquam victus es, elicis retrorſum
Cervicem ad veterem novos capillos
Hic glaucis Herulus genis vagatur
Imos Oceani colens receſſus.
Algoſo prope concolor profundo
Hic Burgundio ſeptipes frequenter
Flexo poplite ſupplicat quietem.
Iſtis Oſtrogothus viget Patronis
Vicinoſque premens ſubinde Chunnos
His quod ſubditur, hinc ſuperbit illis.
Hic Romane tibi petis ſalutem
Et contra Scythicæ plagas catervæ
Si quos Parthaſii Utſa fert tumultus
Eoriæ manus tuæ togantur
Ut Martem validus per inquilinum
Defenſes tenuem Garumna Tybrim,
Ipſe hic Parthicus Atſaces precatur.

Sidon. lib. octavo Ep. non.

» depuis, & tâcher de s'en couvrir la nuque du col. Nous y » voyons les Erules dont les joüës ſont teintes en bleu, & » qui ont le teint de la même couleur que l'Océan dont ils » habitent les côtes les plus reculées. Le Bourguignon haut de » ſept pieds, y vient auſſi fléchir les genoüils, & demander » comme une grace qu'on ne lui faſſe point la guerre. C'eſt » à l'aide de la protection qu'Euric donne aux Oſtrogots, qui » habitent ſur le Danube, qu'ils aſſujettiſſent les Huns leurs » voiſins. Ce ſont les ſoûmiſſions que ces Oſtrogots font ici, » qui les rendent ſi fiers ailleurs. Enfin c'eſt ici que le Romain » vient demander du ſecours, lorſque ſur la nouvelle des at- » troupemens, qui ſe font ſous les climats voiſins de l'Ourſe, » il appréhende une invaſion; il implore alors, Grand Euric, » l'aide de votre bras, & ſon eſpérance eſt que la Garomne ren- » duë audacieuſe par la préſence du nouveau Mars qui s'eſt » établi ſur ſes rives, prendra la défenſe du Tibre, réduit, s'il » eſt permis de parler ainſi, à un filet d'eau. » Si l'on veut bien en croire notre Poete, les Perſes eux-mêmes n'étoient retenus que par la crainte qu'ils avoient d'Euric. C'étoit elle qui les empêchoit d'attaquer l'Empire d'Orient. Sidonius en changeant de maître, avoit bien changé de langage.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans notre Hiſtoire, on n'ignore pas que les Chefs qui gouvernoient ſous le Roi une Tribu des Francs, s'appelloient les Vieillards, en Latin, *Seniores*. Ce ſont eux que Sidonius déſigne ici par l'expreſſion *Vieillards Sicambres*. La guerre étant le métier le plus ordinaire des Francs, il n'eſt pas étonnant que la plûpart d'entr'eux euſſent été faits captifs, qu'on leur eût coupé les cheveux, comme on les coupoit aux eſclaves, & qu'ayant enſuite recouvré leur liberté, ils les euſſent laiſſé croître aſſez longs pour qu'ils puſſent venir juſques ſur la nuque du col.

Voici l'extrait de l'autre Lettre de Sidonius. Elle eſt écrite à Léon un des principaux Miniſtres d'Euric, & de qui nous avons déja parlé à l'occaſion du Traité dont ſaint Epiphane fut l'entremetteur. Quoiqu'elle ſoit la troiſiéme Lettre du Livre huitiéme, cependant je ne la crois écrite qu'après celle dont on vient de lire l'extrait, qui n'eſt cependant que la neuviéme dans ce même Livre. Voici mes raiſons: Nous avons vû par la Lettre de Sidonius à Fauſtus Evêque de Riez, que ç'avoit été ſous prétexte *de rendre des devoirs*, que Sidonius avoit été tiré de ſon Diocèſe. Ainſi l'on peut penſer que les

Viſigots l'attirerent d'abord à Bordeaux, où étoit Euric qu'il y ſalua, comme il l'eſt dit dans la Lettre à Lampridius, & que ce fut de Bordeaux, qu'ils l'envoyerent à Livia. (*a*) C'eſt le nom d'un château bâti aſſez près de Carcaſſonne, & où Sidonius fut long-tems relegué. Or la Lettre dont nous allons donner l'extrait, eſt écrite par Sidonius après qu'il fut ſorti de Livia, & les termes dont il ſe ſert pour dire qu'il en eſt ſorti, ſont: *Qu'il eſt de retour.* Or comme ces termes conviennent plus à un homme qui eſt ſorti du lieu de ſon exil pour revenir chez lui, qu'à un homme qui n'auroit fait qu'aller d'un lieu d'exil à un autre lieu d'exil; je me trouve bien fondé à croire notre Lettre écrite par Sidonius ſeulement après qu'il eut été de retour en Auvergne ſa patrie, & en même-tems ſon Diocèſe. Il eſt vrai qu'en datant les Lettres de Sidonius, comme je les date ici, je ne me tiens point à l'ordre où elles ſont diſpoſées dans les Manuſcrits ni dans les éditions qu'on nous en a données; mais j'ai déja fait voir que ceux qui les premiers ont publié ces Lettres, n'ont point obſervé en les arrangeant, l'ordre des tems où elles avoient été écrites.

Sidonius commence ſa Lettre à Leon en diſant: » Il m'a » été impoſſible durant mon ſéjour à Livia de faire finir la » copie de la vie d'Apollonius de Tyane que vous m'aviez de- » mandée, & de la revoir. (*b*) J'y ai été trop diſtrait par mon » affliction, & trop interrompu par deux vieilles Viſigotes, » yvrogneſſes & querelleuſes perpétuelles, qui s'y trouvoient » logées à côté de moi. Dès que le pouvoir de Jeſus-Chriſt, » & vos bons offices m'ont eu tiré de-là, & que j'ai été de » retour, j'ai profité de mon premier loiſir pour mettre ce » Livre en état de vous être préſenté, & je vous l'offre plû- » tôt pour vous obéir, que pour vous donner un témoignage » convenable de ma reconnoiſſance. Interrompez donc pour » le lire vos occupations ordinaires. » Je paſſe ici l'endroit de cette Lettre que j'ai déja rapporté en parlant de Léon à l'oc-

(*a*) *Mœnium Livianorum.* Livia, caſtellum in finibus Provinciæ Narbonenſis, haud procul Carcaſſione ut ex Aimonio colligitur lib. tt.

Sirmond. in notis ad Sidon. pag. 82.

(*b*) Nam dum me incluſum tenuit mora mœnium Livianorum, cujus incommodi finem poſt opem Chriſti tibi debeo, non valebat curis animus æger ſane cum primum reduci aliquid otii fuit..... Sepone paululum conclamatiſſimas declamationes quas oris regii vice confieis, quibus ipſe Rex inelytus modo tertificat corda Gentium tranſmarinarum, modo de ſuperiore cum Barbaris ad Vachalim trementibus fœdus victor innodat, modo pet promotæ limitem ſortis, ut populos ſub armis, ſic arma frænat ſub legibus. Exuere ut eumque continuatiſſimis curis....

Sid. Ep. tertia. libri octavi.

caſion du Traité d'Euric avec Julius Nepos. Sidonius reprend la parole. » Oubliez pour un tems la compoſition de ces diſ-
» cours où vous faites parler le Prince, & que tout le mon-
» de, dès qu'il les peut avoir, ſe plaît à réciter ; ces diſcours
» par leſquels notre grand Roi épouvante tantôt les Vanda-
» les d'Afrique tantôt les Saxons, & tantôt renouvelle avec
» cet air de ſuperiorité que donne la victoire, l'alliance avec
» les Barbares qui boivent en tremblant l'eau du Vahal ; enfin
» ſuſpendez la compoſition de ces diſcours par leſquels il
» oblige les pays compris dans les nouvelles bornes qu'il vient
» de donner à ſes quartiers, à recevoir ſes troupes qu'il con-
» traint en même-tems à y vivre ſuivant les réglemens. Nous avons parlé trop de fois de Vahal & des Francs pour nous arrêter à faire voir que c'eſt d'eux qu'il eſt ici queſtion, & qu'ainſi ces Francs étoient entrés dans le Traité de paix ou de tréve que les Bourguignons avoient fait les premiers avec Euric, parce qu'ils étoient les plus voiſins de ſes quartiers.

Nous avons encore deux autres preuves pour montrer que les Francs furent en paix avec les Viſigots, du moins les dernieres années du regne d'Euric, mort vers l'année quatre cens quatre-vingt-quatre. Lorſque Clovis le fils & le ſucceſſeur de Childéric eut défait en quatre cens quatre-vingt-ſeize les Allemands à la journée de Tolbiac, Théodoric alors Roi des Oſtrogots, & maître d'une grande partie de l'Empire d'Occident, écrivit à Clovis pour le féliciter ſur ſa victoire, & pour intercéder en faveur des Allemands échappés à la fureur des armes. Dans cette Lettre que nous rapporterons quand il en ſera tems, Théodoric complimente Clovis (*a*) ſur ce qu'il avoit engagé les Francs à ſortir de l'inaction dans laquelle ils avoient vécu ſous le regne précédent, & à faire parler d'eux de nouveau. En ſecond lieu, vers l'année cinq cens quatre, Clovis eut quelques démêlés avec Alaric II. le fils & le ſucceſſeur d'Euric. Le même Theodoric qui vivoit encore, s'entremit pour accommoder ces deux Princes. Le Roi des Francs étoit ſon beau-frere, & celui des Viſigots étoit ſon gendre. Nous avons encore la Lettre que Theodoric écrivit à Clovis dans cette conjoncture, & nous la rapporterons en entier ; mais voici dès à preſent ce qui concerne notre ſujet. Theodoric y,

(*a*) Glorioſa quidem veſtræ affinitatis glòria gratulamur, quod Gentem Francorum priſca ætate reſidem, in nova præ-lia concitaſti.
Caſſ. lib. ſecundo Ep. 41.

dit donc à Clovis : » (a) Je vous envoye des Ambaſſadeurs » qui feront la fonction de Médiateurs, & qui tâcheront » d'empêcher que les Francs & les Viſigots qui ont fleuri à » la faveur d'une longue paix, ſous le regne de Childéric » votre pere, & ſous le regne d'Euric pere d'Alaric, ne s'en- » tredétruiſent, en ſe faiſant la guerre.

Nous voyons bien, dira-t-on, qu'après la pacification qui ſe fit dans les Gaules vers l'année quatre cens ſoixante & dix-ſept, les Viſigots reſterent les maîtres des pays qui ſont entre le Rhône, la Méditerranée, les Pyrenées, l'Océan & la Loire, & qu'ils tenoient même au-delà du Rhône une portion du pays, qui s'appelle aujourd'hui la baſſe Provence. Nous voyons bien que les Bourguignons tenoient les Diocèſes qui ſont au Nord de la Durance, & qui ſont ſitués entre la Durance, le Rhône & les Alpes; qu'il eſt même probable que dès ce tems-là leurs quartiers s'étendoient juſques à Langres & juſques à Nevers. On les trouve en poſſeſſion dans la ſuite de l'Hiſtoire de ces deux Villes, ſans qu'elle diſe en quel tems ils s'en étoient emparés. On conçoit bien que differentes Tribus des Francs avoient occupé les pays qui ſont entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe, & les pays qui ſont entre le Bas-Rhin & la Somme. Nous voyons bien que les Armoriques ou les Provinces Confederées ſe ſeront maintenuës en poſſeſſion du territoire qu'elles avoient, & qui ſe trouvoit borné au Septentrion par la Seine, au Couchant par la Mer Océane, au Midi par la Loire & le Loir, & au Levant par des limites, dont la ſituation des lieux & le cours des rivieres avoient apparemment décidé. Mais qui commandoit dans les Provinces obéiſſantes, c'eſt-à-dire, dans les pays qui ſont entre la Somme & la Seine, ainſi que dans la premiere Germanique, dans la premiere Belgique, dans une partie de la Province Sénonoiſe, dans le Berri, & dans les autres Cités où les Barbares n'avoient point de quartiers, & qui toujours avoient reconnu juſques-là, l'autorité des Officiers de l'Empereur? On voit par l'ambaſſade que ces Provinces envoyerent à Zenon, qu'elles ne vouloient pas reconnoître Odoacer pour leur Souverain, & cependant il n'y avoit plus ſur le trône d'Occident d'autre Souverain qu'Odoacer. C'étoit lui que le Sénat & le Peuple de la Ville de Rome reconnoiſſoient pour leur maître.

Le ſiege de la Préfecture des Gaules établi dans Arles, ajou-

(a) *Ludum Regi Francorum Theodericus Rex... Ut Gentes quæ ſub patribus veſtris longa pace floruerunt, ſubita non debeant concuſſione vaſtari. Caſſ. lib. tert. Ep. quart.*

tera-t-on, avoit encore été renverſé par la priſe d'Arles. Dès que cette place eut paſſé ſous la domination d'Euric en quatre cens ſoixante & dix, les Romains des Provinces Obéiſſantes des Gaules, n'auront plus voulu obéir aux ordres de ce Préfet, qui ne pouvoit pas leur en envoyer d'autres que ceux qui lui auroient été dictés par un Roi Barbare. D'un autre côté, nous ne voyons pas que le ſiege de la Préfecture des Gaules ait été transferé après la priſe d'Arles dans une autre Ville. Il paroît donc que la Préfecture des Gaules demeura pour lors comme ſupprimée. Elle ne fut rétablie que par Theodoric Roi des Oſtrogots, qui la fit revivre dans le ſiecle ſuivant; Qui ſuppléoit alors aux fonctions du Préfet du Prétoire des Gaules?

Les monumens litteraires du cinquiéme ſiecle ne diſent rien ſur tous ces points-là. Ainſi je ne ſçaurois les éclaircir que par des conjectures fondées ſur les évenemens arrivés dans les tems poſterieurs au regne d'Euric. Il paroît donc qu'après la dépoſition d'Auguſtule, il y eut dans les Provinces obéiſſantes des Gaules une eſpece d'anarchie qui dura juſqu'au tems où ces Provinces ſe ſoumirent à tous égards au gouvernement de Clovis. Elles auront été juſqu'à ce tems-là, ſans avoir aucun Officier Civil, qui tînt lieu de Préfet du Prétoire, & dont l'autorité fût reconnuë dans toute leur étenduë. Les Comtes & les Préſidens de Provinces qui avoient des commiſſions d'Auguſtule ou de ſes prédéceſſeurs auront continué d'exercer leurs fonctions au nom de l'Empire, chacun dans ſon diſtrict particulier. Quelques-uns auront gouverné au nom de Zenon. Lorſqu'un de ces Officiers venoit à manquer, ſi c'étoit un Comte, l'Evêque & le Sénat de la Cité lui nommoient un ſucceſſeur. S'il étoit Préſident ou Proconſul d'une des dix-ſept Provinces, ſon emploi demeuroit vacant, & les fonctions en étoient dévoluës à ſes ſubalternes, où bien les Cités de la Province convenoient entr'elles ſur le choix d'un ſucceſſeur, qui envoyoit demander des proviſions de ſa dignité à Conſtantinople. Les Officiers militaires auront été ou remplacés ou ſuppléés en la même maniere. En quelques contrées, l'Officier Civil ſe ſera arrogé les fonctions de l'Officier militaire au mépris de la regle d'Etat établie par Conſtantin, & toujours obſervée depuis. Dans pluſieurs autres, l'Officier militaire ſe ſera arrogé les fonctions de l'Officier Civil. C'eſt par exemple ce qu'il paroît que Syagrius le fils d'Egidius avoit fait dans les Cités que nous verrons Clovis conquérir ſur lui, & dont Gregoire de Tours l'appelle Roi. Qui

peut deviner quel fut un arrangement dont le desordre même étoit la cause ?

Enfin tout se sera passé pour lors dans les Provinces Obéissantes ; à peu près comme tout se passa dans les Provinces de la Confédération Armorique après qu'elles se furent associées. La crainte de tomber sous le joug d'Euric, l'apprehension de voir la moitié de son patrimoine devenir la proye d'un Essain de Barbares, aura prévenu les contestations, elle aura appaisé les querelles si frequentes entre ceux qui cessent d'avoir un Superieur & qui ont à vivre dans l'égalité. Cette crainte aura fait dans les Provinces Obéissantes, le bon effet que suivant Grotius la crainte des armes du Roi d'Espagne produisit dans la République des Provinces-Unies des Pays-Bas lorsqu'elle étoit encore naissante.

Je crois que c'est aux tems dont je parle, c'est-à-dire, aux tems qui suivirent la paix faite entre Euric & les Puissances des Gaules vers l'année quatre cens soixante & dix-huit, & aux années immediatement suivantes, qu'il faut rapporter le plan de la division & du partage des Gaules entre les differens Peuples qui les habitoient alors, & qui se trouve dans le second Livre de l'Histoire de Gregoire de Tours (*a*). Cet Auteur après avoir dit que Clodion faisoit ordinairement sa residence à Duysborch sur les confins de la Cité de Tongres, ajoûte : » Les Romains » habitoient dans les pays qui sont au Midi de cette Cité, & » leur domination s'étendoit encore jusqu'à la Loire. Les Visi- » gots étoient maîtres des pays qui sont au-delà de ce Fleuve, & » les Bourguignons qui comme les Visigots étoient de la Secte » des Ariens, habitoient sur l'endroit de la rive gauche du » Rhône, où se trouve la Cité de Lyon. « Veritablement, c'est immediatement après cette exposition, que Gregoire de Tours raconte l'histoire de la surprise de la Ville de Cambray par le Roi Clodion, telle que nous l'avons donnée en son lieu. Par conséquent l'exposition dont il s'agit ici doit être regardée comme relative à l'année quatre cens quarante-cinq, & aux années immediatement suivantes.

Il faut donc, je l'avoüe, tomber d'accord que Gregoire de

(*a*) Ferunt etiam tunc Chlogionem utilissimum ac nobilissimum in Gente sua Regem fuisse, qui apud Dispargum castrum habitabat quod est in termino Thoringorum. In his autem partibus, id est ad Meridionalem plagam habitabant Romani usque Ligerim fluvium. Ultra Ligerim Gothi vero dominabantur. Burgundiones quoque Arrianorum sectam sequentes, habitabant trans Rhodanum, qui adjacet civitati Lugdunensi.

Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. nono.

Tours a voulu lui-même rapporter le plan du partage des Gaules, qui vient d'être détaillé aux tems où regnoit Clodion ; mais ce plan ne quadre point avec l'état où nous ſçavons certainement qu'étoient les Gaules quand Clodion regnoit. Suivant la Chronique de Proſper & nos meilleurs Chronologiſtes, Clodion mourut vers l'année quatre cens quarante-huit. Ainſi Clodion étoit mort, Mérovée ſon ſucceſſeur étoit mort auſſi, & Childéric ſon fils qui monta ſur le thrône en quatre cens cinquante-huit, au plus tard, regnoit déja depuis long-tems, lorſque les Viſigots étendirent leur domination juſqu'à la rive gauche de la Loire. Comme nous l'avons dit, cet évenement n'a pû arriver que ſous le regne d'Anthemius parvenu à l'Empire ſeulement en quatre cens ſoixante & ſept. Nous avons vû même que la bataille du Bourgdieu après laquelle les Viſigots ſe rendirent maîtres de toute la ſeconde Aquitaine, & puis de la Touraine, n'avoit gueres pû ſe donner que vers quatre cens ſoixante & dix. D'un autre côté le plan que nous donne notre Hiſtorien, de la diviſion & du partage des Gaules entre les differens Peuples qui les habitoient, convient très-bien avec l'état où nous voyons qu'elles ſe trouverent après la pacification de quatre cens ſoixante & dix-ſept, & où elles reſterent neuf ans durant, puiſque les Frans tenoient alors la partie Septentrionale de cette grande Province : les Romains, c'eſt-à-dire, les Armoriques & les Officiers de l'Empereur, la partie qui étoit entre les quartiers des Francs & la Loire ; les Viſigots, la partie qui eſt entre la Loire & les Pyrenées ; & les Bourguignons ; la partie qui eſt à la gauche du Rhône.

Voyez ci-deſſous Chap. 19.

Qu'il me ſoit donc permis de conjecturer ici, que Gregoire de Tours, qui comme je vais le dire, a pû voir l'ancienne Vie de Saint Remi, écrite peu de tems après ſa mort, celle dont Fortunat a fait l'Abregé, & dont Hincmar s'eſt aidé pour compoſer la ſienne, aura pris dans cette premiere Vie de Saint Remi, le plan du partage des Gaules qu'il nous donne, mais qu'il l'aura mal placé dans ſon Hiſtoire, où il le rapporte aux tems de Clodion, au lieu de le rapporter aux tems de Childéric & de Clovis, ainſi que le rapportoit le Livre dont il l'a extrait.

En effet, Hincmar dans ſa Vie de Saint Remi nous donne bien le plan du partage des Gaules dont il s'agit, tel à peu près que le donne Gregoire de Tours, mais il le rapporte aux tems qui ont ſuivi le rétabliſſement de Childéric, & aux premieres années du regne de Clovis, en un un mot, aux tems où nous croyons qu'il faut le rapporter. Ce n'eſt qu'après avoir parlé du

mariage

mariage de Childéric avec Baſine, & de la naiſſance de Clovis qu'il écrit. (a) » En ce tems-là, les Romains tenoient les » pays qui ſont entre les rives du Rhin & celles de la Loire, & » le principal d'entr'eux, étoit Egidius. Les Gots s'étoient ren- » dus maîtres des Contrées qui ſont au-delà du dernier de ces » Fleuves. Ils avoient Alaric pour Roi. Les Bourguignons qui » étoient Ariens auſſi-bien que les Gots, & ſur leſquels regnoit » alors Gondebaud, avoient auſſi-bien que ces Gots, leurs quar- » tiers ſur le Rhône. Ils s'étendoient juſques à la Cité de Lyon » & aux Villes voiſines.

En rapportant ce plan, comme le rapporte Hincmar, aux tems de Childéric, de Clovis & de Gondebaud & d'Alaric, c'eſt-à-dire, aux tems qui ſe ſont écoulés poſterieurement au rétabliſſement de Childéric, & juſques à l'agrandiſſement de Clovis, on ne trouve point dans notre Hiſtoire les difficultés qu'on y rencontre, quand on veut qu'il ſoit relatif aux tems de Clodion. On applanit toutes ces difficultés qui font un des plus grands embarras de nos Annaliſtes modernes. L'objection qu'on peut faire ſur ce que dit Hincmar d'Egidius, mort avant les conquêtes d'Euric que ce plan ſuppoſe déja faites dès-lors, n'eſt pas ſans réponſe. Ce n'eſt point à une ſeule année que ce plan eſt relatif, mais à pluſieurs. Il eſt relatif à l'état où ſe trouverent les Gaules après la pacification qui mit fin aux guerres commencées quand Egidius vivoit encore. D'ailleurs il ſe peut faire qu'Hincmar ait entendu parler ici de Syagrius le fils d'Egidius. Ce fils qui étoit de la Nation Romaine, pouvoit bien porter le même nom propre que ſon pere, quoiqu'on le déſignât ordinairement par le nom de ſa famille, qui étoit celui de *Syagrius*.

Quelles étoient du côté de l'Orient les bornes de la partie des Gaules demeurée Romaine, c'eſt-à-dire, de celle où les Barbares Confédérés n'avoient point des quartiers qui les en rendiſſent les veritables maîtres? Je ne le ſçais pas preciſément. Procope dit dans un paſſage rapporté quelques pages plus haut, que tant que l'Empire d'Occident ſubſiſta, ſon pouvoir fut toujours reconnu juſques ſur les bords du Rhin. On voit auſſi dans

(a) Cui Merovæo ſucceſſit in Principatu Childericus, qui de Regina Baſina, &c..... In illo tempore in his partibus circa Rhenum uſque ad Ligerim fluvium habitabant Romani, quorum Princeps erat Egidius. Ultra Ligerim autem dominabantur Gothi quorum Princeps erat Alaricus. Burgundiones quoque Arriani & Gothi habitabant juxta Rhodanum fluvium uſque ad Civitatem Lugdunum & confines urbes, quorum Princeps erat Gundobaldus.

Du Ch. to. pr. pag. 514.

une Lettre écrite par Sidonius Apollinaris au Comte Arbogaſte, que Treves étoit encore une Ville Romaine, à prendre le mot de *Romain* dans l'acception où nous venons de l'employer, quand cette Lettre fut écrite, & il eſt manifeſte par le ſujet dont il y eſt queſtion, qu'elle doit avoir été écrite après l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens ſoixante & douze. Ce ne fut que cette année-là que Sidonius Laïque juſqu'alors, fut fait Evêque de Clermont; & l'on voit par le contenu de cet Epître, qu'elle eſt écrite en reponſe à une Lettre dans laquelle il étoit conſulté par Arbogaſte ſur des queſtions de Theologie. J'ajoûterai que Sidonius ne ſe défend de prononcer ſur ces queſtions qu'en les renvoyant à la déciſion d'autres Evêques. Les Francs qui avoient ſaccagé la Ville de Treves pluſieurs fois, ne l'avoient point gardée.

Avant que de rapporter l'extrait de cette Lettre de Sidonius, il convient de dire qui étoit notre Arbogaſte. Nous apprenons d'une Epître en vers adreſſée par Auſpicius Evêque de Toul, & contemporain de Sidonius, à cet Arbogaſte, (*a*) qu'il étoit fils d'Arrigius homme d'une grande conſideration, & deſcendu d'un autre Arbogaſte Franc de Nation, attaché au ſervice de l'Empire, & parvenu à la dignité de Maître de la Milice ſous le regne de Valentinien le Jeune (*b*). Nous apprenons encore par cette Epître, que notre Arbogaſte étoit Chrétien, & qu'il étoit revêtu de l'emploi de Comte de Treves. Ainſi cet Officier né Sujet de l'Empire, ne commandoit point vraiſemblablement à Treves au nom d'aucun Roi Franc. Voilà le préjugé dans lequel il faut lire la Lettre que Sidonius lui adreſſe, & la lecture de la lettre change ce préjugé en perſuaſion.

Sidonius après avoir dit au Comte Arbogaſte: » Que ſon » ſtile eſt plûtôt celui d'un homme (*c*) qui écrit ſur les bords » du Tibre, que celui d'un homme qui écrit ſur les bords de la

(*a*) Epiſtola Auſpicii ad Arbogaſtem Comitem Treverorum.

Pater io cunctis nobilis fuit tibi Arrigius....
Coogratulandum tibi eſt, ô Treverorum Civitas?
Quæ tali viro regeris antiquis comparabili.
De magno origo ſemine deſcendit tui oominis
Certe virtutis ejus eſt ut Arbogaſtis legitur, &c. *Du Chesne, to. pr. p.* 864.

(*b*) Vide Sirmond. Notas in Ep. Sidon. pag. 49.

(*c*) Quirinali impletus fonte facundiæ, potor Moſellæ Tiberim ructas. Sic Barbarorum familiaris quod tamen oeſcius barbariſmorum. Par Ducibus antiquis lingua manuque, ſed quorum dextera ſolebat non ſtylum minus tractare quam gladium. Quo circa ſermonis pompa Romani ſi qua adhuc uſpiam eſt, Belgicis olim ſive Rhenanis abolita terris, in te reſedit quo vel iocolumi vel perorante, & ſi apud limitem Romana jura ecciderunt, verba non titubant.

Sid. lib. quar. Ep. decima ſeptima.

» Moſelle, ajoûte : Votre Latin ne ſe ſent en aucune maniere » du commerce que vous avez tous les jours avec les Barbares. » Comme nos anciens Capitaines, vous vous ſervez également » bien de la plume & de l'épée. C'eſt chez vous que s'eſt refu- » giée l'éloquence Romaine exilée, generalement parlant, de » la Gaule Belgique & des contrées voiſines du Rhin. Tant » que vous compoſerez, tant que vous reſpirerez, on pourra » dire que la langue Romaine ſe conſerve encore dans toute ſa » pureté ſur la frontiere de l'Empire, bien qu'on n'y obéiſſe » plus aux ordres de Rome.

Comme rien n'empêche de ſuppoſer que cette Lettre, qui ne ſçauroit avoir été écrite avant l'année quatre cens ſoixante & douze, n'ait été écrite après l'année quatre cens ſoixante & ſeize ; on peut bien croire qu'Arbogaſte quoiqu'il commandât dans Treves au nom de l'Empire, ne recevoit point pour cela les ordres de Rome, où regnoit Odoacer, & c'eſt une nouvelle raiſon pour nous déterminer à penſer qu'alors il y avoit pluſieurs Officiers de l'Empire ſervans dans les Gaules, qui n'obéiſſoient à aucun Empereur (*a*). Sidonius à la fin de ſa Lettre envoye Arbogaſte à Auſpicius Evêque de Toul, à Lupus Evêque de Troyes, & à l'Evêque de Treves pour être inſtruit de quelques points de Religion ſur leſquels ce Comte avoit conſulté l'Evêque de Clermont.

Ainſi je crois qu'après la pacification de quatre cens ſoixante & dix-ſept, l'autorité des Officiers de l'Empire continua d'être reconnuë dans les pays qui ſont ſur la rive gauche du Rhin, depuis Baſle juſques-à la Moſelle, & qu'elle n'y fut détruite, quoique ces Officiers n'obéîſſent plus à un Empereur, que lorſque la Nation des Allemands s'empara de cette contrée vers l'année quatre cens quatre-vingt dix.

(*a*) De paganis ſane quod ſpiritalibus vis ut aliquid Interpres improbus garriam, juſtius hæc poſtulantur à Sacerdotibus loco propinquis, &c. *Ibidem.*

CHAPITRE XVI.

Expédition de Childéric contre les Allemands. Sa mort. Son tombeau. Etat qu'il laiſſe à Clovis ſon fils. Explication d'un paſſage de la vie de ſainte Géneviéve.

LA critique veut que je place après la paix faite vers l'année quatre cens ſoixante & dix-ſept entre Euric & les autres Puiſſances des Gaules, l'expédition que fit Childéric contre quelques eſſains d'Allemands établis aux pieds des Alpes du côté de la Germanie. Il n'y a point d'apparence que Childéric, qui joüoit un perſonnage auſſi conſiderable ſur le théâtre des Gaules, que celui qu'on lui a vû joüer, ait fait une entrepriſe de fantaiſie, pour ainſi dire, & telle que fut l'expédition dont nous allons parler, quand la guerre y étoit encore allumée, & quand ſa preſence pouvoit d'un jour à l'autre, devenir abſolument néceſſaire à ſon Parti. D'ailleurs le dix-neuviéme Chapitre du ſecond Livre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, & c'eſt à la fin de ce Chapitre que ſe trouve le recit de l'expédition dont il s'agit, n'eſt auſſi-bien que le précedent, & nous l'avons montré, qu'un tiſſu de Sommaires qui parlent d'évenemens arrivés en des années differentes. Ainſi, bien que Gregoire de Tours faſſe mention de l'expédition de Childéric contre les Allemands immediatement aprés avoir rapporté la priſe & le ſaccagement des Iſles des Saxons, cela n'empêche point que cette expédition n'ait pû ſe faire long-tems après.

Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans notre Hiſtorien. (a) » Il y eut au mois de Novembre de cette année-là un grand » tremblement de terre. Audoagrius fit alliance avec Childé- » ric, & ils allerent enſuite faire paſſer ſous le joug, une » Tribu des Allemands, qui revenoit d'une incurſion qu'elle » avoit faite en Italie. « On ſe ſouviendra bien qu'Audoagrius étoit Roi des Saxons, & que c'étoit lui qui avoit fait deux deſcentes ſur les rives de la Loire, pour favoriſer les armes des Viſigots.

(a) Eo anno menſe nono terra tremuit. Adouacrius cum Childerico fœdus iniit, Aſemannoſque qui partem Italiæ pervaſerant, ſubjugarunt.
Greg. Tur. lib. 2. hiſt. cap. decimo nono.

Pluſieurs Auteurs ont cru qu'il fût néceſſaire de corriger ici le texte de Gregoire de Tours, & qu'il fallût y lire *Alanos qui partem Galliæ pervaſerant*, & non pas *Alemannos qui partem Italiæ pervaſerant*. Mais cette correction qu'aucun manuſcrit n'autoriſe, n'eſt pas néceſſaire, ſi l'on veut bien ſuivre mon ſentiment. Nous avons vû à l'occaſion d'un avantage que l'Empereur Majorien remporta ſur les Allemands au commencement de ſon regne, qu'il y avoit dès-lors pluſieurs eſſains de cette Nation établis dans les Alpes & ſur le revers de ces montagnes du côté du Septentrion, & qui, s'il étoit permis de s'énoncer ainſi, faiſoient métier de courir l'Italie, & d'y aller faire leurs recolres l'épée à la main. Ces brigands menoient encore le même train de vie, lorſque Childéric eut affaire à eux vers l'année quatre cens ſoixante & dix-neuf, & même ils le continuerent juſqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize qu'ils furent en partie ſubjugués, & en partie chaſſés de ce pays-là par Clovis. Nous verrons en parlant de cet évenement, que Theodoric qui étoit déja Roi d'Italie quand il ſurvint, donna retraite à un nombre de ces Allemands, & voici ce que dit Ennodius de ceux à qui Theodoric donna retraite (*a*). » Vous avez, c'eſt » à Theodoric qu'il adreſſe la parole, établi en Italie ſans alie- » ner aucune portion du territoire de l'Empire, un corps d'Al- » lemands. Vous nous faites garder par ceux mêmes qui nous » pilloient auparavant. Si dans le tems qu'ils mériroient d'être » diſperſés, ils ont trouvé en vous un Roi débonnaire, qui » les a conſervés en corps de Nation, de votre côté vous avez » donné à l'Italie pour ſon ange tutelaire, & pour ſon conſer- » vateur un Peuple qui ſans ceſſe y faiſoit des incurſions. Vous » avez changé ſes ennemis les plus dangereux en Citoyens des » plus utiles.

Revenons à l'expédition de Childéric. Il étoit arrivé à ce Prince & au Roi des Saxons Audoagrius, ce qui arrive aux grands Capitaines qui font la guerre l'un contre l'autre; c'eſt de concevoir réciproquement beaucoup d'eſtime pour ſon ennemi. Quand les Francs & les Saxons eurent fait la paix, Audoagrius & Childéric ſe feront vûs, & ils auront fait enſemble la partie d'aller détrouſſer une bande de brigands, &

(*a*) Quid quod à te Alemanniæ genetalitas intra Italiæ terminos ſine detrimento Romanæ poſſeſſionis incluſa eſt, cui evenit habere Regem poſtquam metuit perdidiſſe. Facta eſt Latiaris cuſtos Imperii ſemper noſtrorum populatione graſſata.

Ennod. in Panegyr. Theodorici Regis.

de lui enlever le butin qu'elle venoit de faire en saccageant un canton de l'Italie. Une expédition aussi périlleuse que celle-là, & entreprise pour un objet de très-petite importance, étoit une partie bien digne des deux freres d'armes qui la lierent, & qui sans doute ne s'y seront engagés, que vers la fin d'un repas. Cependant elle n'étoit pas aussi hazardeuse qu'elle le paroît d'abord. Comme il n'y avoit point en ce tems-là, de troupes reglées dans la Germanie, & comme cette contrée n'étoit point alors remplie de Villes & de Bourgades, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui, un corps de troupes qui marchoit sans machines de guerre, sans gros bagage, & qui étoit accoutumé à ne point trouver des étapes sur la route, pouvoit, lorsqu'il étoit bien mené, traverser tout ce pays-là sans avoir un si grand nombre de combats à rendre. Dans des pays à moitié défrichés, & où les demeures des habitans étoient éparses & éloignées les unes des autres, il lui étoit facile de surprendre le passage des rivieres & des montagnes ou de les forcer avant qu'il se fût rassemblé un nombre de combattans assez grand pour les disputer long-tems. Ce corps pouvoit aussi après avoir percé jusqu'aux lieux où il vouloit pénetrer, prendre à son retour un chemin different de celui qu'il avoit tenu en allant, & revenir dans son pays sans avoir perdu beaucoup de monde. Audoagrius & Childéric se seront apparemment donné rendez-vous sur le Bas-Rhin, & après s'être joints, ils auront marché par la droite de ce Fleuve jusqu'aux pieds des Alpes, où ils auront obligé les Allemands auxquels ils en vouloient, à capituler avec eux. Nos deux Princes après avoir détrouſſé ces brigands, consternés de voir qu'il y eût à l'autre bout de la Germanie des hommes qui les surpassoient en audace, seront revenus sans accident chacun dans son Royaume.

Voilà tout ce que nous sçavons concernant l'Histoire de Childéric. La premiere fois que Grégoire de Tours reparle de ce Prince, c'est pour faire mention de sa mort. Il n'est rien dit de Childéric dans les chapitres qui sont entre le dix-neuviéme Chapitre du second livre de l'Histoire Ecclésiastique des Francs, lequel finit par le récit de l'expédition dont nous venons de parler, & le vingt-septiéme Chapitre de ce même livre. Or il commence par ces paroles: *Childéric étant mort sa place fut remplie par son fils Clovis.* Cependant Childéric a dû survivre quelques années à la pacification des Gaules, puisqu'il n'est mort qu'en quatre cens quatre-vingt-un; comme

nous l'apprenons de Grégoire de Tours. Véritablement il ne dit point positivement que Childéric mourut cette année-là ; mais il ne laisse pas de nous l'enseigner, en écrivant dans le dernier Chapitre du second livre de son Histoire, que Clovis, le fils & le successeur de ce Prince, mourut après un regne de trente ans. Or comme nous sçavons positivement que Clovis mourut en cinq cens onze ; nous apprendre qu'il regna trente ans, c'est nous apprendre que le Roi son prédecesseur étoit mort en quatre cens quatre-vingt ou l'année quatre cens quatre-vingt-un.

Suivant l'auteur des *Gestes* Childeric mourut la vingt-quatriéme année de son regne, (*a*) & comme il mourut en quatre cens quatre-vingt, ou l'année d'après, on voit bien qu'il falloit qu'il fut monté sur le trône en quatre cens cinquante-sept ou en quatre cens cinquante-huit.

Childéric fut enterré aux portes de Tournay où il faisoit sa résidence ordinaire, & qui peut-être étoit la seule Capitale de Cité, dans laquelle il fût véritablement Souverain. Nous allons voir bien-tôt que Clovis son successeur fit aussi longtems son séjour ordinaire dans cette même Ville. Si le lieu où Childéric fut inhumé n'étoit point encore enclos dans l'enceinte de Tournay, lorsqu'on l'y enterra, il n'en faut point inférer que la Ville ne lui appartînt pas. Les Francs auront enterré Childéric hors des murs de Tournay pour ne point déplaire aux Romains, qui ne vouloient pas encore souffrir qu'on enfreignît la loi si souvent renouvellée, (*b*) laquelle défendoit d'inhumer les morts dans l'enceinte des Villes. L'Edit de Theodoric Roi des Ostrogots & Maître de l'Italie, lequel défend sous de grieves peines d'enterrer les corps dans la Ville, montre que les Romains du sixiéme siécle avoient pour l'inhumation des morts dans l'enceinte des Villes, autant d'aversion que leurs ancêtres. On observera même que les premiers Evêques de Tours, de Paris, & des autres Diocèses des Gaules, n'ont point été enterrés dans leur Cathédrale, qui étoit dans la Ville, mais dans des lieux qui pour lors étoient hors de l'enceinte des murs de la Ville, & où l'on a bâti dans la suite des Eglises sur leurs sépultures. Articulo cent. und.

Le tombeau de Childéric dont personne n'avoit plus connois-

(*a*) Eo tempore mortuus est Childericus Rex Francorum, regnavitque annos viginti quatuor. *Gesta Franc. cap. nono.*

(*b*) Intra urbes sepeliri mortuos vetuit. *Jul. Cap. in Anton. Pio.*

Valeſ. in add. ad To. prim. *Rerum F.*

ſance fut découvert par hazard en mil ſix cens cinquante-trois, & quand Tournay étoit ſous la domination du Roi d'Eſpagne Philippe IV. On y trouva outre l'anneau de Childéric, où la tête de ce Prince eſt repreſentée, & où il y a pour légende *Childerici Regis*, un grand nombre de Médailles d'or, qui toutes ſont frappés au coin des Empereurs Romains, & des abeilles de grandeur naturelle, faites auſſi d'or maſſif. Childéric, ſuivant l'apparence portoit ces petites figures couſuës ſur ſon vêtement de cérémonie, parce que la Tribu des Francs ſur laquelle il regnoit, avoit pris les abeilles pour ſon ſymbole, & qu'elle en parſemoit ſes enſeignes. Les Nations Germaniques, & les Francs en étoient une, (*a*) prenoient chacune pour ſon ſymbole, & parlant ſelon l'uſage preſent, pour ſes armes, quelqu'animal dont elle portoit la figure ſur ſes enſeignes. D'abord elles n'auront mis dans ces drapeaux que les bêtes les plus courageuſes, mais le nombre des Nations & le nombre des Tribus venant à ſe multiplier, il aura fallu que les nouvelles Nations & les nouvelles Tribus priſſent pour leurs armes afin d'avoir un ſymbole particulier & qui les diſtinguât des autres, des animaux de tout genre & de toute eſpece. Je crois même que nos abeilles ſont par la faute des Peintres & des Sculpteurs, devenuës nos Fleurs de lys, lorſque dans le douziéme ſiecle la France & les autres Etats de la Chrétienté commencerent à prendre des armes blazonnées. Quelques monumens de la premiere race qui ſubſiſtoient encore dans le douziéme ou treiziéme ſiecle, & ſur leſquels il y avoit des abeilles mal deſſinées auront même donné lieu à la fable populaire : Que les Fleurs de lys que nos Rois portent dans l'Ecu de leurs Armes, fuſſent originairement des crapauds. Elle n'a pas laiſſé néanmoins d'avoir cours long-tems dans quelques Provinces des Pays-Bas où l'on vouloit rendre les François mépriſables par toutes ſortes d'endroits. On trouva encore dans le tombeau de Childéric un globe de cryſtal, que quelques Auteurs modernes ont cru n'y avoir été mis que parce que durant la derniere maladie de ce Prince, il lui avoit ſervi à ſe rafraîchir la bouche. Mais il me paroît plus raiſonnable de croire, que ce globe n'aura été dépoſé dans le tombeau où il a été trouvé, que parce que le Roi des Francs le tenoit à la main les jours de cérémonie, comme une des marques de ſa dignité. Il eſt vrai que cette boule eſt deux ou trois fois plus petite que celles dont les Sou-

Vide Cluv. lib. pr. cap. quadrageſimo nono. *Germ. antiq.*

(*a*) Inde deprompta ſilvis luciſque ferarum imagines ut cuique Genti *Germanicæ*, mos eſt. *Tac. hiſt. lib.* 4.

verains

verains peuvent encore ſe ſervir pour un pareil uſage, & que les Peintres & les Sculpteurs mettent aujourd'hui dans la main des Empereurs & des Rois. Mais il faut qu'inſenſiblement on ait augmenté le volume des globes dont nous parlons. Ce qui eſt certain, c'eſt que les globes qui ſont employés dans les médailles antiques des Empereurs Romains comme le ſymbole de l'Etat, ne ſont pas plus grands, à en juger par rapport aux figures d'hommes qui ſont ſur ces mêmes médailles, que l'eſt le globe trouvé dans le tombeau de Childéric. J'ajoûterai même que nous avons encore pluſieurs ſtatuës de nos Rois de la premiere race faites ſous le regne de la troiſiéme, qui repreſentent ces Princes tenans à la main un globe plus petit ſans comparaiſon que les globes ſymboliques, auſquels les Peintres & les Sculpteurs des derniers ſiecles, ont accoutumé nos yeux. Il y a encore quelques autres pieces parmi les joyaux antiques trouvés dans le tombeau de Childéric, mais nous nous abſtiendrons d'en parler, parce que nous n'en ſçaurions tirer rien qui ſoit utile à l'éclairciſſement de l'Hiſtoire. Ceux qui veulent en être plus amplement inſtruits, peuvent lire l'Ouvrage que Monſieur Chiflet publia peu de tems après *l'invention* de ce tombeau, & dans lequel il donne la deſcription & l'explication de toutes les curioſités qu'on y trouva. Je me contenterai donc de dire ici, que dès lors on ramaſſa toutes ces reliques prophanes avec grand ſoin & qu'elles furent miſes dans le cabinet de l'Archiduc Leopold d'Autriche, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Eſpagne. Quelque tems après elles furent portées à Vienne, où l'on leur donna place dans le cabinet de l'Empereur. Dans la ſuite, Leopold I. voulut bien les donner à Maximilien Henri de Baviere, Electeur de Cologne, dont le deſſein avoit été quand il les avoit demandées, d'en faire préſent au Roi Louis le Grand, comme de joyaux qui naturellement appartenoient à la couronne de France. Dès que l'Electeur de Cologne eut les curioſités dont il s'agit en ſa poſſeſſion, il exécuta ſon deſſein, & il les envoya au ſucceſſeur de Childéric. Ils ſont gardés aujourd'hui dans la Bibliotheque du Roi.

Analaſis Childerica Regis.

On verra par ce que nous dirons bientôt des acquiſitions de Clovis, & du petit nombre des Francs ſes ſujets, que Childéric ne laiſſa point à ſon fils un grand Etat. Il eſt vrai que pluſieurs Hiſtoriens donnent à Childéric un Royaume qui s'étendoit depuis le Vahal juſqu'à la Loire, & qui devoit renfermer un tiers des Gaules. Mais nous avons ſuffiſamment dé-

truit les fondemens de cette ſuppoſition en expliquant le paſſage de Gregoire de Tours où il eſt parlé de la mort du Comte Paulus, & de la priſe d'Angers. On ne trouve point qu'aucun autre des Auteurs qui ont écrit dans le cinquiéme & dans le ſixiéme ſiécles, ait dit que Childéric avoit étendu les bornes de ſon Royaume juſqu'à la Loire ni même juſqu'à la Seine. La Somme lui aura toujours ſervi de limites.

Le ſeul Livre écrit dans les deux ſiecles dont nous venons de parler, lequel puiſſe fournir une objection contre cette propoſition, eſt la vie de ſainte Geneviéve, Patrone de Paris. (*a*) Son Auteur dit qu'il l'a compoſée dix-huit ans après le trépas de la Sainte, morte ſous le regne de Clovis. Quoiqu'il en ſoit, cette vie eſt d'une grande antiquité, puiſque nous en avons des Manuſcrits copiés dès le neuviéme ſiecle. Voici donc ce paſſage qui doit avoir contribué à faire croire à pluſieurs de nos Hiſtoriens, que Childéric avoit été le maître de Paris, & que du moins, il avoit étendu ſon Royaume juſqu'à la Seine. » Je ne ſçaurois exprimer l'amitié ni la vénération que Childé-» ric cet illuſtre Roi des Francs, a toujours euës pour Géne-» viéve, tant qu'il a vécu. Un jour qu'il vouloit faire exécuter » des criminels qui méritoient la mort, il ordonna en entrant » à Paris, qu'on tînt les portes de la Ville fermées (*b*) dans la » crainte que la Sainte n'y vînt pour lui demander la grace des » condamnés. » Une porte s'ouvrit miraculeuſement quand la Sainte s'y préſenta, & elle obtint leur grace de ce Prince. Si Childéric, dit-on, a fait faire des exécutions dans Paris, s'il y a fait fermer de ſon autorité les portes de la Ville, c'eſt qu'il y étoit le maître, c'eſt qu'il l'avoit ſoumiſe à ſa domination.

Je réponds en premier lieu, que Childéric n'aura point agi dans cette occaſion en qualité de Souverain de Paris, mais en qualité de Maître de la Milice, dignité dont il aura été pourvû après Chilpéric un des Rois des Bourguignons. Comme nous le dirons en ſon lieu, Chilpéric mourut vers l'an

(*a*) Poſt ter ſenos namque ab obitu ejus annos quo ad deſcribendam ejus vitam animum appuli. *Vita Geno. cap. 51.*

(*b*) Cum eſſet inſignis Childericus Rex Francorum, venerationem qua eam dilexit effari nequeo, adeo ut vice quadam ne poteſtatem vinctos qui ab eo tenebantur multandi exigentibus meritis, Genovefa abriperet, ingrediens Urbem Pariſiorum, portam firmari præcepit. At ubi ad ſanctam Genovefam per fidos internuntios Regis deliberatio pervenit, confeſtim ad liberandas animas properans direxit. Non minimum populo admiranti fuit ſpectaculum, quemadmodum porta civitatis inter manus ejus ſine clave reſerata eſt, ſicque Regem conſecuta, ne vinctorum capita amputarentur obtinuit. *Ibid. cap. vigeſimo quinto.*

quatre cens ſoixante & dix-ſept, & Childéric aura été nommé à cette dignité vacante, ſoit par les Romains des Gaules, ſoit par l'Empereur d'Orient. Il eſt toujours certain, comme on le verra par la premiere Lettre de ſaint Remy à Clovis, laquelle nous allons rapporter, que Clovis peu de tems après la mort de Childéric, & peu de tems après lui avoir ſuccedé à la couronne des Francs Saliens, lui ſucceda encore à un emploi ou dignité autre que la royauté. (*a*) La preuve, comme nous le dirons, eſt que ſaint Remy qualifie cet emploi *d'adminiſtration*, c'eſt-à-dire, de geſtion faite au nom d'autrui ou pour autrui : Cet emploi étoit certainement une des dignités militaires des Gaules. La Lettre de ſaint Remy le dit poſitivement. Toutes les apparences ſont donc que cette dignité de l'Empire étoit celle de Maître de la Milice que les Romains dans les circonſtances où ils ſe trouvoient vers quatre cens ſoixante & dix-ſept, avoient eu interêt d'offrir à Childéric, & qu'il avoit eu auſſi grand interêt d'accepter. C'aura donc été non pas comme Roi des Francs, mais comme Officier de l'Empire, que Childéric aura donné dans Paris les ordres que la vie de ſainte Génevieve dit qu'il y donna.

En ſecond lieu, le paſſage de cette vie duquel il s'agit, ne prouveroit pas encore, quand même on ne voudroit pas convenir que Childéric eut été Maître de la Milice, que ce Prince ait été Souverain dans Paris; en voici les raiſons. Nous avons vû que Childéric étoit l'Allié des Romains, & que ſouvent il faiſoit la guerre conjointement avec eux. Ainſi, le bien du ſervice demandoit qu'il pût dans l'occaſion paſſer à travers leurs places, qu'il pût même y faire quelquefois du ſéjour, & qu'il campât ſouvent dans le même camp qu'eux. Ce Prince pour ne point perdre le droit de vie & de mort qu'il avoit ſur ſes Francs, & pour ne les point laiſſer s'accoutumer à reconnoître d'autre Supérieur immédiat que lui, ſe ſera reſervé en faiſant ſa capitulation avec les Romains, le droit de juger en quelque lieu qu'il ſe trouvât, ceux des ſoldats qui étoient ſes ſujets, du moins dans tous les cas où ils ſeroient accuſés de délits militaires. La précaution que je ſuppoſe ici que le Roi des Francs ait priſe, eſt ſi ſage, elle ſe préſente ſi naturellement à l'eſprit, qu'il n'y a point de Souverain, qui lorſqu'il

(*a*) Rumor ad nos magnus pervenit adminiſtrationem vos ſecundum rei bellicæ ſuſcepiſſe. Non eſt novum ut cæteris eſſe ſicut parentes tui ſemper fuerunt, &c. *Ep. Rem. Duch. tom. pr. pag.* 849.

mene ou qu'il envoye ſes troupes ſervir un autre Prince, ne veuille en prendre une pareille, & à qui le Potentat au ſervice de qui les troupes paſſent, n'accorde de la prendre ; en effet c'eſt le meilleur moyen d'empêcher ceux qui compoſent ces troupes d'oublier quel eſt leur Souverain naturel, comme de prendre l'idée qu'ils ſoient à tous égards les ſujets de la Puiſſance dont ils ſe trouvent être actuellement les ſoldats. C'eſt enfin le moyen le plus efficace d'entretenir parmi ces troupes l'eſprit de retour dans leur patrie. D'ailleurs les hommes étant ce qu'ils ſont, la reſerve de ſa juriſdiction que le Souverain qui prête ou qui loue de ſes troupes, fait en ſa faveur & au préjudice des droits naturels du Prince dans le territoire de qui elles vont ſervir, prévient pluſieurs injuſtices, qui arriveroient ſans cette réſerve.

Les Puiſſances qui envoyent des troupes auxiliaires dans un pays étranger, remettent ordinairement la juriſdiction qu'ils ont en vertu du droit naturel, ſur leurs ſujets, & qu'ils ſe ſont réſervée, entre les mains d'un Conſeil de guerre National, c'eſt-à-dire, compoſé d'Officiers Nationaux. Telle eſt par exemple l'ordre judiciaire établi parmi les troupes Suiſſes qui ſervent le Roi très-Chrétien, les Etats généraux des Provinces-Unies & quelques autres Potentats. Le Canton qui permet la levée d'un regiment remet la juriſdiction qu'il a ſur ceux qui le compoſent, entre les mains des Officiers qui le commandent, pour être exercée conformément aux capitulations generales & particulieres faites à ce ſujet. A plus forte raiſon, lorſqu'un Prince qui fournit des troupes auxiliaires à un autre Etat, mene en perſonne ces troupes, peut-il exercer par lui-même la juriſdiction naturelle qu'il a ſur ſes ſujets ; & peut-il les juger de même qu'il les jugeroit s'ils étoient ſur ſon propre territoire, & cela nonobſtant qu'ils ſoient actuellement ſur le territoire d'autrui. Lorſque le Roi d'Angleterre Guillaume III. faiſoit la guerre en Brabant, & ſur le territoire du Roi d'Eſpagne, n'y avoit-il pas l'exercice ſuprême de la juſtice ſur les Officiers & ſur les ſoldats des troupes Angloiſes, comme il l'auroit euë ſi ces troupes euſſent été en Angleterre ? Childéric ne fit donc rien à Paris que le Roi Guillaume n'ait pû faire à Bruxelles en mil ſix cens quarre-vingt-douze, quoiqu'il ne fût pas cependant le Souverain de cette Ville-là. Childéric ne fit même rien dans Paris que ce que pourroit faire un Colonel Suiſſe en garniſon à Liſle ou bien à Maſ-

tricht. Il eſt vrai que l'Auteur de la vie de ſainte Genevieve ne dit point que ce Prince demanda qu'on fermât les portes; il dit qu'il l'ordonna. Mais le ſtyle de l'Auteur de cette vie eſt-il aſſez exact, pour fonder une objection ſur ce qu'il n'aura point employé le terme propre dont il devoit ſe ſervir ?

Enfin une preuve que Childéric n'étoit pas le maître de Paris, & qui ſe tire de la vie même de ſainte Genevieve, c'eſt que ſon Auteur après avoir raconté dans le vingt-cinquiéme chapitre de l'Ouvrage le fait que nous venons de commenter, raconte dans le trente-quatriéme un miracle que fit la Sainte durant le blocus de Paris par les Francs. Ce blocus dont nous parlerons en ſon lieu, étant un évenement poſterieur à la grace obtenuë par ſainte Geneviéve pour les coupables que Childéric vouloit faire exécuter ; je conclus que Paris n'étoit point au pouvoir de ce Prince, lorſqu'il y fit grace à des criminels. Cette Ville étoit encore alors une des villes Armoriques, & comme nous le dirons plus bas, elle ne vint au pouvoir des Francs que ſous le regne de Clovis.

CHAPITRE XVII.

Gondebaud Roi des Bourguignons ſe défait de deux de ſes freres, Chilpéric & Gondemar ; & il s'empare de leurs Partages. Conduite d'Euric dans ſes Etats, & ſa mort.

AVANT que de commencer l'Hiſtoire du regne de Clovis, il convient de rapporter ce qui s'étoit paſſé avant la mort de Childéric, dans les pays de la Gaule tenus par les Bourguignons, & dont nous n'avons pas encore parlé. On a vû que dès l'année quatre cens ſoixante & treize, Gundéric Roi de cette Nation étoit mort, & qu'il avoit laiſſé quatre fils, ſçavoir Gondebaud, Godégiſile, Gondomar & Chilpéric. On a vû de même que ce dernier étoit Maître de la Milice Romaine, & nous devons dire ici que quoique ſes freres fuſſent Ariens, il ne laiſſoit pas d'être Catholique. (a) Quand Gregoire de Tours cite les Rois qui avoient fait une fin funeſte parce qu'ils avoient vécu dans l'héréſie, il nomme bien Gondebaud, Godégiſile & Gon-

(a) Probavit hoc Godegiſeli, Gondobadi atque Gondomaris interitus, qui & animam ſimul & patriam perdiderunt. *Gr. Tur. in proem. lib. tertii Hiſtor.*

demar; mais il ne nomme pas leur frere Chilpéric, qui comme nous l'allons voir, finit cependant d'une maniere aſſez tragique, pour tenir ſa place dans l'énumération des Princes ſur qui la profeſſion des erreurs d'Arius avoit attiré la colere celeſte. Ce que nous pouvons ſçavoir d'ailleurs concernant ce Chilpéric appuie encore l'induction tirée de notre paſſage de Gregoire de Tours. La femme de ce Prince étoit, ainſi que nous l'avons vû, la grande protectrice des Catholiques auprès de ſon mari, ſur l'eſprit duquel elle avoit beaucoup de crédit. Enfin Sainte Clotilde leur fille avoit été élevée dans la Religion Catholique.

Les quatre fils de Gundéric ne furent pas long-tems en bonne intelligence. Vers l'an quatre cens ſoixante & dix-ſept, & peu de tems après qu'Euric eut fait la paix ou établi un armiſtice entre les Puiſſances de la Gaule, Chilpéric & Gondemar conſpirerent pour détrôner Gondebaud leur frere aîné, & pour s'emparer de ſon partage, qui étoit le meilleur apparemment. Godégiſile reſta neutre durant cette guerre civile. (*a*) Les deux Princes ligués prirent à leur ſolde un corps des Allemands qui s'étoient établis ſur les bords du Lac de Geneve, ou de ceux que nous trouverons bien-tôt en poſſeſſion des pays qui ſont entre la rive gauche du Rhin & les montagnes de Voſges. Avec un pareil ſecours ils défirent Gondebaud dans une bataille qu'ils lui donnerent auprès d'Autun, & ce Prince fut réduit à ſe cacher. Mais ayant été informé peu de tems après, que ſes freres avoient congedié leurs troupes auxiliaires, il ſortit de ſa retraite, & il raſſembla une armée à la tête de laquelle il rentra dans Vienne, qui étoit la Capitale du Royaume des Bourguignons; c'eſt-à-dire, le lieu où Gundéric avoit fait ſon ſéjour ordinaire. La fortune devint auſſi favorable à Gondebaud qu'elle lui avoit été contraire auparavant. Gondemar réduit à s'enfermer dans une tour, y fut brûlé. Chilpéric, ſa femme, (*b*) ainſi que

(*a*) Chilpericus enim & Godomarus, æqua parte minime contenti Alamannos mercede accivere, & Gundobadum acie apud Auguſtodunum fuſum regno expulere. Qui cum apud amicos latetet audito Alamannorum auxilia demiſſa eſſe, fratreſque ſuos ſecuros victoria frui, manu coacta in Burgundiam tediit, potiuſque Vienna quæ tunc Regum ſedes etat, Chilpericum captum interfecit, Godomarum in turri in quam confugerat, vivum exuſſit. Chilperici uxorem oneratis lapide cervicibus mergi in flumen, duoſque ejus filios capite truncatos in puteum abjici juſſit. Filias, &c.

Valeſ. Rer. Franc. lib. quinto, pag. 250.

(*b*) Igitur Gondobadus Chilpericum fratrem ſuum interfecit gladio, uxorem que ejus ligato ad collum lapide aquis immerſit. Hujus duas filias exilio condemnavit, quarum ſenior mutata veſte Chroma, junior Chrotechildis vocabatur.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. *cap.* 28.

Gundebadus Chilpericum fratrem ſuum interfecit gladio, uxorem ejus ligato ad collum lapide aquis immerſit, duos filios eorum gladio trucidavit, duas filias exilio

deux fils & deux filles qu'il avoit d'elle, tomberent encore au pouvoir de Gondebaud. Il fit couper la tête à Chilpéric. La femme de ce Prince infortuné fut jettée dans l'eau une pierre au col. Les deux garçons qu'ils avoient eurent la tête coupée, & ils furent jettés dans le même puits où leur mere avoit été précipitée. Les sœurs de ces Princes, dont l'aînée s'appelloit Chroma, & la puînée Clotilde demeurerent en vie. On se contenta de les reléguer; l'aînée prit l'habit que portoient alors les filles qui renonçoient au mariage pour se consacrer au service des Autels. Clotilde épousa Clovis treize ou quatorze ans après cet évenement tragique, & dans la suite elle sçut bien tirer vengeance du traitement barbare fait à ses freres, à son pere, & à sa mere.

Comme dans cette catastrophe tout le tort n'étoit pas du côté de Gondebaud, on ne doit pas être surpris qu'Alcimus Ecdicius Avitus fait Evêque de Vienne à la fin du cinquiéme siecle, & obligé en cette qualité de complaire à ce Prince, maître de la Ville Capitale de ce Diocèse, ait voulu en quelque façon, si ce n'est le justifier, du moins le rende excusable. Voici donc ce que cet Evêque écrit à Gondebaud lui-même long-tems après l'évenement dont nous venons de parler, & quand ce Prince s'étoit encore défait de Godégisile le seul qui lui restât des trois freres qu'il avoit eus: (a) » Votre tendresse pour vos proches qu'on » ne sçauroit loüer assez, vous a fait pleurer amerement la mort » de vos freres. Tous vos Sujets s'affligeoient alors avec vous » sur des évenemens dont la Providence vouloit faire un jour » le sujet de notre consolation. C'étoit pour le bonheur de l'Etat » que se diminuoit le nombre des Princes de la Famille Royale, » & qu'il n'en restoit qu'autant qu'il étoit nécessaire qu'il en » demeurât pour nous gouverner. En effet l'expérience nous » a fait voir que des évenemens que nous regardions alors com- » me des malheurs, étoient destinés à faire un jour notre bon- » heur. Nous nous congratulons aujourd'hui de ce qui faisoit » autrefois le sujet de notre affliction.

condemnavit. *Hist. Franc. Ep. cap.* 17.

Reminiscere debueras, Gondebade, quod genitorem Chrotechildæ germanum tuum Chilpericum gladio trucidasti, matrem ejus lapide ad collum ligato necare jussisti, duos ejusdem Germanos capite truncatos in puteum feeisti projicere.

Ibidem cap. decimo nono.

(a) Flebatis quondam pietate ineffabili funera Germanorum. Sequebatur fletum publicum universitatis afflictio, & occulto divinitatis intuitu, instrumenta mœstitiæ parabantur ad gaudium. Minuebat regni felicitas numerum Regalium Personarum, & hoc solum servabatur mundo quod sufficiebat Imperio..... Experto credite, quidquid hic nocuit, hic profecit; quidquid tunc flevimus, nunc amamus.

Avitus Ep. quinta.

Avitus eſpcroit comme nous le dirons dans la ſuite, convertir Gondebaud, lorſqu'il lui écrivit la Lettre dont on vient de lire un extrait. Mais lorſque Clovis monta ſur le thrône des Saliens, & c'eſt ce qu'il importe de dire, Godégiſile étoit encore en vie & il regnoit ſur une portion de la partie des Gaules qui étoit occupée par les Bourguignons.

Quoiqu'Euric ne ſoit mort que la quatriéme année du regne de Clovis, cependant je crois devoir rapporter ce qui me reſte à dire de ce Roi des Viſigots.

Il eſt rare qu'un Conquerant devienne perſécuteur. Euric cependant, le devint, & les dix dernieres années de ſon regne il fit des maux infinis aux Catholiques pour les obliger à ſe rendre Ariens (a) » Gregoire de Tours écrit qu'Euric faiſoit couper » la tête à ceux qui s'oppoſoient avec le plus de zele au progrès » de ſa ſecte. Il faiſoit empriſonner, dit encore notre Hiſtorien, » les Eccléſiaſtiques, & il n'épargnoit pas les Evêques, dont il » exila un grand nombre, & dont il fit mourir quelques-uns. » On condamna les portes des Egliſes des Catholiques, afin de » faire oublier la Religion qu'on y préchoit, & dont le culte » s'y exerçoit. La Novempopulanie, & les deux Aquitaines, » eurent beaucoup à ſouffrir de cette perſécution, au ſujet de » laquelle Sidonius écrivit à Baſilius, la Lettre que nous avons. Il ne ſera point inutile pour mieux éclaircir la matiere dont il eſt queſtion, de faire quelques remarques ſur ce paſſage de Gregoire de Tours.

Quant à Baſilius, le Pere Sirmond croit avec beaucoup de fondement qu'il étoit Evêque d'Aix. Pour ce qui regarde le tems où la Lettre qui lui eſt adreſſée doit avoir été écrite, je crois qu'on peut la dater des premiers mois de l'Empire de Julius Nepos. Le Lecteur ſe ſouviendra bien des choſes que Sidonius informé du Traité ſecret qui ſe ménageoit aux dépens des Auvergnats entre Euric & Julius Nepos, écrivit à Græcus Evêque de Marſeille, pour l'obliger à traverſer cet accord plûtôt qu'à le favoriſer, ce qu'on le ſoupçonnoit de faire. Or la Lettre dont il s'agit ici, celle qui eſt écrite à Baſilius, finit en déclamant

Ep. 6. lib. 7.

(a) Hujus tempore & Evarix Rex Gothorum excedens.... Truncabat paſſim perverſitati ſuæ non conſentientes. Clericos carceribus ſubigebat. Sacerdotes verò; alios dabat exilio, alios gladio trucidabat. Nam & ipſi ſacrorum Templorum aditus ſpinis juſſerat obſerari, ſcilicet ut raritas ingrediendi oblivionem faceret Fidei. Maxime tunc Novempopulania & geminæ Aquitaniæ urbes ab hac tempeſtate depopulatæ ſunt. Extat hodieque & pro hac cauſa ad Baſilium Epiſcopum nobilis Sidonii ipſius Epiſtola.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 25.

contre

contre cette même négociation, & par tant elle doit avoir été écrite auſſi bien que la Lettre à Græcus, après que la négociation eût été nouée, mais avant que le Traité eût été conclu ou du moins exécuté: Vous, (*a*) dit Sidonius Apollinaris à Baſilius, Vous » dont l'Evêché eſt au milieu des Diocèſes de Leontius Evêque » d'Arles, de Fauſtus Evêque de Riez, & de Græcus Evêque » de Marſeille, & qui avez tant de liaiſon avec eux, vous ſça- » vez bien que c'eſt par votre entremiſe que ſe négocie le re- » nouvellement des Alliances à des conditions ſi fâcheuſes. » Vous êtes les Médiateurs entre les deux Couronnes; obtenez » donc du moins, quel que ſoit le Traité, qu'on ait dans toutes » les Gaules la liberté d'élire & d'inſtaller des Evêques, afin » que ceux de leurs habitans qui ne ſeront plus nos Conci- » toyens, parce qu'ils auront paſſé ſous la domination des Vi- » ſigots, continuent du moins d'être toujours nos freres en » Jeſus-Chriſt. Qu'ils puiſſent demeurer Sujets de l'Egliſe, s'il » faut qu'ils deviennent en vertu du nouveau Traité de Con- » fédération, Sujets d'un autre Prince que de l'Empereur, » leur Souverain naturel.

Voici ce que dit Sidonius dans le corps de la Lettre concernant le traitement qu'Euric faiſoit aux Evêques Catholiques des Provinces de la Gaule où il étoit déjà le maître, & ce qui a engagé Gregoire de Tours à citer la Lettre de l'Evêque d'Auvergne.

» (*b*) Il ne nous eſt point permis à nous autres pauvres pé- » cheurs d'accuſer la Providence de ce qu'Euric Roi des Vi-

(*a*) Tu ſacratiſſimorum Pontificum, Leontii, Fauſti, Græci, urbe, ordine, caritate medius inveniris. Per vos mala fœderum currunt, per vos utriuſque regni pacta conditioneſque portantur. Agite quatenus hæc ſit amicitia, concordia principalis ut Epiſcopali ordinatione permiſſa, populos Galliarum quos limes Gothicæ ſortis incluſerit, teneamus ex fide, & ſi non tenemus ex fœdere. Memor noſtri eſſe dignare, Domine Papa.

Sid. Ep. 6. lib. 7.

(*b*) Evarix Rex Gothorum quod limitem regni ſui rupto diſſolutoque fœdere antiquo, vel tutatur armorum jure vel promovet, nec nobis peccatoribus hic accuſare, nec vobis Sanctis hic diſcutere permiſſum eſt.... Sed quod fatendum eſt præfatum Regem Gothorum quanquam ſit ob vitium merita terribilis non tam Romanis mœnibus, quam legibus Chriſtianis inſidiaturum paveſco. Tantum ut ferunt ori, tantum pectori ſuo Catholici mentio nominis acet, ut ambigas amplius ne ſuæ Gentis, an ſuæ Sectæ teneat principatum. Ad hoc armis potens, acer annis, hunc ſolum patitur errorem quod putat ſibi tractatuum conſiliorumque ſucceſſum tribui pro Religione legitima, quem potius aſſequitur pro felicitate terrena. Propter quod diſcite cito Catholici ſtatus valetudinem occultam ut aptam feſtinetis adhibere medicinam Burdegala. Petrocorii, Ruteni, Lemovices, Gabalitani, Eluſani, Vaſates, Convenæ, Auſcenſes, multoque jam major numerus Civitatum ſummis Sacerdotibus ipſorum morte truncatis, nec ullis deinceps Epiſcopis in defunctorum Officia ſuffectis, &c. *Ibidem.*

» ſigots ayant violé l'Alliance anciennement faite entre ceux » de ſa Nation & les Romains, étend ſes quartiers, & que » dans tous les lieux où il ſe rend le maître, il y établit par la » force des armes ſon autorité. Quelles que ſoient vos lumie- » res & votre ſainteté, il ne vous conviendroit pas non plus » d'expliquer comment cela ſe conduit..... Quoiqu'il en » puiſſe être, il eſt bien à craindre que ce Prince ne ſoit encore » plus attentif à détruire la Religion Catholique dans les pays » où il aura des quartiers, qu'à s'y emparer par ruſe des Villes, » où il ne devroit point mettre de troupes. Il a tant d'averſion » pour la Catholicité, qu'on le prendroit plûtôt pour le Chef » de ſa Secte, que pour le Roi de ſa Nation. Son aveuglement » va juſqu'à croire qu'il ne doit pas ſes proſperités à ſon cou- » rage, à ſon activité ni à ſes autres vertus guerrieres, mais à » la Juſtice du Ciel qui veut récompenſer dès ce monde, ſon » zele pour l'Arianiſme. Voici le triſte état où la Religion Or- » thodoxe ſe trouve, & jugez s'il n'eſt pas tems d'apporter quel- » ques remedes à ſes maux. Les Diocèſes de Bordeaux, de Péri- » gueux, de Rhodès, de Limoges, de Mandes, d'Euſe, de » Bazas, de Commenge, d'Auch & un plus grand nombre » d'autres, ſont aujourd'hui ſans Evêques, parce qu'on n'a » point donné de ſucceſſeurs à ceux que la mort a enlevés. » Gregoire de Tours dit poſitivement qu'Euric avoit fait mourir quelques-uns de ces Prélats; A-t'il ſeulement éclairci le texte obſcur de Sidonius par ce qu'il en ſçavoit d'ailleurs; ou ce qui me paroît plus vraiſemblable, n'a-t'il point mal entendu le texte de l'Evêque de Clermont qui n'auroit jamais donné à Euric les loüanges qu'il lui donne dans des Lettres dont nous avons rapporté le contenu, & qui ſont poſterieures à celles dont nous diſcutons le ſens, s'il eût été notoire que ce Roi des Viſigots avoit fait martiriſer pluſieurs Evêques. Je reviens à Sidonius. Il fait enſuite une vive peinture de l'état déplorable où les troupeaux privés de leur premier Paſteur étoient réduits, & des vexations qui ſe faiſoient journellement aux Catholiques, pour les empêcher d'exercer le culte de leur Religion.

Nous verrons dans la ſuite combien cette perſécution d'Euric fut favorable aux progrès de Clovis, parce qu'elle fit craindre aux Romains des Gaules qui preſque tous étoient Catholiques, qu'ils n'euſſent ſouvent à eſſuyer de pareilles tempêtes, tant qu'ils ſeroient ſous la domination des Viſigots & des Bourguignons. Les uns & les autres étoient également Ariens.

Digitized by Google

Enfin Euric après un regne d'environ dix-ſept ans, mourut vers la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-trois de l'Ere Chrétienne. (*a*) Voici ce que dit à ce ſujet Iſidore de Seville. » Euric mourut dans Arles de mort naturelle l'année cinq cens » vingt & un de l'Ere d'Auguſte, & la dixiéme année de l'Em- » pire de Zenon. Après ſa mort ſon fils Alaric II. fut proclamé » dans Toulouſe Roi des Viſigots, & il regna vingt-trois ans.

Tout le monde ſçait que l'Ere d'Auguſte, qui a été en uſage en Eſpagne juſques dans le quatorziéme ſiecle, précede de trente-huit ans l'Ere Chrétienne. Ainſi Euric ſera mort, comme nous venons de le dire, à la fin de l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens quatre-vingt-trois ou bien au commencement de l'année ſuivante, & par conſequent la dixiéme année, ſoit courante, ſoit révoluë, du regne de Zenon parvenu à l'Empire en quatre cens ſoixante & quatorze. Nous ferons obſerver comme une nouvelle preuve de ce que nous avons dit concernant les prérogatives du thrône d'Orient, qu'Iſidore qui écrivoit en Occident date la mort d'Euric par les années de l'Empereur d'Orient, parce qu'il n'y avoit plus d'Empereur en Occident, lorſqu'elle arriva.

Nous avons remarqué ci-deſſus en parlant de la durée de l'exil de Childéric, qu'il étoit impoſſible que, comme le dit aujourd'hui le texte de Gregoire (*b*) de Tours, Euric eût regné vingt-ſept ans; les Copiſtes auront corrompu peu à peu ce texte, & comme l'Abbréviateur a écrit qu'Euric n'avoit regné que vingt ans, on peut croire que du tems de l'Abbréviateur le texte de Gregoire de Tours n'étoit point encore entierement dépravé & qu'il portoit, qu'Euric n'avoit point regné davantage. Si cette faute eſt la cauſe, ou bien ſi elle eſt l'effet de celles qui ſont dans la date de la durée de l'adminiſtration de la premiere Aquitaine & qui fut conferée à Victorius par Euric, je n'en ſçais rien. Il eſt ſeulement certain que les dates en ſont auſſi fauſſes que l'eſt celle de la durée de la diſgrace de Childéric. Gregoire de Tours ayant dit que Victorius n'avoit eu cet em-

Voyez ci-deſſus Chap. VI.

(*a*) Obiit Arelate Euricus morte propria defunctus Aera quingenteſima vigeſima prima anno decimo Imperii Zenonis. Eurico mortuo Alaricus filius ejus apud Toloſenſem urbem Princeps Gothorum conſtituitur regnans annis viginti & tribus.
Iſid. Hiſpal. Hiſt. Goth. pag. 66.

(*b*) Eorichus autem Gothorum Rex Victorium Ducem ſuper ſeptem civitates impoſuit anno quarto decimo regni ſui. . . . . Fuit autem Victorius Arvernis annis novem. . . . . Poſt cujus exceſſum regnavit Eorichus annis quatuor, obiit autem anno vigeſimo ſeptimo nono regni ſui.
Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. vigeſimo.

ploi que la quatorziéme année du regne d'Euric, & que cet Officier l'avoit gardé neuf ans; il ajoute qu'Euric avoit encore regné quatre ans après la retraite de Victorius. Ces trois nombres d'années font enſemble le nombre de vingt-ſept ans, & par conſéquent Euric, ſuivant ce calcul, devroit avoir regné en tout vingt-ſept ans. Mais ce Prince comme on l'a déja dit, ne ſçauroit avoir regné ce tems-là. Nous avons vû qu'il ne monta ſur le thrône qu'en l'année quatre cens ſoixante & ſept, & nous voyons qu'il mourut au plus tard dès l'année quatre cens quatre-vingt-cinq, puiſque Alaric ſecond ſon fils & ſon ſucceſſeur, mort en cinq cens ſept, ne mourut cependant qu'après avoir commencé la vingt-troiſiéme année de ſon regne.

Voyéz ci-deſſus Chap. IX.

CHAPITRE XVIII.

Avenement de Clovis à la Couronne. Il eſt pourvû bientôt après d'une des dignités de l'Empire que ſon pere avoit tenuës. Lettre écrite à Clovis par ſaint Remy à ce ſujet-là. Affection des Gaules pour les Francs. Hiſtoire d'Aprunculus Evéque de Langres, & chaſſé de ſon Siége comme Partiſan de Clovis. Juſtification de cet Evéque.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 43.

CLOVIS qui n'avoit que quarante-cinq ans lorſqu'il mourut en cinq cens onze, n'avoit par conſéquent que quinze à ſeize ans en quatre-vingt-un, & lorſqu'il parvint à la couronne de la Tribu des Francs établie dans le Tournaiſis. Son âge ne l'empêcha pas néanmoins d'être encore revêtu peu de tems après ſon avenement au trône, de celle des dignités militaires de l'Empire Romain que Childéric avoit exercée, & qui ſuivant les apparences étoit, comme nous l'avons déja dit, l'emploi de Maître de la Milice. La même Puiſſance qui avoit conferé au pere la dignité dont il s'agit, la confera encore au fils, & Clovis qui ne fit point de difficulté d'accepter à l'âge de quarante-deux ans le Conſulat auquel l'Empereur Anaſtaſe le nomma pour lors, peut bien auſſi avoir accepté quand il étoit encore adoleſcent, le Géneralat que l'Empereur Zénon, ou les Romains des Gaules lui auront conferé. Quoiqu'il en ſoit, il eſt toujours certain que Clovis, quand il étoit encore dans ſa pre-

miere jeuneſſe, & par conſequent peu de tems après la mort de ſon pere, lui ſucceda dans un emploi que ce pere avoit eu au ſervice d'un autre Prince, & qui donnoit *l'adminiſtration des affaires de la guerre*. Une des Lettres de ſaint Remy à Clovis ſervira de preuve à ce que nous venons d'avancer. Nous obſerverons avant que de la rapporter, que ſaint Remy quand il l'écrivit, étoit déja Evêque de Reims depuis vingt ans. Lorſqu'il mourut au mois de Janvier de l'année de Jeſus-Chriſt cinq cens trente-trois (*a*), il avoit déja ſiégé ſuivant Gregoire de Tours, plus de ſoixante & dix ans, & ſuivant Flodoard, il en avoit ſiégé ſoixante & quatorze. Ainſi ſaint Remy devoit avoir été élû Evêque de Reims vers l'année quatre cens cinquante-neuf. Ses grandes qualités acquiſes & naturelles, & plus de vingt années d'Epiſcopat dans une Ville Métropolitaine &, qui dès le tems de Jules Céſar étoit regardée avec reſpect par la plûpart des Belges, devoient donc avoir donné déja au Sénat une grande conſidération dans les Gaules, & cela d'autant plus que les tems difficiles ſurvenus depuis ſon exaltation, n'avoient fourni aux grands hommes, que trop d'occaſions de manifeſter leurs talens. Ainſi la réputation de notre Saint que la Providence avoit deſtiné pour être l'Apôtre des Francs, & pour avoir plus de part qu'aucun des Capitaines qui ſervoient Clovis, à l'établiſſement de notre Monarchie, fleuriſſoit déja dans toutes les Gaules, lorſque ce Prince parvint à la couronne. (*b*) Sidonius Apollinaris qui mourut un an ou deux après cet avenement, ayant trouvé moyen d'avoir une copie de quelques diſcours prononcés par ſaint Remy, il écrivit à ſaint Remy pour le ſupplier de lui envoyer ſes Ouvrages à l'avenir, & nous avons encore cette Lettre. » Vous êtes, lui dit-il dans cette Epî-
» tre, l'homme le plus éloquent qui vive aujourd'hui. Si je com-
» poſe mal, vous ſçavez que je juge bien. Voici enfin la Lettre
» de ſaint Remy au jeune Roy des Francs.

(*c*) Remy Evêque, à l'illuſtre Seigneur le Roi Clovis, cé-

(*a*) Remigius verò Remenſis urbis Epiſcopus qui ut ferunt, ſeptuaginta & amplius in Epiſcopatu annos explevit, *anno quingenteſimo trigeſimo tertio.*

Gr. Tur. de Glor. Confeſſ. cap. 79. Edit. Ruin. pag. 959.

Poſtquam ſeptuaginta quatuor annos in Epiſcopatu miniſtraverat, nonageſimo ſexto ætatis ſuæ anno, &c. *Flodoardus. Hiſt. Eccl. Rem. lib. pr. cap. decimo ſeptimo.*

(*b*) Quid plura? non extat ad præſens vivi hominis oratio, quam peritia tua non ſine labore tranſgredi queat ac ſupervadere, &c.

Sid. lib. nono Ep. ſeptima.

(*c*) Domino inſigni & meritis magnifico Clodoveo Regi, Remigius Epiſcopus. Rumor magnus ad nos pervenit adminiſtrationem vos ſecundum rei bellicæ ſuſcepiſſe. . . . . Beneficium tuum caſtum & honeſtum eſſe

» lebre par ſes vertus. Nous apprenons de la renommée que » vous vous êtes chargé de l'adminiſtration des affaires de la » guerre, & je ne ſuis pas ſurpris de vous voir être ce que vos » peres ont été. Il s'agit maintenant de répondre aux vûës de » la Providence, qui récompenſe votre modération, en vous » élevant à une dignité ſi éminente. C'eſt la fin qui couronne » l'œuvre. Prenez donc pour vos Conſeillers des perſonnes » dont le choix faſſe honneur à votre diſcernement. Ne faites » point d'exactions dans votre Bénefice militaire. Ne diſpu- » tez point la préſéance aux Evêques dont les Diocèſes ſe » trouvent dans votre département, & prenez leurs conſeils » dans les occaſions. Tant que vous vivrez en bonne intelli- » gence avec eux, vous trouverez toute ſorte de facilité dans » l'exercice de votre emploi. Faites du bien à ceux qui ſont » de la même Nation que vous, mais ſoulagez tous les mal- » heureux, & ſurtout donnez du pain aux Orphelins avant » même qu'ils ſoient en âge de vous rendre quelque ſervice. » C'eſt le moyen de vous faire aimer par ceux mêmes qui » vous craindront. Que l'équité préſide à tous les jugemens » que vous rendrez, & que l'injuſtice n'oſe plus ſe promettre » la dépoüille du foible & de l'étranger. Que votre *Prétoire* » ſoit ouvert à tous ceux qui viendront demander juſtice à ce » Tribunal, & que perſonne n'en ſorte avec le chagrin de n'a- » voir point été entendu. Vous voilà poſſeſſeur de toute la » fortune de votre pere. Servez-vous-en pour acheter des cap- » tifs, mais que ce ſoit afin de leur rendre la liberté. Que » ceux qui auront affaire à vous, n'ayent point ſujet de s'ap- » percevoir qu'ils ſont d'une autre Nation que la vôtre. Ad- » mettez de jeunes gens à vos divertiſſemens, mais ne par- » lez d'affaires qu'avec vos *Senieurs* ou vos Vieillards. Enfin » ſi vous voulez être toujours bien obéï, faites voir les incli- » nations d'un jeune homme digne de commander.

Nous remarquerons en premier lieu, qu'il s'agit ici d'un emploi que les *Peres* de Clovis avoient tenu véritablement, mais où ce Prince étoit parvenu à cauſe de ſa modération; c'eſt

debet, & Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum conſilia ſemper recurrere. Quod ſi tibi cum illis convenerit provincia tua poteſt melius tibi conſtare. Cives tuos erige. . . . . Prætorium tuum omnibus pateat, ut nullus exinde triſtis abſcedat. Paternas quaſcumque opes poſſides, captivos exinde liberabis, & à jugo ſervitutis abſolves. Si quis in conſpectu tuo venerit, ſe eſſe peregrinum non ſentiat. Cum juvenibus joca, cum ſenibus tracta, & ſi vis regnare, nobilis judicari.

Du Cheſne tom. pr. pag. 849.

conſequemment par une autre voye que celle de ſucceſſion ; c'eſt ce qui ne convient gueres à la couronne des Francs Saliens, qui dès lors étoit ſucceſſive ou comme ſucceſſive. La Lettre dit *vos peres* au pluriel, parce que peut-être Merovée grand-pere de Clovis avoit exercé durant quelque-tems l'emploi que Childéric exerçoit lorſqu'il mourut. Peut-être auſſi ſaint Remy entend-il parler en diſant à Clovis *vos peres*, & de Childéric, & de quelques-uns des Rois Francs que nous avons vûs Maîtres de la Milice ſous les Empereurs d'Occident, & qui pouvoient être du nombre des ancêtres de Clovis. Nous ne ſçavons que très-imparfaitement la généalogie de ce Prince, dont nous ne connoiſſons certainement que le pere & l'ayeul ; ainſi l'Hiſtoire ne fournit rien qui contrediſe notre conjecture. En ſecond lieu, l'emploi dont il s'agit, eſt qualifié d'adminiſtration, & nous avons déja eu l'occaſion de dire que ce mot convenoit à la geſtion d'un Officier qui commande au nom d'autrui, & qui exerce une autorité dépoſée entre ſes mains, mais non pas à un Souverain qui exerce une autorité qui lui eſt propre, qui lui appartient perſonnellement. En troiſiéme lieu, je remarquerai que le reſte de la Lettre appuye encore mes premieres obſervations. Il contient des conſeils qui regardent la conduite que Clovis doit tenir, comme Maître abſolu du Tournaiſis, & d'autres qui regardent la conduite que ce Prince avoit à tenir comme Maître de la Milice Romaine dans les Provinces obéiſſantes. Le conſeil donné à Clovis de ne point faire d'exaction dans ſon Bénefice militaire, regarde le Tournaiſis, ou ſi l'on veut, le Royaume de ce Prince. Nous avons vû dès le premier livre de cet Ouvrage que les Bénefices militaires n'étoient autre choſe que la joüiſſance d'une certaine étenduë de terres que les Empereurs donnoient aux ſoldats, & aux Officiers pour leur tenir lieu de ſolde, & de récompenſe. Nous avons vû auſſi qu'il étoit devenu d'uſage ſous les derniers Empereurs, de conferer aux Barbares qui s'étoient attachés au ſervice de la Monarchie Romaine, de ces ſortes de Bénefices, & que ceux qui en avoient obtenus s'appelloient les *Létes*, ou les *Contents*. Saint Remi qui étoit encore ſujet de l'Empire, pouvoit-il ſuivant ſes principes donner un nom plus convenable à l'Etat que les auteurs de Clovis avoient conquis ſur la Monarchie Romaine, qu'en qualifiant cet Etat de Bénefice Militaire, c'eſt-à-dire d'une étenduë du territoire, dont on laiſſoit joüir Clovis & les Francs ſes ſujets en qualité

de troupes auxiliaires. C'eſt encore ſur la maniere de gouverner cet Etat que ſont donnés les conſeils qui concernent le traitement que Clovis doit faire à tous ſes ſujets, & ſur l'obligation de laiſſer un accès libre à ſon Prétoire. On peut bien penſer que Clodion dès qu'il ſe fût rendu maître par force des pays qui ſont au Nord de la Somme, n'y ſouffrit plus aucun des Officiers du Préfet du Prétoire des Gaules, & qu'il s'y mit en poſſeſſion du pouvoir civil auſſi-bien que du pouvoir militaire. Il y aura donc rendu la juſtice non-ſeulement aux Francs, mais auſſi aux anciens habitans du pays, aux Romains. Tel eſt encore le conſeil de ne parler d'affaires qu'avec les *Senieurs*, c'eſt-à-dire avec ceux des Francs, qui par les dignités où leur âge les avoit fait parvenir, étoient les Conſeillers nés de leur Roi, & les meilleurs Miniſtres qu'il pût conſulter. Nous parlerons plus au long des *Senieurs des Francs* dans le dernier livre de cet Ouvrage. Quant au conſeil de ne point diſputer la préſeance aux Evêques, de prendre leur avis, & de vivre en bonne intelligence avec eux, il regarde Clovis comme Maître de la Milice. En effet, & nous allons le voir inceſſamment, il n'y avoit point alors pluſieurs Evêchés dans le Royaume de Clovis. Il n'y avoit que celui de Tournay; au contraire il y avoit alors pluſieurs Evêchés dans le département du Maître de la Milice. Ce qu'ajoûte ſaint Remy confirme notre obſervation. Tant que vous vivrez, dit-il, en bonne intelligence avec les Evêques, vous trouverez toute ſorte de facilité dans l'exercice de votre emploi. *Votre Province ſera beaucoup mieux affermie.* On ſçait que les Latins diſoient ſouvent: *La Province de quelqu'un*, pour dire ſon emploi, ou ſa fonction, de quelque nature qu'elle fût.

Si notre Evêque qui parle ſi bien des vertus Chrétiennes, & qui montre un ſi grand dévouëment pour ſon Prince dans la Lettre qu'il écrivit à Clovis quelque-tems après ſon Batême, & que nous rapporterons en ſon lieu, ne parle dans celle que nous commentons à préſent, que des vertus morales; ſi ce Prélat s'y explique moins en ſujet qu'en Allié, c'eſt par deux raiſons. Clovis étoit encore payen lorſque ſaint Remy lui écrivit la Lettre dont il eſt ici queſtion, & d'un autre côté ſaint Remy n'étoit pas encore ſujet de ce Prince. Clovis n'étoit pour lors reconnu dans le Diocèſe de Reims, & dans les Provinces obéiſſantes que pour Maître de la Milice; il n'y avoit encore aucune autorité dans les matieres de juſtice, police & finance,

En l'année 496.

parce

parce que le pouvoir civil y étoit toujours exercé par les Officiers ſubordonnés au Préfet du Prétoire des Gaules. Quoiqu'il n'y eût plus alors dans Arles, qui étoit ſous la puiſſance des Viſigots, un Préfet du Prétoire, néanmoins les Officiers qui lui répondoient, ſes ſubalternes, continuoient d'exercer leurs fonctions chacun dans ſon diſtrict particulier, ſous la direction ou du Préſident de leur Province, ou du Sénat de chaque Ville. Mais lorſque ſaint Remy écrivit ſa ſeconde Lettre à Clovis, celle que nous avons promis de rapporter; Clovis s'étoit déja rendu maître, comme on le verra, de toute la partie des Gaules qui eſt entre la Somme & la Seine. Après y avoir exercé quelque-tems le pouvoir militaire ſeulement, il s'y étoit arrogé le pouvoir civil. Enfin Clovis étoit Chrétien. Il eſt vrai que ſaint Remy donne déja dans la ſuſcription de ſa premiere Lettre, de celle que nous avons rapportée, le titre de *Dominus* ou de Seigneur à Clovis. Mais ſaint Remy vivoit dans le cinquiéme ſiécle, tems où les Romains donnoient déja par politeſſe le titre de Seigneur à leurs égaux, & même à des perſonnes d'un rang inférieur. Combien de Lettres de Sidonius Apollinaris écrites à des perſonnes dont le rang n'étoit pas ſupérieur au ſien, ſont adreſſées *au Seigneur tel.* Mais & ceci ſeul décideroit; nous avons dans le recueil de Ducheſne des Lettres écrites par ſaint Remy, (*a*) à des Evêques dont il ſe plaignoit amerement, auſquels il ne laiſſe pas de donner le titre de *Dominus* dans la ſuſcription.

Eſt-il poſſible, dira-t-on, que les Romains des Provinces obéiſſantes ayent pû nommer, & même qu'ils ayent voulu reconnoître pour Maître de la Milice un Prince qui poſſedoit déja de ſon chef un Royaume aſſez conſiderable, & limitrophe de leur territoire? N'étoit-ce pas lui mettre en main un moyen infaillible de ſe rendre bientôt auſſi abſolu dans leur pays, qu'il l'étoit déja dans ſon propre Etat. Je tombe d'accord que les Provinces obéïſſantes, en reconnoiſſant le Roi des Francs Saliens pour Maîtres de la Milice, le mirent à portée de ſe rendre réellement Souverain de leur pays, & d'exécuter ce que nous lui verrons faire en l'année quatre cens quatre-vingt-douze. Mais le fait me paroît prouvé; il eſt encore rendu très-vraiſemblable par l'exemple de Chilpéric Roi

(*a*) Dominus vere ſanctis in Chriſto fratribus, Heraelio, Leoni & Theodoſio Remigius Epiſcopus. Domino vere ſancto, &c. Fulconi Epiſcopo, Remigius Epiſcopus. *Du Cheſne, tom. pr. pag.* 850.

des Bourguignons & par d'autres pareils, & nous ne ſommes pas aſſez inſtruits ſur l'Hiſtoire de ce tems-là pour blâmer ceux qui gouvernoient alors dans les Provinces obéïſſantes, & pour les traiter d'aveugles qui ſe guidoient les uns les autres. Ils auront bien prévu les ſuites que pouvoit avoir leur choix ; mais ce qui arrive tous les jours aux plus éclairés, ils auront pris un parti dangereux pour ſe tirer d'un pas encore plus dangereux. Quand les Etats generaux des Provinces-Unies, laiſſerent au Prince d'Orange après qu'il eut été fait Roi d'Angleterre ſous le nom de Guillaume III. la Charge de Capitaine general & d'Amiral general : Quand les Etats des cinq Provinces dont il étoit Statholder, lui laiſſerent l'autorité de Gouverneur ? ignoroient-ils les inconveniens du parti qu'ils prenoient. Non certes, mais en ſe conduiſant comme ils ſe conduiſirent, ils vouloient éviter des inconveniens qui leur ſembloient encore plus à craindre que ceux auxquels ils ſçavoient bien qu'ils s'expoſoient. Il n'y a que les hommes qui n'ont jamais eu aucune part aux affaires publiques qui puiſſent ignorer, que les Etats ſont très-ſouvent dans la triſte néceſſité de ne pouvoir choiſir qu'un mauvais parti, & qu'on n'appelle quelquefois le bon parti celui qu'ils prennent, que parce qu'il eſt moins mauvais que les autres.

Je reviens aux Romains des Gaules. Si dans les conjonctures fâcheuſes où ils ſe trouvoient à la fin du cinquiéme ſiecle ils n'euſſent point ou pris ou accepté ſucceſſivement Childéric & Clovis pour Maître de la Milice, il leur auroit fallu reconnoître en cette qualité quelqu'autre Roi des Francs, qui n'aimoit pas les Romains autant que ces Princes les aimoient. Peut-être les Provinces obéïſſantes, ſi elles n'euſſent point pris le parti après la mort de Chilpéric, de reconnoître le Roi des Francs pour Maître de la Milice, auroient-elles été obligées à ſe ſoumettre pleinement au gouvernement de Gondebaud frere de Chilpéric, & comme lui un des Rois des Bourguignons. Nous avons vû que Gondebaud étoit Patrice de l'Empire d'Occident, & nous avons dit quel pouvoir donnoit le Patriciat à ceux qui en étoient revêtus. Ils étoient après les Empereurs & les Conſuls les premieres perſonnes de l'Empire, & comme tels ils pouvoient s'arroger tout le pouvoir civil & le pouvoir militaire dans les lieux où l'Empereur & le Conſul n'étoient pas. Il n'y avoit alors ni Empereur en Occident, ni Conſul dans les Gaules.

Gondebaud étoit en état de soûtenir avec force les prétentions qu'il pouvoit avoir comme Patrice, sur les Provinces obéïssantes. Il étoit à la tête d'une Nation brave & nombreuse. Nous allons voir qu'il étoit maître de la Cité de Langres, qui tenoit en sujetion une partie des Provinces obéïssantes, & il avoit assez de crédit à Constantinople pour obtenir les diplomes qu'il demanderoit à Zénon que les Romains des Gaules regardoient alors comme leur Empereur légitime. Nous rapporterons dans la suite plusieurs preuves des liaisons étroites que Gondebaud entretenoit avec les Empereurs d'Orient. Dans ces conjonctures, si les Provinces obéïssantes n'eussent point choisi Clovis pour Maître de la Milice dès qu'elles eurent appris la mort de Childéric, elles eussent été de nouveau exposées à tomber sous le pouvoir de Gondebaud, qui auroit voulu comme Patrice, être le maître du gouvernement civil aussi-bien que du gouvernement militaire. Du moins Clovis qui devenoit seulement Maître de la Milice, devoit-il laisser l'administration du pouvoir civil à ceux qui depuis plusieurs années étoient en possession de l'exercer.

D'un autre côté, les Romains des Provinces obéïssantes, & sur-tout les Ecclésiastiques, devoient mieux aimer, s'il falloit avoir un Roi Barbare pour maître, d'en avoir un qui fût Payen, qu'un qui fût Hérétique. Il y avoit moins à craindre pour eux, de Clovis idolâtre, que de Gondebaud Arien. Le Paganisme étoit sensiblement sur son déclin, & l'on pouvoit se promettre plûtôt la conversion d'un Prince Payen, que celle d'un Prince Arien. En second lieu, comme la Religion Payenne n'avoit rien de commun avec la Religion Chrétienne, les Prêtres Payens n'avoient aucun droit apparent de demander à leurs Princes de les mettre en possession des Eglises bâties & dotées par les Chrétiens. Au contraire les Ecclésiastiques Ariens, qui faisoient profession du Christianisme, & qui même osoient prétendre que leur Communion fût la véritable Eglise Chrétienne, avoient un prétexte plausible de demander les temples & les revenus du Clergé Catholique, & ils ne les demandoient, & ne les obtenoient que trop souvent. Ce qu'Euric qui vivoit encore pour lors, faisoit tous les jours dans les Provinces où il étoit le maître, devoit faire appréhender encore plus aux Catholiques des Provinces Obéïssantes de tomber sous la domination de Gondebaud. La persécution d'Euric devoit même inspirer aux Catholiques qui se trouvoient sous la domination

des Bourguignons, le deſſein de ſecoüer, dès que l'occaſion s'en préſenteroit, le joug dangereux de tous les Ariens.

Le témpignage de Grégoire de Tours que je vais rapporter, montrera bien que les Romains des Gaules penſoient alors, comme je viens de les faire penſer, & qu'ils aimoient mieux être ſous le pouvoir de Clovis encore Payen, que ſous celui de Gondebaud Arien. Je dois même ſuivant l'ordre chronologique faire lire ici ce témoignage de Grégoire de Tours, puiſque l'évènement à l'occaſion duquel il le rend, arriva la premiere ou la ſeconde année du règne de Clovis. Nous avons vû que ce Prince étoit monté ſur le trône en quatre cens quatre-vingt-un, & le fait qu'on va lire arriva dans le tems de la mort de Sidonius Apollinaris dixiéme Evêque de l'Auvergne, décedé en quatre cens quatre vingt-deux.

Gregoire de Tours parlant des cabales & des brigues auſquelles donnoit lieu la vacance du ſiége Epiſcopal de l'Auvergne arrivée par la mort de Sidonius, dit : » Ce Saint avoit pré-
» dit lui-même avant que de mourir, qu'il auroit pour ſon
» ſucceſſeur immédiat Aprunculus qui étoit actuellement Evê-
» que de Langres. Il y avoit ſi peu d'apparence à cet évene-
» ment, que ceux qui entendirent la prédiction de Sidonius,
» crurent que leur Evêque n'avoit plus l'uſage de ſa raiſon.
» (*a*) Dès qu'il eut les yeux fermés, les ambitieux qui préten-
» doient à l'Epiſcopat, ſe mirent en poſſeſſion des biens de
» l'Egliſe par voye de fait. » Ils en furent punis miraculeuſement, & notre Hiſtorien, après avoir raconté leur châtiment, ajoûte : » Qu'arrive-t-il cependant ? Le nom des Francs fai-
» ſoit déja beaucoup de bruit dans tous les pays voiſins de
» Langres, & chacun y ſouhaitoit avec une paſſion incroya-
» ble de paſſer ſous leur domination. Cette inclination gé-

(*a*) Sanctus vero Namatius poſt obitum Ruſtici Epiſcopi apud Arvernos indiebus illis octavus erat Epiſcopus.

Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. decimo ſexto.

Defuncto autem apud Arvernos Namatio Epiſcopo, Eparchius ſucceſſit. .... Quo migrante Sidonius ex Præfecto, ſubinnuitur.

Ibid. cap. vigeſimo primo.

Hæc & his ſimilia populis cum magno fletu dicentibus, tandem Sacerdos Spiritu Sancto in ſe influente reſpondit. Nolite timere, ô Populi : ecce frater meus Aprunculus vivit, & ipſe erit Sacerdos veſter. Qui non intelligentes, putabant aliquid eum loqui in extaſi. Quo migrante.... Interea cum jam terror Francorum reſonaret in his partibus, & omnes eos amore deſiderabili cupetent regnare, ſanctus Aprunculus Lingonicæ civitatis Epiſcopus apud Burgundiones cœpit haberi ſuſpectus, eumque odium de die in diem creſceret, juſſum eſt ut clam gladio feriretur. Quo ad eum perlato nuntio, nocte à caſtro Divionenſi per murum demiſſus Arvernos advenit, ibique juxta verbum Domini quod poſuit in ore ſancti Sidonii undecimus datur Epiſcopus.

Ibid. cap. vigeſimo tertio.

» nerale rendit saint Aprunculus qui étoit Evêque de cette » Cité, suspect aux Bourguignons, & la haine qu'ils conçu- » rent pour lui en vint au point, qu'ils donnerent ordre de » le faire mourir secretement. Saint Aprunculus qui en fut » averti à tems, se fit descendre la nuit de dessus les mu- » railles de Dijon où il se trouvoit alors, & il se réfugia en » Auvergne. Aussi-tôt après son arrivée, il fût élû l'onziéme » Evêque de ce Diocèse, ainsi que le Seigneur l'avoit révelé » à Sidonius Apollinaris.

Bien des gens pourront penser que sa prophétie ne fut qu'une prédiction humaine, & fondée sur la connoissance qu'il avoit de la découverte que les Bourguignons venoient de faire des intelligences d'Aprunculus avec les Francs, comme de l'inclination que les Auvergnats avoient déja pour les derniers, & par conséquent pour tous leurs partisans. L'aversion de Sidonius pour les Visigots, la crainte d'un nouvel éxil, & sa haine pour l'Arianisme avoient bien pû le faire entrer lui-même dans les vûës d'Aprunculus. Nous verrons encore dans la suite de l'Histoire trois autres Evêques Catholiques chassés de leurs Siéges, comme coupables d'intelligence avec Clovis. On peut même croire que tous ceux qui étoient de ses amis dans les pays tenus par les Visigots, & par les Bourguignons, ne furent pas découverts, & que tous ceux qui furent découverts, ne furent point pour cela chassés de leurs Siéges.

Au reste ces Prélats ont pû faire tout ce qu'ils ont fait pour servir Clovis au préjudice des Barbares qui s'étoient cantonnés dans leurs Diocèses, sans mériter en aucune maniere le nom de rebelles. La condition de ces Prélats n'étoit pas celle des Evêques dont le Souverain naturel a par un Traité revêtu de toutes les formes, cedé les Diocèses à un autre Souverain, & qui en conséquence de ce Traité par lequel ils ont été *liberés* de droit de leur premier serment, ont prêté un autre serment de fidélité à leur nouveau Maître. L'Empire n'avoit point encore cédé valablement la pleine souveraineté d'aucune portion des Gaules. Les Gaulois étoient donc encore dans les tems dont je parle, sujets de l'Empire, & non pas sujets des Rois Visigots & des Rois Bourguignons. Au contraire nos Evêques ne pouvoient regarder ces Princes, que comme des tyrans, que comme des usurpateurs, qui vouloient se rendre Souverains absolus dans les contrées où tout au plus ils devoient avoir des quartiers. Ainsi durant l'espece d'anarchie qui a eu

lieu dans les Gaules depuis le renverſement du trône d'Occident, juſqu'à la ceſſion formelle de cette grande Province de l'Empire, faite aux enfans de Clovis par Juſtinien vers l'année cinq cens quarante, & dont nous parlerons quand il en ſera tems, les Evêques qui n'y avoient d'autre Souverain légitime, que l'Empereur d'Orient dont l'éloignement ne leur permettoit pas de recevoir les ordres à tems, ont dû ſouvent agir de leur chef, & prendre dans les conjonctures preſſantes, le parti qui leur paroiſſoit le plus convenable aux interêts de la Religion Catholique comme au ſalut de leur patrie. Ils ont pû favoriſer des Barbares au préjudice d'autres Barbares, & appeller le Franc, lorſqu'ils avoient de juſtes ſujets de plaintes contre le Viſigot ou contre le Bourguignon, qui avoient envahi leurs Diocèſes. Ils ont pû faire en un mot en qualité de premiers Citoyens de leurs Diocèſes, tout ce que peut faire un Officier qui n'eſt point à portée de recevoir un ordre ſpécial de ſon Prince, concernant des affaires imprévûës, & ſur leſquelles il faut néanmoins prendre inceſſamment un parti.

CHAPITRE XIX.

Quelle pouvoit être la conſtitution du Royaume de Clovis, & ſon étenduë. Les Rois des autres Tribus des Francs étoient indépendans de lui. Des forces de Clovis. Differentes manieres d'écrire le nom de ce Prince. De l'autorité de la vie de Saint Remy écrite par Hincmar.

LORSQUE les Officiers de l'Empereur laiſſerent Mérovée, & les autres Rois des Francs maîtres de Tournay, de Cambray, en un mot de la partie des Gaules renfermée entre le Vahal, l'Ocean & la Somme, & que ces Princes ou leurs Auteurs avoient occupée vers l'année quatre cens quarante-cinq, je crois bien que ce fut à condition que la Monarchie Romaine en conſerveroit toujours la ſouveraineté. On aura ſtipulé, que nos Barbares ſe contenteroient d'y joüir en qualité de ſes Confédérés, d'une portion des fonds & des revenus publics, qui leur tiendroit lieu de ſolde. Je m'imagine donc, que la condition de la partie des Gaules dont il s'agit

ici, fut alors précisément telle que l'eſt aujourd'hui dans la même contrée, la condition de Furnes, d'Ypres, de Menin & de Tournay, en conſéquence du Traité de Barriere fait entre l'Empereur d'un côté & le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre, en mil ſept cens quinze. Suivant ce Traité, la ſouveraineté de ces quatre Villes & de leurs diſtricts, appartient bien toujours à l'Empereur, en ſa qualité de Chef de la Maiſon d'Autriche, mais leurs Hautes Puiſſances y ont le droit des armes, & celui de s'y faire payer d'une maniere ou d'une autre, les ſommes néceſſaires pour entretenir les fortifications & les troupes qu'elles y doivent avoir en garniſon.

Que ſera-t-il arrivé dans Tournay & dans les autres Villes des Gaules, où les Romains avoient conſenti de gré ou de force que les Francs euſſent des quartiers. C'eſt que durant les troubles ſurvenus après la mort de Valentinien III. nos Barbares ſe ſeront arrogé dans ces contrées limitrophes de l'ancienne France, tous les droits de la ſouveraineté, ou ſous un prétexte ou ſous un autre. Rien n'eſt plus facile, quand on a le droit des armes dans un pays, que d'y uſurper les autres droits de ſouveraineté. Il aura fallu lever des ſubſides extraordinaires dans quelques cas urgens. Le moyen d'impoſer & d'exiger des taxes avec équité & avec la promptitude requiſe, ſi l'on n'a point à ſa dévotion tous les Tribunaux & tous les Magiſtrats qui peuvent traverſer en mille manieres la levée des deniers? Les Rois Francs ſe ſeront mis donc en poſſeſſion de nommer les Officiers Civils, dans la préſomption que ceux qu'ils auroient nommés, ſeroient confirmés par le Préfet du Prétoire des Gaules. Sur le refus qu'il aura fait de confirmer quelqu'un de ces Officiers, on ſe ſera abſtenu de lui demander davantage ſon agrément, & les Rois Francs auront inſtalé en leur propre nom tous les Officiers Civils des Villes & autres lieux où ces Princes avoient leurs quartiers. Enfin les armes, comme le dit Tacite, attirent ſi bien à elles toute l'autorité, que celui qui a le droit des armes dans quelque lieu, s'en rend le véritable Souverain inſenſiblement, & pour ainſi dire, ſans y penſer. Je conclus donc que Clovis étoit également revêtu du pouvoir civil & du pouvoir militaire dans ſon Royaume, bien que cet Etat fût encore, ſuivant le droit des Gens, une portion du territoire de l'Empire.

Ce Royaume étoit-il étendu? Mon ſentiment eſt qu'il com-

prenoit uniquement le Tournaiſis, quelques autres pays ſitués entre le Tournaiſis & le Vahal, & ſuivant les apparences, la portion de l'iſle des Bataves que les Saliens avoient occupée dès le regne de l'Empereur Conſtans, & dont on ne voit point dans l'hiſtoire que les Romains les ayent jamais expulſés. Il eſt vrai qu'aucun Auteur du cinquiéme ou du ſixiéme ſiécle ne nous dit expreſſément quelles étoient les bornes du Royaume que Childéric laiſſa en mourant à ſon fils; mais je m'appuye ſur deux raiſons pour croire que l'étenduë de cet Etat fut très-petite. La premiere de ces raiſons eſt, que les Cités qui confinent avec le Tournaiſis, étoient poſſedées par d'autres Rois lors de l'avenement de Clovis à la couronne. La ſeconde, c'eſt que nous ſçavons poſitivement que le nombre des Francs ſujets de Clovis étoit encore très-petit la ſeiziéme année de ſon regne. Il convient de déduire tous ces faits & toutes ces raiſons.

Comme Childéric fut enterré à Tournay, on ne ſçauroit douter qu'à ſa mort il ne fût maître de cette Ville, & qu'il ne l'ait laiſſée à ſon fils. Nous ſçavons encore que Clovis lui-même y fit ſa réſidence ordinaire les premieres années de ſon regne. Saint Ouen Evêque de Rouen dans le ſeptiéme ſiecle, dit en parlant de la promotion de S. Eloy ſon contemporain & ſon ami, aux Evêchés de Tournay & de Noyon qui pour lors étoient unis. (a) » Voilà comment ils conferererent à un Orfévre, » qui n'avoit pas coupé ſes cheveux, c'eſt-à-dire, qui étoit en» core Laïque, & malgré lui, le gouvernement ſpirituel de la » Capitale du Vermandois & de Tournay, qui dans les tems » précedens avoit été la Ville royale. » Or en quels tems Tournay a-t-il pû être une Ville royale, la ville dans laquelle le Roi du peuple qui l'avoit conquiſe faiſoit ſon ſéjour ordinaire, en un mot une ville Capitale, ſi ce n'eſt durant les premieres années du regne de Clovis & ſous Childéric & ſous Mérovée les ſucceſſeurs de Clodion, qui comme nous l'avons vû, s'en étoit emparé vers l'an quatre cens quarante-quatre. Dès que Clovis eut conquis la cinquiéme année de ſon regne, les pays où Syagrius s'étoit cantonné, il fit ſon ſéjour ordinaire à Soiſſons, & il continua d'y demeurer juſqu'aux tems qu'il

(a) Hoc ergo modo, artificem invitum detonſum conſtituerunt cuſtodem urbium & Municipiorum quorum hæc ſunt vocabula, . . . Veromanduenſis ſcilicet quæ eſt urbs Metropolis, Tornacenſis quæ quondam fuit regalis Civitas.
Audoenus in vit. ſancti Eligii.
Du Cheſn. tom. pr. p. 632.

tranſporta

transporta le siege de sa Monarchie à Paris, où il est toujours demeuré depuis. Nous parlerons de ces évenemens dans la suite.

En effet après que les Gaules eurent été assujetties à la Monarchie Françoise, tous les autres Francs eurent long-tems une considération particuliere pour les Francs du Tournaisis, parce que ceux-ci descendoient apparemment des Francs dont Clovis étoit né Roi, & qui lui avoient aidé à faire ses premieres conquêtes. On regardoit donc alors les Francs du Tournaisis, comme l'essain le plus noble de la Nation, comme la Tribu qui avoit jetté les premiers fondemens de la grandeur de la Monarchie. Deux Francs du Tournaisis (*a*) ayant une querelle l'un contre l'autre, la Reine Frédégonde voulut les accorder elle-même, dans la crainte que leurs démêlés ne donnassent lieu à de grands désordres à cause des partisans que chacun d'eux trouveroit. Cette Princesse ne pouvant point venir à bout de les accorder, elle se porta jusqu'à les faire assassiner de la maniere la plus barbare, afin d'éteindre l'étincelle qui pouvoit allumer le feu ; mais ce meurtre fit soulever toute la Champagne où elle étoit alors, & ce ne fut point sans peine qu'elle se sauva. Greg. Turonens. Hist. lib. 2. c. 38.

On peut aussi regarder la considération qu'on avoit dans la Monarchie pour les Francs du Tournaisis, comme une des causes pour lesquelles sous la troisiéme Race, la Cité de Tournai demeura soûmise immédiatement à nos Rois. Dans le tems de la formation des grands Fiefs, Tournai resta *une Régale*, c'est-à-dire, une enclave qui bien que située au milieu du territoire d'un Vassal puissant, ne reconnoissoit point le pouvoir de ce Vassal, mais *relevoit nuëment* de la Couronne, & ne recevoit d'autres ordres que ceux du Seigneur suzerain ou du Roi. Tournai n'a donc point reconnu les Comtes de Flandres, quelque puissans qu'ils ayent été, jusqu'en mil cinq cens vingt-neuf, que le Roi François premier le céda par la paix de Cambrai à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandres.

Pour revenir au Royaume auquel Clovis succéda, après avoir fait voir qu'il comprenoit le Tournaisis, & que très-pro-

(*a*) Inter Tornacenses quoque Francos non mediocris discrepatio orta est..... Ex hoc parentes utriusque inter se sævientes à Fredegunde Regina plerumque arguebantur, ut relicta inimicitia concordes fierent, ne pertinacia litis in majus subveheretur scandalum..... Commotus autem pro hac causa Campanensis Populus, dum moras innecterer, hæc suorum erepta auxilio ad alium locum properavit.

Gr. Tur. hist. libro decimo cap. vigesimo septimo.

bablement il s'étendoit juſques dans l'iſle des Bataves du côté du Septentrion, faiſons voir que des trois autres côtés il ne pouvoit gueres s'étendre au-delà des limites de la Cité de Tournai. Du côté de l'Orient, le Tournaiſis confinoit avec la Cité de Tongres, & peut-être avec celle de Cologne; car qui peut ſçavoir préciſement quelles étoient alors les limites de ces trois Cités. Or nous ſçavons par l'Hiſtoire que Clovis n'occupa la Cité de Cologne qu'après la mort de Sigebert Roi des Ripuaires arrivée au plûtôt en l'année cinq cens neuf. Quant à la Cité de Tongres, Gregoire de Tours dit en termes exprès que Clovis ne la ſubjugua que la dixiéme année de ſon regne. Du côté du Midi, le Royaume de Clovis étoit borné par celui de Regnacaire qui tenoit la Cité de Cambrai. Nous verrons encore que Clovis, lorſqu'il eut affaire contre Syagrius en quatre cens quatre-vingt-ſix, n'étoit point le maître de la Cité de Reims dont le Diocèſe de Laon n'avoit pas encore été démembré. Tenoit-il quelque choſe dans la Cité de Vermandois? Je l'ignore. Enfin l'Etat du Roi Cararic, qu'on ne ſçauroit placer ailleurs qu'entre l'Ocean & l'Eſcault, devoit bien reſſerrer du côté de l'Occident le Royaume de Clovis. D'ailleurs on verra par la ſuite de l'Hiſtoire, que ce Prince conquit & qu'il ne conquit qu'en differens tems, tous ceux des pays qu'il laiſſa unis à ſa couronne quand il mourut, & qui ne ſont point du nombre de ceux dont nous avons dit qu'il herita.

On ne ſçauroit dire que j'aye tort de circonſcrire le Royaume de ce Prince dans des bornes auſſi étroites que le ſont celles que je lui ai marquées: On ne ſçauroit alleguer que s'il eſt vrai en un ſens que le Royaume de Clovis étoit borné au Tournaiſis, & à quelques pays alors peu habités, il eſt auſſi vrai dans un autre ſens que le Royaume de Clovis étoit beaucoup plus étendu; puiſque le Roi des Ripuaires, le Roi de Cambrai, & les autres Rois Francs étoient dépendans de lui, & qu'il pouvoit diſpoſer de leurs forces ainſi que des ſiennes propres. Cette ſuppoſition qui fait de tous les Etats poſſedés alors par les differentes Tribus des Francs un ſeul & même Corps d'Etat gouverné par le même Chef ſuprême, en un mot un ſeul & même Royaume, a contribué autant qu'aucune autre erreur, à donner une fauſſe idée de l'établiſſement de notre Monarchie. Je vais donc montrer que dans le tems où Clovis ſuccéda au Roi Childéric, les Rois des differentes

Tribus de la Nation des Francs, étoient indépendans les uns des autres ; tous les Rois qu'on vient de nommer, étoient bien en quatre cens quatre-vingt-un les Alliés de Clovis, mais ils n'étoient pas ſes ſujets, ni même pour parler le langage des ſiecles poſtérieurs, ſes Vaſſaux. Les Tribus ſur leſquelles ces Princes regnoient ne paſſerent ſous la domination de Clovis, qu'en cinq cens neuf au plûtôt. Ce fut alors ſeulement que ce Prince qui n'avoit été juſques-là, qu'un des Rois des Francs, devint Roi de tous les Francs, ou Roi des Francs abſolument.

Quand les titres de pluſieurs Princes ſont égaux, la raiſon veut qu'on ſuppoſe que leur rang ſoit égal, à moins que le contraire n'apparoiſſe par quelque preuve autentique. Or tous les Chefs des differentes Tribus du Peuple Franc portoient alors également le nom de Roi, & l'on ne trouve point dans les monumens du cinquiéme & du ſixiéme ſiecles, que parmi ces Rois il y en eût un dont la couronne fût d'un ordre ſupérieur à celle des autres, de maniere qu'elle donnât droit au Prince qui la portoit de ſe faire obéïr par ceux dont le titre étoit égal au ſien, comme par des inferieurs: Il y a plus, les monumens litteraires de nos deux ſiecles fourniſſent pluſieurs faits capables de prouver que Clovis n'avoit aucune ſupériorité de juriſdiction, ni de commandement ſur les autres Rois des Francs.

Lorſque Clodéric fils de Sigebert Roi des Ripuaires eut tué ſon pere, Clovis qui avoit formé le projet de ſe défaire du meurtrier pour s'emparer du Royaume de Sigebert, ne fit point le procès au meurtrier devant ſa Tribu, qui ne pardonnoit pas non plus que les autres Tribus des Francs, le parricide & les crimes de Leze-Majeſté. Clovis en uſa comme un Prince en uſe en cas pareils envers un autre Prince, qui n'eſt ſon juſticiable en aucune maniere. Le Roi des Francs Saliens trama un complot contre Clodéric, & ce fut en conjuré, & non point en juge qu'il le fit mourir. Clovis le fit aſſaſſiner par des meurtriers apoſtés. Nous raconterons ce fait plus au long quand il en ſera tems.

D'ailleurs depuis qu'il y a des Empires & des Monarchies, la ſubordination d'une couronne à une autre couronne, a toujours établi en faveur de la couronne dominante, le droit de réünir à elle la couronne inférieure au défaut de ceux qui étoient appellés à la porter, ou du moins le droit d'en diſpoſer en faveur d'un tiers capable de la porter. Dès que les Royaumes dépendans de l'Empire Romain venoient à

vacquer de cette maniere-là, les Empereurs les réduiſoient en forme de Provinces, ou bien ils les conferoient aux perſonnes qu'il leur plaiſoit d'en gratifier. Ainſi dans la ſuppoſition que la Couronne des Ripuaires eût été pour parler à notre maniere, mouvante de la Couronne des Saliens, Clovis auroit réüni de droit la Couronne des Ripuaires à celle des Saliens au défaut d'un deſcendant de Sigebert capable de lui ſucceder. En cas pareil la Couronne des Ripuaires étoit dévoluë de droit à Clovis. Voilà néanmoins ce que Clovis ne prétendit point, & voici comment Gregoire de Tours, après avoir narré la maniere dont ce Prince fit aſſaſſiner Clodéric, raconte l'élection que les Ripuaires firent du Roi des Saliens pour Roi de la Tribu des Ripuaires.

» (*a*) Clovis ayant été informé que Clodéric avoit eu la » même deſtinée que Sigebert ſon pere, il ſe rendit ſur les » lieux en perſonne, & il fit aſſembler leurs ſujets. Après leur » avoir dit qu'il n'avoit point de part aux meurtres qui s'étoient » commis, il ajoûta : J'ai un conſeil à vous donner dont vous » vous trouverez bien, ſi vous voulez le ſuivre. Jettez-vous » entre mes bras, afin que mon devoir m'oblige à vous dé» fendre. Auſſi-tôt les Ripuaires témoignerent par leurs cris, » & en frappant ſur leurs boucliers, qu'ils acceptoient la pro» poſition de Clovis, & après l'avoir élevé ſur un pavois, ils le » proclamerent Roi. Ce fut ainſi que Clovis hérita des tré» ſors & des Etats de Sigebert, dont il réünit les ſujets au » peuple ſur lequel il regnoit déja.

Cette élection & cette nouvelle inauguration de Clovis ne ſe ſeroient point faites, ſi la Couronne des Ripuaires eût été ce que nous appellons mouvante de la Couronne des Saliens. Les Saliens eux-mêmes n'auroient point ſouffert un pareil procedé qui eût donné atteinte à des droits dont l'on eſt très-jaloux quand on croit les avoir.

Voici encore un fait propre à montrer que les autres Rois des Francs n'étoient point dans aucune dépendance de Clovis. Ce Prince lorſqu'il fit ſon expédition contre Syagrius en

(*a*) Quod audiens Chlodoveehus, quod ſcilicet interfectus eſſet Sigibertus & filius ejus in eumdem locum adveniens, convocat omnem populum illum dicens, Audite..... Sed quia hæc evenerunt conſilium vobis præbeo ſi videtur aeceptum. Convertimini ad me, & ſub mea defenſione ſitis. At illi iſta audientes, plaudentes tam parmis quam voeibus cum elypeo evectum ſupra ſe Regem conſtituunt, regnumque Sigiberti aceeptum cum theſauris, ipſos quoque ſuæ ditioni aſcivit.

Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 40.

l'année quatre cens quatre-vingt-ſix, voulut engager Cararic à joindre ſes forces aux ſiennes; Cararic n'en voulut rien faire. Le Roi des Saliens fut, comme on peut bien le croire, piqué juſqu'au vif de ce refus, & ſans doute il eût ſatisfait ſon reſſentiment bien-tôt après ſa victoire, ſi Cararic eût été ſon inférieur, & ſi le refus que Cararic avoit fait, eût pû être traité de félonie. Néanmoins Clovis après avoir pleinement triomphé de Syagrius, ne dit rien à Cararic. Clovis differa ſa vengeance pendant plus de vingt années faute de trouver occaſion de l'exercer plûtôt. Il ne put, comme nous le verrons, ſe faire raiſon de Cararic qu'en l'année cinq cens neuf. On obſervera même que lorſque Clovis ſe vengea, ce ne fut point en ſuperieur qui ſe fait juſtice d'un inferieur *contumace*; ce fut en égal & par des voyes qui font bien voir qu'il n'avoit aucune ſorte de juriſdiction ſur celui qu'il ſacrifioit à ſon reſſentiment. (*a*) » Dès que Clovis, dit Gregoire de Tours, eût été pro» clamé Roi des Ripuaires, il marcha contre Cararic. Dans le » tems que Clovis ſe diſpoſoit pour faire la guerre à Syagrius, » il avoit prié ce Cararic de le joindre, mais Cararic n'avoit » point jugé à propos de prendre part à la querelle, & il n'a» voit donné aucun ſecours ni à l'un ni à l'autre parti. Son » deſſein étoit d'attendre à ſe déclarer qu'il eût vû le ſuccès » de la guerre, afin de s'allier enſuite avec le vainqueur. Un » pareil procedé irrita beaucoup contre Cararic le Roi des » Saliens. Ce fut donc pour ſatisfaire ſon reſſentiment que » Clovis entreprit de perdre Cararic, & les pieges qu'il lui » dreſſa ſe trouverent ſi bien tendus, que ce Prince malheu» reux & ſon fils y tomberent, & devinrent ſes priſonniers. Nous verrons le reſte en ſon lieu.

Ce qui acheve de montrer que les Rois Francs contemporains de Clovis étoient indépendans les uns des autres, c'eſt que les Rois Francs ſucceſſeurs de Clovis étoient auſſi peu dépendans les uns des autres que le ſont aujourd'hui les têtes couronnées. Quoiqu'ils deſcendiſſent tous de Clovis, & qu'il y eût par conſequent parmi eux une ligne aînée, le Chef de cette ligne n'avoit aucune ſorte d'autorité ou d'inſpection ſur

(*a*) Poſt hoc Chlodovechus ad Chararicum Regem dirigit. Quando autem cum Syagrio pugnavit, hic Chararicus evocatus in ſolatium Chlodovechi., eminus ſtetit neuttam adjuvans partem, ſed eventum rei expectans ut cui eveniret victoria, cum illo & hic amicitiam conligaret. Ob hanc cauſam contra illum indignans Chlodovechus abiit, quem circonventum inſidiis cœpit cum filio, vinctoſque totundit.

Ibid. cap. quadrageſimo primo.

les Royaumes poſſedés par ſes cadets ou par les fils de ſes cadets. Quoique les Partages de tous ces Princes ne fuſſent autre choſe au fonds, que des portions differentes de la Monarchie Françoiſe, qui toutes devoient même être réünies réciproquement les unes aux autres au défaut de la poſterité maſculine des compartageans, néanmoins il n'y avoit aucune ſubordination entre leurs poſſeſſeurs. Tous les ſucceſſeurs de Clovis étoient également Souverains indépendans. Chaque Partage formoit un Royaume à part, & que le Prince auquel il étoit échu, gouvernoit indépendamment des autres Rois. On obſerve même en donnant quelqu'attention aux pactes & aux Traités que les Rois Mérovingiens faiſoient les uns avec les autres, que ces Princes regardoient réciproquement les Partages où regnoient leurs freres & leurs couſins, comme des Royaumes étrangers. Si la Monarchie Françoiſe lorſqu'elle étoit diviſée en pluſieurs Partages, ne laiſſoit pas d'être encore un même corps d'Etat, ce n'étoit qu'à quelques égards, & parce qu'en certains cas tous ces Partages étoient réuniſſables les uns aux autres.

Nonobſtant ce lien, nos Partages appellés en Latin, *Sortes*, ſubſiſtoient en forme d'Etats ſéparés, & qui n'avoient d'autre obligation l'un envers l'autre, que celles qu'impoſe le droit des Gens aux Etats voiſins l'un de l'autre, ou celles qui étoient contenuës dans les Traités que leurs Souverains faiſoient entr'eux. En effet les ſujets d'un Partage étoient regardés comme étrangers dans les autres Partages. Pour uſer de notre expreſſion, les ſujets d'un Royaume étoient réputés Aubains dans les autres Royaumes. Je m'explique. Si les ſujets d'un de nos Rois Mérovingiens pouvoient commercer & poſſeder des fonds dans les Etats des autres Rois, ce n'étoit point parce qu'en vertu de leurs droits naturels, ils y fuſſent réputés citoyens, ou regnicoles; c'étoit en vertu de ſtipulations expreſſes énoncées formellement dans les Traités que les Princes compartageans faiſoient entr'eux, qu'il étoit permis reſpectivement aux ſujets des Puiſſances contractantes, de tenir des biens fonds dans le territoire des Rois dont ils n'étoient pas ſujets, & d'en joüir ſans trouble. Lorſqu'il n'y avoit point un Traité qui donnât aux ſujets de part & d'autre un pareil privilege, l'on oppoſoit au ſujet d'un Prince qui vouloit joüir des biens qu'il avoit dans le territoire d'un autre Prince, la maxime: *Que perſonne ne peut ſervir deux maîtres à la fois*; & l'on prétendoit qu'elle

ſignifiât, que le ſujet d'un Prince ne pût point joüir d'aucun bien dans les Etats d'un autre Souverain, parce qu'il ne pouvoit point à la fois ſervir ſon Prince naturel, & un autre Souverain.

Prouvons à préſent ce que nous venons d'avancer. Il eſt vrai que notre digreſſion en deviendra bien longue; mais il eſt d'une ſi grande importance pour faciliter l'intelligence de notre Hiſtoire que la queſtion dont il s'agit ici, ſoit bien éclaircie, que ſi nos preuves paroiſſent ſatisfaiſantes, on ne nous reprochera point d'avoir été trop diffus. Il n'y a pas de point plus important dans le Droit public en uſage ſous les Rois Mérovingiens.

Dom Thierri Ruinart a inſeré parmi les pieces originales qu'il nous a données dans ſon édition des Oeuvres de Grégoire de Tours, la Lettre qu'un Concile tenu en Auvergne environ trente-cinq ans après la mort de Clovis, écrivit au Roi Théodebert petit-fils de ce Prince, & qui tenoit le premier des Partages de la Monarchie Françoiſe diviſée pour lors en trois Royaumes. (*a*) Or le Concile dont nous parlons, écrivit cette Lettre à Théodebert à l'inſtance de pluſieurs Clercs & autres perſonnes domiciliées dans les Partages de Childebert & de Clotaire fils de Clovis & oncles de Théodebert, leſquelles ſe plaignoient que les biens qu'elles poſſedoient dans les pays de la domination de Théodebert euſſent été ſuivant l'uſage, ſaiſis ſur elles comme ſur des étrangers, & demandoient en même-tems la main-levée de ces biens-là. Les Evêques qui compoſoient ce Concile, finiſſent ainſi leur Lettre à Théodebert. » C'eſt pourquoi nous vous ſupplions très-hum-
» blement, & au nom de Dieu, de vouloir bien octroyer
» que les Paſteurs, les autres Eccléſiaſtiques, & même les
» Laïques qui ſont domiciliés dans les Partages où Royaumes
» de vos oncles, & qui cependant ſe trouvent ſoûmis (*b*) aux

(*a*) Epiſtola Synodi Arvernæ ad Theodebertum Regem, ut Clerici aliive qui Regum aliorum Dominio ſubjacent, poſſeſſionibus quas in ejus regno jure obtinent, non fraudentur.... Plurimorum ad nos remedium ſuæ deſperationis flagitantium turba confluxit, ſperantes ut non minus pro regni veſtri felicitate quam pro ſua conſolatione pietatem veſtram noſtra humilitas exoraret, ut per ſuggeſtionem noſtram pietatis & juſtitiæ veſtræ auribus intimaretur ut nullum de rebus vel poſſeſſiunculis propriis alienum pietas veſtra permitteret, & dum unius Regis quiſque poteſtati ac dominio ſubjacet, in alterius ſorte poſitam cujuſcumque ut adſolet impetitione, non amitteret facultatem. Quod nos de veſtri culminis juſtitia & pietate fidentes non credidimus deneganda.

Greg. Tur. Oper. Edit. Ruin. pag. 1334.

(*b*) Unde reverentiſſime, ut dignum eſt, ſupplicantes quæſumus, ut hoc noſtræ petitioni divino intuitu pietas veſtra non deneget; ut tam Rectores Eccleſiarum quam uni-

» Loix publiées dans vos Etats, parce qu'ils y poſſedent du » bien, n'y ſoient point traités comme étrangers, & qu'ils » puiſſent y joüir des biens dont il eſt notoire qu'ils ſont » poſſeſſeurs depuis long-tems, à condition cependant d'ac- » quitter les charges dont ces biens ſont tenus en vertu des » impoſitions faites dans le Partage où ils ſont ſitués.

Grégoire de Tours a inſeré tout au long dans ſon Hiſtoire, l'inſtrument d'un Traité, ou d'un Pacte de famille fait en l'année cinq cens quatre-vingt-ſept entre le Roi Gontran petit-fils de Clovis & le Roi Childebert arriere petit-fils de ce grand Prince. Dans ce Traité, les Puiſſances contractantes ſtipulent en faveur de leurs ſujets reſpectifs, les mêmes conditions que les Rois de France & les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, avoient coutume de ſtipuler en faveur des ſujets *d'une & d'autre part*, dans ces Traités de paix que les malheurs des tems, qui les empêchoient d'être durables, ont rendu ſi fréquens pendant deux ſiecles. Voici deux articles de ce Pacte de famille, ou pour dire mieux de ce Traité fait de couronne à couronne entre les deux Rois deſcendans de Clovis, qui viennent d'être nommés.

» (*a*) Les ſujets de part & d'autre joüiront ſans trouble des » biens qui leur appartiennent légitimement, leſquels ſe trou- » vent être ſitués dans le territoire de celui des deux Rois dont » ils ne ſeront point ſujets, & ils en recevront les revenus » ſans aucun empêchement. Ceux dont les biens auront été » ſaiſis en haine de la guerre, & ſans qu'il y eût aucune rai- » ſon particuliere de les ſaiſir, s'adreſſeront aux Tribunaux » qui les rétabliront contre tout ce qui aura été fait à leur » préjudice, durant les derniers troubles.

» Et d'autant que moyennant la grace du Ciel, une bonne » paix & une parfaite union ſe trouvent à préſent rétablies » entre les ſuſdits Rois; il eſt convenu que les ſujets d'une &

verſi Clerici atque etiam Sæculares ſub regni veſtri conditione manentes, neenon ad Dominorum Regum Patruorum veſtrorum pertinentes, de quod habuere proprium ſemper viſi ſunt, in ſorte veſtra non permittatis extraneos exiſtere, ut ſecurus quicumque proprietatem ſuam poſſidens debita tributa diſſolvat Domino in cujus ſortem poſſeſſio pervenit.

Ibidem.

(*a*) Quidquid unicuique fidelium in utroque regno per legem ac juſtitiam redhibetur, nullum præjudicium patiatur, ſed liceat res debitas poſſidere atque recipere. Et ſi aliquid cuicumque per interregna ſine culpa ſublatum eſt, audientia habita reſtauretur.

Et quia inter præfatos Reges pura & ſimplex eſt in Dei nomine concordia inligata, convenit ut in utroque regno utriuſque fidelibus tam pro cauſis publicis quam privatis, quicumque voluerit ambulare, pervium nullis temporibus denegetur.

Gr. Tur. hiſt. lib. nono cap. vigeſimo.

» d'autre

» d'autre part pourront en tout tems aller & fréquenter aux » pays l'un de l'autre tant pour le bien de leurs affaires par- » ticulieres, que pour le ſervice de leur Prince.

On ne voit point que les Empereurs des Romains d'Orient, & ceux des Romains d'Occident ayent jamais inſeré dans leurs Edits & Reſcripts aucune ſanction pareille à celle que nous venons de lire; Qu'elle en a été la raiſon? C'eſt, qu'ainſi que nous l'avons dit fort au long, les Citoyens Romains du Partage d'Occident étoient réputés regnicoles dans le Partage d'Orient, comme ceux du Partage d'Orient étoient réputés regnicoles dans le Partage d'Occident.

Dans les Traités faits entre les Princes dont les Etats font actuellement portion d'une ſeule & même Monarchie, on n'inſere point de ſtipulations de la nature de celles qui ſont contenuës dans le Traité fait entre Gontran & Childebert. Par exemple les Electeurs & les autres Princes membres du Corps Germanique ou de l'Empire moderne, ne mettent point dans les Traités d'alliance, ni dans les autres pactes qu'ils font les uns avec les autres, concernant les Etats qu'ils y poſſédent, des articles pareils aux deux articles dont il s'agit. Les ſanctions qu'ils renferment, ſont dans toute Monarchie, une partie de la Loi commune à la Monarchie entiere. Elles ſont, pour ainſi dire, de droit naturel dans toute ſocieté politique.

Ainſi je conclus, que puiſque ſous les Rois Mérovingiens les ſujets d'un Partage, n'étoient point regardés comme regnicoles de droit dans les autres Partages, il falloit que chacun de ces Partages fût alors réputé un Royaume ſéparé, & une Monarchie à part, & qu'il n'y eût d'autre lien qui unît ces Partages, & qui les tînt encore comme annexés les uns aux autres, que les convenances & la réünion néceſſaire d'un Partage aux autres Partages arrivant certains cas. La Loi de ſucceſſion établie également dans chaque Partage, appelloit au défaut de poſterité maſculine dans la ligne regnante, les lignes qui regnoient ſur les autres Partages ou Royaumes & qui ſortoient de la même tige. Cette néceſſité de réünion établiſſoit bien de droit, quoique tacitement, une Alliance défenſive entre tous ces Partages, laquelle étoit pareille à celle qui ne s'établit que par des Traités formels, entre deux Royaumes ou Etats abſolument étrangers à l'égard l'un de l'autre. Cette Alliance quoique tacite, obligeoit bien les Princes Francs compartageans, à ſe protéger réciproquement par la voye des Armes,

contre les ennemis étrangers, & par conſequent à entretenir une correſpondance continuelle dans quelque lieu neutre, qui fût comme la Capitale de toute la Monarchie; mais cela n'empêchoit pas que les poſſeſſeurs actuels de nos Partages, ne fuſſent ainſi que le ſont les Loüables Cantons, pleinement ſouverains & indépendans les uns des autres, & par conſéquent que chacun de ces Partages ne formât un Royaume actuellement ſéparé des autres.

En effet tant qu'une Monarchie n'a point, pour ainſi dire, un Chef commun, & dont la ſuperiorité ſoit reconnuë par les Princes qui gouvernent ſes differentes portions ou les differens Etats dans leſquels cette Monarchie eſt diviſée, elle ne ſçauroit être réputée un ſeul & même Corps politique. Elle n'eſt pas une ſeule & même ſocieté, tant qu'il n'y a point un Pouvoir abſolu, à qui tous ſes ſujets puiſſent avoir recours, lorſque les voyes de conciliation ne mennent point à un accord, & qui ſoit en dróit de donner des ordres à tous ceux qui en ſont membres. C'eſt ce qui n'étoit point dans la Monarchie Françoiſe, lorſqu'elle étoit diviſée en pluſieurs Partages.

Nous verrons encore dans la ſuite de cet Ouvrage que les ſucceſſeurs de Clovis regardoient ſi bien leurs Partages comme des Royaumes ſéparés, & qui n'étoient point actuellement la portion d'un corps politique plus étendu, qu'ils ne vouloient point que les Evêques dont le Diocéſe ſe trouvoit dans leur Partage, aſſiſtaſſent ſans une permiſſion ſpéciale, aux Conciles convoqués pour être tenus dans un autre Partage que le leur.

Dès que les Rois Francs ſucceſſeurs de Clovis, & qui étoient tous ſes deſcendans, regnoient ſans aucune dépendance les uns des autres, on ne doit point avoir de peine à ſe rendre aux preuves poſitives que nous avons alléguées déja, pour montrer que lorſque ce Prince commença ſon regne, il n'avoit aucune autorité ſur les autres Rois des Francs, & que chacun de ces Princes étoit dans ſes Etats un Souverain indépendant. Clovis pouvoit tout au plus avoir quelque crédit ſur eux. Si l'on voit que dans quelques occaſions, ils l'ont aidé de leurs forces, & même qu'ils ont ſervi en perſonne dans ſes camps; ç'aura été en qualité de ſes Alliés, & comme Clovis lui-même a ſervi dans les leurs, mais non point en qualité de Princes, ſubordonnés au Chef d'une Monarchie dont ils fuſſent les membres, ou pour parler le ſtile des temps poſterieurs, en qualité de ſes Vaſſaux.

Nous avons promis de rapporter une ſeconde preuve du peu d'étenduë de l'Etat que Childéric laiſſa en mourant à ſon fils Clovis. Elle ſera très-ptopre à confirmer tout ce que nous avons déja dit dans ce Chapitre concetnant les bornes étroites de ce Royaume, & l'indépendance des autres Rois des Francs. La voici : Au défaut de témoignages clairs & poſitifs rendus par des Auteurs dignes de foi concernant l'étenduë d'un nouvel Etat, & ce qui eſt eſſentiel, d'un Etat compoſé de pays conquis depuis trente ou quarante ans, le meilleur moyen de juger de cette étenduë, & d'en juger & par le nombre des Conquerans, lorſqu'on peut le ſçavoir avec quelque préciſion, & par le génie plus ou moins belliqueux des peuples aſſujettis. En effet il y a des pays, où pour uſer de cette expreſſion, une poignée de Conquerans peut ſubjuger, & tenir dans la ſujetion une Nation nombreuſe. Sans remonter juſqu'à l'Hiſtoire ancienne, on vit dans le ſeiziéme ſiécle, les Caſtillans dompter & aſſervir quoiqu'ils fuſſent en très-petit nombre, des pays vaſtes & fort peuplés. C'étoit l'effet des avantages que les Caſtillans avoient ſur les Nations de l'Amérique, par le courage naturel, par les armes dont ils ſe ſervoient, & par la diſcipline militaire. Mais lorſque la guerre ſe fait entre des Peuples dont les pays ſont limitrophes, un petit nombre d'hommes ne ſçauroit ſubjuguer un plus grand nombre d'hommes, parce que ceux qui attaquent, & ceux qui ſont attaqués n'ont pas plus de courage naturel les uns que les autres, qu'ils ſe ſervent tous à peu près des mêmes armes, & qu'ils ont tous la même diſcipline. D'ailleurs il eſt paſſé en Proverbe, que c'eſt la guerre qui fait le ſoldat; & il eſt bien rare qu'un Peuple ſoit en guerre durant long-tems, ſans que ſes voiſins y ſoient auſſi. Les habitans de la partie des Gaules qui eſt à la droite de la Somme, étoient voiſins des Francs depuis deux ſiécles, lorſque Clodion & Mérovée la conquirent. Ces habitans ne devoient point alors être moins agguerris que les Francs. Ainſi l'on peut juger par le nombre des ſujets natutels d'un Roi des Francs, de l'étenduë de pays qu'il avoit pû conquerir dans le Nord de la Gaule Belgique, & de l'étenduë de pays qu'il pouvoit retenir dans la ſujetion. Juſqu'à la deſtruction de l'Empire d'Occident, & même juſqu'au regne de Clovis, on ne voit point que des Cités entieres ſe ſoient miſes volontairement & par choix, ſous la domination d'un Roi Barbare.

Or nous voyons que Clovis à ſon avenement à la Couronne &

même ſeize ans après, n'avoit encore ſous ſes ordres que quatre ou cinq mille combatans qui fuſſent Francs de Nation. La Tribu des Saliens ſur laquelle il regnoit, & dont tous les Citoyens étoient autant de ſoldats, ne comprenoit encore en quatre cens quatre-vingt ſeize, que ce nombre d'hommes capables de porter les armes.

Comme ce fait eſt très-important à l'éclairciſſement de notre Hiſtoire, je ne me ferai point un ſcrupule d'employer quelques pages à en prouver la verité, & même d'anticiper pour cela ſur l'Hiſtoire des tems poſtérieurs. Je vais donc établir deux choſes; la premiere, que lorſque Clovis ſe fit Chrétien en quatre cens quatre-vingt-ſeize, le plus grand nombre des Francs ſes Sujets reçut le Batême avec lui. La ſeconde, que cependant, il n'y eut que trois ou quatre mille hommes en âge de porter les armes, qui furent baptiſés avec Clovis.

Le Pape Hormiſdas dit à Saint Remy dans une Lettre qu'il lui écrivit vingt ans après ce Baptême, & par laquelle il l'inſtitue Légat du Saint Siége dans toute l'étenduë des pays occupés par les Francs. (*a*) » Vous remplirez donc nos fonctions dans le » Royaume fondé par notre très-cher fils en Jeſus-Chriſt Clovis, » que vous avez converti & baptiſé avec tout ſon Peuple.

Quoique Hincmar Archevêque de Reims n'ait vécu que dans le neuviéme ſiecle, cependant les circonſtances du tems & du lieu où il a rendu à la verité le témoignage que nous allons citer, ſont telles, qu'il doit avoir ici la même autorité que s'il avoit été rendu par un Auteur contemporain de Clovis. Ce Prélat, l'un des ſucceſſeurs de Saint Remy ſur le Thrône Epiſcopal de Reims, dit en repréſentant à l'Aſſemblée qui ſe tenoit à Metz pour couronner comme Roi du Royaume de Lothaire, notre Roi Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, (*b*) qu'il falloit procéder inceſſamment à cette inauguration: » Charles » eſt fils, ajoûta-t-il, de l'Empereur Louis le Débonnaire, » Prince ſorti de la Maiſon de Clovis ce grand Roi des Francs, » qui fut auſſi-bien que tout ſon Peuple converti par Saint Re-

(*a*) Vices itaque noſtras per omne regnum dilecti & ſpiritualis filii noſtri Ludovici quem ad fidem..... cum Gente integra convertiſti, & ſacri dono Baptiſmatis conſecraſti.

Hincm. Epiſt. 6. par. xi. Ed. Mog. pag. 104.

(*b*) Quia ſanctæ memoriæ pater ſuus Dominus Hludovicus Pius Imperator Auguſtus ex progenie Hludovici Regis Francorum ineliti per beati Remigii Francorum Apoſtoli prædicationem cum integra Gente converſi, & cum tribus millibus Francorum, exceptis parvulis & mulieribus..... baptiſati.

Baluſ. cap. tom. 2. *pag.* 220.

» my, & qui fut baptiſé par ce même Saint, lui & trois mille » hommes de ſes Sujets, ſans compter les femmes & les enfans. » Ce témoignage dépoſe également comme la plûpart de ceux qui nous reſtent à rapporter ſur les deux points en queſtion; l'un que quand Clovis ſe fit Chrétien, la plûpart des Francs ſes Sujets furent baptiſés avec lui; & l'autre qu'il n'y eut cependant qu'environ trois mille hommes en âge de porter les armes, qui reçurent le Baptême avec ce Prince.

On ne ſera point ſurpris de voir que Hincmar appelle *Hludovicus*, & le Pape Hormiſdas *Ludovicus*, le même Prince que Grégoire de Tours appelle *Chlodovechus*, Avitus Evêque de Vienne *Chlodovecus*, Théodoric Roi des Oſtrogots, *Luduin*, & que nous nommons aujourd'hui Clovis. Nous avons obſervé déja cette variation dans la maniere d'écrire en Latin les noms propres des Barbares, & nous avons dit d'où elle pouvoit venir. Perſonne n'ignore que Clovis & Louis ne ſoient originairement le même nom. Ceux qui l'auront voulu écrire ſuivant la valeur que les Francs donnoient aux caracteres, y auront mis pour lettres initiales, un *C* ſuivi d'une *H*, afin de marquer l'aſpiration que faiſoient les Francs, en prononçant la premiere ſyllabe de ce nom. Comme le commun des Romains prononçoit cette premiere ſyllabe ſans aſpiration, il y aura eu pluſieurs perſonnes qui dès le ſixiéme ſiécle, auront écrit le nom de Clovis ſans aucune marque d'aſpiration, c'eſt-à-dire ſans *C* & ſans *H*, & cet uſage aura prévalu dans la ſuite des tems. Je reviens à mes preuves.

Grégoire de Tours (*a*) dit: » Clovis ayant été convaincu » de la vérité de la Religion Chrétienne par ſaint Remy, ce » Prince ne voulut point en faire profeſſion avant que d'a» voir communiqué ſa réſolution à ſes ſujets. Il les fit donc » aſſembler à ce deſſein, mais avant qu'il eût ouvert la bou» che, ils s'écrierent tous comme s'ils euſſent été inſpirés par » le Saint-Eſprit: Nous renonçons au culte des Dieux que le » tems détruit, & nous ne voulons plus adorer que le Dieu » éternel, dont Remy prêche la Religion. Clovis fut donc bap» tiſé & trois mille de ſes ſoldats reçurent le Baptême avec lui. L'Auteur des Geſtes dit à peu près la même choſe que Grégoi-

(*a*) Conveniens autem, Chlodovechus, cum ſuis priuſquam ille loqueretur præcurrente potentia Dei omnis populus pariter adclamavit. Mortales deos abjicimus, pie Rex, & Deum quem Remigius prædicat Immmortalem ſequi parati ſumus. ..... De exercitu verò ejus baptiſati ſunt amplius tria millia. *Gregor. Turon. Hiſt. lib. 2. cap. trigeſimo primo.*

re de Tours, & ſuivant ſon récit (*a*) il y eut un peu plus de trois mille hommes faits, ou en âge d'aller à la guerre, qui furent baptiſés avec Clovis.

Il eſt vrai que l'Abbréviateur ſemble dire le contraire : » Clo- » vis, écrit-il, (*b*) fut baptiſé à Pâques, & il y eut ſix mille » Francs de baptiſés avec lui. Mais la narration de l'Abbrévia- teur peut très-bien être conciliée avec celle de Grégoire de Tours ; comme celle de l'Auteur des Geſtes par ce que nous apprend Hincmar concernant la queſtion dont il s'agit ici, qui eſt le nombre des perſonnes baptiſées avec Clovis. Car c'eſt ail- leurs que nous examinerons, s'il eſt vrai que Clovis ait été bap- tiſé l'un des jours de la Semaine Sainte.

Or nous avons déja vû que Hincmar avoit dit devant l'Aſ- ſemblée de Metz, que ſaint Remy avoit baptiſé Clovis, & qu'il avoit encore baptiſé en même tems trois mille Francs en âge de porter les armes, & un grand nombre de femmes & d'enfans. Ainſi Gregoire de Tours qui n'aura compté que les Chefs de famille baptiſés avec Clovis, aura eu raiſon de dire qu'il y avoit eu ſeulement trois mille perſonnes de baptiſées avec ce Prince. D'un autre côté, l'Abbreviateur qui aura compté non-ſeule- ment les hommes faits, mais auſſi les femmes & les enfans bap- tiſés en même tems que Clovis, n'aura point eu tort de dire qu'il y avoit eu ſix mille perſonnes de baptiſées avec le Roi des Saliens.

Hincmar dit encore dans ſa vie de Saint Remy, concernant le nombre de ceux qui furent baptiſés avec Clovis, la même choſe qu'il avoit dite devant l'Aſſemblée de Metz. (*c*) Cette Vie eſt, à mon ſentiment, un des plus précieux monumens des antiquités Françoiſes, parce que ſon Auteur, Evêque de Reims & perſonnage d'une grande conſidération, en a tiré une partie d'une ancienne Vie de l'Apôtre des Francs écrite peu d'an- nées après ſa mort, parce que l'Ouvrage d'Hincmar a été compoſé ſous le regne des enfans de Charlemagne, & par conſéquent dans des tems où l'on ſçavoit encore bien des choſes & où l'on avoit bien des actes dont les ſiecles ſuivans n'ont point eu de connoiſſance. Voyons ce que Hincmar nous dit lui-même à ce ſujet : (*d*) » Je ne doute pas que les habitans du Diocèſe de

(*a*) Baptizantur de exercitu ejus amplius quam tria millia virorum.
Geſt. Franc. cap. 16.
(*b*) Baptiſmi gratia cum ſex millibus Francorum in Paſcha Domini conſecratus eſt. *Hiſt. Greg. Epito. cap. vigeſimo primo.*
(*c*) Baptiſantur autem de exercitu ejus tria millia virorum, exceptis parvulis & mulieribus. *Surius, tomo primo.*
(*d*) A ſuis majoribus audierunt narrari

» Reims ne ſe ſouviennent d'avoir entendu dire à leurs peres,
» qu'ils avoient vû autrefois un Livre aſſez gros, écrit en ca-
» racteres fort anciens, & qui contenoit l'Hiſtoire de Saint
» Remy; mais nous en avons perdu une grande partie de la
» maniere que je vais raconter. Egidius le quatriéme des ſuc-
» ceſſeurs de Saint Remy à l'Evêché de Reims, engagea For-
» tunat, perſonnage ſi celebre par ſes Poëſies, & ſi recomman-
» dable par ſes vertus, d'extraire l'Ouvrage dont nous parlons
» écrit dans le Latin qui ſe parloit alors dans les Gaules, &
» de mettre en un ſtyle qui pût être entendu dans toute la
» Chrétienté, quelques-uns des principaux faits qui s'y trou-
» voient rapportés. Cet extrait fait par Fortunat réuſſit telle-
» ment, qu'on s'en ſervit pour lire au Peuple la Vie de Saint
» Remy. D'ailleurs comme cet extrait n'étoit pas bien long,
» ce fut lui dont on fit des copies, & les perſonnes peu ſou-
» cieuſes qui avoient l'original en garde, négligerent encore
» davantage ſa conſervation. Dans la ſuite, les guerres civiles
» qui ſurvinrent du tems de Charles Martel, furent cauſe qu'on
» abandonna les revenus de l'Egliſe de Reims à des Laïques,
» & que le Clergé qui la déſervoit, fut réduit à ſubſiſter comme
» il le pourroit. Durant ces deſordres, pluſieurs livres de la
» Bibliotheque de cette Egliſe furent perdus, & d'autres mu-
» tilés. Ainſi lorſque j'ai voulu me ſervir de l'ancienne Vie de
» Saint Remy, je n'en ai pû retrouver que quelques cahiers
» ſéparés, encore ſont-ils endommagés, ou pour avoir été
» rongés des rats, ou pour avoir été moüillés. Il a donc fallu
» pour donner en entier la Vie de notre Saint, que j'aye
» eu recours aux chartres comme à ce que diſent de lui les
» Hiſtoires écrites par nos ancêtres, & que j'aye encore

eos vidiſſe librum maximæ quantitatis, manu antiquaria conſcriptum de vita, ortu, atque virtutibus, & obitu Sancti Remigii Patroni noſtri, qui hac ratione deperiit. Quoniam Ægidius quartus poſt Beatum Remigium hujus Civitatis Epiſcopus quemdam vitum religioſum Fortunatum nomine, metricis verſibus inſignem, petiit de eodem libro cothurno Gallicano dictato, aliqua miracula excerpere, & cum ipſa excerptio cœpit lectione in Populo frequentari, & à multis propter brevitatis ſuæ facilitatem tranſcribi, ipſe magnus codex cœpit à negligentibus negligentiis haberi. ..... Sicque præfatus liber cum aliis partim ſtillicidio putrefactus, partim à ſoricibus corroſus, partim foliorum abſciſſione diviſus, in tantum deperiit ut pauca & diſperſa inde folia reperta fuerint, & ſic tam ea quæ in Hiſtoriis à majoribus editis de eo inveni, quam illa quæ in diverſis ſchedulis deſcripta reperi, verum & illa digerens quæ ex vulgata relatione percæpi, &c *Hincmari Vit. Rem. Surius tom. pr. pag* 278.

Beato Remigio ſuccеſſiſſe traditur Romanus, Romano Flavius, poſt quos Mapinus. ..... Ægidius in Epiſcopatu Mapinum legitur ſecutus.

Flodoardus Eccl. Rem. Hiſt. lib. 2. cap. primo & ſecundo.

» recueilli les faits que la tradition a conſervés.

Quant à l'ancienne Vie de Saint Remy, elle devoit avoir été certainement compoſée environ cinquante ans après ſa mort arrivée en cinq cens trente-trois, puiſqu'elle fut extraite par Venantius Fortunatus, fait Evêque de Poitiers vers l'année cinq cens quatre-vingt-dix, & qui même à en juger par la maniere dont Hincmar s'explique, ne l'étoit pas encore lorſqu'il fit ſon extrait. Nous ſçavons outre cela par les Poëſies de Fortunat, dont une piece eſt adreſſée à Egidius, que ce Poëte étoit lié d'amitié avec Egidius Evêque de Reims à la fin du ſixiéme ſiecle. Flodoard (*a*) parle auſſi de l'amitié qui étoit entre ces deux Prélats, & des Vers que Fortunat fit pour ſon ami. Il les rapporte même dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Reims.

Lib. 3. Car. 8.

Après ce que nous avons dit concernant le Latin Celtique, on conçoit bien pourquoi Egidius fit compoſer une nouvelle légende de Saint Remy par Fortunat, qui étant né en Italie, devoit parler Latin mieux qu'on ne le parloit à Reims. Au reſte nous avons encore cet Abregé de la Vie de Saint Remy par Fortunat, & on peut le lire dans Surius qui le rapporte ſur le premier d'Octobre, jour de la Tranſlation de notre Saint. J'ajoûterai que cet Ecrit eſt d'un uſage très-utile dans l'étude de notre Hiſtoire, parce qu'il ſert à reconnoître que certains faits rapportés dans la Vie de Saint Remy par Hincmar, ſe trouvoient dans l'ancienne Vie de Saint Remy dont Fortunat a fait l'Epitome. Etoit-ce cet Abregé de la Vie de Saint Remy? Etoit-ce l'ancienne Vie dont Gregoire de Tours entend parler, lorſqu'il dit: (*b*) » Nous avons une Vie de Saint » Remy, dans laquelle il eſt écrit qu'il reſſuſcita un mort? Je n'en ſçai rien. Gregoire de Tours a pû voir & l'ancienne Vie de Saint Remy, & l'Abregé que Fortunat en avoit fait; cet Hiſtorien contemporain de Fortunat a pû lire l'Ouvrage de Fortunat. D'un autre côté, Gregoire de Tours (*c*) qui nous apprend lui-même qu'il avoit fait un voyage à Reims, où il

Tom. V. pag. 538.

(*a*) Hujus Præſulis Ægidii tam vitam quam prædicationem Fortunatus Italicus, qui tunc apud Gallias in Metrica inſignis habebatur, his ſtuduit commendare verſibus.

Actibus egregiis venerabile culmen, Egidi,
Ex cujus meritis crevit honore gradus, &c.

Flodoard. Hiſt. Eccl. Rem. lib. 2. c. 2.

(*b*) Eſt enim nunc liber vitæ ejus qui eum narrat mortuum ſuſcitaſſe.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 37.

(*c*) Fuerat cauſa quædam ut Remenſe oppidum peteremus, cumque ab Ægidio Epiſcopo, qui tunc Eccleſiam regebat, benignè fuiſſemus excepti.

Greg. Tur. de Miraculis Martini, lib. tertio, cap. decimo-ſeptimo.

avoit

avoit été reçû avec beaucoup d'amitié par notre Egidius, alors Evêque de cette Ville, peut bien y avoir lû l'ancienne Vie de ſaint Remy. Aucun Livre n'étoit plus curieux pour une perſonne qui vouloit écrire l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs. On a même vû qu'il eſt très-probable que Gregoire de Tours y avoit copié le plan de la diviſion, & du Partage des Gaules entre les differens Peuples dont elles étoient habitées, & dont nous avons parlé fort au long dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre.

On doit donc regarder la Vie de ſaint Remy compilée par Hincmar, autant comme un monument du ſixiéme ſiécle, que comme une production du neuviéme; puiſque ſon Auteur s'eſt ſervi pour le compoſer, d'un Ouvrage écrit dès le ſixiéme ſiécle, de pluſieurs piéces anciennes de ce tems-là, & dont la plus grande partie eſt perdue, ainſi que de la tradition que le laps de tems & les dévaſtations n'avoient point encore éteinte entierement. Revenons aux circonſtances du Baptême de Clovis & de ſes Sujets, rapportées dans la Vie de S. Remy écrite par Hincmar. On conçoit bien que les Sujets furent baptiſés par aſperſion.

Ce qu'ajoute notre Auteur à la circonſtance, qu'il n'y eut que trois mille hommes faits, de baptiſés avec Clovis, montre cependant que les Chefs de famille qui compoſoient la Tribu ſur laquelle ce Prince regnoit alors, étoient en un plus grand nombre. Voici donc ce qu'il ajoute: (*a*) » Pluſieurs » Francs qui ſervoient ſous Clovis, & qui ne ſe convertirent » pas, ſe donnerent à Ragnacaire parent de Clovis, & durant » un tems ils vécurent dans les Etats de Ragnacaire, qui étoient » au Septentrion de la Somme «; c'eſt-à-dire, que ces Francs devinrent Sujets de Ragnacaire, & ils le furent juſqu'à ce que Clovis s'empara du Royaume de ce Prince. Auſſi avons-nous fait l'attention convenable à ce dernier paſſage d'Hincmar, lorſque nous avons dit dès le commencement de notre diſcuſſion, que Clovis avoit pour Sujets quatre ou cinq mille hommes en âge de porter les armes, quoique Gregoire de Tours & l'Auteur des Geſtes, après avoir dit que tous les Sujets de ce Prince ſe convertirent avec lui, ajoutent neanmoins, qu'il n'y eut que trois mille hommes faits qui reçurent le Baptême, quand il le reçut lui-même. La maniere poſitive dont s'expliquent ces deux Auteurs, & l'expreſſion incertaine dont ſe ſert Hincmar dans ſa Vie de ſaint Remy, me font croire qu'on ne ſçauroit avoir pour le paſſage où elle ſe trouve, plus de dé-

(*a*) Multi denique de Francorum exercitu necdum ad fidem converſi cum Regis parente Ragnacario, ultra Sommam fluvium aliquandiu degerunt. *Hincm. de Vita Remigii.*

férence que j'en ai, en augmentant d'un tiers le nombre des combattans, qui composoient l'armée de Clovis dans le tems qu'il se fit Chrétien.

L'idée que je donne ici de la puissance de Clovis, durant les premieres années de son regne, est très-conforme à celle qu'en donnent les deux monumens les plus respectables des Antiquités Françoises, la Loi Salique & l'Histoire de Gregoire de Tours. Il est dit dans le préambule de cette Loi rédigée par les soins des fils de Clovis : *(a)* Que la Nation des Francs Saliens, quoiqu'elle fût encore peu nombreuse alors, s'étoit rendue par son courage indépendante des Romains. Gregoire de Tours qui commence le cinquiéme Livre de son Histoire par une invective contre les guerres que les Rois Francs ses contemporains faisoient souvent les uns aux autres, & par l'exhortation qu'il leur fait, d'employer leur ardeur martiale contre l'Etranger, y dit en adressant la parole à ces Princes. (*b*) » Souvenez-vous de ce » qu'a fait Clovis, à qui vous devez toute votre grandeur, & » qui a commencé, pour ainsi dire, la conquête des Pays qui » composent votre Monarchie. Il a fait périr par l'épée les Rois » ses rivaux, & il a mis plusieurs Nations dangereuses hors d'é- » tat de vous nuire. Il a soumis à la Couronne que vous portez » toutes les Tribus des Francs, & il vous a laissez les maîtres » paisibles des Etats dont elles s'étoient emparées. Quand il a » fait tous ces exploits, il n'avoit point de trésor en argent » comptant comme vous en avez.

Il est aisé de juger par tout ce qu'on a déja lû, que durant le cinquiéme siécle un Roi Barbare qui avoit un grand nombre de Sujets de sa Nation, devoit être un Prince très-puissant. Ainsi Gregoire de Tours, en nous représentant Clovis comme un Prince qui avec des forces assez foibles, étoit venu à bout d'achever de vastes entreprises, insinue assez que ce Prince ne devoit point avoir un bien grand nombre de Sujets, lorsqu'il les avoit commencées ; d'ailleurs ce que dit notre Historien : *Que Clovis avoit subjugué toutes les Tribus de sa Nation*, suffiroit à montrer que Clovis n'étoit pas né leur maître. Reprenons enfin le fil de notre Histoire, & revenons à la premiere année du regne de Clovis.

(*a*) Hæc est enim Gens quæ dum esset parva numero, fortis viribus Romanorum jugum, &c. *Eccardi Leg. Franc. p.* 7. *Du Ch. tom. pr. p.* 250. *& alibi.*

(*b*) Recordamini quod caput victoriarum vestrarum Chlodovechus fecerit qui adversos Reges interfecit, noxias Gentes elisit, Patrias Gentes subjugavit, quarum vobis regnum integrum illustreque reliquit. Et cum hoc faceret, neque aurum neque argentum, sicut nunc est in thesauris vestris, habebat, *Gr. Tur. in proœmio lib.* 5. *Histor.*

Fin du premier Tome.

VAI 1536830

141 I 22

Digitized by Google

Digitized by Google